



HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE,

Contenant en vingt-quatre volumes in-octavo, les trente-ſix volumes in quarto de la dernière Edition de Paris, avec la Table générale de tout l'Ouvrage, en forme de Dictionnaire, faiſant le vingt-cinquième Volume.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de M. l'Abbé FLEURY.

Nouvelle Édition, entièrement conforme à celle de Paris, revue & corrigée par l'Auteur.

TOME VINGT-TROISIEME.

Depuis l'an 1563, jusqu'à l'an 1574.

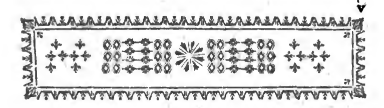


A NISMES,
Chez PIERRE BEAUME, Libraire, & Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.





SOMMAIRES
DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIÈME.

I. *Vingt-quatrième session du concile de Trente.* II. *Exposition de la doctrine touchant le mariage.* III. *Douze canons sur le mariage.* IV. *Décrets touchant le mariage en dix chapitres.* V. Chap. I. *Des Mariages clandestins, & de ceux des enfans de famille.* VI. Chap. II. *Des degrés d'alliance spirituelle, qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.* VII. Chap. III. *De l'empêchement de l'honnêteté publique.* VIII. Chap. IV. *De l'empêchement pour fornication.* IX. Chap. V. *Peine contre ceux qui se marient aux degrés défendus.* X. Chap. VI. *Peine contre les ravisseurs.* XI. Chap. VII. *Mariage des gens vagabonds.* XII. Chap. VIII. *Peines des concubinaires.* XIII. Chap. IX. *Qu'on ne doit forcer personne à se marier.* XIV. Chap. X. *Du temps auquel on peut se marier.* XV. Chap. I. *De la réformation générale, de la création des évêques & des cardinaux.* XVI. Chap. II. *Des conciles provinciaux & des synodes des diocèses.* XVII. Chap. III. *De la visite des évêques dans leurs diocèses.* XVIII. Chap. IV. *Du devoir des évêques touchant la prédication.* XIX. Chap. V. *Des causes criminelles des évêques.* XX. Chap. VI. *Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularités.* XXI. Chap. VII. *Du soin des évêques pour l'instruction des peuples.* XXII. Chap. VIII. *De l'établissement d'un pénitencier.* XXIII. Chap. IX. *De la visite des églises qui ne sont d'aucun diocèse.* XXIV. Chap. X. *De l'exécution des ordonnances des évêques dans leurs visites.* XXV. Chap. XI. *De la conservation du droit des évêques.* XXVI. Chap. XII. *Qualités des chanoines & leurs obligations.* XXVII. Chap. XIII. *Des églises qui ont peu de revenus.* XXVIII. Chap. XIV. *Des droits d'entrée dans les* 1565.

bénéfices. XXIX. Chap. XV. *De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.* XXX. Chap. XVI. *Des devoirs d'un chapitre, le siége vacant.* XXXI. Chap. XVII. *De l'unité des bénéfices.* XXXII. Chap. XVIII. *Du choix & de l'examen des curés.* XXXIII. Chap. XIX. *Des grâces expectatives & des réserves.* XXXIV. Chap. XX. *De la manière dont les causes doivent être traitées dans la juridiction ecclésiastique.* XXXV. Chap. XXI. *On explique quelques termes de la dix-septième session.* XXXVI. *Observations de quelques prélats sur ces décrets.* XXXVII. *Le premier légat approuve ces décrets.* XXXVIII. *Décret de l'indiction de la session suivante.* XXXIX. *Remontrances du roi d'Espagne au pape pour continuer le concile.* XL. *Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile.* XLI. *Les légats prennent des mesures pour disposer les matières.* XLII. *Congrégations générales pour examiner le dogme & la discipline.* XLIII. *Nouveaux articles proposés par différens prélats.* XLIV. *Différens avis sur la vie frugale des évêques.* XLV. *Le comte de Lune insiste à vouloir qu'on attende la réponse du roi d'Espagne.* XLVI. *Les pères s'appliquent à expédier promptement les matières.* XLVII. *Discours du premier légat aux pères pour la clôture du concile.* XLVIII. *Vingt-cinquième & dernière session du concile, la neuvième sous Pie IV.* XLIX. *Premier décret touchant le purgatoire.* L. *Second décret de l'invocation des Saints, de leurs reliques & des images.* LI. Chap. I. *De la réformation des réguliers.* LII. Chap. II. *Défense à tous les réguliers de rien posséder en propre.* LIII. Chap. III. *Permission accordée aux réguliers de posséder des biens en fond.* LIV. Chap. IV. *Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son couvent sans permission de son supérieur.* LV. Chap. V. *De la clôture des religieuses.* LVI. Chap. VI. *De la manière d'élire les supérieurs.* LVII. Chap. VII. *De l'élection des supérieures des monastères de filles.* LVIII. Chap. VIII. *Règlement touchant les monastères sous la protection immédiate du saint siége.* LIX. Chap. IX. *Suite du même règlement pour les religieuses.* LX. Chap. X. *Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.* LXI. Chap. XI. *Ceux qui exercent dans les monastères les fonctions curiales seront soumis à l'ordinaire.* LXII. Chap. XII. *Les réguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & interdits des évêques.* LXIII. Chap. XIII. *Les différents pour la préséance entre les ecclésiastiques séculiers & réguliers seront terminés par l'évêque.* LXIV. Chap. XIV. *Comment on doit procéder au châtiment des religieux scandaleux.* LXV. Chap. XV. *Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passés, & après un an de noviciat.* LXVI. Chap.




LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIÈME.

& les fêtes. IV. *Décret touchant les livres défendus, le catéchisme, le bréviaire & le missel.* V. *Déclaration sur le rang des ambassadeurs dans le concile.* VI. *Décret de la réception & observation des décrets du concile.* VII. *Décret pour la clôture du concile & sa confirmation.* VIII. *Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine & les réponses.* IX. *On ordonne la souscription des actes aux pères.* X. *Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.* XI. *Mesures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter.* XII. *On conseille au pape de confirmer le concile de Trente.* XIII. *Ravages des Calvinistes en France après la bataille de Dreux.* XIV. *Le duc de Guise est tué devant Orléans.* XV. *La reine sollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.* XVI. *Elle commence de vouloir traiter de la paix.* XVII. *Les ministres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.* XVIII. *Articles de la paix proposés par les ministres Calvinistes.* XIX. *Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.* XX. *Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.* XXI. *L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.* XXII. *L'édit est renvoyé au parlement de Paris pour être vérifié.* XXIII. *Les Calvinistes évacuent la ville d'Orléans.* XXIV. *Le roi fait sommer le comte de Warwick de lui rendre le Havre.* XXV. *Sur le refus du comte, les François assiègent la ville qui se rend.* XXVI. *Charles IX, déclaré majeur au parlement de Rouen.* XXVII. *La reine se démet de la régence.* XXVIII. *Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclésiastiques.* XXIX. *Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.* XXX. *Réponse du roi aux députés de ce parlement.* XXXI. *Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.* XXXII. *Autre édit en faveur des curés.* XXXIII. *Mort du cardinal Jacques du Puy.* XXXIV. *Le pape fait deux cardinaux.* XXXV. *Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.* XXXVI. *Articles du synode de Londres sous Elisabeth.* XXXVII. *Mort de Volfang Musculus Luthérien.* XXXVIII. *Ouvrages publiés par cet auteur.* XXXIX. *Mort de Sebastien Castalion.* XL. *La version Latine & Françoise de la bible.* XLI. *Autres ouvrages du même auteur.* XLII. *Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lyon & relâché.* XLIII. *Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnuméraires.* XLIV. *Synode des Antitrinitaires à Morlas.* XLV. *Ochin chassé de Zurich vient en Pologne.* XLVI. *Erreurs qu'il débite en Pologne.* XLVII. *Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.* XLVIII. *Il se retire en Moravie, où il meurt de peste.* XLIX. *Ouvrages de Bernardin Ochin.* L. *Bulle du pape Pie IV pour la confirmation du concile de*

Trente. LI. *Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.* LII. *Le pape indique le temps auquel les décrets du concile obligent.* LIII. *Le pape règle le différent sur la préséance entre les Bénédictins & les chanoines réguliers.* LIV. *La bulle contre les Grecs soumis au saint siége.* LV. *Lettre du roi de Portugal au pape sur la confirmation du concile.* LVI. *Le concile de Trente est reçu par les Vénitiens.* LVII. *Conduite du roi d'Espagne pour le recevoir.* LVIII. *La France fait difficulté de le recevoir.* LIX. *On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.* LX. *Difficultés proposées au nonce contre la réception du concile.* LXI. *Ambassades du roi d'Espagne & du duc de Savoie au roi à ce sujet.* LXII. *Réponse du roi à ces ambassadeurs.* LXIII. *Le parlement de Paris met obstacle à la réception du concile.* LXIV. *Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.* LXV. *Du Moulin est mis en prison, & délivré ensuite par ordre du roi.* LXVI. *Autre consultation du même sur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens.* LXVII. *Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.* LXVIII. *Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.* LXIX. *Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.* LXX. *Cet usage est accordé aux Allemands.* LXXI. *L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres convertis leurs femmes.* LXXII. *Nouvelles instances de Maximilien II sur le même sujet.* LXXIII. *Raisons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres.* LXXIV. *Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.* LXXV. *La discipline de l'église renversée en Pologne.* LXXVI. *La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.* LXXVII. *Commendon empêche la tenue d'un concile national en Pologne.* LXXVIII. *Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile.* LXXIX. *Le pape envoie le volume des décrets du concile de Trente à Commendon.* LXXX. *Commendon présente les décrets du concile au roi & au sénat.* LXXXI. *Son discours en plein sénat pour la réception du concile.* LXXXII. *Combien le sénat parut touché de ce discours.* LXXXIII. *Le roi & le sénat de Pologne reçoivent le concile de Trente.* LXXXIV. *Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.* LXXXV. *Différentes bulles du pape pour la discipline.* LXXXVI. *Bulle du pape pour le serment de profession de foi.* LXXXVII. *Termes dans lesquels doit être conçue cette profession de foi.* LXXXVIII. *Bulle du même pape sur le catalogue des livres défendus.* LXXXIX. *Règles de l'*Index *pour la défense des livres.* XC. *Confréries établies ou confirmées par le pape.* XCI. *Commencemens de l'Oratoire de saint*

Philippe de Neri. XCII. *Le patriarche des Arméniens envoie un député au pape.* XCIII. *Le roi d'Espagne demande au pape la canonisation du bienheureux Didace.* CXIV. *Mémoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre.* XCV. *Edit en France en faveur des biens de l'église aliénés.* XCVI. *Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification.* XCVII. *Plaintes des Calvinistes contre cet édit.* XCVIII. *Mort du cardinal Carpi.* XCIX. *Mort du cardinal Guy-Ascagne Sforce.* C. *Mort du cardinal de Monti.* CI. *Mort de Barthelemi Camerarius.* CII. *Mort du cardinal Campegge.* CIII. *Mort de Frederic Staphilus.* CIV. *Mort de l'hérésiarque Calvin.* CV. *Ouvrages de Calvin.* CVI. *Mort de Martin Borrhée.* CVII. *Mort de Theodore Bibliander.* CVIII. *On tente à réunir les Luthériens avec les Zuingliens.* CIX. *Conférence de Maulbrun entre les deux partis.* CX. *Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on n'y conclut rien.* CXI. *Les Jésuites commencent à ouvrir leur collège à Paris.* CXII. *Examen de quelques propositions de Simon Victor.* CXIII. *Edition du nouveau testament en langue Syriaque.* CXIV. *Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente.* CXV. *L'empereur Maximilien renouvelle ses instances pour obtenir le mariage des prêtres.* CXVI. *Accolti forme une conspiration contre le pape* CXVII. *Pie IV fait différentes constitutions.* CXVIII. *Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille.* CXIX. *Sa conduite envers Borgno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.* CXX. *Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV.*

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIEME.

1564. I. *Commencement de l'histoire du cardinal Borromée.* II. *Il est fait cardinal neveu, & chargé des affaires sous Pie IV.* III. *Sa vie sainte & le désir de se retirer dans un monastère.* IV. *Il quitte la cour de Rome, & va résider dans son église de Milan.* V. *Il assemble à Milan le concile de sa province.* VI. *Actes & statuts du premier concile de Milan.* VII. *De ce qui concerne les devoirs des ecclésiastiques.* VIII. *Règlement de ce concile pour les hôpitaux & les religieuses.* IX. *Le pape écrit à saint Charles sur l'heureux succès de ce concile.* X. *Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.* XI. *Statuts de ce concile.* XII. *On y examine l'affaire d'un curé de Vitry-le-François & de l'évêque de Beauvais.* XIII. *Concile de Cambray.* XIV. *Concile de Tolède.* XV. *Bulle du pape en faveur de*

l'ordre de saint Lazare. XVI. *Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du pape.* XVII. *Mort du pape Pie IV.* XVIII. *Conclave pour le choix d'un successeur.* XIX. *Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.* XX. *Il pense ensuite à Buoncompagno & à Sirlette.* XXI. *Il agit pour le cardinal Alexandrin & le fait élire.* XXII. *Mort du cardinal Frederic de Gonzague.* XXIII. *Mort du cardinal Cesi.* XXIV. *Mort du cardinal Navagero.* XXV. *Mort du cardinal Alphonse Caraffe.* XXVI. *Mort du cardinal Ranuce Farnese.* XXVII. *Mort du cardinal Pasqua.* XXVIII. *Mort du cardinal Visconti.* XXIX. *Mort du cardinal Bossuti.* XXX. *Mort d'Alexandre Ales protestant.* XXXI. *Siége de Malte par les Turcs, qui sont vaincus.* XXXII. *Acte de serment que le roi fait signer aux Calvinistes.* XXXIII. *Suite du différent entre les Jésuites & l'Université.* XXXIV. *Interrogatoire subi par les Jésuites devant le Recteur.* XXXV. *Les Jésuites se pourvoient au parlement.* XXXVI. *Dumoulin donne son avis sur cette affaire.* XXXVII. *Plaidoyer de Pierre Versoris en faveur des Jésuites.* XXXVIII. *Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la Société.* XXXIX. *Plaidoyer de Pasquier en faveur de l'université contre les Jésuites.* XL. *Autre plaidoyer de Jean-Baptiste de Mesnil procureur général.* XLI. *Les Jésuites ont la liberté de continuer leurs leçons sans être agrégés à l'université.* XLII. *Origine des troubles des Pays-Bas.* XLIII. *La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.* XLIV. *Instruction du roi d'Espagne au comte d'Egmont pour la gouvernante.* XLV. *Philippe change ses ordres, & en envoie de plus sévères.* XLVI. *Edit de la gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Espagne.* XLVII. *Baïus fait imprimer plusieurs traités de théologie.* XLVIII. *Traité de Baïus du péché originel.* XLIX. *Traité du mérite des œuvres.* L. *Traité de Baïus, de la première justice de l'homme.* LI. *Traité des vertus des impies.* LII. *Traité de Baïus, des sacremens en général.* LIII. *Traité de la forme du baptême.* LIV. *Différent entre les Cordeliers au sujet de la confession.* LV. *Les adversaires de Baïus envoient des propositions de ses livres au roi d'Espagne.* LVI. *Lettre de Raveslin à Villavicentio contre Baïus.* LVII. *Censures du livre merveilleux par la faculté de théologie.* LVIII. *Rétractation du père Volant Cordelier.* LIX. *Conférence en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformés.* LX. *On commence par l'examen du mystère de la Trinité.* LXI. *Fausse explication des paroles de saint Jean.* LXII. *Les Pinczowiens fort irrités rompent l'assemblée & se retirent.* LXIII. *On agite la question du baptême des petits enfans.* LXIV. *Synode de Bruscie & de Wengro-*

vie sur cette question. LXV. *Suite de l'histoire de Valentin Gentilis.* LXVI. *On lui fait son procès & on lui coupe la tête.* LXVII. *Les ouvrages de cet hérétique.* LXVIII. *Histoire de Mathieu Grihault autre Antitrinitaire.* LXIX. *Ses erreurs & ses ouvrages.* LXX. *Histoire de la vie de Pie V avant son pontificat.* LXXI. *Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premières dignités.* LXXII. *Son zèle dans la recherche & punition des hérétiques.* LXXIII. *Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.* LXXIV. *Règlemens pour sa maison & pour les cardinaux.* LXXV. *Différentes constitutions de ce pape.* LXXVI. *Ses ordonnances sont interprétées différemment à Rome.* LXXVII. *Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.* LXXVIII. *Les Turcs se rendent maîtres de l'Isle de Chio.* LXXIX. *Diète que l'empereur assemble à Ausbourg.* LXXX. *Le cardinal Commendon arrive à la diète d'Ausbourg.* LXXXI. *Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente.* LXXXII. *Ordres du pape pour être signifiés à l'empereur.* LXXXIII. *Fin de la diète d'Ausbourg.* LXXXIV. *Générosité du pape envers l'ordre de Malte.* LXXXV. *La confession d'Ausbourg est reçue à Magdebourg.* LXXXVI. *L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines.* LXXXVII. *Le roi de France se rend à Moulins.* LXXXVIII. *Assemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.* LXXXIX. *Edit de Moulins pour ce qui concerne l'église.* XC. *Cet édit est vérifié en parlement.* XCI. *Réconciliations des Colignis & des Guises.* XCII. *Conférences à Paris entre les Catholiques & les Protestans.* XCIII. *Les Catholiques & les Protestans en viennent aux mains à Pamiers.* XCIV. *Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte de Joyeuse.* XCV. *On condamne par contumace quelques-uns des coupables.* XCVI. *Suite des troubles de Flandre.* XCVII. *Requête que les conjurés présentent à la gouvernante.* XCVIII. *Réponse qu'elle fait à cette requête.* XCIX. *Origine du nom de Gueux donné aux Protestans des Pays-Bas.* C. *La gouvernante rend aux conjurés leur requête avec la réponse en marge.* CI. *Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandre.* CII. *Nouvelle requête présentée à la gouvernante.* CIII. *Les conjurés publient un écrit pour appuyer leur confédération.* CIV. *La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces touchant cet écrit.* CV. *Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt* CVI. *Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.* CVII. *Le prince d'Orange arrive à Anvers.* CVIII. *Assemblée des confédérés à saint Tron.* CIX. *Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.* CX. *Autre requête des confédérés à la gouvernante.* CXI. *Le prince d'Orange est fait gou-*



LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIEME.

Jean-Paul Alciat. XXXII. *Mort de Jacques Aconce.* XXXIII. *Bulle de Pie V contre les opinions de Baïus.* XXXIV. *Propositions de Baius tirées du second livre des mérites des œuvres.* XXXV. *Autres tirées du second livre des mérites des œuvres.* XXXVI. *Autres du premier livre de la justice de l'homme.* XXXVII. *Autres du second livre des vertus des impies.* XXXVIII. *Autres du livre de la charité.* XXXIX. *Autres tirées du libre arbitre.* XL. *Autres tirées du livre de la justice.* XLI. *Autres des livres du sacrifice, & du péché originel.* XLII. *Du traité de la prière pour les morts, & des indulgences.* XLIII. *Le cardinal de Granvelle envoie la bulle à Morillon son grand vicaire.* XLIV. *Lettre du cardinal à Morillon.* XLV. *Seconde lettre du cardinal à Morillon.* XLVI. *Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle.* XLVII. *Attestation du doyen sur l'intimation de cette bulle.* XLVIII. *Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuse.* XLIX. *Le grand vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hesseils & de Baïus.* L. *Suite des affaires de la religion en Flandre.* LI. *La gouvernante donne ordre d'assiéger Valenciennes.* LII. *Parti des confédérés défait proche Tournay.* LIII. *Norkerme somme Tournay de se rendre & y entre.* LIV. *Le baron de Norkerme se rend maître de Valenciennes.* LV. *Il désarme le peuple, & fait arrêter les auteurs de la révolte.* LVI. *La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats.* LVII. *Le prince d'Orange le refuse & se démet de ses charges.* LVIII. *Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont.* LIX. *Le prince d'Orange quitte la Flandre.* LX. *Plusieurs des confédérés se divisent & prêtent le serment.* LXI. *La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.* LXII. *Arrivée d'ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne.* LXIII. *Leur réception & réponse que leur fait la gouvernante.* LXIV. *Les confédérés sont battus & dissipés en Hollande.* LXV. *Brederode perd courage, & quitte la Hollande. Sa mort.* LXVI. *Toute la Hollande se soumet à la gouvernante.* LXVII. *La gouvernante inquiète de la retraite de plusieurs.* LXVIII. *Le duc d'Albe envoyé dans les Pays-Bas avec une armée.* LXIX. *Il entre dans Bruxelles, & va saluer la gouvernante.* LXX. *Commencement du gouvernement du duc.* LXXI. *Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges.* LXXII. *Il fait bâtir une citadelle à Anvers.* LXXIII. *Le roi part de Meaux avec la cour escorté par les Suisses.* LXXIV. *Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris.* LXXV. *Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi.* LXXVI. *Le roi leur envoie des députes, & leur réponse.* LXXVII. *Les Calvinistes viennent bloquer la ville de Paris* LXXVIII. *Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville,*

LXXIX. *On emploie la négociation pour tâcher de les ramener.* LXXX. *Demandes du prince de Condé au roi.* LXXXI. *La reine mère est offensée de ces demandes.* LXXXII. *Ordres envoyés par le roi aux chefs des rebelles.* LXXXIII. *Cette sommation du roi embarrasse les Calvinistes.* LXXXIV. *On convient d'une entrevue à la Chapelle entre les deux partis.* LXXXV. *L'obstination des Calvinistes fait rompre la conférence.* LXXXVI. *On se prépare à la guerre de part & d'autre.* LXXXVII. *Les Calvinistes s'emparent de toutes les avenues de Paris.* LXXXVIII. *Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres.* LXXXIX. *Bataille de saint Denis.* XC. *Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.* XCI. *Le prince de Condé se retire, & prend le chemin de Montereau.* XCII. *Les Ecossois font une ligue contre leur reine.* XCIII. *Elisabeth envoie en France pour la restitution de Calais.* XCIV. *On négocie son mariage avec Charles, duc d'Autriche.* XCV. *On ne convient pas sur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation.* XCVI. *Assemblée de Presbourg, où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg.* XCVII. *Mort du cardinal Angelo Nicolini.* XCVIII. *Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres.* XCIX. *Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant.* C. *Il se retire à Genève avec une femme, & s'y marie.* CI. *Desseins chimériques de cet apostat.* CII. *Il avoue ses fautes & implore la clémence de ses juges.* CIII. *Traité entre le duc de Savoie & ceux du canton de Berne.* CIV. *Synodes des prétendus réformés & des Pinczowiens à Serinie.* CV. *Philoppovius persuade la tolérance dans les églises de Pologne.* CVI. *Le ménagement cause encore plus de divisions.* CVII. *De la traduction de la Bible par René Benoît.* CVIII. *Assemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner.* CIX. *Censures des propositions extraites de cette traduction.* CX. *Assemblée du clergé de France pour divers sujets.* CXI. *Les Calvinistes traversent la Beausse, & viennent à Orléans.* CXII. *Ils se rendent maîtres de la ville de Blois.* CXIII. *Le prince de Condé vient dans la Beausse & assiège Chartres.* CXIV *Vigilance du sieur de Lignieres à défendre la place.* CXV. *Progrès des Calvinistes en Poitou & en Guienne.* CXVI. *La reine fait des propositions de paix aux confédérés.* CXVII. *Raisons des Calvinistes pour faire la paix.* CXVIII. *Conclusions de la paix entre le roi & les Calvinistes.* CXIX. *On lève le siége de Chartres, & les Allemands se retirent.* CXX. *Plaintes des Calvinistes contre le roi de France.* CXXI. *Le roi se plaint de son côté des Calvinistes.* CXXII. *Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre.* CXXIII. *La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital.* CXXIV. *Formule de*

serment qu'on veut exiger des Protestans. CXXV. *Les Rochelois refusent de prêter ce serment.* CXXVI. *Le prince de Condé pense à se retirer, & députe sa belle-mère au roi.* CXXVII. *Requête qu'il fait présenter au roi.* CXXVIII. *Le roi publie un édit contre les Protestans.* CXXIX. *Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.* CXXX. *Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.* CXXXI. *La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.* CXXXII. *Le roi de France demande du secours à plusieurs princes.* CXXXIII. *Réponse de Guillaume de Saxe à ses demandes.* CXXXIV. *Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg.* CXXXV. *Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.*



LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIEME.

1568. I. *Le duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hoestrate.* II. *Ecrit pour leur justification.* III. *Ils sont déclarés criminels de lèze-majesté.* IV. *Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg.* V. *Consultation des inquisiteurs touchant les rebelles de Flandre.* VI. *Ordres envoyés au duc d'Albe en conséquence de cette consultation.* VII. *Edit pour rappeler ceux qui avoient pris la fuite.* VIII. *Exécution de quelques confédérés à Bruxelles.* IX. *On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn.* X. *On les transfère de Gand à Bruxelles.* XI. *Leurs réponses aux chefs d'accusations contre eux.* XII. *Ils sont condamnés à avoir la tête tranchée.* XIII. *Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation.* XIV. *Supplice & mort de ces deux seigneurs.* XV. *Départ du duc d'Albe pour la Frise.* XVI. *Victoire complète du duc d'Albe près Geminghen.* XVII. *Troupes que Frederic amène au duc d'Albe son père.* XVIII. *Le prince d'Orange s'excuse auprès de l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne.* XIX. *L'empereur députe au roi d'Espagne Charles son frère.* XX. *Armée que le prince d'Orange lève en Allemagne.* XXI. *Zèle du pape Pie V pour soutenir la religion.* XXII. *Il ordonne la publication de la bulle* in Cœna Domini. XXIII. *Il charge saint Charles Borromée de réprimer les hérétiques.* XXIV. *Saint Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.* XXV. *Travaux de sa visite & fruit qu'il en retire.* XXVI. *Il réforme l'ordre des frères humiliés.* XXVII. *Promotion de quatre cardinaux par Pie. V.* XXVIII. *Mort du*

du cardinal Dolera. XXIX. *Mort du cardinal Michel Saracena.* XXX. *Mort du cardinal Simonette.* XXXI. *Mort du cardinal Salviati.* XXXII. *Mort du cardinal de Castillon.* XXXIII. *Mort du cardinal Vitellocci Vitelli.* XXXIV. *Mort du cardinal Jean-Bernardin Scoti.* XXXV. *Mort d'Onuphre Panvini.* XXXVI. *Mort d'Erasme évêque de Strasbourg.* XXXVII. *Pierre de Gondy nommé à l'évêché de Paris.* XXXVIII. *Réglement de l'université de Paris pour exclure de son corps les hérétiques* XXXIX. *Requête présentée au roi à ce sujet.* XL. *Réponse du roi à cette requête.* XLI. *Deux principaux de collége privés de leurs emplois.* XLII. *On exige la profession de foi des suppôts de l'université.* XLIII. *Ordonnance du roi & arrêts du parlement contre les hérétiques.* XLIV. *Sainte Therese travaille à la réforme de l'ordre des Carmes.* XLV. *Commencement de la réforme des Carmes déchaussés.* XLVI. *Congrégation des clercs de saint Mayeul ou Somasques.* XLVII. *Mort de saint Stanislas Kostha, novice Jésuite.* XLVIII. *La reine d'Ecosse se sauve de sa prison, & se retire en Angleterre.* XLIX. *Origine de la secte des Puritains en Angleterre.* L. *Mort d'Albert de Brandebourg, duc de Prusse.* LI. *Mort d'Henri de Brunsvick, son fils embrasse la confession d'Ausbourg.* LII. *Mort de Christophe, duc de Wirtemberg.* LIII. *Mouvement à Treves de la part de l'archevêque.* LIV. *Conférence à Altembourg entre les Luthériens mitigés & les rigides.* LV. *Synode à Cracovie des prétendus réformés & des Pinczowiens.* LVI. *Autre synode qui se tient à Sandomir.* LVII. *Conférence des prétendus réformés contre Blandrat à Albe-Jule.* LVIII. *Suite des affaires de Michel Baïus.* LIX. *Morillon va trouver Baïus. Conversation qu'ils ont ensemble.* LX. *On accuse Baïus de renouveller la quarante-cinquieme proposition condamnée.* LXI. *Les Cordeliers reçoivent la bulle.* LXII. *Baïus écrit au pape, & lui envoie son apologie.* LXIII. *Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.* LXIV. *Bref du pape Pie V à Baïus.* LXV. *Morillon présente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.* LXVI. *Décret du ministre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.* LXVII. *Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.* LXVIII. *Il fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers* LXIX. *Inscription qu'il fit mettre sur cette statue.* LXX. *Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.* LXXI. *Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandre.* LXXII. *Les états du pays s'opposent à cette imposition.* LXXIII. *Suite des guerres des Calvinistes de France.* LXXIV. *Le duc d'Anjou se met en campagne.* LXXV. *Coligny tente d'empêcher le passage à l'armée.* LXXVI. *Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué.* LXXVII. *L'amiral vient à Tonnay-Charente où l'on délibere sur ce qu'on doit faire.* LXXVIII. *Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans.* LXXIX. *Le prince de Béarn déclaré généralissime des Protestans.* LXXX. *L'armée du roi leve le siége de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges.* LXXXI. *Combat de la Roche-Abeille.* LXXXII. *Requête présentée au roi par les Calvinistes.* LXXXIII. *Les Calvinistes passent en Périgord, & prennent quelques places.* LXXXIV. *Arrêt rendu par le parlement contre l'Amiral*

Coligny. LXXXV. *Bataille de Moncontour, suivie de divers avantages remportés par les Catholiques.* LXXXVI. *Joie du pape apprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes.* LXXXVII. *Le pape envoie en Angleterre Nicolas Moron.* LXXXVIII. *Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquisition.* LXXXIX. *Bulle du pape en faveur du duc de Florence.* XC. *L'empereur s'oppose à cette nouvelle entreprise du pape, & fait sa protestation.* XCI. *Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raison à l'empereur.* XCII. *Discours de Commendon à l'empereur pour répondre à ses plaintes.* XCIII. *Raisons de Cosme duc de Florence contre l'empereur.* XCIV. *Mort du cardinal Capisucchi.* XCV. *Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus.* XCVI. *Mort de Sixte de Sienne & ses ouvrages.* XCVII. *Mort de Strigelius Protestant.* XCVIII. *Mort de Paul Eber autre Protestant.* XCIX. *Mort de Daniel Barbaro.* C. *Mort de Cœlius Secundus Curion.* CI. *Saint Charles Borromée indique son second concile à Milan.* CII. *Réglemens faits dans ce concile sur la discipline.* CIII. *De ce qui concerne la messe & les divins offices.* CIV. *Ce qui regarde les biens & les droits des églises.* CV. *Quelques chapitres qui concernent les religieuses.* CVI. *Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de Scala.* CVII. *Insolence de ces chanoines contre Charles.* CVIII. *Ils insultent la personne du cardinal, & l'excommunient.* CIX. *Conduite de saint Charles après cet indigne traitement.* CX. *Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne.* CXI. *Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape.* CXII. *Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint.* CXIII. *Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la juridiction.* CXIV. *Le prévôt demande l'absolution, & les autres reconnoissent leur faute.* CXV. *L'archevêque les absout. Pénitence qu'il leur impose.* CXVI. *Le prévôt des Humiliés attente à la vie du saint cardinal.* CXVII. *Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.* CXVIII. *Fermeté de saint Charles dans cette occasion, où Dieu le protege.* CXIX. *Le gouverneur lui rend visite. Demandes que le cardinal lui fait.* CXX. *Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.* CXXI. *Lettre du cardinal à Pie V sur cet attentat.* CXXII. *On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.* CXXIII. *Requête présentée au roi pour empêcher la vente de la bible.* CXXIV. *Arrêt du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.* CXXV. *Oppositions des libraires. Seconde requête de la faculté.* CXXVI. *René Benoît rétracte sa soumission, & a recours au parlement.*

LIVRE CENT SOIXANTE-DOUZIEME.

I. *TRoubles en Irlande pour la Religion Catholique.* II. *Le Pape publie une sentence d'excommunication contre Elisa-*
1570. *beth.* III. *La bulle est affichée dans Londres à la porte de l'évêque.* IV. *Ordres de la reine contre les Catholiques.* V. *Le roi de France*

demande à Elisabeth la liberté de Marie. VI. *Propositions envoyées par Elisabeth à Marie.* VII. *Réponse de la reine d'Ecosse à Elisabeth.* VIII. *L'évêque de Ross sollicite en vain le pape & le duc d'Albe, pour secourir Marie.* IX. *Travail des théologiens de Louvain, auxquels se joint Arias Montanus.* X. *Concile de Malines.* XI. *Matieres qui furent traitées dans ce concile.* XII. *Les Calvinistes députent au roi, & lui proposent la paix.* XIII. *Réponses du roi à leurs propositions.* XIV. *Ils se justifient sur le refus de la paix par une apologie.* XV. *Articles de ce traité de paix.* XVI. *Le roi est obligé de payer les troupes Allemandes des Calvinistes.* XVII. *La paix est publiée à la Rochelle.* XVIII. *Le roi pense à marier sa sœur Marguerite avec le prince de Navarre.* XIX. *Le roi de France épouse Elisabeth d'Autriche.* XX. *Le roi reçoit à Villiers-Cotterets les ambassadeurs des Princes protestans d'Allemagne.* XXI. *Réponse du roi à ces ambassadeurs.* XXII. *Révolte des Maures en Espagne, & leurs cruautés envers les chrétiens.* XXIII. *Suite de l'affaire de Baïus, docteur de Louvain.* XXIV. *Baïus fait l'apologie de ses sentimens dans une explication publique.* XXV. *Il répond en particulier à tous les articles.* XXVI. *Il continue à s'expliquer un autre jour.* XXVII. *Ses adversaires, peu contens de cette apologie, s'adressent au duc d'Albe.* XXVIII. *Le duc d'Albe écrit aux évêques du concile de Malines pour recevoir la bulle.* XXIX. *Députation du concile à Baïus.* XXX. *La faculté refuse de signer son acceptation.* XXXI. *Lettres des deux évêques d'Ypres & de Gand pour justifier Morillon.* XXXII. *Le pape met la réforme dans quelques ordres.* XXXIII. *Le pape fait rechercher ceux qui avoient attenté à la vie de saint Charles.* XXXIV. *Il envoie un nonce à Milan pour informer.* XXXV. *Les criminels sont punis du dernier supplice à Milan.* XXXVI. *Saint Charles visite les cantons Suisses Catholiques.* XXXVII. *Résolution du pape de détruire l'ordre des Humiliés.* XXXVIII. *Le saint Pere abolit entierement cet ordre.* XXXIX. *Il distribue les maisons & revenus de cet ordre.* XL. *Promotion de seize cardinaux par Pie V.* XLI. *Mort du cardinal de la Bourdaisiere.* XLII. *Mort du cardinal Marc-Antoine Amusio.* XLIII. *Mort du cardinal Cicada.* XLIV. *Mort du cardinal* François *Pisani.* XLV. *Mort du cardinal Louis Pisani.* XLVI. *Mort des freres Jean du Tillet.* XLVII. *Mort de Jean le Mercier.* XLVIII. *Mort de Jean Brentius, Luthérien.* XLIX. Mort de Pierre Stator. L. *Selim, empereur des Turcs,* 1571.
se résout d'attaquer l'île de Chypre. LI. *Les Vénitiens prennent des mesures pour s'y opposer.* LII. *Les Turcs s'emparent de Nicosie.* LIII. *Le grand visir Mehemet veut ménager la paix entre les Vénitiens & les Turcs.* LIV. *Siége de Famagouste par les Turcs.* LV. *Les assiégés demandent une trève pour traiter de leur reddition.* LVI. *La capitulation est signée par Mustapha.* LVII. *Inhumanité de ce bacha contre la foi donnée.* LVIII. *Bataille de Lépante.* LIX. *Jean d'Autriche exhorte les siens à se conduire avec valeur.* LX. *Les Turcs sont défaits.* LXI. *On attribue cette victoire aux prières du pape Pie V.* LXII. *Fête instituée en mémoire de cette victoire.* LXIII. *Réception*

qu'on fit à Marc-Antoine Colonne à Rome. LXIV. *Etablissement pieux du pape Pie V.* LXV. *Il soutient ses droits sur les royaumes de Naples & de Sicile.* LXVI. *Synode des Luthériens à Dresde dans la Misnie.* LXVII. *Formule de foi pour accorder ensemble les Luthériens.* LXVIII. *Union entre les Luthériens & les Zuingliens dans l'assemblée de Sandomir.* LXIX. *Synode des Calvinistes à la Rochelle.* LXX. *Plaintes des Suisses Zuingliens au sujet du décret de ce synode, concernant la présence de Jesus-Christ dans la cène.* LXXI. *Le roi de France envoie des députés à la Rochelle.* LXXII. *Plaintes des Calvinistes à ces députés.* LXXIII. *Réponse du maréchal de Cossé à ces plaintes.* LXXIV. *Réplique des Protestans.* LXXV. *Troubles à Rouen entre les Catholiques & les Protestans.* LXXVI. *Révolte dans Orange contre les Calvinistes.* LXXVII. *Charles IX fait son entrée dans Paris.* LXXVIII. *Demandes des députés de la Rochelle au roi.* LXXIX. *On rétablit la mémoire de Gatines.* LXXX. *Réponse du roi aux demandes des députés.* LXXXI. *Mort du cardinal de Châtillon.* LXXXII. *Négociations du mariage de la reine d'Angleterre avec le duc d'Anjou.* LXXXIII. *Persécution des Catholiques en Angleterre.* LXXXIV. *Edits du parlement d'Angleterre en faveur d'Elisabeth.* LXXXV. *La reine fait arrêter le duc de Norfolk.* LXXXVI. *Suite de l'affaire de Marie Stuart.* LXXXVII. *L'amiral de Coligni revient à la cour.* LXXXVIII. *Le pape veut engager le roi de France de rompre l'alliance avec le Turc.* LXXXIX. *Mort du cardinal de Zuniga.* XC. *Mort du cardinal de Grassis.* XCI. *Mort du cardinal de Souchier.* XCII. *Mort du cardinal Strozzi.* XCIII. *Mort du docteur Claude Despense.* XCIV. *Ouvrages de ce docteur.* XCV. *Mort de Jean Genés de Sepulveda.* XCVI. *Mort de Jean Garetius.* XCVII. *L'électeur Palatin veut accommoder les Luthériens & les Anabaptistes.* XCVIII. *Division entre les Luthériens.* XCIX. *Censure du livre intitulé* : Theatrum vitæ humanæ. C. *Etablissement des Freres de la Charité par Pie V.* CI. *Dernieres actions de Pie V avant sa mort.* CII *Détail de ses bonnes œuvres.* CIII. *Négociation du cardinal Alexandrin, pour empêcher le mariage du prince de Navarre.* CIV. *Maladie du pape Pie V.* CV. *Sa mort.* CVI. *Les cardinaux entrent au conclave pour élire un nouveau pape.* CVII. *Discours du cardinal Granvelle au cardinal Farnese.* CVIII. *Ce dernier nomme trois sujets.* CIX. *On pense à élire le cardinal Hugues Buoncompagno.* CX. *Il est élu unanimement, & prend le nom de Gregoire XIII.* CXI. *Diverses ambassades du pape pour maintenir la ligue.*

1572.

LIVRE CENT SOIXANTE-TREIZIEME.

1572.

I. *ARrivée de la reine de Navarre & de son fils à la cour de France.* II. *Mort de la reine de Navarre.* III. *L'on pense à exécuter le projet du massacre des calvinistes.* IV. *L'on délibere sur ce sujet dans le conseil.* V. *L'amiral est blessé d'un coup d'arquebuse en sortant du Louvre.* VI. *Le roi feint de paroître en colere de cet attentat.* VII. *Précautions inutiles qu'on prend pour arrêter l'assassin.* VIII. *L'amiral demande à parler au roi.* IX. *Le roi rend visite à l'amiral.* X. *Discours de l'amiral au roi.* XI. *Réponse du roi.* XII. *Conseils des seigneurs calvinistes, & avis du vidame de Chartres.* XIII. *Les princes de Guise demandent à se retirer.* XIV. *Conseil de la reine mere pour exterminer les protestans.* XV. *Moyen dont on se sert pour attirer les seigneurs protestans auprès de l'amiral.* XVI. *Le duc de Guise dispose tout pour l'exécution du massacre.* XVII. *Assemblée dans l'Hôtel-de-Ville à ce sujet.* XVIII. *La reine mere exhorte le roi à ne point changer de résolution.* XIX. *Commencement du massacre de la saint Barthelemi.* XX. *Cosseins, avec ses soldats, force le logis de l'amiral.* XXI. *Il est poignardé & jeté par les fenêtres de son logis.* XXII. *Insultes qu'on fait au corps de cet amiral.* XXIII. *On anime le peuple dans la ville contre les calvinistes.* XXIV. *Beaucoup de seigneurs sont tués dans cette occasion.* XXV. *Le massacre se fait jusques dans le Louvre.* XXVI. *Discours du roi au roi de Navarre & au prince de Condé.* XXVII. *Réponses du roi de Navarre & du prince de Condé.* XXVIII. *Les seigneurs protestans, retirés au faubourg saint Germain, se sauvent.* XXIX. *Suite du carnage des protestans.* XXX. *Pierre Ramus est compris dans le massacre.* XXXI. *Action généreuse d'un gentilhomme du Quercy envers son ennemi.* XXXII. *Une aubespine qui fleurit à Paris, rend le peuple plus furieux.* XXXIII. *Le roi veut excuser cette action par ses lettres.* XXXIV. *La reine s'oppose au roi qui veut reléguer les Guises.* XXXV. *Le roi vient au parlement, & y avoue le massacre.* XXXVI. *Edit du roi à l'occasion du massacre de la saint Barthelemi.* XXXVII. *Différentes villes du royaume où l'on massacre les huguenots.* XXXVIII. *On les traite plus humainement en Provence & en Dauphiné.* XXXIX. *L'évêque de Lisieux sauve tous ses diocésains calvinistes.* XL. *Ce qu'on fit à Rome & en Espagne au sujet de la S Barthelemi.* XLI. *Les restes des calvinistes se retirent en différens lieux.* XLII. *Sujets d'inquiétudes du roi Charles IX.* XLIII. *Remontrances qu'il fait au roi de Navarre & au prince de Condé.* XLIV. *Réponses du roi de Navarre & du prince de Condé.* XLV. *Le ministre du Rosier, & le pere Maldonat, travaillent à la conversion des deux princes.* XLVI. *Ils abjurent l'hérésie.* XLVII. *Ils écrivent au pape.* XLVIII. *Edit du roi de Navarre pour rétablir la religion catholique dans ses états.* XLIX. *Mort de Sigis-*

mond-Auguste, roi de Pologne. L. *Discours de Pompone de Bellièvre aux cantons Suisses.* LI. *Ecrit de Pierre Charpentier sur le même sujet.* LII. *Le jurisconsulte Baudouin refuse au duc d'Anjou de justifier la saint Barthelemi.* LIII. *Assemblée des chevaliers de l'ordre de saint Michel à Notre-Dame.* LIV. *Arrêt du parlement contre la mémoire de l'amiral.* LV. *Supplice de Briquemaut & de Cavagnes.* LVI. *Tentative du roi sur la Rochelle, qui échoue.* LVII. *Édit du roi qui pourvoit à la sureté des protestans.* LVIII. *Les Rochellois demandent du secours aux Anglois.* LIX. *Le roi envoie François de la Noue pour commander dans la Rochelle.* LX. *Comme il fut reçu par ceux de la Rochelle.* LXI. *Plusieurs villes des Pays-Bas se soumettent au prince d'Orange.* LXII. *Le pape envoie légat en France le cardinal des Ursins.* LXIII. *Le roi refuse de faire publier dans son royaume le concile de Trente.* LXIV. *Etablissement de l'ordre militaire des chevaliers de saint Maurice en Savoie.* LXV. *Différens règlemens faits par le nouveau pape.* LXVI. *Il fait deux de ses neveux cardinaux.* LXVII. *Mort du cardinal Spinola.* LXVIII. *Mort du cardinal Corregio.* LXIX. *Mort du cardinal de Ferrare.* LXX. *Mort de Jerôme Maggius.* LXXI. *Mort de Jean Genés de Sepulveda.* LXXII. *Mort de François Baudouin.* LXXIII. *Ouvrages composés par cet auteur.* LXXIV. *Mort de S. François de Borgia* LXXV. *Affaires de la faculté de théologie de Paris.* LXXVI. *Conclusion de la faculté de Louvain sur l'affaire de Baïus.* LXXVII. *Autre conclusion qui condamne les articles de la bulle de Pie V.* LXXVIII. *Succession des Patriarches de Constantinople.* LXXIX. *Siége de Sancerre.* LXXX. *Le roi accorde la paix aux calvinistes.* LXXXI. *Edit du roi qui confirme la paix.* LXXXII. *Reddition de la ville de San-*
1573. *cerre.* LXXXIII. *Différentes expéditions en Languedoc, en Dauphiné & en Guienne.* LXXXIV. *Négociations de Gaspard de Schomberg auprès de l'électeur Palatin.* LXXXV. *Suite des négociations de Schomberg en Allemagne.* LXXXVI. *Commendon sollicite en faveur de l'archiduc Ernest.* LXXXVII. *Les hérétiques veulent obliger Commendon de sortir de Pologne.* LXXXVIII. *Ce qui prévint les Polonois en faveur du duc d'Anjou.* LXXXIX. *On détermine le temps & le lieu de la diète pour l'élection.* XC. *La diète pour l'élection s'assemble à Varsovie, & Montluc s'y rend.* XCI. *Audience donnée par la diète au cardinal Commendon.* XCII. *L'ambassadeur de l'empereur est conduit à l'audience.* XCIII. *Discours de l'évêque de Valence en faveur du duc d'Anjou.* XCIV. *Instances des hérétiques au sénat pour éloigner Commendon.* XCV. *De-*

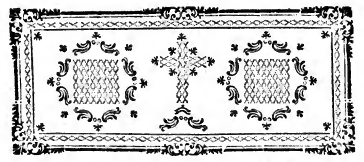
Fin des Sommaires.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux ; *le dixième volume de la Continuation de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury.* Il règne dans cet Ouvrage, comme dans les autres, un grand fond d'érudition, de ſincérité, de fidélité, & même d'impartialité. Fait à Paris le 2 Mai, 1731.

CERTAIN.

HISTOIRE



HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE CENT-SOIXANTE-SEPTIÈME.

An. 1563.

I. Vingt-quatrième session du concile de Trente.

Labb. collect. conc. t. 14. p. 814. & seq. Pallav. hist. conc. Trid. l. 23. c. 8. n. 7. & seq. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 756.

Lorsque tout eut été réglé de la façon dont on vient de l'exposer dans le livre précédent, l'on se mit en devoir de tenir la session, qui fut la vingt-quatrième : elle commença le matin du onzième de Novembre, & dura jusqu'assez avant dans la nuit. Georges Cornaro évêque de Trevise y célébra la messe du S. Esprit ; François Richardot évêque d'Arras fit le discours en latin, & prit pour son sujet l'évangile tiré du chapitre 2 1e. de S. Jean, qu'on lut ensuite, & où il est fait mention du miracle de J. C. aux noces de Cana en Galilée : on avoit choisi exprès cet endroit, pour s'accommoder à la matière du sacrement de mariage, qu'on devoit décider dans cette session. Ce prélat dans son discours dit, qu'il y avoit déjà deux ans que ce S. concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de son fruit ; que ceux qui composoient l'assemblée devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en sortît rien de mutilé ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque chose d'entier & d'accompli. Que pour réussir, il falloit qu'ils ne perdissent point de vue les apôtres, les martyrs & l'ancienne église, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour, en eût les traits & la ressemblance ; que ce fussent la même doctrine, la même discipline, la même religion, qui ayant fort dégénéré dans les derniers temps, avoient besoin d'être rétablies dans leur an-

AN. 1563. cienne forme ; que c'étoit-là ce que toute la chrétienté attendoit depuis si long-temps. La messe étant finie, on lut les lettres de Marguerite d'Autriche gouvernante des Pays-Bas, & les lettres de créance des ambassadeurs de Florence & de Malte, suivant l'ordre de leur arrivée.

II. Exposition de la doctrine touchant le mariage. Labb. collect. conc. ut sup. Gen. II. 23. Ephes. XI. 1. Cor. VI. 71. Matth. XIX. 5. Marc. X. 9.

Ensuite le prélat officiant lut à voix haute les canons & le décret du mariage, précédés d'une petite préface ou introduction, qui contient une exposition de la doctrine sur ce sacrement, & qui est conçue en ces termes : Le premier père du genre humain, par l'inspiration du S. Esprit, a déclaré le lien du mariage perpétuel & indissoluble, quand il a dit : *C'est-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son père & sa mère pour s'attacher à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une même chair.* Mais N. S. J. C. nous a enseigné plus ouvertement, que ce lien ne devoit unir & joindre ensemble que deux personnes, lorsque rapportant ces dernières paroles comme prononcées de Dieu même, il a dit : *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* Et aussitôt après il confirme la fermeté de ce lien, déclaré par Adam si long-temps auparavant en disant : *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* C'est aussi le même J. C. l'auteur & le consommateur de tous les augustes sacremens, qui par sa passion nous a mérité la grâce nécessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble & pour sanctifier les conjoints. Et c'est aussi ce que l'apôtre S. Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit :

Ephes. v. 28. 32. *Maris, aimez vos femmes, comme J. C. a aimé l'église, & s'est livré pour elle à la mort.* Ajoutant encore peu après : *Ce sacrement est grand, je dis en J. C. & en l'église.* Le mariage dans la loi évangélique étant donc beaucoup plus excellent que les mariages anciens, à cause de la grâce qu'il confère par J. C. c'est avec raison que nos saints pères, les conciles, & la tradition universelle de l'église nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des sacremens de la loi nouvelle. Cependant l'impiété de ce siècle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non-seulement ils ont eu de très-mauvais sentimens au sujet de cet auguste sacrement; mais sous prétexte de l'évangile, ouvrant la porte, selon leur coutume, à une licence toute charnelle, ils ont soutenu de parole & par écrit, au grand détriment des fidelles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'église

catholique, & de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres. C'est pourquoi le S. concile universel, désirant d'arrêter leur témérité, & d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroyer les hérésies & les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivans contre les hérétiques mêmes & contre leurs erreurs. AN. 1563.

III. Douze canons sur le mariage.

Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement & proprement un des sept sacremens de la loi évangélique, institué par N. S. J. C. mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'église, & qu'il ne confère point la grâce : qu'il soit anathème. Canon I. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème. Canon II. Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté & d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique, qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le casser quand il est contracté ; & que l'église ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent, & annullent ou cassent le mariage, qu'il soit anathème. Can. III. *Levit.* VIII. Si quelqu'un dit que l'église n'a pu établir certains empêchemens qui cassent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathème. Can. IV. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathème. Can. V. Si quelqu'un dit que le mariage fait & non consommé, n'est pas annullé par la profession solennelle de religion, faite par l'une des parties, qu'il soit anathème. Can. VI. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère d'une des deux parties ; & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre partie est vivante : mais que le mari, qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère, ainsi que la femme, qui, ayant quitté son mari adultère, en épouseroit un autre, qu'il soit anathème. Can. VII. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche & Can. VIII.

AN. 1563. Can. IX. à la cohabitation entre le mari & la femme pour un temps déterminé ou non déterminé, qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que l'ayant contracté il est bon & valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage; & que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient voué, peuvent contracter mariage, qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces.

Can. X. Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité ou du célibat, & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathème.

Can. XI. Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique, qui tient de celle des païens; ou si quelqu'un condamne les bénédictions & les autres cérémonies que l'église y pratique, qu'il soit anathème.

Can. XII. Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

IV. Décret touchant le mariage, en dix chapitres.

Le même évêque officiant lut ensuite les deux décrets qui suivent, dont le premier concerne le mariage & contient dix chapitres; le second, qui traite de la réformation, en comprend vingt-un.

V. Premier chapitre. Des mariages clandestins & de ceux des enfans de famille.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre & volontaire des parties, ne soient valides & de véritables mariages, tant que l'église ne les a pas rendus nuls; & qu'il faille par conséquent condamner, comme le saint concile condamne d'anathème ceux qui nient que tels mariages soient vrais & valides; qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, sont nuls; & que les pères & mères les peuvent rendre bons, ou les annuller: la sainte église néanmoins les a toujours eu en horreur, & toujours défendus pour de très-justes raisons. Mais la saint concile, s'apercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si re-

belle & si désobéissant ; & considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces mariages clandestins, & particulièrement l'état misérable de damnation où vivent ceux qui ayant quitté la première femme qu'ils avoient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, & passent leur vie avec elle dans un adultère continuel ; auquel mal l'église qui ne juge point des choses secrètes & cachées, ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran, tenu sous Innocent III. Ordonne ledit saint concile, qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'église pendant la messe solennelle par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble ; & qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage en face de l'église ; & le curé, après avoir interrogé l'époux & l'épouse, & avoir reconnu leur consentement réciproque, ou prononcera ces paroles : *Je vous joins ensemble du lien du mariage, au nom du Père, & du Fils & du S. Esprit* ; ou se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque pays. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence, ou quelque présomption probable, que le mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisoit tant de publications auparavant : alors ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en présence au moins du curé & de deux ou trois témoins ; & puis ensuite, avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchemens cachés, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises, ce que le saint concile laisse à son jugement & à sa prudence. Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou de quelqu'autre prêtre avec permission dudit curé ou de l'ordinaire, & avec deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, & ordonne que tels contrats soient nuls & invalides, comme par le présent décret il les casse & les rend nuls. Veut & ordonne aussi que le curé & autre prêtre qui aura été présent à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, & les témoins qui y auront assisté

An. 1563.

An. 1563.

sans le curé ou quelqu'autre prêtre, ensemble les parties contractantes, soient sévèrement punis à la discrétion de l'ordinaire.

Le saint concile exhorte de plus l'époux & l'épouse, de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la bénédiction du prêtre, qui doit être reçue dans l'église. Ordonne que ladite bénédiction sera donnée par le propre curé; & que nul autre que le curé ou l'ordinaire ne pourra accorder à aucun autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilége & toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus plutôt qu'un usage légitime. Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, étoit assez osé pour marier ou bénir les fiancés d'une autre paroisse, sans la permission de leur curé, quand il allégueroit pour cela un privilége particulier, ou une possession de temps immémorial, il demeurera de droit même suspens, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devoit être présent au mariage, ou duquel la bénédiction devoit être prise. Le curé aura un livre qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu auxquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties & des témoins.

Le saint concile exhorte en dernier lieu ceux qui se marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, & s'approchent avec dévotion du S. sacrement de l'eucharistie. Que si, outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres pays quelques autres cérémonies & louables coutumes à ce sujet, qui soient en usage, le S. concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde & qu'on les observe entièrement. Et afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées, ne soient cachées à personne, veut & enjoint à tous les ordinaires d'avoir soin que, le plutôt qu'il leur sera possible, ce décret soit expliqué au peuple, & publié dans chaque église paroissiale de leurs diocèses; & que, dans le cours de la première année, on en répète souvent la lecture, & dans la suite aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le présent décret commencera d'avoir force & effet en chaque paroisse, trente jours après que la première publication y aura été faite.

Ce décret a été accepté par les conciles provinciaux &

inféré dans les rituels, & enfin l'ordonnance de Blois a autorifé ce qu'il y a de plus confidérable. Les parlemens de France néanmoins caffent les mariages des enfans de famille faits fans le confentement des pères, comme invalides ; quoique cela foit contraire aux termes formels de ce décret.

An. 1563.

VI. Chapitre II. Des degrés d'alliance fpirituelle, qui empêchent qu'on ne puiffe contracter mariage.

L'expérience fait voir que le grand nombre de défenfes eft caufe que très-fouvent on contracte mariage fans le favoir, dans les cas qui font défendus ; d'où il s'enfuit, lorfqu'on vient à s'en apercevoir, ou que l'on commet un péché confidérable, en continuant de vivre dans ces fortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la diffolution avec beaucoup d'éclat & de fcandale dans le public. C'eft pourquoi le S. concile, voulant pourvoir à cet inconvénient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance fpirituelle ; ordonne, fuivant les ftatuts des faints canons, que ceux qui feront préfentés au baptême, ne feront tenus que par une feule perfonne, foit parrain ou marraine, ou tout au plus par un parrain & une marraine enfemble, lefquels contracteront alliance fpirituelle avec celui qui fera baptifé, & avec fon père & fa mère ; & de même celui qui aura conféré le baptême, contractera pareille alliance avec celui qui aura été baptifé, & avec fon père & fa mère feulement. Le curé, avant que de fe difpofer à faire le baptême, aura foin de s'informer de ceux que cela regardera, quel eft celui, ou qui font ceux qu'on a choifis pour tenir fur les fonts de baptême celui qui lui eft préfenté, pour ne recevoir précifément qu'eux. Il écrira leurs noms dans fon livre, & les inftruira de l'alliance qu'ils ont contractée, afin qu'ils ne fe puiffent excufer fous prétexte d'ignorance ; que fi d'autres que ceux qui auront été marqués, mettent la main fur celui qui fera baptifé, pour cela ils ne contracteront aucune alliance fpirituelle, nonobftant toutes conftitutions contraires ; que s'il fe fait quelque chofe contre ce qui eft ici prefcrit, foit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en eft laiffée au jugement de l'ordinaire. L'alliance qui fe contracte par la confirmation, ne paffera point non plus celui qui confirme & celui qui eft confirmé, avec fon père & fa mère, & celui qui le tiendra ; tous empêchemens quant à cette alliance fpirituelle entre toutes les autres perfonnes, demeurant entièrement levés.

VII. Chap. III. De l'empêchement d'honnêteté publique.

Le faint concile lève entièrement l'empêchement de juftice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles, de quelque

AN. 1563. manière que ce soit, ne seront point valides; & si elles le sont, cet empêchement ne s'étendra point au-delà du premier degré: l'usage ayant fait voir que la défense qui s'étend aux degrés plus éloignés, ne se peut observer sans inconvénient ou sans embarras.

VIII. Chap. IV. De l'empêchement pour fornication.

A l'égard aussi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le mariage qui se fait ensuite: le S. concile, porté par les mêmes raisons, & autres très-considérables, se restreint à ceux qui se trouvent au premier & second degré de cette affinité; & ordonne qu'aux autres degrés qui sont au-delà, le mariage qui sera contracté par après, ne sera point pour cela rompu.

IX. Chapitre V. Peine contre ceux qui se marient aux degrés défendus.

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux degrés défendus, il sera séparé, sans espoir d'obtenir dispense: ce qui aura lieu aussi à plus forte raison à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse non-seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solennelles & requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines; car celui qui méprise témérairement les préceptes salutaires de l'église, ne mérite pas d'en ressentir si facilement la bénignité. Que si, ayant observé toutes les cérémonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su; alors on lui pourra accorder dispense plus aisément & gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter; ou l'on ne donnera aucune dispense, ou on ne la donnera que rarement, pour cause légitime & gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes & pour quelque intérêt public.

X. Chap. VI. Peines contre les ravisseurs.

Le S. concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement, & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant séparée & mise en un lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant ledit ravisseur, & tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide & assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infames, incapables de toutes charges & dignités; & s'ils sont clercs, il seront déchus de leurs grades. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou non, de la doter honnêtement à la discrétion du juge.

Il

Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée ; & comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés & fort abandonnés, il arrive très souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre & souvent même plusieurs en divers endroits. Le saint concile voulant remédier à ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévèrement ; & il enjoint aux curés de ne point assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, & qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose.

An. 1563. XI Chap. VII. Mariages des gens vagabonds.

C'est un grand péché à des hommes qui ne sont point mariés, d'avoir des concubines ; mais c'est un crime très-énorme, & qui va directement au mépris du grand sacrement de mariage, que des gens mariés vivent dans cet état de damnation, & qu'ils aient même l'impudence de garder quelquefois & entretenir ces misérables créatures dans leurs maisons avec leurs propres femmes. C'est pourquoi le saint concile voulant apporter un remède convenable à un si grand mal, ordonne que lesdits concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, si après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne se séparent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniés, & ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils aient effectivement obéi à l'avertissement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans ledit concubinage au mépris des censures, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur suivant la qualité du crime. A l'égard des femmes, soit mariées, ou non, qui vivent publiquement en adultère, ou en concubinage public ; si, après avoir été averties par trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement selon la grandeur de leur faute par l'ordinaire des lieux, d'office même, & sans qu'il soit besoin de partie requérante ; elles seront chassées hors du lieu, & même hors du diocèse, s'il est jugé à propos, par les ordinaires qui, auront recours pour cela, s'il en est besoin, à l'assistance du bras séculier. Les autres pei-

XII. Chap. VIII. Peines des concubinaires.

AN. 1563. nes établies contre les adultères & concubinaires, demeurant dans leur force & vigueur.

XIII. Chap. IX. Qu'on ne doit forcer personne à se marier.

L'intérêt & l'attache aux choses de la terre aveuglent d'ordinaire si fort les yeux & l'esprit des seigneurs temporels & des magistrats, que bien souvent par menaces ou par mauvais traitemens, ils contraignent leurs justiciables de l'un & de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches, ou qui ont à espérer quelque grande succession, de se marier contre leur gré avec les personnes qu'ils leur présentent. Or comme c'est une chose tout-à-fait exécrable, de violer la liberté du mariage, & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre justice : le saint concile défend à toute sorte de personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, sous peine d'anathème qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs justiciables, ni à quelques autres personnes que ce puisse être, ni d'empêcher en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté.

XIV. Chapitre X. Du temps auquel on peut se marier.

Le saint concile ordonne que toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des noces solennelles depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres jusques à l'octave de Pâque inclusivement. En tout autre temps il permet lesdites solennités des noces : les évêques auront soin seulement qu'elles se fassent avec la modestie & l'honnêteté requise ; car le mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

La plus grande partie des pères approuva ces décrets : mais il y en eut qui formèrent plusieurs difficultés. Le légat Moron & plusieurs autres trouvèrent mauvais qu'on eût prononcé anathème dans le 12e. canon, contre ceux qui croyoient & qui disoient que les causes qui concernent le mariage n'appartenoient point aux juges ecclésiastiques. Le légat Moron ajouta que, sur les mariages clandestins, il s'en rapporteroit au jugement du pape : le cardinal Simonette fut de même avis. Le cardinal Navagero approuva tout ; celui de Lorraine croyoit l'anathème prononcé par le sixième canon, trop rigoureux. Il y eut encore d'autres variétés dans les sentimens de plusieurs autres pères. L'archevêque de Nicosie, primat de l'église de Chypre, produisit, au nom des Grecs dont il étoit évêque, une profession de foi authentique, & il demanda qu'elle fût insérée dans les actes du concile. Quand chacun

eut dit son avis, le premier légat recueillit les suffrages, & dit ensuite à voix haute : tous les pères approuvent la doctrine & les canons du sacrement de mariage ; mais quelques-uns souhaiteroient qu'on y fit quelques additions, ou quelques retranchemens. Le décret des mariages clandestins a été agréé de la plus grande partie : plus de cinquante l'ont rejeté, & parmi eux le cardinal Simonette légat du siège apostolique, se remettant toutefois au jugement du saint père. Pour moi, aussi légat du siège apostolique, j'approuve le décret, si notre saint père l'approuve. On ne fit aucune mention du légat Osius, parce qu'étant malade, il n'envoya son avis que le lendemain. Moron parlant de ce décret ne dit pas simplement qu'il étoit approuvé, comme il avoit coutume de le dire des autres, lorsque le plus grand nombre des pères les recevoit ; parce que deux des quatre légats qui sembloient tenir la place du pape, paroissoient contraires à ce décret. Mais l'approbation du pape qui suivit, & auquel tous les légats & plusieurs des pères opposés s'en étoient remis, leva tous les doutes.

An. 1563.

Après qu'on eut publié ces décrets particuliers du sacrement de mariage, on continua de proposer ceux de la réformation générale, dans lesquels, contre la coutume, on fit plusieurs changemens de l'avis des pères. Voici ces décrets tels qu'ils furent publiés dans la session au nombre de vingt-un.

XV. Chapitre I. De la réformation générale de la création des évêques & cardinaux. *Pallav. ibid. l. 10 n. 5. Fra-Paolo, hist. l. 8. p. 763.*

Si dans l'église, pour quelque degré que ce soit, on doit apporter un soin & un discernement particulier, afin que dans la maison du Seigneur, il n'y ait rien de désordonné, rien de déréglé ; il est juste de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne se point tromper dans le choix de celui qui est établi au-dessus de tous les autres degrés : car tout l'ordre & tout l'état de la famille du Seigneur sera chancelant, si ce qui est requis dans le reste du corps ne se trouve pas dans le chef. C'est pourquoi, encore que le saint concile ait déjà fait ailleurs quelques ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevés aux églises cathédrales & supérieures ; il estime néanmoins cet emploi si grand & si important, si on le considère dans toute l'étendue de ses fonctions, qu'il lui semble qu'on ne peut jamais avoir assez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne, qu'aussitôt qu'une église viendra à vaquer, il se fasse incontinent, par l'ordre du chapitre, des processions & des prières publiques &

An. 1563. particulières par toute la ville, & par tout le diocèse, afin que le clergé & le peuple puissent obtenir de Dieu un bon pasteur.

Et à l'égard de ceux qui ont du siége apostolique quelque droit, de quelque manière que ce soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis auxdites églises, ou qui autrement y ont part, sans rien innover en cela, vu l'état présent des choses; le saint concile les exhorte & les avertit tous, en général & en particulier, de se souvenir sur toutes choses, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs, capables de bien gouverner l'église, & qu'ils pèchent mortellement, & se rendent complices des péchés d'autrui, s'ils n'ont un soin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'église: n'ayant purement égard en cela qu'au seul mérite des personnes, sans se laisser aller aux prières, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des prétendans; & observant aussi qu'ils soient nés de légitimes mariages, de bonne vie, d'âge compétent, & qu'ils aient la science & toutes les autres qualités qui sont requises suivant les saints canons, & les décrets du présent concile.

Et d'autant que la diversité des nations, des peuples & des coutumes, ne permet pas qu'on puisse établir partout une même manière de procéder dans toutes les informations qui se doivent faire de toutes lesdites qualités, & qui doivent toujours être prises sur le témoignage authentique & irréprochable de gens de bien & de personnes capables: le saint concile ordonne que, dans un concile provincial qui sera tenu par chaque métropolitain, il sera prescrit une formule d'examen, d'enquête, ou d'information propre & particulière à chaque pays ou province, selon qu'on la jugera plus utile & plus convenable auxdits lieux, laquelle doit être approuvée par le très-saint père. Et lorsque dans la suite une telle enquête ou information de quelque prélat nommé, aura été ainsi faite & achevée, elle sera rédigée en un acte public avec toutes les attestations & la profession de foi de la personne qui devra être promue, pour le tout être envoyé au plutôt au très-saint père, afin qu'en qualité de souverain pontife, ayant pris pleine & entière connoissance de toute l'affaire & des personnes, il en puisse pourvoir les églises avec plus de fruit & d'utilité pour

le troupeau de Notre-Seigneur, si, par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvés capables. AN. 1563.

Or, toutes ces preuves, attestations, enquêtes, informations faites par qui que ce soit, même à la cour de Rome touchant les qualités de ceux qui devront être promus, & touchant l'état de l'église, seront soigneusement examinées par un cardinal, qui sera chargé d'en faire le rapport au consistoire, & par trois autres cardinaux avec lui. Ledit rapport sera signé dudit cardinal rapporteur & des trois autres; & chacun desdits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un soin exact, il a trouvé ceux qui sont présentés, pourvus des qualités requises par le droit & par le présent concile de Trente, & qu'assurément, au péril de son salut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des églises. Ce rapport ainsi fait dans un consistoire, le jugement en sera toutefois encore remis à un autre consistoire, afin que pendant ce temps-là on puisse plus mûrement connoitre de l'enquête même, si ce n'est que le saint père trouve à propos d'en user autrement. Déclare au surplus le saint concile, que toutes choses & autres généralement quelconques, qu'il a ordonnées ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine & toutes les autres qualités de ceux qui doivent être élevés à l'épiscopat, sont aussi également requises dans la création des cardinaux de la Ste. église Romaine, encore qu'ils ne soient que diacres; lesquels seront pris & choisis par le très-saint père, de toutes les nations de la chrétienté, autant que cela se pourra faire commodément & suivant qu'il les trouvera capables. Le même saint concile, enfin touché des malheurs de l'église si grands & en si grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu, que la chose la plus nécessaire dans l'église de Dieu, est que le très-saint père, qui par le devoir de sa charge doit veiller sur l'église universelle, applique particulièrement ses soins à n'admettre au sacré collége des cardinaux, que des personnes dignes de son choix, & à ne commettre à la conduite des églises que des pasteurs capables, & sur-tout des gens de bien; & cela d'autant plus que Notre-Seigneur Jesus-Christ lui doit demander compte du sang de ses brebis, qui seront péries par le mauvais gouvernement des pasteurs lâches & négligens.

XVI. Chapitre II. Des conciles

L'usage de tenir des conciles provinciaux, si en quelque

An. 1563. provinciaux & des synodes des diocèses.

endroit il se trouvoit interrompu, sera rétabli; & l'on s'y appliquera à régler les mœurs, corriger les abus, accommoder les différents, & à toutes les autres choses permises par les saints canons. C'est pourquoi les métropolitains eux-mêmes, ou en leur place, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province ne manquera pas d'assembler un synode provincial, au moins dans l'année depuis la clôture du concile, & puis dans la suite tous les trois ans au moins, soit après l'octave de la résurrection de Notre-Seigneur Jesus-Christ, ou en quelqu'autre temps plus commode suivant l'usage de la province. Et là seront absolument tenus de se trouver tous les évêques, & tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté ceux qui auroient quelque trait de mer à passer avec un péril évident. Mais hors l'occasion du synode provincial, les évêques comprovinciaux ne pourront être obligés à l'avenir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, d'aller contre leur gré à l'église métropolitaine.

A l'égard des évêques qui ne sont soumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voisinage, au synode provincial duquel ils seront ensuite obligés de se trouver avec les autres, & d'observer & faire observer les choses qui y auront été réglées; leur exemption & leurs privilèges demeurant, à l'égard de tout le reste, en leur entier.

Les synodes de chaque diocèse se tiendront aussi tous les ans, & seront obligés de s'y rendre même tous les exempts, qui sans leurs exemptions y devroient assister, & qui ne sont pas soumis à des chapitres généraux : bien entendu toutefois que c'est à raison des églises paroissiales, ou autres séculières, même annexées, que tous ceux qui en ont le soin, quels qu'ils soient, sont obligés de se trouver au synode. Que si les métropolitains ou les évêques, ou aucuns de ceux dont on vient de parler, se rendent négligens en ce qui est ici prescrit, ils encourront les peines portées par les saints canons.

XVII. Chapitre II. De la visite des évêques dans leurs diocèses.

Tous patriarches, primats, métropolitains & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite, chacun de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne. Et si

l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins chaque année la plus grande partie ; ensorte que la visite de tout leur diocèse soit entièrement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs visiteurs. Les métropolitains, après avoir achevé la visite de leur propre diocèse, ne visiteront point les églises cathédrales, ni les diocèses des églises de leur province, si ce n'est pour cause dont le concile provincial ait pris connoissance, & qu'il ait approuvée. An. 1563.

Les archidiacres, doyens & autres inférieurs, qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la visite en certaines églises, pourront à l'avenir continuer de la faire : mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'évêque, & assistés d'un secrétaire. Les visiteurs pareillement qui seront députés par un chapitre qui aura droit de visite, seront auparavant approuvés par l'évêque ; mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire séparément de son côté la visite des mêmes églises, ou de la faire faire par son visiteur, s'il est occupé ailleurs : au contraire lesdits archidiacres & autres inférieurs seront tenus de lui rendre compte, dans le mois, de la visite qu'ils auront faite, & de lui représenter les dépositions des témoins & de tous les actes en original, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions & privilèges quelconques.

Or la fin principale de toutes les visites sera d'établir une doctrine saine & orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer les peuples au service de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations pressantes ; & d'ordonner toutes les autres choses que la prudence de ceux qui feront la visite, jugera utiles & nécessaires pour l'avancement des fidelles, selon que le temps, le lieu & l'occasion le pourront permettre. Mais afin que toutes choses aient un succès plus facile & plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la visite, sont averties en général & en particulier, de faire paroître pour tout le monde une charité paternelle & un zèle vraiment chrétien ; & que se contentant d'un train & d'une suite médiocre, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin & toute l'exactitude requise, qu'ils

AN. 1563. prennent garde pendant la visite de n'être incommodes ni à charge à personne par des dépenses inutiles; & qu'eux, ni aucuns de leur suite, sous prétexte de vacations pour la visite, ou de testamens dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il puisse être, & de quelque manière qu'il soit offert, nonobstant toute coutume même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture, qui leur sera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, & non au-delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités, de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de payer ou de fournir pour ladite nourriture. Sauf néanmoins en tout ceci le droit acquis par les anciennes conventions passées avec les monastères & autres lieux de dévotion, ou églises qui ne sont point paroissiales, auquel droit on ne touchera point: & quant aux lieux ou provinces où la coutume est que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenoit quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas; outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de rémission, à toutes les autres peines portées par la constitution du concile général de Lyon, qui commence *Exigit*, ensemble à toutes les autres, qui seront ordonnées par le synode provincial suivant qu'il le jugera à propos.

Ne présumeront en aucune manière les patrons de s'ingérer dans ce qui regarde l'administration des sacremens, ni de se mêler de la visite des ornemens de l'église, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, si ce n'est qu'ils en aient le droit par l'institution ou fondation: mais les évêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choses, & auront soin que les revenus des fabriques soient employés aux usages nécessaires & utiles de l'église, suivant qu'ils le jugeront à propos.

XVIII. Chapitre IV. Du devoir

Le saint concile souhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des

évêques, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des fidelles; & accommodant encore d'une manière plus convenable à l'état présent des temps, les canons autrefois publiés à ce sujet sous Paul III d'heureuse mémoire : ordonne que les évêques eux-mêmes dans leur propre église expliqueront les saintes écritures, & prêcheront la parole de Dieu, ou s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curés dans leurs paroisses, ou par eux-mêmes, ou à leur défaut par d'autres qui seront nommés par les évêques, soit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocèse où ils jugeront à propos de faire prêcher; aux frais & dépens de ceux qui y seront tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir : & cela au moins tous les dimanches & toutes les fêtes solennelles; dans le temps des jeûnes du carême & de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, s'ils le jugent nécessaire, & aux autres temps quand il sera expédient.

AN 1563. des évêques touchant la prédication.

L'évêque avertira aussi le peuple, que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, si cela peut se faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu; & nul, soit séculier, soit régulier, n'entreprendra de prêcher, même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront soin pareillement, qu'au moins les dimanches & les fêtes les enfans soient instruits dans chaque paroisse, des principes de la foi, & de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens; & s'il en est besoin, ils contraindront, même par censures ecclésiastiques, ceux qui sont chargés de cet emploi, à s'en acquitter fidellement, nonobstant privilége & coutume contraire. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans sa force & vigueur.

XIX. Chapitre V. Des causes criminelles des évêques.

La connoissance & la décision des causes grièves en matière criminelle contre les évêques, comme aussi en matière d'hérésie, (ce qu'à Dieu ne plaise qu'on voie jamais arriver,) lesquelles emportent déposition ou privation, appartiendra seulement au souverain pontife; & si la cause est telle qu'il la faille nécessairement renvoyer hors la cour de Rome, elle ne sera commise absolument qu'aux métropolitains, ou aux évêques qui seront choisis par le très-saint père. Cette commission sera spéciale & signée de la propre main du souverain pontife,

AN. 1563. qui ne donnera jamais plus ample pouvoir auxdits commissaires que d'instruire simplement le fait, & faire les procédures pour lui être incontinent envoyées, le jugement définitif lui demeurant toujours réservé. Seront au surplus observées d'un chacun toutes les autres choses qui ont été ordonnées à ce sujet sous Jules III d'heureuse mémoire, ainsi que la constitution publiée sous Innocent III dans le concile général, qui commence. *Qualiter & quando*, & que le saint concile renouvelle par le présent décret. Les causes criminelles de moindre conséquence contre les évêques, seront instruites & terminées par le concile provincial seulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

En France on soutient toujours l'ancien droit, suivant lequel les évêques ne doivent être jugés que par les évêques de la province assemblés en concile, en y appelant ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze, sauf l'appel au pape, suivant le concile de Sardique. Dès le temps du concile de Trente le clergé de France protesta contre le décret sur cette matière.

XX. Chapitre VI. Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularités, &c.

Les évêques pourront donner dispense de toute sorte d'irrégularités, & de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas d'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse ; & pourront pareillement dans leur diocèse, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience, de tous péchés secrets, même réservés au siége apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction, en leur imposant une pénitence salutaire. A l'égard du crime d'hérésie, la même faculté au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement, & non à leurs vicaires.

Aloisius Riccius Result. 521.

La partie de ce chapitre qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'hérésie qu'aux seuls évêques, & en prive expressément leurs grands-vicaires, n'est pas suivie par l'église de France ; ce droit nouveau n'y a pas été reçu, & la plupart des évêques du royaume se sont toujours maintenus dans l'ancienne possession où ils étoient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard non-seulement à leurs grands-vicaires, mais encore à leurs pénitenciers, & à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos.

XXI. Chap. VII.

Afin que le peuple fidelle s'approche des sacremens avec

plus de respect & de dévotion, le saint concile enjoint à tous les évêques, non-seulement d'en expliquer eux-mêmes l'usage & la vertu, selon la portée de ceux qui se présenteront pour les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les administrer au peuple; mais aussi de tenir la main à ce que tous les curés observent la même chose, & s'attachent avec zèle & prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du pays, s'il est besoin, & si cela peut se faire commodément, suivant la forme qui sera prescrite par le saint concile sur chaque sacrement, dans chaque catéchisme qui sera dressé, & que les évêques auront soin de faire traduire fidellement en langue vulgaire, & de le faire expliquer au peuple par tous les curés, lesquels, au milieu de la grande messe ou du service divin, expliqueront aussi en langage du pays, tous les jours de fêtes ou solennels, le texte sacré & les avertissemens salutaires qui y sont contenus, tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidelles, & de les instruire dans la loi de Notre-Seigneur, laissant à part toutes sortes de questions inutiles.

AN. 1563. Du soin des évêques pour l'instruction des peuples.

XXII. Chap. VIII. De l'établissement d'un pénitencier.

L'Apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être corrigés publiquement. Quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public & à la vue de plusieurs personnes, de manière qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offensés & scandalisés, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple, soient rappelés à la vie réglée par le témoignage de son amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette manière de pénitence publique en une secrète.

Dans toutes les cathédrales où il se pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier, en unissant à cette fonction la première prébende qui viendra à vaquer. Il choisira pour cette place quelque maître ou docteur, ou licencié en théologie, ou en droit canon, de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, selon le lieu; & pendant que ledit pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera censé & tenu présent à l'office dans le chœur.

XXIII. Chap. IX. De la visite des églises

Les mêmes choses qui ont été autrefois ordonnées sous Paul III d'heureuse mémoire, & depuis peu sous notre très-saint père Pie IV dans ce même concile, touchant le soin que

AN. 1563. qui ne sont d'aucun diocèse.

les ordinaires doivent apporter à visiter les bénéfices même exempts, seront aussi observées à l'égard des églises séculières, qui sont dites n'être d'aucun diocèse, lesquelles seront visitées par l'évêque, (comme délégué du siége apostolique,) dont l'église cathédrale sera la plus proche, si ce voisinage est sans contestation ; sinon, par celui que le prélat dudit lieu aura une fois choisi dans le concile provincial, nonobstant priviléges & coutumes contraires, quelles qu'elles soient, même de temps immémorial.

XXIV. Chap. X. De la conservation du droit des évêques.

Afin que les évêques puissent mieux contenir dans l'obéissance & dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choses qui regardent la visite & la correction des mœurs de ceux qui leur sont soumis, ils auront droit & pouvoir, même comme délégués du siége apostolique, d'ordonner, régler, corriger & exécuter, suivant les ordonnances des canons, toutes les choses, qui, selon leur prudence, leur paroîtront nécessaires pour l'amendement de ceux qui leur sont soumis, & pour le bien de leur diocèse ; sans que, dans les choses où il s'agit de visite ou de correction de mœurs, aucune exemption, défense, appellation, ou plainte interjetée même par-devant le saint siége apostolique, puisse empêcher ou arrêter l'exécution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé. Ce décret est en usage en France, & autorisé par les ordonnances de François I, de Charles IX & de Henri III, par les lettres patentes de Henri IV données en forme d'édit en Décembre 1606, & par la déclaration de Louis XIV du mois de Mars 1666.

XXV. Chap. XI. Suite de la conservation du droit des évêques.

Comme on voit tous les jours que les priviléges & les exemptions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de trouble aux évêques dans leurs juridictions, & servent d'occasion aux exempts de mener une vie plus licencieuse : le saint concile ordonne que, s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des causes justes, considérables & presque inévitables, d'honorer quelques personnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains royaux, ou autres pareils, soit en cour de Rome ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats, ou de frères donnés, de quelque manière que ce soit, en quelque monastère, ou sous le nom de frères servans des ordres de chevaliers, ou monastères, hôpitaux, colléges, ou enfin sous quelqu'autre titre que ce soit ; on ne doit pas entendre

que par ces privilèges on ôte rien du droit des ordinaires : de sorte que ces personnes à qui tels privilèges ont été accordés ou le seront à l'avenir, soient moins soumises auxdits ordinaires, comme délégués du saint siége en toutes choses généralement ; & à l'égard des chapelains royaux, aux termes seulement de la constitution d'Innocent III, qui commence *Cùm capellani*, à la réserve néanmoins de ceux qui servent actuellement dans lesdits lieux & ordres de chevaliers, & qui demeurent dans leurs maisons & enclos, & vivent sous leur obéissance ; & de ceux aussi qui ont fait profession légitimement, & selon la régle desdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire se rendra certain, nonobstant quelque privilége que ce soit, même de la religion de saint Jean de Jérusalem, & de tous autres chevaliers. Et quant aux priviléges, desquels ont accoutumé de jouir ceux qui demeurent en cour de Rome, en vertu de la constitution d'Eugene, ou ceux qui sont domestiques des cardinaux, ils ne seront point estimés avoir lieu en faveur de ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, en ce qui concerne lesdits bénéfices ; mais ils demeureront soumis à la juridiction de l'ordinaire, nonobstant toutes défenses contraires.

XXVI. Chapitre XII. Qualités des chanoines, & leurs obligations.

Les dignités, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver & augmenter la discipline ecclésiastique, & à dessein que ceux qui les posséderoient fussent éminens en piété, servissent d'exemple aux autres, & aidassent officieusement les évêques de leurs soins & de leurs services : c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appellés soient tels, qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne sera promu à quelque dignité que ce soit, ayant charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque temps dans l'ordre clérical, & qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, & par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformément à la constitution d'Alexandre III, publiée au concile de Latran, qui commence par ces mots. *Cùm in cunctis.* Les archidiacres pareillement, qu'on nomme les yeux des évêques, dans toutes les églises où cela se pourra, seront maîtres ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon ; toutes les autres dignités ou personats, qui n'ont point charge d'ames, ne laisseront pas pourtant d'être toujours

AN. 1563. remplis par des ecclésiastiques capables & qui n'aient pas moins de vingt-deux ans.

Seront aussi tenus tous ceux qui seront pourvus de quelques bénéfices que ce soit ayant charge d'ames, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il est occupé ailleurs, entre les mains de son vicaire général, ou de son official, profession publique de leur foi & créance orthodoxe, dans le terme de deux mois du jour qu'ils auront pris possession, jurant & promettant de demeurer & persister dans l'obéissance de l'église Romaine. Mais ceux qui seront pourvus de canonicats ou dignités dans les églises cathédrales, seront tenus de faire la même chose, non-seulement en présence de l'évêque ou de son official, mais aussi dans le chapitre; autrement tous lesdits pourvus comme dessus, n'acquerront point la propriété du revenu, & la possession ne leur servira de rien pour cela. Nul ne sera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne soit dans l'ordre sacré qui est requis pour ladite dignité, prébende ou portion; ou qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit ordre dans le temps ordonné par le droit & par le présent saint concile. Dans toutes les églises cathédrales, à chaque canonicat ou portion, sera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, soit de prêtre, soit de diacre ou de sous-diacre; & l'évêque avec l'avis du chapitre fera le règlement, selon qu'il le jugera expédient, & marquera à quel ordre sacré chaque prébende à l'avenir sera affectée; ensorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de prêtres, & les autres de diacres & de sous-diacres. Mais cependant aux lieux où une coutume plus louable veut qu'un plus grand nombre ou que tous soient prêtres, on continuera absolument cet usage.

Le saint concile exhorte aussi que, dans le pays où cela se pourra commodément, toutes les dignités, & la moitié au moins des canonicats des églises cathédrales ou collégiales considérables, ne soient conférés qu'à des maîtres, ou docteurs, ou bien à des licenciés en théologie ou en droit canon. Il ne sera permis de plus, en vertu d'aucun statut ou coutume, à ceux qui possèdent dans lesdites cathédrales ou collégiales, soit dignités, canonicats, personnats ou portions, d'être absens desdites églises plus de trois mois chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des églises, qui de-

mandent un plus long ſervice : autrement chacun des contrevenans ſera privé la première année de la moitié des fruits qui lui ſeront dûs à raiſon de ſa prébende & de la réſidence ; que s'il retombe une ſeconde fois dans une pareille négligence de ſon devoir, il ſera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année-là ; & s'il y en avoit qui perſévéraſſent dans leur contumace, on procédera contre eux ſuivant les conſtitutions des ſaints canons. A l'égard des diſtributions, ceux qui ſe trouveront aux heures preſcrites, les recevront ; & tous les autres, ſans colluſion ni remiſe, en ſeront privés, ſuivant le décret de Boniface VIII, qui commence par ce mot, *Conſuetudinem*, que le ſaint concile remet en uſage, nonobſtant tous autres ſtatuts & coutumes. Ils ſeront de même tous contraints & obligés de remplir leurs propres fonctions dans le ſervice divin en perſonne, & non par des ſubſtituts ; enſemble d'aſſiſter & de ſervir l'évêque, quand il dira la meſſe ou officiera pontificalement ; & de chanter reſpectueuſement, diſtinctement & dévotement les louanges de Dieu dans le chœur, qui eſt deſtiné à célébrer ſon nom en hymnes & en cantiques ſpirituels. AN. 1563.

Ils ſeront auſſi toujours en habit décent, ſoit dans l'égliſe, ou hors de l'égliſe ; & s'abſtiendront des chaſſes qui ſont défendues, du vol de l'oiſeau, des danſes, des cabarets & des jeux : ils ſeront enfin d'une intégrité de mœurs, telle que leur compagnie puiſſe être appelée avec raiſon un ſénat eccléſiaſtique.

Quant aux autres choſes qui regardent la conduite de l'office divin, la bonne manière de chanter & de pſalmodier qu'on y doit obſerver, les règles qu'il faudra garder pour s'aſſembler au chœur & pendant qu'on y ſera, & tout ce qui concerne les miniſtres de l'égliſe, ou autres choſes ſemblables, le ſynode provincial en preſcrira une formule, ſelon qu'il ſera plus utile à chaque province, & ſuivant l'uſage du pays. Cependant l'évêque, aſſiſté au moins de deux chanoines, dont l'un ſera choiſi par lui & l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux autres choſes, ſelon qu'il le jugera à propos.

En France l'âge requis pour être validement pourvu d'un canonicat d'une égliſe cathédrale, eſt celui de quatorze ans, & de dix ans pour celui d'une collégiale ; en quoi le concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute ſorte de bé-

AN. 1563.

néfices, n'est pas suivi : l'usage contraire, établi par la dix-septième règle de la chancellerie, ayant prévalu.

XXVII. Chapit. XIII. Des églises qui ont peu de revenu.

Comme plusieurs églises cathédrales se trouvent fort resserrées, & d'un revenu si foible, qu'il ne répond nullement à la dignité épiscopale, & ne peut suffire aux nécessités des églises : le concile provincial ayant appelé ceux qui y ont intérêt, est chargé d'examiner & de peser avec soin celles qu'il sera à propos d'unir ensemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cause de leur peu d'étendue, ou de leur pauvreté ; & d'envoyer les procès-verbaux qu'il en aura faits au souverain pontife, lequel étant par ce moyen informé de l'affaire, jugera selon sa prudence ce qui sera le plus expédient, ou d'unir ensemble celles qui se trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais en attendant que ces choses puissent avoir leur effet, le souverain pontife pourra pourvoir à la subsistance desdits évêques, qui par la foiblesse & pauvreté de leurs diocèses ont besoin de quelques secours par le moyen de quelques bénéfices, pourvu néanmoins que ce ne soit point des cures, des dignités, canonicats ou prébendes, ni des monastères où l'observance régulière soit en vigueur, ou qui soient soumis à des chapitres généraux ou à des visiteurs certains. Pareillement dans les églises paroissiales, dont les revenus sont de même si foibles, qu'ils ne peuvent suffire aux charges qui sont dues ; l'évêque aura soin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques bénéfices qui ne soient pourtant pas réguliers, de faire ensorte, soit par l'attribution de quelques prémices ou dixmes, soit par contribution & cottisation des paroissiens, ou par quelqu'autre voie qui lui semblera plus commode, que l'on assemble un fonds suffisant pour l'entretien honnête du curé, ou pour les nécessités de l'église.

Mais dans toutes les unions qui s'y feront, soit pour les causes qu'on vient de rapporter ou d'autres, les églises paroissiales ne seront jamais unies à aucuns monastères, ni à aucunes abbayes, dignités ou prébendes d'églises cathédrales ou collégiales, ni à aucuns autres bénéfices simples, hôpitaux, ou ordres de chevaliers : & celles qui s'y trouveront unies, seront revues par les ordinaires, suivant le décret déjà rendu dans ce même concile sous Paul III d'heureuse mémoire, qui s'observera aussi pareillement dans les unions qui auront été faites depuis qu'il a été rendu jusques à présent, nonobstant quelques

quelques termes que ce soit, sous lesquels elles puissent avoir été conçues, qui seront tenus pour être ici suffisamment exprimés. Au reste, toutes lesdites églises cathédrales, dont le revenu annuel, selon la juste évaluation, n'excède pas la somme de mille ducats; & les paroissiales, qui ne passent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes pensions, ni réserves de fruits. AN. 1565.

A l'égard des villes ou des lieux où les paroisses n'ont pas de limites réglées, & où les recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais qui administrent les sacremens indifféremment à ceux qui les demandent : le saint concile enjoint aux évêques, que, pour la plus grande sureté du salut des ames qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils assignent à chacune son curé particulier & pour toujours, qui puisse connoître les paroissiens, & duquel ils reçoivent licitement les sacremens, ou qu'ils apportent le remède à cet inconvénient de quelque manière plus commode, selon que l'état & la disposition du lieu l'exigera. Ils auront pareillement soin que, dans les villes & lieux où il n'y a point de paroisse, on travaille à y en établir au plutôt, nonobstant tous privilèges & coutumes, même de temps immémorial.

En France la seule concession du pape n'est pas suffisante pour légitimer le droit de pension sur un bénéfice, & pour pouvoir le mettre à exécution : il faut pour cela se régler sur les lois du prince. Il y a un cas où l'évêque peut autoriser une pension en faveur d'un résignant : c'est lorsque la résignation se fait pour unir le bénéfice du résignant à un autre bénéfice, en vue de l'utilité de l'église & du bien public.

Le pape ne peut non plus créer aucune pension sur les cures qui sont à la nomination des patrons laïques, sans leur consentement exprès, ni sur les évêchés ou sur les abbayes, sans le consentement du roi. Quelque pension qu'on établisse sur un bénéfice qui demande résidence, il faut toujours que la pension payée, il reste, franc & quitte de toutes charges, la somme de 300 livres au titulaire, non compris le casuel, & ce qu'on appelle le cru de l'église, à l'égard des curés, comme on le voit dans ce chapitre. Mais à l'égard des chanoines, les distributions journalières se comptent pour remplir les 300 livres, parce que s'ils ne les reçoivent pas, c'est leur faute : & en cas que la pension excède, & qu'il ne reste pas 300 livres au ti-

AN. 1563.

tulaire, il peut, quand il l'auroit lui-même constituée, demander en justice qu'elle soit réduite aux termes des ordonnances; ce qui ne se doit entendre que des titulaires obligés à résidence. D'ou il s'ensuit que les bénéfices trop petits ne peuvent être chargés de pensions : & ce qu'on doit remarquer, est qu'on ne peut se réserver de pension sur une cure, ni sur une prébende, qu'après les avoir possédées & desservies l'espace de quinze ans accomplis, suivant l'édit du mois de Décembre de l'année 1673.

XXVIII. Chapit. XIV. Des droits d'entrée dans les bénéfices.

On sait que dans plusieurs églises, soit cathédrales, collégiales ou paroissiales, les règlemens permettent, ou plutôt la mauvaise coutume s'introduit que dans l'élection, présentation, nomination, institution, confirmation, collation ou telle autre provision que ce soit, ou lorsqu'on admet quelqu'un à la prise de possession de quelque église cathédrale, bénéfices, canonicats ou prébendes, ou à la participation des revenus ou distributions journalières, cela se fait sous certaines conditions qu'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, payer certains droits, ou sous certaines promesses, compensations illicites, ou profits, qui même en quelques églises s'appellent gain de tour. Or comme le saint concile déteste toutes ces choses, il enjoint aux évêques de ne plus permettre la levée de semblables droits, à moins qu'ils ne soient employés à de pieux usages, non plus que ces sortes d'entrées aux bénéfices, qui peuvent être soupçonnées de simonie, ou d'une avarice sordide : mais qu'ils examinent avec soin lesdits règlemens & coutumes; & qu'à la réserve seulement de ce qu'ils trouveront bon & louable, ils rejettent & abolissent tout le reste, comme une corruption & un sujet de scandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque manière que ce soit à ce qui est contenu au présent décret, il déclare qu'ils encourront les peines portées contre les simoniaques par les saints canons & par plusieurs constitutions des souverains pontifes, qu'il renouvelle toutes, nonobstant tous statuts, règlemens, coutumes, même de temps immémorial, & confirmées même par l'autorité apostolique : l'évêque, comme délégué du siége apostolique, ayant pouvoir de connoître de leur subreption, obreption, ou défaut d'intention.

XXIX. Chapit. XV. De l'augmentation du re-

Dans les églises cathédrales, & collégiales considérables, où les prébendes sont en grand nombre & si foibles en revenus, qu'avec les distributions journalières, elles ne sont pas

ſuffiſantes pour entretenir honnêtement les chanoines ſelon leur état & condition, eu égard au lieu & à la qualité des perſonnes: les évêques pourront, avec le conſentement du chapitre, y joindre & unir quelques bénéfices ſimples, qui ne ſoient pourtant pas réguliers, ou ſi l'on ne peut y pourvoir par cette voie, ils pourront ſupprimer quelques-unes deſdites prébendes, du conſentement des patrons, s'ils ſont de patronage laïque, & les ayant réduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été ſupprimées, aux diſtributions journalières de celles qui reſteront: enſorte néanmoins qu'il en demeure aſſez pour faire le ſervice divin d'une manière qui réponde à la dignité de l'égliſe, nonobſtant toutes conſtitutions & privilèges, toute réſerve générale ou ſpéciale, ou affectation; & ſans que l'effet deſdites unions ou ſuppreſſions puiſſe être rendu nul ou arrêté par quelque proviſion que ce ſoit, non pas même en vertu d'aucune réſignation, ou par aucunes autres dérogations ni ſuſpenſions.

AN. 1563. venu des prébendes trop foibles.

XXX. Chapit. XVI. Des devoirs d'un chapitre, le ſiége vacant.

Quand le ſiége ſera vacant, le chapitre, dans les lieux où il eſt chargé de la recette des revenus, établira un ou pluſieurs économes fidelles & vigilans, qui ayent ſoin des affaires & du bien de l'égliſe, pour en rendre compte à qui il appartiendra. Sera auſſi abſolument tenu, dans les huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui ſe trouvera alors remplir la place, qui ſoit au moins docteur, ou licencié en droit canon, ou qui ſoit enfin capable de cette fonction, autant qu'il ſe pourra faire: ſi on en uſe autrement, la faculté d'y pourvoir ſera dévolue au métropolitain; & ſi cette égliſe eſt elle-même métropolitaine, ou qu'elle ſoit exempte, & que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit; alors le plus ancien évêque entre les ſuffragans, à l'égard de l'égliſe métropolitaine, & l'évêque le plus proche, à l'égard de celle qui ſe trouvera exempte, aura le pouvoir d'établir un économe & un vicaire capables deſdits emplois. L'évêque enſuite qui ſera choiſi pour la conduite de ladite égliſe vacante, ſe fera rendre compte par leſdits économe & vicaire, & par tous autres officiers & adminiſtrateurs, qui pendant le ſiége vacant auront été établis par le chapitre, ou par d'autres en ſa place, quand ils ſeroient même du corps du chapitre, de toutes les choſes qui le regardent, & de toutes leurs fonctions, emplois, juridictions, geſtions & adminiſtrations quelconques; &

AN. 1563.

aura la faculté de punir ceux qui y auront manqué, & qui auront malversé, encore que lesdits officiers eussent déjà rendu leur compte, & obtenu quittance & décharge du chapitre ou des commissaires par lui députés. Ledit chapitre sera pareillement tenu de rendre compte au même évêque des papiers appartenans à l'église, s'il en est tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre.

Ce décret est en usage en France à l'égard du temps que le concile donne au chapitre pour nommer un grand vicaire, & conforme à l'article quarante-cinq de l'ordonnance de Blois.

XXXI. Chap. XVII. De l'unité des bénéfices.

L'ordre de l'église étant perverti, quand un seul ecclésiastique occupe les places de plusieurs, les sacrés canons ont saintement réglé que nul ne devoit être reçu en deux églises. Mais parce que plusieurs, aveuglés d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant eux-mêmes, sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses des ordonnances si bien établies, & de tenir tout à la fois plusieurs bénéfices : le saint concile désirant de rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le présent décret, qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce seroit même de la dignité de cardinal ; qu'à l'avenir il ne soit conféré qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne ; & si toutefois ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conféré, il sera permis de lui en donner un autre simple, suffisant, pourvu que l'un & l'autre ne requièrent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des églises cathédrales, mais aussi de tous autres bénéfices tant séculiers que réguliers, même en commende, de quelque titre & qualité qu'ils soient. Et pour ceux qui présentement tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathédrale & une autre paroissiale ; ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses & unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathédrale seule, de quitter dans l'espace de six mois les autres paroissiales : autrement, tant les paroissiales que tous les autres bénéfices qu'ils tiennent, seront censés être vacans de plein droit, & comme tels pourront être librement conférés à des personnes capables ; & ceux qui les possédoient auparavant, ne pourront en su-

reté de conſcience après ledit temps en retenir les fruits. Cependant le ſaint concile ſouhaite & déſire, que ſelon que le ſouverain pontiſe le jugera à propos, il ſoit pourvu, par quelque voie la plus commode qu'il ſe pourra, aux beſoins de ceux qui ſe trouveront obligés de réſigner de la ſorte. AN. 1563.

XXXII. Chapitre XVIII. Du choix & de l'examen des curés.

La choſe la plus avantageuſe au ſalut des ames, eſt qu'elles ſoient gouvernées par des curés dignes & capables. Afin donc qu'on y puiſſe mieux & plus aiſément réuſſir, le ſaint concile ordonne que, lorſqu'une égliſe paroiſſiale viendra à vaquer, ſoit par mort, par réſignation même en cour de Rome, ou de quelque autre manière que ce ſoit, quand il y auroit lieu d'alléguer que la charge des ames en retomberoit à l'égliſe même, ou à l'évêque, & qu'elle ſeroit deſſervie par un ou pluſieurs prêtres, même à l'égard des égliſes qu'on appelle patrimoniales ou receptives, dans leſquelles l'évêque a accoutumé de commettre le ſoin des ames, à un ou pluſieurs eccléſiaſtiques qui tous ſont obligés par le préſent concile de ſubir l'examen ci-après preſcrit : quand de plus encore la même égliſe paroiſſiale ſeroit réſervée ou affectée généralement, ou ſpécialement, en vertu même d'un indult, ou privilége accordé en faveur des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de quelques abbés ou chapitres ; l'évêque, s'il en eſt beſoin, ſera obligé, auſſitôt qu'il aura la connoiſſance que la cure eſt vacante, d'y établir un vicaire capable, avec aſſignation, ſelon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable, pour ſupporter les charges de ladite égliſe juſqu'à ce qu'on l'ait pourvue d'un recteur.

Or pour cela, l'évêque & celui qui a droit de patronage nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura preſcrit, quelques eccléſiaſtiques, qui ſoient capables de gouverner une égliſe : & cela en préſence des commiſſaires nommés pour l'examen. Il ſera libre néanmoins aux autres perſonnes qui connoîtront quelques eccléſiaſtiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puiſſe faire enſuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la ſuffiſance de chacun d'eux. Et même ſi l'évêque ou le ſynode provincial le jugent plus à propos, ſuivant l'uſage du pays, on pourra faire ſavoir par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés, aient à ſe préſenter. Le temps qui aura été marqué étant paſſé, tous ceux dont on aura pris les noms ſeront examinés par l'évêque, ou, s'il eſt occupé

AN. 1563. ailleurs, par son vicaire général, & par trois autres examinateurs, & non moins: & en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire général pourra se joindre à ceux de ces examinateurs qu'il jugera à propos.

A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par l'évêque ou son vicaire général dans le synode du diocèse, lesquels seront tels qu'ils méritent son agrément & son approbation. Quand il arrivera que quelque église viendra à vaquer, l'évêque en choisira trois d'entre eux pour faire avec lui l'examen; & quand une autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes, ou trois autres tels qu'il voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs des maîtres ou docteurs ou licenciés en théologie, ou en droit canon; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, même des ordres mendians: & tous jureront sur les Sts. évangiles de s'en acquitter fidellement, sans égard à aucun intérêt humain. Ils se garderont bien de jamais rien prendre ni devant ni après, en vue de l'examen. Autrement, tant eux-mêmes, que ceux aussi qui leur donneront quelque chose, encourront la simonie, dont ils ne pourront être absous, qu'en quittant les bénéfices qu'ils possédoient même auparavant de quelque manière que ce fût, & demeurant inhabiles à en jamais posséder d'autres. De toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte non-seulement devant Dieu, mais même, s'il en est besoin, devant le synode provincial, qui pourra les punir sévèrement à sa discrétion, si l'on découvre qu'ils aient fait quelque chose contre leur devoir. L'examen étant ainsi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables, & propres à gouverner l'église vacante, par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, & toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entre eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable au-dessus de tous les autres; & à celui-là, & non à d'autres, sera conférée ladite église par celui à qui il appartiendra de la conférer. Si elle est de patronage ecclésiastique, & que l'institution en appartienne à l'évêque, & non à d'autres, celui que le patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les examinateurs, sera par lui présenté à l'évêque, pour être pourvu: mais quand l'institution devra être faite par un au-

tre que par l'évêque, alors ledit évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera présenté par le patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir.

Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron, sera examiné par les mêmes commissaires députés, comme il a été dit ci-dessus, & ne sera point admis, s'il n'est trouvé capable. Et dans tous les cas susdits, on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un desdits examinés & approuvés par lesdits examinateurs suivant la règle ci-dessus prescrite, sans qu'aucun dévolut ou appel interjeté, même pardevant le siége apostolique, les légats, vice-légats, ou nonces dudit siége, ni devant aucuns évêques ou métropolitains, primats ou patriarches, puisse arrêter l'effet du rapport desdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution. Autrement, le vicaire que l'évêque aura déjà commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite à la garde & conduite de l'église vacante, n'en sera point retiré, jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même, ou un autre approuvé & élu comme dessus. Et toutes provisions & institutions faites hors la forme susdite, seront tenues & estimées subreptices, sans qu'aucune exemption puisse valoir contre ce présent décret, ni aucuns indults, priviléges, préventions, affectations, nouvelles provisions, indults accordés à certaines universités, même jusqu'à une certaine somme, ni quelques autres empêchemens que ce soit.

Si néanmoins les revenus de ladite paroisse sont si petits, qu'ils ne méritent pas qu'on s'expose aux formalités de tout cet examen ; ou s'il n'y a personne qui se présente à subir l'examen ; ou si, à cause des dissentions & des factions manifestes qui se rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât à cette occasion de plus grands bruits & de plus grands démêlés : l'ordinaire pourra, si avec l'avis des commissaires députés il le juge expédient en sa conscience, omettre ces formalités, & s'en tenir à un autre examen particulier, en observant néanmoins les autres choses ci-dessus prescrites. Et si même, dans ce qui est ci-dessus marqué touchant les formalités de l'examen, le synode provincial trouve quelque chose à ajouter ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Par ce décret le concile établit ce qu'on appelle concours en différens pays, mais qui n'est point en usage en France.

AN. 1563. XXXIII. Chapitre XIX. Des grâces expectatives & des réserves.

Le saint concile ordonne que les mandats pour pourvoir, & les grâces que l'on nomme expectatives, ne seront plus accordées même à aucuns colléges, universités, sénats, non plus qu'à aucunes personnes particulières, non pas même sous le nom d'indults, ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, & que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusqu'à présent accordées. On n'accordera plus pareillement à personne, non pas même aux cardinaux de la sainte église Romaine, de réserves mentales, ou autres grâces, quelles qu'elles soient, qui regardent les bénéfices qui doivent vaquer, ni aucuns indults sur les églises d'autrui, & monastères ; tout ce qui aura été jusqu'ici accordé de pareil, sera censé nul & abrogé.

On appelle grâce expectative, un rescrit du pape, qui ordonne au collateur de donner le premier bénéfice vacant de sa collation à une personne que le rescrit désigne. Les mandats *de providendo*, ne sont autre chose que des grâces expectatives qui regardent, non pas les bénéfices actuellement vacans, mais seulement ceux qui viendront à vaquer, & c'est ce qui les distingue des provisions sur la résignation ou par mort, qui sont d'un bénéfice actuellement vacant. Ces grâces expectatives ont été abolies par le concile, dans le chapitre qu'on vient de rapporter. Il faut en excepter celles qui regardent les gradués, les indultaires, les brévetaires de serment de fidélité, & de joyeux avénement à la couronne.

On appelle réserve ou réservation, la faculté que le pape se réserve de conférer de certains bénéfices, à qui bon lui semble, interdisant au collateur la collation des bénéfices. Il y a une réserve qu'on nomme perpétuelle, & une autre temporelle. La perpétuelle est lorsque le pape se fait la réserve de certains bénéfices à lui, à ses successeurs, & au saint siége. La temporelle est lorsque le pape se réserve de conférer un bénéfice, quand il lui plaira. Le pape seul peut user de réserve, & par ses réserves il n'ôte point la jouissance à l'ordinaire, mais il en détourne seulement l'usage pour un temps.

XXXIV. Chapitre XX. De la manière dont les causes doivent être traitées dans la juridiction ecclésiastique.

Toutes les causes qui, de quelque manière que ce soit, sont de la juridiction ecclésiastique, quand elles seroient bénéficiales, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux seulement, & seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement après ce temps-là, il sera

libre aux parties, ou à une d'elles, de se pourvoir devant des juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétens, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, & auront soin qu'elle soit terminée au plutôt. Mais avant ce terme de deux ans, lesdites causes ne pourront être commises à d'autres qu'aux ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges supérieurs que ce soit : lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défenses, que sur une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne pût être séparé par l'appel que l'on feroit de la sentence définitive. An. 1563.

De cette règle sont exceptées les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le siége apostolique ; ou que le souverain pontife, pour des raisons justes & pressantes, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial signé de la propre main de sa sainteté. Les causes concernant les mariages, & les criminelles, ne seront point laissées au jugement du doyen, de l'archidiacre, ni des autres inférieurs, même en faisant le cours de leur visite, mais seront de la connoissance & de la juridiction de l'évêque seulement; encore qu'entre quelque évêque & le doyen, archidiacre, ou autre inférieur, il y eût maintenant même quelque procès pendant, ou quelque instance que ce soit, touchant la connoissance de ces sortes de causes.

Si, en fait de mariage, l'une des parties fait devant l'évêque preuve véritable de sa pauvreté; elle ne pourra être contrainte de plaider hors la province, ni en seconde ni en troisième instance, si ce n'est que l'autre partie voulût fournir à ses alimens & aux frais du procès. Les mêmes légats *à latere*, les nonces, les gouverneurs ecclésiastiques & autres, en vertu de quelques pouvoirs & facultés que ce soit, non seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur juridiction, ou de les y troubler en quelque manière que ce soit, mais ne procéderont pas non plus contre aucuns clercs, ou autres personnes ecclésiastiques, qu'après que l'évêque en aura été requis, & qu'il s'y sera rendu négligent : autrement, toutes leurs procédures & ordonnances seront nulles, & ils seront tenus de satisfaire aux dommages & intérêts des parties.

De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le

An. 1563. droit, & fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge, à raison du terme de deux ans expirés, comme il est dit ci-dessus, il sera tenu d'apporter & remettre à ses frais & dépens & devant le juge de l'appel, toutes les pièces du procès intenté devant l'évêque, & d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose dont il doive informer ledit juge de l'appel pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire savoir. Que si l'intimé comparoît, il sera obligé de porter sa part & portion de frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pièces, en cas qu'il s'en veuille servir, si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire que ce soit à l'appelant à fournir tous les frais.

Au surplus, le greffier sera tenu de délivrer audit appelant la copie des pièces le plus promptement qu'il se pourra & au plus tard dans le mois, moyennant le salaire raisonnable qui lui sera payé, & si par fraude & par malice il diffère de délivrer les pièces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour ladite amende être partagée entre l'appelant & les pauvres du lieu. Mais si le même juge est consentant & complice de ce délai ou retardement, ou que, de quelqu'autre manière que ce soit, il mette empêchement à ce que toutes les pièces soient entièrement remises dans le temps entre les mains de l'appelant; il sera tenu comme dessus à la peine du double, nonobstant, à l'égard de toutes les choses dont on vient de faire mention, tous privilèges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coutumes à ce contraires.

La cause de ce décret, qui excepte des causes dont le jugement doit appartenir aux ordinaires, celles que le pape voudra commettre ou évoquer à soi, fut une des raisons pour lesquelles ce concile ne fut point reçu en France quant à la discipline, parce qu'il est contraire aux libertés de l'église Gallicane, qui ne souffrent pas qu'on permette au pape d'évoquer à lui les causes des ecclésiastiques pendantes devant les ordinaires. De plus en France on n'a point d'égard à ces deux ans dont le décret fait mention, ensorte que pendant toute l'instance, quelque temps qu'elle dure, on ne peut s'adresser à aucun autre juge supérieur, ni métropolitain, ni primat.

Le saint concile souhaitant qu'il ne naisse jamais de difficultés à l'avenir, à l'occasion des décrets qu'il a publiés, & expliquant pour cela les paroles suivantes contenues dans le décret public de la première session sous le très-saint père Pie IV, savoir : *Qu'il y soit traité, les légats y présidant & proposant les choses, de ce qui paroîtra audit saint concile propre & convenable, pour adoucir les malheurs des temps, apaiser les controverses de la religion, réprimer les langues malignes & trompeuses, corriger les abus & la dépravation des mœurs, & établir dans l'église une paix véritable & chrétienne.* Déclare que sa pensée n'a point été, que par les paroles qu'on vient de rapporter, la manière ordinaire & accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, fût en aucune façon changée, ni que rien de nouveau au-delà de ce qui est établi jusques à présent par les saints canons, ou par la forme des conciles généraux, fût donné ou ôté à personne.

An. 1563. XXXV. Chap. XXI. On explique quelques termes de la dix-septième session.

Après que tous ces décrets eurent été lus, le cardinal de Lorraine, peu content des articles concernant la réformation, & les regardant, au moins plusieurs, comme donnant quelque atteinte aux priviléges du roi de France & aux droits de sa couronne, dit qu'en son nom, & en celui de tous les évêques François, il renouvelloit la protestation qu'il avoit faite depuis deux jours dans la congrégation ; à savoir, qu'il ne recevoit pas cette réformation dans son entier, & qu'il l'acceptoit seulement en ce qu'elle pouvoit être un commencement & une voie pour arriver à une plus parfaite ; ce qu'on devoit espérer, ou des nouveaux conciles qu'on tiendroit dans la suite, ou du zèle des souverains pontifes, & en particulier de Pie IV, après qu'avec le secours de ces décrets qui ne touchoient que légérement au mal, la république chrétienne, trop foible & trop malade à présent, feroit devenue propre à supporter de plus violens remèdes, en renouvellant les anciens canons, & sur-tout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta qu'il approuvoit le chapitre cinq des causes criminelles des évêques, si les pères y consentoient, d'autant plus qu'il leur avoit paru la veille, que ce chapitre ne dérogeoit point aux privilèges des princes. Qu'il approuvoit encore le vingtième touchant les premières instances des causes, pour les provinces qui ne jouissoient pas de ce droit dans toute son étendue, comme la France. Qu'il demandoit qu'on inférât dans les actes sa protestation & celle

XXXVI. Observations de quelques prélats sur ces décrets. *Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 23. c. 12. n. 8.*

AN. 1563.

des évêques François, afin qu'on pût en rendre témoignage; & qu'il parût qu'il s'étoit opposé à ces deux décrets, pour ne porter aucun préjudice aux droits de l'empire & de la nation Allemande. Enfin il rejeta l'exception mise dans le sixième chapitre, touchant la faculté accordée aux évêques d'absoudre de l'hérésie occulte dans les provinces où il y avoit inquisition.

Le cardinal Madrucce, qui parla ensuite, fut du sentiment du cardinal de Lorraine, pour ce qui concernoit les 5e. & 20e. chapitres. Les autres donnèrent après lui leurs avis fort différemment. En général on peut dire qu'il y en eut peu qui trouvassent quelque chose à y corriger, & qui ne consentissent à la teneur des propositions qu'on avoit établies. Il y en eut qui voulurent qu'on conservât la manière de pourvoir aux besoins des pauvres clercs; d'autres, qu'on donnât plus d'étendue au décret qui regardoit les premières instances; & d'autres, qu'on y mit quelques restrictions. Il y en eut un qui rejeta absolument le terme de pension, & qui ne voulut pas qu'on en fît aucune mention. Un autre prétendit qu'il falloit restreindre la faculté d'absoudre, accordée aux évêques seulement pour les cas occultes: & quelques uns jugèrent que la défense de posséder deux cures en même temps, ne devoit pas s'étendre à ce qui étoit fait jusqu'alors, mais ne regarder que l'avenir. Enfin d'autres n'approuvèrent pas qu'on parlât des cardinaux dans les décrets.

XXXVII. Le premier légat approuve ces décrets.

Après qu'on les eut tous écoutés, comme il étoit déjà deux heures de nuit, & qu'il étoit trop tard pour conférer ces avis les uns avec les autres, le cardinal Moron, premier des légats, dit à voix haute, que tous les décrets avoient presque l'approbation générale: qu'il y avoit néanmoins plusieurs pères qui y avoient ajouté quelques remarques, & qui vouloient qu'on y fît des déclarations; mais que ces changemens n'étoient pas essentiels, & ne touchoient point le fond: qu'on avoit fait quelques observations sur les second, troisième, cinquième & sixième chapitres, qui seroient réglés selon le plus grand nombre de suffrages, & pourroient être regardés comme s'ils avoient été établis & déterminés dans la présente session.

XXXVIII. Décret de l'indiction de la session suivante.

Ensuite le prélat officiant lut l'indiction de la session suivante, qui fut fixée au 9e. de Décembre, & qui fut la dernière. L'on se réserva néanmoins le pouvoir d'abréger ce

temps, & d'avancer la session, si les matières étoient plutôt prêtes, & qu'on le jugeât à propos. Ce décret étoit conçu en ces termes : ordonne & déclare de plus le même saint concile, que la prochaine session se tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, qui sera le 9e. du mois de Decembre prochain, se réservant toutefois la liberté d'abréger ledit terme. Il sera traité dans ladite session du sixième chapitre qui est maintenant remis jusques-là, & des chapitres restans de la réformation déjà présentés, & autres concernant le même sujet. S'il est jugé à propos, & que le temps le permette, on y pourra aussi traiter de quelques dogmes; suivant qu'ils seront proposés en leur temps dans les congrégations.

AN. 1563. *Pallav. ibid. c. 12. n. 12.*

XXXIX. Remontrances du roi d'Espagne au pape pour continuer le concile. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 24. c. 1. n. 1.*

Le pape Pie IV, qui souhaitoit la fin du concile avec beaucoup d'ardeur, travailloit de son côté à y faire consentir les princes, sur-tout Philippe II qui y paroissoit le plus opposé : la principale raison de ce prince étoit, que le concile ayant été convoqué pour définir le dogme, réformer l'église, & ramener les hérétiques, aucune de ces trois choses n'étoit encore achevée : d'où il concluoit qu'il falloit continuer le concile, jusqu'à ce que le tout fût conduit à sa perfection.

L'extrême longueur de cette assemblée, l'ennui de ceux qui la composoient, & dont plusieurs s'étoient déjà retirés sans permission, les dépenses qu'il falloit faire chaque jour, & qui avoient déjà épuisé les biens de plusieurs, enfin la crainte d'une guerre prochaine, depuis que les Protestans s'étoient rendus maîtres de Wirsbourg, toutes ces raisons firent plus d'impression au pape, que celles de Philippe II. Aussi tâcha-t-il de les faire goûter à ce prince, vers lequel il envoya dans ce dessein Visconti évêque de Vintimille, qui partit pour l'Espagne le trentième d'Octobre. Pendant son voyage, les légats députèrent au pape le douzième de Novembre Jean-Baptiste Victorius, pour lui faire savoir l'heureux succès de la dernière session. Il le trouva à Civita-Vecchia, & Pie IV lui témoigna beaucoup de joie de la manière dont les choses s'étoient passées. Il n'approuva pas cependant la proposition que les légats avoient faite de se retirer, si le comte de Lune continuoit à mettre des obstacles à la fin du concile; parce qu'il ne convenoit pas qu'un concile fût abandonné pour les chicanes d'un particulier. Mais il les exhorta, par les réponses dont il chargea Victorius, à continuer leurs

AN. 1563.

travaux, jusqu'à ce qu'on pût mettre fin au concile. Presque tous la souhaitoient avec ardeur. Les Impériaux la demandoient au nom de l'empereur : les évêques Espagnols non-seulement ne s'y opposoient plus, mais ils marquoient même par leurs empressemens qu'ils la désiroient comme les autres. Dans une assemblée qui fut tenue sur ce sujet le 12e. de Novembre, le cardinal de Lorraine dit, qu'au commencement l'empereur & le roi catholique s'étoient opposés à la fin du concile ; mais que, touchés des remontrances qu'on leur avoit faites là-dessus, & du danger auquel on s'exposoit de voir assembler un concile national en France, ils s'étoient soumis, comme des fils obéissans, aux volontés du pape. Que depuis le colloque de Poissi on avoit eu beaucoup de peine à retenir le clergé de France, & tous les ordres de ce royaume, qui vouloient prendre des mesures contraires au concile ; & qu'ils les prendroient infailliblement, si on ne le terminoit au plutôt. Que de plus les prélats François seroient obligés de se retirer avant la fin, soit parce qu'ils ne pouvoient soutenir plus long-temps la dépense, soit pour d'autres besoins publics & particuliers ; qu'on savoit qu'il y en avoit déjà un grand nombre qui étoient partis, & que les autres ne manqueroient pas de les suivre incessamment, si on différoit plus long-temps : que lui-même étoit obligé de s'en retourner avant Noël ; & qu'il ne tenoit qu'aux pères de lui procurer la consolation de porter en France l'heureuse nouvelle de la fin du concile, & les remèdes salutaires pour extirper l'erreur.

XL. Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile. *Pallav. ibid. l. 24. c. 2. n. 7. Fra-Paolo, ut sup.*

Toute l'assemblée se rendit aux raisons du cardinal, & conclut à terminer entièrement le concile, excepté les évêques de Lérida & de Léon, qui demandèrent qu'on en obtînt auparavant le consentement du roi catholique ; & quelques autres, qui vouloient qu'on agitât encore quelques questions, mais sur lesquelles ils n'insistèrent que foiblement. Le premier légat ayant communiqué aux ambassadeurs ecclésiastiques les avis de cette assemblée, celui du cardinal de Lorraine prévalut ; & l'on ne pensa plus qu'à traiter de la manière dont on devoit se conduire pour terminer heureusement l'assemblée. On convint qu'il falloit s'attacher à établir les décrets de discipline qui avoient déjà été conclus, & ceux qui étoient encore à faire ; mais d'être modérés dans ce qui seroit décidé sur la réformation des princes. C'est pourquoi

XLI. Les légats prennent des mesures pour disposer les matières. *Pallav. ibid. l. 24. c. 2. n. 5. & 6.*

l'on approuva fort le modèle du décret envoyé par le pape, dans lequel on renouvelloit les ftatuts des anciens canons, & l'on fe fervoit à l'égard des princes de monitions paternelles au lieu d'anathèmes. Touchant les dogmes du purgatoire, des indulgences, de l'invocation des faints, & du culte des images; on remarqua que, quoiqu'il y eût déjà beaucoup de chofes décidées fur ces matières dans les conciles précédens, il étoit toutefois à propos d'en parler dans celui de Trente, pour corriger les anciens abus. Le cardinal de Lorraine à l'occafion des images, produifit un décret de la faculté de théologie de Paris, qui fut fort approuvé des pères. Les légats s'affemblèrent donc le quatorzième de Novembre avec le cardinal, & réfolurent qu'on ne traiteroit que des dogmes qu'on avoit produits, & dans la forme dont on a parlé. Pour cela ils appelèrent quelques prélats, à qui ils découvrirent leur deffein; & après en avoir choifi cinq pour chaque queftion, ils les chargèrent d'en dreffer les décrets avec cinq théologiens qu'on leur joignit, & d'expédier le tout en peu de jours. AN. 1563.

XLII. Congrégations générales pour examiner le dogme & la difcipline. *Pallav. ut fup. l. 24. c. 3. n. 1.*

Tout étant ainfi difpofé, on commença le quinzième de Novembre à tenir des congrégations générales deux fois chaque jour, pour opiner fur les quatorze articles qui reftoient de la réformation, & comme l'envie qu'on avoit de finir au plutôt faifoit qu'on rejetoit ce qui paroiffoit inutile, & qu'on ne s'attachoit qu'à ce qu'on jugeoit abfolument néceffaire, chacun fut en état de donner fon avis le dix-huitième du même mois. Le légat Moron, charmé d'une fi grande promptitude, expofa en peu de mots, que le concile avoit jufqu'à préfent travaillé en vain pour ramener les hérétiques; qu'il y avoit beaucoup d'avantages à tirer de fes décifions, tant pour le dogme que pour la difcipline: qu'il étoit vrai qu'on pouvoit en efpérer de plus grands: mais que, fuivant la conjoncture de temps, il falloit choifir un moindre bien, quand on ne pouvoit en obtenir un plus grand. Que Dieu peut-être, pour récompenfer les pères de leur zèle & de leurs bonnes intentions, leur procureroit des temps plus favorables. Que le peu qui reftoit à examiner, fe trouvoit fi jufte & fi bien digéré, qu'il étoit inutile d'avoir recours à des difputes publiques. Qu'on avoit réformé l'article des princes; & que c'étoit aux évêques à les engager à faire leur devoir par leurs bons exemples, plutôt que par des anathèmes &

AN. 1563.

des censures. Qu'ainsi rien n'empêchoit qu'on ne finît entièrement dans la prochaine session. Après que plusieurs prélats eurent dit aussi leurs avis, on proposa quatre nouveaux chapitres. Le premier touchant la vie frugale des évêques, & l'usage qu'ils devoient faire des biens de l'église. C'étoit dom Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague, qui avoit proposé cet article. Le second concernoit les dixmes dont jouissoient les laïques. Le troisième pour modérer les censures & les anathèmes. Le quatrième, pour établir un endroit dans les églises, où l'on conservât les actes publics. De plus on proposa vingt-deux chapitres pour la réforme des réguliers en général, & huit autres particuliers concernant les religieuses.

XLIII. Nouveaux articles proposés par différens prélats. *Pallav. ut sup. l. 24 c. 3. n. 3. & 4.*

Le premier des quatre articles fut peu goûté du grand nombre. Le cardinal Madrucce crut en affoiblir la force, en représentant que plusieurs évêques étant princes & possédant des états, ne pourroient, selon lui, se réduire à cette vie sobre & frugale qu'on demandoit d'eux, sans décheoir de leur dignité, & causer du trouble dans leur pays. L'archevêque de Brague réfuta ces prétextes, & dit que pour lui il croyoit qu'il falloit prescrire aux évêques une manière de vie conforme à la sainteté de leur état, régler leurs meubles & leurs domestiques, & les obliger même à rendre compte au concile provincial, de l'usage qu'ils auroient fait de leurs revenus; qu'ils étoient à la vérité maîtres de la portion qui leur étoit nécessaire, mais qu'ils n'étoient que les économes du surplus. Mais de si sages remontrances ne furent pas écoutées par les pères.

XLIV. Différens avis sur la vie frugale des évêques. *Pallavic. ut sup. l. 23. c. 3. n. 5. 6. & 7.*

XLV. Le comte de Lune insiste à vouloir qu'on attende la réponse du roi d'Espagne. *Pallav. loco sup. citato.*

Peu de jours après cette congrégation, le comte de Lune, qui voyoit avec quel empressement on couroit vers la fin du concile, en fit des reproches à quelques ambassadeurs. Il déclara aux légats, qu'il ne pouvoit souffrir qu'on voulût ainsi terminer, sans attendre la réponse du roi d'Espagne son maître: & leur signifia qu'il employeroit tous ses efforts, non pour empêcher la fin du concile, ne voulant point agir contre la parole qu'il avoit donnée, mais pour arrêter la précipitation avec laquelle on vouloit se conduire sans attendre cette réponse. Il ajouta qu'il lui paroissoit indigne qu'on traitât un souverain si puissant, comme le moindre gouverneur de province, & il parla avec tant d'aigreur, que les légats indignés lui reprochèrent qu'il n'encouroit pas seulement la colère de Dieu, mais encore celle du roi, dont il méritoit

d'être

d'être févèrement puni ; que fa conduite & fes difcours montroient fon penchant pour les hérétiques, & que le roi d'Efpagne étoit trop attaché à la religion catholique pour approuver fes excès. Il fe dit encore plufieurs autres chofes moins importantes, après lefquelles on fe fépareta fort mécontens. Deux jours après, c'eft-à-dire le 29e. du même mois de Novembre, on tint une autre congrégation, où l'on réfolut de nouveau de terminer promptement le concile, malgré les oppofitions continuelles du comte de Lune. AN. 1563.

Le foir du même jour on apprit à Trente que le pape étoit très-dangereufement malade, & qu'on craignoit beaucoup pour fa vie. Un autre courrier dépêché par le cardinal Borromée, arriva cinq heures après avec des lettres aux légats qui confirmoient la même nouvelle, & qui les exhortoient à preffer la conclufion du concile au plutôt, fans fe mettre en peine des oppofitions qu'on y voudroit faire, afin de prévenir un fchifme, que cette mort pourroit procurer par la divifion qui naitroit auffitôt entre le facré collége & le concile, touchant le droit d'élection d'un nouveau pape. Cette lettre étoit datée du vingt-feptième de Novembre ; & les légats, auffitôt qu'ils l'eurent reçue, mandèrent les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce avec les ambaffadeurs de l'empereur & du roi d'Efpagne, & les exhortèrent à s'employer pour finir au plutôt le concile. Les Impériaux, quoiqu'impatiens de voir cette conclufion, ne laifsèrent pas de demander le jour entier pour en délibérer ; & le lendemain, dans une autre affemblée compofée des autres ambaffadeurs, & d'environ cinquante prélats, ils donnèrent leur confentement : les autres furent du même avis, à l'exception du comte de Lune, qui s'y oppofa fortement avec les évêques Efpagnols, & trois Italiens.

XLVI. Les pères s'appliquent à expédier promptement les matières. *Pallav. ibid. l. 24. c. 4. n. 7. & 8.*

Tout le temps qui reftoit jufqu'à la feffion, fut employé par les préfidens & par les pères à former les décrets qui devoient y être publiés ; & dès le 2e. de Décembre les légats tinrent une congrégation générale, dans laquelle ils portèrent tous les décrets concernant le purgatoire, les Images, les reliques, le culte & l'invocation des faints, qui avoient été dreffés par le cardinal Ofius & les autres commiffaires ; & l'on produifit enfuite les articles qui regardoient la réformation de la difcipline. Comme le décret des indulgences n'étoit pas encore prêt, on réfolut dans une congrégation parti-

AN. 1563.

culière tenue la veille, qu'on l'omettroit, contre l'avis de plusieurs, & particulièrement des Impériaux, qui néanmoins y consentirent, supposé qu'on ne pût autrement empêcher le départ des François avant la clôture du concile.

XLVII. Discours du premier légat aux pères pour la clôture du concile.

Raynald. in annal. hoc anno n. 208. Extat in actis MS. congreg. Trid. archiv. Vatican. sign. 3196. p. 42. Pallavicin. ut sup. cap. 4. n. 9.

Le cardinal Moron, premier des légats, parla encore aux pères sur la nécessité de finir le concile. Il fit voir que les matières les plus importantes avoient été déjà traitées : que pour ce qui concernoit la foi, qui étoit le premier but que s'étoit proposé le concile, on l'avoit très-bien établie en parlant de la justification & des sacremens ; que les hérésies du temps étoient condamnées dans plusieurs canons ; que les hérétiques dont on souhaitoit la conversion & le salut, avoient été invités par le pape, par les légats & par ses nonces, avec l'offre d'un sauf-conduit dans toutes les formes, sans qu'on eût pu les gagner ; qu'on avoit même prié les princes, & sur-tout l'empereur, qui avoit beaucoup de crédit sur leur esprit, de les engager à venir ; mais que ç'avoit été sans succès. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils eussent assisté au concile, & qu'ils se fussent soumis à ses décrets ! rien ne pouvoit arriver de plus heureux & pour eux & pour toute la chrétienté. Il faut prier le Seigneur de leur inspirer de meilleurs sentimens, & un esprit soumis aux décisions de l'église. Mais comme il n'y a plus d'espérance de les voir ici, il est inutile de perdre le temps : les affaires du concile se trouvant dans un état, où rien n'empêche qu'on ne les finisse quand on voudra.

Il s'étendit ensuite sur la réformation qui étoit l'autre but du concile : il rappela ce qui avoit été réglé dans la session précédente, & dit qu'en observant exactement ses décrets, on verroit bientôt le clergé rétabli dans son ancienne discipline. Qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire, mais que ceux qui composoient le concile étoient des hommes, & non pas des anges ; & qu'eu égard aux malheurs des temps, on devoit se contenter de ce qu'ils avoient pu faire, laissant à Dieu le soin de faire le reste. Que les pères avoient devant les yeux le peu qui restoit, tant pour la doctrine que pour la réformation ; que le tout avoit été si bien examiné & digéré, qu'on n'avoit pas besoin d'en disputer davantage ; que le chapitre des princes avoit été réformé, & qu'on devoit les engager à faire le bien plutôt par le bon exemple que par des censures & des anathèmes. Qu'enfin l'on pouvoit tout finir dans la prochaine session ; que sa sainteté le souhaitoit fort,

de même que l'empereur & les François, suivant le témoignage du cardinal de Lorraine, le concile ayant été principalement assemblé pour ces derniers, dont les états étoient si cruellement ravagés par l'hérésie. Que le roi catholique étoit entré dans ces vues, afin de pourvoir au salut de l'Allemagne & de la France. Il est donc temps, continua ce cardinal, en adressant la parole aux pères, que vous alliez recueillir le fruit de vos travaux : vos brebis vous attendent, & ne peuvent plus supporter une plus longue absence : expédiez donc ce que vous avez entre les mains, finissez le concile en mettant fin à vos veilles & à vos fatigues : perfectionnez votre ouvrage, & attirez par vos prières la bénédiction du Seigneur sur une si sainte œuvre, afin que les peuples en retirent tout l'avantage qu'ils en peuvent espérer.

An. 1563.

XLVIII. Vingt-cinquième & dernière session du concile, la neuvième sous Pie IV.

Labbe coll. conc. t. 14. p. 814. & seq. & p. 1659.

Pallav. ibid. l. 24. c. 5. n. 4.

Raynald. annal. hoc anno n. 209. & seq.

Le même jour deuxième de Décembre on reçut la nouvelle que le pape étoit non-seulement hors de danger, mais que sa santé même devenoit beaucoup plus ferme qu'elle ne l'étoit avant sa maladie. Le pape lui-même confirma le lendemain cette nouvelle par une lettre, & se servit de cette occasion pour prier de nouveau les pères de finir promptement le concile. Ses vœux furent exaucés : dès le jour même 3e. Décembre, on tint la vingt-cinquième session, qui fut la dernière depuis le commencement du concile, & la neuvième sous le pontificat de Pie IV. Les pères s'étant rendus à l'église avec les cérémonies ordinaires, la messe y fut célébrée solennellement par Zambeccari évêque de Sulmone ; & le sermon en latin prêché par Jerôme Ragazzoni, Vénitien, évêque de Nazianze, & alors coadjuteur de Famagouste. Il prit pour texte ces paroles du pseaume 48 : *Peuples, écoutez ces choses ; habitans de la terre, prêtez tous l'oreille.* Il invita toutes les nations à être attentives à cet heureux jour auquel le temple de Dieu se rétablissoit, & le vaisseau arrivoit au port après de si longues & de si furieuses tempêtes. Il dit que sa joie eût été beaucoup plus grande, si les Protestans eussent voulu participer à la construction de ce grand édifice : mais que ce n'étoit la faute ni du pape ni du concile ; qu'on avoit choisi pour tenir le concile une ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, sans se fortifier par aucune garde, afin qu'ils n'eussent rien à craindre pour leur liberté ; qu'ils avoient été priés, invités, attendus ; qu'on n'avoit rien épargné pour les guérir, soit du côté des dogmes de la foi catholique qu'on

avoit expliqués, soit par rapport au rétablissement de la discipline de l'église dans les articles de la réformation.

AN. 1563.

Il récapitula ensuite tous les décrets faits par le concile en matière de foi : il montra combien il avoit retranché d'abus dans les cérémonies ; que quand il n'y auroit pas eu d'autre sujet de convoquer le concile, il eût toujours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandestins. Venant ensuite aux articles de la réformation, il fit voir de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'église, & ajouta que ce concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres précédens à la réformation des mœurs : que les argumens des hérétiques avoient été discutés à diverses reprises, & souvent avec beaucoup de disputes & de contestations ; non pas qu'il y eût de la division & de la discorde parmi les pères, n'y en pouvant avoir parmi des personnes d'un même avis ; mais pour développer la vérité de la même manière qu'on eût fait si les hérétiques eussent été présens. Il conjura tous les pères d'en faire exécuter les décrets dès qu'ils seroient de retour dans leurs diocèses, & de remercier, après Dieu, le pape Pie IV, qui n'avoit épargné ni peines, ni fatigues, ni dépenses, pour conduire une œuvre si sainte à un heureux succès. Il conclut par un éloge des légats, & sur-tout du cardinal Moron, & félicita tous les pères sur la gloire qu'ils alloient s'acquérir dans toute la postérité, & sur la joie qu'ils devoient procurer à leurs peuples par leur retour.

XLIX. Premier décret touchant le purgatoire. *Labbe coll. conc. ut sup. Pallav. ibid.*

Ensuite le célébrant monta dans la tribune, & lut à voix haute les décrets, dont le premier, concernant le purgatoire, étoit conçu en ces termes : l'église catholique instruite par le Saint-Esprit, ayant toujours enseigné, suivant les saintes écritures, & la tradition ancienne des pères dans les saints conciles précédens, & depuis peu encore dans ce concile général, qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidelles, & particulièrement par le sacrifice de l'autel, si digne d'être agréé de Dieu. Le saint concile ordonne aux évêques, qu'ils aient un soin particulier que la foi & la créance des fidelles touchant le purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous a été donnée par les saints pères & par les saints conciles, & qu'elle soit prêchée & enseignée de la sorte en tous lieux. Qu'ils bannissent des prédications publiques qui se font devant le peuple ignorant & grossier, les questions dif-

ficiles & trop subtiles sur cette matière, qui ne servent de rien pour l'édification, & desquelles d'ordinaire il ne se tire aucun avantage pour la piété. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite sur ce sujet des choses incertaines, & qui ont apparence de fausseté; & qu'ils défendent comme un sujet de scandale & de mauvaise édification pour les fidelles, tout ce qui tient d'une certaine curiosité, ou manière de superstition, ou qui ressent un profit sordide & messéant. Mais que les évêques s'appliquent à faire ensorte que les suffrages des fidelles, comme les messes, les prières, les aumônes, & les autres œuvres de piété que les fidelles qui sont en cette vie ont coutume d'offrir pour les autres fidelles défunts, soient faites & accomplies avec piété & dévotion, selon l'usage de l'église; & que ce qu'on leur doit par fondations testamentaires ou autrement, soit acquitté avec soin & exactitude, & non par manière de décharge par les prêtres, ou par ceux qui servent à l'église, ou autres qui y sont tenus.

AN. 1563.

L. Second décret de l'invocation des saints, de leurs reliques & des images.

Labbe coll. conc. to. 14. p. 895. Pallav. ut sup. c. 5. n. 4.

Ce décret fut suivi de celui qui regarde l'invocation des saints, leur culte, leurs reliques, & les images, dont voici la teneur. Le saint concile enjoint à tous les évêques, & à tous autres qui sont chargés du soin & de la fonction d'enseigner le peuple, que suivant l'usage de l'église catholique & apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des saints pères & aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fidelles avec soin touchant l'intercession & l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques, & l'usage légitime des images, leur enseignent que les saints qui règnent avec Jesus-Christ, offrent à Dieu des prières pour les hommes; que c'est une chose bonne & utile de les invoquer & supplier humblement, & d'avoir recours à leurs prières, à leur aide & à leur assistance pour obtenir des grâces & des faveurs de Dieu par son fils Jesus-Christ Notre-Seigneur, qui est seul notre Rédempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu, & qui est contraire

à l'honneur qu'on doit à Jesus-Christ, seul & unique média-
AN. 1563. teur entre Dieu & les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée les saints qui règnent dans le ciel, ont tous des sentimens contraires à la piété. Que les fidelles doivent pareillement porter respect aux corps saints des martyrs, & des autres saints, qui vivent avec Jesus-Christ; ces corps ayant été autrefois les membres vivans de Jesus-Christ & le temple du Saint-Esprit, & devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle & revêtus de la gloire, Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen: de sorte que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidelles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monumens sacrés; & que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'église les a déjà autrefois condamnés, & comme elle les condamne encore à présent. De plus, qu'on doit avoir & conserver, principalement dans les églises, les images de J. C. de la Vierge mère de Dieu, & des autres saints; & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération qui leur est due, non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose ou arrêter en elles sa confiance, comme faisoient autrefois les païens, qui mettoient leur espérance dans les idoles, mais parce que l'honneur qu'on leur rend est rapporté aux originaux qu'elles représentent. De manière que par le moyen des images que nous baisons, & devant lesquelles nous nous découvrons la tête & nous nous prosternons, nous adorons J. C. & rendons nos respects aux saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été prononcé & défini par les dé-
Conc. Nicen. II. 3. 4. & 6. crets des conciles, & particulièrement de celui de Nicée, contre ceux qui attaquoient les images.

Les évêques feront aussi entendre avec soin, que les histoires des mystères de notre rédemption exprimées par des peintures, ou par d'autres représentations, sont pour instruire le peuple, & pour l'accoutumer & l'affermir dans la pratique du souvenir continuel des articles de notre foi: de plus que l'on tire encore un avantage considérable de toutes les saintes images, non-seulement en ce qu'elles servent au

peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs & des biens qu'il a reçus de Jesus-Christ, mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les saints, & les exemples salutaires qu'ils nous ont donnés, sont par ce moyen continuellement exposés aux yeux des fidelles, afin qu'ils en rendent grâces à Dieu, qu'ils règlent leur vie & leur conduite sur le modèle des saints; & qu'ils soient excités à adorer Dieu, à l'aimer & à vivre dans la piété. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces décrets, ou qu'il aît d'autres sentimens, qu'il soit anathème. Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces observations si saintes & si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entièrement abolis, de manière qu'on n'expose aucunes images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossières de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelques figures, ou quelques tableaux des histoires, ou événemens contenus dans la sainte écriture, selon qu'on le trouvera expédient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connoissance des lettres; on aura soin de le bien instruire, qu'on ne prétend pas par-là représenter la divinité, comme si elle pouvoit être aperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures.

Dans l'invocation des saints, la vénération des reliques, & le saint usage des images, on bannira aussi toute sorte de superstitions, on éloignera toute recherche de profit indigne & sordide, & on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêteté: de manière que dans la peinture, ni dans l'ornement des images, on n'emploie point d'agrémens, ni d'ajustemens profanes & affectés, & qu'on n'abuse point de la solennité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excès & à l'ivrognerie: comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes, consistoit à les passer en débauches & en déréglemens. Les évêques enfin apporteront en ceci tant de soin & tant d'application, qu'il n'y paroisse ni désordre, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. Et afin que ces choses s'observent plus exactement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit de metre ou faire mettre

An. 1563.

aucune image extraordinaire, & d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exempte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'évêque ; que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni aucunes nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en sera rendu certain, & y aura donné son approbation : & pour cela, aussitôt qu'il viendra sur ces matières quelque chose à sa connoissance, il en prendra avis & conseil des théologiens, & autres personnes de piété, & il fera ensuite ce qu'il jugera à propos conformément à la vérité du fait & aux règles de la piété. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matières, l'évêque, avant que de rien prononcer, attendra qu'il ait pris le sentiment du métropolitain, & des autres évêques de la même province, & dans un concile provincial : ensorte néanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau & d'inusité jusques à présent dans l'église, sans en avoir auparavant informé le très-saint pontife Romain.

Sur ce décret de l'invocation des saints, tous les pères convinrent de condamner distinctement toutes les opinions contraires à l'usage de l'église Romaine : mais il y eut quelque difficulté sur le fait des images, car l'archevêque de Lanciano soutenoit qu'elles ne devoient être honorées que par relation à ce qu'elles signifient. Et le père Laynez ajoutoit, qu'outre cet honneur qui leur est rendu à cause de leur représentation, il leur en est dû un autre qui leur est propre, lorsqu'elles sont posées dans un lieu d'adoration ; & il appeloit ce culte objectif & l'autre relatif : car, disoit-il, comme les vases & les habillemens sacrés sont dignes d'un respect qui leur est propre à raison de la consécration, quoiqu'ils ne représentent aucun saint ; de même il est dû un culte à l'image à cause de la dédicace, outre celui qui lui est dû en vertu de la représentation. Le cardinal Osius avoit sur ces deux avis dressé le décret de telle sorte, qu'on exprimoit le sentiment du premier, c'est-à-dire de l'archevêque, qui étoit clair & facile, mais sans user d'aucuns termes qui fussent contradictoires à l'autre. Ainsi les deux décrets sur le purgatoire & sur le culte des saints, furent approuvés des pères par un simple *Placet*, à l'exception de l'évêque de Monte-marano, qui dit qu'on précipitoit trop les matières, pour qu'il pût en porter un jugement certain, & qu'il renvoyoit le tout au pape & au

ſiége apoſtolique. L'évêque de Guadix ajouta qu'il approuvoit la vérité des décrets, mais qu'il condamnoit fort la précipitation avec laquelle on en agiſſoit ; on lut enſuite les autres décrets, au nombre de vingt-deux chapitres, touchant les réguliers & les religieuſes, en ces termes. AN. 1563.

Le même ſaint concile pourſuivant la matière de la réformation a jugé à propos d'ordonner ce qui ſuit.

LI. Chap. I. De la réformation des réguliers.

Le ſaint concile n'ignorant pas combien l'égliſe de Dieu tire d'éclat & d'avantage des monaſtères bien réglés & bien conduits ; & voulant pourvoir à ce que la diſcipline ancienne & régulière ſoit plus aiſément & plus promptement rétablie aux lieux où elle eſt déchue, & ſoit maintenue plus conſtamment en ceux où elle s'eſt conſervée, a jugé néceſſaire d'ordonner, comme il ordonne par le préſent décret, que tous réguliers de l'un & de l'autre ſexe, mènent une vie & gardent une conduite conforme à la règle dont ils ont fait profeſſion ; & ſur-tout qu'ils obſervent fidellement les choſes qui regardent la perfection de leur état, comme ſont les vœux d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté ; & les autres, ſoit vœux, ſoit préceptes & commandemens qui peuvent être particuliers à certaines règles & à certains ordres, & qui ſont reſpectivement de leur eſſence, avec tout ce qui regarde l'obſervation de la communauté de vie dans le vivre & dans le vêtement ; & que les ſupérieurs appliquent tout leur ſoin & toute leur diligence, ſoit dans les chapitres généraux & provinciaux, ſoit dans leurs viſites auxquelles ils ne manqueront pas de ſatisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'obſervation de ces choſes, étant très certain qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui eſt de l'eſſence de la vie régulière. Car ſi on ne maintient pas exactement les choſes qui ſont comme les baſes & les fondemens de toute la diſcipline régulière, il faut de néceſſité que tout l'édifice tombe par terre.

LII. Chapitre II. Défenſe à tous réguliers de rien poſſéder en propre.

Il ne ſera donc permis à aucuns réguliers de l'un ni de l'autre ſexe, de tenir ou poſſéder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque manière qu'ils aient été par eux acquis ; mais tels biens ſeront incontinent remis entre les mains du ſupérieur & incorporés au couvent. Et ne pourront non plus dorénavant les ſupérieurs accorder à aucun régulier des biens en fonds, non pas même pour en avoir

AN. 1563.

simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration ou la commende ; mais l'administration des biens des monastères ou couvens appartiendra seulement aux officiers desdites maisons, qui seront destituables selon la volonté des supérieurs. A l'égard des meubles, les supérieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle manière que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il ni ait rien de superflu ; mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'un est reconnu & convaincu posséder quelque chose autrement que de cette manière, il sera privé pendant deux ans de voix active & passive, & puni même de plus rigoureuses peines, suivant la règle & les constitutions de son ordre.

LIII. Chapitre III. Permission accordée aux ordres réguliers de posséder des biens en fonds.

Le saint concile accorde la permission de posséder à l'avenir des biens en fonds à tous monastères, & à toutes maisons tant d'hommes que de femmes, de mendians même, & de ceux à qui par leurs constitutions il est défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avoient pas eu permission par privilége apostolique, excepté les maisons des religieux de S. François Capucins, & de ceux qu'on appelle Mineurs de l'observance. Que si quelqu'un de ces lieux, auxquels par autorité apostolique il avoit été permis de posséder de semblables biens, en ont été dépouillés, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus & restitués. Dans tous lesdits monastères & maisons tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possèdent des biens en fonds, ou qu'ils n'en possèdent point, on n'établira & on ne gardera à l'avenir que le nombre des personnes qui pourront être commodément entretenues, ou des revenus propres des monastères, ou des aumônes ordinaires & accoutumées ; & l'on ne pourra à l'avenir établir de ces maisons sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque dans le diocèse duquel on voudra faire la fondation.

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 774.

Dans la congrégation où l'on examina ce troisième chapitre, qui permettoit à tous les mendians de posséder des biens en fonds, quoique cela fût contre leurs règles, François Zamora, général des Observantins, demanda que son ordre fût excepté, & allégua qu'il vouloit garder la règle de S. François, & qu'il n'étoit pas juste d'en excepter ceux qui ne le demandoient pas : on eut égard à sa demande, & à celle de Thomas de Castello, général des Capucins, qui étoit la mê-

me. Le père Laynez général des Jésuites demanda la même chose pour sa compagnie, & dit que quoique les colléges qu'elle tenoit pussent posséder des fonds, étant établis pour entretenir beaucoup d'étudians qui n'étoient pas encore religieux; néanmoins les maisons professes où consistoit essentiellement la société, ne pouvoient vivre que d'aumônes. On crut devoir aussi avoir égard à sa demande; mais dès le lendemain il se rétracta, & demanda à être compris dans l'exemption : non pas, dit-il, que les maisons professes de sa société ne voulussent vivre toujours dans la mendicité; mais elles ne se soucient pas, ajouta-t-il, d'en avoir l'honneur devant le monde, & elles se contentent d'en avoir le mérite devant Dieu. Leur conduite, dit-il encore, lui plaira d'autant plus, que, pouvant se prévaloir de la permission du concile, elles ne voudroient point s'en servir.

AN. 1563.

LIV. Chapitre IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son couvent sans permission de son supérieur.

Le saint concile défend qu'aucun régulier, sous prétexte de prêcher, ou d'être employé à quelque occupation sainte & pieuse, ne se mette au service de quelque prélat, prince, université, communauté, ou de quelqu'autre personne ou maison que ce soit, sans permission de son supérieur; nul privilége ou faculté obtenue d'ailleurs ne lui pourra de rien servir à ce sujet, & s'il contrevient en cela, il sera châtié à la discrétion de son supérieur, comme désobéissant. Ne pourront non plus les réguliers s'éloigner de leurs couvens, même sous prétexte d'aller trouver leurs supérieurs, s'ils ne sont par eux envoyés ou mandés; & quiconque sera trouvé sans une obédience par écrit, sera puni par les ordinaires des lieux, comme déserteur de sa règle. Quant à ceux qui sont envoyés aux universités pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des couvens; autrement il sera procédé contre eux par les ordinaires.

LV. Chapitre V. De la clôture des religieuses. *Cap. Periculoso. de statu regular. in 6.*

Le saint concile, renouvellant la constitution de Boniface VIII, commande à tous les évêques, sous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, & de la malédiction éternelle; que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monastères qui leur sont soumis, & à l'égard des autres par autorité du siége apostolique, ils aient un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée; & qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle se sera maintenue, réprimant par censures ecclésiastiques, & par au-

AN. 1563.

tres peines, sans égard à aucun appel, toutes personnes qui pourroient y apporter opposition ou contradiction ; & appelant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier. En quoi le saint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter assistance, & enjoint à tous magistrats séculiers de le faire, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès-lors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le supérieur, que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre la puisse en aucune manière donner en vertu d'aucune faculté ou indult, qui ait été jusqu'ici accordée, ou qui puisse l'être à l'avenir.

Et d'autant que les monastères des religieuses, qui sont établis hors les murs des villes & des bourgs, sont exposés souvent, sans aucune défense ni sauve-garde, aux brigandages & aux autres insultes des méchans ; les évêques & autres supérieurs auront soin, s'ils le jugent ainsi à propos, de faire venir les religieuses de ces monastères en d'autres nouveaux ou dans les anciens bâtis dans l'enceinte des villes ou des bourgs peuplés ; appelant même pour cela, s'il est besoin, le secours du bras séculier, & contraignant d'obéir par censures ecclésiastiques, ceux qui voudroient y apporter empêchement & refuseroient de s'y soumettre.

LVI. Chapitre VI. De la manière d'élire les supérieurs.

Afin que tout se passe comme il faut, & sans fraude dans l'élection de quelques supérieurs que ce soit, d'abbés qui sont pour un temps, & d'autres officiers & généraux, comme aussi des abbesses & autres supérieures : le saint concile sur toutes choses ordonne très-étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de manière que les noms en particulier de ceux qui donnent leurs voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs, ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni de suppléer les voix & les suffrages des absens : & si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du présent décret, l'élection sera nulle ; & celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à avoir à l'avenir aucunes charges dans la religion : toutes facultés & pouvoirs accordés à ce sujet, seront estimés dès maintenant pour abrogés ; & si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices.

AN. 1563. LVII. Chap. VII. De l'élection des supérieures des monastères de filles.

Il ne sera point élu d'abbesse, prieure, supérieure, ni de personne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être préposée au gouvernement, qu'elle n'ait 40 ans, & qu'elle n'en ait passé 8 depuis sa profession, dans une conduite louable & sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualités dans le même monastère, on en pourra prendre d'une autre maison du même ordre ; & si le supérieur qui préside à l'élection trouve encore en cela quelque inconvénient, du consentement de l'évêque ou autre supérieur, on en pourra élire une entre celles de la même maison qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur profession auront au moins passé cinq ans dans la maison avec une conduite sage & réglée.

Nulle supérieure ne pourra être proposée au gouvernement de deux monastères; & si quelqu'une se trouve en avoir deux ou plusieurs sous sa conduite, elle sera obligée, n'en gardant qu'un, de résigner tous les autres dans six mois; & si elle ne le fait pas après ledit temps, tous seront vacans de droit même. A l'égard de celui qui présidera à l'élection, soit l'évêque ou un autre supérieur, il n'entrera point pour cela dans la clôture du monastère, mais il entendra, ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au surplus on observera les constitutions de chaque ordre ou monastère.

LVIII. Chap. VIII. Réglement touchant les monastères étant sous la protection immédiate du S. siége:

Tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux, & qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, mais qui ont accoutumé d'être sous la conduite & sous la protection immédiate du saint siége, seront tenus de se réduire en congrégation dans l'année après la clôture du présent concile, & de tenir l'assemblée ensuite de trois ans en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III * au concile général, laquelle commence *in singulis* : & là seront députées certaines personnes régulières pour délibérer & ordonner touchant l'ordre & la manière de former lesdites congrégations, & touchant les statuts qui y doivent être observés. Que si on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain dans la province duquel lesdits monastères seront situés, d'en faire la convocation pour les causes susdites, en qualité de délégué du siége apostolique ; mais si, dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels monastères pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monastères de deux ou trois provinces.

* *C'est le concile général de Latran IV. ch. 12.*

An. 1563. Or quand lesdites congrégations seront établies, leurs chapitres généraux, & ceux qui y auront été élus présidens ou visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation, & sur les réguliers qui y demeureront, que les autres présidens & visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monastères de leur congrégation, de travailler à leur réforme, & observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons & dans le présent concile. Mais si, après les instances du métropolitain, ils ne se mettent pas encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils seront situés, comme délégués du siége apostolique.

On a jugé en France ce décret de réformation si nécessaire, qu'il a été suivi par l'édit de 1571, article septième, lequel porte que les religieux qui sont sans chef d'ordre, seront tenus & contraints de choisir un ordre certain pour être visités, sans préjudice de la juridiction ordinaire des prélats. Il a été prescrit dans l'article dix-septième de l'ordonnance de Blois en ces termes : tous monastères qui ne sont sous chapitres généraux, & qui se prétendent sujets immédiatement au saint siége apostolique, seront tenus, dans un an pour tout délai & préfixion, de se réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce royaume, en laquelle seront dressés statuts, & commis visiteurs pour faire exécuter, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline régulière; & en cas de refus ou délai, y sera pourvu par l'évêque. L'article trente dit qu'en tous monastères réguliers, tant d'hommes que de femmes, les religieux & religieuses vivront en commun, & selon la règle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet seront tenus les archevêques, évêques ou chefs d'ordre, en faisant la visite des monastères dépendans de leurs charges, d'y rétablir la discipline monastique, & observance suivant la première institution desdits monastères, & d'y mettre le nombre de religieux requis pour la célébration du service divin ; & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

L'édit donné sur les remontrances du clergé en 1596, article septième, s'exprime ainsi : en attendant que les abbés & religieux qui sont exempts de la juridiction & visitation des archevêques & évêques, se réduisent en une congréga-

tion de leur ordre, nomment & élisent des visiteurs pour la réformation des monastères, les archevêques & les évêques chacun en leur diocèse, visiteront lesdits monastères & pourvoiront à ce qui sera de la réformation & discipline régulière, ayant appelé avec eux deux pères de l'ordre desdits monastères; & ce qui sera ordonné par lesdits archevêques & évêques, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. AN. 1563.

LIX. Chap. IX. Suite du même règlement pour les religieuses.

Les monastères des religieuses, qui sont immédiatement soumis au saint siége apostolique, sous le nom même de chapitres de S. Pierre ou de S. Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, seront gouvernés par les évêques, comme délégués du même saint siége, nonobstant tous usages contraires; & pour ceux qui seront régis par des députés des chapitres généraux, ou par d'autres réguliers, ils seront laissés à leur soin & conduite.

Par les trente & trente-unième articles de l'ordonnance de Blois, & par une autre ordonnance de 1629, article quatre, il est expressément enjoint à tous prélats, tant réguliers que séculiers, de procéder, six mois après la publication de ladite ordonnance, à la réformation des abbayes, prieurés & autres maisons de leurs diocèses, tant de religieux que de religieuses, qui ne sont point en congrégation réformée, d'y faire garder la règle monastique & clôture, nonobstant toutes réserves au saint siége, & de tenir la main à ce que les supérieurs desdites congrégations fassent leur devoir. En conséquence de ce règlement, les évêques furent maintenus dans le droit de visite sur les monastères de Fontevrault, par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-septième d'Août 1635. L'évêque d'Apt donna une sentence pour le rétablissement de la réforme des religieuses de sainte Catherine d'Apt de l'ordre de S. Augustin, le vingt-un Décembre 1638, laquelle fut confirmée par un arrêt du parlement de Provence du vingt-neuf Juin 1639. L'abbesse & les religieuses de la règle de l'ordre de S. Benoît furent déclarées sujettes à la visite, & à toute autre juridiction & supériorité de l'évêque de Limoges, par arrêt du parlement de Paris du sixième de Mars 1653. L'évêque du Puy fut aussi maintenu au droit d'entrer dans le monastère de sainte Claire de ladite ville, de la réforme de sainte Colette, pour y visiter la clôture nonobstant leurs priviléges

An. 1563.

& exemptions, par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-six d'Août 1653.

LX. Chapitre X. Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.

Les évêques & autres supérieurs de maisons religieuses, auront un soin particulier, que dans les constitutions desdites religieuses elles soient averties de se confesser, & de recevoir la très-sainte eucharistie au moins tous les mois, afin que, munies de cette sauve-garde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon. Outre le confesseur ordinaire, l'évêque ou les autres supérieurs en présenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les religieuses. Quant à ce qui est de garder le très-saint Sacrement dans le chœur du dedans, ou dans l'enclos du monastère, au lieu de le mettre dans l'église publique du dehors, le saint concile le défend, nonobstant quelque indult ou privilége que ce soit.

LXI. Chapitre XI. Ceux qui exercent dans les monastères les fonctions curiales, seront soumis à l'ordinaire.

Dans les monastères, ou maisons d'hommes ou de femmes, où il y a droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de quelques séculiers, autres que les domestiques desdits lieux & monastères, ceux qui exercent cette fonction, soit qu'ils soient réguliers ou séculiers, seront immédiatement soumis, dans les choses qui regardent ladite charge d'ames & l'administration des sacremens, à la juridiction, visite & correction de l'évêque dans le diocèse duquel lesdites maisons se trouveront; & nul ne pourra être commis à cette fonction, (quand ce seroit à condition de pouvoir être destitué à volonté,) sans le consentement dudit évêque, & sans avoir été auparavant examiné par lui, ou par son vicaire général : le monastère de Clugni avec ses dépendances demeurant toujours excepté, ensemble les monastères & lieux dans lesquels les abbés généraux ou chefs d'ordres ont leur résidence principale & ordinaire; comme aussi les autres monastères ou maisons dans lesquelles les abbés ou autres supérieurs des réguliers ont la juridiction épiscopale & temporelle sur les curés & sur les paroissiens; sauf néanmoins le droit des évêques qui ont une juridiction majeure sur lesdits lieux & personnes.

LXII. Chap. XII. Les réguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & in-

Les censures & les interdits, non-seulement ceux qui sont émanés du siége apostolique, mais ceux aussi qui viennent des ordinaires, seront publiés par les réguliers dans leurs églises, sur le mandement de l'évêque, & seront par eux observés. Les jours de fêtes que l'évêque aura commandés dans son diocèse

diocèse, seront semblablement gardés par tous les exempts même réguliers.

An. 1563.

Tous les différents pour le pas & la préséance, qui s'élèvent bien souvent avec grand scandale entre les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, soit dans les processions publiques, soit aux enterremens, soit pour porter le dais, ou autres occasions semblables, seront accommodés par l'évêque, sans appel, nonobstant tout ce qui pourroit être allégue. Et tous exempts, tant ecclésiastiques séculiers que réguliers, & même tous moines appelés aux processions publiques, seront obligés de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui passent toute leur vie dans une clôture étroite.

terdits des évêques.

LXIII. Chap. XIII. Les différents pour la préséance entre les ecclésiastiques séculiers & réguliers, seront terminés par l'évêque.

Tout régulier non soumis à l'évêque, faisant sa demeure dans la clôture de son monastère, & qui au-dehors sera tombé si notoirement en faute, que le peuple en soit scandalisé, sera sévèrement puni par son supérieur à l'instance de l'évêque & dans le temps qu'il marquera; & sera tenu ledit supérieur de rendre l'évêque certain du châtiment qu'il en aura fait : autrement, il sera lui-même privé de sa charge par son supérieur, & le coupable pourra être puni par l'évêque.

LXIV. Chap. XIV. Comment on doit procéder au châtiment des religieux scandaleux.

En quelque religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis; & on ne recevra personne à ladite profession, qu'il n'ait au moins passé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit : toute profession faite plutôt sera nulle, & ne portera aucun engagement à l'observation de quelque règle ou ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en ensuivre.

LXV. Chap. XV. Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passés, & après un an de noviciat.

Nulle renonciation non plus, ni nulle obligation faite avant la profession, même avec serment, & en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque ou de son vicaire-général, dans les deux mois précédant immédiatement la profession; & elle ne sera point entendue avoir son effet, que la profession ne s'en soit ensuivie : autrement, quand on auroit même renoncé expressément au bénéfice présent que le concile accorde, ou quand on se seroit engagé par serment, le tout sera nul & sans effet.

LXVI. Chap. XVI. De la manière dont se doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.

Le temps du noviciat étant fini, les supérieurs recevront à la profession les novices en qui ils auront trouvé les quali-

AN. 1563

lités requises; sinon, ils les mettront hors du monastère. Par cette ordonnance le saint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jesus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à Notre-Seigneur & à son église, conformément à leur pieux institut approuvé par le saint siége apostolique. Avant la profession d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parens ou leurs proches ou leurs curateurs, donner aux monastères, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien, que ce qui sera requis pour leur nourriture & leur vêtement pendant le temps du noviciat, de peur que ce ne leur soit une occasion de ne pouvoir sortir, parce que le monastère tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie; & que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Défend même le saint concile que cela se fasse en aucune manière, sous peine d'anathème contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profession, tout ce qui leur appartient, & que l'évêque y contraigne, s'il en est besoin, par censures ecclésiastiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement.

LXVII.
Chap. XVII.
De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profession des religieuses.

Le saint concile, voulant pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu, établit & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point, & que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera point profession, qu'auparavant l'évêque, ou s'il est absent ou empêché, son grand-vicaire, ou quelqu'autre par eux commis & à leurs dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, & si elle sait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu son pieux désir, & que sa volonté est libre, ensemble qu'elle a les qualités & conditions requises, conformément à l'ordre & à la règle du monastère, & enfin que la maison lui est propre & convenable; il lui sera permis de faire librement sa profession. Et afin que l'évêque n'en puisse ignorer le temps, sera tenue la supérieure au monastère de l'en avertir un mois auparavant; & si elle manque à le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge, aussi long-temps qu'il plaira à l'évêque.

L'ordonnance de Blois diffère de ce décret du concile de

Trente : 1°. En ce qu'elle n'exige pas que la supérieure avertisse l'évêque pour l'examen de la vêture, mais seulement pour celui de la profession. 2°. En ce qu'elle laisse à la supérieure la liberté de s'adresser pour cela à l'évêque, ou au supérieur de l'ordre. AN. 1563.

LXVIII. Chap. XVIII. Anathème contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en empêchent.

Le saint concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que laïques, séculiers ou réguliers, même de quelque dignité qu'ils soient revêtus; qui, de quelque manière que ce soit, contraindroient une fille ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce soit, hors les cas exprimés par le droit, à entrer dans un monastère, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneroient conseil & assistance pour cela; ou qui sachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le monastère, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profession, assisteroient à une telle action, & y interposeroient de quelque façon que ce fût leur consentement ou leur autorité. Déclare pareillement sujets au même anathème ceux qui, sans juste sujet, mettroient, de quelque manière que ce soit, empêchement au saint désir des filles, ou autres femmes, de prendre le voile de la religion, ou d'en faire les vœux.

Or toutes ces choses qui se doivent observer avant la profession, ou dans la profession même, seront gardées non seulement dans les monastères soumis à l'évêque, mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes qu'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées; & à leur égard leurs constitutions seront observées.

LXIX. Chap. XIX. En quel cas il est permis de réclamer contre ses vœux.

Nul régulier que ce soit, qui prétendra être entré par force ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelqu'autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit, ou s'en aller avec l'habit sans la permission des supérieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allègue ces choses dans les cinq premières années du jour de sa profession; & si encore il n'a alors déduit ses prétendues raisons devant son supérieur & l'ordinaire, & non autrement. Que si de lui-même il a quitté l'habit auparavant, il ne sera en quelque façon que ce soit reçu à alléguer aucune raison; mais sera contraint de retourner à son monastère, & sera puni

AN. 1563.

comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilége de la religion.

Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce soit, être transféré dans une religion moins étroite; & ne sera accordé permission à aucun régulier de porter en secret l'habit de la religion.

LXX.
Chap. XX.
De la visite des monastères qui ne sont pas soumis aux évêques.

Les abbés qui sont chefs d'ordres, & les autres supérieurs des ordres qui ne sont point sujets aux évêques, & qui ont une juridiction légitime sur d'autres monastères & prieurés qui dépendent d'eux, visiteront, selon leur devoir, chacun en leur temps & en leur rang, lesdits monastères & prieurés qui leur sont soumis, encore qu'ils soient en commende: lesquels étant soumis à leurs chefs d'ordres, le saint concile déclare qu'ils ne sont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la visite des monastères en commende; mais tous ceux qui auront la conduite des susdits monastères, quels qu'ils soient, seront tenus de recevoir lesdits visiteurs & d'exécuter leurs ordonnances.

Les monastères mêmes qui sont chefs d'ordres, seront visités suivant les constitutions du saint siége apostolique, & celles de chaque ordre en particulier: & tandis que lesdites commendes dureront, seront établis par les chapitres généraux, ou par les visiteurs des mêmes ordres, des prieurs claustraux, ou des supérieurs dans les prieurés où il y a couvent, pour la correction & la conduite spirituelle. Dans tout le reste les priviléges & facultés desdits ordres, en ce qui concerne les personnes, les lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

LXXI.
Chap. XXI.
Les monastères en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernés que par des réguliers.

La plupart des monastères, même des abbayes, prieurés & prévôtés, ayant souffert plusieurs dommages considérables, tant dans le spirituel que dans le temporel, par la mauvaise administration de ceux à qui ils ont été commis, le saint concile souhaiteroit beaucoup de les ramener entièrement à la discipline convenable à l'état monastique; mais la condition présente des temps est si dure & si difficile, qu'il n'est pas possible, ni d'apporter sitôt remède à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun règlement si général qu'il puisse être également par-tout exécuté. Cependant, pour ne rien omettre des moyens qu'il peut y avoir de donner ordre quelque jour avec succès à ces choses, le saint concile s'assure en premier lieu que le très-saint père, selon sa piété & sa prudence ordinaire,

aura soin, autant qu'il verra que les temps le pourront permettre, qu'aux monastères qui sont présentement en commende & qui ont leurs couvens, soient préposées des personnes régulières, professes précisément du même ordre, & qui puissent donner exemple & gouverner le troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conférés qu'à des réguliers d'une vertu & d'une sainteté reconnue. Et à l'égard des monastères qui sont chefs ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle abbayes ou prieurés, & filles desdits chefs d'ordres, seront obligés ceux qui les tiennent présentement en commende, si on ne leur a pourvu d'un successeur régulier, de faire solennellement dans six mois profession de la religion propre & particulière desdits ordres, ou de s'en défaire : autrement, lesdites commendes seront censées vacantes de plein droit. AN. 1563.

Et afin que dans toutes & chacunes de ces choses il ne se puisse commettre aucune surprise, le saint concile ordonne que dans les lettres de provision pour lesdits monastères, les qualités des personnes en particulier soient nommément exprimées ; & que toute provision autrement faite passe pour subreptice, & ne puisse être validée dans la suite par aucune possession même triennale.

Le concile dans ce chapitre n'a pas condamné absolument les commendes : il a seulement déclaré que son intention étoit que les monastères tenus en commende fussent gouvernés au dedans par des réguliers du même ordre ; qu'à l'avenir ils ne fussent conférés qu'en règle, & que les chefs d'ordre y fussent dès-lors remis.

LXXII. Chap. XXII. Ordre d'observer les précédens réglemens.

Le saint concile ordonne que toutes les choses contenues dans les décrets ci-dessus soient généralement observées dans tous les couvens, monastères, colléges & maisons de quelques moines ou réguliers que ce soit, & de toute sorte de religieuses, filles & veuves, encore qu'ils soient sous la conduite des ordres de chevalerie, & de celui même de Jérusalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque règle ou constitution que ce soit ; & sous la garde ou conduite, sujétion, union ou dépendance de quelque ordre que ce puisse être, mendians ou non mendians, ou de quelques autres réguliers, moines ou chanoines que ce soit, nonobstant tous leurs privilèges en général ou en particulier, sous quelque forme & en quelques termes qu'ils soient conçus, tels que ceux qu'on

AN. 1563.

appelle *Mare magnum*, & ceux mêmes qui ont été obtenus dans la fondation, & nonobstant pareillement toutes constitutions & règles autorisées par serment, comme aussi toutes coutumes & prescriptions, même de temps immémorial. Que s'il y a quelques réguliers de l'un ou de l'autre sexe, qui vivent sous des statuts, ou sous une règle plus étroite, l'intention du saint concile n'est pas de les tirer de leur institut & observance, excepté seulement en ce qui regarde la faculté qu'il leur accorde, de posséder en commun des biens immeubles. Et parce que le saint concile désire que toutes les choses ci-dessus soient mises au plutôt à exécution, il ordonne à tous les évêques à l'égard des monastères qui leur sont soumis, & à l'égard aussi de toutes les autres choses qui dans les précédens décrets leur ont été spécialement commises, comme aussi à tous les abbés & généraux d'ordres, & autres supérieurs des ordres, d'exécuter sans délai tout ce que dessus; que s'il se trouvoit quelque chose qui ne soit pas exécutée, les conciles provinciaux y obligeront les évêques & suppléeront à leur négligence, & les chapitres généraux & provinciaux à celle des réguliers; & au défaut des chapitres généraux, les conciles provinciaux y pourvoiront en députant à cet effet quelques personnes du même ordre.

Le saint concile exhorte aussi tous les rois, les princes, les républiques & magistrats, & leur ordonne en vertu de la sainte obéissance, de vouloir interposer leur autorité pour l'exécution de la réforme ci-dessus, & de prêter pour cela leur assistance toutes les fois qu'ils en seront requis, à tous évêques, abbés, généraux & tous autres supérieurs, afin que toutes ces choses puissent être exécutées sans aucun obstacle à la gloire du Dieu tout-puissant.

Pallav. ut sup. lib. 14. c. 5. n. 10.

Tous ces vingt-deux chapitres, qui concernoient les réguliers, ne furent pas unanimement approuvés. Le vingt-unième, qui parloit des monastères en commende, trouva beaucoup d'oppositions: la plupart vouloient qu'on ne fît aucun règlement nouveau sur ce sujet. Mais enfin ce décret passa comme les autres, & lorsqu'on en eut fait la lecture, le prélat officiant continua de lire les décrets ou chapitres suivans, au nombre de vingt-un, touchant la réformation en général.

LXXIII. Décrets de la réformation. Chapitre premier, de la conduite de vie des prélats.

Il est à souhaiter que ceux qui entrent dans l'épiscopat, reconnoissent quelles sont leurs obligations; & qu'ils comprennent bien qu'ils n'ont pas été appelés à cette dignité pour y chercher leurs propres intérêts, pour amasser des richesses,

ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe, mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y passer leur vie dans un soin & une vigilance continuelle: car on ne doit pas douter que tous les autres fidelles ne soient beaucoup plus aisément portés & animés à la piété & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui sont préposés à leur conduite, s'appliquer au salut des ames & aux pensées de la céleste patrie, plutôt qu'aux choses du monde. C'est pourquoi le saint concile considérant ce point comme le plus important au rétablissement de la discipline ecclésiastique, avertit tous les évêques d'y faire souvent réflexion, afin de se montrer véritablement & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie; ce qui est comme une manière de prédication continuelle: mais sur-tout de régler tellement toute leur conduite extérieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, & de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu. Pour cela donc, à l'imitation de nos pères assemblés au concile de Carthage, il ordonne que les évêques non-seulement se contentent de meubles modestes, & d'une table & nourriture frugale, mais qu'ils prennent garde encore que dans le reste de leur manière de vivre, & dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, & qui ne ressente la simplicité, le zèle de Dieu, & le mépris des vanités du siècle. Il leur interdit de plus absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'église leurs parens ni leurs domestiques. Les canons mêmes des Apôtres leur défendent de donner à leurs proches les biens de l'église qui appartiennent à Dieu: que si leurs parens sont pauvres, ils leur en fassent part comme à des pauvres; mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le saint concile les avertit au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entièrement de cette passion & de cette tendresse sensible pour leurs frères, leurs neveux & leurs autres parens, qui est une source de tant de maux dans l'église.

AN. 1563. *Labbe collect. conc. to. 14. p. 905. & seq. Pallav. ut sup. l. 24. c. 7. n. 1.*

Concil. Carthagin. IV. cap. 15.

Canones apostolorum 39 & 75. Concil. Antioch. c. 25.

LXXIV. Chapitre II. Que les prélats & autres supérieurs promettront solennellement de recevoir & faire garder les décrets du concile.

Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques, non-seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, chacun selon leur état & leur condition; mais le concile déclare qu'elles regardent aussi les cardinaux de la

AN. 1563. sainte église Romaine : car assistant de leurs conseils le très-saint père dans l'administration de l'église universelle, ce seroit une chose bien étrange, si en même temps il ne paroissoit pas en eux des vertus si éclatantes & une vie si réglée, qu'elle pût attirer justement sur eux les yeux de tout le monde.

Les malheurs des temps, & la malignité des hérésies, qui se fortifient de jour en jour, oblige à ne rien négliger de ce qui peut paroître utile à l'édification des peuples, & au maintien de la foi catholique. C'est pourquoi le saint concile enjoint à tous patriarches, primats, archevêques, évêques & tous autres, qui de droit ou par coutume doivent assister aux conciles provinciaux, que dans le premier qui se tiendra en chaque province après la clôture du présent concile, ils reçoivent publiquement toutes & chacunes les choses qui ont été définies & ordonnées par ce même concile ; qu'ils promettent & protestent une véritable obéissance au souverain pontife ; & qu'ils détestent & anathématisent toutes les hérésies qui ont été condamnées par les saints canons des conciles généraux, & particulièrement par ce même concile, & que tous ceux qui seront élevés à l'avenir auxdites dignités de patriarches, primats, archevêques & évêques, observent entièrement la même chose dans le premier synode provincial auquel ils se trouveront. Que si quelqu'un d'entr'eux, (ce qu'à Dieu ne plaise) refusoit de le faire, les évêques de la même province seront tenus, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au souverain pontife, & pendant ce temps-là s'abstiendront de sa communion. Tous les autres pareillement, qui ont présentement des bénéfices ecclésiastiques, ou qui en auront à l'avenir, ou qui se doivent trouver aux synodes des diocèses, feront & observeront aussi la même chose dans le premier synode qui se tiendra en chaque diocèse ; autrement ils seront punis suivant les canons.

Pareillement tous ceux qui sont chargés de la conduite, visite & réforme des universités, & des études générales, auront un soin particulier, que les canons & les décrets du présent saint concile soient entièrement reçus par lesdites universités ; & que, conformément à iceux, les maîtres, docteurs & autres expliquent & enseignent dans lesdites universités ce qui est de la foi catholique, s'obligeant même par un serment solennel au commencement de chaque année à garder ce règlement. S'il se trouve outre cela quelques autres

choses qui méritent correction & réforme dans lesdites universités, à ceux à qui il appartient, y apporteront le remède & l'ordre nécessaire pour l'avantage de la religion & de la discipline ecclésiastique. A l'égard des universités qui sont sous la protection immédiate du souverain pontife, & soumises à sa visite, sa sainteté prendra le soin qu'elles soient utilement visitées par ceux qu'elle commettra à cet effet, & soient réformées en la manière ci-dessus, & selon qu'il lui paroîtra le plus à propos.

En conséquence de ce décret, il fut ordonné qu'on feroit une bulle par laquelle on ordonneroit à tous les professeurs des universités de faire profession de la foi catholique dans le temps prescrit par la bulle; & que ceux qui aspireroient au doctorat, ne seroient point reçus docteurs, qu'ils n'eussent fait la même profession, le tout gratuitement.

LXXV. Chap. III. Quand & comment on doit user de l'excommunication.

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, & qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement & avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si l'on s'en sert témérairement, & pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, & cause plus de mal que de bien. C'est pourquoi toutes ces excommunications qui sont précédées de monitoires, & qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, & encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose murement & avec grande application, & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce seroit un officier public; mais le tout sera entièrement laissé à son jugement & à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps & de la personne, ainsi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des causes judiciaires, il est ordonné à tous juges ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient, tant dans les procédures que dans le jugement définitif, de s'abstenir de censures ecclésiastiques ou de l'interdit, toutes les fois que l'exécution réelle ou personnelle, en quelque état de cause que ce soit, pourra être faite par eux, & de leur propre au-

AN. 1563. torité ; mais dans les causes civiles, qui, de quelque manière que ce soit, appartiendront à la juridiction ecclésiastique, ils pourront, s'ils le jugent à propos, procéder contre quelques personnes que ce soit, même contre les laïques, & terminer le procès par amendes pécuniaires, qui, dès qu'elles auront été levées, seront appliquées & distribuées aux maisons de piété du lieu même; ou par saisie de biens, & emprisonnement des personnes, qu'ils feront faire par leurs propres officiers ou autres, ou par privation de bénéfices & autres remèdes de droit. Que si l'on n'en veut pas venir de cette manière à l'exécution réelle ou personnelle contre les coupables, & qu'ils soient rebelles à la justice : alors le juge, outre les autres peines, pourra aussi les frapper du glaive d'anathème selon qu'il le jugera à propos.

Pareillement dans les causes criminelles, quand l'exécution réelle ou personnelle sera possible, comme dessus, il faudra s'abstenir des censures : mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aisément à une telle exécution, le juge pourra user de ce glaive spirituel contre les coupables, si toutefois la qualité du crime le requiert ainsi, & après deux monitions au moins préalablement faites & publiées. Défenses cependant à quelque magistrat séculier que ce soit, d'empêcher un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée, sous prétexte de n'avoir pas observé les choses contenues dans le présent décret, attendu que cette connoissance n'appartient qu'aux juges ecclésiastiques, & non pas aux juges séculiers. Or tout excommunié qui ne viendra point à résipiscence, après avoir été duement admonesté, non-seulement sera exclus des sacremens, de la communion & fréquentation des fidelles ; mais si, étant lié par les censures, il persiste pendant un an avec un cœur obstiné dans l'infamie de son crime, on pourra même procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie.

LXXVI. Chap. IV. De la réduction des messes dont les rétributions sont trop foibles.

Il arrive souvent en certaines églises, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marqués par les testateurs, ou que les aumônes qui ont été laissées pour acquitter lesdites messes, sont si foibles, qu'on ne trouve pas aisément de personnes qui s'en veuillent charger : d'où il arrive que les pieuses intentions de

ceux qui les ont fondées, demeurent sans effet, & que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par-là exposée. Or le saint concile désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement & le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, après avoir sérieusement examiné la chose dans le synode de leur diocèse, & aux abbés & généraux d'ordres, après avoir fait la même chose dans les chapitres généraux, de régler & ordonner à cet égard dans lesdites églises qu'ils connoîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront selon leur conscience de plus expédient à l'honneur & au service de Dieu, & à l'avantage des églises; de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts, qui ont laissé ces legs pieux pour le salut de leurs ames. AN. 1563.

LXXVII. Chap. V. Qu'on ne changera rien dans les fondations.

La raison veut que, dans les choses qui ont été bien établies, on n'altère rien par des ordonnances contraires: quand donc par l'érection ou fondation de quelques bénéfices que ce soit, ou par d'autres règlemens, certaines qualités sont requises pour les posséder, ou quand on y impose certaines charges, on n'y dérogera point dans la collation, ou autre disposition que ce puisse être des bénéfices. On observera la même chose à l'égard des prébendes théologales, magistrales, doctorales, presbytérales, diaconales & sous-diaconales, lorsqu'elles auront été établies sous l'obligation de ces titres: de manière que, dans aucune provision, on ne déroge aux qualités ou ordres; & toute provision autrement faite, sera tenue pour subreptice.

LXXVIII. Chap. VI. De quelle manière les évêques doivent en user à l'égard des chapitres exempts.

Le saint concile ordonne que le décret rendu sous Paul III d'heureuse mémoire, qui commence, *capitula cathedralium*, soit observé dans toutes les églises cathédrales & collégiales, non-seulement lorsque l'évêque y fera sa visite, mais toutes les fois que d'office, ou sur la réquisition de quelque particulier, il procédera contre quelqu'un de ceux qui sont compris dans ledit décret, de manière néanmoins que, lorsqu'il agira dans le cours de sa visite, toutes les choses suivantes soient gardées; savoir, qu'au commencement de chaque année le chapitre fasse élection de deux personnes du corps, & que l'évêque ou son vicaire général soient tenus, tant en commençant la procédure, que dans tous les autres actes jusques à la fin du procès inclusivement, de procéder de leur avis & consentement, à condition toutefois qu'on

AN. 1563. se servira du greffier de l'évêque, & que tout se passera dans sa maison ou dans le lieu ordinaire de la justice. Lesdits deux députés n'auront ensemble qu'une voix; mais pourtant l'un d'eux pourra séparément se joindre à l'avis de l'évêque. Que si dans quelque délibération, soit sentence interlocutoire ou définitive, ils se trouvent tous deux du sentiment contraire à celui de l'évêque, ils en choisiront avec lui un troisième dans le terme de six jours; ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troisième, le choix en sera dévolu au plus prochain évêque, & le chef sur lequel on étoit en différent sera terminé suivant l'avis auquel ce troisième se joindra; autrement, la procédure qui aura été faite, & tout ce qui s'en sera ensuivi, sera nul, & ne sera d'aucun effet en justice. Toutefois dans les crimes qui procèdent d'incontinence, dont nous avons parlé dans le décret des concubinaires, dans les autres crimes atroces qui emportent déposition ou dégradation, lorsqu'il y a sujet de craindre que le coupable n'échappe; & qu'ainsi, pour ne pas donner lieu à éluder le jugement, il est besoin de s'assurer de sa personne: l'évêque pourra commencer seul l'information sommaire, & procéder à la détention nécessaire de l'accusé, en gardant toutefois dans la suite l'ordre ci-dessus marqué. On aura cependant égard, en toutes sortes de cas, que les coupables soient gardés dans un lieu qui convienne, selon la qualité du délit & des personnes. Au reste l'on rendra par-tout aux évêques l'honneur qui est dû à leur dignité, & soit au chœur, soit au chapitre, aux processions & autres cérémonies publiques, ils auront le premier siége, & la première place, telle qu'il leur plaira de la choisir eux-mêmes, & la principale autorité dans toutes les affaires.

Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines pour en délibérer, & qu'il ne s'agira pas en cela de l'intérêt des évêques ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les voix, & concluront à la pluralité; mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entièrement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coutume il appartient, sans que le vicaire général de l'évêque s'en puisse mêler: dans toutes les autres choses, la juridiction & l'autorité du chapitre, s'il y en a quelqu'une, aussi-bien que l'administration du temporel, lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignité, & qui ne sont point du chapitre, ils seront tous soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques, nonobstant, à l'égard des choses susdites, tous privilèges établis même par la fondation, toutes coutumes, quand elles seroient de temps immémorial, toutes sentences, sermens, & concordats, qui n'obligent que les auteurs; sauf toutefois en toutes choses les privilèges qui ont été accordés aux universités où l'on tient école publique de toutes les sciences, ou aux personnes qui y résident. AN. 1563.

Au surplus, le saint concile déclare que toutes ces choses n'ont point de lieu à l'égard des églises sur lesquelles les évêques ou leurs vicaires généraux, par les règlemens particuliers du lieu, ou par privilèges, coutumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce soit, ont une puissante autorité, & juridiction plus grande que celle dont est fait mention dans le présent décret: à quoi il n'a pas intention de déroger.

LXXIX. Chapit. VII. Des accès & regrès, & en quel cas les coadjutoreries seront permises.

Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices ecclésiastiques, étant odieux aux saints canons, & contraire aux décrets des pères: on n'accordera dorénavant à qui que ce soit, d'un consentement commun, facultés d'accès ou regrès à aucun bénéfice ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit: & celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues, ni transférées. Le présent décret aura lieu en tous bénéfices ecclésiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de cardinal.

On observera pareillement la même chose dans les coadjutoreries, portant faculté de succéder; c'est-à-dire qu'elles ne s'accorderont à personne, pour quelques bénéfices ecclésiastiques que ce soit. Que si la nécessité pressante de quelque église cathédrale, ou de quelque monastère, ou bien quelque utilité manifeste demandoit qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue au très-saint père, & qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le droit & par les décrets de ce saint concile, dans les évêques & les prélats, se rencontrent en sa personne: autrement, toutes concessions en cette matière seront censées subreptices.

Malgré cette décision du concile de Trente, on n'a pas laissé d'autoriser en trois cas dans la suite le regrès; c'est-à-

AN. 1563.

dire, la demande pour rentrer dans un bénéfice qu'on a résigné. 1°. Dans le cas de convalescence : comme si celui qui résigne étant dangereusement malade, ne résignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. 2°. Dans le cas de minorité : si celui qui est au-dessous de vingt-cinq ans a été séduit pour résigner, contre le gré de son père ou de son tuteur. 3°. Dans le cas de défaut d'accomplissement de quelque condition de la résignation, ensorte qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires.

LXXX. Chapit. VIII. Réglement pour les bénéficiers ayant l'administration des hôpitaux.

Le saint concile avertit tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zèle & douceur l'hospitalité, qui a été si souvent recommandée par les saints pères, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent J.C. même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulièrement pour l'usage des pélerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises, ou quand même il arriveroit que des églises paroissiales se trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en seroient patrons, pour en avoir l'administration : le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des devoirs & des fonctions qui y sont attachées, & d'employer réellement à l'exercice de l'hospitalité dont ils sont chargés, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne, déjà renouvellée dans ce même concile sous Paul III d'heureuse mémoire, laquelle commence *quia contingit*.

Que si lesdits hôpitaux ont été fondés pour y recevoir une certaine sorte de pélerins ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, & que dans le lieu où sont lesdits hôpitaux, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre, il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelqu'autre pieux usage, qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, & qui soit le plus utile selon le temps & le lieu, suivant que l'ordinaire, avec deux du chapitre expérimentés en ces matières & qui seront par lui choisis, le trouvera plus à propos, si

ce n'eſt peut-être que, dans la fondation même ou établiſſement, il ait été autrement pourvu à ce cas : car alors l'évêque aura ſoin, que ce qui aura été ordonné, ſoit obſervé ; ou ſi cela même ne ſe peut encore, il y pourvoira, comme deſſus, le mieux qu'il lui ſera poſſible. An. 1563.

Si donc aucuns de tous les ſuſdits en général & en particulier, de quelque ordre & religion, & de quelque dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des laïques qui auroient l'adminiſtration deſdits hôpitaux, (pourvu qu'ils ne ſoient pas ſoumis à des réguliers, où l'obſervance régulière ſeroit en vigueur,) après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hoſpitalité avec toutes les conditions requiſes ; non-ſeulement ils pourront y être contraints par cenſures eccléſiaſtiques, & par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite & de l'adminiſtration deſdits hôpitaux, pour en être mis & ſubſtitués d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les ſuſdits tenus en conſcience à la reſtitution des fruits dont ils auront joui & uſé contre l'inſtitution deſdits hôpitaux, ſans qu'aucune grâce, remiſe ni compoſition leur puiſſe être accordée à cet égard : & ne ſera commiſe à l'avenir l'adminiſtration & conduite deſdits lieux à la même perſonne au-delà de trois ans, s'il ne ſe trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné, nonobſtant à l'égard de tout ce que deſſus, toute union, exemption & coutume contraire, même de temps immémorial, tous priviléges ou indults que ce puiſſe être.

Les ordonnances de France ont ajouté que les adminiſtrateurs des hôpitaux ne ſeroient ni eccléſiaſtiques, ni nobles, ni officiers, mais des marchands & autres ſimples bourgeois, c'eſt-à-dire, de bons pères de famille inſtruits des affaires & de l'économie, & que l'on pût facilement obliger à rendre compte.

LXXXI. Chap. IX. Ordonnances au ſujet du droit de patronage.

Comme il n'eſt pas juſte d'ôter les droits légitimes de patronage, ni de violer les pieuſes intentions que les fidelles ont eues dans leur inſtitution, auſſi ne faut-il pas ſouffrir l'entrepriſe inſolente de pluſieurs perſonnes, qui, ſous ce prétexte, réduiſent les bénéfices eccléſiaſtiques en une manière de ſervitude. Pour garder donc en toutes choſes ce qui eſt de raiſon, le ſaint concile ordonne & déclare que la juſtification du droit de patronage doit être tirée de la fondation

AN. 1562. ou dotation, & prouvée par quelque acte authentique, & autres preuves requises par le droit, ou même par un grand nombre de présentations réitérées pendant le cours d'un si long-temps, qu'il passe la mémoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du droit. Mais à l'égard des personnes, communautés ou universités, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de présumer que ce droit a été usurpé plutôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entière & plus exacte pour justifier de la vérité du titre; & la preuve du temps immémorial ne leur servira de rien, si, outre toutes les autres choses qui y sont nécessaires, on ne fait aussi paroitre par des écritures authentiques, les présentations continuées, même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes aient eu leur effet. Tous droits de patronage autres que dessus, sur quelques bénéfices que ce soit, séculiers ou réguliers, paroisses ou dignités, ou quelques autres bénéfices que ce puisse être, dans une église cathédrale ou collégiale, comme aussi toutes facultés ou privilèges accordés, tant en vertu du patronage que par quelqu'autre droit que ce soit, pour nommer, choisir ou présenter auxdits bénéfices, quand ils viennent à vaquer, excepté les droits de patronage sur les églises cathédrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois ou à ceux qui possèdent des royaumes & aux autres hauts & puissans seigneurs & princes qui sont souverains dans leurs états; comme aussi ceux qui ont été accordés en faveur des écoles générales de toutes les sciences, seront tenus pour entièrement nuls & abrogés, avec la prétendue possession qui s'en est ensuivie: de sorte que tous lesdits bénéfices pourront être conférés librement par leurs collateurs, & les provisions qu'ils en donneront, auront leur plein & entier effet.

L'évêque outre cela pourra refuser ceux qui seront présentés par les patrons, s'ils ne se trouvent pas capables; & si l'entière institution appartient à des inférieurs, ils ne laisseront pas toutefois d'être examinés par l'évêque, suivant les autres ordonnances de ce saint concile: autrement, l'institution faite par lesdits inférieurs sera nulle & de nul effet.

Cependant les patrons des bénéfices, de quelque ordre & de quelque dignité qu'ils soient, quand ce seroit même des communautés, universités ou collèges, quels qu'ils puissent être

être, eccléſiaſtiques ou laïques, ne s'ingéreront nullement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns bénéfices, quand ils ſeroient véritablement par titre de fondation ou donation de leur droit de patronage ; mais ils en laiſſeront la libre diſpoſition au recteur ou bénéficier, nonobſtant même toute coutume contraire. Ils ne préſumeront point non plus de transférer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, le droit de patronage, à titre de vente ou autrement ; & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & ſeront privés, de droit même, de leur droit de patronage. AN. 1563.

Quant aux jonctions faites par voie d'union, de bénéfices libres à des égliſes ſujettes au patronage, même de perſonnes laïques, ſoit égliſes paroiſſiales, ou tels autres bénéfices que ce ſoit, même ſimples, ou dignités, ou hôpitaux ; de manière que les ſuſdits bénéfices libres ſoient faits & rendus de même nature que ceux auxquels ils ſont unis & ſoumis par-là au même droit de patronage : ſi elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles ſeront tenues pour ſubreptices, auſſi bien que celles qui ſeront ci-après accordées à l'inſtance de qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, même apoſtolique, & pour obtenues par ſurpriſe, ainſi que les unions mêmes, nonobſtant quelques termes que ce ſoit qui y ſoient inſérés, & quelque dérogation qui ſoit tenue pour exprimée, & ne ſeront plus miſes à exécution : mais les bénéfices mêmes ainſi unis venant à vaquer, ſeront librement conférés comme avant l'union. A l'égard de celles qui, ayant été faites depuis quarante ans, ont été ſuivies de l'effet & de l'entière incorporation, elles ne laiſſeront pas d'être revues & examinées par les ordinaires, comme délégués du ſiége apoſtolique ; & celles qui ſe trouveront avoir été obtenues par ſubreption ou obreption, ſeront déclarées nulles, auſſi bien que les unions, & leſdits bénéfices ſeront ſéparés & conférés à d'autres. Pareillement auſſi tous droits de patronage ſur les égliſes, ou ſur quelques bénéfices que ce ſoit, ou même ſur les dignités auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquerront à l'avenir, ſoit pour avoir augmenté la dot, ſoit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelque autre cauſe ſemblable, même par l'autorité du S. ſiége apoſtolique, ſeront

An. 1563.

soigneusement reconnus par les mêmes ordinaires, en qualité de délégués comme dessus, sans qu'ils puissent être empêchés en cela par les facultés ou privilèges de qui que ce soit ; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque besoin & nécessité bien manifeste, soit de l'église, bénéfices ou dignités, seront par eux entièrement révoqués, & lesdits bénéfices remis en leur premier état & liberté, sans aucun dommage pourtant de ceux qui les posséderont, & en restituant aux patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquisition de ce droit, nonobstant tous privilèges, coutumes, & constitutions même de temps immémorial.

LXXXII. Chapitre X. Des juges délégués dans les causes de renvoi.

La maligne suggestion des demandeurs, & quelquefois aussi l'éloignement des lieux étant cause que souvent on ne peut pas avoir une parfaite connoissance des personnes à qui l'on commet les causes; & arrivant par-là qu'elles sont quelquefois renvoyées sur les lieux à des juges qui ne sont pas fort capables & propres à en connoître, le saint concile ordonne que dans chaque concile provincial, ou dans les synodes de chaque diocèse, on désigne quelques personnes qui aient les qualités requises par la constitution de Boniface VIII qui commence *Statutum*, & qui d'ailleurs encore soient propres à cette fonction : afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait aussi à la main lesdites personnes, auxquelles à l'avenir les causes ecclésiastiques qui regardent le spirituel, & qui appartiennent à la juridiction ecclésiastique, puissent être commises en cas de renvoi sur les lieux.

Can. Statutum. *de refer. in 6.*

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignés, vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre en sa place jusqu'au prochain synode de la province ou du diocèse ; de manière qu'il y ait toujours quatre personnes au moins dans chaque diocèse, ou même un plus grand nombre, du mérite & de la qualité susdite, auxquelles lesdites causes soient commises par les légats ou les nonces, & même par le siège apostolique ; & après cette désignation que les évêques enverront incessamment au souverain pontife, toutes délégations des juges, adressées à autres que les désignés, seront tenues pour subreptices.

Exhorte de plus le saint concile, tant les ordinaires que tous autres juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus brièvement qu'il se pourra, & à prévenir par tous moyens, soit en marquant un temps préfix, ou par quelque autre voie

légitime que ce ſoit, les artifices & les chicanes des plaideurs dans les fuites & délais, ſoit en la conteſtation du fond du procès, ou dans les autres incidens de cauſe. AN. 1563.

LXXXIII. Chapitre XI. De la maniére dont les baux à ferme des bénéfices ſeront faits.

Les égliſes ſont ſujettes à ſouffrir beaucoup de dommages, quand au préjudice des ſucceſſeurs on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme: c'eſt pourquoi toutes ces ſortes de baux à ferme, qui ſe paſſeront ſous condition de payer par avance, ne ſeront nullement tenus pour valables au préjudice des ſucceſſeurs, nonobſtant quelque indult ou quelque privilége que ce ſoit, & ne pourront être confirmés en cour de Rome ni ailleurs. Il ne ſera pas permis non plus de donner à ferme les juridictions eccléſiaſtiques, ni les facultés de nommer ou députer des vicaires dans le ſpirituel; & ne pourront auſſi ceux qui les auront priſes à ferme, les exercer, ni les faire exercer par d'autres; & toutes conceſſions contraires, faites même par le ſiége apoſtolique, ſeront eſtimées ſubreptices. Et quant aux baux à ferme des biens eccléſiaſtiques, confirmés même par autorité apoſtolique, le ſaint concile déclare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans en çà pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, ſeront par lui réputés préjudiciables à l'égliſe, & contractés contre les ordonnances des canons.

LXXXIV. Chap. XII. Du payement des dixmes.

Il ne faut point ſouffrir ſans châtiment ceux qui tâchent, par divers artifices, de ſouſtraire les dixmes qui doivent revenir aux égliſes, ou qui, par une entrepriſe téméraire, s'emparent de celles que les autres devroient payer auxdites égliſes & les tournent à leur profit. Car le payement des dixmes eſt une dette que l'on doit à Dieu; & ceux qui refuſent de les payer, ou qui empêchent les autres de le faire, raviſſent le bien d'autrui. Le ſaint concile ordonne donc à toutes perſonnes qui ſont tenues au payement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, qu'elles aient à payer entiérement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit, ſoit à la cathédrale, ſoit à d'autres égliſes, ou à quelques perſonnes que ce ſoit, à qui elles ſont légitimement dues. Que ceux qui les ſouſtraient, ou qui empêchent qu'on ne les paye, ſoient excommuniés, & qu'ils ne ſoient point abſous de ce crime, qu'après une entière reſtitution.

Il exhorte encore tous & chacun en particulier, que par le motif de la charité chrétienne, & par celui de leur propre

An. 1563. devoir envers leurs pasteurs, ils se portent volontiers à assister libéralement des biens que Dieu leur a départis, leurs évêques & leurs curés, qui ont des églises d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moyen aux pasteurs qui veillent pour leur salut, de soutenir leur dignité.

LXXXV. Chap. XIII. Des droits des funérailles.

Le saint concile ordonne que dans tous les lieux où la quatrième portion, qu'on appelle des funérailles, avoit coutume, il y a 40 ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, & où depuis, par quelque privilége que ce soit, elle a été appliquée à d'autres monastères, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion : la part & portion toute entière, & avec tous les droits, tels qu'auparavant, soit à l'avenir payée à ladite église cathédrale ou paroissiale, nonobstant toutes concessions, grâces, priviléges, ceux mêmes qu'on appelle *mare magnum*, & autres, quels qu'ils puissent être.

Ce règlement fut fait par le concile pour modérer l'usage dans lequel étoient beaucoup de personnes riches, qui choisissoient leurs sépultures dans des monastères au préjudice des cathédrales & des paroisses ; & il a été ordonné qu'en quelque lieu que fût la sépulture, l'église où le défunt devoit recevoir les sacremens & ouïr les divins offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laissé, comme une espèce de légitime : c'est ce qui s'appelle portion canonique. Les diverses coutumes des lieux en ont réglé différemment la quantité. En France elle n'est pas en usage.

LXXXVI. Chap. XIV. Peines contre les clercs concubinaires.

C'est une vérité manifeste, par le scandale général qu'en prennent tous les fidelles, & par l'extrême déshonneur qu'en reçoit tout l'ordre ecclésiastique ; qu'il est honteux à des hommes qui se sont dévoués au service de Dieu, & que c'est une chose indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux désordres de l'impudicité, & de vivre dans l'ordure d'un concubinage. Afin donc que les ministres de l'église puissent être rappelés à cette continence & cette pureté de vie si bienséante à leur caractère, & que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste & plus honnête ; défend le saint concile à tous ecclésiastiques, de tenir dans leurs maisons ou dehors des concubines ou autres femmes dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles, autrement ils seront punis des peines portées par les saints canons, ou par les sta-

tuts particuliers des églises. Que si, après avoir été avertis par leurs supérieurs, ils ne s'en abstiennent pas, ils seront dès-lors même effectivement privés de la troisième partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs bénéfices & pensions, laquelle sera appliquée à la fabrique de l'église, ou à quelqu'autre lieu de piété, selon qu'il plaira à l'évêque. Mais si persévérant dans le même désordre avec la même femme, ou avec quelqu'autre, ils n'obéissent pas encore à une seconde monition, non-seulement ils perdront tous les fruits & revenus de leurs bénéfices ou pensions, qui seront appliqués aux lieux susdits, mais ils seront encore suspens de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'ordinaire, comme délégué même du siége apostolique, le jugera à propos. Et si étant ainsi suspens, ils ne chassent pas encore ces personnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils seront pour lors privés à perpétuité de tous bénéfices, portions, offices & pensions ecclésiastiques; & demeureront à l'avenir incapables & indignes de tous honneurs, dignités, bénéfices & offices, jusqu'à ce qu'après un amendement de vie manifeste, leurs supérieurs jugent à propos pour de bonnes raisons de leur donner dispense. Mais si après les avoir une fois renvoyés, ils sont assez osés pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes scandaleuses : outre les peines susdites, ils seront encore frappés du glaive d'excommunication, sans qu'aucune appellation ni exemption puisse empêcher ou arrêter l'exécution de ce que dessus. La connoissance de toutes ces choses n'appartiendra point aux archidiacres ni aux doyens, ni autres inférieurs ; mais directement aux évêques mêmes, qui, sur la simple vérité du fait reconnue, pourront procéder sans bruit & sans formalité de justice.

A l'égard des ecclésiastiques qui n'ont ni bénéfices ni pensions, selon la qualité de leur faute, & selon qu'ils y auront plus ou moins persévéré avec contumace, ils seront punis par l'évêque, par emprisonnement, suspension de la fonction de leurs ordres ; déclaration d'incapacité à tenir quelque bénéfice que ce soit, ou par d'autres voies conformément aux saints canons.

Que si même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que des évêques tombassent en ces sortes de crimes; & qu'après avoir été admonestés par le synode provincial, ils ne se corrigeassent

AN. 1563. ſent pas, ils ſeront réellement & de fait ſuſpens; & s'ils continuoient encore après cela, ils ſeront déférés par le même ſynode au très-ſaint père, qui, ſelon la qualité du crime, en fera le châtiment & la punition, juſqu'à les priver de leur ſiége, s'il en eſt beſoin.

LXXXVII. Chapitre XV. Les enfans illégitimes des clercs ſeront exclus de certains bénéfices.

Pour bannir la mémoire de l'incontinence des pères, le plus loin qu'il ſera poſſible, des lieux conſacrés à Dieu, où la pureté & la ſainteté ſont à ſouhaiter ſur toutes choſes; les enfans des clercs, qui ne ſont pas de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes égliſes où leurs pères ont, ou ont eu quelque bénéfice eccléſiaſtique, poſſéder aucun bénéfice même différent, ni ſervir de quelque manière que ce ſoit dans leſdites égliſes, ni avoir des penſions ſur le revenu des bénéfices que leurs pères poſſèdent ou ont poſſédés autrefois. Que s'il ſe trouve préſentement qu'un père & un fils aient des bénéfices dans la même égliſe, le fils ſera contraint de réſigner le ſien dans trois mois, ou de le permuter contre quelqu'autre hors de ladite égliſe; autrement, il en ſera privé de droit même, & toute diſpenſe à cet égard ſera tenue pour ſubreptice.

De plus, toutes réſignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par les pères en faveur de leurs enfans, à deſſein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, ſeront abſolument tenues & déclarées faites contre l'intention du préſent décret & des ordonnances canoniques; & les collations qui s'en enſuivront en vertu d'une telle réſignation, ou de quelques autres que ce ſoit, faites en fraude, ne pourront ſervir de rien aux enfans des clercs.

LXXXVIII. Chap. XVI. Des vicairies perpétuelles.

Le ſaint concile ordonne que les bénéfices eccléſiaſtiques ſéculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur première inſtitution ou autrement, de quelque manière que ce ſoit, ſe trouvent avoir charge d'ames, ne puiſſent être convertis à l'avenir en bénéfices ſimples, en aſſignant même une portion congrue à un vicaire perpétuel, nonobſtant quelques grâces que ce ſoit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des bénéfices, où, contre leur inſtitution ou fondation, on a fait paſſer la charge d'ames à un vicaire perpétuel; quand ils ſe trouveroient en cet état depuis un temps immémorial, ſi on n'a point aſſigné de portion congrue au vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui ſera au plu-

tôt assignée, c'est-à-dire au moins dans un an, du jour de la clôture du présent concile, au jugement de l'ordinaire, & suivant la forme du décret rendu sous Paul III d'heureuse mémoire; que si la chose ne se peut pas faire commodément, ou qu'elle ne soit pas exécutée dans ledit terme, aussitôt que l'une ou l'autre place du vicaire ou du recteur viendra à vaquer par cession ou décès de l'un des deux, ou de quelqu'autre manière que ce soit, la charge d'ames sera réunie au bénéfice, le nom de vicaire sera éteint, & tout sera remis en son ancien état.

AN. 1563. *Suprà sessione 7. de ref. cap. 7.*

LXXXIX. Chap. XVII. Du respect dû aux évêques.

Le saint concile ne sauroit entendre sans douleur, que certains évêques, oubliant eux-mêmes leur état, & déshonorant la dignité de leur caractère, agissent dans l'église & au-dehors d'une manière servile & indécente, avec les officiers des rois, les gouverneurs & autres seigneurs, non seulement jusqu'à leur céder la place, comme feroient les moindres ministres de l'autel, mais jusqu'à les servir eux-mêmes en personne avec une indignité insupportable. C'est pourquoi le saint concile, ayant en horreur toutes ces bassesses & autres semblables, & renouvellant pour cela tous les saints canons, les décrets des conciles généraux, & toutes les autres ordonnances apostoliques, qui regardent la bienséance & la conservation de l'honneur & de la dignité épiscopale, ordonne à tous les évêques de s'abstenir à l'avenir de toutes ces indignités, leur recommandant que, soit dans l'église ou au-dehors, ils aient toujours devant les yeux leur rang & leur dignité, & se souviennent par-tout qu'ils sont pères & pasteurs; & à tous les princes & autres personnes, quelles qu'elles soient, d'avoir pour eux le respect qui leur est dû, & de leur porter honneur comme à leurs pères.

XC. Chap. XVIII. Qu'on pourra dispenser des décrets en certains cas, & sous quelques conditions.

Comme il est expédient au bien public de relâcher quelquefois de la sévérité de la loi, & de s'accommoder à la nécessité des temps & aux divers accidens qui arrivent, pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune; mais que de dispenser trop souvent de la loi, & accorder tout indifféremment à l'exemple plutôt qu'à la considération de la chose & des personnes, ce seroit donner une ouverture générale à la transgression des lois. Pour cela donc, que tous en général sachent & soient avertis, qu'ils sont obligés d'observer les saints canons exactement, & sans distinction autant qu'il se pourra. Que si quelque raison juste & pressante, &

AN. 1563. quelqu'avantage plus grand, comme il arrive quelquefois; demande qu'on use de dispense à l'égard de quelques personnes, il sera procédé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils soient, avec connoissance de cause, mûre délibération & gratuitement & toute dispense accordée autrement, sera censée subreptice.

En France, l'usage est de ne reconnoître pour valide aucune dispense accordée par le pape sur une chose au sujet de laquelle les saints canons ne lui permettent pas de dispenser, ou qui est contraire aux maximes de l'église Gallicane & du royaume.

XCI Chap XIX. L'usage des duels défendu sous peine d'excommunication.

L'usage détestable des duels introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des ames par la mort sanglante des corps, sera entièrement banni de toute la chrétienté. L'empereur, le rois, les princes, ducs, marquis, comtes & tous autres seigneurs temporels, de quelqu'autre nom qu'on les appelle, qui accorderont sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre des chrétiens, seront dès-là-même excommuniés, & censés privés de la juridiction & du domaine de la ville, forteresse ou place, dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'église, & si ce sont des fiefs, ils seront dès-là-même acquis au profit des seigneurs directs.

Pour ceux qui se battront, & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la prescription de tous leurs biens, & d'une perpétuelle infamie, & seront punis suivant les saints canons, comme des homicides; & s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toujours privés de la sépulture ecclésiastique. Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait ou pour le droit, en matière de duel, ou qui, de quelqu'autre manière que ce soit, y auront porté quelqu'un, aussi-bien que les spectateurs, seront aussi excommuniés & soumis à une perpétuelle malédiction, nonobstant quelque privilége que ce soit, ou mauvaise coutume, même de temps immémorial.

XCII. Chap. XX. On exhorte les princes à protéger les ecclésiastiques.

Le saint concile, souhaitant que la discipline ecclésiastique non-seulement soit rétablie par le peuple chrétien, mais aussi qu'elle soit toujours conservée en son entier, & à couvert de toute entreprise; outre les choses qu'il a ordonnées touchant les personnes ecclésiastiques, a jugé à propos d'avertir aussi les princes séculiers de leur devoir, se confiant qu'en

qualité de catholiques, & comme établis de Dieu pour être les protecteurs de la sainte foi & de l'église, non-seulement ils donneront les mains à ce qu'elle soit rétablie dans ses droits, mais porteront même tous leurs sujets à rendre le respect qu'ils doivent au clergé, aux curés & aux ordres supérieurs de l'église : & qu'ils ne souffriront point que leurs officiers, ou les magistrats inférieurs, violent par intérêt ou par quelque autre motif de passion, les immunités de l'église & des personnes ecclésiastiques, qui sont des droits établis par l'ordre de Dieu & par les ordonnances canoniques; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur & déférence aux constitutions des papes & des conciles. An. 1563.

Le saint concile enjoint donc à tous généralement, & leur déclare, qu'ils se doivent croire obligés d'observer exactement les saints canons, les décrets de tous les conciles généraux, & les autres ordonnances apostoliques faites en faveur des personnes ecclésiastiques & de la liberté de l'église, & contre ceux qui la violent, toutes lesquelles il renouvelle même par le présent décret. Pour cela il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes, & tous autres en général & en particulier, de quelque état & dignité qu'ils soient, de respecter d'autant plus religieusement tout ce qui est de droit ecclésiastique, comme appartenant à Dieu d'une manière particulière, & étant sous sa protection spéciale, qu'ils sont plus avantagés par-dessus les autres en biens temporels & en étendue de puissance sur les peuples : de ne point souffrir qu'aucuns hauts-justiciers, gentilshommes, gouverneurs ou autres seigneurs temporels ou magistrats, & sur-tout qu'aucun de leurs propres officiers & domestiques y donnent aucune atteinte; mais de punir sévérement tous ceux qui pourroient entreprendre contre sa liberté, ses immunités & sa juridiction, leur donnant eux-mêmes l'exemple dans toutes les actions de piété & de religion, & dans la protection de l'église, à l'imitation des princes leurs prédécesseurs si bons & si religieux; qui ne se contentant pas de la mettre à couvert des entreprises étrangères, ont pareillement contribué par leur autorité & par leur libéralité à procurer ses avantages; & enfin de remplir si bien en cela chacun leurs obligations, que Dieu puisse être servi saintement & sans distraction, & que les prélats & autres

An. 1563.

eccléſiaſtiques puiſſent demeurer paiſiblement, & ſans aucun empêchement dans les lieux de leur réſidence, appliqués à leurs fonctions, à l'avancement & à l'édification des peuples.

Tel eſt le décret qui concerne les princes laïques, & au ſujet duquel on avoit fait tant de bruit dans les congrégations précédentes, qu'il fut cauſe de la proteſtation de du Ferrier ambaſſadeur de France. Il étoit d'abord beaucoup plus étendu, comme nous l'avons rapporté; mais les oppoſitions qu'il trouva, tant de la part des François, que du comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne, fit qu'on en retrancha beaucoup de choſes, qu'on en adoucit les termes, & qu'on le mit dans la forme qu'on vient de rapporter. Cependant, malgré tous ces adouciſſemens, la France n'a jamais reçu ce décret, parce que le concile y veut que toutes les conſtitutions des papes en faveur des eccléſiaſtiques ſoient exécutées; ce qui eſt trop général, & qu'il y a pluſieurs décrétales que le royaume n'a jamais reçues.

XCIII. Chap. XXI. Clauſe appoſée aux décrets du concile.

Le ſaint concile déclare en dernier lieu, que toutes choſes en général & en particulier, qui, ſous quelques clauſes & quelques termes que ce ſoit, ont été établies touchant la réformation des mœurs & la diſcipline eccléſiaſtique dans le préſent ſaint concile, tant ſous les ſouverains pontifes Paul III & Jules III d'heureuſe mémoire, que ſous le très-ſaint père Pie IV, ont été ordonnées de telle ſorte, qu'on entend toujours à cet égard que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit & demeure ſans atteinte.

Comme les François n'avoient jamais approuvé les décrets faits ſous Jules III, & qu'ils s'étoient retirés avant la ſuſpenſion du concile, comme on l'a dit, ce chapitre vingt-unième n'eut pas leur approbation, non plus que la clauſe qui eſt à la fin. Ainſi finit la ſeſſion pour ce jour.



LIVRE CENT-SOIXANTE-HUITIEME.

COMME on n'avoit pu achever dans la session précédente la lecture de tous les décrets, & qu'il en restoit encore un assez grand nombre sur des matières importantes, on se rassembla le lendemain. Le matin de ce jour quatrième Décembre, on tint une congrégation générale pour délibérer sur les matières que l'on vouloit proposer l'après-midi, & qui devoient enfin terminer le concile. On y agita fortement la question des indulgences, & la plupart furent d'avis de demander une décision sur ce sujet.

AN. 1563.
I.
Suite de la vingt-cinquieme session Congrégation où l'on dresse & approuve le décret des indulgences.
Pallav. in hist. conc. Trid. l. 24. c. 8. n. 1. Fra-Paolo, l. 8. hist. p. 775. & 788.

Le décret en fut donc dressé & lu dans cette congrégation; mais comme on y avoit inséré qu'il étoit défendu d'exiger quelques aumônes pour obtenir les indulgences, & de suspendre les bulles qui accordent de certaines permissions pour en faire valoir d'autres, l'évêque de Salamanque & le comte de Lune représentèrent que par-là on abrogeoit beaucoup de priviléges de l'Espagne (ils devoient dire beaucoup d'abus); & la congrégation, ayant égard à leurs représentations, supprima ce qui pouvoit faire de la peine aux Espagnols dans ce décret.

L'après-midi on reprit la session de la veille, & l'on commença par la lecture du décret des indulgences, qui étoit conçu en ces termes:

II.
Décret touchant les indulgences.
Labb. coll. conc. ut sup.

Le pouvoir de conférer les indulgences ayant été accordé par J. C. à l'église, qui dès les premiers temps mêmes a usé de cette puissance qui lui a été donnée de Dieu: le saint concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'église l'usage des indulgences, comme très-salutaire au peuple chrétien, & approuvé par l'autorité des Sts. conciles; & condamne en même-temps d'anathème tous ceux, ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'église ait la puissance de les accorder. Il désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne & approuvée dans l'église, on les accorde avec réserve & modération, de peur que, par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne s'affoiblisse. Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissés, & à l'occasion desquels ce nom favorable d'indulgence est blasphémé par

An. 1563.

les hérétiques : le saint concile, souhaitant extrêmement qu'ils soient réformés & corrigés, ordonne en général par le présent décret, que toutes recherches de profits criminels dans la distribution, soient entièrement abolies, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus, qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, ou de quelqu'autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément spécifiés en détail, à cause de la grande variété des désordres de corruptions qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux & des provinces ; il ordonne à tous les évêques de recueillir chacun soigneusement dans leurs diocèses toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier synode provincial ; pour, après avoir été aussi reconnus par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoyés au souverain pontife, afin que par son autorité & par sa prudence, il soit réglé ce qui sera expédient à l'église universelle, & que par ce moyen le trésor des saintes indulgences soit dispensé à tous les fidelles avec piété, avec sainteté & sans corruption.

III. Décret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes. *Labbe, coll. conc. ut sup. p.* 918. *Pallavicin lib.* 24. *c.* 8. *n.* 3.

Ce décret des indulgences fut suivi d'un autre, dont voici les termes : le saint concile exhorte de plus & conjure tous les pasteurs, par le très-saint avénement de Notre-seigneur & Sauveur, de recommander soigneusement comme de braves soldats, à tous les fidelles, toutes les choses que la sainte église Romaine, la mère & la maîtresse de toutes les églises, a ordonnées ; & pareillement aussi toutes celles qui ont été ordonnées & décidées, tant dans le présent concile, que dans les autres œcuméniques, & d'apporter toute sorte de soin & de diligence, pour obliger les peuples à s'y soumettre, & particulièrement à pratiquer les observations qui tendent à mortifier la chair, comme sont le choix des viandes & les jeûnes ; & celles qui contribuent à augmenter la piété, comme la célébration pieuse & dévote des jours de fêtes : les avertissant souvent d'obéir à ceux qui sont préposés à leur conduite, puisque ceux qui les écouteront, entendront Dieu qui les invitera un jour à la récompense, & que ceux au contraire qui les mépriseront, éprouveront sa vengeance.

IV. Décrets touchant les livres défendus, le catéchisme, le bréviaire & le missel.

Après ce décret, on publia celui qui concernoit le catalogue des livres défendus, le catéchisme, le bréviaire & le missel, en ces termes : le saint concile dans la seconde ses-

ſion tenue ſous Pie IV notre très-ſaint père, avoit donné commiſſion à quelques pères choiſis exprès, d'examiner ce qu'il y avoit à faire à l'égard de diverſes cenſures & de pluſieurs livres ſuſpects & pernicieux, & d'en faire le rapport au ſaint concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la dernière main à cet ouvrage, & que cependant la multitude & la variété des livres ne permettent pas que le S. concile en puiſſe aiſément faire ſur le champ le diſcernement néceſſaire, il ordonne que tout leur travail ſoit porté au très-ſaint père, afin qu'il ſoit terminé & mis au jour, ſelon qu'il le jugera à propos & ſous ſon autorité. Il ordonne pareillement aux pères qui avoient été chargés du catéchiſme, de faire la même choſe à l'égard dudit catéchiſme, auſſi bien que du miſſel & du bréviaire.

AN. 1563. Labb. coll. conc. ibid. ut ſup. Pallav. loco ſup. citato.

On lut enſuite une déclaration ſur le rang que les ambaſſadeurs avoient tenu dans le concile, afin qu'on n'en pût tirer aucune conſéquence contre les droits & prérogatives des princes. Cette déclaration étoit conçue en ces termes : le ſaint concile déclare, que par la place qui a été aſſignée aux ambaſſadeurs tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, ſoit dans la ſéance, ſoit dans la marche, ou dans quelques autres actions que ce ſoit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard de qui que ce ſoit; & que tous les droits & prérogatives de leurs perſonnes & de leurs maîtres, ſoit de l'empereur, des rois, des républiques & des princes, reſtent en leur entier & ſans atteinte, & demeurent dans le même état qu'elles ſe trouvoient avant qu'on eût aſſemblé le concile.

V. Déclaration ſur le rang des ambaſſadeurs dans le concile. *Labb. collect. t. 24. p. 919.*

On fit ſuivre un autre décret, compoſé avec beaucoup de réflexion par les cardinaux de Lorraine & Madrucce, & dans lequel on avoit peſé tous les termes : il regardoit la réception & l'exécution du concile; & ces deux éminences avoient été aidées dans ce travail par Antoine Auguſtin, habile canoniſte & évêque de Lerida, & Didace Covarruvias, évêque de Civita-di-Caſtello. Voici ce décret : la calamité de ces derniers temps a été ſi grande & la malice des hérétiques ſi opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de ſi clair pour la confirmation de notre foi, rien de ſi certainement établi dans tous les ſiècles, qu'ils n'aient corrompu par quelque erreur, à la perſuaſion de l'ennemi du genre humain : c'eſt ce qui a obligé le S. concile de s'attacher particulièrement à condamner & anathématiſer les erreurs principales des hérétiques de notre temps,

VI. Décret de la réception & obſervation des décrets du concile. *Labb collect. conc. ut ſup. Pallav. ibid. l. 24. c. 8. n. 6.*

AN. 1563.

comme il les a condamnés & anathématisés ; & à exposer & enseigner la doctrine véritable & catholique, ainsi qu'en effet il l'a déclaré.

Or comme il ne se peut faire que tant d'évêques assemblés de tant de différentes provinces de la chrétienté, puissent être si long temps absens de leurs églises, sans un dommage considérable du troupeau qui leur a été confié, & sans qu'il soit en péril de tous côtés ; & comme d'ailleurs il n'y a plus aucune espérance que les hérétiques si long temps attendus, & tant de fois invités, même par une assurance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes désirée, viennent ici désormais ; & qu'ainsi il est temps de mettre enfin la clôture au présent concile : il ne reste plus maintenant que de convier tous les princes, comme il fait, au nom du Seigneur, à prêter de telle manière leur assistance, qu'ils ne permettent pas que les choses qu'il a ordonnées, soient corrompues ou violées par les hérétiques ; mais plutôt qu'elles soient embrassées avec piété & fidellement observées par les princes mêmes & par tous en général. Que s'il s'élève quelque difficulté dans la réception de ces décrets, ou qu'il survienne quelque chose (ce qu'il ne croit pas pourtant,) qui demande explication, ou résolution ; outre les autres moyens établis par la présente assemblée, le saint concile a cette confiance au très-saint père, que pour la gloire de Dieu & la tranquillité de l'église, il aura soin de pourvoir aux besoins particuliers des provinces, soit en appelant à lui, des lieux particulièrement où la difficulté sera mue, ceux qu'il jugera à propos pour traiter de l'affaire, soit en assemblant même un concile général s'il le juge nécessaire, ou par quelqu'autre voie que ce soit, qui lui paroîtra la plus propre, le tout dans la vue de procurer la gloire de Dieu & la tranquillité de l'église.

VII. Décret pour la clôture du concile, & sa confirmation.

Après qu'on eut lu & approuvé ces décrets, on lut, du consentement de tous les pères, ceux qui avoient été faits & publiés sous Paul III & Jules III, & qui regardoient le dogme & les mœurs. Cette lecture finie, le secrétaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'assemblée & dit : Illustrissimes seigneurs, révérendissimes pères, trouvez-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout-puissant, on mette fin au présent saint concile œcuménique, & que la confirmation de toutes & chacune des choses qui ont été ordonnées & définies, tant sous les souverains pontifes Paul III & Jules III d'heureuse

mémoire, que sous notre très-saint père Pie IV, soit demandée au nom du présent saint concile par les présidens & légats du siége apostolique au très-saint père ? AN. 1563.

Ils répondirent : *Nous le trouvons bon.* Ensuite l'illustrissime & révérendissime cardinal Moron le premier des légats & président, donna la bénédiction au saint concile, & dit : *Après avoir rendu grâces à Dieu, révérendissimes pères, retirez-vous.* Ils répondirent : *Ainsi soit-il.* La plupart pleuroient de joie de se voir enfin au comble de leurs désirs, & ceux qui avoient conservé quelque froideur, & quelque animosité entr'eux, s'embrassèrent avec plaisir, & se félicitèrent mutuellement d'avoir mis la dernière main à un ouvrage commencé depuis dix-huit ans, & continué avec tant de fatigues & de difficultés ; les acclamations rétentissoient de toutes parts, pour imiter ce qui s'étoit pratiqué dans les anciens conciles : mais afin d'y observer quelque ordre, & d'éviter la confusion, le cardinal de Lorraine en composa lui-même, & les prononça à voix haute ; ce que quelques-uns taxèrent de vanité ou de légèreté, comme étant plutôt l'office d'un diacre, ou du secrétaire, ou du promoteur, que celui d'un grand archevêque & cardinal. Cela n'étoit pas toutefois sans exemple, puisque, dans le huitième concile général, ce ne fut pas un chantre qui entonna le *Te Deum* en action de grâces de son heureux succès, mais le président lui-même. Voici quelles étoient ces acclamations, comme on les lit dans les actes.

VIII. Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponses. *Labb. collect. conc. t. 14. p. 920. Concil. Trid. in fine sess. 25.*

Le cardinal de Lorraine. A notre très-saint père le pape Pie, pontife de la sainte église universelle, longues années & éternelle mémoire.

Réponse des pères. Seigneur Dieu, conservez longues années le très-saint père à votre église.

Le cardinal. Notre-Seigneur daigne accorder paix, gloire éternelle & félicité dans la lumière des saints aux ames des bienheureux souverains pontifes Paul III & Jules III, sous l'autorité desquels le saint concile général a été commencé.

Les pères. Leur mémoire soit en bénédiction.

Le cardinal. La mémoire de l'empereur Charles V & des sérénissimes rois qui ont promu & protégé l'assemblée de ce saint concile universel, soit en bénédiction.

Les pères. Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

Le cardinal. Au sérénissime empereur Ferdinand, toujours

AN. 1563. auguste, orthodoxe & pacifique; & à tous les rois, aux républiques & à nos princes, longues années.

Les pères. Conservez, Seigneur, le pieux & chrétien empereur. Mettez sous votre protection, empereur du ciel, les rois de la terre, conservateurs de la sainte créance.

Le cardinal. Grandes actions de grâces & longues années aux légats du siége apostolique Romain, présidens en ce concile.

Les pères. Grandes actions de grâces, le Seigneur les récompense.

Le cardinal. Aux révérendissimes cardinaux & illustres ambassadeurs, grandes actions de grâces.

Les pères. Grandes actions de grâces, longues années.

Le cardinal. Aux très-saints évêques, longue vie & heureux retour à leurs églises.

Les pères. Aux hérauts de la vérité, mémoire perpétuelle. A l'assemblée orthodoxe, longues années.

Le cardinal. Le saint & sacré concile œcuménique de Trente! Confessons sa foi, gardons à jamais ses décrets.

Les pères. Oui, confessons à jamais sa foi, gardons à jamais ses décrets.

Le cardinal. C'est notre commune créance à tous, ce sont nos communs sentimens, que nous souscrivons tous d'un même accord & d'une même affection: c'est la foi de saint Pierre & des Apôtres, c'est la foi des pères; c'est la foi des orthodoxes.

Les pères. Oui, c'est notre créance, ce sont nos sentimens, c'est à quoi nous souscrivons tous.

Le cardinal. Que ceux qui se tiendront à ces décrets, soient rendus dignes de la miséricorde & de la grâce du premier & du grand prêtre souverain Jesus, l'oint de Dieu, par l'intercession de Notre-Dame la sainte mère de Dieu, toujours vierge, & de tous les saints.

Les pères. Amen, amen, qu'il soit ainsi, qu'il soit ainsi.

Le cardinal. Anathème à tous les hérétiques.

Les pères. Anathème, Anathème.

Ainsi finirent les acclamations. Les François blâmèrent le cardinal, de ce qu'après celles des pères & des empereurs sous lesquels le concile avoit été célébré, il avoit nommé tous les rois ensemble, sans faire aucune mention particulière du roi de France, comme on avoit fait au commencement du concile

concile du vivant de Charles V, afin fans doute de ne pas déplaire au roi d'Efpagne Philippe II; mais le cardinal répondit, lorfque le confeil du roi lui en fit des reproches à fon retour, qu'il n'en avoit agi ainfi que pour conferver la paix entre deux puiffans rois, & procurer par cette union le bien de toute la chrétienté. AN. 1563.

IX. On ordonne la foufcription des actes aux pères.

Pallav. ut fup. l 24. c. 8. n. 31.

Les acclamations finies, les légats défendirent à tous les pères, fous peine d'excommunication, de fe retirer de Trente fans avoir figné de leur propre main les actes du concile, & fans les avoir tous approuvés. Le promoteur chargea tous les fecrétaires qui étoient préfens de les infcrire, & après que le *Te Deum* eut été chanté, le légat Moron, qui l'avoit entonné, donna la bénédiction aux pères, & leur dit : allez en paix. Le fecrétaire Maffarel, joint à d'autres, eut foin de raffembler tous les décrets, & de recevoir les fignatures des pères, comme il lui avoit été enjoint. Le nombre de ceux qui foufcrivirent fe montoit à deux cents cinquante-cinq : favoir quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt cinq archevêques, cent foixante-huit évêques, trente-neuf procureurs revêtus de pouvoirs pour les abfens : fept abbés, un de Clairvaux, quatre du Mont-Caffin, le fixième de Clugny & le feptième de Bertranda dans la province de Tarragone en Efpagne : fept généraux d'ordres, favoir des Dominicains, des Mineurs obfervantins, des Mineurs conventuels, des Ermites de S. Auguftin, des Servites, des Carmes & des Jéfuites. Tous à ce mot, *j'ai foufcrit*, ajoutèrent, *en définiffant*; excepté les procureurs, qui n'avoient jamais joui du droit de fuffrage.

Après toutes ces foufcriptions, ces actes furent atteftés comme vrais & fincères par Ange Maffarel évêque de Thélèfe, fecrétaire du faint concile de Trente; Marc-Antoine Peregrin de Cofme, greffier du même concile; Cinthius Pamphile clerc du diocèfe de Camerin, auffi greffier.

Deux jours après que le concile eut été terminé, tous les ambaffadeurs qui étoient à Trente, à l'exception du comte de Lune, reçurent les décrets dans la forme la plus ample, & y foufcrivirent féparément des foufcriptions des pères. On reçut leurs foufcriptions non felon l'ordre de leur arrivée, comme on l'avoit d'abord projeté, mais en quelque manière felon l'ordre de la féance & des places. De plus, la fignature de l'ambaffadeur des Suiffes fut faite féparément & certifiée par un autre fecrétaire, fans qu'on en fache la raifon;

AN. 1563.

de forte qu'il y eut quatre écrits différens. Le premier, qui fut figné par les ambaffadeurs eccléfiaftiques, c'eft-à-dire les Impériaux qui repréfentoient la perfonne de l'empereur, & les autres qui repréfentoient celles du roi des Romains & du prince héréditaire ; ceux de Pologne, de Savoie, de Florence, & le patriarche de Jérufalem, parmi lefquels il y eut un laïque collégue d'un eccléfiaftique, favoir Sigifmond de Turin, fur lequel il n'y eut aucune difficulté, perfonne ne lui difputant fa prérogative. Dans le fecond écrit étoit la fignature feule de Joachim, ambaffadeur du clergé des Cantons catholiques. Dans le troifième étoit confirmée l'acceptation des ambaffadeurs de Portugal, de la république de Venife ; & le dernier étoit figné par Melchior Luffi autre ambaffadeur des Suiffes laïques. Tous s'obligèrent au nom de leurs princes.

Dès que le pape eut reçu la nouvelle de la conclufion du concile, il affembla auffitôt chez lui les cardinaux pour leur en faire part, & il ordonna que le lendemain treizième de Novembre on feroit une proceffion en action de grâces, depuis l'églife de faint Pierre jufqu'à celle de la Minerve : il accorda des indulgences à ceux qui y affifteroient. Pendant ce temps-là les prélats & les autres députés au concile s'en retournèrent, & les légats Moron & Simonette prirent la route de Rome, dans le deffein de rendre compte au pape de ce qui s'étoit paffé au concile, c'eft-à-dire de lui répéter ce qu'il favoit déjà.

X.
Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.

Pallav. ib. l. 24. c. 9. n. 5.

Ils arrivèrent à Rome quelques jours avant Noël, & le pape leur donna plufieurs audiences, dans lefquelles il leur témoigna toujours beaucoup d'amitié. Dans l'une il mit en délibération s'il confirmeroit les décifions du concile, & le 30e. Décembre il tint un confiftoire dans lequel il dit : qu'il rendoit grâces à Dieu d'avoir procuré au concile une fin fi heureufe ; qu'après Dieu on en étoit redevable à la piété de l'empereur, qui l'avoit toujours protégé de fon crédit & honoré de fa bienveillance ; qu'à ce prince il falloit joindre les rois catholiques & les légats, qu'il ne pouvoit affez fe louer de leur fageffe, de leur vigilance & de leur courage dans tous les travaux qu'ils avoient effuyés pour furmonter les difficultés les plus embarraffantes, & maintenir la dignité du fiége apoftolique.

Il s'étendit enfuite fur la réfolution où il dit être, de faire

observer ses décrets pour introduire une parfaite réformation dans les mœurs, & pour dissiper en particulier la mauvaise opinion qu'on avoit conçue de sa conduite & de ses intentions, en publiant qu'il avoit toujours été très éloigné de cette réforme, & qu'il avoit toujours empêché le concile de la faire entière & parfaite. Il ajouta que son dessein étoit même d'aller plus loin que le concile, dont il trouvoit les règlemens trop modérés, & de montrer qu'il ne craignoit rien tant qu'une lâche condescendance.

AN. 1563.

XI. Mesures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter.

Pallav. ut sup. l. 24. c. 9. n. 6.

Il déclara qu'il vouloit que les cardinaux Moron & Simonette prissent soin de veiller à ce qu'on ne fit aucun règlement qui pût donner atteinte à ses décrets, & dit qu'il vouloit changer les légats des provinces de l'état ecclésiastique, & les visiter lui-même ; & que pour contribuer davantage à l'observation des décrets du concile, il falloit que tous les évêques se rendissent incessamment dans leurs diocèses pour y résider. Il ordonna que si quelques cardinaux, après avoir renoncé à leurs évêchés, en retenoient les revenus & l'administration, les évêques en titre qui remplissoient leurs places en jouiroient dans leur entier : il loua fort, comme un décret inspiré par le Saint-Esprit, l'établissement des séminaires, & dit qu'il vouloit lui-même donner le premier exemple en faisant un tel établissement. Pour faciliter le travail aux deux cardinaux Moron & Simonette chargés de l'exécution des décrets du concile, il nomma trois autres cardinaux, savoir Cicala, Vitelli & Borromée, pour délibérer avec eux sur la manière de confirmer le concile, & de le faire entièrement exécuter. Il assura que son dessein étoit de revêtir le concile de l'autorité pontificale, afin que ses actes & ses décrets fussent inviolablement gardés, & que ni la faveur ni le crédit des grands n'y pussent donner aucune atteinte ; il ajouta que, si l'on se trouvoit obligé sur quelque point de s'éloigner de ses décisions, son intention étoit que les cardinaux nommés ne décidassent rien qu'après avoir reçu ses ordres. Enfin il protesta que, comme tous les désordres venoient de ce qu'on nommoit aux évêchés des personnes peu capables de les remplir, on n'y éleveroit aucun à l'avenir, qu'auparavant on ne se fût bien assuré de la pureté de ses mœurs & de sa doctrine. Cette résolution étoit sage : heureux si l'exécution s'en fût suivie.

XII. On conseille

A l'égard du parti qu'il paroissoit avoir intention de sui-

An. 1563. au pape de confirmer le concile de Trente.

Pallav. in hist. l. 24 c. 7. n. 4.
Fra-Paolo, ut sup. l. 8. p. 761.

vre, qui étoit de confirmer les actes du concile, il consulta, avant que de prendre la dernière résolution, les cardinaux de la Bourdaisiere & d'Amula, & les principaux officiers de la chambre apostolique, de la chancellerie & de la rote, qui tous lui conseillèrent de le faire. Hugues Buoncompagno évêque de Reste, qui fut dans la suite cardinal & enfin pape sous le nom de Gregoire XIII, fut du même avis, & en fit voir la justice; & ce qu'il dit détermina plusieurs autres à suivre le même parti. Il présenta entr'autres, que la confirmation ne donneroit pas au concile plus d'autorité qu'aux autres conciles, aux décrets & aux décrétales, dont le grand nombre & les déclarations formelles contre la corruption des mœurs, étoient plus fortes que les décrets de Trente très-mesurés dans leurs expressions. Que si le pape commandoit aux juges de recourir au saint siége pour l'explication de leurs doutes, sans se mêler d'être les interprètes du concile, personne ne pourroit se prévaloir de ses décrets contre la cour de Rome, qui au contraire par ses déclarations pourroit les accommoder au besoin de l'église. Que comme il y avoit à Rome une congrégation d'inquisiteurs, dont le service étoit très-utile, le pape pouvoit de même en établir une autre, où l'on s'adressât de tous les endroits du monde pour être éclairci de ses doutes. Si cela se fait, disoit-il, je soutiens que l'autorité du siége apostolique, ni les droits de l'église Romaine ne seront point blessés par ces décrets; mais qu'ils en seront même fortifiés, selon que ces moyens seront employés. Ces raisons furent goûtées, & le pape prit dès ce moment la résolution d'en venir à une confirmation absolue & sans réserve.

XIII. Ravages des Calvinistes en France après la bataille de Dreux.

De Thou, hist. l. 34. n. 7.

Pendant tous ces mouvemens, la France souffroit de plus grandes & de plus funestes agitations de la part des Calvinistes. L'amiral de Coligni devenu chef de ces rebelles depuis la prise du prince de Condé, traversa la Beausse pour aller passer le reste de l'hiver dans la Sologne & dans le Berri. Les églises y furent pillées, l'argenterie fondue, & employée au payement des troupes. La petite ville de Sully fut surprise le quatorzième de Janvier de cette année 1563; trente-six prêtres y furent tués, & beaucoup d'autres jetés dans la Loire.

Dans le même temps le duc de Guise, qui commandoit l'armée royale, & qui avoit toute l'autorité depuis la détention

du connétable de Montmorency, reprit les villes d'Etampes & de Pluviers; & l'amiral ayant appris que ce duc s'approchoit d'Orléans avec l'armée du roi, s'y rendit promptement pour mettre cette ville en état de faire une longue & vigoureuse résistance; mais n'ayant pas voulu s'y renfermer, il y établit Dandelot son frère pour commander, & partit avec les Reitres vers la Normandie pour recevoir l'argent qu'on lui envoyoit d'Angleterre. AN. 1563.

XIV. Le duc de Guise est tué devant Orléans.

De Thou, in hist. ut sup.

Le duc de Guise, persuadé qu'il extermineroit le parti Calviniste, s'il pouvoit devenir maître d'Orléans, se rendit devant cette ville & en forma le siége le 6 de Février. Mais sa mort précipitée fit abandonner cette entreprise. Ce duc fut blessé à mort d'un coup de pistolet, qui lui fut tiré par Jean Poltrot gentilhomme Angoumois, un des plus déterminés du parti Calviniste : c'étoit le 18 de Février. La blessure fut trouvée mortelle, & il rendit l'ame en effet le 24 du même mois. Poltrot après ce coup s'enfonça dans la forêt d'Orléans; mais il fut pris le lendemain, interrogé le 21, & condamné à mort quelques jours après. Il fut conduit à Paris pour y être exécuté; mais il mourut à la question. Comme il avoit déclaré que c'étoit l'amiral de Coligni qui l'avoit porté à tuer le duc, l'amiral fit pour se justifier une apologie qui ne persuada presque personne : mais on voulut bien l'épargner; & d'ailleurs les conjonctures du temps obligeoient, sinon à le regarder comme innocent, au moins à ne pas tenter de le punir comme coupable. Theodore de Beze, dont les discours séditieux n'avoient pas peu contribué à la révolte, ne se croyant pas alors en sureté en France, se retira à Genève, où il persista dans sa fureur contre la vraie religion.

Dans le même temps la reine régente, craignant que la guerre ne diminuât l'autorité dont la mort du duc de Guise l'avoit mise en possession, envoya plusieurs fois Henri Clutin d'Oysel & l'évêque de Limoges à la princesse de Condé & à Dandelot, pour traiter de la paix. Mais ensuite, appréhendant que le grand crédit du prince de Condé ne fût un obstacle à l'envie qu'elle avoit de dominer, elle résolut de donner la conduite des affaires sous elle à Christophe de Wirtemberg, prince Allemand, à qui elle députa à cet effet Rascalon, créature du duc de Guise. Il étoit chargé d'inviter ce prince à venir en France, ou du moins sur la fron-

tière, & la reine promettoit de le venir joindre au plutôt.

AN. 1563.

XV. La reine sollicite le duc de Wirtemberg de venir en France. *De Thou, ut sup.*

Le duc de Wirtemberg, ayant reçu Rafcalon le 5 de Mars, & eu communication de ce qui étoit contenu dans fes lettres de créance, demanda quatre jours pour en délibérer; & il répondit enfuite qu'il remercioit fort le roi & la reine, & qu'il plaignoit la deftinée du royaume de France, pour la confervation duquel il faifoit tous les jours des prières en particulier, & en faifoit faire en public. Qu'au refte il ne fe fentoit pas affez fort pour foutenir la charge qu'on lui offroit; & qu'il ne pouvoit venir ni en France, ni fur la frontière, comme on l'en prioit. Qu'il croyoit que ceux du parti du prince Condé n'avoient pris les armes que contre les infracteurs des édits du roi : qu'ainfi la reine, pour détourner la colère de Dieu, feroit mieux de s'appliquer à rétablir en France le culte divin dans fa pureté & fans aucune fuperftition, en ôtant les fujets de mécontentement & de fcrupule, & faifant publier une confeffion de foi femblable à celle d'Ausbourg, qui avoit été faite pour rendre la paix à l'églife d'Allemagne.

XVI. Elle commence de vouloir traiter de la paix

La négociation pour la paix fut plus heureufe, quoiqu'elle ne put être terminée fans beaucoup de difficultés. Il y eut à ce fujet plufieurs conférences entre le prince de Condé & le connétable de Montmorency. Le premier fut tiré dans ce deffein de fa prifon, & amené fous bonne garde au camp du roi, & enfuite dans l'île-aux-bœufs près de la ville d'Orléans. Il écouta tout avec patience; mais il dit qu'il ne pouvoit confentir à rien, que préalablement on ne promît l'exécution entière de l'édit de Janvier. Le connétable fe récria avec vivacité fur cette propofition, & prétendit que cet édit étoit la fource de tous les maux où la France fe voyoit plongée. La reine, qui vouloit acheter la paix, propofa de modifier cet édit, & confentit que le prince de Condé entreroit dans Orléans pour y confulter ceux de fon parti. Dès que ce prince fut dans la ville, il affembla les miniftres, leur demanda leurs avis, & en choifit trois pour répondre par écrit à ces deux demandes. La première, s'il devoit protefter à la régente, que n'ayant pris les armes que pour l'exécution de l'édit de Janvier, on ne vouloit point les pofer que cet édit n'eût été rétabli. La feconde, fi, fur le refus de la reine, il pouvoit la prier de propofer elle-même ce qu'elle jugeoit être du bien

de l'état pour apaiser les troubles & pacifier le royaume, en mettant fin aux maux qui l'affligeoient. An. 1561.

XVII. Les ministres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.

Beze dans l'hist. de l'église. t. 2.
De Thou, l. 34.

Les ministres jugeant assez équitablement par le discours du prince, qu'il n'étoit pas éloigné de sacrifier l'édit de Janvier aux conditions d'une paix qu'il souhaitoit ardemment, lui répondirent, qu'il ne pouvoit abandonner le droit acquis par l'édit de Janvier; qu'il étoit indispensablement obligé de le maintenir, s'il ne vouloit manifestement ruiner la religion; & qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre, qu'à rompre la conférence, si la régente ne vouloit la paix qu'à ce prix. Le prince leur promit de se conformer à leur avis, & les pria cependant d'assembler leur consistoire, & de délibérer entre eux sur ce qu'il y avoit à faire. Ils s'assemblèrent donc au nombre de soixante-douze, & dressèrent un mémoire de leurs demandes : ils conclurent que les Calvinistes ne pouvoient quitter les armes, si on ne leur accordoit toutes leurs prétentions; & en présentant au prince leurs sentimens rédigés par écrit, ils protestèrent qu'ils étoient résolus de ne s'en point départir.

XVIII. Articles de paix proposés par les ministres Calvinistes.

De Thou, hist. in fine l. 34.

Les articles que demandoient ces ministres étoient : 1. Que, sans aucune exception, l'on rétablît l'édit qui avoit été rendu du consentement des députés de toutes les provinces de France, & qui avoit été publié dans tous les parlemens du royaume. 2. Qu'afin de couper court à toutes les sectes, & aux opinions monstrueuses que la licence avoit introduites, le roi permît la confession de foi proposée dans le mois de Juin 1561 ; & que l'ayant autorisée, il donnât ordre que les athées, les libertins, les Trinitaires, les Anabaptistes & Servetistes fussent punis sévèrement. 3. Que les Calvinistes eussent la liberté de s'assembler, & de tenir des synodes & des consistoires à leur volonté, pourvu que les lieux destinés à cet effet leur appartinssent. 4. Qu'on ne rebaptisât point ceux qui avoient reçu le baptême parmi eux, & que leurs mariages fussent tenus pour bons & valables, & les enfans qui en proviendroient reconnus légitimes. 5. Que leur religion ne fût plus qualifiée de nouvelle, ni de prétendue, mais simplement de réformée. 6. Qu'ils seroient tous rétablis dans les biens, dignités, honneurs, offices & charges publiques, dont ils avoient été privés pour cause de leur religion; que les jugemens rendus contre eux seroient révoqués, & que des juges non suspects en pourroient connoître de nouveau. 7. Qu'on

AN. 1563.

feroit des informations juridiques des massacres de Vassy & de Sens, pour faire le procès aux coupables, s'ils vivoient encore, ou à leur mémoire, s'ils n'étoient plus.

XIX.
Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.
De Thou, loco ut sup.

Le prince reçut les articles, parce qu'il n'osa les refuser; mais voyant qu'ils étoient plus propres à rallumer la guerre qu'à l'éteindre, il se garda bien de les produire dans la conférence. Il revint joindre la reine dans un esprit plus pacifique, & traita avec elle jusqu'au 12 de Mars que la paix fut conclue & arrêtée, & les articles signés, tels qu'ils sont contenus dans l'édit donné en conséquence le 19 jour de Mars dans le château d'Amboise. Cet édit contenoit les articles qui suivent.

XX.
Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.
Dans le recueil de tout ce qui s'est passé pour & contre les Protestans par le Fevre in-4°. p. 15
Mezerai, abregé chronolog. to. 1. p. 1175.
Dans les mémoires de Castelnau, l. 4. c. 11.

I. Que dans toutes les villes où ceux de la religion prétendue réformée avoient le libre exercice de ladite religion, le 7 du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir, excepté toutefois dans les églises & maisons des ecclésiastiques. II. Qu'en chaque bailliage & sénéchaussée, & gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Péronne, Montdidier, Roye & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissant des cours de parlemens, excepté la cité, fauxbourgs & prévôté de Paris, ils auroient pareillement un lieu commode pour l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs ou près desdites villes. III. Que les seigneurs & gentilshommes hauts justiciers auroient le même exercice libre dans toutes leurs terres, pour eux & leurs justiciables seulement; & que ceux qui n'auroient point de haute-justice, jouiroient seulement de ce droit dans leurs maisons particulières. IV. Que tous les prisonniers de guerre seroient rendus sans rançon de part & d'autre. V. Que les gens de guerre étrangers seroient congédiés & renvoyés dans leur pays, tant Calvinistes que Catholiques. VI. Que le roi accorderoit une abolition générale au prince de Condé, à l'amiral & à tous ceux qui les avoient suivis & servis durant les derniers troubles; sa majesté déclarant, que tout avoit été fait pour son service, sans qu'ils pussent être recherchés de tout ce qui s'étoit passé. VII. Que ceux de ladite religion prétendue-réformée ne pourroient contracter aucune alliance avec les étrangers, ni les appeler en France pour quelque cause que ce soit, ni faire aucune levée de gens de guerre ni de deniers, sans commission & permission expresse de sa majesté.

L'amiral, qui au premier bruit de cette négociation étoit

accouru pour la traverser, voyant qu'elle étoit terminée lorsqu'il arriva, tenta au moins d'en empêcher l'effet; mais ce fut inutilement. L'édit fut envoyé au parlement de Paris pour être vérifié. Mais la plupart des conseillers ne pouvant se résoudre à enregistrer un édit qui laissoit un libre exercice dans le royaume à une religion justement proscrite, ne voulurent point y donner les mains; & tout ce que le parlement crut pouvoir faire, fut d'ordonner que cet édit seroit mis entre les mains des gens du roi. C'étoit multiplier les obstacles à l'enregistrement: le roi le prévit bien; & pour y remédier, il envoya le duc de Bourbon & le duc de Montpensier, qui le vingt-septième se rendirent au parlement, accompagnés du maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, pour exhorter la cour à procéder à la vérification de l'édit, & ils réussirent. Le parlement de Provence résista long-temps de même que celui de Toulouse; mais enfin ils obéirent aux lettres de jussion de sa majesté, comme les autres.

AN. 1563.

XXI. L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.

Beze hist. eccles t. 2.

De Thou, hist lib. 25. n. initio.

XXII. L'édit est envoyé au parlement de Paris pour être vérifié.

Comme par la paix les Calvinistes devoient évacuer la ville d'Orléans, ils en sortirent le 28e. de Mars, après avoir fait publiquement la cène dans l'église de sainte Croix. Dans le même temps l'on congédia la cavalerie Allemande, & le prince Porcien fut chargé de la conduire; mais comme elle n'avoit point été payée, elle demeura long-temps en Champagne, où elle fit beaucoup de ravages, en attendant qu'on lui eût compté ce qui lui étoit dû.

XXIII. Les Calvinistes évacuent la ville d'Orléans.

Il s'agissoit ensuite de rentrer dans le Havre de Grace, que les Calvinistes avoient livré aux Anglois l'année précédente; c'étoit encore une des conditions de la paix. Ainsi le roi envoya un trompette pour sommer le comte de Warvick qui commandoit dans la ville, de la lui rendre. Le comte dit qu'il falloit s'adresser à la reine d'Angleterre sa maîtresse, qui l'avoit chargé de la garder en son nom, & de la défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient, comme il y étoit résolu au péril de sa vie & de tous ceux qui étoient avec lui. Sur cette réponse, la guerre fut déclarée à Elisabeth reine d'Angleterre le sixième de Juillet; & la régente trouva si bien le secret de réunir les deux partis, en obligeant les uns & les autres à travailler à l'envi au recouvrement du Havre-de-Grace, que si les Catholiques eurent l'honneur de commencer le siége, les Calvinistes remportèrent la gloire d'avoir agi dans les tranchées avec beaucoup de valeur. Il n'y eut

XXIV. Le roi fait sommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.

De Thou, hist. lib. 35. n. 5.

AN. 1563.

XXV. Sur le refus du comte, les François assiégent la ville, qui se rend. *Mém. de Castelnau liv. 5. chap. 2. Belcarius in comment lib. 19. n. 31.*

que l'amiral, qui voulant se conserver l'amitié des Anglois pour quelqu'autre occasion, ne voulut point s'y trouver. Le Havre fut assiégé le vingtième de Juillet, & le vingt-huitième les Anglois capitulèrent à ces conditions :

Que le comte de Warvick remettroit la place entre les mains du connétable de Montmorency, avec tout le canon, & les munitions que les Anglois y avoient trouvées en y entrant ; qu'il laisseroit aussi tous les vaisseaux qui étoient au roi & à ses sujets, avec les équipages, les marchandises & autres effets appartenans aux François ; que la grosse tour seroit dans le moment même remise au connétable, & qu'on y mettroit garnison Françoise, qui néanmoins ne pourroit entrer dans la ville, ni arborer l'étendard de France ; & que la porte qui regardoit la ville demeureroit au comte de Warvick, en donnant quatre ôtages. Que le lendemain matin l'on feroit sortir les soldats du fort de l'Heure, qu'on livreroit ensuite au connétable. Que les prisonniers de part & d'autre seroient rendus sans aucune rançon. Qu'il seroit permis au comte & aux Anglois qui étoient dans la ville, d'en sortir librement avec tout ce qui étoit à eux ; ce qu'ils feroient dans l'espace de six jours, s'ils n'en étoient empêchés par les vents contraires. Que pour cela il seroit libre aux vaisseaux Anglois & aux autres destinés à l'embarquement des troupes, d'entrer dans le port, & qu'ils en sortiroient de même, sans qu'on pût les en empêcher.

La reine régente, en faisant la paix, avoit promis au prince de Condé de le pourvoir de la lieutenance générale dans tout le royaume ; mais craignant avec raison l'autorité que ce poste alloit lui donner, elle l'en exclut, en persuadant au roi de se faire déclarer majeur : c'étoit en effet l'unique moyen de pouvoir gouverner seule sous son autorité. Mais comme le roi n'avoit pas encore l'âge requis, c'est-à-dire 14 ans pleins & entiers, & que le parlement de Paris, toujours opposé au dernier édit, qu'il falloit néanmoins que le roi confirmât pour premier acte de sa majorité, n'auroit pas manqué de relever ce défaut d'âge ; on résolut, pour prévenir les difficultés que cette cour pourroit faire, de mener le roi à Rouen, & le parlement de cette ville entra facilement dans les vues de la cour.

XXVI. Charles IX déclaré majeur au parlement de Rouen.

Charles IX y fut déclaré majeur le dix-septième du mois d'Août ; & dans le discours qu'il fit à cette occasion, il dit

entr'autres : qu'il prétendoit que l'édit qu'il avoit rendu fût religieusement observé dans tout le royaume, jusqu'à ce que les différents de la religion fussent décidés par le concile de Trente, ou qu'il en eût lui même autrement ordonné : que ceux qui le violeroient fussent punis comme rebelles & réfractaires à ses ordres. Qu'il vouloit aussi que, dans les villes & villages de son royaume, on quittât les armes ; & qu'il défendoit, sur peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté, à tous ses sujets, sans même en excepter ses frères, d'avoir sans sa permission aucun commerce avec les étrangers, ni aucune alliance secrète avec les princes ou alliés ou ennemis. Que de plus on ne levât aucun argent sans ses ordres, & qu'il feroit là-dessus un édit qui seroit publié dans toutes les cours du royaume. Il avertit enfin les conseillers de rendre exactement la justice, ensorte que chacun, vivant en paix & en assurance, demeurât dans l'obéissance qui étoit due au souverain.

AN. 1563. *De Thou, hist. lib. 3. n. 4. Belcarius in comment. lib. 20. n. 32.*

XXVII. *La reine se démet de la régence. De Thou, ut sup. lib. 35.*

Le chancelier de l'Hôpital & le premier président parlèrent après le roi, dont ils ne firent presque qu'étendre le discours ; après quoi la reine s'étant levée, dit qu'elle remettoit librement entre les mains du roi son fils, devenu majeur, l'administration que les états lui avoient confiée : & dans le même temps, pour rendre un témoignage public de sa soumission, elle s'approcha du roi, qui descendant de son trône, vint la tête nue la recevoir & l'embrassa, en l'assurant qu'il ne recevoit sa démission que dans le dessein de partager avec elle l'autorité souveraine : le roi ensuite s'étant remis sur son trône, les princes & les seigneurs qui étoient présens, s'approchèrent de lui, & lui baisèrent la main à genoux. Après cette cérémonie, on ouvrit les portes afin de permettre au peuple d'entrer, & le premier secrétaire de la cour lut à haute voix l'édit dont on a parlé, qui fut vérifié & enregistré sur la réquisition du procureur général, suivant la coutume. Entre ceux qui rendirent leurs devoirs au roi dans cette occasion, on y vit Odet de Coligny cardinal de Châtillon. Quoiqu'il eût été excommunié par le pape dans un consistoire, déposé du cardinalat & de la dignité épiscopale ; il y parut néanmoins avec toutes les marques du cardinalat, qu'il affecta de porter dans toutes les cérémonies, & même en se mariant l'année suivante avec Isabelle de Hauteville de Loré.

XXVIII. *Le roi, par un édit, réta-*

Après que le roi eut été déclaré majeur, il se rendit à Dieppe, où il rétablit les dixmes en faveur du clergé, qui

AN. 1563. blit les dixmes aux ecclésiastiques.

se plaignoit qu'on lui ôtoit tous les jours quelques-uns de ses droits, & que sans cesse on l'accabloit de vexations.

XXIX. Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.

De Thou, ut sup. lib. 35. Mezerai, abrégé chronol. to. 5. p. 125.

L'édit de la majorité fut dans le même temps envoyé au parlement de Paris pour y être vérifié, & Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, fut chargé de cette commission. Mais ce seigneur trouva cette compagnie si irritée de l'injure qu'elle venoit de recevoir, qu'elle refusa tout ce qu'on lui demandoit : elle accompagna son refus de remontrances, dont elle chargea Christophe de Thou premier président, Nicolas Prévôt président aux enquêtes, & Guillaume Viole conseiller, qui représentèrent au roi, qu'il étoit contre la coutume qu'un édit fût publié en quelque parlement que ce fût, avant que de l'avoir été dans celui de Paris qui étoit la cour des pairs, & qui avoit l'autorité des états du royaume.

XXX. Réponse du roi aux députés de ce parlement.

De Thou, ibid. ut sup.

Le roi, après une réponse pleine de douceur, ajouta qu'il étoit de leur devoir d'obéir à ses ordres ; qu'il leur défendoit de traiter à l'avenir avec lui, comme ils avoient fait pendant qu'il étoit en minorité, & de se mêler des choses dont la connoissance ne leur appartenoit point : qu'ils n'avoient été établis par les rois ses prédécesseurs, que pour rendre justice aux particuliers, suivant les coutumes & les ordonnances ; qu'ils laissassent donc au roi la conduite de l'état, & qu'ils ne prissent plus les titres de tuteurs des rois, défenseurs du royaume & protecteurs de Paris. Les députés ayant fait leur rapport, le parlement mit la chose en délibération, & les voix s'étant trouvées également partagées, les unes pour l'enregistrement, les autres contre, on ne donna point d'arrêt, mais on députa au roi Pierre Seguier président à mortier, & François d'Ormy président aux enquêtes, pour lui donner avis de ce partage d'opinions & faire de nouvelles remontrances. Alors la reine fit donner dans le conseil d'état un arrêt par lequel le roi révoquoit comme nul, ce qui avoit été fait au parlement de Paris, touchant la publication de l'édit de sa majorité, comme ayant été fait par des juges à qui la connoissance des affaires d'état n'appartenoit point.

Il ordonnoit de plus que l'édit de sa majorité fût enregistré par le parlement sans aucune opposition, & sans remontrances. Il enjoignit à tous les présidens & à tous les conseillers de se trouver à cette publication, sous peine d'être interdits de l'exercice de leurs charges ; & défendit au parlement de délibérer jamais ni de ne rien ordonner sur toutes

les choses qui concernoient le gouvernement de l'état. Le parlement obéit, & l'édit, après avoir été vérifié, fut publié le 28 de Septembre. AN. 1563.

XXXI. Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.

Par une déclaration datée du 2 du même mois, le roi défendit qu'aucuns livres nouveaux fussent imprimés sans avoir été auparavant examinés & approuvés par des personnes commises pour cela par le roi, sous peine de la vie aux contrevenans & de la confiscation de leurs biens. Cet édit fut fait non-seulement pour réprimer la licence des libraires, qui imprimoient toute sorte de livres & de libelles sans permission; mais encore pour arrêter la fureur des partisans de la maison de Guise, & de ceux de l'amiral de Coligny, qui se faisoient une guerre continuelle par des libelles très-injurieux.

XXXII. Autre édit en faveur des curés. *De Thou, ut sup.*

Il fut aussi ordonné, en faveur du clergé du diocèse de Paris, que les prêtres & curés seroient exempts de charges publiques, de logemens de gens de guerre, & de fournir des vivres & autres choses pour la subsistance des soldats dans leur passage. La déclaration fut enregistrée le même jour que la précédente, & l'on en attribua particulièrement la connoissance au lieutenant civil, avec ordre de la faire exécuter. Par un autre édit il fut ordonné, que dans chaque église cathédrale & collégiale où il y auroit plus de dix chanoines, il y auroit un maître ou écolâtre, qui seroit chargé d'instruire les jeunes-gens dans la religion & dans les lettres, & qu'on lui affecteroit le revenu d'une prébende.

XXXIII. Mort du cardinal Jacques du Puy. *Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. t. 3. p. 773.*

Le 26 d'Avril précédent de la même année 1563, le cardinal du Puy mourut à Rome âgé de soixante-neuf ans. Il étoit né à Nice en Provence d'une famille noble le 9 de Février 1495, & avoit étudié le droit sous le célèbre Pierre de Accoltis, l'un des plus savans jurisconsultes de son temps; il lui succéda même dans ses emplois, & fut honorablement reçu par Paul III qui le fit auditeur de rote, charge qu'il exerça pendant quinze ans avec beaucoup d'honneur & de probité. Jules III, qui l'avoit particulièrement connu avant qu'il fût élevé au souverain pontificat, lui donna l'archevêché de Bari, le chargea d'affaires importantes & difficiles, & l'honora du chapeau de cardinal en 1551, avec le titre de S. Siméon. Le pape l'associa au cardinal Cicada pour examiner & abolir les aliénations des biens ecclésiastiques faites contre la constitution de Paul II, & pour libérer les biens emphi-

AN. 1563. théotiques, & les cens de quelques églises qui étoient du domaine de l'église Romaine. Sous Paul IV il eut le titre de Ste. Marie *in via*, fut préfet de l'une & de l'autre signature, président de l'inquisition, & protecteur du royaume de Pologne, de l'ordre des Carmes, & de celui de Malte. Après avoir gouverné l'église de Bari, quoiqu'absent, pendant plus de douze années, il s'en démit en 1562, en faveur d'Antoine son neveu. Pie IV venoit de le nommer pour être un des présidens du concile de Trente, en la place du cardinal Seripande, lorsqu'il mourut. L'on a de ce cardinal quelques ouvrages, comme les décisions de la rote, de la différence des monnoies, & plusieurs lettres. Il avoit vu quelques mois auparavant une création de deux cardinaux que le pape avoit faite le 6 de Janvier de la même année : savoir, celle de Frederic de Gonzague, fils de Frederic I duc de Mantoue, & de Marguerite Paleologue dame de Montferrat ; & celle de Ferdinand de Medicis, fils de Cosme grand-duc de Toscane, & d'Eléonore de Tolède.

XXXIV. Le pape fait deux cardinaux. *Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. t. 3. p. 943.*

XXXV. Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre. *Raynald. ad hunc ann. n. 115. & seq. Sanderus hist. schism. Anglic. l. 3.*

Quoique la religion catholique ne fût pas ouvertement persécutée en Angleterre sous le règne d'Elisabeth, cependant le pape souffroit avec peine qu'elle n'y fût pas autorisée. Les uns lui proposoient d'excommunier la reine, & de mettre son royaume en interdit ; d'autres plus modérés pensoient au contraire, qu'en suivant ces conseils, ce seroit tout perdre & engager cette princesse à sévir contre les Catholiques. Pie IV suivit ce dernier avis, & en conséquence l'empereur Ferdinand écrivit à Elisabeth pour la prier de traiter avec douceur les évêques catholiques, qu'elle retenoit en prison, & de ne point faire d'édit si sévère contre ceux qui faisoient profession de la doctrine de l'église.

Cette princesse lui répondit qu'elle recevoit avec respect ses remontrances, & qu'elle auroit égard à ses prières : ce qui obligea l'empereur de lui écrire une seconde fois pour la remercier d'une si favorable réponse. Sa lettre est du 24 de Septembre. Mais il ne paroît pas que la reine y ait eut beaucoup d'égard : elle étoit résolue de s'en tenir aux articles du synode de Londres de l'année précédente 1592, & qu'elle fit confirmer en 1571. Ces articles étoient au nombre de trente-neuf, dont voici les principaux.

XXXVI. Articles du

Les cinq premiers n'ont rien qui diffère de la créance catholique : mais le sixième rejete comme apocryphes tous les

livres de l'écriture sainte qui ne sont pas compris dans le canon des Hébreux, & reconnoît pour canoniques tous ceux du nouveau testament. Dans le dixième article, on reconnoît que, depuis le péché d'Adam, l'homme ne peut pas se préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu sans le secours de la grâce. Dans le onzième, la justification est attribuée à la seule foi, quoiqu'on reconnoisse dans l'article douzième que les bonnes œuvres sont agréables à Dieu, & qu'elles sont des suites & des effets nécessaires de la foi. Mais l'article treizième déclare péchés toutes œuvres qui précèdent la justification; & le quatorzième rejete la doctrine des œuvres de surérogation. L'article dix-septième explique la prédestination en termes très-modérés; & on y remarque que cette doctrine est aussi dangereuse à ceux qui sont curieux, charnels & destitués de l'esprit de Dieu, qu'elle est utile & pleine de consolation pour ceux qui sont animés d'une véritable piété. Dans le dix-neuvième, l'église est définie une assemblée visible d'hommes qui enseignent la pure parole de J. C. qui est reconnue pour témoin & conservatrice des livres sacrés. Dans le vingt-unième, l'infaillibilité des conciles généraux est rejetée: & dans le vingt-deuxième, le purgatoire, l'invocation des saints, le culte des images & des reliques.

AN. 1563. Synode de Londres sous Elisabeth.

Le vingt-troisième établit la nécessité de la vocation des ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeler. Le vingt-quatrième veut qu'on fasse les prières en langue vulgaire. Le vingt-cinquième définit les sacremens, des signes efficaces de la grâce & de la bienveillance de Dieu, par lesquels ils opère invisiblement en nous, excite & confirme notre foi. Le vingt sixième déclare qu'il n'y a que deux sacremens institués par J. C. la cène & le baptême. Le vingt-septième dit qu'il faut retenir le baptême des enfans, comme étant conforme à l'institution de J. C. Le vingt-huitième enseigne que la cène n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres, mais le sacrement de notre rédemption par la mort de J. C. & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au corps & au sang de J. C. Cependant le vingt-neuvième rejete la transubstantiation, & déclare que le corps de J. C. n'est donné, reçu & mangé dans la cène que d'une manière spirituelle par la foi: que suivant l'insti-

An. 1563. tution de J. C. on ne doit point garder, élever, ni adorer ce sacrement; & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de J. C. quoiqu'ils mangent le sacrement de son corps. Le trentième ordonne de donner l'eucharistie sous les deux espèces, & le trente-unième déclare que le seul sacrifice est celui de la croix.

Dans le trente-deuxième il est permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de se marier. Dans le trente-quatrième on condamne ceux qui violeront les cérémonies ecclésiastiques, qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique : on accorde néanmoins aux églises particulières ou nationales la liberté de les changer, & même de les abolir. Dans le trente-cinquième on approuve le second tome des homélies, aussi bien que le premier fait sous le règne d'Edouard. Dans le trente-sixième on confirme le livre de la consécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dressé sous le règne du même Edouard; & on déclare que ceux qui ont été consacrés suivant ce rite, & ordonnés depuis la mort de ce prince, l'ont été légitimement. Dans le trente-septième on accorde à la reine une souveraine puissance sur tous les états du royaume ecclésiastique & civil : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, ou d'administrer les sacremens, mais au droit de contenir tous les ordres ecclésiastiques & civils dans leur devoir, & de punir les désobéissans & les rebelles. Le trente-huitième dit que le pape n'a aucune juridiction dans le royaume d'Angleterre. Enfin le dernier décide que l'on peut punir de mort les criminels; & que les Chrétiens peuvent, par ordre des magistrats, porter les armes & faire la guerre. La fin de cet article est contre les Anabaptistes, contre lesquels on déclare que tous les biens ne sont pas communs, & que le serment est permis.

La reine marqua encore sa haine contre l'église Romaine, en témoignant, peu après la trève qu'elle fit en 1563 avec la France, qu'elle étoit fâchée que le roi d'Espagne lui eût envoyé pour ambassadeur un évêque à la place du duc de Feria. Ce prélat étoit dom Alvare de Quadra évêque d'Aquila. La reine le reçut assez froidement; mais quand elle eut appris qu'il tâchoit d'affermir les Catholiques d'Angleterre dans leur

leur religion, & qu'il avoit des liaisons étroites avec la famille du cardinal Polus qu'elle haïssoit, elle demanda plusieurs fois au roi d'Espagne qu'il eût à rappeler son ambassadeur; & sur le refus qu'en fit Philippe II, elle chercha à faire le procès au prélat sur de fausses accusations : mais la mort délivra cet évêque de ces poursuites. On prétend qu'il fut empoisonné. Philippe parut dissimuler quelque temps ; il envoya même un autre évêque en la même qualité d'ambassadeur en Angleterre : mais les actes d'hostilité commencèrent bientôt de part & d'autre, & furent l'origine d'une longue discorde entre ces deux couronnes.

AN. 1563.

XXXVII. Mort de Volfang Musculus, Luthérien.

Parmi les auteurs morts dans cette année, on en trouve peu qui aient écrit sur des matières ecclésiastiques, si l'on en excepte quelques hérétiques, entr'autres Volfang Musculus, & Sebastien Castalion. Le premier étoit fils d'un tonnelier de Dieuse en Lorraine, sur les frontières de l'Alsace, où il étoit né le huitième Septembre de l'année 1497. S'étant fait religieux Bénédictin dans un monastère du Palatinat à l'âge de quinze ans, il y demeura jusqu'en 1527, qu'on l'élut prieur : mais comme la lecture des ouvrages des Protestans l'avoit fort dégoûté du cloître, il refusa cette charge, quitta l'habit religieux, & se maria le 27e. Décembre avec Marguerite Barr. Il se retira ensuite à Strasbourg, où réduit à la dernière pauvreté, il apprit le métier de tisserand, & obligea sa femme à entrer en service dans la maison d'un ministre. Le tisserand chez lequel étoit entré Musculus, se trouvant Anabaptiste, Musculus lui en fit des reproches si vifs, que son maître le chassa de son logis. Musculus se vit alors obligé de servir de manœuvre aux fortifications de Strasbourg. Un état si humiliant pour un homme qui avoit de l'érudition & de la capacité, toucha Martin Bucer, qui lui procura la place de maître d'école dans le village de Dorlisheim, le retira chez lui ensuite & le nourrit, l'occupant à transcrire ses ouvrages. Ce fut à Strasbourg, que se trouvant au sermon d'un religieux, qui prêchoit contre les nouvelles erreurs, il apostropha le prédicateur, l'obligea de descendre de chaire, y monta à sa place, combattit ce que le religieux avoit avancé, & se fit si bien écouter du peuple, que les Luthériens de cette ville le demandèrent pour leur ministre en 1531. Etant dans cet emploi, où il demeura près de dix-huit ans, il apprit la langue grecque,

De Thou, in hist. l. 35. in fine. Melch. Adam in vit. theol. Germ. Surius in comm. Spond. ad hunc ann. n. 77.

An. 1563. mais fort imparfaitement ; il ne ſavoit guère mieux la langue latine : on dit qu'il poſſédoit mieux l'hébraïque. En 1548 il paſſa en Suiſſe, où après s'être arrêté quelque temps à Conſtance, à Bâle, à Saint Gal & à Zurich, il fut pourvu d'une chaire de profeſſeur en théologie à Berne, où il mourut le vingt-neuvième d'Août de cette année 1563, âgé de ſoixante-ſix ans.

XXXVIII. Ouvrages publiés par cet auteur.

Ex Melch. Adam in vit. theol. Germ. p. 381.

C'étoit un homme laborieux & ſavant. Les ouvrages qu'il a publiés ſont en grand nombre. Ses traductions de grec en latin n'ont d'autre mérite que la ſimplicité & la fidélité : il exprimoit comme il pouvoit ce qu'il entendoit comme ce qu'il n'entendoit point, mais il ne prêtoit rien aux auteurs qu'il traduiſoit, ni n'en diminuoit rien. Il a traduit ainſi les commentaires de S. Chryſoſtome ſur les épîtres de S. Paul aux Romains, aux Ephéſiens, aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens ; une partie des œuvres de ſaint Baſile, les ſcholies du même père ſur les pſeaumes, & pluſieurs traités de S. Athanaſe & de S. Cyrille ; l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Euſebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret & d'Evagrius. Les autres ouvrages qu'il compoſa de ſon chef furent deux ſermons *de la meſſe papiſtique*, prononcés pendant la diète de Ratiſbonne en 1541. Ils furent imprimés à Wirtemberg, puis à Ausbourg, avec une addition ſur les abus de la meſſe. Cochlée écrivit contre cet ouvrage en 1544, & le réfuta ſolidement ; ce qui procura l'*Anticochlæus*, que Muſculus publia en latin & en allemand à Ausbourg dans la même année. Il publia quatre dialogues cinq ans après ſous le nom d'*Euthycius Myon* & ſous le titre de *Proſcerus*, ſur la queſtion, ſi un Proteſtant peut communiquer extérieurement aux ſuperſtitions papales ? Son commentaire ſur les pſeaumes fut imprimé en 1550. Celui qu'il fit ſur la Genèſe fut publié l'an 1554. Un autre ſur l'épître de S. Paul aux Romains en 1555, ſur les deux épîtres aux Corinthiens en 1559, ſur l'épître aux Galates & ſur celle aux Ephéſiens en 1561. Son commentaire ſur les épîtres aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens, & ſur les premiers chapitres de la première à Timothée, fut publié après ſa mort par ſes héritiers. Les lieux-communs ſont un ouvrage auquel il travailla pendant dix ans, & qu'il mit au jour en 1560. On remarque qu'il varia dans ſes ſentimens, & qu'après avoir renoncé à la doctrine de Zuingle dans le con-

cordat de Wirtemberg, il l'embrassa tout de nouveau après qu'il se fut retiré d'Ausbourg. AN. 1563.

XXXIX. Mort de Sébastien Castalion.

Sebastien Castalion ou Castilion étoit du pays des Allobroges, c'est-à-dire ou du Dauphiné ou de la Savoie. Calvin l'ayant connu pendant le séjour qu'il fit à Strasbourg dans les années 1540 & 1541, l'estima, le logea même chez lui, & lui procura une régence dans le collége de Genève qu'il exerça pendant 3 ans. Il fut contraint de l'abandonner en 1544, & de chercher une autre demeure, pour avoir soutenu quelques opinions particulières. On voit néanmoins dans l'attestation que lui donna Calvin, qu'il se défit volontairement de sa régence; qu'il s'y étoit comporté de telle sorte, qu'on l'avoit jugé digne d'être pasteur; & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promu à cette charge, que l'opinion particulière qu'il avoit touchant le cantique des cantiques, & l'article de la descente de J. C. aux enfers; que ce fut-là l'unique raison pour laquelle il quitta Genève.

De Thou, l. 35. Daniel Huetius de claris interpret. Beze in vita Calv ad an. 1544. p. 372.

XL. Sa version latine & françoise de la bible.

Comme il savoit bien les langues, & sur-tout l'hébraïque, il entreprit une traduction ou version latine & françoise de l'écriture sainte, qu'on a beaucoup louée & beaucoup blâmée. Le défaut qui a été condamné le plus généralement dans sa traduction latine, est l'affectation de ne se servir que des termes de la bonne latinité, de *genius*, au lieu d'*angelus*; de *lotio* pour *baptismus*; *respublica*, pour *ecclesia*, *collegium* pour *synagoga*, & d'autres. On l'accusa d'avoir pris l'autre extrémité dans sa traduction françoise, c'est-à-dire de s'être servi de termes bas & rampans: mais ce défaut n'est pas si sensible que plusieurs l'ont dit. Il commença la version latine à Genève en 1542, & l'acheva en 1550 à Bâle, où elle fut imprimée l'année suivante. Il la dédia à Edouard roi d'Angleterre. Il en donna une seconde édition en 1554, & une autre en 1556. L'édition de 1573 est plus estimée que les autres. La version françoise fut dédiée à Henri II & imprimée à Bâle en 1555; & l'an 1697 on a réimprimé à Leipsik la version latine avec des additions.

Henri Etienne, apolog. d'Herodote l. 1. ch. 14. p. 96. Simon hist. critiq. du V. testam. l. 2. ch. 25. pag. 349.

En quittant Genève, Castalion se retira à Bâle, où il fut pourvu de la charge de professeur en langue grecque. Il y passa le reste de sa vie, & y finit ses jours le vingt-neuvième Décembre, âgé de quarante-huit ans. Il mourut de la peste, qui fut si grande en Allemagne dans cette année, qu'il périt (dit-on) plus de trois cents mille personnes, tant à Franc-

AN. 1563.

fort qu'à Nuremberg, à Magdebourg, à Dantzic & ailleurs. Il fut enterré dans la grande église de Bâle, par les soins de trois gentilshommes Polonois qui avoient été ses disciples, & qui firent mettre sur son tombeau une épitaphe honorable.

XLI. Autres ouvrages du même auteur. *Epitome biblioth. Gesn. p. 745.*

Il fit imprimer à Bâle en 1545 quatre livres de dialogues, qui contiennent en beau latin les principales histoires de la bible. Cet ouvrage a été souvent réimprimé dans la suite. Il publia en 1546, avec des notes, la version qu'il avoit faite des vers sybillins en vers latins héroïques, & des livres de Moïse; ce qui fut suivi en 1547, de la traduction latine des pseaumes de David, & de tous les autres cantiques qui se trouvent dans l'écriture. Il fit imprimer en 1548 un poëme grec sur la vie de S. Jean Baptiste, & un poëme latin qui est une paraphrase du prophète Jonas. Il mit en latin plusieurs traités Italiens du fameux Ochin, & nommément ses trente dialogues, qui ont fait un si grand bruit. Ses notes sur l'épître aux Romains furent condamnées par le consistoire de Bâle qui y trouva des erreurs sur la prédestination & la grâce: il ne laissa pas d'en procurer le débit dans cette ville, après qu'on les eût traduites en françois. On l'accusa de favoriser les Enthousiastes à l'occasion de la traduction qu'il fit en latin sous le nom de *Joannes Theophilus*, du livre intitulé *theologia Germanica*, qui est tout rempli de fanatisme, & qui gâta plusieurs personnes dans les Pays-Bas. Il composa une apologie en 1558, où il se plaint de deux écrits de Calvin: l'un étoit intitulé, réponses à certaines calomnies & blasphèmes, &c. & parut l'an 1557: l'autre en latin avoit pour titre, calomnies d'un certain fripon, & fut imprimé l'année suivante. Il soutient qu'il n'a jamais vu les deux ouvrages que Calvin lui attribuoit; il lui représente non-seulement ce que l'évangile prononce contre celui qui dit des injures à son frère, mais aussi ce que lui-même Calvin avoit écrit dans la vie du chrétien. Il se justifie en particulier du crime de vol, de celui de perfidie, de cruauté & de blasphème; ce qu'il répondit quand on l'accusa de larcin, fait voir qu'il etoit pauvre.

XLII. Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lyon, & relâché.

Le jurisconsulte Charles du Moulin, dont on a déja parlé, éprouva encore dans cette année quelques disgraces. Les troubles arrivés à Paris l'année précédente l'avoient obligé d'en sortir le 3e. de Juin avec sa seconde femme, nommée

Jeanne du Vivier & ses enfans, après avoir vu piller sa maison de Paris, & celle qu'il avoit à la campagne. Il ne trouva pas de retraite plus assurée que la ville d'Orléans, qui étoit alors au pouvoir des Calvinistes; mais la ville ayant été rendue au roi par la paix après la mort du duc de Guise, du Moulin se retira à Lyon, où commandoit le seigneur de Soubise, qui en avoit le gouvernement de la part des hérétiques. Ce fut dans cette ville qu'il fit imprimer le décalogue, suivant la vérité hébraïque, avec des notes marginales tirées de l'écriture sainte: de plus un catéchisme & une apologie contre un livre intitulé, la défense civile & militaire des innocens & de l'église de Christ. Les ministres de Lyon prirent occasion de son catéchisme & de ses autres livres, pour le faire arrêter & mettre en prison: ce qui arriva le dix-neuvième de Juin de cette année 1563. Mais le seigneur de Soubise lui ayant donné des juges devant lesquels il répondit juridiquement, il obtint la liberté vingt jours après son emprisonnement, & revint à Paris au commencement de l'année suivante.

An. 1563.

XLIII. Oppositions de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnuméraires.

D'Argentré, in collect. Judic. de novis error. t. 2. in-fol. p. 335 & seq.

Dans le même temps la faculté de théologie de Paris fit quelques règlemens touchant le nombre des religieux mendians qu'on pouvoit recevoir en faculté, parce que plusieurs prétendoient à cet honneur, & employoient les recommandations du roi, des princes & des grands seigneurs pour y être admis, mais la faculté s'y opposa avec tant de vigueur, que le dix-septième Février le sieur Coignet ayant apporté des lettres du procureur général, pour faire recevoir un religieux Dominicain nommé Lempereur; à cette seule proposition tous les docteurs se levèrent, sans vouloir rien délibérer là-dessus, & se retirèrent. Le deuxième de Juin on s'assembla en Sorbonne pour entendre la lecture de quelques lettres du cardinal de Bourbon, du duc de Montpensier & du procureur général Bourdin, en faveur de deux Jacobins qui demandoient d'être admis extraordinairement, & l'affaire fut renvoyée aux députés. Le quinzième d'Octobre on s'assembla pour lire une lettre du chancelier de l'Hôpital, qui demandoit la même grâce pour un autre religieux du même ordre nommé Campon; & l'on nomma des députés pour aller représenter au chancelier que sa demande étoit contraire aux statuts de la faculté.

XLIV. Synode des

Les Antitrinitaires, qui avoient tenu à Pinczow tant de

AN. 1563. Antitrinitaires à Morlas. *In hist. reform. eccles. Polon.*

synodes, dont on a déja parlé, s'assemblèrent dans le mois de Juin de cette année au nombre de vingt-deux ministres à Morlas, ville du palatinat de Wilna, & ils firent un décret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes. Ce décret fut comme le premier coup de tocsin qui souleva la plupart des églises de la prétendue réforme contre le mystère de la Trinité. Un grand nombre de ministres, de magistrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins & de secrétaires d'état, de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Russie, de la Podolie, de la Volinie, de la Prusse, de la Moravie, de la Silésie & de la Transilvanie, se déclarèrent pour le nouvel Arianisme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité & de la consubstantialité de J. C. & si ce parti ne fut pas le plus fort & le plus étendu parmi les ennemis de l'église Romaine, du moins parut-il terrible aux Calvinistes, & à ceux qu'on appeloit Evangélistes. Ce fut pour l'abattre, ou du moins pour y mettre un frein, qu'ils s'adressèrent à Sigismond-Auguste roi de Pologne, pour lui demander la liberté d'entrer en conférence publique avec tous ceux qui s'étoient déclarés contre le mystère de la Trinité; & comme ceux-ci le souhaitoient aussi, cette conférence leur fut accordée en 1565.

XLV. Ochin chassé de Zurich vient en Pologne. *Simler. in vita Ochini. Sandius bibliot. Antitrinit. p. 3. Gratiani vit. card. Commend. l. 2. p. 9.*

Avant ce temps-là l'apostat Bernardin Ochin, après avoir été chassé de Zurich en 1563, & avoir passé par Schaffouse, où il vit le cardinal de Lorraine qui revenoit de Rome & qui le reçut assez mal, prit la route de Pologne & passa par la Moravie, l'asile des Anabaptistes & des nouveaux Ariens. Il vit Lelie Socin, Alciat & quelques autres, avec lesquels il eut plusieurs conférences. Arrivé en Pologne, où il étoit déja connu, on l'installa ministre dans une église prétendue réformée près de Cracovie. Quelques marchands Italiens eurent la curiosité de lui faire visite, & de vouloir l'entendre prêcher, pour connoître par eux-mêmes, si cet homme qui s'étoit acquis tant de réputation dans toute l'Italie par ses prédications, étoit encore le même; mais dans la visite qu'ils lui firent, il leur parla comme un vrai fanatique. Il se donna pour un vrai Apôtre de J. C. qui avoit souffert plus de peines & de travaux pour le nom & pour la gloire du Seigneur, & pour éclaircir les mystères de la religion, qu'aucun des Apôtres n'en avoit souffert. Il dit, que si Dieu ne lui avoit pas donné comme à eux le don des miracles, on ne de-

voit pas pour cela ajouter moins de foi à sa doctrine, parce qu'il l'avoit aussi reçue de Dieu.

AN. 1563.

XLVI.
Erreurs qu'il débita en Pologne.
Gratiani in vita card. Commend. l. 2. c. 9.

Il prêcha en Pologne les maximes de ses dialogues & de ses autres livres, entre autres, qu'il n'avoit jamais lu dans l'écriture sainte que le Saint-Esprit fût Dieu, & qu'il aimeroit mieux rentrer dans son cloître que de le croire. Que J. C. n'étoit pas le grand Dieu, mais seulement le Fils de Dieu; & qu'il n'avoit cette qualité, que parce qu'il avoit été aimé & gratifié de Dieu plus que n'ont été les autres hommes. Que ce n'est que par flatterie, & par une pure invention monachale, qu'on l'a appelé Dieu. Que comme on ne nomme Marie mère de Dieu, reine du ciel, maîtresse des anges, que par flatterie, aussi les moines ont-ils établi & prêché par une pure flatterie la consubstantialité de J. C. sa coéternité & son égalité avec son Père. Qu'un homme marié, qui a une femme stérile & infirme, & de mauvaise humeur, doit d'abord demander à Dieu la continence; que ce don demandé avec foi sera obtenu: mais que si Dieu ne l'accorde point, ou qu'il ne donne point la foi nécessaire pour le demander avec succès, on pourra suivre sans péché l'instinct que l'on connoîtra certainement venir de Dieu.

XLVII.
Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.
Gratiani vita card. Commendon: ut sup.
Hist. reform. Polon. l. 2. c. 4. p. 110.

Ochin débitoit ces pernicieuses maximes en Pologne; lorsque Commendon y arriva en 1564 en qualité de nonce du pape Pie IV auprès de Sigismond Auguste. Il attaqua vivement cet apostat, & tous ceux qui semoient comme lui des opinions dangereuses dans le royaume; & après les avoir accusés plusieurs fois en présence du roi & des principaux seigneurs de sa cour, il en demanda hautement justice au conseil, & le pressa si vivement, qu'il obtint une ordonnance du sénat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers eussent à sortir incessamment du royaume. Cette ordonnance eut tout son effet dès l'année 1564, & particulièrement à l'égard de ces nouveaux Ariens qui n'étoient pas Polonois. Ochin, qui n'ignoroit pas qu'il étoit la principale cause de cet orage, se retira en Moravie, malgré les sollicitations de quelques seigneurs Polonois, qui touchés de son grand âge, de ses infirmités & de ses talens, s'efforcèrent de le retenir, & lui promirent de s'employer avec leurs amis auprès du roi, pour adoucir la loi en sa faveur. Il les remercia & partit. Pendant qu'il étoit en chemin, sa petite famille mourut de peste à Pinczow, où Philippovius bon Unitaire le

AN. 1563.

XLVIII. Il se retire en Moravie, où il meurt de la peste. *Gratiani vita Commend. ut sup.*

logea chez lui, & lui rendit toute sorte de bons offices. Peu après il continua son voyage vers la Moravie; & étant arrivé à Slaucow, il mourut trois semaines après, âgé de soixante-dix-sept ans. Telle fut la fin de Bernardin Ochin. Aucun homme de son temps n'avoit porté le ministère de la prédication à un si haut point; & aucun ne fut aussi inconstant que lui dans les dogmes de la religion.

XLIX. Ouvrages de Bernardin Ochin. *Sandius in bibliot. Antitrinitar. p. 3. & 4.*

Son premier coup d'essai fut l'apologie qu'il fit pour justifier son apostasie, depuis qu'il se fut retiré à Genève. Il fit paroître ensuite ses sermons, écrits en italien, & rassemblés en quatre volumes *in-8°.*: ce sont des discours qu'il avoit prêchés avant que de quitter l'état religieux. Comme il s'en faut qu'on y trouve les erreurs des Protestans sur la justification, les bonnes œuvres, la confession, &c. On présume qu'ils ont été retouchés en Allemagne, où ils ont été imprimés. On a encore de lui des sermons sur l'épître de saint Paul aux Galates, une exposition de l'épître aux Romains, des sermons sur le libre arbitre, la prédestination, la liberté de Dieu; ses apologues contre l'église Romaine en cinq livres, qui ont été traduits en latin par Sebastien Castalion; un dialogue sur le purgatoire, une dispute sur la présence réelle de J. C. dans l'eucharistie, un catéchisme. Tous ces ouvrages sont en italien; & tous ont été traduits soit en Allemand, soit en latin, & plusieurs en l'une & l'autre langue. Les dialogues d'Ochin, au nombre de trente, sont aussi originairement en italien, & la traduction latine est de Castalion. Il n'a pas fait de traité particulier sur la polygamie, comme plusieurs auteurs l'ont avancé. Ochin n'a écrit de cette matière que dans le vingt-unième de ses dialogues, & ce fut ce dialogue qui lui fit tant d'affaires. Il étoit veuf & âgé de soixante-six ans, quand il le publia avec les autres dialogues. Enfin on a encore de lui trois discours, où il traite des devoirs d'un prince chrétien, & cinq déclamations sacrées.

L. Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente. *Labbe in collect. conc. t. 14. p. 939. & seq.*

Au commencement de cette année 1564, Pie IV l'ayant enfin emporté sur ceux qui vouloient empêcher qu'il ne confirmât le concile de Trente, fit dresser une bulle de confirmation, qui fut publiée solennellement dans un consistoire le vingt-sixième de Janvier en présence de tout le sacré collége. Elle est conçue en ces termes:

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle. Béni soit Dieu, père de Notre-Seigneur

Jesus-Christ, le père des miséricordes, & le Dieu de toute consolation, qui a daigné jeter les yeux sur sa sainte église abattue & agitée de tant d'orages & de tant de tempêtes, & qui a procuré enfin aux maux qui la travailloient tous les jours de plus en plus, le remède dont elle avoit besoin, & qu'elle attendoit depuis si long-temps. Paul III de pieuse mémoire, notre prédécesseur, dans le désir d'extirper plusieurs hérésies pernicieuses, de corriger les mœurs, de rétablir la discipline, & de procurer la paix & la concorde entre les chrétiens, auroit, il y a long-temps, convoqué dans la ville de Trente le concile œcuménique & général, qui dès-lors auroit été ouvert, & où se seroient tenues quelques sessions. Le même concile ayant été depuis convoqué de nouveau dans la même ville par Jules son successeur, après quelques autres sessions qui s'y seroient tenues, n'auroit pu encore être pour lors achevé, à cause de divers obstacles & embarras qui seroient survenus: de sorte qu'au grand déplaisir de tous les gens de bien, il auroit été long-temps discontinué, pendant que tous les jours l'église imploroit de plus en plus ce remède. Mais aussitôt que nous serions entrés au gouvernement du siége apostolique, nous aurions incontinent commencé, selon le zèle pastoral que notre devoir nous inspiroit, de travailler avec confiance en la miséricorde de Dieu à la conclusion de cet ouvrage si saint & si nécessaire, & favorisés des pieuses inclinations de notre cher fils en J.C., Ferdinand empereur élu des Romains & de tous les autres rois, républiques & princes de la chrétienté, nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché sans cesse de procurer par nos soins & par nos veilles continuelles, & ce que nous avions tant demandé par nos prières jour & nuit au père des lumières. De manière que plusieurs évêques & autres prélats considérables, sur nos lettres de convocation, & par leur propre zèle, se seroient rendus de toutes les nations de la chrétienté dans ladite ville, en nombre très-grand & digne d'un concile œcuménique, outre plusieurs autres grands personnages recommandables par leur piété, par leur science dans les saintes lettres, & par leur connoissance des lois divines & humaines. AN. 1564.

Les légats du siége apostolique présidant audit concile, & nous de notre part favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusques-là que, par nos lettres écrites à nos légats,

AN. 1563. nous lui aurions laissé volontiers l'entière liberté de ses sentimens dans les choses mêmes qui sont proprement réservées au siége apostolique : tout ce qui restoit à traiter, définir & ordonner touchant les sacremens & autres choses qui avoient paru nécessaires pour détruire les hérésies, ôter les abus & corriger les mœurs, auroit été discuté avec tout le soin possible & dans une entière liberté par le saint concile, & défini, expliqué & ordonné avec toute l'exactitude & toute la circonspection qu'on y pouvoit apporter. Toutes ces choses étant ainsi achevées, le concile auroit été conclu & terminé dans une si grande concorde & union de tous ceux qui y assistoient, qu'il auroit paru visiblement qu'un consentement si unanime étoit l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux & ceux de tout le monde étoient avec nous dans l'admiration. Aussitôt nous aurions ordonné des processions publiques dans cette sainte ville, où le clergé & le peuple auroient assisté solennellement avec beaucoup de dévotion ; & nous nous serions appliqués à faire rendre grâces à Dieu, & à lui témoigner nos justes reconnoissances pour une faveur si singulière, & pour un si grand bienfait de sa divine majesté ; puisqu'en effet le succès si favorable du concile nous donne une très-grande espérance & presqu'assurée, que de jour en jour l'église tirera de plus grands avantages de ses décrets & de ses ordonnances.

Cependant ledit saint concile, par le respect qu'il a eu pour le siége apostolique, & suivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé par un décret rendu à ce sujet dans une session publique, la confirmation de tous ses décrets, qui ont été rendus sous notre pontificat & du temps de nos prédécesseurs. Nous, ayant été informés de la demande dudit concile, premièrement par les lettres de nos légats, & ensuite depuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidellement rapporté de la part dudit concile : après une mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église Romaine, & après avoir avant toutes choses invoqué l'assistance du S.Esprit, ayant reconnu tous lesdits décrets catholiques utiles & salutaires au peuple chrétien : A la gloire de Dieu tout-puissant, de l'avis & du consentement de nosdits frères, aurions, de l'autorité apostolique, confirmé aujourd'hui dans notre consistoire secret, tous & chacun desdits décrets, & ordonné qu'ils seroient reçus & gardés par tous

les fidelles, comme par la teneur des présentes, & pour un plus ample éclaircissement, nous les confirmons, & ordonnons qu'ils soient reçus & observés.

Mandons en vertu de la sainte obéissance, & sous les peines établies par les saints canons, & autres plus griéves, même de privation, & telles qu'il nous plaira de les décerner, à tous & chacun nos vénérables frères, les patriarches, archevêques, évêques, & quelqu'autre prélat de l'église que ce soit, de quelqu'état, degré, rang & dignité qu'ils soient, quand ils seroient honorés de la qualité de cardinal, qu'ils aient à observer exactement lesdits décrets & statuts dans leurs églises, villes & diocèses, soit en jugement ou hors de jugement; & qu'ils aient soin de les faire observer inviolablement, chacun par ceux qui leur sont soumis, en ce qui pourra les regarder; y contraignant les rebelles, & tous ceux qui y contreviendront, par sentences, censures & autres peines ecclésiastiques même, suivant qu'elles sont portées dans lesdits décrets, sans égard à aucune appellation, & implorant même pour cela, si on le juge nécessaire, l'assistance du bras séculier.

Avertissons pareillement & conjurons par les entrailles de la miséricorde de N. S. J. C. notre très-cher fils l'empereur élu, & tous les autres rois, républiques & princes de la chrétienté; qu'avec la même piété, avec laquelle ils ont favorisé le concile par la présence de leurs ambassadeurs, & avec la même affection pour la gloire de Dieu, & pour le salut de leurs peuples, comme par le respect qui est dû au siége apostolique & au saint concile; ils veuillent appuyer de leur secours & assistance les prélats qui en auront besoin, pour exécuter & faire observer les décrets dud. concile, & ne pas permettre que les opinions contraires à la doctrine saine & salutaire du concile, aient entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendre & interdire absolument.

Au reste, pour éviter le désordre & la confusion qui pourroit naître, s'il étoit permis à chacun de mettre au jour des commentaires & des interprétations telles qu'il lui plairoit, sur les décrets du concile, faisons expresse défense, de l'autorité apostolique, à toutes sortes de personnes, tant ecclésiastiques, de quelque rang, dignité & condition qu'elles soient, que séculières, de quelque puissance & autorité qu'elles puissent être; aux prélats sous peine de l'interdit de l'en-

An. 1563. trée de l'église, & à tous autres quels qu'ils soient, sous peine d'excommunication encourue dès là même, d'entreprendre sans notre autorité de mettre en lumière, de quelque manière que ce soit, aucuns commentaires, gloses, annotations, remarques, ni généralement aucune sorte d'interprétations sur les décrets dudit concile, ni de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit, quand ce seroit sous prétexte de donner plus de force auxdits décrets, de favoriser leur exécution, ou sous quelqu'autre couleur que ce soit.

Que s'il y a quelque chose qui paroisse obscur à quelqu'un, soit dans les termes, soit dans le sens des ordonnances, & qui lui semble pour cela avoir besoin de quelque interprétation ou décision; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choisi, c'est à dire au siége apostolique, d'où tous les fidelles doivent tirer leur instruction, & dont le saint concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité. Si donc au sujet desdits décrets, il s'élève quelques difficultés, & quelques questions, nous nous en réservons l'éclaircissement & la décision, ainsi que le saint concile l'a lui même ordonné; & nous sommes prêts, comme il l'attend de nous avec justice, de pourvoir aux besoins de toutes les provinces, en la manière qui nous paroîtra la plus avantageuse. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait & entrepris contre la teneur des présentes par qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, avec connoissance ou par ignorance. Et afin qu'elles puissent venir à la connoissance de tout le monde, & que personne ne puisse alléguer pour excuse qu'il les a ignorées; voulons & ordonnons que dans l'église du prince des Apôtres au Vatican, & dans celle de S. Jean de Latran, au temps que le peuple a coutume de s'y assembler pour assister à la grand'messe, les présentes soient lues publiquement & à haute voix par des huissiers de notre cour; & qu'après que lecture en aura été faite, elles soient affichées aux portes desdites églises, à celle de la chancellerie apostolique, & au lieu ordinaire du champ de Flore; & que là elles soient laissées quelque temps, afin qu'elles puissent être lues & connues d'un chacun. Et lorsqu'elles en seront ôtées, après y avoir laissé des copies selon la coutume, on les fera imprimer dans cette sainte ville de Rome, afin qu'elles puissent être plus commodément portées par toutes les provinces & royaumes de la chrétienté.

Enjoignons & ordonnons qu'aux copies d'icelles, écrites ou signées de la main de quelque notaire public, & autorisées du sceau & de la signature de quelque personne ecclésiastique constituée en dignité, il soit ajouté foi sans aucune difficulté. Que nul donc ne soit assez hardi pour enfreindre en aucune manière ces présentes lettres de confirmation, d'avertissement, de défense, de réserve, & de déclaration de notre volonté touchant les susdites ordonnances & décrets, ou pour y contrevenir par une entreprise téméraire. Et si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, & de ses bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome dans S. Pierre le vingt-sixième de Janvier l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1564, le cinquième de notre pontificat. Et signé, Pie évêque de l'église universelle. On trouve à la fin la signature de vingt-six cardinaux qui se trouvoient alors à Rome.

An. 1564.

LI.

Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.

Pallav. hist. conc. Trid. l. 24. c. 9. n. 14.

Le pape eut soin ensuite d'envoyer cette bulle à tous les princes Catholiques, & dès le premier Février le cardinal Borromée en écrivit la nouvelle aux deux nonces en Espagne. Il ajouta qu'on travailloit actuellement à l'impression des décrets du concile, afin qu'après avoir été exactement corrigés, ils pussent être envoyés dans toutes les provinces. Que le pape avoit pris la résolution d'envoyer des nonces à tous les princes, pour les exhorter à tenir la main à l'exécution de tout ce qui avoit été décidé dans ledit concile, quoiqu'il n'eût encore pris là-dessus aucune mesure fixe; mais qu'il travailloit actuellement & qu'il employoit tous ses soins à procurer une bonne réformation dans la cour de Rome, qui pût servir d'exemple aux autres.

LII.

Le pape indique le temps auquel les décrets du concile obligent.

Pallav. ut sup. c. 9. n. 14.

Cette bulle est du 15 des Calendes d'Août. Labb. t. 14. p. 943.

Comme on doutoit du temps auquel l'obligation d'observer ces décrets devoit commencer, le pape leva cette difficulté par une bulle dans laquelle il étoit dit, que bien que ces décrets dès le commencement eussent été exécutés & observés à Rome; cependant, comme en publiant une loi, le droit accorde quelque intervalle de temps avant que cette loi oblige; & que comme d'ailleurs on n'avoit pu si promptement faire imprimer ces décrets, & les répandre dans toute la chrétienté: ils ne tiendroient lieu de loi, & n'obligeroient qu'au premier jour du mois de Mai. Presque en même temps le même pape établit une congrégation de huit cardinaux pour présider à l'exécution de ces décrets, & leur accorda toute l'autorité con-

AN. 1564. venable; & du consentement du sacré collége, il chargea les cardinaux Moron & Simonette, qui étoient au fait des affaires du concile, de prendre garde qu'on ne proposât rien de contraire dans les consistoires.

LIII. Le pape règle le différent sur la préséance entre les Bénédictins & les chanoines réguliers. *Ciaconius in vitis pontif. t. 3. p. 880. Pennot. hist. canonic. regul. l. 2. c. 71. Spond. hoc anno p. 18.*

Pie IV venoit de terminer enfin le différent qui étoit depuis un siècle entre les Bénédictins du Mont-Cassin, autrefois de sainte Justine, & la congrégation des chanoines réguliers de S. Jean de Latran de l'ordre de S. Augustin, au sujet de la préséance. Le pape le 18e. de Janvier décida que dans les processions, & dans toutes les autres cérémonies publiques & particulières, les abbés, les prélats, & les chanoines réguliers en surplis précéderoient, & seroient avant les Bénédictins: & que dans les autres occasions, comme dans les conciles ou autres assemblées, où les abbés des deux ordres auroient voix, ils auroient séance & droit de suffrage selon l'antiquité de leur réception ou promotion aux abbayes.

LIV. La bulle contre les Grecs soumis au S. siége. *Ciacon. loco sup. citato. Bullar. vetus edit. constit. 74.*

Le 18e. de Février le pape donna une bulle à l'occasion des Grecs établis dans la Sicile en-deçà & au-delà du Fare de Messine, dans plusieurs villes. Ces Grecs étoient en grand nombre, & suivoient, avec la permission du saint siége, les mœurs & les rites de leur église, sous la conduite d'évêques de leur nation. Mais ils donnoient dans plusieurs erreurs pernicieuses, jusqu'à nier le purgatoire, l'autorité du pontife Romain, la valeur de ses indulgences & de ses censures, & l'observation des fêtes de la sainte Vierge, des Apôtres & des autres saints; de plus, ils donnoient le sacrement de l'eucharistie aux enfans lorsqu'on les baptisoit, déterroient les morts & les brûloient, ne vouloient pas se soumettre à la juridiction & aux visites des évêques. Le pape, afin de remédier à ces scandales, donna cette bulle, par laquelle il révoquoit toutes les exemptions de ces Grecs par rapport aux ordinaires, & soumettoit aux évêques Latins les laïques, ecclésiastiques & moines, dans quelque dignité qu'ils fussent constitués, dans tout ce qui concernoit le culte divin, l'administration des sacremens, le soin des ames, & l'extirpation des hérésies, sans toucher à leur liturgie, & à leurs autres rites approuvés par le siége apostolique.

Après ces règlemens, le pape ne fut plus occupé que de faire recevoir les décrets du concile de Trente dans les différens royaumes & états dans lesquels on professoit la religion catholique.

Le premier qui fignala fon zèle pour la réception de ce concile, fut Sebaftien, qui avoit fuccédé à fon aïeul Jean III dans le royaume de Portugal. Dès que ce prince eut reçu la bulle de confirmation, il en remercia le pape avec empreffement, le loua beaucoup de fon zèle, & promit de foutenir la dignité du concile & l'autorité du faint fiége avec ardeur, & de faire comprendre à fes fujets qu'il n'avoit rien plus à cœur que de défendre fes dogmes & fes règlemens fur la difcipline avec une intégrité inviolable.

AN. 1564.
LV.
Lettre du roi de Portugal au pape fur la confirmation du concile.
Pallav. ut fup. l. 24. c. 9. n. 15.

Les Vénitiens furent auffi des premiers à recevoir les décrets du concile, qui furent publiés folennellement à la grande meffe dans l'églife de faint Marc, & l'on enjoignit à tous les curés des villes de les faire exactement obferver. Le pape, en reconnoiffance d'une fi prompte foumiffion, donna aux ambaffadeurs de Venife à Rome le magnifique palais que Paul II, qui étoit fujet de la république, avoit fait bâtir auprès de l'églife de faint Marc patron des Vénitiens; & il accompagna cette donation d'une bulle, dans laquelle il loue beaucoup le fénat & relève en termes pompeux leur refpect envers le faint fiége.

LVI.
Le concile de Trente eft reçu par les Vénitiens.
Pallav. ut fup. l. 24. c. 11. n. 1. & feq.

Mais le concile ne fut pas fi aifément reçu dans les autres royaumes. Le roi d'Efpagne, fâché qu'on l'eût terminé contre fes intentions, délibéra d'abord d'affembler en fa préfence les évêques & les agens de fon clergé, pour examiner de quelle manière on s'y prendroit pour en exécuter les décrets; & pendant toute cette année 1564, tout ce qui fe fit en Efpagne au fujet des décrets fut fait par l'ordre du confeil royal. Philippe II envoya même fes commiffaires à tous les différens fynodes qui fe tinrent à Tolède, à Séville à Salamanque, & à Sarragoffe, pour y propofer ce qui concernoit fes intérêts, & délibérer fur ce qu'il étoit à propos qu'il fît en cette occafion. Cependant ce prince conclut la même année dans fon confeil, que le concile feroit reçu & publié dans fes états, fans aucune reftriction formelle, avec un tempérament toutefois qui mettoit à couvert les droits du prince & du royaume; c'eft ainfi qu'il fut publié nonfeulement en Efpagne, mais encore en Flandre, & dans les deux royaumes de Naples & de Sicile.

LVII.
Conduite du roi d'Efpagne pour le recevoir.
Spond. ad hunc ann. n. 4.
Fra-Paolo, hift. du conc. l. 8. p. 794.

La France fit beaucoup plus de difficulté. La reine régente répondit d'abord aux follicitations du nonce Santa-Crux, qu'elle n'avoit point encore vu la bulle de confirmation;

LVIII.
La France fait difficulté de le recevoir.

AN. 1564.

De Thou, hist. liv. 35. versùs finem. Pallav. in hist. conc. l. 24. c. 11. n. 2.

que d'ailleurs il étoit bon d'examiner les décrets avant de les recevoir, & qu'elle attendoit pour cela le retour du cardinal de Lorraine; & lorsque la bulle fut arrivée, elle chercha encore d'autres pretextes pour éluder. Lorsque le cardinal de Lorraine fut de retour, on lui fit bien des reproches sur sa conduite dans le concile. On lui dit qu'il avoit laissé passer des décrets préjudiciables au royaume, comme on le voyoit par les apostilles que du Ferrier avoit faites à Venise sur les chapitres de la réformation des deux dernières sessions. Qu'en laissant ces paroles, * *le soin de l'église universelle*, il avoit cédé un point que lui & tous les évêques François avoient si fortement combattu, comme contraire à l'opinion de toute la France touchant la supériorité du concile au-dessus du pape: qu'il eût pu y remédier par une seule parole, en faisant mettre ces termes de S. Paul, *le soin de toutes les églises*, à quoi personne n'auroit contredit. Que l'opinion de la supériorité du concile étoit encore blessée par la clause du vingt-unième chapitre: * *Que l'autorité du siége apostolique soit & demeure en son entier & sans atteinte*; & par le décret de la demande de la confirmation du concile au pape. On lui reprochoit encore que le roi & l'église Gallicane ayant fait tant d'instances, pour faire dire que le concile convoqué par Pie IV en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui que Paul III & Jules III avoient suspendu; néanmoins, par un défaut de fermeté, il avoit laissé déclarer la continuation dans le même chapitre vingt-unième, & dans le décret qui ordonnoit de lire les actes des sessions tenues sous ces deux papes, après deux années de résistance de la part du roi. L'on ajoutoit que la protestation faite par Henri II, contre Jules III, ne permettoit pas d'approuver les décrets faits sous son pontificat. Le cardinal s'excusa comme il put; mais toutes ses raisons ne dissipèrent pas la prévention où l'on étoit que tout ce qu'on avoit fait dans le concile, quant aux décrets de réformation, étoit contraire aux droits de la France & à l'autorité du roi.

LIX. On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 8. p. 794.

* *Sollicitudinem universæ ecclesiæ.*

* *Salva semper autoritas sedis apostolicæ, & sit & intelligatur.*

LX. Difficultés proposées au nonce contre la réception du concile.

Pallav. in hist. conc. l. 24. c. 11. n. 3. & 4.

Le nonce eut beau faire de nouvelles instances, on ne voulut point l'écouter. La reine, soutenue du chancelier, réduisit toute l'affaire à deux difficultés, qui furent proposées par le même chancelier. La première étoit fondée sur la défense qu'on avoit faite au concile de donner les bénéfices des réguliers en commende, ce qui retranchoit, dit-on, dans l'état une

une voie, par laquelle le souverain attachoit à ses intérêts beaucoup de grands seigneurs, du secours desquels il avoit besoin dans les conjonctures présentes. AN. 1564.

L'autre difficulté plus générale étoit, qu'il ne falloit pas irriter les Calvinistes; déjà fort choqués de tous les anathèmes prononcés contre eux dans le concile. La crainte de la reine sur ce point étoit telle, qu'elle ne voulut pas permettre au nonce de distribuer aux évêques les actes & les décrets du concile qui étoient imprimés, disant qu'ils ne laisseroient pas de les avoir d'ailleurs sans user d'un si grand appareil. Mais le nonce n'eut aucun égard à cette défense, & distribua ces exemplaires.

LXI. Ambassades du roi d'Espagne & du duc de Savoie au roi pour ce sujet.

De Thou, in hist. l. 36. n. 6. Spond. ad hunc annum n. 4.

Le roi & sa cour étoit alors à Fontainebleau pour y passer l'hiver, lorsqu'on vit arriver dans le mois de Février des ambassadeurs du roi d'Espagne & du duc de Savoie, qui se joignant au nonce, prièrent S. M. de faire soigneusement observer par tout son royaume les décrets du concile de Trente, & d'envoyer quelqu'un des siens à Nancy en Lorraine pour assister à la lecture qui devoit s'en faire le 25e. de Mars. Tous les ambassadeurs des autres princes devoient s'y trouver pour consulter ensemble sur le moyen d'extirper les hérésies qui troubloient le repos de la chrétienté. L'on demandoit aussi que le roi défendît l'aliénation des biens ecclésiastiques; & afin qu'il ne s'excusât pas sur le besoin où il se trouvoit de payer ses dettes, le roi d'Espagne & le duc de Savoie firent connoître qu'ils étoient prêts, autant qu'il dépendoit d'eux, de remettre en faveur du clergé leur droit pour la dot de leurs épouses, & que Charles IX devoit être content d'un don si gratuit. L'on ajouta qu'il étoit obligé de punir les séditieux & les schismatiques de l'exil, ou de quelqu'autre peine, & d'employer l'exemple d'une sévère punition contre ceux qui avoient ruiné les églises, pillé les biens ecclésiastiques, & introduit dans la France les ennemis du royaume; de révoquer les grâces accordées aux rebelles par le dernier traité de paix fait avec les Calvinistes, & particulièrement à ceux qui seroient criminels de lèse-majesté divine : de donner ordre que la justice fût rendue à ses sujets, & de faire sévèrement punir sans aucun délai les coupables & les auteurs du meurtre du duc de Guise. Au reste, ces princes promettoient d'assister sa majesté, & d'employer leur crédit & leurs forces pour son service.

Le roi, instruit par la reine sa mère & par le chancelier

AN. 1564.

LXII.

Réponse du roi à ces ambassadeurs.

De Thou, ut sup.

de l'Hôpital, répondit à ces ambassadeurs : qu'il remercioit leurs maîtres du conseil salutaire & louable qu'ils lui donnoient, & eux particulièrement, qui avoient bien voulu le venir trouver pour ce sujet. Je vous assure, leur dit-il, que je suis entièrement résolu de suivre l'ancienne religion observée dans l'église Romaine, & de faire ensorte que mes peuples vivent suivant ces mêmes lois. J'ai fait la paix afin de chasser les ennemis de mon royaume ; & maintenant je ne souhaite rien davantage, que de faire rendre justice à tous mes sujets. Pour le reste, je prie vos maîtres de vouloir m'excuser, pour des raisons que je ferai mettre par écrit, & qui vous seront remises après que j'en aurai communiqué avec mon conseil. Mais comme cette réponse ne satisfaisoit pas les ambassadeurs, ils en reçurent une autre le 27e. de Février, qui ne fut pas plus décisive.

LXIII.

Le parlement de Paris met obstacle à la réception du concile.

Le parlement de Paris forma de son côté de grands obstacles à la réception du concile de Trente, principalement au sujet des deux dernières sessions. Cet auguste tribunal prétendoit que l'autorité ecclésiastique avoit été étendue aux dépens de la temporelle, en donnant pouvoir aux évêques de procéder contre les séculiers par amendes & par emprisonnement, quoique Jesus-Christ n'eût donné à ses ministres qu'une autorité spirituelle. Que le clergé étant devenu partie de l'état, les princes avoient accordé par grâce aux évêques de punir leurs prêtres de peines temporelles, afin que la discipline fût observée parmi eux ; mais que les évêques n'étoient point en droit d'user de ce pouvoir contre les laïques, ni par la loi divine, ni par la loi humaine, & que c'étoit une véritable usurpation quand ils le faisoient. L'on trouvoit à redire que le concile excommuniât l'empereur, les rois & les autres princes souverains qui permettoient le duel : parce que, la puissance des princes venant de Dieu, il n'est personne sur la terre qui puisse ni la leur ôter, ni la restreindre. On blâmoit encore ce que le concile définit sur les patronats ; fondé sur une fausse supposition, que tous les bénéfices sont libres, si le patronat n'est pas prouvé : vu que les églises n'ont point de biens temporels, qui ne viennent de la libéralité des séculiers. De plus, l'on se plaignoit que le renvoi des causes criminelles des évêques au pape frustrât les conciles provinciaux & nationaux, qui en avoient toujours été les juges. L'on ajoutoit, que d'obliger les évêques d'al-

ler à Rome pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France, mais encore aux canons des conciles, qui veulent que ces causes soient jugées sur les lieux. Que le droit & la coutume de France ne souffroient pas non plus que les bénéfices fussent chargés de pensions ni de réservations de fruits, comme le concile le détermine d'une manière oblique. Qu'il n'étoit pas supportable que les causes en première instance fussent évoquées par le pape hors du royaume; ce qui violeroit une coutume très-ancienne, confirmée par un grand nombre d'édits: & que l'expression, *pour cause pressante & légitime*, ne justifioit point cette évocation, étant manifeste par l'expérience, que sous ce prétexte toutes les causes iroient à Rome. L'on n'approuvoit point non plus qu'on permît aux Mendians de posséder des biens en fonds; & l'on disoit que ces religieux ayant été reçus en France sous une institution contraire, il n'étoit pas juste de les y souffrir autrement. Il y avoit encore beaucoup d'autres chefs qu'on employoit pour prouver qu'on ne devoit point recevoir le concile.

AN. 1564.

LIV. Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.

De Thou in hist. liv. 36. Spond ad hunc annum n. 6.

Mais celui qui s'éleva le plus fortement contre la réception du concile, fut Charles du Moulin, ce célèbre jurisconsulte dont on a déjà souvent parlé. Il étoit revenu à Paris dès le commencement de cette année 1564, & la consultation qu'il fit sur ce sujet est du 28e. de Février. Il y expose que quelques personnes du conseil du roi lui ayant remis entre les mains neuf sessions du concile, dont les six premières avoient été imprimées à Cologne en 1551 & depuis à Anvers, & les trois autres à Paris; après les avoir vues & examinées, il est d'avis que le concile, à l'exception de ce qui est de la foi, de la doctrine, des constitutions de l'église, & de la réformation des mœurs & des personnes, ces choses n'étant nullement répréhensibles, ne peut & ne doit être reçu dans le royaume de France, tant pour les nullités & la forme de l'indiction & de la tenue, que parce qu'il ordonne à l'égard de la police plusieurs choses qui sont contre les anciens conciles de France, contre les droits de la couronne, la dignité & la majesté du roi, l'autorité de ses édits, ordonnances, arrêts & règlemens des parlemens, & autres cours souveraines, les règlemens des états, les droits, libertés & immunités de l'église Gallicane; & qu'il donne de justes & légitimes soupçons, que l'on veut introduire l'in-

An. 1564.

quisition en France. Il propose ensuite en particulier les nullités & les raisons sur lesquelles son avis est appuyé. Cette consultation est dédiée à Antoine de Crouy, & du Moulin la fit imprimer à Lyon dans la même année sans privilége du roi.

LXV. Du Moulin est mis en prison, & délivré ensuite par ordre du roi. *De Thou, ut sup.*

Ce zèle de du Moulin lui devint funeste : les partisans du concile lui suscitèrent plusieurs affaires fâcheuses ; il fut cité au parlement & interrogé juridiquement en pleine chambre sur le livre qu'on lui attribuoit. Il avoua qu'il en étoit l'auteur, & qu'il l'avoit fait imprimer à Lyon ; & sur cet aveu on le mit en prison à la conciergerie, comme ayant de mauvais sentimens sur la religion, & publiant des écrits capables d'exciter une sédition. L'on fit faire inventaire de tous ses papiers, & l'on défendit à tous Imprimeurs & Libraires de vendre & débiter son livre. Dans le même temps le parlement ayant écrit au roi sur cette affaire, sa majesté approuva la détention de du Moulin ; mais le vingt-cinquième de Mai, ou le vingt-unième de Juin selon d'autres, il y eut des lettres-patentes expédiées pour ordonner au parlement de le mettre en liberté, à condition toutefois qu'il ne feroit rien imprimer à l'avenir sans une permission du roi. En conséquence de ces lettres intervint un arrêt quinze jours après, par lequel du Moulin fut élargi, ayant d'abord sa maison pour prison, & jouissant ensuite d'une entière liberté. M. de Thou dit que par les mêmes lettres le roi ôta au parlement la connoissance de cette affaire, en l'évoquant à son conseil pour y être jugée.

LXVI. Autre consultation du même sur l'élection de Pierre de Créqui à l'évêché d'Amiens. *De Thou, in hist. l. ut supra.*

Quelques jours avant cette consultation, du Moulin en avoit fait une autre. La noblesse de Picardie lui ayant député le vidame d'Amiens pour lui demander son avis touchant la promotion à l'évêché d'Amiens, d'Antoine ou Pierre de Créqui grand ennemi des Protestans, & auparavant évêque de Nantes, & si l'on pouvoit justement l'empêcher de prendre possession de cet évêché ; du Moulin répondit que puisque les états de la province n'avoient rien su de la nomination de cet évêque, qu'on ne leur avoit point demandé leur avis, & qu'ils n'y avoient point consenti, l'on pouvoit justement s'opposer à son installation & à sa prise de possession, pour cette raison principale, qu'il étoit ordonné par les décrets des conciles généraux, les ordonnances des rois de France, Clotaire, Charlemagne, Louis le Débonnaire,

& par les résolutions des états du royaume assemblés à Orléans il y avoit trois ans, que l'autorité & le consentement de la noblesse & du peuple intervinssent aussi dans l'élection des évêques. Sur cette réponse Antoine d'Ailly de Péquigny vidame d'Amiens, fut opposant au nom de la noblesse de Picardie, & rendit son opposition publique par un écrit qu'il fit imprimer dans le mois de Mars. On croit que ce fut ce qui détermina le parlement à sévir contre du Moulin, joint à la consultation qu'il avoit donnée & publiée touchant le concile de Trente. AN. 1564.

LXVII. Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.

Comme les difficultés sembloient croître chaque jour en France pour la réception du concile, le pape envoya au roi Charles IX, Louis Antinori, qui avoit déjà été chargé de négociations importantes, afin de solliciter vivement auprès de ce prince la publication des décrets du concile dans le royaume. Antinori n'oublia rien de ce qui pouvoit engager le roi à satisfaire le pape sur cet article : il s'efforça de faire connoître à ce prince que Pie IV ne demandoit rien que de raisonnable, rien qui ne tournât à l'honneur & à l'avantage de la France. Mais le roi se contenta de promettre, encore d'une manière assez vague, qu'il feroit exécuter dans la suite les décrets du concile les uns après les autres; mais que pour les faire publier dans son royaume, il ne le pouvoit, de peur que les Calvinistes ne le replongeassent dans de nouveaux troubles, dont il lui feroit peut-être plus difficile de se tirer que par le passé. Qu'au reste il ne laisseroit échapper aucune occasion de témoigner au saint siége combien il avoit de vénération pour lui, & qu'il savoit l'obéissance qui lui étoit due.

LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne. *Pallav. ibid. l. 14. c. 12. De Thou, hist. lib. 36. versus finem. Spond. hoc an. n. 1.*

Le pape, content en apparence de cette excuse, tourna ses vues du côté de l'Allemagne, pour y faire publier le concile; il en avoit écrit à son nonce l'évêque de Vintimille. Il savoit bien qu'il n'y avoit rien à attendre du côté des Luthériens, qui par des ouvrages publics avoient déjà protesté contre ses décrets; entre autres un certain Jean Fabrice, qui avoit adressé aux Allemands un discours rempli d'erreurs, lequel fut aussitôt réfuté par Pierre Fontidonius théologien Espagnol, qui avoit assisté au concile. Martin Chemnitius, disciple de Melanchton, s'étoit pareillement élevé contre la réception des mêmes décrets, par un ouvrage auquel Josse Ravenstein théologien de Louvain répondit. Il ne s'agissoit donc que des pays catholiques : l'empereur Ferdinand, qui

An 1564.

avoit fait souvent demander au concile la communion sous les deux espèces par ses ambassadeurs, & qui l'avoit demandée lui-même à Inspruk dans les diverses conférences qu'il avoit eues avec les cardinaux Moron & de Lorraine, voyant qu'on ne lui avoit rien accordé, fit pour l'obtenir de nouvelles instances au pape, tant en son nom, qu'en celui du duc de Bavière son gendre. Ses lettres sont du 14 Février. Il y joignit un petit écrit composé par quelques docteurs catholiques, pour montrer qu'en l'état où se trouvoit l'Allemagne, on ne pouvoit refuser sa demande; que d'ailleurs les cardinaux Moron & de Lorraine lui avoient fait espérer qu'on auroit cette condescendance, & que les archevêques électeurs le souhaitoient fort.

On trouve cette lettre dans Raynaldus hoc ann. n. 9.

Pallav. ut sup. c. 10. n. 8.

LXIX. Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.

Pallav. ut suprà, c. 11. n. 8.

Le pape ayant assemblé le sacré collége le 14 de Juillet, proposa aux cardinaux cette demande de l'empereur, & s'étendit sur les motifs sur lesquels elle étoit appuyée : entre autres, qu'en la refusant on exposoit toute la nation à abandonner non-seulement la foi catholique, mais encore la religion chrétienne, & à devenir païenne. Qu'on avoit prié plusieurs cardinaux & évêques de donner leur avis en secret; & que suivant leur conseil, quelqu'éloignement qu'il eût des nouveautés, il avoit accordé à quelques évêques d'Allemagne la permission d'user du calice pour leurs diocésains, non pas en général & absolument, mais dans les endroits seulement où cela seroit absolument nécessaire pour les raisons alléguées, & en leur prescrivant certaines conditions. Il ajouta que cette concession avoit été reçue à Vienne avec beaucoup de joie, & que son nonce lui mandoit que depuis ce temps-là les deux tiers des hérétiques étoient rentrés dans le sein de l'église. On approuva ces vues du pape, & pour les remplir entièrement, Pie IV envoya un bref à l'empereur, par lequel il lui accordoit sa demande.

LXX. Cet usage est accordé aux Allemands.

Pallav. ut suprà.

Raynald. ad hunc ann. n. 35.

Bossuet, traité de la communion sous les deux espèces, 1. part. art. 7. sur la fin.

Mais le pape n'eut pas la même indulgence à l'égard d'une autre demande que Ferdinand avoit encore faite : c'étoit qu'on accordât aux prêtres qui s'étoient mariés après leur apostasie, la permission de retenir leurs femmes en rentrant dans le sein de l'église. Pie IV sentoit mieux que ce prince à quels inconvéniens on seroit exposé, si on accordoit sur ce point ce qu'il désiroit : il prévoyoit combien cette indulgence éloigneroit les ministres du sanctuaire, de l'application qu'ils doivent apporter à leurs devoirs; qu'ils ne consulteroient

LXXI. L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres convertis leurs femmes.

De Thou, hist. l. 36. n. 9. versùs fin.

plus que la chair & le ſang, pour augmenter leur bien, pour laiſſer des enfans riches; & que par-là les bénéfices deviendroient héréditaires, un père n'oubliant rien pour voir ſon fils dans la même place qu'il occuperoit. Qu'enfin, bien que le célibat ne ſoit pas attaché de droit divin aux ordres ſacrés, c'eſt-à-dire qu'il n'y a point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des perſonnes mariées, ni aux prêtres de ſe marier; cependant la loi eccléſiaſtique qui preſcrit le célibat aux clercs, étoit trop ancienne & trop bien autoriſée pour y donner la moindre atteinte. L'empereur n'eut pas le temps de faire de nouvelles inſtances contre le refus du pape, parce qu'il mourut le 25 de Juillet; mais ſon fils Maximilien II, qui lui ſuccéda, ne fut pas plutôt en poſſeſſion de l'empire, qu'il revint à la charge, & en écrivit fortement à ſa ſainteté.

AN. 1564. *Pallav. l. 24. c. 12. n. 9. Raynald. ad hunc ann. n. 19.*

LXXII. Nouvelles inſtances de Maximilien II ſur le même ſujet. *De Thou, loco ſup. cit. Raynald. ad hunc ann. n. 38.*

La lettre de ce nouvel empereur eſt du 28 de Novembre : il y prie Pie IV de relâcher quelque choſe de la ſévérité qu'on gardoit envers les prêtres mariés, & qu'on eût en cela quelque égard, ſur-tout aux demandes de ceux de Siléſie, de Moravie, de Bohême & d'Autriche; où, ſans cette condeſcendance, on manqueroit bientôt entièrement de miniſtres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte expoſition des raiſons qui paroiſſoient favorables au mariage des prêtres. On y diſoit entre autres, qu'on ne pouvoit nier que, ſuivant l'ancien & le nouveau teſtament, il ne fût permis aux prêtres de ſe marier; & qu'il étoit conſtant que les Apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient des femmes. Qu'on ſavoit auſſi que dans la primitive égliſe, tant en Orient qu'en Occident, les mariages des prêtres avoient été libres & permis, juſqu'au temps de la défenſe faite par le pape Calixte. Que Denis évêque de Corinthe, dans une lettre qu'il écrit aux Gnoſſiens, y exhorte Pinithus leur évêque de ne point impoſer le rude joug de la continence à ſes frères, c'eſt-à-dire à ſes clercs, mais d'avoir égard à leur foibleſſe.

LXXIII. Raiſons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres. *De Thou, ib. Socrat. hiſt. eccl. l. 1. c. 8.*

On n'oublioit pas dans cet écrit la fameuſe hiſtoire de Paphnuce, rapportée par Socrate & Sozomene, qui paroît pour le moins ſuſpecte à pluſieurs : l'on ajoutoit qu'il y avoit beaucoup plus de raiſon aujourd'hui à laiſſer aux prêtres une liberté honnête ſur cet article, que dans un ſiècle où la piété & la ferveur du clergé diſpenſoient de cette indulgence. On diſoit encore que la défenſe du mariage rendoit les prêtres ſi

AN. 1564.

rares; que les écoles de théologie étoient vacantes, & que chacun au mépris des évêques alloit à celles des Protestans, où l'on recevoit l'imposition des mains telle quelle, pour se répandre ensuite de tous côtés; ce qui étoit honteux à l'église catholique: qu'on croyoit donc qu'il étoit de l'avantage de la religion, que, contre la sévérité de la règle, le pape accordât quelque chose, & qu'on permit aux ecclésiastiques ou de demeurer dans le célibat ou de se marier; qu'ensuite ceux qui avoient honnêtement épousé des femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes mœurs, & savans dans les matières ecclésiastiques, fussent admis aux ordres majeurs. Qu'enfin, dans une si grande disette de prêtres, on dispensât ceux qui avoient contracté mariage contre les constitutions, qu'on les souffrit avec bonté dans l'église, qu'on laissât à leur conscience le soin de la servir & de faire leurs fonctions; que si l'on croyoit devoir obliger les prêtres au vœu de chasteté, du moins l'on ne devoit ordonner que ceux qui seroient avancés en âge, & de qui l'on devoit espérer qu'ils observeroient saintement & inviolablement le célibat. Mais quelques instances que fit l'empereur, il lui fut impossible de rien obtenir du pape sur cet article.

LXXIV. Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.

Pallav. in hist. l. 24. c. 13. n. 1.

Raynald. in annal. hoc ann. n. 40.

La Pologne n'étoit pas dans un état plus tranquille, que les provinces pour lesquelles Maximilien II sollicitoit des grâces avec tant de zèle. La foiblesse du nouveau roi, son peu d'union avec sa mère, & son mariage avec Barbe Radziwill qui menoit une vie fort licencieuse, en affoiblissant l'autorité des lois, donnoient chaque jour de nouvelles forces aux hérétiques, qui profitoient de cette mésintelligence pour s'agrandir & pour s'affermir. Chacun se fit une religion selon son caprice; & comme il y a toujours des gens qui profitent des erreurs & de l'aveuglement des autres, plusieurs docteurs travaillèrent efficacement à établir & à répandre leurs opinions.

LXXV. La discipline de l'église, renversée dans la Pologne.

Gratiani in vita Commendon l. 1. c. 7.

On se moquoit ouvertement du culte & des cérémonies de l'église; on professoit publiquement les doctrines nouvelles; il se faisoit tous les jours des assemblées & des cabales; les prières publiques & le saint sacrifice se faisoient selon les formes nouvellement inventées; la religion ancienne passoit pour un amas de cérémonies ridicules; le culte étoit aboli en plusieurs endroits; on se saisissoit des temples: les prêtres étoient chassés de leurs maisons, & dépouillés de tous leurs biens: les principaux de la cour & une partie du sénat étoient, ou

sufpects, ou frappés de cette malheureuse contagion; & le parti étoit déjà assez fort pour ne craindre ni le pouvoir des lois, ni l'autorité du roi même. Telle étoit la Pologne lorsque Commendon y arriva. Les évêques, seuls capables de résister aux hérétiques, étoient désunis entr'eux, & ne songeant qu'à leurs intérêts particuliers, ils n'avoient aucune communication, & laissoient opprimer la justice & la religion. Deux de ces évêques avoient plus de crédit que tous les autres & dans le sénat & dans le clergé; Jacques Ucange, archevêque de Gnesne & primat du royaume, & Philippe Padnevi, évêque de Cracovie. L'un étoit considérable par ses dignités & par ses honneurs; l'autre par son esprit & par ses richesses. Quoiqu'ils fussent brouillés ensemble, qu'ils eussent des inclinations & des prétentions différentes, ils avoient un même désir de troubler l'état, & d'apporter quelque confusion dans les affaires. Ucange avoit de grandes liaisons avec les Protestans: son esprit naturellement inquiet & changeant attendoit toujours quelque révolution; & comme on se flatte ordinairement sur ce qu'on souhaite, il s'étoit imaginé que si les sectes eussent prévalu, il auroit pu rejeter l'autorité du saint siége, & se faire déclarer chef de l'église en Pologne. Les hérétiques, pour l'engager plus avant dans leur parti, l'entretenoient dans cette espérance. Cependant il voyoit souvent Commendon, qu'il tâchoit de gagner, aussi bien que l'évêque de Cracovie, d'un esprit altier & inflexible, accoutumé à dominer, qui se confioit en ses grandes richesses, & qui ne pouvoit demeurer en repos. Mais Commendon ne se laissa point surprendre par leurs conseils, qui ne tendoient qu'à faire tourner le roi du côté des Protestans, en l'irritant contre le pape, & par-là venir à bout de leurs desseins.

AN. 1564.

LXXVI. La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne. *Pall. iv. ib. ut suprà. Gratiani ib. lib. 2. c. 8. Raynald ad hunc ann. n. 41.*

Il sut gagner la confiance du roi. Après s'être appliqué inutilement à réconcilier les évêques, en les exhortant à s'unir pour la cause commune, à ne pas trahir leur dignité par une mésintelligence obstinée, & à ne pas donner eux-mêmes aux hérétiques les occasions de les mépriser & de les détruire; il n'en put gagner que quelques-uns. Mais il détermina le prince à chasser de ses états tous ces docteurs étrangers, qui inspiroient l'erreur & la révolte, afin qu'on pût réprimer plus aisément la licence de ceux du pays, & empêcher qu'on n'entreprît rien de violent contre les prêtres & contre les églises.

LXXVII. Commendon

Comme l'archevêque Ucange avoit dessein d'assembler un

AN 1564.

Empêche la tenue d'un concile national en Pologne.

Gratiani in vitâ Comm. l. 2. c. 10.

Pallav. in lib. 4. c. 13. n. 1.

concile national, dans lequel on pût déterminer les matières de la religion, & la régler selon l'usage & les intérêts de l'état, sans la participation & sans l'autorité du pape; le nonce connoissant les desseins & les intrigues de cet archevêque, employa tous ses soins & toute son adresse pour détourner le roi de tenir ce concile, & il y réussit. Ce prince aimoit le repos, & ne craignoit rien tant que les mouvemens & les révoltes dans ses états: aussi lorsqu'on voulut parler de cette affaire dans le sénat, il en rejeta la proposition, protestant que ce n'étoit point à lui à déterminer quelque chose sur les matières ecclésiastiques. Ucange ne se rebuta pas cependant pour cela, & voici l'artifice qu'il employa pour réussir.

Comme le concile de Trente avoit ordonné à tous les archevêques d'assembler les évêques de leurs provinces pour conférer avec eux, & pour ordonner ensemble ce qu'ils jugeroient nécessaire à la conduite de leurs églises, Ucange se servit de cette occasion qui étoit favorable à ses desseins, & sous prétexte d'obéir au décret du concile, il résolut de convoquer le synode, & communiqua sa résolution à Commendon. Tous les autres évêques & tous les gens de bien souhaitoient fort ces assemblées: le nonce même auroit été de cet avis, s'il n'eût soupçonné l'esprit & les intentions d'Ucange; mais afin qu'on ne pût lui reprocher de s'être opposé à une entreprise si salutaire, & approuvée de tous les gens de bien, il consentit que le synode s'assemblât à Petricow.

LXXVIII.

Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile.

Gratiani ut suprà.

Cependant il observa toutes les démarches d'Ucange, & sachant qu'il recherchoit secrétement les hérétiques, dont les chefs devoient se trouver à ce synode, il fit avertir le roi de tout ce qui se passoit par Nicolas Volski, évêque de Kiovie qui étoit fort attaché à ce prince, lequel craignant quelque sédition de la part des hérétiques, écrivit à Ucange & au nonce, qu'il falloit remettre ce synode à un temps plus tranquille. Ainsi le dessein du concile national fut rejeté, & toutes les intrigues d'Ucange n'eurent aucun effet.

LXXIX.

Le pape envoie le volume des décrets du concile de Trente à Commendon.

Commendon reçut de sa sainteté vers ce temps-là les actes & les décrets du concile de Trente réduits en un volume, avec des lettres qui lui ordonnoient d'employer tous ses soins pour faire recevoir publiquement ce volume de décisions, qui devoient être la règle de la foi & de la discipline de l'église. Le nonce reçut cet ordre de sa sainteté dans la Prusse

où il étoit allé pour voir le cardinal Ofius, un des légats du concile, & qui depuis quelque temps étoit revenu de Trente pour résider dans son église de Varmie, & y exercer les fonctions de son ministère. Ils concertèrent ensemble les mesures qu'il falloit prendre pour y réussir ; mais ils trouvèrent de grandes difficultés, tant du côté des hérétiques, dont le parti étoit puissant, que du côté de l'archevèque de Gnesne, qui ne demandoit qu'à brouiller les affaires. Il leur paroissoit plus sûr de traiter en particulier avec le roi, & de lui présenter ce livre à lui seul. Mais il n'étoit pas si honorable ; & l'on doutoit si le royaume recevroit sans difficulté, ce qui n'auroit été présenté qu'au roi, sans aucune participation du sénat. D'ailleurs il étoit dangereux, si l'affaire se passoit dans le sénat, qu'il n'y eût bien des oppositions, & que les hérétiques ne fissent rendre quelque réponse ambigue ou fâcheuse pour éluder ou mépriser l'autorité du concile & celle du pape.

An. 1564. *Gratiani ib. l. 2. c. 11. Pallav. lib. 24. c. 13. n. 1.*

LXXX. Commendon présente les décrets du concile au roi & au sénat. *Pallav. hist. l. 24. c. 13. n 1 & 2. Gratiani in vitâ Comm. l. 2. c. 11. Raynald ad hunc ann. n. 44.*

Au milieu de cet embarras, ils conclurent qu'il falloit présenter le livre au roi & au sénat tout ensemble, ou ne le présenter point du tout. Cette résolution prise, le nonce partit en diligence, & vint à grandes journées trouver le roi à Varsovie vers les frontières de la Lithuanie, où ce prince tenoit les états de son royaume. Dès qu'il y fut arrivé, avant que de rien entreprendre, & de communiquer l'affaire à qui que ce fût, de peur de donner le temps à Ucange & aux hérétiques de se liguer ensemble contre lui, il alla trouver le roi, l'entretint en particulier, le fit entrer dans ses sentimens, & le disposa à lui donner ce jour-là même une audience publique dans le sénat. Ce prince le pria d'attendre quelques momens dans sa chambre ; il entra ensuite dans le sénat, & peu de temps après il lui envoya deux sénateurs pour le conduire dans l'assemblée qui étoit déjà fort nombreuse. Il y fut introduit, & l'on écouta avec beaucoup d'attention le discours qu'il y fit, commençant par les raisons que le souverain pontife avoit eues d'assembler un concile universel ; parcourant en peu de mots son ouverture, ses commencemens, ses suites & la conclusion d'une si célèbre assemblée ; & montrant que tout s'y étoit passé selon les formes anciennes, & selon les canons apostoliques, sans avoir rien oublié de tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour l'explication des vérités chrétiennes & des points de la discipline. Ensuite il exposa l'approbation que le pape avoit donnée à

LXXXI. Son discours

AN. 1564.

enple in sénat pour la réception du concile.

Gratiani ut suprà.

Pallav. ib.

ses décrets, la publication qu'il en avoit faite, & le soin qu'il avoit pris de les envoyer dans tous les royaumes pour les faire recevoir à tous les princes chrétiens. Il dit, qu'il avoit ordre de présenter au roi un volume de ces décisions & de ces ordonnances ecclésiastiques, afin qu'il les fit observer dans son royaume, & qu'il témoignât sa soumission à ce concile où ses ambassadeurs avoient assisté. Que ce livre étoit rempli d'instructions célestes; qu'il seroit utile aux Catholiques, salutaire aux provinces infectées des nouvelles hérésies, & capable d'arrêter dans la véritable créance de l'église les esprits flottans & indéterminés; que ce seroit une présomption & une opiniâtreté insupportable de rejeter ces décrets dressés par l'avis de près de trois cents évêques, & de tout ce qu'il y avoit de savans dans l'Europe, qui avoient pesé & examiné toutes les raisons. Qu'il ne croyoit pas que personne refusât de se soumettre aux ordres d'un concile universel, qui avoit été conduit par le S. Esprit, & qui n'avoit rien décidé qui ne fût fondé sur la doctrine de Jesus-Christ & sur l'autorité de Dieu même. Après cela il s'étendit sur la nécessité & sur l'utilité des conciles dans l'église pour maintenir la foi & la piété, de peur que la foiblesse de l'esprit humain ne s'égare & ne quitte le droit chemin de la vérité. Il réfuta les opinions grossières de ceux qui s'étoient révoltés contre l'église; & qui s'étant éloignés du port du salut, se trouvoient agités des flots de l'erreur & de la rebellion.

Quel aveuglement, dit-il, que chacun se forme une idée de religion selon son propre sens, que chacun devienne le juge & l'arbitre des vérités éternelles! Que des particuliers se fassent un culte, & des cérémonies pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour apaiser sa justice; qu'ils entreprennent de réformer, d'interpréter, de renverser même les préceptes de la loi & de la morale chrétienne, que Dieu a révélés à son église, & que des hommes divins nous ont laissés par écrit. Les hérétiques ont compris cette injustice, quoiqu'ils aient eu de la peine à l'avouer. Car après avoir refusé d'obéir au légitime successeur de saint Pierre, pour qui Jesus-Christ a prié, afin que sa foi ne manquât point & qu'il confirmât ses frères après sa conversion; après avoir animé les peuples à la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs séditions & par leurs violences, ils ont été obligés d'établir des chefs de leurs sectes, & de fonder de nouveaux pontifi-

cats à Vittemberg & à Genève. Ils ont créé une nouvelle espèce de magistrats dans je ne sais quelles villes obscures de leur parti ; de sorte qu'ils cherchent dans leurs synodes, qu'ils tiennent sans aucun droit & sans aucune forme ancienne, la même puissance qu'ils ne peuvent souffrir dans l'église catholique ; & ils reconnoissent les Calvins, les Luthers, & quelques autres petits docteurs, pour leurs maîtres, & pour les interprètes de leur religion. AN. 1564.

On a permis à tout le monde d'assister au concile ; on y a invité tout le monde en général & en particulier ; on a offert des suretés publiques à tous ceux qui voudroient ou disputer, ou s'éclaircir des points de controverse, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes ; & cependant les hérétiques murmurent encore contre cette sainte assemblée. N'est-ce pas une chose injuste, que de ne vouloir pas se soumettre ni aux décrets des papes, ni à ceux des conciles, & de rejeter ce consentement & cette conformité de créance que toute l'antiquité a révérée ? Cependant ces gens, qui n'écoutent que leurs passions, & qui veulent vivre sans lois, se couvrent du nom de l'écriture & de la parole de Dieu ; ils se retranchent là, comme dans leur fort ; ils ne veulent point d'autre juge : ils se moquent des jugemens des hommes fragiles, qui peuvent tromper & être trompés, comme s'ils n'étoient pas hommes eux-mêmes, comme s'ils avoient le privilége d'être infaillibles, comme s'il n'y avoit rien de saint & de véritable, que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer ; ou comme s'il n'y avoit point de juste interprétation des écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens.

Le nonce, après s'être fort étendu sur le mépris que les hérétiques faisoient de l'autorité de l'église, à qui Dieu a promis qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siècles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contr'elle, représenta le renversement de plusieurs états, & les désordres qu'il avoit vus lui-même dans ses derniers voyages. Il fit une peinture vive & naturelle des révoltes, des mouvemens, des meurtres des pillages, des sacriléges, des violences exercées contre les prêtres, des ruines des temples & des autels, des guerres civiles & des révolutions étranges, que ces nouvelles opinions avoient causées. Il tomba sur les désordres de la Pologne. Il fit une comparaison de la tran-

AN. 1564.

quillité ancienne de ce royaume, de sa religion, de cette union de sentimens, qui fait la force & la sureté des états, avec les troubles & les divisions présentes. Il exhorta les Polonois à maintenir l'honneur de leur nation & la gloire que leurs ancêtres leur avoient laissée, d'être vaillans & d'être pieux : à recevoir les saints décrets d'un concile universel, qui remédioit à toutes les maladies de l'état & des particuliers, & à renoncer à ces opinions si incertaines, si diverses, si contraires entre elles-mêmes, que la malice de quelques-uns avoient introduites, & que la légéreté & le libertinage de plusieurs avoient entretenues. Il finit en protestant devant Dieu, qu'il les avoit avertis plusieurs fois en public & en particulier par l'ordre du pape ; & qu'au jour que les hommes seront présentés au redoutable tribunal de Jesus-Christ avec tous leurs vices & leurs fausses vertus, il feroit des reproches aux obstinés, & rendroit témoignage contre eux.

LXXXII. Combien le sénat parut touché de ce discours. *Gratiani vita Commend. l. 2. c. 11. Raynald. in ann hoc ann. n. 44.*

A ces mots le nonce présenta le livre au roi. Il avoit parlé avec tant de gravité, de zèle & d'efficace, que non-seulement il toucha le sénat, & particulièrement les anciens sénateurs, qui se souvenoient de l'état paisible du royaume & de la naissance des troubles, mais encore il étonna les hérétiques. Gratiani, qui nous a donné la vie de Commendon, dit qu'il assista à cette action, tenant le livre qu'on devoit présenter, & qu'il peut assurer qu'il vit plusieurs personnes de l'assemblée qui fondoient en larmes. Après que le nonce eut achevé son discours, & présenté le livre, il voulut sortir du sénat pour laisser délibérer ; mais le roi l'arrêta, & lui dit en souriant : « Vous savez si peu notre langue, que nous opine- » rons devant vous aussi librement que si vous étiez sorti ; » & aussitôt on alla aux opinions. L'archevêque de Gnesne, qui parla le premier, loua en termes magnifiques le zèle du pape & la sagesse des pères du concile, suivant son esprit ordinaire ; & après tous ces éloges, il fut d'avis qu'on reçût le livre avec honneur, mais qu'on ne rendît aucune réponse positive, qu'après que le roi l'auroit lu & examiné à loisir dans son conseil. Il s'éleva un grand murmure du côté des évêques & des Catholiques contre cet avis, qui sembloit soumettre les décrets du concile au jugement du roi & du sénat. Alors le roi, sans attendre les avis des autres, qu'il avoit assez compris par ce murmure, prit la parole & dit :

Que le nonce avoit parlé avec tant d'ordre, tant de jugement & tant de force, qu'il se sentoit persuadé de ses raisons; d'autant plus qu'il n'avoit pas prévu qu'on lui dût donner une si prompte audience, & qu'on pouvoit croire que ce discours lui avoit été inspiré de Dieu : que pour lui il se croyoit obligé de recevoir les décrets du concile, & d'obéir, comme il étoit juste, à toutes ses ordonnances. Le vice-chancelier, selon la coutume, rendit réponse à Commendon conformément à l'avis du roi; & ce prince écrivit au pape pour lui marquer avec quelle soumission il recevoit le concile. Sa lettre est datée du dix-huitième d'Août.

AN. 1564. LXXXIII. Le roi & le sénat de Pologne reçoivent le concile de Trente. *Gratiani ut sup* *Pallav. ut sup. lib. 24. c. 13. n. 3.*

Le pape annonça cette heureuse nouvelle au collége des cardinaux dans un consistoire tenu le sixième d'Octobre, où il dit que le roi de Pologne, dans l'assemblée de ses états, en présence même des sénateurs hérétiques, avoit reçu le livre des décisions du concile de Trente présenté par son nonce, & qu'il lui promettoit d'employer ses soins pour en faire observer les décrets dans son royaume. Il ajouta que ce prince avoit publié plusieurs édits contre les hérétiques, & sur-tout les étrangers, qui répandoient leurs nouvelles erreurs, & qu'il les avoit obligés de sortir de ses états. Les lettres de ce roi furent lues par le cardinal de Gonzague, comme le dernier prêtre, parce qu'il n'y avoit aucun cardinal diacre; & sa sainteté loua fort ce prince, qui ayant un royaume rempli d'hérétiques, avoit néanmoins préféré l'acceptation & la publication du concile à tous les ménagemens que la politique pouvoit lui inspirer de garder avec eux : exemple, dit-il, que tous les autres princes devroient suivre; & il ordonna aux cardinaux protecteurs de leur en écrire, & de leur proposer la conduite du roi de Pologne. L'édit de ce prince pour chasser les hérétiques étrangers, est du septième du mois d'Août.

LXXXIV. Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne. *Raynald in ann hoc ann. n. 45.*

Pie IV ne s'appliqua plus ensuite qu'à régler la discipline de l'église, conformément aux décrets du concile. Par une première bulle, il obligea à la résidence les évêques & les autres bénéficiers ayant charge d'ames, ordonnant que les biens de ceux qui ne résideroient pas, seroient confisqués au profit de la chambre apostolique. Il y en eut une seconde, beaucoup plus rigoureuse, sur la même obligation de la résidence; & par une troisième il déclara, que les grâces qu'on accordoit à quelques bénéficiers de recevoir les fruits sans

LXXXV. Différentes bulles du pape pour la discipline. *Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 880. & 881.* *Spond. hoc ann. n. 2.*

AN. 1564.

résider, en faveur de leurs études, ne seroient d'aucune valeur sans le consentement des ordinaires. Par une autre, il condamnoit à des peines très-rigoureuses tous ceux qui possédoient des bénéfices en confidence; & il publia la forme du serment que tous les bénéficiers séculiers & réguliers, tant les clercs que les laïques, qui étoient engagés dans quelque ordre militaire, devoient faire avant que d'entrer en possession d'aucun bénéfice. Cette profession de foi se trouve à la fin des actes du concile; & la bulle qui fut donnée à cette occasion est datée des ides de Novembre, c'est-à-dire du treizième de ce mois 1564. Elle étoit conçue en ces termes.

LXXXVI. Bulle du pape pour le serment de la profession de foi. *Labbe in collect. conc. t. 14. p. 944. & seq.*

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire à la postérité. Le devoir de la servitude apostolique qui nous a été imposé, exige qu'à l'honneur & à la gloire du Dieu tout-puissant, nous nous appliquions incessamment & avec soin à l'exécution des choses qu'il a daigné divinement inspirer aux saints pères assemblés en son nom pour la bonne conduite de son eglise. Tous ceux donc qui seront à l'avenir élevés aux églises cathédrales & supérieures, ou qui seront promus aux dignités desdites églises, canonicats, ou quelques autres bénéfices ecclésiastiques que ce soit, ayant charge d'ames, étant obligés, suivant la disposition du concile de Trente, de faire une profession publique de la foi orthodoxe, & de jurer & promettre qu'ils demeureront dans l'obéissance de l'église Romaine. Nous voulons aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront préposés aux monastères, couvens, maisons, & tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, & même de chevaleries; & que rien ne puisse être désiré par personne, de ce qui peut dépendre de notre soin, pour faire ensorte qu'une même profession de foi soit faite par tous & de la même manière; & que la même formule unique & certaine vienne à la connoissance d'un chacun. Ordonnons en vertu des présentes, & enjoignons très-étroitement, par autorité apostolique, que la formule même ci-après insérée dans ces présentes, soit publiée & reçue par toute la terre, & observée par ceux qui y sont obligés, selon les décrets du S. concile, & par les autres ci-dessus mentionnés; & que sous les peines portées par ledit concile contre les contrevenans, ladite profession de foi soit par eux faite solennellement

solennellement, conformément à ladite formule, selon la teneur suivante, & non autrement. AN. 1564.

Je N. crois d'une ferme foi, & confesse tous & chacun les articles qui sont contenus dans le symbole de la foi, dont se sert la sainte église Romaine, comme il s'ensuit.

LXXXVII. Termes dans lesquels doit être conçue cette profession de foi.

Je crois en un seul Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel & de la terre, de toutes les choses visibles & invisibles. Et en un seul Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, & né du Père avant tous les siècles; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré & non fait, consubstantiel au Père, par lequel toutes choses ont été faites; qui pour l'amour de nous hommes & pour notre salut est descendu des cieux, & a pris chair de la Vierge Marie par la vertu du S. Esprit, & s'est fait homme; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce-Pilate, a souffert & a été enseveli, qui est ressuscité le troisième jour selon les écritures, & est monté au ciel, est assis à la droite du Père, & viendra une seconde fois avec gloire juger les vivans & les morts, duquel le règne n'aura point de fin. Et au S. Esprit, Seigneur & vivifiant, qui procède du Père & du Fils; qui avec le Père & le Fils est conjointement adoré & glorifié, qui a parlé par les prophètes. Et à l'église une, sainte, catholique & apostolique. Je reconnois un seul baptême pour la rémission des péchés, & j'attends la résurrection des morts, & la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

J'admets & j'embrasse fermement les traditions apostoliques & ecclésiastiques, & toutes les autres observations & constitutions de la même église: de plus j'admets la sainte écriture, selon le sens que tient & a tenu la sainte mère église, à qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interprétation des saintes écritures; & je ne l'entendrai, ni ne l'interpréterai jamais autrement; que suivant le consentement unanime des saints pères. Je confesse aussi qu'il y a proprement & véritablement sept sacremens de la nouvelle loi, institués par Jesus-Christ Notre-Seigneur, & pour le salut du genre humain, quoique tous ne soient pas nécessaires à chacun; c'est à savoir le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre & le mariage, qui confèrent tous la grâce, & entre lesquels le baptême, la confirmation & l'ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilége.

An. 1564.

Je reçois & j'admets aussi les usages de l'église catholique, reçus & approuvés dans l'administration solennelle desdits sacremens. Je reçois, & j'embrasse toutes & chacune des choses qui ont été définies & déclarées dans le saint concile de Trente, touchant le péché originel & la justification. Je confesse pareillement que le véritable sacrifice propre & propitiatoire est offert dans la messe pour les vivans & pour les morts, & que dans le très saint sacrement de l'eucharistie est véritablement, réellement & substantiellement le corps, le sang ensemble avec l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & qu'il se fait une conversion de toute la substance du pain en son corps, & de toute la substance du vin en son sang, lequel changement l'église catholique appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que Jesus-Christ tout entier & le véritable sacrement est reçu sous l'une ou l'autre des deux espèces. Je tiens constamment qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y sont détenues, sont aidées par les suffrages des fidelles. Pareillement aussi que les saints qui régnent avec Jesus-Christ doivent être honorés & invoqués, & qu'ils offrent leurs prières à Dieu pour nous, & que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens très-fermement que les images de Jesus-Christ & de la mère de Dieu toujours vierge, aussi-bien que des autres saints, doivent être gardées & retenues, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération convenable. J'assure aussi que la puissance des indulgences a été laissée par Jesus-Christ dans l'église, & que leur usage est très-salutaire au peuple chrétien. Je reconnois l'église Romaine, catholique, apostolique, pour la mère & la maîtresse de toutes les églises; & je jure & promets une véritable obéissance au pontife Romain, vicaire de Jesus-Christ, successeur de saint Pierre prince des apôtres. Je confesse & reçois aussi sans aucun doute toutes les autres choses laissées par tradition, définies & déclarées par les saints canons & par les conciles œcuméniques, & particulièrement par le saint & sacré concile de Trente : & pareillement aussi je condamne, je rejette & anathématise toutes les choses contraires & toutes les hérésies quelles qu'elles soient, qui ont été condamnées, rejetées & anathématisées dans l'église. Cette foi véritable, catholique, hors laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de mon plein gré, & que je tiens véritablement; Je N. jure, promets, &

m'engage de la tenir & professer avec le secours de Dieu, constamment & inviolablement en son entier, jusqu'au dernier soupir de ma vie ; & que j'aurai soin, autant qu'il sera en moi, qu'elle soit prêchée, enseignée & gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi seront commis par mes soins : ainsi Dieu me soit en aide & les saints évangiles de Dieu. Telle est cette profession de foi, après laquelle suit la conclusion de la bulle. An. 1564.

Voulons que les présentes lettres soient lues, selon la coutume, dans notre chancellerie apostolique ; & afin qu'elles soient plus facilement connues de tout le monde, qu'elles soient transcrites dans le tableau, & même qu'elles soient imprimées. Qu'aucune personne donc ne se donne la liberté d'enfreindre ou de violer cet exposé de notre volonté & consentement, ou d'y contrevenir par un attentat téméraire : & si quelqu'un étoit assez osé pour l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant & des bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome dans S. Pierre le treizième de Novembre, l'an de l'Incarnation 1564, de notre pontificat le cinquième.

LXXXVIII. Bulle du même pape sur le catalogue des livres défendus. *Labb. collect. conc t. 14. p. 950. & seq.*

Le pape quelque temps auparavant avoit approuvé par une autre bulle du 24e. de Mars l'index des livres défendus, composé par les députés choisis par le concile, conformément à ce qui avoit été décidé dans la dix-huitième session, la seconde sous Pie IV; & sa sainteté défendit par la même bulle à toutes sortes de personnes d'avoir ces livres & de les lire, excepté les cardinaux de l'inquisition, auxquels cependant il donna pouvoir d'accorder à d'autres la même permission. Il y eut un autre décret qui établit cette exception; mais l'un & l'autre fut restreint aux dix règles suivantes, qui furent dressées par l'autorité du concile.

LXXXIX. Règles de l'index pour la défense des livres. *Lab. in coll. conc. t. 14. p. 952. & seq.*

I. Règle. Tous les livres que les souverains pontifes & les conciles œcuméniques ont condamnés avant l'année 1515, & qui ne sont point compris dans ce catalogue, sont censés condamnés, ainsi qu'ils l'ont été autrefois.

II. Règle. Les livres des hérésiarques, tant de ceux qui ont répandu leurs hérésies avant la susdite année, que de ceux qui sont ou ont été chefs des hérétiques; tels que Luther, Calvin, Balthasar Pacimontan, Swenkfeld & autres semblables, quelque nom, titre ou sujet qu'ils contiennent, sont tout-à-fait défendus. Quant aux livres des autres hérétiques qui traitent

AN. 1564 de la religion, ils seront permis, après avoir été examinés & approuvés de quelques théologiens catholiques par l'ordre des évêques & des inquisiteurs. On pourra aussi permettre la lecture des livres catholiques, composés par des auteurs qui sont ensuite tombés dans l'hérésie, ou par d'autres qui après leur apostasie sont rentrés dans le sein de l'église, pourvu qu'ils soient approuvés par quelque université catholique, ou par l'inquisiteur.

III. Règles. Les traditions des écrivains ecclésiastiques, qui jusqu'à présent ont été publiées par des auteurs condamnés, seront permises, pourvu qu'il n'y ait rien contre la saine doctrine. Les versions des livres de l'ancien testament pourront être accordées aux personnes pieuses & savantes, selon le jugement de l'évêque, pourvu qu'on se serve dans ces versions de l'édition vulgate. Quant aux traductions du nouveau testament faites par des auteurs de la première classe, la lecture n'en doit être accordée à personne, ne pouvant procurer aucune utilité, & cette lecture pouvant être très-dangereuse; s'il y a des notes jointes aux versions permises, conformes à la vulgate, on pourra les permettre, après que les endroits suspects auront été corrigés par l'inquisiteur ou quelque faculté de théologie: & à ces conditions on pourra accorder aux savans qui ont de la piété, ce qu'on appelle la bible de Vatable; mais il faut exclure les prolégomènes de l'écriture-sainte faits par Isidore Clarius, d'autant que le texte n'est nullement conforme à l'édition vulgate.

IV. Règle. Etant évident par l'expérience, que si la bible traduite en langue vulgaire étoit permise indifféremment à tout le monde, la témérité des hommes feroit cause qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité: nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur, qui, sur l'avis du curé ou du confesseur, pourront accorder la permission de lire la bible traduite en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage, mais qu'elle servira plutôt à augmenter en eux la foi & la piété; & il faudra qu'ils aient cette permission par écrit: que s'il s'en trouve qui aient la présomption de la lire, ou de la retenir sans cette permission par écrit, on ne les absoudra point, qu'ils n'aient auparavant remis leur bible entre les mains de l'ordinaire. Et quant aux libraires qui vendront de ces bibles

en langue vulgaire, ceux qui n'auront pas cette permission par écrit, ou qui en quelqu'autre manière les leur auront mises entre les mains, ils perdront le prix de leurs livres, que l'évêque emploiera à des usages pieux, & seront punis d'autres peines arbitraires selon la qualité du délit. Les réguliers ne pourront aussi lire ou acheter ces bibles, sans en avoir la permission de leurs supérieurs. AN. 1564.

V. Règle. Les livres dont les hérétiques sont éditeurs, dans lesquels ils mettent peu du leur, & où ils n'ont fait que recueillir les paroles des autres, comme les dictionnaires, les concordances, les index & autres semblables, pourront être permis par les évêques & les inquisiteurs, après y avoir fait, avec le secours des théologiens, les corrections nécessaires, en cas qu'ils renferment des choses qui aient besoin d'être réformées.

VI. Règle. Les livres de controverse entre les catholiques & les hérétiques de ce temps, écrits en langue vulgaire, ne doivent pas être permis indifféremment à tout le monde; mais on doit observer à cet égard tout ce qui a été dit de la bible traduite en langue vulgaire. Quant aux autres ouvrages sur la manière de bien vivre, sur la confession, sur la contemplation, & d'autres sujets écrits en langue vulgaire, ils peuvent être permis, s'ils contiennent une saine doctrine, de même que les sermons en langue vulgaire. Que si jusqu'à présent dans quelque royaume ou province quelques livres ont été défendus, comme renfermant des choses qui ne pouvoient être lues sans choix par toutes sortes de personnes, on pourra les permettre, si leurs auteurs sont catholiques, après qu'ils auront été corrigés par les soins de l'évêque & de l'inquisiteur.

VII. Règle. Les livres qui traitent principalement des choses lascives & obscènes, qui les racontent & qui les enseignent, seront entièrement défendus, parce qu'il ne faut pas seulement avoir égard à la foi, mais encore aux mœurs qui peuvent être facilement corrompues par la lecture de ces ouvrages; & ceux qui les retiendront, seront sévèrement punis par les évêques. On permettra ceux des païens, que l'antiquité nous a conservés, à cause de l'élégance & de la pureté du discours, sans toutefois qu'on puisse par aucune raison les faire lire aux enfans.

VIII. Règle. Les livres dont le principal sujet est bon, & dans lesquels toutefois on a inséré, comme en passant, des

AN. 1564. choses qui concernent l'hérésie, l'impiété, la divination & la superstition, seront corrigés par des théologiens catholiques, de l'autorité de l'inquisiteur général, avant que d'être permis. Il faut porter le même jugement des préfaces, des sommaires, des notes & remarques placées par des auteurs condamnés dans des livres qui ne le sont pas; & on ne les imprimera point à l'avenir, qu'ils n'aient été auparavant très-exactement corrigés.

IX. Règle. Tous les livres & écrits de géométrie, hydromancie, aëromancie, pyromancie, onomancie, chiromancie, nécromancie, qui contiennent des sortilèges, des empoisonnemens, des augures, des auspices, & des enchantemens de l'art magique, seront entièrement rejetés, & les évêques feront de très-sévères défenses de lire ou de garder des traités qui renferment des prédictions sur les choses à venir, sur les cas fortuits, & sur ces actions qui dépendent de la volonté de l'homme. Mais l'on permettra les observations naturelles qui sont faites sur la navigation, sur l'agriculture, & dont on se sert pour le secours de la médecine.

X. Règle. Dans l'impression des livres & d'autres écrits, l'on observera ce qui a été réglé par Leon X dans la session dixième du concile de Latran. C'est pourquoi si l'on doit imprimer quelque livre à Rome, il sera examiné auparavant par le vicaire du souverain pontife, ou le maître du sacré palais, ou d'autres personnes que sa sainteté aura choisies à cet effet. Dans les autres endroits ce pouvoir sera dévolu à l'évêque, ou à quelque personne habile qu'il aura nommée, & à l'inquisiteur qui sera dans la ville ou dans le diocèse où se fera l'impression, lesquels signeront leur approbation, & l'accorderont gratis, avec cette condition que le manuscrit authentique souscrit par l'auteur demeurera entre les mains de l'examinateur, & en soumettant aux peines & aux censures tous ceux qui contreviendront à ces règlemens. Cette approbation donnée par écrit, sera imprimée à la tête de l'ouvrage: & l'évêque, conjointement avec l'inquisiteur, auront soin de nommer des personnes qui visiteront les imprimeries & les boutiques des libraires, pour empêcher qu'on n'imprime & qu'on ne vende aucun mauvais livre. Cette dernière règle marque encore que tous les libraires auront un catalogue des livres que l'on trouve chez eux, qui sera signé par ces députés; ensorte qu'ils ne puissent avoir ni vendre d'autres livres

sans la permission des mêmes députés sur peine de la perte de leurs livres, ou d'autres, au choix de l'évêque & de l'inquisiteur, qui puniront de même ceux qui achètent ces sortes de livres, qui les livrent, ou qui les impriment. Que si quelques-uns apportent des livres étrangers dans les villes, ils les déclareront aux mêmes députés; & on ne pourra les exposer en vente sans leur permission. Aucun n'osera donner à lire, prêter ou vendre ces livres, qu'ils n'aient été auparavant montrés à ces députés, dont on aura obtenu la permission, à moins qu'il ne conste évidemment que la lecture de ces livres est permise à tout le monde. Quant aux héritiers, & exécuteurs testamentaires, ils ne pourront faire aucun usage des livres du défunt, que la même permission ne leur ait été accordée, sous les mêmes peines de la confiscation desdits livres, ou d'autres que l'évêque & l'inquisiteur jugeront à propos d'imposer suivant la qualité du délit. AN. 1564.

A l'égard des livres que ces députés auront examinés, & corrigés avec certaines conditions pour être réimprimés, les libraires & les autres seront tenus de les observer. Il sera néanmoins libre aux évêques ou aux inquisiteurs généraux, selon la faculté qu'ils en ont, de défendre les livres qui semblent être permis dans ces règles, s'ils le jugent nécessaire au bien du royaume, de la province ou du diocèse. Enfin il est enjoint à tout fidelle de n'avoir & de ne lire aucuns livres, contre ce qui est prescrit par ces règles, & la défense de l'index, sous peine d'excommunication, qu'il encourra aussitôt qu'il retiendra ou lira des ouvrages défendus & condamnés, faits par des auteurs hérétiques ou soupçonnés d'erreurs: & ceux qui liront ou auront des livres interdits sous un autre nom, outre le péché mortel qu'ils commettront, seront sévèrement punis au jugement des évêques.

Il faut remarquer que cet *index* n'a aucune autorité en France, & que les livres qui y sont condamnés peuvent être lus dans ce royaume sans aucun péché, supposé qu'ils ne soient pas dangereux par eux-mêmes; & alors ce n'est pas parce qu'on les a mis à l'index à Rome qu'on doit s'abstenir de les lire, mais à cause du danger qui se trouve dans leur lecture.

XC. Confréries établies ou confirmées par le pape. *Bullar. vet. edit. constit.* 13.

Par une autre bulle Pie IV confirma la confrérie du nom de Jesus, célèbre en Espagne, & lui accorda de grands priviléges pour Burgos, & quelques autres villes de ce royaume. Le devoir de ceux qui s'y engageoient, étoit d'empêcher

AN. 1564. *Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 880.*

qu'on ne jurât, sinon dans une grande nécessité & pour des sujets graves. Il confirma encore une autre confrérie déjà établie dans l'église des douze apôtres, desservie par les Cordeliers conventuels à Rome, en l'honneur du S. sacrement, & en faveur des pauvres honteux ou opprimés, au soulagement desquels les confrères étoient employés. Le pape voulut que cette confrérie fût sous l'invocation des douze apôtres; mais peu de temps après sa sainteté lui laissa seulement le soin des pauvres, qu'elle exerce encore aujourd'hui avec beaucoup de zèle; & elle réunit le culte qu'on y rendoit au saint sacrement, à une autre confrérie appelée du corps de Christ, autrefois établie par Paul III chez les religieux Dominicains de la Minerve. Enfin sa sainteté s'appliqua à l'établissement des séminaires dans tous les archevêchés & évêchés, suivant les décrets du concile de Trente, afin que les jeunes clercs pussent être instruits dans la piété & dans les lettres. Il en écrivit à Jean patriarche de Venise le 14e. de Juillet, & le 22e. du même mois à Antoine d'Albon nommé archevêque de Lyon; & pour les engager à cette bonne œuvre par son propre exemple, il établit le séminaire Romain, dont il crut pouvoir confier le soin aux Jésuites.

XCI. Commencement de l'oratoire de S. Philippe de Neri. *Raynald. ad hunc ann. n. 5. Gallonius in vita S. Philippi. ann. 1564.*

Pie IV ne borna pas son zèle à ces seules œuvres; il aida encore S. Philippe de Neri dans l'établissement de sa congrégation, qui commença à prendre une forme régulière dans cette année 1564. Ce saint étoit né à Florence le 22e. de Juillet 1515 d'une famille assez considérée dans la Toscane. Après avoir fait ses humanités dans sa patrie, il vint à Rome, où il fit de si grands progrès dans la philosophie & dans la théologie de l'école, qu'il y eut peu de personnes distinguées dans Rome qui ne voulussent le connoître: mais sa vertu le rendit encore plus estimable que sa science. Des études de l'école il passa à celles du cabinet, où il acquit une connoissance profonde des saintes écritures, des anciens pères & des canons de l'église. De si grands talens ne servirent qu'à le rendre plus humble. Il les employa pour retirer beaucoup de jeunes gens de leurs déréglemens, & les porter ensuite à la véritable piété. En 1550, avec le secours de Persiano Rosa son confesseur, il établit la célèbre confrérie de la Trinité dans l'église de saint Sauveur *del Campo*, pour le soulagement des pauvres de dehors, des pélerins & des convalescens, qui n'avoient point de retraite. Le grand

nombre de bonnes œuvres qu'il fit dans cet établissement, & le grand fruit que sa charité produisoit dans l'église, demandoient qu'il entrât dans les ordres pour se rendre encore plus utile. Son confesseur l'y força, & en moins de deux mois & demi il reçut la tonsure & tous les ordres sacrés, ayant été ordonné prêtre le vingt-troisième de Mai 1551. Il étoit alors âgé de trente-six ans; & peu de temps après il entra chez les prêtres de saint Jerôme, qu'on appeloit de la charité, pour y entendre les confessions. AN. 1564.

Ce fut en 1556 que, parmi les conversions nombreuses qui se faisoient par son ministère, il gagna à Dieu Jean-Baptiste Salviati, frère du cardinal, & cousin de Catherine de Medicis reine de France; François-Marie Tarugio, depuis cardinal, neveu du pape Jules III, Constance Tessoni, Jean-Baptiste Modi, Antoine Fuccio, & d'autres excellens sujets, qui s'attachèrent à lui pour le suivre dans les hôpitaux. Ils étoient au nombre d'environ vingt, tous animés du même désir d'étendre les limites du royaume de J. C. sur la terre. Baronius depuis cardinal, le célèbre auteur des annales ecclésiastiques, Bordini, depuis archevêque d'Avignon, & Alexandre Fedeli, se joignirent à eux; & c'est ce qui donna naissance en 1558 à la communauté des prêtres de l'Oratoire à Rome, qui ne commença qu'en cette année 1564 à se former en congrégation. Le magistrat & le peuple de la ville de Florence pressèrent alors Philippe de Neri de prendre la conduite de l'église qui appartenoit à la nation Florentine à Rome, sous le nom de S. Jean-Baptiste: on lui donna une maison qui joignoit cette église, pour y loger sa communauté; on y ajouta même quelques revenus pour son entretien. Jusques-là les disciples du saint étoient demeurés dans l'état des laïques: mais la considération de ce nouvel établissement, & les avis de quelques personnes de piété, le portèrent à faire promouvoir les principaux d'entre eux au sacerdoce; il jeta d'abord les yeux sur trois seulement, qui furent Baronius, Jean-François Bordini, & Alexandre Fedeli. Les disciples de Philippe de Neri commencèrent dès-lors à vivre en communauté, & sa congrégation se trouva en peu de temps pourvue de prêtres, qui se virent aussitôt chargés des confessions du peuple, & de la prédication.

XCII. Le patriarche des Arméniens eu-

Ce fut aussi sous le pontificat de Pie IV, que le patriarche des Arméniens, qu'on croit avoir été Abid-Jehu successeur de

AN. 1564. voie un député au pape. *Raynald. ad hunc annum n. 51.*

Salaca, fit profession de la créance de l'église Romaine & reconnut la primauté du pape. Il lui députa un internonce nommé Abagare, avec deux lettres; par l'une il se soumettoit au vicaire de J. C. au nom de tous ceux qui lui étoient soumis; & par l'autre il lui demandoit sa bénédiction, & le prioit de renouveller & confirmer la protection que le pape S. Silvestre & l'empereur Constantin avoient, selon lui, autrefois accordée à leur roi Tartare & à Gregoire leur premier patriarche, pour ne faire tous ensemble qu'une bergerie & un pasteur. Ces lettres étoient datées d'Etchemiazin, vulgairement les Trois-Eglises, proche d'Erivan, ville de l'Arménie ou Turcomanie, sous la puissance du roi de Perse le premier d'Avril 1563; & furent présentées au pape le vingtième Mars de l'année suivante, avec la profession de foi du patriarche, qui contient plusieurs articles, & qui fut interprétée par un certain Jean-Baptiste Æthiopien qui étoit à Rome. La procession du Saint-Esprit du Père & du Fils, y est formellement contenue. On y reconnoît les sept sacremens, & seulement les trois premiers conciles généraux de Nicée, de Constantinople & d'Ephèse; on y dit que le patriarche & ceux qui reconnoissent son autorité, ne se servent ni de pain levé, ni d'eau à l'autel; que tous les moines sont chastes & vierges, n'épousant point de femmes, au lieu que les clercs non réguliers se marient & peuvent ensuite être ordonnés prêtres: qu'ils jeûnent cent cinquante-cinq jours dans chaque année, s'abstenant de poisson & de laitage: qu'ils ne font la fête d'aucun saint le dimanche; qu'ils communient tous sous les deux espèces; qu'ils ne bénissent que les premiers & seconds mariages, sans donner aucune bénédiction aux troisièmes. Enfin, disent-ils, nous croyons tout ce que la sainte église catholique & apostolique croit, & nous anathématisons tout ce qu'elle anathématise. Comme ce patriarche étoit fort habile, il convertit plusieurs Nestoriens & fortifia beaucoup son parti.

XCIII. Le roi d'Espagne demande au pape la canonisation du B. Didace. *Raynald. ad hunc ann. n. 58. Galesin in vita Didaci ap. Surium p. 298.*

Le même pape reçut du cardinal Alexandrin le quatorzième d'Avril de cette année une requête au nom de Philippe II roi d'Espagne, de son fils, de l'université d'Alcala & de toute la province, pour supplier sa sainteté de travailler à la canonisation du bienheureux Didace de S. Nicolas, frère lai ou convers de l'ordre de S. François. Il y avoit cent ans que ce frère étoit mort en odeur de sainteté dans

le couvent de Hanarès; & l'on assure qu'il s'étoit opéré beaucoup de miracles à son tombeau par son intercession, & qu'il s'en opéroit encore alors. Le pape ayant égard à cette requête, nomma les cardinaux Sarrazin, Alexandrin, de *Ara Cœli* & Vitelli, pour informer de la vie du saint & lui en faire le rapport.

AN. 1564. *Sup. liv.* 111: *n.* 96.

XCIV. Mémoire du roi de France, présenté au pape au sujet de la reine de Navarre. *Dans le traité des droits & libertés de l'église Gallic. t.* 1. *in-fol. p.* 56. & *suiv.*

La France toujours irritée de la conduite de Rome envers Jeanne d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, qui avoit été citée à Rome par un bref de Pie IV, comme on l'a dit ailleurs, éclata dans cette année 1564 contre cette entreprise. Le roi fit composer par Jean-Baptiste du Mesnil, son avocat au parlement de Paris, un mémoire instructif sur cette affaire, où il représentoit d'abord les motifs qui obligeoient sa majesté à se plaindre de ces procédures. Il y rapportoit ensuite la modération des papes des premiers siècles; les services que les rois de France avoient rendus à plusieurs, qui avoient usé de beaucoup de reconnoissance. Enfin il exposoit en quoi consistent les libertés de l'église de France; quelles ont été les entreprises des papes sur les empereurs depuis Gregoire VII, & les suites fâcheuses de ces entreprises; ce que les rois de France ont fait pour conserver leurs droits & les libertés de l'église, & l'intérêt que le roi a de les maintenir.

Ce premier mémoire fut envoyé à Rome pour être montré au pape, & on l'accompagna d'un autre particulier pour l'ambassadeur de France. On disoit dans ce second mémoire, que sa majesté après avoir fait voir le monitoire du pape en son conseil, auquel assistoient les princes du sang, beaucoup de grands seigneurs & autres personnes considérables, la gravité & l'importance de l'affaire mûrement considérée, elle avoit estimé devoir promptement envoyer vers sa sainteté, pour lui remontrer avec le respect & le dévouement filial qu'il lui porte, les grandes raisons qu'il a d'être offensé de telles procédures, & prendre à cet effet la protection de ladite reine, & de ses biens même, regardant ce fait comme lui étant propre, & par-là ne pouvant le dissimuler. On faisoit voir ensuite que tous les souverains ont intérêt de s'opposer à de pareilles entreprises, que Charles IX y est particulièrement intéressé comme parent de la reine de Navarre & de ses enfans; que les rois de France ont toujours protégé les opprimés, sur-tout les papes; que cette reine est alliée

AN. 1564 de la France, & sujette de ce royaume, à cause des terres qu'elle y possède ; qu'elle n'a pu être assignée par une simple publication à Rome, qu'on n'a point gardé les formes judiciaires dans ce jugement, qu'il n'y a point eu de monition canonique qui l'ait précédé. Que le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois ; & qu'enfin sa majesté demande que le pape révoque son bref contre ladite reine : qu'autrement elle sera obligée d'employer les remèdes dont on a autrefois usé en cas semblable.

Ces deux mémoires étoient suivis d'une protestation & remontrance du même roi sur cette citation : & après y avoir exposé les faits rapportés ci dessus, il y dit que, pour ces considérations, il requiert & interpelle instamment sa sainteté, avec tout le respect qu'il lui doit, de vouloir révoquer & casser ledit monitoire, & autres semblables, & cesser toute poursuite contre ladite reine ; & le déclarer de telle sorte, que cela puisse être connu d'un chacun. Qu'il lui plaise aussi de trouver bon que le roi châtie ceux de ses sujets qui en peuvent être cause. Qu'autrement sa majesté proteste, que si elle est contrainte de recourir aux moyens & remèdes employés autrefois dans des cas semblables, ce sera à son grand regret, étant néanmoins obligée de le faire pour une cause si juste & si raisonnable, pour laquelle elle employera toutes les forces & puissances que Dieu lui a données.

La reine régente chargea aussi l'évêque de Rennes, ambassadeur de Charles IX auprès de l'empereur, mais qui étoit pour lors à Rome, de représenter au pape que la procédure contre la reine de Navarre étoit irrégulière ; que le pape n'avoit aucun droit sur le temporel des souverains ; & qu'elle souhaitoit savoir ce que l'empereur pensoit sur cette affaire. Ces mémoires produisirent leur effet. Henri Clutin d'Oysel, homme ardent, & fidelle ministre du roi, agit si fortement suivant ses ordres, que les procédures commencées contre les évêques François suspects de Calvinisme cessèrent, & que la sentence donnée contre Jeanne d'Albret fut révoquée.

XCV. Edit en France en faveur des biens de l'église aliénés.

De Thou, in hist. lib. 36. n. 6.

Dès le commencement de cette année 1564, Charles IX accorda au clergé une déclaration par laquelle il étoit permis de racheter les biens qui avoient été aliénés l'année précédente, vu qu'ils avoient été vendus à trop vil prix. Mais la noblesse & le peuple s'y opposérent par une requête qui

fut présentée au roi, à qui ils représentoient qu'il étoit de l'intérêt de l'autorité royale, que ce qui avoit été vendu par nécessité sous la foi publique, demeurât entre les mains des possesseurs, sans espérance d'y rentrer. Mais le crédit du clergé l'emporta, & on lui permit de vendre d'autres biens, qui paroissoient moins utiles, & d'en employer le prix à racheter les autres biens plutôt ravis que vendus par autorité publique. La déclaration fut vérifiée en parlement le 20e de Janvier. Ce fut dans cette occasion que le chancelier de l'Hôpital fit une ordonnance qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier de Janvier, au lieu qu'auparavant elle ne commençoit que le jour de Pâque, pour les actes de justice & autres actes publics.

AN. 1564.

Dans le mois de Mars suivant, le roi entreprit la visite de son royaume. Pendant le cours de ce voyage, étant au mois de Juin à Roussillon, lieu appartenant à la maison de Tournon, les Calvinistes se plaignirent à lui de ce qu'on les maltraitoit, quoiqu'ils dussent être à couvert par l'édit de pacification qui avoit été accordé depuis peu. Les Catholiques de leur côté se plaignoient des excès des Calvinistes, & de ce qu'ils avoient abusé de la liberté qu'on leur avoit laissée de s'assembler. Jean Begat conseiller de Dijon, homme habile, harangua le roi avec éloquence, pour lui persuader qu'il étoit très-dangereux de laisser subsister deux religions dans un royaume. Il composa aussi sur ce sujet une apologie, qui ne demeura pas sans réplique. Le roi écouta les plaintes des uns & des autres, & croyant y satisfaire, il rendit le quatrième du mois d'Août un édit qu'on nomme l'ordonnance de Roussillon, & qui n'étoit qu'une explication de ce qui paroissoit douteux dans le précédent. Il suivit en cela le conseil du chancelier de l'Hopital. Sa majesté s'explique ainsi dans cet édit: nous défendons à ceux de la religion prétendue réformée, de troubler les catholiques & ecclésiastiques dans la célébration du service divin & dans les cérémonies anciennes & accoutumées, de rompre ni croix ni images; de prendre ni reliques ni ornemens d'église; & d'empêcher lesdits ecclésiastiques en aucune manière dans la jouissance & perception des fruits & revenus de leurs bénéfices. Nous défendons pareillement à tous hauts justiciers de quelque qualité qu'ils soient, de permettre ou consentir qu'aucun exercice de ladite religion soit

XCVI. Nouvel édit donné à Roussillon, pour expliquer celui de pacification.

Dans le recueil de ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre in-4°. p. 20.

De Thou, hist. lib. 30.

Art. 36. de l'ordon. de Roussillon.

AN. 1564. fait en leurs maisons, châteaux ou fiefs, autres que ceux où il est permis par les édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cents écus d'amende pour la première fois, & de confiscation desdites maisons, châteaux, ou fiefs pour la seconde : nous leur défendons aussi de recevoir ni assembler pour faire ledit exercice autres que leurs sujets, & ceux qu'il leur est permis d'y admettre, à peine d'être privés du bénéfice de nosdits édits & déclarations. Et à l'égard de tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, faisant profession de ladite religion prétendue réformée, soit dans les villes par eux retenues jusqu'au septième de Mars que l'édit de pacification fut conclu, soit dans les autres; nous ordonnons qu'ils n'useront de l'exercice de leur religion, que selon la forme qui leur est prescrite par nosdits édits & lettres de déclaration, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde, tant à l'encontre des auteurs, que de ceux qui se trouveront y avoir assisté.

Ordonnons aussi que les ministres de la religion prétendue réformée, qui auront prêché ou fait prêcher, ou fait d'autre exercice de ladite religion, hors les lieux destinés, & autrement qu'il leur est permis par nos édit & déclaration, soient punis par nos juges de la peine de bannissement hors du royaume pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde ; leur défendant & à tous ceux de lad. religion, sous pareilles peines, toutes assemblées en forme de synodes, & toute cottisation & levée de deniers. Que tous les prêtres, moines, religieux profès, qui durant les troubles ou depuis, ont abandonné leur profession & se sont mariés, soient contraints, & même par prison, de laisser leurs femmes, & retourner dans leurs monastères, & reprendre leur premier état, pour y vivre suivant notredite déclaration, ou se retirer hors du royaume dans tel temps qui sera réglé par nos juges, qui ne sera pas plus long que de deux mois; autrement ils seront punis extraordinairement de la peine de galère perpétuelle, ou autrement, selon l'exigence des cas. Et les religieuses professes, qui semblablement, devant ou depuis lesdits troubles, ont renoncé à leurs vœux & se sont mariées, seront aussi contraintes de laisser leurs maris, & de retourner dans leurs monastères, pour y vivre selon notredite déclaration, ou sortir du royaume dans

le même temps que dessus, sous peine de prison entre quatre murailles. Tel fut le fameux édit de Roussillon. An. 1564.

XCVII. Plaintes des Calvinistes contre cet édit.

De Thou, hist. l. 36.

Les Calvinistes murmurèrent beaucoup contre cet édit, & se plaignirent hautement du préjudice qu'il leur portoit; puisqu'on leur refusoit par le premier article une entière liberté d'entendre les prêches, & que l'on exposoit au péril ceux qui viendroient de loin aux lieux destinés pour les assemblées publiques; qu'en défendant de tenir des synodes, & de contribuer en argent, on les mettoit hors d'état de conserver la discipline, & qu'en retranchant ce qui sert à la subsistance des ministres, on détruisoit le ministère. Qu'enfin par la dissolution violente des mariages déjà contractés, l'on ruinoit la liberté accordée par l'édit, & l'on imposoit aux consciences une dure servitude en obligeant de retourner dans le sacerdoce, & de reprendre les vœux auxquels on avoit renoncé. Le prince de Condé, qui étoit alors dans le château de Valery que la maréchale de saint-André lui avoit donné, ayant appris ce nouvel édit, s'en plaignit par lettres à la reine, & lui envoya un long écrit qui justifioit les plaintes des Protestans; il lui représenta les vexations des gouverneurs, & l'impunité des meurtres, cent trente-deux personnes ayant été cruellement massacrées depuis la paix faite, pour cause de la religion. Le roi, qui craignoit que pendant son absence les Calvinistes ne remuassent, répondit favorablement au prince de Condé, & lui manda qu'il ne souhaitoit rien tant que de faire rendre justice à tout le monde: que pour ce qui concernoit l'interprétation de l'édit, il avoit eu de très-grandes raisons d'en user ainsi, & qu'il ne doutoit pas que ce prince, qui considéroit le bien & les intérêts de l'état, ne les approuvât lui-même. Que de plus il étoit persuadé qu'il n'étoit jamais venu dans l'esprit du prince de Condé de vouloir disposer de la volonté du roi à sa fantaisie. Que si ses gouverneurs & ses autres ministres avoient manqué à leur devoir, il les feroit punir de telle sorte, que tout le monde reconnoîtroit qu'il vouloit maintenir la paix, que l'édit de pacification fût constamment & sincèrement observé, & qu'on rendît également justice à tous ses sujets sans distinction de religion. Le prince de Condé, qui ne devoit pas être content de cette réponse, sut toutefois dissimuler.

XCVIII. Mort du cardinal Carpi.

Les cardinaux de Carpi, de Monti, & Sforce, moururent cette année 1564. Le premier, fils de Leonelle comte

An. 1564. *Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 619. Sadolet epist. l. 5. epist. 5. Ughel in Italia sacra.*

de Carpi, vint au monde en 1500 le premier de Mai, & embrassa l'état ecclésiastique, dans lequel il fit toujours paroître beaucoup de piété. Après avoir fait ses études de philosophie & de théologie à Padoue, il alla à Rome sous le pontificat de Clément VII, qui en faveur de Leonelle son père, fort aimé de Leon X & de tous les Medicis, lui donna l'évêché de Faënza en 1528, & sept ans après il fut envoyé nonce extraordinaire en France auprès de François I, tant pour l'indiction du concile, que pour porter ce prince à la paix. Au retour de cette légation qui dura une année, il fut déclaré nonce ordinaire par le pape, & Paul III, successeur de Clement, l'y confirma, & le fit cardinal quoiqu'absent en 1536: ce qui l'obligea de revenir à Rome pour recevoir le chapeau le septième Juillet 1537. Quoiqu'il y eût beaucoup d'antipathie entre l'empereur & le roi de France, Carpi sut toutefois plaire à ces deux princes, & se concilia tellement leur bienveillance, que dans toutes les occasions où il fut envoyé vers eux, ils le regardèrent comme un ange de paix; & ce fut lui qui contribua à l'entrevue que ces deux monarques eurent à Busseto en 1539. Il eut successivement les évêchés de Gergenti, de Nole, & l'archevêché de Salerne. On lui confia ensuite la légation de la Marche d'Ancône, où il fit voir par son exemple quelle devoit être la conduite d'un gouverneur ecclésiastique: il augmenta l'église de Lorette, fit fortifier le port d'Ancône, réforma les abus qui s'étoient introduits dans l'administration de la justice, la fit rendre exactement aux pauvres, que les juges sembloient mépriser, rétablit la police, & pourvut avec soin à tout ce qui pouvoit assurer le repos & le bonheur de cette province. On l'en tira pour venir commander à Rome en l'absence du pape, qui étoit allé s'aboucher à Busseto avec l'empereur. Le souverain pontife le chargea ensuite du soin de l'ordre de S. François, & de la société des Jésuites, à laquelle il fut toujours très-favorable, ayant beaucoup contribué à placer ces pères à Lorette; & il fut même leur protecteur après la mort du cardinal Contarin. Le pape Sixte V, qui d'abord n'étoit qu'un simple religieux Cordelier, lui fut redevable de toute son élévation, puisqu'il le prit chez lui pour être son théologien, l'envoya à Venise en qualité d'inquisiteur, le fit élire général de son ordre, & lui procura un évêché. Enfin son mérite & l'estime générale qu'on avoit pour sa

vertu

vertu l'auroient placé sur le siége de S. Pierre, s'il eût vécu plus long-temps; mais il mourut le deuxième de Mai de cette année, âgé de près de soixante-cinq ans, & fut inhumé dans l'église de la Trinité du Mont. An. 1564.

XCIX. Mort du cardinal Gui-Ascagne Sforce.

Le second cardinal fut Gui-Ascagne Sforce, fils de Bosio Sforce II du nom, comte de Santafiore & de Castel Arquato, & de Constance Farnese, fille du pape Paul III: il étoit né le vingt-cinquième de Novembre 1518. Après avoir achevé ses études à Boulogne à l'âge de seize ans dans le collége des Farneses, établi par le jurisconsulte Ancharanus de la même famille, sa grande jeunesse n'empêcha pas le pape Paul III de le créer cardinal dans la promotion qu'il fit le 18e. de Décembre 1564; il le mit au rang des diacres avec le titre des saints Vite & Modeste, & on le nomma le cardinal de Santafiore. Il changea successivement son titre en ceux de sainte Marie *in Cosmedin*, de saint Eustache, & de sainte Marie *in via lata*. On lui donna tout de suite l'administration des églises d'Anglone, de Montefiascone, de Corneto, de Chiusi & de Parme; il fut fait patriarche d'Alexandrie, & chargé de la légation de Boulogne; enfin camerlingue de la sainte église, & envoyé par le pape en Hongrie en qualité de son légat à l'occasion de la guerre contre les Turcs. Sous Jules III, il fut envoyé à Parme auprès d'Octave Farnese, pour le porter à la paix. Sous Pie IV, il fut protecteur des affaires d'Espagne, & s'employa fort à réconcilier Philippe II avec le pape. Il mourut le septième d'Octobre 1564, en faisant la visite des églises du diocèse de Parme, âgé seulement de quarante-cinq ans. Son corps fut porté à Rome, & inhumé dans la basilique de Ste. Marie majeure dont il étoit archiprêtre, & où l'on voit son épitaphe.

Ciaconius in vitis pontif. & card. to. 3. p. 566. Andr. Victorel in addit. ad Ciacon. Ughel. in Ital. sac.

C. Mort du cardinal de Monti.

Le troisième fut Christophe de Monti, né à Arrezzo dans la Toscane. On prétend que cette famille tiroit son nom de celui d'un bourg appelé Monté di-Sansovino, dans le diocèse d'Arrezzo, d'où étoit Jean-Marie de Monti, fait cardinal par Paul III, & ensuite pape lui-même sous le nom de Jules III. Ce fut ce pape qui adopta dans la famille des Monti, ses cousins fils de sa tante Marguerite de Monti, mariée à François Guidalotti, & dont le premier des enfans étoit Christophe dont nous parlons. Jules III le nomma patriarche d'Alexandrie, & le mit au rang des cardinaux prêtres en 1551, sous le titre de Ste. Praxede. Pie IV, qui ne l'aimoit pas, lui

Ciaconius ut sup. to. 3. p. 768. Petrus Justinian.

fit de la peine en beaucoup d'occasions ; ce qu'il souffrit constamment jusqu'à sa mort, qui arriva le 24e. de Septembre 1564, au bourg de Saint-Angelo-in-vado près d'Urbin, âgé de près de quatre-vingts ans. Son corps fut inhumé en cet endroit devant les degrés du grand autel de l'église, dont il étoit archiprêtre. Il gouverna l'évêché de Cagli durant trente-sept ans, & assista aux conclaves où se firent les élections de Marcel II, de Paul IV & de Pie IV.

AN. 1564.

CI. Mort de Barthelemi Camerarius. *Valer. Andr. in biblioth. Belgica.*

Quelques auteurs ecclésiastiques moururent aussi dans cette année ; les principaux furent Barthelemi Camerarius, Thomas Campegge, & quelques autres dont nous allons parler. Barthelemi Camerarius étoit né à Benevent, ville d'Italie dans le royaume de Naples. Ses ouvrages de controverse, en forme de dialogues, furent imprimés à Paris en 1556 & dans l'année suivante. Le premier qu'il publia fut un traité de la grâce & du libre arbitre contre Calvin, dont il expose d'abord les variations sur cette matière. Il y fait consister le libre arbitre dans le pouvoir que l'homme a sur ses actions ; & ne croit pas qu'il soit nécessaire d'y reconnoître une indifférence de contrariété pour constituer son essence. En accordant que la grâce nous fait faire le bien, il soutient que la volonté agit, qu'elle choisit & veut volontairement le bien ; que l'homme a toujours le pouvoir de consentir, ou de ne pas consentir, quoique la grâce le détermine, & que sans cette grâce il n'ait pas le secours nécessaire pour faire actuellement le bien. Cet auteur a encore composé trois dialogues sur la prière, sur le jeûne & sur l'aumône, dédiés à Diane de Poitiers duchesse de Valentinois ; un dialogue de la prédestination, deux autres sur le feu du purgatoire, imprimés à Rome en 1557, & un conseil sur le mariage en 1552 : il a aussi laissé quelques décisions de droit. Il mourut à Naples en 1564. Il paroît qu'il avoit bien lu les pères & les théologiens ; son style est simple & sans art dans ses dialogues : mais il traite avec beaucoup de subtilité la matière de la grâce & du libre arbitre.

CII. Mort de Thomas Campegge. *Ghilini theat. Fiumaldi biblioth. Bonon. Du Pin biblioth. des auteurs ecclésiastiques, in-4°. to. 16. p. 73. & suiv.*

L'onzième de Janvier de la même année, Thomas Campegge, frère du cardinal de ce nom, mourut à Rome, âgé de soixante-quatre ans ; il étoit de Boulogne en Italie, fils d'un célèbre jurisconsulte, & ayant pris le parti de l'église, il s'avança à la cour de Rome. Leon X lui confia le gouvernement des villes de Parme & de Plaisance, conjointement

avec le cardinal son frère, & le nomma à l'évêché de Feltri sur la démission de ce dernier. Paul III l'envoya à la diète qu'on tint à Wormes en 1540, & au concile de Trente, où il fut un des trois premiers évêques qui se trouvèrent à son ouverture. Il assista à toutes les sessions tenues sous le pontificat du même pape. Le plus considérable de ses ouvrages est celui de l'autorité des conciles, qu'il dédia à Pie IV & qui fut imprimé à Venise en 1561. Il y expose d'abord les causes pour lesquelles on doit les assembler; & il les réduit à l'extirpation des hérésies, & à la condamnation des hérétiques; à l'extinction d'un schisme, lorsque deux personnes élues par différens partis prennent la qualité de souverains pontifes; enfin à la réformation de l'église, des mœurs des ecclésiastiques & des laïques, à la paix entre les princes chrétiens, aux croisades contre les infidelles, & au scandale que donneroit un pape à toute l'église. Quoiqu'il s'explique assez obscurément sur l'autorité des conciles généraux, on voit cependant qu'il les regarde comme inférieurs au pape, & qu'il prétend, contre toute vérité, qu'ils ne peuvent lui imposer de loi, ni le déposer, mais seulement lui résister, & ordonner qu'on ne lui obéisse pas dans les choses qu'il commanderoit contre le bien de l'église. Il croit que c'est au pape à les convoquer, fondé sur ces raisons: 1°. Que dans l'ancienne loi il n'étoit pas permis de tenir aucune assemblée sans l'autorité du grand prêtre. 2°. Que comme c'est au premier d'une eglise à convoquer le chapitre, & au métropolitain à assembler les évêques de la province, c'est aussi à celui qui a la plus grande autorité dans l'église à convoquer l'assemblée de l'église universelle. 3°. Parce qu'il faut y appeler le patriarche, les évêques, l'empereur, les rois, & que le pape seul, selon lui, a juridiction sur eux, dans ce qui regarde la foi & la religion, il avoue que les empereurs ont convoqué plusieurs conciles; mais il croit qu'ils l'ont fait du consentement & avec l'autorité des souverains pontifes. Les cas auxquels les cardinaux peuvent convoquer un concile, sont, selon cet auteur, quand un pape noté d'hérésie le refuse absolument après plusieurs sommations; quand il y a deux contendans pour le pontificat, & que leur droit est également douteux; & si dans ces cas les cardinaux ne vouloient pas convoquer le concile, Campegge reconnoit qu'alors c'est à l'empereur à le faire, comme protecteur de l'église; & que si le pape refusoit d'y venir, il pour-

AN. 1564. roit le lui ordonner par forme de commandement. Il ne doute point que le pape ne puisse transférer le concile; mais il faut, dit-il, qu'il ait des raisons puissantes pour le faire. Il veut qu'on y appelle les cardinaux, les abbés, les évêques élus & non consacrés, les évêques *in partibus*, sans en exclure les curés & les prêtres: les hérétiques y doivent être aussi invités. Enfin le pape y doit présider lui-même, ou en personne, ou par ses légats. Parlant de la préséance, il la donne au roi de France au-dessus du roi des Romains, si ce dernier n'est pas associé à l'empire, & n'est pas désigné successeur.

Campegge examine ensuite la manière de procéder dans les conciles. Il n'approuve pas qu'on donne son suffrage par nations. Si on l'a fait dans le concile de Constance, c'est, dit-il, que Jean XXIII avoit à sa dévotion tous les évêques d'Italie, qui étoient presque en aussi grand nombre que tous ceux des autres nations. Il parle aussi d'une autre manière de procéder par députations ou par commissions, comme on fit dans les conciles de Bâle & de Latran. Il examine ensuite s'il faut commencer les délibérations par les matières de foi, ou par celles qui regardent les mœurs: il croit que ce sont celles-là qui doivent précéder, & il en apporte plusieurs raisons. Il approuve la manière de publier les décisions dans les conciles au nom du pape, quand il y est présent; mais s'il n'y assiste pas, il convient qu'elles doivent être faites au nom du concile, & approuvées par le pape. Il avoue que le concile a son autorité immédiatement de J. C. quand le pape y assiste en personne; mais il ne croit pas qu'il la tienne immédiatement de Jesus-Christ, quand le pape n'y est point: il croit qu'il la reçoit du pape, qui lui donne de la force & de l'autorité; & il tâche de résoudre les difficultés qu'on pourroit opposer à ce sentiment, soumettant l'autorité du concile à celle du pape, & faisant dépendre du souverain pontife l'infaillibilité du concile, qu'il ne reconnoît que dans les décisions sur la foi, faites d'un consentement unanime, & de concert avec le pape.

Cet auteur a encore composé d'autres traités, qui furent imprimés à Venise en 1535. Le premier est de l'autorité & de la puissance du pape. Le second sur le devoir des princes chrétiens. Dans le troisième, il montre qu'il est permis aux prêtres de posséder des biens temporels; mais qu'ils doivent éviter la trop grande cupidité, & un désir déréglé des richesses

contraire au falut. Le quatrième eft de la réfidence des pafteurs : il nie qu'elle foit proprement de droit divin, ou ordonnée par la loi de Dieu, quoiqu'on puiffe l'appeler de droit divin, foit parce qu'elle a été ordonnée par l'infpiration du Saint-Efprit, foit parce qu'elle eft dans l'ordre, qui conduit l'homme à Dieu. Le cinquième eft de la pluralité des bénéfices : il la condamne fort; il rapporte néanmoins des cas où l'on peut en avoir plufieurs, pourvu qu'ils ne foient pas à charge d'ames. Le fixième eft un traité de la fimonie; il prouve qu'elle eft défendue de droit divin. Le feptième eft fur les annates, dont il rapporte l'inftitution au concile de Vienne en 1311. Le huitième traite des réferves des bénéfices, Campegge croit qu'elles n'étoient en ufage que depuis trois cents cinquante ans; que le pape Clement III, élevé au pontificat l'an 1188, fit une conftitution, par laquelle il réferva au fouverain pontife les bénéfices vacans en cour de Rome; & il tâche de prouver qu'elles font permifes. Il convient néanmoins que les papes en doivent ufer modérément, & s'abftenir fur-tout de ces mandats, par lefquels il eft ordonné de conférer un, deux, trois, ou tel autre nombre de bénéfices qui viendront à vaquer, non-feulement dans un diocèfe, mais même dans une province ou dans un royaume; & ne pas fouffrir que, par le moyen de ces réferves, on obtienne plufieurs bénéfices incompatibles.

Les autres ouvrages de Campegge font encore deux petits écrits féparés fur les penfions des bénéfices, la réferve des fruits, le regrès, les commendes, les unions des églifes, & les coadjutoreries. D'autres traités concernant le for de la pénitence, dans lefquels il parle des cas réfervés au pape ou à l'évêque; il tâche de faire voir l'utilité de ces réferves : un autre écrit fur les exemptions, auxquelles il prétend que les entreprifes & la négligence des ordinaires ont donné lieu : un autre traité de l'excommunication, dans lequel il reconnoît que l'églife a le pouvoir d'excommunier pour crime d'héréfie, ou pour quelqu'autre dont la grièveté foit connue, & qu'elle doit ufer de ce pouvoir avec beaucoup de modération, & ne l'employer jamais pour des chofes légères. Il apporte beaucoup d'exemples pour juftifier les interdits locaux. Il a fait un autre traité particulier de l'obfervation des fêtes La queftion, fi un évêque confacré par des fchif-

AN. 1564. matiques est vraiment évêque, & peut véritablement ordonner, fait le sujet d'un autre écrit; & il conclut pour l'affirmative. Enfin le dernier est sur cette question, si le pape peu dissoudre un mariage contracté entre des hérétiques; & après avoir posé quelques principes, il infère que le pape ne peut pas rompre ces sortes de mariages, mais qu'il peut déclarer ces personnes inhabiles à contracter mariage; ce qui rendroit ensuite leur mariage nul. On trouve du même un autre petit traité pour prouver qu'on ne doit pas abolir la loi qui oblige les clercs majeurs au célibat. Campegge traite les matières en peu de mots, mais clairement, & avec moins de prévention que la plupart des docteurs Ultramontains. Il étoit aussi très-habile dans le droit canonique.

CIII. Mort de Frederic Staphilus. *Bossuet hist. des variat. t. 1. in 4°. l. 8. n. 35. Chitræus in Saxon. l. 17. tit. Osiander p. 144. & seq.*

Vers le même temps, l'église perdit Frederic Staphilus, que l'amour de la vérité avoit enlevé depuis long-temps au parti de Luther dont il avoit été ami. Il étoit d'Osnabrug en Westphalie, & surintendant de l'université d'Ingolstad. Les hauteurs d'Osiander, & la foiblesse des raisons que les partisans de la confession d'Ausbourg, contre laquelle cet hérétique déclamoit, lui opposoient, commencèrent à lui faire douter de la bonté du parti où il se trouvoit engagé. Dieu lui ouvrit dès-lors les yeux; il vit l'abîme où il étoit plongé, il en sortit, & ne chercha plus que les occasions de combattre pour l'église, dans le sein de laquelle il étoit rentré. Il mourut dans le temps qu'il se préparoit à dévoiler les secrets du parti qu'il avoit eu le bonheur d'abandonner. Il étoit alors conseiller d'état de l'empereur.

CIV. Mort de l'hérésiarque Calvin. *De Thou, l. 36. Theodore de Beze in vita Calvini. Bossuet hist. des variat. t. 2. in-4°. l. 10. art. 57. Raynald. ad hunc ann. n. 60. & 61.*

L'hérésiarque Calvin le suivit de près; mais avec cette terrible différence, qu'il mourut séparé de l'église, qu'il avoit indignement abandonnée, & contre laquelle il avoit soulevé tant de peuples. Sa mort arriva le 27 de Mai 1564 dans la cinquante-sixième année de son âge. Il faut avouer qu'il avoit de grands talens; un jugement exquis, une fidelle mémoire, une plume éloquente & infatigable, un grand savoir, & beaucoup de zèle pour établir ses erreurs; mais il avoit encore plus d'ambition & de vanité, & un plus grand entêtement pour toutes les nouveautés profanes, si condamnées par l'Esprit-saint. Cet esprit de vanité le rendit extrêmement opiniâtre dans ses sentimens; il vouloit qu'on souscrivît aveuglément à ce qu'il avançoit, & ne répondoit jamais qu'avec aigreur & emportement à ceux qui osoient le con-

tredire. Ce caractère paroît assez dans ses écrits ; on y voit régner par-tout cet esprit piquant & chagrin, qui pare adroitement les coups qu'on lui porte; mais qui s'échappe en injures atroces, qui mord sans raison, & qui manque enfin de cette honnêteté qui caractérise le chrétien & l'honnête-homme.

AN. 1564.

CV. Ouvrages de Calvin.

Theod de Beze in vita Calvini sub fin.

Bodin method. hist. c. 7. p. 416.

Les commentaires qu'il a faits sur beaucoup de livres de l'écriture-sainte, tant de l'ancien que du nouveau testament, font la plus considérable partie de ses ouvrages. Il n'y a que l'apocalypse sur laquelle il n'a pas travaillé. Outre ces écrits sur la bible, on a encore de lui un commentaire sur le livre de Sénèque de la clémence. Un traité contre l'erreur de ceux qui pensent que les ames dorment après le trépas du corps, jusqu'au dernier jugement. Deux épîtres, l'une où il exhorte de fuir l'idolâtrie, l'autre où il traite du devoir de l'homme chrétien. Une réponse à la lettre que le cardinal Sadolet écrivit aux seigneurs & peuple de Genève : un traité de la cène du Seigneur : un catéchisme pour instruire les enfans. La forme d'administrer les sacremens, avec les prières publiques, & la manière de célébrer le mariage. Défense de la pure doctrine touchant le libre-arbitre, contre les calomnies d'Albert Pighius. Antidote aux articles de la faculté Sorbonique de Paris: antidote aux actes du concile de Trente. Le vrai moyen de pacifier les troubles & de réformer l'église contre l'*Interim*. Un traité contre les erreurs détestables de Michel Servet. Quelques écrits contre Vestphalus, Stancarus, Valentin Gentil, Sebastien Castalion, François Baudouin, & plusieurs autres opuscules moins importans.

CVI. Mort de Martin Borrhée.

De Thou, l. 16.

Pantaleon, l. 3.

Propofoger. Melchior. Adam in vit. theol. Germ.

En Allemagne le Luthéranisme se trouva aussi privé de deux de ses partisans, par la mort de Martin Borrhée & de Theodore Bibliander. Le premier, connu sous le nom de *Borrhæus* & de *Cellarius*, étoit né à Stutgard dans le duché de Wirtemberg en 1499. Il fut disciple de Capnion, & reçut à Heidelberg le degré de maître-ès-arts après sa philosophie. De retour à Wirtemberg, il s'y appliqua à l'étude des langues hébraïque, syriaque & chaldaïque. Il y acquit l'amitié de Melanchton, qu'il avoit déjà connu à Tubinge; & comme il ne manquoit ni d'esprit, ni de savoir, il se fit beaucoup de disciples, séduit par Stubner, l'un des premiers fondateurs de l'Anabaptisme, il donna dans les rêveries de cette secte, & travailla avec beaucoup de chaleur à l'établir. En 1522 il eut une conférence avec Luther, devant lequel il fit paroître beau-

AN. 1564.

coup de fanatisme. Etant allé en Prusse en 1525, il y fut mis en prison par l'ordre du prince, & y demeura assez long-temps pour composer beaucoup de livres remplis de ses erreurs; mais quand il eut vu que sa secte alloit en décadence, & qu'on avoit espéré en vain qu'elle produiroit un parfait renouvellement de toutes choses, il rentra dans le parti des Protestans, & vint à Bâle en 1536, où il enseigna la rhétorique, la philosophie & la théologie. Après s'être appliqué quelque temps à un métier pour gagner sa vie, il s'y maria; & y mourut de la peste le 11 d'Octobre 1564.

Ses ouvrages sont des notes sur la politique d'Aristote, un commentaire sur la rhétorique du même: un commentaire sur le Pentateuque en 1557, un autre sur Isaïe & sur l'Apocalypse en 1561, un sur Job & sur l'Ecclésiaste en 1563. On lui attribue encore des traités sur la logique, & sur les mathématiques; un commentaire sur le livre des Juges, & sur les quatre livres des Rois; & un ouvrage philosophique divisé en trois livres, de la censure du vrai & du faux.

CVII. Mort de Theodore Bibliander. *Pantaleon Prosopogr. l. 3. Melchior Adam in vit. Germ. theol.*

Theodore Bibliander naquit à Bischoftseli près de S. Gal en Suisse. Il étoit savant dans les langues & dans la théologie des Protestans, & sur-tout dans l'exposition de l'écriture-sainte: ce qui fit qu'on le choisit pour être professeur à Zurich, où il enseigna la théologie depuis l'an 1532 jusqu'en 1560. Ses opinions particulières, contraires au dogme des Protestans, sur le dogme de la prédestination, engagèrent les magistrats à le prier de quitter son emploi, sous prétexte de se reposer; & pour l'y déterminer, ils lui accordèrent le titre d'émérite ou de vétéran. Bibliander profita de ce loisir pour donner une nouvelle édition de l'Alcoran. Il en corrigea le texte selon les règles de la critique, en conférant ensemble les exemplaires arabes & les latins; il y joignit la vie de Mahomet & celle de ses successeurs, & y mit une préface apologétique, qui souleva tous les Chrétiens, & qui fit connoître que l'auteur n'étoit lui-même attaché à aucune religion. Il publia plusieurs autres ouvrages, comme l'histoire évangélique de S. Marc, avec la vie de Jean-Marc évangéliste: une exposition de la prophétie du rétablissement d'Israël, de la ville de Jérusalem & du temple, & d'une seconde division de la terre par tribus. Une justification des écrits d'Œcolampade & de Zuingle: un songe sur la destinée de la monarchie Romaine: un traité de la Trinité & de la foi catho-

lique. Enfin trois livres d'une expofition hiftorique des myf-tères de la paffion & de la mort du Meffie. Il mourut âgé de 60 ans en 1564, le 26e. de Novembre. Ce fut lui qui mit la dernière main à la bible de Leon de Juda, qui fut imprimée à Zurich en 1543; & deux ans après Robert Etienne ajouta cette nouvelle traduction dans l'édition de la bible qu'il donna avec les notes de Vatable.

AN. 1564.

CVIII. On tente à réunir les Luthériens avec les Zuingliens. *Spond. ad hunc. ann. n. 22. Raynald. in ann. hoc ann. n. 24.*

Cette même année les Calviniftes voulant fortifier leur parti, tentèrent de fe réconcilier avec les Luthériens d'Allemagne. Les ennemis de la maifon d'Autriche y donnèrent les mains; & fuivant ce deffein on indiqua pour le 10e. d'Avril des conférences à Maulbrun, ancien monaftère du duché de Wirtemberg, à fix milles de Spire. On ne choifit qu'un prince de chaque côté, Chriftophe duc de Wirtemberg pour les Luthériens, & Frederic électeur palatin pour les Zuingliens ou Calviniftes. Chaque prince prit avec lui cinq théologiens, deux confeillers d'état, & un fecrétaire. Les théologiens du duc de Wirtemberg étoient, Jean Brentius, Jacques d'André, Thierry Senept, Balthazar Bidembrach, & Valentin Vanni; les deux confeillers Jean Fizler & Jerôme Gerard; & l'on choifit pour fecrétaire le fameux Luc Ofiander. Du côté de l'électeur palatin, les théologiens étoient Pierre Bouquin, de la province de Berry en France, Michel Tiller, Zacharie Urfin de Silefie, Gafpard Olerian de Trève, & Pierre Dathen; les deux confeillers, le chancelier Chriftophe Ehem, & un médecin nommé Thomas Erafte, avec Guillaume Xilander profeffeur en grec, qui devoit fervir de fecrétaire. Les principaux tenans de la difpute devoient être Brentius pour les Luthériens, & Bouquin pour les Zuingliens; la matière de la conférence étoit l'euchariftie.

CIX. Conférence de Maulbrun entre les deux partis. *De Thou, in hift. l. 36. ann. 1564.*

Bouquin foutint d'abord que J. C. n'étoit point préfent dans l'euchariftie, & qu'il ne pouvoit être reçu par les impies ni par les profanes, que la cène n'étoit que la mémoire de la mort du Sauveur; & que J. C. n'étant mort que pour les juftes, n'étoit mangé que par eux. Brentius répliqua que cette opinion étoit infoutenable, en ce qu'elle retranchoit tout le fruit qui fe pouvoit tirer de l'euchariftie & qu'elle ôtoit abfolument la néceffité de la recevoir. Car fi d'un côté, difoit-il, le corps & le fang de J. C. n'y étoient pas; & fi de l'autre, le même J. C. n'avoit fouffert que pour les fidelles, les méchans n'en de-

AN. 1564.

voient point approcher du tout, & les bons n'en devoient approcher que par bienséance, puisqu'ils avoient déjà par la foi toute l'assurance de leur salut qu'ils pouvoient désirer, & que d'ailleurs il ne leur arriveroit aucun avantage nouveau en se présentant à l'eucharistie. Le Calviniste répartit, & fit voir les prétendues absurdités qui s'ensuivoient du sentiment de Brentius; & la dispute dégénéra tellement en invectives & en injures, que l'électeur & le duc fatigués se retirèrent, en prétextant quelques affaires qu'ils avoient dans leurs états. Cette conférence qui dura sept jours, & qui n'avoit été établie que pour unir les deux partis, causa dans la suite une plus grande désunion.

CX. Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on ne conclut rien.

Spond. ut sup.

Les actes qu'Osiander en publia pour les Luthériens, furent si différens de ceux de Xilander en faveur des Calvinistes, que tout ce qu'on en put conclure, fut qu'on n'étoit convenu de rien. Brentius mit au commencement des actes des Luthériens une lettre, qui reprochoit aux Calvinistes l'excès de leur impudence & de leur vanité; & les Calvinistes accusèrent à leur tour Brentius de mensonge & de mauvaise foi. Ils prétendirent que les Luthériens les avoient traités de frères; & les Luthériens répliquèrent qu'ils n'avoient garde de reconnoître pour frères ceux à qui même ils ne voudroient pas donner place dans leurs églises, & qu'ils chassoient de leur communion comme possédés du malin esprit & comme ennemis de J. C. Brentius, dont on vient de parler, a passé pour le premier auteur de l'*ubiquité*, parce que ne pouvant souffrir la doctrine de la transsubstantiation, & croyant la vraie présence de J. C. dans l'eucharistie, il publia que le corps de Notre-Seigneur étoit par-tout, *ubique*, par union personnelle; d'où ses disciples furent appelés *Ubiquitaires*.

CXI. Les Jésuites commencent à ouvrir leur collége à Paris.

Sacchini hist. societ. Jesu. l. 8 n. 78.

De Thou, l. 37.

D'Argentré, coll. judic. de nov. error. t. 2. p. 345.

Au mois d'Août de cette année 1564, les Jésuites se voyant enfin approuvés en France, s'adressèrent à Julien de saint-Germain, qui étoit pour lors recteur de l'université de Paris, lequel de son propre mouvement, & sans consulter les facultés, leur donna des lettres d'immatriculation sous le sceau privé du recteur le dix-neuvième de Septembre. En conséquence de ces lettres, ils ouvrirent leur collége, à qui ils donnèrent le nom de collége de Clermont de la société de Jesus. C'étoit une grande maison qu'on appeloit la cour de Langres, dans la rue saint Jacques; ils l'avoient achetée l'année précédente des legs de l'évêque de Clermont, fils du

chancelier du Prat. Ils commencèrent à y faire des leçons publiques le premier jour d'Octobre 1564. Les premiers professeurs qu'ils y établirent, furent Michel Vanège pour y enseigner les humanités, & Jean Maldonat pour la philosophie : & ils eurent d'abord un grand nombre d'écoliers. Ce dernier étoit Espagnol, né à Fuentédel-Maestro, petit village de l'Estramadure, & il avoit étudié à Salamanque avec succès sous Dominique Soto Dominicain, & sous François Tolet Jésuite, avant que d'être appelé à Paris. Mais à peine eurent-ils commencé leurs leçons que les oppositions se renouvellèrent. Jean Prevôt, qui se trouvoit recteur de l'université au mois d'Octobre, en la place de Julien de saint-Germain, leur défendit tout exercice de classe, jusqu'à ce qu'ils eussent fait connoître par quel droit ils entreprenoient de professer. Son ordonnance est du vingtième d'Octobre.

AN. 1564.

CXII. Examen de quelques propositions de Simon Vigor. *D'Argentré, ut sup. t. 2. p. 340.*

Les députés de la faculté de théologie de Paris, nommés pour l'examen des matières qui appartenoient à la foi, s'assemblèrent le deuxième de Mars de cette année, à l'occasion de quelques propositions avancées dans un sermon prêché par Simon Vigor docteur de la même faculté. On l'accusoit d'avoir dit : 1°. que le baptême conféré par les hérétiques, & sur-tout par les Calvinistes, ne sert de rien pour le salut. 2°. Que les Apôtres ne donnoient point le S. Esprit, & qu'on ne lit point qu'ils aient reçu ce pouvoir, quoiqu'ils pussent prier Dieu de l'envoyer. 3°. Qu'on n'invoque pas les saints dans le canon de la messe, & qu'on fait seulement mémoire d'eux. 4°. Qu'on ne sauroit entrer en paradis, sans passer par le purgatoire, quelque saint qu'on ait été ; que saint Pierre, saint Paul, & même S. Jean-Baptiste, n'en avoient pas été exempts. 5°. Que ce seroit une idolâtrie de croire qu'il y eût divinité dans la sainte Vierge, quand même on ne se mettroit pas à genoux pour l'adorer. 6°. Que les Huguenots ne baptisent point *ad salutem*, & qu'il faut rebaptiser ceux qu'ils ont baptisés. 7°. Que les Calvinistes ne baptisent point, parce qu'ils ne croient pas, non plus que ceux qui portent l'enfant, ni l'enfant même. 8°. Qu'il n'y a que le sacrement de baptême, qui soit donné pour la rémission des péchés. 9°. Que lorsqu'il est dit que Notre-Seigneur est descendu aux enfers, il ne faut point entendre que ç'ait été pour en délivrer les pères qui n'étoient point en un lieu de douleur. 10°. Que les limbes sont en paradis, au ciel, non

An. 1564.

où est Dieu, mais plus bas. 11°. Que les mages étoient méchans, sorciers, magiciens; mais que Dieu les avoit retirés. 12°. Que pour obtenir les indulgences, il n'étoit pas plus nécessaire de jeûner que de prier, l'intention du pape n'étant pas d'en faire un précepte. On l'accusoit encore d'avoir dit plusieurs fois dans ses sermons: ce grand Origene, ce saint Origene, ce saint Tertullien. On ignore si la faculté censura ces propositions: au moins n'en trouve-t-on point la censure.

CXIII. Edition du nouveau testament en langue syriaque.

Spond. hoc an. n. 3.
Bellarm. de verbis Dei l. 2. c. 4.

Le nouveau testament parut dans cette année en syriaque pour la première fois, par les soins de Jean-Albert Widmanstadius, jurisconsulte & chancelier des provinces de l'Autriche orientale. Cet éditeur en avoit fait commencer l'impression à Vienne en Autriche en très-beaux caractères dès 1562, aux dépens de l'empereur Ferdinand. Il avoit eu cet exemplaire syriaque de Moyse prêtre de Merdin, & qui étoit par conséquent à l'usage des Jacobites de ces pays-là. On ne trouve point dans cette édition syriaque la seconde épître de S. Pierre, la seconde & la troisième de S. Jean, l'épître de S. Jude, ni l'apocalypse, parce qu'elles n'étoient point dans l'exemplaire manuscrit sur lequel on imprimoit. On trouve à la tête de ce nouveau testament, qu'on ne croit pas très-ancien, & qui a pu avoir été traduit sur le Grec, une docte préface de l'éditeur en forme d'épître dédicatoire, & à la fin différens alphabets syriaques, & plusieurs prières écrites en caractères syriaques, hébreux & latins, pour faciliter la lecture de cette langue, qui étoit alors connue de peu de personnes. Gui Fabrice a traduit ce nouveau testament en latin. Ces deux auteurs prétendent que l'évangile de S. Matthieu, & l'épître de S. Paul aux Hébreux, ont été écrits en syriaque; & que les Syriens croient que S. Marc l'évangéliste avoit traduit tout le nouveau testament de grec en syriaque. mais ils ne prouvent point ce qu'ils avancent.

CXIV. Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente.

Raynald. ad hunc ann. n. 49.

En Ecosse la reine reçut cette année un bref du pape, daté du treizième de Juin, dans lequel le saint père l'exhortoit & la pressoit vivement de recevoir les décrets du concile de Trente, de les faire publier dans son royaume, & d'éloigner de toutes dignités & les hérétiques & ceux qui étoient soupçonnés d'erreurs. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à l'archevêque de saint André & à celui de Glascow; mais il écrivit en vain. La reine occupée des troubles de son état & des moyens de faire réussir le mariage qu'elle vouloit faire

avec le fils du comte de Lenox, se trouvoit peu en état de satisfaire aux demandes du pape. Elle étoit d'ailleurs trop gênée par l'autorité de la reine d'Angleterre, qui protégeoit ouvertement les Protestans : ainsi, loin d'affoiblir leur parti, il n'étoit pas en son pouvoir d'empêcher qu'il ne dominât au milieu de l'Ecosse.

An. 1565.

CXV. L'empereur Maximilien renouvelle ses instances pour obtenir le mariage des prêtres. *Raynald. ad hunc annum 1565. n. 5. De Thou, hist. lib. 37.*

Le pape n'eut pas lieu d'être plus content de l'empereur Maximilien, qui peu satisfait de l'usage du calice qu'on avoit accordé à ses sujets à certaines conditions, comme on l'a vu plus haut, renouvelloit ses instances auprès du saint siége pour en obtenir le mariage des prêtres. Sa sainteté n'entendoit ces demandes qu'avec peine ; & forcé néanmoins de les écouter, il assembla un consistoire le douzième de Janvier 1555, où il proposa, & les instances de l'empereur, & l'embarras où il se trouvoit pour le contenter. Ensuite il recueillit les voix de ceux qui composoient le consistoire ; & comme elles furent toutes pour un refus, il chargea quelques habiles théologiens d'accompagner ce refus de raisons solides, qui arrêtassent de nouvelles sollicitations. Cet écrit étant fait, il l'envoya à l'empereur par l'évêque de Lanciano savant théologien, & Pierre Guichardin habile canoniste. Maximilien pesa leurs raisons & se rendit.

CXVI. Accolti forme une conspiration contre le pape. *De Thou, hist. l. 36. Spond. ann. 1565. n. 20. Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. pag. 881. & 882.*

Pendant ce temps-là, l'on découvrit à Rome une conspiration contre le pape, tramée par quelques esprits visionnaires, dont Benoît Accolti, fils d'un cardinal de ce nom étoit le chef. Il avoit pour complices Pierre Accolti son parent, le comte Antoine de Canosse, le cavalier Peliccione, Prosper Dettore, & Thadée Manfredi. Benoît s'étoit mis en tête que Pie IV n'étoit pas vrai pape ; qu'après sa mort l'on en mettroit un autre sur le saint siége, qu'on appeleroit le pape angélique, sous lequel les erreurs seroient corrigées & la paix de l'église entièrement rétablie. Il faisoit espèrer qu'après la mort de Pie IV, ses trésors & ceux du cardinal Borromée seroient en sa disposition ; & il promettoit à ses complices des châteaux, des états & de grosses sommes d'argent. Pavie devoit être donnée au comte Antoine, Crémone à Thadée, Aquilée au cavalier Peliccione, & un revenu de cinq mille écus à Prosper : Benoît & Peliccione se chargèrent donc de tuer le pape, & ils en cherchèrent plusieurs fois l'occasion ; mais toujours plus timides qu'ils ne l'avoient espéré, lorsqu'ils la trouvèrent, ils donnèrent le temps à leur conspiration de transpirer, & ils en furent eux-mêmes les victimes. La

An. 1565.

division se mit parmi eux, & conséquemment le secret s'éventa. Un des complices découvrit les autres, ils furent tous pris pendant une nuit : on les appliqua à la question, où ils n'avouèrent rien. Accolti seul, au milieu d'un rire forcé qu'il montra pendant tout le temps qu'on le tourmentoit, dit qu'un ange l'avoit excité à cette entreprise. On eut pitié de son fanatisme ; mais le crime étant trop noir pour demeurer impuni, on le condamna à la mort, & il fut exécuté avec les autres conjurés.

CXVII. Pie IV fait différentes constitutions. *Inter bullas Pii IV const. titut.* 94. 96. & 103.

Le dix-septième de Février suivant le pape fit une constitution, par laquelle il révoquoit tous les privilèges, exemptions, franchises, indults, & tout ce qui étoit compris dans ce qu'on appeloit *Mare magnum*, accordés à toutes sortes d'églises, monastères, hôpitaux, universités, confréries, & aux ecclésiastiques séculiers & réguliers, aux laïques mêmes, de quelque degré, condition & dignité qu'ils fussent, en ce qui pouvoit être contraire en quelque façon aux décrets du concile. Et parce qu'il arrivoit souvent, que les nonces du saint siége mendioient la faveur des princes vers lesquels ils étoient envoyés, pour parvenir aux prélatures & au cardinalat ; il défendit de briguer en aucune manière ces dignités, sous peine d'excommunication, de privation de bénéfices, & même d'infamie perpétuelle. Il confirma encore plusieurs déclarations en faveur du rétablissement de la règle des Cordeliers conventuels en leur chapitre de Florence : enfin il ordonna beaucoup d'autres choses qui concernoient la police de Rome.

CXVIII. Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille. *De Thou, hist. lib.* 36. *n.* 9. *versùs finem.*

Mais Pie IV gâta cette apparence de zèle pour la réforme, par une ardeur encore plus grande pour l'élévation de sa famille. Frederic Borromée, fils de sa sœur, étant mort en 1563 à la fleur de son âge, sans postérité ; & le cardinal Borromée, frère de celui-ci, s'étant retiré dans son diocèse de Milan après la conclusion du concile, il fit venir auprès de lui Annibal Altemps & Marc Sittich, deux autres de ses neveux. Le premier fut fait gouverneur de la sainte église Romaine, & il donna au second le soin & l'administration des affaires. Il destina de plus à Altemps un riche dot, & pour femme la sœur du cardinal Borromée, quoique sa proche parente. Pour avoir de quoi remplir ces projets, on le vit tout occupé du soin d'amasser du bien, charger Rome & tout ce qui étoit sous sa domination, d'impôts exorbitans, & susciter

bien des affaires à plusieurs gentilshommes, qui se virent opprimés par les procès qu'il renouvella. AN. 1565.

XCIX. Sa conduite envers Bagno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio. *De Thou, ibid. ut sup.*

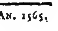
Il enleva plusieurs châteaux à Jean-François Gui de Bagno, pour le punir, disoit-il, de l'argent qui avoit été pris dans les guerres précédentes auprès de Césène, & il ne put jamais s'adoucir à son égard, malgré toutes les sollicitations de Cosme duc de Florence, pour qui ce comte, qui servoit alors en Allemagne, avoit long-temps porté les armes. Les Vitelli furent de même exposés à son ressentiment : il leur intenta procès pour Citta-di-Castello, dont ils s'étoient emparés de force pendant la vacance du saint siége. Il fit arrêter aussi dans Rome pour le même sujet Ascagne de Cornia, capitaine de grande réputation, & le fit mettre dans le château Saint-Ange. Il fit citer à Boulogne Corneille Bentivoglio & ses frères, qui étoient en grand crédit à Ferrare auprès du prince; parce qu'on les avoit accusés dix-huit ans auparavant d'avoir fait sauter avec de la poudre la maison de Lippe Ghisolieri pour quelques inimitiés particulières, & d'avoir par-là causé la mort de Lippe. Bentivoglio allégua, qu'étant chevalier de l'ordre du roi de France, il ne pouvoit comparoître que devant S. M. mais le pape inflexible n'eut aucun égard à cette raison. Il intenta aussi procès au duc de Ferrare, qu'il accusoit d'avoir empêché les officiers de la cour Romaine d'exercer leur juridiction dans Modène; & il ôta à Alphonse, oncle du duc, le gouvernement de Bersighella. Enfin on lui a reproché d'avoir vendu, après la mort du cardinal Gui Ascanio Sforce, la dignité de Camerlingue vingt mille écus d'or; & d'avoir fait cardinal Alexandre Sforce, pour profiter de la charge de clerc de la chambre, qu'il vendit encore.

CXX. Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV. *Ciaconius, in vit. pont. & cardin. t. 3. p. 945. & seq. Raynald. in annal. hoc anno n. 6.*

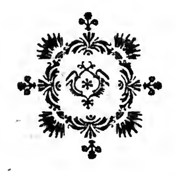
Au milieu de ces vexations qu'on ne peut excuser, il crut se dédommager des malédictions qu'elles lui attiroient, en donnant le chapeau de cardinal à ceux qui s'étoient bien comportés dans le concile de Trente. Le douzième de Mars il fit une promotion de vingt-trois cardinaux, dix-neuf prêtres & quatre diacres. Le premier fut Annibal Bozzuti, Napolitain, archevêque d'Avignon, du titre de S. Sylvestre. Le second Marc-Antoine Colonne, Romain, du titre des douze Apôtres, & successivement de S. Pierre-ès-liens, & de S. Laurent, archevêque de Tarente & de Salerne, & évêque de Palestrine. Le troisième Ptolomée Gallio, connu sous le nom

AN. 1565. de cardinal de Como, évêque de Mortorano, puis archevêque de Siponte, qui devint évêque d'Ostie, & doyen des cardinaux : son titre fut d'abord de S. Theodore, ensuite celui de sainte Agathe. Le quatrième Ange Nicolini, Florentin, archevêque de Pise, du titre de saint Calixte. Le cinquième Louis Pisani, Vénitien, évêque de Padoue, du titre de S. Vital. Le sixième Prosper de Ste. Croix, Romain, du titre de S. Jerôme, puis de Ste. Marie-aux-Thermes, de S. Adrien & de S. Clement, archevêque d'Arles, & évêque d'Albano. Le septième Zacharie Delfino, Vénitien, évêque de Phare, puis de Javarin, du titre de Ste. Marie *in Aquino*, & de Ste. Anastasie. Le huitième Antoine Bobba de Casal, du titre de S. Sylvestre, puis de S. Marcel. Le neuvième Hugues Buoncompagno, Bolonois, du titre de S. Sixte, qui devint pape sous le nom de Gregoire XIII. Le dixième Alexandre Sforce, neveu du pape Paul III, évêque de Parme, du titre de Ste. Marie *in viâ latâ*, & archiprêtre de Ste. Marie-majeure. Le onzième Simon Pasqua, Génois, médecin du pape, ensuite évêque de Sarzane, & enfin cardinal du titre de Ste. Sabine. Le douzième Charles Visconti, Milanois, évêque de Vintimille, puis de Ferentino, du titre de S. Vite & de S. Modeste. Le treizième François de Castillon, Milanois, évêque de Bobio, du titre de S. Nicolas. Le quatorzième Guy Ferrero, de Verceil, évêque de cette ville, du titre de sainte Euphemie, puis des saints Vite & Modeste. Le quinzième Antoine de Crequi, François, évêque d'Amiens, du titre de saint Triphon. Le seizième Alexandre Cribelli, Milanois, évêque de Cariati, du titre de saint Jean Porte-Latine, puis de sainte Marie *in Arâ cœli*. Le dix-septième Jean-François Commendon, Vénitien, évêque d'Atri, puis de Zante, alors nonce en Pologne, prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque, puis de sainte Marie-aux-Thermes & de saint Marc. Le dix-huitième Benoît Lomellini, Génois, évêque de Vintimille, puis d'Agnani, du titre de sainte Marie *in Aquino*, puis de sainte Sabine. Le dix-neuvième François des Ursins, Romain, évêque de San-Severo, puis de Murano, & archevêque de Cosence, du titre de saint Pierre & de saint Marcellin, & qui fut depuis légat en France. Tels furent les dix-neuf cardinaux prêtres.

Les quatre diacres furent. 1°. François Alciat, Milanois, ami



ami du cardinal Borromée : il eut d'abord le titre de sainte Marie *in Porticu*, puis de sainte Susanne, & fut dans la suite cardinal prêtre du titre de sainte Lucie. 2°. Guillaume Sirlet, Calabrois, qui passa peu après à la dignité de cardinal prêtre, avec le titre de saint Laurent *in Panisperna*. Il fut évêque de San-Marco & de Squillace. 3°. Gabriel Paleotte, Bolonois, qui devint pareillement dans la suite cardinal prêtre, avec le titre de saint Martin-aux-Monts. 4°. François Crasso, d'une famille noble de Milan.



LIVRE CENT-SOIXANTE-NEUVIÈME.

AN. 1565.
I.
Commencement de l'histoire du cardinal Borromée.
Giussano in vita Caroli Borromæi, Carol. episc. Novaric. in vita S. Caroli lib. 1.
Ciacon. in vitis pont. & card. t. 3. p. 891. & seq.

PLUSIEURS des cardinaux, qui furent honorés de la pourpre dans la dernière promotion par Pie IV, durent leur élévation à la recommandation du cardinal Charles Borromée archevêque de Milan, neveu de Pie IV, & dont la mémoire est aujourd'hui en si grande vénération dans l'église. Il étoit né au château d'Arone sur le Lac Majeur dans le Milanès le 2 d'Octobre 1538, de Gilbert Borromée comte d'Arone, & de Marguerite de Medicis, sœur de Pie IV & du marquis de Marignan. Il commença dès ses plus tendres années à donner des marques de la sainteté à laquelle il étoit appelé; & ses parens jugeant par ces heureuses inclinations, que Dieu destinoit leur enfant au ministère de l'église, lui firent prendre la tonsure & l'habit ecclésiastique. Il n'avoit que douze ans lorsque son oncle Jules Cesar Borromée lui résigna l'abbaye de S. Gratignan; & malgré sa grande jeunesse il en employa les revenus à soulager les pauvres, & travailla à la réforme de ses religieux avec autant de succès que s'il eût eu toute l'expérience & toute l'autorité d'un ancien abbé. Après avoir achevé ses études d'humanités à Milan, on l'envoya à Pavie pour y étudier le droit civil & canonique sous François Alciat; & & il y étoit encore, lorsque le cardinal de Medicis, qui fut ensuite Pie IV, le chargea d'une seconde abbaye & d'un prieuré considérable, dont le revenu ne servit jamais à augmenter son train ou sa dépense.

II.
Il est fait cardinal neveu, & chargé des affaires sous Pie IV.
Giussano vita card. Borr. ut sup. l. 1. c. 5. & 6.

La mort de son père interrompit ses études & le rappela à Milan, où il se vit chargé à vingt-un an de tout le soin de sa famille. Il retourna ensuite à Pavie, où il prit le bonnet de docteur; & à peine fut-il revenu à Milan, qu'il y apprit l'élection de son oncle au souverain pontificat. Ce pape l'appela aussitôt auprès de lui, le fit cardinal un mois après, & le chargea de ce qu'il y avoit de plus important dans le gouvernement de l'église. Son cœur ne changea pas pour cela de disposition. Pour s'acquitter mieux de ses devoirs, il forma une académie de savans hommes, tant ecclésiastiques que séculiers, qui s'exerçoient à l'étude des sciences

propres à inspirer la haine du vice & l'amour de la vertu. Charles s'y porta avec d'autant plus d'ardeur, qu'il espéroit par-là bannir l'oisiveté de la cour de Rome, & exciter par une pieuse émulation ceux qui en faisoient le principal ornement, à s'avancer dans la connoissance des saintes lettres, & à rétablir l'ancienne coutume que les évêques observoient si régulièrement, d'instruire eux-mêmes leurs peuples. Cette académie donna à l'église plusieurs grands hommes, & attira beaucoup de respect & d'autorité au jeune cardinal. Comme son cœur étoit très-détaché des biens de la terre, il crut qu'il travailleroit aussi plus utilement aux intérêts de l'église, s'il s'accommodoit extérieurement aux manières de la cour. Il se logea donc & se meubla magnifiquement; il eut de grands équipages & une table somptueuse. Mais lorsque Dieu l'eut éclairé, il comprit bien que ce n'est pas par cet extérieur que le royaume de Dieu s'établit. Frederic Borromée son frère aîné étant mort, comme on l'a dit, sans enfans, on crut que Charles alloit quitter l'état ecclésiastique pour soutenir sa famille; mais il prit les ordres sacrés, & lorsqu'il eut été élevé au sacerdoce en 1562, le pape lui donna un titre sacerdotal qui fut celui de sainte Praxede. Il le fit ensuite grand pénitencier de l'église Romaine, archiprêtre de sainte Marie-majeure, protecteur de quelques couronnes, & de différens ordres religieux & militaires, légat de Boulogne, de la Romagne & de la Marche d'Ancône. L'on a vu son application aux affaires du concile, & tous les soins qu'il se donna pour le faire heureusement terminer; & le pape son oncle ne l'eut pas plutôt confirmé, qu'il voulut commencer à exécuter sur lui-même tout ce qu'on y avoit prescrit pour la réformation.

AN. 1565.

III.
Sa vie sainte, & le désir de se retirer dans un monastère.

Il retrancha de sa maison jusqu'à quatre-vingts domestiques, qu'il ne congédia pas sans les récompenser: il ne retint que ceux qu'il jugea les plus propres à la vie cléricale. Il ne porta plus que des habits de laine; il bannit tout luxe & toute dépense inutile. Il jeûna une fois la semaine au pain & à l'eau; & dès-lors il auroit quitté le gouvernement des affaires de l'église pour se retirer dans un monastère, s'il n'en eût été détourné par dom Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague. Ce saint prélat lui conseilla de résider dans son diocèse, aussitôt que les affaires de l'église le lui permettroient. Mais il lui dit qu'il ne falloit rien précipiter: qu'il devoit

Vie de Barthelemi des Martyrs, l. 2. c. 22. p. 263. & suiv. Ripamont de vita S Caroli l. 2. c. 2. Giussano l. 2. p. 8.

AN. 1565. considérer que le pape son oncle étoit âgé ; qu'en quittant les affaires, on pourroit lui donner un successeur qui abuseroit de son crédit & de son autorité ; qu'il étoit plus à propos de ménager & de disposer toutes choses pour se retirer, aussitôt que Dieu lui auroit fourni le moyen d'en prévenir les mauvaises suites. Le cardinal docile à un avis si sage, écrivit à son grand-vicaire pour le gouvernement de son diocèse : il lui envoya un évêque suffragant, nommé Jerôme Ferragata, pour en faire la visite ; & pour second vicaire général, Nicolas Ormanette curé du diocèse de Vérone, dont il connoissoit la piété, la prudence & les grands talens pour élever des jeunes gens dans la science ecclésiastique.

IV. Il quitte la cour de Rome & va résider dans son église de Milan. *Raynald. ad hunc ann. n. 22.*

Ormanette visita une partie du diocèse de Milan, tint le synode, où il se trouva douze cents ecclésiastiques ; & enfin ébaucha le grand ouvrage de la réformation. Mais, voyant qu'il naissoit tous les jours de nouvelles difficultés, il pria le cardinal de lui permettre de se retirer, & lui représenta l'impossibilité de bien gouverner une église sans la présence du propre pasteur. Sur cela Charles fit de nouvelles instances auprès du pape, pour qu'il lui permît d'aller résider dans son diocèse. Tout ce qu'il put obtenir, fut la permission d'y aller tenir un concile provincial. Il partit de Rome le premier de Septembre 1565, accompagné d'un grand nombre de prélats & d'ecclésiastiques choisis : & quand il fut arrivé à Milan, il y fit venir auprès de lui d'habiles théologiens & de savans canonistes.

V. Il assemble à Milan le concile de sa province. *Giussano ut sup. l. 1. c. 14.*

Son premier soin après son arrivée fut de penser à la célébration d'un concile de la province, qui fut le premier de Milan sous son pontificat : il commença à en traiter avec les évêques de la province, qui étoient déjà arrivés à Milan, & leur divisa les matières, afin qu'ils les étudiassent pour en former ensuite les décrets. A ce concile se trouvèrent le nouveau cardinal Gui Ferrero, de la dernière nomination, qui dans ce concile reçut le chapeau de cardinal des mains de S. Charles, au nom du pape ; les évêques Jerôme Vida d'Albe, Maurice Pietra de Vigevano, Cesar Gambara de Tortone, Scipion d'Est de Casal, Nicolas Sfondrat de Crémone, & d'autres. La première session commença par une procession solennelle, après laquelle on chanta la messe ; & le cardinal en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il parla de l'établisse-

ment & montra la néceſſité des conciles provinciaux. La première choſe qu'on fit enſuite, fut de publier & d'accepter les décrets du concile de Trente, & d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province: leſquels firent auſſitôt publiquement leur profeſſion de foi, & dreſsèrent pluſieurs ſtatuts & ordonnances touchant la diſcipline eccléſiaſtique & la réformation de l'égliſe, particulièrement ſur ce qui concerne la vie, la conduite & la diſcipline des évêques mêmes. AN. 1565.

VI. Actes & ſtatuts du premier concile de Milan. *Labbe in collect. conc. to. 15. p. 146. & ſeq.*

Les conſtitutions de ce premier concile de Milan ſont diviſées en trois parties. Dans la première on trouve une profeſſion de la foi catholique, & l'on y traite des moyens de la conſerver: l'on y parle contre ceux qui abuſent de la ſainte écriture; des maîtres d'écoles, du catéchiſme que les curés doivent faire les dimanches & fêtes dans leurs paroiſſes; de la prébende attachée au théologal; de la prédication de la parole de Dieu, ſur laquelle on trouve des règles excellentes de ce qu'on doit obſerver dans le culte des images, dans la vénération des reliques; de ce qui concerne la magie & les divinations: enfin du blaſphème, & de la célébration des fêtes. La ſeconde partie parle de ce qui eſt néceſſaire pour l'adminiſtration des ſacremens en général, enſuite de ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la meſſe, la pénitence, le jeûne, l'extrême-onction, l'ordre, les ſéminaires des clercs, la collation des bénéfices, l'examen de ceux qu'on choiſit pour être curés ou chanoines; de la vie ſage & honnête que doivent mener les évêques & les clercs: on y décide en particulier, qu'ils doivent célébrer ſouvent le ſacrifice, ne point avilir leur dignité, être vêtus modeſtement, avoir une table ſobre & frugale, des domeſtiques ſages & réglés: qu'ils doivent aſſiſter aux heures canoniales. L'on y entre dans le détail des livres qu'on doit faire lire aux clercs, & on les exhorte ſur-tout à l'étude de l'ancien & du nouveau teſtament, à celle du catéchiſme Romain auſſitôt qu'il paroîtra, à celle du concile de Trente, & des ſtatuts du diocèſe. On ordonne que les curés auront un recueil d'homélies, du choix de l'évêque; la ſomme théologique de ſaint Antonin, ou d'autres, choiſies par l'évêque; le paſtoral de ſaint Gregoire, & le traité du ſacerdoce de ſaint Jean Chryſoſtome.

VII. De ce qui concerne les devoirs des eccléſiaſtiq.

L'on entre enſuite dans un détail exact de tous les devoirs des eccléſiaſtiques. On leur ordonne de porter l'habit clérical

AN. 1565. conforme à leur ordre & à leur dignité, avec la tonsure & les cheveux courts; on veut que les femmes n'entrent point chez eux, & l'on en exclut même leurs parentes; qu'ils ne portent point d'armes, qu'ils n'assistent à aucuns jeux publics ni spectacles, qu'ils ne se chargent point d'affaires séculières, qu'ils résident dans leurs bénéfices; que les évêques s'appliquent à connoître l'état de chaque paroisse; qu'ils y établissent des vicaires; qu'ils aient soin de visiter leurs diocèses. On parle ensuite de leur juridiction, des notaires, des avocats, des procureurs fiscaux, des géoliers de leurs prisons, & des prisonniers qui sont en leur garde.

On poursuit ce qui concerne les ministres de l'église, & les divins offices, le devoir du chantre d'un chapitre, de ceux qui ont des dignités, des personnats & des canonicats; les devoirs du maître des cérémonies, du sacristain, des mansionnaires ou habitués qui assistent à toutes les heures, de celui qui pointe les absens, du trésorier, des gardes des archives: on exhorte à rétablir les fonctions des ordres mineurs. On traite du portier, du lecteur, de l'exorciste & de l'acolyte: & entrant dans le détail de ce qui regarde l'office divin, on parle de la musique, des chantres, du temps auquel il faut s'assembler pour l'office, comment il faut se comporter dans le chœur, & quand on en doit sortir: du temps des matines & de prime, de la messe solennelle, des ornemens d'église, des processions, des funérailles de l'évêque, & des enterremens, de la conservation des biens de l'église, de la manière d'administrer la juridiction ecclésiastique; & l'on finit cette partie par le sacrement de mariage. On veut que les femmes de mauvaise vie soient distinguées par leur habillement pour être reconnues: on exhorte à empêcher les comédiens, les farceurs, & les jeux de hasard; à modérer les repas somptueux & les dépenses excessives, à réprimer les usures.

VIII. Réglement de ce concile pour les hôpitaux & religieuses.

La troisième partie contient ce qui concerne l'administration des lieux de piété, comme hôpitaux, confréries, maladreries, & autres, même les monts de piété. Ensuite on parle des moniales ou religieuses, du nombre que chaque monastère doit en contenir conformément aux revenus, des abbesses & supérieures, & de tous les offices du cloître, comme maîtresse des novices, économe, portière ou sœur de tour; du travail auquel on doit vaquer, de l'infirmerie, &c. On

menace d'excommunication les parens qui empêcheront leurs filles bien appelées de se faire religieuses. On laisse à l'évêque le soin de fixer la dot pour l'entrée & la réception ; on règle ce qui concerne les novices qu'on doit recevoir à la profession : on prescrit leur office divin, leurs prières & leurs lectures ; on leur défend toute propriété ; on prescrit la manière d'observer soigneusement la clôture. On ordonne ce qui regarde les converses, les pensionnaires, les prédicateurs, les confesseurs, les visiteurs & les chapelains. En un mot, on exhorte les religieuses à observer leur règle, & à en faire tous les jours en public la lecture d'un chapitre. AN. 1565.

L'on parle ensuite des Juifs, avec lesquels on défend aux Chrétiens d'avoir aucun commerce : & l'on finit par les peines prononcées contre ceux qui n'observeront pas ces constitutions, le tout conformément aux décrets du saint concile de Trente ; & tout fut conclu par un discours du même cardinal : mais il paroit que ce discours ne fut pas fait dans le concile, puisqu'il y est parlé de la mort de Pie IV & de l'élection de Pie V, qui ne fut élevé sur le saint siége qu'au mois de Janvier suivant.

La sage conduite du cardinal Borromée dans la tenue de ce concile, étonna tout le monde ; on admiroit la grandeur & la majesté avec laquelle il fut célébré ; on étoit surpris de voir un cardinal si jeune, élevé dans la grandeur & dans les dignités, annoncer aux peuples la parole de Dieu avec tant de zèle & d'éloquence, traiter de la réformation, présider à un concile, dont il avoit dirigé tous les décrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les observer, les exhorter à la résidence, à veiller sur leurs ouailles & sur leurs églises.

IX. Le pape écrit à S. Charles sur l'heureux succès de ce concile.

Giussano vie de S. Charles, liv. 1 c. 11. Raynald. ad hunc annum, n. 26. Ciacon. to. 3. p. 892.

Le pape Pie IV, surpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joie, & lui adressa à cette occasion un bref conçu en ces termes : « Vos lettres m'ont procuré un vrai » plaisir, mais les dernières du dix-huitième du présent mois » plus que les autres, puisque vous m'y apprenez l'heureux » succès de votre synode, que les décrets du concile de Trente » y ont été reçus unanimement, & que le gouverneur, joint » à tous les autres ministres du sérénissime roi catholique, » ont promis leur secours pour l'exécution de ces décrets. » C'est en cela que nous reconnoissons la protection divine, » qui répond si favorablement à nos désirs. Nous vous ex- » hortons à continuer le même zèle, & à édifier votre diocèse

An. 1565. » par vos bons exemples. Dieu vous conserve ! A Rome, le » vingt-septième d'Octobre 1565. » Par cette même lettre, le pape le chargeoit d'aller au-devant des princesses sœurs de l'empereur Maximilien, dont la cadette Jeanne étoit mariée au duc de Florence François de Medicis, & l'aînée Barbe à Alphonse d'Est, duc de Ferrare. Mais avant qu'il exécutât cette commission, il voulut entreprendre une visite générale de tout son diocèse : & ce fut au milieu de cette occupation, qu'il fut obligé d'aller à Trente à la rencontre de ces princesses ; & qu'aussitôt après la maladie dangereuse du pape son oncle, le rappela à Rome.

X. Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.

Labbe in collect. conc. to. 15. p. 42. & seq.

Le cardinal de Lorraine tint aussi un concile à Reims sur la fin de Novembre de 1564 : l'assemblée fut assez nombreuse. Les évêques de Senlis, de Soissons & de Châlons-sur-Marne s'y trouvèrent en personne, & les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé, archevêque de Sens, & Nicolas Psalme, évêque de Verdun, étoient alors à Reims, ils y furent invités par deux archidiacres qu'on leur députa ; & ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, & l'évêque à la gauche. Nicolas Breton, doyen de l'église de Noyon, fut choisi pour être secrétaire, & Gentien Hervet pour son adjoint. Pour promoteur on nomma Jean Espaullar, doyen de Soissons, auquel on donna pour collègue Pierre Gilbaut, chanoine de Reims. Les députés des chapitres, & plusieurs abbés qui y assistèrent, eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathédrale, en fit l'ouverture par un éloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile étoit de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le salut de l'église catholique ; il avoit pris pour texte ces paroles de J. C. *mon Père, l'heure est venue, glorifiez votre Fils.* La messe fut célébrée par l'évêque de Soissons : ensuite on chanta les litanies, qui furent suivies d'un *Te Deum*, après lequel on se retira. C'étoit le dimanche vingt-sixième de Novembre.

Joan. XVII.

Le lendemain lundi, on tint la première congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y auroit une procession générale le jeudi suivant fête de saint André, qu'on y porteroit le saint sacrement, & que tous les assistans communieroient ce jour-là. On résolut aussi de faire une lettre synodale qui seroit envoyée dans toutes les paroisses, & l'on chargea quelques doc-

teurs de dresser une profession de foi, conforme aux décrets du concile de Trente dans la seconde congrégation du mardi vingt-huitième, le cardinal demanda avec instance au concile qu'on commençât à examiner s'il y avoit quelque chose à redire dans sa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, & qu'il s'en rapportoit au jugement des évêques de Soissons & de Châlons : qu'ensuite on travaillât à dresser des articles de réforme pour les ecclésiastiques & pour les religieux. Chacun donna son avis différemment, & l'on conclut que, pour la réformation des mœurs, on la remettroit au concile suivant, après que chaque évêque auroit examiné dans son diocèse ce qu'il y auroit à réformer. Dans la troisième congrégation du vingt-neuvième de Novembre on lut la profession de foi, qui fut approuvée le lendemain dans la quatrième. Dans la cinquième tenue le jour de S. André, on fit la procession ordonnée, après laquelle on célébra la messe, & tous y communièrent des mains du cardinal. Il y eut jusqu'à 19 congrégations, dont la dernière fut tenue le 13e. de Décembre. On y fit un grand nombre de statuts, ou règlemens. AN. 1565.

XI. Statuts de ce concile. *Labb. ut sup. p. 44. & seq.*

Le premier traite de la résidence des curés. Le deuxième, du devoir d'un curé, d'enseigner & de prêcher la saine doctrine. Le troisième, de son devoir dans l'administration des sacremens. Le quatrième ordonne que les enfans qu'on baptisera n'auront qu'un parrain & une marraine, pour ne pas multiplier les empêchemens d'affinité spirituelle. Le cinquième fixe les temps propres pour célébrer les noces, & leurs cérémonies. Le sixième parle de la vie réglée que doivent mener les pasteurs. Le septième, de l'examen de ceux qu'on choisit pour être curés. Le huitième, de la promotion aux ordres sacrés. Le neuvième, de la tonsure. Le dixième, du besoin de rétablir dans l'église les fonctions des ordres mineurs. Le onzième décide qu'on doit les conférer séparément, & parle des qualités de ceux qui doivent les recevoir. Le douzième ordonne que tous les clercs soient attachés au service d'une église. Le treizième traite de l'âge & de la qualité de ceux qui aspirent aux ordres sacrés. Le 14. de l'examen qu'on doit faire de leur vie, de leurs mœurs, & de leur science. Le 15e. des devoirs du sous-diacre, du diacre & du prêtre envers l'église à laquelle ils sont attachés. Le 16e. définit qu'on doit conférer les ordres gratuitement & sans rien prendre. Le 17e. fait encore d'excellens règlemens sur la

AN. 1565. vie des clercs. Le dix-huitième concerne la visite des archidiacres, & les devoirs des doyens ruraux. Le dix-neuvième parle de la réparation des églises, & du culte des images. Il paroît qu'il y eut beaucoup d'autres règlemens dans ce concile; mais on ne trouve que ces dix-neuf, imprimés.

XII. On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François, & de l'évêque de Beauvais. *Labb. in coll. conc. t. 15. p. 76. & seq. p. 87. & seq.*

Claude Aubertin, curé de Vitri le-François, se présenta dans la huitième session de ce concile, pour répondre aux plaintes formées contre lui sur ce qu'il ne résidoit pas, & qu'il avoit passé plusieurs années sans paroître dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avoit pas dans sa cure de presbytère, c'est-à-dire de maison où il pût loger; & que d'ailleurs il avoit rempli ses devoirs, en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire & leur administrer les sacremens. Il ajouta, que de plus il étoit prêt à se démettre de son bénéfice, si l'on vouloit lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en le gardant, on y mît un vicaire qui se contentât du tiers du revenu. L'affaire fut long-temps discutée; & à la fin on jugea que le curé seroit condamné à se défaire de son bénéfice, sur lequel on lui assigneroit une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais n'étoit point venu à ce concile, qu'il n'y avoit point envoyé de procureur, & que le promoteur demandoit qu'on le déclarât contumace; le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eût plus d'égard à l'inimitié qui étoit entre sa famille & celle de Châtillon, qu'à la justice: mais la plupart furent d'avis d'en écrire au roi, & par provision l'évêque fut unanimement déclaré contumace. Il y eut encore dans ce concile quelque statuts faits sur les mariages, & contre les ravisseurs, mais qui ne furent pas publiés. A la fin on lut la lettre de Charles de Croy évêque de Tournay, écrite de Saint-Guislain du quinzième d'Octobre, dans laquelle il s'excusoit de n'être pas venu au concile; & l'on convint de tenir un second concile au deuxième dimanche après la Trinité de l'année 1566.

XIII. Concile de Cambray. *Labbe coll. conc. t. 15. p. 147. & seq.*

Maximilien de Bergues, archevêque de Cambray, voulant relever sa nouvelle dignité d'archevêque qui lui étoit contestée par celui de Reims, tint aussi son concile dans la ville métropolitaine au commencement du mois d'Août de 1565. On y vit les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint Omer & de Namur. On lit à la tête des actes de ce concile une profession de foi, après laquelle on trouve vingt-un titres ou

articles, divisés en plusieurs chapitres. Dans le premier on condamne les livres hérétiques, suspects & défendus. Le deuxième parle du soin des écoles, & des maîtres qui doivent enseigner la jeunesse. Le troisième prescrit la manière d'établir un séminaire pour l'éducation des clercs. Le quatrième traite de la doctrine & de la prédication de la parole de Dieu. Le cinquième, du culte, des cérémonies, & de l'office divin. Le sixième, des fonctions du ministère ecclésiastique. Le septième de l'examen des évêques. Le huitième, de celui des curés. Le neuvième, de la vie honnête & réglée des clercs. Le dixième, de la résidence des évêques & des pasteurs. Le onzième, de leurs devoirs & de leurs obligations. Le douzième, de la visite des évêques. Le treizième, de la puissance & de la juridiction ecclésiastique. Le quatorzième, du mariage, de la proclamation des bans, des fiançailles, &c. Le quinzième, des dixmes, offrandes & portions congrues dûes aux curés. Le seizième, du purgatoire, Le dix-septième, des monastères de religieux & religieuses. Le dix-huitième, du culte des saints, & de leurs images. Le dix-neuvième & vingtième, de l'honneur qu'on doit leur rendre, & des miracles. Le vingt-unième & le vingt-deuxième enfin, des reliques, & des indulgences, qui ne doivent être ni indiscrètes ni superflues. Ce concile finit par une confirmation & acceptation des décrets du concile de Trente, pour lesquels même on fit un formulaire qui fut signé de tous les assistans.

AN. 1565.

XIV.
Concile de Tolède.
Labb. coll. conc. t. 15. p. 751. & seq.

L'Espagne fit aussi paroître son zèle pour la publication des mêmes décrets. On y tint pour ce sujet plusieurs conciles à Salamanque, à Saragosse, à Valence & à Tolède ; mais on ne trouve imprimés que les actes de ce dernier, qui fut célébré le huitième de Septembre 1565. Christophe de Sandowal évêque de Cordoue y présida, & s'y vit accompagné des évêques de Siguença, de Ségovie, de Palencia, de Cuença & d'Osma, avec l'abbé d'Alcala-le-Real. Dans la première session on récita le décret du concile de Trente touchant la célébration des synodes provinciaux, & la profession de foi, qui fut approuvée & signée des assistans. La seconde ne fut tenue que le treizième de Janvier de l'année suivante, & l'on y publia trente-un articles de réformation sur différens sujets concernant les évêques, curés, officiaux, promoteurs, notaires ecclésiastiques, sépultures, office divin, examinateurs, résidence, &c. Enfin la troisième & dernière session,

AN. 1565.

qu'on ne tint que le vingt-cinquième de Mars, comprend vingt-huit articles: on la commença par la lecture des décrets du concile de Trente, sous les papes Paul III & Pie IV, touchant la résidence, on ordonne aux évêques d'avoir des archives publiques: on veut qu'ils n'admettent à la tonsure que ceux qui ont un bénéfice; on y règle pour les curés la manière d'instruire, & de prêcher la parole de Dieu: on y parle des chanoines, des dignités, des distributions journalières, de l'obligation d'assister aux heures canoniales, de ceux qui doivent avoir voix en chapitre, des fabriques & autres. Enfin l'on termina ce concile par la nomination de quelques bénéficiers, qui devoient veiller à l'exécution des décrets dans chaque archiprêtré des différens diocèses.

XV. Bulle du pape en faveur de l'ordre de S. Lazare.

In bullario constitut. 95. Pie IV.

De Thou, hist. liv. 36.

Spond. huc ann. n. 16. & 17.

Le quatrième de Mai de la même année 1565, le pape donna une bulle en faveur de l'ordre militaire & hospitalier de saint Lazare de Jérusalem. On sait que cet ordre fut établi par les Chrétiens d'Occident dans le temps qu'ils étoient maîtres de la terre-sainte. Il étoit différent des ordres des Templiers, des chevaliers Teutons, & de ceux de saint Jean de Jérusalem; & son institut étoit de recevoir des pélerins dans des maisons fondées exprès pour cette hospitalité, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahométans. Les papes lui donnèrent de grands priviléges, & les princes de riches possessions. Il reçut de Louis VII en 1174, la terre de Boigny près d'Orléans, où les chevaliers fixèrent leur résidence, après que les Chrétiens eurent été chassés de la terre-sainte. Dans la suite, cet ordre étant devenu inutile, les chevaliers de Rhodes obtinrent aisément d'Innocent VII sa suppression, & son union avec le leur. Mais sur les plaintes que ceux de France en firent au parlement, il fut ordonné que cet ordre subsisteroit séparé de tout autre. Pie IV voulant le gratifier, confirma tous ses priviléges, pourvu toutefois qu'ils ne fussent pas contraires aux décrets du concile de Trente, & disposa dans cette année de la grande-maîtrise en Italie seulement, en faveur de Jeannot de Castillon, Milanois, son parent: il accorda à cet ordre les mêmes exemptions qu'aux chevaliers de Malte, de saint Jacques, de saint Etienne & de saint Antoine. Le pape ajoute dans sa bulle, que cet ordre a été établi du temps de saint Basile le grand & du pape Damase. Mais cette erreur est fondée sur ce que saint Gregoire de Nazianze parle d'un hôpital

Greg. Nazian. orat. 20. de laudibus Basilii.

fondé par saint Basile sous le nom de S. Lazare, qui n'étoit point un ordre militaire.

An. 1565.

XVI. Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du pape.

Giussano vie de S Charles l. 1. c. 12. Raynald. hoc ann. n. 27. De Thou, l. 36.

Pie IV, déjà infirme, ne fit presque plus que languir depuis qu'il eut donné cette bulle : l'hiver augmenta encore ses maux; & il se trouva tellement en danger avant la fin de l'année, que le cardinal Charles Borromée fut obligé de se rendre au plus vîte à Rome. Dès qu'il fut assuré par le témoignage des médecins que la maladie iroit à la mort, il s'approcha du lit de son oncle, lui annonça que sa fin approchoit, & lui dit, en lui présentant le crucifix : « Très-saint père, » vous devez maintenant tourner toutes vos pensées vers » le ciel, & mettre toutes vos espérances dans celui qui est » notre vie & notre résurrection; c'est lui qui est notre avo» cat, & le sacrifice offert pour nos péchés : il ne rejette » aucun de ceux qui, touchés sincèrement de leurs fautes, » mettent toute leur confiance en lui. Il est doux, patient, » plein de miséricorde; il ne rejette point un cœur contrit » & humilié. » Il le pria d'employer le peu de temps qui lui restoit, à s'occuper uniquement du salut de son ame, & à se disposer saintement à paroître devant Dieu; & il ne le quitta point, jusqu'à ce qu'il eût rendu son ame au Seigneur. Ce fut lui qui lui administra le saint viatique. Saint Philippe de Neri assista à sa mort; & il expira, en prononçant ces paroles du cantique du vieillard Simeon : *C'est maintenant, Seigneur, que vous laissez mourir en paix votre serviteur, selon votre parole.* C'étoit le huitième jour de sa maladie, la nuit du huitième au neuvième de Décembre : il étoit âgé de soixante-six ans, huit mois & neuf jours. Son corps fut déposé au Vatican dans un cercueil de brique, & en 1583 transporté dans l'église de sainte Marie-des-Anges, & mis dans un tombeau de marbre devant le grand autel.

XVII. Mort du pape Pie IV.

Ciaconius, to. 3. p. 871 & 882. Raynald. n. 28.

Le jour même de la mort du pape Pie IV, les cardinaux s'assemblèrent pour renouveller le serment qu'ils avoient fait d'observer la constitution de ce pape touchant l'élection d'un souverain pontife. On y lut cette bulle : & tous jurèrent de l'observer. On s'assembla ensuite en conclave; & le cardinal Borromée employa dès le commencement son crédit, ses soins & son zèle à faire élire un pape, qui fût digne de remplir un poste qui demande de si grands talens & tant de vertus. Il jeta les yeux d'abord sur le cardinal Moroné, que Paul IV avoit employé dans les plus importantes négociations, &

XVIII. Conclave pour le choix d'un successeur.

An. 1565.

que Pie IV avoit fait son légat au concile de Trente ; mais comme il étoit d'une humeur altière, qu'il avoit été accusé d'héréfie sous Paul IV, & même mis en prison, & qu'on croyoit que pour s'en venger, il avoit porté Pie IV à punir les Caraffes, le dessein de Borromée fut traversé ; & ceux qui en étoient informés, étoient même surpris qu'il eût cette pensée : mais peu connoissoient pourtant ses vrais sentimens. Borromée paroissoit indifférent pour Moroné, dans le temps même qu'il en étoit occupé ; & au-dehors il sembloit ne penser qu'aux cardinaux Amulio, Buoncompagno & Sirlette. Malgré cette indifférence simulée, son dessein transpira, ou du moins on crut le deviner ; & dès ce moment il se forma une brigue considérable contre Moroné. Les cardinaux d'Est, de Ferrare, de Medicis, Alexandrin & Gambara entrèrent dans ce complot ; & plusieurs d'entr'eux déclarèrent ouvertement qu'ils ne consentiroient jamais à son élection. Pacheco voulut persuader à Borromée, que ni lui, ni le duc de Florence, ne devoient pas souhaiter que Moroné fût pape : principalement parce qu'étant Milanois, il ne souffriroit pas qu'il conservât dans cette ville le premier rang, que lui avoit donné le défunt pape son oncle ; & qu'il devoit craindre qu'il ne lui ôtât les bénéfices dont il avoit joui pendant le dernier pontificat. Il alla ensuite trouver les Florentins, à qui il rapporta ce qu'il venoit de dire, & néanmoins il conclut avec eux de ne pas s'opposer à l'élection de Moroné, si Borromée s'obstinoit à lui être favorable.

XIX. Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.

Vide additiones Andr. Victorel. ap. Ciaconium t. 3. p. 995.

XX. Il pense ensuite à Buoncompagno & à Sirlette.

Cependant Moroné ne put jamais avoir plus de vingt-neuf voix, & Borromée voyant qu'il étoit inutile d'y penser, tourna dès-lors toutes ses vues du côté de Buoncompagno & de Sirlette. Mais comme le cardinal Farnese y prétendoit aussi, & qu'il avoit un parti pour lui, Charles alla le trouver avec Altemps, & s'efforça de lui persuader, qu'étant encore jeune, il ne devoit point penser au souverain pontificat, & qu'il étoit obligé au contraire de donner sa voix, & de faire donner celles de ses amis à quelqu'autre. Farnese usant de dissimulation, répondit à Borromée, que s'il lui proposoit un sujet qui eût toutes les qualités nécessaires, il lui promettoit de seconder ses bonnes intentions ; & que pour lui donner des preuves de sa sincérité, il pouvoit en choisir un entre les cardinaux de Pise, de Montepulciano, d'Alexandrie & d'Ara-Cœli, & qu'il serviroit celui des quatre qu'il agrée-

roit. Borromée parut content de cette réponse, & se retira sans faire davantage instance, parce qu'il avoit toujours en vue Buoncompagno ; & sur-tout Sirlette, sur lequel il vouloit faire tomber l'élection. AN. 1565.

Sirlette étoit de basse naissance, mais il entendoit parfaitement plusieurs langues, & avoit une profonde connoissance du droit ecclésiastique. Il avoit toujours mené une vie fort exemplaire, toujours prêt à donner agréablement ses avis à ceux qui venoient le consulter : ce qui faisoit juger au cardinal Borromée qu'on vivroit paisiblement sous le pontificat d'un homme qui étoit d'une humeur si bienfaisante, & qui n'avoit jamais témoigné aucune ambition. Mais il fut traversé par les Florentins, à la tête desquels étoit Sforce, & Sirlette n'eut pas le nombre de voix compétent.

XXI. Il agit pour le cardinal Alexandrin, & le fait élire.

Enfin, après bien des brigues conçues & avortées, le cardinal Alexandrin fut élu le septième de Janvier de l'année suivante 1566, & prit le nom de Pie V.

Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 989. & 995.

XXII. Mort du cardinal Frederic de Gonzague.

Ciacon ut sup. t. 3. p. 943.

And. Vittorel, in addit. ad Ciacon.

Avant son élection, & la mort même de son prédécesseur Pie IV, le collége des cardinaux perdit sept de ses membres dans le courant de l'année 1565. Le premier fut Frederic de Gonzague, fils de Frederic I duc de Mantoue, & de Marguerite Paleologue dame de Montferrat, né après la mort de son père en 1540. Hercule de Gonzague cardinal de Mantoue, son oncle, prit soin de son éducation, & lui fit faire ses études à Boulogne, où il se distingua par son application & par sa vertu : ayant été promu aux ordres sacrés, le pape Pie IV, en faveur du cardinal de Mantoue, l'agrégea au sacré collége, sous le titre de sainte Marie-la-Neuve, en 1553, quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans. La mort de son oncle lui procura l'évêché de Mantoue sa patrie, dont il prit possession le premier de Mai de cette même année ; & il suivit exactement les traces de son prédécesseur. Il vint à Rome au mois de Mai 1564, & il y reçut le chapeau de cardinal, & fut chargé de la légation du Montferrat. Il mourut de langueur le vingt-unième de Février 1565, âgé d'un peu plus de vingt-cinq ans, & fut enterré dans la cathédrale de Mantoue.

XXIII. Mort du cardinal Cesi.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 701 & 943.

Le second fut Frederic Cesi, Romain, fils d'Ange Cesi. Il vint au monde le premier Juillet 1500, & étant assez jeune, il fut pourvu de l'évêché de Todi par Clement VII, sur la démission de son frère. Il gouverna cette église pendant dix

AN. 1565.
Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon.
Ughel. Ital. sacra.

ans, & ayant été fait clerc de la chambre apostolique, Paul III le promut au cardinalat dans le mois de Décembre 1544, sous le titre de saint Pancrace, qu'il changea sous Jules III en celui de sainte Prisque; & par la démission ou la mort du cardinal Sfondrate, il eut en 1551 l'évêché de Cremone, qu'il administra dix ans, & dont il se démit en faveur du neveu de son prédécesseur. Il fut ensuite évêque de Vulturara, de Preneste, d'Albano & de Frescati jusqu'en 1564, qu'il eut l'évêché de Porto. Il fut un des huit juges dans l'affaire du cardinal Caraffe, & assista aux conclaves pour les élections de Jules III, de Marcel II & de Pie IV. Il mourut à Rome le vingt-cinquième de Février, âgé de soixante-quatre ans, six mois & vingt-sept jours. Il fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Catherine, dans laquelle il avoit fait des fondations considérables, à la prière de S. Ignace, pour l'entretien d'un certain nombre de pauvres demoiselles. Son corps fut ensuite transporté dans l'église de sainte Marie-majeure, & mis sous un tombeau de marbre, avec son portrait & son épitaphe.

XXIV.
Mort du cardinal Navagero.
Ciacon. ut sup. t. 3. p. 940.
Augustin Valerio in vita card. Navagerii.
Ughel. Ital. sacra.

Le troisième, Bernard Navagero, Vénitien, d'une noble & ancienne famille, étoit fils du savant André Navagero, & naquit en 1507. Après avoir étudié les humanités dans sa patrie, & la philosophie à Gènes & à Padoue; il voulut se rendre utile à sa république, & plaida plusieurs causes en plein sénat avec beaucoup de réputation. On l'envoya en qualité de syndic en Dalmatie, avec Marc-Antoine Amulius; ensuite à Constantinople, avec le titre de baile; enfin ambassadeur à Rome, en France, & à la cour de l'empereur. André Griti, doge de Venise, étoit si charmé de l'éloquence de ce savant sénateur, qu'un jour il lui dit, sans doute en plaisantant, qu'il mourroit avec plaisir, s'il étoit assuré qu'il voulût bien se charger de faire son oraison funèbre. Navagero le lui promit, & le doge lui en témoigna beaucoup de reconnoissance. Pierre Lando, qui fut doge après Griti, eut pour Navagero la même considération, & lui fit épouser Istriana Lando sa petite-fille, qui mourut assez jeune, & dont il paroît qu'il n'eut que deux enfans, Jean-Louis Navagero, qui épousa dans la suite Jeanne Donato: & Laura, mariée à Gaspard Venerio, noble Vénitien. Bernard étant devenu veuf, se consoloit avec ses livres dans la retraite de son cabinet, lorsque Charles Borromée lui écrivit que Pie IV l'avoit

élevé

élevé au cardinalat dans la promotion de 1561. A cette nouvelle, Navagero quitta Venise & se rendit à Rome. Il ne fut d'abord que cardinal diacre, avec le titre de saint Pancrace, & fut ensuite mis au rang des prêtres. Pie IV lui donna l'évêché de Vérone, & l'envoya en qualité d'un de ses légats à Trente, pour se trouver à la conclusion du concile. Navagero y demeura depuis la fin d'Avril jusqu'au mois de Décembre. Le concile étant fini, il alla prendre possession de son église de Vérone, où il fit son entrée le neuvième de Décembre 1563. Il fut harangué à cette cérémonie au nom du clergé par Vincent Ciconia, & au nom de la ville par Adam Fumanus, chanoine de Vérone. Sa première occupation fut d'exhorter ses diocésains à recevoir les décrets du concile de Trente, à réformer leurs mœurs, & à faire revivre la discipline ecclésiastique. Comme il pressentoit sa dernière heure, il demanda pour coadjuteur Augustin Valerius, sénateur & fils de sa sœur: ce qui lui fut accordé. Il mourut presque subitement à Vérone le vingt septième de Mai, âgé d'environ cinquante-neuf ans. Son corps fut inhumé dans l'église cathédrale sous une tombe de marbre vis-à-vis le chœur. Son neveu a écrit sa vie, qui a été imprimée à Vérone en 1602. AN. 1565.

XXV. Mort du cardinal Alphonse Caraffe. *Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 861.*

Le quatrième fut Alphonse Caraffe, fils d'Antoine marquis de Montebello & de Bagno, neveu du cardinal Charles Caraffe, qui fut étranglé par ordre de Pie IV. Il en étoit né en 1540, & avoit été élevé sous la discipline de Paul IV son grand oncle, alors cardinal. Il étoit protonotaire apostolique, quand Paul IV, qui venoit d'être élevé sur le siége de Rome, le fit cardinal diacre, quoiqu'il n'eût encore que dix sept ans. Il lui donna l'archevêché de Naples en 1557, & lui fit tout le bien qui fut en son pouvoir. Mais Alphonse changea de fortune sous Pie IV, ennemi des Caraffes: il fut arrêté & enfermé au château Saint-Ange, sous le prétexte, vrai ou supposé, qu'il avoit enlevé l'argent du défunt pape après sa mort. On le priva de sa charge de régent de la chambre apostolique, & il fut condamné à une somme de cent mille écus d'or, que le sacré collége l'aida à payer. Le pape voulut bien aussi en remettre une partie. Peu après on lui laissa Rome pour prison, & ensuite il eut permission de retourner à Naples, où il mourut de chagrin à l'âge de vingt-cinq ans, le vingt-septième d'Août.

An. 1565.
XXVI.
Mort du cardinal Ranuce Farnese.
Ciacon. ut sup. t. 3. p. 721.
Bartholom. Chiaccarel. de archiepisc. Napol.
Sigonius in episcop. Bononiens.

Le cinquième fut Ranuce Farnese, Romain, fils de Pierre-Louis Farnese, & frère du cardinal Alexandre Farnese, & d'Octave duc de Parme & de Plaisance. Il étoit né le 11e. d'Août 1530, & il avoit étudié à Boulogne & à Padoue avec beaucoup de succès. Il avoit fait aussi de grands progrès dans les langues & dans l'étude de l'écriture sainte. Il entra d'abord dans l'ordre de Malte, où il eut malgré sa jeunesse le grand-prieuré de Venise, la commanderie de Boulogne & d'autres bénéfices. On lui procura ensuite l'archevêché de Naples; mais sa grande jeunesse obligea le pape Paul III son aïeul, à en confier l'administration pour le spirituel & le temporel à Fabius Arcella évêque de Bisignano. Le même pape le créa cardinal dans le mois de Décembre 1545, avant qu'il eût atteint l'âge de seize ans, & lui donna la légation de la Marche d'Ancône & du patrimoine de S. Pierre. Il fut ensuite archevêque de Ravenne, patriarche de CP. évêque de Boulogne & de Sabine, & grand pénitencier de l'église Romaine. Le pape Jules III, qui lui avoit donné la légation du patrimoine de S. Pierre, la lui ôta quelque temps après, pendant ses divisions avec la maison des Farnèses: mais les affaires changèrent de face à la mort de ce pape. Ranuce fut employé dans d'importantes affaires, travailla beaucoup pour le bien de l'église, & s'appliqua à faire observer dans ses diocèses les décrets du concile de Trente. Mais ayant célébré à Boulogne la fête de S. Pierre, & en étant parti pour aller trouver son frère Octavio à Parme, il y mourut un lundi 28e. de Novembre de cette année, âgé seulement de trente-cinq ans. Il fut fort regreté du sacré collége, & en particulier du pape Pie IV, qui estimoit son bon esprit, sa piété & son érudition. Le cardinal Borromée fit son éloge en plein consistoire, & le cardinal Sadolet a rendu justice à son mérite & à ses grandes qualités.

Sadolet, l. 15. ep. 9. & 10.

XXVII.
Mort du cardinal Pasqua.
Ciacon. ut sup. t. 3. pag. 962.
Fogliet. elog. Ligur.

Le sixième, Simon Pasqua, surnommé de Nigris, fils de Guillaume Galeote, noble Génois, s'appliqua de bonne heure à l'étude de la philosophie, de la médecine, de la langue grecque, & ensuite de la théologie; & il excella dans toutes ces sciences. L'estime que la république de Gènes faisoit de son mérite, lui procura l'ambassade d'Angleterre, pour féliciter Philippe II & la reine Marie sur leur mariage. Petra-Mellarius dit qu'il fut médecin du pape Pie IV, qui le fit évêque de Luni dans la Toscane, & de Sarzane, & l'en-

voya ensuite au concile de Trente. Comme il étoit savant, réglé dans ses mœurs, & zélé pour la défense de la foi orthodoxe contre les hérétiques, Pie IV le fit cardinal en 1565. Pasqua qui avoit alors soixante-douze ans, mourut la même année le 4e. de Septembre. Son corps fut déposé dans l'église de sainte Sabine, qui étoit son titre; & ensuite porté à Gènes sa patrie, & mis dans l'église de sainte Marie de la Paix, qui appartient aux Observantins. AN. 1565.

XXVIII. Mort du cardinal Visconti.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 963.

Pallav. in hist. concil. Trid.

Aubery, vies des cardin.

Le septième fut Charles Visconti, de la noble famille des Visconti de Milan, où il fut sénateur: sa patrie le députa en 1560 auprès de Philippe II, roi d'Espagne; & l'année suivante dans le mois de Novembre, Pie IV lui donna une charge de protonotaire apostolique, & le fit évêque de Vintimille, dans l'etat de Gènes. C'étoit un prélat judicieux & circonspect, né pour les grandes affaires; la politique ne fournissoit rien de si épineux, qu'il n'en vînt à bout par la supériorité de son génie. Le cardinal Charles Borromée l'ayant connu, l'estima, & le proposa à Pie IV son oncle, pour l'envoyer au concile comme son agent secret en qualité de nonce apostolique. Visconti assista aux actes publics, & aux délibérations secrètes de cette assemblée; & l'on a imprimé ses dépêches & ses mémoires en François & en Italien en deux volumes in-12. à Amsterdam 1719, par les soins du sieur Aimon, apostat de la religion catholique, qui avoit été *prélat, théologal & jurisconsulte gradué à la cour de Rome*. Visconti n'étoit cardinal que depuis peu, lorsqu'il mourut au mois de Novembre, âgé seulement de quarante-deux ans.

XXIX. Mort du cardinal Bozzuti.

Ciacon. ut sup. to. 3 p. 943.

Ant Summ. in hist. Neapolit.

Aubery, vies des cardin.

Au commencement d'Octobre précédent, mourut aussi Annibal Bozzuti, qui avoit été créé cardinal dans la même année. Il étoit d'une famille noble de Naples, & s'appliqua beaucoup à l'étude du droit; sa réputation fut si grande, qu'on le choisit avec d'autres pour s'opposer à Pierre de Tolède viceroi, qui vouloit établir l'inquisition dans le royaume de Naples. Il fit un discours assez vif à ce viceroi, & obligea le peuple à déposer les armes; ce qui rétablit la tranquillité dans la ville: on condamna à l'exil les plus mutins. Bozzuti fut envoyé vers l'empereur, qui réduisit les exilés au nombre de vingt, parmi lesquels il fut compris lui-même. Mais dans la suite ayant obtenu la liberté, il se retira à Rome, ou il fut très-bien reçu par Paul III, qui le fit protonotaire apostolique, & vice-légat de Boulogne. Ce pape étant mort,

An. 1565. Jules III son successeur, donna à Bozzuti l'archevêché d'Avignon, qu'il fit administrer par un autre, avec l'agrément du pape Pie IV, ne pouvant pas le faire par lui-même. Dans les conclaves après la mort de Jules III & de Marcel II, le sacré collége lui donna le gouvernement de la ville, & la direction du conclave. Il étoit président de la chambre apostolique, & référendaire, lorsque Pie IV le mit au nombre des cardinaux, au mois de Mars de l'année même où il mourut.

XXX. Mort d'Alexandre Alès, Protestant. *De Thou, in hist. l. 38. n. 5. Teissier éloge des hommes illustres.*

Dans le même mois, les partisans de la confession d'Ausbourg perdirent Alexandre Alesius ou Alès, qui mourut à Leipsick âgé de 65 ans. Il étoit né à Edimbourg en Ecosse le 23e. d'Avril 1500. Il avoit d'abord été catholique, & il défendit la doctrine orthodoxe contre Patrice Hamilton, prévenu des nouvelles opinions de Luther; mais en voulant convertir ce seigneur, il fut perverti lui-même. Comme il étoit alors chanoine de l'église métropolitaine de S. André, le prévôt de cette église le fit arrêter & mettre en prison; mais l'ayant ensuite elargi pour quelque temps, le prisonnier s'enfuit en Allemagne en 1532, & y embrassa la religion Luthérienne. Après le changement de religion que fit Henri VIII dans son royaume. Alexandre vint en Angleterre, & se rendit à Londres en 1535, où il enseigna publiquement sous la protection de Cranmer archevêque de Cantorberi, de Latimer, de Thomas Cromwel. Mais après la chute du premier, il retourna en Allemagne, où l'électeur de Brandebourg lui donna une chaire de professeur en théologie à Francfort sur l'Oder. En 1540 il s'attacha à Melanchton, & soutint avec lui que le magistrat pouvoit & devoit punir l'adultère. Il se retira ensuite à Leipsick, où il enseigna publiquement la théologie jusqu'à sa mort. Les principaux ouvrages qu'il a écrits en latin sont: des commentaires sur l'évangile de saint Jean, & sur les deux épitres à Thimothée: une exposition sur les pseaumes de David: un traité de la justification contre Osiander: un autre de la sainte Trinité, avec la réfutation de Valentin Gentilis: une réponse aux trente-deux articles des théologiens de Louvain; le tout composé en latin.

XXXI. Siége de Malte par les Turcs, qui sont vaincus.

Pendant qu'on déploroit à Rome la perte des cardinaux dont nous venons de rapporter la mort, les Turcs assiégèrent Malte, avec le plus grand appareil de guerre qu'ils eussent jamais mis sur pied. L'armée étoit commandée par

le bassa Mustapha & par le corsaire Dragut. Les assauts que donnèrent ces infidelles avec une fureur qui tenoit du désespoir, furent toujours soutenus avec une valeur incroyable. Après trois mois de siége, Dragut ayant été tué, & les Turcs ayant perdu plus de deux cents mille hommes, Mustapha fut contraint de lever le siége, ne se trouvant pas en état de combattre. Le secours que le roi d'Espagne avoit envoyé, n'étoit arrivé qu'après des lenteurs qui avoient causé la perte d'un grand nombre de braves gens, & qui avoient presque causé celle de la place. Le grand-maître de la Valette, François de nation, eut la gloire de l'avoir sauvée par sa valeur & par sa vigilance. On dit que sur la fin de ce siége un Cordelier eut une vision, où il lui fut dit que Malte ne périroit point, & que l'infidelle seroit vaincu. Le religieux fit part de sa vision, qu'il donna pour très-réelle; on la prit sur le même pied, & le courage des assiégés en augmenta. Cependant comme les batteries des Turcs avoient presque ruiné la ville de Malte; quand le siége fut fini, on bâtit une nouvelle ville, laquelle, par un arrêt du conseil des chevaliers, fut nommée la Valette, du nom du grand-maître.

AN. 1565. *De Thou, l. 38.*

XXXII. Acte de serment que le roi fait signer aux Calvinistes.

Le roi de France, plus tranquille à Bayonne, quoiqu'un peu inquiet sur les mouvemens de la noblesse Protestante, fit dresser avant son départ de cette ville un acte de serment, qu'il fit signer à plusieurs des seigneurs & villes de ce parti pour les contenir. Il étoit conçu en ces termes : nous protestons devant Dieu & jurons en son nom, que nous reconnoissons le roi Charles IX pour notre souverain, naturel & seul prince, & que nous sommes tous prêts à lui rendre honneur, soumission & obéissance ; & que jamais nous ne prendrons les armes que par son exprès commandement, dont il nous apparoîtra par ses lettres patentes dûment vérifiées, & ne consentirons, ni n'aiderons de nos conseils, argent, vivres, ni autres choses quelconques, ceux qui seront armés contre lui ou contre sa volonté, ni ne ferons levée ou collecte de deniers pour quelque occasion que ce soit, sinon par son expresse permission, & n'entrerons jamais en aucunes ligues secrètes, intelligences ou complots, ni ne ferons aucunes entreprises contre son autorité : mais au contraire promettons & jurons de l'avertir, ou ses officiers, de tout ce que nous pourrons savoir qui sera contre sa majesté, ou le repos du royaume, ou de quelqu'un de ceux qui lui

Daniel hist. de France in-4°. t. 6. p. 369. La Popelinière l. 10. & dans le MS. de Jarnac. t. 4. Dupleix hist. de France. t. 13. p. 709.

AN. 1565. appartiennent. Supplions humblement sadite majesté d'exercer envers nous sa bonté naturelle, & nous tenir pour ses très-humbles & très-fidelles sujets, & en sa protection, à laquelle seule nous avons recours après Dieu, lequel nous prions incessamment pour la conservation & pour la prospérité de son état, que le Seigneur prolonge ses jours, ceux de la reine sa mère, & de nosseigneurs ses frères. De plus nous soumettant à toutes les peines les plus rigoureuses, au cas que de notre part arrive quelque trouble, scandale ou inconvénient en la ville de... pour la défense de laquelle, sous l'autorité & commandement du roi & de ses officiers, nous employerons nos vies & biens, s'il plaît à sa majesté nous maintenir en sureté & repos sous sa protection dans ladite ville, faisant cesser toute partialité, promettant de remplir tous les devoirs de vrais fidelles citoyens, & une sincère & fraternelle affection envers les Catholiques, attendant qu'il plaise à Dieu de mettre fin aux troubles.

XXXIII. Suite du different entre les Jésuites & l'université.
De Thou, hist. l. 37.

Cependant l'université étant toujours opposante à ce que les Jésuites enseignassent publiquement dans leur collége de Clermont à Paris, ceux-ci voulurent faire lever les oppositions; & pour cet effet, ils présentèrent requête à la cour, pour être reçus & incorporés dans l'université. Sur cette requête, il fut ordonné que le recteur les interrogeroit au jour assigné, qui fut le dix-huitième de Février 1565. Le recteur leur dit: Etes-vous séculiers, réguliers, ou moines?

XXXIV. Interrogatoire subi par les Jésuites devant le recteur.
D'Argentré, collect. judic. de nov. error. t. 2. p. 345.

Réponse. Nous sommes en France tels que la cour nous a nommés, *tales quales*, savoir la société du collége qu'on appelle de Clermont. *Demande.* Etes-vous en effet moines, ou séculiers? *Rép.* Ce n'est pas ici le lieu de nous faire cette demande. *Dem.* Etes-vous véritablement moines, réguliers, ou séculiers? *Rep.* Nous y avons déja répondu plusieurs fois; nous sommes tels que la cour nous a nommés, & nous ne sommes pas obligés de répondre. *Dem.* Vous ne donnez aucune réponse sur le nom, & vous ne voulez rien dire sur la chose: Il y a un arrêt qui vous défend de prendre le nom de Jésuites, ou de société du nom de Jesus. *Rép.* Nous ne nous arrêtons point à la question de nom; vous pouvez nous citer en justice, si nous prenons un autre nom contre le contenu de l'arrêt.

XXXV. Les Jésuites

L'université, peu contente de ces réponses, refusa d'agréger les Jésuites à son corps; & conclut que l'on devoit pro-

céder à la rigueur contre eux, & faire défense aux écoliers de prendre leurs leçons, sur peine de privation de tous les priviléges de l'université. Les Jésuites présentèrent aussitôt requête au parlement, pour empêcher l'effet de cette sentence, & demandèrent qu'il leur fût libre de continuer leurs leçons. Cette requête ayant été communiquée au procureur général du roi, celui-ci requit qu'il ne fût rien innové ni attenté, jusqu'à ce que, les parties ouïes, il en eût été ordonné par la cour. C'est ce qui détermina l'université à choisir Etienne Pasquier pour son avocat, & à députer de chaque faculté des personnes qui poursuivroient l'affaire : la faculté de théologie nomma les sieurs Pelletier & Faber, auxquels elle joignit les sieurs le Vasseur & du Guast. Les curés de Paris présentèrent en même temps requête au parlement, & intervinrent en faveur de l'université, demandant qu'on ne reçût les pères de la société à Paris, ni comme réguliers, ni comme collége, ni comme société. Eustache du Bellay évêque de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais, comme conservateur des priviléges de l'université, les deux chanceliers de l'université & de Ste. Geneviève, les administrateurs des hôpitaux, & les ordres des religieux mendians présentèrent aussi leurs requêtes & choisirent des avocats pour plaider en leur nom contre les mêmes pères.

AN. 1565. se pourvoient au parlement

XXXVI. Du Moulin donne son avis sur cette affaire.

Avant que l'affaire fût plaidée, l'université avoit consulté Charles du Moulin, & sa consultation fut mise par écrit & rendue publique; il avoit répondu que l'université étoit bien fondée à intenter une action nouvelle contre les Jésuites, afin de les empêcher d'enseigner, sur ce qu'ils formoient un nouveau corps dans l'église. Voici les raisons dont se servoit ce jurisconsulte. Que ces pères établissoient une nouvelle compagnie, contre les anciens décrets des synodes, & le concile général tenu à Rome sous Innocent III en 1215, qui avoit voulu resserrer dans de certaines bornes ces nouveaux instituts, pour éviter le trouble dans l'ordre ecclésiastique. Que c'étoit aussi contre les arrêts de la cour, & le conseil des cardinaux assemblés à Nice par l'ordre de Paul III avec quelques prélats, qui avoient défendu de recevoir de nouvelles religions. Qu'avant eux le cardinal Pierre d'Ailly, l'archevêque d'Armach, Guillaume de Saint-Amour & Jean Gerson avoient été du mê-

An. 1565.

me avis; qu'enfin il y avoit de l'injustice aussi-bien que de l'irrégularité, à souffrir au milieu de l'université un collége composé d'étrangers, indépendans, & sans aucune liaison avec elle.

XXXVII. Plaidoyer de Pierre Versoris en faveur des Jésuites.

De Thou, hist. l. 17.

D'Argentré collect. judic. de nov. error t. 2 in fol. p. 349. & seq.

Les deux plus célèbres avocats du parlement, Etienne Pasquier & Pierre Versoris, furent choisis pour plaider la cause. Le premier pour l'université, & le second en faveur des Jésuites. Versoris dit, que comme la nature ne laisse sortir les serpens de leur retraite pendant le printemps, qu'après avoir produit la fleur du frêne, qui doit servir d'antidote à leur venin, & ne resserre cette fleur à la fin de l'automne, qu'après avoir renfermé les mêmes serpens : ainsi la providence divine n'avoit permis les héréfies de Luther & de Calvin, qu'en établissant dans l'église la compagnie de Jesus, qui les devoit combattre, & qu'elle ne cesseroit pas de multiplier cet ordre, jusqu'à ce qu'elles fussent entièrement détruites. Que pour montrer que cette compagnie étoit miraculeuse dans son origine & dans son progrès, on devoit remarquer qu'elle avoit été instituée par un homme de guerre. Cet avocat fit ensuite l'histoire de la vie de ce saint : il parla de sa conversion, de ses voyages, de ses études, des premiers compagnons qu'il assembla, du dessein qu'il eut d'aller dans la terre-sainte, & dont il ne fut détourné que par la rupture qui survint entre les Vénitiens & les Turcs. Il rapporta encore la confirmation de l'institut de cette compagnie par le pape Paul III, qui la fixa d'abord à soixante personnes; & il eut soin de faire remarquer ce que tout le monde apercevoit assez, que cette limitation ayant été levée, ces pères se multiplièrent d'une manière si étonnante, que, 15 ans après leur établissement, il y avoit déjà douze provinces de leur ordre dans l'ancien & le nouveau monde. Versoris prétendoit qu'on ne pouvoit attribuer ces progrès si rapides, qu'à l'utilité que les peuples en tiroient pour l'instruction de leurs enfans; & il osa assurer qu'il n'y avoit rien à craindre d'un ordre, qui, par un vœu exprès, renonçoit aux dignités de l'église. Ensuite voulant justifier ceux pour qui il parloit, des oppositions sans nombre qu'ils trouvoient en France, & sur-tout à Paris, il en fit presque un corps tout composé de saints; & le comparant avec plusieurs ordres religieux, qui avoient eu des contradictions dans leur origine, il prétendit faire valoir les Jésuites par les oppositions mêmes qu'on formoit à leur établissement. Enfin

paſſant aux priviléges que les papes leur avoient accordés, il prétendit qu'ils ne portoient aucun préjudice aux évêques, ni aux curés, ni aux univerſités, & défia de prouver qu'ils en euſſent abuſé juſqu'alors. Cependant il voulut encore répondre à tout ce qu'on objectoit, ou qu'on pouvoit objecter contre l'inſtitut de la ſociété. On alléguoit premièrement la défenſe d'établir des colléges, & de nouvelles religions, fondée ſur les conciles de Latran & de Lyon, de peur que cette grande diverſité n'introduiſit la confuſion dans l'égliſe. Verſoris répond, que ces défenſes ne regardoient que les nouvelles religions qui n'étoient point confirmées par le ſaint ſiége : ce qui ne ſe rencontroit point, dit-il, dans la compagnie des Jéſuites, qui étoient approuvés par les papes, par un concile, par l'égliſe Gallicane, par le roi, par la cour, le recteur, & la ville de Paris. 2°. On objectoit que le nom de Jéſuites & de ſociété de Jeſus étoit trop faſtueux, & même ſcandaleux; Verſoris répond, que c'eſt ſans fondement qu'on s'en ſcandaliſe, & qu'il n'y a pas plus de raiſon à blâmer ce titre, que ceux des ordres de la Trinité, du Saint Eſprit, des Filles-Dieu, dont on ne s'eſt jamais plaint ; que d'ailleurs ce nom de Jéſuites leur avoit plutôt été donné qu'ils ne l'avoient pris, & qu'ils ne l'avoient retenu que par humilité. 3°. On condamnoit leur habit, qu'on traitoit d'habit d'hypocrites : mais, dit l'avocat, ce blâme n'eſt pas mieux fondé, puiſque la règle de ces pères eſt de s'habiller comme les gens d'égliſe, modeſtement & d'une manière convenable à leurs fonctions. 4°. On attaquoit leur doctrine, de ce qu'ils ſoutenoient que le pape étoit au deſſus du concile, & de ce qu'ils faiſoient vœu d'être ſoumis en tout au ſouverain pontife. Verſoris dit ſur cela, qu'à l'égard de la première queſtion, il n'étoit pas à propos de la décider ; & qu'à l'égard de l'autre, il aſſuroit que les Jéſuites ne promettoient obéiſſance au pape, que dans les choſes permiſes. Il ſe reprit néanmoins ſur la première queſtion, & dit que le concile étoit au-deſſus du pape, comme étant une aſſemblée où préſide le Saint-Eſprit même, puiſqu'il eſt dit dans l'écriture ſainte : *Il a ſemblé au Saint-Eſprit & à nous.* 5°. On reprochoit aux Jéſuites que Paul IV étoit de leur ordre, que ce pape avoit été cauſe des guerres de France, & que Guillaume Poſtel avoit été auſſi Jéſuite : mais, dit Verſoris, ſi Paul IV eſt cauſe de la guerre, doit-on l'imputer à ces pères ? d'ailleurs ce pape eſt

AN. 1565.

XXXVIII. Ses réponſes aux objections formées, contre l'inſtitut de la ſociété.

D'Argentré in coll. t. 2. pag. 340.

Act. xv. 28.

An. 1565.

mort, & Postel ne fut jamais profès de la société : il n'y a été que novice, & on l'en a renvoyé. Versoris vanta en cet endroit le désintéressement qu'il trouvoit dans les Jésuites; & ensuite voulant répondre aussi à la requête de l'évêque de Paris & des curés, qui avoient montré qu'il étoit de l'intérêt de l'église de ne point recevoir les Jésuites, ni comme réguliers, ni comme société, ni pour l'instruction de la jeunesse, il dit, qu'on avoit pourvu à ce qu'ils ne pussent nuire à l'église : & que si par leurs bulles ils avoient quelque privilége préjudiciable aux droits des évêques & du clergé, l'assemblée de Poissi, qui avoit confirmé leur institut, y avoit remédié. Il prétendit de même qu'ils ne pouvoient nuire à l'université : ils ne viennent point, dit-il, pour détruire la loi, ils promettent qu'ils obéiront en tout au recteur, & qu'ils se conformeront aux lois & aux constitutions de l'université; peut-on exiger davantage ? Ils tiennent leurs priviléges du roi & du pape, avec l'approbation & le consentement du clergé : ils en doivent être eux-mêmes les conservateurs; & cependant ils consentent que ces priviléges à eux accordés pour les favoriser, ne puissent s'étendre au préjudice des autres, & qu'on les retranche s'ils blessent quelqu'un. Enfin comme le prévôt des marchands étoit aussi intervenu dans cette affaire, prétendant que l'intérêt public demandoit le retranchement des Jésuites, Versoris employa encore son éloquence pour détruire cette raison. Que risque-t-on, dit-il, puisque ces pères s'obligent de garder les lois de la ville, & qu'ils n'y veulent contrevenir en aucune manière? De toutes ces raisons, qui ne diminuèrent rien dans bien des esprits de la frayeur que leur causoit ce nouvel établissement, il conclut qu'il falloit entériner sa requête, & approuver l'établissement du collége de Clermont, & permettre que la jeunesse pût être élevée sous la discipline de ces nouveaux venus.

XXXIX. Plaidoyer de Pasquier en faveur de l'université contre les Jésuites.

Vide d'Arg. in collect. judicior. de nov. error. t 2 in-fol. p. 358. & seq. usque ad p. 378.

Etienne Pasquier parla ensuite pour l'université, & après avoir réfuté avec force le plaidoyer de son adversaire en faveur des Jésuites, il conclut que cette nouvelle espèce de religieux, qui se disoient de la société de Jesus, non seulement ne devoit pas être agrégée au corps de l'université, mais qu'elle devoit être encore entièrement bannie, chassée & exterminée de la France : il entreprit de le prouver par les anciennes ordonnances & constitutions de l'université, & par l'origine, l'établissement & le progrès de ses parties adverses,

afin qu'en confrontant l'un avec l'autre, la cour pût juger s'il étoit à propos de les incorporer dans l'université; & enfin par l'utilité, ou le dommage qui en pouvoient revenir à la religion chrétienne, & spécialement à la France, si on les admettoit. Il s'étendit fort au long sur l'origine de l'université, sur ses lois, ses quatre facultés, qui ont fait jusqu'à présent, dit-il, comme un concile général perpétuellement établi dans cette grande ville pour le soulagement des sujets, & dans laquelle on a toujours vécu dans une parfaite tranquillité. Passant ensuite à l'institut des Jésuites, à son origine, & à son progrès, il dit: que l'autorité du saint siége étant rejetée par les Luthériens d'Allemagne, ces pères remontrèrent au pape que leur premier vœu étoit de reconnoître le souverain pontife au-dessus de toute autre puissance, & qu'il n'y avoit aucun prince ni concile qui ne dût se soumettre à ses lois. Que cette flatterie fit plaisir à Paul III, qui voyant qu'autant de religieux de cet ordre étoient autant de nouveaux vassaux, pensa qu'il ne pouvoit mieux faire que de les approuver; que ce fut cependant avec certaines limitations. Qu'il ne leur permit d'abord que d'être soixante; mais qu'en 1543 & 1550, cette restriction, qui rendoit la permission moins dangereuse, fut révoquée par Jules III, & qu'il leur fut libre dès-lors de recevoir autant de sujets qu'ils en trouveroient; que c'est ce qui avoit déterminé l'évêque de Clermont à les attirer à Paris, sous les auspices de Pasquier Brouet, qui fut leur premier recteur dans cette ville. Que ce premier terrein gagné, les Jésuites plus hardis s'étoient présentés à la cour, afin d'être reçus, & qu'on approuvât leur institut. Mais que Noël Brulart, alors procureur général au parlement, s'étoit opposé formellement à toutes leurs requêtes, & leur avoit remontré souvent, que s'ils vouloient se retirer du monde, ils pouvoient, sans introduire un nouvel ordre, faire profession dans quelque ancienne religion approuvée par les saints conciles: qu'il y avoit des Bénédictins, des Bernardins, les ordres de Clugny & de Prémontré, les quatre ordres des mendians, & d'autres dont la chrétienté avoit tiré de grands avantages, au lieu que celui qu'ils vouloient établir étoit fondé sur un événement fort incertain. Que le parlement, non content de ces remontrances, eut recours à la faculté de théologie, laquelle, après avoir mûrement délibéré sur cette affaire, résolut de rejeter cet institut comme tendant à la destruction de l'état régulier &

An. 1565.

AN. 1565. féculier. Que ce fut ce qui obligea les Jésuites de surseoir leurs instances, jusqu'à ce que l'occasion fût favorable pour présenter une requête à la cour, & demander qu'elle autorisât leur institut, non en forme de religion, mais comme collége, à la charge qu'ils n'entreprendroient rien au préjudice du roi, des évêques, des curés & chapitres, & de leur part en protestant de renoncer à tous priviléges qui leur avoient été accordés, à ce contraires. Que la cour jugeant que cette requête regardoit l'église, renvoya ces pères à l'assemblée de Poissi, à laquelle présidoit le cardinal de Tournon, qui avoit déjà établi cette société à Tournon même. Pasquier soutint en cet endroit que cette requête n'avoit jamais été reçue en pleine assemblée, qu'elle ne fut signée que par le rapporteur du président, qui ne la communiqua qu'à quelques particuliers; & qu'on y décida seulement que la société des Jésuites seroit reçue par forme de société & de collége, & non pas comme religion nouvellement instituée : que les pères seroient tenus de prendre un autre nom que celui de Jésuites, ou société de Jesus; & qu'ils seroient obligés de se conformer en tout & par-tout à la disposition du droit commun, sans faire aucune entreprise sur le spirituel ni le temporel, au préjudice des évêques, & que préalablement ils renonceroient aux priviléges portés par leurs bulles; qu'autrement cette approbation seroit de nul effet, & ne seroit point mise à exécution. Il ajouta, que comme c'étoit toujours une approbation, ils travaillèrent à la faire valoir, & qu'ils la présentèrent au parlement, où ayant obtenu un arrêt, ils achetèrent la maison appelée la cour de Langres dans la rue saint Jacques, pour y établir leur demeure. Que là, au mépris des conditions qui leur avoient été enjointes, ils avoient fait mettre cette inscription sur le portail, *le collége de la société de Jesus*; qu'ils y recevoient toute sorte d'écoliers, tant pensionnaires qu'externes; qu'ils y enseignoient le catéchisme de leur père Auger; & que non contens de cette première irrégularité, ils y administroient les sacremens de pénitence & d'eucharistie, & faisoient afficher des placards dans les carrefours pour attirer les peuples chez eux, & apprendre au public qu'ils enseignoient gratuitement, ce qui tendoit à la ruine des universités. Pasquier, après avoir parlé de la requête que les Jésuites avoient présentée au parlement, pour en arracher ce que l'université n'avoit pas cru pouvoir ni devoir leur ac-

corder, entra dans le détail des membres qui composoient la société : ils sont, dit-il, de deux sortes, de la grande observance, & de la petite. Ceux-là sont obligés à quatre vœux, ajoutant aux trois ordinaires, un vœu particulier d'obéir au pape, & de le reconnoître au-dessus de tout sans exception. Ceux-ci ne sont liés que par deux vœux, l'un de fidélité qu'ils promettent au pape, l'autre d'obéissance envers leurs supérieurs & ministres. Pasquier ajoute, que ces derniers ne font point de vœu de pauvreté, qu'il leur est permis de posséder des bénéfices sans dispense, d'hériter de leurs pères & mères, d'acquérir des terres & des héritages, comme s'ils n'avoient fait aucun vœu, & il dit que c'étoit la voie par laquelle ils avoient acquis tant de biens & de richesses dans leur ordre : sur quoi il rapporte les moyens qu'ils employoient pour cet effet : il fit remarquer que ce n'étoit pas sans dessein que leur fondateur avoit établi des colléges, où il étoit permis d'acquérir.

Enfin après avoir rapporté tous les points de leur gouvernement, il conclut que cette société, sous apparence d'enseigner gratuitement la jeunesse, ne cherchoit que ses avantages; que d'un côté elle épuisoit les familles par des testamens extorqués, que de l'autre elle gagnoit la jeunesse sous prétexte de piété, & qu'elle méditoit des séditions & des révoltes qui éclateroient quelque jour à la ruine du royaume. Que le secret que cette société avoit trouvé, de faire un vœu particulier au saint siége, avoit engagé le pape à lui accorder de si grands priviléges, qui renversoient le droit commun. Que plus elle se montroit soumise au souverain pontife, plus elle devoit être suspecte aux François, qui, en reconnoissant le pape comme le chef & prince de l'église, croyoient aussi qu'il étoit obligé d'obéir aux saints canons & aux conciles œcuméniques, & qu'il ne pouvoit rien prononcer contre le royaume & contre les rois, ni rien décerner contre les arrêts de la cour, & à leur préjudice, dans l'étendue de leur juridiction. Puis il ajouta, que si l'on recevoit une fois ces nouveaux sectaires, ce seroit nourrir autant d'ennemis dans le sein du royaume, qui ne manqueroient pas de se déclarer contre le roi. Ensuite s'adressant aux conseillers : vous, dit-il, qui souffrez les Jésuites, vous voyez tout cela & vous le tolérez ! quelque jour vous serez aussi les premiers juges de votre condamnation, quand vous verrez toute la

AN. 1565. chrétienté troublée par une compagnie, dont on ne connoissoit ni les artifices ni les desseins.

XL. Autre plaidoyer de Jean-Baptiste du Mesnil procureur général. *D'Argentré ibid. to. 2. p. 379. usq. ad p. 390. De Thou, lib. 37.*

Lorsque Pasquier eut achevé son plaidoyer, Versoris répliqua : & enfin Jean-Baptiste du Mesnil faisant la charge de procureur général, parlant après eux, prodigua presque également ses louanges & aux Jésuites & à l'université, & taxa les deux avocats d'aigreur & de partialité. Ensuite entrant en matière, il traita d'abord de ce qui concernoit les nouveaux établissemens, & les nouvelles formes d'ordres religieux, de règles & de professions en sociétés conventuelles; & en particulier de ce qui regardoit l'institut des Jésuites. En second lieu il parla de l'établissement & du refus des colléges & sociétés non conventuels, particulièrement de la prétendue société des Jésuites en ce royaume. Enfin traitant de l'union ou distinction du couvent, & collége, il demanda si l'un pouvoit être sans l'autre, & comment; si cette société pouvoit être seulement collége sans couvent, à Paris ou ailleurs; & si l'on pouvoit l'incorporer dans l'université de Paris, sans violer d'un côté les statuts & règlemens de l'université, & de l'autre la règle & profession desdits Jésuites & couvent, & de quelle manière cela se pouvoit concilier avec les lois, statuts, usages de France, priviléges du royaume, droits & libertés de l'église Gallicane. Après avoir examiné ces trois points, il conclut à l'exclusion des Jésuites, particulièrement parce qu'ils avoient prêté serment à un général qui étoit Espagnol; parce qu'étant étrangers on ne devoit point leur confier l'instruction de la jeunesse, & parce qu'étant liés par des vœux, ils ne devoient point être reçus dans l'université de Paris pour y enseigner publiquement. A l'égard de la fondation faite par l'évêque de Clermont, il proposa d'établir à Paris un collége, des biens laissés par ce prélat, qui porteroit le nom de Clermont, & dont on feroit principal un honnête-homme, qui ne feroit d'aucun ordre régulier, & encore moins de la société des Jésuites, qui seroit de Clermont en Auvergne, ou au défaut, de Billom, ou de Mauriac, & qu'on choisiroit le procureur de la même province. La cause tint deux audiences. A la fin de la seconde, Versoris répéta qu'il ne plaidoit point pour un ordre, mais pour un collége, qui ne portoit aucun préjudice ni à l'église, ni à l'université, ni à la ville; & il supplia humblement qu'il lui fût permis de communiquer avec ses parties, & de revenir le jeudi sui-

XLI. Les Jésuites ont la liberté de continuer leurs leçons sans être agrégés à l'université. *De Thou, hist. lib. 37. n. 4.*

vant. Après cette demande, le recteur de l'université présent ouï, la cour ordonna, que le jeudi suivant cette cause seroit continuée, & Verforis ouï en ses répliques ; ensemble les exécuteurs du testament du feu évêque de Clermont, & après eux le procureur général du roi : que cependant toutes les parties communiqueroient leurs pièces audit procureur général, pour, sur le tout, leur faire droit. Et ayant égard à la requête & aux conclusions dudit procureur général, la cour ordonna que pendant ladite huitaine les demandeurs lui donneroient par écrit la forme qu'ils vouloient observer dans leur collége prétendu de Clermont, & que cependant les choses demeureroient en état. Ceci fut réglé le 29e. de Mars, les parties furent appointées, & par ce moyen les Jésuites, sans être agrégés au corps de l'université, eurent la liberté de continuer leurs leçons publiquement.

An. 1565.
D'Argentré coll to. 2. p. 390.

XLII.
Origine des troubles des Pays-Bas.
De Thou, hist. lib. 40.
Strada de bello Belg. l. 4.
Balcarius in comment. c. 30. n. 31.

Les Calvinistes persuadés qu'il y avoit eu quelque entreprise tramée contre eux à Bayonne, entre le roi de France & le duc d'Albe, ne pensoient qu'à la révolte ; & pour chercher leur sureté dans cette division, ils pensèrent à susciter les Flamands contre l'Espagne, afin que Philippe II, occupé à éteindre l'incendie dans ses états, ne pût pas venir au secours du roi de France. Telle fut l'origine des troubles des Pays-Bas, qui firent perdre au roi d'Espagne une partie de ces provinces. Il paroissoit d'autant moins difficile de soulever les Flamands, qu'ils étoient déjà irrités de plusieurs entreprises. L'érection de plusieurs évêchés dans leur pays avoit commencé à les aigrir : ils virent avec peine qu'on avoit désigné quatorze villes pour les ajouter aux quatre anciens siéges. Les peuples se persuadèrent qu'en ajoutant ces quatorze évêchés aux quatre anciens, on vouloit augmenter l'état ecclésiastique contre les priviléges des provinces, & qu'on vouloit établir de nouveaux inquisiteurs de la foi, en assujettissant les Flamands à une manière de jugement, auquel ils n'étoient pas accoutumés. Ils n'étoient pas moins offensés de l'insolence des troupes Espagnoles que Philippe II avoit mises en garnison dans la Flandre.

XLIII.
La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.
Strada de bello Belgico lib. 4. ad annum. 1564.

La publication des décrets du concile de Trente leur fut un nouveau motif de révolte. Philippe avoit écrit à la gouvernante de faire recevoir ces décrets, de tenir la main à leur exécution, & de ne se relâcher en rien pour quelque cause que ce fût. Elle consulta là-dessus plusieurs prélats & docteurs célèbres, qui lui remontrèrent, que comme ce con-

An. 1565.

cile avoit quelques articles contre les droits du souverain & les privilèges des provinces, on ne devoit point le publier en Flandre, sans en excepter ces articles. Elle en écrivit au roi, à qui ce procédé ne plut pas, & qui lui fit réponse, qu'il vouloit qu'on publiât ce concile en tout, sans en rien excepter, comme on avoit fait en Espagne. Ainsi la princesse se mit en devoir d'exécuter les ordres du roi, mais plus elle agissoit avec rigueur, plus les difficultés de trouver de l'argent & de maintenir la religion croissoient de jour en jour. Elle en fut alarmée, & ne sachant plus quel parti prendre, elle envoya le comte d'Egmond en Espagne au commencement de cette année 1565, pour prendre les instructions du roi.

XLIV. Instruction du roi d'Espagne au comte d'Egmond pour la gouvernante.

Strada de bello Belgico lib. 4. hoc anno 1565.

Philippe écouta le comte, eut plusieurs conférences avec lui, & en le renvoyant il le chargea d'une ample instruction, qui contenoit en substance : qu'il avoit ressenti une douleur incroyable par la nouvelle du progrès des hérétiques ; qu'il étoit résolu de témoigner à toute la terre, qu'il ne souffriroit jamais dans ses états le moindre changement de religion, quand il devroit souffrir mille morts : qu'il vouloit pour cela que la gouvernante tint un conseil particulier, où elle appellât quelques évêques, & particulièrement Rithove évêque d'Ypres, quelques théologiens, & ceux de ses conseillers qui avoient plus de zèle pour la religion, sous prétexte de parler du concile de Trente, mais en effet pour apprendre d'eux par quels moyens on pourroit retenir les peuples dans la religion ancienne, instruire les enfans dans les écoles selon la pureté du Christianisme, & punir les hérétiques sans qu'il en arrivât du désordre : non pas qu'il jugeât à propos de faire cesser les punitions, ne croyant pas que cela pût être agréable à Dieu, ni utile à la religion, mais qu'on les exerçât de manière qu'il ne restât plus aux nouveaux sectaires cette vaine espérance de gloire & de réputation, qui les faisoit courir à la mort avec tant d'impiété. Il se remit du reste à régler dans la suite ce qui concernoit le conseil d'état, & dans quelle forme se devoient administrer la justice & les finances, jusqu'à ce qu'il eût reçu les avis de la gouvernante.

Par d'autres lettres secrètes, que le roi écrivoit à cette princesse, il lui mandoit qu'il n'approuvoit pas que l'autorité s'accrût dans un conseil où les grands de Flandre assistoient, parce que cela pouvoit nuire à l'autorité du gouvernement, & donner occasion aux grands qui se feroient enrichis dans

le

le maniement des finances, de faire des partis & d'exciter des troubles, comme elle l'en avoit averti. Il commanda encore au comte d'Egmond de témoigner à la gouvernante, qu'il songeoit à remédier aux maux dont elle se plaignoit que la Flandre étoit travaillée; qu'afin de pourvoir en quelque sorte à ses besoins, il lui envoyoit, partie en argent comptant, partie en lettres de change, soixante mille écus pour les troupes ordinaires, deux cents mille pour les garnisons, & cent cinquante mille pour les gages des magistrats, & l'administration des provinces.

XLV. Philippe change les ordres, & en envoie de plus sévères. *De Thou, hist. l. 40. n. 2. Strada de bello Belgico lib. 4. versùs finem.*

Le comte communiqua ces instructions & ces lettres à la gouvernante; mais pendant que cette princesse se mettoit en devoir de les exécuter, le roi lui donna des ordres contraires, qui ne se ressentoient point de la douceur & de l'esprit de modération, qu'il paroissoit si nécessaire de consulter dans les temps difficiles où l'on se trouvoit. Le comte qui ignoroit ces nouveaux ordres, & qui ne voyoit point qu'on exécutât les premiers, s'en plaignit amèrement à la gouvernante, & demanda à se retirer. La princesse, encore plus embarrassée, fit part de ses peines au roi d'Espagne, à qui elle écrivit à ce sujet; & Philippe zélé pour l'établissement du tribunal de l'inquisition, & prévenu de cette fausse maxime, qu'il falloit agir avec la dernière rigueur envers les hérétiques qui ne vouloient pas reconnoitre l'autorité de l'église catholique, confirma les ordres sévères qu'il avoit donnés, & ordonna à la gouvernante de les faire exécuter. La princesse fut fâchée de cette inflexibilité; mais trop foible pour y résister, elle fit savoir les volontés du roi par l'édit suivant, qui fut envoyé dans les provinces. Voici les termes de cet édit.

XLVI. Edit de la gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Espagne. *Strada ut sup. l. 4. versùs finem.*

Le roi n'ayant rien de plus cher que la tranquillité des Pays-Bas, & voulant prévenir tous ces grands maux, dont nous voyons tant de peuples misérablement affligés par le changement de religion, sa majesté commande que les ordonnances de son père & les siennes, que les décrets du concile de Trente & des synodes provinciaux soient exactement observés. Qu'on prête toute sorte de faveurs & d'assistances aux inquisiteurs de la foi, leur laissant la connoissance des hérésies, comme elle leur appartient par les lois divines & humaines. Telle est la volonté du roi, qui veille pour le culte de Dieu & pour l'utilité des peuples. Nous avons voulu vous en avertir, afin que vous la suiviez sans réserve, que vous en

An. 1565. donniez avis aux magiſtrats de votre province, & que vous preniez garde ſoigneuſement qu'on n'en oublie aucune choſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur les peines compriſes par les lettres qui ſont au bas de cet édit. Mais afin que vous exécutiez plus facilement ces ordres, vous choiſirez une perſonne dans les conſeils, qui n'aura point d'autre emploi que de viſiter les provinces, & d'obſerver ſi les magiſtrats & les peuples obſervent religieuſement les choſes qui leur ſont preſcrites. Vous nous en donnerez avis tous les trois mois, auſſi bien que le conſeiller que vous aurez choiſi; & ainſi vous nous obligerez de reconnoître par toute ſorte de bienveillance, le ſervice que vous rendrez en cette occaſion. Ce deſſein, qui fut ſi pernicieux à la Flandre, & ſi funeſte au roi d'Eſpagne, hâta les nouveaux troubles qui éclatèrent dans l'année ſuivante par le ſoulèvement des peuples.

XLVII. Baïus faitimprimer plusieurs traités de théologie. *Balana in 1. part. oper. Baii Colon. ann 1596. p. 194.*

L'impreſſion des écrits de Baïus, qui commencèrent à paroître dès la fin de 1564, ne ſervit point à pacifier les Pays-Bas. La qualité de théologien du roi, dont ce docteur étoit revêtu, le nombre de ſes amis, & la grande réputation dont il jouiſſoit, n'empêchèrent point qu'on ne s'élevât hautement contre ſa doctrine. Ses écrits au reſte n'étoient pas en grand nombre; on n'en avoit encore que quatre entre les mains en 1562: ſavoir, un traité du libre arbitre, un autre de la juſtice, un troiſième de la juſtification, & un quatrième du ſacrifice. Depuis cette année juſqu'à la fin de 1564, il ne fit rien paroître; & ce qu'il donna à la fin de cette année ſe réduit à quelques petits traités du péché originel, des mérites des œuvres, de la première juſtice de l'homme, des vertus des impies, des ſacremens en général & de la forme du baptême.

XLVIII. Traité de Baïus du péché originel. *Inter opera Baii pag. 1. & ſuiv.*

Le traité du péché originel eſt diviſé en dix-ſept chapitres. Baïus, après avoir examiné dans le premier en quoi conſiſtent les erreurs des Pélagiens ſur ce ſujet, recherche quelle eſt l'eſſence du péché originel, & il décide qu'il ne conſiſte point dans la ſimple privation de la juſtice, que ce n'eſt point un péché d'omiſſion, comme s'expriment les théologiens,
c. 1. mais un péché d'action: qu'on ne doit point dire que c'eſt une
c. 2. ſimple privation; mais que c'eſt un acte vicieux & déſordonné avec lequel nous naiſſons, qui eſt comme endormi dans un enfant, mais qui ſe fait ſentir & ſe produit au-dehors à meſure qu'il avance en âge, & qui l'entraîne dans des maux ſans nombre, ſi la miſéricorde de Dieu n'arrête le

cours de sa cupidité. Il donne quatre parties à ce péché, c'est-à-dire quatre effets particuliers qu'il produit en nous : l'ignorance dans l'esprit, la malice dans la volonté, la désobéissance des parties inférieures de l'ame à l'égard des supérieures, & la rebellion des sens ; ce qu'on appelle en deux mots, la loi du péché & la loi des membres. D'où il conclut dans le quatrième chapitre que nous naissons tous enfans de colère, & méritans la damnation éternelle. Il se forme dans les chapitres suivans plusieurs difficultés, qu'il tâche en même temps de résoudre. La première, pourquoi la concupiscence & la loi des membres sont plutôt une faute dans l'homme, que dans les bêtes : il répond qu'il y a dans l'homme une raison qui doit gouverner tout ce qui se passe en lui, & que la bête en est entièrement dépourvue ; que cette raison est un don du créateur, qui n'a été donnée à l'homme que pour agir conformément à la souveraine raison qui est Dieu, & que les bêtes n'ont rien de plus que leur nature. La deuxième difficulté, pourquoi le péché originel étant égal dans tous ceux qui naissent, la concupiscence est souvent si différente : il répond, que le péché originel est égal en ce qu'il nous rend tous également ennemis & enfans de colère, mais que les suites de ce péché sont différentes, selon le tempérament des hommes, l'éducation qu'on leur donne, les engagemens qu'ils contractent, les grâces dont ils sont prévenus, & que Dieu qui ne doit rien à personne leur refuse par justice. La troisième difficulté, comment un enfant peut être coupable d'un péché qu'il n'a point commis : Baius répond, que tout ce qu'il faut savoir sur cette question, c'est qu'il est de foi que nous naissons tous dans le péché ; que cette malédiction a été prononcée sur toute la postérité d'Adam, en même temps qu'elle fut prononcée sur ce premier des hommes pécheurs ; qu'il n'en est pas moins réel, pour n'être pas volontaire en nous, & qu'il est certain qu'il vit dans notre ame, en même temps que l'être lui est donné. Il satisfait à peu près de même à la quatrième difficulté, comment un enfant qui ne reçoit que son corps de ses parens, peut avoir leurs défauts & leurs vices qui appartiennent à l'ame : le fait est certain, dit-il, l'expérience nous l'apprend. Comment cela se fait-il ? Je l'apprendrai des autres, ajoute-t-il, plus volontiers que je ne le dirai, de peur que je ne tombe dans la témérité de dire ce que je ne sais point. Après avoir ainsi répondu à ces diffi-

AN. 1565. c. 3. c. 4. c. 5. c. 6. c. 7. c. 8.

cultés, il enseigne en peu de mots dans les chapitres suivans ; comme autant de vérités : que les enfans qui naissent de parens chrétiens, naissent comme les autres avec le péché originel ; que ce que les théologiens appellent habitudes, c'est-à-dire, ce que l'on trouve en soi sans l'avoir fait soi-même, peut être un mérite, ou un démérite, comme le péché originel qui est en nous, sans que nous ayons agi pour nous en rendre coupables, & qui ne nous en rend pas moins odieux aux yeux de Dieu, qui ne peut haïr que le péché. Que les mauvaises qualités nous rendent mauvais, lors même que nous n'agissons pas; & par conséquent que les bonnes qualités doivent avoir le même effet, parce que les unes & les autres ne peuvent produire que des effets qui leur ressemblent, & que ces effets sont réellement produits, lorsqu'on passe à l'acte. Que par cette raison la loi divine nous interdit les habitudes mauvaises, comme les mauvaises actions. Que cependant la maxime, que Dieu n'a rien commandé d'impossible, est vraie ; mais qu'il faut l'expliquer différemment, selon les deux états de l'homme, celui de l'homme innocent, & celui de l'homme tombé. Que dans le premier état, il est certain que l'homme pouvoit, sans empêchement & sans difficulté, accomplir tout ce que Dieu lui avoit ordonné, & éviter tout ce qu'il lui avoit défendu. Mais que depuis sa chute, il ne lui suffit pas, pour vivre sans reproche, de le vouloir ; qu'il faut que la grâce de Dieu aide à notre vouloir, parce que notre pouvoir est trop foible pour agir seul, & qu'il sera toujours trouvé en défaut, sans ce secours tout-puissant de Dieu. La nature saine, dit-il encore, pouvoit servir à l'homme pour l'empêcher de tomber dans quelque prévarication; depuis qu'elle est corrompue, elle n'a plus ce pouvoir : la seule volonté de pécher l'a fait tomber; aujourd'hui nous péchons comme nécessairement, parce que nous avons une fois péché. Il rapporte, pour appuyer son sentiment, plusieurs passages de l'écriture & des pères; puis il dit : il est donc très-vrai de dire que Dieu n'a rien commandé d'impossible à l'homme, si vous le considérez dans sa première intégrité, & eu égard aux forces que Dieu lui avoit données en le créant, mais on ne peut le dire de l'homme corrompu, qu'en le considérant avec le secours de Dieu, qui rend non-seulement possible, mais facile aux saints, ce qui est devenu impossible à l'homme par ses propres forces depuis sa chute. Les questions qu'il traite dans le chapitre treizième, pourquoi il n'y

An. 1565. c. 9. c. 10. c. 11. c. 12. c. 13.

a que le péché d'Adam qui soit passé à sa postérité, & que nous n'avons pas également hérité de ses autres fautes, ne mérite pas qu'on s'y arrête. Ce qu'il dit dans le quatorzième, que le péché originel étant remis, ses suites ne laissent pas que de se faire sentir, est connu de tout le monde. Mais ce qu'il dit dans le chapitre quinzième, que la loi des membres ou la concupiscence de la chair, n'est pas seulement mauvaise dans les saints, parce que c'est une peine, mais encore parce que c'est une désobéissance à la loi divine, fait plus de difficulté : aussi Baïus s'applique-t-il à prouver l'un & l'autre dans ce chapitre. Il y montre que cette loi des membres est une peine, parce que c'est une punition de sa désobéissance, de l'indépendance dont il avoit prétendu jouir, de l'orgueil qui a porté son esprit à s'élever contre son créateur. Que cet état où sa chute l'a réduit le porte encore à se révolter sans cesse contre Dieu, à résister à ses préceptes, à se soustraire à ses ordres, à violer ce qui lui est recommandé de plus juste & de plus raisonnable. Il n'a sur cet article d'autre langage, que celui de l'écriture & des pères. Il ne dit rien que ce que tout homme sent qu'il doit dire après saint Paul : *La loi de Dieu me plaît, selon l'homme intérieur ; mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat contre la loi de mon esprit* ; & c'est cette répugnance à la loi de Dieu, cette résistance à ce qui est juste, qu'il appelle une désobéissance à la loi, parce que Dieu, créateur de tout, veut que tout lui soit soumis, & que néanmoins tout se révolte en nous contre lui. Aussi, dit Baïus, saint Ambroise appelle-t-il la loi des membres une iniquité, même après que le péché a été remis par le baptême ; parce qu'il est injuste, dit ce père, que la chair se révolte contre l'esprit, comme il est juste que l'esprit s'élève contre la chair. Or, conclut Baïus, quand l'esprit se soulève contre la chair, il obéit à la loi de Dieu ; donc lorsque la chair se révolte contre l'esprit, cette révolte est une désobéissance à la loi de Dieu. Mais il faut voir dans les deux derniers chapitres, que ces résistances de la loi des membres, les mouvemens involontaires de la cupidité, les effets non consentis de la concupiscence, ne sont pas néanmoins des péchés dans les justes.

AN. 1565.
c. 14.
c. 15.
Rom. VII. 22. 23.
c. 16. 17.

XLIX. Traité du mérite des œuvres.

Le traité du mérite des œuvres est divisé en deux livres. Nous tâcherons, dit Baïus, d'y prouver : 1°. que de même que la damnation a été le juste salaire du péché dans les

AN. 1565. anges tombés, de même la félicité éternelle a été la juste récompense du mérite dans les anges qui sont demeurés fidelles; & que par la même raison, cette félicité n'eût point été une grâce, mais une récompense méritée dans l'homme, s'il eût persévéré jusqu'à la fin dans le bien dans lequel il avoit été créé; comme on doit dire que dans l'homme purifié & réparé par le sang de J. C. qui a été versé pour lui, c'est véritablement à cause de ses mérites que Dieu par un juste jugement lui rend la vie éternelle qu'il avoit perdue, avec cette différence, ajoute-t-il, que pour l'homme innocent, la vie éternelle n'eût été que la récompense de son mérite, & que pour l'homme tombé, mais réparé par l'application de la mort de J. C. la vie éternelle est en même temps & grâce, & récompense de son mérite. Ce que Baïus dit qu'il tâchera de prouver dans ces deux livres, il le prouve en effet par l'autorité & par le raisonnement. Il répond aussi à quelques objections, qu'il prévoit qu'on pourroit lui faire. La première, que dans l'écriture la vie éternelle est appelée une grâce de Dieu, d'où il paroît s'ensuivre que ce n'est point une récompense. C'est une grâce, dit Baïus, pour les pécheurs, tels que nous naissons tous; mais c'est une récompense, lorsque ces pécheurs par leur nature, ont fait par la grâce de Dieu un bien méritoire du salut. On pouvoit

Luc. XVII. 10. encore objecter ces paroles de l'écriture : *Lorsque vous aurez fait tout ce que je vous aurai commandé, dites, nous sommes des serviteurs inutiles.* Aux termes mêmes de l'écriture, réplique Baïus, nous sommes des serviteurs, non des esclaves; or un serviteur mérite le salaire de ses services. Nous sommes des serviteurs inutiles, cela est vrai, parce que, ajoute-t-il, nous n'avons rien en nous qui nous rende propres de nous-mêmes au bien que la grâce nous fait faire : que Dieu nous laisse avec notre nature pécheresse, nous serons entièrement inutiles au bien; mais sa grâce nous y rend utiles, en nous le faisant faire. Il résout ainsi plusieurs autres objections, & l'on sent par-tout qu'il avoit l'esprit net, & qu'il étoit maître de sa matière. Sur la fin du deuxième livre de ce traité, il examine si les péchés que nous appelons véniels, sont tels de leur nature; & il prétend que ce n'est que par sa miséricorde qu'ils sont censés tels, & qu'il n'y a point de péché qui ne nous exclût du royaume de Dieu, si le sang de J. C. ne nous en purifioit. Il examine aussi dans ce second livre les

opinions de quelques théologiens, touchant le fondement du mérite : les uns le mettent, dit-il, dans l'adoption ou la participation de la nature divine, les autres dans l'obéissance aux préceptes ; & il adopte ce dernier sentiment. J. C. dit-il, répétant dans l'évangile la convention ou le pacte qu'il a fait avec l'homme dès le premier moment de sa création, ne dit point : si vous voulez garder mes commandemens, vous obtiendrez la vie éternelle ; mais si vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez mes commandemens. Par où il insinue, ajoute-t-il, que de même que nous sommes devenus tous sujets à la mort éternelle, parce que nous avons violé le pacte que Dieu avoit fait avec tous les hommes dans la personne d'Adam ; de même nous obtiendrons la vie éternelle, si, persévérant dans l'état de notre première création, nous gardons inviolablement les commandemens de Dieu.

An. 1565.

c. 2.

L.

Traité de Baïus, de la première justice de l'homme.

Dans le traité de la première justice de l'homme, il dit que l'on ne peut nier que le premier homme n'ait été créé dans la droiture & dans la justice : Dieu le dit lui-même dans le premier chapitre de la Genèse, *Faisons l'homme à notre image & à notre ressemblance.* Or, dit Baïus, cette ressemblance doit s'entendre d'une ressemblance de sagesse, & des autres vertus de Dieu, autant que l'être créé pouvoit approcher par-là d'un être incréé. Il réfute ceux qui ont un sentiment contraire, & appuye le sien par un assez grand nombre d'autorités prises de l'écriture & des pères. Mais en quoi consistoit l'intégrité de cette première droiture qui étoit dans l'homme avant sa chute ? Elle ne consistoit pas seulement, dit-il, en ce que l'esprit de l'homme étoit uni & attaché à Dieu par une connoissance pleine & entière de sa loi, & sa volonté par une obéissance complète à son créateur, mais encore en ce que les parties inférieures de son corps étoient soumises aux parties supérieures ; que sa volonté régloit l'usage de tous ses membres, & qu'aucun ne résistoit. Cet état, selon Baïus, n'étoit point une faveur faite à la nature de l'homme innocent ; elle ne pouvoit être privée, lors de sa création, des avantages dont elle fut pourvue. C'étoit son état naturel : les peines que le premier péché a entraînées avec soi, en sont selon lui une preuve décisive, & il se récrie contre les philosophes qui ont pensé autrement. Mais aujourd'hui la justice, quand elle est donnée à l'homme, est surnaturelle, parce qu'elle ne lui est point due depuis le péché,

c. 1.
Gen. 1. 26.

c. 3.

c. 4. & 5.

c. 6. 7.

c. 8.

c. 10.

AN. 1565. & que Dieu l'accorde gratuitement selon les desseins toujours admirables de sa sagesse & de sa providence.

LI. Traité des vertus des impies. La deuxième partie de ce livre est proprement un second traité, où Baïus examine la question qui regarde les vertus des infidelles ou des impies, c'est-à-dire de ceux, ou qui n'ont point la foi, ou qui ne vivent pas selon la foi. Il y soutient, que les actions qui sont bonnes en elles-mêmes, & ce qu'on appelle vertus morales ou vertus de l'honnête homme, ne méritent point proprement ce nom dans ceux qui n'ont pas la foi, ou en qui la foi n'est pas animée par la charité; parce que les uns n'ont pour objet que la volupté, les autres les honneurs ou les richesses, ou eux-mêmes; parce qu'elles ne sont point rapportées à Dieu, qu'elles ne l'ont pas pour fin, pour but unique. Il ajoute, que ce sont plutôt des vices qui imitent les vertus. Que ce n'est point parce qu'elles ne sont pas méritoires du salut, que saint Augustin dit qu'elles ne sont pas de vraies vertus, mais parce que ce sont de vrais vices, qu'on se damne avec ces vertus, & qu'elles-mêmes conduisent à la damnation. Loin de regarder cette question comme une de ces questions inutiles que l'on agite souvent dans les écoles, il prétend qu'il est de l'intérêt de la religion qu'elle soit approfondie, que l'on connoisse quelle est la vraie nature des vertus, quelle est leur essence; & que l'on ne donne point ce nom qui est un nom d'approbation, à des vices qui ne méritent que d'être condamnés. Il veut aussi que l'on sache que les vertus ne peuvent s'acquérir par les forces du libre arbitre, mais qu'elles sont un don gratuit de la bonté de Dieu: que le libre arbitre, sans le secours de Dieu, n'a de force que pour pécher. Ce qu'il dit dans les deux derniers chapitres, n'appartient qu'à la direction des mœurs.

(Marginal references: c. 3. 4. — c. 5. — c. 7. — c. 8.)

LII. Traité de Baïus, des sacremens en général. Dans le traité des sacremens en général, Baïus prouve contre Calvin, que les sacremens qui sont conférés dans l'église, ne sont pas des symboles vides & sans effet, ou qui n'en ont point d'autre que celui d'être des gages des promesses de Dieu annoncées dans les écritures. Il convient que tout sacrement institué par J. C. est un signe de quelque grâce spirituelle: mais il ajoute, (ce qui est la foi de l'église) que les sacremens donnent réellement la grâce qu'ils signifient, quand on n'y met point d'obstacle par sa faute. Que l'écriture, en attribuant la rémission des péchés à la foi, ne l'ôte pas aux sacremens. Que quand J. C. a dit, *celui qui croira &*

Marc. XVI. 16.

qui sera baptisé ; sera sauvé ; il n'a pas moins promis le salut à la réception du baptême, qu'à la foi. Qu'il faut entendre de même ce qu'il a dit de la rémission des péchés ; & que ces paroles, *Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leurs seront remis*, montrent qu'il a attribué cette rémission au sacrement de la réconciliation. Ce traité est fort court. Celui de la forme du baptême l'est encore plus. Baïus y réfute ceux qui prétendent que les Apôtres ont quelquefois baptisé au seul nom de J. C. & il y fait voir en peu de mots que S. Ambroise n'a point soutenu cette opinion, & qu'elle a été condamnée par les papes qui ont eu soin de défendre de donner le baptême par la seule invocation du nom de J. C. mais qui ont ordonné au contraire de ne jamais administrer qu'au nom des trois personnes divines.

AN. 1565.

Joan. xx. 23.

LIII. Traité de la forme du baptême.

Il s'étoit élevé des disputes assez vives entre les frères Mineurs de la province de Flandre, au sujet de la contrition, de la nécessité de confesser ses péchés, & de la conception de la Vierge. Quelques-uns d'entre eux étoient dans cette opinion, que quand ils ne pouvoient pas avoir sur le champ un confesseur de leur ordre, auquel ils pussent déclarer leurs péchés, fût-ce ivrognerie, fornication, même péché public, ils n'étoient pas obligés de se confesser, avant que de célébrer la sainte messe ; & ils réduisoient cette opinion en pratique, quand le cas arrivoit. Ils avoient encore soutenu dans plusieurs écrits, que la résolution de se confesser, jointe à la contrition, suffisoit pour obtenir la rémission de ses péchés, lorsqu'on étoit excusé de le faire par quelque raison probable, telle qu'ils croyoient qu'étoit la difficulté de trouver un confesseur du même ordre.

LIV. Différent entre les Cordeliers au sujet de la confession.

Baïana 2. *parte operum Baii p.* 194. & 195.

Ces opinions réduites en pratique étoient chaque jour la source d'une grande corruption, & occasionoient continuellement une manifeste profanation des sacremens. Baïus en avoit fait voir dans ses écrits la fausseté, & les conséquences dangereuses qu'elles entraînoient avec elles. En revanche il fut vivement attaqué sur ses sentimens touchant la conception de la sainte Vierge. Ce docteur ne la croyoit pas immaculée : parce qu'on ne trouvoit, disoit-il, aucun vestige ni aucune preuve de cette opinion dans les écrits des pères. Cette déclaration offensa ses adversaires ; ils s'échauffèrent, ils le poursuivirent : mais il trouva, tant sur ce sentiment que sur le reste, plusieurs défenseurs aussi ardens,

LV. Les adversaires de Baïus envoient des propositions de ses livres au roi d'Espagne.

Baïana loco sup. citato, p. 195.

AN. 1565.

parmi même les Cordeliers. Cependant ceux qui méditoient sa condamnation tirèrent plusieurs propositions de ses livres, & les envoyèrent à son insçu au roi catholique, qu'ils prioient de les faire examiner. Le vingtième de Novembre de l'année précédente 1564, Joseph Ravestein docteur de Louvain écrivit à un religieux de l'ordre des Ermites de saint Augustin, nommé Laurens Villavicentio, qui étoit en Espagne, & qui avoit aussi pris ses degrés à Louvain, pendant qu'il étoit commissaire général de son ordre dans les Pays-Bas, pour se plaindre de ce que Jean Hessels & Michel Baïus n'avoient point changé de sentimens; & de ce que ce dernier venoit de publier un livre, dans lequel il combattoit l'opinion commune touchant le mérite des bonnes œuvres. Depuis que nos docteurs, dit-il, sont de retour du concile de Trente, les disputes se renouvellent dans nos écoles avec plus de chaleur qu'auparavant, à l'occasion des nouveaux sentimens qu'ils continuent d'enseigner, au mépris de l'ancienne doctrine. Nous nous étions flattés que les lumières qu'ils puiseroient à Trente, leur ouvriroient les yeux; mais nous avons appris qu'ils n'y avoient point proposé leurs nouveaux dogmes, comme s'ils étoient assurés de leur orthodoxie: il faut donc prendre d'autres mesures pour rétablir la paix dans notre université. Baïus vient de publier un écrit sur le mérite des bonnes œuvres, où les théologiens catholiques voient avec douleur & avec indignation qu'il sappe par les fondemens la doctrine commune, selon laquelle les bonnes œuvres des justes ne méritent la vie éternelle d'un mérite de condignité, qu'en tant qu'elles sont les œuvres non-seulement du libre arbitre, mais de J. C. même, & du S. Esprit qui habite en eux, les sanctifie, les élève au-dessus de la nature. Le saint concile de Trente le décide clairement à mon avis, & tous les docteurs l'ont enseigné jusqu'ici.

LVI. Lettre de Ravestein à Villavicentio contre Baïus. *Epist. Ravestein in append. n. 4. Baïana inter opera Baii t. 2. p. 37. & 38.*

Il soutient aussi dans le même ouvrage que les bonnes actions de ceux qui ne sont point encore justifiés, & qui précèdent la rémission des péchés, sont véritablement méritoires de la vie éternelle, dès-là même qu'elles sont conformes à la loi de Dieu. On y lit plusieurs autres opinions de même nature. Votre paternité aura vu sans doute la censure de Sorbonne qui flétrit ces opinions. Il avance dans le même livre, que les hommes & les anges n'ont pas mérité la vie éternelle par la grâce du Saint-Esprit qui habitoit en eux, mais par

leurs forces naturelles. Et dans un autre écrit, où il traite de l'état du premier homme, il enseignoit que la félicité dans laquelle il avoit été créé, n'étoit pas un don de la grâce, mais sa condition naturelle. Touchant la concupiscence dont votre paternité a vu disputer avec tant de feu, il veut qu'elle soit un péché proprement dit dans les régénérés qui sont retombés, quoiqu'elle n'en soit pas un dans les justes qui persévèrent. Vous voyez par-là que notre université ébranlée menace ruine, & que l'éclat de son nom si célèbre dans le monde chrétien est sur le point d'être éclipsé, si elle n'est puissamment secourue. Que ne puis-je m'aboucher avec vous, pour délibérer s'il n'est pas à propos d'envoyer à sa majesté catholique les livres & le recueil des propositions qui sont le sujet du scandale, & d'implorer l'assistance du zèle très-sincère de sa majesté, en la suppliant de les faire censurer par sa célèbre université de Salamanque, ou par quelqu'autre université d'Espagne, & d'ordonner à tous les membres de notre école de se conformer à ce jugement! c'est le moyen d'y rétablir la paix & la concorde.

Pour moi je suis très-disposé à me dépouiller de mes propres sentimens pour m'attacher à ceux des universités catholiques. Le révérend père * confesseur de sa majesté, est au fait de nos contestations; il en est vivement affligé, & lorsqu'il étoit à Bruxelles, nous avons souvent cherché ensemble par quelles voies on pourroit les étouffer. Son crédit nous seroit encore d'un grand secours pour les apaiser, s'il étoit toujours confesseur du prince. Je serois charmé d'avoir votre avis sur tous ces articles, & je vous conjure de ne faire part à personne de ce que j'ai l'honneur de vous écrire; car votre paternité ne peut ignorer l'orage qui va fondre sur moi, si l'on est informé de la démarche que je fais auprès de vous. Je prie le Seigneur qu'il vous conserve long-temps en bonne santé pour le bien de son église. A Louvain ce 20e. de Novembre 1564. Ravestein envoya ensuite les ouvrages & les propositions de Baïus au roi catholique, afin qu'il les fit examiner par les universités d'Espagne, qui les censurèrent dans la suite & envoyèrent leurs décrets aux Pays-Bas.

* *C'étoit le père François Horantius de l'ordre des Franciscains.*

LVII.
Censure du livre merveilleux, par la faculté de théologie.

Le premier de Février de cette année, la faculté de théologie de Paris condamna un ouvrage intitulé : *Livre merveilleux contenant en bref la fleur & la substance de plusieurs traités, tant de prophéties & révélations, qu'anciennes chroniques.* Cet

AN. 1565. *D'Argentré, in coll. judic. de nov. error. t. 2. p. 390.*

écrit venoit de paroître de l'imprimerie de Thibaut Bessault à Paris, & avec l'approbation de la faculté même de théologie. Au moins le titre le porte-t-il; & ajoute que plusieurs de cette faculté l'avoient non-seulement vu, mais corrigé. Mais soit que cette approbation fût supposée, soit qu'on en eût fait un examen trop léger avant de l'approuver, on le trouva digne de censure, & la faculté déclara que ce livre contenoit en beaucoup d'endroits plusieurs propositions ridicules, fausses, erronées, scandaleuses, & quelques-unes hérétiques, favorables aux hérétiques de ce temps, & ne tendant qu'à exciter la division entre l'ordre hiérarchique & l'état civil. Mais on ne spécifia pas les propositions condamnables, & le livre fut seulement supprimé.

LVIII. Rétractation du P. Volant Cordelier. *D'Argentré, ibid. ut sup. p. 391.*

François Volant, lecteur en théologie chez les Cordeliers, ayant soutenu vers le commencement de Mai suivant, en présidant à une thèse que l'on appelle *Vesperie*, que les enfans pouvoient être sauvés par la foi de leurs parens, sans recevoir le baptême, il fut obligé de se rétracter le dix-huitième du même mois. Sa rétractation est conçue en ces termes: j'ai été déféré devant les députés de la sacrée faculté ma mère, par des personnes dignes de foi, sur ce qu'en argumentant dans un acte de Vesperie soutenu dans notre maison, auquel je présidois; & voulant prouver contre le répondant, que les enfans sont sauvés sans baptême dans la foi de leurs parens, après avoir produit pour appuyer ce sentiment plusieurs autorités des docteurs, j'ai ajouté à la fin de mon argument, *& cela est vrai*; laquelle parole a scandalisé les auditeurs, comme si j'eusse voulu affirmer que les enfans étoient quelquefois sauvés dans la foi de leurs parens sans avoir été baptisés. Je reconnois & j'assure que cette proposition est scandaleuse, erronée, hérétique, contraire à l'écriture-sainte, qui dit dans le chapitre 3 de S. Jean, que *si quelqu'un n'est rené de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu*: & comme telle, qu'elle a été condamnée à juste raison par la censure de la faculté ma mère. Dans le même mois de la même année, Guillaume Senechal, curé de S. Severin, rétracta aussi la même proposition dans son église.

Joan. III. 5.

LIX. Conférence en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformés.

Comme le temps de la conférence qui devoit se tenir en Pologne entre les Antitrinitaires ou Pinczowiens, & les prétendus réformés, approchoit, le cardinal Osius, qui en craignoit les conséquences, vint trouver le roi Sigismond Auguste

pour persuader à ce prince de l'empêcher. Les seigneurs catholiques, qui étoient alors à la diète, étoient de l'avis de ce cardinal, & se joignirent à lui pour arrêter cette conférence avant qu'elle fût commencée. Mais Sigismond, qui en avoit accordé la permission, ne voulut point la révoquer, & la conférence se tint au jour marqué.

AN. 1565. *Lubieniecki in hist. refor. eccl. Polon. Sandius in bibl. Antitrinitarior. ubi narratio compendiosa Andr. Wissouvatii, p. 213.*

Les tenans de la part des Pinczowiens furent, Gregoire Pauli, Stanislas Luthoromiski, surintendant des églises de la petite Pologne, & secrétaire du roi, son frère Jean, Nicolas Sieniciuski, Jean Niemoïovius, Cazanoviuski, Paraclisius & quelques autres: du côté des prétendus réformés, Sarnicius, Silvius, Plusius & d'autres des plus distingués parmi eux. On convint que les Pinczowiens parleroient les premiers, & après eux les prétendus réformés. Cassanovius fut nommé secrétaire de la part des premiers, & Plusius pour les seconds. Les commissaires furent pris des deux partis, & présidèrent à leur tour. Le premier fut Jean Firlay, Palatin de Cracovie, & grand maréchal de la couronne, bon Calviniste: celui-ci en finissant un petit discours qu'il avoit fait, pour exhorter les parties à procurer une solide paix dans les églises, dit: commençons donc au nom de Dieu & de la Ste. Trinité. A ces mots un du parti opposé, qu'on croit être Gregoire Pauli, s'éleva contre le président, & dit avec un regard effrayé: Nous ne connoissons point de Trinité, nous ne dirons donc point *Amen*. Le maréchal, sans s'étonner, répartit: commencez donc votre dispute par ce mystère. Et le même Pauli, soutenu de Gentilis & de quelques autres, étala tous les sophismes dont les anciens Ebionites, les disciples de Paul de Samosate & les Ariens s'étoient servis pour combattre la Trinité des personnes, la consubstantialité du Fils, son éternité, & ses autres attributs divins. Sarnicius, Silvius, & quelques autres ministres de la prétendue réforme, avant que d'entrer en dispute, voulurent convenir d'un point, d'où paroissoit surement dépendre le succès de leur cause: c'étoit si les Pinczowiens recevroient pour preuve, l'autorité de la tradition des anciens pères, & des premiers conciles. A quoi ils répondirent: que Luther, Zuingle & Calvin ayant rejeté & tradition & conciles, & pères & église, pour ne s'attacher qu'à l'écriture sainte sans glose & interprétation, comme à la seule preuve des dogmes de la foi, ils vouloient les imiter; & que leurs adversaires étant Luthériens, ou Cal-

LX. On commence par l'examen du mystère de la Trinité.

AN. 1565. vinistes, ou Sacramentaires, ne pouvoient pas renoncer à cette règle, & reconnoître pour preuve la tradition, sans donner gain de cause aux catholiques sur un grand nombre de points controversés entr'eux ; puisque, de leur aveu, les catholiques étoient fondés sur la tradition, les conciles & les pères, & si clairement qu'on ne pouvoit y répliquer avec quelque raison.

Or, ajoutèrent-ils, l'écriture prise dans son sens naturel, & tel qu'il paroît d'abord à l'esprit, ne dit pas, qu'il y ait trois personnes en Dieu, & que le Fils soit consubstantiel au Père : donc vous ne devez point admettre de Trinité ni de consubstantialité. Au reste, s'il nous faut expliquer l'écriture par les conciles, nous croyons avoir autant & même plus de raison de nous en tenir à l'explication que les conciles de Sirmium & de Rimini ont donnée sur cette matière, que les évangélistes & les sacramentaires en ont pour s'en tenir à la décision du concile de Nicée ; puisque ces premiers conciles avoient été libres, au lieu que celui de Nicée ne l'avoit pas été à cause de la présence de Constantin, qui tenoit tous les pères en respect, & dans la nécessité d'en passer par où il vouloit. Les Sociniens avançoient cela sans preuve. Il fallut néanmoins que les prétendus réformés se renfermassent dans les seules bornes de l'écriture sans aucune glose ; & l'on commença à entrer en matière sur ces paroles de saint Jean : *au commencement étoit le Verbe.* Les Pinczowiens, qui étoient aguerris sur ce passage par les explications que Lelie Socin en avoit données, l'expliquèrent dans un sens figuré ; ce qu'ils confirmèrent par d'autres passages auxquels les prétendus réformés donnoient eux-mêmes un sens figuré, comme à ces paroles : *Ceci est mon corps ; je suis la vigne, mon père est le vigneron ; je suis l'eau qui rejaillit jusqu'à la vie éternelle, &c.* Les prétendus réformés ne manquoient pas de preuves tirées de la tradition, des conciles & des pères, pour éluder ces fictions & ces explications nouvelles ; mais ils n'osoient les employer. Enfin après beaucoup de paroles & d'invectives de part & d'autre, les prétendus réformés ne pouvant alléguer des preuves tirées de l'écriture, auxquelles leurs adversaires ne pussent répliquer, ils entonnèrent en pleine assemblée de toutes leurs forces : Gloire à Dieu le Père, gloire à son Fils unique, & à l'Esprit de consolation, maintenant & pour toujours. *Gloria Patri Deo, &c.*

LXI. Fausse explication des paroles de saint Jean.

Joan. c. 1. v. 1.

In narratione compendiosa Andr. Wissouvatii apud Sand. p. 212.

Ce procédé qui dans le fonds devoit passer pour une preuve de leur ignorance & de la perte de leur cause, fut pris dans un autre sens par les Pinczowiens. Ils s'imaginèrent qu'on blasphémoit contre Dieu pour les insulter, en demandèrent justice à l'assemblée, protestèrent qu'ils ne souffriroient plus qu'on fit une telle injure à la majesté du grand Dieu; & feignant d'être extrêmement irrités, ils rompirent l'assemblée & se séparèrent. Après leur sortie les prétendus réformés pressèrent le Palatin de faire quelques règlemens pour mettre la paix dans leurs églises, & arrêter les nouveautés des Pinczowiens. On le leur promit, & il fut arrêté qu'on n'accorderoit plus aux nouveaux Ariens de conférence publique; que le dogme d'un seul Dieu en trois personnes consubstantielles & co-égales en tout, seroit maintenu, & que toutes les églises de la prétendue réforme seroient obligées d'y adhérer. Tous les ministres Pinczowiens qui ne s'étoient pas trouvés à ce règlement, protestèrent contre; ils dirent qu'on avoit agi contre les conventions faites avant la conférence, en condamnant Gregoire Pauli & ses adhérens sans les avoir entendus: mais cela n'empêcha pas que leur secte ne fût extrêmement décriée & de vive voix & par écrit: principalement par Philoppovius & Lassicius, qui demandèrent même qu'on traitât les Pinczowiens en Pologne comme on avoit traité Servet à Genève.

AN. 1565. LXII. Les Pinczowiens fort irrités rompent l'assemblée & se retirent. *Tubientcski, hist. reform. eccles. Polon.*

LXIII. On agite la question du baptême des petits enfans.

Environ dans le même temps on agita de part & d'autre avec beaucoup d'aigreur la question du baptême des petits enfans. Les Pinczowiens le rejetoient, sous prétexte que l'écriture sainte, selon le sens qu'ils lui donnoient n'en parloit point formellement; & les prétendus réformés le reconnoissoient nécessaire, sous prétexte que la tradition depuis les Apôtres jusqu'à eux l'autorisoit, & que l'écriture n'y étoit pas contraire. Les premiers qui se soulevèrent contre le baptême des petits enfans, furent les Ariens de Cujavie, de Bristie, & de plusieurs églises de Lithuanie. Avant cette révolte presque universelle sur ce sujet, Farnovius & Visnovius avoient déjà commencé à rebaptiser les adultes qui avoient reçu le baptême dans leur enfance. On attribue cette innovation à Gonès, qui dès l'année 1562 avoit fait un livre contre le baptême des enfans, à Pierre Pulchranius Allemand, recteur du collège de Bieha dans la province de Lublin, à Paclesius, à Matthias Albinus ministre d'Iranovie, à Jerôme Pickarsius & à Martin Czechovius. Ce dernier tourna si bien

AN. 1565. l'esprit de ceux de Cujavie, qu'il les obligea à ne baptiser que les adultes.

LXIV. Synodes de Brescie & de Wengrovie, sur cette question *Lubieniesti, hist. reform. eccles. Polon.*

Simon Zacius Proffevicius, ancien de l'église de Vilna, avoit produit dès l'année 1559 un formulaire de foi contre le baptême des petits enfans. Ce formulaire causa dans la suite des contestations très-vives entre Czechovius, Nicolas Wandrogovius, & Paul surintendant des églises de Lithuanie; celui-ci étoit pour le baptême des petits enfans, & les deux autres le combattoient. Dans le dessein de les concilier, on indiqua en 1565 un synode à Brescie, où se trouvèrent 32 ministres, mais sans succès: ce nombre n'étoit pas suffisant pour imposer silence, ou pour arrêter l'impétuosité des deux rebaptisans. On remit donc l'affaire à un autre synode, qu'on tint le 25e. Décembre de cette année à Wengrovie ville de Podlaxie. Luthoromiski prit la peine d'écrire aux églises de Vilna, pour les prier d'y envoyer leurs députés. Quarante-sept ministres, seize grands seigneurs, & grand nombre de Lithuaniens qui n'étoient pas pour le baptême des enfans, s'y trouvèrent. Philoppovius y présida, du consentement de toute l'assemblée. On y lut les lettres de Kisciana & d'Anne de Radzivil Palatines. Ces lettres lues, on examina celles des églises de Lublin, de Sidlovie, de Brescie, & d'autres. Tous demandoient qu'on ne décidât rien sur la matière du baptême des enfans, que sur les termes de l'écriture; & qu'on s'appliquât à pacifier les troubles qui divisoient les églises. On fut six jours à contester pour & contre le baptême des enfans, avec autant de chaleur qu'on avoit fait dans les autres synodes pour & contre le mystère de la Trinité; & on ne conclut rien.

Sandius in bibliot Anti-trinit. p. 54.

Cependant les ministres de Lithuanie, retournés dans leurs églises, publièrent hardiment que le synode avoit condamné le baptême des enfans, & qu'il avoit déclaré qu'on devoit se faire instruire dans la foi avant que de recevoir le baptême. Quelques ministres de Vilna, qui étoient pour le baptême, protestèrent contre ce faux bruit, & écrivirent d'une manière vive & piquante à ceux de Brescie, sur ce qu'ils vouloient introduire dans les églises la pernicieuse coutume de ne pas baptiser les petits enfans des fidelles. Ces hommes de rien, disoient ces lettres, ont d'abord demandé que l'on baptisât les seuls adultes, pour mettre leur conscience en sureté sur ce sujet: & allant d'abime en abime, ils ont

révoqué

révoqué en doute la validité de leur baptême, & ont soutenu hautement qu'ils n'avoient pas été baptisés. Un temps viendra qu'ils croiront qu'on n'est pas obligé de baptiser les adultes, étant tous spirituels. Après ces plaintes, ces mêmes lettres exhortent ceux de Brescie de fuir ces malheureux Anabaptistes, & de s'en tenir à la simple institution du baptême & à l'évangile, leur promettant de les délivrer de ces esprits inquiets & turbulens. Ces lettres sont datées de Vilna, l'an 1566. An. 1565.

Les ministres de Brescie les reçurent fort mal; ils y répondirent sur le même ton. Vous dites, (ce sont leurs termes) que la doctrine qui combat le baptême des enfans, est la peste & la ruine de la république, & des églises de Dieu; & pour nous, nous l'appellons la doctrine & le commandement des Apôtres, & nous la suivrons. Aussi depuis ces contestations, ils demeurèrent fermes dans leur erreur, & ne baptisèrent plus les enfans. Quelques autres églises, particulièrement celles de Russie & de Transilvanie, ne se contentèrent pas d'embrasser l'erreur sur le baptême des enfans, elles appelèrent ce baptême une idole, le comparant au serpent d'airain; & ajoutèrent que ceux qui soutiennent la nécessité de ce baptême, sont semblables à ceux qui cherchent l'arche de Noé, le joug de Jeremie & les flèches de Joas. Ils prétendirent que ce baptême qui avoit été nécessaire au commencement de l'église, étoit inutile aujourd'hui; puisque les enfans des fidelles sont appelés saints par les apôtres, & qu'étant véritablement saints, c'étoit une erreur de leur imputer le péché originel: d'où ils concluoient qu'il étoit inutile de leur donner le baptême; d'autant, disoient-ils, que dans les principes de ceux qui le donnoient, il n'étoit conféré que pour ôter le péché originel, pour faire des saints, & pour augmenter la famille de Dieu & de Jesus-Christ son fils. Sur ces maximes, ils prétendirent renouveller l'ancien usage de l'église à l'égard des catéchumènes, & prirent le soin d'instruire ceux à qui ils conféroient le baptême, laissant toutefois aux particuliers la liberté de faire ce que la raison, la conscience & l'intérêt leur inspiroient, pour éviter les poursuites de la justice, si on avoit connoissance de leur procédé.

LXV. Suite de l'histoire de Valentin Gentilis.

Ces Antitrinitaires perdirent dans cette année deux de leurs chefs. Le premier, Valentin Gentilis, dont nous avons déjà parlé. Ce fut dans le synode tenu en 1562 à Pinczow en

AN. 1565. *Melchior Adam in vitâ Calvini. Sandius bibl. Antitrinit. p. 16.*

Pologne, qu'il débita ouvertement le pur Arianisme. Mais obligé de se retirer suivant l'édit de Sigismond Auguste, qui chassoit hors de la Pologne tous les étrangers qui dogmatisoient contre la Trinité, il prit le parti de quitter en 1564 & vint en Moravie, où il demeura peu. Il alla ensuite en Autriche, où ayant appris la mort de Calvin, il passa en Savoie, y dogmatisa, & y disputa autant de fois qu'il trouva de gens qui voulurent bien entrer en lice avec lui. Enfin étant venu dans le pays de Gex, le bailli, qui pour se laver du soupçon qu'on avoit à Berne de son hétérodoxie sur la Trinité, ou de sa trop grande liaison avec Gentilis, se saisit de sa personne, de ses papiers & de ses autres effets. Parmi ses papiers on en trouva un qui contenoit le plan d'une dispute publique, qu'il prétendoit demander aux magistrats de Berne, ou de Gex, & où il ne projetoit pas moins, que de confondre tous les ministres, & le consistoire du canton, qui suivoient la doctrine de Calvin ; à condition que celui qui ne pourroit pas prouver son sentiment par la pure parole de Dieu, seroit mis à mort, comme un imposteur, & le défenseur d'une fausse religion, & que si personne n'osoit accepter ce défi, le bailli & le conseil de la ville prononceroient, que lui-même avoit des sentimens orthodoxes & pieux touchant le Dieu très-haut & Jesus-Christ son fils.

LXVI. On lui fait son procès, & on lui coupe la tête. *Sandius ibid. ut sup. p. 27. Aretius dans l'hist. de la condamn. de Gentilis.*

Ce projet fut une des principales pièces de son procès. L'on jugea dès-lors que ce malheureux, nonobstant ses sermens, & ce qu'il avoit déjà souffert pour ses erreurs, n'en étoit pas plus catholique. L'affaire fut évoquée devant le sénat de Berne ; il y comparut, & y fut convaincu par son aveu même d'avoir opiniâtrément, & contre son serment, attaqué le mystère de la Trinité. Il fut donc condamné comme impie & parjure à avoir la tête coupée ; la sentence fut exécutée le neuvième de Septembre 1565, ou selon Sandius en 1566. Dans le temps qu'on le conduisoit au supplice, on l'entendit se vanter avec une extrême impiété, que les Apôtres & les martyrs n'étoient morts que pour la gloire de Jesus-Christ, fils adoptif du Père ; mais qu'il étoit le premier à perdre la vie pour l'honneur du Père.

LXVII. Les ouvrages de cet hérétique. *Sandius in biblioth. Antitrinit. pag. 26. & 27.*

Gentilis a laissé peu d'ouvrages. 1°. Sa confession présentée à Messieurs de Genève en 1558, & une autre dans la même année, adressée aux mêmes, qu'on trouve imprimées dans les actes de Gentilis in-4°. en 1567. 2°. Ses antidotes,

manuscrits. 3°. Sa confession sur la Trinité ; on y a ajouté une préface sous le nom de Theophile imprimeur, adressée aux enfans de l'église : le tout fut imprimé à Lyon sous le nom d'Anvers. 4°. Un livre écrit de la propre main de Gentilis, dédié au roi de Pologne Sigismond Auguste, avec une préface fort longue au même. Toute la doctrine de cet hérétique est contenue dans cet ouvrage. Il avoue néanmoins que Blandrat en avoit fait un plus grand détail. Après la préface il rapporte ses confessions de foi présentées à ceux de Genève : & comme ceux-ci avoient réfuté la dernière confession, Gentilis oppose à cette réfutation son petit livre des antidotes, qu'il avoit fait à Lyon. Il y réfute le chapitre troisième du premier livre des institutions de Calvin, & prétend terrasser les opinions que tous les chrétiens ont sur la Trinité. Il y ajoute des prothèses prises des quinze livres de la Trinité de saint Augustin, contre lequel il se répand en beaucoup d'injures. On y voit aussi des collections sur l'écriture, sur les pères & sur l'alcoran, pour maintenir son sentiment. Il a mis à la fin du livre ses notes sur saint Athanase. Gentilis avoit fait encore des vers écrits sur la Trinité ; & un petit livre Italien, semblable à un autre latin sur l'Incarnation de Jesus-Christ.

AN. 1565.

LXVIII. Histoire de Matthieu Gribault, autre Antitrinitaire.

Theod de Beze in vitâ Calvini.

Sandius biblioth. Antitrinit. p. 17.

L'autre célèbre partisan des Antitrinitaires, dont on rapporte la mort à la même année, ou tout au plus tard à la suivante, est Matthieu Gribault, qui eût des liaisons très-étroites avec Servet & avec Valentin Gentilis. Il étoit de Pavie, où il parut avec éclat, & devint un des plus savans jurisconsultes de son temps. Mais ayant quitté la religion catholique pour embrasser les nouvelles erreurs, il fut un de ces quarante qui dogmatisoient à Vicenze en 1546, sur le mystère de la sainte Trinité. Ces conférences étant interdites, il quitta l'Italie & vint à Genève, où il trouva quelques Italiens réfugiés, à qui il avoit autrefois enseigné le droit ; qui ravis de le voir faire profession publique de la prétendue réforme, le conduisirent à Calvin pour recevoir son apostasie. Calvin, déjà instruit que Gribault avoit assisté aux assemblées de Vicenze, ne voulut point le recevoir, qu'il ne fût assuré par sa propre confession qu'il croyoit un Dieu en trois personnes. Il le promit : mais s'étant associé avec Blandrat, Alciat, Gentilis & quelques autres, il devint aussi zélé Antitrinitaire, que l'avoit été Servet, Okin & Lelie Socin. Calvin qui l'estimoit s'en aperçut, & s'efforça de

AN. 1565. le désabuser, mais inutilement : Gribault demeura ferme ; & dans l'appréhension qu'on ne l'arrêtât, il quitta Genève en 1562, & vint trouver Blandrat, Alciat & Gentilis en Pologne. Il n'y demeura pas long-temps, il en sortit pour venir a Tubinge ; & par le crédit & les intrigues de Paul Vergerius, il y enseigna le droit, & y mêla ses opinions erronées. Mais Calvin en ayant été informé, & Gribault craignant qu'on ne le poursuivît, quitta son école & vint à Berne, où il fut arrêté & mis en prison. Il n'en sortit qu'en feignant de rétracter ses erreurs. Quelque temps après il recommença à dogmatiser, & favorisa ouvertement ceux qui donnoient dans ce qu'il y a de plus impie. Calvin en fut si irrité, qu'il conçut le dessein de lui faire faire son procès comme à Servet : mais la mort l'empêcha de l'exécuter.

LXIX. Ses erreurs & ses ouvrages. *Sandius in biblioth. pag 18.*

Gribault lui survéquit peu : il mourut de peste. On l'accuse d'avoir enseigné que Dieu le Fils & Dieu le Saint-Esprit sont si bien subordonnés, que le Père est le seul grand Dieu, & l'auteur de toutes choses : que toute la raison ou notion de la divinité, & du Fils & du Saint-Esprit, & de tout autre esprit céleste, se trouve & se rapporte à cet unique Dieu le Père, qui n'a point d'origine, qui est Dieu par lui-même, & à qui les autres se rapportent comme à leur unique source, & au chef de toute essence & de toute divinité. Qu'il y a néanmoins trois esprits célestes & éternels, non confondus ensemble, mais distingués en nombre & en dignité. Que le grand Dieu n'a aucune personne ; & que comme on ne peut pas donner à une bête brute le nom de personne, aussi on ne peut pas appeler Dieu une personne. Que la Trinité, telle qu'on la croit dans l'église Romaine, est une pure fiction. Que l'église a toujours invoqué Dieu le Père & le vrai Dieu par le Christ ; & qu'elle n'a jamais invoqué Jesus-Christ comme Dieu. On trouve un grand nombre de ses erreurs dans ses livres dont voici le catalogue. 1°. Trois livres de la méthode d'étudier le droit civil, à Lyon en 1544 & 1556. 2°. Commentaires sur les Pandectes du droit, à Lyon. 3°. Commentaires sur la loi du mélange des choses, & du droit du fisc, imprimés en Italie. 4°. L'histoire de François Spira, dont il étoit domestique en 1548, selon les choses qu'il a vues & entendues, imprimée à Bâle en 1550. 5°. Les jurisconsultes modernes compris en chaque distique, in-quarto à Bâle. 6°. Commentaires sur quelques principaux articles du digeste, & du

code Juſtinien, in-fol. à Francfort, par les ſoins de Conrad d'Offenbach, avec ſes annotations. 7°. Ecrit dans lequel il dit, qu'il embraſſe pieuſement trois eſprits éternels non confus, mais diſtingués en degrés & en nombre; & qu'il ſoumet tellement Dieu le Fils & Dieu le Saint Eſprit à un ſouverain Dieu Père & auteur de toutes choſes, que toute la raiſon de la divinité, & du Fils & du Saint-Eſprit, & des autres eſprits céleſtes, ſe rapporte avec juſtice à ce ſeul & unique Dieu, comme à l'unique ſource & au point capital de toute l'eſſence & de la divinité.

AN. 1565.

LXX.

Hiſtoire de la vie de Pie V avant ſon pontificat.

Du Chesne, hiſt. des papes p. 415. & ſuiv.

Papyre Maſſon. en la vie de Pie V.

Gazés & Louvet de viris illuſtrib. ordinis Prædicat.

Pie V, dont nous avons rapporté l'élection, ſe nommoit Michel Ghiſleri: il étoit fils de Paul Ghiſleri & de Dominique Auger, né le dix-ſeptième Janvier 1504, dans la petite ville de Boſchi ou Boſco en Ligurie, éloignée d'Alexandrie de la Paille d'environ deux lieues. Ses parens, peu accommodés des biens de la fortune, ſongeoient à lui faire apprendre un métier dont il pût ſubſiſter; mais la providence en diſpoſa autrement, & après quelques commencemens d'étude, le conduiſit dans l'ordre de S. Dominique, où il entra n'ayant que quatorze à quinze ans. Il fit profeſſion chez les Dominicains réformés de Voghera, & ſon mérite l'éleva aux principales charges de ſon ordre.

Comme il ſe faiſoit ſur-tout remarquer par ſon aſſiduité aux exercices du cloître & aux offices divins, par ſon amour pour la retraite, le ſilence, la pauvreté & la mortification, par ſon humilité ſincère, & par ſon zèle contre les hérétiques du temps; on le choiſit pour être inquiſiteur de la foi à Coſme, pour le Milanès & la Lombardie: mais par l'averſion qu'on avoit du tribunal de l'inquiſition dans ces pays-là, il eut de grandes perſécutions à eſſuyer. Il courut même riſque de ſa vie, & fut ſouvent aux priſes avec les religieux de cette ville, qui s'appuyoient de l'autorité de Gonzague gouverneur du Milanès. Le fruit de ſes prédications & de ſon zèle parurent principalement dans la Valteline, & dans le comté de Chiavène, où le voiſinage des Suiſſes avoit communiqué le poiſon de l'héréſie. Sa réputation s'étant répandue plus loin, on l'envoya à Bergame dans l'état de Veniſe, où il fit informer contre Georges Medolaco, qui avant lui préſidoit à l'inquiſition, & fit citer Victor Soranzo évêque de la ville: mais Nicolas de Ponté, qui en étoit gouverneur, & qui depuis fut créé doge de Veniſe, élu à cette juridic-

tion au nom du sénat, & Ghisleri eut ordre de sortir de la ville.

AN. 1565. Ses grands succès le firent choisir en 1551 pour commissaire général de l'inquisition, & quatre ans après il fut fait vicaire de l'inquisiteur général. Le cardinal Caraffe étant devenu pape sous le nom de Paul IV, & ayant connu son mérite, le fit malgré lui évêque de Nepi & de Sutri en Toscane; ces deux siéges étoient unis. Six mois après il le créa cardinal, le chargea de l'office d'inquisiteur général de toute la chrétienté, & lui fit prendre le titre de cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit né dans le territoire d'Alexandrie de la Paille. Jusques-là les papes s'étoient réservé cette charge d'inquisiteur souverain de l'église universelle; mais Paul IV connoissant la capacité de ce cardinal, la lui conféra en plein consistoire avec beaucoup de solennité, & lui soumit tous les autres inquisiteurs & leurs délégués, sans en excepter même les évêques qui étoient chargés de ces offices. La raison du pape étoit, que ce pouvoir qui devoit s'exercer sur toutes sortes de sujets, se trouvoit affoibli par le nombre, & qu'il avoit appris par expérience, que les uns ruinoient souvent, sous un prétexte d'humanité, ce que les autres avoient sagement & sévèrement ordonné. Mais les papes qui vinrent après Paul IV, redoutant la puissance d'une si grande charge, tant qu'elle seroit séparée de la leur, se la réservèrent comme auparavant, & laissèrent le soin de l'inquisition à la congrégation des cardinaux délégués pour cet effet, suivant le règlement qui en avoit été déjà fait par Paul III, Pie IV, successeur de Paul IV, honora Ghisleri de son estime, le confirma d'abord dans la charge d'inquisiteur général, & le transféra à l'évêché de Mont-Réal en Piémont. Il y trouva beaucoup à travailler, à cause des désordres que les guerres & les hérésies avoient introduits dans ce diocèse. Mais en 1563 il fut obligé de revenir à Rome, pour présider aux congrégations du saint office. Il voulut y user de la même rigueur qu'il avoit exercée sous Paul IV, qui avoit été très-favorable à l'inquisition; mais Pie IV, le trouva trop sévère, le fit sortir du Vatican, & tâcha de diminuer une partie de l'autorité que lui donnoit sa charge. On lui dit même un jour, que s'il ne se rendoit plus complaisant, il devoit craindre qu'on ne le renfermât dans le château Saint-Ange. Il se contenta de répondre, que quand on voudroit l'empêcher de parler pour la justice & pour la vérité, on pourroit le renvoyer dans son monastère. Enfin lorsqu'il

eut été élu pape & couronné, un de ses premiers soins fut de faire examiner de nouveau la cause du cardinal Charles Caraffe, & du duc de Palliano son frère, pour connoître s'ils avoient été justement condamnés. Cet examen ne fut pas inutile: plusieurs de ceux qui avoient assisté à ce jugement & qui avoient prononcé contr'eux, se rétractèrent, déclarèrent qu'ils n'avoient agi que pour plaire au pape précédent, & assurèrent qu'on avoit mal jugé. Pie V, sur cette déclaration, voulut que les Caraffes fussent rétablis dans leur réputation, leurs titres & leurs dignités. Le nouveau pape ne montra pas moins de zèle pour la religion dès ces commencemens, qu'il venoit d'en faire voir pour la justice dans cette occasion. Il fit rechercher exactement tous ceux qui avoient des sentimens suspects, & autant qu'il put, il se les fit amener à Rome. Il demanda par cette raison au sénat de Venise un certain Jules Zannetti, qui faisoit son séjour à Padoue, & le fit condamner au feu à Rome. Il envoya à Florence le maître du sacré palais, pour enjoindre au grand-duc de lui livrer Pierre Carsenecchi grand ami des Medicis, & qui avoit été fort considéré de Marguerite femme du duc de Savoie. Le maître du sacré palais présentant les lettres du pape au duc, trouva Carsenecchi à table avec le duc, qui craignant l'humeur sévère de Pie V, livra lui-même celui qu'il honoroit de sa bienveillance, sans être arrêté par le danger auquel il alloit l'exposer. Carsenecchi fut mené à Rome, & ayant été convaincu d'avoir entretenu des liaisons fort étroites avec les hérétiques d'Allemagne, & en Italie avec Victoire Colonne, veuve du marquis de Pescaire, & avec Julie Gonzague, dames d'une très-grande condition, mais soupçonnées d'errer dans la foi, il le fit condamner au feu. Le savant Aonius Palearis, célèbre par ses écrits, reçut la même punition, pour avoir mal parlé de l'inquisition, qu'il appeloit un poignard dégaîné contre les savans.

AN. 1565.
LXXI.
Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premières dignités.
De Thou, in hist. lib. 39. hoc anno. Ciaconius, t. 3. p. 992. Spond. Contin. annal. hoc ann. n. 4.

LXXII.
Son zèle dans la recherche, & la punition des hérétiques.
De Thou, hist. lib. 39. Spond. hoc an. n. 4.

Pie V fit aussi plusieurs ordonnances très-rigoureuses contre les femmes débauchées & les lieux de prostitution; il voulut que les premières sortissent de Rome, ou se mariassent, sur peine du fouet si elles n'obéissoient. Mais sur la remontrance de quelques seigneurs, il ordonna qu'elles demeureroient renfermées chez elles, sans qu'il leur fût libre de paroître dans la ville ni le jour ni la nuit. Son dessein dans cette ordonnance étoit, que la honte les obligeât à renoncer

LXXIII.
Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.
Ciaconius ut sup. t. 3. p. 992. De Thou, l. 39.

AN. 1565.

à leur vie criminelle, & que les hommes craignant de passer pour infâmes, évitassent de se trouver dans les lieux de prostitution. Le pape ordonna de plus, que celles qui mourroient dans la débauche, seroient privées des sacremens & de la sépulture ecclésiastique. Le conseil, poussé en secret par le clergé qui n'osoit pas agir ouvertement, s'y opposa, sous prétexte que les maisons ne pourroient plus être louées, & qu'on détruisoit l'ancienne liberté : mais Pie V fut ferme dans sa première résolution, & quand le conseil le pressa de nouveau là dessus, il menaça avec émotion de sortir de la ville, & de transporter le saint siége ailleurs, si l'on n'observoit ses règlemens.

LXXIV. Réglemens pour sa maison & pour les cardinaux.

Ciaconius ut sup. t. 3. p. 992.

Gabatius in vita Pie V. l. 1. cap. 11.

De plus, il régla sa maison de telle manière, qu'il eut plus d'égard à la vie sage & réglée, & à la probité de ses officiers, qu'à leur nombre, & à leurs talens pour le monde. Il voulut que chacun lui déclarât son nom, son emploi & ses bénéfices : il enjoignit aux prêtres de célébrer la sainte messe au moins trois fois la semaine, & aux autres diacres & sous-diacres de communier tous les quinze jours : apparemment qu'il leur supposoit les dispositions saintes, qu'il faut apporter, pour recevoir le sacrement de l'eucharistie dignement. Il ordonna à ceux qui avoient quelque ordre dans l'église, ou qui jouissoient des biens ecclésiastiques, d'avoir la tonsure, & de ne porter aucun habit de soie. Il les exhorta à étudier les écrits des saints pères; il établit à cet effet pour eux trois leçons de théologie chaque semaine en son palais; & chargea celui qui en avoit le soin de veiller à l'observance de ce règlement. Mais peu satisfait d'avoir établi cette police dans sa maison, il ordonna encore aux cardinaux de réformer leur train, d'éviter le faste, & de mener une vie sobre & frugale. Il abolit la coutume de sonner de la trompette toutes les fois que le pape & le sacré collége entroient au consistoire; il fit sortir de Rome tous ses parens, à l'exception de deux neveux, dont l'un étudioit au collége des Allemands, & un autre qu'il retint auprès de lui, & qu'il éleva au cardinalat. Il voulut aussi, que les cardinaux qui ne satisferoient point à leurs dettes, y fussent contraints comme les autres par justice, même par la saisie de leurs biens & de leurs meubles.

LXXV. Différentes constitutions de ce pape.

Enfin il renouvella la défense qu'Innocent III avoit faite aux médecins de visiter leurs malades plus de trois jours, s'ils ne s'étoient confessés pendant cet intervalle. Et il défendit

AN. 1566

aux prêtres Grecs, & sur-tout à ceux qui étoient mariés, de célébrer la messe, ou quelqu'autre office divin, autrement que selon le rit Grec, & aux prêtres Latins de pratiquer les cérémonies des Grecs; ce qu'on doit entendre des messes solennelles. Ce pape fit aussi imprimer le catéchisme en Latin, en François, en Allemand & en Polonois, pour l'instruction des jeunes-gens. Il publia les bréviaires & les missels corrigés avec beaucoup de soin & de dépense. Il défendit de donner en spectacle des combats de bêtes dans le cirque, comme une chose indigne de la piété chrétienne. Il s'employa à rétablir la discipline monastique, dont il ne restoit presque aucun vestige en plusieurs monastères; il excommunia les moines apostats & vagabonds, & enjoignit aux généraux des ordres de s'informer diligemment des libertins, & de les ramener dans la voie du salut, s'il leur étoit possible. Il envoya de même dans toute l'Italie des visiteurs pour examiner, si les évêchés, les chapitres, les colléges & les monastères étoient bien gouvernés & lui en faire exactement leur rapport; car quoiqu'il fût déjà assez avancé en âge, il vouloit néanmoins entendre, voir & connoître par lui-même tout ce qui concernoit le bon ordre & le rétablissement de la discipline.

Pii V constit. 3. in Bullar. recedit. & constit. 12. Ciacon. loco sup. citato. Part 2 bullarii 8. Martii 1566.

LXXVI. Ses ordonnances sont interprétées différemment à Rome.

Tant de règlemens ne plurent pas également aux Romains; les uns louèrent son zèle, les autres le trouvèrent excessif, & contraire même, sinon au devoir pastoral, au moins à la qualité de prince, qui étoit attachée au souverain pontificat. Comme si la vertu, le bon ordre & la régularité ne convenoient pas à tous les états, & se trouvoient incompatibles avec les grandeurs humaines. Pie V apprit ces différens jugemens, & sans rien diminuer de son zèle, il répondit que le peuple seroit plus fâché de sa mort, qu'il ne s'étoit réjoui de son élection.

De Thou, hist. l. 36. hoc ann.

LXXVII. Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.

Le mardi de la Pentecôte de cette année, il baptisa un Juif fort riche, nommé Elie, qui étoit Rabbin ou docteur de sa secte. On dit que Pie V, n'étant encore que cardinal, l'avoit souvent exhorté à embrasser la vraie religion; & que le Juif lui avoit répondu, qu'il abjureroit le judaïsme, quand il le verroit pape. Pie V se voyant donc élevé sur la chaire de saint Pierre, le somma de tenir sa parole; & la grâce entrant dans le cœur d'Elie, lui en fit un devoir & la lui fit accomplir. Il demanda le baptême, & le reçut en présence des cardinaux & d'une grande multitude de peuple. Sa fem-

Prateolus in annal. eccl. f. Apud Ciacon. in addit. Andr. Victorel. t. 3. p. 997.

An. 1566.

me, trois enfans qu'il avoit, & un de ses neveux, furent aussi baptisés avec lui. Elie reçut le nom de Michel, & Dieu se servit de son exemple pour en attirer beaucoup d'autres, même parmi les plus savans de sa secte, à abjurer comme lui le judaïsme, & à se soumettre au joug de J. C. Pie V accorda de grands privilèges à la famille du néophite, & adopta un de ses enfans; & pour faciliter le retour des autres Juifs, il fonda une maison pour y faire instruire & élever les catéchumènes.

LXXVIII. Les Turcs se rendent maîtres de l'île de Chio.

Chalc. hist. des Turcs, t. 1. l. 14. p. 66. De Thou, l. 39. Bosius hist. Jerosolim. l. 36. Spond. hoc an. n. 8.

Le 14 d'Avril précédent les Turcs s'emparèrent de l'île de Chio, qui étoit sous la domination des Génois, qui la possédoient depuis l'an 1346. Les victorieux ne pillèrent que la principale église, dédiée à Dieu sous l'invocation de saint Pierre. Personne n'ayant résisté, chacun eut la vie sauve; mais il se commit plusieurs impiétés. Pendant qu'on pilloit l'église de saint Pierre, un Turc ayant pris le ciboire, où étoient plusieurs hosties consacrées, demanda à l'évêque qui étoit présent, si c'étoit-là le Dieu des chrétiens? C'est lui-même, répondit le prélat; & sur cette réponse, le Turc jeta le ciboire à terre avec fureur. L'évêque pleurant sur cette impiété, dit au Turc qu'il aimeroit mieux qu'il l'eût tué, que de voir profaner ainsi nos saints mystères; & le barbare s'étant retiré, le prélat se mit à genoux & recueillit jusqu'aux parcelles des hosties qu'il put trouver. L'église de saint Pierre fut rasée entièrement : toutes les autres églises furent également abattues, excepté celle de saint Dominique, dont les Turcs firent leur mosquée. L'on ôta ensuite toute autorité à ceux de l'île, & on leur donna un juge Mahométan. On prit vingt & un enfans des mieux faits de la famille des Giustinianis âgés d'environ dix ans, afin d'être mis au nombre des pages de Soliman : on les circoncit par force; mais on ne put jamais les faire renoncer à la foi, quoiqu'on les déchirât à coups de fouets avec une inhumanité qui en fit mourir plusieurs au milieu des tourmens. Les familles du président & des douze sénateurs furent conduites à Constantinople, distribuées dans cinq vaisseaux, & delà transportées en des pays différens.

LXXIX. Diète que l'empereur assemble à Ausbourg.

L'empereur, alarmé de ces progrès des Turcs, avoit assemblé dès le 26 de Mars une diète à Ausbourg pour y aviser des moyens de leur résister. Pie V y envoya le cardinal Commendon, avec un ordre exprès de protester contre

l'assemblée, & de menacer l'empereur de la déposition, & de la privation de ses états, si on prétendoit y parler des matières de religion. Commendon étant arrivé à Ausbourg, y reçut des mains d'Othon Truchsès, évêque d'Ausbourg, le chapeau de cardinal que le pape lui avoit envoyé. La cérémonie se fit à la messe; le duc de Bavière, la duchesse sa femme & plusieurs autres personnes de qualité y assistèrent.

AN. 1566. *De Thou, hist. l. 39. hoc ann. Heiss. hist. de l'empire t. 1. p. 416. & suiv.*

Le légat sonda ensuite les esprits, & quoiqu'il n'eût aucun dessein d'exécuter l'ordre du pape, qu'il trouvoit au moins très-imprudent, il résolut cependant de trouver quelque voie pour empêcher que dans la diète on ne traitât des affaires de religion. Après y avoir un peu réfléchi, il n'en trouva pas de plus convenable que celle d'assembler chez lui tous les catholiques qui devoient y assister. Les princes s'y rendirent avec les cardinaux Othon Truchsès & Marc Altaëms, l'un évêque d'Ausbourg, & l'autre de Constance; les trois archevêques électeurs, Albert duc de Bavière, Guillaume duc de Clèves, Henri duc de Brunswick, & plusieurs députés des villes libres & des évêques absens. Le légat les exhorta à soutenir l'honneur de la religion, & à résister à la violence des hérétiques en conservant entre eux la paix & l'union. Il tomba ensuite sur le concile de Trente, & s'attacha à faire voir que cette assemblée avoit non-seulement établi solidement la foi des mystères; mais qu'elle avoit même expliqué avec clarté & avec netteté, & réduit à des points précis & hors d'atteinte à la chicane, ce qui concernoit la discipline & les mœurs: d'où il conclut qu'il ne pouvoit trop les exhorter à régler leur conduite sur ses décisions, & à abandonner les hérétiques à leur rebellion & à leur discorde, jusqu'à ce que lassés de passer de secte en secte, Dieu tirât vengeance de leur opiniâtreté.

LXXX. Le cardinal Commendon arrive à la diète d'Ausbourg. *Gratiani in vita Commendonii lib. 3. c. 2.*

L'archevêque de Mayence répondant pour tous, remercia le pape & le légat des soins qu'ils prenoient du salut de l'Allemagne, & assura Commendon qu'ils juroient tous d'être soumis, sans aucune restriction à toutes les décisions du concile, qui regardoient la foi & la doctrine des mystères; mais qu'il y avoit certains points de discipline dont ils souhaitoient d'être dispensés; & qu'ils avoient certains usages établis, qu'il n'étoit ni sûr ni expédient d'abolir dans un temps de licence & de division; qu'il falloit attendre une conjoncture plus favorable; qu'il étoit assez instruit des coutumes & des affaires

LXXXI. Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente. *Gratiani in vita Commend. ut sup.*

AN 1566. LXXXII.

d'Allemagne pour ne pas rejeter leurs propositions, & qu'ils le prioient seulement de les appuyer auprès de sa sainteté.

Ordres du pape au légat pour être signifiés à l'empereur. *De Thou, in hist. l. 39. hoc ann. n. 3.*

Commendon n'agissoit que suivant les ordres de Pie V, qui lui avoit mandé d'avertir l'empereur de ne pas faire comme Charles V, qui voulant se mêler des affaires de la religion, avoit souffert qu'on proposât dans les assemblées la confession d'Ausbourg dressée par Melanchton; qu'il falloit sur-tout faire ensorte que le concile de Trente fût reçu & publié en Allemagne; & que si on ne pouvoit le faire dans toutes les provinces, il fût au moins publié dans les villes qui conservoient l'ancienne religion, comme Saltzbourg, Constance, Eycstadt, Ausbourg, Freinsinghem, Passaw, Brixen & Trente; & que, puisque ce qui empêchoit les évêques de tenir des synodes diocésains, étoit que les métropolitains, qui avoient dû commencer, n'avoient pas encore assemblé les leurs, il falloit faire ensorte, avec l'archevêque de Mayence & les autres, qu'ils reçussent le concile dans leurs synodes, afin qu'à leur exemple leurs suffragans le fissent publier chacun dans son diocèse. Le pape ajoutoit, qu'il falloit avertir l'archevêque de Cologne de souscrire à la confession de foi publiée suivant le concile de Trente, & qui avoit été embrassée par les évêques de France, d'Italie, de Pologne, de Hongrie & par plusieurs en Allemagne, que s'il refusoit de le faire, il fût soumis aux censures de l'église, & même à la privation de son électorat. Que l'empereur devoit aussi prendre garde que, puisque l'archevêque de Magdebourg élu depuis peu étoit mort, l'électeur de Saxe ne se rendît pas maître de l'élection d'un successeur dans cette église, métropole de l'Allemagne, & le siége du primat, comme il avoit déja fait de trois autres évêchés voisins: qu'on devoit avoir la même attention sur l'évêché de Strasbourg. Qu'il falloit retirer des mains des fidelles, autant qu'on le pourroit, les livres des hérétiques, dont la lecture (dit-il) est toujours très-pernicieuse, & répandre en leur place dans toutes les provinces des ouvrages de piété, composés par des auteurs orthodoxes. Que les prélats riches devoient proposer des récompenses aux hommes savans, & établir des séminaires dans toutes les villes épiscopales, suivant le précepte du concile de Trente. Qu'enfin il falloit faire ensorte, avec l'empereur & les princes de l'empire, de réprimer au plutôt par l'autorité impériale l'audace de l'électeur Palatin, qui suivoit une autre confession que celle

qui avoit été reçue dans la diète, & qui persécutoit les prélats voisins dans son état par des vexations indignes.

An. 1566.
LXXXIII.
Fin de la diète d'Ausbourg.
De Thou, l. 36.

Mais de tous les ordres, on n'exécuta que ceux de ne point parler dans la diète des affaires de la religion. Après que Maximilien y eut fait régler toutes les affaires qui concernoient le dedans de l'empire, il pressa les états de pourvoir à celles qui regardoient le dehors, & particulièrement aux moyens de s'opposer aux Turcs qui menaçoient la Hongrie. Les états accordèrent à l'empereur l'entretien de quarante mille hommes de pied, & de huit mille chevaux pendant huit mois. Et comme il n'y avoit pas de temps à perdre pour se préparer à la défense contre cet ennemi commun, Maximilien congédia la diète, voyant d'ailleurs que ce qui restoit à faire ne méritoit pas qu'on différât de lever des troupes & d'armer.

Dans l'assemblée des états qui se tint à Vienne le vingt-huitième de Novembre suivant, cet empereur voyant que, malgré ces sollicitations, il ne pouvoit rien obtenir des députés de ce qu'il leur demandoit, qu'auparavant il ne leur eût accordé de suivre librement la confession d'Ausbourg; il leur dit, que puisqu'ils vouloient suivre une autre religion que celle dont il faisoit profession lui-même, ils n'avoient point d'autre parti à prendre, que celui de vendre tous leurs effets & de sortir de ses états.

L'assemblée de Vienne finit par-là, & l'empereur étant venu en Bohême & en Hongrie pour y préparer des secours contre les Turcs, en fit autant dans ces deux royaumes, & exhorta fortement les peuples à ne se point départir de l'ancienne religion, & de servir Dieu comme leur souverain.

LXXXIV.
Générosité du pape envers l'ordre de Malte.
De Thou, hoc anno lib. 36.
De Vertot histoire de Malte t. 4. l. 13. p. 89. & suiv.

Le dessein du grand-maître de Malte, Jean de la Valette, étant de construire une nouvelle ville sur cette langue de terre, à la tête de laquelle est situé le fort Saint-Elme, dont les Turcs s'étoient emparés dans le dernier siége; il envoya des ambassadeurs au pape, aux rois de France, d'Espagne & de Portugal, & à d'autres souverains d'Italie, pour leur remontrer que ce n'étoit pas assez d'avoir sauvé l'île de Malte, si on ne se mettoit en état de soutenir les nouveaux efforts des Turcs, en cas qu'ils voulussent encore l'attaquer. Il leur envoya le plan de la nouvelle ville, qu'il avoit fait dresser. Tous ces princes louèrent le zèle du grand-maître, & le secoururent avec joie. Pie V lui envoya quinze mille

AN. 1566. écus par mois, jusqu'à ce que les fortifications fussent élevées à une certaine hauteur, & mises en état de défense contre les attaques des infidelles. Avec ces secours on jeta les fondemens de la cité nouvelle ; ce travail dura près de deux ans, pendant lesquels le grand-maitre ne quittoit point les ouvriers. On le voyoit au milieu des charpentiers & des maçons prendre ses repas, comme un simple artisan, & souvent même y donner ses audiences & ses ordres. Cette ville qu'on appelle la cité Valette, du nom du grand-maître, est située sur le Mont-Scebaras, & renferme le palais, l'arsenal, l'infirmerie, l'église du prieuré de saint Jean, & les hôtels ou auberges des langues : & le fort Saint-Elme, qui est à la pointe de cette ville vers la mer, commande l'entrée des deux ports.

LXXXV. La confession d'Ausbourg est reçue à Magdeb. *De Thou, hoc anno, l. 38. n. 8.*

Quelque zèle qu'eût le pape pour maintenir la vraie religion, il ne put néanmoins arrêter les progrès que faisoit l'erreur en Allemagne, & sur-tout en Saxe, par le moyen des évêques. Sigismond de Brandebourg, fils de l'électeur Joachim II, après avoir été quatorze ans archevêque de Magdebourg, adopta la doctrine des Protestans ; mais il mourut dans le temps qu'il méditoit une nouvelle forme de discipline ecclésiastique. Les chanoines, également amis de la nouveauté, firent élire en sa place Joachim Frederic, alors fils unique de Jean George électeur de Brandebourg. Ce nouvel archevêque, suivant leur conseil, exécuta l'entreprise de son oncle, & changea la doctrine & la discipline. Il établit pour ministre dans la principale église de Magdebourg, Sigifroi Northaussen, qui suivoit la confession d'Ausbourg. Rottembourg, petite ville de la basse Saxe, renonça aussi à la communion du pape, & embrassa la même confession d'Ausbourg : & Christophe de Mekelbourg, évêque de Halberstad, de qui dépendoit Rottembourg, y établit George Ufeler pour y enseigner cette doctrine. Les chanoines d'Halberstad s'y opposèrent, & pour y conserver l'ancienne religion, ils élurent Henri Jules, petit-fils de Henri duc de Brunswick, qui n'avoit que deux ans, & qui dans la suite se fit pareillement Protestant.

LXXXVI. L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines.

Environ dans le même temps, Bernard Rasfeld évêque de Munster, ayant reçu des brefs du pape, qui lui ordonnoit de chasser les concubines, & ayant fait publier ces ordres dans son diocèse, vit se soulever contre lui presque tous les chanoines, qui prirent hautement la défense de ces malheu-

reuses. Mais cet évêque qui étoit sage & réglé, & qui avoit toujours vécu avec beaucoup de probité, ennuyé de la vie scandaleuse de ses chanoines, quitta volontairement son évêché le 25e. d'Octobre de cette année, aimant mieux vivre dans un état privé & obscur, que de passer ses jours dans l'abondance avec trop de péril. L'on mit en sa place Jean Hoya, déjà évêque d'Osnabrug, auparavant président de la chambre Impériale, homme comparable à peu d'autres par l'éclat de sa naissance, par sa doctrine, & par ses manières honnêtes & généreuses. Heureux s'il se fût maintenu dans cet état, & si par la contagieuse société de ses chanoines, il n'eût pas quitté sa première vie, pour obscurcir les belles qualités de son esprit par une fin bien différente de si beaux commencemens!

An. 1566. De Thou hoc anno l. 38.

En France le roi Charles IX, après avoir passé une partie de l'hiver à Blois, à son retour de Bayonne, se rendit dans le mois de Janvier à Moulins en Bourbonnois. Les premiers présidens des parlemens de Paris, de Toulouse, de Bourdeaux, de Grenoble, de Dijon & d'Aix s'y rendirent, suivant les ordres du roi, au jour qui leur avoit été marqué. On y vit aussi le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, les cardinaux de Lorraine & de Guise, les ducs de Nemours, de Longueville & de Nevers, le connétable Anne de Montmorenci, le cardinal de Chatillon, l'amiral de Coligni, & beaucoup d'autres grands seigneurs, avec les évêques d'Orléans, de Valence & de Limoges. Lorsqu'ils furent tous assemblés, le roi qui étoit accompagné de la reine sa mère, dit: qu'à son avénement à la couronne, il avoit voulu visiter son royaume, pour entendre les plaintes de ses sujets & y satisfaire; qu'il les avoit assemblés pour ce sujet, & qu'il les prioit, qu'il leur ordonnoit même de son autorité royale, comme il l'espéroit de l'amour qu'ils avoient pour lui & pour l'état, de lui suggérer les moyens de mettre en repos sa conscience, de soulager les peuples, & de rétablir la justice dans son premier éclat.

LXXXVII. Le roi de France se rend à Moulins. *De Thou l. 38. & 39. Belcar. in comm. l. 37. n. 35. hoc anno.*

Son chancelier, qui eut ordre de parler ensuite, après s'être fort étendu sur les maux de l'état, conclut qu'ils venoient de la mauvaise administration de la justice, & des malversations des magistrats; qu'on ne devoit point les attribuer au malheur des temps, puisqu'il n'y avoit point de temps

LXXXVIII. Assemblée qu'il y tient, où le chancelier parle. *De Thou hoc anno. l. 39. Belcarius ut sup. Spond. hoc ann. n. 17.*

AN. 1566.

qui pût empêcher un juge d'observer le droit & la justice. Qu'il falloit donc faire de nouvelles ordonnances, & punir sévèrement ceux qui les violeroient; qu'on devoit retrancher beaucoup de juges superflus, qui ne se nourrissoient que du sang du peuple, & de la multiplication des procès; & supprimer dans les justices subalternes les cours présidiales, ou entièrement, ou en partie. Ensuite s'étendant sur la puissance royale & sur ce qu'il appela ses droits, il dit que sa majesté ne pouvoit souffrir que ceux à qui il convenoit seulement de vérifier ses édits, s'attribuassent le pouvoir de les interpréter; & que cela étoit de l'autorité de celui-là seul qui faisoit les lois. Il condamna absolument toutes résignations de charges. Puis discourant sur l'origine, l'autorité & l'établissement des parlemens du royaume, il conseilla de retrancher ou diminuer le nombre superflu des chambres, & les réduire à leur première institution. Il examina s'il étoit plus expédient que les charges fussent annuelles ou triennales, que perpétuelles: il dit qu'il falloit ôter les épices & vacations, en donnant des gages honnêtes & suffisans aux juges. Sur ces propositions qu'il détailla longuement, on délibéra avec encore plus de longueur.

LXXXIX. Edit de Moulins pour ce qui concerne l'église.

Ordonn. des rois de France, recueillies par Fontanon. Mémoires du clergé t. 1. 2. c. 91. n. 11. p. 4.

Enfin l'on rendit dans le mois de Février le célèbre édit de Moulins, qui contient 86 chefs, parmi lesquels il y a quelques réglemens très-utiles pour soulager les peuples & abréger les procès. L'article neuvième conserve aux ecclésiastiques leurs privilèges, & n'y prétend déroger en aucune manière. Dans le cinquante-huitième on règle la forme dans laquelle les procès criminels des gens d'église doivent être instruits & jugés. Dans le cinquante-cinquième on ordonne que les preuves de tonsure & de profession monastique seront reçues par lettres, & non par témoins. Dans le trente-neuvième, que les procès criminels des délits & cas privilégiés, seront instruits & jugés par les juges royaux contre les ecclésiastiques. Le soixante-quatorzième enjoint de faire exécuter réellement les ordonnances faites pour interdire les confréries, assemblées & festins accoutumés, comme des occasions qui donnent lieu au trouble, à la débauche, aux disputes & aux monopoles. Le 73e. ordonne aux officiers royaux de faire observer les édits concernant les hôpitaux, afin que les revenus soient dûment employés au soulagement des pauvres. De plus, que les pauvres de chaque ville, bourg & village seront nourris & entretenus par les habitans, sans qu'ils puissent

puissent demander l'aumône ailleurs que dans le lieu de leur domicile. Le soixante-quinzième permet aux évêques d'examiner les gradués, & de s'assurer de leur capacité, lorsqu'ils se présentent pour requérir quelque bénéfice. Le soixante-dix-septième défend à toutes personnes d'écrire, imprimer, ou exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires contre l'honneur & renommée des personnes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition extraordinaire. Le 78e. défend de même à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traités sans permission, & lettres de privilége de sa majesté, auquel cas il est enjoint à l'imprimeur d'y mettre & insérer son nom, son domicile, & ledit privilége, à peine de privation de biens & de punition corporelle. Enfin le 86e. défend tous blasphèmes & juremens du nom de Dieu, & veut que les jureurs & blasphémateurs soient punis, non-seulement d'amende pécuniaire, mais de punition corporelle, dont on charge l'honneur & la conscience des juges.

AN. 1566.

XC. Cet édit est vérifié en parlement.

Cet édit ayant été porté au parlement, & l'affaire mise en délibération, on fut d'avis de s'y opposer à l'égard de quelques articles; mais le roi étant de retour à Paris, envoya le 10e. de Juillet de nouvelles lettres, dans lesquelles on répondoit aux difficultés. Ces lettres avec l'édit ayant été lues le 23e. de Juillet, on le vérifia, en ajoutant seulement que eu égard à ces difficultés, on feroit de très-humbles remontrances au roi.

XCI. Réconciliation des Colignis & des Guises. *De Thou, hist. l. 39. hoc anno.*

Avant que la cour partît pour Moulins, les Colignis, par ordre exprès de sa majesté, se réconcilièrent en apparence avec les Guises. Cette réconciliation qui se fit entre Anne d'Est, veuve du défunt duc de Guise, & le cardinal de Lorraine d'une part, & les Colignis de l'autre, avoit été le principal but de l'assemblée de Moulins. L'amiral jura solennellement qu'il n'avoit point été l'auteur du meurtre du duc de Guise, qu'il n'y avoit jamais consenti. Après quoi le roi leur commanda d'être amis, & de vivre ensemble en bonne intelligence. Ils s'embrassèrent en présence de sa majesté, & se promirent réciproquement d'oublier le passé.

XCII. Conférence à Paris entre les Catholiques & les Protestans.

Le roi de retour à Paris fit faire en actions de grâces une procession générale, de l'église de sainte Geneviève à la cathédrale, à laquelle il assista, accompagné de toute la cour. Dans le mois de Juillet suivant, il y eut une conférence à

AN. 1566. *De Thou, hist. l. 39. hoc anno. Belleforet, l. 6. c. 103.*

Paris dans l'hôtel de Nevers entre les Catholiques & les Protestans. Elle fut procurée par Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince du sang, dans le dessein de ramener à la religion catholique Françoise de Bourbon, sa fille du premier lit, & Robert de la Mark duc de Bouillon, son mari, qui étoient Calvinistes. Dans cette conférence se trouvèrent du côté des Catholiques, Simon Vigor, depuis archevêque de Narbonne, & Claude de Saintes, depuis évêque d'Evreux; & de l'autre côté deux ministres: savoir, Jean de l'Epine, apostat de l'ordre de S. Dominique, & Hugues Sureau du Rosier. On tira celui-ci exprès de prison, où il avoit été mis pour le punir d'un libelle qu'il avoit composé; & dans lequel, entr'autres propositions séditieuses, il avoit enseigné cette maxime détestable: qu'il est permis de tuer un roi ou un prince contraire à la religion. Il y avoit aussi deux notaires, & les actes en furent imprimés en françois.

Cette conférence n'eut pas le succès qu'en espéroit le duc de Montpensier pour la conversion de sa fille. Après une dispute assez longue & pleine d'animosité, dans laquelle les ministres furent réduits à ce point, d'aimer mieux nier la toute-puissance de Dieu, ou du moins la resserrer extrêmement, que de confesser la présence réelle du corps de J. C. dans la sainte Eucharistie: l'on se retira sans s'être accordé sur rien.

XCIII. Les Catholiques & les Protestans en viennent aux mains à Pamiers. *De Thou, hist. lib. 39.*

Peu de temps avant cette conférence, Robert Pellevé évêque de Pamiers, ayant voulu empêcher les Protestans de s'assembler conformément aux ordonnances, écrivit contre eux en cour, & les déféra comme violateurs des édits. En conséquence de cette dénonciation, le roi ne voulut point admettre de magistrats hérétiques, lorsqu'on lui présenta les noms de ceux qui avoient été élus; défendit dans Pamiers tout autre exercice que celui de la religion catholique, & ordonna à Damville gouverneur du Languedoc d'y tenir la main. Les Protestans firent inutilement des remontrances contre ces ordres; & voyant qu'ils ne pouvoient les faire révoquer, ils prirent le parti de les violer. Ils s'assemblèrent, non pas en public à la vérité, mais dans les maisons particulières. Les Catholiques le furent, & s'y opposèrent autant qu'il fut en eux. La querelle s'échauffa: on en vint aux mains le dix-neuvième de Mai. Les jours suivans la sédition augmenta, & devint violente. Les Protestans attaquèrent la maison d'un

nommé la Brousse, la pillèrent, & y mirent le feu. La Brousse fut tué le 15e. de Juin, & plusieurs autres furent blessés. L'on pilla le couvent des Carmes, & l'on y tua quelques religieux. Le monastère des Augustins fut aussi forcé : l'on y renversa les images. L'on fit la même chose dans l'église de S. François & dans l'hôpital de la ville. Le 16e. on attaqua l'église des Dominicains, qui fut aussi pillée. Le comte de Joyeuse, lieutenant de roi dans la province, envoya à Pamiers Jean Nogaret de la Valette, qui, pour apaiser la sédition, proposa ces conditions aux Protestans : que les prisonniers de Pamiers & de Foix seroient délivrés de part & d'autre ; que l'on congédieroit des deux côtés les gens de guerre qu'on avoit reçu du dehors ; qu'on ôteroit les armes aux particuliers, pour être déposées dans la maison de ville ; & qu'on s'abandonneroit pour le reste à la volonté du roi, dont on attendoit les ordres de jour en jour. Les Protestans obéirent. Sur ces entrefaites le comte de Joyeuse arriva, & demanda à loger dans la ville, avec trois compagnies de fantassins. Les Protestans prirent cette demande pour un acte d'hostilité, & refusèrent de recevoir le comte. Celui-ci envoya en cour pour s'en plaindre ; les habitans y envoyèrent aussi pour arrêter les suites de cette affaire ; les Calvinistes firent la même chose pour s'excuser.

AN. 1566.

XCIV. Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte de Joyeuse.

Le roi y envoya Jacques d'Angennes de Rambouillet, avec qui les vicomtes de Rabat & de Caumont s'abouchèrent ; & il fut conclu qu'il y auroit une trève. Le 23e. d'Août on fit sortir la garnison de la ville : elle étoit composée de six cents mousquetaires. Les coupables se retirèrent avec eux. Le lendemain d'Angennes entra dans la ville avec une troupe de gens de guerre, tambour battant & enseignes déployées, & ne fit aucune peine aux habitans. De-là il se rendit à Foix ; & aussitôt Joyeuse vint à Pamiers, où il fut reçu honorablement, & avec soumission, du moins en apparence. Un président du parlement de Toulouse, accompagné de six conseillers délégués, pour connoître de cette affaire, y arriva peu de temps après ; & lorsqu'on eut entendu les témoins, & que ces juges eurent fait espérer qu'on rendroit également justice aux deux partis, ils s'en retournèrent. On ne laissa pas de prendre dans le mois de Septembre dix-huit des complices, qui furent envoyés à Toulouse & mis en prison, d'où néanmoins ils se sauvèrent presque tous. Les

XCV. On condamne par contumace quelques-uns des coupables.

AN. 1566.

De Thou, hoc anno. l. 34.

parties : soit que le parlement de Toulouse leur fût suspect ; ou qu'elles ne fussent pas fort assurées de leur innocence, firent présenter une requête au roi, pour demander que leur affaire fût renvoyée à d'autres juges, & que le parlement de Paris en prît connoissance. Sa majesté avoit déjà fait expédier ses lettres ; mais à la sollicitation du cardinal de Guise, elles furent révoquées ; & le parlement de Toulouse demeura en possession de l'affaire. Il rendit un jugement contre les fugitifs, & par contumace ils furent déclarés criminels de lèse-majesté, & condamnés à être pendus, & leurs biens confisqués : on en prit quarante mille livres pour le rétablissement des églises qu'ils avoient ruinées.

XCVI.
Suite des troubles de Flandre.

Strada l. 5.
Belcar. in comm. l. 30. & 43.
Grotius in annal. de reb. Belgicis. l. 1. p. 20.

La rigueur que l'on exerçoit en Flandre, pour y soumettre tout le monde à tous les décrets & à toutes les décisions, même de discipline, du concile de Trente, y causa dans cette année des troubles encore plus grands. Il se forma contre la gouvernante une conspiration, dans laquelle les nobles entrèrent ; & l'on fit courir contre le gouvernement des libelles satyriques, également injurieux à Dieu, & aux puissances qu'il a établies. La conspiration fut découverte ; la gouvernante tint ses troupes prêtes : elle fit faire la visite de ses forteresses & de ses citadelles, fit avertir les magistrats de faire leur devoir, & donna avis à ses ambassadeurs auprès de l'empereur, du roi de France, & de la reine d'Angleterre, de la conjuration qu'elle craignoit. Mais ceux qui l'avoient formée, appréhendèrent encore davantage de ne point réussir ; & la conspiration fut presqu'entièrement dissipée. Il se trouva seulement environ cinq cents personnes, qui ayant à leur tête Brederode & Louis de Nassau, résolurent de présenter eux-mêmes une requête à la gouvernante contre l'inquisition, & contre les ordonnances de l'empereur favorables à ce tribunal. Le jour pris pour l'exécution de ce dessein, les conjurés traversèrent en bon ordre deux à deux toute la ville, & allèrent ainsi au palais de la gouvernante, accompagnés de Brederode & des comtes de Nassau & de Culembourg. Ils étoient tous vêtus de gris, & avoient de petites écuelles de buis attachées à leurs chapeaux, & une médaille d'or au cou, sur laquelle étoit l'image du roi, & au revers une besace suspendue par deux mains entrelacées, avec ces mots, *fidelles au roi jusqu'à la besace.*

XCVII.
Requête que

Après qu'on les eut fait entrer dans cet équipage, Brede-

rode salua la gouvernante, & lui parla en ces termes : ces seigneurs Flamands qui sont ici devant votre altesse, & les autres du même rang qui y seront bientôt en plus grand nombre, ne se sont unis avec moi, que pour vous faire voir par cette solennelle assemblée, combien ils ont d'intérêt à vous faire quelques demandes. Votre altesse prendra, s'il lui plaît, la peine de les voir dans cette requête ; & je vous supplierai, au nom de tous, de croire qu'un si grand nombre d'honnêtes gens ne se proposent rien autre chose que l'obéissance, la gloire du roi, & le salut de la patrie. Après ce discours, il lui présenta la requête, & ajouta qu'il avoit d'autres choses à lui communiquer de la part de ses compagnons ; que néanmoins, pour ne point manquer à ce qu'il avoit à dire, il feroit, si son altesse le permettoit, la lecture d'un écrit où le tout étoit contenu. La gouvernante y consentit, & Brederode lut l'écrit. Les seigneurs s'y plaignoient à son altesse, de ce qu'elle avoit écrit dans les provinces, de façon à faire croire que leur alliance avoit été faite par le secours & à la persuasion des François & des Allemands, sous prétexte du bien public, & réellement dans l'espérance du pillage. Comme cela tournoit à leur honte, ils la supplioient très-humblement de nommer les délateurs, & de les contraindre de faire connoître publiquement la vérité de cette accusation, afin que les confédérés fussent punis, s'ils étoient trouvés coupables ; ou qu'on sévît contre les accusateurs, si leur accusation étoit fausse. La gouvernante, étonnée d'une députation si nombreuse, & appréhendant quelque chose de plus, crut toutefois devoir user de dissimulation. Elle reçut assez bien en apparence leur requête, & leur répondit : qu'elle examineroit leurs demandes, & que sans doute on les satisferoit, puisqu'ils n'avoient point d'autre but que la gloire du roi, & le bien de la patrie. Qu'au reste les plaintes qu'ils faisoient touchant les lettres qu'elle avoit écrites aux provinces, n'étoient pas justes : qu'elle avoit fait en cela ce que son devoir exigeoit d'elle : que sa charge demandoit qu'ayant été assurée de divers endroits, de je ne sais quels traités avec les étrangers, elle en donnât avis aux gouverneurs & aux magistrats, de peur qu'il n'arrivât quelques troubles, non pas tant de la part des Flamands qu'elle avoit toujours trouvés très-fidelles, que de la part des peuples voisins de la Flandre, qu'ils avoient attirés à leur parti. Elle congédia ainsi

AN. 1566. les conjurés présentent à la gouvernante. *Grotius ibid. ut sup. l. 1. Strada l. 4. De Thou, l. 40. Spond. hoc anu. 22.*

XCVIII. Réponse qu'elle fait à cette requête. *Strada ut sup. l. 3. hoc anno. De Thou, l. 40. Belcar. in comm. l. 30. n. 45.*

AN. 1566.

ces ſeigneurs, ſans leur en dire davantage, & même ſans leur parler des délateurs, quoiqu'ils l'euſſent demandé avec inſtance; ſoit qu'elle feignit de ne s'en pas ſouvenir, pour n'en pas venir à des éclairciſſemens dangereux; ſoit qu'elle fût offenſée de cette demande, par laquelle on ſembloit vouloir l'obliger à découvrir les ſecrets de l'état. Dès qu'ils ſe furent retirés, elle écrivit au roi tout ce qui venoit de ſe paſſer.

XCIX. Origine du nom de Gueux donné aux Proteſtans des Pays-bas.

Grotius in annal. l. 1. p. 20. Strada l. 5. De Thou, l. 40.

Dans le temps que les nobles ſe retiroient, le comte de Barlemont, qui leur étoit tout-à-fait contraire, dit à la gouvernante, pour raſſurer ſon eſprit, qu'il n'y avoit aucun ſujet de craindre ces ſortes de gens; qu'ils n'étoient que des gueux, ou par leurs habits, ou en effet. De-là vient qu'on appela Gueux dans les Pays-Bas, ceux qu'on nommoit Huguenots & Proteſtans en France. Brederode qui avoit entendu cette parole de Barlemont, en rit le lendemain dans un repas qu'il donna à près de trois cents perſonnes, & comme on y parla de donner un nom à leur confédération, il fut le premier à dire qu'il falloit l'appeler la confédératton des Gueux; ce qui fut approuvé des autres. Le lendemain ils retournèrent au palais, pour ſavoir la réponſe à leur requête.

C. La gouvernante rend aux conjurés leur requête avec la réponſe en marge.

Strada de bello Belgico l. 5.

La gouvernante les reçut en apparence avec politeſſe, & leur rendit cette requête avec une réponſe en marge, dans laquelle elle les aſſuroit qu'on feroit ceſſer l'inquiſition, & qu'on modéreroit les édits; mais qu'il en falloit auparavant écrire au roi. Elle avoit demandé la veille dans ſon conſeil, s'il n'étoit pas à propos d'obliger les conjurés de déclarer leurs noms, parce qu'ils n'avoient ſigné que par ces paroles: *Nous très-humbles & très-fidelles ſujets de ſa majeſté royale.* Mais on lui fit ſentir qu'il étoit dangereux de vouloir trop approfondir dans ces ſortes d'affaires. Les conjurés peu contens de la réponſe qui accompagnoit leur requête, demandèrent à la gouvernante qu'elle déclarât, que tout ce qui avoit été fait par les nobles, n'étoit que pour le ſervice du roi; mais elle le refuſa, en leur diſant que le temps & leur conduite le feroient connoitre; & alors ils ſe retirèrent.

CI. Etabliſſement d'une dévotion de la Ste. Vierge en Flandre.

Strada ibid. Spond. hoc. ann. n. 25.

Les médailles que ces confédérés portoient à leur cou, donnèrent occaſion à l'établiſſement d'une dévotion à la Ste. Vierge parmi les Catholiques de Flandre. Philippe de Croy duc d'Arſchot, étant allé à Notre-Dame de Hall, à trois lieues de Bruxelles, pour y honorer l'image de la ſainte

Vierge, qui y est en grande vénération, fit faire quelques médailles d'argent, où il fit représenter la Vierge tenant son fils entre ses bras; & comme il étoit fort opposé à la confédération dite *des Gueux*, il porta cette médaille à son retour, & la fit porter à tous ceux de sa suite, comme une marque qui les distinguoit des partisans de la confédération. Dès qu'il eut paru à Bruxelles, on voulut l'imiter, & le nombre de ces porteurs de médailles s'accrut considérablement en peu de temps. La gouvernante, charmée de cette dévotion, en écrivit au pape Pie V, qui l'approuva, loua la piété des Catholiques, bénit beaucoup de ces médailles, & accorda des indulgences à ceux qui les porteroient, & qui réciteroient certaines prières.

AN. 1566. *Gabutius in vita Pii V. l. 6. c. 2.*

CII. Nouvelle requête présentée à la gouvernante. *De Thou, l. 40. Strada l. 5.*

Cependant Brederode, avant que de quitter Bruxelles, revint trouver la gouvernante, pour la faire ressouvenir des demandes qu'il lui avoit faites. Il étoit accompagné de Louis de Nassau, & des comtes de Bergh & de Culembourg, principaux chefs de la faction; & demanda les mêmes choses par une nouvelle requête. Il ajouta qu'il n'étoit pas à propos de différer & d'attendre d'Espagne la résolution du roi, les peuples étant devenus furieux & prêts à se soulever: que pour eux ils avoient été obligés, par l'amour de la patrie, de lui déclarer que les Flamands étoient disposés à une sédition qu'ils feroient bientôt éclater: que si néanmoins elle avoit résolu contre un mal si pressant d'user de lenteur, & d'attendre le remède d'un pays si éloigné, il prenoit le ciel à temoin, que la noblesse de Flandre ne seroit pas coupable des évènemens malheureux qui menaçoient le pays. Mais la gouvernante, sans s'émouvoir, lui répondit qu'elle se chargeroit du soin, non-seulement de faire venir promptement les ordres d'Espagne, mais encore d'ôter les occasions du tumulte, en avertissant les inquisiteurs & les magistrats des villes d'exercer leurs charges avec plus de modération. Elle leur demanda seulement une chose, que puisqu'ils croyoient avoir satisfait à leur devoir, ils ne fissent plus rien de nouveau sur ce sujet; qu'ils ne sollicitassent personne pour entrer dans leur union, & qu'ils ne fissent plus d'assemblées secrètes: qu'autrement elle feroit ce qui dépendoit de sa charge & de l'autorité que le roi lui avoit donnée, pour maintenir dans les Pays-Bas l'ancienne religion de ses ancêtres, & l'autorité royale.

CIII. Les conjurés

Les confédérés, après ces paroles, se retirèrent, & for-

An. 1566.

Publient un écrit pour appuyer leur confédération.

Strada loco sup. citato.

tirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y restèrent pour observer toutes choses. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Bergh, partirent avec plus de cent cinquante cavaliers; le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, instruite par ses espions, que Brederode y soulevoit les peuples, quoique le magistrat lui eût écrit qu'il se contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurés répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient; & pour le faire croire, ils publièrent un écrit supposé sous le nom des chevaliers de la toison d'or, ou pour rendre la foi de ces chevaliers suspecte, ou pour faire accroire au peuple que cet ordre les favorisoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députés du corps de la noblesse, que les inquisiteurs de la foi & les magistrats ne puniroient personne à l'avenir, ni de la prison ni de l'exil, ni de la confiscation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir soulevé les peuples: qu'ils entendoient qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confédérés, tant que le roi n'en auroit pas autrement ordonné, du consentement des états de Flandre. La gouvernante ayant vu cet écrit, en eut de grandes inquiétudes, & pour empêcher qu'il ne séduisit les peuples, elle assembla les chevaliers, à qui elle le présenta. Lecture faite, les comtes d'Egmond & de Mansfeld l'assurèrent que les chevaliers n'avoient rien fait de semblable, ni rien dit de tout ce que l'écrit contenoit; & elle en donna aussitôt avis aux gouverneurs des provinces, afin qu'ils détrompassent le peuple. Elle leur envoya en même temps une copie de la requête des nobles, avec sa réponse en marge, & leur marqua, que tout ce qu'on pourroit publier au contraire, étoit une invention des séditieux. Mais pour plus grande sureté, elle députa en Espagne Florent de Montmorenci baron de Montigni, qui arriva à Madrid le dix-septième de Juin. Le roi le reçut assez bien, & lui donna des lettres, par lesquelles il promettoit de se rendre incessamment en Flandre, & d'y modérer les édits de l'empereur Charles V son père, s'ils étoient trop sévères. Il le promit, & n'en fit rien. Le peuple s'en aperçut, & voyant qu'il n'y avoit rien de favorable à attendre d'Espagne, sachant d'ailleurs que la cour de Rome & le pape en particulier pressoient

CIV.

La gouvernante écrit aux gouverneurs des Provinces, touchant cet écrit.

le roi d'Espagne & la gouvernante d'agir avec toute févérité, tint des assemblées, & alla publiquement aux prêches pour donner du courage par cette liberté à ceux de son parti, & intimider ses ennemis par le nombre qui s'augmentoit tous les jours. La ville d'Ypres fut la première où l'on commença à prêcher publiquement, à parler mal du pape, du concile de Trente, des inquisiteurs, & de toute la religion. On continua dans le Brabant, dans la Gueldre & dans la Frise, dans les villes & dans les campagnes, où le peuple accourut de tous côtés, d'abord sans armes, ensuite avec des épées pour se défendre, & enfin avec des arquebuses. Et vers le commencement du mois de Juin l'on fit des prêches en Allemand & en François dans une campagne auprès d'Anvers: ce qui fut cause que le conseil de cette ville écrivit à la gouvernante, pour la prier de venir elle-même apaiser ces mouvemens. Mais ayant demandé quelque temps pour se déterminer à ce voyage, elle fit pendant ce temps-là publier un édit fort sévère contre ceux qui faisoient des assemblées; mais il ne fit qu'augmenter l'insolence des hérétiques. Ils s'assemblèrent encore au nombre de plus de quinze mille hommes, & présentèrent une requête au conseil le troisième de Juillet, dans laquelle ils prétendoient montrer, que les prêches qui se faisoient auparavant en secret, devoient se faire alors en public à cause du grand nombre d'auditeurs, & demandèrent qu'on leur assignât un lieu pour éviter le trouble & la confusion, que le magistrat avoit ce pouvoir suivant leurs privilèges, & ils le montrèrent par des exemples. Le conseil envoya aussitôt cette requête à la gouvernante, & la pria une seconde fois de se rendre à Anvers & d'y établir sa demeure. Mais ayant répondu qu'elle ne pouvoit y consentir, à moins qu'on n'y mît une garnison de gens de guerre, les habitans s'y opposèrent, & elle ne vint point. Elle se contenta d'y envoyer le comte de Megue, pour examiner si l'on pouvoit espérer quelque secours des citoyens, afin d'apaiser les troubles. Mais aussitôt qu'on s'aperçut de l'arrivée du comte, le soulèvement commença; & l'on publioit de tous côtés que le comte d'Aremberg devoit le suivre de près avec douze compagnies; que quand la ville seroit remplie de soldats, la gouvernante y entreroit, qu'elle y établiroit l'inquisition, & qu'elle y feroit bâtir une citadelle: & comme ces bruits augmentoient considérablement, le comte de

AN. 1566.

CV.
Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.
De Thou, lib. 40.
Strad. loco sup. citato.

CVI.
Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.
De Thou, lib. 40.
Strada lib. 4.

An. 1566. CVII. Le prince d'Orange arrive à Anvers.

Megue fut rappelé, & le prince d'Orange y fut envoyé à sa place, selon les souhaits du peuple, qui le demandoit avec empressement. Brederode vint au-devant de ce prince, à mille pas de la ville, suivi de tous les habitans; & on lui fit une réception accompagnée de tant d'applaudissemens & de démonstrations de joie, qu'il fut obligé d'arrêter le peuple, jusqu'à s'offenser des discours qu'on tenoit en sa faveur. Il descendit au palais, & commença dès la même nuit à traiter avec le magistrat des moyens de retenir le peuple dans son devoir, & de dissiper ces assemblées séditieuses. Mais tandis qu'on cherchoit des remèdes au mal, il augmentoit de plus en plus, & les assemblées n'étoient pas moins nombreuses, quelques soins que se donnât le prince pour les dissiper. Les choses étoient en cet état, lorsqu'un accident inopiné donna de nouveaux embarras à la gouvernante.

CVIII. Assemblée des confédérés à S.Tron. *De Thou, lib. 40. Strada l. 5.*

On lui rapporta, que les confédérés voyant qu'on ne parloit plus de convoquer les états, comme on l'avoit fait espérer, faisoient de nouvelles entreprises, & s'étoient assemblés au nombre d'environ deux mille à saint-Tron, petite ville de l'évêché de Liège aux confins du Brabant. Les habitans craignant qu'on ne fît le dégât sur leurs terres, & qu'on ne brulât leurs maisons, reçurent dans leur ville Brederode & tous les autres, malgré les défenses du gouverneur. On y tint une assemblée vers le milieu de Juillet, mais on n'y prit aucune résolution. La gouvernante leur envoya le prince d'Orange & le comte d'Egmond, qui se trouvèrent avec Brederode & les principaux de la conjuration dans un village proche Anvers, appelé Duffel, afin de conférer ensemble. Ils l'exhortèrent au nom de la gouvernante de ne rien entreprendre de nouveau, en attendant la résolution du roi: de ne point donner à ce prince un juste sujet de s'irriter contre eux, de demeurer dans le devoir: de réprimer l'insolence des sectaires, qui se vantoient d'être prêts à faire éclater la sédition & la révolte, & d'empêcher les prêches autant qu'ils le pourroient.

CIX. Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange. *De Thou, hist. hoc anno. n. 40.*

Les députés répondirent par écrit, que les ordres qui avoient été envoyés n'avoient pas été observés, comme on devoit le faire. Que l'on n'y avoit eu presque aucun égard, ni à Tournay, ni à Lille, ni à Mons, ni à Aire, ni à Ath, ni à Bruxelles; plusieurs ayant été faits prisonniers pour la

religion. Que quant à eux, ils avoient fait tous leurs efforts pour empêcher d'autres assemblées; mais qu'ils n'avoient pu rien obtenir du peuple, qui avoit conçu de violens soupçons, de ce que la réponse que la gouvernante avoit promis de donner dans deux mois, n'avoit pas encore paru, & n'étoit point venue d'Espagne: outre qu'on ne parloit plus de l'assemblée générale des états de Flandre, qu'on avoit fait espérer. Que d'ailleurs les confédérés protestoient qu'ils ignoroient que les François eussent aucune part aux troubles, comme on le disoit. Que puisqu'on se plaisoit à les calomnier, en leur imputant qu'ils avoient porté le peuple à s'assembler pour faire des prêches; ils étoient prêts à se purger de cette calomnie & du crime de rebellion. Qu'encore que la plupart d'entr'eux suivissent la doctrine des Protestans, néanmoins la religion ne les empêcheroit jamais de garder au roi l'obéïssance & la fidélité qu'ils lui devoient. Qu'ils ne se défioient point de la clémence de ce prince; mais que les confédérés croyoient, que puisque leur conscience ne leur reprochoit aucun crime, ils n'avoient pas besoin de cet oubli des choses passées, que la gouvernante leur offroit, n'ayant rien commis qui méritât son ressentiment. Ils ajoutèrent à cela d'autres plaintes.

Qu'on les déchiroit de tous côtés par les discours qu'on tenoit d'eux, comme s'ils étoient coupables & convaincus du crime de rebellion. Que les chevaliers de la toison d'or, les grands & les autres évitoient leur compagnie, sur ce bruit que le roi arriveroit bientôt en Flandre & les puniroit sévèrement; que sa majesté avoit déjà demandé passage par la France, & que le duc de Savoie lui avoit offert pour cela ses services. De plus que le clergé devoit donner une somme considérable d'argent pour les frais de la guerre. Qu'ils ne pouvoient dissimuler que, s'apercevant qu'on ne vouloit point pourvoir à leur sureté, ils n'eussent pour leur défense particulière fait en Allemagne des amis, du secours desquels ils se serviroient quand il en seroit besoin: mais qu'ils protestoient n'avoir fait aucune entreprise avec les François. Qu'ils demandoient donc que la gouvernante pourvût suffisamment à la sureté des confédérés; & qu'ils regarderoient comme une caution & une assurance pour eux, si elle recevoit dans ses conseils le prince d'Orange, le comte d'Egmond & le comte de Horn, seigneurs considérables par leur mérite & par leur fidélité; &

AN. 1566.

qu'on n'ordonnât rien sur cette affaire, sans les y avoir appelés. Brederode avoit réduit cet écrit à neuf chefs, & en fut lui-même le porteur à ses compagnons qui l'attendoient à S. Tron.

CX.
Autre requête des confédérés à la gouvernante.
De Thou, lib. 40.
Strada ibidem.

Chacun jugea à propos d'envoyer à la gouvernante Louis de Nassau, accompagné de dix gentilshommes, & de lui présenter une requête qui comprenoit ces neuf articles. Mais ils ajoutoient sur la fin, que si l'on ne rendoit à la patrie son ancienne tranquillité, ils seroient contraints malgré eux d'aller chercher du secours chez les étrangers; & qu'il pourroit arriver que les François, ennemis perpétuels des Pays-Bas, y fussent attirés par les troubles domestiques. Cette menace du secours des étrangers, mais principalement des François, intrigua fort la gouvernante, qui, après avoir fait lire cette requête dans le conseil, & entendu les opinions, répondit à Louis de Nassau, que les chevaliers de la toison d'or devoient se rendre à Bruxelles le vingt-sixième d'Août, & qu'elle les consulteroit sur cette affaire.

CXI.
Le prince d'Orange est fait gouverneur d'Anvers & y met garnison.
Strada de bello Belgico lib. 5.

Cependant le prince d'Orange étant de retour à Anvers, où il trouva le trouble beaucoup augmenté, avertit la gouvernante que les habitans l'avoient sollicité d'en prendre le gouvernement, & d'y mettre à sa volonté une garnison pour la défense & la sureté de la ville. La gouvernante le lui ayant permis, il leva des gens de guerre, demanda des gardes pour sa personne, les obtint, & représenta avec plaisir le personnage de gouverneur d'Anvers, dans l'espérance d'y représenter dans peu de temps celui de souverain, s'il pouvoit y parvenir. Peu après le roi d'Espagne sentant enfin la nécessité de modérer ses édits, écrivit à la gouvernante qu'il lui permettoit de renvoyer les inquisiteurs ecclésiastiques, pourvu qu'on donnât auparavant leurs fonctions aux évêques, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, priver la religion du secours de ceux qui pouvoient connoître des causes de la foi, & de venger les injures qui lui seroient faites. Que de plus il trouvoit bon, que le conseil de Flandre apportât quelque tempérament aux ordonnances de Charles V; mais qu'il vouloit que le conseil d'Espagne en eût connoissance, & qu'il approuvât cette modération, avant qu'on la publiât dans les provinces. Qu'enfin on pouvoit pardonner aux conjurés & aux autres; mais qu'il falloit auparavant exécuter les deux autres conditions.

CXII.
Ordre du roi d'Espagne modérés qui viennent trop tard.
Strada ut suprà.

An. 1566.
CXIII.
Fureur des hérétiques sur les églises.
De Thou, hoc anno, l. 40.
Strada, l. 5.

Mais ce remède vint trop tard : c'étoit jeter de l'eau après que l'incendie avoit presque tout consumé. La fureur des hérétiques étoit parvenue à un tel excès, qu'ils ne vouloient plus des demandes qu'ils avoient faites eux-mêmes, & que tout leur dessein étoit d'assouvir leur passion. Ces séditieux, armés de bâtons, de cognées, de marteaux, d'échelles, de cordes, & de tout ce qui étoit plus propre à détruire qu'à combattre, se jetèrent avec cet appareil dans les bourgs & dans les villages des environs de Saint-Omer, rompirent les portes des églises & des monastères, renversèrent les statues & les images, & commirent toute sorte de désordres. Ils firent la même chose à Bailleul. Quelques-uns voulurent commettre les mêmes excès à Bruges ; mais ils en furent empêchés par le pensionnaire de la ville, qui en fit fermer les portes. Dans la Gueldre, dont le comte de Megue étoit gouverneur, les premiers habitans de Nimègue, offensés de l'audace d'un certain moine défroqué qui s'étoit fait Calviniste, & qui avoit fait quelques prêches dans la ville au cimetière des Juifs, s'assemblèrent pour le chasser ; mais ils n'y purent réussir : il étoit soutenu. La guerre qu'on déclara aux images, n'éclata en aucun endroit avec tant de fureur qu'à Anvers. L'image de la sainte Vierge, qu'on portoit en procession le jour de l'Assomption, fut insultée par des artisans, & attaquée de paroles insolentes & impies : ils vouloient même y porter leurs mains sacriléges, si ceux qui conduisoient la procession, craignant que le crime n'allât plus avant, n'eussent fait promptement passer l'image dans le chœur de l'église, au lieu de la mettre dans la nef selon la coutume. Le lendemain le désordre recommença ; quelques-uns s'approchèrent de l'autel, & demandèrent par dérision à cette image, quelle crainte l'avoit obligée de se retirer sitôt dans sa niche ; & les autres coururent par toute l'église, exerçant leur fureur sur tout ce qu'ils trouvoient sous leurs mains. Un d'entre eux monta dans la chaire, & après avoir contrefait le prédicateur d'une manière ridicule, il demanda l'écriture sainte, & défia les prêtres à la dispute. Un marinier catholique, indigné de l'insolence de cet homme, monta de l'autre côté de la chaire, prit au corps ce bouffon sacrilége, & le jeta du haut en bas ; les autres attaquèrent aussitôt le marinier, qui fut blessé à la cuisse en se sauvant. Le vingt-unième d'Août, ces furieux en beaucoup plus grand nombre

An. 1566.

entrèrent dans l'église cathédrale vers la fin de vêpres, avec des armes cachées, & se mirent tous à crier : *vivent les Gueux!*

CXIV. Ils se rendent maîtres de la grande église d'Anvers. *Strada de bello Belgico, lib. 5. De Thou, hist. lib. 40. n. 5.*

Le magistrat de la ville, qui y étoit accouru avec quelques archers pour apaiser le bruit, ne put les chasser de l'église : ils en fermèrent les portes sur eux; & un d'entre eux ayant commencé à chanter les pseaumes de Marot, comme si ce chant eût été le signal, ils se jetèrent sur les images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des Saints; ils en renversèrent quelques-unes par terre & les foulèrent aux pieds, ils en percèrent d'autres de leurs épées. Les femmes débauchées, qui accompagnoient ces malheureux, prirent les cierges qui étoient sur les autels, & les torches qu'elles trouvèrent dans l'église. Les orgues furent brisées, les statues des Saints mises en pièces ; & l'on n'épargna pas même le corps de Jesus-Christ, qu'on tira du tabernacle, & qu'on foula aux pieds. Comme ils continuoient de commettre les mêmes désordres dans les autres églises d'Anvers, les bourgeois craignant pour leurs maisons, s'y enfermèrent : les religieuses se retirèrent chez leurs parens ; & ce pillage ayant duré trois jours, les habitans prirent les armes & les chassèrent.

CXV. La gouvernante assemble le conseil pour remédier à ces maux.

L'exemple d'Anvers fut suivi par les Gueux de Bois-le-duc, de Gand, de Valenciennes, d'Oudenarde, de Tournay & de Malines, & ensuite de presque toutes les autres villes des Pays-Bas. La gouvernante ayant reçu de toutes parts des nouvelles de ces pillages, fit aussitôt assembler le conseil, à qui elle exposa ces désordres. Les comtes de Mansfeld, d'Aremberg & de Barlemont, offrirent de sacrifier leur vie pour le service du roi. Mais le comte d'Egmond, le prince d'Orange, le comte de Horn & beaucoup d'autres, ne furent pas d'avis qu'on prît les armes. Ils crurent qu'il étoit dangereux d'irriter par la violence plus de quinze mille hérétiques, qui étoient alors dans Bruxelles. Dans cette diversité de sentimens, le conseil décida qu'il falloit que la gouvernante promît qu'on oublieroit le passé, & qu'on donneroit sureté pour l'avenir, à condition que les confédérés brûleroient auparavant le traité de leur union, qu'ils appeloient compromis; qu'ils jureroient de défendre la religion catholique, & d'être toujours fidelles au roi. Mais la gouvernante, incertaine du parti qu'elle devoit prendre, différa trop d'exécuter cette décision, & par ce retardement elle occasionna de nouvelles violences. Elle voulut se retirer à Mons ; elle le

An. 1566.

CXVI. Elle penſe à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche. *De Thou, hiſt. lib. 40. hoc anno. Strada ibid. lib. 5.*

tenta juſqu'à deux fois, malgré les repréſentations des habitans de Bruxelles : mais elle en fut toujours empêchée, parce que ſon deſſein fut toujours découvert. Enfin réduite à l'extrémité, elle accorda aux conjurés le pardon & la ſureté qu'ils demandoient, & laiſſa aux autres la liberté d'aller à leurs prêches, ſeulement pour les lieux où il y en avoit eu juſqu'alors, pourvu qu'ils n'y allaſſent point en armes, ni à deſſein de nuire aux Catholiques ; & à condition que le roi trouveroit bon que ces deux choſes fuſſent confirmées par les états.

CXVII. Elle nomme le comte de Mansfeld ſon lieutenant à Bruxelles. *De Thou, l. 40. Strada l. 5.*

Elle commit enſuite la garde de la ville au comte de Manſfeld, y fit entrer un nouveau renfort de cavalerie & d'infanterie, fit proviſion d'armes dans ſon palais, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à la ſureté de ſa perſonne & à la défenſe de la ville. Elle fit auſſi aſſembler le conſeil de ville : le prince d'Orange s'y trouva avec les comtes d'Egmond & d'Hoeſtrate ; & ceux-ci aſſurèrent que la gouvernante avoit réſolu ſur leur parole de demeurer à Bruxelles, à condition qu'il n'y auroit plus de prêches, & qu'on ne feroit aucune violence aux égliſes ; de plus, qu'elle prioit & même ordonnoit qu'on obéît en tout au comte de Mansfeld : les habitans s'y engagèrent par ferment, & les choſes ſe tranquilliſèrent. Le prince d'Orange de ſon côté étant retourné à Anvers, accorda aux hérétiques la permiſſion de faire leurs prêches, & de profeſſer la religion de Luther & de Calvin, en trois endroits qu'il leur aſſigna. Les comtes d'Hoeſtrate & de Horn en firent autant, l'un à Malines & l'autre à Tournay. Mais ces condeſcendances n'ayant pas empêché les déſordres des hérétiques à Anvers, à Amſterdam & à Delf, la gouvernante preſſa le roi d'Eſpagne de paſſer en Flandre.

CXVIII. Le roi d'Eſpagne mande à la gouvernante de lever des troupes. *Strada loco ſup. citato.*

Philippe, vaincu enfin par tant de ſollicitations, écrivit à ſa ſœur de faire lever en Allemagne trois mille chevaux & dix mille hommes de pied, de leur avancer deux montres, & de les tenir prêts pour la Flandre. Il lui envoya les commiſſions pour les officiers qu'il lui nommoit, & lui fit tenir en même temps trois cents mille écus pour être diſtribués en partie aux capitaines de ces troupes, & en partie à d'autres, s'il étoit beſoin d'un plus grand nombre ; & pour cet effet, il lui envoya des blancs-ſignés de ſa main. Pour ôter aux princes Allemands le ſoupçon que la levée de ces troupes auroit pu leur donner, il les avertit de ſon deſſein, & en informa principalement l'empereur Maximilien II, qu'il pria

AN. 1566.

de favoriser cette levée de gens de guerre. L'empereur, qui avoit ouï dire qu'il y avoit un accord entre la gouvernante & les nobles confédérés, écrivit au roi pour le dissuader de faire cette levée, & parut vouloir se rendre médiateur de cette grande affaire. Mais après avoir vu qu'elle ne pouvoit être terminée surement sans le secours des armes, il changea de dessein, accorda au roi d'Espagne ce qu'il demandoit, & défendit, sur peine de la vie, par un édit qu'il publia, qu'aucun des Allemands ne portât les armes contre l'Espagne. Les électeurs de Trèves & de Mayence approuvèrent aussi qu'on levât des troupes, & promirent d'y contribuer ; les évêques Catholiques d'Allemagne firent la même réponse. Le duc de Bavière fut un des plus zélés, & sollicita même le roi de ne rien épargner en cette occasion : mais les princes de la confession d'Ausbourg ne répondirent pas de même ; le lantgrave de Hesse & le duc de Wirtemberg s'excusèrent sur ce que les Flamands professoient la même religion qu'eux, & prièrent la gouvernante d'user de remèdes plus modérés, & d'accorder la liberté de conscience. Frederic III, comte Palatin, non-seulement défendit la cause des confédérés ; mais après s'être répandu en invectives contre le pape, le culte des Saints, & la tyrannie des inquisiteurs, il conclut qu'il étoit obligé par sa religion à n'être pas contraire à ses frères, qui suivoient comme lui la confession d'Ausbourg & la pure parole de Dieu. Le roi de France, à la prière de la gouvernante, fit de même un édit par lequel il défendoit à ses sujets de porter les armes en faveur des rebelles de Flandre. Philippe l'en remercia, & écrivit à sa sœur, qu'après avoir mis ordre à ses propres affaires à Madrid, il passeroit en Flandre.

CXIX.
Assemblée des confédérés à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne.
De Thou, hist. lib. 40. hoc anno.
Strada de bello Belgico, lib. 5.

Cette nouvelle étonna les confédérés, & obligea le prince d'Orange, Louis de Nassau son frère, les comtes d'Egmond, d'Hoestrate & de Horn, de s'assembler à Tenermonde, entre Gand & Anvers, pour délibérer sur ce qu'ils devoient faire dans une pareille conjoncture. Parmi les différens projets qui furent proposés dans cette assemblée, pour empêcher Philippe d'entrer en Flandre avec une armée, quelques-uns furent d'avis qu'on s'en remît à la clémence du roi ; d'autres opinèrent qu'il falloit quitter le pays, & abandonner la partie aux victorieux : enfin, les derniers vouloient qu'on établît un nouveau maître, sous lequel on pût vivre en assurance ;

assurance ; & que comme l'empereur s'étoit offert d'apaiser les troubles, il falloit se servir de ce prétexte pour se mettre sous sa domination ; d'où ils tireroient cet avantage, qu'ils gagneroient la bienveillance d'un prince qu'ils auroient appelé de leur propre mouvement ; ou que si leur entreprise ne réussissoit pas, du moins l'empereur, redevable à l'affection des Flamands, les protégeroit toujours auprès de Philippe. Enfin l'on prit le parti de tâcher d'agir auprès de l'empereur, afin qu'il empêchât le roi d'Espagne de venir en Flandre.

CXX. Serment solennel que font tous les conféderés. Strada ut sup. l. 5.

Mais ces mesures ayant été déconcertées, les confédérés résolurent de prendre les armes. Les nobles jurèrent de prendre les marchands sous leur protection ; & ceux-ci, joints au reste du peuple, de fournir de l'argent & de payer même de leurs personnes pour la cause commune : & afin que la diversité des sectes ne mît point de division entre eux, Louis de Nassau écrivit à ceux d'Anvers, que jusqu'à ce que les choses fussent établies, ils quittassent pour quelque temps leurs opinions particulières touchant la religion, & qu'ils s'en tinssent tous ensemble à la confession d'Ausbourg ; & qu'ainsi les recteurs qui la suivoient, s'employeroient pour eux auprès de l'empereur, & que les soldats Allemands auroient peut-être de la peine à prendre les armes contre des personnes de leur religion. Cette lettre eut tout le succès qu'on s'étoit proposé.

CXXI. Mesures que prennent les hérétiques d'Anvers pour se soutenir. Strada ut sup. l. 5.

Les hérétiques d'Anvers après avoir écrit à Genève & consulté Theodore de Beze qui approuva cette trève de religion, dressèrent une nouvelle profession de foi, sur le modèle de la confession d'Ausbourg, pour la présenter à l'empereur à la prochaine diète, avec une requête, par laquelle ils demandoient son assistance & sa protection auprès du roi. De plus, ils établirent dans plusieurs villes, comme ils avoient déjà fait dans Anvers, des consistoires, c'est-à-dire des conseils & des assemblées, & créèrent des magistrats & des conseillers, qui toutefois ne pouvoient rien décider sans auparavant l'avoir communiqué au consistoire d'Anvers, comme au principal. Ils firent encore alliance avec l'électeur Palatin, & les autres princes hérétiques d'Allemagne, ennemis de la maison d'Autriche. Le comte de Megue fit savoir à la gouvernante, qu'on levoit douze cents chevaux en Saxe, par l'ordre du prince d'Orange : d'autres lettres secrètes qu'elle reçut de France, l'avertirent aussi que les Calvinistes de ce royaume, par l'entremise de l'amiral

AN. 1566. Coligny, avoient résolu d'envoyer aux Flamands dix compagnies de cavalerie & trente d'infanterie, qu'on leveroit en Allemagne, parce que Charles IX avoit défendu de faire des levées en France. Enfin, les confédérés reçurent des lettres de Constantinople, d'un certain Jean Muches, ou Michès, Juif, favori du sultam Selim II, qui mandoit aux sectaires d'exécuter au plutôt la conspiration faite contre les Catholiques; que l'empereur des Turcs faisoit de grands préparatifs contre les Chrétiens, & que dans peu il donneroit tant d'affaires au roi Philippe, qu'il n'auroit pas seulement le temps de songer aux Pays-Bas.

CXXII. Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoestrate. *Strada loco sup. cit. l. 5.*

Ces nouvelles enflant le courage des confédérés, il fut résolu dans le consistoire d'Anvers, que puisqu'on avoit une si belle occasion de fortifier le parti, on leveroit autant d'argent qu'il seroit possible, pour s'en servir dans le besoin; & aussitôt on commença cette levée avec beaucoup de zèle. Le comte d'Hoestrate qui commandoit dans Anvers pour le prince d'Orange, envoya dans le même temps à la gouvernante une requête qui lui avoit été présentée, & dans laquelle les sectaires demandoient pour eux, & pour tous ceux de leur parti, le libre exercice de leur religion, & offroient au roi pour cette grâce trois millions de florins; mais on crut que c'étoit un artifice pour avoir occasion de lever de l'argent de tous côtés, & pour tromper les Espagnols en leur offrant une si grande somme: peut-être aussi n'offroit-on en apparence une somme si considérable, que pour faire voir la force & les facultés du parti. On fit courir en Flandre plusieurs copies de cette requête, où étoient écrits les noms des nobles & des marchands, qui s'obligeroient de fournir cet argent. Mais la gouvernante peu touchée de ces offres, ne daigna pas répondre au comte d'Hoestrate: elle envoya néanmoins cette requête au roi, pour l'engager à se hâter, & à ne plus user de remise.

CXXIII. Elle travaille à désunir les confédérés. *Strada de bello Belgico lib. 5.*

Cependant la gouvernante, bien instruite de tout ce qui s'étoit passé dans ces consistoires, après avoir reconnu que le bruit du voyage du roi en Flandre avoit déjà refroidi quelques-uns des confédérés, usa d'artifice pour tâcher de les gagner entièrement. Elle leur écrivit des lettres remplies de témoignages d'affection, & de confiance; elle y ajouta des promesses, qu'elle leur fit faire en particulier; & comme elle avoit des blancs-signés de la main du roi, elle en rem-

plit quelques-uns, qu'elle adressa à ceux qu'elle connoissoit n'être pas ennemis de la religion, en les exhortant de la défendre, & de maintenir les peuples dans le respect & dans l'ancienne obéissance. Elle fit distribuer ces lettres de telle sorte, que ceux qui n'en avoient point, en fussent informés, afin d'exciter entre eux des soupçons & des jalousies. Dans le même temps, il arriva fort à propos que cette princesse reçut quelques lettres écrites de la main du roi, adressées au prince d'Orange, & remplies de témoignages d'affection; lesquelles furent aussitôt imprimées, & rendues publiques. Elles produisirent cet effet, que beaucoup de confédérés craignant d'être abandonnés par les autres qu'ils voyoient chancelans, & se dégoûtant de quelques-uns à qui ils croyoient être suspects & odieux, résolurent de ne plus se trouver aux assemblées; se retirèrent en leurs logis, pour ne penser qu'à leurs intérêts particuliers, ou se donnèrent à la gouvernante, & aimèrent mieux se rendre dignes de la bienveillance du roi, que d'éprouver son indignation.

CXXIV. Sa résolution pour abattre l'audace des séditieux. *Strada loco sup. l. 5.*

Cette division des confédérés anima le courage de la gouvernante : elle se résolut d'employer la force pour abbattre entièrement l'audace des séditieux; & pour y mieux réussir, elle écrivit à tous les évêques, d'ordonner des prières & des jeûnes, pour implorer le secours de Dieu & apaiser sa colère. Elle dépêcha un courrier en France à d'Alava, ambassadeur du roi d'Espagne, pour l'avertir des desseins des hérétiques; & elle informa l'empereur des demandes que les Flamands devoient faire dans la diète, & des menaces de l'électeur de Saxe & du Palatin. Le comte de Mansfeld s'offrit à la gouvernante, pour aller trouver l'empereur, & lui promit de détourner l'électeur de Saxe de son dessein, en l'occupant dans ses états. Mais comme ce comte lui étoit nécessaire, elle loua son zèle, le fit savoir au roi, & obligea Mansfeld de rester auprès d'elle. Le nombre des soldats fut augmenté dans les provinces; les gouverneurs y furent renvoyés avec de plus fortes garnisons, & la gouvernante fit publier un édit, par lequel elle imposoit des peines sévères aux rebelles. Elle envoya une copie de cet édit au roi, à qui elle manda qu'on l'avoit jugé nécessaire pour réprimer les entreprises des hérétiques, & que tous ceux du conseil secret y avoient consenti, à l'exception du comte d'Egmond, qui regardoit la publication de cet édit comme le signal qui

An. 1566. alloit faire prendre les armes à tous les peuples des Pays-Bas. Ce qu'il disoit, arriva en effet.

CXXV. Commission donnée à Brederode, pour lever des troupes. Strada de bello Belgico l. 5.

On se hâta d'armer, on se trouva aux consistoires en plus grand nombre; les assemblées furent tenues avec plus de soin & de circonspection; enfin, on résolut de recourir aux armes, puisque la gouvernante vouloit employer la force; de lever des soldats en partie dans le Palatinat, & de se servir principalement des troupes que le Palatin avoit offertes. On en donna la commission à Brederode, avec les noms des marchands d'Anvers, qui devoient fournir l'argent nécessaire pour la solde des gens de guerre. Brederode sans différer nomma des gens pour lever ces deniers, & pour trésorier, Philippe Marnix de sainte Aldegonde; & Louis de Nassau se chargea de traiter avec le duc de Saxe; mais la guerre que ce prince avoit dans ses états, & le peu d'espérance que les confédérés avoient d'en tirer si promptement du secours, les obligea de s'assembler à Breda ville du prince d'Orange, où trois choses furent arrêtées. 1. Qu'ils écriroient au comte d'Egmond, pour l'attirer dans leur parti. 2. Que par une nouvelle requête ils rendroient compte de leurs actions à la gouvernante. 3. Que néanmoins ils lèveroient des troupes en Flandre, le plus promptement qu'il leur seroit possible.

En conséquence de cette délibération, le prince d'Orange, le comte d'Hoestrate & Brederode, adressèrent en commun une lettre au comte d'Egmond, & le prièrent de s'unir à eux, l'assurant que par cette union ils feroient cesser les prêches des hérétiques, & que par-là ils détourneroient le roi de venir avec une armée dans les Pays-Bas, ou qu'ils pourroient l'empêcher d'y entrer, en se joignant ensemble, supposé qu'il ne voulût pas changer de résolution: mais le comte refusa d'entrer dans cette ligue. Dans le même temps, Brederode, qui vouloit présenter à la gouvernante une nouvelle requête des confédérés, fit demander à cette princesse un sauf-conduit, pour se transporter surement à Bruxelles; mais ne l'ayant pu obtenir, il prit le parti d'envoyer la requête à la gouvernante. Elle contenoit beaucoup de plaintes de la part des nobles, de ce qu'on vouloit armer contre eux, malgré ce qu'ils avoient fait pour désarmer les peuples & apaiser les séditions; de ce qu'on les chassoit des villes; de ce qu'on les observoit dans la campagne, & de ce qu'enfin on les regardoit par-tout comme des ennemis. Ils préten-

CXXVI. Requete des confédérés, envoyée à la gouvernante. Strada loco sup. l. 5. De Thou, l. 40.

doient que toutes ces choses étoient contre leur réputation, leur fidélité & la tranquillité des peuples. En conséquence, ils supplioient son altesse de confirmer la sureté qu'elle avoit donnée aux confédérés, & de permettre aux peuples les prêches & tout ce qui en dépend. Ils promettoient de se tenir contens, si elle licencioit les soldats levés depuis peu de temps, & si elle révoquoit les édits contraires aux conditions accordées. Ils protestoient de demeurer après cela si étroitement obligés au roi & à son altesse, qu'ils préféreroient toujours la gloire & la grandeur de l'un & de l'autre à leur vie & à leur fortune. Qu'autrement ils prévoyoient un grand carnage des peuples, & la ruine prochaine de la patrie; qu'il leur suffiroit cependant de l'avoir prédite, & d'avoir tâché de la détourner. Qu'enfin, si ces maux leur causoient une juste douleur, ils avoient du moins la consolation de ne se reprocher aucun crime.

AN. 1566.

CXXVII. Réponse à cette requête.

La gouvernante lut cette requête dans le conseil secret, & quelques jours après en avoir communiqué avec ses conseillers, elle répondit à Brederode: qu'elle ne connoissoit pas ces nobles, & le peuple au nom desquels on avoit présenté cette requête, puisque depuis la réponse faite à la requête des nobles, du mois d'Avril, & dont ils avoient paru si contens, ils venoient tous les jours offrir leur service au roi. Qu'elle n'avoit permis que les prêches, sans y comprendre l'établissement des consistoires, la création des magistrats, les levées des contributions, la confusion des mariages entre les Catholiques & les hérétiques, & les cènes à la Calvinienne. Que l'autorité du roi & des magistrats y étant tous les jours méprisée, & la conduite qu'on y tenoit, tendant à établir une nouvelle forme de république, ils ne devoient pas croire qu'elle eût permis, au mépris de Dieu & à la honte du roi, tout ce qu'ils appeloient cérémonies de leur religion. Qu'elle avoit donné ordre à leur sureté; qu'elle avoit gardé sa parole, & qu'elle la garderoit encore, en s'opposant néanmoins à tout ce qui se feroit contre le roi & contre la religion. Mais pourquoi, dit-elle, ceux qui se plaignent qu'on n'a pas gardé la foi, passent-ils sous silence, qu'après les conventions du mois d'Août, on a vu tant de sacrilèges, tant d'églises pillées, tant de religieux chassés de leurs monastères; des prêches établis par la force des armes, où il n'y en avoit jamais eu; des villes & des provinces révoltées, &

AN. 1566. tant d'autres attentats, dont ceux-là mêmes qui présentent aujourd'hui leur requête, ont été les auteurs ?

Elle ajoutoit, que c'étoit par leur moyen que le peuple avoit eu la hardiesse de s'emparer du canon & des munitions du roi, de chasser les ministres du prince, de se mettre en campagne, & de paroître en bataille au bruit des trompettes & des tambours, de sacrifier à sa fureur les monastères, & les maisons des gentilshommes; de se rendre maître des villes; de destiner au massacre les Catholiques, sans épargner même la gouvernante, & de tramer secrétement la ruine entière de tous les Pays-Bas. Qu'on étoit prêt d'exécuter tant de sacriléges, si la divine bonté n'y eût mis un obstacle, en faisant surprendre des lettres, que les séditieux adressoient à ceux de Valenciennes; qu'ils pouvoient juger par toutes ces choses, que c'étoit mal-à-propos qu'ils demandoient qu'on révoquât les édits, & qu'on licenciât les gens de guerre; c'est-à-dire, qu'on désarmât la justice, & qu'on l'exposât malheureusement au mépris & aux outrages des impies. Qu'elle vouloit bien leur dire qu'elle ne feroit ni l'un ni l'autre; qu'au contraire elle fortifieroit l'état, s'il étoit besoin, par de nouvelles lois & de nouvelles troupes; & qu'elle ne quitteroit pas le glaive que Dieu avoit mis entre les mains des princes, pour l'employer quand il est nécessaire. Qu'ainsi elle leur conseilloit de ne plus se mêler des affaires du gouvernement, mais de songer désormais à leurs affaires particulières, & de ne pas contraindre le roi, qui devoit arriver bientôt, à oublier sa douceur & sa clémence: que pour elle elle sauroit bien détourner la ruine dont ils menaçoient la Flandre, & tous les désordres & les soulèvemens de la multitude. Cette réponse parut aussitôt imprimée..





LIVRE CENT-SOIXANTE-DIXIEME.

LEs troubles dont les Pays-Bas se trouvoient si cruellement agités, suspendirent pour quelque temps les contestations déjà excitées entre Michel Baïus, Hessellius & leurs adversaires. Dans cet intervalle, le premier fit réimprimer ses traités de la justice, de la justification & du sacrifice, qui avoient déjà paru en 1563. Il leur ajouta les livres du péché originel, de la charité, des indulgences & de la prière pour les morts. Dans la même année 1566 on publia à Paris *les Lieux Catholiques*, de François Hortensius, cordelier d'Espagne ; lequel ouvrage déplut fort à Baïus, qui prétendit y découvrir beaucoup de propositions Pélagiennes. Enfin, dans le même temps il y eut des disputes assez vives entre l'université de Louvain & les Jésuites. Ceux-ci présentèrent le 4 de Juillet à la faculté de théologie, qui étoit alors fort divisée, un indult par lequel les papes leur accordoient le pouvoir de faire bacheliers, licenciés & docteurs, ceux de leurs écoliers que le recteur ne voudroit pas admettre *gratis*. En vertu de ce privilége, le provincial de la société & le recteur de Louvain demandèrent qu'on accordât gratuitement le degré à ceux de leurs disciples qui devoient être reçus. La faculté le refusa, & le doyen prouva les raisons de son refus d'une manière si forte & si convaincante, qu'on n'eut rien à lui opposer.

AN. 1566.
I.
Suite des affaires de Baïus.
Baïana inter opera Baii t. 2. p. 196.

Cependant les adversaires de Baius ne cessoient point de poursuivre sa condamnation à Rome. A peine Pie V fut-il monté sur le siége de saint Pierre, que le cardinal de Granvelle le sollicita de faire examiner les livres de ce théologien & ceux de Jean Hessellius, & d'en porter un jugement définitif. On ajouta plusieurs propositions à celles qui avoient été déjà présentées à Pie IV, & qu'on avoit tirés de leurs ouvrages, & on les réduisit toutes au nombre de soixante & seize. Le père Montalte cordelier, que Pie V avoit fait élire depuis peu général de cet ordre, & qu'il fit ensuite cardinal, ne contribua pas peu à avancer cette condamnation. Il pressa le jugement avec d'autant plus d'ardeur, que les parties de Baius étoient cordeliers comme lui. Ces religieux députèrent aussi à Philippe II deux des leurs ; savoir, Pierre le Roi,

II.
On sollicite sa condamnation à Rome.
Baïana loco sup. citato.

AN. 1566. confesseur de Marie d'Autriche, & Theodore de Liège, qui étoit fort avant dans la faveur du duc d'Albe, afin de faire intervenir le roi dans cette affaire. Pendant ce temps-là Pie V fit examiner les écrits de Baïus.

III. Le pape fait son neveu cardinal. Ciacon. t. 3. p. 1029.

Ce pape donna le sixième de Mars le chapeau de cardinal à Michel Bonelli, fils de sa sœur, de l'ordre de S. Dominique. Bonelli remplit une des six places qui vaquèrent dans cette année au sacré collége.

IV. Mort du cardinal François de Gonzague. Ciacon. in vit. pont. to. 3. p. 954. & seq. Cabrera l. 4. c. 12.

Le premier des cardinaux qui mourut, fut François de Gonzague, fils de Ferdinand prince d'Ariano, & d'Isabelle de Capoue dame de Molfète, & par cet endroit, neveu du cardinal Hercule de Gonzague, qui fut le premier légat au concile de Trente sous Pie IV. Il eut pour frères, entr'autres, Cesar prince d'Ariano, & Jean-Vincent chevalier de Malte, que Gregoire XIII dans la suite honora de la pourpre Romaine. François ayant donné dès son bas âge des preuves de sa vertu, de sa piété & de l'intégrité de ses mœurs, & s'étant distingué dans les lettres & dans la science du barreau, Pie IV qui étoit allié à la maison de Gonzague, lui donna l'abbaye d'Aqua-Negra, le fit protonotaire apostolique, & le mit enfin au nombre des cardinaux diacres, sous le titre de S. Nicolas *in Carcere Tulliano*, dans la promotion qu'il fit au mois de Février 1561. Ensuite il fut mis au rang des cardinaux prêtres, sous le titre de S. Laurent *in Lucina*, eut la légation de la Campagne de Rome, & l'archevêché de Cosence dans la Pouille, dont il se démit après quatre ans d'administration, en faveur de Thomas Tilesius, pour l'évêché de Mantoue, auquel il fut nommé le douze Janvier 1565: mais il n'en jouit pas long-temps. Il mourut le sixième de Janvier 1566, âgé de vingt-huit ans. Leonard Malespine fit son oraison funèbre.

V. Mort du cardinal François Crasso. Ciacon. ut sup. t. 3. p. 987. Victorel in add. ad Ciac.

Le second fut François Crasso, Milanois, fils de Pierre-Antoine, célèbre jurisconsulte d'une famille de Milan ancienne & noble, qui avoit donné en divers temps trois évêques à l'église de cette ville, Thomas, Alipert & Landulphe, dont le premier a été mis au rang des Saints. François, après avoir donné ses premières années à l'étude des lettres, s'appliqua ensuite à la connoissance des lois, & y devint si habile, qu'après avoir exercé quelque temps la profession d'avocat, il mérita une charge de sénateur, & fut ensuite procureur général du duché & président au criminel. Il étoit marié, mais

étant devenu veuf, Pie IV, qui n'étant encore que cardinal avoit contracté avec lui une liaison très-étroite, le fit venir à Rome, lui donna d'abord une charge de protonotaire apostolique, ensuite le gouvernement de Boulogne; & enfin l'éleva au cardinalat sous le titre de sainte Luce, qu'il changea ensuite en celui de sainte Cecile: ce fut dans la promotion de 1565. Il assista au conclave pour l'élection de Pie V, & mourut à Rome le premier de Septembre 1566, âgé de 66 ans. Ce fut lui qui fit en 1556 l'oraison funèbre de l'empereur Charles V, qui lui avoit donné son estime & l'avoit placé dans son conseil: il n'étoit encore que laïque. AN. 1566.

VI. Mort du cardinal Suavius. *Ciacon. ibid. to. 3. p. 850. Aubery vies des cardinaux.*

Le troisième fut Jean Suavius, François, de la province de Gascogne, né en 1503 dans un village appelé Rieumes. L'étude qu'il fit du droit canonique & civil, lui procura une charge d'auditeur de Rote en cour de Rome, & l'évêché de Mirepoix. Paul IV le fit en Décembre 1555 cardinal prêtre du titre de saint Jean Porte-Latine, & le chargea d'affaires très-importantes. Pie IV changea son titre en celui de sainte Prisque, le mit à la tête du tribunal de l'inquisition, & le chargea de faire informer pour la canonisation de saint Didace, Espagnol. Ce cardinal mourut à Rome des douleurs de la pierre, le 29 de Septembre 1565, âgé de soixante-trois ans, & fut enterré hors l'église du saint-Esprit des Saxons; mais le cardinal Scipion Rebiba, son ami, & l'exécuteur de son testament, le fit transporter dans l'église même en un tombeau de marbre auprès du maître autel, avec une épitaphe. On rapporte de lui qu'ayant plaidé & gagné un procès à la Rote, en faveur du cardinal Jean-Pierre Caraffe, qui fut ensuite Paul IV, ce cardinal lui envoya deux cents écus d'or. Suavius n'en prit que deux, & dit à celui qui lui apportoit cet argent: il ne m'en est dû que deux, le cardinal doit garder les autres.

VII. Mort du cardinal Crispo. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 706. Ughel Italia sacra.*

Le quatrième fut Tibere Crispo, Romain, domestique de Paul III avant son élection, & frère naturel de Constance Farnese. Il étoit né le 31e. de Janvier 1498 & l'on remarqua en lui dès sa jeunesse une grande inclination pour les belles-lettres, dans lesquelles il fit des progrès considérables. Il avoit l'imagination vive, beaucoup de subtilité d'esprit, & une heureuse mémoire. Avec ces talens, il s'introduisit chez le cardinal Farnese, qui étant devenu pape, lui confia la garde de la citadelle de Pérouse, & le fit ensuite

An. 1566. gouverneur de la ville. Mais comme sa sainteté le destinoit à de plus grands emplois, elle l'appela à Rome pour lui donner le gouvernement du château Saint-Ange, le fit chanoine du Vatican; enfin, le créa cardinal diacre en 1544 sous le titre de sainte Agathe, & le chargea de la légation d'Ombrie. Jules III le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie au-delà du Tibre. Crispo fut encore pourvu de l'archevêché d'Amalfi dans le royaume de Naples, après avoir administré l'église de Sessa pendant trois ans. Il eut aussi les évêchés de Nepi & de Sutri en Toscane, & mourut dans cette dernière ville un dimanche quatorze d'Octobre 1566, dans la soixante-neuvième année de son âge. Il avoit assisté aux conclaves pour les élections de Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie IV & Pie V.

VIII. Mort du cardinal Ferrero.

Ciac. ibid. to. 3. pag. 223.

Augustin Ventura in elog. cardinalis Ferrerii.

Le cinquième, Pierre-François Ferrero, Piémontois, né à Bièle, proche Verceil, étoit fils de Geoffroy, seigneur de Casalcvalone & président du sénat de Milan pour le roi François I, neveu de Jean-Etienne évêque de Boulogne, & de Boniface évêque d'Ivrée, tous deux cardinaux de l'église Romaine; frère enfin de Philibert, aussi cardinal. Pendant qu'il fut abbé de saint Etienne de Verceil, Paul III lui donna l'évêché de cette même ville, après Boniface Ferrero, le 20e. Décembre 1546. Il y fonda neuf places de chapelain, & fit de grandes réparations dans le palais épiscopal. Le même pape le fit vice-légat de Boulogne, sous le cardinal d'Ivrée son oncle; & ce fut en qualité d'évêque de Verceil qu'il assista au concile de Trente, dont il fit publier les décrets dans son diocèse, & où il établit un séminaire pour les jeunes ecclésiastiques. Enfin, après que Paul IV l'eut donné au cardinal Caraffe pour adjoint dans la légation de Flandre auprès de Philippe II, & que Pie IV l'eut chargé de la nonciature à Venise, ce dernier pape le créa cardinal prêtre du titre de sainte Agnès le vingt-six Février 1561; & il fut le quatrième de sa famille honoré de la pourpre Romaine. En 1562 il se démit de son évêché en faveur de Guy son neveu qui fut aussi cardinal: il assista au conclave où l'on élut Pie V, & mourut à Rome le douze de Novembre 1566, âgé de soixante-trois ans.

IX. Mort du cardinal François de Mendoza.

Le sixième, François de Mendoza, Espagnol, né à Cuença de Diego Hurtado de Mendoza, marquis de Cagnette, & d'Isabelle de Bobadilla, fut élevé sous la discipline de Fer-

dinand Pincianus. Il fit de si grands progrès dans l'étude, qu'il se rendit capable de remplacer ce professeur, quand il étoit absent, & de faire leçon pour lui dans l'université de Salamanque. Son mérite lui procura l'archidiaconé de Tolède, d'où il fut tiré pour être évêque de Coria ; & bientôt après Paul III, à la prière de l'empereur Charles V, le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie de *Ara cœli*, qu'il changea pour celui de S. Jean devant la porte Latine, & qu'il quitta encore peu de temps après pour celui de S. Eusebe. Il fut aussi évêque de Burgos. François de Tolède gouverneur de Sienne étant mort en 1555, Philippe II, roi d'Espagne chargea Mendoza de l'administration de cette ville, qu'il gouverna jusqu'à ce qu'elle fut remise à Cosme de Medicis duc de Florence. Le même prince le choisit encore pour aller recevoir à Roncevaux Elisabeth de France, sa future épouse. Ensuite il se retira dans son diocèse, où il s'appliqua à remplir tous les devoirs de son ministère. Il menoit une vie tranquille à l'abri des occupations tumultueuses de la cour, & se délassoit de ses travaux en conversant avec des hommes de lettres. Il s'appliqua beaucoup à rechercher des manuscrits grecs, & composa une bibliothèque Espagnole, pour les généalogies des plus illustres familles de ce royaume. Il mourut à Burgos le trois Décembre 1566, âgé de cinquante-huit ans selon son épitaphe. Son corps fut porté à Cuença, & inhumé dans l'église cathédrale, où étoit le tombeau des Mendoza.

AN. 1566. *Ciac. ibid. t. 3. p. 690. Gonzal Devila in theat. episc. Burg.*

X. Mort de Barthelemi Latomus.

Cette même année 1566 moururent plusieurs autres catholiques, théologiens, jurisconsultes & autres. I. Barthelemi Latomus, professeur royal à Paris, né à Arlon dans le duché de Luxembourg en 1487. Etant devenu fort habile dans l'intelligence de la langue Latine, il l'enseigna d'abord à Trèves, à Cologne & à Fribourg, où il fut principal du collège ; & ce ne fut qu'en 1534 qu'il vint à Paris, pour y être professeur de rhétorique dans le collège royal, fondé par le roi François I. Il s'y fit une grande réputation : ce qui le fit connoître de Budée, d'Erasme, & de tous les savans de son siècle, avec lesquels il fut en grande liaison. Il s'appliqua dans sa jeunesse à travailler à des notes sur Ciceron, sur Terence, sur les satyres d'Horace, & sur d'autres auteurs profanes, & à composer plusieurs pièces de rhétorique. En 1543 il se retira en Allemagne, où il fit une étude particulière des ouvra-

Valere André in bibl. Belgica. Dupin bibl. des auteurs eccl. in-4°. to. 16. p. 41. & suiv.

AN. 1566. ges des Proteftans qu'il réfuta par des traités de controverfe. Le premier qu'il compofa, fut une réponfe à Martin Bucer, dans laquelle il établit ces quatre points, favoir, la communion fous une feule efpèce, l'invocation des Saints, le célibat des prêtres, & l'autorité de l'églife. Cet écrit ayant été publié en 1544, Bucer y répondit ; & Latomus fit une réplique plus ample fur les mêmes chefs.

Un miniftre Luthérien de Coppingen, nommé Jean André, ayant écrit contre ce que Latomus avoit dit, que la primitive églife avoit confervé ce que J. C. & les Apôtres avoient pratiqué dans la communion fous les deux efpèces, jufqu'à ce qu'inftruite par les pères, elle a compris que ces deux efpèces ne convenoient qu'aux prêtres, & que le peuple devoit fe contenter d'une feule efpèce; notre auteur défendit fon fentiment par un ouvrage intitulé : Traité de la docte fimplicité, de l'ufage du calice, & du faint facrifice de la meffe, dans lequel il montre que, fans prétendre accufer l'églife d'erreur, pour avoir fait ce changement, il a voulu feulement marquer que la difcipline avoit pu fe perfectionner avec le temps. Ce traité fut imprimé en 1559, & il y joignit un autre ouvrage de l'euchariftie & du faint facrifice. Pierre Dathenus cordelier d'Ypres, qui avoit apoftafié, ayant publié beaucoup d'injures & d'invectives contre les Catholiques, Latomus repouffa toutes ces impoftures par un ouvrage imprimé en 1556, fous le titre de Réponfe à Dathenus, cordelier apoftat. Enfin cet auteur a encore laiffé plufieurs lettres adreffées à Sturmius, touchant le fchifme, & l'état des églifes d'Allemagne ; elles font imprimées avec celles du même Sturmius à Strasbourg en 1566, qui fut l'année de fa mort à Coblenz. Il avoit alors plus de 80 ans.

XI. *Mort de George Caffander.* *De Thou, hift. lib. 28. 36. & 38.* *Dupin ut fup. to. 16. p. 42.* *Valere André in bibl. belg.*

II. George Caffander de Bruges, ou plutôt de l'île de Caffandt proche de Bruges, d'où il a pris fon nom, & où il vint au monde en 1515. Après avoir enfeigné les belles-lettres à Bruges, à Gand & ailleurs avec une très-grande réputation, il s'attacha dans la fuite aux controverfes touchant la religion; & le premier ouvrage qu'il publia fur cette matière, fut du devoir de l'homme pieux, & qui aime véritablement la paix dans les différents fur la religion : il le publia en 1562. Comme ce livre ne parut d'abord en France, que par les foins de François Baudouin qui l'y apporta le premier, & que Caffander n'y avoit pas mis fon nom, on crut

que Baudouin en étoit l'auteur. Calvin, qui le croyoit ainsi, écrivit aigrement contre lui; Baudouin se défendit, & Cassander alors se déclara le véritable auteur de cet ouvrage, pour la défense duquel il écrivit avec autant de modération, que Calvin avoit fait paroitre d'aigreur & d'emportement. Jean Hessels, Robert Cenalis & Bredembachius écrivirent aussi contre ce traité de Cassander, qui a néanmoins acquis avec raison à son auteur le titre d'homme modéré, & qui l'a fait regarder comme l'homme le plus propre à pacifier les différents sur la religion. Après avoir long-temps enseigné à Bruges, le prince Guillaume de Cleves le pria de venir le trouver pour examiner la cause des Anabaptistes, & il demeura quelque temps à Duisbourg. Il y étoit encore en 1564, lorsque l'empereur Ferdinand lui écrivit le 24 de Juin de se rendre à Vienne, pour travailler à la réunion des Protestans; mais sa santé ne lui ayant pas permis de faire ce voyage, l'empereur lui récrivit pour lui demander un abrégé de la doctrine chrétienne, dans lequel, outre les anciens articles de la foi catholique, qui ont toujours été reconnus, il expliqua avec plus d'étendue ceux qui étoient controversés. Cassander y travailla suivant le dessein de l'empereur, & composa ce célèbre ouvrage intitulé : *Consultation sur les points de Religion controversés*, qu'il envoya à Maximilien II, parce que Ferdinand étoit mort lorsqu'il fut achevé. Ce fut le dernier ouvrage de Cassander, qui mourut le 3 de Février de cette année, âgé de 52 ans cinq mois & dix jours. AN. 1566.

Il avoit joint, à la connoissance des choses saintes, une grande candeur d'ame & une profonde humilité. Le zèle qu'il avoit pour la réunion & pour la paix de l'église, lui a peut être fait un peu trop accorder aux Protestans; mais il est toujours demeuré uni à l'église catholique, & il a déclaré qu'il se soumettoit à son jugement, & qu'il condamnoit hautement les auteurs du schisme & leurs principales erreurs. Il étoit doux, patient dans les maux, & d'un désintéressement parfait. Dans toutes les disputes qu'il eut, il ne témoigna jamais ni aigreur ni animosité; il ne rendoit point injure pour injure, & l'on n'a point remarqué, dans ses mœurs ni dans ses écrits, aucun vestige de présomption ni d'arrogance : il fuyoit la gloire, les honneurs & les biens, & a vécu caché & retiré, n'ayant d'autre pensée ni d'autre désir que de procurer la paix de l'église, d'autre occupation que l'é-

AN. 1566. tude, d'autre emploi que de compofer des ouvrages qui puffent être utiles au public, ni d'autre paffion que celle de connoître & d'enfeigner la vérité. On voit qu'il fe plaint dans fes lettres de ce que les Catholiques & les Proteftans fe déclaroient également contre lui, parce qu'il ne portoit pas les chofes à l'extrémité; il s'y juftifie fur divers reproches, & il parle fouvent de la goutte qui l'incommodoit fort.

XII. Ouvrage de cet auteur.

Ses œuvres qui avoient été imprimées féparément en divers temps, à mefure qu'il les compofoit, furent affemblées dans un volume in-folio à Paris en 1716, auquel on ajouta fes lettres, & deux conférences avec les Anabaptiftes, qui n'avoient pas encore paru. Son premier ouvrage, intitulé des liturgies, traite du rite & de l'ordre de la célébration de la cène de Notre-Seigneur, que les Grecs appellent liturgie, & les Latins meffe. Le fecond eft un recueil d'hymnes & de collectes avec des obfervations, à la tête duquel il a mis le traité de Bede, des mefures & des pieds des hymnes: il y parle de l'office divin, & de la diftribution des heures canoniales; il y fait une longue differtation touchant la communion fous les deux efpèces, & c'eft-là où il examine s'il eft refté du fang de Jesus-Chrift fur la terre. A l'occafion d'une hymne de fainte Catherine, il fait voir que l'hiftoire de cette fainte eft entièrement apocryphe. 3. Les œuvres de Vigilius évêque de Thapfe, publiées néanmoins fous le nom de Vigilius évêque de Trente, avec un traité d'Honoré évêque d'Autun, de la prédeftination & de la grâce, mais fort défiguré. 4. Un commentaire fur les deux natures en Jefus Chrift. 5. Un traité du baptême des enfans, qui fut fuivi d'un autre, de l'état des enfans qui meurent fans avoir reçu le baptême, dans lequel il répond aux objections des Anabaptiftes. 6. Son ouvrage, qui a fait le plus de bruit, du devoir de l'homme pieux, &c. dont on a déja parlé; avec un dialogue pour la défenfe de cet ouvrage. 7. Sa célèbre confultation fur les points de religion controverfés. 8. Un traité fur l'établiffement de la communion fous les deux efpèces. 9. Un catalogue des hommes illuftres de l'ancien teftament. 10. Deux conférences avec les Anabaptiftes. 11. Enfin les lettres adreffées aux plus habiles gens de fon temps, dans lefquelles il y en a beaucoup qui concernent des matières eccléfiaftiques. Ses autres œuvres font des éloges d'illuftres Italiens & Romains; un panégyrique de la ville de

Bruges; des tables qui contiennent les règles & les préceptes de la rhétorique & de la dialectique, une réduction de la monnoie des Grecs & des Romains à celle de Flandre, & un traité de l'art de prêcher. On convient qu'il est le premier qui a écrit de la liturgie un peu solidement.

An. 1566.

XIII. Mort de Jean Hesselius.

Le Mire de scriptor. sæculi XVI. Valere André in bibl. Belg. Dupin, loco sup. t. 16. p. 62. & suiv.

III. Jean Hesselius ou Hessels, né en 1422 à Louvain, où il fut professeur royal de théologie, en la place de Lithovius devenu évêque d'Ypres. En 1563 il fut député au concile de Trente, où il alla avec Michel Baïus, & Corneille Jansenius, qui fut depuis évêque de Gand; & après la fin de ce concile il revint à Louvain, où il continua ses exercices, & y mourut d'apoplexie le 7 de Novembre 1566, n'ayant pas plus de quarante-quatre ans. L'ouvrage qui lui a acquis plus de réputation est son catéchisme, qui est proprement un corps de théologie dogmatique & morale, tiré des pères & principalement de saint Augustin, qui fut imprimé à Louvain en 1571. Ses autres ouvrages sont: les preuves de la présence réelle du corps & du sang de J. C. dans l'eucharistie: un traité de l'invocation des saints: une réfutation de la loi nouvelle: un traité de la fermeté perpétuelle de la chaire de saint Pierre: un autre traité du sacrifice de l'eucharistie: un autre du devoir de l'homme pieux sur les différents de la religion, contre Cassander: un autre contre le même, touchant la communion sous les deux espèces: une défense de la célébration de l'office en une langue que l'on n'entend point, imprimée en 1567: la censure de quelques histoires des Saints, que Molanus a fait imprimer avec son martyrologe à Louvain en 1568: un commentaire sur la passion de Notre-Seigneur, imprimé à Louvain la même année; & une lettre sur la conception de la Ste. Vierge: enfin, des commentaires sur l'évangile de saint Matthieu, sur la première épître à Timothée, sur la première épître de S. Pierre, & sur les épîtres canoniques de saint Jean. Tels sont les ouvrages imprimés de cet auteur, qui a été un des plus grands ornemens de l'université de Louvain: non pas tant pour son éloquence, par la science des langues, & par la profondeur de son érudition, que par son jugement solide & son sage discernement, par l'amour qu'il avoit pour l'église & pour la vérité, par son assiduité au travail, & par le fruit qu'on peut tirer de ses ouvrages.

IV. Barthelemi de Las-Casas, né à Seville en 1474, s'est

AN 1566.

XIV. Mort de Barthelemi de Las-Casas.

Echard de script. ord. Prædicat. Nicol. Antoine bibl. Hisp.

rendu célèbre par ses missions dans les Indes, où il passa la première fois avec son père Antonio de Las-Casas, n'ayant que dix-neuf ans, en 1493. Revenu en Espagne en 1498, il y continua ses études & s'engagea dans l'état ecclésiastique, pour repasser dans l'Amérique; & y ayant été ordonné prêtre en 1510, il se vit contraint d'accepter la cure de Zaguamara dans l'île de Cuba : mais il ne la garda pas longtemps : il aima mieux travailler à la liberté & au soulagement des Indiens, que les Espagnols traitoient avec une extrême dureté. Ce qui l'affligeoit le plus, étoit que les Chrétiens se servoient du prétexte de la religion pour assouvir leur insatiable avarice, & que s'érigeant en tyrans, ils vouloient inspirer aux Indiens de l'amour pour notre religion, par les endroits mêmes qui les en éloignoient davantage. Pour procurer cette liberté, il fit un voyage en Espagne, exposa à l'empereur Charles V les cruautés des Espagnols, & lui fit connoître combien cette barbarie étoit préjudiciable & à l'état & à la religion. Ce prince le reçut favorablement, & le chargea de retourner aux Indes, & de veiller sur la conduite des gouverneurs. Mais tous ses soins furent inutiles : les persécutions qu'il eut à essuyer de la part des Espagnols, ne le rebutèrent pas; au contraire, sentant animer son zèle à la vue de tous leurs mauvais traitemens, il prit l'habit de l'ordre de S. Dominique en 1552, pour être plus en état de soulager ces malheureux persécutés, & de procurer divers établissemens dans le Pérou. Retourné des Indes en Espagne, il agit avec tant d'ardeur par ses remontrances continuelles, qu'il obtint enfin en 1543 un édit donné à Barcelone, qui établissoit des lois particulières pour les Indiens, que les gouverneurs seroient obligés de suivre eux-mêmes & de faire exécuter. Ces règlemens furent publiés dans les Indes; mais les gouverneurs ou plutôt les tyrans du pays n'y eurent aucun égard, & continuèrent leurs vexations, leurs violences & leurs rapines. La cour d'Espagne étoit alors à Valladolid, & le docteur Sepulveda, auquel d'autres se joignirent, soutint qu'il n'y avoit aucun péché à maltraiter ainsi les Indiens. Son ouvrage fut imprimé, & étoit en forme de dialogue; mais il eut recours à Rome pour cette impression, n'ayant jamais pu en obtenir la permission en Espagne, tant par les obstacles qu'y forma Barthelemi, que par la décision des deux universités d'Alcala & de Salamanque, qui déclarèrent que la doctrine de

de cet ouvrage n'étoit pas saine, & qu'on ne devoit point permettre de l'imprimer. Charles V, informé que contre ses défenses l'impression s'en étoit faire en Italie, donna un ordre exprès pour défendre de le débiter, & fit saisir tous les exemplaires, à l'exception de quelques-uns qu'on sauva. AN. 1566.

Barthelemi, qui dans l'année 1544 avoit été obligé d'accepter l'évêche de Chiapa dans la nouvelle Espagne, se crut obligé de réfuter le livre de Sepulveda, pour la défense des Indiens. Il le fit par des mémoires intitulés : Briève relation de la destruction des Indes, &c. qui furent traduits en francois par Jacques de Migrodde, & imprimés en 1552. Le même ouvrage fut ensuite publié en latin à Francfort en 1598, & en italien de la traduction de Jacques Castellani à Venise en 1643 ; & il en a paru une nouvelle version françoise à Paris en 1697. Cette relation contient premièrement, le récit des cruautés & des tyrannies exercées par les Espagnols dans les royaumes & dans les provinces des Indes ; & on y entre dans un grand détail. En second lieu, après une lettre & un mémoire de l'auteur, adressé à Charles V, où l'on représente les injustices, les vexations & les cruautés des gouverneurs de ces provinces, on fait voir que ces traitemens qu'on fait aux Indiens, sont contraires aux véritables intérêts de l'état, à la justice & à la religion ; & l'on joint à ce mémoire trente propositions, dans lesquelles on établit le pouvoir du pape sur les nations infidelles qui se convertissent, pour y envoyer des missionnaires ; & l'on y établit aussi celui des rois & des princes chrétiens. L'on conclut que la manière d'établir la foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont J.C. s'est servi pour introduire la religion dans le monde, c'est-à-dire qu'elle doit être douce, pacifique & pleine de charité ; & que vouloir subjuguer les Indiens par la force des armes, est une voie toute contraire à la loi de Dieu.

On a encore de ce même auteur un ouvrage latin où il examine cette question : si les rois ou les princes peuvent en conscience, par quelque droit, ou en vertu de quelque titre, aliéner de la couronne leurs citoyens & leurs sujets, & les soumettre à la domination de quelqu'autre seigneur particulier. Cet ouvrage, qui est devenu très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne : la première fois par les soins de Wolfang Griesteter ; & la seconde à Tubinge en 1625, par

AN. 1566. les soins de Jacques Kylinger, dans l'imprimerie de Bernard Wildius. Monsieur Dupin dit que l'auteur y touche des points très-délicats & fort curieux, touchant les droits des princes souverains & des peuples; & rapporte une partie des principes, & des maximes qui y sont soutenues, sur des passages du droit civil & du droit canonique, & sur l'autorité des jurisconsultes & des docteurs. Barthelemi composa encore d'autres ouvrages qui n'ont pas été publiés, & entre autres une histoire générale des Indes, dont Antonio de Herera a profité pour la composition de la sienne. Ce grand homme, après s'être employé à un si saint travail pendant cinquante ans, avec un zèle extraordinaire, s'être rendu pour ainsi dire le martyr de la liberté des Indiens, avoir essuyé l'incommodité de plusieurs voyages, & des persécutions infinies de la part des Espagnols, remit son évêché entre les mains du pape, & se retira à Madrid, où il mourut en 1566, âgé de quatre-vingt-douze ans.

XV. Mort de Charles Dumoulin.

San-Marthan. in elog. l. 2.

Dupin bibl. t. 16. in-4°. p. 62. & suiv.

V. Charles Dumoulin, célèbre jurisconsulte dont on a déjà parlé souvent, étoit né à Paris l'an 1500 de Jean Dumoulin & de Perrette Chaussidon. Il fut reçu avocat dès l'an 1522, & commença à composer des ouvrages qui ont fait assez de bruit. Celui qui lui causa de plus fâcheuses affaires, fut son commentaire sur l'édit de Henri II contre les petites dates, dont la cour de Rome fut si irritée, qu'il fut contraint en 1552 de sortir de Paris & de se retirer en Allemagne. L'ouvrage fut censuré par la faculté de théologie de Paris, & le parlement rendit un arrêt qui le supprima. La maison de Dumoulin fut pillée pendant son absence; & il ne revint à Paris qu'en 1557, d'où il fut encore obligé de sortir pendant les guerres de la religion. Sa consultation sur le concile de Trente lui fut si funeste, qu'elle lui attira la prison, d'où il sortit en 1564 par ordre du roi & de la reine régente. Ainsi retiré chez lui, il s'appliqua à la composition de plusieurs ouvrages. Il avoit déjà publié en 1539 son commentaire sur une partie de la coutume de Paris. En 1565 il fit paroître la concorde des quatre évangélistes, qu'il avoit composée étant à Orléans, & qu'il dédia à Charles IX. Comme il combattoit dans cet ouvrage la doctrine & les erreurs de Calvin, les ministres l'attaquèrent vivement, & leur fureur alla si loin, que l'imprimeur de ce livre passant par Genève, y fut arrêté, mis en prison, condamné à faire amende honorable le

dix-sept Décembre de cette même année, & à brûler le livre en présence du bourreau devant l'hôtel-de-ville. AN. 1566.

XVI. Requête de cet auteur au parlement, contre les Calvinistes. *De Thou, in hist. l. 38. hoc ann. versùs finem.*

Dumoulin avoit fait d'abord profession du Calvinisme, qu'il quitta dans ses voyages d'Allemagne; il embrassa alors la confession d'Ausbourg, à laquelle il renonça entièrement sur la fin de sa vie, pour rentrer dans le sein de l'église catholique. Les outrages qu'il avoit reçus des sectaires ne contribuèrent pas peu à sa conversion, & l'obligèrent à présenter dans le mois de Février une requête au parlement, laquelle contenoit trente-quatre chefs d'accusation, dont voici les principaux: que les Calvinistes, sous prétexte de religion, faisoient des assemblées séditieuses; qu'ils tiroient de l'argent de leurs sectateurs sans l'ordre du roi; qu'ils tenoient des consistoires; qu'ils établissoient des diacres, & d'autres sortes de ministres, auxquels ils donnoient des appointemens de la substance du peuple; que les ministres qui tenoient la première place dans ces consistoires, y connoissoient de toute sorte d'affaires, au mépris du roi & des magistrats; qu'ils excitoient à la licence la multitude déréglée, après lui avoir enseigné une mauvaise doctrine; qu'ils étoient presque toujours étrangers; qu'ils n'étoient point appelés au ministère par une vocation légitime, & qu'ils se servoient de la discipline de Genève pour les affaires civiles & pour la religion, à la ruine du royaume; qu'ils empêchoient les prêtres de faire leurs fonctions: qu'enfin, tout ce qu'ils faisoient ne tendoit qu'à suborner la fidélité des sujets du roi. Il apportoit pour raisons de la haine que les hérétiques avoient contre lui: 1. Qu'il avoit dit, que la confession d'Ausbourg qu'on suivoit en Allemagne, étoit plus supportable que celle de Genève & des Suisses. 2. Que dans son commentaire sur la coutume de Paris, il les avoit appelés des fanatiques & des séditieux. Il se plaignoit de ce que pour ce sujet ils le décrioient ouvertement dans leurs prêches & dans leurs synodes; qu'ils corrompoient ses domestiques pour l'observer; & que, pour empêcher qu'il n'eût des gens qui écrivissent sous lui, ils les séduisoient ou par menaces, ou par caresses, ou à force d'argent. Cette plainte lui fit obtenir une commission d'informer: quatre témoins furent entendus, & déposèrent des faits pour établir les chefs généraux & particuliers de sa requête. mais toutes ces procédures n'eurent aucune suite. Dumoulin se vit restreint à publier une défense contre les calomnies

An. 1566. des Calvinistes, sous le nom de Simon Chaludre professeur des saintes lettres, qui est l'anagramme du sien. Connoissant l'abus & les erreurs des sectaires, il abandonna entièrement leur fausse religion. Comme il aimoit beaucoup sa patrie, il fut touché d'une vive douleur, voyant que la réformation qu'il avoit si ardemment désirée, s'étoit convertie en licence & en factions. Il se flattoit que, si Dieu le laissoit encore quelque temps sur la terre, son exemple & ses écrits en attireroient un grand nombre dans le sein de l'église catholique ; mais il mourut peu de temps après, le vingt-sept de Décembre 1566, âgé d'environ soixante-six ans, non-seulement dans la communion de l'église catholique, mais encore dans des sentimens très-orthodoxes ; & après avoir reçu les sacremens de l'église avec beaucoup de piété, en présence du docteur Claude Despense, de René Bonel principal du collége du Plessis, & de François le Court ou Courtin, curé de la paroisse de saint André des Arcs, qui l'assistèrent à la mort. Il fut enterré dans le cimetière de cette église sur les huit heures du soir, sans aucune pompe funèbre, & laissa deux enfans de sa première femme, un garçon & une fille. Le savant Antoine de Mornat fit son épitaphe, qui est très-simple, & Julien Brodeau composa sa vie, qui ne fut publiée que long-temps après sa mort.

XVII. Ouvrages de Charles Dumoulin.

Parmi ses ouvrages il y en a beaucoup qui concernent le droit civil, & les coutumes de différentes provinces, dans lesquels on trouve des principes un peu relâchés, parce qu'il raisonne en jurisconsulte & non pas en théologien; par exemple, il croit qu'on peut tirer intérêt d'un argent qu'on prête à celui, qui n'étant pas dans le besoin, n'emprunte que pour négocier, acquérir, ou augmenter son bien, pourvu que cet intérêt soit modéré & non excessif. Parmi ses conseils, il y en a quelques-uns qui regardent les matières ecclésiastiques. Dans son traité de la Monarchie, il traite de la police & de l'histoire ecclésiastique, des lois des empereurs & des rois touchant la discipline de l'église, & des édits qu'ils ont donnés pour se garantir des poursuites de la cour de Rome. On peut mettre au rang de ce qu'il a fait sur des matières ecclésiastiques, son discours prononcé dans l'université de Tubinge touchant la dignité de la théologie, & des lois impériales; de leur différence, de leur corruption, & de leur rétablissement ; de la puissance, du devoir, & de la différence des

magiſtrats civils & des miniſtres de l'égliſe. Sa conſultation pour la nobleſſe de Picardie, touchant l'évêché d'Amiens, contient beaucoup de choſes qui regardent le droit canonique. Ses conſultations ſur la réception du concile de Trente ſont plus importantes. Il y en a trois, deux en latin, l'une plus courte, l'autre plus ample, & une en françois; mais cette dernière eſt l'originale. Un nommé Pierre Gregoire Toulouſain, & profeſſeur de Pont-à-Mouſſon, écrivit contre cette conſultation. Enfin, il y a des notes de Dumoulin ſur le décret de Gratien & ſur les décrétales. Un commentaire ſur l'édit des petites dates, & ſur les règles de la chancellerie de Rome, reçues & uſitées en France; & une concorde des quatre évangéliſtes avec des notes, dans leſquelles il paroît Calviniſte pour les ſentimens, ſans qu'on voie qu'il ait rien rétracté, parce que ce ne fut que ſur la fin de ſa vie, & dans ſa dernière maladie, qu'il revint tout-à-fait de ſes égaremens, n'ayant été auparavant ni bon Catholique, ni zélé Calviniſte, ni rigide Proteſtant. La dernière édition de ſes ouvrages en cinq volumes in-folio eſt de l'année 1681.

XVIII. Mort de Jerôme Vida. *De Thou, hiſt. lib. 38. in fine. Baillet, jugement des ſavans t. 3. 4. in-4°.*

VI. Marc-Jerôme Vida, né à Crémone en Italie, fait par Clement VII en 1532 évêque d'Albe ſur le Tanero dans le duché de Montferrat, étoit plus poëte que théologien. On fait beaucoup de cas de ſon traité en vers de l'art Poëtique. On eſtime encore ſa Chriſtiade, ou ſon Poëme de la vie de Jeſus-Chriſt, & un autre Poëme du jeu des échecs; mais ſon Poëme ſur les vers à ſoie peut paſſer pour ſon chef d'œuvre. Outre ces ouvrages on a encore de lui des hymnes, des bucoliques, une épître à Jean-Matthieu Gibert, des dialogues de la dignité de la république, une paſtorale ſur la mort du pape Jules II, des conſtitutions ſynodales, le martyre de S. Dalmace, & un livre du magiſtrat. Ce prélat mourut le vingt-ſept Septembre 1566 dans ſa ſoixantième année, & fut enterré dans ſon égliſe d'Albe.

XIX. Mort de Jean Draconites & Blaurerus. *De Thou, l. 38. Melchior Adam in vit. theol. germ.*

Les Proteſtans perdirent auſſi dans cette année quelques-uns de leurs auteurs: le premier fut Jean Draconites, miniſtre d'Allemagne, né à Carloſtad dans la Franconie. Après s'être adonné pendant quelque temps à l'étude des langues, il entreprit une Poliglotte de la bible en cinq langues, à l'imitation de celle d'Origene, & de l'édition d'Alcala; il ne put voir la fin de ce grand ouvrage, étant mort ſubitement avant que de l'avoir achevé, le 16 d'Avril à Tubingen, âgé

AN. 1566.

de soixante-cinq ans. Il avoit publié des commentaires sur quelques prophètes, & d'autres petits ouvrages. Le second fut Ambroise Blaurerus, dont cependant quelques historiens reculent la mort à l'année suivante. Il étoit né à Constance le 14e. d'Avril 1492, & avoit pris l'habit de religieux dans l'abbaye d'Aberspach près de Wittemberg, où il fit assez de progrès dans les sciences; mais les écrits de Luther & les entretiens qu'il eut avec quelques hérétiques, l'ayant perverti en 1523, il apostasia, & prêcha les nouvelles erreurs à Constance où il s'étoit retiré. De là il passa à Bâle, & se trouva avec Zuingle, Œcolampade & d'autres à cette assemblée, où les magistrats changèrent toute la religion & introduisirent l'hérésie. Il mourut à l'âge de soixante quinze ans; & Calvin lui a donné de grands éloges dans ses épitres. Tous les ouvrages qu'il a laissés se réduisent à quelques traités de dévotion

XX.
Mort de Michel Nostradamus.
Spond. hoc anno n. 32
Naudé apol. des grands hommes, ch. 16.

Il ne faut pas omettre le célèbre Michel Nostradamus, médecin & astrologue si renommé par ses prédictions ridicules, & du nom duquel tant d'autres se sont servis pour en débiter de semblables. Quelques historiens mettent le lieu de sa naissance à Saint-Remi en Provence, & d'autres à Salon où il est enterré dans l'église des Cordeliers, & où l'on voit encore aujourd'hui son portrait avec son épitaphe sur une pierre de marbre. Il mourut dans cette même ville le 2e. de Juillet, âgé de soixante-deux ans, six mois & dix-sept jours. Il avoit étudié à Montpellier, & après ses études il voyagea à Toulouse & à Bourdeaux. Ce ne fut qu'après son retour en Provence qu'il publia en 1555 ses centuries, dont on fit tant de cas, que le roi Henri II voulut en voir l'auteur, qui fut pour cet effet amené à Paris par le comte de Tende gouverneur de Provence. Ce monarque lui donna deux cents écus d'or, & l'envoya voir les princes ses fils qui étoient à Blois. On a écrit que Charles IX l'avoit aussi gratifié de quelque somme d'argent, lorsqu'il passa par la Provence.

XXI.
Censure de la faculté de théologie sur une proposition contre l'Ave Maria
D'Argentré, collect. judic de nov. error. t. 2. in-fol. p. 391.

Jean Rosset, dit de Marruville, théologal de saint Gatien de Tours, docteur en théologie, ayant avancé en prêchant, que l'*Ave Maria* qu'on employoit dans l'église, n'étoit point une oraison; que celui qui la disoit, étoit un insensé, & que jamais ce ne fut l'intention de l'église d'en faire une oraison: qu'enfin il n'y a pas un seul mot de prière dans ces paroles, *Ave Maria gratiâ plena*, &c. la faculté de théologie de Paris

censura cette proposition. La censure la divise en trois parties : la première est qualifiée fausse, erronée, scandaleuse, schismatique, détournant le peuple de la prière commune & ordinaire : la seconde, téméraire & indigne d'un prédicateur chrétien : la troisième, fausse, injurieuse à la coutume universelle de l'église, & favorisant les hérétiques de notre temps. Cette censure est du vingt cinq de Juin.

An. 1566.

XXII. Autre censure touchant la passion de Jesus-Christ. *D'Argentré, ibid. p. 391 & 392.*

Le douze Juillet la faculté censura l'ouvrage de Jacques le Febvre, intitulé : *Défense contre les assertions des Déistes*, dont la première est conçue en ces termes : « La mort & passion » de Notre-Seigneur a effacé les péchés auparavant sa passion; » & n'est requis, pour les effacer, de sacrifier journellement.» *Censure.* La première partie de la proposition, comparée avec la seconde, n'est pas exacte ; la seconde est hérétique, en ce qu'elle distingue le sacrifice non-sanglant, du sacrifice de la croix, comme étant différent. La seconde proposition : « La » passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ n'a profité qu'à » ceux qui étoient morts avant son avénement, sa mort & » passion, & non point à ceux qui étoient venus après. » *Censure.* Cette proposition dans ses deux parties est qualifiée d'hérétique & de blasphématoire. La troisième proposition : « La passion de Notre-Seigneur n'a servi que pour ceux qui » étoient morts avant lui & ceux qui étoient vivans alors, » à cette cause qu'il avoit été nécessaire d'instituer la messe » qui serviroit pour ceux qui viendroient après. » *Censure.* Comme les termes sont à peu près semblables à ceux de la seconde, elle est aussi censurée de la même manière.

XXIII. Nouvelle confession de foi des Protestans Suisses. *Confes. an. 1566. Synt. gen. part. 1. p. 1.*

Les églises Calvinistes de Suisse, peu contentes de la profession de foi de Zuingle en 1530, d'une autre publiée à Bâle en 1532, d'une troisième dans la même ville en 1536, & d'une quatrième arrêtée d'un commun accord entre les Suisses & ceux de Genève en 1554, en firent encore une nouvelle en cette année 1566. Les ministres qui la publièrent, virent bien que tant de changemens dans une chose aussi importante & qui doit être aussi stable & aussi simple, décrioient leur religion. C'est pourquoi en rendant raison de ce changement dans la préface, ils disent : « qu'encore que plusieurs nations aient » déjà publié des confessions de foi différentes, & qu'eux-mê- » mes aient aussi fait la même chose par des écrits publics; tou- » tefois ils proposent encore celle-ci, parce que ces écrits ont » peut-être été oubliés, ou qu'ils sont répandus en divers lieux,

An. 1566. » & qu'ils expliquent la chose si amplement, que tout le » monde n'a pas le temps de les lire. » Cependant les autres confessions de foi ont à peine cinq feuillets, & celle-ci en a plus de soixante, quoiqu'elle dût être la plus courte ; & quand leurs autres confessions de foi auroient été oubliées, rien ne leur étoit plus aisé que de les publier de nouveau, s'ils en étoient contens : mais comme l'erreur est féconde en nouvelles pensées extravagantes, il falloit charger leur confession de toutes ces nouveautés. Voici, en peu de mots, les changemens ou additions qu'ils firent dans cette dernière. Ils y expliquent plus à fond que dans les autres, ce qu'ils entendent par justice imputative. Dans le chapitre des bonnes œuvres, ils en parlent dans le même sens que font les autres Protestans, comme des fruits nécessaires de la foi, & en rejettent le mérite, dont ils ne disent rien dans les confessions précédentes. Ils se servent pour les condamner du mot de S. Augustin, qui dit que *Dieu couronne ses dons en couronnant nos mérites.* Mais ils rapportent mal le passage de ce saint docteur, & lui font dire, *qu'il couronne en nous, non pas nos mérites, mais ses dons.* Dans le chapitre 10, la vraie foi est attribuée aux seuls prédestinés. Dans le chapitre où ils parlent du libre arbitre, ils s'expliquent d'une manière si embrouillée par des notions trop vagues & trop équivoques, qu'on n'en a aucune idée claire; & tout ce qu'ils font, est de nous rendre libres à la manière des bêtes ; puisqu'ils y disent que l'homme n'étant pas inférieur aux bêtes, a cela de commun avec elles, qu'il veut de certaines choses, & n'en veut pas d'autres ; qu'ainsi il peut parler, se taire, sortir de la maison & y demeurer. Dans le chapitre 21, qui traite de la cène, ils ne s'expliquent plus en termes vagues, comme en 1536, par les conseils de Bucer & par complaisance pour les Luthériens : mais ils disent nettement qu'à la vérité nous recevons, non pas une nourriture imaginaire, mais le propre corps, le vrai corps de Notre-Seigneur, qui a été livré pour nous; mais *intérieurement, spirituellement par la foi : le corps & le sang de Notre-Seigneur ; mais spirituellement par le Saint-Esprit, qui nous donne & nous applique les choses que le corps & le sang de Notre-Seigneur nous ont méritées, c'est-à-dire la rémission des péchés, la délivrance de nos ames, & la vie éternelle.* On peut voir un plus grand détail de cette confession de foi, dans l'histoire des variations.

Histoire des variat. t. 4. in-4°. l. 10. n. 59. & suiv. p. 141.

Pendant que les Calvinistes travailloient ainsi à établir leurs erreurs, les églises réformées de Pologne s'obstinoient de plus en plus à nier la divinité de J. C. & sa consubstantialité. Pour mettre fin à ces impiétés, les seigneurs catholiques, & quelques ministres de la prétendue réforme en demandèrent justice à la diète de Lublin en 1566. Le roi de Pologne Sigismond Auguste, qui la tenoit, rendit un décret contre ceux qui rebaptisoient & qui combattoient le mystère de la Trinité, & les obligea de sortir du royaume dans le terme d'un mois. En conséquence de cet édit, on entreprit un certain Philoppovius; on l'accusa devant le roi d'avoir renouvellé le baptême de quelques adultes, & d'avoir enseigné des doctrines impies contre le mystère de la Ste. Trinité; & cette accusation prouvée, il fut condamné à perdre la tête, sans que personne osât se déclarer pour lui, parce que ses ennemis étoient puissans à la cour & dans la diète. Ainsi abandonné de tous ses amis, à la réserve d'un nommé Prilecius, & se voyant devant le roi, il s'écria : qu'un temps viendroit auquel un autre roi jugeroit; que l'accusé prendroit le dessus, & que ce roi conserveroit les siens. Zamosiski bon catholique, l'entendant ainsi parler, l'accusa de menacer l'etat d'un nouveau roi qui le justifieroit, & par-là d'être ennemi du roi & de l'état. Sigismond même en fut ému, & s'imagina que cet homme étoit un nouveau prophète, ou quelque astrologue qui prévoyoit quelque changement.

AN. 1566. XXIV. Décret du roi de Pologne contre des Antitrinitaires. *Hist. reform. eccl. Polon.*

Le criminel, sensible à cette accusation, voulut en demander justice à la diète, ou pour gagner du temps, ou pour marquer son zèle pour le prince; mais on lui conseilla de s'adresser au père de Zamosiski, pour lui demander justice à lui-même contre son fils. Ce seigneur, qui connoissoit Philoppovius par d'autres endroits qui méritoient sa protection, menaça son fils de la mort, s'il ne donnoit une prompte satisfaction à l'accusé. Ce fils, qui avoit toutes les qualités d'un honnête homme, le fit avec joie & d'une manière si généreuse, qu'il disposa le roi à user d'indulgence en faveur du condamné, & à lui accorder sa grâce. Ainsi toutes les accusations formées contre lui, les poursuites de ses ennemis, son arrêt de mort si solennellement prononcé, n'eurent aucun effet. Un curé du pays, en vertu de l'édit, voulut entreprendre quelques autres personnes accusées de même; mais ce fut sans succès, parce qu'aussitôt qu'ils eurent déclaré qu'ils n'étoient

XXV. Philoppovius condamné à mort obtient sa grâce.

An. 1566.

ni Ariens ni Anabaptistes, & qu'ils s'en tenoient à l'écriture sainte, au symbole des Apôtres & à la foi des premiers siècles, on les renvoya & on les mit hors de procès.

XXVI. Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres.

Florim. de Remond, naissance de l'hérésie.

Spond. in ann. ad ann. 1566.

Gregoire Pauli, ce fameux Socinien dont on a déjà parlé, craignant qu'à la faveur de cet édit, Miscovius ne l'entreprît sur ses erreurs, prit la fuite avec quelques autres ministres qui pensoient comme lui. Ce Pauli étoit du Palatinat de Briescie, & étudia si bien les opinions de Luther, qu'en 1555 on le fit ministre de la plus considérable église des prétendus réformés en Pologne. Elle étoit dans la maison que le seigneur Bonarus avoit dans un des faubourgs de Cracovie; & il y remplit tellement l'attente où l'on étoit de sa doctrine & de son zèle, qu'on le jugea digne de la charge de sur-intendant des églises de la petite Pologne. Les auteurs catholiques l'ont dépeint comme un homme ambitieux, méchant, impie, opiniâtre & odieux aux plus modérés de son parti. Ce fut lui qui répandit en Pologne les erreurs de Servet, & qui invectiva fortement contre la Trinité; de sorte que se sentant coupable, il agit prudemment de se retirer. Il y en eut d'autres qui gagnèrent les bois; plusieurs se retirèrent chez Albinus ou chez Philoppovius. Ils témoignèrent en apparence avoir du respect pour l'édit de la diète, appréhendant que s'ils parloient ouvertement contre, on ne les traitât comme on avoit traité Servet, & qu'on les punît du dernier supplice.

XXVII. Synodes des Calvinistes à Lublin.

Resc. de convent. hæret.

Dans le même temps, les évangélistes & les Calvinistes autorisés par la diète de Lublin, y tinrent un synode, où ils se trouvèrent en si grand nombre, & si puissans, que leur parti y domina, & qu'ils contraignirent les Antitrinitaires à sortir de la ville précipitamment, sans avoir osé y assister. Les choses auroient été poussées plus loin, si Nicolas Seniefski, internonce à la diète, n'eût prié le roi de maintenir la liberté des diètes, & de ne point permettre qu'on vexât ses sujets: & ce prince fut si complaisant, que non-seulement il défendit de faire aucune violence aux Antitrinitaires, qu'on nommoit aussi Pinczowiens, mais qu'il voulut encore les honorer de sa protection. Ils eurent néanmoins la prudence de ne se plus trouver aux diètes, ou du moins de n'y venir que rarement & en petit nombre, pour ne pas faire ombrage aux prétendus réformés, ou pour ne se pas attirer de nouvelles insultes. Mais cette prudence ne leur réussit pas; les prétendus réformés se trouvèrent par-là les plus forts, & com-

me les maîtres dans ces assemblées : ils portèrent leurs plaintes aussi loin qu'ils purent contre ces nouveaux Ariens, & firent tant d'instances auprès des seigneurs qui leur avoient donné retraite, que plusieurs furent renvoyés & chassés. AN 1566.

On place dans cette année 1566 l'époque de l'opinion favorite des Pinczowiens, & qui dans la suite fut éclaircie par Fauste Socin, qui devint le chef de la secte qu'on appelle des Sociniens, par la nouvelle forme qu'il lui a donnée; & les systèmes qu'il lui a fait suivre. Il étoit neveu par son père du fameux Lelie Socin, d'une des plus anciennes & des plus recommandables familles de la ville de Sienne en Toscane. Ce Lelie y étoit né en 1525. On l'appliqua d'abord à l'étude du droit : mais n'y ayant rien trouvé qui pût le satisfaire, il se tourna du côté de l'écriture-sainte ; il apprit les langues Grecque, Hébraïque & Arabe, & à la faveur de son bel esprit & de son grand travail, il y fit en peu de temps un assez grand progrès. Il s'appliqua ensuite à la théologie, il voulut approfondir les mystères de la religion les plus impénétrables, qui faisoient alors le sujet ordinaire des entretiens des savans & des ignorans ; & le profit que Lelie en tira, fut de n'en plus parler qu'en doutant, & d'en disputer sans cesse, comme il faisoit dans ces conférences de Vicenze dont nous avons parlé en 1546. L'inquisition ayant voulu l'entreprendre, il quitta l'Italie l'année suivante, parcourut la Suisse, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne & la Pologne, où il se trouva en 1551. Il vint à Genève, il y pervertit Lisismanie qui avoit été cordelier. Il sortit de cette ville pour éviter les poursuites de Calvin, qui commençoit à faire la guerre aux nouveaux Ariens ; il se rendit à Zurich, où il se fit une grande réputation. Sur une lettre que Calvin lui écrivit en 1552, il fut plus réservé à débiter ses maximes antitrinitaires, jusqu'en 1558 qu'il lui prit envie d'aller en Pologne.

XXVIII. Histoire de Lelie Socin. *Sandius bibl. Antitrinit. p. 18. & seq. Zanchius in præf. libri de tribus Eloim.*

Ce royaume n'étoit pas seulement exposé à la licence de ses citoyens, dont une bonne partie avoit embrassé la prétendue réforme, mais encore à celle des étrangers. Ceux qui cherchoient une retraite, où ils pussent vivre sans loi & sans religion, s'y retiroient comme dans un asile ouvert à tous les libertins, sous la protection que les grands leur accordoient. Ce ne fut donc pas sans dessein que Lelie Socin choisit ce pays pour son lieu de retraite, n'osant pas retourner en Italie, pour recueillir la succession de son père mort en 1556, parce

An. 1566.

que son nom & sa personne y étoient odieux & notés au tribunal de l'inquisition. Il en hasarda toutefois le voyage, muni de bonnes lettres de recommandation. Il passa par la Moravie, accompagné d'Alciat & de Gentilis, de-là il gagna l'Italie, où il paroît qu'il ne trouva pas de grands biens, ni une abondante succession. Mais le saint-office voulant le faire arrêter, il prit la route de la Suisse, & se fixa à Zurich, où il mourut le seize Mars 1562 âgé seulement d'environ trente-sept ans. Tel étoit l'oncle du célèbre Fauste Socin, dont nous allons parler. Lelie composa beaucoup d'ouvrages pour la défense de ses erreurs, & dont on peut voir le catalogue dans la bibliothèque des Antitrinitaires de Sandius.

XXXIX. Histoire de Fauste Socin, neveu de Lelie.

Sandius in bibl. Antitrinit. p. 64.

Hernebek summa controversiarum de Socinianismo.

Fauste, né le 5e. Décembre 1539, étoit fils d'Alexandre Socin, frère de Lelie, & d'Agnès Petrucci, fille de Burgesio Petrucci & de Victoria Picolomini, & par-là allié à tout ce qu'il y avoit de plus noble & de plus distingué dans sa patrie. Quoique Fauste eût de l'esprit & de la mémoire, on dit néanmoins qu'il ne fit pas un grand progrès dans les humanités, & dans les belles lettres, & qu'après avoir entendu parler de son oncle Lelie, & des lettres qu'il envoyoit à sa famille, il en fut si touché, qu'il résolut de négliger tout pour s'appliquer uniquement aux matières de religion. Il n'avoit que treize ans alors; & dès l'âge de vingt, il crut avoir fait tant de progrès dans cette science, qu'il voulut en 1558 s'ériger en maître & faire de nouveaux systèmes de religion. Son zèle qui n'étoit pas réglé l'emporta si loin, que non content de dogmatiser devant ses parens & ses amis, il voulut encore le faire dans les assemblées où son rang & son esprit lui donnoient quelque accès. L'inquisition en fut bientôt avertie & conformément aux lois de son tribunal, elle l'entreprit & toute sa famille qui étoit fort soupçonnée d'hétérodoxie; elle en arrêta quelques-uns, & les autres se sauvèrent où ils purent: Fauste fut du nombre de ces derniers. Agé d'environ 23 ans, il vint en France, & en 1562 il arriva à Lyon, où Rezozzius lui apprit que son oncle Lelie étoit mort à Zurich, & qu'il l'avoit laissé légataire de tous ses biens. Cette nouvelle le chagrina beaucoup; l'oncle aimoit le neveu, & le neveu ne manquoit pas de retour pour son oncle, puisqu'il n'avoit entrepris ce voyage que pour se mettre sous sa conduite & profiter de ses lumières.

On dit qu'il y avoit un si grand commerce de lettres en-

tre eux, que l'oncle se faisoit un devoir de tendresse d'écrire à son neveu les erreurs dont il étoit rempli, mais d'une manière un peu embarrassée; non qu'il se méfiât de lui, mais pour exciter son esprit à chercher le dénouement de ces obscurités & à y former des doutes: ce que Fauste Socin faisoit d'une manière digne des attentes de Lelie; & ce qui porta celui-ci à dire souvent à ses amis qu'il avoit un neveu d'une grande espérance, & qui seroit un des premiers hommes de son siècle. La douleur que Fauste conçut de la mort de son oncle ne l'empêcha pas de se disposer à faire le voyage de Zurich, pour s'emparer de tous les effets de la succession, & sur-tout des écrits. Avec ce malheureux trésor, il revint en Italie, où son nom, sa noblesse & son esprit lui donnèrent bientôt entrée à la cour de François de Medicis, fils de Cosme & grand-duc de Florence. Il plut à ce prince, qui le chargea auprès de sa personne d'emplois dignes de sa naissance & de ses talens. Pendant qu'il goûtoit les douceurs d'une cour assez voluptueuse, il ne pensoit guère aux écrits de son oncle & aux matières de religion. La galanterie, les amusemens de la cour, l'ambition, les amis, les projets de faire fortune, la présence & les complaisances du prince l'occupoient entièrement. Mais enfin, après avoir passé douze ans dans ce genre de vie, il reprit le désir de dogmatiser & de se faire un nom parmi les sectaires. Pour y satisfaire, il quitta la cour de Florence, au grand regret du duc qui l'aimoit beaucoup, & se condamna à courir les royaumes. Comme ce ne fut qu'en 1574, qu'après quelques courses il arriva à Bâle en Suisse, nous reprendrons alors son histoire. AN. 1566.

XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.

Sandius ut sup. p. 47.

Ce fut en suivant les principes de Lelie & Fauste Socin, que Schomann commença d'enseigner le pur Arianisme. Il disoit que le Fils de Dieu n'étoit pas la seconde personne de la sainte-Trinité, ni co-essentiel à son Père. Ce n'étoit pas assez de donner une préférence au Père Eternel sur le Fils, & de nier la consubstantialité de celui-ci, son éternité, & sa personnalité réellement distincte de celle du Père: il disoit hardiment que J. C. n'étoit pas Dieu, mais un homme comme les autres, né à la vérité d'une Vierge par l'opération & la vertu du Saint-Esprit. Ce fut un nommé Lucsternberg, qui le premier soutint en Pologne cet impie paradoxe. Plusieurs voulurent l'approfondir, y adhérèrent & donnèrent par-là commencement au Socinianisme; & quoique les Pinczowiens

AN. 1566. ne se trouvassent plus aux dières pour y disputer, ils ne laissoient pas néanmoins de continuer toujours leurs assemblées & leurs synodes, où ils faisoient beaucoup de bruit. Farnovius y ayant soutenu que le Verbe étoit avant le monde, quelques ministres Pinczowiens l'entreprirent vivement sur ce dogme, & un nommé Jean, bon Sacramentaire, les entreprit à son tour, & les traita d'Ariens. Enfin, après beaucoup d'emportemens & d'invectives de part & d'autre, qui ne firent rien à la cause commune; ils se séparèrent fort mécontens, après avoir indiqué un synode à Serinie pour le 24 Juin de 1567.

XXXI. Mort de Jean-Paul Alciat. *Sandius bibl. Antitrinitar. p. 27. Hist. reform. eccl. Polon. p. 107.*

On croit que Jean-Paul Alciat, un des plus célèbres partisans de la secte des Antitrinitaires, mourut dans cette année, ou plutôt dans la précédente. C'étoit un gentilhomme Milanois qui suivit d'abord la profession des armes: il fut un de ceux qui se trouvèrent aux conférences de Vicenze en 1546, & qui se sauvèrent des poursuites de la république de Venise, ce qui l'obligea de voyager en différens pays jusqu'en l'année 1558, qu'il se retira à Genève avec Blandrat, Gentilis & Gribaut, où ils donnèrent lieu à un formulaire de foi, qu'on voulut leur faire signer pour conserver l'uniformité dans les églises protestantes. On croit qu'Alciat signa cette formule; mais que s'en étant repenti bientôt après, & ne se fiant ni à Calvin, ni à ceux de Genève, principalement depuis le procès de Gentilis, dont on a parlé sur la fin du livre précédent, il se retira à Zurich, d'où il fut bientôt après obligé de sortir avec les autres par ordre du sénat. Ce fut dans ce temps-là qu'il retira Gentilis des mains du bailli de Gex par le secours de son argent. Alciat vint à Chiavène; mais s'y trouvant encore poursuivi à cause de ses sentimens erronés sur la Trinité, il abandonna enfin la Suisse, & se rendit en Moravie avec Blandrat. Dès qu'il y fut arrivé il fit vingt thèses de la Trinité, & de l'unité de Dieu, & les envoya à un de ses amis, qui les ayant communiquées à Prosper Prouvena, celui-ci les lut dans sa maison de campagne proche Racovie, & les laissa sur sa table: Budzinius les y ayant trouvées, les lut, & les fit lire ensuite à Pastelnicus ministre du lieu, qui en prit une copie, & la communiqua à Lutomirscius ancien de l'église de Pinczow; & par-là ces thèses devinrent publiques dans la plupart des églises prétendues réformées de la Pologne, & acquirent à Alciat la réputation d'un véritable Arien, sans même qu'on l'eût ni vu ni entendu. Aussi à peine parut-il à Cracovie, que

Thesis de Deo uno & trino.

les enfans du collége coururent après lui, lui firent beaucoup d'avanies, & peu s'en fallut qu'ils ne l'assommassent sur le soupçon qu'il étoit Arien; de sorte qu'il ne se débarrassa de leurs mains, qu'en criant qu'il croyoit en J. C. Fils du Dieu vivant & Fils de Marie. Ce dernier mot désarma les écoliers; mais la prévention où l'on étoit contre lui à Cracovie, l'obligea de passer en Transylvanie avec Blandrat, pour y travailler de concert à l'affaire qui leur étoit commune avec les nouveaux Ariens.

AN. 1566.

Il n'y demeura pas long-temps; la nouveauté du dogme qu'il y débitoit, savoir que J. C. n'avoit commencé d'être qu'au moment de la naissance qu'il avoit reçue de la sainte Vierge, lui attira une nouvelle tempête, tant du côté de ses amis que de la part des Catholiques & des prétendus réformés; & las de souffrir de toutes parts, ou, comme dit Lubienieski, ne sachant à quoi se déterminer parmi la diversité des opinions qui partageoient les églises de sa prétendue réforme, il se retira à Constantinople pour y jouir de la liberté & être à couvert des persécutions; sans toutefois avoir dessein de se faire renégat, comme beaucoup d'auteurs l'ont avancé sans fondement. Il ne mourut pas en Turquie; mais étant revenu en Moravie, & de-là à Dantzik, il mourut dans cette ville vers la fin de 1565, ou au commencement de la suivante, comme on en peut juger par deux lettres qu'il écrivit à Gregoire Pauli, l'une en 1564, l'autre en 1565, dans lesquelles il s'efforce de détourner cet Arien de la croyance qu'il avoit alors, que J. C. n'avoit pas existé avant sa mère, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'à la naissance de la sainte Vierge. Ces deux lettres sont datées de Husterilts. Budzinius & Dudith lui donnent encore d'autres lettres, qui ne sont d'aucune conséquence. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier. Le premier dit, que le jour qu'on proposa aux Italiens qu'on soupçonna d'hétérodoxie, un formulaire à signer, Alciat s'emporta d'une manière furieuse; & l'autre ajouta que c'étoit un homme à vertiges, & un frénétique qui n'agissoit que par boutades.

Lubienieski hist. reform. eccl. Polon. p. 107.
Beze ep. 81.

Calvin advers. Valent. Gentilit. p. 659. Tract. theol.
Beze ep. 81.

XXXII.
Mort de Jacque-Aconce.

Jacques Aconce, autre chef des Antitrinitaires; mourut encore dans cette année; il étoit philosophe, jurisconsulte & théologien. Il étoit né à Trente, & après avoir quitté l'Italie où il avoit passé quelque temps, il alla en Angleterre sous le règne de la reine Elisabeth pour y embrasser la prétendue

Grasserus in epist. ad lectorem, initio Stratag. Satanæ.

An. 1566. *Stratagem. Satanæ.*

réforme. Il reçut de cette reine mille marques de bonté, comme il le témoigne lui-même à la tête de l'ouvrage qu'il lui dédie sous le titre de *Stratagêmes de Satan*, livre qui a été si souvent traduit & si souvent imprimé : la première édition est celle de Bâle en 1565. Jacques Grasserus en procura une seconde édition dans la même ville de Bâle en 1610, où l'on trouve bien la lettre d'Aconce *de la manière de faire des livres*, dans laquelle il donne des conseils si salutaires à ceux qui se veulent ériger en auteurs; mais on n'y trouve pas son traité *de la Méthode*, qui passe pour une bonne pièce, quoique l'auteur ne l'eût publié que comme un essai. Il avoit composé en Italien un ouvrage touchant la manière de fortifier les villes, lequel il mit lui-même en latin pendant son séjour en Angleterre, mais il ne paroît pas qu'il ait été imprimé. Il travailloit aussi à une Logique, lorsque la mort le surprit, & l'empêcha sans doute d'y mettre la dernière main. Il étoit pour lors en Angleterre.

De ratione edendorum librorum.

On lui reproche que, dans son traité des trois Personnes de la Trinité, il n'a point parlé de *l'homoousion*, ou de l'unité de la substance de ces trois Personnes; qu'il n'a point réfuté les ennemis de ce nom si relevé par le concile de Nicée, savoir, Paul de Samosate, Arius, Photin & beaucoup d'autres ni combattu leurs hérésies sur la divinité de J. C. & qu'il s'est contenté de combattre ceux qui nioient que le Fils n'étoit pas un autre que le Père.

XXXIII. Bulle de Pie V contre les opinions de Baïus. *Baïana t. 2. oper. Baii p. 49. & seq.*

Lorsqu'on eut fini à Rome l'examen des ouvrages du docteur Baïus, Pie V croyant qu'il étoit de l'honneur du saint siége de les proscrire, donna la bulle suivante, qui est du premier Octobre 1567. C'étoit le cardinal de Granvelle, & le père Montalte, nouvellement général des Cordeliers, qui avoient pressé ce jugement. La bulle est conçue en ces termes :

Parmi toutes les afflictions que le malheur des temps nous suscite, dans la place où le Seigneur nous a élevés, il n'en est point de plus sensible pour nous, que de voir la religion chrétienne, après avoir été si long-temps agitée en tant de manières différentes, encore troublée tous les jours par de nouvelles opinions; & le peuple de Jesus-Christ, divisé par les suggestions de l'ancien ennemi, se livrer en aveugle à différentes erreurs. Nous tâchons, autant qu'il est en notre pouvoir, de les étouffer dans leur naissance; car nous sommes très-

très-fenfiblement affligés de voir plufieurs perfonnes, d'une probité d'ailleurs & d'une capacité reconnue, fe laiffer aller à répandre dans leurs difcours & dans leurs écrits, différentes opinions fcandaleufes & très-dangereufes, dont ils font le fujet de leurs difputes dans les écoles, telles que font les propofitions fuivantes : AN. 1567.

XXXIV. Propofitions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.

I. Ni les mérites de l'ange, ni ceux du premier homme avant fa chute, ne font point juftement appelés grâce.

II. Comme la mauvaife action de fa nature mérite la mort éternelle, de même la bonne œuvre, de fa nature, mérite la vie éternelle.

III. Si le premier homme eût perfévéré jufqu'à la fin de fa vie dans l'état d'innocence, fa félicité éternelle eût été pour lui, comme elle a été pour les bons anges, une récompenfe, & non pas une grâce.

IV. La vie éternelle a été promife à l'ange, & à l'homme innocent, en vue de leurs bonnes œuvres ; & les bonnes œuvres, felon la loi de nature, fuffifent par elles-mêmes pour obtenir cette vie éternelle.

V. Dans la promeffe faite à l'ange & au premier homme, eft contenu l'établiffement de la juftice naturelle, par laquelle la vie éternelle eft promife aux juftes pour leurs bonnes œuvres, fans aucun autre égard.

VI. Il a été établi par la loi naturelle, que fi l'homme perfévéroit dans l'obéiffance, il pafferoit à cette vie, dans laquelle il ne pourroit mourir.

VII. Les mérites du premier homme innocent, ont été les dons de la première création ; mais, felon le langage de l'écriture fainte, on ne doit pas les appeler une grâce : d'où il fuit qu'ils doivent être appelés feulement mérites, & non pas grâce.

VIII. Dans ceux qui ont été rachetés par la grâce de Jefus-Chrift, on ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne foit conféré gratuitement à un indigne.

IX. On pourroit peut-être nommer grâce, avec quelque raifon, les dons accordés à l'homme innocent & à l'ange ; mais parce que, felon le langage ordinaire de l'écriture, on n'entend par le nom de grâce que les dons accordés par Jefus-Chrift à des coupables, qui s'en font rendus indignes, il s'enfuit qu'on ne doit point nommer grâce, ni les mérites, ni la récompenfe qui leur eft donnée.

AN. 1567.

X. La rémiſſion de la peine temporelle, qui ſouvent demeure après celle du péché, & la réſurrection du corps, ne doivent proprement être attribués qu'aux ſeuls mérites de Jeſus-Chriſt.

XI. De ce qu'après avoir paſſé cette vie mortelle juſqu'à la fin dans la piété & dans la juſtice, nous obtenons la vie éternelle; ce n'eſt pas proprement à la grâce de Dieu que nous devons l'attribuer, mais à l'ordre naturel, établi de Dieu par un juſte jugement dès le commencement de la création. Et dans cette récompenſe de bonnes œuvres, on n'a point d'égard aux mérites de Jeſus-Chriſt; mais ſeulement à la première inſtitution du genre humain, dans laquelle il a été réglé par la loi naturelle, que, par un juſte jugement de Dieu, la vie éternelle ſeroit la rétribution de notre obéiſſance aux commandemens du Seigneur.

XXXV. Autres tirées du ſecond livre des mérites des œuvres.

XII. Le ſentiment de Pelage eſt, que la bonne œuvre faite ſans la grâce de l'adoption, n'eſt pas méritoire du royaume des cieux.

XIII. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption, ne tirent pas leur mérite de ce qu'elles ſont faites par l'eſprit d'adoption, qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais ſeulement de ce qu'elles ſont conformes à la loi, & que par elles on obéit à cette loi.

XIV. Les bonnes œuvres des juſtes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompenſe plus grande, qu'elles n'en méritent par un juſte jugement de Dieu.

XV. La nature du mérite ne conſiſte pas en ce que celui qui fait bien, a la grâce & le ſaint-Eſprit qui habite en lui, mais ſeulement en ce qu'il obéit à la loi divine. Et ce ſentiment eſt ſouvent répété, & prouvé par pluſieurs raiſons preſque dans tout le livre.

XVI. Il répète ſouvent dans le même livre, que l'obéiſſance qu'on rend à la loi ſans la charité, n'eſt pas une véritable obéiſſance.

XVII. Il dit, que ceux-là penſent comme Pelage, qui diſent que, pour mériter, il eſt néceſſaire que l'homme, par la grâce de l'adoption, ſoit élevé à un état déifique.

XVIII. Que les œuvres des Catéchumènes, comme la foi, la pénitence, qui précèdent la rémiſſion des péchés, ſont des mérites de la vie éternelle; mais qu'ils ne l'obtiendront pas,

à moins qu'on ne lève auparavant les obstacles des péchés qui ont précédé. An. 1567.

XIX. Il semble insinuer, que les œuvres de justice & de tempérance, pratiquées par J. C. ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la personne qui les pratiquoit.

XX. Qu'il n'y a aucun péché véniel de sa nature, mais que tout péché mérite la peine éternelle.

XXXVI. Autres du premier livre de la première justice de l'homme.

XXI. L'élévation de la nature humaine, & son exaltation à la participation de la nature divine, étoit due à l'intégrité de sa première condition ; ainsi il faut dire qu'elle étoit naturelle & non pas surnaturelle.

XXII. Ceux-là sont dans l'erreur de Pelage, qui expliquent ces paroles de l'Apôtre S. Paul aux Romains, chap. 2 : *Les Gentils qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui est de la loi*; qui les expliquent, dis-je, des Gentils qui n'ont pas la grâce de la foi.

XXIII. C'est une opinion absurde, de dire que l'homme, au commencement de sa création, a été élevé au-dessus de la condition de sa nature, par un certain don surnaturel & gratuit, pour honorer Dieu surnaturellement par la foi, l'espérance & la charité.

XXIV. L'opinion de certains hommes vains & oisifs, qui s'imaginent que l'homme au commencement a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons surnaturels à l'adoption des enfans de Dieu par la libéralité de son créateur, est un sentiment né de la folie des philosophes, & qui doit être renvoyé au Pélagianisme.

XXV. Toutes les œuvres des infidelles sont des péchés.

XXVI. Et les vertus des philosophes sont des vices.

XXXVII. Autres du second livre des vertus des impies.

XXVII. L'intégrité de la première création, n'est pas une élévation, qui ne fût point due à la nature humaine, mais sa condition naturelle. Et ce sentiment est répété, & prouvé dans plusieurs chapitres.

XXVIII. Le libre arbitre, sans le secours de la grâce de Dieu, n'a de force & de pouvoir que pour pécher.

XXIX. C'est une erreur Pélagienne, de dire que le libre arbitre puisse nous faire éviter aucun péché.

XXX. Ceux-là ne sont pas seulement voleurs & larrons, qui nient que Jesus-Christ soit la voie & la porte de la vérité & de la vie; mais encore quiconque enseigne qu'on peut par un autre endroit entrer dans le chemin de la justice,

An. 1567. c'est-à-dire arriver à quelque justice : ou que l'homme, sans le secours de la grâce, puisse résister à aucune tentation, ensorte qu'il n'y soit point induit, ou n'en soit point surmonté.

XXXI. La charité parfaite & sincère qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi non simulée, peut être dans les Catéchumènes, aussi-bien que dans les pénitens, sans que leurs péchés leur soient remis.

XXXVIII. Autres du livre de la charité.

XXXII. Cette charité, qui est la plénitude de la loi, n'est pas toujours jointe avec la rémission des péchés.

XXXIII. Le Catéchumène vit saintement dans la justice & dans la piété, observe les commandemens de Dieu, & accomplit la loi par la charité, avant même que d'avoir obtenu la rémission de ses péchés, qu'il reçoit enfin par le baptême.

XXXIV. Cette distinction des deux amours ; savoir, l'un naturel, par lequel Dieu est aimé comme auteur de la nature ; l'autre gratuit, par lequel Dieu est aimé comme auteur de la béatitude, est vaine, & inventée à plaisir, controuvée pour faire illusion aux saintes lettres & à plusieurs témoignages des anciens.

XXXV. Tout ce que fait le pécheur, ou l'esclave du péché, est péché.

XXXVI. L'amour naturel, qui naît des forces de la nature, tire son origine de la seule philosophie, & n'est soutenu par quelques docteurs, enflés d'une présomption humaine, qu'au mépris de la croix de Jesus-Christ.

XXXVII. Celui-là pense comme Pelage, qui reconnoît que, par les seules forces de la nature, on peut faire quelque bien d'un ordre naturel.

XXXVIII. Tout amour de la créature raisonnable, est, ou cette vicieuse cupidité par laquelle on aime le monde, & que S. Jean défend, ou cette louable charité, que le S. Esprit répand dans nos cœurs, par laquelle on aime Dieu.

XXXIX. Tout ce qui se fait volontairement, quoiqu'il se fasse nécessairement, se fait néanmoins librement.

XXXIX. Autres tirées du livre du libre arbitre.

XL. Le pécheur, dans toutes ses actions, obéit à la cupidité qui le domine.

XLI. Cette espèce de liberté, qui exclut la necessité, ne se trouve point dans l'écriture, sous le nom de liberté; on y trouve seulement le nom de liberté, opposée à la servitude du péché.

XL. Autres tirées du livre de la justice.

XLII. La justice, par laquelle l'impie est justifié par la foi

consiste formellement dans l'obéissance aux préceptes de la loi, qui est la justice des œuvres, & non pas dans une grâce infuse, par laquelle l'homme devient enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle intérieurement, & le rend participant de la nature divine : de sorte, qu'étant ainsi renouvellé par le S. Esprit, il puisse ensuite vivre saintement & obéir à la loi divine.

XLIII. Les pénitens, avant que d'avoir reçu le sacrement de l'absolution, & les Catéchumènes avant la réception du baptême, sont véritablement justifiés, & cette justification est néanmoins séparée de la rémission des péchés.

XLIV. Par la plupart des bonnes œuvres, que font les fidelles, seulement pour obéir aux commandemens de Dieu, telles que sont l'obéissance aux parens, la restitution des dépôts, s'abstenir de l'homicide, du larcin, de la fornication; ils sont à la vérité justifiés, parce que c'est une obéissance à la loi, & une véritable justice de la loi : néanmoins ils n'obtiennent par-là aucune augmentation de vertus.

XLI. Autres des livres du sacrifice & du péché originel.

XLV. Le sacrifice de la messe n'est sacrifice que dans le sens général, dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte société.

XLVI. Le volontaire n'appartient ni à la nature, ni à la définition du péché; & de savoir si tout péché doit être volontaire, ce n'est pas une question qui regarde la définition du péché, mais sa cause & son origine. Ainsi le péché originel a la nature d'un vrai péché, sans aucun égard, & sans aucun rapport à la volonté dont il tire son origine.

XLVII. Le péché originel est à un enfant, volontaire, d'une volonté habituelle, & domine habituellement en lui, parce qu'il n'a point d'acte de volonté contraire; & de cette volonté habituelle dominante, il arrive que l'enfant mourant sans avoir reçu le sacrement de la régénération, ayant acquis l'usage de la raison, haïra Dieu actuellement, le blasphémera, & résistera à la loi de Dieu.

XLVIII. Les mauvais désirs auxquels la raison ne consent pas, & que l'homme souffre malgré lui, sont défendus par le précepte, *Non concupisces*.

XLIX. La concupiscence, ou la loi des membres, & ses mauvais désirs que les hommes ressentent malgré eux, sont une vraie désobéissance à la loi.

L. Tout crime est de telle nature, qu'il peut souiller son

AN. 1567. auteur, & toute sa postérité de la même manière que la première transgression a souillé le premier homme.

LI. A ne considérer que la nature du péché, ceux qui naissent avec de moindres vices, contractent autant de démérites de leurs parens qui les mettent au monde, que ceux qui naissent avec de plus grands.

LII. Cette maxime définitive, *que Dieu ne demande à l'homme rien d'impossible*, est faussement attribuée à S. Augustin, étant de Pélage.

LIII. Dieu au commencement n'auroit pu créer l'homme tel qu'il naît à présent.

LIV. Dans le péché il y a deux choses, l'acte, & ce qui rend coupable; or l'acte étant passé, rien ne demeure, que ce qui rend coupable, ou l'obligation à la peine: d'où il suit que dans le sacrement de baptême, ou l'absolution du prêtre, ce qui rend proprement coupable est seulement remis, & le ministère du prêtre ne se termine qu'à délivrer de ce qu'on appelle *reatus*.

XLII. Du traité de la prière pour les morts, & des indulgences.

LV. Le pécheur pénitent n'est pas vivifié par le ministère du prêtre qui lui donne l'absolution, mais par le Seigneur seul, qui le vivifie & le ressuscite, en lui inspirant la pénitence: & le ministère du prêtre ôte seulement *reatum*, c'est-à-dire, la dette de la peine.

LVI. Quand par nos aumônes & nos exercices de pénitence, nous satisfaisons à Dieu pour des peines temporelles, nous ne lui offrons pas un prix digne de lui pour nos péchés, comme quelques-uns se le persuadent par erreur, puisqu'autrement nous serions en quelque manière nos rédempteurs; mais nous faisons des œuvres, en vue desquelles la satisfaction de Jesus-Christ nous est appliquée & communiquée.

LVII. Nos péchés ne sont pas proprement rachetés par les souffrances des Saints, qui nous sont communiquées dans les indulgences; mais leurs souffrances nous sont appliquées par la charité qui nous unit à eux, afin que nous soyons dignes d'être délivrés, par le prix du sang de Jesus-Christ, des peines dues à nos péchés.

LVIII. & LIX. La distinction célèbre des docteurs, lorsqu'ils disent qu'on accomplit les préceptes de la loi divine en deux manières; l'une seulement, quant à la substance des œuvres; l'autre, quant à une certaine manière, selon laquelle

ils peuvent conduire celui qui agit au royaume des cieux, c'est-à-dire, quant au mérite : cette distinction, dis-je, est chimérique, & doit être rejetée : de même que celle par laquelle une action est bonne en deux manières ; ou parce qu'elle est droite, par rapport à l'objet & à toutes les circonstances, ce qu'on appelle moralement bon ; ou parce qu'elle est méritoire du royaume éternel, & faite par un membre vivant de J. C. animé de l'esprit de charité. Il faut aussi rejeter cette dernière distinction. AN. 1567.

LX. Pareillement on ne doit point reconnoître la distinction d'une double justice ; l'une, qui se fait par l'esprit de charité qui habite en nous ; l'autre, par l'inspiration du même esprit saint, qui excite la volonté à la pénitence, mais qui n'habite pas encore en elle, & n'y répand pas la charité par laquelle on accomplit la loi divine qui justifie ; ce qu'il faut opiniâtrément rejeter.

LXI. De même la distinction des deux vivifications est imaginaire, & nullement conforme à l'écriture-sainte ; l'une, par laquelle le pécheur est vivifié, lorsque la grâce lui inspire l'esprit de pénitence, la résolution de mener une vie nouvelle, & son commencement ; l'autre, par laquelle celui-là est vivifié, qui est véritablement justifié, & devient une branche vivante de la vigne, qui est J. C.

LXII. C'est une erreur Pélagienne d'admettre quelque usage du libre arbitre qui soit bon, ou ne soit pas mauvais ; celui qui pense ainsi & qui l'enseigne, fait injure à la grâce de J. C.

LXIII. La seule violence répugne à la liberté naturelle de l'homme.

LXIV. L'homme pèche & mérite d'être condamné dans ce qu'il fait nécessairement.

LXV. L'infidélité purement négative est un péché, dans ceux à qui J. C. n'a pas été prêché ni annoncé.

LXVI. La justification de l'impie se fait formellement par l'obéissance à la loi, & non pas par la communication & l'inspiration secrète de la grâce, qui fait accomplir la loi à ceux qui sont justifiés.

LXVII. Un homme qui est en péché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraie charité ; & la charité même parfaite peut subsister avec le mérite de la damnation éternelle.

AN. 1567.

LXVIII. Avec une contrition même parfaite par la charité, & jointe au vœu de recevoir le ſacrement, le péché n'eſt pas remis, hors le cas de néceſſité ou du martyre, ſi l'on ne reçoit actuellement le ſacrement.

LXIX. Toutes les afflictions des juſtes, ſans exception, ſont des châtimens de leurs péchés; d'où il s'enſuit que Job & les martyrs n'ont ſouffert que pour leurs péchés.

LXX. Perſonne, excepté J. C. n'eſt exempt du péché originel: Ainſi la bienheureuſe Vierge eſt morte à cauſe du péché qu'elle avoit contracté en Adam; & toutes les afflictions qu'elle a éprouvées pendant cette vie, ont été pour elle, comme pour les autres juſtes, des punitions du péché actuel, ou originel.

LXXI. La concupiſcence, qui domine dans les baptiſés, retombés en péché mortel, eſt un péché, auſſi-bien que leurs autres mauvaiſes habitudes.

LXXII. Dans l'état de la nature tombée, les mauvais mouvemens de la concupiſcence ſont défendus par ce précepte: *Vous ne convoiterez point*; d'où il s'enſuit, que l'homme qui les reſſent, quand même il n'y conſentiroit pas, tranſgreſſe le précepte, quoique la tranſgreſſion ne lui ſoit pas imputée à péché.

LXXIII. Tandis qu'il reſte quelque choſe de la concupiſcence de la chair, dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte: *Vous aimerez le Seigneur Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, &c.*

LXXIV. Les ſatisfactions pénibles & laborieuſes de ceux qui ſont juſtifiés, ne peuvent expier condignement, *de condigno*, la peine temporelle qui reſte après la rémiſſion & le pardon de la coulpe.

LXXV. L'immortalité du premier homme n'étoit pas un bienfait de la grâce, mais ſa condition naturelle.

LXXVI. C'eſt un ſentiment faux des docteurs, de dire & d'enſeigner, que l'homme ait pu être créé de Dieu & formé ſans la juſtice naturelle.

Ayant fait examiner avec ſoin, en notre préſence, toutes ces propoſitions, quoique quelques-unes puiſſent en quelque façon être ſoutenues, en les prenant à la rigueur, & dans le ſens propre des termes qu'ont eu en vue ceux qui les ont avancées: nous les condamnons par l'autorité des préſentes, comme hérétiques, erronées, ſuſpectes, téméraires, ſcanda-

leuses, & offensant les oreilles pieuses; le tout respectivement: nous les proscrivons, nous les abolissons, avec tous les discours ou écrits qu'on peut avoir faits pour les soutenir; & nous interdisons pour l'avenir, à quelque personne que ce soit, la faculté de parler, d'écrire, de disputer de quelque manière que ce puisse être sur ces propositions, ni sur aucune autre semblable. Et si quelqu'un ose y contrevenir, nous le privons pour jamais de toute dignité, grade, honneur, bénéfices & charges; le déclarons inhabile à en posséder aucune, & par le seul fait, nous le frappons d'un anathême, dont nul autre que le pontife Romain ne pourra le délier, si ce n'est à l'article de la mort.

AN. 1567.

Au reste, afin d'apaiser plus aisément les troubles excités à ce sujet, de dissiper plus surement les querelles & les animosités, & de procurer plus parfaitement le salut des âmes; nous mandons par un rescrit apostolique à notre cher fils Antoine de Granvelle, cardinal prêtre du titre de saint Barthelemi en l'île, de chercher lui-même avec soin tout ce qui sera nécessaire, pour abolir ces opinions & ces écrits, pour éloigner des écoles ces discours & ces disputes, pour rétablir l'union & la paix à l'avantage des fidelles & à l'édification de l'église. Voulons, que ce qu'il jugera le plus convenable au salut, à la tranquillité, à l'honneur commun de tous, sans donner atteinte à l'union de la sainte église, il l'exécute au plutôt par une ou plusieurs personnes recommandables par leur foi, leur science & leur religion, & qu'il fasse observer inviolablement tout ce qu'il aura prescrit, en réprimant quiconque voudroit s'y opposer, par les censures, par les peines susdites & par les autres voies de droit & de fait, qu'il jugera à propos, empruntant même, s'il est nécessaire, le secours du bras séculier, nonobstant appellation, indult, priviléges, lettres apostoliques, ou exemptions quelconques générales & particulières.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ce présent décret, ou d'être assez hardi que de s'opposer à son exécution. Si quelqu'un est assez téméraire pour oser lui donner atteinte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, & des bienheureux apôtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome, à S. Pierre, l'an de l'Incarnation 1567, le premier d'Octobre, l'an deuxième de notre pontificat.

XLIV. Le cardinal

Dès que cette bulle eut passé le Vatican, le cardinal Gran-

AN. 1567.

de Granvelle envoie la bulle à Morillon son grand-vicaire.

velle chargé de la faire exécuter & de l'appuyer de son crédit, l'envoya à Maximilien Morillon, son grand-vicaire dans l'archevêché de Malines, qui étoit alors prévôt de l'église d'Aire en Artois, & qui fut dans la suite évêque de Tournay. Morillon étoit à Bruxelles, lorsqu'il reçut les dépêches du cardinal, datées du treizième jour de Novembre de cette année. Il est bon de les rapporter en leur entier & dans leurs propres paroles.

XLIV.

Lettre du cardinal à Morillon.

Baiana inter opera Baii t. 2. p. 59. & f.

* *C'étoit le recueil des ouvrages de Baïus, imprimé en 1563.*

Monsieur le prévôt, vous verrez par ces lettres que je vous écris en françois, touchant le livre que le docteur Bay a fait imprimer *, dont sur ma foi je voudrois pour beaucoup qu'il se fût abstenu; car je crains fort, que s'il ne prend les choses comme il convient, pour venir au remède, il ne se trouve très-embarrassé. Les savans quelquefois regardent leurs ouvrages comme les pères leurs enfans; ils en sont infatués, & s'exposent à beaucoup de dangers pour les soutenir. Je ne voudrois pas que la même chose arrivât à ce docteur, vu que ce seroit le perdre, au lieu qu'il pourroit servir l'église; & je m'aperçois que les anciens théologiens * de Louvain ont eu de la peine à le voir user de ces termes, en quoi ils ont eu raison; car il ne doit pas tant s'attacher à son opinion, quelque savant qu'il puisse être, qu'il ne défère à celle qu'on tient ordinairement dans les écoles; & vous savez que toutes nouveautés sont dangereuses. Vous lui pourrez montrer ma lettre, & conférer amiablement avec lui pour voir s'il voudra se ranger à ce qui lui convient; ce qui seroit un grand bien. Je le désire sincèrement par l'affection que je lui porte; & vous devez l'avertir sincèrement du danger auquel il s'expose, s'il ne se rend pas à la raison. Son livre est le pis; il faut nécessairement qu'il le défende, & que ceux de l'université entendent que telles propositions ne doivent se comporter. Cela une fois fait, tout le reste pourra se passer doucement sans bruit; & je vous prie très-affectueusement de finir cette affaire avec tout le soin dont vous êtes capable & au plutôt. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, en conférer avec le confesseur du duc d'Albe, de même qu'avec notre maître Tiletanus * & Jansenius. Mais au nom de Dieu faites ensorte que ces docteurs agissent sans passion, & qu'on procède avec une charité vraiment chrétienne pour réparer doucement la faute; ce qui fera plus d'honneur à l'université & à eux-mêmes, & leur procurera plus de réputation, que

* *Ces théologiens étoient Ricard Tapper & Josse Ravestein.*

* *C'est le même que Josse Ravestein.*

s'ils se conduisoient avec aigreur. Ils pourront vous apprendre les mesures que vous devez garder, pour remédier à tout suivant les intentions de sa sainteté : mais usez-en avec adresse & modestement, & que monsieur notre maître (parlant de Baïus) comprenne qu'on ne lui est point contraire, qu'on veut plutôt lui rendre service, mais à condition qu'il se soumettra, puisque autrement, à mon grand regret, je serai contraint de l'abandonner. En me recommandant à votre bon souvenir, je prie le créateur qu'il remplisse vos souhaits. A Rome ce 13 Novembre 1567. AN. 1567.

On voit par cette lettre l'estime que le cardinal de Granvelle faisoit de Baïus, & l'amitié qu'il avoit pour lui. Il en écrivit une seconde, où il fait encore l'éloge de ce docteur. Elle est de la même date que la première, & conçue en ces termes.

XLV. Seconde lettre du cardinal à Morillon. *Baïana inter opera Baii, t. 2. p. 61. & seq.*

Vous vous souvenez des différents suscités par quelques-uns, qui ont voulu combattre les propositions avancées par nos maîtres feu Jean Hessels & Michel Bay dans leurs leçons & dans leurs disputes à Louvain ; & que les contestations allèrent si avant, que quelques religieux de l'ordre de saint François avoient prêché contre, dans leur couvent d'Ath & ailleurs, & fait censurer lesdites propositions par la faculté de Paris, selon l'extrait qu'ils en avoient fait ; d'où l'on craignoit un plus grand scandale & de plus grands troubles, au préjudice de la réputation de l'université de Louvain, dont les membres pourroient se diviser. Les anciens docteurs étant offensés desdites propositions, & ceux qui les ont avancées étant des gens savans, pieux, de grande autorité, & ayant leurs partisans dans cette école, & d'ailleurs capables de faire beaucoup de fruit dans l'église, s'ils se soumettent. Pour remédier à ces maux, le défunt pape Pie IV me chargea d'imposer silence aux deux partis, & de leur commander, sur peine d'excommunication, de ne plus se servir de termes non usités dans les écoles, de n'en faire aucune mention & de ne point parler au désavantage desdits docteurs : ce que j'exécutai ponctuellement.

Dans la suite il est arrivé que le docteur Baïus a fait imprimer ses ouvrages à Louvain, dans lesquels il a inséré un traité *le libre arbitre de l'homme*, avec d'autres opuscules, qui concernent les points aujourd'hui controversés dans l'église ; & ces ouvrages ayant été envoyés ici (à Rome), ont causé

AN. 1567. beaucoup de ſcandale parmi les ſavans ; enſorte que ſa ſainteté les ayant vus elle-même, & informée du jugement qu'on en portoit, en a été auſſi ſcandaliſée ; & auroit ſouhaité pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous ſavez, ſe fût abſtenu de la publication de ſes ouvrages, & eût déféré aux ordres apoſtoliques que je lui avois ſignifiés. Sa ſainteté m'a rappelé le ſouvenir de ce qui ſe paſſa lorſque feu ſon prédéceſſeur me commit cette affaire. Je lui repréſentai le mérite de ce docteur, les grands ſervices qu'il pouvoit rendre à l'égliſe ; je la ſuppliai d'avoir égard à la vertu & au zèle de ce docteur, & de le traiter le plus doucement qu'on pourroit & ſans ſcandale : ce que ſa ſainteté m'accorda avec une piété & une charité vraiment chrétienne portant compaſſion audit Baïus ; ſuppoſant qu'il étoit tombé dans cette faute, animé par la diſpute de ſes confrères, & comme il arrive aſſez ſouvent que pour ſoutenir une propoſition qui eſt échappée, l'on ſe voit comme engagé, & pour ainſi dire forcé à en avancer d'autres plus abſurdes & plus contraires à la religion. Sa ſainteté m'accorda donc, qu'on feroit pour ce docteur, ſauf la foi & la vérité, & ſans préjudice à ſon autorité & à ſa dignité, tout ce qu'on pourroit, pourvu que ledit docteur voulût ſe ſoumettre à ce que la raiſon exige, & à la cenſure de ſa ſainteté ; & pour y procéder ainſi avec la charité requiſe, l'on fit ôter le premier feuillet deſdits ouvrages, afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre, ni le lieu où il eſt imprimé : on le confia enſuite à l'examen de pluſieurs ſavans de différentes nations, qui tous unanimement ont cenſuré pluſieurs propoſitions de ce livre, dans la forme que vous verrez par cette bulle de notre ſaint père le pape, que je vous envoie avec cette lettre ; déclarant leſdites propoſitions qualifiées, les unes comme ſuſpectes, d'autres comme erronées ou ſcandaleuſes ; d'autres, qui, quoiqu'elles ſe puiſſent en rigueur interpréter en quelque ſens pour les excuſer, donnent néanmoins occaſion de ſcandale à des gens pieux qui les liſent. Et cette condamnation a été ainſi générale, avec l'addition du mot, *Reſpectivè* afin d'uſer de plus de douceur.

Et comme vous verrez dans cette bulle, que ſa ſainteté me commet pour faire par moi-même, ou par d'autres, ce que je jugerai convenir (ſauf la dignité de la religion) à l'accommodement de cette affaire, pour remédier au mal qui pourroit s'enſuivre : & il m'a ſemblé que je ne pouvois y employer

perfonne qui eût plus de zèle & de modération que vous, pour y fatisfaire, fachant l'affection que vous portez au docteur Baïus, que je regarde comme un homme de bien & bon catholique, & qui, dès qu'il verra la cenfure & la décifion de fa fainteté, ne voudra pas y contredire, autrement, je perdrois la bonne opinion que j'ai conçue de lui, & je ne lui accorderois plus ma protection, l'ayant toujours regardé comme un homme vertueux & d'un bon efprit, du confeil duquel j'efpère tous les jours me fervir. Ainfi ce que je juge convenable, eft que vous l'appeliez, & que vous lui faffiez entendre de ma part ce que je vous écris, lui communiquant la bulle originale, dans laquelle il verra l'intention de fa fainteté; & que, pour ne pas manquer à mon devoir, je ne puis me difpenfer de la faire exécuter, quoique je défire que ce foit avec le moins de fcandale qu'on le pourra. Il verra que dans cette bulle il n'eft nommé, ni lui, ni fon livre; & qu'elle ne fait feulement mention que de quelques propofitions extraites d'un livre, fans dire lequel: que cependant, ce livre ayant été publié, il faut avifer aux moyens d'y remédier; car je ne vois pas qu'il puiffe fe difpenfer de le condamner, pour en fupprimer tous les exemplaires, & s'il eft befoin que vous faffiez voir la bulle au doyen & aux principaux de la faculté; après toutefois en avoir parlé audit docteur, afin que ces meffieurs ayant vu la cenfure de fa fainteté, ne comportent que telles propofitions fe foutiennent, quelque interprétation ou glofe qu'on veuille leur donner: car je puis vous affurer que pour les fauver l'on a fait tout ce qui a été poffible, & qu'en cette affaire le fouverain pontife a ufé d'une telle diligence, que fi c'eût été pour gagner tout le monde, l'on n'eût pu faire davantage.

Et ceci eft de telle importance, & fa fainteté l'a tant à cœur pour l'appréhenfion qu'elle a que, faute d'y remédier promptement, il n'en arrive de grands inconvéniens à l'églife, que j'attendrai de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, pour favoir la manière dont la chofe fe fera paffée, & en informer le pape. Et je défire fincèrement que ledit docteur prenne bien la chofe, pour éviter tous les dangers dans lefquels il pourroit tomber en fe comportant d'une autre manière. Cependant je vous prie, avec toute l'affection dont je fuis capable, d'ufer de beaucoup de diligence, vous fervant du confeil de ceux que vous jugerez convenable; & ayant

An. 1567. sur-tout grand soin d'éviter ceux qui montreroient trop de passion contre ledit docteur; car tout ce que l'on prétend, est de remédier au mal, comme j'ai dit: évitant, autant que faire se pourra, d'offenser ledit docteur, sans toutefois s'écarter des intentions de sa sainteté, ni rien négliger qui puisse servir à la conservation de la pureté de la doctrine. En me recommandant très-affectueusement à votre bon souvenir, je prie le créateur, qu'il accomplisse vos désirs. A Rome ce 13 Nov. 1567.

Le cardinal de Granvelle écrivit encore une troisième lettre que nous n'avons point. Sur ces lettres le grand-vicaire de Malines manda à Michel Baïus de le venir trouver à Bruxelles le vingt-deux de Décembre, afin de conférer avec lui sur les dépêches qu'il avoit reçues de Rome. Ce docteur lui répondit le vingt du même mois, qu'il ne manqueroit pas de se trouver au jour assigné. Et il se servit de cette occasion pour faire savoir au curé de saint Jean de Malines, qu'il étoit soumis aux décrets du saint siége, & qu'il espéroit que l'on seroit content de sa docilité. Mais avant qu'il pût partir, Morillon, qui s'étoit formé un plan de conduite sur cette affaire, selon les intentions du pape, & sur les instructions qu'il avoit reçues, en donna avis au cardinal en ces termes.

Monseigneur, j'ai reçu, avec la dépêche qui arriva hier, les trois lettres de votre illustrissime seigneurie, sur ce qui concerne l'affaire de notre maître le Bay, avec la bulle de notre S. père, qui a justement condamné les propositions qui y sont contenues, & qui ne servent qu'à causer du trouble. J'ai exactement lu tout ce que vous m'avez écrit pour mon instruction, que je suivrai à la lettre, espérant avec l'aide de Dieu vous en rendre bon compte. J'en ai parlé à monsieur de saint-Bavon, afin qu'il soit prévenu, si par hasard on a besoin du bras séculier, n'étant besoin d'aucun *Placet* dans les choses qui sont de la justice. J'ai mandé ledit Bay, que j'attends demain, & je verrai ce que je pourrai faire avec lui seul, en usant de douceur & de remontrances; que si je le trouve inflexible, je prendrai avec moi monsieur notre doyen* & le curé,* afin d'avoir des témoins de ce que je ferai; mais je me persuade que, par vos paternels & charitables avis, il se laissera fléchir. Et certes, votre illustrissime seigneurie n'a pas peu fait pour lui, en empêchant qu'il ne fût nommé dans la bulle. Le principal objet est son livre, qu'il faut supprimer, quoi qu'il en soit, & comme j'ai toujours connu ce docteur pour une

* *Jansenius qui fut ensuite évêque de Gand.*

* *Le curé de saint Gudule de Bruxelles.*

bonne personne, & un homme rond & droit j'espère en venir plus aisément à bout que je n'aurois fait de maître Jean de Lovanio *, qui étoit savant, mais opiniâtrement attaché à ses opinions & à ses paradoxes. Dieu le lui pardonne ! AN. 1567.

J'ai écrit à votre illustrissime seigneurie, ce que m'a dit notre Lupi, lorsque j'étois à Malines ; & depuis me trouvant à Louvain, j'en ai conféré avec ledit Bay, qui consentoit à se soumettre en ceci ; de quoi même il a écrit au curé de S. Jean de Malines, qui lui a fait la réponse, que vous trouverez ci-jointe avec la lettre que m'écrivit hier ledit Bay, laquelle est en suite de la conversation que nous eumes à Louvain là-dessus, lorsque je lui représentai que toutes nouveautés étoient dangereuses. Il se plaint fort de monsieur Tileto *, qui s'est vanté, à ce qu'il dit, qu'on verroit bientôt une bulle avec des censures. J'examinerai s'il y a quelque moyen de les réconcilier, sans préjudice toutefois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto, avec lequel tient la plus saine partie de la faculté. Je ne manquerai pas de communiquer ladite bulle au confesseur * de monsieur le duc d'Albe, pour avoir son avis, comme je ferai avec ceux de son ordre. Car pour bien faire, il faudroit à mon avis mander le provincial Pepin, & les gardiens de Namur, d'Ath en Hainaut, & de saint-Omer, qui ont adhéré auxdites nouveautés, pour leur intimer ladite bulle & censure, afin qu'ils ne puissent en prétendre cause d'ignorance, & qu'ils changent de conduite à l'avenir. A Bruxelles ce vingt-un Décembre.

* Jean Hessels qui étoit mort.

* Josse Ravestein de Tileto.

* Ce confesseur étoit cordelier.

XLVI. Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle. Bacana t. 2. operum Baii p. 197.

Baïus se rendit aux ordres de Morillon, qui lui fit part de sa commission, de la bulle du saint père, & des intentions tant de ce pape, que du cardinal de Granvelle. Morillon le trouva si soumis & si docile, que dans le moment même il fut arrêté que, le vingt-neuf du même mois de Décembre, le grand-vicaire se rendroit à Louvain, & qu'on assembleroit le doyen & les professeurs en théologie de la faculté, qu'on appelle étroite ; qu'on y feroit lecture de la bulle, qu'elle seroit communiquée à tous les membres de l'assemblée, afin qu'ils en eussent connoissance ; que tous en commun & en particulier souscriroient à la décision du pape, & qu'enfin on prendroit toutes les mesures convenables, pour bannir de l'université les opinions que le saint siége proscrivoit, afin que le tout se passât en secret & sans éclat, pour ne point mettre l'honneur de Michel Baius en compromis. Par-là, le

An. 1567. grand-vicaire exécutoit sa commission sans bruit, selon les vues du pape, & les instructions du cardinal de Granvelle. Il se rendit donc à Louvain au jour marqué. Voici l'attestation qu'en donna le jour même Jansenius, alors doyen de la faculté, qui fut ensuite évêque de Gand, lorsque la bulle lui fut intimée, & aux autres théologiens au nombre de sept; savoir Baïus, Josse Ravestein, Lindanus, Hunnæus, Gozæus, Cunerus Petri, Cornelius Reyneri, qui avec le doyen composoient la faculté étroite.

XLVII. Attestation du doyen sur l'intimation de cette bulle. *Balana ut sup. p. 66. & seq.*

A tous ceux, qui ces présentes lettres verront: Salut, dans le Seigneur. Nous faisons savoir que dans une assemblée de la faculté, spécialement indiquée à ce jour, a comparu devant nous Maximilien Morillon, prévôt de l'église d'Aire, & vicaire-général du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, qui nous a exposé en peu de mots, qu'il avoit reçu une bulle de notre saint père Pie V, expédiée à Rome le jour des calendes du mois d'Octobre dernier, portant condamnation d'un certain nombre de propositions, respectivement comme erronées, hérétiques, scandaleuses, & offensant les oreilles pieuses; quoique quelques-unes d'entre elles puissent en quelque manière être soutenues dans la rigueur, & dans le propre sens des termes, que leur ont donné ceux qui les ont avancées; dont quelques-uns des docteurs se sont servis jusqu'à présent dans notre école d'une manière nouvelle. Or sa sainteté a ordonné l'exécution de sa bulle à mondit seigneur illustrissime, qui par ses lettres de Rome du 13 Novembre dernier, signées de sa main, a commis ledit Prévôt son vicaire-général pour tenir sa place en cette partie. Et pour remplir sa commission, il nous a produit la bulle & les lettres dudit seigneur, avec le respect qui leur est dû. Il nous les a lues mot à mot, clairement & distinctement, & après cette lecture, il les publia & nous les intima en la manière & en la forme qu'il le dut faire, afin que nous en eussions connoissance.

Ensuite il nous exhorta à la paix & à la concorde nous conjurant par les entrailles de la miséricorde de N. S. Jesus-Christ à nous dépouiller de tous préjugés & de tous sentimens humains, à penser tous de même, à parler le même langage, & à faire profession de la pure doctrine, enseignée par nos prédécesseurs, gens très-habiles, dans cette célèbre école, qui a été si souvent honorée des éloges du saint siége, & qui a été en si grande réputation dans toutes les églises

églifes du monde chrétien. Il nous exhorta à nous occuper du falut éternel, & à terminer en paix les conteftations qui pourroient naître parmi nous, pour éviter les reproches qu'on objecte aux fectaires & aux hérétiques de notre temps; qu'ils ne conviennent point entre eux, que différentes paffions les emportent, & qu'ils donnent dans des opinions contraires; que nous nous fouvinffions qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême, qu'une églife, dans laquelle il faut nous renfermer: qu'il ne refte donc qu'à prendre les moyens convenables pour remédier au mal préfent, & fatisfaire aux ordres de fa fainteté; & qu'il nous laiffoit à tous la liberté d'opiner. Ainfi chacun de nous ayant ouvert l'avis qui paroiffoit le plus convenable dans les conjonctures préfentes, le grand-vicaire dit: qu'il ne jugeoit pas feulement néceffaire qu'on s'abftint déformais de foutenir dans les difputes, ou par écrit, les articles exprimés dans la bulle, mais qu'il falloit encore interdire les livres dont prefque tous ces articles étoient tirés. Et pour exécuter les ordres du pape dont il étoit chargé, il conclut qu'en qualité de commiffaire, quoiqu'indigne du fouverain pontife, & de délégué de l'illuftriffime cardinal de Granvelle, par l'autorité du fiége apoftolique, & en vertu defdites lettres; il nous enjoignoit à nous doyen, & aux autres maîtres de ladite faculté, par la fainte obéiffance, d'obferver très-exactement toutes & chacune des chofes contenues dans ladite bulle, fuivant les ordres & les intentions de fa fainteté, & de ne pas fouffrir qu'on enfeignât en public ou en particulier, dans les difputes & dans les écoles, par écrit ou de vive voix, les articles condamnés dans la même bulle, fous les peines & menaces qui y font exprimées, de quelque manière que ce foit.

AN. 1567.

A ces caufes, nous doyen, du confentement defdits maîtres, au nom de la faculté, répondîmes au même prévôt: que nous acceptions avec toute forte de refpect, & que nous avions accepté actuellement avec foumiffion, la bulle apoftolique de notre faint père le pape Pie V, & chacun des articles qui y font contenus: n'ayant pas d'autre intention, que de nous y conformer religieufement en tout, comme de vrais enfans d'obéiffance, rendant tous à fa fainteté de très-humbles & très-vives actions de grâces du foin paternel qu'elle prenoit de notre univerfité; & promettant de donner toute notre attention, pour bannir de notre école la diverfité des

AN. 1567.

XLVIII.

Les docteurs demandent une copie de la bulle qu'on leur refuse.

Baiana ut sup. p. 197.

sentimens. Et afin d'accomplir plus aisément toutes ces promesses, nous suppliâmes qu'on nous délivrât une copie de la bulle, ou du moins des articles qui y étoient condamnés; & pour faire ensorte que le tout se passât sans scandale, nous demandâmes tous unanimement, qu'on n'interdit point par une défense publique la lecture des livres, dont les propositions sont tirées, attendu que cette défense ne pouvoit se faire sans offenser vivement plusieurs personnes, & sans couvrir d'une infamie perpétuelle l'auteur de ces livres: qu'il suffisoit pour le temps présent, que les articles en question fussent condamnés, & qu'à l'avenir on ne pût ni les proposer, ni les soutenir, à quoi nous tiendrions exactement la main.

Le prévôt répondit: que pour des raisons graves & très-importantes, il ne pouvoit pour le présent nous délivrer une copie de la bulle, que cela passoit ses pouvoirs; mais qu'il nous remettroit les articles transcrits de sa main, afin que personne ne pût les ignorer, à condition toutefois que nous promettrons, comme nous venions de le promettre, que ces articles ne sortiroient point des mains des professeurs; & qu'ils ne les communiqueroient à personne, jusqu'à ce qu'il eût obtenu une plus ample permission de les communiquer. Il loua fort la promptitude, avec laquelle nous nous étions soumis aux ordres du souverain pontife; mais il ajouta, qu'il ne pouvoit se dispenser d'interdire la lecture des livres en question, ce point lui étant expressément commandé. Sur quoi ayant renouvellé nos instances, & conjuré le grand-vicaire de ne point passer outre, il répartit que tout ce qu'il pouvoit nous accorder, étoit de surseoir la défense desdits livres, jusqu'à ce qu'il eût reçu une seconde jussion, à condition toutefois que dès qu'elle nous seroit notifiée, nous y acquiescerions tous sans aucun délai; & la faculté agréa ce tempérament: desquelles choses ledit prévôt ayant demandé acte, nous lui avons accordé ces présentes, pour servir de témoignage de ce qui a été fait ci-dessus, après y avoir mis le sceau de notre faculté, & signé par notre notaire. Fait à Louvain, étant assemblés dans la maison de Jossé Ravestein de Tileto, professeur en écriture-sainte, le lundi vingt-neuf Décembre 1567. Signés les mêmes que dessus.

La demande que faisoient les docteurs au grand-vicaire, de leur délivrer une copie de la bulle, étoit juste, puisqu'ils étoient chargés de la faire observer, & que d'ailleurs il pou-

voit naître des contestations & des disputes au sujet de ces propositions, qu'on ne pouvoit vider qu'en les confrontant avec le texte de la bulle : il paroissoit donc nécessaire d'en laisser une copie à la faculté, & les docteurs étoient bien fondés dans leur demande, mais Morillon fut ferme à la refuser. Il parut un peu plus indulgent sur l'autre demande qui concernoit les livres, dont les propositions étoient extraites : il n'y eut point à la vérité d'ordonnance publique pour supprimer ces livres, & pour en défendre la lecture ; mais au sortir de l'assemblée, il fit saisir chez les libraires tous les exemplaires des ouvrages d'Hessels & de Baïus, & les fit transporter dans sa maison. Il arrêta même l'impression d'un nouvel ouvrage qui étoit sous la presse ; ce qui mortifia Baïus. Mais comme ce docteur pour le bien de la paix s'étoit soumis humblement, il supprima pour l'édification des fidelles toutes les justifications, & toutes les explications qu'il auroit pu donner. Cette affaire eut néanmoins de grandes suites, comme nous verrons dans les années suivantes.

AN. 1567.

XLIX. Le grand-vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hessels & de Baïus.

Pendant qu'on s'opposoit si vivement aux progrès de la doctrine de Baïus, l'hérésie en faisoit de si considérables dans la Flandre, que Philippe II, qui en étoit le souverain, prit la résolution d'y porter la guerre, contre l'avis néanmoins de plusieurs, & de son confesseur même, qui essaya de l'en détourner. On a vu dans le livre précédent, que les confédérés s'étant assemblés à Ruremonde dans le mois d'Octobre de 1566, ils se séparèrent sans avoir pu s'accorder sur le fait de la religion.

L. Suite des affaires de la religion en Flandre.

Strada de bello Belgico l. 6.

De Thou, in hist. sui temporis, l. 40. versùs finem.

Le prince d'Orange étant passé en Hollande, avoit laissé Hocstrate dans Anvers pour y commander en sa place ; le comte d'Egmont s'en étoit retourné en Flandre, & les autres en différens endroits : Hocstrate s'opposa avec beaucoup de vigueur à la populace mutinée ; ce qui fit espérer à la gouvernante que les troubles pourroient s'apaiser, & elle commençoit déjà à caresser les mécontens pour les gagner. D'Egmont avoit donné des marques de son zèle pour le service du roi ; Hocstrate avoit contenu le peuple de Malines dans son devoir, & le prince d'Orange avoit fait punir quelques mutins à Utrecht ; néanmoins les séditieux se soulevèrent à Bruges & à Valenciennes, & l'église de S. Waast fut abattue dans cette dernière ville. La gouvernante Marguerite de Parme en ayant eu avis, & se voyant assez forte pour user

AN. 1567.

de son pouvoir, manda à Philippe de sainte Aldegonde, seigneur de Norkerme, gouverneur du Hainaut, en la place du marquis de Bergh qui étoit en Espagne, de mettre garnison dans cette dernière place pour contenir les peuples.

LI.
La gouvernante donne ordre d'assiéger Valenciennes.
De Thou, hist. l. 41. initio hoc anno.
Strada de bello Belgico l. 6.
Grotius in annalib. de rebus Belgicis l. 1. hoc an.

Norkerme pour exécuter ces ordres s'étant approché de la ville, le magistrat lui envoya des députés pour l'assurer, que jusqu'à présent ils avoient été fidelles au roi & à la gouvernante; & qu'ils le seroient dans la suite; & pour le prier de ne faire entrer qu'un petit nombre de soldats. Mais le lendemain, à l'heure même que les premiers députés avoient promis de laisser entrer la garnison, d'autres arrivèrent pour dire au comte, que les hérétiques ayant couru toute la nuit dans la ville, avoient fait changer le peuple, & qu'on étoit résolu de ne point recevoir de garnison, & d'en écrire les raisons à la gouvernante; ce qui irrita tellement cette princesse, qu'après avoir ordonné toutes les choses nécessaires pour un siége, elle remit à Norkerme une lettre écrite dans sa colère, avec ordre de la faire tenir au magistrat avant que d'investir la ville. Cette lettre ordonnoit aux habitans au nom du roi, de recevoir quatre compagnies de cavalerie, autant de fantassins, & d'obéir à Norkerme gouverneur de la province; qu'autrement ils seroient réputés ennemis du roi & de la patrie. Mais sur le refus des habitans, qui méprisèrent ces menaces, la gouvernante les déclara criminels, par un édit, confisqua leurs biens, & en fit savoir les raisons aux provinces; ce qui consterna les confédérés, d'autant que Norkerme avoit ordre de commencer à investir la place, quoique ce fût en hiver.

LII.
Parti des confédérés défait proche Tournay.
Strada loco sup. l. 6.
De Thou ut sup. l. 41.

Pendant qu'on formoit le siége de cette ville sur la fin de Décembre de 1566, quatre mille hommes de l'armée des confédérés parurent aux environs de Tournay sous la conduite de Jean Soreau, dans le dessein de surprendre Lille, & de l'emporter par l'intelligence qu'ils avoient avec quelques marchands hérétiques des plus riches de la ville. Norkerme eut ordre de prévenir le dessein des ennemis avec une partie des troupes, qu'il avoit proche de Valenciennes, & d'en communiquer auparavant avec Jean de Rassinghem gouverneur de Lille, de Douai & d'Orchies. Ce gouverneur venoit de battre un parti des ennemis, sorti d'Armentières au nombre de plus de 300, la plupart jeunes soldats, qui avoient pris honteusement la fuite, après en avoir laissé 230 sur la

place. Cette défaite obligea les confédérés de s'éloigner de Lille, & de prendre leur marche vers Lanoy, dont on leur ferma les portes; ce qui donna à Norkerme le temps de les poursuivre & de les atteindre. Comme il étoit prêt de mettre son armée en bataille, s'étant aperçu que l'ennemi se retiroit peu à peu dans des défilés d'un difficile accès, il envoya trois compagnies d'arquebusiers avec quelques piquiers, & suivit lui-même avec sa cavalerie. Les confédérés firent paroître au commencement beaucoup de valeur, & tirèrent quelques petites pièces de canon qu'ils avoient mises sur le passage; mais ayant été forcés à coups de piques, la cavalerie vint fondre sur eux, & le désordre s'étant mis parmi eux, ils prirent la fuite. Soreau leur commandant fut blessé, & ne se sauva qu'avec peine. Norkerme ne perdit que six des siens, & se rendit maître dans cette action de neuf drapeaux des ennemis, de vingt pièces de campagne, & de deux barils de poudre.

AN. 1567.

LIII. Norkerme somme Tournay de se rendre, & y entre. *Strada de bell. Belgico, l. 6. De Thou, ut sup. l. 41.*

Voulant profiter de cette victoire, il fit approcher son armée du côté de Tournay, & envoya un trompette pour ordonner aux habitans de la part de la gouvernante de recevoir garnison, avec menaces de sévir contre eux, s'ils refusoient; mais la consternation où ils étoient ne leur permettant pas de délibérer, ils se rendirent aussitôt à discrétion. Le vainqueur commença par désarmer le peuple, fit mettre en prison les principaux auteurs de la révolte, rétablit l'évêque & le clergé; & après avoir entièrement dissipé les consistoires & toute l'assemblée, il réprima toute la faction hérétique, & punit de mort quelques ministres, & quelques uns des habitans qui étoient les plus opiniâtrement attachés à leur doctrine. Peu de temps après la gouvernante lui envoya un ordre pour prendre le gouvernement de Tournay en la place de Montigny qui étoit en Espagne; & pour laisser dans la ville Jean de Croy, comte de Rœux, & huit compagnies de gens de guerre, avec quatre cents cinquante hommes pour la garnison de la citadelle. Après quoi il alla former le siége de Valenciennes, quoique Philippe II ne parût pas l'approuver; l'opiniâtreté du peuple fit changer ce prince de sentiment.

LIV. Le baron de Norkerme se rend maître de Valenciennes.

La gouvernante néanmoins, pour répondre aux premières intentions du roi, tenta toutes choses pour obliger les rebelles à se reconnoître; elle leur envoya le comte d'Egmont & le duc d'Arscot, afin d'essayer par leur autorité de leur faire

AN. 1567. *Strada ut sup. l. 6.*

prendre de meilleures résolutions : ils leur proposèrent de se rendre, & de recevoir une garnison ; que c'étoit en vain qu'ils comptoient sur le secours des étrangers ; qu'ils devoient se rédimer de leur rebellion par leur repentir, & détourner la colère du prince & la ruine de leur patrie, pendant qu'ils le pouvoient encore par la soumission & l'obéissance. Mais toutes ces raisons n'ayant point été écoutées, ces deux seigneurs se retirèrent fort irrités, & Norkerme eut ordre de presser le siége & de battre promptement la ville. Elle fut battue si vigoureusement, & avec tant de succès, qu'en moins de quatre heures la meilleure fortification fut ruinée. Les habitans, étonnés de ces commencemens, envoyèrent deux trompettes pour prier Norkerme de vouloir entendre les députés au sujet de la reddition de leur ville. Ces députés arrivèrent sur le soir au nombre de vingt ; mais le commandant s'étant moqué d'eux, fit continuer la batterie pendant toute la nuit, sans aucune interruption ; ensorte qu'à peine le jour commença à paroître, que d'autres députés parurent pour se rendre à la clémence & à la discrétion de la gouvernante. L'attaque dura trente-six heures, & l'on y tira trois mille coups de canon, qui endommagèrent fort les murailles sans tuer beaucoup d'hommes.

LV. Il désarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte. *De Thou, l. 41. Strada de bello Belgico, l. 6.*

Le même jour qui étoit le dimanche des Rameaux, 24e. de Mars, Norkerme entra dans la ville avec treize compagnies d'infanterie. Les femmes & les enfans vinrent au-devant de lui, avec des rameaux à la main, implorant d'une voix triste la clémence & la compassion du vainqueur : il les fit retirer avec bonté, & défendit le pillage. Ensuite il désarma le peuple, ôta à la ville quatre-vingts pièces de canon qui s'y trouvèrent, & toutes les munitions de guerre ; enfin il fit rechercher les auteurs de la rebellion, & les ministres des hérétiques. Trente-six des principaux rebelles furent arrêtés prisonniers ; mais on ne put prendre aucun des ministres : ils avoient tous trouvé moyen de se retirer secrétement de la ville, quoiqu'on eût eu soin d'en fermer les portes & qu'on y eût mis des gardes. Ils furent neanmoins peu de temps après arrêtés proche de S. Amand, & après avoir été assez long-temps prisonniers, le baron fit pendre Gui de Brés & Peregrin de la Grange, avec quelques-uns des habitans les plus coupables. Tous les magistrats & les officiers de la ville furent changés, & pour punition on ôta

An. 1567.

à Valenciennes ses privilèges & ses immunités, jusqu'à ce qu'il plût au roi de les lui rendre. La gouvernante lui manda ce succès, & lui marqua les noms des capitaines, & même des soldats qui s'étoient signalés dans ce siège, le priant de lui permettre d'appliquer les biens confisqués des coupables à récompenser la fidélité & le courage de ceux qui l'avoient si bien servi. Les choses ainsi terminées, l'on rétablit le culte divin dans les églises, on fit venir l'évêque d'Arras, & l'on mit dans la ville une garnison de huit compagnies pour contenir le peuple dans son devoir.

LVI. La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats. *Strada ut supra. l. 6.*

Cependant la gouvernante informée que le roi se préparoit à venir lui-même en Flandre, jugea à propos d'exécuter ce qu'elle avoit projeté depuis long-temps, qui étoit de faire jurer les seigneurs & les magistrats de servir fidellement le roi contre ceux qui seroient déclarés criminels de lèse-majesté, sans exception de personne. Elle exigeoit ce serment, non pour savoir les sentimens de quelques-uns dont elle n'étoit que trop assurée, mais pour les priver de leurs charges d'une manière moins odieuse, s'ils refusoient de jurer; ou pour les punir, s'ils manquoient à leur serment, & par là procurer la paix dans les Pays-Bas. Dès le commencement de cette année, elle communiqua son dessein au conseil; & dit qu'elle seroit ravie que les plus grands seigneurs fissent ce serment les premiers, parce qu'ils seroient infailliblement suivis de beaucoup d'autres. Pierre Ernest de Mansfeld promit le premier de jurer: le duc d'Arscot & les comtes d'Egmont, de Mègues & de Barlemont firent de même, & l'exécutèrent. Mais Henri de Brederode, qui servoit le roi, & commandoit une des quatre compagnies de la cavalerie de Flandre, après plusieurs exhortations de la part de la gouvernante, refusa de jurer, & se démit de sa charge. Les comtes de Horn & d'Hocstrate refusèrent aussi; mais avec plus de civilité: ils dirent qu'ils étoient assez engagés par le serment qu'ils avoient fait dans les années précédentes. Ce refus détermina la gouvernante à ôter le gouvernement de Malines à ce dernier, & elle le donna au baron de Semier, recommandable par sa religion & par sa fidélité.

LVII. Le prince d'Orange le refuse, & se démet de ses charges. *Strad. ut sup. l. 6.*

Le prince d'Orange ayant refusé de prêter le serment, écrivit à la gouvernante, pour la prier de donner un gouverneur aux Hollandois, aux Zelandois & aux Bourguignons, puisqu'il connoissoit que c'étoit la volonté du roi qu'il se défît du

AN. 1567. gouvernement de ces provinces. Cette propoſition la ſurprit beaucoup; & comme elle ne vouloit pas avoir ce prince pour ennemi, elle lui envoya à Anvers Jean-Baptiſte Berti ſon ſecrétaire, qui le trouva vivant en homme privé: il lui remit les lettres de la gouvernante, & lui repréſenta par beaucoup de raiſons que le deſſein qu'il avoit de quitter ſes gouvernemens, n'étoit approuvé ni par cette princeſſe, ni par aucun des grands ſeigneurs, non-ſeulement parce qu'il étoit préjudiciable aux provinces, & honteux à lui-même; mais encore parce que ces gouvernemens ayant été donnés par le roi, la gouvernante ne pouvoit les ôter de ſon autorité, & que ceux qui les avoient, ne pouvoient s'en défaire que du conſentement du roi: qu'ainſi il devoit reprendre le ſoin des affaires publiques, & penſer que ce n'étoit pas ſans raiſon que le roi, au milieu des troubles qui agitoient ces provinces, demandoit des gouverneurs qui fuſſent zélés pour le ſervice du ſouverain, en renouvellant leur ſerment. Le prince d'Orange répliqua, en préſence du comte d'Hocſtrate, qu'il avoit refuſé de prêter le ſerment pour de bonnes raiſons. 1. Parce qu'on n'avoit jamais demandé ce ſerment aux précédens gouverneurs, & que l'ayant prêté au roi depuis long-temps, comme les autres ſeigneurs, on pourroit croire qu'il y auroit contrevenu, s'il étoit obligé de le renouveller. 2. Qu'ayant juré de conſerver & de défendre les priviléges des provinces dont il étoit chargé, il ne pourroit obéir, ſi l'on commandoit quelque choſe qui y fût contraire, parce qu'il ſeroit retenu par ſon ſerment; & qu'il ſeroit toutefois obligé d'obéir, s'il avoit juré d'exécuter tout ce qui lui ſeroit ordonné de la part du roi.

Il ajoutoit que, dans la formule du ſerment, on n'exceptoit pas même l'empereur dont il étoit vaſſal, & contre qui par conſéquent il ne prendroit jamais les armes; qu'on n'exceptoit pas ſes enfans & ſes amis, comme le duc de Clèves & beaucoup d'autres, à qui il lui ſeroit impoſſible de faire la guerre. Il joignit à ces raiſons, qu'on faiſoit tous les jours contre ceux qui n'étoient pas catholiques une infinité d'édits, dont il ne vouloit pas être le miniſtre; qu'il avoit horreur de ces ſupplices, auxquels on condamnoit tant de monde à cauſe de la religion; que par ce ſerment il pourroit être contraint de faire mourir ſa femme même, qui étoit Luthérienne; & qu'enfin il avoit à conſidérer, que celui qui devoit bientôt arriver pour commander en Flandre au nom du roi, tel

que pouvoit être le duc d'Albe, pouvoit être d'une telle condition, qu'il seroit honteux à une personne de sa naissance de lui obéir; on croyoit en effet qu'il étoit indigné de l'arrivée de ce duc, & qu'il s'étoit persuadé qu'il ne pouvoit s'y fier avec sureté. Le secrétaire de la gouvernante, après avoir répliqué à toutes ces raisons du prince, le pria, qu'avant que de prendre son parti, il eût une conférence avec le comte d'Egmont, ou quelqu'autre qu'il voudroit choisir entre les seigneurs de Flandre.

AN. 1567.

LVIII. Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont. *Strada loco sup. cit. l. 6.*

Le prince d'Orange y consentit, & assigna Villebroch entre Bruxelles & Anvers pour le lieu de la conférence. Il s'y trouva avec les comtes d'Egmont & de Mansfeld, & le secrétaire, & l'on n'y prit aucune résolution. On dit que le prince avant son départ entretint le comte d'Egmont en particulier du danger qui le menaçoit, & qu'il le pria de ne pas attendre la tempête qui venoit d'Espagne pour tomber sur la tête des plus grands seigneurs Flamands. Le comte, plein de confiance dans les services qu'il avoit rendus, lui répondit, que pour lui il se promettoit tout de la clémence du roi, si ce prince trouvoit les provinces calmes & tranquilles. Comte d'Egmont, lui répliqua le prince d'Orange, cette clémence du roi vous perdra infailliblement, & je prévois (Dieu veuille que ce soit à faux!) que vous servirez de planche aux Espagnols, pour les faire entrer dans les Pays-Bas. Après ces paroles, comme s'il eût été assuré de sa prédiction, & qu'il eût cru voir le comte d'Egmont pour la dernière fois, il l'embrassa étroitement, & tous deux se séparèrent en versant des larmes.

LIX. Le prince d'Orange quitte la Flandre. *Grotius annal. Belgic. l. 1. versùs finem hoc anno.* *De Thou, lib. 41.*

Le prince d'Orange, après avoir écrit le lendemain à la gouvernante, pour la prier d'interpréter favorablement ce qu'il venoit de faire; & de croire qu'en quelque endroit qu'il fût obligé d'aller, il seroit toujours serviteur de son altesse: partit aussitôt avec sa femme & toute sa famille, excepté Philippe son fils aîné qu'il laissa à Louvain pour faire ses études. Il alla d'abord à Breda qui lui appartenoit, d'où il passa dans le pays de Clèves; & sur la fin du mois d'Avril il se rendit à Dilembourg, qui étoit l'ancienne demeure des princes de la maison de Nassau.

Le comte d'Egmont commença, avec plus de zèle que de coutume à rendre ses devoirs à la gouvernante; & fidelle au serment qu'il avoit prêté, il dissipa les consistoires dans la basse Flandre, désarma quelques villes, & montra tant

AN. 1567.

d'averſion contre les deſſeins de quelques confédérés, qu'il ſe ſépara entièrement de leur parti.

LX.
Pluſieurs des confédérés ſe diviſent & prêtent le ſerment.
Strada de bello Belgico lib. 6.

Après cette ſéparation du prince d'Orange & du comte d'Egmont, la diviſion ſe mit plus que jamais dans le parti des confédérés, & il y en eut beaucoup qui aimèrent mieux chercher leur ſureté ſous la protection de la gouvernante, que de s'expoſer aux dangereuſes ſuites d'une plus longue réſiſtance. Le ſerment tant refuſé fut prêté par un certain nombre: les comtes de Horn & d'Hocſtrate le promirent comme les autres: pluſieurs prirent la fuite. Ceux de Maſtrich vinrent demander pardon à la gouvernante, & promirent de demeurer à l'avenir dans l'obéiſſance du roi & de l'évêque de Liège, dont leur ville dépendoit en partie. Cet exemple fut ſuivi par ceux de Bois-le-duc & d'Anvers, & la gouvernante réjouie d'un ſuccès ſi avantageux, & auquel elle s'étoit ſi peu attendue, les traita tous avec clémence, & ſe hâta d'aller à Anvers, pour honorer par ſa préſence le retour d'un peuple qui lui étoit ſi cher.

LXI.
La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.
Strada de bello Belgico l. 6.
De Thou in hiſt. l. 41.

Pour rendre ſon entrée dans cette ville plus éclatante & plus ſûre pour elle, elle envoya devant ſeize compagnies d'infanterie, ſous la conduite de Pierre Erneſt comte de Mansfeld: & dans la crainte que les ſoldats qu'on avoit chaſſés, ou les factieux qui reſtoient dans la ville, ne cauſaſſent de nouveaux troubles, le comte eut ſoin de faire précéder les chariots & les bagages; & après les avoir fait ranger aux avenues des grandes rues, il entra dans la ville en ordre de bataille ſur la fin du mois d'Avril. Il y reçut la gouvernante, accompagnée d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de la toiſon d'or; de gouverneurs de province, de conſeillers d'état, de magiſtrats, & de douze cents hommes de guerre. Elle alla droit à l'égliſe de Notre Dame, que les hérétiques avoient ravagée. On y chanta ſolennellement le *Te Deum* en actions de grâces, & enſuite elle ſongea à donner ordre aux affaires de la ville.

Le premier ſoin qu'elle prit, fut celui de la religion: elle fit venir l'archevêque de Cambray à Anvers, fit relever & rebénir les autels & les égliſes, y établit de ſavans prêtres & de zélés paſteurs. Elle fit informer du fait de la rebellion, de la lâcheté & de la perfidie des magiſtrats, & en même temps elle fit faire un état des armes qu'elle vouloit ôter aux habitans.

Pendant qu'elle s'appliquoit à régler ainsi toutes choses, les ambassadeurs des électeurs de Saxe & de Brandebourg, du duc de Wirtemberg, du marquis de Bade & du lantgrave de Hesse vinrent la trouver, & lui présentèrent une requête qui contenoit en substance : que la confession d'Ausbourg étant plus conforme à la religion catholique, elle devoit être librement reçue dans la basse Allemagne; ou qu'au moins on ne devoit pas la défendre par des édits & par des menaces de condamnation. Que les princes de la haute Allemagne prioient la gouvernante de ne point souffrir qu'on tourmentât pour ce sujet des peuples innocens, & qu'ils fussent persécutés par les rigueurs de l'inquisition d'Espagne & par la cruauté des supplices.

AN 1567. LXII. Arrivée d'ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne. *Strada loco sup. cit. l. 6.*

La gouvernante ayant fait prier les ambassadeurs de se retirer, pour lui donner le temps de délibérer sur leur requête, dont elle se trouvoit fort offensée ; son avis fut de les renvoyer sans réponse; mais mieux conseillée, elle leur fit dire par Scaremberg, que ce qu'ils avoient proposé touchant la religion étoit indigne de réponse : qu'on ne devoit d'ailleurs aucun égard aux plaintes de gens qui montroient assez combien ils étoient coupables par les églises pillées, par les violences faites aux magistrats & par les soulèvemens des peuples à qui ils avoient fait prendre les armes: qu'ils eussent donc à avertir, de la part de la gouvernante, ceux qui les avoient envoyés, de laisser au roi le soin de gouverner ses états, & de ne pas fomenter les troubles dans les pays des autres princes, en protégeant les rebelles. Les ambassadeurs répondirent qu'ils étoient venus seulement pour intercéder en faveur de l'innocence de ceux qui suivoient la confession d'Ausbourg ; mais ils n'eurent point d'autre réponse, & le quatrième jour après leur arrivée ils s'en retournèrent peu satisfaits de la manière dont on les avoit reçus.

LXIII. Leur réception, & réponse que leur fait la gouvernante.

A peine ces ambassadeurs furent-ils partis, que la gouvernante reçut la nouvelle de la défaite des confédérés en Hollande, & que Brederode en avoit été chassé. Quatre mille rebelles tourmentoient ce pays par les courses & les pillages qu'ils y faisoient. Une partie avoit tâché de surprendre Amsterdam; mais ils en furent empêchés par le comte de Megue, qui les poursuivit jusques dans le Watterland; & comme ils ne s'y croyoient pas en sureté, ils s'embarquèrent pour la Frise, & furent portés en Gueldre par un vent contraire. Ils

LXIV. Les confédérés sont battus & dissipés en Hollande. *De Thou in hist. l. 14. init.* *Strada de bello Belgico l. 6.*

AN. 1567.

ne laissèrent pas de s'échapper, à l'exception d'un de leurs vaisseaux, qui étoit le seul chargé du butin des églises pillées dans la Hollande, qui tomba entre les mains d'Ernest Mulard, que le comte d'Aremberg avoit envoyé pour donner la chasse aux fugitifs, avec une galère bien équipée : tous les soldats furent désarmés, leur butin enlevé, les officiers en partie gardés dans Harlingue, en partie conduits prisonniers dans Wilvorde par les ordres de la gouvernante, & quelques mois après ils furent punis du dernier supplice, sous le gouvernement du duc d'Albe.

LXV. Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort. *Strada ut sup. l. 6.*

L'obstiné Brederode perdant alors courage, mit promptement ordre à ses affaires, laissa un petit nombre des siens dans la citadelle de Vianen, & arriva avec sa femme, & toute sa maison à Emdem ville de la Frise orientale ; mais comme il n'y fut pas reçu favorablement, il se retira à Brème dans la Westphalie ; & confus d'être exposé à la risée publique, il s'en alla dans le comté de Schawembourg en Allemagne, où travaillant à lever quelques troupes, il tomba subitement malade, & mourut comme un furieux.

LXVI. Toute la Hollande se soumet à la gouvernante. *Strada de bello Belgico l. 6.*

Sa retraite fut suivie de la réduction de toute la Hollande : ceux de Vianen ayant envoyé des députés, demandèrent pardon & une garnison ; mais ils n'obtinrent pour lors ni l'un ni l'autre. Le pardon fut remis jusqu'à l'arrivée du roi ; & l'on jugea à propos de raser les murailles de cette place, & de faire abattre la citadelle, qui avoit été bâtie par Brederode contre les ordres de la gouvernante. Amsterdam, Leiden, Harlem, Delft, & les autres villes reçurent volontairement des garnisons, en partie du comte de Megue, & en partie de Norkerme. On fit la même chose dans Middelbourg, & dans les autres villes de la Zélande ; dans Groningue, Deventer, & dans toute la Frise. Enfin, il n'y eut dans les Pays-Bas, ni ville, ni bourg, ni château, qui ne chassât à l'envi les ministres de l'hérésie & les auteurs des séditions, & qui ne se soumît à la discrétion & à la clémence du roi. On défendit entièrement les prêches à Oudenarde, & afin d'empêcher les Protestans de s'assembler à Bruges, l'on envoya au lieu où se faisoit le prêche, commander au ministre de comparoître le lendemain devant le magistrat ; mais ce ministre, au lieu d'obéir, prit la fuite & se sauva. Un peu après, un autre ayant entrepris de prêcher publiquement contre l'édit du souverain & la défense du magistrat, il fut mis en prison : ce qui donna tant de crainte, que dans la suite il n'y eut plus de prê-

ches. Enfin, par tout les églises furent rétablies; l'on renouvella les anciens décrets touchant la religion; des enfans même qui avoient été baptisés par les Protestans, furent rebaptisés de nouveau, pour dissiper les scrupules de quelques femmes, ou peut-être parce qu'on n'avoit pas observé la matière & la forme prescrites par l'église. Enfin, les temples que les hérétiques avoient fait bâtir avec autant de magnificence que le peu de temps avoit pu le permettre, furent abattus; & les peuples s'y employèrent avec tant d'ardeur, que celui de Gand, qui étoit un grand édifice, fut rasé en moins d'une heure. AN. 1567.

LXVII. La gouvernante inquiète de la retraite de plusieurs. *Strad. ut sup. l. 6.*

Au milieu de ces heureux succès & prospérités, il n'y avoit qu'une chose qui inquiétât la gouvernante: elle voyoit qu'un grand nombre de Flamands ne demandoient point pardon de leurs fautes, & qu'ils abandonnoient tous les jours le pays, épouvantés du bruit de l'arrivée du roi; & qu'au désavantage des villes de Flandre, ils s'établissoient chez les peuples voisins, & y transportoient leur commerce & leurs manufactures. C'est ce qui l'avoit souvent obligée de prier le roi Philippe, ou de lui accorder le pouvoir de pardonner & d'accommoder les affaires, ou de venir au plutôt lui-même dans les provinces tout-à-fait calmes, & disposées à se soumettre, non pas les armes à la main, mais avec la bonté d'un roi, qui doit plus être le père de ses sujets que leur maître.

Philippe avoit paru touché de ces représentations; mais le bruit de son voyage en Flandre s'étant répandu en Espagne, il crut qu'il devoit changer de dessein, & envoyer en sa place le duc d'Albe, en laissant cependant toujours courir le bruit qu'il iroit lui-même.

LXVIII. Le duc d'Albe envoyé dans les Pays-Bas avec une armée. *Strada de bello Belgico l. 6. De Thou, hist. l. 41. Spond ad hunc ann. n. 10.*

Le duc d'Albe s'embarqua à Carthagene, sur les galères que Jean-André Doria y avoit conduites, suivant les ordres du roi, & il mit à la voile le dix de Mai. Le trajet fut heureux: la flotte aborda à Gènes, & le duc d'Albe, qu'une maladie avoit obligé de s'arrêter à Nice avec quatre galères, se rendit ensuite lui-même dans cette ville. Il y fit choix de quatre compagnies de nouvelles levées, qu'il avoit amenées avec lui; & les ayant incorporées dans les vieilles troupes destinées pour les Pays-Bas, il partit pour s'y rendre, prenant son chemin par la Savoie.

LXIX. Il entre dans Bruxelles & va saluer la gouvernante.

Il arriva à Bruxelles le 22 d'Août, & alla droit chez la gouvernante, avec laquelle il n'eût pour lors qu'un entretien

fort court : le lendemain il lui envoya les lettres du roi, qu'il avoit apportées d'Espagne, & la copie des ordres par lesquels Philippe donnoit au duc le commandement des armées dans les Pays Bas, laissant à la princesse sa sœur l'administration des affaires d'état. Le même jour il alla lui faire visite, & il lui marqua d'abord tout le respect & toute la vénération que méritoit la fille d'un empereur & la sœur de son souverain; mais après que ceux qui l'accompagnoient se furent retirés, il lui montra des ordres plus amples que ceux dont il lui avoit déjà envoyé copie. Par ces ordres le roi lui attribuoit, outre le souverain commandement des armées, la connoissance de tout ce qui concernoit la religion, avec le pouvoir de punir les magistrats, de les déposer, d'en mettre d'autres en leurs places, d'accorder la grâce des fautes commises, ou d'en châtier les auteurs; de bâtir des citadelles, & de régler seul avec une entière autorité dans le civil, ce qui seroit de sa fonction, & même de celle de la gouvernante, qui se plaignit avec raison de ce pouvoir excessif, dont on revêtoit un homme qui par sa naissance lui étoit bien inférieur.

AN. 1567.
De Thou, in hist. l. 41. hoc an.
Strada l. 6.

Le duc, après avoir distribué les troupes dans le Brabant aux environs de Bruxelles, répondit par un écrit imprimé au nom du roi, à la requête présentée l'année précédente; & faisant revivre les ordonnances de Charles V & de Philippe, au sujet de la religion & de l'inquisition, il fit perdre l'espérance de les modérer, & de convoquer l'assemblée des états généraux de Flandre. Ensuite il envoya aux états de chaque province des lettres de créance, leur fit savoir ce que le roi lui avoit mandé, les exhorta d'obéir au souverain, de quitter les armes & d'embrasser l'ancienne religion. Il fit même imprimer les lettres-patentes, afin qu'on doutât moins de l'autorité que le roi lui avoit confiée. Et comme par ses instructions secrètes, il étoit chargé de réduire tous les grands qui étoient suspects, il ne tarda pas à se servir de ce pouvoir, pour faire arrêter les comtes d'Egmont & de Horn, & la plus grande partie de la noblesse qu'il avoit mandée à Bruxelles sous de faux prétextes. La gouvernante, offensée de cette conduite, à laquelle elle n'avoit aucune part, envoya Machiavel en Espagne, pour demander au roi qu'il lui fût permis de se retirer; & en ayant obtenu la permission, elle remit les foibles restes de l'autorité qu'elle

avoit encore, entre les mains du duc d'Albe, & se prépara à son départ. AN. 1567.

LXX. Commencement du gouvernement du duc. *De Thou, in hist. l. 41. n. 3. Strada ut sup. l. 6.*

Le duc devenu encore plus puissant par cette cession, & autorisé par le roi pour gouverner absolument les Pays-Bas, établit un conseil de douze juges, auquel il présidoit, pour juger souverainement des matières qui concernoient les troubles passés. D'abord on y nomma quelques grands seigneurs Flamands, mais seulement pour la forme, comme les comtes d'Aremberg & de Barlemont qui n'y parurent jamais, Norkerme les ayant remplacés. Tous ces conseillers étoient ou Espagnols, ou gens livrés à cette nation, comme Jean de Vargas & Louis Del-Rio jurisconsultes Espagnols, Adrien Nicolaï chancelier du conseil de Gueldres, Jean de la Porte, Jacques Hessels, Jean Blasere seigneur du Bois, procureur général, & Jacques de la Torre secrétaire. Leur juridiction fut depuis fort étendue par le duc d'Albe, au préjudice des privilèges des peuples, de l'autorité des cours, & principalement du conseil souverain des Pays-Bas; car il ôta les appellations, & attribua à ce nouveau conseil une connoissance entière de tout ce qui regardoit la religion & le crime de lèse-majesté; ce qui fut encore dans la suite extraordinairement augmenté: ensorte qu'il n'y avoit point de différence entre ce conseil & l'inquisition d'Espagne.

LXXI. Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges. *Strada de bello Belgico l. 7. Grotius in Annal. l. 1. p. 29. De Thou, l. 41.*

Les choses étant ainsi réglées, l'on mit en prison à Tournay, à Malines, à Gand & à Anvers, un grand nombre de personnes; & plusieurs ayant été conduits au supplice, l'on en conçut tant de haine & tant d'horreur contre ce conseil, qu'on l'appela un conseil de trouble & de sang. *

LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers. *De Thou, hist. l. 41.*

Le duc d'Albe se rendit ensuite à Anvers, où l'on avoit déjà commencé la citadelle, qui fut bâtie dans le faubourg du Kiel vers le midi, suivant le dessein de Paciotti Savoyard, architecte de celle qu'Emmanuel Philibert duc de Savoie, avoit fait depuis peu bâtir à Turin, & sous la conduite de Chiapin Vitelli & du duc comte de Sarbellon, grand-prieur de Hongrie. Elle fut faite de figure pentagone, & le duc employa deux mille ouvriers à cet édifice; aussi fut-il achevé en peu de temps. Les habitans d'Anvers fournirent quatre cents mille florins, qu'on devoit reprendre sur l'imposition d'un centième & d'un dixième. Ils croyoient par-là se délivrer d'une garnison, mais ils furent trompés dans leur espérance;

* En Flamand den Bloedradt.

AN. 1567.

Alberic de Lodron fut mis dans la ville avec quelques compagnies d'Allemands.

LXXIII. Le roi part de Meaux avec sa cour escorté par les Suisses.

De Thou, hist. l. 42. Mezerai, abrégé chronol. to. 5. in-12. p. 152.

Les Protestans de France alarmés de la conférence de Bayonne, dont on a parlé, & sachant que l'on prenoit des mesures pour les perdre, prirent en ce temps-là les armes, & s'assemblèrent de tous côtés. Leurs progrès furent si rapides, que le roi retournant à Paris, & étant arrivé à Meaux, s'y trouva investi par le prince de Condé, qui l'avoit suivi avec plusieurs escadrons de cavalerie. Le connétable de Montmorency, craignant que le roi ne fût assiégé & forcé dans cette mauvaise place, fut d'avis qu'on en partit de nuit pour se retirer à Paris. Toute la nuit du vingt-sept au vingt-huit de Septembre fut occupée à se préparer au départ; l'on ordonna aux Suisses de se mettre sous les armes; ils acceptèrent avec des transports de joie qu'il n'est pas aisé d'exprimer, l'honneur qu'on leur faisoit; animés par les discours de leur colonel Fisser, qui avoit conjuré le conseil d'abandonner le roi à la fidélité & à la valeur de ceux de sa nation, ils protestèrent de mourir tous jusqu'au dernier, ou de conduire surement leurs majestés jusqu'à Paris. Le roi sortit donc de Meaux environ sur les quatre heures du matin, accompagné des seigneurs de sa cour, du conseil d'état & des dames, au milieu des Suisses rangés en haie, qui formoient un gros bataillon carré, pour renfermer toute la cour comme dans une forte citadelle.

LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris.

De Thou, l. 42.

Le prince de Condé, suivi de d'Andelot à la tête de ses troupes, ne laissa pas de se présenter. Lorsque le roi eut fait environ quatre lieues, six cents chevaux s'approchèrent, & surpris d'entendre chanter les Suisses, & de voir que baisant la terre selon leur coutume, quand ils se disposent au combat, ils marchoient tête baissée, & leurs piques croisées comme des gens résolus de s'ouvrir le passage par la force, le prince perdit l'espérance de les enfoncer; & d'Andelot accompagné de la Rochefoucaut, avec près de cinq cents hommes, s'étant détournés, s'avancèrent jusqu'à la portée du pistolet, & firent leur décharge sur le premier rang du bataillon, sans que les Suisses en fussent ébranlés, & que l'ordre de la marche fût interrompu. Le connétable, qui craignoit qu'on n'en vînt insensiblement à une action, quoique les deux partis n'eussent point ce dessein, conseilla au roi & à la reine d'aller droit à Paris par différens chemins avec

l'escorte

l'escorte de 200 chevaux que le duc d'Aumale, le maréchal de Vieille-Ville, Biron la Mauvoisiere, & de Fonseque baron de Surgeres avoient amenés de Paris. Quant au connétable, marchant toujours dans le même ordre avec les Suisses & le reste de la noblesse, & faisant face de temps en temps à l'ennemi qui le harceloit, il arriva au Bourget près Paris, sans avoir perdu plus de trente soldats. Le roi & la reine avec toute leur suite n'arrivèrent à Paris que sur les quatre heures après midi, sans avoir mangé de tout le jour, après avoir essuyé beaucoup de dangers, & ravis d'avoir échappé des mains des Calvinistes. AN. 1567.

LXXV. Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi. *Dupleix hist. de France, t. 3. p. 716.*

On ne sait pas précisément quel étoit leur dessein; & il y a beaucoup d'apparence qu'ils vouloient se rendre maîtres de la personne du roi & de ses frères, pour gouverner l'état selon leur caprice, & se défaire de tous ceux qui auroient voulu s'opposer à leurs desseins. Le soupçon tomba en particulier sur le prince de Condé, & l'on croyoit être bien fondé à l'en accuser. Mais enfin lui & ceux de son parti ayant manqué leur coup, se retirèrent à Claye, si déconcertés, qu'ils y demeurèrent quatre ou cinq jours à délibérer sur ce qu'ils avoient à faire, & de quels prétextes ils pourroient couvrir leur entreprise. Ce fut dans cet endroit que le roi leur envoya le chancelier de l'Hôpital, la Vieille-Ville, & Morvilliers d'abord; en second lieu saint-Sulpice seul, & enfin le chancelier & saint-Sulpice avec l'évêque de Limoges, pour leur dire: que tout le monde trouvoit bien extraordinaire, que des gens à qui l'on n'avoit fait aucune injure, eussent pris si subitement les armes sans ses ordres, & qu'il les eût vus si près de sa personne dans cet état; que si les princes souverains n'entreprenoient jamais la guerre sans en avoir fait déclarer les raisons, les sujets le devoient encore moins contre leurs souverains, à qui ils doivent toute obéissance.

LXXVI. Le roi leur envoie des députés & leur réponse. *De Thou, hist. l. 42. La Popeliniè liv. 12.*

Les rebelles répondirent par une requête qu'ils firent présenter au roi: que l'ambition de leurs ennemis qui avoient toujours empêché le roi d'écouter leurs plaintes si souvent renouvellées, avoit été cause que, pour se défendre, ils en étoient venus à cette extrémité, plutôt par nécessité que de leur propre mouvement. Ensuite ils se répandirent en invectives contre les Guises, qu'ils taxèrent d'injustes, & d'une ambition démesurée. Ils rappelèrent la conférence de Bayonne avec le duc d'Albe, & dirent qu'on n'ignoroit pas la résolution qui y

AN. 1567.

avoit été prise d'arrêter le prince de Condé, l'amiral de Coligni, d'Andelot & les autres seigneurs; & que c'étoit pour leur défense qu'ils avoient pris les armes, n'ayant pas d'autre moyen d'assurer leur liberté & leur vie; qu'au reste ils étoient prêts de les quitter, pourvu qu'on leur donnât des suretés, & qu'on fît la paix à des conditions équitables.

LXXVII. Les Calvinistes viennent bloquer la ville de Paris.

De Thou, lib. 41.
Davila liv. 4. p. 205. & suiv.
Mezeray, abrégé chronolog. t. 5. p. 153.

Le prince de Condé faisant réflexion à ce qui venoit de se passer, & jugeant que le roi ne lui pardonneroit jamais l'injure qu'il avoit reçue, prit la résolution de bloquer Paris & de prendre cette ville par famine, en attendant que ceux qui avoient pris les armes presque dans tout le royaume, vinssent le joindre. Car il y avoit des ordres expédiés pour lever des troupes en Guyenne, dans le Dauphiné, en Auvergne, dans le Languedoc & ailleurs, aussi-bien qu'en Allemagne. Ils commencèrent par surprendre Montereau, comme étant le lieu par où les vivres venoient abondamment sur la rivière de Champagne & de Bourgogne. Ils s'emparèrent aussi du pont de Charenton où coule la Marne. Ils n'osèrent attaquer Melun & Corbeil, parce que ces deux petites villes étoient bien défendues, la première par Crenay, & la seconde par de Sourdis; & la nuit du cinquième jour d'Octobre, ils vinrent brûler tous les moulins qui étoient entre la porte du Temple & celle de saint Honoré. Ils s'étoient déja emparés de Saint-Denis, dès le deuxième jour d'Octobre; & dans le même temps la Noue se saisit d'Orléans à la faveur des Calvinistes de cette ville; ensorte que la France se vit tout d'un coup replongée dans les mêmes malheurs dont elle étoit à peine délivrée.

LXXVIII. Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville.

De Thou, lib. 41.

La reine mère craignant que, si la guerre continuoit, toute l'autorité ne demeurât au connétable, & aux généraux des armées; ou prévoyant la ruine de l'état, en compromettant toutes les forces du royaume, disposa le roi à entrer dans des vues de paix: & il y eut sur cela des propositions de part & d'autre.

LXXIX. On emploie la négociation pour tâcher de les ramener.

La Popelin. l. 12.
De Thou, l. 42.

Dès le troisième jour d'Octobre elle renvoya le chancelier de l'Hôpital, Morvilliers & saint Sulpice à Saint-Denis, proposer aux chefs des rebelles quelque accommodement. Ce chancelier, après avoir long-temps parlé des maux présens, assura le prince de Condé, que le roi vouloit établir la paix dans son royaume, & qu'il avoit résolu pour cet effet de faire publier une déclaration, dans laquelle il promettoit d'oublier

les choses passées. Le prince de Condé répondit, que ni lui, ni les siens n'étoient pas contens de ces propositions: le chancelier le pria de dire ce qu'il demandoit de plus au roi; mais au lieu de répondre alors, il dit qu'il ne pouvoit le faire que par écrit, & l'on se retira. Le prince donna cet écrit le lendemain. Il y demandoit, que le roi renvoyât au plutôt toutes les troupes étrangères qu'il avoit auprès de sa personne, pour ôter aux Protestans tous les soupçons qu'ils avoient conçus, & donner un témoignage public qu'il ne lui restoit aucune aversion contre eux. Que quand on auroit quitté les armes, le roi mandât à la cour, lui prince de Condé, & les grands qui s'étoient joints à lui, afin d'entendre favorablement leurs plaintes. Qu'il fît févèrement punir les auteurs des calomnies; qu'il rendît l'autorité & la force aux édits faits en faveur des Protestans, & qu'on avoit violés par des déclarations contraires. Qu'il accordât la paix au royaume, & la liberté de conscience à ses sujets, en leur permettant l'exercice de leur religion sans distinction. Qu'il conférât également les dignités, emplois, honneurs & magistratures à ceux qui en seroient dignes, sans aucune distinction de religion. Qu'il soulageât les peuples des impôts établis par des partisans Italiens dont la cruauté exigeoit des gens de la campagne vingt fois plus qu'ils n'avoient prêté au roi. Qu'enfin pour rétablir la tranquillité publique, on tînt au plutôt une assemblée libre des états du royaume.

AN. 1567.

LXXX. Demandes du prince de Condé.

De Thou, lib. 42.

La reine irritée de cet écrit, fit répondre au nom de Charles IX: que puisqu'il n'étoit permis qu'au roi dans son royaume de tenir des assemblées, de lever des gens de guerre, de demander de l'argent, & de faire publier des ordonnances, chacun lui devoit obéir, sur-tout ceux qui lui étoient unis ou par le sang ou par leurs charges; que S. M. ayant été informée, que plusieurs s'étoient assemblés en armes à S. Denis sans ses ordres, & qu'on nommoit pour les principaux chefs, le prince de Condé, les trois Colignis, Odet cardinal de Châtillon, Gaspard amiral de France, & François d'Andelot, François comte de la Rochefoucault, François d'Angest seigneur de Genlis, George de Clermont d'Amboise, François comte de Sault, François de Barbançon de Cany, Jacques de Boucard, de Bayancourt de Bouchavanes, d'Ailly de Pequigny, Jacques de Broullard seigneur de Lisy, Gabriel comte de Montgommery, Jean de Ferrieres vidame de Chartres; avoit donné or-

LXXXI. La reine mère est offensée de ces demandes.

De Thou, lib. 41.

Daniel hist. de Fr. pag. 306.

LXXXII. Ordres envoyés par le roi aux chefs des rebelles.

De Thou, lib. 42.

La Popelin, l. 13.

AN. 1567.

dre à l'un de ses hérauts de commander à tous ceux qui avoient pris les armes sans ses ordres, de quelque condition qu'ils fussent, de les quitter, & de comparoître devant le roi, pour lui rendre l'obéissance qu'ils lui devoient, suivant le commandement de Dieu, comme à leur prince légitime. Que si au contraire ils déclaroient, & faisoient voir par leur exemple, qu'ils approuvoient ces assemblées extraordinaires, qui ne pouvoient être regardées que comme une révolte manifeste, S. M. étoit résolue d'agir après cette déclaration selon la qualité & l'importance de l'attentat.

LXXXIII. Cette sommation du roi embarrasse les Calvinists.

La Popelin. hist. de Fr. l. 41. De Thou, l. 41.

Cette sommation ayant été portée à saint-Denis de la part du roi aux chefs des rebelles, les embarrassa beaucoup. La plupart furent d'avis de restreindre leurs prétentions à celles de demander l'exercice libre de leur religion, & la liberté des consciences, sans distinction de lieux & de personnes, en supprimant les interprétations des nouveaux édits, & tout ce qui avoit été ajouté par les parlemens de France. Cet avis fut bien reçu : on le trouva propre à excuser leur rebellion, quoiqu'il n'y ait aucune raison qui puisse jamais la rendre légitime ; & pour donner une couleur encore plus apparente de justice à leur conduite, ils publièrent un écrit, dans lequel ils protestoient que ce qu'ils avoient fait, n'étoit point dans l'intention d'affoiblir l'autorité royale, dont ils étoient, disoient-ils, les plus fidelles gardiens; mais pour avertir sincèrement S. M. comme ils y étoient obligés par serment, de jeter les yeux sur la partie la plus innocente de ses sujets, opprimés par l'avarice & par la violence des étrangers, & de pourvoir par sa prudence aux calamités publiques, sans ajouter aucune foi aux fausses accusations de leurs ennemis.

LXXXIV. On convient d'une entrevue à la Chapelle entre les deux partis.

De Thou, hist. l. 42. n. 5.

Cette seconde requête ayant été présentée au roi, on commença à espérer qu'on en pourroit venir à un accommodement, en réduisant les demandes dans les bornes de la cause de la religion. Mais la reine ne vouloit plus de paix ; gagnée par les sollicitations du cardinal de Lorraine, & voyant d'ailleurs la puissance des Guises abattue par la mort du duc, elle crut que la guerre seroit un moyen sûr pour séparer & pour affoiblir les Montmorencis & les Colignis, au lieu qu'elle sentoit bien qu'ils demeureroient unis pendant la paix. Ces motifs la déterminoient à la guerre ; néanmoins le crédit du connétable porté à la paix l'emporta dans le conseil, & l'on crut qu'une ou deux conférences suffiroient pour rétablir la

tranquillité dans le royaume : de ſorte que la reine, après avoir inutilement employé toutes ces défaites, fut obligée de conſentir à une négociation pour la paix avec les Calviniſtes. Le roi députa vers eux le connétable lui-même, avec ſon fils François de Montmorenci, le maréchal Artus de Coſſé ſeigneur de Gonnot, Armand Gontaut de Biron, & Claude de l'Aubeſpine ſecrétaire d'état. L'entrevue ſe fit à la Chapelle, entre S. Denis & Paris, avec le prince de Condé accompagné des Colignis, du vidame de Chartres, du comte de Sault, & de François de Barbançon ſeigneur de Cani. Mais l'obſtination des rebelles qui ne vouloient point de paix, rendit cette tentative auſſi inutile que les précédentes. An. 1567.

LXXXV. L'obſtination des Calviniſtes fait rompre la conférence. *Davila, l. 4. p. 100. & ſuiv. De Thou, lib. 42. Meʒeray hiſt. de Fr t 2. p. 965. & ſuiv.*

Les Proteſtans s'obſtinèrent à demander ſur-tout qu'on leur accordât une liberté de conſcience pure & ſimple en tout ſens dans toute ſon étendue, & ſans être limitée par les lieux ni par les perſonnes. S'ils euſſent plus reſtreint cette propoſition, le connétable, qui aimoit la paix, étoit diſpoſé à la conclure autant qu'il étoit en lui; mais voyant qu'on parloit d'accommodement, ils voulurent beaucoup plus qu'ils n'avoient propoſé d'abord, & leur obſtination fit continuer la guerre.

LXXXVI. On ſe prépare à la guerre de part & d'autre. *De Thou, l. 42. Belleſor. l. 6. ch 105. Caſteln. l. 5. c. 6.*

Charles IX, dans cette extrémité, dépêcha des courriers à tous les gouverneurs de provinces, pour aſſembler des troupes autant qu'ils pourroient. Les Calviniſtes en firent autant, & l'on ſe battit de nouveau. Etampes fut pris en peu de temps, Dourdan ſe ſoumit; les rebelles voyant que les ponts & les ports des environs de Paris étoient occupés par les troupes du roi, les attaquèrent à Saint-Cloud, & le 24 d'Octobre ils firent paſſer la Seine à leurs ſoldats dans des bateaux; d'où ils arrivèrent ſans danger à Saint-Ouen, où l'amiral de Coligny les attendoit. Ces troupes faiſoient deux mille hommes de cavalerie, & quatre mille d'infanterie; mais tous les jours on en voyoit arriver de nouvelles.

LXXXVII. Les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenues de Paris. *De Thou, l. 42.*

Cependant ils diſtribuèrent leur armée; une partie demeura à S. Denis avec le prince de Condé, ayant pour chefs le vidame de Chartres, le ſeigneur de Cany, le comte de Sault, le comte de la Suſe & d'autres. Une autre partie ſe joignit à l'amiral de Coligny & à d'Andelot ſon frère, avec de Clermont d'Amboiſe, & Renti vint à Saint-Ouen ſur la Seine. Les ſeigneurs de Genlis, de Vardes, & d'autres eurent leurs quartiers ſur la gauche à Aubervilliers; enſorte que

AN. 1567.

ces deux villages étoient comme les deux ailes qui couvroient S. Denis, où étoit le corps de l'armée. Le comte de Montgommeri fut envoyé pour se saisir du Bourget, sur le chemin qui va à Senlis, & toutes les avenues de Paris étant fermées de ce côté-là, Clermont d'Amboise eut ordre d'aller à Charenton sur la Marne au-dessus de Conflans, où il y a un pont fortifié d'une tour. Celui qui commandoit dans la tour, la rendit sans résistance, & fut puni de mort à Paris. L'on s'étoit déjà emparé de Lagny; & en même-temps d'Andelot avec cinq cents chevaux & une troupe de gens d'élite, accompagné du comte de Montgommeri, étoit allé du côté de Poissy, pour fermer le passage aux troupes que le duc d'Albe envoyoit en France, sous la conduite du comte d'Aremberg: mais comme les troupes du roi lui avoient fermé le chemin pendant qu'il étoit à Poissy, il ne put venir rejoindre les siens, ni se trouver à la bataille qui fut donnée bientôt après.

LXXXVIII. Les Parisiens murmurent ouvertement, faute de vivres. *De Thou, l. 42. La popelin. l. 12. Mainbourg. hist. du Calv. l. 5. in-12. p. 191.*

Il restoit encore aux confédérés à s'emparer d'Argenteuil, qui est un bourg sur la Seine au-dessous de Saint-Denis, fermé de foible murailles, sans presque avoir de fossés. Le seigneur de Bouvry fut commandé pour s'en rendre maître, & le prit sans beaucoup de peine. Ils prirent aussi le château de Busenval de l'autre côté de la Seine, & par-là ils se rendirent maîtres du chemin par où l'on vient de l'Anjou, du Mans, du Perche, de Chartres, & même de la Normandie, d'où une grande quantité de vivres venoit à Paris. Les Parisiens qui commençoient à se sentir de la privation où cette approche de l'armée les réduisoit, murmurèrent ouvertement & se fussent emportés jusqu'à la sédition, si le roi ne les eût retenus.

Le connétable, d'autant plus sensible à ces murmures du peuple, qu'ils retomboient presque tous sur lui, résolut de hâter l'exécution du dessein qu'il avoit d'attaquer tous les quartiers des ennemis l'un après l'autre. Il jugea à propos de commencer par S. Denis, où le prince de Condé s'étoit logé. Il sortit à la tête 16000 hommes, pour attaquer ce prince dans son poste: le prince n'avoit pas alors 4000 hommes; il crut néanmoins qu'il étoit important de n'attendre pas l'ennemi dans un lieu où il pouvoit être forcé, mais de sortir & de lui donner bataille. Quoiqu'il n'espérât pas d'avoir la victoire, il prévoyoit que le combat ne pourroit commencer que sur le soir, & que la nuit sépareroit les combattans,

avant que le connétable eût pu remporter un grand avantage sur des troupes aguerries, qui avoient une retraite aussi proche, dans laquelle une armée qui ne seroit pas tout-à-fait victorieuse, n'oseroit les attaquer.

AN. 1567.

LXXXIX. Bataille de S. Denis. *De Thou, l. 42. Bellefor. l. 6. ch. 105.*

Les choses arrivèrent comme il l'avoit prévu. La bataille se donna dans la plaine de S. Denis, le 2 de Novembre sur le soir : Coligni qui commandoit l'aile gauche de l'armée Protestante, fut défait par François de Montmorency, fils aîné du connétable. D'un autre côté le connétable fut défait par le prince de Condé, & le cardinal de Chatillon ; ses troupes ayant pris la fuite, il se trouva enveloppé de tous côtés, & abandonné des siens. Robert Stuart, gentilhomme Ecossois du parti des Protestans, le priant de se rendre à lui, le connétable qui n'avoit plus la liberté de combattre, ne lui répondit que par un coup du pommeau de son épée, qui lui abattit deux dents. Alors Stuart irrité, ou quelqu'autre lui tira par derrière un coup de pistolet dans les reins au défaut de la cuirasse, & le blessa à mort. Il tomba à terre de ce coup ; mais en même temps les troupes victorieuses de François de Montmorency accoururent, & le retirèrent des mains des ennemis.

Enfin, après un combat de trois quarts-d'heure, les Protestans ne pouvant plus disputer la victoire, se retirèrent en bon ordre, & laissèrent les Catholiques maitres du champ de bataille. Le lendemain le connétable mourut de sa blessure. Il étoit âgé de quatre-vingts ans ; il avoit néanmoins combattu de sa main avec toute la vigueur d'un jeune-homme, après avoir pris ses mesures pour le combat avec toute la prudence d'un grand capitaine.

Les confédérés, pour ôter au roi la gloire d'avoir remporté une victoire entière, & pourvoir à leur réputation dans le royaume aussi-bien que chez les princes Allemands, jugèrent à propos de présenter la bataille de nouveau, quoiqu'ils fussent bien persuadés qu'on ne l'accepteroit pas, la place du connétable n'étant pas encore remplie d'un chef qui pût commander aux autres. D'Andelot & le comte de Montgommeri parurent donc à la tête des troupes fraîches qu'ils avoient amenées pour relever l'honneur de leur parti ; mais ne trouvant point d'ennemi à combattre, ils brûlèrent seulement le village de la Chapelle. D'Andelot s'avança jusqu'à la première barrière du fauxbourg de Paris, & ne trouvant point de résistance, il attaqua avec toute son infanterie le seul moulin de

AN. 1567. pierre de taille qui étoit resté, entouré d'un bon fossé, il étoit défendu par le capitaine Guerri, Parisien, qui avec très-peu de soldats repoussa cette attaque, & contraignit d'Andelot à se retirer. Ce général s'en retourna au son des trompettes, comme s'il eût été victorieux.

XC. Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.

La Popelin. hist. de Fr. l. 21.
D'Avila, l. 4.
De Thou, l. 42.

Mais pendant ce temps-là, les deux partis se hâterent d'armer réciproquement dans toutes les provinces, & de donner les signaux d'une guerre qui devoit être beaucoup plus sanglante. L'Italie & l'Espagne furent sollicitées de fournir du secours à sa majesté; l'Angleterre d'en accorder aux rebelles, & l'Allemagne à tous les deux. Mais Elisabeth refusa l'assistance qu'on lui demandoit : elle s'excusa sur la paix qu'elle avoit faite avec la France; & se plaignit aux Calvinistes de ce que les ayant aidés d'argent & de soldats dans les premiers troubles, ils avoient abandonné les Anglois, après s'être servis d'eux pour rendre leurs conditions plus avantageuses, & avoient été trouvés contre eux au siége du Havre-de-Grace. Le roi avoit dépêché Bochetel évêque de Rennes vers les princes Allemands, pour engager les uns à fournir des gens de guerre, & les autres à ne point favoriser de leur secours des sujets rebelles, en leur représentant que, dans les troubles qui agitoient la France, il ne s'agissoit pas de religion, mais seulement de la révolte de quelques-uns de ses sujets, dont la malice étoit allée jusqu'à attenter sur la personne sacrée de sa majesté, qu'ils avoient poursuivie à main armée depuis Meaux jusqu'à Paris, & qu'ils avoient même assiégée dans sa ville capitale. Le marquis de Bade promit au roi quatre mille chevaux; le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg, & le lantgrave de Hesse défendirent qu'on fît des levées dans leurs états contre le roi de France, leur ancien allié.

XCI. Le prince de Condé se retire, & prend le chemin de Montereau.

De Thou, l. 42.
Dans les mém. de Castelnau, l. 6. c. 8.

Cependant le prince de Condé craignant d'être assiégé avec les siens dans la place qu'il occupoit, se retira du côté de Montereau avec son armée, quatre jours après la bataille; & il écrivit aux Calvinistes, qui étoient restés dans le Poitou, dans l'Angoumois, & dans la Saintonge, de se mettre promptement en campagne, & de se saisir de toutes les places qu'ils pourroient enlever. Ils étoient maîtres de la Rochelle dès le mois de Février précédent. François Poutard, sieur de Trucharès, nouveau maire de cette ville, ami des hérétiques, en avoit ouvert les portes à S. Hermine, qui se disoit lieutenant du prince de Condé. Ce prince reçut aussi

un ſecours conſidérable du comte Palatin du Rhin ; & la Guyenne, l'Angoumois, le Saintonge & le Poitou, fidelles à ſes ordres, mirent en peu de temps ſur pied une armée conſidérable, qui vint à l'appui des levées que les Proteſtans firent dans le Dauphiné, dans le Languedoc, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Forez, &c. *An. 1567.*

Le duc de Nevers de ſon côté vint pour le roi de France au ſecours de Henri duc d'Anjou, jeune prince de quatorze ans, à qui l'on avoit donné le commandement général des armées, après la mort du connétable. Ce ne fut que combats dans pluſieurs provinces, & la France ſe vit de toutes parts déchirée dans ſon propre ſein.

XCII. Les Ecoſſois font une ligue contre leur reine. *De Thou, lib. 42.*

L'Ecoſſe n'étoit pas plus tranquille : l'ambition de Jacques Heburn comte de Bothwel, & la haine de la reine Marie Stuart contre le roi ſon mari, y cauſèrent d'étranges diviſions. Le roi en fut la victime : il fut étouffé dans ſon lit par des aſſaſſins, & l'on fit ſauter ſon logis par le moyen d'une mine, pour mieux cacher ce crime ; mais on n'en impoſa ni au peuple, ni aux grands, qui étoient affectionnés pour leur prince. Marie fit naître de violens ſoupçons contre elle à ce ſujet, par la négligence affectée qu'elle eut dans la recherche des criminels. Elle fortifia ces ſoupçons en épouſant Bothwel lui-même ; & quelques raiſons qu'elle ait pu apporter pour excuſer ce mariage, elle n'a pu effacer ni de ſon peuple, ni des étrangers, les fâcheuſes impreſſions que tant d'irrégularités avoient faites ſur l'eſprit de tous. Les grands d'Ecoſſe, que les événemens regardoient plus particulièrement, ſe liguèrent contre le meurtrier de leur roi, (c'eſt ainſi qu'ils appeloient Bothwel) prirent les armes & ſe mirent en campagne. La reine marcha contre eux à la tête de ſes troupes ; mais étant imprudemment entrée dans leur camp, ſur la confiance qu'ils la recevroient avec reſpect, ils ſe ſaiſirent de ſa perſonne, & l'amenèrent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un étendard où étoit peint le roi mort. Enſuite par une réſolution de l'aſſemblée des grands, elle fut retenue priſonnière. L'on fit le procès au comte de Bothwel, qui fut condamné à mort comme coupable du meurtre commis en la perſonne du roi ; mais il s'enfuit hors du royaume.

Les confédérés preſſèrent la reine de ſe démettre de la royauté en faveur de ſon fils, & de donner le gouvernement du royaume à celui des grands ſeigneurs qu'elle voudroit.

AN. 1567.

Elle consentit à cette proposition, & nomma pour régent du royaume le comte de Murray, qui étoit alors en France, où il s'étoit retiré dès que la reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce qui seroit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pouvoit rien entreprendre de trop violent. Marie, avant que de descendre du trône, fit sa protestation par un acte authentique, mais secret, contre la démission que ses sujets lui arrachoient par violence. Aussitôt Jacques VI fut proclamé roi d'Ecosse le neuf de Juillet de l'an 1567, & le comte de Murray fut déclaré viceroi pendant la minorité de ce prince.

XCIII.
Elisabeth envoie en France pour la restitution de Calais.
De Thou, l. 41.
Camden in annal. regni Elisabeth.

Cette même année, Elisabeth reine d'Angleterre envoya en France Thomas Smith & Henri Norris, pour traiter de la restitution de Calais. La reine se fondoit sur ce que, selon le traité de paix fait à Cateau-Cambresis, l'on devoit rendre cette place avec tout son territoire aux Anglois dans huit ans, & donner pour caution des marchands étrangers qui ne seroient point sujets du roi de France, lesquels s'obligeroient à payer cinq cents mille écus, si l'on ne rendoit cette place. Il y étoit dit aussi, que cependant le roi donneroit des ôtages; & que si la guerre se renouvelloit par la faute de l'un des partis, celui qui l'auroit commencée seroit privé du droit dont on étoit convenu dans le traité; & que l'autre qui auroit été lésé, ne seroit point obligé de le tenir. Le roi répondit aux ambassadeurs, que leur demande lui paroissoit nouvelle, & qu'il croyoit qu'après tout ce qui étoit arrivé, il ne restoit plus qu'à faire la paix entre les deux couronnes, & à la garder sincèrement. Il fit ensuite rapporter l'affaire à son conseil, où les ambassadeurs furent entendus. Le chancelier de l'Hôpital réfuta fortement toutes leurs raisons; les Anglois répliquèrent, & toute la dispute se termina à laisser Calais aux François, parce que la situation des affaires d'Angleterre ne permettoit pas que la reine entreprît la guerre contre la France. Les ambassadeurs furent néanmoins renvoyés avec honneur.

XCIV.
On négocie son mariage avec Charles archiduc d'Autriche.
De Thou, l. 41.

La reine avoit moins d'envie d'attaquer, que de se maintenir sur son trône contre les efforts de ses ennemis; & c'étoit dans cette vue qu'elle feignoit quelquefois de vouloir se marier, quoiqu'il parût assez qu'elle n'en avoit pas beaucoup d'envie. Celui qu'elle fut le plus flatter de cette espérance, fut l'archiduc Charles, frère de l'empereur Maximilien, qui

avoit été déja proposé à Marie reine d'Ecosse, par le cardinal de Lorraine. Sa dissimulation à cet égard fut poussée si loin, qu'elle envoya en ambassade auprès de l'empereur avec l'ordre de la jarretière le comte de Sussex, pour régler les articles du mariage ; & sa majesté impériale de son côté lui envoya le comte de Stolberg, pour l'entretenir dans ces bonnes dispositions. Sussex mit tout en usage pour faire réussir sa négociation, souhaitant que sa souveraine épousât un prince étranger ; soit par envie contre le comte de Leicester, qui prétendoit à cette alliance ; soit qu'il voulût donner du lustre à l'Angleterre, qu'il auroit cru abaissée par un mariage inégal. Ainsi, après avoir passé par Anvers avec une grande suite, & pris sa route par Mayence, Wormes, Spire, Ulme & Ausbourg ; enfin il arriva à Vienne, & demeura environ cinq mois à la cour de l'empereur, pour lever toutes les difficultés qui se présentoient. AN. 1567.

XCV.
On ne convient pas sur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation.
De Thou, l. 41.

Le comte de Leicester avoit joint à Sussex le baron de North sa créature, non pas tant pour l'accompagner dans son ambassade, que pour le traverser, & lui faire perdre ou par adresse, ou par des retardemens affectés, la forte envie qu'il avoit de conclure ce mariage. L'on convint aisément des titres, de la succession des enfans & des autres articles ; parce qu'on avoit encore la mémoire toute récente de ceux qui étoient contenus dans le contrat de mariage de Philippe II avec Marie. Mais il y eut plus de difficulté sur l'article de la religion : l'empereur demandant, au nom de Charles son frère une église publique pour lui & pour les siens, afin d'y célébrer le service divin suivant l'ancien rite, & les Anglois prétendant que la conscience de la reine, sa dignité & son salut ne s'accordoient pas avec cette concession. Enfin, quoique l'empereur témoignât que son frère se contenteroit d'une chapelle domestique en sa maison, où l'on n'admettroit que ses gens, l'on ne put l'obtenir ; & l'on répondit, que s'il plaisoit à Charles de venir en Angleterre, pour traiter lui-même avec Elisabeth, il pourroit avoir lieu d'être content de son voyage. Le comte de Sussex ayant été honorablement congédié par l'empereur, il alla trouver l'archiduc, parce qu'il attendoit de jour en jour une réponse plus précise de la reine, mais ce fut en vain ; & après avoir demandé son congé, il s'en retourna en Angleterre. Cependant l'empereur & Elisabeth furent toujours en bonne intelligence, & se ren-

AN. 1567.

dirent souvent des offices mutuels d'une amitié réciproque. Jusques-là, que sa majesté impériale éluda long-temps, autant qu'il fut en son pouvoir, les entreprises du pape, & les efforts de Philippe contre cette reine.

XCVI. Assemblée de Presbourg où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg.

De Thou, in hist. lib. 41. n. 6.

L'hérésie n'exerçoit pas seulement sa fureur dans les Pays-Bas, en France & en Ecosse; déjà établie dans une partie de l'Allemagne, depuis la révolte de Luther contre l'église, les provinces qui n'avoient pas été infectées de ses pernicieux dogmes, le furent bientôt après. L'empereur Maximilien passant à Presbourg, ville capitale de la haute Hongrie sur le Danube, y tint une assemblée où ses peuples demandèrent plusieurs choses à ce prince: entre autres, qu'il voulût s'informer des biens qui avoient été injustement ôtés aux anciens possesseurs; qu'il fit punir ceux qui les avoient usurpés, & les coupables du crime de péculat; qu'il abolit les nouvelles impositions; qu'il leur fût permis de dégager les villes qui avoient été engagées par les rois; que l'on ne choisît dans la Hongrie pour évêques & prélats, que des hommes qui eussent toutes les qualités nécessaires pour remplir dignement leurs fonctions, & qui fussent du pays; enfin, l'on demanda qu'il fût libre à chacun d'embrasser & de suivre la confession d'Ausbourg, sans qu'on pût inquiéter ceux qui le voudroient faire. Cette dernière demande avoit déjà été proposée dans différentes assemblées; l'empereur l'avoit toujours refusée, & on le trouva de même cette fois aussi inflexible sur cet article, que dans les précédentes occasions. Il retourna à Vienne le 4 Avril.

XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicolini.

Ciac. in vit. pontif. & card. t. 3. p. 958.
Ammirato hist. famigl. Florent.
Ughel. Ital. sacra.
Aubery, hist. des cardin.

Quelques mois après arriva la mort du cardinal Ange Nicolini, Florentin, né d'une famille noble & ancienne en 1501. Son père, nommé Matthieu, s'étoit si fort distingué par sa profonde érudition dans le droit civil & canonique, que Cosme de Medicis duc de Florence le fit un de ses conseillers d'état, & l'employa dans des affaires très-importantes. Ange remplit avec dignité & avec succès la fonction d'ambassadeur auprès du pape Paul III & de l'empereur Charles V, pour soutenir les droits de Marguerite fille de sa majesté impériale: il obtint de Charles V, tout ce que Cosme pouvoit souhaiter. A son retour il fut fait gouverneur de Sienne, il étoit alors marié: mais après la mort de sa femme, il renonça au siècle & embrassa l'état ecclésiastique. Il fut nommé à l'archevêché de Pise, sur le rapport du cardinal Borromée, le quatorze de Juillet 1564; & l'année suivante le pape Pie IV,

le fit quoiqu'absent, cardinal prêtre du titre de saint Calixte, à la recommandation du duc de Florence. S'étant rendu à Rome, il fut installé dans le sacré collége, conjointement avec le cardinal Ferdinand de Medicis, dans un consistoire tenu le dix-huit de Mai. Il ne jouit pas long-temps de sa dignité; étant mort subitement à Sienne le vingt-deux d'Août de cette année, âgé de soixante-six ans. Son corps fut transporté à Florence, pour y être inhumé dans l'église de sainte Croix, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau, que Jean son fils fit élever avec une inscription qui marque ses qualités, ses emplois, l'année de sa mort & son âge. Il se trouva au conclave dans lequel on éleva le pape Pie V sur la chaire de saint Pierre. AN. 1567.

XCVIII. Mort de Jean Langus Robertello & d'autres. *De Thou, l. 41. Gesner in biblioth. Melchior Adam in vit. jurisc. Germ.*

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année, on compte premièrement Jean Lang ou Langus, né à Freistadt, ville du duché de Thesschen en Silésie, & mort à Schweiniz aussi dans la Silésie le vingt-six d'Août, âgé d'environ soixante-cinq ans. Il enseigna les belles-lettres & le droit en différens endroits avectant d'applaudissement, qu'il fut choisi pour être chancelier de l'évêque de Breslau, & conseiller ordinaire de l'empereur Ferdinand I, qui le chargea de diverses négociations fort importantes & qu'il remplit avec succès. Il s'est rendu recommandable par la traduction de l'histoire ecclésiastique de Nicephore, à laquelle l'empereur Ferdinand lui avoit ordonné de travailler, & qu'il entreprit sur l'unique exemplaire qu'il y eût alors en Europe. L'ouvrage est en 18 livres accompagné de petites notes, & fut imprimé à Bâle chez les Oporins pour la première fois en 1552. Il traduisit encore quelques traités de S. Gregoire de Nazianze & de S. Justin martyr, & il a composé divers poëmes. François Robertello d'Udine mourut aussi dans cette année le 18 Mars, âgé de 51 an. Il enseigna à Boulogne & à Pavie avec beaucoup de réputation, & répondit par ses écrits à la haute opinion qu'on avoit conçue de lui. Il eut de grands différents avec Charles Sigonius, & témoigna toujours trop d'aigreur dans ses disputes; cependant il fut se concilier la faveur des Allemands, qui lui firent de grands honneurs après sa mort.

XCIX. Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant.

Le conseil de Genève donna l'année précédente un exemple de sa sévérité, dans la punition de Jacques Paul Spifame, qui avoit eu dès sa jeunesse des emplois considérables & dans les affaires civiles & dans l'état ecclésiastique, puisqu'il

AN. 1567

Spond. hist. de Genève, dern édition, 1730. t. 2. l. 3. p. 112. & suiv.

Le laboureur addit. aux mém. de Castelnau. t. 2. p. 41. & suiv.

fut d'abord conseiller au parlement de Paris, & ensuite président aux enquêtes, maître des requêtes, & conseiller d'état. Dans tous ces emplois il fit paroître tant d'esprit & de savoir, qu'ayant embrassé la profession ecclésiastique, il n'y avoit point de dignité qui fût au-dessus de la réputation qu'il s'étoit acquise. De chanoine de Paris, chancelier de l'université, & abbé de saint-Paul de Sens, il devint grand-vicaire du cardinal de Lorraine archevêque de Reims; & en cette qualité il fut nommé par le roi Henri II à l'évêché de Nevers, dont il prit possession en 1548. Tels furent les emplois de Spifame jusqu'en 1559, que le parlement de Paris, instruit de sa mauvaise conduite & de ses sentimens pernicieux, donna contre lui un décret de prise de corps. Le commerce criminel qu'il entretint avec Catherine de Gasperne, femme d'un procureur au châtelet de Paris, nommé Etienne le Gresle, fut la principale cause de son apostasie; ce procureur mourut en 1539. Sa veuve & Spifame vécurent ensemble comme mari & femme. Ils eurent un fils nommé

C.

Il se retire à Genève avec une femme, & s'y marie.

Spond. hist. de Genève ut sup. p. 113.

Le laboureur addit. à Castelnau ut sup.

André, qui passa pour fils du procureur qui n'étoit pas encore mort, & une fille nommée Anne, qui ne vint au monde qu'après la mort de cet homme. Ce ne fut donc qu'en 1559, qu'il quitta la France & son évêché, pour se retirer à Genève avec cette femme; où étant arrivé, il l'épousa dans les formes, selon le rite de Genève, par la permission du consistoire & du magistrat, & se fit appeler le sieur de Passi, parce qu'il étoit issu des seigneurs de ce nom. Il descendoit d'une maison noble, originaire de la ville de Lucques, & établie à Paris dès l'an 1350, que vivoit Barthelemi Spifame, duquel sont sortis tous ceux de ce nom, seigneurs de Bisseaux, des Granges & de Passi. Celui dont nous parlons ici avoit pour père Jean Spifame, sieur de Passi, secrétaire du roi, trésorier de l'extraordinaire des guerres, & pour mère Jacquette Ruzé, & fut le dernier des cinq frères.

CI.

Desseins chimériques de cet apostat.

Hist. de Genève par Spond 1730 t. 2. l. 3. p. 115.

Spifame vécut à Genève avec sa famille d'une manière réglée, & comme il avoit apporté des biens considérables, il vivoit en homme de condition, & faisoit beaucoup d'aumônes: ce qui lui fit un grand nombre d'amis, & lui attira la confiance du magistrat qui le consultoit sur plusieurs affaires. Le séjour qu'il fit à Genève fut souvent interrompu par différens voyages qu'il fut obligé de faire, sur-tout en Allemagne, où le prince de Condé l'envoya pour justifier sa prise

d'armes. Il y publia les quatre lettres que Catherine de Medicis avoit écrites à ce prince, pour lui recommander le bien du royaume & les intérêts du roi son fils. Comme entre tous ses talens, il en avoit de particuliers pour ce qui regarde les finances, Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, reine de Navarre, & mère de Henri IV roi de France, l'appela à son service pour régler ses affaires. Il quitta Genève au commencement de 1564 avec l'agrément du magistrat & du consistoire; mais cette princesse, peu contente de son génie intriguant, le congédia peu de temps après, & écrivit même contre lui à Theodore de Beze. Comme il n'étoit pas accoutumé à la vie privée, cette situation l'embarrassa: il résolut de se réconcilier avec la France, dans l'espérance chimérique d'y être sur-intendant des finances; mais il se trouvoit alors dans des conjonctures fâcheuses. Jean Spifame son neveu ayant intenté un procès à Catherine de Gasperne, & à André & Anne ses enfans, demandoit au parlement de Paris que cette femme fût déclarée la concubine de son oncle, & leurs enfans bâtards, comme n'étant point nés en légitime mariage; afin qu'il pût, après la mort de son oncle, recueillir sa succession. Pour se défendre dans ce procès, Spifame fabriqua un faux contrat de mariage avec Catherine de Gasperne, & le data du deuxième d'Août 1539. Mais ce qu'il croyoit devoir servir à sa défense, lui fut très-nuisible dans la suite. On ignore du reste quelle fut la suite du procès intenté par son neveu. AN. 1567.

Spifame poussa plus loin ses desseins chimériques; il se proposa de demander au roi de France l'évêché de Toul en Lorraine, non pour en être évêque catholique Romain, mais pour y établir la religion prétendue réformée, & avoir la surintendance sur les ministres; & il prétendoit se faire donner la temporalité sur le même évêché. Il écrivit dans ce dessein à l'amiral de Coligny dans le mois de Février 1566; mais cette démarche lui fit tort dans le parti Protestant, & l'on crut qu'il vouloit rentrer dans l'église catholique qu'il avoit quittée. L'on jugea donc à propos de s'assurer de sa personne; il fut arrêté, & dans la visite que l'on fit de ses papiers, on trouva le faux contrat dont on a parlé plus haut, & qui fut une des plus mauvaises pièces de son procès. Sa concubine de Gasperne en reconnut elle-même la fausseté, & la soutint devant Spifame, qui fut contraint de l'avouer. On le condamna donc comme coupable d'adultère, sans faire aucune

AN. 1567.

mention de son inconstance, ni des trahisons qu'on lui imputoit. Son procès fut fait en trois jours.

CII.

Il avoue ses fautes, & implore la clémence de ses juges.

Hist. de Genève par Spond. loco sup. cit. p. 118.

Spifame se voyant condamné s'humilia, implora la clémence des juges, & les pria de considérer : qu'à l'égard de l'adultère dont il étoit coupable, c'étoit un péché commis il y avoit près de trente ans, dans un temps où les mœurs étoient fort déréglées, non-seulement à Paris & en France où il étoit alors, mais aussi dans Genève ; qu'il avoit ouï dire que personne n'étoit recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étoient arrivés ; & qu'enfin, pour expier ce crime, il étoit venu dans Genève avec sa femme pour faire pénitence & suivre librement la pure parole de Dieu ; & qu'ils y avoient mené ensemble une vie sans reproche. Que pour le reste, la tendresse paternelle l'avoit porté à faire ce qu'il avoit fait, & pour empêcher qu'après sa mort, son fils qui étoit de la religion réformée, bourgeois de Genève, & qui avoit d'autres enfans en assez grand nombre, qui étoient citoyens, ne fussent privés de sa succession ; laquelle en ce cas auroit passé à son neveu, qui faisoit profession de la religion Romaine. Qu'enfin le faux contrat n'avoit point été produit, qu'il ne prétendoit pas l'employer jamais, & qu'il consentoit qu'il fût bissé & lacéré.

Le faux contrat de mariage avoit été précédé d'un autre ; aussi faux, que Spifame avoit produit à Calvin & au consistoire lorsqu'il arriva à Genève, & sur lequel son mariage fut avoué & confirmé. Cette double fausseté frappa le magistrat ; il fut fort indigné en particulier contre celle qui avoit donné lieu à la confirmation du mariage. Les interrogatoires finis, le lieutenant & le procureur général faisant instance au procès, conclurent que Spifame seroit condamné à un châtiment exemplaire. Ainsi le conseil le condamna à avoir la tête tranchée ; & la sentence fut exécutée le vingt-trois de Mars 1566 à la place du Molard.

Du Verdier bibl. Franç. p. 610.

Il n'est pas vrai que Spifame soit auteur d'un livre contre le chevalier de Villegagnon, sous le nom de Pierre Richer, comme quelques-uns l'assurent ; puisque c'est le véritable ouvrage de celui dont il porte le nom. Quelques-uns ont dit qu'étant évêque, il avoit assisté au concile de Trente, & que depuis il fut ministre à Bourges & à Issoudun. Il est certain toutefois, que quand les Calvinistes firent la cène dans la maison de ville de Bourges, vers le commencement de l'année 1562

en

en allant à la diète de Francfort, où Spifame harangua l'empereur, ce fut lui qui officia. Il y étoit allé d'Issoudun avec une escorte de cinquante cavaliers. AN. 1567.

CIII. Traité entre le duc de Savoie & ceux du canton de Berne.

Le duc de Savoie Emmanuel Philibert, qui depuis long-temps pressoit ceux du canton de Berne de lui restituer ses terres, fit tant par l'entremise de l'empereur qu'ils lui relâchèrent les bailliages de Gex, Gaillard & Terny avec le Chablais, à condition qu'ils demeureroient dans le même état où ils étoient alors, dans l'exercice seul & libre de la religion Protestante. Ce traité, qui avoit été conclu à Lausanne dès le mois d'Octobre de 1564, ne fut exécuté que dans le mois d'Août de cette année 1567, après que les troupes commandées par le duc d'Albe pour la Flandre furent passées.

CIV. Synode des prétendus réformés & des Pinczowiens, à Serinie.

Lubieniesk hist. reform. eccl. Polon. Sand. bibl. Antitrinitariorum, p. 48.

Les différents entre les Pinczowiens & les prétendus-réformés continuoient toujours en Pologne, & l'on y disputoit avec beaucoup de chaleur. Outre le synode assemblé à Lublin l'année précédente, l'on en indiqua un autre à Serinie, bourgade de la petite Pologne, pour le 24 Juin 1567. Cent dix personnes distinguées par leur noblesse & par leurs emplois s'y trouvèrent, avec beaucoup de gens du peuple de l'un & de l'autre sexe, que la curiosité ou d'autres affaires y attirèrent. Philoppovius en fut encore le président, malgré les oppositions de quelques Sacramentaires qui se méfioient de lui. Criscovius & Swzechovius y firent l'office de secrétaires de la part de Casanovius, Farnovius, & quelques autres, qui tous soutenoient que le Verbe ou le Fils de Dieu avoit été avant Marie; & qu'il étoit le créateur du ciel & de la terre, aussi-bien que le Père. C'est-à-dire qu'ils étoient encore Ariens, & qu'ils en vouloient soutenir les sentimens, puisqu'ils n'ajoutoient pas que le Verbe étoit éternel. Cosćianus & Budzinius y furent établis secrétaires de la part de Schomann, de Gregoire Pauli, de Sexurinus, d'Albinus, & de Calinovius qui soutenoient que le Fils, le Verbe l'interprète du Père, ou Jesus, n'étoit pas avant le monde, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'au temps de S. Jean-Baptiste & de l'empereur Auguste; c'est-à-dire qu'ils adhéroient au sentiment de Lelie Socin, que Jesus-Christ n'avoit commencé d'être, que quand Marie l'avoit enfanté. On disputa long-temps, & après qu'un chacun eut expliqué les passages de l'écriture qu'il alléguoit, conformément à son propre génie, & à l'intérêt de

An. 1567.

sa cause, on se sépara avec un peu moins de trouble que dans les synodes précédens.

Mais Farnovius, homme qui faisoit beaucoup de bruit, & qui ne cédoit pas volontiers, entreprit d'écrire fortement contre ceux qui vouloient que J. C. ne fût pas avant sa mère; ce qui forma de nouvelles divisions dans les églises; & un quatrième parti, à qui l'on donna le nom de *Farnoviens* ou *Binatariens*, pour le distinguer de celui des Catholiques, des Evangélistes & des Calvinistes. Pour établir la paix, & terminer le tout sans bruit, on confia l'affaire, les argumens & les réponses à Stanislas Cichovius, archicamerien de Cracovie; & les choses disposées en cet état, l'on mit fin au synode par un avis que Philoppovius donna aux parties, qui portoit qu'il falloit s'en tenir au dogme communément reçu sur la Trinité, & se traiter mutuellement avec charité, en promettant à tous d'écrire sur leur opinion, mais sans aigreur contre ceux qui ne seroient pas de leur sentiment; qu'ils pourroient assister aux prières & aux sermons qui se font dans les églises de la réforme, pourvu que le tout fut conforme au style & au sens le plus naturel des saintes écritures, & renvoyer au tribunal de la conscience ceux qui prieroient ou qui prêcheroient autrement. Il décida de même à l'égard du baptême des petits enfans; c'est-à-dire qu'il laissa la liberté à un chacun de faire ce qu'il croiroit le mieux, en attendant le jugement dernier, où l'on verra qui de tous aura raison. Telle fut la tolérance établie dans la prétendue réforme par une autorité synodale.

CV. Philoppovius persuade la tolérance dans les églises de Pologne.

CVI. Le ménagement cause encore plus de divisions.

Ce fut ainsi que le président termina le synode, où, comme il est aisé de voir, chacun gagna son procès, & fut maintenu dans ses opinions. Mais cette décision qui tenoit plus du pyrrhonisme & du libertinage, ou d'un homme mol & complaisant, que d'un homme sage & chrétien, ne fut pas universellement approuvée. Farnovius, homme de faction, se donna de si grands mouvemens & remua si bien les esprits, que les églises des Pinczowiens se divisèrent en tant de branches & d'opinions, que l'on comptoit alors jusqu'à trente-deux sectes différentes en sentimens, & qui néanmoins convenoient en ce point: que Jesus-Christ n'étoit pas le vrai & le grand Dieu.

Cette diversité d'opinions, jointe aux guerres que ces novateurs se faisoient mutuellement, & que les prétendus-réfor-

AN. 1567.

mès leur suscitoient de leur côté, fut un motif légitime de les tourner en ridicule, & de leur reprocher que leur église n'étoit pas la véritable église de Dieu, puisqu'il y avoit tant de divisions sur les points fondamentaux de la foi. Ils sentoient bien que le reproche n'étoit que trop bien fondé, & pour y remédier, ils résolurent d'indiquer un nouveau synode à Cracovie pour l'année suivante.

CVII. De la traduction de la bible par René Benoît. *D'Argentré, collect. judic. de nov. error. to. 1. in app. p. 23. & t. 2. p. 392.*

René Benoît, Angevin, docteur de la faculté de Paris, & curé de S. Eustache, après l'avoir été de S. Pierre-des Arcis, avoit fait imprimer l'année dernière 1566 une traduction de la bible, trop semblable en bien des endroits à celle de Genève; les sommaires mêmes & les notes marginales y avoient souvent beaucoup de rapport, & cette conformité lui fit tort. Quelques docteurs alarmés, & croyant déjà René Benoit hérétique, déférèrent sa bible à la faculté, qui nomma des commissaires pour examiner cette version & en faire leur rapport. Il y eut sur ce sujet plusieurs assemblées en Avril & en Mai, & dans les mois suivans.

CVIII. Assemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner. *D'Argentré, coll. jud. ut sup. t. 2. p. 394. & seq.*

Dans celle du sept d'Avril, on examina le privilége du roi en vertu duquel le livre avoit été imprimé. Dans les jours suivans, jusqu'au 28 du même mois, les commissaires résolurent qu'on appeleroit les docteurs, qui sans avoir consulté la faculté avoient approuvé l'ouvrage; & le trente d'Avril la chose fut exécutée. La faculté assemblée après la messe du S. Esprit, examina certaines propositions contenues dans cette bible, & appela quatorze docteurs, qui furent interrogés sur leur approbation. Les deux mois de Mai & de Juin, jusqu'au 14 de Juillet, furent employés à cet examen; & le 15 on fit le rapport, sur lequel la faculté fut d'avis de supprimer cette version; & le même jour on appela les libraires Sebastien Nivelle, Gabriel Buon & Nicolas Chesneau, pour leur notifier cette suppression. Le onze d'Août René Benoît fut cité à comparoître devant les commissaires, pour consentir à la conclusion de la faculté. Les mêmes s'étant encore assemblés les cinq, onze & dix-sept Septembre, citèrent le même Benoît, qui tantôt promettoit de se soumettre, tantôt le refusoit; ensorte que cette affaire dura jusqu'en 1572 qu'il ne voulut plus comparoître. Et que la faculté voyant que les libraires continuoient à débiter le livre malgré leur défense, & que le royaume étoit agité de guerres civiles, qui suspendoient le cours de la justice; elle jugea à

AN. 1567. propos de surseoir jusqu'en 1584, que René Benoît fit un acte de soumission, qui toutefois ne parut pas suffisant, parce qu'il étoit accompagné de quelques restrictions. Ce ne fut donc qu'en 1598, qu'étant devenu le plus ancien des docteurs, le désir de rentrer dans la faculté en qualité de doyen, le porta à acquiescer à sa condamnation.

CIX. Censure des propositions extraites de cette traduction.

D'*Argentré, in coll. sup. d'ict. to. 2. p.* 395. & 396.

La faculté envoya au pape Pie V une liste des erreurs qu'elle avoit trouvées dans cette traduction de la bible de René Benoît, & l'informa des raisons qu'elle avoit eues de la condamner. Voici l'extrait de la censure.

1°. Sur ces mots *du chap. 4. de la Genèse*. Lors Caïn dit au Seigneur: mon iniquité est plus grande, qu'elle me puisse être pardonnée. Cette traduction, dit la faculté, est perverse, & la proposition ainsi conçue est erronée, hérétique, blasphématoire, tirée de la bible de Genève. 2°. Sur les paroles *du chap. 5. de la Genèse*: & chemina selon Dieu, & n'apparut plus, car Dieu le transporta. *Note*. C'est curiosité de s'enquérir, comment & en quel lieu c'est. *Censure*. C'est une témérité de taxer de curiosité les anciens docteurs Catholiques, qui ont soigneusement examiné cette question. 3°. *Du chap. 6. de la Genèse*. Noé fut juste & entier en ses générations, cheminant selon Dieu. *Note*. Il étoit juste par imputation, à cause de la foi qui étoit en lui, ainsi qu'il est dit d'Abraham. *Censure*. Cette note, dans la manière dont elle est exprimée, conspire avec les hérétiques modernes, & paroît contraire à la détermination du concile de Trente touchant l'imputation de la justice. 4°. *Note sur le chap. 19. de l'Exode*. C'est pour montrer l'efficace de la loi, qui engendre en nous crainte, tremblement & désespoir. *Censure*. Cette note est fausse, contraire à la sainte-écriture, & tirée de la bible de Genève, 5°. *Note sur le chap. 2. du Lévitique*. Ici est signifié Jesus-Christ, le vrai pain de vie, oint de la plénitude de grâce, lequel seul est le docteur agréable devant son père. *Censure*. La dernière partie de cette remarque étant exclusive, & prononcée indistinctement, est fausse.

6°. *Du chap. 9. du Lévitique*. Et Moyse dit à Aaron : approche-toi de l'autel, & fais oblation pour ton péché, offre holocauste, & prie pour toi & le peuple ; & quand tu auras tué l'oblation, prie pour lui, comme le Seigneur l'a commandé. *Note*. Le peuple est ici enseigné, qu'Aaron n'est point celui pour l'amour duquel & de ses sacrifices, Dieu lui doive

être propice, comme il est déclaré dans l'épître aux Hébreux, chap. 5. & 7. *Censure.* Cette note, prise de la bible de Genève, semble favoriser les hérétiques, qui nient l'efficacité du sacrifice propitiatoire; principalement lorsque l'auteur cite l'endroit de l'épître aux Hébreux, dont les hérétiques modernes abusent pour exclure le sacrifice de la messe. 7°. *Du chap.* 10. *du Lévitique. Note.* Comme Dieu rejette tout sacrifice qu'on lui présente, hors sa parole. *Censure.* Cette note est prise de la bible de Genève, & prononcée ainsi indistinctement, elle est suspecte de l'hérésie de ceux qui disent, qu'il ne faut recevoir que ce qui est expressément contenu dans la pure parole de Dieu, & qui donnent l'exclusion aux cérémonies de l'église. 8°. *Note sur le chap.* 10. *du Lévitique.* Il leur défend de se détourner tant soit peu de l'exercice de leur charge, pour mener quelque deuil sur les occis. *Censure.* Cette note, prise de la bible de Genève, ne répond pas au texte, & semble détourner les fideles & particulièrement les simples de rendre leurs devoirs aux défunts. 9°. *Note sur le chap.* 12. *du Lévitique.* Cette cérémonie induit l'homme à considérer l'énormité du péché, lequel souille la conception. *Censure.* Cette note, conforme à la bible de Genève, est obscure & a besoin d'explication. 10°. *Note sur le chap.* 13. *du Lévitique.* La lèpre & souillure ici mentionnées, signifient la lèpre & souillure du péché, de laquelle le jugement appartient au seul prêtre Jesus-Christ, représenté par Aaron. *Censure.* Cette note, tirée de la bible de Genève est hérétique, ôtant la puissance des clefs, comme elle est exprimée. 11°. *Note sur le chap.* 15. *du Lévitique.* Ceux qui communiquent avec les souillés, ne peuvent être sans souillure. *Censure.* Cette note, tirée de la bible de Genève, ainsi prise en général, est fausse, erronée, & nullement conforme au texte.

12°. *Du chap.* 21. *du Lévitique.* Ne découvrira point sa tête, & ne déchirera point ses vêtemens: *Note*; savoir pour mener deuil à cause des morts. Et ne sortira point des lieux saints, afin qu'il ne souille point le sanctuaire du Seigneur: *Note*; savoir pour s'adonner au deuil des morts. *Censure.* Ces deux notes, extraites mot à mot de la bible de Genève, sont scandaleuses, comme paroissant détourner simplement du deuil qu'on a coutume de faire dans les funérailles des défunts. 13°. *Note sur le chap.* 4. *des Nombres.* On veut dire que Moyse n'a rien fait en cette part sans la parole de Dieu. *Censure.* Cette

AN. 1567. note ne répond point au texte, en disant que Moyse a fait par l'ordre de Dieu ce qu'il a fait. 14°. *Note sur le chap. 6. des Nombres.* Le même étoit commandé au souverain prêtre ; savoir, de ne mener deuil à cause des morts : en quoi est signifié le soin exquis qu'on doit avoir des choses divines. *Censure.* Cette note est une formule prise de la bible de Genève, conforme à la précédente, & qui mérite la même censure. 15°. *Note sur le chap. 4. du Deuteronome.* Il dit ceci : pour montrer qu'il faut rechercher Dieu en la seule parole, en laquelle il s'est manifesté & déclaré tel, qu'il est expédient pour notre salut pour le connoître. *Censure.* Cette note, conforme aux sentimens des hérétiques d'aujourd'hui, qui disent qu'on ne doit s'appuyer que sur la seule parole écrite, est hérétique. 16°. *Note sur le chap. 7. de Josué.* Cet exemple de punir les enfans pour l'iniquité des pères n'est pas à imiter, à moins qu'il n'y ait exprès commandement de Dieu, comme ici : car c'est lui seul qui connoît les cœurs, & les péchés secrets. *Censure.* Cette note, extraite de la bible de Genève, est erronée, contraire à l'écriture-sainte & aux lois humaines.

17°. *Note sur le chap. 8. de Josué.* Considérons ici que la subtilité & prudence dont Josué a usé, ne lui a pas donné victoire contre ses ennemis ; mais le Seigneur, duquel il suit la parole. *Censure.* Cette note, entièrement tirée de la bible de Genève, semble détruire le mérite de nos œuvres. 18°. *Note sur le chap. 8. de Josué.* C'est un autel de pierre, non taillé de mains d'hommes ; en quoi est signifié, que le Seigneur n'a eu dessein que les hommes ajoutent quelque chose à son service, lequel il requiert, & veut lui être fait selon sa parole, non autrement. *Censure.* Cette note jusqu'à ces paroles *non autrement*, prise de la bible de Genève, est fausse, injurieuse aux saints docteurs & aux conciles généraux, comme on a dit ci-devant. 19°. *Du 2 liv. des Rois chap. 12.* En quoi Dieu montre-t-il sa sagesse incompréhensible, quand du mal il en tire le bien, demeurant pur & net de son côté, & la méchanceté qu'on trouve en l'œuvre, résidant du tout en l'instrument, qui de sa nature est mauvais. *Censure.* Ce discours, pris de la bible de Genève, n'est pas seulement injurieux aux natures des choses que Dieu a créées, mais encore à leur auteur. 20°. *Du 2. liv. des Rois, chap. 2.* C'est que Dieu veut que celui qui s'est enfui à cause de l'homicide, soit seulement pour un temps rejeté. *Censure.* Cette note, tirée de la bible

de Genève, semble contre l'écriture établir la peine temporelle de l'homicide. 21°. *Du 2 liv. des Rois, chap.* 17. La prudence de Dieu s'étend jusqu'au cœur des hommes, quand & où il lui plaît. *Censure.* Cette note, si conforme à la bible de Genève, paroît détruire le libre arbitre, & contraire aux lois. 22°. *Du chap.* 22 *du* 1 *liv. des Paralipomènes.* C'est le servir selon ses statuts & ordonnances, car c'est là le principal ; & sans cela, l'édification du Temple, & toutes les cérémonies qu'on y observe, ne serviront de rien, si ce n'est pour irriter davantage le Seigneur. *Censure.* Cette note, ainsi tirée mot à mot de la bible de Genève, déroge aux cérémonies de l'église Catholique, & retire les fidelles de la dévotion.

AN. 1567.

23°. *De l'argument du livre de Job.* Or, est à noter en cette histoire que Job soutient une fort bonne cause, mais il la déduit mal ; au contraire ses adversaires une mauvaise, & la déduisent bien. *Censure.* Ces deux propositions, extraites de la même bible des Genèvois, sont fausses, erronées & hérétiques. 24°. *Sur le Pseaume* 49. Ici est l'ami des sacrifices & des cérémonies de la loi : car sans cela tous sacrifices & toutes cérémonies sont abominables devant Dieu. *Censure.* Cette note prise mot à mot de la bible de Genève & prononcée en général, condamne les prières vocales, & les cérémonies extérieures faites sans la charité habituelle. 25°. *Du même Pseaume.* Il entend des vœux d'actions de grâces, &c. *Censure.* Cette note, conforme à la bible de Genève, donne dans l'opinion des hérétiques modernes qui condamnent les vœux. 26°. *Du Pseaume* 50, *v.* 11. Et David, par ce mot *créer*, montre que la génération de l'homme est une nouvelle création ; en quoi il enseigne, &c. *Censure.* La dernière partie de cette note, tirée de la bible de Genève, est fausse. 27°. *Du chap.* 38 *de l'Ecclésiastique.* Fait cesser la mémoire du mort en son repos. *Censure.* Cette proposition, tirée de la bible de Genève imprimée à Lyon, ordonnant aux fidelles de ne faire aucune mémoire des défunts, est erronée & hérétique, & corrompt le texte au lieu de l'établir.

28°. *Note sur le chap.* 5. *d'Isaïe.* La culture de la vigne de Notre Seigneur, est la doctrine de la parole de Dieu. *Censure.* Cette note qu'on lit dans la bible de Genève, & qui rapporte tout à la parole de Dieu, paroit conforme au sentiment des hérétiques du temps présent. 29°. *Note sur le*

AN. 1567.

chap. 10. de l'Exode. Ici l'on voit que, sans la conduite & l'adresse de Dieu, rien ne peut être fait par aucune créature ; & que les créatures, dans leurs œuvres, ne sont qu'instrument des œuvres de Dieu, &c. *Censure.* Tout ce discours étant pris de la bible de Genève, paroît donner atteinte à la liberté de ceux qui coopèrent avec Dieu. 30°. *Note sur le chap. 34. d'Ezéchiel.* La bonne pâture est la doctrine de Notre-Seigneur, par la bouche des prophètes qu'il a envoyés. *Censure.* Cette note, extraite comme les autres de la bible de Genève, attribuant à la doctrine tout ce qui convient à l'exemple & aux mœurs, est fausse.

On verra, dans les années suivantes, le succès de cette censure.

CX. Assemblée du clergé de France pour divers sujets.

Dans le recueil général des affaires du clergé de France in-4°. chez Vitré 1636. t. 2. part. 1. p. 14. & suiv.

On tint au mois de Septembre de cette même année 1567, une assemblée générale du clergé par députés, à laquelle se trouvèrent Nicolas Pellevé archevêque de Sens, Guillaume Viole évêque de Paris, Charles Guillard évêque de Chartres, & d'autres, avec les syndics & deux députés du second ordre de chaque province. La première chose que fit l'archevêque de Sens dans la première séance du vingt-cinq de Septembre, fut de protester, *que cette assemblée n'étoit pas en forme de synode, ou concile provincial, ou national, & que par icelle n'étoit acquis aucun droit, ou fait préjudice à aucun des assistans pour le regard de la séance.* L'assemblée demanda la publication & l'exécution du concile de Trente, mais elle ne fut point écoutée ; elle donna ensuite un cahier contenant quelques griefs dont elle demanda l'examen, & elle fit en particulier des remontrances sur la Régale, sur les sentences de juges ecclésiastiques, & pour la conservation des biens, priviléges, immunités & franchises des ecclésiastiques. Ce fut aussi dans cette même assemblée qu'il fut réglé, pour la première fois, que de cinq en cinq ans il se tiendroit des assemblées de l'église Gallicane, d'un ou de deux députés au plus de chacune des provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre. Nonobstant ce règlement, il n'y eut point d'autre assemblée avant 1579. Le roi jouit toujours des levées sur le clergé, qui lui avoient été accordées à Poissy en 1561.

Le clergé avoit promis au roi seize cents mille livres par an, pendant six années, à commencer au premier Janvier 1561, & ce tribut devoit finir au dernier Décembre 1567.

AN. 1567.

Le but de ce don étoit de racheter les domaines de sa majesté, engagés à l'hôtel-de-ville de Paris ; & avec cette somme on prétendoit les rendre quittes & déchargés, dans l'espace de dix ans. Dans la même année le clergé passa un second contrat le 22 de Novembre, entre les syndics & députés généraux, tant en cette qualité que comme fondés de procuration de plusieurs prélats du royaume, d'une part ; & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre part. Par ce contrat ledit clergé s'oblige de payer auxdits prévôt des marchands & échevins, à l'acquit du roi, six cents trente mille livres par an, au lieu de pareille rente constituée à ladite ville par sa majesté sur ses domaines, à condition que ladite rente seroit rachetable dans dix ans, pour la somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres. Il y eut cependant de grandes contestations entre le clergé & la ville, qui sont demeurées indécises. L'assemblée générale de Melun désavoua ledit contrat du mois de Novembre 1567, & fit des protestations contre, le 15 d'Octobre 1579, aussi-bien que contre tous les autres passés au nom du clergé avec les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, tant en l'assemblée du clergé tenue en 1567, que depuis ; par lesquels lesdits prévôt des marchands & échevins prétendoient que le clergé leur étoit obligé jusqu'à douze cents deux mille livres de rente, au denier douze. L'acte dudit désaveu & desdites protestations, fut signifié auxdits prévôt des marchands & officiers de l'hôtel-de-ville le 11 Décembre 1579.

CXI. Les Calvinistes traversent la Beausse & viennent à Orléans. *La Popelin. hist. de Fr. l. 13. De Thou, l. 42.*

Cependant l'armée du prince de Condé s'étant fortifiée de jour en jour, ce prince résolut de venir droit à Paris, afin d'obliger les Royalistes à faire la paix. Mais prévoyant que Henri duc d'Anjou, frère du roi, lui disputeroit le passage des rivières, il les traversa à leurs sources, & prit son chemin vers Auxerre, où commandoit des Bordes. Comme celui-ci étoit fort odieux aux habitans, le prince lui ôta le commandement, & mit de Guerchy en sa place. Les troupes des confédérés pillèrent la petite ville de Crévant en passant, prirent d'assaut Iranay, où elles mirent tout à feu & à sang, pour punir les habitans du meurtre de l'enseigne des gendarmes du prince de Condé. Après avoir passé fort près de l'Yonne, elles allèrent à Bleneau, à Châtillon & à Montargis, où l'armée passa encore la rivière de Loin. Ensuite elle

AN. 1567. s'étendit plus au large dans la Beauſſe, d'où le prince de Condé devoit aller à Orléans, pour y prendre du canon & les troupes qui s'y étoient aſſemblées du Dauphiné & de la Guyenne. Le comte de Martinenge qui y étoit, ſe retira à Beaugenci avec les ſiens, & de-là à Blois, les ennemis l'ayant chaſſé de la première de ces deux places. Enfin l'armée des confédérés s'étant remiſe de la fatigue du chemin, crut devoir entreprendre quelque choſe d'important; & dans ce deſſein elle alla à Blois, où commandoit le ſeigneur de Richelieu.

CXII. Ils ſe rendent maîtres de la ville de Blois. *La Popelin. ut ſup.*

Les Gaſcons & les Provençaux ſe rendirent maîtres d'abord d'un faubourg du côté de la porte Chartraine; on y fit une brèche de dix-huit pas, Richelieu fut ſommé de rendre la place; & ſur ſon refus, l'on envoya ſur le ſoir reconnoître la ville de plus près; lorſqu'on ſe fut aperçu qu'il étoit facile d'y pénétrer par les dehors, l'on tranſporta le canon du côté qui regarde la Touraine, & l'on y fit une brèche plus large qu'en l'autre endroit. Alors Richelieu demanda à parlementer, & après de longues conteſtations de part & d'autre, l'on convint de rendre la ville à ces conditions: qu'elle ne ſeroit point pillée, & que ceux de la garniſon en ſortiroient la vie ſauve avec leurs armes & leurs bagages. Il y eut néanmoins pluſieurs maiſons qui furent pillées, quoique les généraux fiſſent tous leurs efforts pour faire accomplir les conditions; mais il fut malaiſé de retenir le ſoldat, n'y ayant preſque aucune diſcipline dans cette armée, & les chefs n'ayant pas une autorité aſſez abſolue pour ſe faire obéir.

CXIII. Le prince de Condé vient dans la Beauſſe & aſſiége Chartres. *Mémoires de Caſteln. l. 6 c. 91. De Thou, l. 42.*

Après cette conquête, les confédérés allèrent à Montrichard, auprès de Chenonceaux ſur le Cher. Mais ſur le point de l'attaquer, ils furent mandés par le prince de Condé qui étoit venu dans la Beauſſe pour faire le ſiége de Chartres, & ils revinrent promptement pour ſe joindre à lui. Jean de Lignière chevalier, & capitaine d'une grande réputation, y fut envoyé par le roi avec deux cornettes de cavalerie que Charni & Rancé conduiſoient, & cinq enſeignes de gens de pied qui furent reçus dans la ville, environ cinq jours avant que l'ennemi en approchât. Auſſitôt après d'Ardeles y entra avec ſes gens, & le 23 de Février & le jour ſuivant, le prince de Condé ayant fait vingt lieues de chemin ſans diſcontinuer ſa marche, pour mieux ſurprendre les Royaliſtes, arriva & inveſtit Chartres. Il ſe logea d'abord dans les fauxbourgs, & dans les maiſons voiſines des foſſés, que les

habitans surpris n'avoient pas eu le temps d'abattre ou de brûler. Cependant ils trouvèrent le secret de mettre le feu aux monastères des Cordeliers & de S. Jean, qui sont hors la ville. Les ennemis s'emparèrent d'un ravelin, & y mirent des soldats : ce qui incommoda beaucoup les assiégés ; mais cette perte fut aussitôt réparée par le courage du capitaine Floyat, qui étant sorti avec soixante hommes d'élite, dont les enseignes étoient semblables à celles des Protestans, s'avança le long du bord du fossé par le dehors, arriva au ravelin sans qu'on l'aperçût, surprit ceux qui le gardoient, les en chassa, & alla s'y loger en leur place. An. 1567.

CXIV. Vigilance du sieur de Lignières à défendre sa place. *De Thou*, *l.* 41.

De Lignières ne demeuroit pas oisif : ayant fait assembler les principaux habitans, il les exhorta à être fidelles au roi, & à conserver l'union entre eux ; il persuada aux plus forts de prendre les armes, & de s'employer dans les travaux ; il engagea les foibles à secourir les autres de leurs biens. Ensuite il fit fortifier les endroits qui manquoient de défense par de bons fossés, & fit faire un rempart à la porte Drouaise. L'on fit aussi par son ordre six moulins à bras, pour servir en cas que les ennemis détournassent la rivière ; & cette précaution ne fut pas inutile, puisque le prince ayant changé l'attaque, entreprit de fermer le chemin par où la rivière d'Eure entre dans Chartres, pour rendre inutiles les moulins à eau. Il en vint à bout, & fit reprendre à cette rivière son ancien canal. Cependant les assiégés faisoient souvent des sorties, tantôt par la porte saint Michel, tantôt par celle de saint Jean, & prirent deux enseignes de leurs ennemis, qui furent exposées dans la cathédrale. Lignières qui veilloit à tout, fit construire un cavalier entre la porte Drouaise & l'église des Dominicains, pour empêcher les assiégeans d'approcher de la brèche ; il fit mettre sur ce cavalier un canon que les Calvinistes avoient enfoui en terre, dans le temps de la bataille de Dreux, & dont on s'étoit emparé dans la suite ; c'étoit pour cela qu'on l'appeloit la huguenotte.

De l'autre côté le prince de Condé n'étoit pas moins attentif à tout observer ; & ayant appris que Jean Nogaret de la Valette, lieutenant sous le duc de Nemours, étoit déjà arrivé à Houdan avec dix-huit cornettes de cavalerie, partie de François, partie d'Italiens, gens d'élite, pour secourir les assiégés, empêcher les fourrageurs, & surprendre les convois : il y envoya l'amiral de Coligny, & lui joignit de Vau-

An. 1567.

dray & de Mouy avec d'autres chefs, & huit cornettes de cavalerie Françoife, & fix d'Allemands, qui faifoient trois mille cinq cents hommes. Ainfi l'amiral entra de force dans Houdan, & rencontra quelques Italiens dans le temps que la Valette, ayant plié bagage, étoit fur le point de fe retirer. Plufieurs furent tués, d'autres furent faits prifonniers; on s'empara auffi de quatre drapeaux, du bagage & des chevaux relevés. Quant à la Valette, ayant rallié cinq cents chevaux, & faifant fouvent face à l'ennemi, il fe fauva du péril avec beaucoup de prudence; & fans jamais rompre fes rangs, il fe retira auprès du duc d'Anjou, qui avoit fon camp de l'autre côté.

CXV. Progrès des Calviniftes en Poitou & en Guyenne. *De Thou, in hift. l. 42. n. 11.*

Dans les autres provinces, les troupes des Calviniftes faifoient auffi d'affez grands progrès. En Poitou la ville de Luçon fut prife de force par Boiffeau & Sauvage, qui attaquèrent l'églife, rompirent les galeries qui l'environnoient, & tuèrent tous ceux qui fe préfentèrent devant eux. Sauvage eut le gouvernement de la citadelle de Maran. Le comte de Lude alla le même jour à Sainte-Hermine, & diftribua dans les garnifons de Fontenay, de Niort, de Mareuil, de Luçon & de Sainte-Hermine, les troupes, qui fous prétexte de la guerre, exerçoient le pillage & toute forte de cruautés fur les payfans, fans garder aucune difcipline. L'île de Rhé fut prife par Leberon, & toutes les troupes qui s'y trouvèrent furent taillées en pièces. Les infulaires épouvantés, abandonnèrent tous leurs forts, fe jetèrent à la hâte dans des vaiffeaux, & fe fauvèrent à la Rochelle. Ceux qu'on appeloit les Vicomtes; favoir, Bourniquet, Monclar, Paulin, Serignan, Caumont, Rapin & Montaigu, conduifant leurs troupes de Guyenne au camp du prince de Condé, rencontrèrent Saint-Herem fur les frontières d'Auvergne auprès de Cognac, & le battirent; mais les victorieux s'en retournant de nuit à Cognac, il y eut encore une action, où Poncenac fut tué, & l'on porta fon corps dans le château de Changy, où il fut enterré; mais quelques foldats de l'armée du roi l'ayant exhumé, l'expofèrent à la rifée, & le mirent en pièces.

CXVI. La reine fait des propofitions de paix aux confédérés. *De Thou, l. 42. Mém. de Cafteln. l. 6. c. 11.*

L'incertitude des événemens de cette guerre, & fur-tout la crainte que les Calviniftes fe rendant maîtres de Chartres, n'en devinffent plus infolens, donnèrent lieu à une nouvelle négociation. La reine fit faire au prince de Condé les propofitions de paix qu'on lui avoit déjà faites; & ce prince, ne voyant pas d'apparence d'emporter la place qu'il affiégoit,

aussitôt qu'il l'avoit cru, & sentant que le temps de payer ses troupes Allemandes approchoit, parut assez porté à un accommodement. Les choses étant ainsi disposées, le roi fit expédier le 27 de Février des pouvoirs pour s'assembler à Longjumeau, où se trouvèrent pour S. M. Armand Hontaut de Biron maréchal de camp, & Henri de Mesmes, seigneur de Malassise, maître des requêtes. Pour les Calvinistes, le cardinal de Châtillon, le comte de la Rochefoucault & Bouchavanes. Les contestations y durèrent assez long-temps, & l'on ne conclut que par l'entremise des ambassadeurs d'Angleterre & de Florence. L'amiral s'opposoit à cet accommodement : il jugeoit que le roi ne le proposoit que pour désarmer les confédérés, afin de les réduire plus aisément ; & qu'aussitôt qu'il en seroit venu à bout, il songeroit à se venger de l'injure qu'il avoit reçue à Meaux. Mais le prince de Condé crut qu'il n'étoit pas juste, & qu'il étoit même odieux de refuser la paix quand on l'offroit. Il y étoit contraint d'ailleurs par la nécessité. La plupart des troupes de Saintonge & de Poitou s'étoient retirées, sans demander leur congé au prince ; & plusieurs menaçoient de faire la même chose ; de sorte qu'il étoit à craindre que toutes, suivant cet exemple, n'abandonnassent leurs enseignes. De plus, l'on disoit ouvertement qu'on n'avoit pris les armes jusqu'alors, que pour avoir la paix ; que puisque le roi la demandoit & la vouloit accorder, il ne restoit plus qu'à la recevoir pour terminer une guerre funeste & pernicieuse ; que le soldat manquoit d'argent & très-souvent de vivres ; que les nobles, éloignés de leurs maisons, souffroient beaucoup d'incommodités ; que leurs familles étoient exposées à la raillerie des ennemis, & qu'ils ne pouvoient plus long-temps négliger leurs affaires.

An. 1567. Dupleix hist. de France t. 3. p. 732.

CXVII. *Raisons des Calvinistes pour faire la paix.*

De Thou, in hist. l. 42. Daniel hist. de Fr. t. 6. p. 400.

L'on travailla donc sérieusement à conclure la paix dès le quatre de Mars ; les députés du prince de Condé communiquèrent leurs demandes à ceux du roi, sur lesquelles, après quelques difficultés, la paix fut arrêtée à ces conditions : que l'édit de pacification du sept Mars 1562, dont on a parlé en son lieu, seroit gardé & observé de point en point, selon sa forme & teneur, sans nulle réserve, modification, ni interprétation, lesquelles en tant que de besoin sa majesté levoit & annulloit ; que le roi accorderoit abolition générale du passé au prince de Condé, à l'amiral, à tous ceux qui les avoient suivis dans les derniers troubles ; qu'il tenoit ledit

CXVIII. *Conclusion de la paix entre le roi & les Calvinistes.*

De Thou, l. 42. Dupleix hist. de Fr. t. 3. p. 732. Mezeray, abrégé chronol. t. 5. in-12. p. 765.

AN. 1567.

prince pour son cher cousin, & les autres pour ses fidelles serviteurs & sujets ; que les villes prises seroient remises en l'obéissance de sa majesté ; qu'enfin les étrangers, gens de guerre, seroient congédiés.

On nomma cette paix *la paix fourrée*, parce qu'elle se fit tout d'un coup à Longjumeau, dans le temps que l'on croyoit les choses tout-à-fait désespérées ; & d'autres lui donnèrent le nom de *boiteuse* & de *mal-assise*, faisant allusion à Biron qui étoit boiteux, & à de Mesmes qui étoit seigneur de Malassise. L'édit rendu en faveur de cette paix fut vérifié au parlement de Paris le vingt-sept de Mars ; & le trente du même mois, il fut publié au camp du prince de Condé devant Chartres, dont on leva aussitôt le siége, en congédiant les troupes Allemandes, qui s'en retournèrent dans leur pays par la Lorraine avec le prince Casimir, après avoir été payées de l'argent du roi, qui pour cet effet emprunta cent mille écus à la république de Venise, & quatre-vingt mille au duc de Florence.

CXIX.
Ou lève le siége de Chartres, & les Allemands se retirent.
De Thou, hist. l. 42. in fine.

Dans le siége de Chartres les assiégés ne perdirent que deux cents hommes, entre lesquels on comptoit Caumont lieutenant de Lignières, qui fut enterré dans l'église des Dominicains, & d'Ardèles capitaine de dix enseignes de Gascons, qu'un coup de mousquet tua sur la brèche. Les chanoines ayant refusé qu'on l'inhumât dans l'église cathédrale, il fallut un ordre du roi pour les y obliger ; mais la nuit suivante, ils ôtèrent le corps & le transportèrent dans une église voisine.

La perte ne fut guère plus considérable du côté des assiégeans, puisqu'ils ne perdirent que trois cents hommes, partie François, partie Allemands. Casimir, qui conduisoit ceux de cette dernière nation, alla trouver l'électeur son père à Heidelberg, où Guillaume de Nassau prince d'Orange l'attendoit : il venoit lui demander du secours contre le duc d'Albe, pour la défense de la religion, à ce qu'il disoit.

Les confédérés rendirent au roi toutes les villes qu'ils avoient prises dans cette guerre depuis l'entreprise de Meaux ; Soissons, Auxerre, Orléans, Blois, la Charité. Mais la Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaud, Cahors, Alby, Castres & Vefelay en Bourgogne, refusèrent d'obéir : ce qui donna occasion à une autre guerre qui recommença six mois après. Le prince & l'amiral, après avoir congédié leurs troupes, & n'osant se fier à la cour, se retirèrent, le dernier à

ſa terre de Châtillon-ſur-Loin, & l'autre à Noyers dans l'Auxerrois, d'où ils entretenoient commerce avec ceux de leur parti, dans l'eſpérance de reprendre les armes quand l'occaſion s'en préſenteroit.

An. 1567.

CXX. Plaintes des Calviniſtes contre le roi de France. *De Thou, hiſt. lib. 44. versùs finem. Dupleix hiſt. de Fr. to. 3. pag. 734.*

Les plaintes ne tardèrent pas en effet à recommencer. Le roi ayant mis garniſon dans les villes qui lui avoient été rendues, les Proteſtans prétendirent que ce n'étoit que dans le deſſein de les opprimer, lorſqu'ils auroient mis les armes bas; qu'ils étoient bien informés que le pape preſſoit ſa majeſté de faire recevoir & publier en France le concile de Trente, qui ne permettoit l'exercice que de la ſeule religion Romaine; & qu'il le ſollicitoit d'entrer dans une ligue contr'eux. Que le roi s'y ſentoit porté d'inclination, en conſéquence de la confédération ſecrète faite à Bayonne avec les agens de la cour d'Eſpagne, au ſujet de laquelle il avoit été ſecouru dans la dernière guerre. Que les parlemens, de concert avec S. M. & ſon conſeil, différoient la vérification de l'édit, afin d'avoir lieu de faire le procès aux réformés, comme à des rebelles; qu'on vouloit ſans doute les traiter comme le ſieur de Rapin, l'un des gentilshommes du prince de Condé à qui le parlement de Toulouſe avoit fait trancher la tête, quoique Rapin eût été envoyé dans cette ville par le roi pour preſſer la publication du dernier édit. Qu'on empêchoit en pluſieurs endroits la liberté de s'aſſembler; qu'on avoit mandé à S. Herem, gouverneur d'Auvergne, que l'intention du roi étoit que les châteaux, les places & les terres de la reine ſa mère, de ſes frères & du duc de Montpenſier fuſſent exclus de cette condition; qu'enfin depuis la publication de la paix, on avoit maſſacré un grand nombre de Proteſtans à Auxerre, à Orléans, à Bourges, à Blois & ailleurs, ſans qu'on leur eût rendu juſtice.

CXXI. Le roi ſe plaint de ſon côté des Calviniſtes. *Dupleix ib. ut ſup. pag. 735.*

Le roi de ſon côté prétendoit avoir de plus grands & de plus juſtes ſujets de plainte de la conduite des rebelles. Il leur reprochoit de refuſer de lui remettre les villes de la Rochelle, de Montauban, de Sancerre, qu'ils faiſoient fortifier pour en faire des remparts de rebellion, & les oppoſer à l'autorité de la majeſté ſouveraine. Que la Rochelle n'avoit pas voulu recevoir le comte de Jarnac pour gouverneur, quoiqu'il fût Calviniſte, & qu'il y commandât depuis long-temps; qu'on avoit traité de même le maréchal de la Vieuville, qui y avoit été envoyé avec plein pouvoir; qu'à l'exemple de la Ro-

AN. 1567. chelle, les autres villes avoient suivi le même parti; qu'ils faisoient construire des vaisseaux, & équiper une flotte sans aucune permission de leur souverain; qu'ils refusoient de lui payer les tailles; qu'en un mot ils n'étoient pas seulement rebelles, mais auteurs & fauteurs de la rebellion. Que quand même S. M. voudroit s'abaisser jusqu'à traiter avec eux de pair à pair, il ne lui étoit pas défendu de s'allier avec le roi catholique son beau-frère; puisque sans aucun aveu ils s'étoient ligués avec le prince d'Orange, & les rebelles de Flandre, auxquels ils avoient envoyé des secours d'argent & d'hommes, afin d'en recevoir à leur tour, quand ils en auroient besoin: que si S. M. mettoit garnison dans quelques-unes de ses villes, c'étoit pour contenir les séditieux dans leur devoir, & non pas pour opprimer ses sujets; que si son parlement de Toulouse avoit puni Rapin du dernier supplice, c'étoit pour des crimes énormes qu'il avoit commis en Languedoc, & que cependant S. M. avoit témoigné que cette exécution, quoique légitime en soi, ne lui étoit aucunement agréable; qu'à l'égard de la sainte union que le pape ménageoit entre les princes chrétiens, sa majesté ne s'y étoit nullement engagée; qu'elle souhaitoit de faire rentrer ses sujets dans le sein de l'église, plutôt par toute autre voie, que par celle des armes; & que pour ne leur causer aucun ombrage, elle avoit toujours différé la publication du concile de Trente dans son royaume. Enfin que pour ce qui concernoit les meurtres commis à Amiens, à Rouen & ailleurs, quoiqu'on n'y eût fait périr que des scélérats, cependant sa majesté avoit désapprouvé ces actions, & nommé des commissaires pour informer de ces excès commis par les Catholiques, afin d'en faire justice.

CXXII. Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre. *De Thou, l. 34.*

Ces plaintes réciproques firent connoître que la paix n'étoit point stable: & l'on conclut des mouvemens des hérétiques, qu'ils vouloient recommencer la guerre. En effet, ils députèrent vers la reine d'Angleterre, & vers les princes Protestans d'Allemagne pour implorer leur secours, & les engager à prendre la défense de la religion réformée. Le rendez-vous général fut marqué à la Rochelle pour le vingt-quatre de Septembre, & l'on commença par en chasser tous les Catholiques.

Le prince de Condé étoit alors à Noyers en Bourgogne, château de Françoise d'Orléans, qu'il avoit épousée en secondes

fecondes noces, il y avoit quatre ans; le deffein de la reine étoit de prendre de force cette place, & de fe faifir du prince & de toute fa maifon, quand il y penferoit le moins; le comte de Tavanes pour cet effet levoit des troupes de tous côtés; & un nommé Coqueret, enfeigne d'une compagnie, fut furpris mefurant la profondeur des foffés de Noyers. Le prince l'ayant fu, écrivit à tous fes amis pour les informer du danger où il fe trouvoit, & les exhorta à le fecourir, & à prendre les armes. Il envoya à la cour Charles de Teligni pour fe plaindre de Coqueret, & pour la prier de donner ordre aux gouverneurs & aux magiftrats de faire obferver les édits de la paix.

AN. 1567.

CXXIII. La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital. *De Thou, l. 41. Dupleix hift. de Fr. t. 3. p. 144. Mezeray. abrégé chron. t. 5. p. 165.*

Le roi parut touché des plaintes du prince, & le chancelier de l'Hôpital lui repréfenta, pour achever de le convaincre, qu'il étoit néceffaire pour le bien de l'état, d'entretenir la paix dans le royaume, & de ne pas porter les Proteftans à une nouvelle guerre, en violant l'édit fait en leur faveur. Mais la reine, qui défiroit le trouble, rendit ce fage magiftrat fufpect au roi: le chancelier fut reçu avec plus de froideur; il s'aperçut même qu'on le méprifoit, & il jugea à propos de fe retirer à une maifon de campagne qu'il avoit auprès d'Etampes. La reine fut réjouie de fa retraite, & pour l'éloigner encore plus de la cour & des affaires, elle lui envoya demander les fceaux par Pierre Brulart fon fecrétaire, lefquels furent donnés à Jean de Morvillers.

CXXIV. Formule de ferment qu'on veut exiger des Proteftans. *De Thou hift. lib. 44. n. 6. Dans l'hiftoire du progrès du Calvinifme liv. 3.*

Alors Catherine ne trouvant plus d'obftacle à fes volontés dans le confeil, prépara les chofes néceffaires pour faire la guerre aux Proteftans. Pour commencer la querelle, elle envoya aux gouverneurs des provinces une formule de ferment, fuivant laquelle chacun devoit jurer & attefter devant Dieu, que Charles IX étoit leur prince fouverain & naturel, qu'ils étoient prêts de lui obéir en tout; qu'ils ne prendroient jamais les armes fans fes ordres, & qu'ils ne favoriferoient en aucune manière ceux qui avoient armé contre lui; qu'ils ne s'engageroient jamais dans aucune entreprife fecrète, ni traité; que s'il arrivoit qu'ils euffent connoiffance de pareilles ligues, ils en avertiroient fincèrement le roi, & fes gouverneurs. Que cependant ils fupplioient humblement fa majefté, d'ufer de fa bonté & de fa clémence envers eux, de les confidérer comme fes fidelles fujets, & de les prendre fous fa protection: qu'ils vouloient bien être expofés à la rigueur des fupplices,

AN. 1568. s'il arrivoit quelque trouble par leur faute dans la ville où ils feroient leur demeure, & pour la défense de laquelle ils étoient prêts d'exposer leurs vies & leurs biens; qu'enfin ils entretiendroient une amitié véritable & sincère avec les Catholiques, & qu'ils prieroient Dieu continuellement pour la conservation de sa majesté très-chrétienne, pour celle de la reine sa mère, & de ses frères.

CXXV. Les Rochelois refusent de prêter ce serment.

Cette formule fut d'abord envoyée au comte de Jarnac, gouverneur de la Rochelle, le 31 de Juillet, avec ordre de faire prêter le serment aux Rochelois, afin de reconnoître ceux qui étoient affectionnés à l'état; mais la plupart refusèrent de le prêter, & ne voulurent plus recevoir les troupes que le comte de Jarnac vouloit faire entrer.

Ainsi recommença la guerre: le roi envoya le maréchal de la Vieuville avec un plus grand nombre de troupes pour entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, soumettre ces rebelles par la force; mais les habitans n'ayant pas voulu le recevoir, & ce maréchal n'ayant pas d'ailleurs de forces suffisantes, ni les munitions nécessaires pour former un siége, cette tentative fut aussi inutile que les précédentes.

Le roi, encore plus irrité par ce mauvais succès, rappela les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les occuper sur la Loire, afin de disputer le passage aux Protestans, & il donna ordre en même temps à Tavanes de s'avancer en Bourgogne avec ses troupes, pour observer les démarches des Calvinistes.

CXXVI. Le prince de Condé pense à se retirer, & députe sa belle-mère au roi. *De Thou, ib. ut sup. l. 44. Mémoires de Castelnau, l. 7. ch. 1.*

Le prince de Condé, jugeant par toutes ces démarches qu'on vouloit l'arrêter, de même que l'amiral, commença à songer à son départ, & en fit avertir Coligni, qui étoit à Taulay assez près de Noyers. Le prince, avant que de se mettre en chemin, pria Jacqueline de Rohan marquise de Rothelin, sa belle-mère, d'aller trouver le roi en son nom, & de le supplier de ne pas permettre qu'on violât ce qu'il avoit promis avec serment & par un édit public; ni que les ennemis de la paix abusassent de son nom & de son autorité, pour exécuter leurs mauvais desseins. Mais à peine la marquise de Rothelin fut-elle partie, que le prince de Condé reçut plusieurs courriers, qui l'avertirent de penser promptement à sa sureté.

CXXVII. Requête qu'il fait présenter au roi.

Sur cet avis il écrivit au roi le vingt-deux Septembre, pour se plaindre de la conduite que l'on tenoit à son égard,

& pour rejeter sur le cardinal de Lorraine tous les troubles qui agitoient le royaume. Il accompagna cette lettre d'une requête, où il répétoit avec amertume, & quelquefois avec aigreur toutes les plaintes que lui & ceux de son parti avoient déjà faites plus d'une fois, au sujet de la manière dont on avoit agi jusqu'alors envers le parti Protestant.

AN. 1568. *De Thou hist. lib 44. pag. 547. edit. Genev. anno 1626.*

Après avoir envoyé cette lettre & cette requête, le prince & Coligni jugèrent à propos de se retirer promptement à la Rochelle avec leur famille. Le prince y arriva le 18 d'Octobre, & peu après il y reçut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui y vint accompagnée d'un corps de troupes assez considérable, & l'on y prit de fortes résolutions d'attaquer incessamment le cardinal de Lorraine, & ceux qui le soutenoient, c'est-à-dire d'armer contre tous les Catholiques.

Au bruit de cette nouvelle, le cardinal de Châtillon, zélé Calviniste, se retira en Angleterre, pour y être plus à portée de secourir ceux de son parti, & Dandelot son frère leva des troupes considérables pour grossir l'armée des Protestans, qui en peu de temps devint extrêmement nombreuse. Dandelot à la tête de ses troupes passa la Loire, & joignit l'armée de son frère l'amiral de Coligny en Poitou, ils allèrent ensemble à Niort, qui capitula ; ensuite on prit Magne, Fontenai-le-Comte, saint-Maixant, & la plus grande partie du Poitou. L'armée s'empara ensuite d'Angoulême, d'où elle passa en Saintonge, & prit Pons, Saint Jean d'Angely, Blaye, & beaucoup d'autres villes en différentes provinces. Les Calvinistes avoient cependant quelquefois le dessous ; ils perdirent en plus d'une occasion de braves officiers, des soldats aguerris : mais leurs conquêtes surpassoient leurs pertes de beaucoup, & leur parti se fortifioit de jour en jour.

CXXVIII. Le roi publie un édit contre les Protestans.

De Thou hist. l. 4. p. 551. Dans le recueil de ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre, in-4°. p. 22.

Lorsqu'au commencement de la guerre le duc d'Anjou avoit été chargé du commandement de l'armée, le roi avoit envoyé dans les provinces une déclaration, par laquelle il prenoit sous sa protection tous les Protestans, de même que tous ses autres sujets, pourvu qu'ils demeurassent paisibles dans leurs maisons ; leur accordoit la liberté de se plaindre des injustices qu'on leur faisoit, & ordonnoit aux gouverneurs d'y remédier selon le droit & la justice. Mais la reine mère & le cardinal de Lorraine voyant que les nobles & les autres accoutumés à la guerre faisoient peu de cas de cette déclaration, qu'ils la regardoient même comme un piège, & que

AN. 1567.

le parti Protestant mettoit presque tout le royaume en armes, persuadèrent au roi de rendre un autre édit plus sévère, pour défendre l'exercice de toute autre religion que de la catholique, dans son royaume ; & ordonner à tous les ministres de la prétendue réforme, de sortir de ses états dans la quinzaine après la publication qui en seroit faite. Cet édit fut rendu sur la fin de Septembre.

Comme cet édit fut le prétexte dont les Protestans se servirent pour surprendre toutes les villes dont on vient de parler, il ne fut pas universellement approuvé à la cour. Plusieurs d'entre les grands du royaume, quoique très-attachés à l'ancienne religion, auroient souhaité qu'on prît un parti plus modéré. Tels étoient le cardinal de Bourbon, les maréchaux de Montmorenci, le chancelier de l'Hôpital, & beaucoup d'autres, qu'on commença de désigner alors sous le nom de *politiques* : nom odieux, que la reine leur avoit donné à cette occasion, & qui les fit regarder par plusieurs comme partisans des hérétiques.

CXXIX. Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.

De Thou, l. 44. *Dupleix hist. de Fr. to.* 3. *p.* 740.

Cependant le roi rendit encore un troisième édit, par lequel il enjoignit à tous ceux qui faisoient profession de la religion réformée de se défaire de leurs charges de judicature, & des emplois publics qu'ils pouvoient avoir, & de les remettre à sa majesté. Ces trois édits furent lus & vérifiés en parlement avec beaucoup de zèle & de joie ; comme si, après les longs malheurs d'une guerre funeste & pernicieuse, on se fût vu à la veille d'une paix certaine & d'une profonde tranquillité. Le parlement de Paris, en les vérifiant, ajouta : que tous ceux qui à l'avenir seroient reçus dans les magistratures & dans les charges publiques, jureroient de vivre & de mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine : ce qui n'avoit pas encore été pratiqué ; & que s'ils la quittoient, ils consentoient que, comme indignes, on les privât de leurs charges.

CXXX. Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.

De Thou, ut sup. lib. 44. *p.* 557. *La Popelin. liv.* 15.

On ne fut pas long-temps à s'appercevoir à la cour, des tristes effets que ces édits avoient produits. Pour en arrêter le progrès, s'il étoit possible, le duc d'Anjou à la tête de plus de seize mille hommes, sans compter les Suisses, & le duc de Nemours, allèrent joindre l'armée du roi en Poitou.

On se battit à Pamprou, à cinq lieues au-dessous de Poitiers, & l'armée du roi fut très-maltraitée ; elle sortit avec moins de perte du combat qui fut donné à Jaseneuil, d'où

elle se retira à Poitiers, pour faire de-là des incursions en différens endroits, ou pour envoyer des détachemens, qui fussent capables d'arrêter les conquêtes des Calvinistes.

AN. 1567.

CXXXI.
La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.
De Thou, l. 44.
Camben in annal. regni Elisabeth, hoc ann.

Dans le même temps la reine de Navarre, qui étoit toujours à la Rochelle avec le prince son fils, pensant aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, en demanda à Elisabeth reine d'Angleterre. Le cardinal de Châtillon, qui étoit passé, comme on l'a dit, dans ce royaume, pour l'engager dans les intérêts des protestans, s'étoit acquis un grand crédit auprès d'Elisabeth, & il obtint enfin, selon la demande de la reine de Navarre, une somme d'argent considérable, quelques troupes, & six pièces de canon.

CXXXII.
Le roi de France demande du secours à plusieurs princes.
De Thou, lib. 44.

Le roi de France, de son côté, cherchoit aussi de l'argent pour continuer la guerre. Il avoit déjà envoyé à Rome Baptiste Alamáni évêque de Mâcon, & Annibal Rucellay à la république de Venise, & aux ducs de Ferrare, de Mantoue & de Florence, pour leur demander de l'argent & des troupes. Antoine Fumée seigneur de Blandy, maître des requêtes, avoit été député vers l'empereur, pour le prier d'interposer son autorité, afin d'empêcher que le prince de Condé ne reçût d'Allemagne aucun secours. L'envoyé eut son audience à Vienne le seize d'Octobre, & l'empereur lui dit : qu'il étoit fâché que l'ambition & l'opiniâtreté du prince Condé & des siens, eussent forcé le roi de France à prendre les armes contre eux; qu'il ne souhaitoit rien davantage, que de conserver l'union & la paix entre les princes, sans répandre le sang des Chrétiens; qu'il détestoit sur-tout les guerres civiles, & qu'il croyoit que le meilleur moyen étoit de ménager la paix entre le roi & ses sujets; qu'autrement sa majesté & son royaume alloient s'exposer à de grands maux. Qu'il y avoit des souverains qui favorisoient le prince de Condé; qu'il étoit très-difficile d'empêcher des levées en Allemagne dans une cause commune, qui regardoit la religion des princes Protestans de l'empire, & des Calvinistes de France; puisqu'on n'avoit pu s'y opposer, quand le roi défendoit son autorité contre ses sujets rebelles, comme il étoit arrivé l'année précédente.

CXXXIII.
Réponse de Guillaume de Saxe à ses demandes.
De Thou, ibid. liv. 44. p. 591.

Fumée ayant reçu cette réponse de l'empereur, alla à Aldembourg trouver Jean-Guillaume de Saxe, qui s'y étoit rendu pour assister à une conférence sur la religion; & après

AN. 1568.

avoir fait les mêmes demandes qu'à l'empereur, il en reçut pour réponse le vingt-sept Décembre, qu'il étoit fâché qu'on eût rallumé la guerre en France, & qu'il y étoit d'autant plus sensible, que l'un des partis en rejetoit la cause sur la religion, & l'autre sur la révolte. Que, par la loi expresse de Dieu, il falloit distinguer les choses divines & les choses humaines; que les empereurs chrétiens Constantin, Theodose, Marcien, Justinien, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & de son temps Frederic électeur de Saxe son père, d'heureuse mémoire, avoient suivi cette voie; qu'ainsi le roi de France agiroit sagement & prudemment, en ne souffrant pas que ses sujets fussent en danger pour la religion : qu'en effet la religion véritable n'étoit pas une cause de sédition, mais plutôt le nerf de la discipline & de l'obéissance. Qu'au reste les princes de l'empire étoient choqués de ce qu'on avoit publié d'un traité fait avec le roi d'Espagne & le pape contre ceux de la confession d'Ausbourg, & qu'il avoit appris que Charles IX y avoit part, s'étant laissé persuader par de mauvais conseils. Que ce prince devoit y faire attention; & que pour lui, autant que la religion & sa conscience lui pourroient permettre, il ne l'abandonneroit jamais. Fumée fut ainsi congédié, & revint en France, sans avoir pu rien obtenir.

CXXXIV. Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg. *De Thou, ut sup. l. 44. in fine.*

Pendant que le duc d'Aumale s'emparoit de Neubourg, & de quelques autres places en Allemagne, Charles de la Rochefoucaut seigneur de Barbesieux assiégea Noyers en Bourgogne, & s'en empara à quelques conditions, qui ne furent point observées, & dont les habitans furent la victime.

CXXXV. Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers. *De Thou, ut sup. l. 44. p. 562. Mezeray, abrégé chron. t. 5. in-12. p. 183.*

Le prince de Condé, de son côté, équipa une flotte considérable pour courir les mers. Il en donna le commandement à un frère de Portant, nommé la Tour, qui obtint d'Elisabeth reine d'Angleterre, que sous son autorité il pourroit user du droit de la guerre sur les François & sur les Flamands, comme ennemis; que les vaisseaux & les hommes qui seroient pris de l'aveu du cardinal de Châtillon, seroient de bonne prise, & que l'argent qui proviendroit de leur vente ou de leur rançon, seroit employé pour les frais de la guerre, & par conséquent pour le soutien de la cause commune.



LIVRE CENT-SOIXANTE-ONZIEME.

AN. 1568.

I.

Le duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hocstrate.

De Thou, in hist. l. 43. p. 505.

Strada ut sup. liv. 7. p. 419.

LA guerre ne se faisoit pas en Flandre avec moins d'ardeur & de vivacité. Le même faux zèle de religion, qui avoit allumé en France la guerre civile, continuoit à fomenter la discorde & la division dans les Pays-Bas. L'on a déjà vu combien l'arrivée du duc d'Albe y causa d'alarme parmi tous les habitans; sa conduite, dont on a rapporté quelques traits, ne la diminua point. Dès le 19 de Janvier 1568 il cita Guillaume de Nassau prince d'Orange, & Antoine de Lallain comte d'Hocstrate. Il accusoit le premier d'avoir conspiré contre son souverain, à dessein de se rendre maître de plusieurs provinces des Pays-Bas: d'avoir fait des incursions dans le Brabant; sollicité les peuples à la révolte, en leur inspirant la crainte de l'inquisition d'Espagne; tenu à Bruxelles & à Breda des assemblées clandestines; engagé Brederode un des chefs des rebelles à faire fortifier Vianen, & porté le peuple d'Anvers à la sédition en faveur des sectaires, quoiqu'il eût été envoyé en cette ville pour en apaiser les troubles. A l'égard du comte d'Hocstrate, il lui reprochoit d'avoir eu part aux mauvais desseins du prince d'Orange, d'avoir favorisé les rebelles, d'avoir fait publier un édit en faveur des séditieux. Il y cita aussi Louis de Nassau, le comte de Culembourg, le marquis de Bergues, de Bréderode & d'autres.

II.

Ecrit pour leur justification.

De Thou, ibid. l. 43.

Cette citation ne fut pas sans réplique; les deux premiers répondirent de Dilembourg, le vingt d'Avril, par un long écrit, dans lequel, après s'être appliqués à se justifier sur-tout ce dont on les accusoit, & avoir rejeté sur l'inquisition d'Espagne la cause des maux & des troubles, ils s'efforçoient de montrer par plusieurs raisons, que les Espagnols n'employoient l'artifice & la tyrannie, que pour abolir les priviléges, les immunités & les droits anciens des Pays-Bas, en ruinant la liberté de la patrie, sous prétexte de la religion, & pour jeter les Flamands dans une malheureuse servitude. Ensuite ils s'étendoient fort au long sur la création des nouveaux évêques: ils s'élevoient contre la publication du concile de Trente, & contre l'ambition du cardinal de Granvelle: enfin ils sou-

AN. 1568.

tenoient qu'ils n'avoient rien fait, que pour conserver la liberté & etablir le repos public. Mais le duc d'Albe faisant peu de cas de cette apologie, continuoit toujours l'édifice de la citadelle d'Anvers; & il reçut dans ce temps-là une lettre des seigneurs ajournés, qui lui représentoient, que le conseil qu'il avoit établi, n'étoit pas le tribunal devant lequel les chevaliers de la toison d'or devoient répondre. Au reste, ils crurent dès lors qu'il y avoit plus de sureté pour eux à se défendre de loin que de près.

III. Ils sont déclarés criminels de lèse-majesté. *Strada ibid. ut sup. l. 7.* *Grotius annal. de rebus Belgic. l. 1. p. 29.*

Le prince d'Orange écrivit encore à l'empereur Maximilien, & lui demanda sa protection, & celle des princes d'Allemagne, pour obliger par leur autorité le duc d'Albe à quelque accommodement. Sa majesté impériale, ni ces princes, ne refusèrent pas leur protection aux Flamands. Mais le duc d'Albe répondit, que rien ne se faisoit par ses ordres, mais par l'autorité du roi; & aussitôt que le temps qu'il avoit donné pour comparoître fut expiré, il déclara, selon le pouvoir que le roi lui en avoit donné, le prince d'Orange, Louis de Nassau son frère comte de Culembourg, & tous les autres qui avoient été sommés, criminels de lèse-majesté, & tous leurs biens confisqués. Il mit en même temps une garnison Espagnole dans Breda, qui appartenoit au prince d'Orange; & retira Guillaume son fils, âgé seulement de 13 ans, de l'université de Louvain, où il étudioit; il l'envoya à Anvers d'abord, & ensuite en Espagne, où il fut long-temps gardé sans être prisonnier. Le pretexte qu'on prit, fut la nécessité de le faire instruire dans la religion catholique.

IV. Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg. *Strada l. 7.* *De Thou, lib. 43.*

La punition du comte de Culembourg s'étendit jusques sur son hôtel, où le duc d'Albe avoit logé en arrivant à Bruxelles, & qu'il fit raser le vingt-huit de Mai, parce que le nom des Gueux de Flandre y avoit autrefois pris naissance; il y eut pour cet effet un décret du conseil des Douze. La place où étoit cet hôtel fut pavée, & l'on y éleva une colonne de marbre, avec une inscription en quatre langues, dont le contenu étoit: que cette maison de Florence de Pallant avoit été rasée à cause de l'exécrable mémoire des conspirations qui y avoient été si souvent faites contre la religion, contre l'église catholique Romaine, contre la majesté royale, & contre la patrie même. Mais ce qui augmenta la terreur des peuples, furent les nouvelles qu'on reçut d'Espagne, que le baron de Montigny député par l'archiduchesse Margue-

rite de Parme auprès de Philippe II avoit été mis en prison dans Ségovie par l'ordre du roi, parce qu'on l'accusoit des mêmes choses que le comte d'Horn son frère, & qu'il s'étoit montré trop zélé protecteur des Flamands. AN. 1568.

Une autre nouvelle, qui consterna encore beaucoup les Flamands, fut la détention de Dom Carlos prince d'Espagne. Elle fut faite par ordre même de Philippe son père. Ce jeune prince, âgé de vingt-trois ans faisoit paroître une si grande ambition & un si violent désir de régner, que ses ennemis firent soupçonner au roi son père qu'il avoit dessein de sortir secrétement de l'Espagne, & de se mettre à la tête des révoltés des Pays Bas, qui l'eussent assurément déclaré leur souverain dans les circonstances où ils se trouvoient; Philippe crut même avoir des preuves convaincantes de ce dessein. Outre cela, il s'étoit mis dans l'esprit que Dom Carlos en vouloit à sa vie; qu'il étoit amoureux de la reine, & qu'il en étoit aimé. Il s'étoit d'ailleurs expliqué en des termes, qui faisoit craindre à l'inquisition qu'il ne la supprimât, dès qu'il seroit le maître. C'étoit-là son plus grand crime: il en faut beaucoup moins pour être très-coupable aux yeux de ce tribunal. Il est vrai que Dom Carlos, touché de la beauté de la reine, qui avoit d'abord été demandée en mariage pour lui, ne pouvoit assez dissimuler l'indignation qu'il avoit contre son père, de la lui avoir ôtée, après la lui avoir destinée lui-même. Tant de sujets de jalousie, & les sollicitations des inquisiteurs, troublèrent tellement l'esprit de Philippe, qu'il se porta aux dernières extrémités contre son fils. Il conféra de son dessein avec les inquisiteurs, qui lui remontrèrent qu'il devoit sacrifier ce jeune prince pour le bien de la religion, & prétendirent qu'elle seroit ruinée dans les Pays-Bas, si Dom Carlos se mettoit à la tête des Protestans. Philippe, trop crédule & trop passionné, fit donc arrêter le prince son fils, & lui fit donner du poison, dont il mourut peu de mois après. La reine, qui étoit enceinte, mourut aussi de la même manière à l'âge de vingt-ans. On fit courir le bruit qu'elle étoit morte subitement, d'un accident qui lui étoit survenu dans sa grossesse.

Cette conduite du roi d'Espagne à l'égard de son propre fils, & la déférence qu'il eut au conseil des inquisiteurs, irritèrent si vivement les Flamands, que plusieurs se révoltèrent, que Marguerite de Parme & plusieurs autres nobles

AN. 1568.

se retirèrent des Pays-Bas, & que le duc d'Albe manqua d'être assassiné.

V.
Consultation des inquisiteurs, touchant les rebelles de Flandre.
De Thou, ut sup. l. 43. p. 508.

Une autre décision des inquisiteurs avoit mis ce peuple en fureur. Consultés par Philippe, roi d'Espagne, comment il devoit regarder les Flamands, ils avoient décidé que tous en général & en particulier, de même que tous les états de ces provinces, excepté un petit nombre, étoient apostats, rebelles, & criminels de lèse-majesté; & non-seulement ceux qui avoient quitté Dieu, la sainte église, & l'obéissance qu'ils devoient au roi, mais ceux-là même qui, quoique catholiques, avoient manqué à leur devoir par une prudence hors de saison, en ne s'opposant pas aux entreprises des rebelles & des séditieux. Qu'outre cela les nobles, qui avoient présenté & publié des requêtes au nom des sujets du roi, & fait des plaintes contre la sainte inquisition, & qui avoient par ce moyen malicieusement sollicité les apostats, les sectaires & les rebelles à la sédition, étoient tous criminels, & coupables du crime de lèse-majesté divine & humaine.

VI.
Ordres envoyés au duc d'Albe, en conséquence de cette consultation.
De Thou, ut sup. l. 43.

En conséquence de cette consultation, Philippe envoya au duc d'Albe le 27 Février des ordres par lesquels il lui étoit enjoint, selon le décret de cette même inquisition, d'informer à la rigueur, & comme il étoit prescrit contre les déserteurs de la religion, les sectaires & les rebelles. Ainsi l'on proposa dans le conseil des Douze, qu'on appeloit le conseil de sang, les articles suivant lesquels les juges délégués devoient ordonner des peines, afin qu'à l'avenir il n'y eût aucune contrariété dans leurs opinions. Comme ces articles comprenoient même les innocens, & qu'il n'y avoit personne qui pût se soustraire à ce qui étoit porté dans un édit si général, on ne peut exprimer combien les grands & les riches, qui croyoient qu'on en vouloit à eux, furent troublés. Cependant en vertu de ces édits sanguinaires, on exerçoit la même sévérité contre les paysans; on agissoit dans les villes contre les présens par des amendes, des bannissemens & des supplices; & l'on vendoit & confisquoit les biens des absens. De-là vint que plusieurs, irrités d'une telle conduite, s'assemblèrent en troupes, se jetèrent sur les prêtres & les religieux dans la Flandre occidentale, & firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontroient, les dépouillant, & leur coupant par dérision le nez & les oreilles.

Tel fut le fruit de l'imprudente décision des inquisiteurs.

Le prince d'Orange leva trois armées pour attaquer le duc d'Albe; mais son entreprise eut un mauvais succès : deux de ces corps d'armées furent battus, plusieurs de leurs chefs furent pris, le reste fut dissipé. Louis de Nassau, plus heureux dans la Frise, y fit beaucoup de conquêtes & peu de pertes. Le comte d'Aremberg envoyé contre lui par le duc d'Albe, lui livra bataille, & y périt à Heylighersée. Louis de Nassau fit pendre aussi en cette occasion un grand nombre d'Espagnols : ce qui mit tellement en colère le duc d'Albe, qu'il résolut de marcher lui-même contre le victorieux.

An. 1568.

VII. Edit pour rappeler ceux qui avoient pris la fuite. *De Thou, l. 43.*

Mais comme il craignoit que pendant son absence on n'excitât quelque sédition en faveur des gentilshommes qu'il tenoit prisonniers, il publia un édit par lequel il enjoignit de retourner en Flandre à tous ceux qui avoient quitté le pays pour cause de religion ; & menaçoit que, s'ils n'obéissoient, ils seroient punis par la confiscation de leurs biens, & par un bannissement perpétuel. Cet édit ne fit cependant qu'augmenter les troubles. Les libelles contre le gouvernement du duc se multiplièrent; & l'on répandit de l'argent en plusieurs endroits, pour exciter le peuple à la révolte. Le duc d'Albe en devint furieux, & se laissant emporter à son humeur sanguinaire, il fit d'abord couper la tête dans la grande place de Bruxelles à dix-neuf gentilshommes des confédérés, que le conseil des Douze avoit déclarés coupables de rebellion. Il y en eut huit qui moururent catholiques, & onze qui expirèrent dans leur hérésie. Les premiers furent enterrés, & les corps des autres, à l'exception de quatre de la plus ancienne noblesse, furent attachés à des poteaux au milieu de la campagne. On continua le jour suivant la même exécution : on punit du même supplice dans le même lieu quatre autres gentilshommes, du nombre desquels étoient Villiers & d'Huy, qui moururent tous deux catholiques, mais dans des sentimens biens différens sur la cause de leur mort. Villiers protesta publiquement, que le duc le faisoit mourir pour avoir fait de bonnes actions ; mais que sa mort seroit bientôt vengée. D'Huy au contraire remercia le roi & le duc d'Albe de la mort qu'il alloit souffrir, & conjura le peuple de lui pardonner, & de prier Dieu pour son ame. Antoine Strale qui avoit été bourguemestre d'Anvers, Cassembrot secrétaire du comte d'Egmont, & les autres, qui étoient prisonniers dans Vilvorde pour le même sujet, y reçurent le même châtiment. Celui à qui le duc d'Albe donna commission de faire le

VIII. Exécution de quelques confédérés à Bruxelles. *Strada de bello Belgic. l. 7.* *De Thou, l. 43.*

An. 1568.

procès sur Jean Speel, juge criminel très-célèbre en ce temps-là, qui fut depuis convaincu d'une infinité de crimes, & puni par le même duc; ce que toute la Flandre apprit avec joie.

IX.
On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn.
Strada de bello Belgico l. 7.
De Thou, hist. l. 43.

Après ces sanglantes exécutions, le duc toujours avide de sang, & ne respirant que la vengeance la plus excessive, fit travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn, qui étoient prisonniers depuis neuf mois. Au premier bruit de cette nouvelle, tous ceux qui s'intéressoient pour les deux captifs, redoublèrent leurs sollicitations & leurs démarches pour les sauver.

Marie de Montmorenci sœur du comte d'Horn, & Sabine palatine de Bavière, épouse du comte d'Egmont, s'employèrent particulièrement pour eux, & firent ce qu'elles purent pour tâcher de leur sauver la vie. La requête de la comtesse d'Egmont, qui fut envoyée en Espagne, est écrite d'une manière si touchante, qu'on ne peut la lire sans être attendri. Elle commence par une exposition exacte des formalités qu'on avoit coutume d'observer dans les causes des chevaliers de l'ordre de la toison d'or; la comtesse y représente au roi les lois de cet institut, & rapporte beaucoup d'exemples de l'attention scrupuleuse avec laquelle on les a observées en pareille rencontre. Ensuite elle lui rappelle le souvenir des travaux que son mari avoit soufferts pour l'empereur Charles V, & même pour le roi Philippe, dans les guerres d'Alger, de Gueldre & de France; enfin elle implore la clémence du prince, & le conjure de ne pas permettre qu'une malheureuse mère avec onze enfans, soit considérée par tous les peuples après cette perte & cette infamie, comme un déplorable exemple des calamités humaines.

X.
On les transfere de Gand à Bruxelles.
De Thou, hist. l. 43. p. 513.
Strada de bello Belgico l. 7.

Mais cette requête ne fut point écoutée, & on transféra les deux captifs de Gand à Bruxelles. Ils étoient accusés d'avoir voulu ôter au roi la domination des Pays-Bas, & la partager avec le prince d'Orange & quelques autres seigneurs. L'on imputoit à crime au comte d'Egmont d'avoir employé ses soins pour faire chasser le cardinal de Granvelle des Pays-Bas, parce que cette éminence pénétroit dans le dessein des rebelles. On lui reprochoit de s'être mêlé dans les troubles comme un séditieux & un parjure, contre la foi & l'obéissance; d'avoir souscrit d'abord au détestable traité du prince d'Orange & des confédérés pour la liberté de la Flandre contre l'inquisition d'Espagne, c'est-à-dire contre la majesté royale; d'avoir pris la défense & la protection de la

nobleſſe, & de s'être ſervi, à la ruine de la religion catholique, dans l'adminiſtration de la Flandre, d'une diſſimulation hors de temps, lorſqu'il étoit beſoin de réprimer la rage & la fureur des Proteſtans ſi portés à la ſédition. Enfin on les accuſoit tous deux de s'être déclarés les protecteurs des confédérés & des conſiſtoires; d'avoir mis en délibération à Tenermonde, d'empêcher le roi d'entrer en Flandre, & de ne s'être point oppoſés aux Gueux, lorſque ceux-ci abattoient les images & profanoient les égliſes. J'omets les autres chefs d'accuſations, qui reviennent à ceux qu'on vient de rapporter.

XI. Leurs réponſes aux chefs d'accuſation contre eux. *Strada de bello Belgico, l. 7.*

Le procureur du roi concluoit, que tous ces crimes ayant été prouvés légitimement & ſelon les formes, contre les comtes d'Egmont & d'Horn, ils devoient être déclarés criminels de lèſe-majeſté, & punis en leurs perſonnes & en leurs biens, comme la cauſe des accuſés étoit preſque la même, après avoir proteſté tous deux que c'étoit ſans préjudice de leurs droits, ſi, ne reconnoiſſant que le roi pour juge de l'ordre de la toiſon d'or, avec les autres chevaliers, ils rendoient compte de leurs actions devant d'autres juges; ils nièrent beaucoup d'articles, ils en interprétèrent pluſieurs, & en avouèrent quelques-uns. Ils nièrent ſur-tout d'avoir mis en délibération de donner un autre ſouverain aux Pays-Bas; & le comte d'Horn, offenſé de cette accuſation, ajouta quelques plaintes à ſa réponſe. Le comte d'Egmont ne nia pas que, dans la conférence de Tenermonde, Louis de Naſſau n'eût propoſé en quelque ſorte de fermer le paſſage de la Flandre aux Eſpagnols; mais il aſſura que perſonne n'avoit conſenti à ſa propoſition. Tous deux expoſèrent de quelle manière & à quelles conditions ils avoient traité avec les confédérés. Ils dirent qu'ils avoient permis quelque choſe aux deſtructeurs des images & aux hérétiques; mais qu'ils l'avoient fait par néceſſité, & pour le bien de la religion, que 60000 hommes, qui n'alloient à leurs prêches que bien armés, euſſent ſans doute ruinée, ſi l'on n'eût fait cet accommodement avec eux, pour les obliger à reſtituer les égliſes qu'ils avoient ôtées aux Catholiques. Enfin ils répondirent par ordre à tous les chefs: ce qu'il ſeroit trop long de rapporter, puiſque la réponſe ſeule du comte d'Horn en contient ſoixante.

XII. Ils ſont condamnés à avoir la tête tranchée.

On crut qu'outre la haine que le duc d'Albe portoit aux Flamands, il avoit une averſion perſonnelle contre le comte

An. 1568. *Strada de bello Belgico l. 7. Grotius de rebus Belgicis l. 2. De Thou, hist. l. 43. Spond. hoc an. n. 9.*

d'Egmont, qui l'emportoit sur lui en mérite; & que le duc étoit indigné des applaudissemens que le comte recevoit du peuple, qui publioit par-tout son innocence, & qui rejetoit tout le mal sur les Espagnols. Quoi qu'il en soit, le duc, en qualité de président du conseil des Douze, par l'autorité que le roi lui avoit donnée de juger les chevaliers de la toison d'or, & sur les ordres réitérés qu'il en reçut de poursuivre le jugement des coupables, & d'achever leur procès, prononça contre les deux comtes la sentence de mort, & les condamna à avoir la tête tranchée. Lorsque cette sentence eut été prononcée, le comte d'Egmont dit, qu'il ne croyoit pas que sa vie passée eût si peu mérité auprès du roi, qu'il dût être puni si sévèrement; que néanmoins il prioit, que s'il avoit manqué en quelque chose, ses fautes, de quelque nature qu'elles pussent être, fussent réparées par sa mort, & que sa perte ne s'étendît point jusqu'à déshonorer sa maison, à la ruine de sa femme & de ses enfans; qu'au reste il étoit prêt, puisque Dieu & le roi le vouloient ainsi, de souffrir la mort patiemment. Ensuite il demanda du papier, & écrivit en François au roi Philippe la lettre suivante.

XIII. Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne, après sa condamnation. *Strada de bello Belgico l. 7.*

Puisqu'il a plu à votre majesté de faire condamner à mort un humble & fidelle sujet, qui ne s'est jamais rien proposé que votre service, comme les choses passées en peuvent rendre témoignage, n'ayant jamais épargné pour vous ni ma peine, ni mes biens, ni ma vie, que j'ai exposée à mille dangers pour les intérêts de votre majesté; je n'en fais point encore tant d'état, que si elle pouvoit nuire en la moindre chose à votre gloire & à votre grandeur, je ne voulusse mille fois la changer avec la mort; mais je ne doute pas que quand votre majesté sera mieux instruite de mes actions, vous ne reconnoissiez l'injustice qu'on m'a faite, lorsqu'on vous a persuadé ce qui n'est jamais tombé dans mon esprit. J'en appelle Dieu à témoin, & je le prie de rendre à mon ame qui doit paroître aujourd'hui à son jugement, ce qu'elle a justement mérité, si j'ai oublié quelque chose de ce que j'ai cru devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainsi je demande à votre majesté, puisqu'elle veut que je meure, & que je ne dois plus lui rien demander; que pour la récompense de mes travaux & de mes services, elle se laisse toucher de compassion pour ma femme & pour onze enfans, ou plutôt pour onze serviteurs, que je vous laisse & que j'abandonne

à la recommandaiion d'un petit nombre d'amis. Persuadé par cette bonté qui vous est naturelle, que vous accorderez cette grâce aux dernières prières d'un malheureux; je vais maintenant à la mort, que j'embrasse librement, puisque je sais que par mon sang je contenterai beaucoup de monde. A Bruxelles ce 5 Juin, à deux heures après midi. An. 1568.

XIV. Supplice & mort de ces deux seigneurs.

De Thou, l. 43. Strada l. 7. Grotius ut sup. l. 2, p. 29.

Il donna cette lettre pour être envoyée au roi, à Martin Rithove évêque d'Ypres, qu'on lui avoit donné pour l'assister dans ces derniers momens; & s'étant confessé à ce prélat, dont il reçut l'absolution, il passa le reste de la nuit en prières pour se préparer à la mort. Le comte d'Horn refusa d'abord de se confesser, parce qu'il dit qu'il l'avoit déjà fait; il voulut toutefois imiter le comte d'Egmont, & demanda l'absolution à l'évêque, qui la lui donna. Enfin le lendemain, veille de la Pentecôte, on vit dans la place publique, qui étoit déjà occupée par le régiment de Julien Romero, un échafaud couvert de drap noir avec deux carreaux, devant un crucifix d'argent. Le comte d'Egmont y fut conduit sur le midi, accompagné de l'évêque d'Ypres & de Romero; il se dépouilla lui-même de sa robe de chambre, ôta son chapeau, parla pendant quelque temps à l'évêque d'Ypres, se mit à genoux devant le crucifix; & après quelques prières, ayant abaissé son bonnet sur ses yeux, il eut la tête tranchée par le bourreau, qui s'étoit caché sous l'échafaud. Il n'avoit que quarante-six ans.

Après qu'il fut mort, & qu'on l'eut couvert d'un drap, l'on amena le comte d'Horn âgé de cinquante ans. Ce seigneur supplia ceux qui étoient présens de prier Dieu pour lui; mais il ne voulut jamais confesser d'avoir offensé le prince, en la manière qu'on lui demanda plusieurs fois de le faire. Enfin ayant quitté son manteau, il se prosterna sur un carreau, & ayant recommandé son ame à Dieu, le bourreau lui trancha la tête.

On exposa les deux têtes sur des poteaux pendant près de deux heures, à la vue de tout le peuple; & leurs corps ayant été mis dans des cercueils de plomb, furent déposés dans l'église de sainte Claire, jusqu'à ce qu'on les eût transportés avec les têtes dans les villes qui leur appartenoient: celui du comte d'Egmont à Sottinghen en Flandre, & celui du comte d'Horn à Kempen dans le Brabant.

XV. Départ du

Après ces deux exécutions, le duc d'Albe partit pour la

AN. 1568. duc d'Albe pour la Frise. *Strada de bello Belgico, lib. 7. De Thou, lib. 43.*

Frise, où après plusieurs escarmouches, il remporta enfin une pleine victoire sur Louis de Nassau auprès de Geminghen; c'étoit le 21 de Juillet. Le duc en envoya aussitôt la nouvelle au roi Philippe II, au pape Pie V, & à l'évêque de Munster. Ensuite après avoir séjourné deux jours à Groningue, il alla à Dam; & en chemin les valets de l'armée brûlèrent tous les villages, pour venger la mort de leurs maîtres qui avoient été tués dans la défaite du comte d'Aremberg.

XVI. Victoire complète du duc d'Albe près de Geminghen. *Grotius de reb. Belgicis. l. 2. p. 30.*

Les paysans, irrités de cette action, en prirent quelques-uns, qu'ils menèrent à Louis de Nassau, qui sauva la vie aux Italiens & aux Flamands, & fit mourir les Espagnols; ce qui toucha si vivement ceux de cette dernière nation, qui servoient dans le régiment de Sardaigne, que, méprisant les ordres de leurs chefs, ils mirent le feu dans toutes les maisons qui se trouvèrent sur leur passage, sans en épargner aucune. Pour effacer l'infamie d'une pareille action, le duc d'Albe cassa depuis ce régiment, & punit les incendiaires.

XVII. Troupes que Frederic amène au duc d'Albe son père. *Strada l. 6. De Thou, lib. 43.*

Ce duc étant à Groningue fit recevoir aux habitans Gniff pour leur évêque, & le comte de Megue pour leur gouverneur en la place du comte d'Aremberg; il y fit commencer une citadelle semblable à celle d'Anvers. Quand il eut ainsi réglé toutes choses, il alla par Amsterdam à Utrecht, où son fils aîné Frederic duc d'Huesca, grand-commandeur de l'ordre de Calatrava, vint le trouver avec 2500 hommes d'infanterie qu'il amenoit d'Espagne, & de l'argent pour plusieurs mois. Frederic fut alors créé par son père, général de l'infanterie; & l'on fit la revue des troupes, qui montoient à 6000 chevaux & 30000 hommes de pied. Mais afin d'intimider les peuples, le duc d'Albe, suivant toujours son zèle inconsidéré, ou son avidité pour le sang, fit couper la tête dans Amsterdam à une dame fort riche, âgée de 80 ans, parce qu'elle avoit donné chez elle une retraite à un prédicateur hérétique. Dans le même-temps un grand nombre d'hommes qui n'avoient pas encore pris les armes, s'assemblèrent aux environs de Delem, comme pour se faire enrôler sous la conduite de Juste de Soëte, seigneur de Villiers; mais ayant été surpris par des troupes Espagnoles, la plupart furent tués, & les autres se sauvèrent.

XVIII. Le prince d'Orange s'excuse auprès de

Le prince d'Orange étoit alors en Allemagne, où il sollicitoit les princes Protestans à lui donner du secours. La mort des comtes d'Egmont & d'Horn, dont la nouvelle fut reçue

par

par-tout avec exécration, fut pour eux un motif aussi puissant que la haine qu'ils portoient au duc d'Albe : & que le prince d'Orange fut augmenter par un livre intitulé : contre la tyrannie du duc d'Albe ; qu'il eut soin de faire publier dans toute l'Allemagne & dans la Flandre. Les Protestans firent donc des levées considérables ; & parce que l'empereur auroit pu le trouver mauvais, le prince d'Orange lui envoya des députés pour excuser la nécessité de faire ces levées, & le prier, comme le chef de la maison d'Autriche en Allemagne, d'avoir compassion des Pays-Bas, dont ses ancêtres tiroient leur origine. Pour le déterminer, il lui fit dire, que ces provinces, autrefois si florissantes par la sage conduite des seigneurs & des états, étoient aujourd'hui misérablement persécutées par l'arrivée des Espagnols. Qu'ayant tiré contre les grands & les riches l'épée de l'inquisition, dont ils ne devoient se servir que contre les Maures, ils avoient laissé par-tout des traces de leur avarice & de leur cruauté. Que les Flamands s'en étoient souvent plaints au souverain ; que même ils lui avoient député les plus considérables d'entre les seigneurs, qui en avoient reçu un traitement indigne : ce qui avoit été cause que ces malheureux, voyant que le roi d'Espagne, prévenu par la calomnie, ne vouloit point les écouter, & contraints par le désespoir, avoient pris les armes, qu'ils étoient prêts de quitter aussitôt qu'on feroit cesser la crainte d'une indigne servitude, & de l'horrible cruauté qui les faisoit gémir sous une domination étrangère. Qu'ils prioient donc, avec toute la soumission dont ils étoient capables, S. M. impériale, d'interposer en cela son autorité, & de faire voir au roi d'Espagne son cousin, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de pacifier les troubles du pays, que d'en faire sortir les garnisons étrangères, d'en rétablir & conserver les priviléges & immunités, & de pourvoir au repos public par un décret des grands seigneurs & des états du pays.

AN. 1568. l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne. *De Thou, hist. l. 43. p. 319. edit. Genev. 1616.*

XIX. L'empereur député au roi d'Espagne Charles son frère. *De Thou, ibid. l. 43.*

L'empereur, qui étoit un prince modéré & prudent, écouta les prières du prince d'Orange : & comme il croyoit qu'elles regardoient non-seulement les Pays-Bas, mais encore la conservation de l'empire, & qu'il appréhendoit que les esprits ne se remuassent, par la mémoire encore toute récente de la guerre d'Allemagne, allumée par les Espagnols, il crut qu'il devoit en communiquer au plutôt avec Philippe. Mais afin que ses raisons fissent plus d'impression sur l'esprit de ce prin-

AN. 1568. ce, il conseilla à Charles son frère, qui aimoit la paix, puisqu'il se disposoit à aller en Espagne pour d'autres affaires qui regardoient ses intérêts particuliers, de prendre aussi le soin de ce qui concernoit le repos, non-seulement des Pays-Bas, mais aussi de l'empire. Charles accepta d'autant plus volontiers cette commission, qu'il prévoyoit que, quand la guerre seroit une fois allumée dans les Pays-Bas, il ne seroit pas aisé de l'éteindre; & que les forces du roi d'Espagne, qui seroient mieux employées contre le Turc ennemi de la maison d'Autriche, se trouveroient malheureusement divisées, & par conséquent trop foibles, pour que la frontière d'Allemagne en pût espérer du secours.

XX. Armée que le prince d'Orange léve en Allemagne.

De Thou, ut sup. l. 43. Strada de bello Belgico l. 7.

Il parla donc vivement à Philippe de cette affaire, dès les premiers entretiens qu'il eut avec lui; mais il étoit trop tard: la chose ayant été résolue, le roi d'Espagne crut ne pouvoir avec honneur rappeler ni les troupes Espagnoles, ni le duc d'Albe; il regarda comme indigne de sa réputation, de faire sitôt paroître qu'il se repentoit d'un dessein qu'il avoit pris avec tant d'opposition de la part des confédérés. Néanmoins, sachant que sa conduite lui avoit attiré la haine des états de l'empire, il voulut se justifier par un écrit, qu'il fit publier en Allemand, & dans lequel il exageroit beaucoup le crime de rebellion dont il accusoit ceux dont il se plaignoit, & montroit par beaucoup de raisons, que la justice exigeoit de lui qu'il réprimât les rebelles: ainsi la guerre continua. Le prince d'Orange reçut des levées d'Allemagne, & avec toutes ces troupes il passa le Rhin au commencement de Septembre, & vint à saint-Vryt qui lui appartenoit. De-là ayant demandé passage au duc de Clèves, Louis de Nassau son frère, qui l'étoit venu joindre après la défaite de Geminghen, prit de force Aremberg, tailla en pièces une garnison Espagnole qui y étoit, & se rendit maître de Kerpen, d'Eppen entre Cologne & Duren, d'Hornešon, & de Witien, forteresse du comté de Culembourg. Il exigea d'Aix-la Chapelle de grandes contributions: puis il prit sur le Rhin environ dix-huit bateaux chargés de marchandises d'Italie, que les marchands rachetèrent; & quelques compagnies d'Espagnols auprès de Noytiem furent taillées en pièces. Comme on étoit incertain si le prince d'Orange iroit dans le Luxembourg, ou dans la Flandre, ou plutôt dans la France, le duc d'Albe, qui craignoit pour la Franche-Comté, quoique les

Suisses fussent obligés par le traité de la défendre, envoya de l'argent au gouverneur de la province, & donna ordre au baron de Norkerme, au comte de Rœux, & à Christophe de Mondragon, de lever de l'infanterie & de la cavalerie, pour la secourir dans le besoin. Dans le même temps il envoya Gaspard Roble avec son régiment de ce côté-là; & mit pour gouverneur dans la forteresse de Limbourg, Antoine de Berrio, qui étoit enseigne de Diego de Carvajal, avec cinquante Espagnols d'élite. AN. 1568.

Avec tous ces préparatifs il ne put empêcher que le prince d'Orange ne passât la Meuse, ne vînt camper près de Tongres dans le pays de Liège, & ne prît saint-Tron; mais le duc d'Albe le suivit & le serra de si près, qu'après lui avoir fait souffrir plusieurs pertes considérables, & l'avoir obligé de camper & de décamper jusqu'à vingt-neuf fois, il le réduisit au point d'être très-incertain où il conduiroit ses troupes. Il vouloit les mener en France, & joindre le prince de Condé; mais leur murmure fut si grand à cette nouvelle, qu'il se vit contraint de les licencier, & de se retirer lui-même en Allemagne.

XXI. Zèle du pape Pie V pour soutenir la religion.

Le pape apprit avec tant de joie les succès du duc d'Albe dans la Frise, qu'il le loua souvent en plein consistoire, & qu'il n'en parla jamais que comme d'un prince également plein de valeur & de piété. Cette seconde qualité convenoit mieux au pape lui-même.

Spond. ad hunc annum. n. 16

Gabut. in vita Pii V l. 3. Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 997.

Il avoit en effet tant de zèle pour l'augmentation de la religion catholique dans l'Allemagne, dans les Pays-Bas, & dans la France, qu'il employoit & ses soins & son argent pour aider ceux qui travailloient à la maintenir. Il fit en sorte auprès de l'empereur Maximilien II, qu'on ne commît point aux laïques la cause de la religion en Allemagne: & que l'on remît en leurs églises quelques évêques, & beaucoup de pasteurs, qui en avoient été chassés par les hérétiques. Il obtint que la confession d'Ausbourg n'auroit point lieu en Autriche, & que l'on n'y souffriroit aucuns Luthériens, ni d'autres hérétiques. Il maintint avec le même succès la religion catholique dans la Pologne, & dans la Prusse; il assista de ses avis, de son argent, & de ses troupes mêmes les Catholiques de France & des Pays-Bas, contre les Calvinistes. Il exhorta la reine régente, mère du roi Charles IX, de se saisir des états de Jeanne de Navarre; qui au lieu de se corriger, voyant que

AN. 1568. sa condamnation avoit été différée, protégeoit ouvertement les hérétiques par sa retraite dans la Rochelle ; il demanda au moins qu'on le laissât user de son autorité apostolique, ou pour établir roi de Navarre quelqu'un de la maison de Valois, ou pour engager le roi d'Espagne à se saisir de la portion de ce royaume que Jeanne occupoit. Mais il n'y eut que des menaces, & rien de plus.

Constitut. 36. Mirabilis Deus ann. 1567.

Dès l'année précédente au mois d'Avril, il avoit donné une bulle pour ordonner que la fête de S. Thomas d'Aquin seroit chomée, c'est-à-dire ordonnée de précepte, avec cessation de plaidoiries & d'œuvres serviles dans la ville & dans toute l'étendue du royaume de Naples. Il ordonna aussi

XXII. Il ordonne la publication de la bulle *In cœna Domini.*

Gabut. in vit. Pii V. l. 3. c. 2. Adrian. l. 20.

que la bulle qu'on appelle *In cœna Domini*, & qu'on publie à Rome le jeudi-saint, le fût de même dans toute la chrétienté. On sait que cette bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Quelques-uns ont cru qu'elle commença à paroître sous le pontificat de Martin V, en 1420. D'autres la font remonter à Clement V, & même au pontificat de Boniface VII, élu en 1294. Quoi qu'il en soit, Jules II statua en 1511 qu'elle obligeoit par-tout. Paul III, en 1536, se réserva l'absolution des censures qui y sont énoncées ; & Gregoire XIII, en 1583, y inséra le cas de l'appel des ordonnances du pape au futur concile. Elle regarde principalement la matière de la puissance ecclésiastique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y sont énoncés. Les principaux articles concernent les hérétiques ; & leurs fauteurs, les pirates & les corsaires, ceux qui imposent de nouveaux péages ; ceux qui falsifient les bulles, & les autres lettres apostoliques ; ceux qui maltraitent les prélats de l'église ; ceux qui troublent, ou veulent restreindre la juridiction ecclésiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers, ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois, ou ducs ; ceux qui usurpent les biens de l'église, & quelques autres : tous ces cas sont réservés au pape, ensorte que nul prêtre n'en peut absoudre, si ce n'est à l'article de la mort.

Mais comme un de ces articles exemptoit tous les ecclésiastiques, de quelque nation qu'ils fussent, des tributs, charges & impôts que les autres sujets payent aux souverains, & ce pareillement sous peine d'excommunication contre ceux

qui les exigeroient : le roi d'Espagne & la république de Venise ne voulurent jamais souffrir que cette bulle fût publiée dans leurs états, qui par cette exemption recevroient de grands dommages ; n'étant pas juste que les ecclésiastiques qui vivent & subsistent dans un royaume, ne participent pas aux charges qui y sont imposées. Louis de Requesens, ambassadeur de S. M. Catholique à Rome, eut à ce sujet des contestations assez vives avec le saint père, qui demeuroit ferme dans ses résolutions, qui menaçoit l'Espagne & Venise d'un interdit, & qui en seroit venu à cette extrémité, s'il n'en eût été détourné par les seigneurs attachés aux intérêts de Philippe II, & par le besoin qu'il avoit de ce prince, & de la république de Venise, dans la ligue que S. S. méditoit contre les Turcs. Ainsi la bulle *In cœnâ Domini*, ne fut ni reçue ni publiée dans leurs états. Elle éprouva le même sort en France, où le concile de Tours en 1510 l'avoit déclarée insoutenable. Quelques évêques en 1580 ayant tâché de la faire recevoir dans leurs diocèses pendant les vacations, le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques & évêques qui auroient reçu cette bulle, & ne l'auroient pas publiée, eussent à l'envoyer à la cour ; que ceux qui l'auroient publiée fussent ajournés, & cependant leur revenu saisi ; & que quiconque s'opposeroit à cet arrêt, fût réputé rebelle & criminel de lèse-majesté. Elle n'a pas été mieux reçue en Allemagne ; l'empereur Rodolphe II s'opposa formellement à sa publication, aussi-bien que l'archevêque de Mayence, qui la rejeta & pour son diocèse & pour ses états.

An. 1568.

Voyez le traité de l'autorité de la bulle In cœna Domini imprimé dans les Pays-bas en 1719.

XXIII.
Il charge S. Charles Borromée de réprimer les hérétiques.
Giussano, vie de S. Charles, l. 2. c. 15.

Pie V, ayant appris que quelques villes d'Italie étoient infectées d'hérésie, & que certains prédicateurs corrompoient l'esprit de plusieurs par leur pernicieuse doctrine, sans que l'inquisiteur pût y remédier, parce que le parti étoit trop puissant, ordonna à Charles Borromée archevêque de Milan de se transporter sur les lieux, pour y remédier à ces désordres. Le saint prélat, après avoir imploré le secours du ciel, & ordonné à tout son clergé & à ses peuples de se mettre en prières, pour attirer sur lui les bénédictions du Seigneur, partit de Milan dans le mois de Février 1568. Il traita cette affaire avec tant de sagesse, de discrétion & de prudence, que les coupables persuadés par ses raisons, & satisfaits de la manière dont il traitoit les choses, jointe à sa grande au-

AN. 1568. torité, s'humilièrent & abjurèrent leur hérésie. L'inquisition fut rétablie dans son crédit; & les plus mutins d'entre les hérétiques, livrés au bras séculier pour être punis, comme perturbateurs du repos public.

XXIV. Saint Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.

Guissano ut sup. lib. 2. c. 13.

S. Charles venoit de finir la visite épiscopale au Nord de son diocèse, qui s'étendoit fort avant dans les Alpes jusqu'au Mont Saint-Gothard. Il étoit entré comme un apôtre dans les trois Vallées, qu'on appelle Levantine, Bregno & Riparie, qui étoient alors de la dépendance des trois Cantons Suisses, Uri, Schwitz & Underwalde. Mais avant que d'y entrer, ne voulant point aigrir l'esprit des Suisses, & cherchant au contraire à s'attirer leur bienveillance, il avoit écrit avec beaucoup de bonté & de charité à ceux qui gouvernoient ce pays pour les Cantons, les avoit informés de la visite qu'il avoit dessein d'y faire, & les avoit priés de lui envoyer quelques personnes d'autorité, l'accompagner de leur part, durant tout le temps de sa visite. Cette conduite leur plut fort; ils lui envoyèrent aussi trois députés, un de chaque Canton, avec une pleine autorité; & S. Charles, arrivé au lieu destiné, y fut reçu avec de grands témoignages de bienveillance, au nom de leurs seigneurs, & fut toujours accompagné par honneur durant toute sa visite. Ce saint prélat alla par-tout chercher ces brebis perdues dans les rochers, & dans les endroits les plus inaccessibles, par les neiges, avec des fatigues inconcevables : il y renouvella toute la face de la religion, il y destitua les prêtres ignorans & vicieux, & y en établit d'autres capables de rendre à la foi ancienne & à la pureté des mœurs son premier éclat. Il se vit obligé de faire la plus grande partie de ses voyages à pied, souvent avec des crampons de fer à ses souliers, pour pouvoir grimper sur les rochers escarpés, & pour se tenir ferme au milieu des précipices, souffrant avec joie les rigueurs les plus insupportables du froid, de la faim, de la soif, & d'une lassitude continuelle; ne trouvant pour sa nourriture que du pain fort noir, de l'eau de neige, des châtaignes & quelques autres fruits grossiers de ces montagnes. Il prêchoit fréquemment, & faisoit lui-même le catéchisme aux enfans.

XXV. Travaux de sa visite, & fruit qu'il en retire.

Guissano vie de S. Charles l. 1. ch. 13.

Dès que sa visite fut finie, il assembla tout le clergé des trois Vallées, & par ses exhortations il tâcha d'imprimer aux ecclésiastiques l'obligation dans laquelle ils étoient, en qualité de prêtres & de pasteurs, de vivre saintement, de conduire

leur troupeau dans la voie de l'évangile; & les exhorta avec beaucoup de ferveur, à vouloir reprendre les lois de l'ancienne discipline, dont on ne voyoit plus parmi eux aucun vestige. On ne pourroit exprimer quel effet produisit un si puissant secours: & ce qui contribua encore à ce changement, fut le discours d'un des députés, qui parlant au nom des trois Cantons, dit que leurs seigneurs reconnoissoient avoir passé les bornes, en permettant que les gouverneurs & juges du pays usassent de leur autorité sur les ecclésiastiques; mais qu'ils y avoient été contraints par la mauvaise conduite du clergé, laquelle étant publique & scandaleuse, n'étoit point punie par les archevêques, qui depuis un temps immémorial négligeoient les pauvres Vallées; mais qu'ils espéroient qu'à l'avenir les affaires changeroient de bien en mieux, ayant encore parmi eux ceux de leur nation qui avoient été envoyés au concile de Trente, dont on avoit accepté les décrets, à l'observation desquels ils veilleroient: bien résolus d'obéir au cardinal leur archevêque, qu'ils reconnoissoient pour leur pasteur. AN. 1568.

Enfin tout le clergé de ce pays accepta publiquement les décrets du concile de Trente, & ceux du dernier concile provincial que l'archevêque avoit tenu, & promit de les observer inviolablement. Chacun d'eux fit aussi sa profession de foi, en la manière accoutumée. Le saint prélat, en quittant ces Vallées, laissa par-tout une profonde estime de sa piété & de sa sagesse. Il remercia les députés des bons & charitables offices qu'ils avoient rendus à ces peuples; il écrivit aux seigneurs des trois Cantons des lettres pleines de tendresse, & les pria de ne point se mêler du gouvernement, quant au spirituel; & depuis ce temps-là il y eut toujours une amitié inviolable entre le saint prélat & ces seigneurs. Il emmena avec lui six jeunes enfans de cette nation; qu'il plaça dans son séminaire de Milan, pour y être élevés dans la discipline ecclésiastique. De retour en cette ville, il envoya dans ces Vallées de saints prêtres, qui, par la prédication de la parole de Dieu, & l'administration des sacremens, firent des progrès infinis parmi ces peuples qui avoient été si long-temps privés de ces secours. Dans la suite il y établit des Capucins instruits & affermis dans la piété, & leur obtint du pape la faculté de recevoir les confessions des fidelles.

XXVI. Il reforme

Le saint s'appliqua encore dans cette année à réformer l'or-

An. 1568. L'ordre des Frères Humiliés. Giussano vie de S. Charles l. 2. ch. 14. Heliot. hist. des ordres monastiques, t. 6. ch. 20. & 21.

dre des Frères Humiliés, qui s'étoient extrêmement éloignés du premier esprit de leur institut. On croit que cet ordre avoit été fondé par quelques gentilshommes de Milan, qui après une longue captivité, dans laquelle ils avoient été retenus en Allemagne par l'empereur Conrad, ou selon d'autres, par Frederic Barberousse, ou Henri V, résolurent à leur retour en Italie de mettre en commun tous leurs biens, & se séparèrent en 1134 de leurs femmes, qui embrassèrent le même genre de vie, suivant le conseil de S. Bernard. S. Jean de Meda, de l'illustre famille des Oldrati de Milan, leur persuada peu de temps après de prendre la règle de S. Benoit: & cet ordre fut approuvé en 1200 par Innocent III, & conserva sa première ferveur jusqu'au commencement du seizième siècle, que le relâchement s'y introduisit tellement, qu'en quatre-vingt-dix monastères, on ne comptoit qu'environ cent soixante & dix religieux; que les supérieurs qu'on nommoit prévôts, se regardoient comme propriétaires des revenus communs des monastères, étoient perpétuels & résignoient leurs prévôtés, comme si elles eussent été des bénéfices en titre: ce qui devint la source d'une infinité de désordres, auxquels S. Charles voulut remédier, après en avoir conféré avec le pape Pie V avant son départ de Rome.

Le saint prélat obtint pour cela deux brefs de S. S. l'un, qui lui accordoit la faculté d'imposer sur toutes les prévôtés de l'ordre une décime pour fonder & établir un noviciat: & l'autre, qui lui donnoit l'autorité de délégué du saint siége, pour pouvoir ordonner & exécuter tout ce qui se trouveroit être nécessaire au bien de la religion. Pour y procéder avec ordre, Charles ordonna que le chapitre seroit indiqué dans la ville de Cremone. Là il fit faire lecture du second bref du pape, & publia des règlemens pour la réformation; il établit le commun parmi les religieux, retrancha toute propriété, ordonna que les prévôtés seroient triennales, & qu'on ne les obtiendroit que par voie de suffrage, & fit beaucoup d'autres statuts, qui ne tendoient qu'au bon ordre & au maintien de la discipline monastique. La plupart des religieux particuliers s'y soumirent avec plaisir; mais il n'en fut pas de même des prévôts, qui se voyant déchus de l'espérance de jouir toujours de leurs supériorités, & des revenus qui y étoient attachés, dont ils s'étoient rendus les maîtres,

s'opposèrent vivement à cette réforme. Ces oppositions durèrent long-temps.

AN. 1568.

XXVII. Promotion de quatre cardinaux par Pie V. *Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 1031.*

Le pape fit le mercredi vingt-quatre Mars, veille de la fête de l'Annonciation, une promotion de quatre cardinaux, dont le premier fut Diego Spinola, Espagnol, président du conseil de Castille, évêque de Siguença, & inquisiteur général d'Espagne. Il fut fait cardinal prêtre du titre de S. Etienne *in Cœlio monte*. Le second, Jerôme Souchier, qui étoit François de la province d'Auvergne, ou selon d'autres, de Champagne, religieux de l'ordre de Cîteaux, docteur de la faculté de théologie de Paris, & le quarante-deuxième abbé de Clairvaux; il avoit assisté au concile de Trente: il fut prêtre cardinal du titre de S. Matthieu. Le troisième, Jean-Paul Ab Ecclesia, Italien, né à Tortonne: il fut d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de S. Pancrace, & préfet de la signature de justice. Il avoit été sénateur de Milan, & gouverneur de Pavie. Il avoit pris l'état ecclésiastique après la mort de sa femme pour se retirer à Rome, où Pie V l'honora de sa bienveillance, & le chargea d'emplois considérables. Enfin le quatrième fur Antoine Caraffe, Napolitain, diacre, puis prêtre cardinal du titre de S. Eusebe, qu'il changea pour celui de S. Jean & de S. Paul. Il avoit été camérier de Paul IV, & avoit eu un canonicat du Vatican, dont il fut privé sous Pie IV dans le malheur commun à la famille des Caraffes.

Le collége des cardinaux, où ces quatre entrèrent, avoit perdu la même année sept de ses membres.

XXVIII. Mort du cardinal Dolera. *Ciaconius ut sup. t. 3. p. 860. Ferd. Ughel. in Ital. sac. Luc Vading. de script. ord. Minorum. Aubery, hist. des cardin.*

Le premier fut Clement Dolera, né dans le diocèse de Gènes dans le mois de Juin 1502. Etant entré fort jeune dans l'ordre des frères Mineurs, il s'y appliqua à l'étude des humanités, de la philosophie & de la théologie, & enseigna ces deux dernières sciences avec tant de réputation, qu'il devint général de son ordre en 1553. Il gouverna pendant six ans avec l'approbation de tous ses religieux: ce qui engagea Paul IV à le revêtir de la pourpre Romaine, dans la troisième promotion qu'il fit en 1557. On l'appeloit le cardinal d'*Ara cœli*, parce que son titre étoit de Ste. Marie *de Ara cœli*. Il fut protecteur des affaires de l'empire, & Pie V le nomma à l'évêché de Foligny en Ombrie. Clement s'appliqua à faire recevoir les décrets du concile de Trente dans son diocèse, à réformer les mœurs des ecclésiastiques, à soulager les pauvres, & à étendre les ordres religieux autant qu'il le put. Il

AN. 1568.

établit chez lui les Capucins, & donna une église aux frères Prêcheurs. Il mourut à Rome le sixième de Janvier, jour de l'Epiphanie, âgé de soixante-sept ans, & laissa pour ses héritiers les pauvres incurables de l'hôpital de S. Jacques. Son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie *de Ara cœli*, devant le grand autel, où l'on voit son épitaphe sur un tombeau de marbre.

XXIX.
Mort du cardinal Michel Saracena.
Ciacon. ibid. t. 3. p. 770. Aubery, hist. des card. Ughel in Italiâ sacrâ.

Le second fut Jean-Michel Saracena, d'une noble famille de Naples, qui prit ce nom d'une victoire remportée par un de ses ancêtres sur les Sarrasins. Il vint au monde le premier de Novembre 1598. Il fut archevêque de Cirenza, ensuite promu par Clement VII à l'archevêché de Matera sur la présentation de l'empereur Charles V le trois de Juillet 1531. Il se trouva au concile de Trente, & Jules III lui confia l'administration des affaires à Rome, & le fit ensuite cardinal. Il fut chargé du procès entre les chanoines réguliers de S. Augustin de S. Jean de Latran, & les religieux Bénédictins du Mont-Cassin, conjointement avec les cardinaux Cicada & de Trani. Il fut encore au nombre des sept cardinaux que le pape commit à l'affaire des Caraffes. Il fut choisi pour l'examen des décrets du concile de Trente, & des procès verbaux pour la canonisation de S. Didace. Il assista aux conclaves pour l'élection de Marcel II, Paul IV, Pie IV & Pie V, & mourut à Rome le mardi vingt-sept d'Avril de cette année 1568, âgé de soixante-neuf ans, & fut enterré à sainte Marie sur la Minerve, où l'on voit ses armes & son épitaphe. Ses ossemens furent dans la suite transportés à Naples pour être déposés dans le tombeau de ses ancêtres.

XXX.
Mort du cardinal Simonette.
Ciac. ibid. t. 3. p. 914.

Le troisième fut Louis Simonette, Milanois, docteur en droit canon & civil. Il fut d'abord en 1536 évêque de Pesaro, & gouverna cette église jusqu'en l'année 1560 qu'il permuta pour l'évêché de Lodi, lorsque Pie IV l'eut élevé au cardinalat en 1561 sous le titre de S. Cyriaque *in Thermis*. Ce pape l'envoya à Trente pour être légat du concile, & lorsqu'il fut conclu, ce fut lui qui vint à Rome en demander la confirmation au nom de ses collègues & de tous les pères. Il fut aussi associé à ceux qui devoient faire observer les actes de ce concile. Il fut préfet de la signature de justice, & assista au conclave pour l'élection de Pie V. Il fut enterré dans l'église de Ste. Marie des Anges, sans aucune inscription, & avec peu de cérémonie.

Un voleur, qui pour la figure & la taille avoit beaucoup de l'air de ce cardinal, osa en prendre le nom, les habits & l'équipage ; & avec ce dehors fastueux & simulé, il en imposa à beaucoup de personnes, même parmi les nobles. Il parcourut ainsi plusieurs villes d'Italie ; il accordoit des dispenses de mariage au second & troisième degré, admettoit des résignations de bénéfices, levoit les excommunications & les censures, en un mot faisoit beaucoup plus que n'auroit pu faire un véritable légat : & par ce moyen il amassa beaucoup d'argent & se meubla en prince. Tous ceux qu'il avoit à sa suite, volant comme lui, le traitoient d'éminence, & lui accordoient extérieurement tous les honneurs que sa dignité, si elle eût été réelle, auroit mérités. Beaucoup de seigneurs y furent trompés ; plusieurs l'accompagnèrent pendant quelque temps, le reçurent chez eux & le comblèrent de présens. L'imposture fut enfin découverte ; le faux cardinal fut arrêté dans le Boulonnois. On lui fit son procès : il avoua en détail la multitude de ses crimes, & il fut pendu avec une corde d'or filé, une bourse vide attachée à son cou, & un écriteau avec cette inscription, *sine moneta* : ce qui signifioit que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, comme il se vantoit d'être, mais un voleur qui étoit alors *sans monnoie*, *sine moneta.*

AN. 1568. *Aubery dans l'hist. des cardinaux.*

XXXI. Mort du cardinal Salviati.

Ciaconius ut sup. t. 3. p. 907. *San-Marth. in Gall. christ.* *Aubery, hist. des cardin.*

Le quatrième cardinal fut Bernard Salviati, fils de Jacques Salviati, d'une noble & ancienne famille de Florence dont il étoit grand gonfalonier, & de Lucrece de Medicis, sœur du pape Leon X, & grande tante de Catherine de Medicis reine de France : il étoit par conséquent frère du cardinal Jean Salviati, archevêque de Trani, qui mourut en 1553. Bernard fut d'abord chevalier de Malte, & devint prieur de Capoue, puis grand-prieur de Rome & amiral de son ordre. Ce fut dans ce dernier emploi qu'il se signala avec tant de gloire, & qu'il rendit son nom redoutable aux Turcs, lorsqu'il entra dans le canal de Fagiera, & qu'il mit en poudre tous les forts qui s'opposoient à son passage & à ses armées. Dans une autre occasion commandant les troupes de Malte, il prit l'île & la ville de Coron, courut jusqu'au détroit de Gallipoli, brûla l'île de Scio, & en emmena beaucoup d'esclaves. Son ordre le députa à Barcelone auprès de Charles V, avec Philippe Strozzi & Laurent Rodolphe. Envoyé dans la suite à la cour de France, auprès de Catherine de Medicis sa parente, elle l'exhorta si efficacement à renoncer aux emplois militai-

AN. 1568. res, & à embrasser un état de vie plus tranquille, qu'il prit l'habit ecclésiastique, & que sur la démission du cardinal Jean Salviati son frère le sept Juin 1549, il fut élevé à l'évêché de S. Papoul en France, ensuite à celui de Clermont en 1561. La reine mère le choisit la même année pour être son grand aumônier, & lui procura le chapeau de cardinal dans la seconde promotion de Pie IV. Ce prélat avoit assisté aux états du royaume de France tenus à Paris en 1557, & au conclave pour l'élection de Pie V, sous le pontificat duquel il mourut à Rome un jeudi six de Mai 1568. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie de la Minerve.

XXXII. Mort du cardinal de Castillon. *Ciacon ibid. t. 3. p. 964. Ughel. Ital. sacr. Aubery dans l'histoire des cardinaux.*

Le cinquième fut François Abundius de Castillon, Milanois, fils unique de Jerôme de Castillon, président au sénat de Milan, & de la famille des Castiglione de cette ville, de laquelle étoit le pape Celestin IV. François dès sa jeunesse s'appliqua avec beaucoup de soin à l'étude des langues grecque & latine : il étudia ensuite le droit canon & civil à Pavie, la philosophie & la théologie, sans que ces études le détournassent de la poësie qu'il aimoit fort & qu'il cultivoit : il publioit de temps en temps de petites pièces en vers Toscans, qu'on trouve dans la collection de Jerôme Ruscelli. Comme il étoit abbé de S. Abundius de Cosme en Italie, il se fit connoître au pape Pie IV, qui lui donna d'abord l'évêché de Bobio dans le duché de Milan ; & voulant récompenser la piété & la science qu'il avoit fait paroître au concile de Trente, aussi bien que son attachement au saint siège, il le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de S. Nicolas *inter imagines*, dans la quatrième promotion qu'il fit en 1565. Il assista au conclave où l'on élut Pie V, & mourut à Rome le 14 Novembre de cette année, âgé seulement de 45 ans. Il fut inhumé dans l'église de sainte Marie du peuple, où son héritier lui fit élever un tombeau de marbre avec une épitaphe. Ce cardinal réforma le collége des Castiglione à Pavie, autrefois fondé par le cardinal Branda de sa famille, & contribua de ses revenus à le faire réparer. Il avoit entrepris d'élever un mausolée au pape Celestin IV ; mais la mort le prévint.

XXXIII. Mort du cardinal Vitelloci Vitelli. *Ciac. ut sup. t. 3. p. 863.*

Le sixième fut Vitellocci Vitelli, d'une famille noble de Citta-di-Castello dans l'Ombrie, fils d'Alexandre, un des plus célèbres capitaines de l'Europe, qui avoit rendu de grands services à trois papes, Clement VII, Paul III & Jules III. Ayant

été envoyé à Padoue dès l'âge de quatorze ans, pour y étudier, il fit de si grands progrès dans l'étude des belles lettres & du droit pendant six ans, qu'il mérita la qualité de docteur. Ensuite il vint à Rome, & sa réputation se répandant de tous côtés, Jules III le fit d'abord clerc de la chambre apostolique, puis lui donna l'évêché de sa patrie, n'ayant encore que vingt-huit ans. Paul IV, qui connoissoit son mérite, le fit cardinal diacre du titre de saint Serge & de saint Bacche en 1557, & lui donna gratuitement des charges pour plus de vingt mille écus d'or. Ce nouveau cardinal sut si bien se concilier la faveur de sa sainteté, qu'elle n'entreprenoit jamais aucune affaire difficile, sans l'avoir auparavant consulté. Il fut chargé d'emplois considérables ; il eut la légation de la Campanie, & des côtes maritimes ; il fut au nombre des cardinaux députés pour l'interprétation du concile ; il fut préfet des signatures de grâce, & protecteur des affaires de France à Rome. Il assista aux conclaves pour les élections de Pie IV & Pie V ; & mourut sous le pontificat de ce dernier, un vendredi dix-neuf de Novembre à l'âge de trente-sept ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*, vis-à-vis l'autel de saint Ciriaque & sainte Catherine, sans aucune épitaphe. Il aima les gens de lettres, & fut très-cher au cardinal Borromée, qu'il accompagna dans toutes ses légations.

AN. 1568.

XXXIV. Mort du cardinal Jean Bernardin Scoti. *Ciacon, ibid. to, 3. p.* 846.

Le septième fut enfin Jean Bernardin Scoti, Italien, d'une famille noble depuis plus de 400 ans, d'une vie intègre, & d'une profonde érudition. Après avoir été quelque temps avocat consistorial de la cour Romaine, il entra dans la congrégation des clercs réguliers Théatins, fondée depuis peu par Pierre Caraffe. Quelques-uns ont cru qu'il fut le premier qui reçut l'habit religieux, des mains du même Caraffe. Ayant fait ses vœux le deux de Novembre de l'année 1526, il s'appliqua beaucoup dans cet ordre à l'étude des langues grecque, hébraïque & chaldaïque, & fut dans la suite élu général à Venise. Comme il entendoit bien les langues Orientales, Paul IV voulut qu'il accompagnât Lippoman en Allemagne auprès de l'empereur. Tous deux partirent de Rome au mois d'Octobre 1548, & Scoti revenu de cette légation l'année suivante, & se voyant déjà dans un âge avancé, commençoit à mener une vie retirée : lorsque Paul IV, qui estimoit sa vertu, le rappela de Venise à Rome, le fit arche-

AN. 1568.

vêque de Trani, & cardinal du titre de saint Mathieu dans la promotion de 1555. La république en témoigna sa reconnoissance au pape, & le doge ne manqua pas d'en écrire au nouveau cardinal, pour le féliciter du choix qu'on venoit d'en faire pour être agrégé au sacré collège. Pie IV, qui fut successeur de Paul IV, ne fit pas moins de cas du mérite de Scoti : il lui donna en 1559 l'évêché de Plaisance, qu'il quitta l'année suivante, ne voulant point abandonner sa première église ; mais le pape l'obligea de retourner à Plaisance. L'ayant rappelé à Rome en 1561, il l'employa en des affaires importantes, le chargea de ce qui concernoit le concile qu'on tenoit à Trente, & de la réformation du bréviaire. Enfin ce prélat étant retourné à son église, il ne voulut plus la quitter, même pour assister au conclave, où l'on donna un successeur à Pie IV.

XXXV. Mort d'Onuphre Panvini.

De Thou, hist. l. 43.

Possevin in apparat. sacr.

P. Manut. in epist.

A peine Pie V fut il élu, qu'il rappela Scoti à Rome pour le faire un des chefs de l'inquisition, & le charger des affaires des Grecs & de l'église Orientale. Il pensa dès-lors à se démettre de son église de Plaisance, & le pape y consentit, ne pouvant se priver de ses conseils. Il donna sa démission dans le mois de Juillet 1568, & mourut environ cinq mois après, un samedi deuxième de Décembre. Pie V fut très-touché de cette perte. On l'enterra dans l'église de S. Paul hors la ville, avec une épitaphe fort simple. On l'appeloit le cardinal de Trani. Il s'appliqua beaucoup à la réformation du bréviaire & du missel Romain, comme nous l'avons aujourd'hui, conjointement avec Foscaro évêque de Modène, de l'ordre de S. Dominique, & d'autres, qui furent choisis par les papes Pie IV & Pie V.

Parmi les auteurs ecclésiastiques que la mort enleva cette année, on compte Onuphre Panvini de Vérone, religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin. Il étoit très-savant dans l'intelligence des antiquités Romaines, & d'un travail infatigable. Le cardinal Cervin, qui fut son patron, & qui devint pape dans la suite sous le nom de Marcel II, lui conseilla de travailler sur les antiquités ecclésiastiques. Il le fit, & le premier ouvrage qui parut de lui, fut une chronique des papes & des cardinaux, que Jacques Strada de Mantoue, son ami, fit imprimer à son insçu en 1557 à Venise. Onuphre la publia lui-même quelques années après, beaucoup plus correctement, & la dédia au pape Pie V en 1566. Il continua l'his-

toire des vies des papes par Platine, depuis Sixte IV jusqu'à Pie V, après avoir composé une chronique ecclésiastique, & un traité de la primauté de saint Pierre. Il se préparoit à faire une histoire ecclésiastique complète & générale des papes & des cardinaux, lorsqu'il fut obligé de suivre le cardinal Farnese à Palerme en Sicile, où il mourut dans cette année 1568, âgé seulement de 39 ans. Son corps fut transporté à Rome, & enseveli dans l'église de saint Augustin de son ordre. On a encore de lui un traité de l'ancienne cérémonie de baptiser les catéchumenes, & de l'origine de baptiser les images; les fastes & les triomphes des Romains; un traité des Sybilles; un commentaire de la république Romaine; un autre des triomphes; un autre sur les fastes consulaires; quatre livres de l'empire Romain, grec & latin; un ouvrage sur les anciens rits d'ensevelir les morts parmi les chrétiens, & de leurs cimetières; un traité des principales basiliques de la ville de Rome, qu'on appelle les sept églises; un autre de la consécration des pains de cire qu'on nomme *Agnus Dei*, que le pape fait la première année de son pontificat, le dimanche de *Quasimodo*, & qu'il renouvelle de sept ans en sept ans, & plusieurs autres.

XXXVI.
Mort d'Erasme évêque de Strasbourg.
De Thou l. 43.
San-Marth. in Gallia christ.
Guilliman de episc. Argentin.

Dans cette même année mourut l'évêque de Strasbourg, qu'on nommoit Erasme, de la maison des comtes de Limpurg, baronnie du cercle de Westphalie en Allemagne, presque toute enclavée dans la Souabe. C'étoit un prélat recommandable par sa piété & par son érudition; & ce qu'on estimoit le plus en lui étoit son bon esprit, & son grand amour pour les lettres. Etant encore jeune, il étudia les mathématiques à Tubinge, sous Jean Stofler; le droit sous Conrad Braun & sous Jean Marquard, & à Paris sous Jean Sturme, qu'il fit venir depuis à Strasbourg, & qu'il fit principal du collège de cette ville. Il fut élu évêque de Strasbourg en 1541, après Guillaume de Honstein, & travailla avec beaucoup de soin à réunir les hérétiques à l'église, par des voies douces & pacifiques. Il s'étoit trouvé au concile de Trente, & mourut le vingt-neuf de Novembre en 1568.

Guillaume Viole, d'une famille noble, évêque de Paris depuis le dix-huit de Mars 1563, successeur d'Eustache du Bellay, mourut cette année 1568, & fut enterré dans sa cathédrale.

XXXVII.
Pierre de

Comme le concordat entre Leon X & François I n'avoit

AN. 1567.
de Gondy nommé à l'évêché de Paris.

été vérifié en parlement que par force, & après plusieurs jussions de la part du roi, & seulement, à ce que prétendoient les conseillers, pour la vie de ce prince, & même avec protestation contraire, qui fut insérée dans les registres de la cour; Guillaume Viole ne fut pas plutôt mort, que le chapitre de l'église de Paris fut sommé par le lieutement civil, & par le prévôt des marchands & échevins, au nom de la ville, de procéder à l'élection d'un évêque en la place du défunt. Mais le roi Charles IX prévint le chapitre, par la nomination de Pierre de Gondy, alors évêque duc de Langres; comme il se voit par une lettre de cachet du neuf Mai 1568, qui se garde dans le trésor de ladite église de Paris. Cependant ce prélat ne vint à Paris, & ne prit possession de son église qu'en 1570. Il étoit né à Lyon en 1533, d'Antoine de Gondy, Florentin.

XXXVIII.
Réglement de l'université pour exclure de son corps les hérétiques.
D'Argentré, in coll. judiciorum de nov. error. t. 2. p. 398.

L'apostasie du cardinal de Châtillon, & sa fuite en Angleterre, engagèrent l'université de Paris à faire dans cette année quelques règlemens au sujet, ou à l'occasion de ceux qui auroient de mauvais sentimens, ou qui se réfugieroient chez les hérétiques. Elle ordonna, dès le deux de Janvier, que tous les colléges seroient visités par le recteur qui étoit Michel Ausbourg, accompagné de M. de Monchy dit Demorcharès, censeur, & du tribunal académique, & qu'on demanderoit à tous les professeurs raison de leur foi & de leur religion, afin de conserver l'université dans cette pureté de doctrine dans laquelle elle avoit toujours vécu, de confirmer les bons dans leurs sentimens, & de ramener ceux qui s'étoient laissés séduire. Le vingt-cinq du même mois l'université statua, que tous ceux qui la composoient, à l'exception des docteurs & bacheliers en médecine, feroient leur profession de foi en présence de leurs doyens & d'un docteur en théologie. De plus, on résolut qu'on présenteroit une requête au roi au nom de l'université, contre ceux qui avoient abandonné le culte de Dieu & le service de leur souverain, & qui s'étoient retirés chez les hérétiques; & l'on nomma les docteurs Vigor, Hugues & de Saintes, pour aller présenter cette requête au roi. Elle étoit signée d'Ausbourg recteur, & étoit conçue en ces termes.

XXXIX.
Requête présentée au roi à ce sujet.

Sire. Les docteurs, régens & maîtres de votre ville de Paris vous remontrent avec toute humilité, que pour le bien public, & l'extinction de la nouvelle religion prétendue réformée, & extirpation des hérésies, qui s'étendent de jour

en

en jour, ils auroient, suivant vos édits, privé des privilèges accordés par vos prédécesseurs à ladite université, quelques-uns de ses officiers, & des libraires, qui favorisoient ouvertement cette religion comme on l'a connu par leur conduite, & par leurs livres scandaleux, par eux distribués, & vendus dès le commencement des troubles; & faisant une exacte perquisition des autres suppôts, afin que leur corps ne soit composé que de vrais Catholiques craignant Dieu & le servant avec fidélité : ils auroient conclu pour les mieux connoître, que chacun desdits suppôts se trouveroit à certain jour devant le doyen de sa faculté, & qu'en sa présence, & celle de deux docteurs en théologie, on protesteroit de vivre dans la soumission au pape, au roi & à Dieu, d'entretenir & garder la religion catholique Romaine : mais que ces soins seroient inutiles, s'ils ne sont autorisés, aidés & soutenus de votre majesté. Ce considéré, il lui plaise ordonner, qu'ils pourront retrancher de leur corps tous ceux qu'ils connoîtront être de ladite nouvelle religion, & substituer en leurs places d'autres personnes catholiques, & faire commandement à tous ceux à qui il appartiendra de recevoir & reconnoître ceux qui auront été substitués aux autres. Et pour éviter qu'aucuns sectateurs de ces hérésies ne se couvrent du nom d'écoliers, il soit enjoint à tous étudians, quinze jours après qu'ils seront reçus dans les colléges, & pareillement aux maîtres & professeurs qui en auront la conduite, d'aller devant le recteur, faire la même profession de foi que dessus. Défenses aussi soient faites auxdits recteurs, doyens des facultés, & chanceliers de ladite université, de n'admettre aucun étudiant à quelque degré que ce soit, que premièrement il n'ait promis & juré ce que dessus; soit fait commandement auxdits doyens de faire faire pareille profession de foi à chacun des maîtres & docteurs de leur faculté, & remarquer diligemment ceux qui ne voudront pas obéir, afin d'y pourvoir, comme votre majesté le jugera à propos. Et prieront les supplians, pour l'accroissement de votre salut & prospérité.

An. 1568. D'Argentré, in coll. ut sup. t. 2. p. 399.

XL. Réponse du roi à cette requête. *D'Argentré, in coll. ut sup. t. 2. p. 400.*

Cette requête ayant été présentée au roi, ce prince y répondit étant à Paris, le trois de Juin, & signa le brevet de sa propre main. Il y disoit que sur les remontrances à lui faites par les recteurs, docteurs, régens, maîtres & suppôts de sa fille aînée l'université de Paris, il a ordonné & il ordonne, que tous ceux qui enseignent, ou enseigneront, ou feront

AN. 1568. lectures, soit en écoles privées ou publiques en ladite université : ensemble tous ayant charge dans les colléges ou autres communautés, en quelque art & faculté que ce soit, & de quelques personnes qu'ils puissent être domestiques, même ceux qui tiennent leurs fonctions de sa majesté, & qui sont à ses gages pour faire lecture & exercice public; seront de la religion catholique, apostolique & Romaine; observeront les lois, statuts & ordonnances de ladite université dans leur vie, leurs mœurs, & la décence de leurs habits. Et que s'il s'en trouve qui refusent de garder & observer ce que dessus, sa majesté veut qu'ils soient privés de leursdites charges & fonctions; & qu'en leurs places on en mette d'autres, qui aient les qualités susdites. En témoignage de quoi sa majesté a voulu signer ce présent brevet de sa propre main.

XLI. Deux principaux du collége privés de leurs emplois. *D'Argentré, loco sup. p. 400.*

Outre la raison générale de conserver la saine doctrine dans l'université, & la désertion particulière du cardinal de Chatillon, qui avoient engagé ce corps à présenter la requête dont on vient de parler; on y avoit aussi été porté par la retraite d'Oudin Petit, libraire, & de Nicolas Charton principal du collége de Beauvais, de Jean principal du collége de S. Michel, & de Pierre Ramus qui étoit principal du collége de Presle, & de quelques autres officiers. Ils furent tous privés de leurs emplois & fonctions. Les facultés de droit & de médecine s'opposèrent cependant à la condamnation du libraire; mais leur opposition n'eut aucune force. Martin Everard fut nommé à la principalité du collége de Beauvais, & Antoine Muldroc pour celle du collége de Presle, & chacun d'eux présenta pour être maintenu une requête au parlement qui les maintint & les confirma.

XLII. On exige la profession de foi des suppôts de l'université. *D'Argentré ut sup. in collect. t. 2. p. 401.*

Le neuf de Février, l'université s'étant assemblée chez les Mathurins, commença à exiger la profession de foi des principaux membres, suivant la formule dressée par le docteur de Mouchy, assez conformément à celle qui avoit été faite en 1542, à l'égard de l'obéissance qu'on doit rendre au souverain pontife. Voici les termes dans lesquels elle étoit conçue.

Je crois en un seul Dieu, père tout-puissant, & en Jesus-Christ son fils unique, Notre-Seigneur, né de la Vierge Marie; & au Saint-Esprit, qui procède du Père & du Fils. Je crois de même fermement une sainte Eglise catholique & apostolique sur la terre, qui ne peut errer dans la foi & dans les

mœurs, à qui tous sont tenus d'obéir, dont le souverain pontife Romain est le chef visible, & vicaire universel de Jesus-Christ; qui a la puissance de lier & de délier, d'excommunier, & d'accorder des indulgences; & hors de laquelle église il n'y a point de salut. Je me soumets aux commandemens de cette église, pour entendre la messe les fêtes & les dimanches; pour l'observation de ces jours; pour la confession qu'on doit faire au prêtre; pour la réception du corps de J. C. du moins une fois dans l'année; pour les jeûnes du carême, & les autres; pour le choix & l'abstinence des viandes, & pour tout ce qu'elle a défini dans les conciles généraux, qu'on doit observer sous peine de péché. AN. 1568.

Je crois de cœur, & je confesse de bouche, qu'il y a sept sacremens, institués par Jesus-Christ pour notre salut: le baptême, qui est unique, & nécessaire aux enfans pour la rémission du péché originel & la régénération spirituelle. La confirmation, que les seuls évêques administrent, pour l'accroissement de la foi & de la grâce. La pénitence, qui consiste dans la contrition des péchés, la confession sacramentale & la satisfaction. L'eucharistie, dont la réception sous les deux espèces du pain & du vin n'est pas nécessaire aux laïques, puisque le corps véritable & entier de Jesus-Christ est contenu sous une seule espèce. Enfin l'ordre, le mariage & l'extrême onction. Je crois aussi fermement, que nous sommes aidés du secours des Saints, qu'il n'est pas seulement utile d'imiter, mais encore d'honorer & de prier: & je ne crois pas avec moins de fermeté, que le sacrifice de la messe, les prières des fidelles vivans, les aumônes, les pélerinages en des lieux saints, & les autres œuvres de piété, nous profitent beaucoup, aussi-bien qu'aux ames qui sont en purgatoire: comme je ne doute point, & que j'assure même constamment, que l'état embrassé par ceux qui font profession de la vie monastique, est agréable à Dieu. Enfin je déteste toute hérésie, & particulièrement celle des Luthériens & des Calvinistes; & je crois que leurs sectateurs méritent d'être frappés d'un anathème éternel; & je le jure ainsi par le saint Evangile de Jesus Christ, que je tiens.

XLIII. Ordonnance du roi, & arrêts du parlement contre les hérétiques.

On fit faire cette profession de foi d'abord à tous les docteurs en théologie, en tenant la main sur l'évangile, & sur une image du crucifix, ensuite aux docteurs en droit, & à presque tous les suppôts de la faculté de médecine. On se

AN. 1568. *D'Argentré, in coll. ut sup. t. 22. p. 402. & seq.*

rendit dans les colléges de sainte Barbe, de Lisieux, de Reims, de Calvi, aux écoles de droit, & à tous les autres colléges de l'université pour les visiter : ce qu'on fit dans le mois de Février, & l'on cita à comparoître ceux qui s'étoient réfugiés chez les Calvinistes. Enfin l'université, pour être soutenue dans une pareille démarche, & ne trouver aucun obstacle à l'exécution de ces règlemens, résolut de demander au roi des lettres patentes du grand sceau ; ce que le chancelier refusa. Sur ce refus, le recteur par une requête au roi supplia sa majesté, qu'il lui plût commander audit sieur chancelier de sceller ces lettres, & les délivrer aux supplians. Ces lettres furent accordées, & vérifiées à Paris le vingt-troisième d'Octobre sous le titre d'ordonnance du roi Charles IX contre les suppôts de l'université, déserteurs de la religion catholique. Le parlement avoit déja rendu un arrêt le treize de Juillet, qui défendoit de recevoir dans aucunes charges & emplois, ceux qui ne feroient pas profession publique de la religion catholique ; & par un autre arrêt du 21 d'Août, l'université étoit autorisée à déposer les suppôts qui refuseroient d'assister aux cérémonies publiques de la religion, aux processions, &c. & à pourvoir en leurs places d'autres personnes qui eussent les qualités requises.

XLIV. Ste. Therese travaille à réformer l'ordre des Carmes.

Spond. in annal. hoc anno n. 29. Joan. Bapt. Lezana, annal. ord. Carmelit.

Depuis que le pape Eugene avoit jugé à propos de mitiger la règle des religieux Carmes, qui tiroient leur nom du mont Carmel, sur lequel un Aimeric, légat du saint siége en Orient, les réunit dans le douzième siècle, du temps d'Alexandre III ; cet ordre étoit tombé peu à peu dans un tel relâchement, que sainte Therese qui en étoit religieuse dans le monastère d'Avila en Castille, lieu de sa naissance, se crut obligée d'en entreprendre la réforme. Elle commença par les filles, pour lesquelles elle fit bâtir un monastère à Avila. Elle entreprit ensuite de réformer aussi les hommes. Cette sainte en obtint la permission du général ; & comme elle revenoit de fonder un autre monastère de filles dans la ville de Medina-del-Campo, la Providence lui fit rencontrer deux religieux Carmes qui délibéroient de quitter leur état pour se faire Chartreux. L'un étoit Antoine de Heredia, prieur des Carmes de Medina ; l'autre étoit Jean d'Yepez, qu'on ne connoît plus aujourd'hui que sous le nom du bienheureux Jean de la Croix. Elle leur représenta le danger qu'il y avoit de quitter leur première vocation, pour passer dans un autre

ordre, sous prétexte de plus grande régularité; qu'ils pourroient trouver chez eux, en matière d'austérité & de réformation, ce qu'ils cherchoient ailleurs, s'ils vouloient suivre ses avis; qu'en un mot elle avoit reçu du pape & du général de l'ordre la faculté de rétablir l'étroite observance, & la discipline de l'ancienne règle dans sa première vigueur.

An. 1568.

XLV. Commencement de la réforme des Carmes déchaussés.

Baillet vies des Saints 15. d'Oct & 14. Décembre.

L'un & l'autre se rendirent à ses conseils, & se disposèrent à suivre tout ce qu'elle voudroit leur prescrire. Elle les mena aussitôt à Valladolid, pour y prendre l'habit de la réforme, & les envoya ensuite, au moins le bienheureux Jean de la Croix, à Durvèle ou Dorvelo, petite ville du diocèse d'Avila, avec les statuts qu'elle leur avoit dressés. Ce fut là que commença la réforme des Carmes déchaussés, ainsi nommés, parce qu'ils vont pieds nus. Le 30 de Novembre, jour de la fête de S. André 1568, qui étoit cette année le premier dimanche de l'Avent; leur premier monastère y fut fondé sous le pontificat de Pie V, qui avoit approuvé leur dessein. Lorsque la colonie nouvelle des Carmes déchaussés fut arrivée; Jean constitué leur chef, passa toute la nuit suivante en oraison avec eux, & célébra solennellement la messe le lendemain, qui étoit le dimanche, fit sa profession publique devant tous, promettant à Dieu l'unique objet de leurs vœux, à la sainte Vierge leur protectrice perpétuelle; & au général des Carmes leur supérieur ordinaire, d'observer littéralement l'ancienne règle de l'ordre. Ce fut alors qu'il prit le nom de Jean de la Croix.

XLVI. Congrégation des clercs de S. Mayeul. ou Somasques.

Spond. in annal. hoc an. n. 28.

August. Turtur. vita Pauli Emil.

Heliot. hist. des ordr. monast. t. 4. ch. 33.

Le 6 Décembre, Pie V donna une bulle en faveur d'une congrégation, dont l'établissement avoit commencé vers l'an 1528, par Jerôme Emiliani noble Vénitien, pour secourir les orphelins, & qui avoit été approuvée par Paul III en 1540. Les religieux de cette congrégation furent d'abord appelés Somasques, parce que l'instituteur, après avoir fait divers établissemens à Venise, à Bresse, à Bergame, & en d'autres lieux, choisit enfin l'endroit appelé Somasque entre Bergame & Milan, pour être comme le séminaire de ceux qui voudroient faire profession. On les appela aussi clercs réguliers de saint Mayeul, parce que saint Charles Borromée leur accorda à Pavie une église consacrée à Dieu sous l'invocation de ce saint, avec un célèbre collége dont il leur donna la direction. Quoique les premiers compagnons d'Emiliani ne fussent que des laïques, qui n'étoient engagés par aucun

AN. 1568. vœu, ils ne laissèrent pas en 1546 de demander à être unis aux Théatins, ce qui leur fut accordé : mais ne pouvant vivre ensemble à cause de la différence de leurs engagemens, Paul IV les sépara en 1555 ; & Pie IV confirma l'institut des derniers en 1563, mais sans leur permettre encore de faire des vœux solennels. Ce ne fut donc que Pie V, qui leur accorda cette permission dans cette année 1568, & qui leur ordonna de faire les trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance sous la règle de S. Augustin, & de porter l'habit de clerc, sous le nom de clercs réguliers de saint Mayeul.

Bullar. t. 2. Pii V. Const. 78.

XLVII. Mort de S. Stanislas Kostka, novice Jésuite.

Voyez le P. d'Orléans dans la vie de ce Saint. Baillet au 13. de Novemb.

Le 15 d'Août de cette année, les Jésuites perdirent Stanislas Kostka, un des leurs. Il étoit fils d'un sénateur de Pologne, né au château de Rostkow dans la basse Pologne, le 28 d'Octobre 1550. Il n'avoit que dix-sept ans neuf mois & dix huit jours lorsqu'il mourut, & n'étoit encore que novice. Comme ses parens s'étoient opposés à son entrée dans cette société, il avoit cherché la recommandation & l'appui du cardinal Commendon, légat de Pie V à la cour de l'empereur; mais ce cardinal n'ayant pu fléchir ses parens, Stanislas avoit été à Rome, s'étoit jeté aux pieds du général Borgia, qui l'avoit reçu au noviciat, dans lequel il mourut, sans avoir achevé le temps ordinaire. Il avoit vécu dans une grande innocence de mœurs, & Dieu a opéré plusieurs miracles par son intercession : c'est ce qui a engagé le pape Benoît XIII à le canoniser depuis peu.

XLVIII. La reine d'Ecosse se sauve de sa prison & se retire en Angleterre.

Buchanan. hist. regni Scot. De Thou, hist. lib. 43. init.

Marie Stuart, reine d'Ecosse, après s'être fait un parti considérable, quoique prisonnière, trouva moyen de se sauver environ un an après sa détention. Quantité de noblesse se rendit alors auprès d'elle, & s'en voyant soutenue, elle publia la protestation qu'elle avoit faite contre la violence de ses sujets, & dont nous avons parlé. Sa démission fut en même temps déclarée nulle par ceux qui étant auprès d'elle, prétendoient représenter la noblesse du royaume. En dix jours elle assembla sept mille hommes, avec lesquels elle marcha contre les révoltés. Le régent lui donna bataille avec quatre mille hommes seulement, & remporta la victoire le 13 de Mai 1568. Dès que Marie vit, de dessus une éminence d'où elle regardoit le combat, que ses troupes étoient défaites, elle prit en diligence le chemin de l'Angleterre ; & lorsqu'elle fut arrivée sur les frontières, elle informa la reine de sa

situation, & mit sa personne & sa fortune sous sa protection.

Elisabeth, après avoir délibéré quelque temps sur la réponse qu'elle devoit faire, fit assurer Marie qu'elle employeroit volontiers toutes ses forces pour la rétablir dans son royaume; mais elle la pria en même-temps de n'entrer pas plus avant en Angleterre, & elle lui fit donner des gardes, qui ne la quittèrent point, de sorte qu'elle fut toujours prisonnière, quoiqu'elle ne fût plus renfermée dans une prison. AN. 1568.

Elisabeth ne tarda pas à envoyer des ambassadeurs en Ecosse, pour moyenner le rétablissement de l'infortunée Stuart, mais ces envoyés n'agirent que foiblement. Marie de son côté y envoya le célèbre Hamilton, d'une maison la plus illustre d'Ecosse, & l'un des plus habiles hommes de son temps. Elle lui donna le titre de son lieutenant général dans le royaume, & l'adopta pour son père : chose inouie jusqu'alors. Hamilton, qui étoit comme exilé de son pays, fut ravi d'y retourner avec ces titres honorables; mais il n'y fit rien qui répondît à l'attente de la reine. Cependant Marie voyant qu'il y avoit de grandes divisions en Angleterre, entre les grands du royaume, s'appliqua à en gagner quelques-uns, afin de se servir d'eux dans le besoin. Il lui fut facile de faire entrer dans ses intérêts le duc de Norfolk, qui étoit le plus considérable de tous, en lui promettant de l'épouser. Ce seigneur, qui ne savoit point dissimuler, prit hautement le parti de Marie Stuart : il demanda vivement au comte de Murray, régent d'Ecosse, les chefs d'accusation contre la reine; il pressa pour que l'on produisît les pièces. Murray le refusa d'abord, & étant allé peu après à Londres, il promit à Elisabeth d'accuser Marie dans les formes : il produisit en effet des témoignages & des preuves contre elle. Marie vit avec chagrin qu'Elisabeth, au lieu de la servir, ne cherchoit qu'à mettre sa conduite en évidence; elle s'en plaignit avec amertume, & Elisabeth renvoya la décision de l'affaire à un autre temps. Marie en profita pour augmenter & fortifier son parti; la reine d'Angleterre s'en aperçut, & pour s'assurer davantage de sa prisonnière, elle la fit transporter au château de Thurbury.

XLIX. Origine de la secte des Puritains en Angleterre.

On croit que ce fut cette année que la secte des Puritains prit son origine en Angleterre. Ils furent ainsi nommés, parce que voulant passer pour des gens plus purs que les autres

AN. 1568. *De Thou, hist. l. 43. Spond. ad ann. 1565. n. 22. Sanderus, hæref. 221. & de schism. Anglic. l. 3.*

Calvinistes, ils commencèrent à révoquer en doute la discipline reçue dans l'église Anglicane, la liturgie & l'autorité des évêques. Ils trouvoient ces choses trop semblables en apparence aux usages & aux sentimens de l'église Romaine, & ils vouloient réduire tout ce qui concernoit la religion sur le modèle de l'église de Genève. Ils avoient une si grande aversion pour ceux qui n'adhéroient pas à leurs sentimens, sur-tout pour les Catholiques, qu'ils refusoient même de prier dans un lieu qui auroit été consacré par eux. Ils ne vouloient point non plus porter de surplis, de bonnet, & de soutane, à la façon des épiscopaux d'Angleterre; & un ministre d'entre eux, nommé Samson, aima mieux perdre mille écus de revenu, que de se conformer à cet usage. Cette secte excita de grands troubles en Angleterre, en différens temps; & quoique la reine Elisabeth eût fait arrêter plusieurs de ceux qui la suivoient, ils eurent néanmoins beaucoup de partisans, même parmi les évêques & parmi les nobles, qui par ce moyen aspiroient aux biens ecclésiastiques: le peuple même, qui donne assez volontiers dans les nouveautés, les favorisa en haine du pape. Ils étoient soutenus par le comte d'Hutington, neveu du cardinal Polus, mais très-indigne d'une telle alliance. Les Puritains rejettent toutes les liturgies, sans en excepter l'oraison dominicale; ils veulent qu'on observe le dimanche aussi religieusement, que les Juifs observoient le sabbat; ils n'admettent aucune tradition.

L. Mort d'Albert de Brandebourg, duc de Prusse. *De Thou, l. 43. p. 523.*

Il n'y eut pas d'événemens considérables en Allemagne dans cette année par rapport à la religion. Albert de Brandebourg, qui de grand-maître de l'ordre Teutonique avoit été fait duc de Prusse, ayant renoncé à la foi qu'il devoit à l'Empire, mourut le 20 Mars. Il avoit eu la Prusse à condition que Dantzick, Thorn, Marienbourg & Elbing appartiendroient aux Polonois, & qu'il tiendroit le reste comme feudataire de la couronne de Pologne. Il se maria depuis, & ayant embrassé la confession d'Ausbourg, il établit un collége célèbre à Konisberg, & lui donna de grands revenus: & quoiqu'il y eût eu depuis quelques troubles, à cause de l'Osiandrisme, l'erreur ayant été réprimée, ce collége devint tranquille. Ensuite par la faute de ses ministres, auxquels il déféroit trop, étant déjà fort âgé, il arriva du désordre dans le gouvernement civil, comme dans la religion; mais Sigismond Auguste, roi de Pologne, y pourvut par son

autorité, & par un remède convenable au mal, ayant fait punir de mort une partie des principaux auteurs des troubles, & banni les autres. Enfin âgé de plus de quatre-vingts ans, il mourut à Tapian, après avoir gouverné cinquante ans la Prusse; & par un exemple assez rare, Anne-Marie de Brunswick sa femme mourut le même jour que lui. Il laissa pour héritier de ses états Albert Frederic son fils, qui n'avoit que quinze ans, & qui ayant été déclaré majeur dans l'assemblée de Lublin, y fut déclaré duc de Prusse avec les mêmes cérémonies que son père. AN. 1568.

LI. Mort d'Henri de Brunswik: son fils embrasse la confession d'Ausbourg. *De Thou, ibid. l. 43. p. 514.*

Henri de Brunswick, moins âgé de quelques mois que le duc de Prusse, le suivit au tombeau l'onzième de Juin dans son château de Wolfenbutel. Toute sa vie se passa en guerres étrangères & domestiques; & y ayant perdu ses deux fils Charles & Philippe, jeunes-hommes d'un grand courage & d'une belle espérance, qui furent tués dans une action contre Albert de Brandebourg le neuf de Juillet 1553, il laissa ses états à un autre fils nommé Jules, qu'il avoit eu de Marie de Wirtemberg son épouse, & qu'il avoit destiné à l'église pendant la vie de ses premiers enfans. Mais Jules abandonnant la religion de ses ancêtres, souscrivit à la confession d'Ausbourg, dès qu'il commença à jouir de sa principauté, & la fit publier dans tout son état. Il conseilla aussi à Jean Lœrbeer, abbé de Rittethausen à un mille de Brunswick, d'embrasser cette confession: cet abbé suivit son conseil, abolit le culte ancien, établit un collége; & s'étant marié, il ne laissa pas de demeurer pendant toute sa vie en possession de son abbaye. A son exemple Evrard Holle évêque de Werden, abolit dans les lieux de sa dépendance l'ancienne religion catholique, & y fit recevoir la même confession d'Ausbourg.

LII. Mort de Christophe duc de Wirtemberg. *De Thou, ut sup. l. 43.*

Sur la fin de l'année Christophe duc de Wirtemberg mourut à Stutgart, âgé de cinquante trois ans. Ce prince savoit les langues & les belles-lettres, & fut grand protecteur des savans. Il commença à éprouver les circonstances de la fortune sous Ulric son père; mais il fit voir le même esprit dans les prospérités & dans les malheurs: il se montra toujours invincible. Avant qu'il succédât à la principauté de son père, il avoit rendu de grands services au roi François I dans les guerres de Piémont, & avoit donné des preuves de sa prudence & de son courage dans le commandement qui lui fut confié de trente trois compagnies, quoiqu'il n'eût alors

AN. 1568.

que vingt-deux ans. Au reste il fut grand protecteur de la confession d'Ausbourg. Il avoit même entrepris sa défense au concile de Trente, par les ambassadeurs qu'il y envoya, & l'avoit fait auparavant confirmer par les écrits de ses théologiens. Quand la paix eut été faite dans l'empire, il se retira pour vivre paisible dans ses états, & s'appliqua à la lecture des livres sacrés. Il eut un fils nommé Louis qui lui succéda: tous les autres enfans mâles, qu'il avoit eus d'Anne-Marie de Brandebourg sa femme, en fort grand nombre, étant morts avant lui.

LIII. Mouvemens à Trèves de la part de l'archevêque. *De Thou, hist. l. 43. ut sup.*

L'archevêque de Trèves commença dans cette même année la guerre en Allemagne; mais elle ne dura pas long-temps. Voici quelle en fut la cause. Les prédécesseurs de ce prélat avoient prétendu que la ville de Trèves devoit leur être soumise pour le temporel, comme pour le spirituel; que les habitans leur devoient un serment absolu de fidélité; qu'ils avoient droit d'établir des impositions, créer un sénat, avoir les clefs de la ville, faire exécuter les sentences, & juger les causes criminelles. Les habitans au contraire alléguoient pour eux la coutume contraire, la prescription du temps, & la longue possession. Jacques Eltz étoit alors archevêque de Trèves, & dans le dessein de soutenir son prétendu droit par les armes, il avoit fait conduire secrétement du canon par la Meuse, de son château d'Hermanstein à Cell dans le Palatinat; & avec le secours de la cavalerie Allemande, que Antoine Eltz son cousin commandoit, il vint investir Trèves, & ferma le chemin des vivres aux habitans.

Quoique la chambre impériale lui eût ordonné de lever le siége, il ne laissa pas de tenir la ville investie depuis le dix de Juin jusqu'au neuf d'Août. Trois corps lumineux ayant paru dans le ciel, répandirent l'alarme parmi quelques grands; & ces phénomènes eurent plus de force pour terminer le différent, que les armes que l'on avoit prises. L'électeur Palatin députa Herman Eppingen à l'archevêque & aux habitans; & l'on convint que le prélat seroit reçu dans la ville avec des gens de guerre, mais qu'il promettroit de ne causer aucun dommage aux habitans; & que ceux-ci se conduiroient de telle manière avec leur archevêque, qu'ils ne lui donneroient aucun sujet de plainte; & que la dispute touchant ses droits se termineroit suivant l'usage reçu dans

l'empire. Ainsi les troubles finirent honorablement pour l'archevêque.

An. 1568.

LIV. Conférence à Altembourg entre les Luthériens mitigés & les rigides. De Thou, lib. 43. pag. 528. Spond. in annal. hoc anno n. 23.

Comme les Luthériens mitigés & les rigides se disputoient toujours dans la Saxe, malgré le silence qui leur avoit été imposé, Jean-Guillaume duc de Saxe résolut de les concilier, s'il le pouvoit; il assembla les uns & les autres à Altembourg, ville de la Misnie, le vingt-un d'Octobre de cette année 1568. Guillaume leur recommanda de disputer en esprit de paix, & seulement pour éclaircir la vérité : il voulut présider lui-même à leur conférence. Elle dura fort long-temps, & les contendans se retirèrent sans rien conclure, & plus ennemis qu'auparavant. On publia ensuite les actes de cette conférence; mais avant tant de vivacité, & en des termes si aigres, qu'ils augmentèrent le mal au lieu de le diminuer.

LV. Synodes à Cracovie des prétendus réformés & des Pinczowiens. Lubieniestki, hist. reform. eccl. Poleg.

Le synode de Serinie, bourgade de la petite Pologne, dont on a parlé dans l'année précédente, n'ayant produit aucun effet pour la réunion, les ministres & théologiens Pinczowiens, Evangélistes & Calvinistes s'assemblèrent en 1568 à Cracovie; & après y avoir bien raisonné & disputé sur les moyens de se réunir, & de ne faire plus qu'une église, pour l'opposer à celle des Catholiques, ils résolurent de dresser une nouvelle formule de foi qui pût être agréée de tous les partis de la prétendue réforme. Lorsqu'elle fut en état, on la présenta au roi Sigismond Auguste. Ils comptoient que ce prince, qui avoit accordé la liberté de conscience aux Luthériens & aux Calvinistes, la laisseroit de même aux Pinczowiens, à la vue de cette formule de foi, qui les confondoit ensemble, pour ne plus faire qu'une église; & qu'à la faveur de cette liberté de conscience, on ne les excluroit plus des charges & des dignités dues à leur naissance & à leur mérite. Mais le conseil du roi, trop éclairé pour ne pas voir que cette formule étoit impie, eut assez de courage pour la rejeter, avec ceux qui avoient osé la présenter au roi.

LVI. Autre synode qui se tient à Sandomir.

Ce refus les déconcerta, & mit la division entre eux. La même année, quelques gentilshommes, théologiens & ministres s'assemblèrent à Sandomir, pour examiner quelques points de l'écriture sainte, & pour faire des règlemens; mais après avoir disputé long-temps, on ne put s'accorder, & tous se séparèrent également mécontens les uns des autres. Ils s'appeloient mutuellement Pharisiens, Sadducéens, Juifs,

An. 1568.

Athées. Les miniſtres furent interdits, excepté Czechovicius ; mais un certain Simon, apothicaire, que les Pinczowiens conſidéroient ſur ce ſujet, à peu près comme les Juifs conſidéroient Eſdras à leur retour de Babylone, empêcha par ſon crédit & ſon induſtrie l'exécution de cet interdit, & fit rétablir tous ces miniſtres dans l'exercice de leurs fonctions. Les hérétiques pouſſèrent les choſes ſi loin durant le règne de Sigiſmond, que ſi le parti des Pinczowiens, & de ceux qui s'étoient déclarés contre la divinité de J.C. en Pologne, ne fut pas le parti dominant, du moins parut-il formidable aux Calviniſtes, auſſi-bien qu'aux Catholiques, tant par le grand nombre des égliſes qu'ils établirent à Cracovie, à Lublin, à Pinczow, à Novogrod, à Racovie, dans la campagne, que par la multitude des perſonnes diſtinguées par leur nobleſſe, qui s'y attachèrent.

LVII. Conférence des prétendus réformés contre Blandrat à Albe-Jule.

Lubieniezki hiſt. reform. eccl. Polon.

Les prétendus réformés, effrayés de tant de progrès, tentèrent plus d'une fois encore de nouvelles voies d'accommodement : ils demandèrent une autre conférence en préſence du prince pour s'oppoſer aux intrigues de Blandrat, qui vouloit acquérir du crédit à ſa ſecte. Cette conférence leur fut accordée ; elle ſe tint à Albe-Jule le huitième de Mars 1568, & dura dix jours. Blandrat s'y trouva lui-même, avec François Davidis, Baſile miniſtre de Clauſembourg, Demetrius Hunniade, Paul Jule, Jean Sinning, Moroſinus, Martin Albanus, Benoît Ouart, Gregoire Vagnerus, tous qualifiés dans les égliſes des prétendus réformés. Blandrat y diſputa contre les miniſtres de la Trinité, la divinité de J. C. des deux natures en ſa ſeule perſonne ; & ſoutint avec tant de véhémence ſes thèſes contre ſes adverſaires, que le prince & les grands de la cour lui applaudirent.

LVIII. Suite des affaires de Michel Baïus.

Inter opera Baii t. 2. p. 71. n. 198.

On pourſuivoit toujours l'affaire du docteur Michel Baïus dans les Pays-Bas. Après que le grand-vicaire Morillon eut fait ſaiſir les livres de ce docteur, & ceux de ſon collègue Heſſelius, il entreprit au commencement de cette année 1568 de ſoumettre les Cordeliers attachés aux ſentimens de ces deux docteurs. Il manda le père Averſa leur commiſſaire en Flandre, & lui ordonna de défendre à tous les religieux de ſa province, de ſoutenir déſormais les propoſitions condamnées par la bulle de Pie V, & de lui amener à Bruxelles le miniſtre général de leur ordre, auſſitôt qu'il ſeroit arrivé dans les Pays-Bas, afin qu'il lui ſignifiât la bulle avec les ordres de

sa sainteté, & qu'il la fit observer dans toutes les maisons de l'ordre. Il fit aussi venir frère Pierre Lupi, & son professeur, en présence du curé de sainte Gudule comme notaire, & leur déclara les mêmes défenses, auxquelles ils acquiescèrent avec docilité : ils promirent de ne plus soutenir les propositions condamnées, & en donnèrent acte le 10 de Janvier. Morillon manda tout ce détail au cardinal de Granvelle ; sa lettre est datée de Bruxelles, du 20 de Juin 1568. Il ajouta, que pour ce qui concernoit les autres provinces des Cordeliers, on pouvoit attendre l'arrivée du père Ange Aversa, commissaire, qui seroit en état de ne mettre en place que des supérieurs éloignés des sentimens de Baïus. AN. 1568.

LIX.
Morillon va trouver Baïus : conversation qu'ils ont ensemble.
Voyez la lettre de Morillon à Granvelle, du 20 Juin 1568. in Baïana t. 2. oper. Baii. p. 71. & seq.

Vers le mois de Mai, Morillon ayant reçu des lettres du cardinal de Granvelle, pour les remettre à Ravestein, à Jansenius & à Baïus, il se rendit exprès à Louvain au commencement de Juin, & vit ces docteurs. Baïus se plaignit à lui de ce qu'on l'avoit condamné sans l'entendre : il ajouta que les articles avoient été mal extraits, qu'il étoit aisé de le voir en les conférant avec son livre, & qu'il y en avoit quelques-uns dans la bulle qui n'étoient pas de lui ; que par elle on condamnoit des articles qui avoient toujours été disputés, & qu'il étoit à craindre que quelque jour on n'écrivît contre. Morillon répondit, qu'il étoit surprenant qu'il tînt un pareil langage, & qu'il parût si animé, & reprenant les griefs qu'il alléguoit, il lui dit que son livre parloit pour lui, qu'il n'étoit pas besoin de l'entendre, puisque ses expressions étoient claires, & marquoient assez sa doctrine : qu'à l'égard des articles qu'il disoit mal extraits, il s'en rapportoit à la bulle & à son livre. Qu'il avoit tort de se plaindre que cette bulle contînt des propositions qui ne fussent pas de lui, puisque cela lui étoit favorable, & montroit qu'elle n'étoit pas faite pour lui seul, comme on l'y avoit expressément marqué. Que pour les articles qui avoient été de tout temps controversés parmi les théologiens, il étoit assuré que le saint siége savoit bien ce qui devoit être défendu ou non ; que d'ailleurs il ne pouvoit nier que sa doctrine n'eût été censurée par la faculté de théologie de Paris, & par toutes les universités d'Espagne, aussi-bien que par plusieurs savans de Rome. Que quelques pères mêmes du concile de Trente en avoient été scandalisés, & l'avoient témoigné dans cette assemblée. Morillon parla ensuite avec

AN. 1568.

beaucoup de véhémence à Baïus, sur ce que ce docteur avoit dit, que l'on pourroit bien quelque jour écrire contre la bulle. Il lui représenta que l'on s'en prendroit à lui, s'il paroissoit quelqu'écrit contre cette bulle, qu'il se perdroit, & que le pape (ce qui n'étoit pas difficile à croire) en seroit extrêmement irrité. Après quelques autres discours de part & d'autre, Baïus assura Morillon, qu'il ignoroit si l'on écrivoit contre la bulle; que pour lui, il promettoit de ne le point faire, & d'empêcher même ceux qui voudroient écrire, au cas que cela fût en son pouvoir. Cette assurance étant donnée, il voulut montrer que l'on n'avoit pu condamner plusieurs de ses propositions, sans condamner en même temps le langage des pères de l'église: il cita quelques autorités de saint Augustin. Mais Morillon l'arrêta subitement, & lui dit qu'il n'étoit pas venu pour juger de sa doctrine, ni pour l'entendre sur cette matière; & qu'au surplus le roi entendoit & vouloit que, dans toutes les universités de ses états, la doctrine & la manière d'enseigner la théologie fût semblable & uniforme, & qu'il n'y souffriroit jamais aucune division. Pour conclusion le grand-vicaire lui demanda s'il vouloit se départir de sa première résolution, qui étoit d'obéir à notre saint père, qui avoit toujours été reconnu pour le seul juge de la doctrine, & au jugement duquel tout bon chrétien étoit obligé de se soumettre. A quoi Baïus répondit, sans hésiter, que tant qu'il vivroit, il se montreroit fils d'obéissance; qu'il tiendroit toujours le même langage, & qu'il persévéreroit dans la même résolution. Morillon se contenta de ce témoignage. Il étoit chargé néanmoins de tirer de Baïus une abjuration expresse des propositions censurées; mais il n'osa pas pousser plus loin la conversation. *Le voyant en grande peine & regret*, écrit-il au cardinal de Granvelle, *il ne m'a semblé pour cette fois de lui mettre en avant l'abjuration, & qu'il print congé de moi pour se faire absoudre, encore qu'il me semble qu'il en ait bon besoin. Mais quand les esprits des gens sont ainsi agités, il vaut mieux*, ajoute-t-il, *différer pour quelque temps, que les irriter ou exacerber davantage.* Cette lettre de Morillon est du vingtième de Juin.

L.
On accuse Baïus de renouveller la quarante-cinquième proposition condamnée.

Dans la même année 1568 le vingt-six de Novembre, Baïus présidant à une thèse soutenue par un boursier du collége du pape, nommé Matthias Hovius, on agita la question du sacrifice de la messe. Sur la fin de la dispute, Cunerus Petri

reprocha au docteur président, qu'il avoit renouvellé la quarante-cinquième proposition condamnée par la bulle de Pie V: savoir, que le sacrifice de la messe n'est sacrifice que dans le sens général dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte société ; ce que Josse Ravestein osa confirmer publiquement. On l'accusa donc d'ôter l'oblation, qui constitue l'essence du sacrifice ; & de ne laisser à celui de la messe, que l'idée générale du sacrifice, applicable à toute action faite pour s'unir à Dieu par une sainte société. Baïus pour convaincre ces deux adversaires par ses écrits, & justifier sa foi contre leurs calomnies, leur adressa plusieurs lettres qui furent imprimées avec les réponses de ces docteurs, sous ce titre : *Conférences de Michel Baïus avec Josse Ravestein & Cunerus Petri, docteurs en théologie de la faculté de Louvain, touchant le sacrifice de la messe.* Les premières de ces lettres furent écrites le samedi après la fête de sainte Catherine, qui étoit le vingt-sept de Novembre ; les secondes le jeudi après la fête de S. André, le deux Decembre. On peut les consulter dans le recueil des ouvrages de Baïus, où l'auteur justifie ce qui avoit été avancé dans la thèse & dans la dispute. Ce Mathias Hovius qui la soutint, devint dans la suite curé de S. Pierre de Malines, archidiacre & enfin archevêque de cette métropole, & fut un des grands prédicateurs de son temps.

AN. 1568. *Baïana inter opera Baii, t. 2. p. 198.*

Michaëlis Baii collatio, &c.

Inter opera Baii t. 1. p. 168. & seq.

LXI. Les Cordeliers reçoivent la bulle. *Oper. Baii t. 2. p. 147.*

Comme les disputes élevées au sujet de la doctrine de Baïus avoient causé des divisions parmi les religieux Cordeliers, Leodius n'eut pas plutôt été élu provincial en la place du père Papin, qui étoit favorable à ce docteur, qu'il convoqua à Nivelle une assemblée des gardiens & des députés de chaque couvent de sa province, leur intima les ordres de sa sainteté, & leur fit abjurer les soixante-seize articles condamnés par la bulle : à quoi ils se soumirent, tant en leur nom, qu'en celui des maisons de toute la province. Mais Baïus voyant qu'on l'attaquoit de tous côtés, & qu'on lui suscitoit un grand nombre d'ennemis, crut devoir employer sa plume pour se justifier. Dans ce dessein il composa une apologie de sa doctrine contre la bulle, & l'envoya à Rome le 8 de Janvier 1569, avec une lettre au saint père, qu'il adressa au cardinal Simonette qu'il avoit connu au concile de Trente. La lettre étoit conçue en ces termes.

LXII. Baïus écrit au

Très-saint père, il y a déjà un an qu'on nous a signifié

An. 1568. pape, & lui envoie son apologie. *Baiana inter opera Baii, t. 2. p. 198. & 109. Et ibid. p. 79. & seq.*

les ordres de votre sainteté dans une bulle munie d'un sceau de plomb, & rendue à Rome le premier d'Octobre 1567 par laquelle soixante-seize propositions étoient proscrites, sans que nous ayons pu obtenir une copie de ces lettres, ni ici, ni à Rome. Cependant les propositions condamnées se répandent de tous côtés dans les Pays-Bas. Ce qui nous fait craindre que cela ne fasse tort à votre sainteté, non-seulement à cause des calomnies manifestes que cette censure semble contenir, mais encore parce que les termes, & comme il paroît, les sentimens des saints pères y semblent être condamnés : car ce pays, pour la nécessité où l'on s'y trouve de combattre les hérétiques, a beaucoup plus de personnes accoutumées aux expressions des écritures saintes & des saints pères, qu'au langage des docteurs scolastiques ; & qui, croyant qu'en faveur de ceux qui sont accoutumés à penser & à parler comme les scolastiques, on a proscrit des sentimens contenus dans les saints pères, en seront scandalisés. C'est pourquoi il nous a semblé d'envoyer à votre sainteté, au jugement de laquelle nous soumettons toutes choses ; ces propositions, avec ce qui fait le sujet de nos alarmes, afin que les ayant mûrement pesées, elle prononce, si elle veut que nous regardions ces propositions comme légitimement condamnées, & duement examinées ; ou comme subreptices, & obtenues plutôt par artifices & par les importunités de ceux qui sont jaloux de la vertu des gens de bien, que par de bonnes raisons. Que Dieu conserve long-temps votre sainteté à son église. A Louvain ce huit Janvier 1569, aux pieds de votre sainteté.

LXIII. Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus. *Inter opera Baii. t. 2. Baiana, p. 50. & seq.*

Dans son apologie qui est fort longue, Baïus ne paroît pas avoir d'autre but que de faire voir qu'il y a des sens très-catholiques, dans lesquels on peut soutenir ses propositions, puisque les termes sont conformes à ceux des saints pères, & que c'est dans ce sens qu'il les a entendues, comme il prétend que le pape lui-même le disoit expressément dans sa bulle. Cette apologie étoit intitulée : « Propositions condamnées à Rome par notre saint père le pape Pie V, le » premier d'Octobre de l'an 1567, avec des explications qui » font voir que les unes ne se trouvent, ni quant aux termes, » ni quant au sens, dans les livres d'où l'on marque qu'elles ont été extraites ; que les autres sont prises dans un sens » forcé & contraire à celui que le texte présente, & que d'autres

» d'autres encore paroissent avec raison n'avoir point été » assez examinées. »

AN. 1569. *Baïana t. 2. p. 131. & seq.*

Le seize de Mars de la même année, il envoya une seconde apologie, mais beaucoup plus courte, qu'il adressa au cardinal Simonette, avec une lettre qui tient lieu de préface ; mais ce cardinal étoit mort avant que ces écrits parvinssent à Rome. Baïus dans cette apologie proteste que l'honneur du saint siége, l'intérêt de la saine doctrine & de sa propre réputation, ont été les seuls motifs qui l'ont engagé à écrire. Que depuis plus de dix-huit ans qu'il enseignoit la théologie, après la lecture de Pierre Lombard & de quelques scolastiques, il s'étoit fait un plan, dans lequel il ne prenoit pour guide que les livres sacrés, & les saints pères des premiers siècles, pour lesquels les hérétiques conservoient encore quelque respect ; qu'en cela il avoit voulu se conformer à Jean Hessel son collégue, qui suivoit la même méthode, afin de mieux combattre l'erreur.

Pie V reçut sans chagrin les apologies de Baïus : il ne témoigna point de peine, de ce qu'un docteur de ce mérite cherchoit de bonne foi à se justifier ; & dans le dessein de lui ôter tout sujet de plainte, il consentit que ses ouvrages fussent soumis à un nouvel examen. Les pièces furent donc examinées une seconde fois à Rome ; mais le jugement du pape fut confirmé, & Pie V en avertit Baïus par le bref suivant, que le cardinal Granvelle envoya à Morillon.

LXIV. Bref du pape Pie V à Baïus. *Inter opera Baii, Baïana t. 2. p. 140.*

Mon cher fils, salut & bénédiction apostolique. Quoique ce que nous avons décrété & statué sur le livre & les propositions déférées à notre tribunal, par nos lettres apostoliques ait été fait après une mûre délibération, & avec toute l'attention qu'exigeoit de nous l'importance de l'affaire, & la qualité des personnes, qui d'ailleurs ont si bien mérité du saint siége ; cependant voulant retrancher tout sujet de plaintes nouvelles, & souhaitant de satisfaire à vos demandes, nous avons ordonné que vos livres, vos écrits & vos propositions, qui nous ont été envoyés depuis peu, fussent de nouveau examinés & discutés avec la dernière exactitude, & un très-grand soin ; & le tout considéré avec beaucoup de maturité, nous avons jugé que le décret que nous avons donné là-dessus, s'il n'étoit pas déjà fait, seroit le même dans tout son entier, comme nous le confirmons aujourd'hui. C'est pourquoi nous vous imposons un silence perpétuel, de même

AN. 1569.

qu'à tous ceux qui voudroient soutenir lesdites propositions; & nous vous exhortons en Notre-Seigneur, comme un fils très-soumis au saint siége, d'obéir sans aucun refus ni excuse à ce que le droit & la sainte église votre mère & maîtresse, & celle de tous les fidelles, vous ordonne, & d'exécuter tout ce qui vous sera proposé par notre cher fils Maximilien prévôt de l'église d'Aire, & vicaire général de notre vénérable frère l'archevêque de Malines. Par-là vous nous donnerez & au saint siége un témoignage de soumission, qui nous sera & respectable & agréable. Donné à Rome à saint Pierre sous l'anneau du pêcheur le treizième jour de Mai 1569, & le quatrième de notre pontificat.

LXV. Morillon présente ce bref à Baïus, & veut l'obliger à abjurer.

Vide t. 2. operum Baii in Baiana p. 128. & 129.

En conséquence de ce bref, Morillon manda Baïus à Bruxelles. Le docteur s'y rendit le vingt de Juin. Morillon lui présenta le bref & la lettre que le cardinal de Granvelle lui avoit écrite en le lui envoyant. Baïus lut le bref, & entendit la lecture de la lettre. Il fut étonné de ce que son recours au saint siége y étoit regardé presque comme un crime, & que l'on déclaroit qu'il avoit encouru les censures & les irrégularités. Il témoigna sa surprise; la réponse de Morillon augmenta encore son étonnement. Le grand-vicaire ne lui parla que d'obéissance & de soumission au saint siége. Baïus protesta de son obéissance, & cédant à l'autorité, il demanda l'absolution des censures que l'on prétendoit qu'il avoit encourues, & se mit à genoux pour la recevoir; mais le grand-vicaire ne voulut pas la lui donner, qu'il n'eût auparavant abjuré les propositions que le pape avoit condamnées. Baïus répliqua qu'il ne pouvoit accorder ce qu'on lui demandoit, qu'auparavant on ne lui eût donné copie de la bulle, parce qu'il y étoit dit, que plusieurs de ses propositions étoient *soutenables en rigueur, & dans le sens propre des paroles.* Morillon, pressé par cette demande, se contenta de répondre que le pape ne consentiroit jamais qu'on lui donnât copie de la bulle: & il fallut se soumettre à ce refus. Baïus répliqua seulement, que l'on pourroit s'accommoder, si le pape vouloit bien marquer quelles étoient les propositions qu'il jugeoit absolument condamnables, & quelles étoient celles qui pouvoient être soutenues en rigueur selon lui-même, & dans le sens propre des paroles; mais Morillon insista toujours sur une abjuration générale & sans restriction. Cette fermeté irrita un peu Baïus: il lui échappa de dire, qu'il voyoit bien que cette bulle

In rigore & in proprio verborum sensu.

étoit l'ouvrage du cardinal de Granvelle, & que toute cette affaire étoit plus la sienne que celle du pape ; puis revenant à sa douceur naturelle, il fit ses excuses à Morillon, de ce qu'il venoit de dire, & lui demanda l'absolution, mais sans parler encore d'abjuration. Le grand-vicaire, constant dans son refus, persista à l'exiger ; & ne pouvant l'obtenir, il demanda à Baïus s'il trouveroit bon que le curé de Ste. Gudule entrât. Le docteur y consentit : Morillon exposa au curé les difficultés qui arrêtoient Baïus, & qui l'empêchoient de donner l'abjuration qu'il lui demandoit. Le curé pour toute réponse gémit, traita Baïus d'opiniâtre ; & ensuite prenant un ton de maître, il lui dit qu'il étoit fort surpris de son entêtement : que puisque le S. père condamnoit ses propositions, il ne lui convenoit pas d'en parler, & qu'il étoit plus obligé d'obéir au pape, que les bacheliers n'étoient tenus de lui obéir à lui-même. Cependant Morillon, pour apaiser Baïus, que ces vivacités ne devoient pas laisser fort tranquille, lui promit de lui montrer la bulle ; mais ensuite il feignit de ne la point avoir, & il assura qu'il alloit la chercher. Il sortit en effet, mais pour avoir un prétexte de laisser Baïus seul avec le curé. Il revint cependant un quart d'heure après, & trouva le docteur tout à fait soumis. Il déclara alors, qu'il n'avoit pas besoin d'examiner la bulle, qu'on ne lui apportoit pourtant point, & qu'il vouloit obéir sans réserve, & aussitôt il se mit à genoux. **An. 1569.**

Le grand-vicaire reçut son abjuration, tenant ses mains entre les siennes, lui donna l'absolution des censures qu'on prétendoit qu'il avoit encourues, & le réhabilita, comme on le voit par l'acte qu'il envoya au cardinal. Mais Baïus refusa constamment de signer cet acte à cause de la note d'infamie qui étoit attachée à cette signature, comme le mande Morillon au cardinal dans une autre lettre du 14 d'Août. L'affaire fut tenue fort secrète, ne s'étant passée qu'entre le grand-vicaire & Baïus en présence du curé de sainte Gudule, à qui l'on recommanda fort de n'en point parler ; & comme il étoit prudent & sage, il ne lui fut pas difficile d'observer cette condition. Tout ce détail est tiré d'une longue lettre de Morillon au cardinal de Granvelle, qui fut écrite le même jour où toute cette affaire se passa.

Dupin bibl. des auteurs eccl. to. 16. in-4°.

LXVI. Décret du ministre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.

Les Cordeliers cependant ne crurent point devoir s'en tenir à ce qu'ils avoient fait l'année précédente à Nivelle, où les supérieurs avoient publié la bulle, & fait abjurer les er-

AN. 1569.
Inter opera Baii t. 2. p 147. & suiv.

reurs qui y étoient contenues : un des leurs, nommé Julien du Chesne, ministre de la province de Flandre, fit un nouveau décret le premier de Septembre de cette année 1569, & l'envoya à tous les gardiens qui étoient de son département. Ce décret leur enjoignoit de lire dans leur chapitre les soixante & seize articles avec leurs censures ; & après cette lecture, dit le même décret, le gardien les ayant le premier abjurés, commandera à tous, tant prêtres que clercs & frères laïques, assemblés capitulairement, de faire la même abjuration publiquement & à voix haute ; de promettre de livrer, dans l'espace de vingt-quatre heures après cette abjuration, tous les écrits de Michel Baïus qu'ils auront chez eux, ou ailleurs ; & de s'engager à ne rien dire en faveur desdites propositions, ou de ceux qui les ont avancées ou soutenues, & à travailler au rétablissement de la paix, altérée dans les maisons de l'ordre à cause de cette doctrine : le tout sur peine d'être tenus pour relaps, & d'encourir les peines de droit portées dans la bulle du saint père, qui sont telles, qu'à cause du crime d'hérésie où l'on tomberoit, on mériteroit d'être chassé de l'ordre, d'être privé des priviléges de l'église, & d'être livré au bras séculier & au dernier supplice. Et parce que, ajoute ce décret, nos sœurs se sont aussi déclarées en faveur des nouvelles opinions, ou de ceux qui en étoient partisans, le père gardien leur exposera la teneur de nos présentes lettres, & leur ordonnera sous de très-griéves peines, même d'être tenues pour relapses, de renoncer à l'attachement qu'elles avoient pour cette doctrine & pour ses défenseurs, afin qu'elles puissent dans leur état servir le Seigneur en paix. Telle fut la suite des affaires de Baïus dans cette année.

LXVII.
Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.
Strada de bello Belgico lib. 7.

Le duc d'Albe, à son arrivée dans Bruxelles, ordonna dans toute la Flandre des prières publiques, en actions de grâces pour l'heureux succès de ses armes ; & Pie V lui envoya de Rome, comme à un défenseur de la religion catholique, la toque & l'épée garnie d'or & de pierreries, qu'il avoit bénites lui-même. Il ordonna aussi des tournois & d'autres divertissemens pareils, qui n'excitèrent pas néanmoins dans les peuples ces vifs sentimens de joie, qu'il croyoit devoir en attendre. Plusieurs ne regardoient ces spectacles qu'avec douleur & en gémissant. Ils étoient bien aises à la vérité que le prince d'Orange fût vaincu ; mais ils ne pouvoient supporter que le duc d'Albe fût victorieux, & qu'il voulût triompher dans

le même lieu où l'année précédente il avoit fait mourir tant de grands seigneurs. Ce qui acheva d'irriter les habitans, fut le soin qu'il prit à établir par-tout de nouveaux évêques, & à se servir des armes de l'inquisition contre ceux qui étoient suspects; & comme il en cita plusieurs devant ce tribunal, qu'on appeloit le conseil de sang, la crainte contraignit un grand nombre à changer de pays. Les ouvriers dont les Pays-Bas étoient remplis alors, se retirèrent presque tous à cause de la rigueur des édits & des ordonnances: par-tout on voyoit des solitudes, ce n'étoit de tous côtés que désolation & misère. L'Angleterre, qui en est voisine, fut pour les bannis un réfuge, & la Flandre souffrit extrêmement de cette désertion. AN. 1569.

LXVIII. Il fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers. *De Thou, hist. l. 46. Grotius annal. de rebus Belgic. l. 2. pag. 32.*

Cependant l'on achevoit avec beaucoup de diligence les forteresses qui avoient été commencées dans les Pays-Bas, & principalement celle d'Anvers. Lorsqu'elle fut presque achevée, le duc d'Albe, qui ne vouloit pas que rien manquât à la sureté des provinces, ni à sa gloire particulière, y fit élever un monument, qui mit le comble à la haine qu'on lui portoit déjà. Il fit fondre le canon qu'il avoit pris sur Louis de Nassau à la bataille de Geminghen, & en fit faire une statue armée qui le représentoit la tête nue, le bras droit désarmé étendu sur la ville, & foulant aux pieds deux autres statues d'airain, qui représentoient la noblesse & le peuple de Flandre, ayant un grand nombre de mains remplies de requêtes, de bourses, de haches rompues, de flambeaux & de maillets, avec des masques sur le visage; de leurs oreilles on voyoit pendre des écuelles de bois, & ils avoient à leur cou des besaces, qui sont les meubles ordinaires des gueux, dont le nom, comme on sait, fut donné aux Protestans des Pays-Bas: de ces besaces sortoient des serpens, des couleuvres, des masques & d'autres figures symboliques, qui signifioient la malice, la fraude & l'avarice. L'on avoit gravé cette inscription sur la base, qui étoit de marbre: *A Ferdinand Alvarès de Tolède, duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas pour Philippe II roi d'Espagne, ministre très-fidelle d'un très-bon roi, pour avoir étouffé la sédition, chassé les rebelles, restitué la religion, rétabli la justice & assuré la paix aux provinces.* Au côté droit du piédestal, on voyoit un berger qui menoit paître ses brebis, des loups & des lions fuyoient devant lui; des chats-huans & des chauves-souris se retiroient à la clarté de

LXIX. Inscription qu'il fit mettre sur cette statue. *Strada ut sup. l. 7. De Thou, lib. 46.*

AN. 1569.

l'aurore qui se levoit, & qui chassoit tous ces animaux par sa lumière, avec un mot grec qui signifioit : *l'aurore chassant le mal.* Au côté gauche on avoit gravé : *Au Dieu de nos pères* ; & un peu plus bas, *la Piété*, avec quantité de trophées & de machines de guerre qui marquoient la victoire. Enfin au-dessous de la statue, on lisoit ces paroles : *Ouvrage de Jungelingh, fait du canon pris sur l'ennemi.*

LXX.
Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.
De Thou, hist. l. 46.
Strada ut suprà.

On ne sauroit dire avec combien de haine & d'envie les Flamands regardèrent cette statue ; & quoique le duc d'Albe se fût rendu très-odieux à tous les Pays-Bas par la sévérité de ses jugemens, par l'exaction des impôts, la ruine des priviléges, des franchises & des immunités ; rien néanmoins ne révolta davantage les peuples contre lui, que l'érection de ce monument. Elle leur faisoit croire qu'ils n'avoient pas été seulement une fois vaincus, mais qu'on vouloit leur imposer une éternelle servitude, qu'on les subjuguoit tous les jours, & qu'on les menoit sans cesse en triomphe. Les Espagnols même ne purent souffrir cette vanité du duc, qui avoit mieux aimé chanter lui-même ses louanges, & se donner des applaudissemens, que de les attendre des autres. Enfin il n'y avoit pas de discours plus ordinaires dans la cour d'Espagne, où Ruy Gomez de Silva son ancien compétiteur se moquoit sur-tout de ce titre qu'il se donnoit de très-fidelle ministre. On dit même que cette statue ne plut pas à Philippe II, qui quatre ans après la fit ôter, lorsque Louis de Requesens, grand commandeur, alla prendre possession du gouvernement des Pays-Bas, après le duc d'Albe ; soit que ce prince voulût faire plaisir aux Flamands ; soit qu'il voulût se satisfaire lui-même, comme s'il n'eût pas été bien aise qu'on eût élevé à la gloire d'un autre, le monument d'une victoire qui n'avoit été gagnée que par ses forces & sous ses auspices.

LXXI.
Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandre.
Strada ibid l. 7.
De Thou, hist. l. 46.
Grotius in annal. l. 2. p. 33.

Le duc d'Albe paroissant se soucier peu des impressions que son orgueil & sa vanité pouvoient faire sur l'esprit des peuples, ne pensoit qu'à contenter son avarice & à amasser de l'argent ; de sorte qu'ayant fait assembler les états des provinces, il leur demanda le dixième de toutes les choses mobiliaires qui se vendoient, le vingtième des fonds vendus, & le centième de toutes sortes de biens, de quelque nature qu'ils fussent, tant meubles qu'immeubles, à payer une fois, pour les frais de la guerre qui avoit été faite, & que l'on feroit à l'avenir pour la défense du pays. On disoit que l'Es-

pagne étant embarrassée dans une longue guerre contre les Maures, & ayant dessein d'équiper une flotte considérable contre le Turc, il n'en falloit pas attendre beaucoup de secours; & qu'il n'étoit pas juste que les soins & les dépenses du roi, qui ne tendoient qu'au bien & à l'avantage de la chrétienté, fussent maintenant diverties & employées ailleurs. Mais tout cela fut mal reçu des peuples; puisque rien ne leur sembloit plus injuste, que de faire l'estimation des biens d'un chacun, outre la grandeur de l'exaction qui paroissoit exorbitante. C'est pourquoi les états, assemblés à Bruxelles pour ce sujet, résistèrent à l'imposition du dixième. AN. 1569.

LXXII. Les états du pays s'opposent à cette imposition. *Strada de bello Belgico, l. 7. De Thou, l. 46.*

Ils représentèrent, que par ce tribut on interromproit le commerce, qui étoit l'unique aliment de la Flandre; que les marchands & les ouvriers ne souffriroient jamais qu'on payât si souvent le dixième pour une même chose, parce qu'avant qu'on eût fabriqué & débité les draps, les tapisseries, & les autres ouvrages, il faudroit payer le dixième pour la manufacture, pour la laine, le fil, la teinture, enfin pour toutes les autres façons des marchandises: que quand le prix en seroit augmenté, le débit ne s'en feroit pas facilement: que les artisans se retireroient plutôt ailleurs, & qu'ils mettroient la disette en Flandre. Que le duc d'Albe devoit considérer les grands profits que l'Angleterre avoit faits depuis deux cents ans, que les Flamands avoient été contraints de quitter leur pays à cause des inondations, ayant transporté dans cette île la manufacture des draps, qui y étoit auparavant ignorée: qu'il y avoit encore dans la Flandre quelques métiers que les peuples voisins ne savoient pas, & qui les enrichiroient sans doute, si les ouvriers de la Flandre étoient forcés de s'y retirer. Mais le duc d'Albe, qui avoit les armes à la main, n'écouta point ces remontrances; l'on consentit donc par crainte au dixième & au vingtième. Ceux de la Gueldre & de la Frise s'exemptèrent du centième par une somme d'argent qu'ils donnèrent; mais l'on trouva de grandes difficultés dans les autres provinces; & de toutes ces contestations arrivèrent de nouveaux troubles dans la suite.

LXXIII. Suite des guerres des Calvinistes de France. *De Thou, hist. l. 45. init p. 564. & seq.*

Les Calvinistes de France continuoient toujours la guerre contre leur souverain. Dans le mois de Janvier de cette année 1569, ils se rendirent maîtres de S. Michel en l'Herm sur la mer en Poitou, dont ils abattirent le monastère & l'église. Les troupes du roi ayant inutilement tenté la prise de San-

AN. 1569
Dupleix hist. de Fr. to. 3. p. 739.
La Popelin. liv. 15.

cerre, occupée par les rebelles, Jacques de Savoie duc de Nemours vint au camp du roi avec des troupes qu'il avoit levées dans le Lyonnois & dans les provinces voisines; il étoit accompagné du baron des Adrets, qui, après avoir long-temps porté les armes en faveur des Protestans, & exercé un nombre infini de cruautés, tenoit alors le parti du roi. Ce duc alloit trouver en Lorraine le duc d'Aumale, suivant les ordres du roi, qui devoit bientôt s'y rendre. Les Calvinistes entreprirent en vain de prendre Lusignan en Poitou, Dieppe en Normandie & le Havre-de-Grace. On découvrit en Normandie une conspiration, dont les auteurs furent punis du dernier supplice par sentence du parlement de Rouen.

LXXIV.
Le duc d'Anjou se met en campagne.
De Thou, ibid. lib. 45. p. 567.

Le duc d'Anjou prit son chemin par le Poitou, par le Limosin, & par l'Angoumois, & s'avança le long de la Charente, comme s'il eût voulu s'emparer de Château-neuf, pour se mettre entre le prince de Condé & le seigneur de Piles, qui venoit avec des troupes auxiliaires; mais le prince, pour prévenir le duc, passa la Charente à Cognac, & vint droit à Château-neuf. Le duc, fortifié de nouvelles troupes, & dans la persuasion que le prince de Condé vouloit livrer bataille, vint à Confolens en Limosin; & ayant passé la Vienne, prit le chemin de Verteuil, où il apprit les desseins des Protestans. Comme il n'espéroit plus de traverser la rivière à Jarnac, dont les ennemis venoient de se rendre maîtres, il alla la passer à Angoulême, & prit sur son chemin Ruffec, où toute la garnison fut taillée en pièces: de-là il se rendit vers Château-neuf sur le bord de la Charente, entre Angoulême & Jarnac, qui se rendit aux gens du roi; & l'on fit rétablir le pont, qui avoit été rompu par les Protestans. Gontaut de Biron en fit faire un autre de bateaux; & les gens du roi s'étant avancés vers Cognac, pour empêcher les ennemis de croire qu'on eût dessein de passer la rivière à Château-neuf, revinrent au même endroit.

LXXV.
Coligny tente d'empêcher le passage à l'armée.
De Thou, ut sup. l. 45.

L'amiral de Coligny, qui menoit l'avant-garde de l'armée des rebelles, voulant reconnoître de plus près les troupes du roi, partit de Jarnac avec huit cents cavaliers & autant de mousquetaires, & vint au-devant d'elles; mais la rivière se trouvant entre les deux armées, & quelques détachemens de l'armée royale l'ayant passée dans des bateaux,

Il y eut quelques escarmouches assez légères. Le lendemain l'amiral fit avancer ses gens & entr'autres deux régimens qui n'étoient qu'à un quart de lieue de la place, & ordonna à huit cents cavaliers de suivre pour soutenir l'infanterie, & se rendre auprès des généraux, quand il en seroit besoin. Après ces ordres il alla à Bassac, qui se trouvoit au milieu du chemin, entre Jarnac & le camp du duc d'Anjou. Mais l'infanterie & la cavalerie se plaignant que les maréchaux-des-logis leur avoient marqué des logemens fort incommodes, allèrent d'un autre côté. Cette division les affoiblit, & augmenta les forces de l'armée royale. AN. 1569.

Le pont ayant été achevé, l'armée du roi commença sur le minuit à passer sans bruit; Coligni en fut averti trop tard pour l'empêcher, ses efforts furent inutiles. Les gens du roi reprirent Bassac, & s'y fortifièrent. Enfin les deux armées se rencontrèrent auprès de Jarnac dans l'Angoumois & en vinrent aux mains. Le combat fut long & sanglant, & les Protestans furent défaits. Le prince de Condé, abandonné des siens, eut son cheval tué sous lui; & comme il demeura engagé dessous, il se rendit à deux gentilshommes, dont l'un s'appeloit d'Argence, & l'autre de Saint-Jean. Dans ce moment Montesquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, arrivant, tua ce prince d'un coup de pistolet qu'il lui donna dans la tête par derrière. On crut alors qu'il en avoit un ordre secret de son maître.

LXXVI. Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué.

De Thou, ibid. l. 45.
Brantome dans l'éloge de ce prince.
Mém. de l'Etoile t. 1. p. 15.

Telle fut la fin de Louis de Bourbon, prince de Condé, illustre par son courage, il eut peu d'égaux en esprit, & en grandeur d'ame, en expérience dans la guerre, en libéralité, & en éloquence. Son corps fut mis par dérision sur une ânesse, & porté à Jarnac, où le duc d'Anjou logea après cette victoire, qui fut remportée le 13 de Mai 1569. Robert Stuart, qui avoit tué le connétable à la bataille de saint-Denis, fut pris à celle de Jarnac, & poignardé pour le punir de l'action lâche qu'il avoit faite de tuer ce grand homme qui étoit hors de combat. Henri de Lorraine duc de Guise signala son courage dans cette bataille, & commença de répondre à la grande opinion que l'on avoit conçue de lui.

Après la bataille, ceux qui étoient restés de la défaite arrivèrent sur le soir à Cognac, où d'Acier se rendit aussi avec cent enseignes d'infanterie, qui ne s'étoient point trouvées à l'action. Il étoit accompagné de Baudiné son frère, Bla-

AN. 1569.

cons, Duchellar, Mirabel & d'autres, aussi-bien que de Montgommeri, la Rochefoucaut & Chaumont. La cavalerie avoit gagné Saintes, où étoient Henri prince de Béarn, & Henri jeune prince de Condé, âgé de dix-sept ans, fils aîné du défunt. L'amiral, chargé seul du commandement général, jusqu'à ce qu'on en eût choisi quelqu'autre, après avoir fortifié Saintes où il mit de Piles, & chargé Montgommeri de la défense d'Angoulême, se rendit à Tonnay-Charente avec les principaux chefs de son parti, & y fit conduire les jeunes princes. Là ils délibérèrent sur le parti qu'ils avoient à prendre; les moins hardis opinèrent que tout le débris de l'armée fût mis en sureté dans la Rochelle & dans Angoulême pour affoiblir les forces du roi dans les siéges de ces deux villes. Les plus courageux & les plus prudens considérant que s'ils s'enfermoient dans des villes, le secours d'Allemagne qu'ils attendoient, ou s'en retourneroit, ou seroit défait, s'il osoit avancer, conclurent à tenir la campagne, en évitant toutefois le combat, à la faveur des rivières, des ponts & des passages, qui étant en leur pouvoir, les garantiroient de surprise. Ce sentiment fut appuyé de la reine de Navarre, qui se trouva à ce conseil, & qui y parla non point en femme étonnée du danger, mais en véritable heroïne.

LXXVII. L'amiral vient à Tonnay-Charente, où l'on délibère sur ce qu'on doit faire.

Dupleix, ut sup. t. 3. p. 746.
Davila, l. 4.

LXXVIII. Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans.

De Thou, ut sup. l. 45. p. 570.

Elle commença par l'éloge du prince de Condé, dont elle releva beaucoup la valeur & la constance. Elle exhorta tous les autres à suivre son exemple & à persévérer de plus en plus à la défense de ce qu'elle appeloit la vérité, & de la liberté du pays. Elle dit que la bonne cause n'étoit point morte dans la personne du prince de Condé, & que ceux qui avoient de la religion ne devoient pas manquer d'espérer que Dieu les soutiendroit. Qu'il avoit pourvu de telle sorte à sa propre cause, que, pendant la vie du prince de Condé, il lui avoit donné des collégues capables de lui succéder, & que c'étoit un remède présent qu'on pouvoit aussitôt appliquer au mal; qu'après tout ils avoient deux princes qu'ils pouvoient mettre à leur tête, son fils le prince de Béarn; & Henri fils du défunt, véritablement héritier du nom & de la vertu de son père; & qu'elle espéroit qu'ils n'abandonneroient jamais la bonne cause, non plus que les autres seigneurs; qu'en attendant ce choix, l'armée seroit commandée par l'amiral de Coligni, dont on connoissoit la valeur, la prudence & l'expérience.

Après ce discours, elle parla à son fils en particulier pour l'animer à faire son devoir, & partit pour la Rochelle dans le dessein d'y préparer de nouveaux secours. L'assemblée ayant unanimement consenti à sa proposition, tous les officiers & toute la noblesse firent le serment aux deux princes, en la manière qui fut proposée, & les soldats ensuite à leurs capitaines au nom des mêmes princes. La prérogative toutefois fut donnée au prince de Béarn, de porter seul le titre de généralissime, comme étant premier prince du sang royal, fils de roi, & roi futur lui-même; le jeune prince de Condé lui fut seulement donné pour adjoint; l'amiral se contenta d'être leur lieutenant général pour quelques années, jusqu'à ce que l'âge & l'expérience les eussent rendus capables de commander. On pourvut ensuite à la sureté des princes: plusieurs étoient d'avis qu'on les menât à Angoulême, place forte par sa situation, hors de la crainte d'être assiégée; mais d'autres vouloient que ces princes demeurassent dans le camp pour contenir les troupes, dont le courage étoit extrêmement abattu depuis la défaite de Jarnac. Cependant on résolut de les mener à Saintes, d'y mander Coligni & d'Andelot pour y tenir un conseil tous ensemble, & de faire demeurer les principaux capitaines à Cognac, pour soutenir le siége, s'ils y étoient attaqués.

An. 1569.
LXXIX.
Le prince de Béarn déclaré généralissime des Protestans.
De Thou, ibid. l. 45. p. 571.
Dupleix hist. de Fr. to. 3. p. 748.

Lorsque les princes furent arrivés à Saintes, les Colignis s'y rendirent dans le même temps; & l'on jugea à propos, suivant leur avis, d'y séjourner pour se rétablir, jusqu'à ce qu'on fût assuré des démarches de l'armée royale, qui balançoit si elle assiégeroit Angoulême ou Cognac. On prit ensuite des mesures pour envoyer au-devant des troupes auxiliaires qui venoient d'Allemagne, commandées par le duc des deux-Ponts; que l'on prieroit cependant de s'emparer sur son chemin de quelque ville commode, pour passer la Loire: les Colignis menèrent ensuite les deux princes à saint-Jean-d'Angely, parce que cette place paroissoit la plus assurée, l'on y mit Duchellar avec une forte garnison. De Piles demeura à Saintes avec ses troupes, jusqu'à ce qu'il eût ordre d'aller à Pons, & l'on mit Blacons en sa place avec son régiment pour garder la ville. Montgommery fut envoyé à Angoulême avec quatorze cornettes de cavalerie: mais aussitôt que ces troupes parurent devant la ville, elles furent repoussées & mises en fuite par Brissac qui les avoit suivies; la

AN. 1569. plupart se jetèrent dans les fossés de la ville; l'on fit quelques capitaines prisonniers, & on leur enleva deux enseignes.

LXXX. L'armée du roi lève le siége de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges. *De Thou, ut sup. l. 44.*

Cependant le duc d'Anjou fit avancer son armée vers Cognac, il fit amener du canon. Mais comme il y avoit dans cette place sept mille hommes d'infanterie tous frais, qui faisoient des sorties vigoureuses; les gens du roi, dont plus de trois cents périrent, fatigués par ces fréquentes sorties, jugèrent à propos de lever le siége. Le duc d'Anjou ayant reçu un renfort de trois mille hommes de pied, levé dans le Poitou, & conduit par Puy-Gaillard & de Bouillé, l'un gouverneur de Nantes, l'autre d'Angers, alla investir Montaigu, place qui appartenoit à la maison de la Trimouille, & dans laquelle commandoit un nommé Duplessis; l'on amena du canon de Nantes; l'on fit une batterie à un moulin qui regardoit la porte de Nantes. Deux jours après qu'on eut commencé à battre la place, ce Duplessis mourut; après sa mort, la Broche qui lui succéda se défendit d'abord vaillamment, & fit même quelques sorties, où plusieurs des gens du roi furent tués. Pendant ce siége on prit Tiffanges, qui fut obligée de se rendre; l'on redoubla ensuite l'attaque à Montaigu & à Cognac, qui eurent le même sort. Mucidan fut aussi assiégé & pris: Pompadour & Brissac, deux braves officiers, périrent à ce siége. D'Andelot, l'espoir des Protestans, frère de l'amiral, mourut vers le même temps à Saintes.

Les princes Protestans d'Allemagne, touchés de la défaite de leurs frères, (c'est ainsi qu'ils appeloient les Protestans de France,) leur envoyèrent un secours de huit mille chevaux, commandés par le duc des deux-Ponts, qui écrivit au roi de France pour justifier la conduite qu'il tenoit en cette occasion. Tout son prétexte étoit, que les sujets de la France étoient persécutés pour la religion, & qu'il comptoit défendre les amis de la vérité, & par conséquent la vérité elle-même en leurs personnes. Ses troupes passèrent le Rhin, traversèrent l'Allemagne, & après avoir passé la Saone, elles prirent la Charité-sur-Loire. Après plusieurs autres courses, les deux armées se rencontrèrent, & se battirent sur les frontières du Béarn & du Languedoc, près d'un bourg appelé Roche-Abeille: le duc d'Anjou perdit la bataille, son infanterie commandée par Strozzi fut défaite avec grand carnage, Strozzi lui-même demeura prisonnier. Wolfgang de Bavière, duc des deux-Ponts, n'étoit pas à cette bataille, après avoir passé

LXXXI. Combat de la Roche-Abeille. *De Thou, hist. l. 45. Dupleix ut sup. p. 757.*

la Vienne, il étoit tombé malade à Neffon, à trois lieues de Limoges, il mourut le 11e. de Juin, entre les bras de Louis comte de Naffau. Il n'avoit que quarante-trois ans. Avant fa mort il affembla fes principaux officiers, & leur recommanda de pourfuivre la guerre avec courage. Il donna le commandement de fes troupes au comte de Volrad de Mansfeld, fon lieutenant. AN. 1569.

LXXXII. Requête préfentée au roi par les Calviniftes. *De Thou, ut fup. l. 45.*

Malgré ces fuccès, les confédérés las de la guerre, & n'ayant pas de quoi payer leurs troupes, réfolurent de faire préfenter une requête au roi, pour tâcher de lui perfuader l'équité de leur caufe : ils y renouvelloient le fouvenir des guerres précédentes ; & en rejetant toute la faute fur les princes de Guife, & fur les autres ennemis de la tranquillité publique, felon leur langage, ils proteftoient qu'ils avoient été contraints de prendre les armes, pour la liberté des confciences & pour la défenfe de leurs biens ; & imploroient la clémence du roi, pour obtenir de fa majefté, qu'il leur fût permis de s'affembler librement dans tout le royaume, de jouir paifiblement de leurs charges & de leurs biens, & qu'on leur donnât de folides affurances là-deffus. Enfin ils proteftoient, que fi l'on confentoit à leurs demandes, ils quitteroient auffitôt les armes. Le fieur de l'Etranges s'offrit de préfenter cette requête, & fit demander pour fa fureté un paffeport au duc d'Anjou, qui répondit qu'il en écriroit au roi. Il en écrivit en effet, & fa majefté l'ayant rendu maître de cette affaire, le duc éluda fi long-temps de répondre, que de l'avis de l'amiral, une copie de cette requête fut envoyée au maréchal François de Montgommery qui étoit alors à la cour. Le maréchal, quoique fufpect, parce qu'il étoit allié du prince de Condé & des Colignys, ne laiffa pas de répondre le 20e. de Juillet, que le roi n'écouteroit aucunes propofitions de paix, qu'auparavant les Calviniftes ne fuffent rentrés dans l'obéiffance & dans leur devoir. L'amiral ayant reçu ces lettres, envoya fix jours après d'autres propofitions au même de Montgommery ; mais on n'en voulut recevoir aucunes. L'amiral irrité protefta alors, au nom des princes & des confédérés, de l'injure qu'on leur faifoit, en appela Dieu à témoin, & affura qu'à l'avenir on pourvoiroit plus foigneufement aux affaires par des remèdes convenables.

LXXXIII. Les Calviniftes paffent

Les Proteftans pafsèrent dans le Périgord le vingt-fept de Juillet, & allèrent à Tiviers. Ils prirent à compofition Bran-

AN. 1569.

en Perigord. & prennent quelques places.

De Thou, hist. l. 45. p. 579.

tome, monastère assez célèbre, forcèrent plusieurs châteaux; & ayant passé la Vienne à Confolans, ils vinrent à Chabanois qu'ils prirent, & taillèrent en pièces tous ceux qui étoient dedans. De Mouy reprit S. Genès, qui se racheta de pillage en donnant dix-mille livres. Ce fut en ce lieu-là que mourut Louis de Lanoy, seigneur de Morvilliers, général de la cavalerie Françoise.

Quant au duc d'Anjou, ayant quitté Périgueux, il prit son chemin par le Limosin, & étant arrive à Loches en Touraine, il congédia ses gens, & leur donna ordre de se trouver sous leurs enseignes au premier d'Octobre. Mais les Protestans moins amis du repos, continuèrent leur marche, & après plusieurs captures, Coligny alla assiéger Poitiers, où le comte du Lude commandoit.

LXXXIV.

Arrêt rendu par le parlement contre l'amiral Coligny.

De Thou, l. 45.

Quelque temps avant la journée de Moncontour où les Calvinistes furent défaits, le parlement de Paris, à la requête de Gilles Bourdin procureur général, rendit un arrêt le dix de Septembre contre Gaspard de Coligni, comme rebelle & criminel de lèse-majesté. Par cet arrêt on le condamnoit à mort, & l'on ordonnoit une récompense de cinquante mille écus à celui qui pourroit le prendre vif, ou même le tuer. Quinze jours après, c'est-à-dire le 28 du même mois, on rendit un autre arrêt, par lequel on déclaroit encore, à la requête du même procureur général, que lorsque par le premier arrêt on avoit ordonné la somme de cinquante mille écus pour celui qui tueroit l'amiral, on entendoit que cette somme seroit délivrée à l'étranger comme au François; & que de plus, si celui qui feroit cette action étoit lui-même coupable de rebellion, son crime lui seroit pardonné, & sa grâce lui seroit accordée. Cet arrêt fut publié dans tout le royaume; & afin que les étrangers en eussent connoissance, il fut mis non-seulement en françois, mais encore en latin, en italien, en allemand, en espagnol & en anglois; mais l'amiral parut en faire peu de cas, & ne changea point de conduite. Il passa peu après la Vienne avec son armée, & vint présenter la bataille au duc d'Anjou: après plusieurs actions particulières passées en différens lieux, elle fut générale à Moncontour, & l'armée catholique y fut entièrement victorieuse de celle des Calvinistes.

LXXXV.

Bataille de Moncontour suivie de divers avantages remportés par les Catholiques.

Cette victoire fut suivie peu après du siége de saint-Jean d'Angely, où le roi & la reine se trouvèrent, & qui après

une trêve de dix jours, dont on convint de part & d'autre, fut obligé de capituler & de se rendre. Le roi & la reine y firent ensuite leur entrée, & le gouvernement en fut donné au vicomte de Guttiniere; on y laissa aussi, pour la sureté de la place, huit compagnies d'infanterie. An. 1569.

Pendant ce temps-là, les princes & l'amiral s'étant joints avec quatre à cinq mille hommes aux troupes de Montgommery, se répandirent dans le Languedoc, & surprirent Nîmes pendant la nuit & par artifice. Ils y firent de grands ravages; la plus grande partie des Catholiques fut tuée. Tous les chanoines & autres ecclésiastiques furent jetés dans le puits du chapitre, & Bernard d'Elbene évêque de Nîmes eut beaucoup de peine à sauver sa vie. Montbrun & Mirabel faisoient aussi de grands ravages en Auvergne. D'autres se répandirent dans la Beausse & dans le Gatinois, qu'ils ravagèrent. La ville d'Aiguillon dans l'Agenois fut assiégée, & prise par le même parti le 18 Novembre; Montgommery se rendit maître du Béarn, & ses gens y brûlèrent les reliques de S. Galactoire, que l'on conservoit à Lescar, & en jetèrent les cendres au vent. En un mot les Calvinistes laissèrent partout où ils passèrent des témoignages de leur fureur & des marques de leur impiété.

LXXXVI. Joie du pape apprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes.

De Thou, hist. l. 46. Spond in annal. hoc ann. n. 7. Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 991.

Ces désordres affligèrent sensiblement les Catholiques: Rome & la France sentirent les pertes que la religion faisoit par ces ravages; mais les conquêtes que l'armée de Charles IX remportoit à son tour & assez fréquemment sur les Calvinistes, tempéroient cette affliction: souvent même elles alloient jusqu'à la faire oublier, sur-tout à Rome, qui n'étoit pas le théâtre de la guerre. Charles IX ayant fait présent de vingt cinq enseignes enlevées aux Calvinistes à la journée de Moncontour, au comte de Santafiore, qui les porta à Rome; Pie V les reçut avec de grandes démonstrations de joie, fit faire des processions solennelles pendant trois jours pour rendre grâces à Dieu, & fit mettre les enseignes dans l'église de S. Jean de Latran avec cette inscription: « Pie V, souverain » pontife, a fait mettre dans la principale des églises les enseignes que Sforce, comte de Santafiore, chef des troupes du » S.-siége, envoyées au secours de la France, a prises sur les sujets rebelles de Charles IX, roi de France très-chrétien, qui » sont les ennemis de l'église; & les a dédiées l'an 1570 au » Dieu tout-puissant, auteur d'une si grande victoire. »

AN 1569.

LXXXVII. Le pape envoie en Angleterre Nicolas Moron.

Presque dans le même-temps, ce pape envoya en Angleterre Nicolas Moron, Anglois, docteur en théologie, & l'un de ses pénitenciers à Rome, pour y consoler plusieurs seigneurs Anglois qui avoient quelques sujets de plainte contre la reine Elisabeth, & assurer les mécontens de la protection de Rome. Le zèle du souverain pontife étoit louable ; mais il le poussa beaucoup trop loin dans cette même occasion, en chargeant Moron de déclarer à ces mêmes seigneurs, que Elisabeth étoit déchue de toute son autorité sur les Catholiques, puisque les sujets d'un prince, de quelque religion qu'il soit, n'en sont pas moins ses sujets, & qu'il n'a pas moins sur eux une autorité légitime. L'exécution de cet ordre fut un feu qui demeura pour lors caché sous la cendre, mais qui dans la suite causa un funeste embrâsement.

LXXXVIII. Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquisition.

Le 26 de Février le même pape donna une bulle pour ordonner à tous les Juifs de sortir de l'état ecclésiastique dans trois mois, sur peine de confiscation de tous leurs biens & de servitude perpétuelle. Sa sainteté se détermina à les traiter d'une manière si sévère, sur les plaintes qu'on lui fit des usures énormes qu'ils exigeoient, & sur ce qu'on les accusa devant elle d'être receleurs, de fréquenter les maisons sous prétexte de trafic & dans le dessein d'y débaucher les femmes, d'employer la magie pour découvrir les trésors, & de beaucoup d'autres faits secrets. Elle excepta toutefois les villes de Rome & d'Ancône, tant pour ne point interrompre le commerce des pays Orientaux, dont on tiroit beaucoup de profit, que pour engager par-là les Juifs à s'abstenir des crimes dont on les chargeoit, & leur procurer l'occasion de se convertir par les entretiens & les conversations qu'ils auroient avec les Catholiques. Pie V donna encore une autre bulle très-sévère contre ceux qui offensoient les inquisiteurs, & qui s'emparoient de ce qui leur appartenoit, ou qui s'opposoient aux fonctions de leurs charges. On sait combien grand étoit le zèle de ce pape en faveur du tribunal de l'inquisition. Il réforma aussi l'office de la pénitencerie, & déclara nulles les présomptions pour cause de confidence contre toutes sortes de personnes, sans en excepter même les cardinaux.

In bullario t. 3. Constitut. Pii V. 80. 81. & seq.

LXXXIX. Bulle du pape Pie V en faveur du duc de Florence.

Alfonse duc de Ferrare, & Cosme duc de Florence, se disputoient depuis long-temps la préséance. Pie V n'ignoroit pas que l'empereur se disposoit à décider cette contestation ; mais

mais prétendant lui seul s'en attribuer la connoissance, il la termina en un moment, en créant Cosme, qu'il favorisoit secrétement, grand duc de Toscane. La bulle de création est du 27 d'Août. Il y dit, qu'en jetant les yeux, selon qu'il y étoit obligé par sa charge, sur ceux qui devoient être récompensés pour les services qu'ils avoient rendus au saint siége, Cosme duc de Florence s'étoit préférablement à tous autres présenté à son esprit; & qu'il avoit cru devoir lui faire cet honneur, principalement pour ces raisons: qu'il surpassoit tous les autres princes par sa piété, & par le grand zèle qu'il avoit pour le siége apostolique; qu'il avoit libéralement assisté de soldats & d'argent le roi de France dans les dernières guerres contre les hérétiques; que dans les années précédentes il avoit institué l'ordre des chevaliers de saint Etienne, pour la gloire de Dieu, la propagation de la foi catholique, & la conservation de la vénérable religion; qu'il gouvernoit ses peuples avec beaucoup de prudence & une équité incorruptible; qu'il abondoit en biens & en gens de guerre, & qu'il possedoit de grands états; qu'il avoit une puissance absolue, indépendante de tout autre prince, & qu'il étoit allié de l'empereur Maximilien; qu'enfin en le préférant aux autres, il imitoit ses prédécesseurs Alexandre III, Innocent III & Honorius III, qui avoient autrefois créé les rois de Portugal, de Bulgarie, & des Valaques, & qui avoient permis que le duc de Bohême pût prendre le nom de roi.

AN. 1569.
Inter bullas Pii V. Const. 88.
Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 993.

En conséquence le pape déclaroit que, par la plénitude de sa puissance, il élevoit le même Cosme à la qualité de grand duc de Toscane, sauf néanmoins & sans préjudice des villes & places qui appartenoient à l'église Romaine, & qui dépendoient de l'autorité, puissance & juridiction du saint siége & de l'empereur, sans préjudice encore des villes & des lieux qui ne seroient pas du domaine du même Cosme, voulant retrancher par ces moyens les grandes disputes qui pourroient survenir touchant la préséance entre les deux ducs de Ferrare & de Florence.

Il accompagna cette bulle de la couronne royale, dont il fit dessiner lui-même la forme, pour en honorer Cosme; & il menaça Alphonse duc de Ferrare, qui étoit feudataire de l'église, de le dégrader, s'il troubloit Cosme, comme il avoit fait jusqu'alors, dans la navigation du Pô. Ces décisions du

AN. 1569.

pape parurent injustes, non-seulement au duc de Ferrare ; mais même à l'empereur & au roi d'Espagne ; mais cela n'empêcha pas Cosme de profiter des avantages que Pie V lui donnoit.

Ce duc alla pour cet effet à Rome au commencement de Mars, avec un équipage magnifique, & accompagné de beaucoup de noblesse ; deux cardinaux furent envoyés au-devant de lui. Le pape le reçut avec splendeur, le logea dans le palais, reçut son serment de fidélité & d'obéissance au saint siége, lui mit avec beaucoup de solennité le sceptre à la main, & lui donna la rose qu'il avoit bénite.

XC. L'empereur s'oppose à cette nouvelle entreprise du pape, & fait sa protestation.

De Thou, l. 46. Gabut. in vita Pii V. l. 3. c. 16.

L'empereur Maximilien, qui prétendoit que le pape n'avoit pu ainsi favoriser un prince qui relevoit de l'empire, & que c'étoit à lui à distribuer ces titres & ces honneurs, avoit chargé ses ambassadeurs de protester par écrit, & même avec menace, contre cette conduite du pape ; mais on refusa de les entendre en plein consistoire, & l'avocat de la chambre apostolique leur déclara qu'il ne recevoit point leur protestation. Maximilien cassa néanmoins le privilége accordé à Cosme ; mais comme cette contestation pouvoit avoir des suites fâcheuses, le pape chargea le cardinal Commendon, qui étoit alors en Allemagne, de l'accommoder. Sur cet ordre, Commendon eut quelques conférences avec l'empereur, écouta ses plaintes & ses griefs ; & après lui avoir représenté qu'il ne devoit pas pousser plus loin ce différent, & qu'il devoit considérer l'état des affaires de l'empire, de celles de sa maison & des siennes propres, il lui dit : s'il s'agit de faire des plaintes, qui de vous ou du pape en peut faire avec plus de justice ? Le pape a accordé le nom de grand-duc à Cosme de Medicis, qui est un prince de très-grand mérite, qui a de grandes liaisons avec vous, & que vous avez honoré de votre alliance, en donnant à son fils une de vos sœurs en mariage. Vous voulez lui ôter ce nom ; vous avez chargé vos ambassadeurs de Rome de soutenir que le pape n'a pas eu le pouvoir de le lui accorder. Cosme prétend qu'il est libre, qu'il ne relève que de lui-même ; que sa ville de Florence s'est rachetée par une grosse somme d'argent, de la dépendance de l'empire ; qu'il a des lettres de Rodolphe, qui a élevé la maison d'Autriche à cette suprême grandeur où elle se trouve, par lesquelles il déclare qu'il n'a plus aucun droit sur cette ville. Vos ambassadeurs publioient dernièrement que

XCI. Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raison à l'empereur.

Gratiani in vita Commendon, loco sup. cit.

De Thou, ibid. l. 46.

XCII. Discours de Commendon à l'empereur pour répondre à ses plaintes.

Gratiani ib. ut sup.

toute la Toscane relevoit de l'empire, sans faire réflexion qu'une grande partie de cette province étoit dans les droits & dans la dépendance du saint siége. Quel sujet de division & de haine seroit-ce, si S. S. ne préféroit le bien public à ces contestations particulières, & si elle n'étoit résolue d'agir avec vous dans un esprit plein d'amitié & de tendresse paternelle? D'où est-ce que votre majesté ou son conseil ont conclu que le pape n'avoit pas ce pouvoir? Doutez-vous de la puissance des souverains pontifes, non-seulement sur les titres des princes, mais sur les princes mêmes, selon les besoins de la religion, & selon la fidélité & l'attachement qu'ils ont pour elle? Clement IV ne donna-t-il pas cette Toscane que vos courtisans vous approprient, à Charles d'Anjou roi de Naples? Les papes ne l'ont-ils pas gouvernée toutes les fois que la nécessité des affaires les y a obligés?

Mais pour venir à des exemples moins éloignés & plus célèbres, il n'y a pas si long-temps que le souverain pontife accommoda le différent survenu entre Venceslas roi de Bohême & les Dirachins, pour le royaume de Hongrie; il se réserva le jugement de l'affaire, il prononça définitivement, & la sentence fut reçue sans contradiction. Vous m'opposiez tantôt le roi d'Espagne, & vous l'intéressiez en votre cause; mais par quel droit possède-t-il le royaume de Navarre dans les Pyrénées, si ce n'est parce que le pape Jules II en a dépouillé Jean d'Albret, pour s'être ligué avec les ennemis de l'église Romaine? Que si vous niez que le pape ait eu ce pouvoir, il faut de deux choses l'une, ou que le roi d'Espagne rende ce royaume à la maison de Vendôme qui a hérité de celle d'Albret, & qui le redemande, ou qu'il soit convaincu d'injustice, s'il retient, contre le droit, & contre le devoir d'un prince chrétien & de l'honnête-homme, un état qui ne lui appartient pas. Il seroit trop long de vous représenter en quelles occasions & combien de fois les souverains pontifes ont exercé leur pouvoir suprême, & combien de différents ils ont terminés, non-seulement par leur crédit & par leur entremise, mais encore par leur juridiction & par leur autorité. Et pour parler en particulier du droit de donner aux princes des titres & des prérogatives d'honneur, que vos conseillers veulent contester, Alphonse VI roi d'Espagne accorda sa fille en mariage à Henri comte de Lorraine, à causes de grands exploits qu'il avoit faits contre les Maures, & lui donna cette partie

An. 1569. de ses états qui s'appelle le Portugal. Quelque temps après, le pape Alexandre III, pour récompenser sa valeur, & pour reconnoître les grands services qu'il avoit rendus à la chrétienté, lui accorda le titre de roi, sans que jamais Alphonse osât s'opposer au dessein de sa sainteté, quelque jalousie qu'il eût de voir son gendre aussi indépendant & aussi puissant que lui.

Les souverains pontifes n'ont-ils pas ôté à la Pologne le titre de royaume, & ne le lui ont-ils pas rendu lorsqu'ils l'ont jugé à propos? Dans le temps que les Polonois reconnoissoient particulièrement l'autorité des empereurs, le pape déposa le roi Boleslas pour avoir tué de sa main sacrilége Stanislas, évêque de Cracovie, prélat d'une sainteté recommandable; non-seulement il priva le roi du royaume, il supprima même le titre & la dignité de roi. Cette sentence fut si bien exécutée, que, pendant deux cents quarante ans, ceux qui gouvernèrent la Pologne ne se nommèrent jamais que ducs: ce n'étoit ni par la négligence, ni par la lâcheté, ni par la condescendance des princes qui régnoient alors. Henri IV étoit empereur, il étoit l'ennemi le plus ardent & le plus irréconciliable du S. siége; & jamais ni lui, ni ses successeurs qui ont été animés du même esprit, n'ont osé contester ce droit. Après tout ce temps, les Polonois ayant une forte passion d'être rétablis dans leurs anciens honneurs, & l'ayant mérité par les grands services qu'ils avoient rendus à la religion, envoyèrent une solennelle ambassade en France, où les papes tenoient alors le siége; & ils obtinrent de Jean XXII que leur duc reprendroit le titre de roi. Quel étoit l'empereur en ce temps-là? C'étoit Louis de Bavière, l'ennemi & le persécuteur perpétuel de l'église Romaine. Toutefois il n'envia point ce nouveau titre d'honneur aux Polonois; il ne se plaignit pas de ce qu'ils ne s'étoient pas adressés à lui. Je ne crois pas que Pie V ait moins de pouvoir que Jean XXII & les autres papes: les hommes n'ont pu lui retrancher ses droits; & votre autorité n'est pas plus grande que celle des Henris & des Louis vos prédécesseurs. Il n'y a que cette différence, que votre majesté a de la piété & du respect pour l'église, au lieu qu'ils n'avoient que de l'aversion contre elle, & qu'ils étoient animés d'un esprit de rebellion contre leur mère.

Dans votre Allemagne, dans votre Autriche, les pontifes Romains n'ont-ils pas exercé le même pouvoir? Les empe-

reurs Rodolphe, Albert, Frederic ont envoyé des ambaſſadeurs à Rome, pour rendre des actions de grâces plutôt que pour faire des plaintes. Mais s'il faut aller juſqu'à la ſource de votre pouvoir & de votre autorité, d'où avez-vous tiré ce nom d'empereur, qui met l'Allemagne au-deſſus des autres royaumes chrétiens? Lorſque l'empire Romain, dont la puiſſance & la majeſté avoient été transférées dans l'Orient, ſe ruinoit par ſa propre grandeur, & que ſes provinces étoient déſolées par les barbares, qui eſt-ce qui l'a partagé? qui eſt-ce qui en a donné une partie aux Allemands? Y a-t-il quelqu'un qui ſoit ſi animé contre le ſaint ſiége, & ſi ennemi de la vérité, qui n'avoue que ce ſont les papes? Il leur a donc été permis d'ôter aux Grecs une partie de l'empire, & de vous la donner avec le titre d'empereur: & il ne leur ſera pas permis aujourd'hui de donner le titre de duc & de roi? Pourquoi n'auront-ils pas un droit qu'ils ont pu vous donner? En vérité, lorſque je fais réflexion ſur cette affaire, j'ai quelque ſujet de ſoupçonner que ceux qui vous ont donné un conſeil ſi nouveau, & ſi dangereux dans la conjoncture du temps, ont quelque deſſein caché d'augmenter les troubles & les déſordres pour vous brouiller avec le ſaint ſiége.

L'empereur ſe trouvant embarraſſé de répondre à ce diſcours, allégua ſeulement qu'il étoit obligé en conſcience de ſoutenir les droits de l'empire. A quoi le cardinal répliqua, que puiſque ſa majeſté impériale ſe croyoit ſi obligée de défendre les droits de l'empire, elle ne devoit pas trouver mauvais que le pape prît ſoin de défendre ceux du ſaint ſiége, & qu'il lui avoit fait aſſez connoître quels ils étoient. Coſme publia auſſi ſes raiſons, qui revenoient à peu près aux mêmes. Il diſoit entr'autres, que Childeric ayant été dépouillé de la couronne de France, Pepin en avoit été fait roi par le pape Zacharie. Que Demetrius avoit été créé, par Gregoire VII, roi de Croatie & de Dalmatie, qui ſont des provinces ſujettes du royaume de Hongrie; qu'Innocent III avoit fait Joanniza roi de Bulgarie & de Valachie, qui étoient auſſi des provinces dépendantes du même royaume de Hongrie. Il ajoutoit encore d'autres raiſons moins importantes; mais la plus forte étoit la volonté du pape, qui chargea auſſi Michel Bonnelli, dit le cardinal Alexandrin, d'avoir pareillement un entretien ſur ce ſujet avec le roi Philippe, & de faire enſorte que tout ce différent fût accommodé à l'amiable. On pré-

XCIII. Raiſons de Coſme duc de Florence contre l'empereur.

De Thou, *l.* 46.

AN. 1569. tend que le pape avoit donné ordre au cardinal Altemps, au cas que l'empereur refusât un accommodement avantageux, de lever dix mille hommes en Allemagne. Mais on n'en vint pas à cette extrémité, & moyennant une somme d'argent assez considérable, que Maximilien reçut, Cosme demeura revêtu du titre de grand-duc.

XCIV. Mort du cardinal Capisucchi.

Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 853. André Victorel in addit. ad Ciac. Ughel. Ital. sacr.

Le pape ne fit aucune promotion de cardinaux dans cette année 1569; & l'on n'en trouve qu'un seul qui soit mort, savoir le cardinal Jean-Antoine Capisucchi, Romain, neveu de Paul Capisucchi mort en 1539, lequel avoit été chargé d'emplois importans sous Clement VII & Paul III. Jean-Antoine son neveu avoit été élevé au cardinalat par Paul IV, dans la promotion de l'année 1555. Il étoit d'une ancienne famille Romaine, & né à Rome le vingt-un d'Octobre 1515. Après avoir donné des preuves de sa capacité, de sa prudence & de sa probité dans le barreau, où il eut différens emplois, il devint chanoine du Vatican, d'où Paul III le tira pour le faire auditeur de Rote. Paul IV en le faisant cardinal lui donna le titre de saint Pancrace, & le fit évêque de Lodi. Pie IV changea son titre en celui de sainte Croix de Jérusalem, & ensuite en celui de saint Clement. Le cardinal Vitellozi-Vitelli étant mort, Pie V fit Capisucchi préfet de la signature de grâce, le mit au nombre des cardinaux préposés pour le tribunal de l'inquisition, & lui donna le gouvernement de Gualdo, avec le caractère de légat apostolique. Il mourut à Rome le 29 Janvier 1569 dans la cinquante-quatrième année de son âge, & fut enterré dans l'église de son titre de saint Clement, proche la chapelle de sa famille. On a de lui des constitutions, qu'il publia pour son diocèse, où il tint un synode.

XCV. Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus.

Antoine de Sienne biblioth. Dominiq. Echard. de script. ord. Frat. prædic. to. 2.

Le sixième de Mai suivant, mourut Jacques Nacchianta, connu sous le nom latin de Naclantus. Il étoit né à Florence, où après avoir fait ses études, il entra dans l'ordre de saint Dominique, & y enseigna la théologie à ses confrères. Paul III le fit en 1544 évêque de Chiozza dans l'état de Venise, & l'envoya au concile de Trente, où il étoit en 1546. Il n'y fut pas long-temps, & en partit sous prétexte d'indisposition; mais en effet pour éviter la présence des légats, qui avoient été irrités contre lui, de ce qu'en défendant, contre le cardinal Polus, Antoine Marinier religieux Carme, il lui étoit échappé de dire qu'il n'y avoit point de liberté dans

le concile. Il y revint cependant ſous Pie IV, & il parut dans la troiſième ſeſſion tenue ſous ce pape. Naclantus a compoſé quelques ouvrages qui ont été imprimés; ſavoir, un commentaire aſſez long ſur les épîtres de ſaint Paul aux Ephéſiens & aux Romains, dans lequel on voit des digreſſions fort diffuſes ſur pluſieurs queſtions de théologie, entr'autres, ſur la prédeſtination, ſur les mérites des bonnes œuvres, ſur l'interceſſion des ſaints, ſur la venue de ſaint Pierre à Rome, & d'autres. Ces commentaires ſont ſuivis d'un ouvrage intitulé: *Medulla ſacræ ſcripturæ, &c.* c'eſt-à-dire la moëlle de la ſainte écriture, ou la pieuſe, ſavante & claire découverte des ſecrets de Jeſus-Chriſt, qui ont enrichi tous les âges du monde, avec leur explication exacte. On y trouve beaucoup d'allégories, & dans chaque âge les figures & les prophéties de Jeſus-Chriſt. L'ouvrage des ſix jours y eſt auſſi expliqué allégoriquement. On trouve enſuite dix-huit traités théologiques. Le premier, de la préſence de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpèce du pain. Le ſecond, de la communion ſous les deux eſpèces. Le troiſième, ſur le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, & le ſacrifice de la croix & de l'autel. Le quatrième, du règne de Jeſus-Chriſt. Le cinquième, de la hiérarchie & de l'ordre. Le ſixième, de l'inſtitution des évêques. Le ſeptième, de l'autorité du pape & de celle du concile, où l'auteur ſoutient que celle du ſouverain pontife eſt ſupérieure à l'autre. Les huit & neuf parlent des décrets du concile, & le même auteur prétend qu'ils ne peuvent avoir force de loi, ſans l'approbation du pape. Le dixième, des indulgences. Les onzième & douzième, de la réſidence. Les treize & quatorzième, des loix de l'égliſe: ſur quoi il remarque que les unes ſont de droit divin, & les autres de droit humain. Le quinzième, du mariage. Dans le ſeizième, il entreprend de montrer que la meſſe eſt un ſacrifice de paix & de propitiation. Le dix-ſeptième eſt contre les mariages clandeſtins; l'auteur y ſoutient que l'égliſe a pu & dû les déclarer nuls. Le dix-huitième eſt une réponſe à des queſtions propoſées ſur le pouvoir des démons. Enfin le dernier traité de Naclantus eſt ſur les monts de piété. Le tout finit par quelques théorêmes de ſcolaſtique, de métaphyſique, & de phyſique.

XCVI. Mort de Sixte de Sienne, & ſes ouvrages.

Sixte de Sienne, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, mourut auſſi la même année à Gènes, âgé ſeulement de quarante-neuf ans. Il étoit né de parens Juifs, & vécut lui-même quelque temps dans le Judaïſme, mais le pape Pie V, étant général

AN. 1569.

De Thou in hist. l. 46. p. 616.

Possevin in Apparat. Simon hist. crit. du vieux Test. l. 3. c. 17.

de l'ordre de S. Dominique, l'instruisit dans la religion chrétienne, & après l'avoir fait baptiser, le reçut dans son ordre, où il lui donna l'habit lui-même. Il y passa le reste de ses jours, appliqué à la prédication & à la composition de plusieurs ouvrages qui font honneur à l'église, & qui n'ont pas seulement été estimés des Catholiques, mais des Protestans mêmes. Le pape Pie V lui conserva toujours son amitié, tant parce qu'il avoit été son prosélyte, que parce qu'il connoissoit en lui une solide piété avec une profonde érudition, jointe à une grande connoissance des langues latine, grecque & hébraïque. Sa bibliothèque sainte sur tout le corps de la bible, qui est son meilleur ouvrage, quoiqu'il y ait encore bien des fautes, est divisée en huit livres, dans lesquels il fait la critique des livres saints, & donne les moyens de les expliquer. Il ne la publia qu'en 1566, étant âgé de quarante-six ans. La meilleure édition est celle de Cologne, de l'an 1576; & l'année suivante 1577, on imprima dans la même ville un autre ouvrage latin du même auteur, où il traite de l'art d'interpréter les saintes-écritures. Sixte de Sienne avoit fait encore un livre sur l'usage des concordances de la bible; des questions astronomiques, géographiques & physiques sur plusieurs endroits de l'écriture; différens sermons & homélies; des épîtres problématiques sur différens passages de la bible; un abrégé de l'épître de saint Paul aux Romains, & des questions scolastiques sur la même épître. Ces ouvrages ne sont point imprimés. Sa bibliothèque est d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'écriture-sainte. Le premier livre traite de la division & de l'autorité des livres sacrés. Le second est un dictionnaire historique & alphabétique des écrivains, des livres & des écrits dont la bible fait mention, ou qui y ont rapport. Le troisième est l'art d'expliquer l'écriture-sainte. Le quatrième contient un dictionnaire alphabétique de tous les auteurs, qui ont écrit sur les livres saints & de leurs ouvrages. Le cinquième est un recueil de notes sur plusieurs passages de l'ancien testament, & le sixième est sur les livres du nouveau testament, ensorte que ces deux livres peuvent être regardés comme un commentaire sur toute la bible. Enfin le septième & le huitième sont contre ceux qui ont attaqué l'autorité des livres de l'ancien & du nouveau testament, & les hérétiques tant anciens que modernes. Quelque érudition qu'il y ait dans cet ouvrage, M.

AN. 1566.

Dupin remarque qu'il feroit à fouhaiter que cet auteur eût traité certaines matières plus à fond, qu'il eût paffé fur d'autres plus légèrement, & qu'il en eût omis qui ne font d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à fon fujet.

XCVII. Mort de Strigelius Proteftant.

De Thou, hift. l. 46. p. 615.
Melch. Adam in vitis theol. German.

Victorinus Strigelius, qui mourut dans la même année, étoit un Allemand né à Kauf-beïr, ville impériale de la Souabe, le vingt-fix Décembre 1524. C'étoit un théologien de grande réputation parmi les Proteftans. Après avoir étudié à Wittemberg fous Luther & Melanchton, & reçu le degré de maître-ès-arts en 1544, il alla enfeigner à Wittemberg même; enfuite à Magdebourg, à Erford, & à Jène, où il fe remaria; à Leipfik & à Heidelberg, où il fe fit eftimer des plus favans de ce temps-là. Il s'étoit trouvé à la conférence d'Eifenach, convoquée en 1556 par Augufte électeur de Saxe, pour terminer quelques différents de la religion fur la néceffité des bonnes œuvres. Dans la fuite fe trouvant expofé à la perfécution des autres théologiens, il fut mené en prifon le vingt-fept Mars 1559, & y demeura plus de trois ans. Enfin l'envie de fes ennemis l'ayant obligé à changer fouvent de demeure, il mourut à Heidelberg le vingt-cinq de Juin, âgé feulement de quarante-cinq ans. Ses principaux ouvrages font un épitome fur la doctrine du premier mouvement; des argumens & des fcolies fur l'ancien & le nouveau teftament, trois parties des lieux communs; un enchiridion, ou manuel des lieux théologiques; les écoles hiftoriques, depuis la création du monde jufqu'à la naiffance de Jefus-Chrift.

XCVIII. Mort de Paul Eber, autre Proteftant.

De Thou, ibid. ut fup.
Melch. Adam in vit. jurifc. & in vit. phil. & med. Germ.

Au mois de Décembre fuivant, les Proteftans perdirent encore Paul Eber ou Eberus, miniftre d'Allemagne, né à Kitzingen dans la Franconie, le huit de Novembre 1511. Il fit fes études à Nuremberg & à Wittemberg, où il devint grand ami de Melanchton, & y enfeigna avec beaucoup de réputation les belles-lettres & la théologie. Il fe trouva au colloque de Wormes, & dans l'année 1558 il fut miniftre de Wittemberg; il vint enfuite à Jène pour y enfeigner, & eut beaucoup d'autres emplois parmi les Proteftans. Enfin il fe trouva à la conférence d'Altembourg, qui avoit commencé le vingt d'Octobre de l'année précédente, & mourut à fon retour à Wittemberg, âgé de cinquante-huit ans. Il a laiffé divers ouvrages, une hiftoire du peuple Juif, un calendrier hiftorique, & d'autres.

AN 1569.

XCIX.
Mort de Daniel Barbaro.

De Thou, l. 46.
Gesner. in bibl.

L'Italie perdit aussi Daniel Barbaro, petit-neveu du célèbre Hermolao Barbaro, & un des principaux ornemens de la république de Venise. Il étoit savant dans la philosophie & dans les mathématiques. Il fut, comme son grand oncle, désigné patriarche d'Aquilée. Il avoit coutume de dire, que s'il n'eût pas été chrétien, il eût juré sur les paroles d'Aristote, tant il estimoit l'esprit de ce philosophe, qui selon lui avoit été si heureux dans la recherche de la vérité, qu'il l'avoit rencontrée par les seuls efforts de sa raison, dans chaque partie de la nature. Dans la suite il s'appliqua entièrement à la théologie, comme étant une étude plus convenable à son état, & traduisit en latin beaucoup d'ouvrages des pères Grecs, dont une partie a été imprimée. Il mourut âgé d'un peu plus de quarante ans, le treize Avril de cette année. Il avoit toujours vécu dans un grand éloignement de la vanité & de l'ambition.

C.
Mort de Cœlius-Secundus Curion.

De Thou, hist. l. 46. p. 616.
Dans les éloges de Teissier t. 1. p. 358.
Hofman in lexico t. 4. p. 509.

Le vingt-quatrième de Novembre suivant, Cœlius-Secundus Curion mourut pareillement dans sa soixante-septième année. Son histoire mérite d'être connue. Il étoit né le premier de Mai 1503 à San Chirico dans le Piémont, de Jacques Troter Curion, homme noble & allié aux meilleures familles du pays; & il fut le dernier de vingt-trois enfans. Il n'avoit que neuf ans lorsqu'il perdit ses parens, & jusques-là il avoit été instruit à Montcalier par un précepteur particulier. Depuis il alla aux écoles publiques, d'ou il passa à Turin, où il s'appliqua pendant quelques années à l'éloquence, à la poësie & à l'histoire, sous les professeurs qui y enseignoient. Il y étudia aussi le droit civil sous François Sfondrate, qui fut depuis cardinal. A peine avoit-il 20 ans, lorsque le bruit que faisoient en Allemagne les livres de Luther & de Zuingle, excitèrent en lui la curiosité de les lire, & le plaisir qu'il trouva dans cette lecture, séduisit sa jeunesse imprudente & déja amie de la nouveauté, & dès-lors il résolut d'en embrasser les sentimens. Pour suivre ce parti avec liberté, il se mit en chemin pour l'Allemagne, avec deux autres jeunes gens séduits de même que lui; & comme ils s'entretenoient dans la route des matières de religion avec une grande liberté, on les dénonça à l'évêque d'Yvrée, qui les fit arrêter & conduire au château de Capriano. Curion y demeura en prison pendant deux mois; au bout de ce terme, quelques amis qu'il avoit parmi la noblesse du pays, obtin-

rent sa liberté, & l'évêque lui recommanda auparavant très-sérieusement d'être plus sage à l'avenir. Curion ne profita point de cet avis, ni de la bonté que l'évêque d'Yvrée eut de l'envoyer avec des lettres de recommandation à l'abbaye voisine de S. Benigne. Il enleva de ce monastère des reliques de S. Agapet & de S. Tiburce, les jeta de côté & d'autre, & en leur place il mit dans la châsse une bible, qu'il avoit ôtée de la bibliothèque de la même maison, & il accompagna cette bible de cette inscription, qui étoit écrite en latin : *Voilà l'arche d'alliance, où il faut chercher les vrais oracles, & qui renferme les vraies reliques des saints.* Peu de temps après ce vol sacrilége, il s'enfuit vers Milan, passa à Rome, & parcourut successivement plusieurs villes d'Italie, d'où il retourna à Milan. Il demeura plusieurs années dans cette ville, occupé d'abord à s'instruire, & ensuite à instruire les autres; & il s'y acquit l'estime & l'amitié de plusieurs personnes de considération. Il s'y maria en 1530, & peu après il vint demeurer à Casal, capitale du Montferrat, où il séjourna plusieurs années, après lesquelles il alla dans sa patrie, puis à Ramani, près de Moncalier, où ayant entendu un jour un Dominicain déclamer vivement contre Luther, & le charger de nouveaux crimes & de nouveaux sentimens hérétiques, dont il n'étoit pas coupable, il demanda permission de répondre à ce prédicateur outré. Lorsqu'il l'eut obtenue, vous avez, mon père, dit-il au moine, attribué à Luther de terribles choses : mais en quel endroit les dit-il ? Pouvez-vous me marquer le livre où il ait enseigné une telle doctrine ? Le religieux lui répondit, qu'il ne pouvoit le lui montrer actuellement ; mais qu'il le feroit à Turin, s'il vouloit l'y accompagner. Et moi, dit Curion, je vais sur l'heure vous montrer le contraire de ce que vous avancez; puis tirant de sa poche le commentaire de Luther sur l'épître aux Galates, il réfuta le Dominicain avec tant de force, que la populace se jeta sur lui, & qu'il eut beaucoup de peine de se tirer de ses mains. L'inquisition & l'évêque de Turin ayant été informés de cette affaire, Curion fut arrêté; mais l'évêque, qui voyoit qu'il avoit pour lui un parti considérable, alla à Rome, pour demander au pape ce qu'il avoit à faire. Pendant ce temps-là on transféra Curion dans un lieu plus secret avec les fers aux pieds, & il y fut gardé à vue. Cependant il trouva moyen de se sauver pendant la nuit; il se retira à Salo dans le duché

AN. 1569.

AN. 1569.

de Milan, & ensuite à Pavie, d'où trois ans après il fut obligé de se réfugier à Venise, parce que le pape avoit donné ordre au sénat de Pavie de l'arrêter, sous peine d'excommunication. De Venise il alla successivement à Ferrare, à Lucques, à Lausane en Suisse, où il fut fait principal du collége, & enfin à Bâle en 1547. Il y professa l'éloquence & les belles-lettres pendant vingt-deux ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort. Il a fait un grand nombre d'ouvrages, qui ont été imprimés pour la plupart. Un de ceux qui ont fait le plus de bruit, est celui qu'il a intitulé: *De amplitudine beati regni Dei*: De l'étendue du bienheureux royaume de Dieu, en deux livres, imprimés à Bâle en 1554. Curion s'y montre fort mauvais théologien. Il a prétendu prouver dans cet ouvrage que le nombre des élus est plus grand que celui des réprouvés, ce qui contredit ouvertement l'évangile. Il appuie cet étonnant paradoxe sur ces raisons aussi extravagantes, que si le règne du diable étoit plus étendu que celui de Dieu, Satan le surpasseroit en puissance; que les livres sacrés n'exalteroient point, comme ils font, les richesses de la miséricorde de Dieu, s'il avoit résolu de ne sauver qu'un petit nombre d'hommes, & s'il avoit destiné les autres aux peines éternelles; que quoique l'évangile n'ait pas été annoncé à plusieurs peuples, ils ne laisseront pas d'être sauvés, pourvu qu'ils aient observé la loi naturelle. Il fut attaqué sur ce dernier article quatre ans après la publication de son livre, par Pierre-Paul Vergerio, qui dénonça sa doctrine comme erronée au sénat de Bâle; ce qui l'obligea à composer son apologie.

CI.

S. Charles Borromée indique son second concile à Milan.

Giussano vie de S. Charles l. 2. ch. 18.

Le cardinal Borromée archevêque de Milan, après avoir visité les extrémités de son diocèse & réformé l'ordre des Humiliés dans l'année précédente, ne pensa plus qu'à tenir un second synode de tout son clergé; voulant suivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de célébrer, de trois en trois ans, le synode de la province avec les évêques ses suffragans. Ainsi les trois années expirées depuis son premier concile, il se disposa à commencer le second. Sa lettre d'indiction est du seizième Mars de cette année, & fixe le jour de la tenue au vingt-quatre d'Avril. Il exhortoit tous les évêques de la province de s'y trouver, à moins qu'ils n'eussent des excuses légitimes, & de s'y préparer par des prières & par des œuvres de charité, afin d'attirer les miséricordes du Dieu de toute consolation,

pour être aidés dans leurs fonctions, & travailler dans la suite avec plus de zèle au salut des ames. Il recommandoit aussi aux mêmes évêques de députer chacun dans son diocèse deux ecclésiastiques savans & de bonnes mœurs, pour rechercher tous les abus & désordres afin de les lui rapporter dans le temps du concile ; il vouloit que les témoins synodaux en fissent autant, afin que par le moyen de ses enquêtes il fût informé de l'état de chaque diocèse, & qu'on pût faire des décrets qui remédiassent à tous ces abus. Enfin il ordonnoit que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile, communiassent & visitassent l'église métropolitaine, pour demander à Dieu un bon succès, & qu'il y eût à cet effet des processions dans les paroisses. AN. 1569.

CII. Réglemens faits dans le concile sur la discipline. *Lab. in coll. conc. t. 15. p. 338. & seq.*

Les actes de ce concile consistent premièrement dans le discours que fit le saint archevêque pour son ouverture. Ensuite on y lit trois titres ou chapitres, dont le premier, composé de vingt-neuf décrets, expose ce qui est nécessaire pour maintenir la foi, pour l'administration des sacremens & les autres fonctions pastorales. On établit dans le premier l'obligation de dénoncer à l'évêque, ou à l'inquisiteur, les hérétiques & ceux qui sont suspects d'hérésie. Dans le second on enjoint aux évêques de faire imprimer un catéchisme, & aux curés d'apprendre aux enfans les premiers élémens de la foi. Dans le troisième on prescrit des confréries pour servir à réprimer les blasphémateurs. Dans le quatrième on défend de rien faire dans les exercices publics de ces confréries, qui soit contraire à la foi & à la piété. Dans le cinquième on ordonne que les évêques aient soin de publier les bulles des papes, & d'en tenir un registre. Dans le sixième on prescrit que l'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans sa visite. Dans le septième, qu'il ne fasse aucune fonction, bénédiction, consécration, sans expliquer aux peuples l'esprit de ces cérémonies. Dans le huitième, qu'il ait soin que ceux qui desservent les cures jouissent d'un revenu honnête pour leur entretien. Dans le neuvième, qu'il tienne un registre des paroisses auxquelles il faut envoyer les saintes huiles, & que celui qui les portera soit dans les ordres sacrés. Dans le dixième on parle du choix des parrains & des marraines, qui doivent être de bonnes mœurs & savoir leur religion. Dans le onzième on permet aux curés qui vont à la campagne de communier des malades en viatique, de ne porter qu'une

AN. 1569. seule hostie, & de revenir sans cérémonie, ni surplis, ni étole. Dans le douzième on parle de la communion pascale, & l'on détermine ceux à qui on doit l'accorder. Dans le treizième on interdit l'entrée de l'église, & l'on prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui n'auront pas satisfait à ce précepte. Dans le quatorzième on permet la communion aux mendians, après que l'évêque se sera informé de leurs mœurs. Le quinzième décret ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême-onction à un malade, de réciter en chemin les sept pseaumes, ou d'autres prières. Le seizième défend d'établir des prières de quarante heures dans une église, sans la permission de l'ordinaire. Le dix-septième renouvelle la défense de Pie V faite aux médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé. Le dix-huitième interdit la sépulture ecclésiastique aux usuriers publics, s'il ne paroît évidemment qu'ils ont restitué. Le dix-neuvième condamne & désapprouve tout contrat usuraire. Le vingtième enjoint aux curés d'avertir ceux que leurs infirmités empêchent de faire abstinence en carême, d'user de cette indulgence en secret & dans un lieu séparé. Le vingt-unième regarde les excommuniés, & veut que l'évêque, après les avoir dénoncés, envoie leurs noms dans toutes les églises, & les fasse afficher, afin qu'on les regarde comme tels, & qu'on les évite, jusqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils sont réconciliés. Le vingt-deuxième enjoint aux évêques de préparer, par les jeûnes & par les prières publiques, ceux qui doivent être ordonnés aux quatre-temps. Le vingt-troisième recommande l'observation du statut du concile de Trente, de ne point ordonner les réguliers qui sont bénéficiers, qu'ils n'aient auparavant fait profession. Le vingt-quatrième veut qu'on attache à un titre dans l'église ceux qui seront ordonnés, & qu'on les oblige à faire les fonctions de leurs ordres. Le vingt-cinquième défend de marier ceux qui sont voisins des pays hérétiques, sans en avoir informé l'évêque, & sans avoir publié leurs bans. Le vingt-sixième prescrit des règlemens pour empêcher les mariages de ceux qui sont vagabonds, & qui n'ont point de domicile fixe. Le vingt-septième réserve à l'évêque l'absolution de ceux qui ont commis le péché de fornication avant la célébration de leur mariage. Le vingt-huitième veut que le curé célèbre le mariage dans son église, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire.

Le vingt-neuvième enfin veut qu'on excommunie les concubinaires, qui, après avoir été avertis, ne renvoient pas leurs concubines.

AN. 1569.

CIII. De ce qui concerne la messe & les divins offices.

Labb. collect. conc t. 15. p. 349. & seq.

Le second titre, qui traite de la messe, des divins offices, & de tout ce qui concerne les ecclésiastiques, contient trente-six décrets qui ordonnent. 1. Que les clercs ne passent pas d'un diocèse dans un autre sans permission de leur évêque. 2. Qu'on renouvelle tous les six mois la permission de célébrer la messe. 3. On défend à tous prêtres de dire la messe dans les églises des religieuses sans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'aient une permission du saint siége. 4. On suspend les chanoines qui négligeront de célébrer la messe quand ils y sont obligés. 5. On impose la même peine à ceux que leur bénéfice oblige de la dire, & qui ne s'acquitteront point de ce devoir. 6. On ordonne de sonner la grosse cloche à l'élévation de l'hostie, afin que ceux qui ne sont pas présens, étant avertis, puissent prier & s'unir au sacrifice. 7. On règle les processions dans l'octave du saint Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permission de l'évêque. 8. On ordonne une messe du Saint-Esprit, & des processions tous les jeudis de chaque semaine, aussitôt que le métropolitain aura indiqué son concile, jusqu'à sa tenue. 9. On prescrit le respect dû dans les églises, à ceux qui assistent aux processions, ou à des funérailles. 10. On ordonne de sonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'est-à-dire avant trois heures après midi, selon notre manière de compter, pour avertir les fidelles de l'heure à laquelle Jesus Christ est mort, & l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'oraison Dominicale & la salutation Angélique. 11. On exhorte les ecclésiastiques à réciter les heures, soit en public, soit en particulier, dans le temps convenable, à moins que la coutume de l'église que l'on dessert n'y soit contrairé. 12. On recommande l'étude des cérémonies.

Les autres décrets regardent les cérémonies ecclésiastiques. C'est pourquoi, 13. On ordonne toutes les semaines la tenue d'un chapitre, dans lequel, avant que de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices, & de ceux qui y manquent. 14. Les funérailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre. 15. On exhorte les curés voisins à visiter leur confrère, lorsqu'il est malade,

AN. 1569 à lui adminiftrer les facremens, s'il en a befoin, & à pourvoir à fes funérailles, s'il vient à mourir; chacun célébrera la meffe pour le repos de fon ame, & dix jours après tous s'affembleront dans l'églife du défunt pour y faire un fervice folennel. 16. La cire doit appartenir à la facriftie du lieu où fe fait l'enterrement. 17. On recommande aux églifes de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils font deftinés. 18. On défend d'orner les églifes de tapifferies & de tableaux indécens, qui n'infpirent pas la piété, & qui repréfentent les actions des païens. 19. On ne doit point employer les ornemens d'églifes à des ufages profanes. 20. Ni fe fervir d'aucuns, qui n'aient été bénis par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis. 21. On ne doit point non plus profaner les livres de l'écriture-fainte, ou les écrits des pères qui ne font plus d'ufage, on doit plutôt les brûler. 22. L'évêque doit empêcher que les laïques ne faffent bâtir des maifons contigues à l'églife, ni qu'ils aient des fenêtres d'où l'on puiffe voir dans l'églife. 23. On ne tiendra point d'affemblée profane dans les églifes; on n'y fera ni entretien, ni promenade. 24. On n'accompagnera point les quêtes d'inftrumens de mufique, à l'exception de l'orgue; & l'on n'admettra point de quêteufes qui aient beaucoup de fuite, & qui ne foient pas vêtues modeftement. 25. L'évêque tous les trois mois vifitera le féminaire, accompagné de quelques perfonnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres, & du progrès des clercs. 26. Les diacres, les fous-diacres, & les autres clercs inférieurs, fréquenteront les facremens de pénitence & d'euchariftie, & ne fe confefferont qu'à ceux que l'évêque jugera capables de les entendre, & ils communieront dans leurs paroiffes à la grande meffe. 27. Les chanoines & les autres clercs affifteront à la prédication & aux leçons qui leur font deftinées. 28. Les clercs qui ne font attachés à aucune églife, affifteront à leurs paroiffes les fêtes & dimanches, & les curés en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois. 29. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connue pour avoir foin des clercs & pour les inftruire. 30. On règle la manière dont fe doivent paffer les conférences entre les curés fur les matières eccléfiaftiques. 31. On parle de l'habit eccléfiaftique convenable à ceux qui font en dignité, & de celui des autres. 32. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écolières dans la mufique.

musique, & ne chanteront point d'airs obscènes. 33°. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appelés pour quelque enterrement, ou d'autres fonctions, & l'on recommande la frugalité. 34°. Les curés ne permettront pas qu'on fasse des noces dans leurs maisons, ni qu'on y danse, ou qu'on y représente des spectacles. 35°. L'évêque qui aura dans son diocèse un clerc étranger, qui après quelque crime s'y sera retiré, aura soin d'en avertir son propre évêque, & de le faire punir. 36°. Celui qui se sera absenté de son église avec permission, aura soin d'avertir l'évêque de son retour.

AN. 1569.

CIV. Ce qui regarde les biens & les droits des églises. *Labbe coll. conc. ut sup. p. 358. & seq.*

Le troisième titre, qui contient vingt-deux décrets, regarde les biens des églises & leurs droits. On déclare 1°. Que celui qui est pourvu d'un bénéfice, doit présenter son titre à l'ordinaire dans le mois. 2°. Que les évêques ne doivent pas recevoir indifféremment toutes démissions. 3°. On ordonne que les chanoines, aussitôt qu'ils seront installés & reçus, jouiront des fruits, contre la mauvaise coutume de ceux qui les font servir six mois sans rien percevoir. 4°. On abroge l'usage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans leur première année au profit de la fabrique. 5°. On condamne la cession des revenus aux patrons ou à d'autres. 6°. On réprime la permutation des biens ecclésiastiques sans l'autorité du supérieur. 7°. Aussi bien que leur aliénation, si elle n'est faite selon les formalités requises. 8°. On ne doit point affermer pour un long-temps les biens qu'on fait revenir à l'église, après avoir été aliénés, sous quelque prétexte que ce soit. 9°. Ces causes doivent être commises au jugement de l'évêque voisin. 10°. On doit faire un acte devant un notaire, qui fasse mention de la nature du bien qu'on afferme, & du nom du fermier. 11°. On règle la manière dont les baux doivent être faits. 12°. On prescrit les qualités des secrétaires des évêques, & de ceux qui ont soin des biens de l'église. 13°. On parle des secours de charité que peuvent exiger les évêques, & de la manière dont ils doivent le faire. 14°. A la mort d'un évêque on doit avoir soin des archives de l'évêché, & ne les confier qu'à des gens fidelles, qui les remettent au successeur, aussi-bien que l'inventaire que l'on en aura fait. 15°. On s'élève contre ceux qui usurpent les biens des clercs morts, & font tort par-là à ceux qui leur succèdent. 16°. Les exécuteurs testamentaires

AN. 1569. sont condamnés aux peines canoniques, s'ils n'exécutent pas la volonté du testateur dans l'année. 17°. On prescrit le devoir aux notaires qui reçoivent des testamens ou des codicilles pour des legs pieux. 18°. L'évêque empêchera d'employer à d'autres usages les biens & les revenus qui appartiennent aux fabriques des églises, de quelque manière que ce soit. 19°. Celui qui administre les biens de l'église ou des hôpitaux, seul ou avec d'autres, s'il se les rend propres ou en son nom, ou par des personnes interposées, ou par bail emphytéotique, en sera privé, & n'en pourra jamais régir d'autres à l'avenir. 20°. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautés prêtent sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ces lieux ne soient établis pour cet effet. 21°. On défend aux Monts-de-piété de prendre quelque chose de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépose. 22°. L'évêque visitera les confréries des pénitens, examinera leurs livres, leurs prières & leurs constitutions; les obligera d'assister aux processions, & de se flageller sans intérêt, par un seul motif de piété.

CV. Quelques chapitres qui concernent les religieuses.

In collect. conc. t. 15. p. 363. & seq.

On trouve ensuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuses. Dans le premier on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuses dans chaque monastère, & ce que Pie V a réglé touchant la clôture de celles-mêmes qu'on nomme sœurs converses; & l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'exécution. Dans le second on veut que l'évêque défende sous peine d'anathème, tant pour ceux qui donnent, que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monastère, ni aux parens ou tuteurs, de rien promettre sous quelque prétexte que ce soit avant que lesdites filles aient prononcé leurs vœux & fait profession. L'évêque estimera les dépenses pour l'entrée, pour l'habit au temps de la profession, & pour d'autres frais; & prescrira une certaine somme que la fille sera obligée de donner au monastère, sous le nom d'aliment ou de pension; à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monastère pour sa nourriture, & le tout au jugement de l'évêque. Dans le troisième, la défense faite dans le précédent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre sexe, pour apprendre aux religieuses à chanter ou jouer des orgues, subsistera toujours; mais

une religieuse déjà instruite pourra en enseigner d'autres.

AN. 1569.

Ce concile finit par quatre décrets, qui sont comme un supplément à tous les autres. On y ordonne aux évêques suffragans de les faire observer dans leurs diocèses; & afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, il est ordonné qu'on les affichera aux portes de l'église métropolitaine, & qu'on en fera la lecture dans les autres églises & paroisses. On réserve à l'évêque la connoissance & la décision de toutes les difficultés qui pourront survenir à l'occasion de ces décrets, qu'on soumet toutefois au jugement du saint siége. Ce concile dura trois semaines. François Bonhomme, Cremonois, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque de Verceil, & nonce en Suisse & en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre synodale au nom de tous les évêques assemblés, par laquelle ils soumettoient ces actes à l'autorité & au jugement du souverain pontife, afin de les réformer autant qu'il le jugeroit à propos.

Presque tous les conciles que S. Charles a tenus, ont duré le même temps, & il y a toujours observé les mêmes formalités. Ensuite quand un de ces conciles avoit été approuvé par le pape, il en faisoit imprimer les actes, & en envoyoit des exemplaires à tous ses suffragans, afin qu'ils les publiassent dans leurs diocèses. Il les publioit aussi lui-même, ou les faisoit publier en son nom à Milan. Il célébra de cette manière six conciles pendant dix-neuf années de pontificat. On les trouve imprimés en deux volumes in-folio sous le titre d'Actes de l'église de Milan : *Acta ecclesiæ Mediolanensis.*

Ce saint prélat, durant le pontificat de Pie IV son oncle, avoit connu particulièrement les religieux Théatins, qui faisoient profession d'une si grande pauvreté, que non-seulement ils ne possédoient rien, ni en commun, ni en particulier, mais qu'ils ne demandoient pas même l'aumône, attendant de la providence les secours dont ils avoient besoin. Il alloit souvent les visiter à Rome dans leur maison de saint-Sylvestre à Monte-Cavallo, & s'y délassoit dans la conversation de Guillaume Sirlet, qu'il estimoit beaucoup pour sa vertu, & à qui il procura le chapeau de cardinal. Comme il cherchoit des ouvriers qui l'aidassent à soutenir le poids de la charge pastorale, il appela quatorze de ces religieux à Milan, & leur donna d'abord l'église & la maison de Sainte Marie à la porte Romaine; dans la suite ils eurent celle de

AN. 1569.

saint Antoine avec l'abbaye qui lui étoit unie. Les pères Jésuites y avoient été appelés par le saint archevêque avant les Théatins, & avoient eu l'église de saint Fidel ; mais cette église se trouvant trop petite pour contenir tout le peuple qui avoit recours à eux, comme il arrive presque toujours dans les nouveaux établissemens, saint Charles leur en fit construire une autre sur le plan du Peregrino architecte fameux, & en posa la première pierre le 5 Juillet 1569. S'étant ensuite démis de son abbaye, il obtint du pape qu'elle seroit unie à la maison de ces pères.

Il y avoit dans Milan une église collégiale nommée sainte Marie de la Scala, fondée par une dame de ce nom, épouse de Barnabé Visconti seigneur de Milan. Le droit de patronage des canonicats appartenoit au roi d'Espagne, comme duc de Milan, & ce roi présentoit à l'archevêque, lequel sur sa nomination conféroit le bénéfice. François Sforce, II du nom, avoit obtenu du pape plusieurs priviléges en faveur de ces chanoines, & le principal étoit d'être exempts de la juridiction de l'ordinaire.

CVI. Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala. *Giussano l. 2. c. 10.*

Mais Clement VII, dans sa bulle de 1531, avoit mis cette clause, (si notre vénérable frère l'archevêque de Milan y donne un exprès consentement :) de sorte que, comme aucun n'y avoit jamais consenti, le privilége étoit sans effet. Comme les chanoines vivoient dans un grand libertinage, le saint cardinal entreprit de les réformer. Il leur fit savoir le jour auquel il devoit les visiter ; mais ils alléguèrent leur exemption prétendue, & déclarèrent qu'ils ne souffriroient point sa visite. Cette réponse l'arrêta, & pour ne rien faire avec légéreté, il assembla des docteurs, qu'il consulta sur son droit : tous convinrent qu'il étoit incontestable. Il voulut, pour agir encore plus surement, en donner avis au pape, qui fit tenir exprès une congrégation à Rome, & ses raisons y ayant été examinées, sa sainteté lui fit réponse par le seigneur Ormaneite, que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit procéder à la visite des chanoines de la Scala. Après cette réponse, il leur donna encore deux mois pour mieux reconnoître le peu de solidité de leur prétendu privilége, & pour se résoudre à se soumettre, sans causer aucun scandale.

CVII. Insolence de ces chanoines contre S. Charles.

Ces délais ne produisirent pas l'effet qu'il en attendoit ; ces chanoines, qui craignoient de vivre sous sa discipline, résolurent de lui refuser l'entrée de leur église, & se portèrent

même à des procédés tout-à-fait indignes. En voici l'occasion. L'official de l'archevêque ayant fait quelques procédures contre un prêtre de leur chapitre, ils élurent pour conservateur de leurs privilèges, suivant la coutume d'Italie, un nommé Pierre Barbesta, homme sans jugement, & sans aucune connoissance des affaires de la juridiction ecclésiastique, qui eut la témérité de prononcer une sentence d'excommunication contre l'official & le procureur fiscal du prélat, pour avoir violé le privilège apostolique du chapitre de la Scala. Comme ce chapitre étoit sous la juridiction du roi, qui étoit patron des bénéfices, ils se crurent à couvert sous cette autorité, & espérèrent d'être soutenus par le gouverneur, qui avoit fait publier un édit pour la conservation de la juridiction royale.

An. 1569. *Giussano ib. ut sup. Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 193.*

Mais le cardinal, à qui cette conduite faisoit connoître de plus en plus l'importance de faire sa visite, leur envoya le trente d'Août Moneta pour la leur indiquer. Aussitôt ils interrompirent l'office, & firent fermer les portes de l'église, pour se retirer dans le cimetière avec leurs habits de chœur. Un d'entre eux, Calabrois de nation, & qui se disoit aumônier du roi, répondit à Moneta, que le chapitre de la Scala étoit exempt de la juridiction de l'archevêque, & qu'il allât lui dire de réfléchir sur ce qu'il alloit entreprendre, pour ne pas s'attirer une mauvaise affaire. Moneta ne lui fit point de réplique; mais s'adressant à d'autres qu'il croyoit plus modérés, il voulut s'informer quelle étoit leur intention.

CVIII. Ils insultent la personne du cardinal, & l'excommunient. *Giussano loco sup. citato.*

Le Calabrois, qui avoit formé un parti de séditieux comme lui, imposa silence à ses confrères, & chargea d'injures ce bon prêtre, que les autres chassèrent avec violence, sans aucun respect ni pour son caractère, ni pour la qualité de celui qui l'envoyoit. Sur ces entrefaites le saint archevêque arriva, monté sur sa mule, en habits pontificaux. Les chanoines, accompagnés d'un grand nombre de gens armés, vinrent au-devant de lui, prirent la bride de sa mule, & le poussèrent rudement. Le saint plein de douceur descendit de sa mule, prit la croix des mains de celui qui la portoit, & se présenta à ceux qui l'insultoient. Mais loin d'arrêter ces furieux, ils coururent aux armes, & en criant, Espagne! Espagne! fondirent sur lui, & lui fermèrent la porte. Il courut même risque d'être tué dans cette occasion, des coups d'arquebuse qui furent tirés à la croix qu'il portoit. Cette insolence ne

AN. 1569.

le troubla point. Son grand-vicaire fit aussitôt afficher la sentence d'excommunication contre les chanoines : ceux-ci l'arrachèrent sur le champ, & le chassèrent avec violence, en le chargeant d'injures. Leur impiété alla plus loin : Barbesta déclara le saint cardinal tombé dans les censures ecclésiastiques, & suspendu de ses fonctions, pour avoir violé le privilége apostolique, & fit afficher cette sentence scandaleuse dans toutes les places publiques de la ville. Une entreprise si inouie offensa tous ceux qui aimoient l'église, & qui avoient quelques sentimens d'honneur.

CIX. Conduite de saint Charles après cet indigne traitement. *Giussano, ut sup. l. 2. c. 21.*

Notre saint cardinal, après avoir reçu un si injurieux traitement, se retira dans son église, où il demeura long-temps en oraison devant le saint Sacrement, pour demander au Seigneur le secours de son esprit, afin de se conduire de telle manière dans une affaire si importante, qu'en vengeant la dignité de cardinal & d'archevèque offensée en sa personne, & l'autorité de sa charge si insolemment méprisée, il ne laissât dominer en lui aucun ressentiment particulier. Le même jour il confirma la sentence prononcée par son grand vicaire ; & le lendemain il déclara les chanoines de la Scala excommuniés, & nomma particulièrement le Calabrois comme le chef des révoltés. Leur église fut interdite suivant la bulle de Boniface VIII. Il fit avertir le gouverneur & les magistrats de ce qui étoit arrivé, & leur manda que, s'ils y avoient eu quelque part, ils avoient encouru les censures ecclésiastiques, il envoya dans le moment même un de ses domestiques au pape, pour l'informer de l'affaire, & lui demander sa protection. Pie V apprit ces nouvelles avec autant d'indignation que de douleur ; & aussitôt il assembla une congrégation pour délibérer sur ce qu'il y avoit à faire. La procédure du saint ayant été examinée, fut trouvée juridique, & l'attentat des chanoines insoutenable. Ainsi le pape prononça tout ce qu'avoit fait Barbesta nul, le cita à Rome, & quelques chanoines, qui pour n'avoir pas obéi furent excommuniés. Le Calabrois s'étant mis en chemin pour aller défendre sa cause, mourut subitement ; ce qui fut regardé comme une punition manifeste de la justice de Dieu, qui vouloit venger son serviteur.

CX. Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne. *Giussano, ut sup.*

Ceux des ministres du roi d'Espagne qui ne l'aimoient pas, écrivirent à sa majesté Catholique, que le cardinal étoit un homme d'une ambition cachée, qui couvroit de fort mauvais desseins contre le service du prince, sous des pré-

textes de piété & de réforme de son diocèse; & qu'il étoit à craindre, si on ne l'éloignoit, qu'on ne vît s'allumer un feu qu'il ne seroit pas aisé d'éteindre. Le saint cardinal, averti de ces mauvais offices, en fut vivement touché, ayant beaucoup de zèle & d'affection pour la gloire de son prince, à la maison duquel il étoit redevable de tant de grâces. Castanea archevêque de Rossano, qui fut ensuite pape sous le nom d'Urbain VII, & qui étoit pour lors nonce à la cour d'Espagne, étoit de ses intimes amis: il lui écrivit, lui raconta l'histoire de la visite des chanoines de la Scala, & le pria de travailler avec adresse à ôter de l'esprit du roi les préventions & les soupçons qu'on auroit pu lui avoir inspirés contre sa fidélité, qui ne pouvoit être raisonnablement suspecte dans l'esprit de ceux qui voudroient bien considérer les choses comme elles étoient arrivées. Le nonce le fit, & eut une audience favorable de Philippe II, qui regarda tout ce qu'on lui avoit écrit contre le saint comme de pures calomnies, & donna des ordres en sa faveur.

An. 1569. *Ripalmont. in vita sancti Caroli.*

CXI. Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape contre lui. *Giussano, vie de S. Charles l. 2. c. 22.*

Les chanoines de la Scala, voyant que leur affaire n'étoit pas en bon train, intéressèrent le gouverneur de Milan à les défendre, parce que leur église étoit sous la protection du roi. Ils surent l'engager à écrire au pape une lettre en leur faveur, dans laquelle il accusoit S. Charles d'être un homme fantasque, qui ne se conduisoit que par caprice, qui suivoit les mouvemens impétueux de son zèle, & qui excitoit tant de bruits dans Milan par les nouveautés qu'il vouloit y introduire, que s'il n'agissoit avec plus de prudence & de retenue, il seroit obligé de le bannir de l'état; qu'ainsi il supplioit S. S. de le modérer & de lui donner avis de se comporter avec plus de circonspection. Il lui demandoit encore qu'il commît l'affaire des chanoines de la Scala à des juges dans le duché de Milan, & non pas à Rome, alléguant une bulle de Leon X pour justifier sa prétention. Sa sainteté reconnut dans cette lettre quelle étoit la prévention qu'on avoit contre le saint cardinal, & que l'esprit de ténèbres lui suscitoit cette tempête pour arrêter le cours de la réforme de son diocèse, qu'il avoit si heureusement commencée. C'est ce qui le fit résoudre de prendre sa protection avec chaleur: & pour témoigner au gouverneur qu'il ne manqueroit pas de défendre le saint, il lui répondit de la manière qu'il crut la plus convenable pour l'engager à rentrer dans lui-même, & à se reconnoître, rendant

AN. 1569.

témoignage à la sainteté du cardinal, à ses droites intentions, & à sa louable conduite, dans le temps qu'il soutenoit tout le poids de sa charge pontificale avec le défunt pape Pie IV son oncle; dans cette vue il adressa deux brefs au gouverneur de Milan.

CXII. Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint.

Giussano, ut sup. ch. 21.

Le premier est du 10 Septembre 1569, l'an quatrième de son pontificat. Il mande au gouverneur, qu'il a ressenti beaucoup de chagrin en apprenant ce qui s'est passé entre le cardinal Borromée & les chanoines de la Scala; qu'il lui déplaît fort de voir ainsi mépriser la dignité de cardinal, & cela par des ecclésiastiques, qui, si elle étoit attaquée par d'autres, devroient prendre sa défense & la respecter; comme aussi parce que l'audace & l'insolence des hommes scélérats, qui se plaisent dans les divisions du clergé, devient plus furieuse par le succès; ensorte que leur courage augmentant tous les jours, ils deviennent plus hardis à faire de telles entreprises, principalement quand ils se voient appuyés de la faveur & de l'autorité des princes. Il ajoute qu'il parle ainsi, parce qu'un sujet si considérable de l'église ne peut avoir été insulté de la sorte, que l'injure ne retombe sur le saint siége: que les chanoines, s'ils avoient quelque raison de s'opposer au cardinal, devoient le faire, non à main armée & avec violence, mais par les voies de la justice & selon les lois; à quoi ils devoient d'autant plus avoir égard, que le cardinal étoit en possession de visiter leur église. Mais parce que, continue le pape, à la sollicitation de l'ennemi du nom chrétien, qui ne tend qu'à troubler l'union entre les ecclésiastiques, ces chanoines sont venus au point d'offenser la modération & la dignité du cardinal: nous, en vertu de la charge qui nous est commise par le Dieu tout-puissant, voulant réprimer la malice des hommes, nous ne pouvons, sans nous rendre coupables, laisser passer ces choses, sans faire sentir aux chanoines le juste châtiment de leur faute; & pour cet effet nous jugeons que, quand il sera nécessaire, vous nous prêterez votre secours, bien loin de penser que vous vouliez qu'on pardonne un tel crime. Pour ce qui regarde le différent entre vous & le cardinal, nous enverrons dans peu notre nonce, qui vous exposera plus amplement nos intentions & nos sentimens. Quant à ce que vous représentez le cardinal comme violent, & précipité dans ses conseils, nous ne saurions vous croire, lorsque nous nous retraçons sa conduite sous Pie IV son oncle,

si éloignée de l'humeur & des desseins que vous lui attribuez; & s'il étoit tel qu'on le dépeint aujourd'hui, il auroit été impossible qu'il n'eût donné quelque marque de son naturel, dans ce nombre d'années qu'il a pris soin du gouvernement de l'église. Il est donc bien dur, que Dieu ayant donné à la ville de Milan un pasteur si saint & si vertueux, qui ne cherche que le salut des ames qui lui sont confiées, dont il veut corriger les vices & les mauvaises inclinations, il soit taxé, par ceux qui devroient le louer & l'aimer, de défauts dont il est si éloigné. Mais la vérité nous enseigne par l'apôtre S. Paul, que ceux qui veulent vivre avec piété en J. C. souffriront persécution ; & une fin glorieuse est préparée à ceux qui l'endureront pour son nom.

Ce bref du pape étoit une réponse à la lettre du gouverneur, du vingt Septembre ; mais sa sainteté en ayant reçu une autre du même ; datée du vingt-huit du même mois, Pie V crut devoir lui adresser un second bref le huit d'Octobre, dans lequel il lui marque, qu'il sait très-certainement à quoi tendent tous les desseins du pieux cardinal ; & que les persécutions qui s'élèvent contre lui, n'ont pour auteur que l'ancien ennemi du nom chrétien, dont le propre est de diviser ceux qui sont unis, & de semer la discorde pour empêcher le bien. C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'il anima les Juifs contre Jesus-Christ : c'est ainsi qu'il a traité tant de généreux défenseurs de la religion. Mais comme tous ses efforts impies sont tournés au désavantage de celui qui les a suggérés ; aussi, continue le pape en parlant au gouverneur, vous devez prendre garde que le zèle que vous faites paroître pour maintenir la juridiction royale, ne tourne à votre ruine par une conduite sécrète de la providence. Le saint père répond ensuite à la demande du gouverneur, que la cause des chanoines fût jugée à Milan : que ce n'est point l'usage du saint siége, qui est en droit d'évoquer à soi les causes graves & importantes ; & sur la menace que faisoit le gouverneur de bannir le cardinal de l'état de Milan, S. S. l'avertit de prendre bien garde de ne rien faire par violence contre un si saint archevêque, puisque dès-lors il encourroit les censures ecclésiastiques. Qu'au reste il seroit glorieux à un si saint prélat de souffrir pour la défense de son église ; mais que l'auteur de cette peine honorable devoit craindre que son nom ne fût regardé comme infame, & qu'il ne pourroit évi-

AN. 1569.

ter les effets de la justice divine, qui ne souffre pas qu'on offense impunément les oints du Seigneur. Le pape finit en disant au gouverneur qu'il lui écrit en ces termes, autant par l'amour qu'il lui porte, que par le devoir de la charge que Dieu lui a imposée.

CXIII. Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la juridiction. *Giussano, vie de S. Charles, l. 2. c. 24.*

Pendant que cette affaire se poursuivoit à Rome, le roi d'Espagne écrivit au gouverneur de Milan, qu'il eût à supprimer l'édit qu'il avoit publié sur le fait de la juridiction, qui avoit causé tant de désordres, & qu'il procédât avec vigueur contre les rebelles, qui avoient été assez insolens pour faire violence à la personne du cardinal dans la visite du chapitre de la Scala; & que, bien loin qu'il voulût que cette collégiale fût exempte de la juridiction de l'archevêque, il prioit le cardinal d'en prendre soin, de la visiter, pour en corriger les abus, & y établir tout ce qui seroit nécessaire au bon ordre. Il le chargea pareillement de faire une exacte recherche des coupables, & d'en tirer une punition exemplaire, principalement de ceux qui avoient tiré des coups d'arquebuses contre la croix.

Le pape, outre les ordres donnés à son nonce, avoit envoyé en Espagne le père Vincent Justiniani, général de l'ordre de S. Dominique, qui fut depuis cardinal, pour engager Philippe à rendre justice à l'archevêque; & sa sainteté eut sujet d'être satisfaite de sa négociation, puisque, conformément à la volonté du roi catholique, le gouverneur supprima son édit; & comme il croyoit avoir encouru les censures ecclésiastiques, il obtint du pape un bref pour se faire absoudre par son confesseur, afin de pouvoir participer aux saints mystères à la fête de Noël. Les officiers de l'archevêque furent aussi solennellement rétablis dans l'exercice de leur juridiction.

CXIV. Le prévôt demande l'absolution, & les autres reconnoissent leur faute. *Giussano ibidem.*

Le prévôt des chanoines de la Scala, qui avoit eu moins de part que les autres à la violence faite au saint cardinal, fut des premiers à se reconnoître, & à demander l'absolution, que saint Charles lui donna en public, après que ce prévôt eut promis de se soumettre à la juridiction archiépiscopale. Les chanoines, qui avoient le Calabrois pour chef, furent plus long-temps liés par les censures, parce qu'ils n'en faisoient aucun cas; & ils célébroient toujours l'office divin à l'ordinaire dans leur église, quoiqu'elle fût interdite. Ils affectèrent même de le faire avec plus de solennité qu'aupa-

ravant, pour insulter, ce semble, à l'autorité du saint prélat. Mais quand ils surent que Barbesta étoit mort misérablement, & que le pape avoit résolu de les châtier avec rigueur, ils demandèrent grâce. Pie V en vouloit faire une punition qui servît d'exemple aux autres; mais le cardinal intercéda pour eux avec de si fortes instances, que le pape lui renvoya toute l'affaire, & l'en rendit absolument le maître. Ainsi, comme il ne vouloit point la mort du pécheur, mais sa correction, & la conservation de ses droits; quand il vit ces deux choses au terme où il désiroit de les voir, il accorda avec joie aux coupables le pardon qu'ils demandoient, & leva l'excommunication qu'il avoit lancée contr'eux.

AN. 1569.

CXV. L'archevêque les absout : pénitence qu'il leur impose. *Giussano, vie de S. Charles l. 2. ch. 25.*

La cérémonie s'en fit à la porte du dôme ; les coupables étant entrés, après avoir été relevés des censures, reconnurent à genoux l'archevêque de Milan pour leur supérieur. Il leva ensuite l'interdit de leur église, & bénit de nouveau lui même le cimetière, où l'excès s'étoit commis contre sa personne & contre ses ecclésiastiques: il n'imposa aux rebelles d'autre satisfaction, que celle de venir en corps, pendant dix années de suite, au jour de la Nativité de la Ste. Vierge, qui est la grande fête de l'église métropolitaine, au milieu de la grande-messe, se prosterner devant l'archevêque officiant, lui demander pardon de nouveau, & reconnoître par une protestation publique qu'il avoit toute juridiction sur eux & sur leur église : à quoi ils se soumirent. La fin de cette fâcheuse affaire fut très-glorieuse pour le saint prélat, & causa beaucoup de joie à toute la ville, qui s'intéressoit avec raison dans la défense d'un si bon & si vigilant pasteur. Elle servit à faire paroître la modération de son esprit, & l'humilité de son cœur ; car on ne l'entendit jamais prononcer aucune parole qui pût faire connoître le moindre ressentiment contre ceux qui le déchiroient, soit de vive voix dans les compagnies, soit par des libelles répandus dans le public, ou par les lettres qu'on écrivoit au pape & au roi d'Espagne. Dans celle qu'il fut obligé d'écrire pour sa défense, content d'exposer le fait, il ne dit jamais rien qui pût blesser ses accusateurs. Pie V vouloit qu'on refusât l'absolution à ceux qui avoient assemblé les soldats, & fait violence au cardinal, & il désiroit qu'ils fussent sévèrement châtiés ; mais le Saint importuna tant encore sa sainteté, que la cause lui fut remise, & il les condamna

AN. 1569.

feulement à quelques amendes pécuniaires pour les réparations de l'églife.

CXVI. Les prévôts des Humiliés attentent à la vie du faint cardinal.

Ciuſſano, vie de S. Charles l. 2. ch. 13. Ripamontius in vita ſancti Caroli. Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 893.

Mais le démon fufcita d'autres ennemis contre le faint archevêque ; & il auroit fuccombé fous leurs coups, fi Dieu ne l'eût protégé d'une manière vifible. Il avoit réformé, comme on l'a dit, l'ordre des Humiliés ; & cette réforme fut reçue fans peine de la plupart des religieux : mais elle paroiffoit infupportable aux fupérieurs qu'on nomme prévôts, qui fe voyoient réduits à mener une vie régulière, & qui par-là perdoient la difpofition de leurs bénéfices. Ils employèrent le crédit des princes & des plus grands feigneurs, pour tâcher de fléchir le pape fur ce fujet : les parens intéreffés firent beaucoup de bruit ; enfin l'on n'oublia rien pour s'oppofer aux pieux deffeins du cardinal. Mais tout ce qu'on fit fut inutile ; & le Saint apporta une grande attention pour empêcher qu'on ne furprît la religion du pape. Cette fermeté irrita les prévôts, & ils prirent la réfolution de fe venger, en attentant à la vie même de leur réformateur. Trois d'entre eux, fupérieurs des maifons de Verceil, de Vérone & de Caravage, concertèrent enfemble ce malheureux deffein, ne doutant point que par fa mort leur réforme, qui étoit toute récente, ne fe détruisît d'elle-même pendant la vacance du fiége. Ils communiquèrent une entreprife fi déteftable à quelques particuliers, qu'ils engagèrent dans leur complot ; & choifirent pour l'exécuter un de leurs religieux, Jerôme Donat, furnommé Farina.

CXVII. Un de ces religieux tire un coup d'arquebufe fur le faint.

Ciuſſano ib. ut ſup. Ciacon. ibid. Baillet, vie des Saints au 4 de Nov. t. 3. in fol. p. 59.

Ce fcélérat, homme perdu de débauches, promit la tête de l'archevêque de Milan pour quarante écus d'or. Comme on n'avoit point cette fomme en argent comptant, on l'alla enlever, par une violence facrilége, dans le tréfor d'une églife voifine, d'ou Farina, qui étoit à la tête des voleurs, enleva encore des vafes facrés & des meubles précieux, qu'il vendit à fon profit : cette églife étoit celle de Briéra. Après ce vol, il fortit de fon monaftère, vêtu en laïque, & parcourut quelques villes du voifinage de Milan, où il dépenfa en différentes débauches tout ce qu'il avoit retiré de fes larcins. Se voyant dans la pauvreté, il fit un autre vol, par le moyen duquel il acheta deux arquebufes à rouet, pour s'en fervir à exécuter fon pernicieux affaffinat. Comme c'étoit dans le temps que le cardinal étoit en conteftation avec les magiftrats pour la juridiction, il s'imagina qu'on fe perfuaderoit aifé-

ment que le coup qu'il méditoit, ne feroit attribué qu'à quelqu'un du parti de ceux contre qui il difputoit. Son premier deffein étoit de tuer l'archevêque dans l'églife de St. Barnabé, pendant qu'il diroit la meffe; mais n'y ayant pu réuffir, il choifit le palais même du prélat. Comme il favoit que S. Charles avoit coutume de faire la prière tous les foirs avec fes domeftiques dans la chapelle de l'archevêché, il fe mit à la porte, & de quatre pas tira fur le faint qui étoit à genoux devant l'autel. C'étoit un mercredi vingt-fix d'Octobre 1569, à une demi-heure de nuit; & comme on avoit coutume de chanter quelque moteten mufique dans la chapelle, le coup fut tiré dans le temps qu'on chantoit les paroles de J. C. *Que votre cœur ne fe trouble point.* AN. 1569.

CXVIII. Fermeté du faint dans cette occafion où Dieu le protége. *Giuffano ib. ut fuprà.*

Le bruit du coup fit ceffer la mufique, chacun fe leva avec émotion. Le cardinal feul, fans être plus troublé, fit remettre tous les affiftans en leurs places, & acheva la prière avec autant de tranquillité d'efprit & de férénité fur le vifage, que fi rien ne lui fût arrivé: ce qui donna le loifir à l'affaffin de fortir de la chapelle, fans que perfonne courût après lui pour l'arrêter. Le faint fe croyant bleffé à mort, quoiqu'il ne reffentit aucune douleur, leva les yeux au ciel dans le moment, en offrant fa vie à Dieu, il lui rendit grâces de trouver l'occafion de la perdre pour fa juftice. Mais Dieu voulant protéger vifiblement fon ferviteur, la balle qui l'avoit frappé à l'épine du dos, n'avoit fait que noircir fon rochet, & étoit tombée à fes pieds: il n'y eut qu'une dragée qui perça les habits jufqu'à la chair, mais fans entrer, & fans y faire autre chofe qu'une petite tumeur un peu noirâtre; ce qui étoit plutôt une marque de la protection divine dans le danger qu'il venoit d'éviter, qu'une bleffure. Cet accident mit toute la ville de Milan en rumeur. Le duc d'Alburquerque, qui en étoit alors gouverneur, en témoigna lui-même fon reffentiment. Il accourut au palais de l'évêque pour le lui marquer, & lui offrir tout fon pouvoir pour la fureté de fa perfonne: il voulut vifiter le lieu où le coup avoit été tiré, la balle, le rochet & les habits qu'elle avoit percés. Il pria faint Charles de fouffrir qu'il fît interroger fes domeftiques, qui pourroient lui donner quelques éclairciffemens fur une action fi noire; il lui offrit de lui laiffer quelques-uns de fes gardes dans fon palais, pour obferver ceux qui entroient, & ôter tout moyen aux méchans d'attenter à fa vie.

AN 1569.

CXIX. Le gouverneur lui rend visite ; demandes que le cardinal lui fait

Giussano ut sup. l. 2. c. 23.

Le saint archevêque le remercia fort de ses bons offices & de ses offres, & le pria de trouver bon qu'il les refusât : il lui dit qu'il avoit déjà pardonné dans son cœur à ceux qui avoient voulu lui ôter la vie, & qu'il se croyoit obligé d'en user ainsi envers eux, pour reconnoitre la protection que Dieu lui avoit accordée en le garantissant de la mort qu'il devoit subir infailliblement. Il ajouta qu'il lui feroit plus obligé, s'il vouloit faire cesser les inquiétudes que les magistrats lui causoient pour l'exercice de sa juridiction ; ce qui causoit tant de scandale, & ce qui outrageoit l'honneur de l'église d'une manière si sensible. Il lui cita particulièrement l'affaire des chanoines de la Scala, qui étoit arrivée avant cet accident, & qui donnoit lieu aux méchans de tout entreprendre contre lui, dans l'espérance de trouver ou de la protection ou de l'impunité. Le gouverneur lui répondit, que pour des affaires contentieuses de juridiction, où il s'agissoit des droits de l'eglise & de ceux du roi, il n'en étoit pas le maître : que le conseil secret & le sénat y étoient appelés, & que les affaires s'y décidoient à la pluralité des voix ; mais qu'en ce qui regardoit la sureté de sa personne, il lui offroit d'employer toute son autorité pour la mettre en telle situation, qu'elle n'eût rien à craindre, & que sa vie lui étoit incomparablement plus chère que la sienne propre.

CXX. Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.

Giussano ib.

En effet dès la nuit même le gouverneur publia une ordonnance, par laquelle il commandoit sur peine de la vie, à ceux qui auroient quelque connoissance de l'assassinat qu'on avoit eu dessein de commettre, & de ses auteurs, de le venir révéler au magistrat dans deux jours au plus tard. Cette déclaration fut publiée & renouvellée deux fois. On tint les portes de la ville fermées durant deux jours, pour tâcher de saisir les criminels, & le gouverneur fit mettre en prison quelques personnes qui logeoient dans les maisons voisines du palais de l'archevêque ; enfin il n'oublia rien pour avoir connoissance des coupables. Il retourna le lendemain voir le cardinal, & s'arrêta à dîner avec lui, sans retenir aucun de ses domestiques, pour lui marquer plus de franchise. Le sénat en corps, les magistrats de la ville, toutes les communautés ecclésiastiques & régulières vinrent le visiter, & lui offrir tout ce qui dépendoit d'eux pour la punition de l'offense qu'il avoit reçue. Il les reçut tous avec beaucoup de bonté, & de grands témoignages de reconnoissance ; mais il leur fit connoître

qu'il ne demandoit point de vengeance, & qu'il pardonnoit très-volontiers, laissant cette affaire au jugement de Dieu. Une générosité si extraordinaire & si chrétienne fut cause que la chose demeura assoupie pendant quelque temps.

AN. 1569.

Le saint voulut aussi rendre grâces à Dieu de la protection particulière qu'il avoit reçue de sa bonté dans un événement si extraordinaire; & pour cet effet, il ordonna une procession générale, où tout le clergé de Milan assista; il y eut une multitude infinie de peuples, qui ne pouvoient assez remercier la providence de leur avoir conservé leur père & leur pasteur d'une manière miraculeuse. Peu de temps après il alla s'enfermer dans la Chartreuse de Garignan, pour y vaquer à l'oraison, & y considérer avec plus d'attention ce que Dieu demandoit de lui, après une protection si marquée de sa personne; & comme s'il n'eût encore rien fait pour sa gloire, il résolut dans cette retraite d'employer sa vie pour son honneur, & pour le salut des ames, avec plus de zèle qu'il n'avoit encore fait, afin de rendre à Dieu ce qu'il reconnoissoit tenir une seconde fois de sa miséricorde paternelle.

CXXI. Lettre du cardinal à Pie V sur cet attentat. *Giussano ut sup. c. 23. Ciacon. in vit. pont. to. 3. p. 894.*

Il avoit écrit au pape la lettre suivante, sur l'attentat dont on vient de parler. « Le seigneur Ormanette rapportera à » votre sainteté ce qui m'est arrivé depuis trois jours; & » quoique cette action doive vous causer du chagrin, vous » reconnoîtrez toutefois combien la bonté du Seigneur a » été grande à mon égard, m'ayant préservé d'une ma- » nière si miraculeuse. Ce n'a point été par rapport à moi, » n'étant pas digne de cette faveur, mais par respect pour » le lieu, ou pour ma dignité, ou afin de m'accorder plus » de temps pour faire pénitence, comme je sais que j'en » ai besoin; ou pour quelques autres causes, qu'on ne doit » pas curieusement rechercher. Ainsi votre sainteté aura » plus de sujet de s'en réjouir, que d'en être fâchée. Quant » à moi, j'en rends des grâces infinies à mon Dieu, & j'es- » père que cet accident produira quelque bon fruit, qui » mûrira pour l'honneur & la gloire de sa majesté divine. » Je lui en demande la grâce. »

CXXII. Réponse du pape au saint archevêque. *Giussano ut sup.*

Pie V répondit au saint prélat, que le partage des Saints depuis le temps d'Abel étoit d'être persécutés par les méchans: qu'il gémissoit sur l'aveuglement de ceux qui, pour ne pas vivre dans la crainte de Dieu, se fatiguent inutilement, & se précipitent dans un abîme de malheurs: qu'il avoit rendu

AN. 1569.

grâces au Seigneur, de ce qu'il avoit bien voulu le préserver du péril; mais qu'il l'exhortoit à prendre un peu plus de soin de sa personne. Le souverain pontife assembla aussi le consistoire, & fit part aux cardinaux du danger que S. Charles avoit couru. Comme sa vertu lui attiroit les respects de tout le monde, on fut saisi d'indignation contre les coupables d'un si grand crime, & chacun remercioit Dieu avec ferveur de ce qu'il avoit conservé un si saint pasteur à son église. Le bruit s'en répandit dans Rome, où le peuple qui aimoit le saint, fut pénétré de douleur & de joie tout ensemble, du péril qu'il avoit couru, & de la manière miraculeuse dont il en avoit été préservé. Toute l'Italie sut l'accident, & tous les princes lui en écrivirent; mais l'esprit malin, qui voyoit échouer le dessein qu'il avoit eu d'ôter du monde un ennemi si redoutable, ne manqua pas de publier que le cardinal, pour acquérir la réputation de saint, s'étoit fait tirer le coup, calomnie tout-à-fait grossière, & qui tomba bientôt d'elle-même. Les grands seigneurs & les princes ses alliés lui recommandèrent d'avoir des gardes; mais il n'y voulut jamais consentir, disant que les prières qu'on faisoit pour lui dans la ville, valoient mieux qu'un régiment de soldats dont il seroit environné. Le pape, qui vouloit qu'on punît les assassins, envoya un commissaire apostolique à Milan, pour en informer: mais ce ne fut que dans l'année suivante qu'ils furent châtiés, & que tout l'ordre des Humiliés fut entièrement supprimé & aboli, comme on le dira.

CXXIII.
On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.
D'Argentré, coll. judic. de nov. error. t. 2. p. 404. & 405.

On continuoit, dans la faculté de théologie de Paris, l'affaire de René Benoît, Angevin, & curé de saint Eustache, à l'occasion de la traduction de l'écriture-sainte, qu'il avoit publiée en 1566 comme on l'a dit. Les députés nommés pour cette affaire s'étant assemblés dans tout le mois d'Août de cette année 1569, & ayant fait leur rapport en pleine assemblée le trois de Septembre, l'assemblée conclut à supprimer cette bible avec ses notes & commentaires. Cette conclusion fut signée de René Benoît lui-même, & de 73 docteurs. Le premier donna sa soumission en ces termes: je, maître René Benoît, docteur en théologie de la faculté de Paris, me soumets à la faculté ma mère, simplement & absolument, en approuvant les censures des propositions extraites de la traduction de la bible & des commentaires publiés sous mon nom en langue vulgaire. C'est pourquoi je consens, avec la

même

même faculté ma mère, que cette bible soit supprimée. Fait le trois de Septembre 1569. AN. 1569.

Le même jour on dressa une requête pour supplier le roi de faire cesser le débit de la bible de ce Docteur avec des notes. La faculté représente au roi, qu'ayant soigneusement examiné la sainte bible traduite en François avec des notes par René Benoit, imprimée en vertu d'un privilége obtenu de S. M. pourvu toutefois qu'il n'y eût rien de contraire à la doctrine de l'église catholique, & qu'elle fût approuvée par les docteurs de la faculté de théologie, les supplians y ont trouvé les préfaces, les sommaires des chapitres, & les notes tirées de la bible de Genève, & contenant plusieurs erreurs & propositions hérétiques, & beaucoup de passages traduits autrement que selon la vulgate ; ce qui a été cause que ladite faculté a jugé que ce livre méritoit d'être supprimé. Ce considéré, Sire, ajoutent-ils, plaise à V. M. comme protecteur de la foi & de l'église catholique, défendre sur telles peines qu'il vous plaira, à tous libraires, imprimeurs & autres, d'exposer & mettre en vente ladite bible.

CXXIV. Requête présentée au roi pour empêcher la vente de la bible. *D'Argentré ut sup. t. 2. p 406.*

En conséquence de cette requête, le roi rendit un arrêt dans son conseil privé le 17e. de Septembre, qui ordonne que la bible & les notes du docteur René Benoît seront entièrement supprimées. « Vu la censure qu'en a fait la faculté ; la » notification de cette censure aux libraires Sebastien Nivelle, Gabriel Buon & Nicolas Chesneau ; l'acte signé de la » main dudit Benoit, par lequel il se soumet à ladite faculté » sa mère purement & simplement ; & l'édit du feu roi » Henri II, du onze Décembre 1547. Tout considéré, la » cour a ordonné & ordonne, ayant égard à ladite requête, » que la censure de la faculté sortira son entier & plein effet, & fait très-expresses inhibitions & défenses aux susdits libraires & à tous autres, d'imprimer & vendre lesdites bible & notes, sur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire. Défend aussi sur les mêmes peines, à » tous imprimeurs & libraires du royaume ; d'imprimer à » l'avenir aucun livre concernant la foi & la religion, qu'il » n'ait été auparavant examiné & approuvé par quatre docteurs de la faculté à ce par elle commis, & par eux certifié n'y avoir rien trouvé de contraire à la doctrine de » l'église catholique, laquelle approbation sera insérée au » commencement du livre. »

CXXV. Arrêt du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 407.*

AN. 1569.
CXXVI.
Opposition des libraires. Deuxième requête de la faculté.
D'Argentré ut sup. t. 2. p. 408.

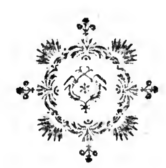
Cet arrêt du conseil fut signifié aux libraires ci-dessus nommés le vingt-trois Septembre, & on leur en laissa à chacun copie. Mais ils répondirent que cet arrêt avoit été rendu sans eux, & sans qu'ils eussent été ouïs; & qu'ils s'opposoient à son exécution, en ce que ledit arrêt pouvoit les concerner en leur état & pour leur intérêt, requérant l'huissier de leur donner assignation pardevant Messeigneurs du conseil privé, pour dire leurs causes d'opposition. Cette réponse obligea la faculté à présenter une seconde requête au roi le deux d'Octobre, pour le supplier d'ordonner, que lesdits Nivelle, Buon & Chesneau, libraires, seront, par le premier des huissiers de la cour de parlement, ou l'un de leurs sergens sur ce requis, appelés & assignés pardevant S. M. dans ledit conseil au premier jour, pour dire & déduire leurs causes d'opposition, & de plus se voir condamner à tous les dépens, dommages & intérêts desdits supplians, & à une réparation & amende, pour avoir témérairement insisté & empêché l'exécution dudit arrêt, & formé opposition à icelui. Sur cette requête, le conseil ordonna que lesdits libraires seroient assignés au mercredi suivant, pour être ouïs sur leurs causes d'opposition. Ce mercredi étoit le cinquième du mois d'Octobre, & l'ordre leur fut signifié le deux du même mois. Mais sur ces entrefaites René Benoît rétracta sa soumission, & persuada à plusieurs magistrats tant du conseil privé que du parlement, & même à Pierre de Gondy pour lors évêque de Paris, qu'il n'avoit publié sa traduction de la bible, qu'afin d'ôter des mains du peuple de Paris, la version françoise imprimée à Genève, qu'on goûtoit fort, pour le choix des termes & la politesse du langage; & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit inséré beaucoup de choses de cette version dans la traduction qu'il avoit donnée au public.

CXXVII.
René Benoît rétracte sa soumission, & a recours au parlement.
D'Argentré ibid. t. 2. p. 405. & 409.

René Benoît eut recours au parlement de Paris, parce qu'il y avoit beaucoup d'amis, qu'il s'étoit conciliés par son érudition & par ses grands talens pour la chaire. Il avoit aussi gagné l'estime particulière de l'évêque, parce qu'il passoit pour un excellent curé, & remplissoit exactement toutes ses fonctions; de sorte que se voyant assuré de leur protection, il s'opposa en forme à l'arrêt du conseil. Son opposition est du mercredi 5e. d'Octobre, & fut signifiée par Martin-Pierre Leber, procureur dudit Benoît, à maître Jacques Faber docteur-régent, & syndic de la faculté, parlant à sa person-

ne dans sa chambre en Sorbonne, lequel ledit Leber somma de lui rendre la requête présentée à la faculté par ledit Benoît le premier d'Octobre, avec la réponse de la faculté à ladite requête, protestant au nom dudit Benoît de se pourvoir comme il jugera à propos. De plus ledit Leber déclara au syndic, au nom dudit Benoît, qu'il s'opposoit, & de fait s'étoit opposé à l'exécution du prétendu arrêt donné à la poursuite dudit syndic, au conseil privé du roi, & à la publication & regiftre que l'on voudroit faire d'icelui prétendu arrêt en ladite faculté, le sommant de lui communiquer les conclusions & délibérations de ladite faculté, suivant lesquelles il s'est pourvu au conseil privé, au préjudice de l'instance pendante au parlement. Le syndic répondit qu'il communiqueroit cet acte à la faculté, pour faire telle réponse qu'il conviendroit. Comme tout ceci se passoit au milieu des guerres civiles qui agitoient la France, & que l'évêque & le parlement de Paris prirent assez ouvertement la défense de René Benoît, ni sa soumission, ni l'arrêt du conseil n'eurent aucun effet; & l'assignation donnée aux libraires pour comparoître & dire leurs causes d'opposition, fut inutile. Ainsi l'affaire n'alla pas plus loin dans cette année.

AN. 1569.





LIVRE CENT-SOIXANTE-DOUZIEME.

AN. 1570.

I.

Troubles en Irlande pour rétablir la religion catholique.

De Thou, in hist. l. 46. p. 610. edit. Genev. an. 1626. to. 2.

LEs Proteſtans, toujours animés du déſir d'étendre leur ſecte, cherchoient toutes les voies poſſibles pour s'accréditer en Irlande. Déjà le progrès qu'ils y avoient fait, avoit en quelque ſorte ſurpaſſé leur attente : ils ſe voyoient déjà maîtres de la plus grande partie de ce royaume, lorſque Edmond Botclere, frère du comte d'Ormond, réſolut d'affoiblir leur autorité, & de rétablir ſur leur ruine, s'il le pouvoit, la religion Catholique qu'ils en avoient preſque entièrement bannie. Appuyé de l'autorité du pape, ſoutenu du crédit du roi d'Eſpagne, plein d'eſpérance dans le ſecours que ce prince lui promettoit de la part de la Flandre, il concevoit les plus hautes idées, & ſe flattoit que tout alloit plier ſous les efforts de ſon zèle. On ne peut que louer ſes intentions & admirer ſon courage ; mais Dieu ne permit pas que le ſuccès y répondit. S'étant ligué avec Jacques Fitz Morris, & un autre Fitz-Edmond, ſénéchal d'Imokil, ils aſſiégèrent enſemble Kilken ; mais ils furent repouſſés par la garniſon, qui fit une ſortie ſur eux. Le comte d'Ormond, qui y fut envoyé d'Angleterre, perſuada à ſon frère de ſe ſoumettre à la clémence de la reine. Il le crut, & ſe rendit priſonnier avec ſes autres frères, complices de la révolte ; & le crédit du comte auprès d'Eliſabeth, qui fut ravie de trouver cette occaſion pour donner un témoignage ſignalé de ſa bonté & de ſa modération, & qui voulut attacher cette maiſon à ſes intérêts, fut cauſe qu'on ne les fit point comparoître en juſtice. Les reſtes de la rebellion furent diſſipés par le viceroi.

En Ecoſſe on travailloit, au moins en apparence, au rétabliſſement de Marie. La reine d'Angleterre y avoit envoyé à cet effet des ambaſſadeurs ; mais ils n'agirent que foiblement. Marie de ſon côté y envoya Jacques Hamilton, chef, comme on l'a dit, de la maiſon la plus illuſtre d'Ecoſſe. Hamilton, qui étoit comme exilé de ſon pays, fut ravi d'y retourner à cette occaſion ; mais il n'y fit rien qui répondît à l'attente de la reine. Cependant Marie, voyant qu'il y avoit de grandes diviſions en Angleterre entre les grands du royaume,

AN. 1570.

s'appliqua à en gagner quelques-uns, afin de se servir d'eux contre Elisabeth dans le besoin. Elle fit entrer en particulier dans ses intérêts le duc de Nortfolk, en lui promettant de l'épouser. Ce seigneur, peu habile à dissimuler, se livrant à cette espérance, demanda légèrement à Elisabeth la permission d'épouser Marie, & l'assura qu'il avoit le consentement de cette reine. Cette imprudence lui coûta la liberté d'abord, & ensuite la vie : Elisabeth, qui craignoit quelque conspiration, le fit mettre en prison, & quelque temps après lui fit couper la tête. Dès lors la reine d'Ecosse fut enfermée & gardée étroitement. Environ ce même temps le comte de Murray fut tué d'un coup de pistolet par un seigneur de la maison des Hamiltons ; & cette mort fut suivie de plusieurs conspirations en Angleterre, qui donnèrent beaucoup de peine à Elisabeth.

II. Le pape publie une sentence d'excommunication cont. e Elisabeth.

De Thou, l. 46
Spond. ad hunc annum, n. 3.
In bullario, t. 2. Pii V. constit. 101.

Rome éclata aussi contre cette princesse, & lui fit sentir tout le poids de son autorité. Le pape Pie V, qui ne l'avoit attaquée jusqu'alors que d'une manière indirecte, la proscrivit publiquement, & l'excommunia par une bulle du 25 Février. Elle est dépeinte dans cette bulle comme une esclave de ses crimes, qui ruinoit la religion catholique en Ecosse & en Angleterre ; qui s'étant approprié ce dernier royaume, y usurpoit encore monstrueusement l'autorité & la juridiction de souverain Chef de l'église ; qui avoit aboli l'auguste sacrifice de la messe, pour établir les impiétés de Calvin ; qui persécutoit les évêques, les prêtres & tous les fidelles par des bannissemens, des prisons, & toutes sortes de cruels supplices, & des vexations énormes ; & qui étoit si opiniâtre dans son impiété, que non-seulement elle n'avoit pas permis aux légats du S. siége, qui lui avoient été envoyés, d'entrer en Angleterre, mais encore qu'elle avoit méprisé les pieux avertissemens & les prières des princes ses voisins. Pour toutes ces raisons, le pape déclare qu'il excommunie Elisabeth, en la séparant, elle & tous ses adhérens, de l'unité du corps de J.C. comme des membres pourris : la privant de tout droit de royauté, & dispensant ses sujets du serment de fidélité : défendant sous la même peine d'excommunication de lui obéir, ou de déférer à aucun de ses ordres & commandemens.

III. La bulle est affichée dans Londres à la porte de l'évêque.

Cette sentence d'excommunication, imprimée à Rome, fut affichée à Londres par Jean Felton au commencement du mois d'Août sur le soir, à la porte même de l'évêque de Londres. Elle y demeura exposée jusqu'au lendemain, huit

An. 1570. Sanderus lib. de visib. Monarchia l. 7. ad fin. Spond. ad hunc ann. n. 4. De Thou, lib. 46.

heures du matin, sans qu'on se doutât qui étoit celui qui avoit ainsi prête son ministère au pape. Un ami de Felton, qui étoit dans le secret, lui conseilla de se retirer: mais Felton répondit, qu'il ne refuseroit point de souffrir la mort pour une cause si sainte. Il fut en effet pris sur de simples soupçons; & ayant été interrogé pour savoir de lui, qui avoit affiché cette bulle: « Je veux bien vous délivrer, répondit-il, d'in-» quiétude & de peine; je confesse librement que c'est moi » qui l'ai affichée. » Sur cet aveu il fut condamné à mort, & conduit au supplice le 8e. d'Août; & quand on l'exhorta à reconnoître sa faute, & à en demander pardon à la reine, il répliqua qu'il ne l'avoit point offensée. Il eut d'abord la main droite coupée, fut ensuite pendu au lieu ordinaire: on lui arracha le cœur & les entrailles; on lui coupa aussi la tête, & son corps fut mis en quatre quartiers, pour servir de spectacle en divers endroits.

IV. Ordres de la reine Elisabeth contre les Catholiques. Leti, vie d'Elisabeth, t. 1. p. 465.

La sévérité de cette exécution causa d'autant plus de murmure parmi le peuple, qu'on en avoit déja fait de pareilles, & que plusieurs avoient été punis de mort, seulement pour avoir parlé en faveur des excommunications du pape. Cette conduite ne fut pas bien reçue, même des Protestans, parmi lesquels il y avoit beaucoup de mécontens, sinon de la reine, au moins de ses ministres; & ces mécontens excitoient le peuple à la révolte. Elisabeth, qui s'étoit moquée d'abord de cette bulle du pape, reconnoissant dans la suite qu'elle avoit fait impression sur l'esprit de beaucoup de seigneurs, qui s'éloignoient de l'obéissance qu'ils lui devoient, & que les Catholiques des provinces éloignées commençoient à remuer, crut qu'il étoit de son intérêt d'y remédier, & fit publier à son de trompes les défenses suivantes: que personne n'eût, sur peine de la vie, à appeler la reine, de vive voix, ni par écrit, hérétique, schismatique, infidelle, usurpatrice, &c. Que personne, sous la même peine, n'eût la hardiesse de nommer qui que ce fût héritier de sa couronne, ou dire qu'après la mort de la reine la couronne appartiendroit à celui-ci ou à celui là, à moins que ce ne fussent les propres enfans de la reine. Que personne n'eut encore à faire venir dans le royaume, garder ou distribuer des *Agnus Dei*, des chapelets, des images & des croix en usage dans l'église Romaine, sur peine de prison arbitraire, & de confiscation de biens. Que personne n'eût la témérité de donner ou demander l'absolution pour cause d'hérésie, sous peine

d'être traité comme criminel de lèse-majesté. Que personne sous la même peine n'osât porter ou faire porter, directement ou indirectement, tout ce qui s'appelle bulles, brefs apostoliques, & autres écrits au nom du pape, ou de ses ministres; ni entretenir aucune correspondance avec la cour de Rome, ni avec les ministres & officiers du pape, & autres qui seroient à son service, à l'égard des choses qui pourroient être préjudiciables à la couronne, ou aux intérêts de la reine. Que personne enfin, sous peine de confiscation de biens, n'allât s'établir dans les pays étrangers, & particulièrement dans les états du pape, sans une permission expresse de sa majesté.

AN. 1570.

V. Le roi de France demande à Elisabeth la liberté de Marie.

De Thou ut sup. l. 46.

Cambden, annal. regni Elisabeth.

Le roi de France ne fut pas plus écouté d'Elisabeth: ce prince sollicita envain la liberté de la reine Marie. Elisabeth se contenta de répondre, qu'il ne falloit pas être surpris, si, après avoir découvert des pratiques qui avoient beaucoup de rapport à une conjuration, elle jugeoit à propos de veiller de plus près sur ses propres affaires; & de ne pas mettre en liberté une princesse, qui aspiroit au royaume d'une autre par des moyens qui ne paroissoient pas légitimes, & sur qui les conjurés jetoient les yeux. Que ce seroit une imprudence extrême de négliger son propre salut pour penser à celui des autres. Qu'au reste, ni le roi de France, ni aucun autre prince, ne devoient pas trouver mauvais que, dans tout les conseils qu'elle prenoit, elle songeât sur toutes choses à sa propre conservation, & à celle de tout le royaume d'Angleterre.

VI. Propositions envoyées par Elisabeth à Marie.

Cambden, annal. regni Elisabeth.
De Thou hist. l. 46. p. 631.

Elle ne laissoit pas de publier qu'elle souhaitoit de rétablir Marie dans son royaume, tant que cela ne porteroit aucun préjudice à l'Angleterre; & pour le faire croire au public, elle envoya Cecil à cette princesse pour lui faire les propositions suivantes: 1. Que Marie ratifieroit le traité d'Edimbourg fait depuis plus de dix ans, & qu'elle renonceroit au droit qu'elle prétendoit sur la couronne d'Angleterre pendant la vie d'Elisabeth & celle de ses enfans légitimes. 2. Qu'elle ne feroit, ni ne renouvelleroit aucun traité avec quelque puissance que ce fût contre l'Angleterre. 3. Qu'elle ne recevroit point de soldats étrangers en Ecosse. 4. Qu'elle n'entretiendroit aucune intelligence avec les Anglois & les Irlandois, sans le consentement de la reine d'Angleterre. 5. Qu'elle rendroit de bonne foi les Anglois & les Irlandois fugitifs, quand Elisabeth les redemanderoit. 6. Qu'elle dédommageroit les Anglois des frontières, des pertes qu'ils avoient souffertes

AN. 1570

dans les dernières incurſions. 7. Qu'elle feroit exactement informer, ſuivant les lois, des meurtres de Henri de Darlay & du comte de Murray. 8. Qu'elle donneroit ſon fils pour otage en Angleterre. 9. Qu'elle ne ſe marieroit avec aucun Anglois, ſans en parler à la reine, ni avec aucun autre, ſans le conſentement des états d'Ecoſſe. 10. Qu'elle empêcheroit les Ecoſſois de paſſer en Irlande ſans l'agrément de la reine. 11. Qu'elle donneroit ſix otages tels qu'Eliſabeth les demanderoit. 12. Que ſi elle entreprenoit contre la reine d'Angleterre quelque choſe de contraire au traité, elle perdroit le droit qu'elle prétendoit ſur la couronne d'Angleterre. 13. Que les châteaux de Hum & de Fabſt demeureroient encore trois ans à l'Angleterre. 14. Qu'on remettroit aux Anglois quelques forts ſur la frontière de Galloway ou Cantyr, pour empêcher les Ecoſſois d'inquiéter l'Irlande. 15. Enfin que tous ces articles ſeroient approuvés & confirmés dans une aſſemblée générale des états.

VII.
Réponſe de la reine d'Ecoſſe à Eliſabeth.
De Thou, ibid, l. 46.

La reine d'Ecoſſe, ayant entendu ces propoſitions, y fit une réponſe générale, & s'excuſa d'en donner une particulière à chaque article, ſans le conſentement des chefs de ſon parti en Ecoſſe, auxquels elle pria qu'on les voulût bien communiquer. Elle ſe contenta de déplorer ſa ſituation, de blâmer la mémoire du comte de Murray, du meurtre duquel on demandoit qu'on informât ſuivant les formes de la juſtice; d'excuſer le duc de Norfoik, & d'aſſurer qu'elle mettoit toute ſon eſpérance en la bonté d'Eliſabeth. A l'égard de ſes conſeillers, à qui l'on avoit auſſi communiqué les propoſitions, ils répondirent, que le traité avec les François, qui avoit tant coûté à l'Ecoſſe, ne pouvoit être rompu, ſi les pertes qu'on en ſouffriroit n'étoient abondamment compenſées par les Anglois. Que Marie conſentiroit librement à la plupart des articles auxquels on vouloit obliger les Ecoſſois, ſi les Anglois promettoient de faire la même choſe. Qu'il ſeroit permis d'informer de la mort de Henri de Darlay & du comte de Murray, ſuivant les formes de la juſtice; qu'on ne pouvoit donner le roi pour otage, parce qu'il étoit en la puiſſance de ceux qui faiſoient ſervir ſon nom de prétexte à leur rebellion contre la reine. Qu'au reſte il étoit inouï qu'un autre prince preſcrivît à une reine libre des conditions pour ſe marier; que ſi l'on fait un traité, elle ne refuſe pas de donner pour otage, qui l'on voudra des grands ſeigneurs d'Ecoſſe, pourvu qu'on en excepte le duc de Châtelleraut, les comtes d'Hunt-

ley, d'Argile & d'Atol. Que si l'on entreprenoit contre l'Angleterre quelque chose qui fût contre le traité, elle consentoit d'être privée de son droit sur l'Angleterre, pourvu qu'Elisabeth promît de son côté la même chose. Que quant à la demande qu'on faisoit des châteaux de Hum & de Fadst, il en falloit traiter avec les seigneurs des lieux; & que c'étoit vouloir entretenir une guerre perpétuelle en Ecosse, que de demander des forts dans Galloway & dans Cantyr.

AN. 1570.

VIII. L'évêque de Roff sollicite en vain le pape & le duc d'Albe pour secourir Marie.

De Thou ibid. l. 46.

Comme l'on ne s'accordoit point, & que cependant la reine d'Angleterre étoit informée des mouvemens qu'on faisoit auprès du pape & du duc d'Albe en faveur de Marie, elle fit prolonger la trève, & différer l'assemblée des états. Alors l'évêque de Roff, qui avoit été élargi, & qui ne perdoit point de temps pour avancer les affaires de Marie, envoya au pape & à Philippe II une copie des conditions proposées, & les avertit que, si l'on n'envoyoit promptement le secours qu'on avoit promis, Marie seroit forcée de traiter avec Elisabeth, sans en rien communiquer, ni avec ses amis, ni avec les princes alliés; il les prioit de ne pas laisser échapper l'occasion la plus favorable qu'on pût avoir de rétablir la religion dans ces grandes provinces, & de remettre sur son trône une reine qui avoit été dépouillée de son royaume par des hérétiques. Mais les sollicitations de l'évêque ne produisirent aucun effet. Le roi d'Espagne ne s'occupoit alors que de son mariage avec Anne d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, & renvoyoit tout au duc d'Albe, qui étoit assez occupé dans les Pays-Bas; & le pape se contenta d'envoyer de l'argent, qui ne servit pas à rétablir les affaires.

IX. Travail des théologiens de Louvain, auxquels se joint Arias Montanus.

De Thou, ibid. l. 46.

Nicol. Antoine bibl. Hisp.

Pendant que ces troubles agitoient l'Angleterre & l'Ecosse, les théologiens de Louvain s'appliquoient à l'examen des livres des hérétiques, & de ceux qui étoient déjà défendus, pour interdire la lecture des uns & des autres. Cet examen fini, ils firent une table des corrections que méritoient plusieurs de ces ouvrages; & elle fut publiée l'année suivante avec un privilége de Philippe II roi d'Espagne, qui défendoit à toutes personnes, de quelque condition qu'elles fussent, d'y ajouter ou retrancher. Le célèbre Arias Montanus eut beaucoup de part à ce travail; ce fut lui que sa majesté catholique employa à une nouvelle édition de la bible, semblable à celle d'Alcala, faite par les soins du cardinal Ximenès. C'étoit l'homme du monde le plus propre

AN. 1570.

pour ce grand dessein. Pour l'exécuter, il vint dans les Pays-Bas ; mais quelques affaires que ses envieux lui suscitèrent, l'ayant obligé de se rendre à Rome, l'exécution de son projet fut suspendue. Lorsqu'il fut de retour en Espagne, le roi lui offrit des évêchés qu'il refusa, & il se contenta de quelques moindres bénéfices.

X. Concile de Malines. *Labb. collect. conc. t. 15.*

L'on tint dans le mois de Juin à Malines un concile provincial, où présida Martin Rithove, évêque d'Ypres, en l'absence d'Antoine Perrenot cardinal de Granvelle, archevêque de la ville : l'on y traita de mettre à exécution les décrets du concile de Trente. Les actes de ce concile sont signés des évêques d'Ypres, d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, de Bruges, de Bois-le-duc, & de Maximilien Morillon, vicaire général du cardinal de Granvelle archevêque de Malines.

XI. Matières qui furent traitées dans ce concile. *Labbe in coll. conc. t. 15. p. 790. & seq.*

On y fit d'abord quelques décrets, dont le premier est pour l'ouverture du concile. Le second excuse l'absence de l'archevêque. Le troisième décide que l'ordre de la séance ne portera préjudice à personne. Le quatrième est sur la réception des décrets du concile de Trente. Le cinquième marque la formule de cette réception & de la profession de foi. Le sixième parle des absens & de leurs procureurs. Le septième ordonne aux évêques de n'admettre aucune profession de foi qui ne soit conforme à celle qui est marquée dans ce concile. Enfin le huitième veut que les évêques visitent les églises de leurs diocèses, même exemptes, & que s'ils y trouvent quelques statuts ou règlemens contraires aux décrets du concile de Trente, qu'ils les réforment. Ensuite on fit neuf chapitres sur le baptême, cinq sur la promotion aux ordres, sept sur les fiançailles & les mariages, dix-huit sur la célébration de l'office divin, cinq sur l'observation des fêtes, deux sur les jeûnes, deux sur les images, deux sur les indulgences & les superstitions, quatre sur les évêques & leurs devoirs, six sur les droits des expéditions des secrétariats des évêques, neuf touchant les ministres de l'église & leur résidence, douze sur les devoirs des doyens de chrétienté & des curés, cinq traitant de la vie & des mœurs des clercs, trois de la correction des mêmes clercs, trois des écoles & de leur rétablissement, neuf des catéchismes & instructions qu'on doit faire au peuple les dimanches, deux des séminaires, quatre des unions des bénéfices, sept des baux & de la conservation des biens de l'église, onze des religieux & religieuses, deux des lettres apostoliques

& des juges délégués, un des usures, & deux des visites. Ce concile finit le quatorze de Juillet.

An. 1570.

XII. Les Calvinistes députent au roi & lui proposent la paix. *De Thou, ibid. l. 47. p. 644. & 645. Mémoires de Casteln. l. 5. c. 12.*

Les guerres de religion continuoient toujours en France, & les Calvinistes faisoient de nouveaux efforts pour reprendre les places qu'ils avoient perdues. Cependant, quoique leurs efforts ne fussent point inutiles, ils parlèrent de paix à la fin de 1569. Les demandes qu'ils faisoient seulement au roi, étoient que S. M. leur accordât non-seulement la liberté de conscience, mais aussi celle de s'assembler publiquement par tout le royaume pour faire les exercices de leur religion ; que cette liberté ne portât aucun préjudice à leur dignité, ni à leur honneur ; & que pour cet effet on cassât tous les arrêts qui avoient été rendus contr'eux; que le roi déclarât qu'il approuvoit ce qu'ils avoient fait, comme n'ayant agi que pour la conservation de l'état ; qu'il les rétablît dans leurs biens & dans leurs dignités ; & qu'il employât les moyens qu'il jugeroit les meilleurs, pour faire ensorte que ses promesses fussent exécutées.

XIII. Réponse du roi à leurs propositions. *De Thou, hist. lib. 47. p. 645.*

Le roi répondit à ces propositions : qu'on avoit déja pourvu à la liberté de conscience, puisqu'on avoit assigné aux Protestans deux villes, qu'on nommeroit dans le royaume, où ils pourroient s'assembler librement ; que pour le reste il leur seroit permis de vivre paisiblement dans leurs maisons, de telle manière qu'on ne pourroit inquiéter personne sur le sujet de la religion : qu'il falloit qu'ils congédiassent les gens de guerre, rendissent les villes dont ils s'étoient emparés, & qu'ils renonçassent à tous les traités qu'ils avoient faits avec les princes étrangers ; qu'après cela ils feroient tous rétablis dans leurs biens & dans leurs dignités ; & que cela auroit lieu pour ceux en la place desquels d'autres, qui avoient fourni de l'argent au roi pour les frais de la guerre, avoient été mis. Mais les députés des Calvinistes, croyant que ces propositions n'établissoient pas assez la sureté de leur religion & de leurs personnes, refusèrent de les accepter ; ce qui les fit regarder comme ennemis de la paix. Cette accusation leur déplut ; & pour s'en justifier, ils publièrent au mois de Mars 1570 un écrit, où ils disoient que leurs ennemis étoient plus éloignés qu'eux de la paix : qu'ils avoient envoyé en Angleterre & en Allemagne pour assurer qu'elle étoit déja faite, afin de retarder les secours qu'on en pouvoit justement espérer pour la défense de la bonne cause, pendant que d'un autre côté ils amassoient

XIV. Ils se justifient sur le refus de la paix par une apologie. *De Thou, loco sup. l. 47.*

AN. 1570.

par-tout de l'argent, des hommes & des munitions pour continuer la guerre: que Raymond de Pavie, seigneur de Fourquevaux, avoit souvent traité de cela avec l'ambassadeur que Philippe II avoit auprès du roi; que les princes de Guise faisoient la même manœuvre avec le pape. Que depuis peu on avoit envoyé en Allemagne Nicolas de Neufville, secrétaire d'état, pour faire cesser le bruit des troubles de la France, qui s'étoit répandu jusqu'à l'empereur, prince prudent, & qui aimoit sur toutes choses la tranquillité publique; & pour tâcher de persuader à l'électeur Auguste de Saxe, que les affaires en France tendoient à la paix. Mais qu'il leur étoit aisé de réfuter toutes ces choses, par la seule exposition de la conduite de leurs ennemis, qui en haine de la religion des Protestans, favorisoient en Angleterre le parti de la religion Romaine; & qui, pour entretenir les séditions, encourageoient les comtes de Northumberland & de Westmorland, surpris dans une conjuration manifeste.

Ils ajoutoient que tout ce qu'ils avançoient étoit constant, par les lettres qui avoient été interceptées, & par beaucoup d'autres témoignages, par les secours qu'on avoit promis, & par une armée navale de vingt vaisseaux, qui devoit être bientôt suivie d'une autre beaucoup plus considérable, que faisoit espérer le duc d'Albe: qu'on avoit aussi surpris des lettres de Charles cardinal de Lorraine, écrites à ses amis & à ceux de sa faction qui etoient à Paris, dans lesquelles il confirmoit qu'on parloit de paix, afin que le roi gagnât du temps, jusqu'à ce qu'il pût avoir réponse du pape & du roi d'Espagne; c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on fût en état d'exécuter les entreprises violentes, formées depuis long-temps entr'eux contre les Protestans, à la ruine entière du royaume. Ils disoient encore, qu'ils avoient été persuadés par ces raisons, & par d'autres semblables, de ne point consentir aux propositions de paix qui avoient été faites jusqu'alors, qu'ils étoient néanmoins prêts de l'accepter, aussitôt qu'on agiroit avec sincérité, sans intention de leur dresser des embûches; & pourvu qu'on pût établir par cette paix dans tout le royaume un tranquillité solide & constante, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

Le roi néanmoins, voulant prouver qu'il désiroit sincèrement la paix, envoya Armand de Gontaut de Biron, grand-maître de l'artillerie, & Henri de Mesme, conseiller d'etat, aux princes de Navarre & de Condé, pour en traiter sérieu-

sement. Leur négociation ne fut point inutile : la paix fut résolue & donnée le 8 d'Août par un édit, qui fut publié & vérifié au parlement de Paris le 11 du même mois. Cet édit permettoit à ceux de la religion prétendue réformée, de demeurer & de vivre dans toutes les villes du royaume, & de faire l'exercice de leur religion dans celles où il se trouveroit avoir été fait publiquement le premier jour du mois d'Août de cette année 1570, & en quelques autres lieux marqués dans cet édit. Et comme celui d'Amboise n'avoit permis aux hauts-justiciers la liberté d'avoir des prêches dans leurs maisons, que pour leurs familles & leurs sujets, ils obtinrent la permission d'y recevoir toutes sortes de personnes, quoique ceux qui posséderoient la haute-justice, ou partie d'icelle, ne fussent pas gentilshommes. Par un des articles de ce même édit, il leur fut donné quatre villes en garde : savoir, la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité, qui furent appelées *villes de sureté & d'otage*; à la charge que dans deux ans ils les remettroient au roi, dans l'état où elles étoient alors. Voici la teneur des principaux articles.

An. 1570.

XV. Articles de ce traité de paix.

De Thou, ut sup. l. 47. Dans le recueil de ce qui s'est passé pour & contre les Protestans en France, par le Fevre, in-4°. p. 21. & suiv. Varillas hist. de Charles IX. t. 3. in-4°. p. 259. l. 8.

Nous avons permis, dit le roi dans son édit, à tous gentilshommes & autres personnes, tant régnicoles, ayant en notre royaume & pays de notre obéissance haute-justice ou plein-fief de hautbert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou en partie, avoir en telles de leurs maisons desdites hautes-justices ou fiefs qu'ils nommeront pour leur principal domicile, & à nos baillis & sénéchaux, chacun en son détroit, l'exercice de la religion qu'ils disent *réformée*, tant qu'ils y feront résidans ; & en leur absence, leurs femmes ou familles, dont ils répondront : & seront tenus nommer lesdites maisons à nos baillis & sénéchaux, avant que de pouvoir jouir du bénéfice d'icelui. Auront aussi pareil exercice en leurs autres maisons de haute justice ou dudit fief de hautbert, tant qu'ils y feront présens, & non autrement ; le tout tant pour eux, que pour leurs familles, sujets & autres qui y voudront aller. Ès maisons de fief où lesdits de la religion n'auront ladite haute justice & fief de hautbert, ne pourront faire ledit exercice que pour leurs familles seulement ; ne voulant toutefois que, s'il y survient de leurs amis jusqu'au nombre de dix, ou quelque baptême pressé en compagnie, qui n'excède le nombre de dix, ils en puissent être recherchés.

Et pour gratifier notre très-chère & très-amée tante la reine

An. 1570. de Navarre, lui avons permis, qu'outre ce que ci-dessus a été octroyé auxdits seigneurs hauts-justiciers, elle puisse d'abondant en chacun de ses duché d'Albret, comté d'Armagnac, Foix & Bigorre, en une maison à elle appartenante, où elle aura justice, qui sera par nous choisie & nommée, avoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront assister, en cas même qu'elle en soit absente.

Pourront aussi ceux de ladite religion en faire l'exercice dans les lieux qui suivent; savoir, pour le gouvernement de l'Isle-de-France, aux fauxbourgs de Clermont en Beauvoisis, & en ceux de Crépi en Laonois. Pour le gouvernement de Champagne & de Brie, outre Vezelay qu'ils tiennent aujourd'hui, aux fauxbourgs de Villenosse. Pour le gouvernement de Bourgogne, aux fauxbourgs d'Arnay-le-duc, & en ceux de Mailly-la-ville. Pour le gouvernement de Picardie, aux fauxbourgs de Montdidier, & en ceux de Riblemont. Pour le gouvernement de Normandie, aux fauxbourgs de Ponteau-de-mer, & en ceux de Carentan. Pour le gouvernement de Lyonnois, aux fauxbourgs de Charlieu, & en ceux de saint-Geny de Laval. Pour le gouvernement de Bretagne, aux fauxbourgs de Bechetel, & en ceux de Kerhez. Pour le gouvernement de Dauphiné, aux fauxbourgs de Crest, & en ceux de Chorges. Pour le gouvernement de Provence, aux fauxbourgs de Merindol, & en ceux de Forcalquier. Pour le gouvernement de Languedoc, outre Aubenas qu'ils tiennent aujourd'hui, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le gouvernement de Guyenne à Bergerac, outre S. Sever, qu'ils tiennent encore aujourd'hui. Et pour les gouvernemens d'Orléans, Touraine, le Maine & pays Chartrain, outre Sancere qu'ils tiennent, au bourg de Maillé. Et de plus, leur avons accordé de faire & continuer l'exercice de ladite religion dans toutes les villes où ledit exercice se trouvera publiquement fait le premier jour du présent mois d'Août.

Leur défendant très-expressément de faire aucun exercice de ladite religion, tant pour le ministère que règlement de discipline, ou instruction publique des enfans & autres, hors que dans les lieux ci-dessus permis & octroyés. Comme aussi ne se fera aucun exercice de ladite religion prétendue-réformée en notre cour, ni à deux lieues autour d'icelle. Ensemble n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite reli-

gion en la ville, prévôté & vicomté de Paris, ni à dix lieues autour de cette ville ; lesquelles dix lieues nous avons limitées & limitons aux endroits qui suivent, savoir, Senlis & ses fauxbourgs, une lieue par-delà Châtre sous Montlheri ; Dourdan & les fauxbourgs ; Rambouillet, Houdan & les fauxbourgs ; une grande lieue par-delà Meulan, Vigny, Meru & S. Leu de Serans ; auxquels endroits nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite religion. Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou juges ordinaires, chacun en leur détroit, les pourvoir des lieux à eux appartenans, soit de ceux qu'ils ont ci-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquérir, pour y enterrer leurs morts ; & qu'au temps de leur décès, quelqu'un de la maison ou famille l'ira dénoncer au chevalier du guet, lequel mandera le fossoyeur de la paroisse, & lui commandera, qu'avec tel nombre de sergens du guet qu'il trouvera bon de lui donner pour l'accompagner, & empêcher qu'il ne se fasse aucun scandale, il aille enlever le corps de nuit, & le porter aux lieux à ce destinés, sans convoi plus grand que de dix personnes. Et dans les autres villes, où il n'y aura point de chevaliers du guet, y sera commis quelque ministre de la justice par le juge des lieux. An. 1570.

Ne pourront ceux de ladite religion, faire aucun mariage en degré de consanguinité ou d'affinité prohibé par les lois reçues dans ce royaume.

Ne sera faite aucune différence ni distinction pour raison de religion, à recevoir tant aux universités, écoles, hôpitaux, maladreries, qu'aumônes publiques, les écoliers, malades & pauvres.

Ordonnons aussi que ceux de ladite religion demeureront soumis aux lois politiques de notre royaume ; savoir, que les fêtes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite religion, travailler, vendre, ni étaler lesdits jours boutiques ouvertes. Et dans les jours maigres, auxquels l'usage de la chair est défendu chez les Catholiques, les boucheries ne s'ouvriront.

Et parce que plusieurs particuliers ont reçu & souffert tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre sitôt le souvenir, comme il feroit bien requis pour l'exécution de nos intentions : voulant éviter tous inconvéniens, & donner moyen à ceux qui

AN. 1570.

pourroient être en quelque crainte, en retournant dans leurs maisons, d'être troublés & inquiétés, attendant que les inimitiés & rancunes soient adoucies; nous avons donné en garde, à ceux de ladite religion, les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité, auxquelles ceux qui ne voudront pas sitôt se retirer en leurs pays, pourront s'établir & s'habituer. Et pour la sureté d'icelles, nosdits frère & cousin les princes de Navarre* & de Condé, & vingt gentilshommes de ladite religion, qui seront par nous nommés, jureront & promettront, un seul pour le tout, pour eux & ceux de leurdite religion, de nous garder lesdites villes; & au bout & terme de deux ans, les remettre entre les mains de celui qu'il nous plaira députer, en tel état qu'elles sont, sans y rien innover ni altérer, & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause & occasion quelle qu'elle soit, au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y sera continué, comme lorsqu'ils les auront tenues. Néanmoins voulons & nous plaît qu'en icelles tous ecclésiastiques puissent librement rentrer & faire le service divin en toute liberté, & jouir de leurs biens, ensemble tous les habitans catholiques de ces villes, lesquels ecclésiastiques & habitans, nosdits frère & cousin & autres seigneurs prendront en leur protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchés de faire le service divin, molestés ni vexés en leurs personnes, & en la jouissance de leurs biens; mais au contraire remis & réintégrés en la pleine possession d'iceux: voulant en outre que dans lesdites quatre villes, nos juges y soient rétablis, & l'exercice de la justice remis comme il étoit avant les troubles.

** C'est le même que le prince de Béarn, qui fut roi de France, sous le nom de Henri IV.*

Enfin le roi témoignoit qu'il tenoit la reine de Navarre sa tante, le prince de Navarre & le prince de Condé, pour bons parens & sujets fidelles, aussi-bien que les grands seigneurs, les chevaliers & les autres qui avoient suivi le parti des princes, & même le prince d'Orange, Louis de Nassau son frère, Wolrad & Mansfeld, & tous les autres étrangers qui les avoient aidés dans cette guerre. Quant aux deniers royaux qui avoient été pris par l'ordre de la reine de Navarre & aux autres choses qui avoient été faites en cette guerre & aux précédentes par l'ordre des capitaines, le roi les ratifioit, & ne vouloit pas qu'il en fût informé à l'avenir. L'on mit quelques articles qui concernoient la délivrance des prisonniers, & la rançon qu'ils donneroient, la restitution des

choses

choses mobiliaires qu'on avoit prises dans cette guerre, la perception des fruits, la démolition des maisons, & les exécutions des gens de guerre dans les villes. On déclaroit encore, qu'à l'égard du prince d'Orange & des comtes de Nassau ses frères, on les remettroit en possession de leurs biens dans le royaume, selon le traité fait autrefois avec Henri II père du roi, & François I son aïeul. A quoi l'on ajoutoit, qu'on rendroit tous les contrats, titres & autres pièces prises de part & d'autre durant la guerre. Et parce que le parlement de Toulouse étoit fort suspect aux Protestans depuis le supplice de Rapin, l'on ordonna que la connoissance des choses, dont il y a appel en cette cour, appartiendroit aux maîtres des requêtes, qui auroient droit d'en juger en dernier ressort : qu'il seroit permis dans le parlement de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Bretagne & de Grenoble, de récuser six présidens ou six conseillers, c'est-à-dire trois dans chaque chambre, & dans le parlement de Bourdeaux, quatre dans chaque chambre, sans en dire aucune raison. On ne voit point dans tous ces articles, qu'il y soit fait aucune mention particulière de l'amiral.

AN. 1570.

XVI. Le roi est obligé de payer les troupes Allemandes des Calvinistes.

Ce qu'il y eut de plus surprenant dans ce traité de paix, fut que les Calvinistes ayant fait venir d'Allemagne des reîtres & des lansquenets, à qui ils avoient promis beaucoup d'argent, & n'étant pas en état de les payer, obligèrent le roi à le faire, & pour cet effet, Michel de Castelnau, sieur de la Mauvisiere, chargé de procuration, promit au nom du roi, par acte passé à Lisy en Brie le 9 de Septembre, de payer aux princes & seigneurs Protestans, la somme de deux millions de livres pour la solde des soldats Allemands, reîtres & lansquenets, y compris les trois cents mille livres qu'ils avoient déjà reçues dans le temps du traité de paix ; s'obligeant audit nom de compter & de rendre les dix-sept cents mille livres restant, dans la ville de Metz ; savoir, quatre cents vingt-cinq mille livres chaque année, jusqu'à la fin du payement : de sorte que nos rois, dit un auteur, étoient obligés, pour avoir la paix avec leurs bons & fidelles sujets, de payer les frais qu'ils faisoient pendant la guerre, & d'acquitter les dettes qu'ils contractoient avec les étrangers. Quand les Calvinistes auroient eu tous les avantages possibles dans cette dernière guerre, ils n'auroient pu espérer des conditions plus favorables à leur parti; aussi les gens biens sensés

Dans le recueil cité cidessus, p. 22. Hist. du Calvinisme par Soulier, l. 3. p. 127.

An. 1570.

ne croyoient pas qu'une paix, qui leur étoit si avantageuse, pût durer long-temps.

L'édit fut publié dans toutes les cours du royaume, après que le roi en eut juré l'exécution, & l'eut fait jurer à la reine, au duc d'Anjou, & aux magistrats de son conseil & de son parlement. L'on manda à tous les gouverneurs, présidens & autres de s'obliger publiquement & par serment de l'observer, sur peine de mort contre les infracteurs. Ensuite les princes avec l'amiral, Louis de Nassau, Teligni & de Beauvais-la-Nocle, allèrent jusqu'à Langres, d'où après avoir remercié Volrad & Mansfeld, & congédié les Allemands, qui furent escortés par le marquis de Renel jusques sur les frontières du royaume, ils vinrent à la Charité; & de-là, ayant pris leur route par le Limosin & par Angoulême, ils allèrent trouver la reine de Navarre à la Rochelle, vers le commencement du mois d'Octobre. L'édit pour la paix avoit été publié dans cette ville le vingt-six d'Août, en la place du Château, devant le logis où étoit la reine de Navarre, aux fenêtres, avec madame la princesse sa fille & leurs demoiselles, aussi-bien que le duc de la Rochefoucaut, monsieur des Roches premier écuyer du roi, & beaucoup d'autres grands seigneurs & gentilshommes. Les deux trompettes du roi sonnèrent par trois fois; puis le roi d'armes du Dauphiné, accompagné des rois d'armes d'Anjou & de Bourgogne, lut & publia l'édit, après laquelle publication la reine de Navarre fit faire la prière par du Nort, ministre de l'église de la Rochelle, & à la fin des prières, on tira toute l'artillerie. Le maréchal de Cossé fut envoyé par le roi à la Rochelle pour régler tout ce qui concernoit l'exécution de l'édit.

XVII. La paix est publiée à la Rochelle. *Dans les mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 14.*

XVIII. Le roi pense à marier sa sœur Marguerite avec le prince de Navarre. *Dupleix, hist. de France, t. 3. p. 780. & suiv.*

Pendant qu'on négocioit, le roi voulut aussi traiter du mariage de Marguerite sa sœur avec le prince de Navarre. Pour cet effet, il envoya à la Rochelle le maréchal de Cossé & Gontaut de Biron, qui étoient chargés d'en faire la proposition à la reine de Navarre, & de répondre d'une dispense du pape, pour lever les difficultés qui se rencontroient dans ce mariage à cause de la parenté & de la différence de religion des parties. La reine de Navarre, voulant éluder cette proposition, répondit à ces deux seigneurs, que le roi de France faisoit beaucoup d'honneur à son fils; mais que sa religion lui étant plus chère que toute les grandeurs du monde,

elle désiroit en communiquer auparavant avec les directeurs de sa conscience. AN. 1570.

XIX. Le roi de France épouse Elisabeth d'Autriche. *De Thou, in hist. l. 47. p. 661.*

Peu de temps après, le roi de France épousa Elisabeth d'Autriche, qu'il alla recevoir à Mezières. Les noces furent célébrées le 26 Novembre 1570. Le roi avoit alors vingt ans & cinq mois, & Elisabeth en avoit seize.

XX. Le roi reçoit à Villiers-Cotterets les ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne. *De Thou, ut sup. l. 47. p. 662.*

Le vingt-troisième de Décembre suivant, sa majesté étant à Villiers-Cotterets, y donna audience aux ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne de la confession d'Ausbourg, qui avoient été envoyés par l'assemblée de Spire, pour faire compliment au roi sur son mariage, & le prier de faire observer les articles de la paix qu'il avoit conclue depuis peu avec les Calvinistes dans son royaume. Dans leur harangue, les ambassadeurs dirent en substance : que l'alliance que sa majesté faisoit avec l'empereur par son mariage, en servant à entretenir l'amitié entr'eux, la conservoit aussi entre les Allemands & les François, & qu'il y avoit lieu d'espérer qu'elle remédieroit pareillement aux maux que la différence de la religion avoit enfantés: que déjà leurs maîtres se réjouissoient de ce que sa majesté n'avoit pris conseil que de sa douceur & de sa prudence dans la paix qu'elle venoit de faire ; & que s'ils avoient quelque chose à désirer encore, c'étoit qu'elle voulût bien ne point écouter ceux qui soutenoient qu'on n'étoit pas obligé de garder la foi aux sectaires, & qu'il étoit impossible qu'il pût y avoir de paix dans un état où il y avoit des opinions différentes sur la religion : qu'en effet la religion Romaine & la Grecque, avoient toujours subsisté ensemble dans le royaume de Pologne, un des plus grands de la Chrétienté, & que dans plusieurs villes l'une & l'autre religion avoit des églises : que depuis peu d'années le plus grand nombre avoit souscrit en Allemagne à la confession d'Ausbourg ; que cependant on ne voyoit point de troubles dans les états gouvernés par des souverains de différentes religions, & qu'on y donnoit indifféremment les emplois & les charges au mérite sans examiner de quelle religion on étoit : que Charles V avoit reconnu, quoique tard, & après lui l'empereur Ferdinand, que le meilleur moyen d'établir la paix dans l'empire, étoit d'accorder aux consciences une liberté raisonnable: que Ferdinand, quelque zèle qu'il montrât pour la religion Romaine, avoit néanmoins souffert d'abord qu'on jouît de cette liberté dans les pays feudataires de l'empire,

AN. 1570.

comme dans la Luface & dans la Silefie, & qu'il l'avoit enfuite accordée un peu avant fa mort aux fujets mêmes des provinces de fon patrimoine : que l'empereur Maximilien, prince très-prudent, avoit ufé, à l'égard de fes fujets, de la même indulgence ; & qu'ainfi, puifque fa majefté avoit fouhaité fon alliance, il étoit convenable qu'elle fuivît en cela fon exemple : qu'ils fe flattoient d'autant plus que fa majefté ne s'en écarteroit point, qu'il étoit évident que la guerre nuifoit également à la religion même & à l'autorité du fouverain : qu'au refte ils fe trouvoient obligés de déclarer que leurs maîtres, loin de fouffrir aucune infraction à la paix, étoient réfolus d'employer leurs biens & leurs forces pour maintenir cette paix dans un royaume, dont les biens & les maux regardoient de fi près la tranquillité du chriftianifme.

XXI.
Réponfe du roi à ces ambaffadeurs
De Thou, l. 47. p. 663.

Le lendemain 24 Décembre, veille de Noël, le roi répondit aux ambaffadeurs, qu'il avoit particulièrement fouhaité cette alliance, parce qu'il avoit connu, que comme l'empereur furpaffoit en dignité les autres princes Chrétiens, il tenoit de même la première place entre eux par la prudence, la magnanimité, la clémence, la juftice, & qu'il avoit toujours travaillé à établir dans le chriftianifme une paix fincère & affurée ; qu'encouragé par les avertiffemens falutaires des princes leurs maîtres, il avoit réfolu de répondre à leur bonne volonté, & d'obferver religieufement l'amitié que fes ancêtres, & particulièrement Henri fon père & François fon aïeul, avoient entretenue avec eux. Après cette réponfe, les ambaffadeurs s'en retournèrent, comblés d'honneurs & de préfens.

XXII.
Révolte des Maures en Efpagne, & leurs cruautés envers les Chrétiens.
De Thou, in hift. l. 48. init p. 669. & feq.
Spond. in ann. ad ann. n. 14.

Avec cette année 1570 finit en Efpagne la guerre des Maures, qui duroit depuis plus de trois ans. Les Maures du royaume de Grenade fe voyant traités avec la dernière rigueur par les gouverneurs Efpagnols, avoient entrepris d'en fecouer le joug, & s'étoient élu un roi de leur propre nation ; il fe nommoit *Ferdinand de Valore* ou *de Valoire*. C'étoit un jeune-homme de vingt-cinq ans, mais courageux & intrépide, & le plus diftingué d'entre eux par fes richeffes & par fa nobleffe : après cette élection, ils amafferent des troupes avec lefquelles ils commirent beaucoup de défordres : ils exercèrent mille cruautés fur les Chrétiens dans les terres d'Alpuxara & d'Almeria : ils profanèrent les églifes, & firent fouffrir aux religieux différentes fortes de fupplices. A Guecija, où il y avoit

un monaſtère d'Auguſtins, les religieux s'étant retirés dans le clocher, les Maures y mirent le feu, & jetèrent ces religieux dans des chaudières d'huile bouillante ; ils brûlèrent le curé des Tuerques ; ils enterrèrent juſqu'à la ceinture ſon vicaire, & tirèrent des flèches ſur lui comme contre un but ; ils en laiſſèrent mourir d'autres qu'ils avoient ainſi enterrés; ils en mirent quelques-uns en croix, pour inſulter au chriſtianiſme : & en les faiſant ainſi ſouffrir, ils étoient forcés d'admirer leur conſtance. Aben-Kauher, l'un des chefs de ces barbares, blâmoit ces cruautés ; & le roi même fit un édit, par lequel il défendoit qu'on maltraitât les enfans au-deſſous de dix ans, & les femmes : mais cet édit fut mal obſervé, & les infraćtaires demeuroient impunis. Les Eſpagnols oppoſèrent donc la force à la force, & rendirent ſouvent cruautés pour cruautés. Les Maures ſouvent battus n'en devinrent que plus furieux; il fallut que les Eſpagnols fortifiaſſent leurs troupes par de nouvelles recrues, & dom Jean d'Autriche eut le commandement général de l'armée : on en vint ſouvent aux mains de part & d'autre, & chaque côté fit de grandes pertes. Le roi d'Eſpagne ſe laſſa pluſieurs fois de cette guerre, qui étoit ſi ruineuſe pour ſon état, & qui lui enlevoit tant de braves gens. Il tenta de faire la paix, & ne put y réuſſir ; mais enfin il l'obtint par la force ; ſon armée remporta une grande victoire ſur ces infidelles, ſous le commandement du duc d'Arcos; ceux qui avoient échappé à l'épée, furent obligés de fuir, & ils ne ſe virent plus en état de remuer.

An. 1570.

XXIII. Suite de l'affaire de Baïus, docteur de Louvain.

Baïus ſe vit cette année vivement preſſé par ſes adverſaires. Joſeph Raveſtein, conſervateur des privilèges de l'univerſité de Louvain, théologien diſtingué par ſon érudition, s'éleva avec beaucoup de force contre lui ; mais il mourut dès le ſept Février de la même année.

Inter opera Baii, t. 1. Baiana p. 193.

Cunerus Petri prit ſa place. Il étoit né dans un village de Zélande appelé *Duivindik.* Ce docteur, plein de zèle & de feu, ne craignit point d'entrer en lice contre un théologien de la réputation de Baïus. Il l'attaqua ouvertement, & ſe fit un devoir de réfuter ſes erreurs dans les exercices de théologie qu'on faiſoit tous les ſamedis, & à qui l'on donnoit pour cela le nom de *Sabbatines.* Un Cordelier nommé *Godefroy de Liège*, qui prêchoit le carême dans l'égliſe de ſon ordre, combattit auſſi en chaire la doctrine de Baïus : tous deux l'accuſèrent d'exciter de nouveaux troubles dans l'uni-

An. 1570. versité, & de soutenir avec plus de hardiesse & plus ouvertement depuis la mort de Ravestein, les articles proscrits par le pape. C'est pourquoi trois évêques, Martin Rithovius d'Ypres, François Sonnius de Bois-le-duc, & Cornelius Jansenius de Gand, voulant prévenir les troubles, lui conseillèrent le onze d'Avril d'expliquer publiquement ses véritables sentimens, afin de calmer les esprits, & d'imposer silence à ses adversaires.

XXIV. Baïus fait l'apologie de ses sentimens dans une explication publique.

Inter opera Baii t. 2. p. 141. & seq.

Baïus se rendant à leur avis, commença dès le dix-sept du même mois à exposer ce qu'il pensoit des articles condamnés par la bulle, & continua la même explication le dix-neuf: Il la fit dans l'école de théologie, en présence de tous les docteurs de la faculté, & de beaucoup d'autres personnes. « Il faut, dit-il, que je vous déclare ce que je ne vous ai » point encore dit: vous savez qu'il y a environ deux ans » qu'on envoya de Rome une bulle qui condamne un certain » nombre d'articles, dont quelques-uns sont faux & justement » censurés; d'autres sont mal entendus; il y en a qui sont mal » extraits; & quelques-uns sont seulement odieux, en ce » qu'on ne s'est pas exprimé selon le langage de l'école & les » termes reçus par les scolastiques, quoiqu'on trouve qu'en » quelques endroits les pères ont parlé de cette manière. Je » ne vous en ai rien dit jusqu'à présent, & j'ai eu des raisons » pour ne le pas faire. La première est, que je voulois » assoupir cette affaire par mon silence, & que mon des» sein étoit de ne pas exciter de nouveaux troubles, & de » ne paroître pas vouloir accuser de fausseté & de calomnie » ceux qui avoient fait les extraits; ou le saint siége, de né» gligence & de précipitation dans ses jugemens; sur-tout dans » les conjonctures fâcheuses où l'on se trouve, & où il con» vient encore plus de respecter le saint siége, & de ména» ger sa dignité & son autorité. La seconde raison est, que » l'on pourroit compter dans la bulle environ quarante arti» cles qui ne me regardent pas, & auxquels je n'ai jamais » pensé. La troisième étoit l'appréhension d'offenser quel» qu'un, ce qu'on n'évite que très-difficilement, lorsqu'il » s'agit de se justifier sur des crimes dont on est faussement accusé, quelque modeste qu'on veuille être, puisque *celui-» là est parfait, qui ne fait point de faute en parlant*, dit saint » Jacques.

Jacob. 3. v. 2.

» J'ai donc fait mon possible pour me contenir dans les

» bornes de cette modération ; & ces questions ayant été » traitées dans les sabbatines de Cunerus Petri, & dans les » sermons que le père Godefroy a prêchés ce carême dans » l'église des Cordeliers, où l'on me chargeoit de calomnies, je me suis tu, & je me tairois encore, si nos révérendissimes les évêques n'avoient pas jugé à propos que je » m'expliquasse : content de mettre toute ma consolation » dans ces paroles du pape S. Leon, qui parlant de la passion » de J. C. dit que cet Homme Dieu prit le parti de se taire, » parce que quand on ne peut répondre utilement, il est plus » expédient de ne rien dire, je m'étois fait un devoir de garder le silence. Je pensois d'ailleurs que cela entroit dans » les desseins de Dieu pour affliger les justes, & je me disois » à moi-même : si l'on m'a bien repris, je dois prendre patience ; si on l'a mal fait, c'est à Dieu à en prendre la vengeance. Peut-être que *le Seigneur*, comme parle David, » *au lieu de la malédiction, me donnera la bénédiction* ; mais je » dois suivre aujourd'hui l'avis de nosseigneurs les évêques » d'Ypres, de Bois-le-duc & de Gand, qui croient qu'il est » d'autant plus convenable de vous exposer mes sentimens, » qu'on m'accuse d'avoir mis par-tout le trouble, d'avoir » innové, & d'avoir enseigné depuis la mort du docteur » Ravestein les articles condamnés. Vous savez combien » cela est faux, & cette seule raison vous le fera encore » mieux connoître, & vous en convaincra plus efficacement.

» Un certain licencié, plus âgé que moi de dix ans, m'écrivit de Gand, qu'on y publioit beaucoup de choses qui » m'étoient désavantageuses ; mais en examinant ses lettres, » & comparant le temps auquel elles avoient été écrites, » avec celui de la première leçon que j'avois faite après la » mort de Ravestein, je connus qu'il n'y avoit que trois jours » d'intervalle : d'où je conclus que cette nouvelle n'avoit pu » passer si promptement à Gand, & être mandée ici. Il y a » environ vingt ans que j'enseigne à Louvain, & j'avois résolu, en voyant s'élever tous ces bruits, de renoncer à » la régence, & de m'éloigner pour toujours de l'école, pour » ne point donner occasion à de plus grands troubles. Quand » l'on m'a présenté des thèses qu'on pouvoit soupçonner de » renouveller quelques-uns des articles condamnés, j'ai fait » effacer ces endroits : si dans la dispute on parloit de ces » matières, j'ai gardé le silence, afin qu'on n'allât pas plus

An. 1570 » loin, car celui qui préside à ces disputes, est comme un » lièvre poursuivi par des chiens qui tâchent de le surpren- » dre, & il n'est pas possible de répondre avec tant de cir- » conspection, qu'on soit au goût d'un chacun: les uns n'en- » tendent pas bien une question, les autres la rapportent » mal, & quelques-uns adoptent un sentiment avec trop » d'ardeur, d'où viennent les disputes, les contestations » & souvent les calomnies. Mais d'autres raisons m'ont dé- » terminé à ne pas quitter mon emploi : je me suis souvenu » que je devois répondre à Dieu des talens qu'il m'avoit con- » fiés, & ne les pas enfouir selon la parole de Jesus-Christ » dans son évangile. Et d'ailleurs, saint Augustin m'apprend » que le juste ne doit pas cesser de faire le bien, pour les » calomnies qu'on répand contre lui. »

XXV. Il répond en particulier à tous les articles.

Inter opera Baii t. 2. p. 143. & seq.

Après un discours si artificieux, Baïus discuta tous les articles condamnés; & ayant proposé d'abord les articles faux, il dit qu'ils n'étoient pas de lui, & qu'ils ne lui étoient jamais venu dans la pensée, & qu'on ne les trouveroit point dans ses ouvrages : qu'à l'égard des articles douteux & obscurs, on ne les avoit pas pris dans le sens qu'il leur donnoit. Que si cependant il avoit prévu, qu'en ne suivant pas la manière de parler de l'école, ces articles eussent dû offenser quelqu'un, il les auroit supprimés, & qu'il voudroit ne les avoir jamais écrits. Sur les articles de la grâce, le premier, le troisième, le septième & le neuvième, qui parlent de la grâce des Anges & du premier homme, il dit : qu'autre est la grâce donnée par J. C. rédempteur aux pécheurs, autre celle qui auroit été donnée aux hommes, s'ils eussent persévéré dans l'état d'innocence : qu'il a entendu ces articles de la grâce de Jesus-Christ, parce que les mérites de l'Ange & du premier homme, ne sont pas proprement de ces grâces acquises par Jesus-Christ médiateur & rédempteur. Sur les articles du naturel & du surnaturel, il dit qu'on appelle quelquefois naturel, ce que l'homme a dès sa naissance, comme il naît maintenant gâté par le péché : qu'ainsi on regarde comme naturel de l'homme, non seulement le corps & l'ame, mais encore le péché ; puisque saint Paul dit, *que nous étions naturellement enfans de colère.* Que si l'on parle ainsi du naturel, il n'y a point de doute que la foi, la charité & les autres dons ne soient surnaturels : que quelquefois même S. Augustin donne le nom de naturel à ce que l'homme a dans

son premier état, & qu'il n'a fait que s'exprimer comme ce saint docteur, en appelant dons naturels, ceux que l'homme avoit dans l'ordre de la nature établi de Dieu. Sur l'article huitième, *que dans ceux qui ont été rachetés par la grâce de Jesus-Christ, on ne peut trouver aucun bon mérite qui ne soit gratuitement conféré à un indigne*; il déclara qu'en parlant ainsi, il n'avoit pas entendu que l'homme soit alors indigne, quand la grâce lui est donnée; mais en considérant l'état de corruption dans lequel nous étions auparavant : qu'il étoit expédient d'avoir toujours cela dans la pensée; & de rendre grâces à Dieu, de ce qu'il ne nous a pas seulement délivrés de cet état par Jesus-Christ, mais encore de ce qu'il nous a fait passer dans l'état d'enfans de Dieu : que c'est dans ce sens que S. Paul dit qu'il est le moindre des Apôtres, en regardant l'état dans lequel il étoit auparavant.

An. 1570.

Sur l'article 45, qui dit que le sacrifice de la messe n'est sacrifice que dans le sens général, dans lequel toutes les œuvres qui nous unissent à Dieu par une sainte société, sont appelées sacrifice : Baïus proteste qu'il n'a jamais enseigné cette proposition, qu'il ne l'a pas même pensé, & que rien ne lui est plus sensible que de voir qu'on la lui impute. Il ajoute, qu'on peut offrir quelque chose à quelqu'un de deux manières : premièrement, quand on lui offre simplement un don, comme de l'argent, des fruits & autre chose : secondement, quand ces offrandes sont employées pour son honneur, son utilité, sa gloire, pour le réjouir, ou pour le consoler ; comme quand Magdeleine répandit sur les pieds de Jesus-Christ un parfum précieux, dont l'odeur se répandit dans toute la maison : ce qui ne tendoit qu'à faire honneur au Fils de Dieu. Judas, dit-il encore, auroit souhaité que cette offrande eût été faite de la première manière; c'est-à-dire, qu'on eût donné seulement en pur don ce parfum au Sauveur, & qu'il n'eût pas servi à parfumer ses pieds, afin qu'en le vendant il pût en retirer quelque argent : mais cette sainte femme vouloit faire son offrande de la seconde manière, & l'employer à l'honneur & à la gloire de son maître. Parlà, continue-t-il, on distingue l'oblation du sacrifice, en ce que quand la chose qui est offerte, n'est pas changée, c'est oblation : comme quand on offre à l'autel du pain, du vin, des fruits, des raisins; mais quand la chose est consumée, alors c'est un sacrifice : comme quand on brûle de l'encens

AN. 1570. pour honorer Dieu, & lui rendre gloire. De même dans le sacrifice de la messe, si l'on regarde le terme que les théologiens appelent *à quo*, (c'est-à-dire le pain & le vin qui sont offerts à Dieu,) c'est une oblation, c'est-à-dire un don, un présent: c'est pourquoi il est dit dans le canon de la messe, *ces dons, ces présens*. Mais si l'on regarde le terme que l'on appelle *ad quem*, savoir le corps & le sang de Jesus-Christ, dans lesquels le pain & le vin sont changés; c'est un sacrifice proprement dit, & vraiment propitiatoire, parce qu'on y offre celui qui est propitiation pour nos péchés. Mais si nous parlons en général du sacrifice, conclut-il, en ce qu'on donne ce nom à ce qui fait que nous sommes unis à Dieu par une sainte société; alors en regardant l'action, elle est véritablement appelée sacrifice dans un sens général, parce que c'est une œuvre faite en l'honneur de Dieu, pour nous unir à lui.

Voyez ces propositions dans la bulle rapportée au l. 170. n. 34. & suiv.

Sur la charité, qui comprend les art. 31, 32 & 67, Baïus dit que l'erreur n'est qu'en ce qu'il n'a pas suivi le langage de l'école: qu'il ne dispute pas qu'il n'y ait dans les catéchumènes une bonne volonté, l'amour de Dieu, la dilection, mais que la difficulté vient de ce qu'il n'a pas distingué entre la bonne volonté & la charité, suivant la manière accoutumée de parler de l'école, qui ne prend pas la charité autrement que saint Paul, quand il dit que la fin des commandemens est la charité, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, &c. c'est-à-dire d'une charité parfaite, qui est l'acte ou l'habitude opérée par le S. Esprit habitant en nous; & que cette charité ne se trouve point dans ceux à qui les péchés ne sont pas encore remis: qu'il est vrai qu'ils ont l'amour par lequel ils commencent d'aimer Dieu, comme parle le concile de Trente; une bonne volonté, une charité commencée, quoiqu'elle ne soit pas encore parfaite: que S. Augustin ne fait point cette distinction, puisqu'il dit que la bonne volonté, la dilection, l'amour & la charité, sont indifféremment prises dans l'écriture-sainte: de sorte, ajoute Baïus, que si j'ai manqué, ce n'a été qu'en m'attachant aux expressions de S. Augustin, sans suivre la manière de parler de l'école.

I. ad Timoth. c. 1. v. 5.

Sur l'art. 12, qui dit que c'est le sentiment de Pélage, que la bonne œuvre faite sans la grâce de l'adoption, ne mérite pas le royaume des cieux: Baïus reconnut qu'il l'avoit

avancée seulement une fois, à ce qu'il croyoit; mais qu'il n'avoit pas voulu assurer par-là que ce sentiment fût hérétique, comme l'avoient peut-être conçu ceux qui avoient extrait ses ouvrages. J'ai dit seulement, ajoute-t-il, que Pelage l'avoit pensé, sans ajouter qu'en cela il eût mal pensé. Là-dessus il cite l'endroit de S. Augustin contre Julien, où ce S. docteur traite des différentes justifications en expliquant ce passage de S. Paul, *au lieu que maintenant vos enfans sont saints :* d'où il conclut que les censeurs n'avoient pas bien entendu ce passage, & l'avoient rendu odieux sans raison.

AN. 1570.

1. *Cor. cap* 7. *v.* 14.

Sur l'art. 19, où on lit que les œuvres que Jesus-Christ a faites, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la personne qui les faisoit : Baïus avoue que cela est faux & bien condamné, & qu'il avoit toujours enseigné que les œuvres que J. C. avoit faites, étoient d'une valeur infinie, à raison de la dignité de sa personne.

Quant à l'art. 30, où il est marqué que ceux-là ne sont pas seulement voleurs & larrons, qui nient que J. C. soit la porte de la vie & de la vérité, &c. il dit que c'est-là sa proposition, mais qu'on y a ajouté quelque chose qui ne se trouve pas dans son livre; savoir, que le libre-arbitre ne peut résister à aucune tentation sans le secours de Dieu, de sorte qu'il n'en soit point séduit, ou qu'il n'y succombe point. Il ajoute que cela est faux, parce que le libre arbitre peut résister à quelque tentation, sans la grâce de J. C. vu que nous pouvons surmonter la tentation de la chair, en labourant la terre, ou par l'ambition; ensorte qu'on résiste à un vice par un autre vice, ou par quelque ouvrage naturel, comme le dit S. Augustin dans ses livres de la cité de Dieu, *qu'on est souvent vaincu & surmonté par des vices secrets & cachés.*

S. Aug. l. 21. *de civit. Dei, c.* 16.

XXVI.
Il continue à s'expliquer un autre jour.

Le 19 d'Avril, Baïus voulant achever la matière qu'il avoit commencée, & étant monté en chaire devant les mêmes auditeurs, il dit que s'il y avoit eu quelques troubles dans l'université, il s'étoit appliqué à empêcher qu'ils ne vinssent à la connoissance du public; & que s'il n'avoit pas semblé à quelques-uns nécessaire d'en parler, il auroit mieux aimé se taire, aux dépens même de sa réputation : que les articles dont il alloit parler, étoient presque tous faux & justement proscrits; mais qu'ils ne le regardoient pas. Que l'article 52, conçu en ces termes : *Cette maxime définitive, que Dieu ne*

Inter opera Baii, t. 2. *p.* 144. & *seq.*

commande rien d'impossible à l'homme, est faussement attribuée à
AN. 1570. *saint Augustin, étant de Pelage*, est bien censurée, parce que Pelage tâchoit par-là d'exclure le péché originel. Que le cinquante-troisième, que Dieu au commencement n'auroit pas pu créer l'homme tel qu'il nait aujourd'hui, est aussi absolument faux; mais qu'on peut dire que s'il l'avoit créé tel, il ne l'auroit pas créé pécheur, parce qu'il auroit été tel selon l'ordre de Dieu : or, de ce que nous sommes tels, cela nous est justement imputé à péché, parce que nous sommes tels contre l'ordre de Dieu : de même que si Dieu avoit réglé que quelqu'un auroit plusieurs femmes, celui qui les prendroit ne pécheroit pas; mais que si un autre vouloit jouir du même privilége sans une permission expresse de Dieu, il pécheroit sans doute.

Sur le 55 article, Baïus parlant de la double justification, dit que cette distinction étoit bonne & fondée sur l'écriture-sainte : que la première se fait quand le cœur est changé, parce que la lettre ne fait pas obéir à la loi, comme fait l'esprit; que l'autre est celle que le baptême ou l'absolution opère : qu'on pourroit en ajouter une troisième dont parle
Rom. cap. 8. v. 11. S. Paul, quand il dit que *celui qui a ressuscité Jesus-Christ d'entre les morts, donnera aussi la vie à nos corps mortels*; & ailleurs, *que comme tous sont morts en Adam, tous aussi recevront la vie en Jesus-Christ*. Que de même la distinction d'une double justice, dont parle l'article 60, est très-bonne; & que ceux qui la désapprouvent, sont bien condamnés. Que le 62 article, où il est dit que c'est une erreur Pélagienne, d'admettre quelque usage du libre arbitre qui soit bon, ou qui ne soit pas mauvais, est bien condamné; de même que le 67, qui dit que l'homme qui est en péché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraie charité, & que la charité parfaite peut subsister avec le mérite de la damnation éternelle : que cela est faux, & contre l'écriture, parce que la charité parfaite chasse la crainte, & qu'il ne se peut que celui qui est coupable ne craigne. Sur le 73 article, tant qu'il reste quelque chose de la concupiscence dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte : vous aimerez le Seigneur, &c. Baïus reconnoît que cet article est absolument faux : qu'il seroit vrai, si l'on avoit dit, il ne fait pas tout ce qui est du précepte; mais qu'on ne

peut pas dire qu'il n'accomplit pas le précepte. Il ne dit rien du 75e. article.

Sur le dernier article, qui dit qu'il est faux d'enseigner que le premier homme ait pu être créé de Dieu, & formé sans la justice naturelle, Baïus dit qu'il s'est donné beaucoup de peine pour comprendre ce que cet article veut dire : je sais, dit-il, que S. Thomas dit, *dans la première grâce* ; mais elle est distinguée de la justice naturelle : or il ne sert de rien de disputer de la puissance de Dieu.

Après l'exposition de ses sentimens sur ces articles, il reconnut que, dans les disputes, il avoit quelquefois pris le parti opposé; qu'il avoit traité des questions inusitées dans l'école, & qu'il n'avoit pas toujours parlé son langage ordinaire & reçu : il témoigna qu'il étoit fâché de l'avoir fait; & que s'il avoit cru par-là devoir causer du trouble, ou offenser quelqu'un, il s'en seroit abstenu, comme il promettoit de le faire à l'avenir. Quant aux articles dont il n'avoit fait aucune mention, il ajoute, ou qu'ils n'étoient pas de lui, ou qu'ils avoient été mal extraits, ou qu'ils n'avoient pas été pris dans le sens qu'il entendoit : qu'ainsi il trouvoit fort mauvais qu'on lui imputât environ quarante de ces articles, auxquels il n'avoit pas seulement pensé ; secondement, qu'il y eût tant de personnes qui se persuadassent, que tous les articles condamnés dans la bulle de Pie V étoient faux & hérétiques, puisqu'il y en avoit plusieurs, qui sans être faux, étoient seulement proscrits comme scandaleux & offensant les oreilles pieuses, selon les termes mêmes de la bulle.

Il ajouta, qu'il avoit appris de l'évêque de Bois-le-duc, qui se trouvoit à Rome dans le temps qu'on travailloit au catalogue des livres défendus, qu'il y avoit plusieurs livres condamnés & proscrits, non pas parce qu'ils étoient hérétiques; mais parce qu'ils renfermoient des nouveautés qui pouvoient scandaliser & offenser les fidelles : comme il arrivoit assez souvent qu'on défendoit de parler dans la chaire, de certaines matières, qui, à cause de leur nouveauté, feroient un sujet de scandale au peuple. Il conclut, que s'il s'étoit expliqué en quelque chose trop obscurément, il ne falloit pas pour cela l'accuser d'hérésie ; parce qu'autre chose est de ne pas savoir, & autre chose d'être hérétique. Il cita le témoignage d'une personne, qui ayant d'abord mal compris ses sentimens, les approuva après qu'on les lui eut expliqués, avoua

AN. 1570. qu'elle s'étoit trompée, & lui demanda pardon de l'avoir traité avec un peu trop de dureté. « Voilà, dit-il, quelle est » ma justification, si toutefois j'ai eu besoin de me justifier ; » je crois que cela doit suffire : je porterai cette justification » écrite avec moi, non-seulement sur du papier, mais dans » ma mémoire en présence de Dieu qui sera mon juge. Vivez » donc tous en paix, & abstenez-vous de traiter des questions qui peuvent vous diviser, & causer du trouble aux » autres. »

XXVII. Ses adversaires, peu contens de cette apologie, s'adressent au duc d'Albe. *Inter opera Baii, t. 2. p. 200.*

Cette déclaration de Baïus ne calma pas les esprits, & ne le justifia pas : on fut justement choqué de la hardiesse avec laquelle il avoit osé avancer, que son crime étoit d'avoir préféré les expressions des SS. PP. au langage de l'école. On lui reprocha d'accuser le saint siége d'avoir prononcé précipitamment, d'avoir pris plusieurs de ses articles dans un sens étranger, & de les avoir flétris, quelque vrais qu'ils fussent en eux-mêmes & dans le sens que ses paroles présentoient. Mais comme Baïus paroissoit peu sensible à ces reproches, plusieurs de ses adversaires s'adressèrent au duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, qui étoit déjà mal disposé en sa faveur, parce qu'il le regardoit comme une homme trop attaché à ses sentimens. Ils lui firent comprendre que ce docteur n'étoit point soumis de bonne foi à la bulle qui condamnoit ses erreurs, sous prétexte qu'elle n'avoit pas été publiée solennellement, & qu'elle avoit été seulement lue dans le logis du docteur Ravestein, en présence de quelques théologiens de l'université, ils n'omirent rien de ce qu'ils purent faire pour l'engager à ordonner que ladite bulle seroit publiée dans les écoles de Louvain, & que tous les docteurs, & Baïus lui-même, seroient obligés à la souscrire.

XXVIII. Le duc d'Albe écrit aux évêques du concile de Malines pour recevoir la bulle. *Baïana ut sup. p. 200.*

Le duc écrivit en conséquence aux prélats qui se trouvoient assemblés à Malines pour les presser de publier solennellement la bulle de Pie V contre les soixante & seize articles, & de la faire souscrire par tous les docteurs, sans aucune exception. Les prélats promirent de tout exécuter, & ordonnèrent que Maximilien Morillon se rendroit de nouveau à Louvain, pour y faire publier solennellement la bulle, & exiger des théologiens la souscription.

XXIX. Députation du concile à Baïus. *Baïana ut sup. p. 201.*

Mais avant que d'en venir là, ils jugèrent à propos de députer à Louvain les évêques d'Ypres & de Gand, afin de communiquer à Baïus la résolution du synode. Les députés

s'étant rendus dans cette ville, allèrent trouver Baïus, conférèrent avec lui, & lui communiquèrent les ordres du concile. Ce docteur dissimulant ses véritables dispositions, les assura qu'il aimoit la paix, qu'il se conformeroit avec plaisir aux vues du synode, & qu'il se soumettroit à ses résolutions, *tant que la vérité n'y seroit point blessée.* Les deux évêques, sans faire attention à une clause si captieuse, parurent satisfaits de cette réponse, & allèrent trouver à Bruxelles le duc d'Albe, auquel ils rapportèrent le succès de leur mission : ce qui parut faire beaucoup de plaisir au duc. AN. 1570.

De Bruxelles les députés allèrent à Malines, où ils rendirent compte de leur députation ; & sur leur rapport, on fit aussitôt partir le grand-vicaire Morillon pour se rendre à Louvain, où il arriva le 16 de Novembre.

Ce grand-vicaire, s'étant présenté à l'assemblée des théologiens, y publia solennellement la bulle de Pie V sans en laisser de copie, & pressa les docteurs & les professeurs de la signer: ils déclarèrent tous unanimement qu'ils étoient prêts de s'y soumettre ; mais aucun ne parla de souscription. Le même jour sur le soir, le recteur, à l'insçu du doyen, qui étoit Balthasar Textor, religieux Dominicain, envoya de son autorité privée un bedeau de la faculté à tous les docteurs, avec la formule suivante, qu'il leur présenta à signer « Nous » soussignés, les recteur, doyen & professeurs en théologie » de l'université de Louvain, faisons profession de recevoir » avec respect la définition du saint siége apostolique sur » les soixante & seize articles contenus dans la bulle du pre» mier d'Octobre 1567 ; & que dans la dispute, les leçons » publiques & les avis que nous pourrons donner, nous y » conformerons entièrement nos sentimens : en foi de quoi » nous avons tous signé le présent écrit par noms & sur» noms, le 16 Novembre 1570. »

Balthasar Textor, ayant pris lecture de cette formule, refusa de la signer, & le lendemain dix-sept du même mois de Novembre, il fit assembler la faculté de théologie dans le grand collége pour demander à tous les docteurs leurs avis sur cette affaire. La faculté répondit unanimement: 1°. qu'elle exigeoit qu'on lui remît une copie de la bulle, afin de connoître plus parfaitement comment elle devoit se comporter à l'égard de ces censures : 2°. que quant à ce qui concernoit la souscription, elle croyoit qu'on avoit satisfait aux

Baïana t. 2. opera Baii, p. 165.

XXX. La faculté refuse de signer son acceptation.

AN. 1570. *Bayana ut sup. p. 201. Ex actis fa- cult. theol. Lovan. ex lib. an. 1515. usque ad an. 1571.*

intentions des prélats du concile de Malines, en publiant la bulle, avec toutes les solennités qu'on demandoit : que si le concile avoit des raisons qui dussent engager à exiger la signature des docteurs, on devoit les leur faire connoître, & qu'alors ils s'y rendroient sans difficulté ; mais que jusques-là, ils ne signeroient point. Morillon s'en retourna mécontent : & dès qu'il fut parti, il se répandit un bruit, qu'il étoit venu de son propre mouvement, & sans aucun ordre du concile, signifier cette bulle aux docteurs, & exiger d'eux une nouvelle souscription, qu'il avoit couvert son entreprise du nom des évêques ; & qu'il ne vouloit avoir la signature des docteurs, qu'afin de trouver un prétexte plausible pour les accuser d'avoir soutenu quelques-uns des articles condamnés après avoir été proscrits par la bulle du pape.

Morillon ne fut pas plutôt informé de ce bruit, qu'il écrivit à Rithovius évêque d'Ypres, & à Jansenius évêque de Gand pour leur marquer combien il étoit indigné des soupçons qu'on avoit conçus contre lui, & les prier de le justifier, puisque eux-mêmes l'avoient chargé de la commission qui faisoit le fondement de ce que l'on répandoit contre lui. Les deux prélats eurent égard à ses plaintes, & le 23 de Décembre ils écrivirent en commun la lettre suivante à la faculté de théologie de Louvain.

XXXI. Lettres des deux évêques d'Ypres & de Gand, pour justifier Morillon. *Bayana inter opera Baii, t. 1. p. 149. & 186.*

« Le grand-vicaire Morillon nous a écrit, qu'on l'accusoit » auprès de vous d'avoir agi de son autorité privée, en se » servant du nom des évêques qui sont assemblés en synode » à Malines, comme s'il n'avoit pas reçu la commission de » faire publier le rescrit apostolique dans vos écoles au sujet de quelques propositions qu'il avoit reçues de Rome. » Et comme il désire fort être justifié sur un tel soupçon, » nous vous avouerons ingénument que cette commission lui » a été donnée, tant pour nous acquitter de la parole que » nous avions donnée au duc d'Albe, il y a quelques mois, » que parce que cette affaire, qui n'étoit connue auparavant » que des seuls docteurs de la faculté, & qu'on espéroit ensevelir dans le silence, étoit devenue si publique, que plusieurs en murmuroient, & supportoient avec peine qu'on » ne tirât pas de l'oubli ce qui concernoit également tout le » monde, & qui menaçoit des censures ecclésiastiques. C'est » pourquoi il a semblé, qu'en supprimant plus long-temps » cette bulle, outre les autres inconvéniens, nous attirerions l'indignation

» l'indignation publique contre la faculté, & nous expose- AN. 1570.
» rions sa réputation. Nous croyons que l'approbation & la
» souscription de ladite bulle ne doivent souffrir aucune dif-
» ficulté: car comme les professeurs en théologie font une
» promesse & une protestation ouverte de se soumettre, &
» d'obéir à ceux qui sont préposés pour ramener dans le
» chemin de la vérité ceux qui s'en écartent, dans la déci-
» sion des questions difficiles; pouvoit-on prendre un parti
» plus convenable, que d'acquiescer à la définition réitérée
» du souverain pontife, principalement lorsqu'on étoit cer-
» tain que ceux qu'on accuse de chercher les occasions de
» vous inquiéter, prendroient vos délais pour des refus,
» & se serviroient de cette occasion pour vous faire regar-
» der comme des opiniâtres & des réfractaires ?

» De plus, toute cette affaire a été auparavant communi-
» quée à notre maître Michel Baïus, qui est l'ancien de vo-
» tre faculté; & le rapport que nous en avons fait à son
» excellence lui a été très-agréable, & a diminué de beau-
» coup l'indignation qu'elle avoit conçue contre ce docteur.
» Nous en avons fait part de même au président Viglius, &
» tous les pères, par le conseil desquels nous nous sommes
» rendus à Louvain, & sur-tout les révérendissimes seigneurs
» l'archevêque de Cambray & l'évêque d'Arras, approuvè-
» rent tellement notre dessein, qu'ils nous en félicitèrent,
» comme d'une action très-louable. Ainsi nous doutons fort
» qu'on puisse se dispenser, sans de très-fortes raisons, d'exé-
» cuter une chose qui a été reçue avec un applaudissement
» général. Le sieur Morillon écrit qu'il y en a quelques-uns
» parmi vous qui regardent cette souscription qu'on leur de-
» mande, comme un piège qu'on veut leur tendre, pour les
» accuser d'être retombés dans l'erreur; & que, pour cela
» seul, ils refusent leur signature. Pour nous, notre pensée est
» que vous dissiperez beaucoup plus aisément tout soupçon
» de rechute, en souscrivant l'acceptation que vous faites de
» la bulle, si vous le faites de bonne foi; puisque par-là vous
» mettrez le sceau à la sincérité de votre soumission, en con-
» firmant par votre souscription la décision du saint siége,
» au jugement duquel l'école de Louvain a coutume de s'en
» rapporter en toutes choses. De sorte que, si vous n'avez
» point d'autres raisons plus importantes qui vous arrêtent,
» nous vous prions de ne point vous laisser séduire par de

An. 1570.

» vaines appréhensions, & de ne point différer d'embrasser » un moyen, qui, au jugement de tant de grands hommes, » paroît si propre & si utile pour assoupir une affaire très-» odieuse, & sur laquelle on a pris son parti avec tant d'una-» nimité. Croyez que l'avertissement que nous vous don-» nons, part d'un cœur sincère & plein d'affection pour vous: » nous vous conjurons de le prendre en bonne part, & nous » vous prions de vous souvenir de nous dans vos prières. » Que la bonté du Seigneur vous conserve!

Il ne paroît pas que cette lettre ait produit beaucoup d'effet, puisqu'il ne reste aucun monument de cette souscription; & qu'on ne voit nulle part que la faculté de théologie se soit soumise à ce qu'on exigeoit d'elle.

XXXII. Le pape met la réforme dans quelques ordres. *Bullarium t. 2. in Pii V. const. 102. & 403. Ciacon. in vita Pii V. t. 3. p. 1004.*

A Rome, le pape Pie V faisant droit sur le rapport que le procureur général de l'ordre de Cîteaux lui avoit fait des déréglemens qu'il avoit trouvés parmi les religieux de cet ordre en Sicile, donna le huit de Mars une bulle pour les réformer. Le procureur s'étoit plaint que le service divin se célébroit avec indécence; que les monastères tomboient en ruine, sans qu'on pensât à les réparer; qu'on violoit les vœux; que la mense des religieux avoit été mise en commende. Pie V réforma tous ces abus par sa bulle.

Par une autre du 29 Mai, il soumit à un même général tout l'ordre des serviteurs de la sainte Vierge, qu'on appelle *religieux Servites*, dont S. Philippe Benizi fut le cinquième général, & qui auparavant étoit divisé en deux branches ou familles. Pie V abolit le titre de congrégation qu'ils s'étoient donné, & retrancha un grand nombre d'abus qui tendoient à la décadence & à la ruine de cet ordre.

XXXIII. Le pape fait rechercher ceux qui avoient attenté à la vie de S. Charles. *Giussano vie de S. Charles l. 2. c. 26.*

Le même pape ayant résolu de punir ceux qui avoient attenté à la vie du cardinal Charles Borromée, il ordonna à ce cardinal de déclarer ceux sur qui pouvoit tomber le soupçon de cet attentat. Mais Charles se contenta de répondre, qu'ayant entrepris de corriger beaucoup de désordres parmi les prêtres, les religieux & les laïques, il ne doutoit pas que beaucoup de personnes ne s'en fussent offensées; mais qu'il n'avoit aucun soupçon en particulier, qui fût bien fondé: qu'il savoit seulement que les juges inquiétoient & poursuivoient à ce sujet beaucoup de personnes qu'il croyoit innocentes.

XXXIV. Il envoie un nonce à Milan pour informer.

Le pape peu content de cette réponse, chargea Antoine Scarampa, évêque de Lodi, nonce apostolique, de faire

toutes les informations nécessaires, afin de découvrir, s'il étoit possible, les auteurs de l'attentat. Mais le saint archevêque de Milan ne l'eut pas plutôt appris, qu'il en témoigna sa douleur au pape, & qu'il fit tout ce qu'il put pour arrêter les effets de cette perquisition: il demanda grâce pour les coupables, & protesta par un écrit public, que son intention n'étoit point que l'on en fît aucune poursuite. Le pape admira cette générosité, & n'y eut aucun égard. L'évêque de Lodi étant arrivé à Milan, fit publier & afficher l'ordonnance de sa sainteté, par laquelle on enjoignoit, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques les plus rigoureuses, à tous ceux qui sauroient quelque chose de l'attentat commis contre le cardinal Borromée, de le venir incessamment déclarer. Cette démarche eut son effet: deux prévôts de l'ordre des Humiliés, dont l'un étoit complice de l'assassinat, & l'autre en avoit seulement ouï parler, vinrent se présenter au nonce, qui reçut d'abord leur déposition. Mais comme elle ne s'expliquoit presque point, & qu'ils ne se déclaroient point coupables, il les interrogea, & s'aperçevant qu'ils varioient dans leurs réponses, & qu'ils se contredisoient même, il jugea qu'ils étoient coupables, & les fit mettre en prison. L'aveu des prisonniers confirma la vérité de son jugement; ils confessèrent leur crime, & nommèrent quelques complices, & entre autres celui qui avoit tiré sur le cardinal: c'étoit un nommé *Farina*, qui depuis ce coup s'étoit retiré dans les états du duc de Savoie, ou il portoit les armes comme simple soldat. Comme il n'étoit point averti de ce qui se passoit à Milan, il ne songea point à prendre la fuite: on envoya pour se saisir de lui, & il fut amené à Milan.

AN. 1570. *Giussano ut sup. l. 1. c. 26.* *Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 894.*

XXXV. Les criminels sont punis du dernier supplice à Milan. *Giussano loco sup. cit.*

Le saint cardinal, sensible à ces poursuites, & touché de compassion pour les coupables, écrivit au sieur Ormanette à Rome, pour le prier d'engager le pape à user de clémence, & à accorder la vie aux criminels; mais nulles prières, nulles raisons ne purent jamais fléchir le pape. Trois de ces malheureux, après avoir été dégradés, suivant la disposition des canons, furent pendus le 28 de Juillet 1570. Le quatrième, qu'on nommoit *Jérôme Ligano*, prévôt de Verceil, & un autre, eurent la tête tranchée, parce qu'ils étoient nobles; & le sixième & dernier n'ayant été condamné qu'aux galères perpétuelles, le saint archevêque fit de si fortes instances auprès du pape, qu'il fit changer cette peine en

AN. 1570.

une prison dans un monastère, pour un certain temps, afin que le coupable y fit pénitence. On dit que Farina mourut dans des grands sentimens de piété, & qu'il dit à ceux qui le dégradoient, qu'indignement il avoit porté un si saint habit, & qu'il méritoit qu'on le lui ôtât : étant sur l'échelle, il conjura le peuple de prier Dieu pour lui, afin qu'il lui pardonnât le crime qu'il avoit commis, en voulant, dit-il, ôter la vie à un pasteur si saint & si utile au salut des ames. Un des prévôts, qui fut décapité, connoissant la grande charité du cardinal, lui fit recommander une de ses nièces qu'il laissoit très pauvre ; le saint archevêque lui envoya dire qu'il en prendroit un soin particulier, & lui tint parole dans la suite.

XXXVI. Saint Charles visite les cantons Suisses Catholiques. *Giussano ib. l. 22. c. 26.*

Après cette exécution, le saint cardinal fit une seconde visite dans les trois vallées de son diocèse, qui étoient sous la domination des Suisses, afin de recueillir les fruits de la première. Cette visite achevée, il avança dans le pays au-delà des montagnes d'Allemagne, sous prétexte d'aller voir sa sœur la comtesse Hortensia qui résidoit dans le château d'Altaems, quoique sa véritable intention fût de conférer avec les Suisses sur plusieurs affaires importantes concernant la religion & le rétablissement de la discipline dans les trois vallées de son diocèse. Il visita tous les Cantons catholiques les uns après les autres, & il s'y fit beaucoup estimer : il réforma le clergé du pays, qui vivoit dans une grande licence ; & plusieurs monastères, dans lesquels il ne restoit presque plus aucun vestige des observances religieuses. Le désordre y étoit venu à un tel point, que les moines se faisoient servir par des femmes jusques dans leurs cellules, & que la plupart des couvens étoient des hôtelleries, où l'on commettoit beaucoup de dissolutions. Il se comporta avec tant de douceur & de sagesse, qu'il se fit aimer des religieux, des prêtres séculiers & des seigneurs laïques, qui le regardoient comme leur père : tous le prièrent d'ordonner tout ce qu'il jugeroit de plus convenable pour le bon ordre, & lui promirent de s'y soumettre : ses ordonnances furent reçues avec joie & exécutées sans délai. Il établit aussi tout ce qui concernoit la juridiction ecclésiastique & le bon gouvernement, dans les trois vallées qui dépendoient de lui pour le spirituel.

XXXVII. Résolution du pape de détruire l'ordre des Humiliés.

Cependant le pape n'étant pas encore satisfait du châtiment qu'on avoit fait subir à ceux qui avoient conspiré contre la vie du saint cardinal, prenoit des mesures pour abolir l'ordre

entier des frères Humiliés, quelques obstacles qu'il s'attendît d'y trouver du côté de l'Espagne. Il assembla auparavant le collége des cardinaux, pour ne point faire de fausse démarche dans une affaire si importante, & leur demanda leur avis; mais ce dessein ne fut pas plutôt connu à Milan, qu'on eut recours à S. Charles pour le prier de détourner le coup: & il fut résolu, en suivant son avis, qu'on enverroit à Rome le général, qui promettroit au pape d'accepter telle réforme qu'il lui plairoit, & que la ville en écriroit elle-même au saint père; que ses lettres seroient accompagnées de celles du saint archevêque, & que l'on assureroit le pape que ces religieux étoient prêts d'accepter la réforme sans aucune contradiction.

AN. 1570. Giussan. loco sup. l. 22. c. 27.

XXXVIII. Le saint père abolit entièrement cet ordre.

Giussano ut sup. c. 27. Ciacon. in vit pontif. t. 3. p. 891. De Thou, hist. l. 50. In bullar. t. 2. tit. 119. Pii V. fol. 168.

Le général étant arrivé à Rome, se prosterna aux pieds de Pie V, & en répandant beaucoup de larmes, il lui présenta les lettres du cardinal & celles de la ville, le supplia d'user de clémence à l'égard de son ordre, & lui fit espérer un changement réel & constant pour l'avenir; mais Pie V fut inflexible: il lui répondit que l'énormité de la faute que son ordre avoit commise, & le peu d'espérance qu'il avoit de la conversion des religieux, ne lui permettoient pas d'agir avec indulgence, & que leur destruction étoit résolue. Ainsi, ferme dans son projet, après avoir beaucoup loué la grande charité du cardinal & la piété des Milanois, il assembla son consistoire, & de son autorité apostolique il supprima l'ordre des Humiliés. Cet ordre qui avoit autrefois quatre-vingt-quatorze monastères, n'avoit plus en tout que cent soixante-quatorze religieux, parce qu'il y avoit plusieurs prévôtés où le prévôt étoit seul jouissant de tous les revenus. Cette suppression fut faite par deux brefs des sept & huit Février de l'année suivante 1571. Le pape ordonna que le général, les supérieurs & l'ordre entier seroient abolis; que les cent soixante-quatorze religieux qui restoient, se retireroient dans les maisons qui leur seroient assignées, pour y mener une vie conforme à leur profession, sous la juridiction des ordinaires, & que les novices seroient mis hors des monastères: il fit défenses aux anciens profès d'en recevoir davantage, & se réserva la disposition des bénéfices.

XXXIX. Il distribue les maisons & revenus de ces religieux.

S. Charles ayant appris que la bulle de suppression de cet ordre avoit été rendue, députa à Rome un de ses principaux domestiques, pour demander au pape quelques-unes

An 1570
Ciussano ut sup. l. 22. c. 27.

des maisons de ces religieux avec leurs revenus pour l'entretien de ses colléges & de ses séminaires; & Pie V lui accorda l'église & maison de Brera, dans laquelle il établit le collége des Jésuites & les écoles publiques; saint Jean à la porte d'Orient, ou il transporta son grand séminaire, la *Canonica* à la porte-neuve, qui servit pour le séminaire des jeunes clercs; sainte Marie à la même porte, où il mit le collége des nobles; & le S. Esprit pour le collége des Suisses, où il y a maintenant une communauté de filles, ce collége ayant été transféré ailleurs.

XL.
Promotion de seize cardinaux par Pie V.
Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 1038. & seq.

Le 17 Mai de l'année 1570, Pie V fit une promotion de seize cardinaux, quinze prêtres & un diacre. Le premier fut Marc Antoine Maffée, Romain, archevêque de Chieti, qui eut le titre de S. Calixte; le second, Gaspard de Zuniga, Espagnol, évêque de Segovie, puis archevêque de Seville, qui eut le titre de Ste. Barbe: le troisième, Gaspard Cervantes, Espagnol, archevêque de Messine, puis de Salerne & de Tarragone, du titre de S. Martin aux monts: le quatrième, Nicolas de Pellevé, François, archevêque de Sens, puis de Reims, qui eut d'abord le titre de S. Jean & de S. Paul, ensuite celui de sainte Praxede: le cinquième, Jules-Antoine de Sanctorius, de Caserte dans la terre de Labour au royaume de Naples, archevêque de San-Severino, du titre de sainte Barbe, grand pénitencier & évêque de Palestrine: le sixième, Pierre Donati Cœsi, Romain, évêque de Narni, du titre de S. Vital: le septième, Charles de Grassis, Bolonois, gouverneur de Rome, du titre de sainte Euphemie: le huitième, Charles d'Angennes de Rambouillet, François, évêque du Mans, du titre de saint Jerôme; le neuvième, Archange de Bianchi, Italien, théologien de l'ordre des frères Prêcheurs, évêque de Theano, du titre de saint Césaire: le dixième, Felix Peretti, Italien, général de l'ordre de saint François, évêque de sainte Agathe & de Fermo, du titre de saint Simeon, & qui fut ensuite pape sous le nom de Sixte V: le onzième, Paul Aretius, Italien, évêque de Plaisance, puis archevêque de Naples, du titre de sainte Pudentiane: le douzième, Jean Aldobrandin, Italien, frère du pape Clement VIII; évêque d'Imola, du titre de S Simeon: le treizième, Vincent Justiniani, Génois, général de l'ordre des frères Prêcheurs, du titre de saint Nicolas, puis de sainte Sabine: le quatorzième, Jerôme Rusticuccio, Italien, secré-

taire du pape Pie V, prêtre du titre de Ste. Susanne, évêque de Sinigaglia, vicaire du pape, & évêque d'Albano : le quinzième, Jules Aquaviva, d'Aragon : des ducs d'Atri, cardinal diacre du titre de S. Theodore : le seizième, Jean-Jerome Albani, de Bergame, du titre de saint Jean Porte-Latine.

XLI. Mort du cardinal de la Bourdaisiere. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 928. Aubery, vies des cardin. Frison, Gallia purpurata. San. Marth. in Gal. Chris.*

On compte cinq cardinaux morts dans cette année. Le premier est Philibert Babou de la Bourdaisiere, qui mourut à Rome le 25 Janvier, pendant qu'il y faisoit la fonction d'ambassadeur de France : il étoit le troisième fils de Philibert Babou de la Bourdaisiere, secrétaire du roi & son argentier, surintendant des finances, & de la maison de la reine Eleonore, qui mourut revêtu des charges de maître d'hôtel du roi, & de conseiller du conseil privé, après avoir épousé Marie Gaudin, dame de la Bourdaisiere. Le cardinal Philibert étoit né en 1519. Après avoir fait ses études, & pris ses degrés dans l'université de Paris, il fut nommé d'abord à l'évêché d'Angoulême, peu de temps après la mort de Jacques son frère ; ensuite après celle du cardinal de Lenoncourt en 1563, il eut l'évêché d'Auxerre. Il fut conseiller d'état sous Henri II, qui lui connoissant de grands talens pour les affaires, l'envoya à Rome sous le pontificat de Paul IV en qualité d'ambassadeur; & il fut continué dans cet emploi après la mort de Henri II, sous François II & Charles IX. Ce dernier fut si content de ses services, qu'il demanda pour lui le chapeau de cardinal au pape Pie IV, dans la promotion que fit sa sainteté en 1560. Il s'employa beaucoup pour empêcher le roi d'assembler un concile national : il mourut à Rome, & il fut inhumé dans l'église de S. Louis, où l'on voit son tombeau & son épitaphe. Pendant plus de vingt ans qu'il gouverna l'évêché d'Angoulême, il eut beaucoup à souffrir des Calvinistes, qui firent de grands ravages dans ce pays, & qui exercèrent leur cruauté dans tout l'Angoumois : il préserva ses brebis de l'erreur, autant qu'il lui fut possible.

XLII. Mort du cardinal Marc-Antoine Amulio. *Ciacon in vit. pont. t. 3. p. 929. Aubery, vies des cardin. Ferdin.*

Le second fut Marc-Antoine Amulio, né en 1505 d'une illustre famille de Venise : ses grands talens pour la conduite des affaires, sa doctrine & sa profonde érudition dans la science du droit, le firent choisir par la république pour remplir différens emplois. Elle le fit entre autres podestat de Vérone, & l'envoya en ambassade auprès de Charles V, de Philippe II & du pape Pie IV. Amulio sut si bien gagner la

AN. 1570. Ughel de episc. Retinens. Victorel. hist. Venet.

confiance de ce dernier, que ce pape n'entreprenoit rien que par ses conseils; & le jugeant capable de remplir avec honneur les premières dignités de l'église, il lui conféra d'abord l'évêché de Vérone. Comme selon les lois de la république il étoit défendu à ses ambassadeurs d'accepter aucune dignité, ni de rien recevoir des princes étrangers, sans l'agrément du sénat, on fut irrité à Venise de ce qu'il avoit accepté l'évêché de Vérone, & ayant été déclaré coupable de contravention à cette loi, la république le révoqua, & nomma en sa place Jerôme Soranzo pour l'ambassade de Rome. Le pape très-sensible à l'injure qu'on faisoit à un homme qu'il estimoit, écrivit de sa propre main au sénat, pour lui représenter que tout le bien qu'il avoit fait à Amulio, venoit de son propre mouvement, sans que lui-même y eût aucune part; & que comme tout s'étoit fait sans sa participation, il n'avoit pas violé les lois de sa patrie: qu'il prioit donc le sénat de le rétablir, & de lui rendre ses bonnes grâces. Sa sainteté obtint ce qu'elle demandoit: Amulio fut non-seulement rétabli dans ses honneurs, mais la république lui fit encore un présent de cinq cents écus d'or.

En 1561 le pape nomma Amulio au cardinalat à son insçu. Mais dès que celui-ci l'eut appris, craignant encore d'irriter le sénat de Venise, il refusa l'honneur que Rome lui offroit, & il ne se rendit qu'après un commandement exprès du pape. Ce qu'Amulio avoit prévu arriva. La république de Venise, vivement piqué de son acceptation, s'éleva contre le nouveau cardinal, comme contre un infractaire des lois de sa patrie; & fit tomber même le poids de sa colère sur ses parens, sans que les sollicitations du pape pussent l'adoucir. Amulio n'en eut pas moins de zèle pour le service de sa patrie; & le pape pour le dédommager des chagrins que celle-ci lui causoit, le fit peu après évêque de Rieti, & bibliothécaire du palais apostolique, & lui commit le soin de veiller aux inondations du Tibre. Il fut choisi pour recevoir Abdiesu, religieux de l'ordre de saint Pacôme, & patriarche des Chaldéens aux Indes orientales, auquel il rendit de très-bons offices, lorsqu'il vint prendre le *Pallium* à Rome. Pie IV nomma Amulio, avec les cardinaux Moroné & S. Clement pour dresser la constitution qui défendoit aux nonces du saint siége de solliciter des lettres de recommandation auprès des princes, pour obtenir des dignités ecclésiastiques. Enfin il fut si

fort estimé du sacré collége, qu'on parla de le faire succéder à Pie IV, dans le conclave où Pie V fut élu, & auquel il assista : ce fut sous le pontificat de ce dernier pape qu'il mourut à Rome un lundi 13 de Mars 1570, âgé de soixante-cinq ans. Son corps, qu'on déposa dans l'église de S. Jacques des Espagnols, fut ensuite transporté à Venise & inhumé chez les Cordeliers. On a de lui plusieurs lettres, des discours latins & italiens, & un traité du genre sublime dans le discours. Il fonda à Padoue un collége, avec douze places pour douze jeunes nobles Vénitiens, auxquels on devoit donner tous les ans soixante ducats pour leur entretien. AN. 1570.

XLIII. Mort du cardinal Cicada. Ciacon. ut sup. t. 3. p. 779. & seq. Ubert Folieta, in elog. clarorum Ligurum. Aubery, hist. des cardinaux.

Le troisième fut Jean-Baptiste Cicada, Génois, né le 27 de Mai 1510, neveu d'Edouard évêque de Sagon dans l'ile de Corse, dont l'évêché, ruiné par les pirates, a été transféré à Calvi. Cicada, après avoir achevé le cours de ses études, & s'être perfectionné dans la science du droit civil & canonique, vint à Rome sous Paul III, qui le fit d'abord référendaire des deux signatures; ensuite en 1539. Pierre-Paul Parisio ayant été élevé au cardinalat, il fut fait procureur-fiscal, puis auditeur de la chambre apostolique, où il eut pour vicaire Hugues Buoncompagno, qui fut depuis cardinal, & ensuite pape: par toutes ces charges, Cicada parvint à l'évêché d'Albenga aux frontières de la Ligurie, & jouit de cette dignité depuis l'an 1544 jusqu'en 1560. Il assista au concile de Trente, & Jules III en 1551 le mit au nombre des cardinaux prêtres, avec le titre de saint Clement, & l'honora de la légation de la Campanie, où il eut pour vice-légat le même Buoncompagno. Pie IV, élevé à la papauté, le nomma pour examiner les décrets du concile & les faire exécuter, & le mit à la tête de l'inquisition : il fut employé à terminer le différent survenu entre ce pape & l'empereur Maximilien, à l'occasion du serment que sa sainteté vouloit exiger de ce prince. Il eut l'administration de plusieurs églises; il fut évêque de Sabine, protecteur des religieux du mont Olivet; & après avoir assisté aux élections de Marcel II, Paul IV, Pie IV & Pie V, il mourut un samedi matin 12 d'Avril, & fut inhumé dans l'église de sainte Marie-du-Peuple.

XLIV. Mort du cardinal François Pisani.

Le quatrième fut François Pisani, Vénitien, dit *le cardinal de Venise*: il étoit fils de François Aloyse Pisani, procurateur de S. Marc. Sur les instances de Leonard Lauredano,

AN. 1570.
Ciacon. ibid. ut sup. t. 3. p. 412.
Bembo, epist. l. 15. ep. 39.

doge de Venise, il obtint de Leon X la pourpre Romaine assez jeune : il étoit auparavant protonotaire apostolique, & devint à la fin doyen des cardinaux, & successivement évêque d'Albano, de Tusculum, de Porto & d'Ostie. Il fut cardinal pendant cinquante-trois ans. Il administra l'église de Padoue, qu'il rétablit depuis ses fondemens, & couronna les papes Marcel II & Paul IV. Il n'abandonna point Clement VII, lorsque la ville de Rome fut prise par les Impériaux en 1527 : il s'enferma avec lui dans le château Saint-Ange, jusqu'à ce qu'on en vînt à une composition. Pisani fut un des otages : on le conduisit à Naples, où il demeura dix-huit mois enfermé dans la citadelle. Il fit présent de quatre mille ducats à la république de Venise, quand les Turcs lui eurent déclaré la guerre. Il fut aussi archevêque de Narbonne, comme on le voit par les actes d'un concile provincial tenu en cette ville au mois de Décembre 1551, & auquel présidoit Alexandre Zerbinette son grand-vicaire. Il mourut à Rome le 29 de Juin 1570, son corps fut porté dans l'église de S. Marc, & inhumé proche la grande porte.

XLV.
Mort du cardinal Louis Pisani.
Ciacon. ut sup. t. 3. p. 949.
Franc Sansov. in hist. Venet.
Aubery, hist. des cardinaux.

Le cinquième enfin, Louis Pisani, aussi Vénitien, étoit neveu du précédent, & évêque de Padoue par la démission de son oncle en 1548. Il gouverna cette église tant qu'il vécut, avec beaucoup de sagesse & de prudence. Pie IV le fit clerc de la chambre apostolique, ensuite président; & à la recommandation du cardinal son oncle, qui étoit alors doyen du sacré collége, il fut créé, quoique absent, cardinal du titre de S. Vital, dans la promotion de l'année 1565. Comme il portoit le même nom que son oncle, pour le distinguer, on le nomma *le cardinal de Padoue*, parce qu'il en étoit évêque. Il assista au conclave pour l'élection de Pie V, sous le pontificat duquel il mourut à Venise le 31 de Mai 1570, n'ayant que quarante-cinq ans : son corps fut inhumé dans l'église de Notre-Dame des grâces, devant le maître-autel.

XLVI.
Mort des frères Jean du Tillet.
De Thou, hist. l. 47. p. 664. versùs finem.
San-Marth. in elog. l. 2.
Possevin in apparat. biblioth.

On compte aussi quelques auteurs ecclésiastiques morts dans cette même année : entr'autres, les deux frères *Jean* du Tillet, originaires d'Angoulême, tous deux nommés *Jean*, & tous deux morts dans la même année ; l'aîné le 2 d'Octobre, & le cadet le 18 de Novembre 1570. L'aîné fut greffier en chef du parlement de Paris : charge qui a été pendant long temps comme héréditaire dans sa famille. Il avoit fait de grandes

recherches sur l'histoire de France; mais il s'est rendu surtout illustre par les mémoires qu'il a donnés sur les libertés de l'église Gallicane, qui ont été imprimés à Paris en 1594.

L'autre frère, aussi nommé *Jean du Tillet*, cadet du premier, prit le parti ecclésiastique, & fut d'abord nommé à l'évêché de S. Brieux en Bretagne par Henri II en 1553; mais en 1567 il fut transféré à celui de Meaux. Quoiqu'ils eussent eu l'un & l'autre dans leur jeunesse Calvin pour précepteur, ils vécurent tous deux très-bons catholiques. L'évêque a même composé plusieurs ouvrages contre les ministres de la prétendue réforme: les principaux sont, un traité de la religion, imprimé en 1559; une réponse aux ministres de la nouvelle église, imprimée en latin en 1564, & en françois en 1565; un avis aux gentilshommes séduits, imprimé en 1567; un traité sur le symbole des Apôtres, des douze articles de foi, Paris 1566. Il a encore donné une édition des canons des Apôtres, & de treize conciles en grec, Paris 1540; une édition de l'évangile de saint Matthieu en hébreu, avec la version latine, imprimée à Bâle en 1552; les œuvres de Lucifer de Cagliari, Paris 1558; l'exhortation à la pénitence, de S. Pacien évêque de Barcelone, Paris 1558; & les livres carolins en 1547, sous le nom d'*Eliphilus*. Il a aussi fait une chronique des rois de France, depuis Pharamond, jusqu'à la première année du règne de Henri II en 1547, qui parut d'abord en latin, & qui fut ensuite mise en françois, & continuée jusqu'en 1604: elle a été imprimée avec le recueil concernant les rois de France, & l'histoire de Paul Emile. Il y a encore un autre ouvrage de ce savant prélat: savoir, les exemples des actions de quelques pontifes Romains, comparées avec celles des princes païens, & d'autres ouvrages qui n'ont point vu le jour.

AN. 1570. *Dupin, bibl. des aut. eccléf. to. 16. in-4°. pag. 102 & 103.*

Ces deux auteurs avoient encore un frère nommé *Louis du Tillet*, qui fut chanoine d'Angoulême, & curé de Clei en Poitou: il donna dans les erreurs nouvelles, & ce fut à sa prière que Calvin, qui avoit été aussi son précepteur, composa de courtes exhortations, que ce curé lisoit dans les prônes qu'il faisoit à ses paroissiens, afin d'accoutumer peu à peu son peuple à se former au langage des hérétiques. Cette infidélité dans son ministère le conduisit à l'apostasie: il se retira avec Calvin, & s'en alla en Allemagne; mais l'évêque de Meaux son frère, sensible à ses égaremens, alla l'y trou-

Florim. de Raymond. hist. de l'hérésie, l. 7. c. 9. p. 883. & ch. 10. pag. 889 & 890. In elog. Papyr. Masson. addit. ad c. 4. vitæ Calvini p. 457.

AN. 1570.

ver, & lui parla avec tant de zèle, qu'il le toucha & le ramena en France. Il y mourut dans le sein de l'église Catholique : depuis son retour à la religion de ses pères, Calvin en parla toujours avec aigreur.

XLVII. Mort de Jean le Mercier.

De Thou, ut sup. l. 47. p. 663.
Dupin, biblioth. des aut. eccl. to. 16. p. 108.

La même année 1570, on perdit Jean le Mercier, d'une bonne famille d'Usez. Il s'étoit d'abord appliqué à l'étude du droit, où il avoit fait de grands progrès; mais dégoûté ensuite de cette étude, il embrassa celle de l'écriture sainte, & y devint très-habile : il savoit les langues savantes, le grec, l'hébreu, le chaldéen & le latin. Après la mort de Vatable ou Watblé, on lui donna la chaire de professeur royal en langue hébraïque à Paris, que ce savant avoit remplie avec tant de distinction : c'étoit en 1546. Ayant quitté cette place, il alla à Venise pour y conférer avec les Juifs, & à son retour il mourut à Usez en 1570. Il a beaucoup écrit sur l'écriture sainte, & l'on a imprimé de lui un commentaire sur la Genèse *in-folio* en 1598, des notes sur le livre de Ruth en syriaque en 1564, des commentaires sur Job en 1573 : d'autres sur les proverbes de Salomon, l'ecclésiaste, & le cantique des cantiques, avec une harmonie sur ces deux derniers livres en 1573; des commentaires sur Osée, Joël, Amos, Abdias & Jonas *in-folio*; outre plusieurs autres ouvrages, tant sur le droit, que sur d'autres matières. Il étoit père de Josias le Mercier, qui s'est aussi beaucoup distingué dans la république des lettres.

XLVIII. Mort de Jean Brentius, Luthérien.

De Thou, hist. lib. 47. in fin.
Sander. hæres. 205.
Florimond de Raymond. l. 1. c. 14. n. 4.
Onuph. chr. an. 1549.
Melchior Adam, in vitis jurisc. Ger.

Il ne faut pas omettre un célèbre Protestant qui mourut aussi dans cette année : c'est Jean Brentius ou Brentzaën, dont nous avons déjà eu occasion de parler; c'étoit un des plus fidelles disciples de Luther. Il naquit à Wil, petit bourg de Souabe. Bucer & Melanchton l'emmenèrent à l'âge de quatorze ans à Heidelberg, où quatre ans après il prit le degré de maître-ès-arts; comme il passoit une grande partie des nuits à l'étude, il contracta beaucoup d'infirmités qui lui ôtèrent le sommeil presque jusqu'à sa mort, qui arriva néanmoins dans un âge assez avancé, le 10 de Septembre 1570, ayant soixante & douze ans. Il se fit une grande réputation dans les collèges, par la dispute, & par l'étude assidue qu'il fit de l'écriture-sainte, pour laquelle il avoit un goût & un attrait singulier. Sa profonde érudition & les recommandations de ses amis lui ayant procuré un canonicat à Wirtemberg, il se fit ordonner prêtre, & en exerça souvent les fonctions; mais

la lecture fréquente des livres de Luther, & la trop grande liaison qu'il eut avec cet héréſiarque, lui firent bientôt changer de ſentiment: il embraſſa ouvertement ſa doctrine, quoiqu'il ne diſcontinuât pas de célébrer la meſſe, qu'il prétendoit n'offrir que pour les vivans, & nullement pour les morts. Contre Zuingle & ſes ſectateurs, il ſoutenoit vivement la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, & ſe trouva aux aſſemblées de Wormes & de Ratisbonne, où il diſputa avec beaucoup de chaleur. Il devint profeſſeur de théologie à Tubinge, & il y épouſa une jeune veuve dont il eut ſix enfans. AN. 1570.

Brentius eut part à toutes les affaires de ſon temps, dont la religion étoit ou le motif ou le prétexte, & il fut comme chef de parti après la mort de Luther; mais ayant été accuſé d'avoir eu beaucoup de part à la guerre d'Allemagne qui ſe fit en 1546, il courut ſouvent riſque de perdre la vie. Charles V réſolut de le faire arrêter & punir, ſur ce qu'après la priſe de Hall en Souabe en 1549, on trouva dans le cabinet de cet hérétique beaucoup de lettres & d'écrits, qui ne tendoient qu'à la ſédition & à la révolte. Brentius ne ſe tira d'affaire que par la protection & le crédit d'Ulric, duc de Virtemberg. Chriſtophe fils de ce duc, prit encore plus vivement ſes intérêts: il le combla de biens, & l'honora de la charge de ſon conſeiller ordinaire. Vers l'an 1550, Brentius, devenu veuf, ſe remaria avec Catherine Iſſemmane, dont il eut douze enfans. Il compoſa deux ou trois profeſſions de foi, & fut appelé dans pluſieurs colloques, où il s'agiſſoit de réunir les Luthériens avec les Sacramentaires. Il fut auſſi invité à la conférence de Wormes, tenue en 1557, pour y condamner quatre ſortes d'erreurs; 1°. celle des Zuingliens, 2°. celle d'Oſiander ſur la juſtification, 3°. la propoſition qui aſſure que les bonnes œuvres ſont néceſſaires au ſalut; 4°. l'erreur de ceux qui avoient reçu les cérémonies indifférentes, article qui regardoit nommément Melanchton, avec lequel Brentius étoit uni: ce dernier parut favorable à Oſiander.

Boſſuet, hiſt. des variations, to. 1. l. 8. art. 31. p. 478.

Nous avons les ouvrages de ce théologien Proteſtant, en huit volumes, dans leſquels on voit qu'il renchérit ſur les dogmes & ſur les ſentimens de Luther, dans la doctrine de l'euchariſtie & de la juſtification. Il enſeignoit que le baptême n'effaçoit point toute ſorte de crimes, puiſque la concupiſcence, qu'il nommoit *un péché*, reſtoit toujours: il ſou-

An. 1570.

tenoit aussi que l'évangile n'étoit pas une loi, mais une nouvelle agréable. Il inventa encore une nouvelle manière d'expliquer la présence réelle du corps de Jesus-Christ dans l'eucharistie, en disant, que depuis l'ascension le Fils de Dieu étoit par-tout, c'est-à-dire, qu'il donnoit dans le sentiment de l'ubiquité, que Westphale, Jacques-André Schmidelin, David Chytrée, & quelques autres établissoient de toutes leurs forces contre Melanchton, qui regardoit cette doctrine avec horreur, parce qu'elle confondoit les deux natures de Jesus-Christ, le faisant immense, non-seulement selon sa divinité, mais encore selon son humanité, & même selon son corps; & de plus, parce qu'elle détruisoit le mystère de l'eucharistie, à qui l'on ôtoit tout ce qu'il y avoit de particulier, si Jesus-Christ, comme homme, n'y étoit présent que de la même manière qu'il l'est dans le bois & dans la pierre.

LXIX. Mort de Pierre Stator.

In biblioth Antitrinit. p. 47.

On rapporte aussi, vers le même temps, la mort de Pierre Stator. Il étoit de Thionville au-dessus de Metz, & fort zélé pour les nouveautés en matière de religion; mais il se déclara particulièrement pour Theodore de Beze & Calvin, qu'il eut pour maîtres. Les nouveaux Ariens lui déplurent, & il se déclara contre eux. Cette hardiesse lui attira des affaires: il en prévint les suites, & pour les éviter, il se retira en Pologne en 1559. Muni des livres, & l'esprit occupé des opinions de Servet, il y fit assez de bruit pour se distinguer des autres sectaires, & pour s'y concilier des amis, qui lui procurèrent le rectorat du collège de Pinczow, dans lequel il succéda à Orsacius. Pour se faire quelque réputation, il composa des ouvrages qui ne tendoient qu'à ruiner la foi de la divinité du Saint-Esprit; il se défendit cependant dans la suite d'avoir enseigné cette hérésie. Mais les historiens Sociniens prétendent que c'est l'amour du siècle, ou la crainte de se mettre mal avec ses amis, ou de perdre ses pensions, ou de s'attirer des affaires, ou peut-être toutes ces raisons ensemble, qui l'ont engagé à parler autrement qu'il pensoit. En effet, dans un synode tenu en 1567, les parties disputant fort pour & contre la divinité du Saint-Esprit, aussi-bien que contre celle de Jesus-Christ; Stator craignant qu'on ne lui ôtât les moyens de subsister, prit le parti de ceux qui étoient pour la divinité, & nia hautement qu'il eût jamais eu des sentimens contraires. Alexis Radecius lui soutint que, dans le

Lubienieski, in hist. reform. eccles. Polon.

temps qu'il étoit à Pinczow, il avoit appris de lui-même, que le Saint-Esprit n'étoit pas Dieu : & Stator nia avec la même hardiesse qu'il lui eût jamais donné de pareilles leçons, & répéta que le Saint Esprit étoit Dieu, & un Dieu qu'il falloit adorer ; & que tous ceux qui croyoient le contraire, étoient des enfans du monde. C'est au sujet de ces variations que Budzinius lui reproche, qu'il étoit le Protée de son siècle.

AN. 1570.

Au reste, on ne peut disconvenir qu'il n'eût beaucoup d'esprit, qu'il ne fût savant, & qu'il n'eût une grande facilité de parler élégamment en latin & en polonois, aussi-bien qu'en françois : il nous a laissé quelques livres fort contraires à la foi de l'église sur la Trinité. A peine fut-il entré dans le rectorat du collége de Pinczow, qu'il écrivit contre Stancar ; son livre fut imprimé à Pinczow en 1560, & a pour titre, *Livre contre le dogme de François Stancar.* Prateolus ou du Préau, dit que Staphilus ayant lu cet ouvrage, accusa aussitôt l'auteur d'hérésie. Il fit le 29 Janvier de la même année l'oraison funèbre de Jean à Laska : l'on a encore de lui une lettre à Remi Chelmius, datée du 30 Janvier 1561, qui est une réponse faite par ordre du synode de Pinczow, sur la question, si l'on doit invoquer le Saint-Esprit ; une grammaire polonoise ; la bible traduite en langue polonoise par les Pinczowiens, imprimée en 1563, par les soins & aux dépens du prince Nicolas Radzivil palatin de Vilna, & à laquelle plusieurs savans avoient travaillé avec Stator.

L.
Selim II empereur, des Turcs, se résout d'attaquer l'île de Chypre.
De Thou, hist. lib. 49. initio pag. 705.

Pendant que ces novateurs s'appliquoient à répandre leurs erreurs en Pologne, Selim, empereur des Turcs, observateur peu exact de l'alliance que Soliman II son père avoit jurée avec les Vénitiens, & que lui-même venoit de renouveller, résolut d'attaquer l'île de Chypre, dont ceux-ci étoient les maîtres : cette résolution prise, il leur envoya déclarer les prétentions qu'il avoit sur cette île, & le dessein où il étoit de les faire valoir.

LI.
Les Vénitiens prennent des mesures pour s'y opposer.
De Thou, hist. l. 49. Chalcondyle ut sup.

Le sénat de Venise répondit à l'envoyé de Selim au mois d'Avril 1570, que les Vénitiens avoient, suivant le traité, cultivé religieusement & avec une foi sincère l'amitié du sultan; qu'ils en avoient Dieu & leur conscience pour témoins; qu'au reste ils étoient prêts de souffrir les dernières extrémités, plutôt que d'être contraints par des menaces, ou par d'autres voies, à des conditions qui seroient injustes, ou indignes de la république; que l'île de Chypre n'étoit point de

An. 1570. la dépendance des Musulmans ; qu'elle n'avoit jamais été soumise à l'empire des Mammelus, & qu'on avoit payé jusqu'alors le tribut dont on étoit convenu ; que les autres raisons qu'on apportoit pour prétextes, avoient été malicieusement inventées par ceux qui cherchoient l'occasion d'intenter une injuste guerre ; qu'il n'étoit pas en la puissance des princes d'empêcher les crimes, mais qu'il étoit de leur devoir de ne les pas laisser impunis : qu'ils ne nioient pas que quelques pirates, après leurs courses, contre les ordres du sénat, ne se fussent cachés dans cette île ; mais que les Turcs ne pouvoient aussi nier, que lorsque quelques voleurs étoient tombés entre les mains des magistrats, ils avoient été aussitôt punis : qu'ainsi les Vénitiens, appuyés sur la justice de leur cause, étoient prêts de se défendre, si les Turcs les attaquoient injustement, & qu'ils espéroient que Dieu seroit le juste vengeur de tous les désordres & de tous les malheurs qui naîtroient de cette guerre. Ainsi l'on congédia l'envoyé, & l'on se prépara sérieusement à la guerre.

Les Vénitiens implorèrent le secours des princes contre leur ennemi commun, & pour y engager ceux-ci, le pape accorda un jubilé général, afin d'attirer la miséricorde de Dieu & les aumônes des fidelles. Cependant l'empereur ne voulut point entrer dans cette guerre, & il n'y eut que le pape, l'Espagne & Venise qui se liguèrent.

LII. Les Turcs s'emparent de Nicosie.

Mustapha, qui commandoit l'armée des Turcs, étant arrivé à la vue de l'île, envoya aussitôt pour demander qu'on la lui remît, ajoutant qu'en cas de refus il déclaroit la guerre ; mais comme on avoit armé pour défendre Chypre, on n'eut garde de la rendre, & le Turc forma aussitôt le siége de la ville de Nicosie, située au milieu de l'île. Ce siége dura quarante-huit jours, & la ville fut prise enfin par les Turcs, qui l'abandonnèrent au pillage : on réserva pour Selim un nombre de femmes & de filles les plus douées de grâces de la nature, quelques jeunes-gens les mieux faits, les meubles les plus précieux, & l'on en chargea trois vaisseaux qui devoient faire voile vers Constantinople ; mais pendant qu'ils attendoient un temps favorable, une dame de l'île de Chypre, dont l'histoire ne nous a pas conservé le nom, y mit le feu, & priva ainsi le sultan de ce qui lui étoit destiné.

Mustapha, fier de la prise de Nicosie, marcha contre Famagouste, dont il forma aussi le siége. Il y trouva d'abord beaucoup

beaucoup de résistance ; mais la divison qui se mit parmi les Chrétiens, le refus que les Espagnols firent d'abord de fournir de l'argent & des vaisseaux, & les lenteurs qu'ils apportèrent dans le secours qu'ils consentirent enfin de donner, laissèrent tout le temps au victorieux de poursuivre ses conquêtes. An. 1570.

Selim, de son côté, n'oublioit rien pour inquiéter la république de Venise ; il la harceloit en plusieurs endroits de ses états, afin de l'obliger à faire diversion de ses forces. Il envoya en Albanie le bacha Achmet avec soixante mille hommes ; & le bacha ayant mis l'épouvante de tous côtés, assiégea Dulcigno, ville de l'ancienne Illyrie, aujourd'hui Dalmatie, située sur le bord de la mer Adriatique, avec un château & un bon port. Hali aborda dans l'île de Chio au mois d'Août, avec une flotte de quarante galères ; & dans le même temps, le bey de Négrepont le suivit avec le reste de l'armée navale.

LIII. Le grand-visir Mehemet veut ménager la paix entre les Vénitiens & les Turcs.

Chalcond. histoires des Turcs t. 2. l. 15. p. 698. Spond. ad hunc ann. n. 1.

Les différentes négociations du pape pour faire une ligue entre les princes Chrétiens, ne laissoient pas cependant de donner de l'inquiétude aux Turcs : ils appréhendoient de voir tomber sur eux tous les souverains de la chrétienté. Le grand-visir Mehemet, qui n'avoit point été d'avis qu'on portât la guerre en Chypre, craignoit aussi que ces grands mouvemens ne fussent préjudiciables à l'empire Ottoman, & ce qui le touchoit davantage étoit la grande autorité que Mustapha son ennemi se concilioit par ses conquêtes. Ces différentes pensées lui en firent naître de pacifiques : il tenta de porter les Vénitiens à quelque accommodement, & il les y trouva tellement disposés, qu'ils ne tardèrent pas à envoyer Jacques Ragazzoni à Constantinople pour écouter les propositions que l'on feroit à la république. Pendant ce temps-là, la ligue dont on a parlé, fut ratifiée au mois de Mai de cette année 1571 entre le pape Pie V, Philippe II roi d'Espagne, & la république de Venise, & elle arrêta le succès de la négociation de Ragazzoni, sans être plus utile aux Vénitiens.

LIV. Siége de Famagouste par les Turcs.

Chalcond. ut sup. l. 15. p. 703. & 704.

Famagouste, toujours attaquée par le Turc avec chaleur, se vit en assez peu de temps réduite à l'extrémité : la disette y combattit au-dedans pour le victorieux, qui l'assiégeoit au-dehors sans aucun relâche, & avec des forces très-supérieures à celles des assiégés. Les besoins furent si pressans, que les principaux de la ville présentèrent au gouverneur Bragadin une requête, dans laquelle, après lui avoir exposé leur zèle,

AN. 1571.

& le courage avec lequel ils avoient défendu la ville, jusqu'à se foucier peu de perdre la vie, ils le prioient d'avoir égard au danger évident auquel ils étoient exposé avec leurs femmes & leurs enfans, & de pourvoir à leur conservation par la reddition de la place à des conditions honnêtes, afin de les garantir de la cruauté des ennemis.

Bragadin, sur cette requête, ayant assemblé les magistrats & les principaux officiers, leur fit un discours plein de modération & de sagesse, & les exhorta à tout espérer du secours qu'il comptoit devoir arriver dans peu de Candie, où il avoit envoyé pour ce sujet. Il ajouta, que si cette espérance étoit vaine, il n'étoit pas homme à les vouloir abandonner à la fureur de l'ennemi, & à causer leur perte entière par son opiniâtreté : qu'il déploroit à la vérité leur malheur : qu'il avoit beaucoup admiré, jusqu'ici la valeur & la constance, tant des chefs, que des soldats & des citoyens; mais qu'il ne falloit pas si aisément accorder les lauriers à un ennemi, qui s'étoit si souvent reconnu pour vaincu. D'ailleurs pensez-vous, ajouta-t-il, que ce fier vainqueur vous épargne, quand vous vous serez livrés à lui? Où est la foi que ces infidelles ont gardée à ceux qui se sont rendus? Rappelez dans votre mémoire comment ils traitèrent l'île de Rhodes, quelques belles promesses qu'ils eussent données de ne maltraiter personne, & quoiqu'on eût affaire alors à celui de tous les sultans qui avoit le plus de réputation de garder sa parole. Enfin Bragadin les assura que, suivant la nécessité, il prendroit un parti qui seroit conforme à leurs sentimens. Ce discours en gagna quelques-uns; mais le plus grand nombre soutint absolument, qu'il falloit composer avec l'ennemi & se rendre, pour éviter un plus grand mal.

LV. Les assiégés demandent une trêve pour traiter de leur reddition.

De Thou, hist. l. 49. p. 73.

Les Turcs, ayant achevé leurs travaux, mirent le feu aux mines le 30 de Juillet, & abattirent tout ce qui restoit entier de la tour du havre, & une partie d'un fort qui défendoit la porte : dans le même temps ils se jetèrent sur les murs : l'on combattit vivement durant six heures, & plusieurs infidelles demeurèrent sur la place. Le jour suivant, le combat recommença vers le midi, mais avec moins de force & moins de perte de part & d'autre : enfin après beaucoup d'actions extraordinaires de valeur du côté des assiégés; comme ils manquoient de poudre & de vivres, & qu'ils n'avoient aucune espérance d'être secourus, ils demandèrent une suspension

d'armes pour traiter des conditions, & l'on donna des otages de part & d'autre. Les conditions dont on convint, furent, que tous auroient la vie fauve : que les étrangers fortiroient avec leurs alliés, armes, enfeignes, bagages, & cinq groffes pièces d'artillerie : que chacun des chefs & feigneurs emmeneroit avec lui trois de fes plus beaux chevaux : qu'on fourniroit à tous des galères & des vaiffeaux, pour être fûrement conduits en Candie : qu'on ne maltraiteroit point les habitans : qu'on ne les contraindroit point de quitter leur pays : qu'ils y pourroient jouir de leurs biens, & vivre librement dans l'exercice de la religion chrétienne, auffi-bien que les Grecs qui voudroient demeurer.

AN. 1571.

LVI. La capitulation eft fignée par Muftapha.

Muftapha ayant reçu ces articles, les figna, & les confirma par le ferment ordinaire aux Turcs : enfuite il envoya quatre vaiffeaux au port, où les malades commencèrent à s'embarquer : le refte de la garnifon demeura dans fon pofte, pour empêcher les infidelles de faire infulte aux habitans. Ces derniers furent traités d'abord avec beaucoup de douceur : mais les Turcs étant entrés dans la place, changèrent de conduite, & uférent de beaucoup de violence. Bragadin en fit porter fes plaintes à Muftapha par Neftor Martinengo, & le fupplia de faire ceffer ces infultes, & en même temps de lui envoyer d'autres vaiffeaux pour embarquer ceux qui étoient reftés ; & le bacha accorda ce que l'on défiroit. Il dit auffi à Martinengo, qu'il fouhaitoit de connoître Bragadin, qu'il eftimoit fa valeur & fon courage, & qu'il en avoit vu de grandes preuves dans ce fiége. Le gouverneur, informé du défir du bacha, laiffa dans la ville Laurent Tiepolo, pour la remettre aux Turcs ; & fortit fur le foir, accompagné de la principale nobleffe, pour aller faluer le bacha.

De Thou, hift. l. 49. Chacond. ibid. ut fup. p. 705. Spond. n. 11. Folieta, liv. 2.

LVII. Inhumanité de ce bacha contre la foi donnée.

Muftapha les reçut d'abord avec beaucoup de politeffe; mais après s'être entretenu familièrement avec eux, il leur fit une querelle de propos délibéré, comme fi, pendant la fufpenfion d'armes, Bragadin avoit fait tuer quelques Turcs prifonniers. Le gouverneur le nia : mais fans attendre plus long-temps les preuves de fa juftification, Muftapha fe leva en furie, & le fit enchaîner : il fit amener enfuite devant fa tente tous ceux qui avoient accompagné Bragadin, & les fit égorger. Pour Bragadin, après qu'on l'eut obligé trois fois de tendre le cou au bourreau, qui avoit déjà le bras levé pour le frapper, Muftapha fe contenta pour lors de lui faire couper le

De Thou, ibid. l. 49. Joan. Baptift. Adriani, lib. 2. de bello Cypr.

An. 1571.

nez & les oreilles, & l'ayant fait coucher par terre, il insulta à ses malheurs par des paroles injurieuses, en lui demandant où étoit maintenant ce Christ qu'il adoroit, & pourquoi il ne venoit pas l'arracher des mains de son vainqueur par sa puissance souveraine? Dans le même temps, ceux qu'on avoit fait embarquer, furent dépouillés & mis à la rame. Le lendemain 5 du mois d'Août, Mustapha fit son entrée dans la ville de Famagouste, & fit pendre Tiepolo qui étoit chargé de la lui remettre.

Le 17 du même mois, Bragadin, qui n'étoit pas encore guéri, fut conduit en la présence du barbare, dans tous les endroits des murailles qui avoient été battus & renversés, portant deux paniers remplis de terre à son cou; & toutes les fois qu'il passoit devant Mustapha, on l'obligeoit de baiser la terre: ensuite on le fit voir lié au haut d'une antenne, pour servir de spectacle aux soldats prisonniers. Enfin il fut mené dans la place au bruit des tambours & des trompettes, & y fut écorché tout vif: il souffrit tous ces supplices avec une constance admirable, sans cesser d'invoquer Jesus-Christ, & reprochant au barbare vainqueur sa perfidie & son inhumanité. Il n'étoit encore écorché que jusqu'à la ceinture, que le sang sortant avec abondance, lui fit rendre son ame à Dieu, en implorant le secours de sa grâce par des prières ferventes & continuelles. Mustapha, peu content de ce qu'il avoit fait souffrir à ce grand-homme pendant qu'il vivoit, voulut encore insulter à son corps mort: il fit remplir sa peau de paille, la fit porter par la ville sous un dais par moquerie, l'attacha ensuite au haut d'un mât; & après l'avoir produite en spectacle sur les ports de l'Illyrie & de la Cilicie, il l'envoya à Constantinople avec les têtes de Louis Martinengo, d'André Bragadin & de Quirini. Hercules Martinengo, qui s'étoit caché, eut le malheur d'apostasier dans la suite. Nestor Martinengo son parent, après s'être aussi caché pendant quelque temps pour se soustraire à la barbarie des Turcs, se donna pour esclave à un Sangiac, & racheta peu après sa vie & sa liberté avec cinq cents sequins. Mustapha n'épargna pas les cendres des Saints: il fit déterrer tous les corps qui étoient inhumés dans l'église de S. Nicolas, & briser leurs ossemens: il voulut qu'on arrachât les images des Saints, qu'on renversât leurs autels; & ayant fait blanchir cette église, il en fit une mosquée. Telle fut la fin du fameux siége de Famagouste, qui ren-

Chalcond. ut sup. l. 15. p. 707.

dit les Turcs tout-à-fait maîtres de l'île de Chypre : conquête qui leur coûta cher, car il y périt un grand nombre de ces infidelles. AN. 1571.

LVIII. Bataille de Lépante. *De Thou, ib: ut sup. l. 49.*

Les Chrétiens cependant armoient puissamment sur mer ; & Sebastien Veniero, général de l'armée navale de Venise qui étoit à Corfou, voulant savoir les desseins des ennemis envoya le premier d'Août à Zante, Jean Loredano, qui aborda cinq jours après à Cephalonie. Il y apprit que les Turcs étoient allés de Navarin à Zante, & il en avertit aussitôt Veniero. Drusio, qui avoit accompagné Loredano, fut renvoyé une autre fois pour reconnoître l'ennemi de plus près : mais ayant rencontré les galères Turques, il se retira à Corfou ; & Trono son compagnon, qui s'étoit jeté en haute mer, fut pris. Les Turcs apprirent de lui que l'armée navale des Chrétiens étoit à Corfou, sur quoi ils résolurent d'y passer : mais Veniero, qui ne vouloit pas être si voisin d'eux, s'en alla à Messine pour se joindre à la flotte des alliés. Cette retraite facilita aux Turcs le pillage de Zante & de Cephalonie, où ils firent plus de six mille captifs : de-là ils passèrent en Albanie, où ils trouvèrent Achmet qui y étoit déjà descendu, avec le beglierbey de Grèce & les autres troupes, dans le dessein de dissiper une révolte dont on leur avoit donné avis.

Lorsque toutes les flottes des princes ligués furent arrivées à Messine, les Chrétiens résolurent de livrer bataille. Dans ce dessein l'on quitta la côte d'Albanie le 3 d'Octobre, & l'on prit le chemin de Cephalonie. Le premier jour la flotte chrétienne s'avança jusqu'à l'île de Paxu : le lendemain elle aborda à Cephalonie ; & étant entrée dans le canal de Viceardo, entre Cephalonie & Tiachi, elle jeta l'ancre au port du val d'Alexandrie, d'où elle s'avança jusqu'aux îles Cursolaires.

In epist. Princip. vol. 3. ad finem.
Ciacon. in vit. Pii V. t. 3. p. 1021. & 1022.

L'armée navale des Turcs alloit à Sainte-Maure, lorsqu'elle rencontra au point du jour celle des Chrétiens, qui commençoit à s'éloigner de ces îles : ce fut un dimanche matin 7 d'Octobre. Les armées n'étant éloignées pour lors que de mille pas, Dom Jean d'Autriche disposa ses vaisseaux sans bruit, & commanda à celui qui avoit la conduite de ceux qui étoient venus à son secours, de ne point quitter son poste, & lui défendit de se mêler dans le combat sans un ordre exprès. Doria étendit sa pointe vers la haute mer ; & Barbarigo, qui conduisoit la gauche, s'étant approché de la côte

AN. 1571.

avec sa capitane, les autres officiers prirent chacun leur place & formèrent un front de cent soixante galères. Les Turcs, voyant approcher l'armée chrétienne, calèrent les voiles, & dans l'instant même se mirent en bataille.

LIX.
Jean d'Autriche exhorte les siens à se conduire avec valeur.
De Thou, loco sup. l. 50.

Les deux armées étant si proches, Dom Jean d'Autriche fit arborer l'étendard qu'il avoit reçu à Naples de la part du pape, descendit dans un brigantin, & donna ordre à Requesens & à Colonne de faire la même chose, & d'aller parmi les rangs exhorter leurs gens à bien combattre sous les auspices de Jesus-Christ, dont ils voyoient l'image en croix. Il harangua les siens du milieu de l'armée, & son discours fut fort applaudi des soldats, qui ne demandoient qu'à combattre : ensuite il retourna dans sa capitane, & Colonne & Requesens remontèrent sur leurs vaisseaux. Alors tous les officiers donnèrent le signal de la prière, & toute l'armée à genoux salua avec de grands cris de joie l'image du Crucifix & se prosterna devant elle : c'étoit un spectacle édifiant de voir tous ces soldats armés pour combattre, & ne respirant que le carnage des infidelles, se prosterner devant le Crucifix, & demander à Dieu la grâce de vaincre les ennemis de sa religion. Dom Jean fit donner le signal pour combattre par un coup de canon, & les deux armées commencèrent à s'approcher : celle des Turcs étoit poussée par un vent favorable, mais qui tomba dans le temps même que la bataille commença & qui fut suivi d'un si grand calme, qu'on s'imaginoit être sur terre plutôt que sur mer. Aussitôt après le vent se releva tant soit peu en faveur des Chrétiens, & porta la fumée de leur artillerie dans l'armée Ottomane, & l'on regarda ce changement comme un secours envoyé du ciel.

Le corps du milieu combattit de part & d'autre, & l'on commença à battre les Turcs à coup de canon, lorsqu'ils s'approchoient des plus grandes galères. Veniero mit devant sa capitane les galères de Jean Loredano & de Malipierro, & Colonne fit la même chose; mais les Turcs ayant rompu les rangs, & s'étant jetés confusément au travers des plus grandes galères chrétiennes, allèrent charger la pointe gauche de l'armée des confédérés : ils commencèrent le combat à une heure après midi par une grêle de flèches. Un gros de galères ennemies ayant enveloppé Barbarigo, celui-ci, qui remplissoit tous les devoirs d'un général qui tient déjà la victoire, reçut dans l'œil un coup de flèche dont il mourut le lende-

main; son neveu Contarini ayant pris sa place, fut aussi tué, de même que Quirini. Mais les Turcs, déjà fort affoiblis, se jetèrent sur le rivage qui étoit proche, & abandonnèrent leurs vaisseaux qui s'étoient brisés contre les rochers; l'on n'eut pas le même succès dans le corps du milieu, où aucun vaisseau Turc, quelque pressé qu'il pût être, ne quitta le combat, parce qu'on ne pouvoit pas si aisément se sauver. AN. 1571.

Dom Jean d'Autriche, qui avoit avec lui quatre cents hommes d'élite, & beaucoup de gentilshommes, attaqua le bacha Hali, & après avoir long-temps combattu, il se rendit maître de la capitane de ce bacha, qui fut tué dans le combat. Du côté des Chrétiens, Loredano & Malipierro s'étant jetés avec trop d'ardeur au milieu des ennemis, furent tués d'un coup de canon : leurs gens néanmoins, loin de perdre courage, redoublèrent leurs efforts, & prirent deux galères des infidelles. Veniero & Colonne en prirent aussi chacun un même nombre; mais beaucoup de nobles Vénitiens furent tués en cette occasion, & d'autres y furent dangereusement blessés. Cette perte fut en quelque façon réparée par Honoré Cajetan, capitaine d'une des galères du pape, appelée *le Grifon* : car ayant rencontré Caracoza, fameux pirate, il se rendit maître de son vaisseau; & après quelque combat, ce même pirate fut tué.

LV.
Les Turcs sont défaits.
De Thou, loco sup. lib. 50
Chalcond. histoire des Turcs, t. 1. l. 15. p. 713.

Le bacha Pertau, après avoir soutenu pendant deux heures tout l'effort de quatre vaisseaux de l'armée chrétienne, ayant perdu tous ses gens; & voyant que son vaisseau, dont le gouvernail étoit brisé, flottoit au gré de l'eau, se jeta dans un brigantin qu'il tenoit tout prêt, & se retira du combat sans être connu. Sa retraite fut suivie d'une perte considérable d'hommes & de vaisseaux Turcs : ces infidelles perdirent en tout dans cette bataille près de trente mille hommes; on leur fit trois mille cinq cents prisonniers, parmi lesquels il y en avoit vingt-cinq des principaux officiers, entre autres les deux fils d'Hali : on leur prit cent trente galères, cinquante seulement se sauvèrent, & les autres furent brisées, ou brûlées, ou submergées. On mit en liberté quinze mille Chrétiens qui étoient sur la flotte de ces infidelles; & le butin fut très-considérable, parce que ces barbares venoient de piller les îles Cursolaires, & de prendre plusieurs vaisseaux marchands. Du côté des confédérés, l'on perdit huit à neuf mille hommes, moins toutefois dans le combat, que depuis,

An. 1571. par leurs blessures: la plupart ayant été légérement blessés par des flèches, mais ayant été mal pansés.

LXI. On attribue cette victoire aux prières du pape Pie V. Baillet, vies des SS. to. 2. in fol. p. 118. Gabut. in vita Pii V, l. 3. Ciacon. ut sup. 998.

Tel fut le succès de la fameuse bataille dite *de Lepante*, parce qu'elle fut donnée dans le golfe de ce nom, auprès des îles Echinades ou Cursolaires. La victoire que les Chrétiens y remportèrent sur les infidelles, fut attribuée en partie, après Dieu, au pape Pie V, qui, après avoir donné ses ordres pour toute la conduite de cette importante affaire, & pourvu aux grandes dépenses qu'il falloit faire pour la soutenir, indiqua des prières publiques & particulières, des jeûnes & d'autres bonnes œuvres. Il combattit lui-même comme un autre Moyse, levant sans cesse les mains au ciel, affligeant son corps, déjà tout extenué de maladies & d'austérités, par de rigoureuses mortifications & de longues veilles, & répandant des larmes continuelles devant Dieu. On lit dans les historiens de sa vie, que le jour même de la bataille, & la nuit précédente, il se mit à prier avec plus d'ardeur qu'à son ordinaire, pour implorer le secours du ciel, & commanda qu'on fît la même chose dans toute la ville; que dans le temps du combat, pendant qu'il traitoit de quelques affaires dans son consistoire, il quitta brusquement les cardinaux, ouvrit la fenêtre, & y demeura quelque temps les yeux élevés vers le ciel; qu'ensuite ayant fermé cette fenêtre, il leur dit, qu'il ne s'agissoit plus de parler d'affaires, qu'il falloit seulement rendre grâces à Dieu pour la victoire que les Chrétiens avoient obtenue; & aussitôt qu'il en eut reçu la nouvelle, il en remercia Dieu solennellement.

LXII. Fête instituée en mémoire de cette victoire. In bullario t. 2. Ciacon. ut sup. Alain de la Roche dans son traité du Rosaire.

Non-seulement il ordonna des prières en actions de grâces; mais il établit encore, en mémoire perpétuelle de ce bienfait de Dieu, une fête le 7 d'Octobre, à l'honneur de la sainte Vierge, par l'intercession de laquelle il assuroit que cette victoire avoit été remportée. Il ordonna par une bulle, que cette fête seroit célébrée tous les ans dans toute l'église, sous le nom de *Notre-Dame de la victoire*; qu'on ajouteroit aux litanies de cette sainte Mère de Dieu, *Secours des Chrétiens, priez pour nous*; & que le lendemain 8 du même mois, on feroit l'office des défunts pour le repos des ames de tous ceux qui étoient morts dans la bataille. Cette fête est encore célébrée le même jour dans plusieurs églises.

Les Vénitiens, après avoir aussi rendu à Dieu des actions de grâces solennelles de cette victoire, avec de grands té-

moignages de joie, délivrèrent tous les prisonniers, quelque criminels qu'ils fussent, & défendirent à tous leurs sujets de porter le deuil, & de marquer aucune tristesse pour les parens ou amis qu'on auroit perdus. Ils ordonnèrent de plus, que chaque année, le jour de sainte Justine, auquel cette victoire avoit été gagnée, seroit fêté, & que tous les ans le sénat iroit en procession dans l'église qui en porte le nom. On fit battre aussi de la monnoie, où étoit l'image de la Sainte.

AN. 1571.

LXIII. Réception qu'on fit à Marc-Antoine Colonne à Rome.

Marc-Antoine Colonne, qui avoit eu beaucoup de part au gain de la bataille contre les Turcs, étant prêt de rentrer dans Rome, le pape tint un consistoire pour délibérer sur la manière dont on le recevroit, & si on lui décerneroit les honneurs du triomphe; mais il fut résolu qu'on conserveroit ces honneurs à Dom Jean d'Autriche. Cependant le pape permit au peuple Romain, qu'en considération des grands services que Colonne avoit rendus à la religion, l'on élevât à la porte de saint Sebastien, par où il devoit entrer, deux arcs de triomphe, avec des inscriptions qui contiendroient son éloge. Il entra donc par cette porte, d'où il fut conduit au Capitole, précédé d'un grand nombre de prisonniers: de-là il se rendit à l'église de saint Pierre pour y faire sa prière, & remercier Dieu de ses heureux succès; & il passa ensuite au Vatican, où le pape le reçut avec beaucoup de témoignages d'affection & de tendresse, aussi bien que tout le collége des cardinaux, les grands seigneurs, les prélats, la noblesse, qui à l'envi lui marquoient leur joie & le combloient de louanges. Le lendemain Colonne alla dans l'église d'*Ara Cœli*, pour y assister à une messe qui y fut chantée en action de grâces de la victoire qu'on avoit remportée sur les Turcs. Le pape voulut qu'on attachât dans cette église les enseignes prises sur l'ennemi, comme un monument éternel de la protection du Très haut; & Marc-Antoine Muret, un des plus célèbres orateurs de son temps, fut chargé d'y faire le panégyrique de Colonne. Les principaux prisonniers qu'on avoit faits à la bataille, étoient présens à cette cérémonie, pour y illustrer le triomphe du vainqueur; on y voyoit sur-tout le fameux pirate Caragiali, & Mehemet Sangiac de Négrepont, qui n'avoit point été d'avis qu'on livrât la bataille.

De Thou, hist. l. 50. p. 752. Spond. ad hunc ann. n. 23.

Mascardi éloge des cap. illustres.

Marc-Antoine Colonne fit présent à l'église d'*Ara Cœli* d'une image de Jesus-Christ en argent, sur une colonne de

AN. 1571.

même métal, avec une inscription pour conserver la mémoire de cette victoire ; & au lieu du festin qu'on avoit accoutumé de faire dans ces sortes d'occasions, on distribua d'abondantes aumônes pour le besoin des indigens, & pour marier de pauvres filles.

LXIV.
Etablissemens pieux du pape Pie V.
Ciac. in vitis pont. t. 3. p. 104.
Duchesne, hist. des papes p. 480.

Vers le même temps Pie V forma plusieurs établissemens qui lui ont fait honneur : il fonda un collége à Pavie sous le nom de *Ghisleris* pour élever la jeunesse dans la piété & dans les lettres. Il fit bâtir & dota un monastère de religieux de saint Dominique à Bosco, petite ville près d'Alexandrie de la Paille. Il fit élever dans l'église de la Minerve, en la chapelle des Caraffes, un magnifique mausolée à l'honneur de Paul IV, qui l'avoit fait cardinal : il eut le même zèle pour la mémoire du cardinal Carpi & du cardinal Alphonse, ses bienfaicteurs. Enfin, il ordonna par une bulle du 6 d'Octobre aux ordinaires des lieux, d'établir chacun dans leur diocèse une ou plusieurs confraternités semblables à celle de la Doctrine Chrétienne à Rome, pour l'instruction de la jeunesse.

LXV.
Il soutient ses droits sur les royaumes de Naples & de Sicile.
Gabut. in vita Pii V.
Spond. in annal. hoc anno n. 5.

Il envoya aussi dans le royaume de Naples, Thomas Orphino, évêque de Strongoli, & Paul Odescalchi, évêque de Cita-di-Perna en Sicile, pour visiter les églises de ces deux royaumes ; mais les magistrats ne voulurent jamais permettre à ces prélats d'exécuter leur commission, qu'ils ne se fussent auparavant présentés à eux, & qu'ils n'en eussent obtenu la permission : ils remontrèrent que, suivant les droits de la monarchie, les rois étoient légats nés par privilége du saint siége ; & que c'étoit violer ces droits, que de faire agir les deux prélats d'autorité. Le pape informé de cette opposition, fit réponse que ce que les magistrats regardoient comme un privilége, étoit plutôt un abus & un renversement des lois ; que c'étoit une usurpation manifeste, sous le prétexte de laquelle on faisoit beaucoup de choses contre les droits divins & humains ; que l'on devoit produire & prouver ces prétendus priviléges, & que le pape d'ailleurs en étoit le juge & l'interprète légitime, dans tout ce qui pouvoit avoir été fait par ses prédécesseurs ; que par-tout où il se trouvoit quelque désordre, c'étoit à lui à le corriger, sans qu'aucun y pût trouver à redire. Mais ces remontrances, qui s'étendoient en effet un peu trop loin, furent inutiles : les rois ou leurs ministres se maintinrent dans leurs priviléges ; & leur

fermeté occaſiona dans la ſuite bien des diſputes, ſans que les parties aient pu s'accorder.

AN. 1571.

LXVI. Synode des Luthériens à Dreſde dans la Miſnie.

Ce qui étoit le plus ſenſible à Pie V, étoit le progrès que faiſoit l'erreur en Allemagne, en France, dans les Pays-Bas & ailleurs. Les Luthériens tinrent, dans le mois d'Octobre de cette année 1571, un ſynode à Dreſde, capitale de la Miſnie, où l'on dreſſa une formule de foi touchant l'Incarnation & l'Euchariſtie, contre la doctrine des Ubiquitaires, qui attribuoient à Jeſus-Chriſt d'être par-tout, même ſelon la nature humaine. Il fut décidé dans ce ſynode, que Jeſus-Chriſt eſt véritablement préſent dans la cène, d'une manière vivifiante & ſubſtantielle: qu'il nous y préſente ſon vrai corps offert ſur la croix, & ſon vrai ſang répandu pour nous, avec le pain & le vin, & que par-là il témoigne qu'il nous adopte, qu'il nous fait ſes membres, qu'il nous purifie par ſon ſang, qu'il nous accorde la rémiſſion de nos péchés, & qu'il veut habiter vraiment & efficacement en nous. Les théologiens de Wittemberg adoptèrent cette confeſſion de foi; mais elle fut combattue par les diſciples de Flaccius Illyricus & de Brentius, qui accuſèrent les premiers d'être Sacramentaires. Sur leurs plaintes, l'électeur de Saxe fit aſſembler à Torgaw quinze théologiens qui dreſſèrent une nouvelle formule, où la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie eſt exprimée, & la doctrine des Sacramentaires rejetée & condamnée en termes très-forts: on voulut obliger les théologiens de Wittemberg de ſigner cette formule; & ceux qui refuſèrent, furent mis en priſon. Ainſi cette réſolution de Torgaw ne fit qu'augmenter les diſſenſions entre les Luthériens.

LXVII. Formule de foi pour accorder enſemble les Luthériens.

Hoſpinian. de cœnæ Dominica l. in ſtitutione, t. 2. & in opere, cui titulus: Concordia diſcors.

L'électeur de Saxe, voulant les apaiſer, indiqua une autre aſſemblée à Liectemberg, où douze théologiens propoſèrent des articles de concorde entre ceux qui faiſoient profeſſion de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg. Le premier fut d'en exclure les Calviniſtes; le ſecond, d'oublier toutes les diſputes paſſées: le troiſième, de ſupprimer le corps de la doctrine de Melanchton, le catéchiſme de Wittemberg, les demandes & les réponſes des théologiens de la même ville, & la concorde de Dreſde: le quatrième, d'aſſembler les théologiens de l'un & de l'autre parti pour conférer enſemble ſur l'explication de la confeſſion d'Ausbourg. On rejeta néanmoins dans cette aſſemblée, l'ubiquité du corps de J. C.

ce qui divisa encore les Luthériens rigides en deux partis.

AN. 1571. LXVIII. Union entre les Luthériens & les Zuingliens, dans l'assemblée de Sandomir. *Syntagma gen. 2. part. p. 218. & 219. Bossuet, hist. des var. in-4°. t. 2. l. 11. art. 192. & suiv.*

Les Sacramentaires n'étoient pas plus unis dans leur doctrine, comme on le voit par quelques synodes qu'ils tinrent en cette année. En 1570 on en avoit tenu un à Sandomir, où l'acte d'union fut passé entre les Luthériens, les Bohémiens & les Zuingliens qui s'étoient réfugiés en Pologne; ce synode est intitulé : *L'union & consentement mutuel fait entre les églises de Pologne; savoir, entre ceux de la confession d'Ausbourg, ceux de la confession des frères de Bohême, & ceux de la confession des églises Helvétiques, c'est-à-dire Zuingliens.* On y produisoit tout entier l'article de la confession Saxonique sur la cène, que Melanchton avoit dressée en 1551, pour être portée à Trente : on y disoit, entr'autres choses, que J. C. est vraiment & substantiellement présent dans la communion, & qu'on le donne vraiment à ceux qui reçoivent le sacrement de son corps & de son sang; que la présence substantielle de J. C. n'est pas seulement signifiée, mais vraiment effectuée, les signes n'étant pas nus, mais joints à la chose même, suivant la nature des sacremens. Cette confession passa; mais l'union n'eut son effet qu'en Pologne.

Les Zuingliens de la Suisse demeurèrent fermes à rejeter les équivoques, & l'on vit dès-lors une partie des Calvinistes de France imiter leur exemple. Plusieurs soutenoient ouvertement qu'il falloit rejeter le mot de substance, & changer l'article 36 de la confession de foi qu'ils avoient présentée au roi Charles IX, où il s'agissoit de la cène. Ce parti ne fut pas pris par des particuliers seulement; mais aussi par les églises de l'Isle-de-France & de Brie, par celles de Paris & de Meaux, & leurs voisines. Dix ans auparavant elles avoient soutenu le contraire, comme étant la pure parole de Dieu; mais c'est le propre de l'erreur de varier dans sa doctrine. Ce changement alarma ceux qui tenoient encore pour la première confession de foi; & le synode de la Rochelle, qui fut tenu dans cette année, résolut de condamner ces réformateurs de la réforme. Theodore de Beze vint exprès de Genève pour y présider; la reine de Navarre s'y trouva avec les princes, & l'amiral de Coligny. Les députés de l'Isle-de-France & de Brie, parlant conformément au nouveau parti qu'ils avoient pris, demandèrent que l'on expliquât ce qui étoit dit dans le trente-sixième article en question, de la par-

LXIX. Synode des Calvinistes à la Rochelle. *Benoît, hist. de l'édit de Nantes, t. 1. p. 4. Bossuet, ut sup. lib. 12. art. 1. & suiv. De Thou, hist. lib. 50. Spond. hoc ann. n. 33. Aymond, synodes nation. t. 1. in-4°. p. 98 & suiv.*

ticipation à la substance de J.C. en la cène. Mais après une assez longue conférence, le synode approuva cet article, & rejeta l'opinion de ceux qui ne vouloient pas recevoir le mot de substance, par lequel mot le synode dit, qu'il n'entendoit aucune conjonction, ni mélange, ni changement, ni transmutation de quoi que ce soit, d'une façon charnelle & grossière, qui ait du rapport à la matière des corps; mais une conjonction vraie, très-étroite, & d'une façon spirituelle, par laquelle J. C. lui-même est tellement fait nôtre, & nous siens, qu'il n'y a aucune conjonction de corps, ni naturelle, ni artificielle, qui soit si étroite : laquelle néanmoins, continue le synode, n'aboutit point à faire que sa substance ou sa personne, jointe avec nos personnes, en compose quelque troisième; mais seulement à faire que sa vertu, & ce qui est en lui de salutaire pour les hommes, nous soit par ce moyen plus étroitement donné & communiqué. C'est pourquoi, conclut le synode, nous ne sommes pas du sentiment de ceux qui disent que nous participons seulement à ses mérites, & aux dons qu'il nous communique par son esprit, sans que lui-même *soit fait nôtre*; mais au contraire nous adorons ce grand mystère, surnaturel & incompréhensible, de l'opération réelle & très-efficace de J.C. en nous. AN. 1571.

LXX. Plaintes des Suisses Zuingliens, au sujet du décret de ce synode, concernant la présence de Jesus-Christ dans la cène. *Hospinian. ad an.* 1571. *fol.* 344.

Les Suisses disciples de Zuingle, & les Calvinistes François, qui vouloient faire réformer l'article, croyant voir leur condamnation dans cette décision du synode de la Rochelle, & la fraternité rompue, s'en plaignirent & en écrivirent à Beze. Ce président du synode eut ordre de leur répondre que le décret ne les regardoit pas, mais seulement certains François; de sorte qu'il y avoit une confession de foi pour la France, & une autre pour la Suisse, comme si la foi varioit selon les pays. Beze ajoutoit, pour contenter les Suisses, que les églises de France détestoient la présence substantielle & charnelle, avec les monstres de la transsubstantiation & de la consubstantiation : en quoi il maltraitoit autant les Luthériens que les Catholiques, & faisoit regarder leur doctrine comme également monstrueuse.

Les Suisses ne se payèrent pas de ces subtilités : ils virent bien qu'on les attaquoit sous le nom de ces François. Bullinger, ministre de Zurich, qui fut chargé de répondre à Beze, lui représenta vivement que c'étoit eux en effet que l'on avoit

AN. 1571.

condamnés. Vous condamnez, répondit-il, ceux qui rejettent le mot de propre ſubſtance : & qui ne ſait que nous ſommes de ce nombre ? Ce que Beze avoit ajouté contre la préſence charnelle & ſubſtantielle, n'ôtoit pas la difficulté. Bullinger ſavoit aſſez que les Catholiques auſſi-bien que les Luthériens ſe plaignoient qu'on leur atribuât une préſence charnelle, à quoi ils ne penſoient pas ; & d'ailleurs il ne ſavoit ce que c'étoit que de recevoir en ſubſtance, ce qui n'eſt pas ſubſtantiellement préſent. Ainſi ne comprenant rien dans ces raffinemens de Beze, ni dans la ſubſtance unie ſans être préſente, il lui répondit qu'il falloit parler nettement en matière de foi, pour ne point réduire les ſimples à ne ſavoir plus que croire ; d'où il conclut qu'il falloit adoucir le décret : ce fut le ſeul moyen d'accommodement qu'il propoſa.

LXXI. Le roi de France envoie des députés à la Rochelle.

De Thou, hiſt ſui temporis, l. 50. t. 2. p. 454. edit. Genev. an 1626.

Mezeray. abrégé chron. t. 5. in-12. p. 230.

Quoique l'édit de pacification, donné en faveur des Calviniſtes, dans le mois d'Août de l'année précédente, eût dû établir la paix dans le royaume, on voyoit néanmoins s'élever toujours de temps en temps des ſujets de querelle entre les deux partis. Ce fut pour y remédier que le roi Charles IX dès le commencement de Janvier, envoya à la Rochelle Artus de Coſſé, maréchal de France, & Philippe Guerreau de la Proutiere, maitre des requêtes, pour entendre les plaintes des Proteſtans, & conſulter ſur quelques articles obſcurs de l'édit, afin d'en faire leur rapport au roi. Ces députés y firent, comme en paſſant, quelques propoſitions ſur le mariage de Marguerite de Valois, ſœur de Charles IX, avec Henri prince de Navarre ; & pour mieux gagner l'amiral de Coligni, qui aſſiſtoit à cette conférence, & qui avoit, comme on ne l'ignoroit pas, beaucoup d'éloignement de la guerre civile que les Eſpagnols ſouhaitoient, on lui fit entendre que le deſſein du roi étoit de ſecourir le prince d'Orange dans les Pays-Bas, & d'y porter la guerre contre le duc d'Albe. C'eſt ce que l'amiral ſouhaitoit avec paſſion, tant pour ſe venger de l'affront qu'il avoit reçu à Saint-Quentin, que pour appuyer les Proteſtans, & rétablir les princes de Naſſau, afin que par-là ils euſſent le moyen de s'aider mutuellement.

LXXII. Plaintes des Calviniſtes à ces députés.

De Thou, loc. ſup.

Après qu'on eut examiné les articles conteſtés en l'édit, & que de Coſſé eut promis d'en faire ſon rapport au roi, les Proteſtans propoſèrent leurs griefs : ils dirent que quelques bonnes intentions que ſa majeſté eût pour eux, elle ne pouvoit néanmoins ſe refuſer aux ſollicitations de ceux qui,

après avoir eu ce prince en leur pouvoir dès son bas âge, après avoir prévenu son esprit par de fausses opinions, & l'avoir comme forcé de prendre les armes contre ses sujets, jouissoient de toute l'autorité à la cour; que ces personnes ne pouvant plus attaquer les Protestans à force ouverte, toutes choses étant rétablies par la paix, elles ne cessoient de les attaquer par leurs calomnies, en irritant sans cesse l'esprit du prince, en excitant le peuple, & en cherchant à renouveller les troubles entièrement assoupis. Qu'ainsi, pour défendre la justice de leur cause, & la faire voir au roi & à tous ceux qui étoient capables d'en juger, ils avoient été forcés d'en venir à une guerre ouverte, de prendre les armes, & de renouveler des malheurs qu'ils auroient souhaité ensevelir dans un éternel oubli. Qu'ils supplioient donc le roi de considérer ce qui avoit été résolu dans l'entrevue de Bayonne avec le duc d'Albe & les légats du pape; que quand Philippe II auroit envoyé des troupes Espagnoles dans les Pays-Bas & en France, les ennemis du repos public extermineroient les Protestans lorsqu'ils y penseroient le moins. Qu'on avoit levé pour cela six-mille Suisses, en apparence pour la défense de la frontière, jusqu'à ce que le duc d'Albe fût passé; mais en effet, pour favoriser les desseins de ce duc qui avoit conseillé cette levée. AN. 1571.

Les Protestans ajoutèrent de grandes plaintes sur la conduite qu'on avoit tenue à leur égard. Pourquoi, dirent-ils, a-t-on violé la paix faite à Longjumeau? Pourquoi, par les embuches du cardinal de Lorraine, le prince de Condé lui-même & l'amiral de Coligny ont-ils été presque surpris à Noyers, où ils s'étoient retirés pour y vivre en repos? Pourquoi a-t-on arrêté son secrétaire, que ce prince envoyoit au roi pour se plaindre des insultes qu'on lui avoit faites, & à lui & aux siens? Pourquoi le même prince s'étant retiré à Cosne-sur-Loire avec Coligny, écrivoit-on de la part du roi aux gouverneurs des provinces, auxquels on commandoit de poursuivre le prince de Condé & ses adhérens comme criminels de lèse-majesté? ils dirent encore, qu'il étoit constant qu'avant que l'on eût pris les armes, les ennemis du royaume avoient déjà concerté cette manœuvre, conformément à un bref du pape du mois de Juillet, qui permettoit au roi d'aliéner pour cinquante mille écus de rente des biens ecclésiastiques, pour servir aux frais de cette guerre;

AN. 1571. que puisque ces mêmes ennemis avoient conseillé au roi d'ôter aux Protestans, par son édit du mois de Septembre, la liberté de conscience & les assemblées pour la religion ; il étoit évident qu'ils vouloient ôter toute espérance d'accommodement, afin de pouvoir entretenir dans le royaume une guerre que le désespoir rendroit perpétuelle, ou qui ne pourroit finir que par la perte de l'un des partis.

Enfin ils représentèrent, que c'étoit injustement qu'on privoit la reine de Navarre de la jouissance de Leictoure, capitale de la principauté d'Armagnac qui lui appartenoit, & qu'on ôtoit aux Protestans Aurillac, qui leur avoit été donné pour y faire publiquement leurs prières & y tenir leurs assemblées. Que ce n'étoit pas avec plus de justice, que, par un édit rendu depuis peu à Villiers-Cotterets, on avoit changé, innové, ôté par une mauvaise interprétation beaucoup de choses de l'édit précédent ; que tous leurs soupçons paroissoient d'autant plus légitimement fondés, qu'Honoré de Savoie, comte de Villars, leur ennemi, avoit été fait lieutenant de roi en Guyenne, dont le prince de Navarre étoit gouverneur ; qu'il y venoit avec des troupes, & qu'on avoit refusé de laisser entrer le prince de Condé dans le château de Valery, dont les Dachons s'étoient injustement emparés. Que ce qui fortifioit leurs soupçons, étoit que le bâtard de Lansac avoit été préféré pour l'évêché de Comminges, à Charles, frère naturel d'Henri prince de Navarre, que le garde des sceaux, Jean de Morvilliers, refusoit de sceller ce qu'on appeloit *les articles secrets*, qui faisoient une partie de l'édit, sous prétexte qu'ils n'avoient pas été vérifiés au parlement ; & que Michel de l'Hôpital, si recommandable par sa probité, étoit éloigné de la cour, & privé des fonctions de sa charge, sur les calomnies de ses adversaires, qui publioient en secret qu'il favorisoit la religion des Protestans.

Ils concluoient leurs plaintes, en disant qu'on formoit de tous côtés des desseins dans les provinces, à la ruine de la reine de Navarre, de son fils, & de tous ceux qui lui étoient attachés : Qu'on avoit envoyé des gens en Espagne & en Portugal, pour faire des levées d'hommes & d'argent à ce sujet : que Blaise de Montluc faisoit ouvertement la même chose dans la Guienne, pour se venger de la blessure qu'il avoit reçue au siége de Rabasteins : que toutes ces raisons faisoient justement craindre que la tranquillité du royaume ne fût troublée

troublée, contre les bonnes intentions du roi, par les secrètes pratiques de ceux-là même qui l'obligeoient, ou par leurs persuasions, ou par la force, à prendre malheureusement les armes contre ses sujets, & qui avoient trop de crédit à la cour & dans le royaume. AN. 1571.

LXXIII. Réponse du maréchal de Cossé à ces plaintes. *De Thou, ut sup. l. 50, p. 755.*

Le maréchal de Cossé répondit à ces plaintes : que les choses dont ils parloient, avoient été en partie oubliées & tout-à-fait abolies ; que l'édit même portoit qu'on n'en feroit aucune mention, parce qu'elles étoient de nature à faire naître de nouvelles semences de haine & de division, en en rappelant la mémoire ; qu'ainsi ceux qui aimoient la paix, ne devoient plus y penser, ni écouter des bruits répandus par des gens timides ou séditieux, qui cherchoient matière à de nouvelles brouilleries, mais que chacun devoit être persuadé, que le roi souhaitoit la paix, qu'il l'avoit toujours désirée, & qu'ainsi il la vouloit conserver, puisqu'elle étoit faite. Il ajouta, que puisqu'ils lui avoient fait connoître les causes de leurs soupçons, il se croyoit aussi obligé de dire, que depuis le dernier édit, le roi avoit eu lui-même plus de raison de se défier de leurs intentions & de leur fidélité; qu'il étoit informé que depuis quatre mois la reine de Navarre, ses enfans, le prince de Condé, & un grand nombre de grands seigneurs & de nobles distingués, faisoient leur séjour ordinaire à la Rochelle, loin de leurs maisons & de leurs familles, que c'étoit sans doute parce que cette ville étant sur la mer, elle leur paroissoit plus propre à quelque nouvelle entreprise. Pourquoi, dit-il, chacun ne s'en retourne-t-il pas chez soi ? Tous pendant la guerre souhaitoient avec ardeur d'aller revoir leurs femmes & leurs enfans ; & maintenant que la paix est faite, on ne veut plus la même chose ; & l'on préfère les incommodités d'un séjour étranger, qui exige de grandes dépenses, au plaisir de revoir sa patrie : il ajouta, que le roi étoit fort surpris de cette conduite, & que ses soupçons avoient augmenté, en apprenant que les capitaines des Protestans levoient des gens de guerre, à qui ils promettoient une plus forte paye pour les attirer ; qu'un grand nombre de vaisseaux aux environs de Brouage, de l'île de Rhé, & des endroits voisins, faisoient tous les jours des courses sur les Espagnols & sur les Portugais, comme si les deux rois étoient en guerre ; que cette conduite occasionoit beaucoup plus de plaintes, & que le roi la trouvoit d'autant

AN. 1571.

plus mauvaise, qu'il ne souhaitoit rien avec plus d'ardeur, que de voir retrancher tous les sujets de mécontentement & de querelle.

LXXIV. Réplique des Protestans. *De Thou, ut sup. lib. 50. p. 756.*

Les Protestans répliquèrent au maréchal, que dès que la paix avoit été faite & publiée, l'on avoit licencié & fait sortir de la Rochelle les soldats étrangers; & que si quelques-uns s'étoient arrêtés dans les endroits voisins, il ne falloit en attribuer la cause qu'à l'arrivée du comte de Villars, qui leur étoit suspect par les raisons qu'ils avoient alléguées; outre que le roi avoit donné ordre qu'on redoublât les garnisons dans les villes du voisinage: que si la reine de Navarre & les seigneurs n'étoient pas encore partis de la Rochelle, c'est qu'ils attendoient toujours ceux qui auroient dû s'assembler plutôt, afin de pourvoir à un partage égal des contributions pour les grandes sommes qu'on devoit aux Allemands.

Après cette conférence, les deux députés du roi s'en retournèrent à la cour, où Teligny, Briquemaud & Arnaud de Cavagnes, conseiller au parlement de Toulouse, furent en même temps envoyés par la reine de Navarre & l'amiral, pour remercier le roi des bontés qu'il leur témoignoit, & demander l'exécution de l'édit dans tous ses articles: ainsi se passa l'hiver.

LXXV. Trouble à Rouen entre les Catholiques & les Protestans. *De Thou, loco sup. lib. 50. p. 736. Belleforêt, lib. 6. cap 14. Spond. hoc anno n. 32.*

Dès le mois de Mars, il y eut de grands troubles à Rouen, causés par la haine mutuelle des deux partis. Les Protestans étant sortis le matin du 4e. de Mars pour aller faire leurs prières, furent insultés par le peuple, & maltraités par les gardes de la porte de Caux. La chose n'alla pas plus loin alors; mais retournant le soir en leurs maisons, ils furent plus vivement attaqués: on se jeta sur eux, cinq furent tués, & beaucoup d'autres blessés. On tenta la même chose à Dieppe, & l'affaire eût eu des suites très-fâcheuses, si le gouverneur n'eût réprimé les violences de ces séditieux. Le roi l'ayant appris, en conçut beaucoup de chagrin, soit qu'il voulût qu'on observât le dernier édit, soit qu'il craignît que ces mauvais traitemens n'irritassent les Calvinistes, & ne fissent échouer le dessein qu'il tramoit contre eux: c'est pourquoi il chargea François de Montmorency, maréchal de France & gouverneur de Rouen, de s'y transporter avec des troupes; on lui joignit quelques conseillers du parlement de Paris, connus pour leur probité, & leur éloignement de toute faction. Après qu'on eut fait les informations nécessaires, quelques-uns des coupables furent punis du dernier supplice, d'autres furent

bannis, & un grand nombre fut condamné à des amendes. Trois cens qui s'étoient sauvés, furent condamnés à mort par contumace, & pendus en effigie ; ce qui calma un peu les Protestans. AN. 1571.

LXXVI. Révolte dans Orange contre les Calvinistes. *De Thou, ut sup.*

La ville d'Orange, qui appartenoit à la maison de Nassau, avoit été agitée de pareils troubles un mois auparavant. Quoique le roi de France eût mis garnison dans la citadelle, ceux du comtat Vénaissin, qui est de l'obéissance du pape, avoient excité le peuple d'Orange à se révolter contre les Protestans; & le tumulte dura trois jours entiers, pendant lesquels plusieurs furent tués, & d'autres dangereusement blessés. Mommejan, à qui Damville avoit confié le commandement de la citadelle, empêcha, par ses soins & par sa prudence, que la fureur du peuple n'allât plus loin. Louis de Nassau, qui étoit à la Rochelle, ayant appris cette nouvelle, s'en plaignit par lettre au roi, au nom du prince d'Orange son frère; & demanda à sa majesté, que suivant l'édit on pût mettre un homme de confiance dans la ville, pour contenir les habitans dans leur devoir. Le roi y consentit volontiers, & Bercheron, ayant été reçu dans Orange, usa d'abord d'une grande modération, invita les séditieux qui s'étoient retirés dans la crainte du châtiment, à revenir, & rétablit le calme; mais quelques mois après, ayant fait informer secrétement contre eux, il fit prendre les plus coupables, & leur procès fut fait par des juges que le roi avoit fait venir du Dauphiné & du Languedoc: quelques uns furent punis de mort, d'autres bannis ou condamnés à des amendes pécuniaires, & les absens proscrits.

LXXVII. Charles IX fait son entrée dans Paris, & va au parlement. *De Thou, loco sup. lib. 50. p. 757.*

Ces troubles étant apaisés, Charles IX jugea à propos de faire son entrée solennelle à Paris, qui fut suivie quatre jours après de celle de la reine Elisabeth sa femme, fille de l'empereur Maximilien. Le roi tint ensuite son lit de justice au parlement, où il dit en substance: que plus il faisoit de réflexions sur les malheurs qu'il avoit essuyés depuis son avénement à la couronne, plus il reconnoissoit qu'il avoit sujet de remercier Dieu, qui avoit pris un soin particulier de lui dès son enfance, & qu'après Dieu il devoit en remercier la reine sa mère; que c'étoit par l'amour qu'elle avoit eu pour lui & pour la France, que le royaume avoit été conservé au milieu des troubles des guerres civiles ; qu'à présent qu'elles étoient assoupies, il ne lui restoit qu'à profiter des instructions de la reine pour régner avec équité, & travailler à conserver

AN. 1571. la paix; qu'il l'espéroit ainsi avec l'assistance du Tout-puissant, & les conseils salutaires de la reine sa mère, des ducs d'Anjou & d'Alençon ses frères, avec lesquels il étoit très-uni, & qui se prêteroient volontiers avec zèle aux besoins de son royaume. Il ajouta : qu'il paroissoit au milieu de son parlement, pour déplorer avec lui l'état présent des affaires, la corruption des mœurs, qui avoit passé dans tous les ordres de l'état, parmi les juges, comme parmi les inférieurs, & dans les cours souveraines du royaume.

Or, comme je sais, continua-t-il, que la tranquillité publique dépend de l'exactitude avec laquelle on rend la justice, je crois devoir sur-tout faire ensorte que les abus, introduits par un mauvais usage, soient soigneusement réformés; & comme vous surpassez les autres en autorité, vous devez aussi leur servir d'exemple; vous qui tenez ma place dans le premier parlement du royaume ; vous à qui j'ai confié ma puissance, avec la fortune & la vie du peuple dont Dieu m'a chargé, je veux que la réformation commence par vous, afin que vous puissiez diminuer devant Dieu le compte que j'aurai à lui rendre ; & que vous assuriez le repos public, en rendant également la justice à un chacun sans intérêt & sans faveur. Il faut donc éloigner de vous tout ce qui pourroit avoir le moindre soupçon d'avarice, & bannir de votre compagnie ceux qui seroient atteints de ce défaut, de peur que l'aversion que le peuple en aura conçue, ne s'étende à tous les autres. Eloignez de vous les factions, les partis, les brigues, & tout ce qui est contraire à la vraie justice ; observez religieusement les constitutions & les édits ; & sachez que vous êtes établis pour obéir aux lois, & non pas pour vous mettre au-dessus d'elles & les mépriser.

Le roi leur exposa ensuite, que s'il y avoit dans les ordres qu'il leur donnoit, quelque chose qui méritât qu'on lui fit des remontrances, ils pouvoient le faire sans différer, & qu'il les écouteroit favorablement ; mais que quand ils seroient assurés de sa volonté, il vouloit qu'ils obéissent, sans disputer plus long-temps avec leur roi & leur seigneur, parce qu'il entendoit ses affaires mieux que personne, & qu'il s'en réservoit le jugement ; qu'ils devoient se tenir dans les bornes de la modération, comme étant établis par leur souverain, pour rendre également la justice aux parties, punir les crimes, & observer les édits ; qu'ils pouvoient être assurés d'obtenir des

honneurs, & de gagner sa bienveillance pour le prix de leur soumission; qu'en faisant le contraire, ils s'attireroient infailliblement son indignation: qu'il enjoignoit donc aux présidens de s'assembler extraordinairement, avec quatre conseillers délégués de la cour, aux jours & heures qui leur sembleroient les plus commodes, ou au palais ou dans leurs maisons, & de mettre leur avis par écrit, sur ce qu'ils jugeroient le plus convenable pour la justice & la correction des mœurs, & qu'on le lui envoyât aussitôt. Le premier président, Christophe de Thou, répondant au roi au nom du parlement, assura sa majesté que chacun se conduiroit de telle manière, qu'on reconnoîtroit qu'il n'avoit rien de plus à cœur, que de se conformer à ses volontés dans l'administration de la justice.

AN. 1571.

LXXVIII: Demandes des députés de la Rochelle au roi. *De Thou, ut sup. l. 50. p. 759.*

Les députés de la Rochelle, qui étoient toujours à la cour, demandèrent plusieurs choses au roi, entre autres: qu'on rétablît dans le conseil le chancelier de l'Hôpital; qu'on retirât de Guienne le marquis de Villars, qu'on avoit fait succéder à Montluc; qu'on éloignât de la cour & des affaires le cardinal de Lorraine & le duc de Guise; qu'on restituât au prince de Condé le château de Valery; & sur-tout, que les sentences, arrêts & jugemens rendus contre les Protestans pendant la guerre en haine de la religion, fussent cassés & de nul effet; que ceux qui avoient été condamnés, fussent rétablis dans leurs biens, dans leur réputation & dans leurs honneurs, & que tous les monumens qui en restoient fussent abolis, afin d'oublier les choses passées. Le fondement de cette dernière demande étoit l'affaire arrivée il y avoit trois ans à Philippe Gâtines, riche marchand à Paris, & homme de bien, qui ayant été accusé d'avoir tenu des assemblées nocturnes en sa maison contre les édits du roi, & d'avoir permis qu'on y eût fait la cène, avoit été condamné à mort avec Richard son frère, & Nicolas Croquet son beau-frère: tous leurs biens avoient été confisqués; & l'on avoit ajouté à la sévérité de ce jugement, rendu à la sollicitation des factieux, que la maison de Gâtines dans la rue de saint-Denis, où l'assemblée avoit été tenue, seroit rasée, la place rendue publique; & que pour conserver à perpétuité la mémoire de cette exécution, on y éleveroit une pyramide, sur laquelle seroit gravée la sentence de mort.

Les députés de la Rochelle demandèrent donc que cette

AN 1571.

LXXIX.

On rétablit la mémoire de Gatines.

Le Thou, loco sup. cit.

Dupleix, hist. de France, t. 3. pag. 788.

sentence fût cassée ; que la pyramide dressée en la place de la maison de Gatines, & qui représentoit une croix, fût renversée pour abolir le souvenir d'une pareille injustice ; & que la mémoire du défunt fût réhabilitée. Le roi crut cette demande juste : mais ceux qui favorisoient les séditieux, persuadèrent que si l'on ôtoit ce monument, le peuple prendroit aussitôt cette action pour un préjudice porté à la religion catholique ; ce qui l'obligea d'user de ce tempérament : il fut conclu que, pour arrêter le peuple, cette pyramide seroit transportée de nuit dans le cimetière des saints Innocens ; qu'on effaceroit la sentence de mort, gravée sur la table de cuivre, & qu'en sa place on y mettroit un éloge de la croix : par ce moyen, on crut pouvoir contenter les Protestans & le peuple. Claude Marcel, prévôt des marchands, fut chargé de l'exécution. Mais la chose ne put se faire si secrétement, que le peuple n'en fût informé : dès le matin, les séditieux prirent les armes, coururent par la ville, & pillèrent quelques maisons. Le gouverneur de Paris, François de Montmorency, vint aussitôt, & apaisa le bruit : mais plusieurs furent tués dans le tumulte ; & un homme d'assez basse condition fut pendu aux fenêtres d'une maison voisine.

LXXX.

Réponse du roi aux demandes des députés.

Le roi répondit aux autres demandes des députés, que le chancelier de l'Hôpital étoit trop âgé & trop infirme pour pouvoir vaquer aux fonctions de cette charge ; que l'on traiteroit du rappel du marquis de Villars avec le prince de Navarre ; qu'il ne conviendroit pas de disgracier brusquement le cardinal de Lorraine & le duc de Guise, qui avoient rendu de grands services à l'état ; & qu'il étoit nécessaire d'en délibérer mûrement, avant que de se porter à un tel éclat ; enfin sa majesté parut consentir à la restitution du château de Valery. Les députés s'en retournèrent contens, & informèrent la reine de Navarre, le prince son fils & l'amiral de Coligni, des heureuses dispositions dans lesquelles ils avoient laissé le roi pour entretenir la paix.

LXXXI.

Mort du cardinal de Châtillon.

Ciac. in vit. pontif. t. 3. p. 517.

Hist. d'Aubigné, liv. 4. c. 14.

Le cardinal Odet de Coligni de Châtillon, archevêque de Toulouse, évêque & comte de Beauvais, & chargé encore de plusieurs abbayes, mourut la même année 1571 le quatorzième de Février, à Hampton proche de Cantorberi en Angleterre, où l'on a vu ci-devant qu'il s'étoit retiré. Il étoit frère de l'amiral de Coligni ; & depuis son apostasie & son mariage, il avoit toujours été zélé protecteur des Cal-

viniſtes. Pendant ſon ſéjour en Angleterre, il avoit néanmoins travaillé, de la part de la France, à engager la reine Eliſabeth à épouſer le duc d'Anjou, & cette reine, qui étoit adroite & ruſée, l'avoit toujours flatté de l'eſpérance de donner les mains à cette affaire : mais en même temps elle avoit toujours fait naître des difficultés, principalement à cauſe que le duc profeſſoit la religion Catholique.

AN. 1571. *Aubery, hiſt. des cardin.*

LXXXII. Négociations du mariage de la reine d'Angleterre. *De Thou, ut ſup. Ducheſne, hiſt. d'Angl. liv 21. pag. 1692. Leti, vie d'Eliſabeth, t. 1. p. 471. & ſuiv.*

Enfin, après bien des entrevues & des négociations, Eliſabeth, qui ne vouloit qu'amuſer la France, conſentit à donner un écrit conçu en ces termes : que ſi le duc d'Anjou vouloit s'engager à l'accompagner quand elle iroit à ſa chapelle, & à ne pas refuſer les inſtructions de l'égliſe Anglicane, elle conſentoit que lui-même & ſes domeſtiques ne fuſſent point contraints contre leur conſcience à ſe conformer à la religion Anglicane, juſqu'à ce qu'ils en fuſſent perſuadés ; de plus, que ni lui, ni ſes domeſtiques, du nombre deſquels on conviendroit, ne ſeroient inquiétés pour avoir obſervé des cérémonies eccléſiaſtiques, différentes de celles qui étoient autoriſées par les lois, pourvu qu'elles ne fuſſent pas contraires à la parole de Dieu, & que cela ſe fit dans un lieu ſecret, pour la ſatisfaction de leurs conſciences, & de telle manière que ſes ſujets ne puſſent prendre occaſion de violer les lois eccléſiaſtiques du royaume. L'ambaſſadeur de France eut beaucoup de peine à faire changer ces paroles, *contraires à la parole de Dieu*, en la place deſquelles la reine mit celles-ci, *contraires à l'égliſe de Dieu.* Mais malgré cette apparence d'accommodement, l'affaire échoua, parce qu'Eliſabeth fit naître de nouvelles difficultés.

LXXXIII. Perſécution des Catholiques en Angleterre. *Cabden, in ann. regni Eliſabeth. Sander, de viſib. monarch. in fine.*

Plus ſincère ſur ce qui regardoit la prétendue réforme, elle fit confirmer dans cette année les trente-neuf articles du ſynode tenu à Londres en 1562. Lorſque Pie V eut excommunié cette reine & ſes adhérens, comme on a dit ailleurs, irritée de cette action, elle fit de nouvelles lois contre les Catholiques, confiſqua les biens de ceux qui étoient ſortis du royaume pour la religion ; déclara les prêtres, & notamment les Jéſuites qui étoient venus dans le royaume, & ceux qui les recevoient, criminels de lèſe-majeſté. Elle augmenta ces peines dans la ſuite, en condamnant à de groſſes amendes ceux qui ne voudroient pas aſſiſter aux aſſemblées de la religion Anglicane, & déclarant criminels de lèſe-majeſté ceux qui perſuaderoient aux Anglois de l'abandonner. Le parle-

AN. 1571.

ment défendit aussi à qui que ce fût, d'oser parler en faveur de ceux qui seroient mis en prison pour crime d'état, & ordonna que tous ceux qui contribueroient à les faire mettre en liberté par quelque voie que ce fût, excepté ceux qui le feroient par l'autorité de la justice, seroient eux-mêmes réputés criminels de lèse-majesté.

LXXXIV. Edit du parlement d'Angleterre en faveur d'Elisabeth.

Spond. in annal. hoc anno n. 28.
Sander de visib. monarch. ad fin.
Rapin Thoiras hist. d'Anglet. lib. 17. t. 6. p. 312.

Après la bulle de Pie V contre Elisabeth, le même parlement rendit encore d'autres édits qui n'étoient pas moins rigoureux, contre ceux qui machineroient quelque chose contre la personne de la reine, ou qui lui feroient la guerre, ou qui diroient qu'elle étoit hérétique, schismatique, ou infidelle; que le royaume ne lui appartenoit en aucune manière, ou qui lui désigneroient pendant sa vie un successeur, autre que ceux qui proviendroient de la lignée naturelle. On ordonna encore que ceux-là seroient réputés criminels de lèse-majesté, qui par des rescrits du souverain pontife, réconcilieroient quelqu'un à l'église Romaine, de même que ceux qui y seroient réconciliés; qu'on confisqueroit les biens de ceux qui apporteroient en Angleterre des *Agnus Dei*, des chapelets, des crucifix; que de plus on les condamneroit à une prison perpétuelle. Jean Storie, Anglois, docteur en droit, & autrefois professeur dans l'université d'Oxfort, fut la première victime de ces ordonnances: il fut amené de Flandre, où il s'étoit retiré durant les troubles d'Angleterre: on l'accusa d'avoir conspiré avec les ennemis d'Elisabeth, & sur le refus qu'il fit de répondre, on le retint en prison, d'où il ne sortit que pour subir le dernier supplice.

LXXXV. La reine fait arrêter le duc de Nortfolk.

Elisabeth fit aussi arrêter & mettre en prison le duc de Nortfolk, qui avoit voulu épouser Marie Stuart. Le duc se voyant dans les fers, protesta qu'il se repentoit d'avoir pensé à ce mariage, & promit d'être fidelle à Elisabeth, & de ne montrer de zèle que pour ses intérêts. Sur cette protestation la reine lui rendit la liberté; mais il n'en jouit pas long-temps. Ridolfi, agent du pape, lui fit oublier sa promesse, & le duc recommença ses intrigues. Cette infidélité le perdit: il fut arrêté de nouveau, & mis à la tour de Londres. On trouva sur lui un long mémoire en chiffres, daté du 7 Février, dans lequel la reine d'Ecosse lui conseilloit de se retirer en Espagne plutôt qu'en France, & lui promettoit que si elle pouvoit elle-même s'y rendre après sa délivrance, elle feindroit de vouloir épouser dom Jean d'Autriche, afin de

LXXXVI. Suite de l'affaire de Marie Stuart.

mieux cacher l'amitié qu'elle avoit pour lui-même. Elle le prioit aussi de faire partir Ridolfi pour Rome, & de lui donner des instructions convenables à leur situation mutuel e & à leurs intérêts. Sur ces indices, le duc interrogé avoua tout, à l'exception des papiers que son secrétaire avoit livrés, & qu'il croyoit brûlés. Ensuite on fouilla sa maison, & on y trouva le chiffre dont la reine d'Ecosse & lui se servoient: quelques-uns des complices qui avoient été arrêtés, avouèrent de même sans peine tout ce qu'ils savoient. Le duc eut la tête tranchée le 5e. de Juin de l'année suivante.

An. 1571.

Dans le même temps on agissoit aussi en Ecosse contre Marie Stuart: l'archevêque de saint André, qui fut accusé d'avoir été complice de la mort violente du feu roi, fut arrêté par ordre du viceroi, & ensuite pendu. Ce jugement, & la rigueur de la conduite du viceroi, augmentèrent la division entre les partisans de la reine & ceux qui lui étoient opposés; & l'on en vint à une guerre ouverte, où le viceroi reçut quelques blessures dont il mourut plusieurs jours après.

LXXXVII. L'amiral de Coligni revient à la cour.

De Thou, ut sup. l. 50. Daniel, t. 6. vie de Charles IX. p. 485. & 486.

Le roi de France, souhaitant avec beaucoup d'ardeur d'attirer la reine de Navarre, les princes & l'amiral de Coligni à la cour, alla à Blois sur la fin de l'été, & de-là à Bourgueil en Touraine, où Louis de Nassau le vint trouver travesti. Ils conférèrent secrétement ensemble touchant la guerre de Flandre. Louis de Nassau persuada au roi de l'entreprendre; & sa majesté, paroissant touchée de ses raisons, lui promit d'y penser sérieusement, & l'engagea à moyenner une conversation entre elle & l'amiral de Coligni. Ce dernier pressé à son tour par Louis de Nassau, se détermina à partir, & arriva en Brie où il trouva le roi. L'accueil qu'il reçut de leurs majestés, acheva de dissiper ce qui lui restoit de défiance: s'étant mis aux genoux du roi, ce prince le releva aussitôt, l'embrassa plusieurs fois, l'appela son père, & témoigna qu'il n'avoit jamais eu un plus beau jour, que celui dans lequel il voyoit, par la présence de Coligni, la fin de la guerre, & l'établissement de la paix dans tout le royaume; enfin il ajouta avec un visage riant: « nous vous tenons maintenant, nous vous avons avec nous, & à l'avenir vous ne nous échapperez pas quand vous le voudrez. » Il fut reçu avec la même bonté par la reine mère, par le duc d'Anjou, & par le duc d'Alençon. Le roi, pour ajouter des faveurs plus solides à un accueil accompagné de tant de marques de bien-

An. 1571. veillance lui fit compter cent mille francs pour réparer les pertes particulières qu'il avoit faites pendant les dernières guerres, & lui accorda une année du revenu des bénéfices du feu cardinal de Châtillon son frère, dont on lui remit les meubles en quelque endroit qu'ils se trouvassent. Enfin on lui rendit, dans le conseil, la place qu'il y avoit eue autrefois parmi les maréchaux de France; & les libéralités de la cour s'étendirent sur tous ceux de sa suite.

Teligni son gendre reçut aussi beaucoup d'honneurs de même que le comte de la Rochefoucaud, la Noue & Cavagnes conseiller au parlement de Toulouse, que l'amiral avoit amenés avec lui. Cavagnes fut fait maître des requêtes.

LXXXVIII. Le pape veut engager le roi de France à rompre l'alliance avec le Turc.

Spond. in ann. ad hunc ann. n. 7.

Dans cette même année le pape Pie V chargea son neveu, le cardinal Alexandrin, qui étoit en Portugal, d'exhorter le roi Sebastien d'entrer dans la ligue. Il l'envoya ensuite en France, afin d'engager Charles IX à rompre son alliance avec le Turc. Il avoit ordre encore de représenter à sa majesté, qu'elle n'auroit pas dû députer vers Selim l'archevêque d'Aix qu'on regardoit comme un hérétique, & de la détourner, s'il étoit possible, de penser à marier Marguerite sa sœur avec un prince hérétique & excommunié. Le cardinal ayant parlé au roi de toutes les affaires dont le pape l'avoit chargé, sa majesté lui répondit qu'elle aimeroit mieux mourir, plutôt que d'être opposée à l'alliance des princes contre le Turc; mais que l'épuisement que les guerres précédentes avoient causé à ses finances, & l'indigence où elles avoient réduit ses sujets, ne lui permettoient pas d'entrer dans cette ligue: que l'archevêque d'Aix n'avoit été envoyé à Constantinople que pour des affaires particulières qui concernoient son état; qu'à l'égard du mariage de sa sœur, il ne suivoit en cela que le conseil des princes & des plus sages de son royaume; que l'on espéroit que cette affaire occasioneroit la conversion du prince de Navarre, & que le temps apprendroit quel étoit en cela son dessein. Le pape fut obligé de se contenter de cette réponse; mais il refusa toujours la dispense qu'on lui demandoit pour ce mariage.

LXXXIX. Mort du cardinal de Zuniga.

Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 1039.

Le collége des cardinaux perdit cette année quatre de ses membres, savoir Gaspard de Zuniga, Charles de Grassis, Jerôme de Souchier & Laurent Strozzi. Je ne mets pas pour le cinquième le cardinal de Châtillon, qui, depuis son apostasie & son mariage, n'étoit plus censé membre du sacré col-

liége. Zuniga étoit fils de François Zuniga III, comte de Miranda, seigneur d'Avellaneda, viceroi de Navarre, & chevalier de la toison d'or. Après avoir enseigné la théologie dans l'université de Salamanque avec beaucoup de réputation, l'empereur Charles V lui donna en 1550 l'évêché de Ségovie, qu'il gouverna jusqu'à ce que Philippe II roi d'Espagne le fit monter sur le siége de Séville. Le pape Pie V l'éleva au cardinalat dans la troisième promotion qu'il fit en 1570, dans le temps que Jean de Zuniga, son cousin, faisoit les fonctions d'ambassadeur du roi d'Espagne à Rome auprès du pape. Gaspard fut employé à la négociation de la ligue des princes chrétiens contre le Turc; & Philippe II le chargea d'accompagner François de Zuniga, duc de Béjar en Allemagne, pour la négociation de son mariage avec Anne, fille aînée de l'empereur Maximilien. Les noces ayant été célébrées à Ségovie, Gaspard s'en retourna dans son diocèse, & mourut en chemin à Saen, le deux de Février de cette année. Son corps fut porté dans sa cathédrale, & inhumé dans une chapelle de la Vierge proche le maître-autel.

XC. Mort du cardinal de Grassis.

Ciacon. ibid. ut sup. t. 3. p. 1046. Gabut. in vita Pii V. Aubery, hist. des cardin. Ughel. Ital. sacr.

Charles de Grassis, Boulonnois, étoit fils de Jean-Antoine, d'une famille noble. Il fut camérier du pape Jules III, qui le fit archiprêtre de l'église de Boulogne, ensuite évêque de Montefiascone & de Corneto, où il demeura jusqu'au pontificat de Pie V, qui le fit gouverneur de Pérouse, ensuite de l'Ombrie, & enfin de la ville de Rome. Il le revêtit de la pourpre Romaine dans la troisième promotion qu'il fit en 1570. Il avoit assisté au concile de Trente, dans lequel il donna des preuves de son attachement à la saine doctrine, & de son érudition: il fut le quatrième cardinal de sa famille. Sa sainteté le nomma avec d'autres pour négocier la ligue entre le saint siége, le roi d'Espagne & la république de Venise, contre les Turcs: & il y réussit. Il est auteur d'un traité touchant la manière de délivrer l'église des hérésies, qu'il dédia à Jules III. Enfin, n'ayant pas joui plus d'un an & demi du cardinalat, il mourut à Rome le 25 de Mars de cette année 1571, âgé de 52 ans, & fut enterré dans l'église de la sainte Trinité.

XCI. Mort du cardinal de Souchier.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 1032. D'Attichy, in hist. card.

Jerôme de Souchier étoit François, & né en 1508. Etant entré assez jeune dans l'ordre de Citeaux, il fut envoyé à Paris pour faire ses cours de philosophie & de théologie dans le collége des Bernardins, où il prit tous ses degrés jusqu'à celui du doctorat inclusivement, & s'y attira la bienveillance

AN. 1571. *Aubery, vies des cardin.* *Mantalbus in hist. Cistercienfis.*

de plusieurs personnes de distinction par sa piété, par sa doctrine & par sa prudence. Le cardinal de Lorraine, qui passoit alors pour le Mécène de son siécle, & qui honoroit les savans de sa protection, l'ayant goûté, l'aima & le fit connoître aux rois Henri II, François II & Charles IX, qui admirèrent son bon esprit & sa sagesse. Ce fut cé qui détermina les religieux de son ordre à lui confier l'administration de l'abbaye de Clairvaux, dont il fut le 42e. abbé. Il assista en cette qualité au concile de Trente, & y prit la défense de l'église & du saint siége avec tant de zèle, qu'il mérita les éloges des cardinaux Hosius & Borromée. Il etoit abbé de Cîteaux & général de son ordre, lorsque Pie V l'obligea par un bref exprès, d'accepter la dignité de cardinal en 1568. Comme il conserva toujours sa qualité d'abbé, on l'appeloit *le cardinal de Clairvaux.* Il mourut à Rome, un vendredi 23 d'Octobre, âgé de 63 ans, & fut enterré dans l'église de sainte Croix de Jérusalem.

XCII. Mort du cardinal Strozzi. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 856.* *Aubery, vies des cardin.* *Ferdin. Ughel. in addit. ad Ciacon.*

Enfin Laurent Strozzi, Florentin, fils de Philippe Strozzi & de Clarice de Medicis, nièce de Leon X, & frère de Pierre Strozzi maréchal de France, étoit né à Florence le 3 de Décembre 1523. Il fut élevé sous la discipline du célèbre Benoît Varchi, un des hommes les plus savans de son siécle, qui lui enseigna la langue latine, & le mit en état d'aller étudier le droit à Padoue. Mais ne se sentant aucune inclination pour la robe, il vint en France, où le roi lui confia plusieurs emplois dans ses armées, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & de valeur. Henri II le fit commandant de ses troupes en Languedoc, où il prit plusieurs villes sur les Calvinistes, & y rétablit l'exercice de la religion catholique. Mais la reine Catherine de Medicis, sa parente, lui ayant conseillé d'embrasser l'état ecclésiastique, il eut d'abord l'abbaye de S. Victor de Marseille, ensuite celle de Ste. Marie de Staffurde dans le marquisat de Saluces : il fut fait évêque de Beziers le 27 Février 1548, conseiller d'état, & enfin cardinal dans la troisième promotion que fit le pape Paul IV au mois de Mars 1557, sur la demande du roi de France. Strozzi après cette nomination se rendit à Rome, & le pape lui donna lui-même le chapeau le 20 Septembre de la même année, avec le titre de sainte Balbine. Etant retourné en France, il aida le roi de ses conseils dans les moyens qu'on devoit employer pour réduire les hérétiques. Il eut au mois

de Septembre l'évêché d'Albi par la démiſſion du cardinal de Guiſe, & paſſa en 1566 à l'archevêché d'Aix. Cinq ans après il mourut à Avignon le quatorze Décembre 1571, âgé ſeulement de quarante-huit ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Agricole.

AN. 1571.

XCIII. Mort du docteur Claude Deſpenſe.

De Thou, lib. 50. Spond. hoc anno n. 36. Dupin, bib. des aut. eccleſ. t. 16. in-4°. p. 104. Sam. Marth. in elog. l. 2. Le Mire de Scriptoribus ſæculi XVI.

Claude Deſpenſe, docteur de Paris, de la maiſon de Navarre, mourut auſſi cette année le cinquième d'Octobre. Il étoit né à Châlons-ſur-Marne en 1511, d'une famille noble & ancienne, & iſſu du côté de ſa mère de la maiſon des Urſins d'Italie. Mais s'il fut illuſtre par ſa naiſſance, il ſe rendit encore plus recommandable par ſa piété, par ſa candeur, & par ſa profonde érudition. Après avoir fait ſes humanités au collége de Calvi, qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui, & dont le terrein fait partie de l'enceinte de la maiſon de Sorbonne; il étudia en philoſophie au collége de Beauvais, & fit ſon cours de théologie dans celui de Navarre, où il demeura cinq ans. Il fut fait recteur de l'univerſité, & ne fut promu au doctorat qu'à l'âge de trente-un ans. Ce fut alors que le cardinal de Lorraine, qui avoit connu ſon mérite, le prit dans ſon hôtel, & ſe ſervit de ſes lumières pour régler beaucoup d'affaires qui concernoient l'égliſe. Ces occupations ne l'empêchèrent pas de prêcher: pluſieurs propoſitions extraites des ſermons qu'il avoit prêchés à ſaint Merry pendant le carême de l'an 1543, ayant été déférées à la faculté de théologie de Paris, il les rétracta dans un autre ſermon qu'il prêcha dans la même égliſe le 21 de Juin. Il accompagna le cardinal de Lorraine dans le voyage que cette éminence fit en Flandre en 1544, pour la ratification de la paix entre le roi François I & l'empereur Charles V. Enſuite le roi le manda à Melun pour aſſiſter à une conférence de douze théologiens, que ce prince y avoit aſſemblés, pour avoir leurs avis touchant les queſtions qui devoient être agitées au concile de Trente: il s'y rendit, & eut beaucoup de part aux délibérations qu'on y arrêta.

Henri II l'ayant envoyé à Boulogne, où le concile avoit été transféré, l'en rappela peu de temps après, à cauſe de l'interruption du concile en 1555. Le cardinal de Lorraine le mena à Rome, où il ſe fit connoître du pape Paul IV, qui fit un ſi grand cas de ſon mérite, qu'il penſa à le faire cardinal pour le retenir auprès de lui; mais ce pape n'alla pas plus loin.

AN. 1571.

En 1560 François II le fit venir aux états d'Orléans, où il fut un des théologiens qui opinèrent dans les conférences qu'on tint pour délibérer sur ce qu'on devoit faire au concile que Pie IV avoit indiqué. S'étant trouvé sous Charles IX au colloque de Poissi en 1561, les prélats & les autres théologiens lui marquèrent leur mécontentement des articles dont il étoit convenu avec les Calvinistes, & dont nous avons parlé ailleurs; aussi-bien que du livre anonyme touchant le culte des images, qu'on lui attribuoit, & qu'il désavouoit. Après une vie si agitée, Despense donna le reste de ses jours à l'étude, & mourut des douleurs de la pierre à l'âge de 60 ans, le 5 d'Octobre 1571. Il fut un des plus savans & des plus judicieux docteurs de son temps: il savoit parfaitement les canons & la discipline de l'église, & n'étoit guère moins versé dans la littérature profane. Il écrivoit en latin avec assez de dignité & d'éloquence, & l'on voit dans ses ouvrages beaucoup d'ordre & de solidité. Il fut enterré dans l'église de S. Côme, sa paroisse, où on lit encore son épitaphe. Il laissa presque tous ses livres & ses manuscrits au cardinal de Lorraine. On a de lui: 1. Un commentaire sur les épitres de S. Paul à Timothée & à Tite, composé de deux parties, avec de savantes digressions, dans lesquelles il traite des questions importantes touchant la hiérarchie & la discipline ecclésiastique; la première partie est dédiée au cardinal de Lorraine. 2. Un traité des mariages clandestins, dans lequel il fait voir que les fils de famille ne peuvent valablement contracter de mariage à l'insçu & malgré leurs parens, sans témoins & sans cérémonies. 3. Six livres où il traite de la continence, du célibat des prêtres, de la bigamie, de l'état de viduité, & de la condition des veuves; de ce qui concerne le vœu de continence, du vœu solennel, & du vœu simple; enfin de la continence des personnes mariées, qui consentent mutuellement de la garder. 4. Cinq livres de l'adoration de l'eucharistie. 5. Un traité de la messe publique & particulière, où il montre qu'anciennement on ne disoit pas de messes en particulier, où il n'y eût des fidelles qui assistassent & y reçussent la communion. 6. Un discours sur le devoir des pasteurs, qu'il prononça dans un synode de Beauvais en 1534. 7. Un autre discours de l'ablution des pieds, prononcé le jeudi-saint dans l'église de Notre-Dame de Paris en 1537. 8. Une lettre à Guillaume Ruzé, confesseur de Charles IX,

XCIV. Ouvrages de ce docteur.

fur l'inftruction des princes. 9. Un difcours fur les lys de France, prononcé le jour de faint Louis dans le collége de Navarre. 10. Un traité contre ceux qui tiennent que les cieux font animés. 11. Un autre de la triple langueur fpirituelle. 12. Un écrit fur la manière de lire utilement les livres des païens. 13. Plufieurs lettres en vers élégiaques. 14. Un traité de l'origine, de l'antiquité, des auteurs, & de l'ufage des collectes. Enfin quelques traités en François, comme l'inftitution du prince Chrétien, deux oraifons funèbres, quelques fermons & homélies, des apophtegmes eccléfiaftiques, quelques ouvrages de controverfe, & d'autres. AN. 1571.

XCV. Mort de Jean Genès de Sepulveda. *Nicol. Antonio, bibl. Hifpan. Dupin, bib. des auteurs eccl. t. 16. p. 113.*

La même année mourut, âgé de quatre-vingt & un ans, Jean Genès de Sepulveda, Efpagnol, né à Cordoue en 1461. Il fut chanoine de Salamanque, & s'appliqua beaucoup à l'étude des ouvrages d'Ariftote, dont il fit une traduction affez mauvaife avec des notes. On a parlé ailleurs du différent que cet auteur eut avec Barthelemi de las Cafas, qui s'étoit fouvent plaint à l'empereur de l'avarice, de la cruauté & des débauches des Efpagnols dans les Indes, & qui l'avoit prié de réprimer leur cruelle licence. Ses ouvrages théologiques font trois livres du libre arbitre contre Luther, & l'antapologie pour Albert Pie contre Erafme. On y peut joindre un traité de la manière de rendre témoignage dans les crimes cachés, intitulé, *Theophile*: trois livres des folemnités des noces, & des difpenfes, fans parler de fon livre de la juftice de la guerre du roi d'Efpagne contre les Indiens, & de l'apologie de cet ouvrage. Il a fait encore un traité de la vérité du corps & du fang de Jefus-Chrift dans le facrifice de la meffe. Toutes fes œuvres ont été imprimées à Cologne en 1602.

XCVI. Mort de Jean Garet. *Valer André bib. Belgic. Dupin, bib. t. 16. in-4°. p. 227.*

Jean Garet, de Louvain, chanoine régulier de faint Auguftin dans le monaftère de faint Martin, enfuite confeffeur de religieufes près d'Anvers, & enfin pénitencier à Gand, mourut auffi en cette ville le jour de Pâque de cette même année. Il fut prédicateur, & joignit à cette fonction l'étude des faints pères, par rapport à la controverfe, dont il a écrit quelques ouvrages: entre autres, un traité de l'euchariftie, un autre fur le facrifice de la meffe, un troifième fur la prière pour les morts, & un quatrième fur l'invocation des faints. Ces ouvrages ont été imprimés plufieurs fois à Anvers ou à Gand. Ce ne font proprement que des recueils de paffages

des saints pères, mais rapportés exactement & dans un ordre fort méthodique.

An. 1571.

XCVII. L'électeur Palatin veut raccommoder les Luthériens & les Anabaptistes.

De Thou, hist. l. 50. Echard de reb. gestis sub Maximil. III.

Le 19 d'Avril de la même année, Frederic, électeur Palatin, voulant s'opposer au progrès que la secte des Anabaptistes faisoit dans ses états, invita les principaux à une conférence indiquée à Franckendal entre Spire & Wormes. Les articles concernant leur doctrine qu'on devoit examiner, furent proposés par Pierre d'Athen & Venceslas Zuleger, théologiens, auxquels on joignit Guillaume Xilander & Martin Neander pour faire l'office de notaires. Ces conférences durèrent près de deux mois, & l'on se sépara sans avoir pu s'accorder. L'électeur ayant reconnu que ces hérétiques refusoient également de se rendre aux témoignages de l'écriture-sainte, & à la force des raisonnemens, fit rompre la conférence, & leur défendit sous de très grandes peines d'enseigner dans ses états.

XCVIII. Division entre les Luthériens.

De Thou, ib. Fabricius in hist. Sacram.

Les Luthériens ne s'accordoient pas mieux : ceux de Wittemberg qu'on appeloit *Mitigés*, ayant fait, au commencement de cette année, un catéchisme suivant la doctrine reçue dans les églises de Saxe & de Misnie, cet ouvrage fut d'abord attaqué vivement, & ensuite condamné par les théologiens de Jène, de Brunswick, de Hall & de Mansfeld, que l'on nommoit *Rigides*, comme contenant la doctrine des Sacramentaires. Du consentement des universités de Leipsik & de Wittemberg, & par un décret des trois consistoires, les mitigés publièrent une apologie, dans laquelle ils expliquoient clairement leur sentiment touchant la personne de J. C. son incarnation, sa divinité, sa séance à la droite de son Père : ils y témoignèrent ouvertement, qu'ils ne vouloient pas que cette confession fût reçue autrement, puisqu'elle avoit été soutenue jusqu'alors pendant quarante ans, d'un consentement unanime, dans toutes les églises de Saxe ; & qu'ils étoient surpris, que ce qui auroit dû réconcilier leurs adversaires avec eux, n'eût servi qu'à irriter de plus en plus les esprits, au lieu de les apaiser & de les porter à la concorde.

XCIX. Censure du livre intitulé : Theatrum vitæ humanæ.

D'Argentré, in collect. judic. de nov. errorib. t. 1. in-fol. p. 415

Pantaleon, l. 3. Prosopog.

En France la faculté de théologie de Paris censura, le premier de Mars de cette année, l'ouvrage intitulé : *Theatrum vitæ humanæ*, composé par Conrad Lycosthene, & achevé & publié par Theodore Zuinger. La faculté loue dans sa censure Lycosthene, elle l'appelle *un homme d'heureuse & éternelle mémoire* : elle convient que Zuinger, philosophe & médecin de Bâle, a perfectionné l'ouvrage de cet auteur, & qu'il l'a mis

mis en état d'être agréable aux hommes, & qu'il a été imprimé à Bâle avec privilége de l'empereur & du roi de France en 1565; mais elle ajoute, qu'après l'avoir lu exactement & examiné pendant plusieurs jours, elle y a trouvé les propositions suivantes, qu'elle juge dignes de censure : ces propositions se réduisent à treize. AN. 1571.

La première est tirée du chapitre sur la sainte religion : l'auteur y dit, que le pape Jean XXIII ayant ordonné des prières & des processions où l'on porteroit le chef de saint Jean-Baptiste, les Romains craignant quelque fraude, & qu'on ne voulût vendre cette relique aux Florentins, défendirent ces prières; puis il ajoute, qu'il ne fait si l'on peut louer cet exemple d'une religion feinte & simulée, à moins qu'on ne cite quelque conte de Bocace pour l'appuyer. La faculté prononce, que si l'auteur a intention de rapporter l'exemple d'une religion feinte au transport du chef de saint Jean-Baptiste dans ces processions, en soupçonnant le pape de vouloir tromper les Romains, ce qui auroit été une vraie dissimulation, la proposition est blasphématoire & impie.

Dans la seconde, extraite du même endroit, l'auteur avance qu'on rapporte qu'Albert, religieux de l'ordre des frères Mineurs, avoit tenu ce discours en confession à une dame de Venise : c'est par l'ordre de l'archange Michel que je viens vous trouver, lui qui vous aime préférablement à toutes les autres dames de Venise, & il vous indique une nuit pour vous visiter ; mais ce sera avec ce corps & ces habits que je porte. La faculté dit, que ce récit est indigne d'être rapporté; qu'il est très-pernicieux & scandaleux, capable d'éloigner les fidelles de la confession de leurs péchés, injurieux à tout l'ordre de S. François.

Dans la troisième, au titre *de la superstition* : l'auteur, après avoir dit que l'empereur Constantin adora toujours les cloux de la croix de J. C. qu'il en mit un à son casque, & qu'un autre servit de mors à la bride de son cheval, comptant qu'avec ces secours il pourroit éviter tous les dangers de la vie ; ajoute : qu'y a-t-il de plus impie, que d'attribuer à du fer ce qui ne convient qu'au Tout-Puissant ? La faculté déclare cette dernière proposition impie, contraire à l'honneur de Jesus-Christ, qu'on adore pieusement dans les instrumens de sa passion, sa croix, ses cloux, &c. contraire

AN. 1571. à la religion Catholique, dans le culte qu'elle rend aux reliques des Saints, & injurieuse à la piété de Constantin.

Dans la quatrième, examinant s'il faut plus déférer à l'autorité qu'à la raison, l'auteur s'élève contre les théologiens scolastiques : ils ont moins, dit-il, attribué à celle-là qu'à celle-ci, parce qu'ils ont cru qu'une raison souveraine étoit contraire à une autorité souveraine. La faculté traite cette proposition de fausse & d'injurieuse aux scolastiques.

Dans la cinquième, l'auteur, parlant de S. Cyrille, neveu de l'évêque Theophile, & qui lui succéda dans le siége d'Alexandrie, dit que ce saint étoit un ambitieux, qui le premier avoit employé la pompe & la magnificence dans son installation, & le premier des évêques qui avoit usurpé la puissance civile. La faculté déclare cette proposition fausse & injurieuse à l'évêque d'Alexandrie, qu'elle qualifie de saint, de savant & de modeste.

Dans la sixième, parlant d'Aurelius, évêque de Carthage, il dit que ce prélat attaqua vivement les papes Pelage & Celestin, aussi-bien que la primauté du siége de Rome. La faculté déclare cette proposition fausse, injurieuse à l'évêque Aurelius, & schismatique contre les souverains pontifes & la primauté de l'église.

Dans la septième, il dit qu'Alipe, ami de saint Augustin, a résisté à Pelage, de même qu'au pontife Romain, qui affectoit la primauté sur les églises d'Afrique. Cette proposition est déclarée injurieuse à la sainteté d'Alipe, & schismatique contre l'église Romaine.

Dans la huitième, il dit que S. Leon, quarante-troisième évêque de l'église Romaine, a aussi affecté la primauté ; mais non pas de la même manière que ses prédécesseurs. Cette proposition est déclarée injurieuse à S. Leon.

Dans la neuvième, en parlant de saint Hilaire, évêque d'Arles, l'auteur dit que le pape Leon lui fut très-contraire, en ce que ce saint ne vouloit pas reconnoître la primauté de l'église Romaine. Cette proposition, dit la faculté, fait injure à la piété de S. Hilaire, & en impose au pape Leon.

Dans la dixième, on dit que Gregoire I, auquel on donne le nom de *grand*, a été le premier qui s'est appelé *serviteur des serviteurs de Dieu*, & qui a détesté avec anathème le titre d'évêque œcuménique & universel, comme une note de l'ante-christ. La faculté déclare cette proposition injurieuse

du pape S. Gregoire, fausse, scandaleuse, schismatique & offensant les oreilles pieuses. AN. 1571.

Dans la onzième, parlant des Iconoclastes, qui ont paru dans le huitième siècle; l'auteur disoit que l'on n'avoit vu s'élever contre cette hérésie qu'un petit nombre de personnes, & que l'empereur Charlemagne avoit montré beaucoup d'indifférence en cette occasion. La faculté dit que cette proposition est fausse & injurieuse à Charlemagne; que de plus, elle favorise l'erreur de ceux qui voudroient abolir la vénération des saintes images.

Dans la douzième, parlant de sainte Brigitte, il dit qu'elle étoit née d'un adultère; qu'étant servante & enceinte, elle fut vendue à un magicien, qui la nourrit dans sa maison, elle & la fille dont elle accoucha; & qu'il lui enseigna la magie, par le moyen de laquelle elle fit plusieurs miracles, quoique d'autres attribuent ces miracles à une vraie piété. La faculté dit que tout ce récit sur la naissance de sainte Brigitte, ses mœurs & sa sainteté, est injurieux à cette Sainte; & que c'est un blasphème d'attribuer ses miracles à l'art magique.

Enfin dans la treizième, l'auteur, après avoir avancé que S. Gregoire le Grand, pape, est le premier qui a imposé l'obligation du célibat aux prêtres; ajoutoit que ce Saint, ayant connu que cette loi étoit cause de plusieurs adultères & de meurtres d'enfans, dont il avoit trouvé plus de six mille têtes dans un vivier, jugea à propos d'abolir cette loi, assurant qu'il valoit mieux se marier, que de donner occasion à tant d'homicides. La faculté dit que la première partie de cette proposition est fausse, injurieuse à S. Gregoire & à tout l'ordre des prêtres; que la seconde, qui rapporte le meurtre d'un si grand nombre d'enfans, n'est pas vraisemblable. La faculté conclut que ce livre contenant tant de propositions fausses, scandaleuses, schismatiques, impies & blasphématoires, est pernicieux, & doit être au plutôt supprimé.

AN. 1572.
C.
Etablissement des frères de la Charité, par Pie V.
Ciacon. in vit. pont. to. 3. p. 1004.
In bullar. to. 2. Pii V const. 143.

Dès le commencement de l'an 1572, le pape Pie V confirma la congrégation des frères de la Charité, que Jean de Dieu avoit déjà établie en 1540, pour retirer les pauvres malades, à qui il procuroit toutes sortes de secours. Leur premier établissement fut à Grenade, où on les appeloit *frères de l'hospitalité*; & ce nouvel hôpital devint très-célèbre en fort peu de temps, par le zèle & la charité de plusieurs prélats qui

An. 1572. Héliot. Hist. des ordres monast. t. 4 c. 18.

s'intéressèrent à son agrandissement. Comme leur saint fondateur n'avoit eu d'autre dessein en les établissant, que celui de les appliquer au soulagement des pauvres malades, sans leur donner d'autre règle que son propre exemple, Pie V jugea à propos d'en faire un ordre religieux, & lui donna la règle de S. Augustin. Il y ajouta d'autres règlemens particuliers, entr'autres un quatrième vœu de se consacrer au service des malades. La bulle de cet établissement est du premier Janvier de cette année 1572. Il leur promit aussi de faire promouvoir à l'ordre de prêtrise un d'entr'eux dans chaque hôpital, pour l'administration des sacremens. Jean de Dieu avoit coutume de dire à tous ceux qui lui parloient: *Faites bien, mes frères*; c'est pourquoi les Italiens appellèrent ces religieux *fate ben fratelli*.

CI. Dernières actions de Pie V avant sa mort. *Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 1005.*

Pie V, toujours affligé de la protection déclarée que la reine de Navarre accordoit aux sectaires, crut devoir exhorter Catherine de Medicis à la priver de son royaume. Il écrivit à cette princesse pour l'engager à lui donner cette satisfaction, & lui ajouta que si elle ne vouloit point agir conformément à ce qu'il lui proposoit, il demandoit qu'au moins elle souffrit qu'il établît lui-même pour roi de Navarre, par une bulle Apostolique, quelque prince de la maison de Valois; qu'autrement, ayant déjà excommunié la reine de Navarre, & l'ayant privée de ses états, il engageroit le roi d'Espagne à s'en emparer. Ces exhortations & ces menaces étoient une suite de la prévention où étoit ce pape, qu'il avoit le pouvoir de disposer des couronnes.

Le zèle qu'il avoit pour les pauvres étoit mieux réglé & mieux fondé: il fournissoit généreusement aux besoins des évêques chassés de leurs siéges: il accordoit à d'autres leurs bulles gratuitement. On le voyoit visiter les hôpitaux de Rome, laver les pieds des pauvres, embrasser ceux dont les corps étoient couverts d'ulcères, les consoler dans leurs maux, & les porter à une mort chrétienne par ses pieuses exhortations. Il donna vingt mille écus d'or à l'hôpital du Saint-Esprit, six mille au séminaire des clercs, cinq mille à la confrérie de l'Annonciade, & fonda plusieurs dots pour marier de pauvres filles. Le bâtiment qui avoit été construit sous Paul III pour les nouveaux convertis, étant trop serré, il l'augmenta, & lui donna de nouveaux revenus. Enfin il assigna l'église de sainte Marie Egyptienne aux Arméniens, pour y faire l'office sui-

CII. Détail de ses bonnes œuvres. *Duchesne, hist. des papes, p. 430.*

vant leur rit. Dès 1567 il avoit ordonné par une bulle, que la fête de saint Thomas d'Aquin seroit observée de précepte dans la ville & dans toute l'étendue du royaume de Naples. AN. 1572.

Une famine étant survenue à Rome, il fit venir du bled de Sicile & de France, pour plus de cent mille écus, & le fit vendre à un prix beaucoup plus bas qu'il n'avoit coûté. Celui qui avoit soin de la police à Rome, s'en étant plaint, il lui répartit : qu'il seroit honteux à un prince, & sur-tout à un pape, de ne respirer que le gain en toutes occasions. Il aima tellement les hommes vertueux & savans, qu'il n'en éleva presque point d'autres aux dignités ; & entre vingt & un cardinaux qu'il fit en trois promotions, plusieurs se distinguèrent par leur esprit & leur érudition. Un citoyen de la ville d'Urbin lui ayant dédié la vie de J. C. écrite par Landolfe, qu'il avoit traduite en Italien, il l'en fit remercier en termes très-polis, lui fit présent de deux cents écus d'or ; & ordonna à son dataire de conférer à son fils le premier bénéfice qui seroit vacant, s'il étoit digne de le posséder.

CIII. Négociation du cardinal Alexandrin pour empêcher le mariage du prince de Navarre.

De Thou, hist. l. 51. p. 787.

Toujours plein de zèle contre l'hérésie, ayant appris que Charles IX roi de France favorisoit ses partisans, & que la reine de Navarre étoit prête d'arriver en cette cour, il envoya de nouveaux ordres au cardinal Alexandrin son légat en France, pour agir auprès du roi, & le détourner de consentir au mariage de sa sœur avec le prince de Navarre. Le cardinal alla trouver le roi, le mit sur ce mariage ; & après lui avoir conseillé de donner plutôt sa sœur au roi de Portugal qu'au prince de Navarre, il l'assura que Pie V ne consentiroit jamais à cette alliance, & qu'il n'accorderoit point de dispense. Mais le roi répliqua toujours, que le repos public dépendoit de ce mariage, & le cardinal ne put le faire changer de résolution. Quelques historiens ajoutent que ce monarque se sentant pressé, dit au légat : « Plût à Dieu que je pusse vous » dire tout ! Vous reconnoîtriez, le pape & vous, que ce » mariage est le meilleur moyen que je puisse employer pour » assurer la religion dans le royaume, & pour exterminer » les ennemis de Dieu & de la France. Au reste, j'espère que » bientôt le pape louera par l'événement mon dessein, ma » piété, & le zèle ardent que j'ai pour le maintien de la religion Catholique. »

Après ces paroles, le roi serrant la main du cardinal, le

AN. 1572.

pria d'accepter un diamant de grand prix qu'il lui offroit comme un gage de sa fidélité & de son attachement inviolable au saint siége, en protestant qu'il ne manqueroit jamais au respect qu'il lui devoit, & qu'il exécuteroit bientôt le dessein qu'il avoit projeté contre les sectaires. Le cardinal refusa le présent, parce que le pape lui avoit défendu de rien accepter ni du roi, ni de ceux de sa cour; & répondit qu'il suffisoit à sa sainteté & à lui d'avoir la foi d'un roi très Chrétien, & que c'étoit-là la meilleure assurance qu'il pouvoit en porter à son oncle. Le légat partit peu après pour Rome, où le pape étoit dangereusement malade.

CIV. Maladie du pape Pie V. *De Thou, hist. l. 51. p. 758. Spond. hoc anno n. 5. Catena in vita Pii V. Gabut. in vita Pii V, l. 5. c. 13.*

Les douleurs d'une colique néphrétique, dont il étoit attaqué depuis plusieurs années, redoublèrent si considérablement dans le mois de Mars, que les remèdes étant devenus inutiles, il ne pensa plus qu'à employer le peu qui lui restoit de vie, à des actions de piété: il supportoit ses maux avec une patience vraiment chrétienne; & avoit toujours Dieu présent devant les yeux. Le jour de Pâque, il voulut donner sa bénédiction au peuple, & prêcher selon sa coutume, après avoir visité un peu auparavant les sept églises de Rome, & fait à pied une grande partie du chemin. Enfin ses maux ayant redoublé, il se prépara à la mort; & trois jours avant son décès, il reçut les derniers sacremens des mains du cardinal Alexandrin son neveu; & il rendit son ame à Dieu le premier jour de Mai, deux heures avant la nuit, en prononçant ces paroles des hymnes du temps paschal: *Quæsumus, auctor omnium, &c.* Il étoit âgé de soixante-huit ans, trois mois & demi, & avoit gouverné l'église l'espace de six ans trois mois & vingt-quatre jours.

CV. Sa mort. *Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 1006.*

Quelque pieuse qu'eût été la vie de ce pape, le peuple ne laissa pas de se réjouir de sa mort, à cause de la sévérité de ses mœurs, & des rigueurs qu'il faisoit exercer par l'inquisition, dont il avoit toujours été un des plus zélés protecteurs. Le sultan Selim, qui le regardoit comme le plus terrible ennemi de la puissance Ottomane, en fit faire des réjouissances publiques à Constantinople pendant trois jours. En effet, Pie V s'étoit proposé d'abattre la puissance des Turcs; & toutes les épargnes qu'il faisoit, ne tendoient qu'à fournir aux frais d'un grand armement. On trouva ses coffres pleins de sommes si considérables, qu'on les fait monter à un

An. 1572.

million d'écus d'or, outre cinq cents mille sur l'état, exigibles dans trois mois, treize mille dans sa chambre pour distribuer lui-même aux pauvres, & cent mille entre les mains de son trésorier pour fournir au besoin ; ce qui prouve qu'il ne pensa jamais à enrichir les siens. Son corps fut exposé dans l'église de S. Pierre pendant quatre jours, pour satisfaire la dévotion des peuples; & après ce temps-là, il fut inhumé dans la chapelle de S. André, jusqu'à ce qu'on pût transporter ses os dans la ville de Bosco en Ligurie, sa patrie, pour être déposés en l'église des Dominicains ses confrères. Muret, célèbre orateur, fit son oraison funèbre.

Le seul défaut qu'on a pu reprocher à ce pape, est de n'avoir pas su réprimer l'avidité de ceux qu'il mettoit dans les emplois, & à qui il confioit le gouvernement : sa négligence lui fit abandonner le soin des affaires les plus importantes à des ministres, de la probité desquels il n'étoit pas bien assuré; & cette même négligence l'empêcha d'écouter les plaintes qu'on auroit pu lui en porter.

Dès que la nouvelle de la mort du pape fut arrivée à Paris, le cardinal de Lorraine, & le cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, se mirent en chemin pour assister à l'élection d'un nouveau pontife. Ils apprirent en route que Pie V avoit déjà un successeur; mais ils ne laissèrent pas de continuer leur voyage, dans le dessein de communiquer au nouveau pape les desseins secrets de la cour de France. Le conclave n'avoit duré en effet qu'un jour : les cardinaux y entrèrent le 13 de Mai, après qu'ils eurent rendu les derniers devoirs au défunt avec les cérémonies ordinaires. Ils sortirent de saint Pierre pour entrer dans la chapelle Pauline au nombre de cinquante-deux; & s'étant séparés, chacun se retira en sa cellule, après qu'on eut célébré la messe du S. Esprit suivant la coutume.

CVI. Les cardinaux entrent au conclave pour élire un nouveau pape.

Ciacon. in vitis pontif. init. t. 4. Spond hoc ann. n. 7. Folieta l. 4. AndréVictor. in addit. ad Ciacon.

Le cardinal de Granvelle étant arrivé de Naples, dans le temps que les partisans du cardinal Moroné concertoient entre eux pour faire élire celui-ci pape, entra au conclave, & y eut d'abord de longues conférences avec le cardinal Farnese, vice-chancelier de l'église Romaine, & ambassadeur d'Espagne, ensuite avec le cardinal Alexandrin. Sur les cinq heures du soir, tous ceux qui ne devoient pas demeurer dans le conclave étant sortis, on en ferma les portes; & le lendemain de grand matin, Granvelle alla retrouver

AN. 1572.
CVII.
Discours du cardinal Granvelle au cardinal Farnese.

Farnese, & lui dit que le roi son maître désiroit qu'on élût promptement un pape qui fût de bonnes mœurs & d'une vie sainte; que pour faciliter cette élection, sa majesté le prioit de ne plus prétendre au pontificat, parce que plusieurs maisons célèbres d'Italie & d'Allemagne, des intérêts desquelles ce prince ne pouvoit se détacher, étoient résolues de s'y opposer fortement. Farnese se contenta de répondre à ce discours, qu'il étoit prêt de concourir à la prompte élection d'un sujet, tel qu'on pouvoit le désirer pour le bien de l'église. Il est juste, reprit Granvelle, que, comme vous tenez le premier rang dans le sacré collège, on ne fasse rien sans votre participation; ainsi vous pourrez nommer deux ou trois sujets, que vous croirez les plus propres, & je n'oublierai rien pour en faire élire un.

CVIII.
Ce dernier nomme trois sujets.

Farnese nomma les cardinaux Montepulciano, Buoncompagno, & Corregio. Granvelle l'ayant quitté, alla trouver alors le cardinal Alexandrin, & lui dit, que s'il ne faisoit faire promptement un pape ami du roi son maître, il pourroit bien s'en ressentir en temps & lieu; & après lui avoir nommé les trois cardinaux proposés par Farnese, il l'exhorta à faire tomber le choix sur un des trois. Il ajouta qu'il s'attireroit par-là les bénédictions du ciel, & qu'il se concilieroit l'amitié du roi d'Espagne. Le cardinal Alexandrin, qui étoit encore jeune, & qui n'avoit aucune expérience des conclaves, auxquels il ne s'étoit jamais trouvé, ne sachant que répondre, se retira dans sa cellule, où il assembla tous ses amis: il leur exposa en peu de mots ce qu'on venoit de lui dire, & ajouta qu'il avoit d'abord jeté les yeux sur le cardinal de Plaisance, qui étoit agréable à Borromée; mais que ses amis n'avoient pas approuvé ce choix, parce que ce cardinal étoit de la dernière promotion, & qu'on lui avoit fait entendre qu'il convenoit mieux de choisir quelqu'un promu par Pie IV: & il nomma Buoncompagno.

CIX.
On pense à élire le cardinal Hugues Buoncompagno.

Il alla trouver ensuite quelques-uns des cardinaux de Pie IV, qu'il avoit déjà engagés à briguer pour Buoncompagno, & leur dit qu'il avoit disposé tous ses amis à se déclarer en sa faveur. Farnese de son côté, qui avoit compris par la conférence qu'il avoit eue avec Granvelle, que Buoncompagno auroit beaucoup de part au pontificat, le dit au cardinal d'Urbin, & le chargea d'avertir les amis de Buon-

compagno, que pourvu qu'ils gagnassent le cardinal Alexandrin, il seroit surement élu. An. 1572.

Le cardinal de Verceil étant ensuite allé dans la chambre de Buoncompagno, le prit par la main, & le pria de le suivre dans la chapelle, pour y recevoir l'adoration de tous les cardinaux. Buoncompagno lui ayant demandé s'il étoit assuré d'avoir assez de voix pour le faire élire, & Verceil lui ayant répondu qu'il ne lui feroit pas faire cette démarche, s'il n'en étoit assuré : il prit avec lui quelques papiers qui lui étoient de conséquence, & le suivit. Dès qu'il parut dans la chapelle, tous l'élurent unanimement. Toute la cour Romaine fut extrêmement satisfaite de ce choix : Buoncompagno avoit été déjà destiné à la papauté par Pie IV, lorsqu'il fut fait cardinal ; & peut-être auroit-on sérieusement pensé à lui dans le conclave où Pie V fut élu, s'il n'eût pas été alors employé à la légation d'Espagne. Son élection se fit le treize Mai dans l'espace de cinq à six heures, & il prit le nom de *Gregoire XIII*. Son couronnement se fit le vingt-cinq Mai, jour de la Pentecôte.

CX. Il est élu unanimement, & prend le nom de Gregoire XIII.

De Thou, ut sup. Spond. hoc anno n. 7. Ciacon. ut sup. to. 4 p. 2. & 4.

Ce nouveau pape étoit né à Boulogne dans le mois de Janvier de l'an 1502, de Christophe Buoncompagno & Angele Marescala, qui descendoit d'un notaire public dans la même ville. Après avoir fait ses premières études, il s'appliqua à l'étude du droit sous les plus célèbres professeurs d'Italie : il y fit de si grands progrès, qu'à l'âge de vingt-huit ans il parvint au doctorat, & devint ensuite professeur à Boulogne, emploi dont il s'acquitta avec beaucoup de réputation. En 1539 il se retira à Rome, où il eut d'abord l'office d'assesseur, puis celui d'abréviateur & de référendaire de l'une & l'autre signature : enfin il fut fait vicaire civil de l'auditeur de la chambre sous Paul III en 1549, un peu avant la mort de ce pape. Jules III le fit secrétaire apostolique : en 1554 il fut vice-légat du territoire de Rome ; & l'année suivante il exerça la charge de la signature des grâces : ce même pape l'envoya au concile de Trente en qualité de jurisconsulte. Paul IV le fit évêque de Vesti, & Pie IV le chargea d'aller une seconde fois à Trente : à son retour il le fit cardinal, & l'envoya légat en Espagne pour l'affaire de Barthelemi Caranza, archevêque de Tolède. Enfin s'étant dignement acquitté de cette légation, il eut la signature des brefs sous Pie V.

An. 1572.
CXI.
Diverses ambassades du pape pour maintenir la ligue.
Ciac. in vitis. pont. t 4. p. 4.
Spond. in annal. ad hunc. an. n. 8.

Aussitôt après son élection, il envoya Nicolas Ormanetto en Espagne, pour engager Philippe II à maintenir la ligue : Antoine-Marie Salviati vint en France, pour tâcher de persuader au roi très-chrétien d'y entrer ; & d'autres nonces partirent encore dans le même dessein, pour se rendre auprès de l'empereur & de quelques souverains du Nord. Le cardinal Commendon fut confirmé dans sa légation de Pologne, afin d'y continuer la commission dont Pie V l'avoit chargé.





LIVRE CENT-SOIXANTE-TREIZIÈME.

PENDANT que la cour de Rome étoit agitée des divers mouvemens qui accompagnent toujours l'élection des nouveaux papes, celle de France méditoit une action tragique, à laquelle on ne peut encore penser sans horreur. Le roi, qui feignoit de vouloir affermir de plus en plus la paix avec les Calvinistes, avoit invité la reine de Navarre à se rendre auprès de sa personne, pour mettre la dernière main au mariage qu'on avoit proposé entre la princesse Marguerite sa sœur & le prince de Navarre. La reine de Navarre se rendit aux instances du roi, qui, pour mieux dissimuler, vint au-devant d'elle jusqu'à Blois, & lui fit de grandes caresses. Le prince de Navarre suivit de près la reine sa mère : il arriva à Blois, accompagné du prince de Condé, du comte de la Rochefoucault, & de quantité de noblesse ; & l'affaire de son mariage ayant été mise sur le tapis, l'on convint de tous les articles, qui furent arrêtés dès le onze d'Avril.

AN. 1572.
I.
Arrivée de la reine de Navarre & de son fils à la cour de France.
De Thou, in hist. lib. 51. p. 788.
Dans les mémoires de l'Etoile, t. 1. in-8°. p. 20.

Cette affaire consommée, la reine de Navarre, après un court séjour à Blois se rendit à Paris le quatorze de Mai, afin d'y faire les préparatifs nécessaires pour le mariage de son fils. Elle voulut y loger chez Guillard, évêque de Chartres, qu'elle connoissoit pour Calviniste; mais elle y mourut le dix de Juin suivant, âgée de quarante-quatre ans. Par son testament elle ordonna qu'on l'inhumât sans aucune pompe funèbre, dans le même lieu où Henri son père avoit été enterré ; & elle enjoignit au prince son fils de vivre dans la confession de foi dans laquelle il avoit été élevé, de veiller à l'observance des constitutions qu'elle avoit fait publier dans le Béarn & dans la basse Navarre, & d'avoir un soin particulier de Catherine sa sœur. Enfin elle institua pour son héritier son fils, qui dès lors prit le titre de *roi de Navarre*. Elle pria le roi, la reine sa mère, les ducs d'Anjou & d'Alençon, de prendre ce prince & sa sœur sous leur protection, & de leur permettre la profession libre de leur religion ; & elle nomma, pour exécuteurs de son testament, le cardinal de Bourbon & l'amiral de Coligni.

II.
Mort de la reine de Navarre.
De Thou, hist. liv. 51. p. 791.
Mezerai, abrégé chronol. t. 5. in-12. p. 237.
Dupleix, hist. de Fr. t. 3. p. 783.

AN. 1572.

III.

L'on pense à exécuter le projet du massacre des Calvinistes.

Ce dernier étoit à la veille de sa perte ; & il s'en défioit d'autant moins, qu'on ne lui témoignoit que des marques d'amitié & de tendresse. Ses amis l'avertissoient en vain, que ces dehors si flatteurs ne paroissoient pas sincères ; tranquille au milieu du péril qui le menaçoit, il ne soupçonnoit pas même qu'il en fût proche. Il étoit plus occupé à solliciter le roi de déclarer une guerre ouverte aux Espagnols, qu'à prendre des précautions pour sa sureté ; & la foiblesse même des raisons que le roi opposoit aux motifs pressans qu'il lui alléguoit pour faire cette guerre, ne diminuoit rien de sa sécurité. Cependant dès que la cérémonie du mariage du roi de Navarre avec Marguerite de France, qui se fit dans l'église de Notre-Dame de Paris le 13 d'Août de cette année ; eut été consommée ; Charles IX, qui vouloit hâter la ruine des Calvinistes, fit venir le régiment des gardes à Paris, sous le faux prétexte de contenir les Guises qui ne remuoient point. Dès que ce régiment fut entré, on ne pensa plus qu'aux moyens qu'il falloit prendre pour exécuter l'odieux projet que l'on méditoit depuis long-temps, d'exterminer entièrement les Protestans dans le royaume.

IV.

L'on délibère sur ce sujet dans le conseil.

Mais on fut fort partagé dans le conseil secret qu'on tint sur ce sujet en présence du roi, entre la reine mère, le duc d'Anjou, & d'autres personnes de confiance. L'on opina d'abord qu'il falloit tuer Coligni ; que c'étoit l'unique moyen de se défaire de tous les Protestans, parce que ceux-ci, persuadés que le coup feroit sorti des Guises, ne manqueroient pas aussitôt de prendre les armes, & qu'ils pourroient être aisément taillés en pièces, les Catholiques étant en plus grand nombre. Que si la chose ne réussissoit pas, au moins le blâme de cette action, dont le roi tireroit beaucoup d'avantage, retomberoit sur ceux de la maison de Guise, & qu'on les réduiroit aisément, quand ils n'auroient plus de compétiteurs : & qu'à l'égard des princes Protestans que S. M. avoit en son pouvoir, il n'y avoit aucun doute que le roi ne leur fit abandonner leurs erreurs pour rentrer dans l'ancienne religion & dans l'obéissance, lorsqu'il n'y auroit plus auprès d'eux de mauvais conseillers.

C'est ainsi que l'on parloit devant le roi. Mais dans le conseil de la reine mère on alla plus avant. On dit que non-seulement il falloit tuer les Montmorencis avec l'amiral ; mais qu'il falloit encore se défaire des princes de Guise, à qui la reine

ne devoit jamais se fier. Si les Protestans, disoit-on veulent venger la mort de Coligni, comme ils seront les plus foibles, ils seront accablés par le peuple avec les Montmorencis. Pendant ce temps-là le roi ayant assemblé au Louvre le grand nombre de gens de guerre qu'il aura avec lui, demeurera comme spectateur; & lorsqu'un des deux partis sera vaincu, il se jetera sur les vainqueurs affoiblis & las de tuer; & comme s'ils avoient pris les armes sans ses ordres & par un esprit de rebellion, il les fera tous tailler en pièces. AN. 1572.

V. L'amiral est blessé d'un coup d'arquebuse en sortant du Louvre.

Le premier acte de la sanglante action qu'on méditoit, commença le vendredi suivant 22 d'Août. Coligni ayant trouvé ce jour-là le roi qui sortoit d'une chapelle devant le Louvre, suivit ce prince jusqu'au jeu de paume; & comme il se retiroit dans son logis, rue de Bétisy, accompagné de 12 ou 15 gentilshommes, & traversoit le cloitre de S. Germain l'Auxerrois, marchant fort lentement, parce qu'il lisoit une requête qu'on lui avoit présentée, on lui tira un coup d'arquebuse d'une fenêtre de la maison d'un chanoine appelé *Pierre de Piles, sieur de Villemur*, qui avoit été précepteur du duc de Guise. L'assassin étoit Nicolas de Louviers, seigneur de Maurevel en Brie, homme hardi & d'une humeur très-vindicative. Il avoit été page du duc de Guise, & s'étoit déjà rendu fameux par l'assassinat du seigneur de Mouy. Des trois balles dont l'arquebuse étoit chargée, une emporta le second doigt de la main droite de l'amiral, & la seconde le blessa assez considérablement proche le coude au bras gauche. Il dit alors, sans s'émouvoir, que c'étoit-là le fruit de sa réconciliation avec le duc de Guise, & en même temps il montra la maison d'où le coup étoit parti. Aussitôt on enfonça les portes, l'on visita par-tout: l'on trouva dans une chambre basse l'arquebuse, & une servante & un laquais, qui furent menés en prison; mais le meurtrier s'étoit déjà sauvé par une porte de derrière. L'amiral, après avoir envoyé informer le roi de ce qui venoit d'arriver, se fit bander le bras, & alla à pied à son logis, qui n'étoit pas loin, en s'appuyant sur Guerchi & sur un gentilhomme. Quelqu'un l'ayant averti en chemin qu'il y avoit lieu de craindre que les balles ne fussent empoisonnées, il répondit qu'il n'en arriveroit que ce qu'il plairoit à Dieu. Le roi de Navarre, le prince de Condé, le comte de la Rochefoucault & beaucoup d'autres seigneurs Calvinistes, avertis de cet accident, vinrent aussitôt rendre

De Thou, ut sup. l. 52. p. 816.

Voyez l'histoire de la monarchie Françoise, par Marcel, t. 4. p. 669. & suiv. entre les preuves.

Brantôme, dans l'éloge de l'amiral de Châtillon.

Matth. hist. de France, liv. 6.

AN. 1572.

visite à l'amiral; & Ambroise Paré, chirurgien du roi, ayant été appelé, lui coupa le doigt, & fit quelques incisions au bras gauche en deux endroits que la balle avoit traversés.

VI. Le roi feint de paroître en colère de cet attentat.

De Thou, l. 52. p. 811. Hist. de la monarch. Fr. p. 576. Mém. de la reine Marguerite, l. 1. p. 72.

Le roi étoit encore dans le jeu de paume, lorsqu'on vint lui annoncer cette nouvelle; & feignant d'en être touché, il jeta aussitôt sa raquette par terre, en prononçant avec une feinte émotion ces paroles: quoi donc! ne serai-je jamais en repos? y aura-t-il tous les jours de nouveaux troubles? Ensuite il sortit du jeu de paume pour se retirer au Louvre, protestant qu'il puniroit l'auteur d'un tel attentat, & donna ordre qu'on se saisît du duc de Guise; mais celui-ci étoit caché. Sur ces entrefaites, le roi de Navarre & le prince de Condé vinrent au Louvre, pour se plaindre au roi d'une action si indigne, & lui demander, que n'étant pas en sureté à Paris, il leur fût permis de se retirer. Mais sa majesté leur jura qu'elle feroit une punition si sévère de l'assassin & de ses complices, que l'amiral & ses amis en seroient satisfaits. Le roi ajouta, qu'il avoit autant de ressentiment que personne d'une action si noire; mais que puisqu'elle étoit commise, il vouloit convaincre tout le monde, que si Coligni avoit reçu la blessure, lui-même en ressentoit la douleur; qu'il les prioit d'en être témoins eux-mêmes, & pour cela de ne point sortir de Paris. La reine mère sut aussi très-bien se contrefaire: elle dit que c'étoit au roi, & non pas à Coligni, que l'injure avoit été faite; qu'en laissant une telle action impunie, on porteroit la licence jusqu'à venir attaquer sa majesté dans le Louvre; qu'il falloit donc chercher les moyens de punir très-sévèrement un si grand crime. Par cet artifice le roi de Navarre & le prince de Condé furent apaisés; & ne s'imaginant pas qu'on usât de dissimulation, ils ne parlèrent plus de quitter Paris.

VII. Précautions inutiles qu'on prend pour arrêter l'assassin.

Aussitôt le roi commanda qu'on poursuivît le meurtrier, quoiqu'on ne fût pas encore qui il étoit: il fit ordonner au prévôt de Paris de mettre par-tout des gardes prêts à exécuter tout ce que le duc d'Anjou leur commanderoit: & fit fermer toutes les portes de la ville, à l'exception de deux seulement, par où l'on faisoit entrer les vivres, mais qui furent bien gardées. Le laquais & la servante qui avoient été pris dans la maison de Villemur absent, furent interrogés par Christophe de Thou, Bernard Prevôt, seigneur de Morsan, présidens au parlement, & Jacques Viole, conseiller. Et comme

l'un & l'autre nommèrent dans leurs dépositions Villiers, seigneur de Chailly, vassal des princes de Guise, comme ayant amené au logis de Villemur un certain soldat, dont ils dirent qu'ils ignoroient le nom, il y eut ordre d'arrêter Chailly; mais on ne le trouva point. Le roi fit écrire ensuite à tous les gouverneurs des provinces, pour leur marquer combien il détestoit cette action, & la justice sévère qu'il méditoit d'en faire au plutôt. AN. 1572.

VIII. L'amiral demande à parler au roi. *De Thou, in hist. l. 51. p. 812. Hist. de la monarch. Fr. ut sup. p. 572.*

Au milieu de ces agitations, l'amiral conservoit une merveilleuse tranquillité d'esprit; les maréchaux de Damville, de Cossé & le sieur de Villars s'entretenant avec lui de l'accident qui venoit de lui arriver : je vous assure, leur dit-il, que la mort ne m'étonne point, & que je suis prêt de rendre librement à Dieu l'ame que j'ai reçue de lui, quand il lui plaira me tirer de ce monde; mais avant ma mort je souhaiterois qu'il me fût permis de parler au roi : j'ai à lui communiquer des choses dont nul autre ne peut l'instruire, & qui regardent sa personne, & la conservation & la gloire de son royaume. Damville en parla à sa majesté, qui peu après vint chez l'amiral.

IX. Le roi rend visite à l'amiral.

Ce prince étoit accompagné de la reine sa mère, des ducs d'Anjou & d'Alençon, du cardinal de Bourbon, des ducs de Montpensier & de Nevers, & de plusieurs autres personnes distinguées. Tous ceux qui étoient dans la chambre de l'amiral, excepté Teligni & sa femme, & celui qui assistoit le malade, en sortirent à l'arrivée du roi, & peu après l'amiral parla ainsi à ce prince.

X. Discours de l'amiral au roi.

Dieu, devant lequel il paroît que je serai bientôt appelé, m'est témoin, que pendant que j'ai vécu, j'ai toujours été fidelle à votre majesté, attaché à son service, & zélé pour rendre son règne florissant & paisible. Je sais toutefois que quelques uns m'ont fait passer pour un traître, un rebelle, un homme qui n'aimoit que le trouble ; mais j'espère que Dieu, devant qui je suis prêt de rendre raison de mon obéissance & de mon respect envers votre majesté, quand il lui plaira m'appeler à son tribunal, sera quelque jour leur juge & le mien. Enfin, comme le roi votre père m'a comblé de grands honneurs, & que votre majesté a bien voulu me les confirmer, la fidélité & le zèle que j'ai pour le bien de votre état, m'engagent à vous supplier de poursuivre l'affaire des Pays-Bas ; si vous abandonnez cette entreprise, il est à craindre

que votre royaume n'en souffre de très-grands maux.

AN. 1572. N'est-ce pas une infamie inouie, qu'on ne puisse rien dire dans votre conseil secret, que le duc d'Albe n'en soit aussitôt informé? N'est-il pas indigne que trois cents gentilshommes, braves officiers, pris dans la défaite de Genlis, aient été étranglés ou punis d'autres supplices par ce duc? Néanmoins on s'en divertit à la cour. Je dois encore parler à V. M. du mépris qu'on fait de l'édit de pacification; ceux qui président à la justice en sont la cause, parce qu'ils violent tous les jours la foi qu'ils ont donnée eux-mêmes, & dont les princes étrangers ont été témoins. J'en ai souvent averti votre majesté & la reine votre mère, & je le répète ici: je ne crois pas qu'il y ait de moyens plus assurés pour conserver la paix, le repos & la tranquillité publique, que l'observation exacte & religieuse des édits. Cependant on les méprise avec tant d'impunité, qu'on a insulté le 21 de ce mois, à Troyes, des vassaux de la princesse de Condé; & quoiqu'il leur fût permis, suivant l'édit, d'y faire les exercices de leur religion, on en a massacré sur les chemins quelques-uns qui retournoient chez eux.

XI. Réponse du roi.

De Thou, ut sup. l. 52. p. 813.

Hist. de la monarch. Fr. preuves, t. 4. p. 572. & 574.

Matthieu, hist. l. 6.

Le roi répondit à l'amiral, qu'il l'avoit toujours considéré comme un homme généreux, fidelle & affectionné pour sa gloire; qu'il le regardoit comme l'un des plus grands capitaines de son royaume, & qu'il le lui avoit assez marqué; qu'à l'égard de l'édit de pacification, il souhaitoit qu'il fût religieusement observé; qu'il avoit envoyé dans les provinces des personnes choisies pour y travailler; & que si ces personnes étoient suspectes, on en enverroit d'autres. Il ajouta: je vois bien, mon père, que vous parlez avec trop de contention; cela pourroit vous incommoder, & rendre vos blessures plus dangereuses: j'aurai soin de ce qui vous regarde; & jurant le nom de Dieu: je vous proteste, lui dit-il, que je vengerai l'injure que l'on vous a faite, comme ayant été faite à moi-même. Il ne faut pas beaucoup chercher, répondit Coligni, pour en trouver l'auteur, & les indices paroissent assez; mais je suis content, & je remercie votre majesté de ce qu'elle veut bien me promettre avec tant de bonté de me rendre justice.

XII. Conseils des seigneurs Calvinistes,

Après que le roi fut sorti avec tous ceux qui l'accompagnoient, les seigneurs Protestans tinrent conseil ensemble, & le vidame de Chartres dit: qu'on ne pouvoit prendre trop de

de précautions pour se mettre en sureté, & que l'on ne devoit point se fier aux paroles que la cour leur donnoit ; qu'il savoit que plusieurs courtisans catholiques, voyant sortir les Calvinistes de l'église de Notre-Dame, de peur d'entendre la messe à la célébration du mariage du roi de Navarre, leur avoient dit que ce scrupule ne dureroit pas long-temps; que leurs espions avoient appris des domestiques de Charles de Gondy, maître de la garderobe du roi, qu'il se répandroit aux mêmes noces plus de sang que de vin ; que la tragédie ayant commencé par la blessure de Coligni, finiroit bientôt par le carnage de tous les autres ; qu'il étoit donc d'avis qu'on quittât Paris sans différer davantage. Ainsi parla le vidame de Chartres : son avis étoit sage ; mais Teligni empêcha qu'il ne fût suivi.

An. 1572. & avis du vidame de Chartres.

De Thou, in hist. lib. 52. p. 813.

Dès le lendemain le bruit s'étant répandu que ceux de la religion Protestante menaçoient fort les princes de Guise, ceux-ci & le duc d'Aumale allèrent trouver le roi, & lui dirent en présence de plusieurs, qu'il leur sembloit que depuis quelque temps sa majesté n'agréoit point leur service, & qu'ils la prioient de leur permettre de se retirer de la cour. Le roi leur répondit avec une vivacité feinte, qu'ils pouvoient s'en aller s'ils vouloient, & qu'il les sauroit bien trouver, supposé qu'ils fussent coupables de l'insulte qu'on avoit faite à l'amiral. Sur cette réponse, ils se retirèrent & montèrent à cheval bien accompagnés ; mais l'on sut qu'ils n'étoient pas sortis de Paris.

XIII. Les princes de Guise demandent permission de se retirer.

Hist. de la monarch. Fr. t. 4. p. 575.

L'après-dînée la reine mère conduisit le roi, le duc d'Anjou, le duc de Nevers, Tavannes & le comte de Retz dans le jardin des Thuilleries, & leur représenta que ceux qu'ils poursuivoient depuis si long temps, étoient pris dans leurs filets ; que l'amiral étoit au lit, ne pouvant se remuer ; que le roi de Navarre & le prince de Condé étoient logés au Louvre, dont les portes étoient fermées pendant la nuit, & d'où ils ne pouvoient fuir ; que les chefs étant abattus, les autres ne feroient plus en état de remuer ; qu'en un mot, en moins d'une heure, on pouvoit exterminer tous les Calvinistes, & en abolir entièrement la race ; que si le roi ne profitoit pas d'une si favorable occasion, il falloit s'assurer que l'amiral étant guéri, comme les chirurgiens l'espéroient, toute la France se verroit aussitôt embrasée par une quatrième guerre civile, plus cruelle que les premières; qu'on devoit donc là-

XIV. Conseil de la reine mère pour exterminer tous les Protestans.

Hist. de Matt. l. 6.

Dans les mémoires de Tavannes.

AN 1572.

cher la bride à la populace déjà assez émue d'elle-même, & qu'il ne falloit pas résister plus long-temps à la volonté de Dieu, qui n'avoit pas voulu que les conseils modérés eussent quelque succès ; que quand la chose seroit faite, on ne manqueroit pas de raisons pour s'excuser, en rejetant tout le crime sur les princes de Guise, qui en souffriroient volontiers le blâme.

On applaudit aux conseils de la reine mère, & il fut résolu de les suivre : chacun convint cependant qu'il falloit sauver le roi de Navarre, parce qu'il étoit roi, & en considération de l'alliance qu'il venoit de contracter avec sa majesté : à l'égard du prince de Condé, sa qualité de prince, sa jeunesse & le crédit de Louis de Gonzague duc de Nevers, l'emportèrent aussi sur l'avis de ceux qui vouloient sa perte. Le duc de Nevers, qui vouloit le sauver, assura que ce prince seroit fidelle & soumis au roi ; qu'il s'en rendoit caution, & qu'il y avoit même lieu d'espérer qu'on le feroit renoncer à l'hérésie par promesses ou par menaces : ainsi il fut résolu de l'épargner.

XV. Moyen dont on se sert pour attirer les seigneurs Protestans auprès de l'amiral.

De Thou, ut sup. l. 52. p. 814.

Hist. de la monarch. Fr. p. 576.

Cette résolution prise, l'assemblée se sépara, & il fut arrêté que la nuit suivante, avant qu'il fût jour, l'exécution se feroit, & qu'on en confieroit la conduite au duc de Guise, ennemi mortel de l'amiral. Comme le soir approchoit, le roi fit poster douze cents arquebusiers, une partie le long de la rivière, & l'autre dans les rues, & une autre auprès du logis de l'amiral, autour duquel le roi avoit fait loger la plus grande partie des seigneurs & des gentilshommes Protestans. Les capitaines des quartiers eurent ordre de marquer promptement les logis, de prendre par écrit les noms de ceux qui faisoient profession de la religion Calviniste, & de les rassembler autant qu'on le pourroit dans le voisinage de Coligni ; & sa majesté dit fort haut, afin que tout le monde l'entendit, qu'il défendoit de laisser approcher de ce voisinage aucun Catholique ; & qu'il vouloit qu'on tirât sur ceux qui contreviendroient à cette défense. Ces mouvemens, dont quelques amis de l'amiral ne tardèrent pas à être avertis, augmentèrent les soupçons des Protestans ; & l'un d'entr'eux fut chargé d'aller trouver le roi pour l'en informer, & pour le prier d'accorder quelques soldats de ses gardes, afin de les poster à l'entrée du logis de l'amiral. Le roi parut étonné de ce rapport, & fit venir la reine sa mère, à qui il demanda avec émotion d'où venoit ce bruit, & pourquoi le peuple

ſe révoltoit & prenoit les armes. La reine répondit, qu'il n'y avoit aucune apparence de révolte parmi le peuple, & qu'on ne faiſoit que ſuivre les ordres de ſa majeſté, qui avoit commandé que chacun ſe tînt en ſon quartier, de peur qu'il n'arrivât du tumulte. Cela eſt vrai, répondit le roi; mais j'ai défendu qu'aucun prît les armes. AN. 1572.

Cependant, comme le député inſiſtoit à prier le roi de lui donner quelques ſoldats, afin que ſi le peuple entreprenoit quelque choſe, il fût retenu dans le reſpect à la vue des gardes de ſa majeſté; le duc d'Anjou, qui étoit préſent, lui dit de prendre Coſſeins avec cinquante arquebuſiers. Ce Coſſeins étant un des plus grands ennemis de l'amiral, l'envoyé répliqua, que ſix archers ſuffiroient pour contenir le peuple. Non, dit le roi avec chaleur, prenez Coſſeins, vous ne ſauriez mieux choiſir. L'envoyé s'étant retiré, ne put ſe diſpenſer de faire connoître ſa ſurpriſe au ſieur de Thoré, frère du maréchal de Montmorency, qui avoit été préſent à ce diſcours; mais l'ordre du roi fut exécuté. Coſſeins vint quelques heures après au logis de l'amiral avec ſes cinquante arquebuſiers, & choiſit deux boutiques voiſines dans leſquelles il les poſta.

XVI. Le duc de Guiſe diſpoſe tout pour l'exécution du maſſacre. *De Thou, loco ſup. l. 52. p. 815. & 816. D'Avila hiſt. liv. 5.*

Le duc de Guiſe, chargé de toute l'exécution, fit venir ſur le ſoir à l'entrée de la nuit les capitaines des Suiſſes, & quelques colonels des compagnies Françoiſes qui étoient entrés dans la ville, & leur dit ouvertement, que l'heure étoit venue d'abattre une tête odieuſe à Dieu & aux hommes, & de ſe venger par ſa mort de toute la faction des rebelles; que la bête étoit déjà dans les filets; qu'on ne devoit pas la laiſſer échapper, ni manquer une ſi belle occaſion de remporter ſur les ennemis du royaume un triomphe ſi glorieux; qu'il n'y en avoit point eu de pareil dans toutes les guerres précédentes; que la victoire étoit facile, le butin conſidérable & aſſuré, & qu'on pouvoit ſans péril obtenir une généreuſe récompenſe. Enſuite l'on commit les Suiſſes à la garde du Louvre: on leur joignit quelques compagnies Françoiſes, avec ordre de ne laiſſer ſortir aucun des gens du roi de Navarre & du prince de Condé. Coſſeins avoit déjà la garde du logis de l'amiral avec cinquante arquebuſiers, & quelques mouſquetaires, qu'on mit en ſentinelle dans les maiſons voiſines, pour empêcher qu'aucun n'échappât. Les choſes étant ainſi diſpoſées, le duc de Guiſe chargea Jean Charon,

AN. 1572. président en la cour des aides, qui avoit succédé à Marcel dans la place de prévôt des marchands, d'avertir les échevins de tenir leurs gens sous les armes, & de les faire trouver à minuit dans l'hôtel-de-ville pour y recevoir les ordres qui leur seroient donnés. Le duc fit aussi appeler Marcel, l'ancien prévôt des marchands, à qui il fit part des mesures qu'il venoit de prendre, ne doutant pas qu'il ne pût concourir par son crédit à leur exécution, parce qu'il étoit fort aimé du peuple, quoiqu'il fût hors de charge.

XVII. Assemblée dans l'hôtel-de-ville à ce sujet.

De Thou, loco sup. cit. Dupleix hist. de Fr. t. 3. p. 789. & suiv.

Tous s'étant trouvés dans l'hôtel-de-ville à l'heure marquée, les échevins, les capitaines de quartiers, les commissaires & autres; Charon, accompagné de quelques personnes dévouées à la maison de Guise, entr'autres des sieurs d'Entragues & de Puy-gaillard, dit que la volonté du roi étoit que chacun prît les armes pour exterminer Coligni & tous les autres rebelles qui étoient comme en prison dans la ville, & que c'étoit par eux qu'il falloit commencer; que la même chose seroit observée ensuite dans toutes les provinces, suivant les ordres du roi: qu'on prît donc garde de n'épargner personne: que le signal pour commencer le massacre, seroit lorsque l'horloge du palais sonneroit le tocsin au point du jour: que les marques qui les distingueroient de tous les autres pour se connoître, seroient un mouchoir blanc attaché au bras gauche, & une croix de même couleur au chapeau: qu'au son du tocsin ils s'assembleroient en grand nombre & bien armés; mais qu'ils prissent bien garde de ne causer aucun trouble, ni aucun tumulte, avant qu'on eût donné le signal. Ces ordres, tout injustes qu'ils étoient, furent agréablement reçus par les échevins & par le reste de l'assemblée: tous prirent aussitôt les armes, & furent postés dans les places & dans les carrefours, avec le moins de bruit qu'il fut possible, pendant que le duc de Guise & le chevalier d'Angoulême assembloient de leur côté des gens armés, & les plaçoient de même en différens quartiers de la ville.

XVIII. La reine mère exhorte le roi à ne point changer de résolution.

De Thou, ut sup.

Un peu avant minuit, la reine mère entra dans la chambre du roi, pour empêcher qu'il ne changeât de résolution; car elle savoit qu'il chanceloit. L'énormité du crime qu'il alloit commettre, paroissoit l'arrêter, & le tenir en suspens sur le parti qu'il prendroit. La reine fut suivie des ducs d'Anjou & de Nevers, de Biragues, de Tavannes, du comte de Retz, & du duc de Guise, qui tous s'unirent pour déter-

miner le roi. Il n'y eut point de raiſons dont ils ne ſe ſerviſſent pour l'affermir : & comme il héſitoit encore, la reine lui reprocha avec beaucoup de vivacité, qu'il laiſſoit perdre par ſes incertitudes la plus belle occaſion que Dieu lui pût préſenter pour ſe défaire entièrement de tous ſes ennemis. A ces mots, le roi appréhendant qu'on ne l'accusât de lâcheté, donna ſes derniers ordres ; & dans le moment même le duc de Guiſe, le chevalier d'Angoulême & le duc d'Aumale, accompagnés de Coſſeins qui étoit venu auſſi chez le roi, & ſoutenus de pluſieurs arquebuſiers de la garde du roi & de toute celle du duc d'Anjou, prirent le chemin du logis de l'amiral, pour commencer l'exécution au premier ſignal. Le duc de Nevers, qui avoit réſolu de ne laiſſer échapper aucun des Calviniſtes qui logeoient dans les fauxbourgs, ſur-tout dans celui de S. Germain, ſur leſquels Maugiron devoit faire main-baſſe, voulut ſortir de Paris avec de la cavalerie, & ſollicita fortement le roi & la reine de le lui permettre, dans le deſſein d'arrêter ceux qui fuiroient. Mais l'on s'oppoſa à ſon départ ; ce qui fut cauſe, ainſi qu'il l'avoit bien prévu, que pluſieurs ſe ſauvèrent, & que la cour ne put tirer tout le fruit qu'elle avoit prétendu de tant de meurtres.

An. 1572.
Hiſt. de la monarch. Fr. dans les preuves, t. 4. p. 580.

XIX.
Commencement du maſſacre de la S. Barthelemi.

Les ſeigneurs Calviniſtes, qui étoient logés par l'ordre du roi dans les maiſons prochaines de celle de l'amiral, étonnés de ces bruits & de ces mouvemens extraordinaires à une heure indue, ſortirent de leurs logis, & s'en allèrent vers le Louvre ou chacun couroit. Ils demandèrent aux premiers qu'ils rencontrèrent, les cauſes de ce bruit ; & pourquoi l'on voyoit tant de gens armés ? C'eſt, leur répondit-on, qu'il a pris envie au roi de faire attaquer pendant la nuit aux flambeaux une eſpèce de fort fait à plaiſir pour ſervir de divertiſſement, & chacun court pour le voir. Ces gentilshommes, continuant leur chemin, arrivèrent proche le Louvre, où ils furent inſultés par quelques gardes qui leur dirent des injures : un d'eux ayant voulu répondre ſur le même ton, un ſoldat Gaſcon le frappa de ſa hallebarde, & tous les autres auſſitôt commencèrent à ſe jeter ſur les Proteſtans. La reine mère impatiente, & ne pouvant plus attendre davantage, ayant appris cette nouvelle, alla promptement dire au roi qu'il n'étoit plus poſſible de retenir la fureur des ſoldats ; qu'il falloit ordonner de donner le ſignal ; qu'il étoit à craindre qu'en

De Thou, ut ſup. l. 52. p. 817,
Matth. hiſt. l. 6.
Dans les mémoires de la reine Marguerite, l. 1.

AN. 1572.

tardant plus long-temps, le tout ne se passât avec confusion & contre sa volonté. Ainsi par son ordre, on sonna la cloche de S. Germain l'Auxerrois le 24 d'Août, fête de S. Barthelemi, qui dans cette année étoit un Dimanche, un peu avant le jour.

XX. Cosseins avec ses soldats force le logis de l'amiral.

De Thou, ut sup. l. 12. p. 817.

Hist. de la monarchie Françoise, dans les preuves, p. 581.

Vie de l'amiral de Coligni, p. 129.

L'amiral, que la douleur de ses blessures empêchoit de dormir, se faisoit lire les commentaires de Calvin sur Job. Il reconnut, au bruit qu'il entendoit, qu'il y avoit quelque sédition; mais il n'en fut pas étonné. Il supposoit que ces mouvemens ne venoient que du peuple excité par les Guises; & qu'il se retireroit aussitôt qu'il verroit les soldats des gardes sous la conduite de Cosseins, placés à la porte pour le défendre. Il ne se détrompa que quand le bruit s'étant augmenté, il eut appris que sa premiére porte avoit été forcée, & qu'on avoit tiré dans sa cour un coup d'arquebuse: alors conjecturant ce qui étoit, il sortit de son lit, prit sa robe de chambre, & fit ses priéres appuyé contre la muraille, commandant au ministre Merlin de se joindre à lui pour prier Dieu & lui recommander son ame. La Bonne, domestique de l'amiral, gardoit les clefs, & Cosseins lui ayant demandé au nom du roi d'ouvrir la porte, elle fut ouverte aussitôt; Cosseins entra, vit la Bonne devant lui, & le perça de plusieurs coups de poignard. Ensuite avec ses soldats il força le logis, écarta les Suisses, entre lesquels il y en eut un de tué, & monta les degrés pour arriver à la porte de l'appartement où étoit l'amiral: le duc de Guise étoit demeuré dans la cour avec les seigneurs & les autres qui l'accompagnoient. Ambroise Paré, chirurgien, qui étoit avec l'amiral, lui dit que c'étoit Dieu qui les appeloit; qu'on avoit forcé le logis, & qu'il n'étoit pas possible de résister. Il y a long-temps, répondit Coligni, que je me suis préparé à la mort; pour vous autres, sauvez-vous si vous pouvez, car vous ne sauriez me sauver la vie: je recommande mon ame à la miséricorde de Dieu. Ce qu'il prononça sans faire paroître aucun trouble, ni aucune altération sur son visage.

XXI. Il est poignardé & jeté par les fenêtres de son logis.

Cosseins fit enfoncer la porte de la chambre, & y entra avec un nommé *Behem*, Allemand, domestique du duc de Guise, qu'on disoit avoir épousé une bâtarde du cardinal de Lorraine; le capitaine Attin, domestique du duc d'Aumale; Corberon de Cordillac, seigneur de Sarlaboux; Achilles Petrucci de Sienne, tous armés de cuirasses. Behem, qui étoit

entré le premier dans la chambre, voyant un homme assis dans un fauteuil, en bonnet de nuit & en robe fourrée, lui demanda, *N'es-tu pas l'amiral?* --- *Oui, c'est moi*, répondit-il avec un visage assuré; *mais toi, jeune-homme, tu devrois respecter ma vieillesse, & avoir égard à mon infirmité: cependant quelque chose que tu fasses, tu n'abrégeras pas de beaucoup ma vie.* Le meurtrier le perça aussitôt de son épée, & la retira pour la lui enfoncer dans la bouche; les autres qui suivoient Behem, le percèrent encore de plusieurs coups de poignard.

Le duc de Guise, qui étoit demeuré dans la cour avec les autres seigneurs Catholiques, appela Behem, & lui demanda à haute voix, si l'affaire étoit faite; & Behem lui ayant répondu qu'ouï: *Le chevalier d'Angoulême ne veut pas le croire, s'il ne le voit*, dit le duc, *jette-le par la fenêtre.* Aussitôt le même Behem, aidé de Sarlaboux, prit le corps & le jeta en bas; & parce que le coup qu'il avoit reçu dans le visage, & le sang dont il étoit couvert, empêchoient qu'on ne le reconnût, le duc de Guise, ou le chevalier d'Angoulême, essuyant le visage avec un mouchoir dit: *Je le reconnois, c'est lui-même*; quelques-uns ajoutent qu'il lui donna un coup de pied. Ensuite il sortit du logis avec les autres, & s'écria: *Courage, soldats, achevons ce que nous avons si heureusement commencé; allons aux armes, car le roi le commande: c'est la volonté du souverain, c'est son exprès commandement.* Il répéta souvent ces paroles, & aussitôt après l'horloge du palais sonna, & l'on cria aux armes de tous côtés. Le peuple accourut à la maison de Coligni; un Italien, domestique du duc de Nevers, lui coupa la tête, & la porta au roi & à la reine mère. La populace étant survenue, coupa les mains & les pieds du corps, le traîna durant trois jours dans toute la ville, & enfin le porta à Montfaucon, où il fut pendu avec des chaînes de fer. Mais peu de temps après, François de Montmorenci, proche parent du mort, & encore plus son ami, le fit ôter de nuit du gibet par des hommes fidelles, & le fit transporter à Chantilly, où il fut enterré dans la chapelle.

XXII. Insultes qu'on fait au corps de cet amiral. *De Thou, ut sup. Hist. de la monarch. Fr. ut sup. Mezeray, t. 3. in-fol. p. 380.*

L'amiral ayant été tué, tous ceux qui se rencontrèrent chez lui, ou qui s'y trouvèrent cachés, éprouvèrent le même sort. Les soldats pillèrent la maison, rompirent les portes, prirent l'argent & tout ce qu'il y avoit de précieux; & l'on mit seulement à part les lettres & les papiers, que Cosseins porta à la reine mère, qui en avoit donné l'ordre.

AN. 1572. XXIII. On anime le peuple dans la ville contre les Calvinistes. *De Thou, in hist. l. 52. p. 818.*

Ensuite le duc de Nevers, le duc de Montpensier & Tavannes, coururent armés dans toute la ville pour animer le peuple, qui étoit déjà assez porté de lui-même au massacre: ils eurent soin de faire publier dans les rues, que l'amiral & ceux de sa religion avoient formé une conspiration contre le roi & la famille royale, sans même en excepter le roi de Navarre & le prince de Condé, pour se gouverner ensuite en république; & que les Catholiques pouvoient les exterminer sans scrupule, puisqu'ils ne faisoient que les prévenir de quelques heures; que la conspiration avoit été découverte par une grâce particulière du Seigneur; qu'on n'épargnât donc pas le sang des ennemis du roi & de la patrie; qu'on pillât leurs biens comme une proie légitimement acquise; que c'étoit la volonté du souverain, d'extirper la maudite engeance de ces serpens contagieux, afin qu'après avoir entièrement dissipé le venin de ces sectaires, on ne vît plus régner que la seule religion Catholique.

XXIV. Beaucoup de seigneurs sont tués dans cette occasion. *De Thou, ut sup. l. 52.*

Ces exhortations artificieuses, & aussi contraires à la re-gion qu'à la probité & à l'humanité, eurent leur effet: l'on n'épargna ni les vieillards, ni les enfans, ni les femmes enceintes: l'on vit régner de tous côtés le carnage. Teligny, gendre de l'amiral, qui étoit échappé des mains de plusieurs meurtriers, fut massacré. Antoine de Clermont, marquis de Renel, frère utérin du prince de Portien, qui étoit venu à Paris pour solliciter un procès qu'il avoit avec Louis de Clermont Bussy-d'Amboise, son parent, au sujet du marquisat de Renel, fut arrêté par ce même Bussy, qui le tua. Le seigneur de Guerchi, qui avoit passé la nuit dans la maison de l'amiral, ayant été surpris sans avoir le temps de s'habiller, prit d'une main son manteau, & de l'autre son épée, & se défendit long-temps contre ses meurtriers; mais comme ils avoient tous des cuirasses, il fut accablé par le nombre.

François, comte de la Rochefoucault, que le roi aimoit particulièrement, & qui étoit après l'amiral le plus considérable du parti Calviniste, ne fut point épargné. Le roi, avec lequel il avoit passé une partie de la nuit, avoit envoyé ordre qu'on le sauvât; mais cet ordre vint trop tard. Rouvray, Soubise, la Chateigneraie, Beaumanoir de Lavardin, & plusieurs autres seigneurs & gentilshommes de marque, furent ou poignardés, ou tués à coups d'arquebuse. François Nompart de Caumont étant au lit avec ses deux fils, qu'il

aimoit tendrement, y fut furpris par des malheureux que l'efpérance du gain, plutôt que le zèle de la religion, avoit attirés : il fut tué avec un de fes enfans; l'autre tout couvert de fang fe cacha fous le cadavre de fon père, & feignit d'être mort, ce qui lui fauva la vie.

AN. 1572.

XXV. Le maffacre fe fait jufques dans le Louvre.

Hift. de la monarchie Fr. preuves, t. 4. p. 584.

Un pareil carnage fe faifoit dans le Louvre, où plufieurs gentilshommes du roi de Navarre furent paffés au fil de l'épée : les galeries & les efcaliers étoient prefque couverts de corps morts, & l'on pourfuivoit ces malheureux jufques dans les appartemens des princeffes. Parmi ceux qui furent tués dans le Louvre, en préfence du roi qui regardoit par une fenêtre, & qui crioit qu'on n'en laiffât échapper aucun; les plus remarquables furent le baron de Pardaillan, S. Martin, le gouverneur du roi de Navarre, Brouffe, Armand de Clermont, le feigneur de Piles, & quelques autres : ce dernier s'étoit rendu fameux par fa valeur dans la défenfe de faint-Jean d'Angely, & par cet endroit il étoit devenu fort odieux au parti Catholique. Se voyant au milieu d'une troupe de meurtriers, & apercevant les corps de ceux qu'on avoit déjà égorgés, il s'écria : Eft-ce là la foi du roi? font-ce-là fes promeffes? Mais vous, mon Dieu, prenez la défenfe des opprimés, & vengez un jour, comme jufte juge, une fi grande perfidie & une fi horrible inhumanité : il prononça ces paroles d'un ton fi haut, qu'il fut entendu du roi. Enfuite, prenant fon manteau qui étoit d'un très-grand prix, il le préfenta à un gentilhomme de fa connoiffance qui étoit auprès de lui, & le pria de l'accepter pour mémoire de la malheureufe & indigne mort qu'il alloit fubir; mais l'autre refufa le manteau, & lui dit qu'il ne le prendroit point à de telles conditions, & qu'il n'étoit point de la troupe de ceux qui en vouloient à fa vie; & dans l'inftant de Piles fut percé par un des archers d'un coup de hallebarde, dont il tomba mort. Son corps fut jeté fur les autres; & les meurtriers crioient à ceux qui les regardoient : c'eft ainfi qu'on doit traiter ceux qui vouloient tuer le roi. De Beauvoir fut tué dans fon lit, où la goutte le retenoit depuis long-temps. Le roi fit grâce à de Grammont feigneur de Gafcogne, au feigneur de Duras, à Joachim Rouhaut feigneur de Gamaches, & à Bouchavannes, qui promirent d'être fidelles à S. M. & qui tinrent leurs paroles.

XXVI. Difcours du roi au roi de

Dès que la première fureur de ce maffacre fut paffée, le roi de Navarre & le prince de Condé furent mandés en la

An. 1572. Navarre & au prince de Condé. *De Thou, ut sup. l. 52 p. 810. Matthieu, hist. l. 6.*

chambre du roi, qui leur dit, en présence de son conseil secret, que depuis son enfance son royaume avoit été continuellement troublé par des guerres cruelles de la part de ses propres sujets; que maintenant, par la grâce de Dieu, il avoit trouvé le moyen de les terminer en faisant massacrer l'amiral de Coligni, auteur de ces troubles; & qu'on traitoit actuellement dans la ville de la même manière tous ses partisans hérétiques & séditieux. Puis, continuant à adresser la parole au roi de Navarre & au prince de Condé: je n'ai pas, leur dit-il, oublié les maux que l'amiral m'a causés, ni ceux que vous avez vous-mêmes occasionés, en vous mettant à la tête des rebelles pour me faire la guerre: je pourrois me venger de tant d'outrages; mais la proximité du sang, l'alliance que vous venez de contracter avec moi, & plus encore votre jeunesse, excitent ma compassion. Je veux bien me persuader que vous ne vous êtes ainsi comportés que par les conseils de Coligni & de ses adhérens. Vous pouvez me faire perdre le souvenir de tout ce qui s'est passé: assurez-moi que vous êtes dans la résolution de réparer vos fautes par une fidélité & une obéissance sincère; & qu'en renonçant à la nouvelle doctrine, vous êtes prêts de rentrer dans le sein de la religion ancienne: car je vous déclare que je ne veux pas qu'il y ait dans mon royaume d'autre religion que celle de mes prédécesseurs. Déclarez donc si vous êtes disposés à m'obéir; autrement, vous devez vous attendre à subir les mêmes peines dont on vient de punir tous ceux qui sont dans vos mêmes opinions.

XXVII. Réponses du roi de Navarre & du prince de Condé au roi. *De Thou, loco sup. l. 52. p. 821. Dupleix, hist. de Fr. t. 3. in-fol. p. 793.*

Le roi de Navarre répondit au roi qu'il régleroit toujours ses volontés sur celles de sa majesté, & qu'il lui obéiroit en toutes choses; mais qu'il le prioit de se souvenir de sa promesse, & de l'alliance nouvellement contractée, & de considérer combien la conscience est une chose délicate, à laquelle on ne doit faire aucune violence, sur-tout par rapport à la religion dans laquelle on a été élevé & instruit dès l'enfance. Le prince de Condé, malgré le danger qui étoit présent, répondit fièrement au roi: que sa majesté avoit donné si solennellement sa foi à tous ceux de la religion réformée, qu'il ne pouvoit se persuader qu'elle voulût violer un serment si authentique: qu'à l'égard de l'obéissance qu'elle exigeoit de lui, il l'avoit fidellement rendue jusqu'à présent, & qu'il promettoit de persévérer dans les mêmes sentimens, sans s'en

éloigner en aucune manière; mais que pour la religion, c'étoit une chose sur laquelle sa majesté ne pouvoit rien lui commander; que c'étoit à Dieu seul qu'il en devoit rendre compte: que le roi étoit maître de son corps & de ses biens, qu'il pouvoit en disposer comme il voudroit; mais qu'il étoit résolu de demeurer ferme dans sa religion, quand même il devroit lui en coûter la vie. Cette réponse mit le roi dans une si furieuse colère, qu'il traita le prince d'opiniâtre, de séditieux, de rebelle, de fils d'un rebelle; & jura que si dans trois jours il ne changeoit de conduite & de religion, il le feroit mourir. AN. 1572.

Il y avoit un nombre considérable de seigneurs Protestans logés dans le faubourg saint Germain; & l'on avoit donné tous les ordres nécessaires pour qu'il n'en échappât aucun. Marcel, ancien prévôt des marchands, avoit été chargé d'envoyer à Maugiron, à qui l'on avoit commis l'exécution du massacre dans ce quartier-là, mille hommes de levées qu'on avoit faites dans la ville. Mais Marcel n'ayant pas été assez diligent, les Protestans furent avertis, que toute la ville étoit dans de grands mouvemens, & que les habitans avoient pris les armes. Tous s'assemblèrent sur le champ; & ils étoient encore à délibérer sur le parti qu'ils devoient prendre, (la plupart ne pouvant s'imaginer que le roi eût aucune part à ce qui se passoit) lorsque le duc de Guise impatient fit venir des soldats; & en attendant qu'on les eût fait passer de l'autre côté de la Seine, il résolut d'aller lui-même au faubourg saint Germain; mais l'on fut si long-temps à lui ouvrir la porte de Nesle, que les Calvinistes eurent le loisir de se sauver.

XXVIII. Les seigneurs Protestans retirés au faubourg saint-Germain, se sauvent. *De Thou, ut sup.*

Le duc, après avoir poursuivi Montgommeri & les autres seigneurs Protestans jusqu'à Montfort-l'Amauri, laissa à S. Leger le soin de les suivre dans leur retraite, & revint à Paris, où les gardes du roi tuoient & pilloient tout ce qu'ils rencontroient, pendant que les échevins & les capitaines des quartiers avec leurs troupes s'emportoient à toute sorte de violences. Une infinité de Catholiques furent enveloppés dans le carnage: c'étoit être Calviniste, que d'avoir de l'argent, ou des charges à qui l'on portoit envie, ou des ennemis vindicatifs, ou des héritiers avides de recueillir des successions.

XXIX. Suite du carnage des Protestans. *De Thou, loco sup. l. 52. p. 822. Dans les mémoires de Tavannes. Mezeray, abrégé chron. in-12. t. 5. p. 252.*

Parmi les Protestans qui furent tués dans la ville, l'on

An. 1572. compte Anne de Ferrier, seigneur de Chappus, célèbre avocat du parlement, âgé de près de quatre-vingts ans; Jacques de Lomenie, secrétaire du roi, qui, quoiqu'il eût obtenu qu'on lui sauveroit la vie, fut toutefois mis en prison par le prévôt de la maréchaussée, qui plaidoit contre lui pour sa maison de Versailles, qu'il fut obligé de vendre à un prix fort bas à son ennemi; mais il ne fut pas pour cela garanti du danger: ceux avec lesquels il avoit transigé, le tuèrent bientôt après. Magdeleine Briçonnet, veuve de Thibaut de Longuejoue d'Yverni, maître des requêtes, & nièce du cardinal Briçonnet, femme illustre & savante, s'étant déguisée, conduisoit sa fille, accompagnée du ministre de l'Epine qui s'étoit trouvé au colloque de Poissi: elle fut reconnue en sortant de la ville par des meurtriers, qui après l'avoir voulu inutilement contraindre de renoncer à sa religion, l'assommèrent & la percèrent à coups de croc, & la jetèrent ensuite à demi morte du parapet dans la rivière. Quelques bateliers l'ayant aperçue, coururent à elle pour l'achever, & l'accablèrent d'une infinité de coups. Le ministre se sauva, n'ayant point été reconnu dans la foule; & la fille fut épargnée à cause de sa jeunesse, & à la prière de Marcel qui survint.

XXX.

Pierre Ramus est compris dans le massacre.

De Thou, ut sup. l. 52. p. 822.
San-Marth. l. 2. elog.
Spond. hoc anno n. 15.
Beze ep. 34. & 36.

La fureur pénétra jusques dans les colléges de l'université, & le fameux Pierre Ramus, ou de la Ramée, en fut la victime. Il étoit né dans le Vermandois en l'an 1515 d'un père Liégeois, qui faisoit le métier de charbonnier pour gagner sa vie, après avoir été chassé de son pays. Ramus s'étant mis d'abord valet dans le collége de Navarre, fit de si grands progrès dans l'étude, qu'il parvint à une chaire de mathématiques dans le collége royal: il y essuya beaucoup de traverses. Accusé d'avoir des sentimens erronés, Pierre Danès, professeur en grec, puis évêque de Lavaur, fut commis par François I, avec Jean de Salagnac docteur en théologie, Jean Quintin docteur en droit, & quelques autres savans pour examiner ses écrits & sa conduite; & dès-lors on lui imposa silence: mais le cardinal de Lorraine le fit rétablir par grâce sous Henri II. Il fut encore dépossédé par arrêt du parlement sous François II, & se crut obligé de sortir de Paris pour éviter un plus mauvais traitement. Pendant son absence on pilla sa bibliothèque au collége de Presle où il demeuroit; mais à la paix de l'an 1563, il revint à Paris, & reprit son emploi. La guerre civile ayant recommencé en 1567, il fut

encore obligé de quitter Paris : l'année ſuivante il voyagea en Allemagne. Deux lettres que Theodore de Beze lui adreſſa, font connoître non-ſeulement qu'il entretenoit commerce avec cet hérétique, mais qu'il avoit eu deſſein de paſſer à Genève. Beze l'en détourna, par la difficulté d'obtenir une chaire; par la modicité du revenu, au cas qu'il en obtînt une; & par l'attachement qu'on y avoit à la doctrine d'Ariſtote, contre laquelle Ramus s'étoit ſi fort déclaré, qu'il s'étoit attiré pluſieurs ennemis dans Paris pour ce ſujet. AN. 1572.

Antoine de Govea, Portugais, l'un des fameux philoſophes de ſon temps, avoit été un de ſes plus grands adverſaires : mais Jacques Charpentier, de Clermont en Beauvoiſis, profeſſeur & médecin du roi, ſe déclara encore plus ouvertement contre lui; & il pouſſa ſi loin l'animoſité, qu'il le fit comprendre dans le maſſacre. Ramus, ayant lieu de craindre pour ſa vie, s'étoit caché dans une cave pendant le tumulte; Charpentier l'ayant appris, y envoya des meurtriers qui le découvrirent, l'arrachèrent de ſa retraite, le firent monter dans une chambre, & l'y poignardèrent : ſon corps ayant été enſuite jeté par la fenêtre, on en vit ſortir les entrailles que les écoliers répandirent dans la rue, pendant qu'ils traînoient inhumainement ſon corps, & le frappoient par mépris avec des verges. Ramus étoit ſavant, bon dialecticien, grand mathématicien & de bonnes mœurs; il a beaucoup contribué au rétabliſſement des ſciences, & a excité les eſprits à faire de nouvelles recherches, au lieu de s'attacher ſervilement à la doctrine d'Ariſtote : il avoit établi un profeſſeur en mathématiques, à qui il aſſigna cinq cents livres de ſon revenu. Sa mort cauſa une telle frayeur à Denis Lambin, profeſſeur en langue grecque & en langue latine, qu'il tomba dans une maladie dont il mourut un mois après; & l'on accuſa encore Charpentier d'avoir été cauſe de cette mort. Cependant le différent que ces deux ſavans avoient enſemble, n'avoit pour objet que quelques ſentimens particuliers ſur les œuvres d'Horace, car Lambin étoit pour Ariſtote, dont il avoit même traduit les morales, & il avoit toujours profeſſé la religion Catholique.

XXXI. Action généreuſe d'un gentilhomme du Quercy, envers ſon ennemi.

Dans l'horreur de cette cruelle journée, il ſe paſſa une action de générosité digne d'être rapportée. Il y avoit une inimitié mortelle, qui duroit depuis long-temps entre deux gentilshommes du Quercy; de Vezins, lieutenant de roi dans la

An. 1572.
De Thou, ut sup. l. 52. p. 815.
Dupleix, hist de Fr. t. 3. p. 791.

province, homme d'une humeur rude & sauvage; & Reignier, d'un caractère tout-à-fait opposé. Comme ce dernier étoit Calviniste, & fort attaché au roi de Navarre, il avoit suivi ce prince à la cour; & de Vezins y étoit aussi venu pour quelques ordres qui concernoient son emploi. Celui-ci ayant fini ses affaires à la cour, & étant prêt à partir pour retourner chez lui, entendit sonner la cloche de S. Germain l'Auxerrois, & fut témoin du commencement du massacre. Inquiet du sort de son ennemi, il monte à cheval, & prend le chemin du logis de Reignier, enfonce la porte & entre dans sa chambre, tenant un pistolet d'une main & son épée nue de l'autre. Le Calviniste effrayé, sort de son lit, se met à genoux, implore la miséricorde de Dieu, & n'attend plus que le coup de la mort; quand de Vezins, au lieu de le tuer, lui commande brusquement de s'habiller, & de monter sur un cheval qu'il lui avoit amené, & de le suivre: il fallut obéir: de Vezins n'en dit pas davantage; il tire son homme hors de Paris, & le conduit jusqu'à son château en Quercy, sans lui avoir parlé dans tout le chemin. Mais alors rompant le silence: il y a long-temps, lui dit-il, que j'aurois pu me venger de vous, si j'avois voulu profiter de l'occasion; mais l'honneur ne me l'a jamais pu permettre; & votre vertu m'a toujours paru digne de partager le péril avec vous. Vivez donc par la faveur que je vous fais; mais croyez qu'à l'avenir je serai toujours aussi prêt à vider notre différent par la voie reçue entre gentilshommes, que vous m'avez trouvé disposé à vous garantir d'une perte inévitable.

Ces paroles touchèrent sensiblement Reignier: il répondit à son bienfaicteur, qu'il mettoit dans leur combat une condition impossible, & que les choses ne seroient jamais égales des deux côtés: qu'en le traitant d'une manière si héroïque, il lui avoit ôté le courage, les forces & la volonté de se défendre, & qu'il ne lui restoit pas d'autre parti à prendre, que celui de le suivre par-tout où il voudroit, & d'employer pour lui la vie dont il lui étoit redevable. A ces mots il courut à de Vezins les bras ouverts pour l'embrasser; mais celui-ci, résolu de pousser jusqu'au bout sa fierté & son indifférence, répliqua, qu'il lui laissoit le choix de le considérer comme ami, ou comme ennemi. Et dans le moment même, sans attendre de réponse, il piqua son cheval, laissant à Reignier celui sur lequel il avoit fait le voyage, sans vou-

loir ni le reprendre lorſqu'il lui fut renvoyé, ni même en recevoir le prix. AN. 1572.

Cependant le carnage dura pendant ſept jours à Paris ; & l'on prétend que durant tout ce temps-là, il fut tué plus de cinq mille perſonnes, quoique le roi, dès le ſoir même de la fête de ſaint Barthelemi, eût fait publier à ſon de trompe dans toute la ville, que chacun eût à ſe retirer chez ſoi, & que perſonne ne ſortît de ſa maiſon, ſur peine de mort contre ceux qui n'obéiront pas : mais on eut peu d'égard à ces ordres.

XXXII. Une aubépine qui fleurit à Paris, rend le peuple plus furieux.

La fureur du peuple augmenta à l'occaſion d'une aubépine plantée dans le cimetière des SS. Innocens ; quoique demi-sèche & dépouillée de ſes feuilles, elle ne laiſſa pas de pouſſer ce jour-là beaucoup de fleurs. Cet événement pouvoit être ſort naturel ; mais les factieux le regardèrent comme un miracle, & prétendirent montrer par-là que Dieu approuvoit tout ce qu'ils faiſoient. Ils battirent le tambour : les confréries y allèrent en proceſſion ; le roi lui-même voulut voir cette épine, & le maſſacre continua. Cependant il y eut encore plus de Calviniſtes qui ſe ſauvèrent, qu'il n'y en eut qui furent enveloppés dans ce meurtre.

De Thou, loco ſup. cit. l. 52. p. 845. Spond. hoc anno n. 15. Dupleix, hiſt. de Fr. to 3 p. 793.

XXXIII. Le roi veut excuſer cette action par ſes lettres.

Le 25 d'Août, le roi, ou effrayé de la barbarie d'une telle action, ou appréhendant que le blâme n'en tombât ſur lui ſeul, écrivit à tous les gouverneurs des provinces, pour en rejeter toute la faute ſur les princes de Guiſe : il aſſura que la ſédition avoit été excitée à ſon inſçu ; qu'ayant découvert que les amis & les parens de l'amiral avoient réſolu de venger la bleſſure qu'il avoit reçue, les Guiſes avoient aſſemblé pour les prévenir un grand nombre de gentilshommes & de Pariſiens, avec le ſecours deſquels on avoit forcé les gardes qu'il avoit donnés à Coligni, & qu'ils l'avoient tué, & tous ceux qui s'étoient trouvés avec lui ; que cet exemple avoit été ſuivi avec tant de violence & de fureur dans tous les autres endroits de la ville, qu'on n'y avoit pu remédier ; qu'on ne devoit attribuer la cauſe du tumulte qu'aux anciennes inimitiés de ces deux maiſons ; que comme ce mal étoit arrivé contre ſa volonté, il vouloit qu'on ſût, que l'édit fait depuis peu n'avoit été pour cela violé en aucun article ; qu'au contraire il prétendoit qu'il fût religieuſement obſervé, & loin d'autoriſer la violence, il vouloit que tous les gouverneurs fuſſent attentifs à la réprimer chacun dans leurs diſtricts, décernant des peines de mort con-

De Thou, loco ſup. cit. l. 52. p. 824. Mezeray, abrégé chron. t. 5. in-12. p. 255.

AN. 1572.

tre ceux qui n'obéiroient pas : au reste, concluoit-il, je suis ici avec le roi de Navarre mon frère, & le prince de Condé mon cousin, prêt à partager avec eux la même fortune. Le même jour la reine écrivit dans les mêmes termes, non-seulement aux gouverneurs, mais encore à la république des Suisses ; & par l'ordre du roi, ces lettres furent répandues en Angleterre, & dans différentes provinces de l'Allemagne.

Le même jour quelques gardes du roi furent envoyés, suivant ses ordres, à Châtillon-sur-Loing, sous la conduite de Gaspard de la Châtre, comte de Nançay, pour se saisir de la femme & des enfans de l'amiral, & de ceux de Dandelot & de sa femme. Mais François, fils aîné de Coligni, & Gui de Laval, aussi fils aîné de Dandelot, avoient déjà pris la suite ; les autres furent arrêtés & conduits à Paris, avec ce qu'il y avoit de meubles précieux dans leur maison. Le dessein du roi étoit, qu'aussitôt après la mort de l'amiral & de ceux de son parti, les princes de Guise sortissent de Paris & se retirassent chez eux, afin de persuader le public que le tout ne s'étoit fait que par eux : mais la reine mère & le duc d'Anjou s'y opposèrent, & engagèrent même le roi à les décharger de ce que cette action avoit d'odieux. Le duc d'Anjou produisit des lettres qu'il disoit avoir été trouvées dans la cassette de Teligny, par lesquelles le maréchal de Montmorenci promettoit de venger la blessure de l'amiral sur celui qui en étoit l'auteur, & de punir cet attentat avec autant de zèle que s'il avoit été commis contre lui-même. Sur cette prétendue découverte, la reine & le duc d'Anjou représentèrent au roi, que les choses étoient dans un tel état, que s'il continuoit de dissimuler, il s'exposoit à perdre son royaume & sa réputation ; que ceux de la maison de Guise qui souhaitoient le trouble, & qui ne cherchoient qu'à l'entretenir, ayant su les desseins du maréchal de Montmorenci ne quitteroient jamais les armes, sous prétexte de défendre leur vie ; & qu'ainsi, bien-loin de finir la guerre, on en verroit recommencer une autre beaucoup plus dangereuse ; que les restes des Protestans, dont on croyoit les affaires ruinées, se joindroient infailliblement aux Montmorencis, & reprendroient de nouvelles forces ; que pour prévenir un si grand mal, il falloit que le roi approuvât par une déclaration ce qui avoit été fait, comme ayant été exécuté par ses ordres ; que c'étoit l'unique moyen de désarmer les Guises, & empêcher

XXXIV. La reine s'oppose au roi qui veut réléguer les Guises.

De Thou, ut sup.

empêcher les Montmorencis de prendre les armes, & les Proteſtans de s'attacher à eux.

AN 1572.

XXXV. Le roi vient au parlement & y avoue le maſſacre.

De Thou, in hiſt. l. 52. p. 8 6.

Daniel, hiſt. de Fr. t. 6. in-4°. de l'édit. en 7 to. p. 4 4

Mezeray, abrégé chron t. 5. p. 256.

Le roi, touché de ces raiſons, vint le mardi matin 26 Août au parlement, avec les ducs d'Anjou & d'Alençon ſes frères, le roi de Navarre, beaucoup d'autres grands ſeigneurs, & y tint ſon lit de juſtice, toutes les chambres étant aſſemblées; il y déclara qu'il avoit été contraint à prendre les voies violentes, dont on venoit d'être témoin; qu'il s'y étoit déterminé, après avoir été informé que l'amiral & ſes complices avoient conſpiré de le tuer, lui, la reine ſa mère, ſes frères, & même le roi de Navarre; quoique ce dernier profeſsât la même religion qu'eux, afin de faire roi le prince de Condé, en attendant que l'amiral eût pris toutes les meſures néceſſaires pour ſe mettre lui-même ſur le trône: qu'il avoit employé malgré lui un remède violent pour prévenir un tel attentat; mais que, dans les périls extrêmes, on ne pouvoit faire autrement que d'uſer de remèdes extrêmes: il ajouta: qu'il vouloit donc que tout le monde ſut que tous les meurtres qui avoient été commis dans ces derniers jours ne l'avoient été que par ſes ordres, afin d'empêcher l'effet d'une déteſtable conſpiration.

Dès que le roi eut ceſſé de parler, Chriſtophe de Thou, premier préſident, & père de l'hiſtorien, fit un diſcours accommodé au temps, dans lequel il loua fort la prudence du roi. Quand il eut fini, Gui du Faur, ſeigneur de Pibrac, qui étoit avocat général, s'étant levé, demanda au roi s'il vouloit qu'on inſérât ſa déclaration dans les regiſtres publics de la cour, pour en conſerver la mémoire; qu'on corrigeât les dépravations du clergé & des officiers de judicature dont il s'étoit plaint, & qu'il fût ordonné de ſa part de finir les maſſacres & les pillages. Le roi répondit, qu'il conſentoit au premier article, qu'il pourvoiroit au ſecond, & que quant au troiſième, il avoit déjà ordonné qu'on s'abſtînt à l'avenir de piller & de tuer, & qu'il réitéreroit cet ordre. La déclaration que le roi étoit venu faire en plein parlement, ſurprit beaucoup de perſonnes: le premier préſident de Thou ne put s'empêcher d'en blâmer ſa majeſté en particulier, & lui parlant plus ſincèrement dans le ſecret, qu'il ne l'avoit fait en public, il lui dit, que ſi la conjuration de Coligni & de ſes adhérens étoit vraie, il devoit faire procéder contr'eux ſuivant les formes de la juſtice, & ne pas employer la violence.

AN. 1572.

Cependant on osa faire des processions où le peuple assista en grand nombre, même le roi & toute la cour, pour rendre grâces à Dieu de l'heureux succès d'une entreprise qui couvroit la France de confusion, & qui ne pouvoit être que détestée du ciel & de tous les gens de bien; & l'on frappa des médailles pour éternifer une action, que l'on a été obligé de regarder ensuite avec l'horreur qu'elle méritoit.

XXXVI. Edit du roi à l'occasion du massacre de la S. Barthelemi. *De Thou, in hist. l. 52. p. 827.*

Le même jour que le roi tint son lit de justice au parlement, il publia un édit par lequel il déclaroit, conformément à l'aveu qu'il venoit de faire, que tout ce qui étoit arrivé, avoit été exécuté par ses ordres, qu'il ne prétendoit pas pour cela déroger à ses édits de pacification; qu'il les ratifioit, & qu'il vouloit qu'on les observât religieusement; qu'il n'en avoit ainsi agi que pour aller au-devant de la conjuration de Coligni & de ses complices; qu'il ordonnoit donc que tous les Protestans demeurassent dans leurs maisons en paix & en sureté; que les gouverneurs empêchassent qu'on ne leur fit aucune violence, ni dans leur vie ni dans leurs biens, sur peine de mort contre ceux qui y contreviendroient; que cependant, parce que leurs prêches & leurs assemblées publiques excitoient des troubles & faisoient beaucoup de mécontens, ils eussent à s'abstenir à l'avenir de tenir des assemblées ni publiques, ni même particulières, jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné, sur peine de la perte des biens, & de la vie même, pour ceux qui n'obéiroient pas.

XXXVII. Différentes villes du royaume où l'on massacre les Huguenots. *De Thou, in hist. l. 52. versùs fin. d'Avila, l. 5. Dupleix hist. de Fr. to. 3. in-12. p. 796.*

Plusieurs provinces ne furent pas mieux traitées que Paris. Le jour même qui précéda le massacre, le roi avoit écrit à differens gouverneurs, de faire par-tout main-basse sur les Calvinistes; & en conséquence, pendant deux mois on ne vit que meurtres dans presque toute la France. A Meaux plusieurs furent égorgés, & d'autres précipités dans la Marne. La présence de François de Montmorenci, qui étoit à Chantilli, & qui avoit le gouvernement de l'Isle-de-France, empêcha les séditieux de rien entreprendre à Senlis. Mais il y eut de grands désordres à Orléans, dont les Calvinistes s'étoient deux fois emparés, & où les ruines des églises, qui étoient encore présentes, animoient le peuple à la vengeance. Angers suivit l'exemple d'Orléans: les habitans de Troyes, dont Coligni s'étoit plaint au roi quelque temps auparavant, ayant appris le massacre de Paris, mirent des gardes aux portes de leur ville pour empêcher qu'aucun n'échap-

pât ; & tous ceux qui étoient suspects, ayant été mis en prison le 30 du mois d'Août, furent tués cinq jours après par l'ordre d'Anne de Vaudray, seigneur de saint Phal, bailli de Troyes. L'on se comporta avec la même fureur à Bourges, où François Hotman & Hugues Donneau, célèbres professeurs en droit, auroient péri, si leurs écoliers ne fussent venus à leur secours. On ne fit en aucun endroit un plus grand carnage qu'a Lyon, dont François de Mandelot étoit gouverneur. Les soldats de la garnison ayant refusé d'être les bourreaux de leurs compatriotes, l'on choisit des hommes sans aveu, qui forcèrent l'archevêché où étoient trois cents Calvinistes des principaux de la ville, & qui après avoir fouillé dans leurs bourses, les massacrèrent impitoyablement: ceux qui étoient dans les prisons de Rouane, furent traités avec la même inhumanité. Le musicien Gaudimel, qui avoit mis en chant les pseaumes traduits par Marot & Beze, fut du nombre. A Toulouse on pendit cinq conseillers en robe rouge à un orme dans la cour du palais. On compta près de vingt-cinq mille personnes de tuées dans ces différentes provinces. AN. 1572.

XXXVIII. On les traite plus humainement en Provence & en Dauphiné.

De Thou, l. 52. p. 830.

On se conduisit avec beaucoup moins de cruauté en Provence, dont Claude de Savoie, comte de Tende, étoit gouverneur, & en Dauphiné, où de Gordes étoit lieutenant de roi : le premier, qui étoit allié de près de messieurs de Montmorenci, répondit à Joseph-Boniface de la Mole, qui lui apportoit l'ordre du roi pour exterminer les Calvinistes du pays, qu'il ne croyoit pas que sa majesté approuvât une pareille violence, & que ces ordres ne pouvoient partir que de quelques ennemis de la tranquillité publique, qui empruntoient son nom respectable ; qu'il avoit reçu quelques jours auparavant des ordres contraires ; & qu'il aimoit mieux les suivre, comme étant plus dignes de la bonté & de la clémence du prince. Quelque temps après ce généreux gouverneur mourut, & l'on soupçonna qu'il avoit été empoisonné. Le comte de Garces, lieutenant de roi dans la Provence, imita sa douceur ; & par ses remontrances il obtint de la cour un ordre contraire au premier, qui ne respiroit que le sang & le carnage.

Dans le Dauphiné, Bertrand de Simiane, seigneur de Gordes, élevé dans la maison de Montmorenci, représenta le grand crédit que Montbrun avoit dans le parti, & le danger auquel on s'exposoit en réduisant les Calvinistes au déses-

AN. 1572.

poir; ainſi voyant que le peuple avoit déja commencé à en égorger quelques-uns à Valence & à Romans, il arrêta par autorité le cours de cette ſanglante exécution. Saint-Herem, gouverneur d'Auvergne, attaché pareillement aux Montmorencis, uſa de la même modération, & répondit qu'il n'obéiroit jamais à des ordres ſi cruels, s'il ne les recevoit du roi même.

Enfin, l'on peut dire qu'il reſta beaucoup plus de Calviniſtes dans les provinces, qu'il n'en périt. Le clergé, tout maltraité qu'il avoit été par ces hérétiques, en ſauva autant qu'il put en différens endroits. Le lieutenant de roi de Liſieux ayant communiqué ſes ordres à l'évêque, Jean Hennuyer, de l'ordre de ſaint Dominique, qui avoit été précepteur d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, depuis roi de Navarre, ce prélat s'oppoſa à leur exécution: « Non, » lui dit-il, vous n'exécuterez pas vos ordres, & je n'y conſentirai jamais : je ſuis le paſteur de l'égliſe de Liſieux, & » ceux que vous voulez faire égorger ſont mes ouailles: il » eſt vrai qu'elles ſont égarées; mais je ne déſeſpère pas de » les faire un jour rentrer dans la bergerie de J. C. Je ne » vois pas dans l'évangile, que le paſteur doive ſouffrir qu'on » répande le ſang de ſes brebis; j'y lis au contraire, qu'il » eſt obligé de verſer ſon ſang & de donner ſa vie pour elles. » Retournez vous-en donc avec cet ordre, qu'on n'exécutera jamais tant que Dieu me conſervera la vie, que je » n'ai reçue de lui, que pour être employée au bien ſpirituel & temporel de mon troupeau. »

XXXIX. L'évêque de Liſieux ſauve tous ſes diocéſains Calviniſtes.

San-Marth. in Gall.chriſt. t. 2. p 652.

Echard de ſcript ordin. fr. prædicat. t. 2. p. 501.

Le lieutenant ſurpris de cette fermeté, lui demanda par écrit un acte de refus, pour lui ſervir de décharge envers le roi : le prélat le lui accorda, & lui dit qu'il étoit aſſuré de la bonté du prince; qu'on l'avoit ſurpris en cette occaſion, & qu'il ne doutoit nullement qu'il ne trouvât bon ſon refus; qu'en tout cas il ſe chargeroit de tout le mal qui en pourroit arriver. Dieu favoriſa le zèle du prélat, ſon oppoſition ayant été envoyée au roi par le lieutenant, ſa majeſté en fut édifiée, & révoqua auſſitôt ſes ordres à l'égard du diocèſe de Liſieux : le cher troupeau, docile aux inſtructions de ſon paſteur, fut ſi vivement touché de ſa conduite, qu'il rentra preſqu'entièrement dans le bercail.

XL. Ce qu'on fit à Rome & en Eſpa-

Cette exécution fut regardée à Rome & en Eſpagne d'un œil tout différent. Gregoire XIII, n'enviſageant que le bien

qu'il s'imaginoit devoir en résulter pour la religion Catholique en France, ordonna une procession, où il assista lui-même depuis l'église de S. Pierre jusqu'à celle de S. Louis, pour rendre grâces à Dieu d'un si heureux succès; & pour perpétuer la mémoire de cet événement, il fit frapper quelques médailles où lui-même est représenté d'un côté, & de l'autre un Ange tenant une croix d'une main & une épée de l'autre, exterminant les hérétiques, & particulièrement l'amiral. En Espagne on fit le panégyrique de cette même action en présence du roi Philippe II, & on osa lui donner le nom de *triomphe de l'église militante.*

AN. 1572. gne au sujet de la S. Barthe emi. *Mezerai, abrégé chron. to. 5. in-12. p. 260. Dans le trésor chron. du P. de S. Romuald, in-folio, p. 661.*

Les Protestans de France qui avoient échappé au carnage de la saint-Barthelemi, se retirèrent dans le Vivarez & dans les provinces voisines; mais la crainte qu'on n'exerçât encore sur eux un traitement aussi rigoureux que celui qu'ils venoient d'éprouver, obligea plusieurs à abandonner le royaume: quelques-uns passèrent en Angleterre, où ils trouvèrent un asile auprès de la reine Elisabeth. L'électeur Frederic Palatin, & les cantons de Zurich & de Berne en Suisse, retirèrent tous ceux qui voulurent se réfugier chez eux, & la ville de Genève leur offrit tous les secours qui pouvoient dépendre d'elle. Les deux fils aînés de l'amiral, qui avoient trouvé le moyen de s'échapper, & les malheureux restes de la famille de Coligni, se retirèrent d'abord à Genève, ensuite à Bâle, où après avoir demeuré quelques mois, ils vinrent enfin à Berne, & y furent reçus avec toute sorte d'honneur & de bonté. D'un autre côté, plusieurs Calvinistes, effrayés des horreurs d'un long exil, & ne pouvant se résoudre à vivre éloignés de leurs familles, cédèrent à la violence; & pour s'accommoder au temps, se firent Catholiques, en signant la formule de foi qu'on leur présentoit.

XLI. Les restes des Calvinistes se retirent en différens lieux. *De Thou, loco sup lib. 58. p. 835.*

Cependant comme le roi de Navarre & le prince de Condé persévéroient dans la religion des Protestans, Charles IX, pour les intimider, se fit apporter des armes le 9 de Septembre, assembla ses capitaines des gardes, & jura qu'il avoit résolu d'exterminer le reste des Protestans, en commençant par le prince de Condé, ensuite par le roi de Navarre, & ordonna à ses capitaines de se tenir prêts pour l'exécution. Mais la reine sa femme, princesse prudente & sage, & qui avoit beaucoup de crédit sur son esprit, lui ayant représenté qu'il ne devoit rien faire dans une chose si importante, sans consulter

XLII. Sujets d'inquiétude du roi Charles IX. *De Thou, loco sup. cit. lib. 53.*

AN. 1572. ses conseillers il quitta les armes, & fit retirer se officiers.

XLIII. Remontrances qu'il fait au roi de Navarre & au prince de Condé. *De Thou, loco sup.*

Le lendemain, il manda le roi de Navarre & le prince de Condé, les fit entrer dans son cabinet, & leur représenta de nouveau, que les troubles & les révoltes de son royaume ne venoient que des divisions que causoient les nouvelles erreurs : que les malheurs que l'hérésie avoit fait naître, étant des preuves évidentes des impiétés qu'elle enseignoit, il étoit dans la résolution d'en extirper le principe, en ne permettant point d'autre exercice de religion que celui de la Catholique, fondée sur l'écriture-sainte, autorisée sur les traditions apostoliques, confirmée par des miracles sans nombre, & établie sur la succession des pontifes Romains depuis S. Pierre ; que lorsqu'il avoit fait mettre à mort l'amiral & ses complices, il avoit eu ses raisons pour ne pas observer dans cette occasion les formalités de la justice, auxquelles un monarque, dit-il, n'est point obligé, sur-tout contre des personnes qui avoient si souvent conspiré contre l'état & contre la personne sacrée des rois : il ajouta, que quoiqu'ils fussent coupables eux-mêmes de la dernière rebellion, il leur pardonnoit volontiers, en considération de leur naissance ; mais que se croyant obligé de procurer le salut de leurs ames, il n'avoit que trois choses à leur proposer, ou la messe, ou la mort, ou une prison perpétuelle : qu'il leur en laissoit le choix, & qu'ils eussent à se déterminer sur le champ.

XLIV. Réponses du roi de Navarre & du prince de Condé au roi. *De Thou, hist. lib. 53.*

Le roi de Navarre répondit modestement au roi, que la religion n'étant pas une chose indifférente, il alloit travailler à se faire instruire, & qu'on seroit content de sa docilité. La réponse du prince de Condé ne fut pas tout à fait si modérée : il dit au roi, qu'ayant été élevé & nourri dans la religion de son père, & la croyant la meilleure, il supplioit sa majesté de ne lui faire là-dessus aucune violence : que des trois choses qu'elle lui avoit proposées, il se garderoit bien de choisir la première ; mais que le roi étoit le maître du choix des deux autres, & qu'il trouveroit toujours en lui toute l'obéissance qu'il pouvoit souhaiter dans un sujet très-fidelle.

XLV. Le ministre du Rosier, & le père Maldonat, travaillent à la conversion des deux princes.

Sur cette réponse, le roi tâcha de faire convaincre les deux princes de la vérité de la religion catholique ; & il fit tenir sur ce sujet une conférence par le ministre Sureau du Rosier, qui venoit d'abjurer ses erreurs. La conférence se tint en présence du roi de Navarre, de Catherine de Bourbon sa sœur, du prince de Condé, de Marie de Cleves sa femme, & de

Françoise d'Orléans sa belle-mère, qui tous avoient déjà eu plusieurs entretiens sur la même matière avec le père Maldonat Jésuite. Du Rosier parla avec tant de solidité & d'éloquence, que le roi de Navarre & les princesses, déjà fort ébranlés par les menaces de Charles IX, achevèrent de se déterminer pour la religion Catholique. Mais le prince de Condé, qui n'avoit pas paru satisfait de cette conférence publique, tirant du Rosier à part, lui demanda s'il étoit persuadé de tout ce qu'il venoit de dire, ou si ce n'étoit point la crainte qui l'eût fait parler contre ses propres sentimens. Le ministre répondit, qu'il étoit assuré de ce qu'il avoit dit, qu'il le pensoit de même; & fortifia de nouveau plusieurs des raisons qu'il avoit apportées dans la conférence. Le prince, après l'avoir laissé un peu parler, lui dit : si les choses que j'ai apprises dès ma jeunesse dans vos écoles étoient véritables, je les soutiendrois avec fermeté aux dépens même de ma vie; mais si j'ai erré, & si je me suis trompé, il faut quitter mon erreur, & me rendre à la vérité : & depuis ce temps-là ce prince parut chancelant, & se détermina enfin à abjurer le Calvinisme entre les mains du cardinal de Bourbon.

AN. 1572. ' De Thou, in hist. l 53. p. 826. edit. Gen. anno 1616.

XLVI. Ils abjurent l'hérésie. Beze, hist. ecclef. l. 16. p. 477.

La cour fut si satisfaite du zèle & de l'habileté de du Rosier, qu'elle l'employa à ce ministère en plusieurs endroits de Paris, & qu'elle l'envoya ensuite avec le Jésuite Maldonat dans le pays Messin, où ils firent une ample moisson. Il se rendit aussi de Metz à Sedan, à la prière du duc de Montpensier, pour travailler à la conversion de Françoise sa fille, femme de Robert de la Mark, duc de Bouillon; mais il ne gagna rien sur l'esprit de cette dame : & lui-même, chagrin du peu de succès de ce voyage, & se voyant blâmé par les amis qu'il avoit en Allemagne, rentra dans le parti des prétendus-réformés dans lequel il mourut.

XLVII. Ils écrivent au pape. De Thou, in hist. l. 52. p. 847. Spond. hoc anno n. 6.

Le roi de Navarre & le prince de Condé écrivirent au pape le 3 d'Octobre : ils marquoient dans leur lettre, qu'ils ressentoient une vive douleur d'avoir été si long-temps exclus de la communion de l'église, par la fausse doctrine dans laquelle ils avoient été instruits dès leur jeunesse; que ce n'étoit pas tant la faute de leurs pères, que celle de ceux qui les avoient séduits; qu'après avoir reconnu leurs erreurs par les sages avertissemens du roi, de la reine mère, des frères de sa majesté, du cardinal de Bourbon & du duc de Montpensier, ils les avoient détestées, & avoient mis leur confession de foi entre

AN. 1572.

les mains de son nonce, qu'ils étoient assurés par la confiance qu'ils avoient dans sa charité, dont ils imploroient la clémence, qu'il voudroit bien les recevoir dans le sein de l'église : & ils le prièrent en particulier de leur accorder les dispenses nécessaires pour la validité des mariages qu'ils avoient contractés sans cette formalité. Le pape, touché de ces témoignages de soumission, leur répondit le premier de Novembre, les combla de louanges, & non-seulement envoya les dispenses, mais confirma par une bulle expresse le mariage des deux princes.

XLVIII. Edit du roi de Navarre pour rétablir la religion catholique dans ses états.

De Thou, in hist. l. 53. p. 819.
Dupleix, hist. de France, t. 3. p. 783.

Cependant le roi de Navarre, pour donner des preuves plus sensibles de son changement & de son retour à l'église, fit un édit le 16 d'Octobre, par lequel, suivant le conseil de sa femme, de la reine mère & du cardinal de Bourbon son oncle, il défendit l'exercice de la religion Calviniste dans tous ses états, & particulièrement dans la principauté de Béarn: il ordonna aussi, par le même édit, le rétablissement de la religion Catholique, la restitution des biens ecclésiastiques qu'on avoit enlevés au clergé, & le bannissement des ministres du pays, s'ils refusoient d'abjurer leurs erreurs. Antoine de Grammont, gouverneur du Béarn, fut porteur de cet édit, & chargé de son exécution ; mais les Béarnois refusèrent de se soumettre, sous prétexte que leur souverain n'étant pas libre, n'agissoit, selon eux, que par l'instigation des personnes qui le retenoient comme prisonnier, & qui gênoient, disoient ils, sa conscience. Le roi fit aussi un édit, par lequel il privoit de toutes charges publiques ceux qui faisoient encore profession du Calvinisme, quoiqu'ils y eussent renoncé extérieurement, soit que ces charges fussent militaires ou de judicature : on n'en excepta que ceux qui exerçoient les moindres charges, & qui avoient fait publiquement abjuration de leurs erreurs. Charles, duc de Lorraine, avoit défendu à ses sujets, dès le 14 de Septembre, l'exercice de la religion Protestante, que la licence, disoit-il, avoit introduite dans ses états malgré lui & sans son ordre : il permit toutefois aux Protestans de vendre leurs biens dans l'espace d'une année, & d'aller habiter dans d'autres pays.

XLIX. Mort de Sigismond Auguste, roi de Pologne.

De Thou ut sup.

Sigismond Auguste, roi de Pologne, mourut le 7 de Juillet de cette année 1572, à Knichin en Lithuanie, dans la cinquante-deuxième année de son âge, & la vingt cinquième de son règne, sans laisser aucune postérité, quoiqu'il eût épousé

trois femmes, Isabelle d'Autriche, Barbe Radzewill, & Catherine d'Autriche : la première & la troisième étoient filles de l'empereur Ferdinand I. Sigismond fut le dernier prince de la maison des Jagellons, qui avoit régné près de deux cents ans en Pologne : il mourut dans les sentimens d'un bon catholique, & après avoir reçu les sacremens de l'église. Peu de temps avant sa mort, Balagni, fils naturel de Montluc évêque de Valence, négocioit en Pologne pour procurer ce royaume au duc d'Anjou. Lorsqu'il vit Sigismond mort, il revint en France, & l'on envoya en sa place Montluc lui-même, qui ne fut pas plutôt arrivé en Pologne, qu'il se hâta d'envoyer Bazin son secrétaire à la diète que l'on tenoit à Varsovie, avec des lettres datées du 28 d'Octobre, adressées aux archevêques & évêques, aux Palatins & aux sénateurs du royaume, pour leur proposer l'élection du duc d'Anjou. Bazin fut aussi chargé d'un mémoire en forme d'apologie, pour justifier le duc sur le reproche qu'on lui faisoit d'avoir eu part au massacre de la saint-Barthelemi. L'auteur n'entreprenoit point de désavouer cet horrible carnage; il tâcha seulement de l'excuser, en insinuant que ce n'avoit point été un dessein prémédité; que la nécessité avoit contraint le roi d'y consentir, pour arrêter la violence à laquelle les Protestans se préparoient depuis la blessure de l'amiral de Coligni ; & que la chose ayant été exécutée, le roi, qui ne pouvoit faire autrement, avoit feint de l'approuver. Guy du Faur, seigneur de Pibrac, prit aussi la défense de la journée de la saint-Barthelemi : il adressa sur ce sujet une lettre à Stanislas Elvide, dans laquelle il prétendoit montrer que cette action étoit digne de louange, & que les règles de la justice n'y étoient point blessées.

AN. 1572.
Mezerai, abrégé chronologique to. 3. p. in-4°. de l'édition de 1717. pag. 148.
Spond. hoc ann. n. 21.

Il étoit important, dans les circonstances présentes, que la France se justifiât auprès des puissances étrangères ; c'est pourquoi Pompone de Bellièvre, qui avoit été autrefois ambassadeur en Suisse, y fut renvoyé ; & cet habile négociateur essaya de montrer que Coligni avoit formé le dessein de tuer le roi ; qu'il avoit fait un grand amas d'or & d'argent dans tout le royaume, pour égaler le souverain en puissance & en richesses, & lever une armée avec laquelle il pût troubler l'état, quand il le jugeroit à propos ; que dans le conseil il avoit ouvertement menacé le roi, que s'il ne déclaroit la guerre aux Espagnols, il souleveroit contre lui la meilleure

L.
Discours de Pompone de Bellièvre aux cantons Suisses.
De Thou, ut sup. lib. 53.

AN. 1572.

partie de la France; qu'il avoit toujours auprès de lui une troupe de gens accoutumés au carnage, prêts à exécuter ses ordres. Il avança encore beaucoup d'autres choses qui tendoient toutes à noircir la réputation de l'amiral; mais son discours, qui fut publié en Allemand, ne demeura pas sans réponse: il fut réfuté par un écrit, dont l'auteur prit le nom de *Volfang Prisbrachius de Cracovie.*

LI. Ecrit de Pierre Charpentier sur le même sujet.

De Thou, loco sup. cit.

Ce Bellièvre avoit pris avec lui, pour l'accompagner dans son voyage, Pierre Charpentier de Toulouse, qui avoit autrefois enseigné le droit à Genève, & qui le jour du massacre, s'étoit sauvé chez de Bellièvre. Le roi & la reine, qui étoient informés de ses talens, l'engagèrent par promesses & par présens de faire aussi l'apologie de l'action de la saint-Barthelemi; & dans ce dessein Charpentier se transporta à Strasbourg, où il avoit enseigné quelque temps le droit, & où il espéroit être favorablement écouté. Ce fut de cette ville qu'il écrivit le 15 Septembre contre ceux des Protestans qu'on appeloit *Causaires*; & il adressa son écrit à François Porto, de Candie, savant dans la langue grecque, & élevé en Italie dans la maison de Renée duchesse de Ferrare. Charpentier trouvoit en France deux sortes de Protestans: les uns, qu'il nommoit *pacifiques*, & qui ne pensoient qu'à maintenir leur religion: les autres, *gens factieux*, ennemis de la paix, & qui publioient par-tout qu'ils n'agissoient que pour la défense de la cause commune; & il ajoute dans son ouvrage, que chacun de ces partis a ses ministres particuliers: ensuite il s'efforce d'excuser la journée de la saint-Barthelemi: & de montrer que l'exécution en étoit juste & nécessaire pour exterminer une faction impie, que des séditieux & des ennemis de la patrie avoient formée pour ruiner l'autorité royale, faire soulever les villes & troubler la tranquillité publique. Porto, ou quelqu'un sous son nom, répondit à cette lettre en termes assez aigres.

LII. Le jurisconsulte Baudouin refuse au duc d'Anjou de justifier la saint-Barthelemi.

Le duc d'Anjou, encore plus intéressé que le roi à justifier la saint-Barthelemi, voulut employer le secours & la plume du célèbre jurisconsulte François Baudouin, qui étant passé en Allemagne, avoit enseigné le droit dans les plus célèbres universités; mais Baudouin, qui détestoit véritablement cette action, s'excusa, sous prétexte qu'étant fort haï des Calvinistes de Genève, avec lesquels il avoit eu des démêlés considérables, ceux-ci prendroient toujours en mau-

AN. 1572.

vaiſe part tout ce qui viendroit de lui ſur cette matière. L'on ſavoit cependant que la véritable cauſe de ſon refus, étoit qu'il déteſtoit ſincèrement ce qu'on vouloit qu'il juſtifiât. Conduite digne d'un homme de bien, & qui rendit encore plus odieuſe celle de Bellièvre, de Pibrac & de pluſieurs autres magiſtrats, d'ailleurs reſpectables par leur intégrité, qui eurent la complaiſance d'excuſer une action qu'ils déteſtoient dans leur cœur, ou de diſſimuler par politique ce qu'ils en penſoient.

LIII. Aſſemblée des chevaliers de l'ordre de ſaint Michel à Notre-Dame. *De Thou, in hiſt. l. 53. p. 844.*

Comme on ne cherchoit qu'à éblouir le peuple, & à lui perſuader que le royaume étoit tranquille depuis qu'on s'étoit défait de ceux qui le troubloient par leurs factions, le roi fit aſſembler les chevaliers de l'ordre de S. Michel dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris. Ils s'y rendirent tous en proceſſion au jour indiqué, vingt-neuf de Septembre, auquel on célèbre la fête du Saint. Le roi ayant pris ſa place, on lui préſenta après la meſſe, au nom de la nobleſſe catholique, une requête concertée, dans laquelle, après avoir parlé du grand nombre de gentilshommes qui reſtoient encore dans le royaume, (ſans doute pour faire perdre le ſouvenir de ceux qui avoient été tués depuis peu,) ils demandoient au roi qu'il ne ſouffrît dans ſon royaume que la ſeule religion qu'ils avoient reçue par ſucceſſion de leurs ancêtres; que ce que ſa majeſté avoit là-deſſus ordonné pour un temps, devînt perpétuel; & qu'ils offroient leurs ſervices pour faire exécuter ſes ordres. Le roi les écouta favorablement, & leur promit de faire en cette occaſion ce qui ſeroit le plus expédient.

LIV. Arrêt du parlement contre la mémoire de l'amiral de Coligni. *Dupleix, hiſt. de Fr t. 3. p. 794. De Thou, in hiſt. l. 53. p. 444.*

Cependant on informoit au parlement contre Coligni & ſes complices; & le vingt-ſept d'Octobre on prononça un arrêt, par lequel cet amiral, quoique mort, étoit condamné comme criminel de lèſe-majeſté, ennemi de la paix & de la tranquillité publique, & auteur de la conſpiration faite contre le roi. Par le même arrêt, tous ſes biens étoient confiſqués, ſa mémoire étoit déclarée infame, & ſon nom aboli pour toujours. L'on ordonnoit de plus, que ſi ſon corps pouvoit être trouvé, il ſeroit traîné ſur une claie par le bourreau; & à ſon défaut, ſon effigie, qui ſeroit enſuite attachée à un gibet en place de Grève, & portée à Montfaucon, pour y être expoſée dans le lieu le plus élevé; que ſes armoiries attachées à la queue d'un cheval, ſeroient traînées par les rues de la ville, pour marque d'une éternelle infamie, & qu'elles

An. 1572.

seroient brisées ou effacées par la main du bourreau dans tous les endroits du royaume où l'on en auroit mis pour lui faire honneur ; que ses portraits ou statues seroient mis de même en pièces ; que son château de Châtillon-sur-Loing seroit rasé, sans qu'il pût être permis à l'avenir d'y construire aucun édifice ; que les arbres du parc seroient coupés à la moitié de leur hauteur ; qu'on semeroit du sel sur le terrein, & qu'au milieu de la cour on éleveroit une colonne, où l'arrêt seroit gravé sur une table de cuivre : enfin, l'on déclara ses enfans roturiers, infames & incapables d'exercer aucune charge politique, ni de posséder aucun bien en France. Par le même arrêt, on ordonna que tous les ans le jour de S. Barthelemi on feroit des processions générales dans toute la ville, pour remercier Dieu de ce qu'il lui avoit plu de délivrer le roi & son état de la conspiration de ses sujets contre sa personne, & accorder la grâce de les punir comme ils le méritoient.

LV. Supplice de Briquemaut & de Cavagnes.

De Thou, ut sup.
Mezerai, abrégé chronol. in-12 t. 5. p. 258.

Le même jour, on rendit un autre arrêt presque aussi sévère contre Briquemaut & Cavagnes, qui avoient été arrêtés depuis peu. On dit que le premier, vieillard septuagenaire, après avoir entendu la lecture de son arrêt avec beaucoup de constance, ne put modérer sa douleur, lorsqu'il entendit nommer ses enfans ; & que se voyant ensuite mettre les fers, il envoya au roi quelques-uns de ses amis pour l'assurer, que s'il vouloit lui sauver la vie, il lui apprendroit un moyen sûr pour se rendre maître de la Rochelle, qu'on pensoit alors à assiéger ; mais que sa majesté refusa cette condition, & lui proposa seulement d'avouer les crimes qu'on lui imputoit, & sur-tout la conjuration tramée par Coligni contre sa personne sacrée. Briquemaut, qui ne se croyoit point coupable, refusa de se rendre à cette proposition. Cavagnes, qui avoit les yeux toujours levés au ciel & récitoit des pseaumes, craignant que Briquemaut ne manquât de constance, le pria de rappeler le souvenir de cette fermeté qu'il avoit fait paroître à la guerre depuis tant d'années d'une manière si glorieuse ; & tous deux s'étant mutuellement animés à tenir ferme, furent conduits au lieu du supplice où ils furent pendus. On attacha au même poteau l'effigie de Coligni, faite de paille, à qui l'on avoit mis par dérision un cure-dent à la bouche. Le roi & la reine mère étoient à une fenêtre de l'hôtel-de-ville pendant le supplice de Briquemaut & de Cavagnes ; &

ils avoient avec eux le roi de Navarre, qu'ils obligèrent d'être présent à ce triste spectacle. AN. 1572.

LVI. Tentative du roi sur la Rochelle, qui échoue. *De Thou, l. 53. p. 846. & seq.*

Cependant les Calvinistes, qui trembloient pour leur vie par-tout où ils étoient, commencèrent à s'assurer des places dans lesquelles ils se trouvoient les plus forts, & à en surprendre d'autres sur les Catholiques; & en peu de jours ils s'emparèrent d'un grand nombre. Le roi, qui vouloit s'assurer de la Rochelle, y envoya pour gouverneur, le sieur de Biron; mais la nouvelle du massacre arrivée en ce temps-là à Bourdeaux, & qui avoit été causé, à ce qu'on prétendoit, par les sermons séditieux de quelques prédicateurs, ayant été portée à la Rochelle, détermina les habitans à ne point recevoir ce nouveau gouverneur. Biron, informé de leur résolution, leur écrivit de Surgères le 26 de Septembre, qu'il étoit fâché qu'ils eussent suivi un conseil qui leur deviendroit funeste; que néanmoins il dissimuleroit la chose au roi, jusqu'à ce qu'étant mieux conseillés, ils changeassent de résolution. Le roi de Navarre leur écrivit aussi le 12 d'Octobre, de même que le roi, la reine mère & le duc d'Anjou, pour les exhorter à la paix. Mais les Rochellois, après avoir remercié sa majesté de la bonne volonté qu'elle avoit pour eux, la prièrent de faire retirer auparavant son armée navale, prétendant qu'autrement ils ne pouvoient prendre aucun parti assuré dans la consternation où ils étoient: ils ajoutoient, que s'ils obtenoient cette faveur de la bonté du roi, elle contribueroit beaucoup à augmenter leur zèle, & à rendre leur obéissance plus prompte.

Le roi leur députa Jacques Durand, qui étoit chargé de leurs affaires à Paris, avec des lettres de Christophe de Thou, en qui les Rochellois avoient beaucoup de confiance: Ouarti eut aussi ordre de leur écrire, parce qu'étant Protestant comme eux, on croyoit qu'ils déféreroient à ses avis; mais tout fut inutile. Le roi leur envoya encore François Dufou du Vigean, de la première noblesse du Poitou, dans la persuasion que sa présence & son crédit pourroient beaucoup sur l'esprit des Rochellois. Mais ils ne voulurent point le recevoir dans la ville: ils se contentèrent de lui envoyer des députés qui conférèrent avec lui; & ce fut encore sans aucun succès.

LVII. Edit du roi qui pourvoit

Vers ce même temps, le roi publia un édit daté du 8 d'Octobre, par lequel, après avoir déploré la condition de ceux

AN. 1572. à la fureté des Proteſtans.

De Thou ut ſup. lib. 53. p. 850.

que la crainte avoit relégués dans des villes éloignées ou hors du royaume, il mandoit aux gouverneurs de prendre les noms des abſens, & de les faire citer trois fois pour retourner dans leurs maiſons, avec promeſſe à tous ceux qui obéiroient, qu'ils y ſeroient en aſſurance, qu'on leur rendroit leurs biens & qu'ils les poſſéderoient librement; qu'à l'égard de ceux qui refuſeroient d'obéir, il vouloit que l'on fit un inventaire de leurs biens, & qu'on les fit adminiſtrer par les procureurs du roi. Le 27 d'Octobre, il y eut un autre édit, par lequel le roi defendoit expreſſément d'inquiéter perſonne au ſujet de la religion, à l'exception de ceux qui auroient conſpiré contre lui: il vouloit de plus, que ceux qui étoient priſonniers pour cauſe de religion, fuſſent mis en liberté: qu'on les rétablît dans leurs biens, & qu'ils fuſſent ſous la protection des gouverneurs, qui répondroient, en leur propre & privé nom, de tout ce qui pourroit leur arriver de mal. La modération de ces édits fit revenir beaucoup de gentilshommes chez eux, qui ſans cela ſe ſeroient mis à la tête des peuples épouvantés, ou auroient demandé du ſecours aux princes Proteſtans.

LVIII. Les Rochellois demandent du ſecours aux Anglois.

De Thou, loco ſup.

Pendant que la cour en uſoit ainſi pour apaiſer les Calviniſtes, les Rochellois, qui perſiſtoient toujours à refuſer à Biron l'entrée de leur ville, envoyèrent des députés en Angleterre au comte de Montgommeri, qui s'y étoit retiré avec le vidame de Chartres, pour l'engager à venir prendre leur défenſe. Le roi voyant leur opiniâtreté, envoya ordre le 6 de Novembre à Biron, de leur déclarer la guerre ſans différer davantage, ſuppoſé qu'ils perſiſtaſſent à lui refuſer l'entrée de leur ville, & de les traiter comme des ennemis rebelles à leur ſouverain & criminels de lèſe-majeſté. Suivant ces ordres, l'on envoya d'abord quelques ingénieurs avec des galères, pour reconnoître les fortifications de la place, mais ils furent repouſſés à coups de canon: enſuite l'on commença à faire ouvertement la guerre, quoiqu'avec lenteur, parce qu'on vouloit auparavant épuiſer tous les moyens de gagner les habitans.

LIX. Le roi envoie François de la Noue pour commander dans la Rochelle.

Dans cette vue, le roi leur envoya François de la Noue, Calviniſte, que le duc de Longueville ſon ancien ami avoit engagé de venir à la cour. Avant de le faire partir, le roi l'entretint en particulier dans l'hôtel de Gondi; & après avoir excuſé le maſſacre de la ſaint-Barthelemi, autant qu'il le put

faire, & lui avoir remis les biens de Teligni, dont il avoit épousé la sœur, il loua son intégrité, son grand courage & son éloignement de toute faction, & lui commanda de travailler à la tranquillité du royaume & au salut des Rochellois. La Noue s'excusa d'abord auprès de sa majesté, sur son peu de crédit & son incapacité à bien conduire une si grande affaire; & il ne se rendit aux instances du roi, qu'à condition que ce prince ne se serviroit pas de lui comme d'un traître: il voulut que le roi lui donnât sa parole royale, que le tout se passeroit de bonne foi.

AN. 1572. *De Thou, ut sup. l.* 53. *p.* 851. *Mezeray, abr. chron. t.* 5. *in-12. p.* 263.

Il partit pour la Rochelle avec Jean-Baptiste Guadagne, Florentin, que le roi lui donna moins pour l'accompagner, que pour observer sa conduite; mais la Noue n'étoit pas fâché d'avoir un témoin de sa droiture & de sa sincérité. Comme on lui refusa l'entrée de la ville, il s'arrêta dans le village de Tarlon: des députés de la Rochelle l'y reçurent assez mal, & feignirent de ne le pas connoitre. Quelques-uns le raillant même sur le personnage qu'on lui faisoit jouer: Est-ce là ce la Noue, disoient-ils, qui a vécu dans une si étroite liaison avec nous, & qui paroît aujourd'hui si différent de ce qu'il étoit il n'y a pas long-temps? Lui qui avoit entrepris de nous défendre avec tant de courage & de fermeté, sans se laisser gagner par des promesses, il vient nous repaître de vaines espérances; & s'efforce, sous ombre d'amitié, de nous trahir par le moyen d'une conférence! Il est vrai, ajoutoient ils, que vous avez le même visage qu'autrefois, mais non pas le même cœur, ni la même volonté; c'est pourquoi retirez-vous. La Noue, dissimulant cet outrage, obtint enfin des députés, qu'ils rapporteroient à leur conseil les ordres qu'il avoit à leur communiquer. On ignore ce qui se passa dans ce conseil; mais pour toute réponse, on lui proposa trois choses; ou d'être reçu dans la ville en homme privé, ou d'être le général des troupes qui combattroient sous ses auspices, ou enfin de monter sur un de leurs vaisseaux & de passer en Angleterre. Il accepta le commandement général qui lui fut déféré, & fut ainsi reçu dans la ville.

LX. Comment il fut reçu par ceux de la Rochelle. *De Thou, loco sup.*

La Flandre ne fut pas plus tranquille que la France: les rigueurs du duc d'Albe soulevèrent quantité de personnes; & un assez grand nombre de villes s'étant soumises au prince d'Orange, la religion Protestante étendit ses conquêtes,

LXI. Plusieurs villes des Pays-Bas se soumettent au prince d'Orange.

AN. 1572. *De Thou, ut sup. Strada de bello Belgico lib. 7.*

malgré les efforts des Espagnols pour en arrêter les progrès. Le parti des confédérés pénétra jusqu'en Hollande, & s'empara de plusieurs villes : les Espagnols qui les y suivirent, agirent plus en barbares qu'en simples guerriers, & leur cruauté fit presque autant de conquêtes au profit de leurs ennemis, que ceux-ci en obtinrent par leurs propres armes ; car on craignoit tellement d'être soumis au joug dur & inhumain de ce peuple fier & impérieux, que les villes s'unissoient pour s'opposer au succès de leurs armes, & aimoient mieux se ranger du côté de leurs adversaires.

LXII. Le pape envoie légat en France le cardinal des Ursins. *Ciacon. in hist. pont. to. 3. Duchesne, hist. des papes, p. 433. De Thou, hist. l. 5. p. 879.*

Au milieu de ces troubles, le pape Gregoire XIII envoya des légats dans toutes les cours de l'Europe, pour exhorter les princes à s'unir contre les Turcs, qui menaçoient de faire de grands ravages. Celui qu'il envoya en France pour engager Charles IX à se liguer avec les autres souverains, fut le cardinal Fulvie des Ursins ; mais il trouva la France dans une situation bien différente de l'idée qu'il en avoit conçue à Rome : les uns étoient abattus par la crainte, & saisis d'effroi : les autres, irrités des cruautés qu'on venoit de commettre ; & tout le royaume étoit dans le trouble. Il étoit surpris d'entendre détester publiquement ce qu'on avoit si hautement loué en Italie & en Espagne ; & de ce que le roi lui-même, dont on avoit vanté hors de la France la sagesse & la prudence dans cette occasion, n'en parloit qu'avec confusion, & ne le faisoit regarder que comme une action précipitée, que la surprise & la nécessité avoient plutôt arrachée, qu'elle n'avoit été faite par religion & par raison. Dans une des conférences qu'il eut avec le roi, il marqua son étonnement de ce que le concile de Trente n'étoit point encore reçu dans le royaume depuis neuf ans qu'il étoit terminé : il tâcha de persuader que toute la chrétienté étoit scandalisée de ce délai, & pria avec instance Charles IX au nom du pape, de faire enfin recevoir ce concile dans son royaume : il réitéra plusieurs fois ces sollicitations : sans cesse il vantoit les grands avantages de ce concile, & il ne manqua aucune occasion d'en exalter la sagesse, & d'en recommander la réception. Mais ses sollicitations & ses instances, non plus que ses raisons ne firent presque aucune impression.

LXIII. Le roi refuse de faire publier dans son royaume le concile de Trente.

Le roi, après s'être contenté d'assurer le légat de son zèle pour la vraie religion, & de son respect pour le saint siége, lui dit, que la situation de ses affaires ne lui permettoit pas

de-

de déférer actuellement à ses demandes, & le congédia ainsi. Charles IX s'expliqua plus clairement dans une autre occasion, où on le pressa de nouveau sur la même matière; il déclara que cette publication du concile n'étoit pas nécessaire dans son royaume pour ce qui regarde la foi, puisqu'on l'y conservoit dans sa pureté; qu'à l'égard des points de discipline, ce qui venoit de se passer au sujet des Protestans, & plusieurs autres raisons particulières l'empêchoient d'en faire faire la publication, sur-tout par rapport à quelques articles particuliers; qu'au reste il suppléeroit par ses édits à ce que l'on pouvoit exiger raisonnablement. Quelque temps après le départ du cardinal des Ursins, le roi envoya à Rome Nicolas Dangennes, seigneur de Rambouillet, ministre également respectable par sa dignité & par sa grande expérience dans les affaires; & Dangennes fut suivi peu après par Jean de Durfort, seigneur de Duras, qui alla aussi à Rome en qualité d'envoyé du roi de Navarre.

AN. 1572.

LXIV. Etablissement de l'ordre militaire des chevaliers de saint Maurice en Savoie.

In Bullario, t. 2. Const. Greg. XIII. const. 6. & 7. Heliot, hist. des ordres monast. t. 6. Ciac. in vitis pontif. t. 4. p. 14.

Ce fut dans cette année que le pape institua l'ordre des chevaliers de S. Maurice en Savoie, à la prière du duc Emmanuel-Philibert. Sa bulle est du 16 de Septembre 1572 : elle permet à ce duc d'établir cet ordre sous le nom de *S. Maurice*, dans le dessein de s'opposer à l'héréfie qui s'étoit introduite en plusieurs provinces, & dont les frontières de la Savoie étoient menacées. Le 13 de Novembre suivant, le même duc obtint encore du pape une nouvelle bulle, qui unit l'ancien ordre de S. Lazare à l'ordre naissant de S. Maurice, & qui ordonne que ceux qui y seroient admis, seroient appelés chevaliers de S. Maurice & de S. Lazare, à la charge que les ducs de Savoie, qui en seroient toujours les grands maîtres, entretiendroient deux galères pour la défense du saint siége contre les infidelles, les hérétiques, les pirates, & les autres ennemis de l'église. Il prescrivit aux chevaliers la règle de Cîteaux, & les vœux de pauvreté, d'obéissance & de chasteté conjugale, avec la permission de pouvoir se marier une fois seulement à une vierge; & il exigea d'eux qu'ils fissent une profession de foi semblable à celle que le pape Pie IV avoit dressée conformément à la doctrine du concile de Trente, pour ceux qui devoient être reçus dans l'église ou dans les universités.

LXV. Différens réglemens faits par le nouveau pape.

Dans le premier consistoire que tint le nouveau pape, il recommanda fort aux cardinaux de maintenir l'autorité du

AN. 1572. tribunal de l'inquisition dans toute sa rigueur, & de veiller à l'exécution des décrets du concile de Trente, sur-tout pour ce qui concernoit la réformation des mœurs: il nomma quelques membres du sacré collége pour travailler au catalogue des livres défendus, qui avoit été déja commencé. Il manda aux évêques de ne point conférer les ordres à ceux dont la conduite n'étoit ni réglée, ni édifiante; & pria le roi d'Espagne de lui marquer les noms des bons sujets de ses états, afin de récompenser leur mérite. Il plaça deux de ses neveux dans le sacré collége, afin de partager avec eux le soin des affaires de l'église; le premier, Philippe Buoncompagno, fut nommé cardinal le 2 de Juin de cette année 1572, & mis au rang des prêtres sous le titre de *S. Xiste*, & le pape le fit grand-pénitencier; le second ne fut promu qu'au mois de Juillet de l'année suivante au rang des cardinaux diacres, du titre de *Ste. Marie la Neuve*, & fut camerlingue de la sainte église: il se nommoit *Philippe Guastavillani*, & étoit fils unique d'une sœur de Gregoire XIII.

LXVI. Il fait deux de ses neveux cardinaux.

Ciacon. in vitis pont. t. 4. in-fol. p. 45. & 46.

LXVII. Mort du cardinal Spinosa.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 1031.
Aubery, vies des cardin.

Trois cardinaux moururent cette année: le premier est Didace Spinosa, Espagnol, fils de Pierre. Après ses études en droit civil & canonique, il enseigna l'un & l'autre dans l'université de Salamanque, étant encore fort jeune, & s'y distingua par sa doctrine: on prétend qu'il avoit aussi enseigné à Alcala. Philippe II connoissant son mérite, le fit président de Castille, inquisiteur général dans toute l'Espagne, & évêque de Siguença. Pie V le fit cardinal dans le mois de Mars de l'année 1568; mais Spinosa ne jouit du cardinalat que quatre ans & demi, étant mort à Madrid un mercredi 5 de Septembre de cette année 1572. Son corps fut porté dans le bourg de Martin-Mugnoz, dans la vieille Castille, où il étoit né. On rapporte que Philippe II faisant la visite des villes de son royaume, & passant par ce bourg, voulut entendre la messe dans la chapelle où reposoient les os de ce cardinal, & dit à son fils après le sacrifice: ici repose le meilleur des ministres que j'aie eus. En effet, il aima la justice & punit sévèrement tous les juges qui en faisoient un trafic sordide. Les vertus qui éclatèrent le plus en lui, furent son humilité, son amour pour la pauvreté, & son parfait désintéressement, qui lui concilièrent l'estime de tout le monde.

LXVIII. Mort du cardinal Corregio.

Le second cardinal fut Jerôme de Corregio, fils de Gilbert de Corregio VIII de ce nom, qui avoit épousé en se-

condes noces Veronique Gambara, qui fut renommée dans son siècle par son esprit & par sa vertu : il en eut deux fils, Hippolyte mort en 1552, & Jerôme dont nous parlons. Celui-ci ayant achevé ses études à Boulogne, vint à Rome sous le pontificat de Paul III, & fut envoyé par ce pape, nonce en France en 1540, pour complimenter François I sur la mort du duc d'Orléans son fils. Paul III étant mort, & Jerôme étant resté auprès du cardinal Alexandre Farnese, neveu de S. S. fut envoyé en Espagne, pour traiter avec Philippe II de la restitution de Plaisance au duc de Parme Octavio Farnese, frère du cardinal ; & sa négociation ayant heureusement réussi, Octavio, pour reconnoître ce service, lui donna Corregio, qu'il défendit contre le duc de Ferrare. Enfin, Pie IV devenu pape, le fit cardinal en 1561, dans sa seconde promotion : & huit ans après il eut l'archevêché de Tarente. Pie V l'envoya dans la Marche d'Ancône pour y faire fortifier les places maritimes, & les mettre en état de défense contre les Turcs, qui menaçoient d'y faire une descente avec une nombreuse armée navale. Il s'acquitta très-bien de cette commission ; & après la mort de ce pape, il fut proposé par quelques-uns pour être mis sur le trône pontifical, dans le conclave où Gregoire XIII fut élu. Il mourut quatre ou cinq mois après, un mercredi huit d'Octobre de cette année, regretté de tous les gens de bien, & fut enterré dans l'église de S. Sylvestre au mont Quirinal.

AN. 1572.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 921.

Bon. Angeli, in hist. Parmensi.

Aubery, vies des cardin.

LXIX.
Mort du cardinal de Ferrare.

Ciacon. ut sup. t. 3. p. 650.

Andr. Victorel, in addit. ad Ciacon.

Ughel. Italia sacr.

San-Marth. in Gal. christiana.

Le troisième fut Hippolyte d'Est, fils d'Alfonse I duc de Ferrare, & de Lucrece de Borgia. Il naquit le 24 d'Août 1509, & fut élevé avec grand soin auprès du duc son père, qui prit lui-même le soin de l'instruire dans les secrets du gouvernement & de la politique. Il fut envoyé fort jeune en France ; & François I qui régnoit alors, & qui connoissoit sa prudence & son habileté, & de qui il avoit d'ailleurs l'honneur d'être allié, l'admit dans ses conseils, & lui confia le soin d'affaires très-importantes : il lui donna aussi l'administration des archevêchés d'Arles, d'Ausch, de Lyon, & des évêchés d'Autun, de Treguier, & selon quelques-uns d'Orléans, de Narbonne & de Novarre. Enfin, le pape Paul III le fit cardinal le 5 de Mars 1538. Jules III le fit en 1550 évêque de Ferrare ; & l'année suivante il fut employé à accommoder quelques différents survenus entre ce pape & Henri II, auprès duquel il fut en si grande faveur, que ce

AN. 1572.

prince ne vouloit point que ses ambassadeurs & ses généraux entreprissent rien sans l'avis de ce cardinal : ce fut sous ce même monarque qu'il eut le gouvernement de Sienne, qui s'étoit mise sous la protection de la France. Sous Pie IV il eut la légation du patrimoine de S. Pierre, & il se rendit en Allemagne, afin de ménager la paix avec le roi des Romains ; & peu de temps après le même pape l'envoya en France, lui donnant pour adjoints Prosper de sainte Croix & Matthieu Contarel, qui peu de temps après fut fait cardinal. Ce fut dans cette légation qu'ayant assisté au prêche d'un ministre, il fut obligé d'écrire à Rome pour se justifier : la lettre qu'il adressa à ce sujet à l'évêque de Caserte, est du mois de Février 1562. Revenu à Rome, Charles IX lui confia l'administration des affaires de France, dont il s'acquitta avec beaucoup de zèle : il s'étoit trouvé au colloque de Poissy, comme on a dit ailleurs. Il mourut à Rome le 2 de Décembre 1572, dans la soixante & unième année de son âge : son corps fut inhumé à Tivoli, où il avoit fait bâtir un magnifique palais, & fut mis dans l'église des Cordeliers. Ce cardinal avoit l'esprit grand & fort élevé : il se faisoit un plaisir d'acquérir l'estime des savans dont il étoit le protecteur. Muret, qui fit son oraison funèbre, se ressentit de ses libéralités ; aussi-bien que Paul Manuce, & d'autres grands hommes célèbres dans la république des lettres. Les beaux édifices qu'il fit construire en France, & ses jardins magnifiques à Monte-Cavallo & à Tivoli, qu'on voit encore aujourd'hui, sont des preuves de son bon goût & de sa magnificence.

LXX. Mort de Jerôme Maggius.

Addit. aux éloges de M. de Thou, par Teissier, t. 1. p. 381. Swertius, in elog. Magg. init. l. de Tintinnabulis.

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année, on peut compter Jerôme Maggi ou Maggius, né à Anghiari dans la Toscane. Après avoir étudié les humanités & les premiers élémens du droit civil sous Pierre-Antoine Chieti, il alla à Boulogne pour y profiter des leçons de Robortel : il ne se borna pas à un certain genre d'études, il donna presque dans toutes les sciences ; il voulut même savoir l'art militaire, & composa des livres sur ce sujet, quoique la médiocrité de sa fortune, qui l'obligea à se mettre aux gages des imprimeurs de Venise, sembloit demander qu'il s'abstînt de ces sortes d'occupations. Ce fut cependant par cet endroit qu'il se signala davantage : car ayant été envoyé par les Vénitiens dans l'île de Chypre, en qualité de juge d'armée dans Famagouste sous Antoine Bragadin, il y rendit tous les services qu'on

pouvoit attendre d'un habile ingénieur, & défendit cette ville avec beaucoup de valeur, lorsqu'elle fut assiégée & prise par les Turcs en 1571. Maggius devint leur esclave, & en fut traité très-cruellement. On l'envoya à Constantinople chargé de chaînes, & il y vécut dans la servitude sous des maîtres inhumains, après avoir perdu sa bibliothèque avec tous ses écrits.

An. 1572.

Sa consolation dans ce triste état, fut de se rappeler le souvenir des choses qu'il avoit autrefois apprises: il travailloit la nuit, après avoir supporté le jour le poids d'un dur esclavage. Ses veilles produisirent deux traités singuliers; le premier est le traité des Cloches; & le deuxième, un traité du Chevalet, (*de Equuleo*). Ce qui lui fit choisir ces matières, fut d'un côté, parce qu'il remarqua que les Turcs ne se servent point de cloches; & de l'autre, parce que roulant dans son esprit diverses sortes de tourmens auxquels sa condition l'exposoit, il se souvint que personne jusqu'alors n'avoit bien expliqué ce que les anciens nommoient *Equuleus*. Il dédia le premier de ces deux traités à l'ambassadeur de l'empereur à Constantinople, & l'autre à l'ambassadeur de France au même lieu; on croit que c'étoit Charles François de Noailles, évêque d'Acqs; mais ces deux traités n'ont été imprimés que plusieurs années après la mort de l'auteur. Ceux à qui il les avoit dédiés, s'employèrent à lui procurer la liberté, & traitèrent de sa rançon: on croit même que le marché fut conclu. Mais Mahomet Bassa ayant appris que Maggius avoit été chez l'ambassadeur de l'empereur, & se rappelant d'ailleurs les maux qu'il avoit faits aux Turcs dans le siége de Famagouste, donna ordre qu'on l'étranglât dans sa prison la nuit suivante: c'étoit le 27 de Mars de cette année.

Le traité des cloches de Maggius est fort curieux. Il y montre 1°. qu'elles n'ont point été inventées par saint Paulin, évêque de Nôle, comme l'ont prétendu quelques auteurs; mais qu'elles sont beaucoup plus anciennes. Il traite en second lieu de leurs différens usages: il remarque que les Chrétiens Grecs, au lieu de cloches, se servent d'un certain instrument de bois, qu'ils appellent *Symandre*, qui n'est autre chose qu'un ais fort étroit, long de quatorze pieds, sur lequel on frappe avec deux petits maillets de bois. Ils se servent encore d'une plaque de fer, suspendue par le milieu avec une corde, sur laquelle ils frappent avec un morceau de fer;

Voyez M. Dupin, bibl. des auteurs ecclés. in-4°. t. 16. pag. 111. & suiv.

AN. 1572. mais cet instrument n'est d'usage que quand on porte le saint Sacrement aux malades. Des cloches il passe aux clochers & aux tours ; & fait sur ce sujet des remarques très-curieuses. Ce traité fut imprimé à Hanau en 1609, & réimprimé depuis à Amsterdam. Dans le traité du chevalet, qui fut aussi imprimé à Hanau en 1608, avec des notes de Jungerman, sur un manuscrit laissé à Arnoul Manlius, par Maggius même ; l'auteur rapporte les opinions différentes des auteurs sur la manière dont étoit construit le chevalet : il le représente comme un cheval de bois, dont le dos va en diminuant, comme le tranchant d'un couteau. Il prétend qu'on attachoit les hommes sur cette machine avec des poids aux pieds & aux mains, pour les faire souffrir davantage ; qu'on suspendoit quelquefois sous ce chevalet, par les pieds & par les mains, ceux qu'on vouloit tourmenter, & qu'on les brûloit avec des flambeaux ardens, ou qu'on les déchiroit avec des tenailles.

De tous les ouvrages que Maggius avoit publiés avant que d'aller en Chypre, celui qui appartient plus directement à l'histoire de l'église, est celui de la fin du monde par l'embrasement. Ce traité est divisé en cinq livres, & fut imprimé à Bâle *in-folio* en 1562. L'auteur y réfute l'opinion des philosophes, qui ont cru le monde éternel, & soutient qu'ayant été créé corruptible, Dieu a destiné l'eau & le feu pour le purifier ; qu'il a commencé d'abord à le faire par le déluge, & qu'il y employera le feu à la fin des siècles. Il examine dans le second livre, si tout le monde sera embrasé, ou seulement une partie, & jusqu'où s'étendra cet embrasement. Il croit dans le troisième livre, que l'embrasement sera causé par une pluie de feu & de soufre, & il rapporte tout ce qui doit arriver auparavant. Dans le quatrième livre, il pense que cet embrasement précédera la venue de Jesus-Christ ; & il explique en passant, ce que c'est que la trompette qui doit réveiller les morts. Enfin dans le cinquième livre, il traite de la résurrection : il rejette le règne de mille ans : il décrit le dernier avénement de Jesus-Christ & ses circonstances, & finit en soumettant son ouvrage au jugement & à la censure de l'église Romaine.

Le titre de ce livre est : *De mundi exitio per combustionem, libri quinque, in-folio.*

LXXI. Mort de Jean-Genès de Sepulveda.

De Thou, in hist. versùs finem. l. 54.

Le second auteur est Jean-Genès de Sepulveda de Cordoue, qui mourut âgé de près de quatre-vingt-deux ans, à Salamanque où il étoit chanoine : il étoit savant dans les langues grecque & latine, & habile philosophe. Charles V

fit un si grand cas de son mérite, qu'il le fit son théologien & son historiographe. Sepulveda étoit fort attaché à ses opinions, & il s'est fort écarté des sentimens doux & modérés qui conviennent si bien à un vrai théologien: cela parut dans le différent qu'il eut avec Barthelemi de las-Casas, au sujet des cruautés que les Espagnols exerçoient dans les Indes, & des désordres qu'ils y commettoient. Ce dernier pressant l'empereur de réprimer leurs excès, Sepulveda entreprit de défendre leur parti: il assura que ce que faisoient les Espagnols, leur étoit permis par les lois divines & humaines, & par les droits de la guerre. Il fit même un livre sur ce sujet, intitulé: *De la justice de la guerre du roi d'Espagne contre les Indiens*; & étant sur le point de le faire imprimer, de las-Casas & l'évêque de Ségovie s'y opposèrent: on tint sur ce sujet plusieurs assemblées en Espagne, où il fut résolu, que comme c'étoit une affaire de conscience, on demanderoit l'avis des théologiens: c'étoit dans l'année 1547.

AN. 1572. *Antonio, lib. Hispan.* *Dupin, loco sup. cit. pag* 115.

Les théologiens d'Alcala & de Salamanque, ayant été consultés, décidèrent après beaucoup de contestations, qu'il étoit de l'intérêt de la religion Chrétienne de ne point imprimer le livre de Sepulveda, parce qu'il contenoit une mauvaise doctrine; mais cet auteur, sans aucun égard à cette décision, envoya son livre à Rome, où il fut imprimé. L'empereur, irrité de cette conduite, défendit la publication du livre dans tous ses états, & donna ordre d'en supprimer tous les exemplaires qu'on pourroit trouver en Espagne. Cependant Sepulveda s'imaginant qu'il étoit de son honneur de ne point céder, demanda & obtint qu'il lui fût permis de disputer là-dessus avec Barthelemi de las-Casas & l'évêque de Ségovie. Cette dispute, qui fut publique, ne se fit que trois ans après en présence de Dominique Soto, célèbre théologien, & confesseur de Charles V. Ce prince accablé d'affaires, & occupé à des guerres d'une autre espèce, ne détermina rien; & les cruautés des Espagnols dans les Indes furent plutôt tolérées qu'approuvées. Les œuvres théologiques de Sepulveda, sont 1°. Trois livres du libre arbitre contre Luther. 2°. L'antapologie pour Albert Pio contre Erasme. 3°. Theophile, ou traité de la manière de rendre témoignage dans les crimes cachés. 4°. De la vérité du corps & du sang de Jesus-Christ dans le sacrifice de la messe. 5°. Un commentaire sur le cantique des cantiques, tiré de saint Ambroise. 6°. Trois livres de so-

An. 1572.

lennités des noces & des dispenses. Il a fait aussi l'histoire de l'empereur Charles V, & une paraphrase latine de la morale d'Aristote à Nicomachus, qui n'ont pas vu le jour.

LXXII. Mort de François Baudouin. *San-Marth. lib. in elog. doctor. Gal. lib. 2. Melchior Adam, in vitis jurisc. Ger. Miræus in elog. Belg. & scriptor. 16. sæculi. Dupin, biblioth. des aut. ecclés. to. 16. in-quarto. pag. 114.*

Le troisième auteur est François Baudouin, né à Arras le premier de Janvier 1520. Il étoit fils du premier avocat du roi dans cette ville, & il fit ses premières études à Louvain, où après s'être perfectionné dans l'intelligence des langues grecque & latine, il s'appliqua au droit, & devint habile jurisconsulte. Le marquis de Bergopsom l'ayant pris auprès de lui, il fut obligé de passer quelques années à la cour de l'empereur, qu'il quitta pour venir en France, où il eut de grandes liaisons avec Budée, Baïf, Charles Dumoulin, & d'autres savans. Après avoir enseigné le droit pendant sept années à Bourges, il fut appelé en Thuringe pour y exercer la même fonction; mais ayant appris dans son voyage que Dumoulin y alloit, il s'arrêta à Strasbourg, où il ne demeura qu'une année seulement pour y enseigner le droit civil: de-là il passa à Heidelberg, où il professa encore pendant cinq ans le droit & l'histoire; en étant parti pour accompagner le comte Palatin du Rhin, en Lorraine, il fut rappelé en France par Antoine de Bourbon, roi de Navarre, qui le chargea de l'éducation de son fils naturel, & l'employa dans les affaires de la religion, qui en ce temps agitoient beaucoup le royaume. On prétend qu'après une visite qu'il rendit à Calvin, il se sentit beaucoup porté à embrasser ses erreurs; & que ce qui l'en détourna, fut la lecture d'un ouvrage de George Cassander, intitulé: *Devoir de l'homme pieux*, qui étoit trop modéré pour plaire aux Protestans.

LXXIII. Ouvrages composés par cet auteur. *Valerius And. bibliot. Belg.*

Ce livre, que Baudouin apporta le premier en France, & qui lui fut attribué, comme s'il en eût été l'auteur, parce que la première édition ne portoit point le nom de Cassander, causa une inimitié assez vive entre lui & Calvin, quelques amis qu'ils eussent été auparavant; & cette rupture souleva d'autant plus facilement contre lui tout le parti Calviniste, que les sectaires le voyoient dans la faveur du cardinal de Lorraine leur ennemi déclaré, & qu'ils étoient persuadés que le roi de Navarre ne les avoit abandonnés que par le conseil de ce cardinal.

Calvin ayant donc écrit contre Baudouin, celui-ci se défendit par trois écrits: le premier est un commentaire sur les lois, *De famosis libellis & calumniatoribus*, contre les injures

que Calvin lui avoit dites, parce qu'il le croyoit auteur du livre de Caſſander : le ſecond eſt la réponſe qu'il fit à la réplique de Calvin : le troiſième eſt une autre réponſe imprimée à Paris en 1564 contre Calvin & Beze, où il réfute leur ſentiment touchant l'écriture-ſainte & la tradition. Outre pluſieurs autres ouvrages de Baudouin ſur le droit civil, comme ſur la loi *falcidia*, ſur les douze tables, &c. on en a encore pluſieurs qui concernent l'hiſtoire, la théologie & la controverſe ; entre autres, des préfaces & des notes ſur les ouvrages de ſaint Optat, ſon hiſtoire de la conférence de Carthage, ſa préface & ſes notes ſur l'hiſtoire de la perſécution faite par les Vandales, écrite par Victor de Vite, & ſes défenſes contre Calvin & Beze, dont on a parlé. De plus, une information écrite en François ſur la réforme de l'égliſe, & une apologie contre celui qui s'étoit oppoſé à cette réformation ſous le nom d'un prince François, qui fut imprimée à Paris en 1578. On publia ſous ſon nom à Straſbourg un libelle ſous ce titre : *Réponſe des Juriſconſultes Chrétiens contre Duaren, touchant les miniſtères & bénéfices ;* mais il déſavoua cet ouvrage. AN. 1572.

Baudouin avoit aſſiſté au colloque de Poiſſi en 1561. Après cette aſſemblée, il fut envoyé à Trente par le roi de Navarre, pour y être ſon orateur. Il étoit encore dans cette ville, lorſqu'il apprit la mort de ce prince, avec laquelle s'évanouirent ſes eſpérances de fortune. Il fut invité d'aller à Douai, pour profeſſer dans l'univerſité de cette ville, nouvellement établie par Philippe II roi d'Eſpagne ; mais ne s'accommodant pas de l'humeur des Flamands, il revint à Paris, où il continua d'enſeigner. Comme il s'étoit déjà fait une grande réputation par ſes ouvrages, l'on aſſure qu'on voyoit très-ſouvent parmi ſes auditeurs, non-ſeulement des ſavans, mais des perſonnes de la première condition : on parla de lui ſi avantageuſement au duc d'Anjou, que ce prince le fit venir à Angers pour y enſeigner. Il ſe diſpoſoit à ſuivre le duc en Pologne, & étoit même retourné à Paris pour cet effet, lorſqu'il fut emporté d'une fièvre chaude le 11 de Novembre de cette année 1572. Il fut aſſiſté à la mort par le père Maldonat, Jéſuite ; & ſon corps fut enterré dans le cloître des religieux Trinitaires ou Mathurins, par les ſoins de Papyre Maſſon, qui compoſa ſon éloge. Les auteurs Proteſtans l'ac-

AN. 1572.

cusent d'avoir embrassé quatre fois leur religion, & d'être retourné autant de fois à celle de ses pères.

LXXIV.

Mort de S. François de Borgia.

Ribadeneira in vita Franc. Borgia.

P. Verjus, vie de saint François de Borgia.

La même année mourut François de Borgia, troisième général des Jésuites: il étoit duc de Gandie, & viceroi de Catalogne, lorsque sa femme Eleonore de Castro étant morte en 1546, & se voyant chargé de huit enfans, cinq fils & trois filles, il entra dans la société des Jésuites, pour lesquels il faisoit actuellement bâtir un collége dans sa ville de Gandie. Après avoir fait ses vœux, il resta encore quatre ans dans le monde avec la permission du pape, afin d'y pourvoir ses enfans, & de mettre ordre à ses autres affaires. En 1551, n'ayant plus rien qui l'embarrassât, il fit venir des notaires, renonça en leur présence en faveur de son fils aîné à tout ce qu'il possédoit, se fit couper les cheveux, & prit l'habit de Jésuite. Ayant été fait prêtre le premier jour d'Août 1551, il alla dire sa première messe dans le château de Loyola pour satisfaire à sa dévotion particulière. Le pape Jules III voulut le faire cardinal; mais saint Ignace représenta au pape, que cette élévation pourroit lui être nuisible, & obtint qu'on le laisseroit dans un état plus humble. Il fut nommé cependant supérieur général de sa compagnie dans toute l'Espagne & le Portugal; & lorsque saint Ignace fut mort, craignant, dit-on, d'être mis en sa place, ou peut-être d'être sollicité de nouveau pour le cardinalat, il prétexta plusieurs raisons pour ne se point rendre à Rome, & ce fut le père Lainés qui fut élu: mais celui-ci étant mort en Février 1565, il ne put éviter qu'on ne pensât à lui efficacement, & il fut fait général. Dans cette place, on assure qu'il ne fut occupé qu'à maintenir cette pauvreté rigoureuse prescrite par S. Ignace: il donna une nouvelle vigueur aux constitutions: il suppléa à ce qui leur manquoit, par de sages règlemens, & fit mettre la dernière main à la discipline régulière & scolastique; ce qui a fait dire que la société des Jésuites lui devoit presque toute sa forme & sa perfection; & que si S. Ignace avoit dressé le plan & jeté les fondemens de l'édifice, François de Borgia l'avoit élevé & y avoit mis le comble. Comme il fut attaqué en 1569 d'une longue & dangereuse maladie, dont il eut assez de peine à se remettre, il demanda la démission de sa charge en 1570: mais il ne fut pas écouté; & après quelques semaines de retraite à Tivoli, où il reprit ses forces, le pape Pie V le nomma pour accompagner le cardinal Alexandrin son neveu dans

les légations de France, d'Eſpagne & de Portugal. A ſon retour de France, comme la maladie commençoit de nouveau à l'accabler, il fut obligé de demeurer à Ferrare pendant quelques mois; mais voyant que les remèdes étoient inutiles, il reprit le chemin de Rome, où il arriva le 28 Septembre. Son état ne lui permettant pas de voir le nouveau pape Gregoire XIII, il lui envoya ſeulement demander, avec ſa bénédiction apoſtolique, une abſolution ou indulgence plénière pour ſes péchés, & reçut enſuite les derniers ſacremens avec les ſentimens d'une piété fort tendre: il mourut ſur le minuit d'entre le dernier jour de Septembre & le premier d'Octobre, l'an 1572, ſur la fin de la ſoixante-deuxième année de ſon âge. Son corps fut enterré ſur le ſoir du même jour auprès de ceux de S. Ignace & de Jacques Lainés, dans l'ancienne égliſe de la maiſon profeſſe: quelques jours après on le dépoſa dans l'égliſe de Jeſus. François de Borgia avoit compoſé en Eſpagnol divers ouvrages ſpirituels, que le père Alphonſe Deza, Jéſuite, traduiſit en latin.

An. 1572.

LXXV. Affaire de la faculté de théologie de Paris.

Le même jour 1er. d'Octobre de cette année 1572, la faculté de théologie de Paris exclut de ſon corps le fameux René Benoît, à cauſe de ſa traduction de la bible, dont on a déjà parlé. Le jour de S. Bernard, il avoit été cité en préſence des docteurs députés, & le doyen l'avoit averti de ſe ſoumettre à leur jugement: on lui demanda s'il approuvoit la cenſure portée contre ſa traduction de la bible: à quoi il répondit, qu'il approuvoit & qu'il avoit approuvé tout ce que faiſoit la faculté; qu'il la regardoit comme ſa mère; & qu'il la prioit humblement, ſi elle trouvoit quelque choſe digne de répréhenſion dans ſon livre, de le lui communiquer, comme à un fils très-obéiſſant, & de réformer ce qui avoit beſoin de correction, pourvu que cela fût conforme à la raiſon. Interrogé derechef, s'il vouloit abſolument & ſans condition, approuver la cenſure, il répondit qu'il n'avoit pas autre choſe à dire; & ce fut là-deſſus qu'il fut exclus.

D'Argentré, collect. judic. de nov. error. t 2. in-fol. p. 417. & 416.

LXXVI. Conclusion de la faculté de Louvain ſur l'affaire de Baïus.

La faculté de Louvain fut encore occupée cette année de l'affaire de Baïus, dont on a déjà eu pluſieurs fois occaſion de parler. Le pape Pie V qui vouloit terminer cette affaire, en avoit écrit au duc d'Albe dès le commencement de 1571 pour l'exciter à engager la faculté de Louvain à rendre un décret ſigné de tous les docteurs, où ils déclaraſſent que les propoſitions de la bulle contre Baïus étoient légitimement condamnées. Le duc d'Albe s'étoit fait un devoir d'en écrire

Ex actis ſacult. Lovan. ad ann. 1571. Baïana, inter opera Baii 2. part. p. 186.

An. 1571. à la faculté; & sur ses lettres, elle s'étoit assemblée le 17 d'Avril de la même année, à dix heures avant midi, dans le petit chapitre de saint Pierre. Là, tous les docteurs présens, à l'exception de Baïus, il avoit été résolu, 1°. Que les soixante-seize articles de la bulle devoient être regardés comme suspects & bien condamnés, tels que cette bulle les déclare; qu'on intimeroit cette conclusion à tous les suppôts de la faculté, en particulier à tous ceux qui aspiroient aux degrés & publiquement dans l'assemblée qu'on devoit tenir le lendemain de saint Denis chez les Dominicains, pour la publication des statuts, afin qu'on n'en prétendit cause d'ignorance & que tous fussent obligés de se soumettre; sans quoi tous ceux qui refuseroient, seroient déférés à la faculté conformément à ses statuts.

En second lieu, on avoit décidé qu'on tireroit des mains des étudians tous les livres & traités où ces articles étoient enseignés & soutenus *ex professo*; qu'à l'égard des autres livres ou manuscrits recueillis en faveur de ces mêmes étudians, on leur en permettroit la lecture, avec cette précaution néanmoins, qu'ils effaceroient tous les endroits où pourroient se trouver quelques-uns desdits articles; & que pour y procéder avec plus d'exactitude, on nommeroit quelques docteurs pour purger & corriger les cahiers que le sieur Hessels avoit dictés à ses disciples, avec ordre aux autres étudians de corriger leurs écrits sur ce modèle. Troisièmement, on avoit statué que la faculté recevroit la déclaration que Michel Baïus avoit faite depuis quelques jours dans l'école de théologie à la fin des disputes : par laquelle il protestoit qu'il vouloit bien se soumettre au jugement de la faculté dans cette affaire, & qu'il ne se souvenoit point d'avoir dit qu'il falloit plutôt mourir que de condamner ces articles, comme les docteurs le lui faisoient dire dans le résultat de leur assemblée; qu'en tout cas si ces paroles lui étoient échappées, elles ne regardoient aucun des articles de la bulle en entier, mais peut-être quelques endroits compris dans ces articles. Enfin la faculté avoit ordonné, que conformément aux délibérations de tous les docteurs, l'on tiendroit des conférences pacifiques sur quelques points de ces articles condamnés, où l'on discuteroit à l'amiable les raisons des uns & des autres, afin d'établir pour toujours une parfaite union de sentimens & d'expressions: l'on avoit chargé, pour régler la forme de ces conférences, le doyen

Corneille Rayneri, qui étoit doyen de saint Pierre ; après quoi l'assemblée s'étoit séparée. Voilà ce qui se passa en 1571. Baïus souscrivit à la délibération qui fut prise le 29 d'Août de cette même année, & au résultat qui lui en fut signifié ; & dit qu'il l'approuvoit. AN. 1572.

LXXVII. Autre conclusion qui condamne les articles de la bulle de Pie V.

Balana, inter opera Baii, t. 2 in-4°. p. 187. & 88.

Ex actis fac. cult. theol. Lovan. ab anno 1572.

Le pape Pie V étant mort le premier de Mai de l'année suivante, & Gregoire XIII ayant été élu ; la faculté de Louvain, pour montrer de nouveau sa docilité, dressa une nouvelle conclusion le 4 de Juillet de 1572 pour confirmer la condamnation des articles contenus dans la bulle de Pie V : & il fut arrêté dans la même assemblée, que cette conclusion seroit lue à tous ceux qui voudroient recevoir quelques degrés dans la faculté de théologie, avec défense à eux d'enseigner, de soutenir & de répandre aucun de ces articles censurés. Cette conclusion fut en effet lue l'après-midi du même jour dans le scrutin qu'on fit des licenciés, en présence de Michel Baïus & des autres professeurs régens ; & aucun ne s'y opposa : par cette voie le calme fut rendu pour quelque temps à l'université de Louvain.

LXXVIII. Succession des patriarches de Constantinople.

Turco-græcia, l. 2.

Spond. ad ann. 1565. & 1572.

Métrophanes, prélat sage & savant, gouverna l'église Grecque de Constantinople jusqu'au mois de Mai de cette même année, que s'en étant démis volontairement, l'on mit quelques mois après en sa place Jeremie, natif d'Anchiale sur le Pont-Euxin, & métropolitain de Larisse, qui fut confirmé par le sultan Selim, en payant le tribut ordinaire. Les Grecs en parlent comme d'un prélat d'une grande érudition & de bon sens : il abolit la simonie, qui étoit alors fort commune dans cette église, répara l'église patriarchale, l'enrichit d'ornemens, augmenta le palais, & fit construire de nouveaux édifices. C'est à ce Jeremie que Malaxes, historien contemporain, finit son histoire des patriarches de Constantinople.

Les Luthériens firent présenter à ce patriarche, par le moyen d'un homme de leur secte, qui étoit alors à Constantinople à la suite de l'ambassadeur de l'empereur, la confession de foi d'Ausbourg, & tâchèrent de l'attirer à leur parti ; mais ce fut inutilement. Jeremie combattit toujours leurs erreurs, & de vive voix, & par écrit : l'ouvrage grec qu'il composa à ce sujet, fut traduit en latin, sous le titre de *Censura ecclesiæ Orientalis*, par Stanislas Socolvius, qui répondit à l'ouvrage intitulé, *Spongia*, que Jean-Baptiste Filker avoit écrit contre le sien. Cependant les Luthériens, indignés con-

AN. 1572. tre Jeremie, firent si bien par leurs intrigues à la porte Ottomane, qu'il fut chassé de son siége, & Métrophanes fut rétabli & remis en sa place : ce fut en 1579. Cette disgrace fut une des suites de la mort de Michel Cantacuzene, protecteur de Jérémie, & le plus puissant de tous les Grecs, que le sultan Amurat avoit fait étrangler dans sa maison d'Anchiale, parce qu'il le soupçonnoit d'être la cause des troubles de la Valachie & de la Moldavie ; mais Jeremie fut rétabli après la mort de Métrophanes, qui arriva au mois de Novembre 1582. Il reçut la réformation du calendrier faite par les soins de Gregoire XIII, auquel il se soumit. Ses envieux l'accusèrent auprès du grand seigneur d'être en commerce de lettres & d'avoir une étroite liaison avec le pontife Romain; & par ordre du sultan il fut mis en prison, & ensuite envoyé en exil vers l'an 1585. On assure que Gregoire XIII n'oublia rien pour lui procurer la liberté, dans le dessein de le faire venir à Rome & de le faire cardinal.

LXXIX. Siége de Sancerre.

De Thou, in hist. l. 55. p. 917. Spond. hoc ann. n. 5. La Popeliniere, l. 33.

En France, la ville de Sancerre, qui imitoit la Rochelle dans sa désobéissance, sentant bien que sa résistance lui attireroit l'indignation du prince, & qu'il ne manqueroit pas d'en vouloir tirer vengeance, se prépara à soutenir un siége. Les troupes du roi, commandées par Claude de la Châtre, gouverneur de Berri, ayant paru devant cette ville au commencement de l'année 1573, les habitans furent sommés de se rendre ; mais Johanneaux, qui commandoit dans la place, ayant eu l'audace de retenir le tambour qui lui avoit été envoyé, & de le traiter indignement, on commença le dix-neuf de Février à former le siége & à le presser avec vigueur. Ce fut cependant sans beaucoup de succès ; car les assiégés se défendirent avec tant d'opiniâtreté, qu'ils aimèrent mieux se voir réduits à la famine la plus dure, que de se soumettre. Dans l'espace de cinq à six semaines, plus de 500 personnes moururent de faim ; & cependant les exhortations des ministres, qui rassuroient ceux qui manquoient de résolution, furent si efficaces, qu'ils soutinrent encore vigoureusement une attaque que la Châtre fit donner sur la fin de Juillet, sans pouvoir encore les réduire. La résistance des Rochellois avoit jusques-là servi à les encourager : en effet ces derniers, que le duc d'Anjou tenoit assiégés, se défendoient avec une extrême valeur ; & leur obstination à n'écouter aucun accommodement les auroit infailliblement conduits à quelque

LXXX. Le roi accorde la paix aux Calvinistes.

De Thou, ut sup. Dupleix, hist. de Fr. tom. 3. p. 802.

fâcheuse extrémité, si l'élection du duc d'Anjou au royaume de Pologne n'eût enfin déterminé le roi à leur accorder la paix. Les articles en furent signés le six de Juillet ; & quatre jours après, Biron entra dans la ville, & y fit publier la paix. AN. 1573.

LXXXI. Edit du roi, qui confirme la paix. *De Thou, in hist. lib. 56. p. 941.*

Cette paix fut confirmée par un édit donné le même mois, par lequel le roi ordonnoit, qu'il y auroit une amnistie de tous les troubles excités depuis le 22 Août de l'année précédente ; qu'on rétabliroit la religion Catholique dans tous les endroits où elle avoit été abolie depuis ce temps-là ; qu'on laisseroit à ceux de la Rochelle, de Nismes & de Montauban le libre exercice de leur religion, conformément aux édits qui avoient été faits en faveur des Protestans ; qu'on les déclareroit fidelles serviteurs du roi, & qu'on leur confirmeroit leurs priviléges, que ceux qui avoient persévéré dans la même religion depuis ce jour, auroient la permission de retourner chez eux, de demeurer dans leurs maisons avec toute liberté de conscience, & d'aller, sans être inquiétés, par tout le royaume : que les nobles qui avoient haute justice, & qui depuis ce temps-là avoient professé la même religion, auroient permission de faire dans leurs maisons des prêches, des baptêmes & des mariages, mais qu'outre les parrains & marraines, ils n'y pourroient assembler pour ces cérémonies plus de dix personnes. Toutes les promesses qu'on avoit faites de renoncer à la religion prétendue-réformée depuis ce temps-là, furent déclarées nulles : tous les jugemens qui avoient été rendus contre les Protestans pendant cette guerre, soit dans les causes criminelles, soit dans les civiles, furent de même cassés & annullés : chacun fut rétabli dans ses dignités, biens & charges publiques. L'on ajouta, pour assurer l'obéissance des trois villes de la Rochelle, Nismes & Montauban, que pendant les deux années suivantes, quatre des premiers habitans de chacune de ces villes viendroient à la cour en qualité d'ôtages, & qu'on les releveroit tous les trois mois. De plus, le roi leur promit de leur donner des gouverneurs qui les traiteroient avec douceur, & des juges qui ne seroient point suspects : & il fut encore ordonné, que dans toutes les provinces on mettroit bas les armes ; que les fêtes seroient gardées ; & que dans les jours maigres les boucheries seroient fermées. Les habitans de Sancerre, voyant qu'ils n'étoient point compris dans cet édit, demandèrent à

LXXXII. Reddition de la ville de Sancerre.

AN. 1573. *De Thou, ut sup. lib.* 56. *Delery, hist. obsid. Sancerii.*

capituler ; & le 19 d'Août, ils se rendirent aux conditions ; que le roi oublieroit le passé & leur accorderoit une amnistie, & qu'ils jouiroient du bienfait de la paix accordée aux Rochellois, avec libre & entier exercice de leur religion, de même que s'ils eussent été compris dans l'édit. Là-dessus la Châtre demanda des otages, qui lui furent donnés ; & la déclaration du roi étant venue, il entra dans la ville & y mit garnison.

LXXXIII. Différentes expéditions en Languedoc, en Dauphiné & en Guienne. *De Thou, loco sup. cit. l.* 55. *D'Avila. l.* 5.

La guerre civile, qui venoit de se rallumer en France, ne se borna pas aux siéges de Sancerre & de la Rochelle ; elle s'étendit dans les provinces méridionales de ce royaume. Henri de Montmorenci Damville, gouverneur du Languedoc, conduisit ses troupes devant Sommières, investit la place, & s'en rendit maître ; mais les Protestans n'en demeurèrent pas plus tranquilles ; ayant repris courage, ils s'emparèrent de Florensac, & d'autres places aux environs de Narbonne : ils surprirent le Pousin, place fortifiée sur le Rhône, & très-commode pour la guerre : ils fortifièrent Cursol autrefois ruiné, sur les bords du même fleuve, vis-à-vis de Valence, & se saisirent de Ville-neuve, qui leur ouvrit le chemin du Vivarais. Dans le Dauphiné, Charles du Puy-Montbrun, qui s'étoit jusqu'alors tenu caché, sortit de sa retraite, & tenta de se rendre maître de Valence & de Montelimart ; mais il n'y put réussir, parce que de Gordes, lieutenant de roi dans la province, mit en fuite au passage du Rhône les troupes du Vivarais, qui venoient au secours. L'on ne demeuroit pas oisif dans la Guienne, où l'amiral Honoré de Savoie, marquis de Villars, lieutenant du roi de Navarre, avoit été envoyé avec une armée considérable : il prit la Terride à composition, & fit pendre Farques, qui en étoit gouverneur, aux fenêtres du château ; mais il fut repoussé devant Caussade, que Pujols défendit courageusement : il n'eut pas un plus heureux succès devant Varfeuil, & il essaya inutilement d'engager ceux de Montauban à rentrer dans leur devoir ; mais comme ils se faisoient beaucoup craindre, le duc d'Anjou les fit comprendre dans la capitulation de la Rochelle. Ainsi finit cette guerre.

Pendant ces troubles qui agitoient la France, l'on travailloit en Pologne à faire mettre le duc d'Anjou sur le trône de ce royaume. Montluc, qui y avoit été envoyé dans ce dessein, voyant que sa négociation étoit traversée par les Impériaux, en donna avis à la reine mère, & lui demanda

d'envoyer un homme de confiance en Allemagne, pour tâcher de gagner les Proteſtans. La reine mère, ſuivant cet avis, fit partir ſur la fin de Février de cette année 1533, Gaſpard de Schomberg, gentilhomme Allemand. Le but de ſa députation étoit d'étouffer les bruits qui couroient ſur la conduite du roi, & dont les Proteſtans ſe ſervoient pour mettre obſtacle à l'élection du duc d'Anjou, de réfuter les libelles diffamatoires qui ſe répandoient de tous côtés, & d'exhorter les princes à maintenir leur ancienne confédération avec le royaume de France. L'électeur Palatin, Frederic de Bavière, fut le premier que Schomberg alla trouver. Après avoir diſſipé ſes ſoupçons ſur ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion de la ſaint-Barthelemi, il lui dit que le cardinal des Urſins avoit demandé au roi deux choſes de la part du pape; l'une, qu'il fît publier le concile de Trente dans ſon royaume; l'autre, qu'il entrât dans la ligue faite contre le Turc. Que le roi avoit refuſé la première, comme déſavantageuſe à ſes affaires, & qui pouvoit donner occaſion à de nouveaux troubles; que pour réponſe à l'autre, après avoir expoſé ſon zèle pour la religion Chrétienne, il avoit aſſuré qu'il ne vouloit point s'engager dans des guerres étrangères; & que là-deſſus le légat avoit été congédié.

An. 1573. LXXXIV. Négociations de Gaſpard de Schomberg, auprès de l'électeur Palatin.

De Thou, ut ſup. l. 55.

Il ajouta, qu'au reſte, ce qui s'étoit paſſé à Paris, n'avoit pas été fait de deſſein formé, mais par une néceſſité impoſée par le haſard; qu'on le reconnoiſſoit en ce que, depuis que ces troubles avoient été apaiſés, l'on n'avoit en aucune manière inquiété les Proteſtans. Qu'il étoit vrai que le duc d'Anjou étoit devant la Rochelle, mais que ce n'étoit pas tant pour faire la guerre aux Rochellois, que pour les obliger à exécuter ſes ordres, & à le recevoir dans leur ville, ſans toucher à la conſcience & à la liberté de s'aſſembler pour faire leurs prêches. Que tous ceux qui voudroient juger ſainement des deſſeins du roi, ne penſeroient jamais que ce prince eût fait un traité ſecret avec les Eſpagnols contre les Proteſtans d'Allemagne, comme on le répandoit malicieuſement: qu'il connoiſſoit les projets ambitieux de cette nation, qui ne tendoient qu'à une monarchie univerſelle, pour impoſer le joug d'une cruelle ſervitude à tout le chriſtianiſme. Qu'au contraire le roi ne ſouhaitoit rien davantage, que d'entretenir, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, une amitié étroite, & une conformité de ſentimens & de volonté avec

AN. 1573. les princes de l'empire, & que pour montrer en effet l'affection qu'il avoit pour eux, il avoit fait une alliance plus étroite avec la reine d'Angleterre, en la priant depuis peu de tenir sur les fonts de baptême sa fille unique, & en renouant l'affaire de son mariage avec le duc d'Alençon : qu'il se flattoit que l'électeur Palatin, qui pouvoit beaucoup sur l'esprit de cette reine, y employeroit ses soins pour réussir, & qu'il voudroit bien favoriser de sa recommandation l'élection du duc d'Anjou à la couronne de Pologne, afin que ce prince fût ainsi uni par les plus forts liens à l'empire.

Ces raisons dites en public, ayant fait une assez forte impression sur l'esprit de Casimir, fils de l'électeur, pour le déterminer à favoriser le duc d'Anjou, Schomberg employa d'autres voies pour gagner tout-à-fait & le père & le fils ; & pour leur faire plus appréhender le péril dont la liberté d'Allemagne étoit menacée, si les princes se brouilloient avec la France, il leur dit en secret, qu'on avoit rapporté à Rome, que les électeurs Palatin, de Saxe & de Brandebourg songeoient à élire un empereur de leur religion, à l'exclusion de la maison d'Autriche, & qu'ils avoient attiré dans leur parti l'archevêque de Mayence ; que le pape avoit été extraordinairement touché de cette nouvelle ; & qu'à la sollicitation de l'ambassadeur du roi d'Espagne, de qui il l'avoit apprise, il avoit conféré en secret avec neuf cardinaux ses confidens, & avoit résolu de priver les trois électeurs du droit d'élection, comme en étant indignes par leur héréfie, & de se l'attribuer à lui-même. Ces raisons & quelques autres arrêtèrent une partie des obstacles que l'on vouloit mettre, du côté de l'Allemagne, à l'élection du duc d'Anjou.

LXXXV. Suite des négociations de Schomberg en Allemagne. *De Thou, loco sup. cit. l. 55.*

Schomberg se rendit ensuite à Francfort sur le Mein, où il traita avec Louis de Nassau au sujet de la guerre des Pays-Bas. Il alla ensuite à Cassel trouver Guillaume lantgrave de Hesse, qui promit seulement de favoriser l'élection en secret, en envoyant des lettres de recommandation aux princesses Sophie & Anne, sœurs du défunt roi Sigismond Auguste, qui toutes deux étant Luthériennes, avoient beaucoup d'aversion pour la maison d'Autriche. Schomberg les vit allant de Cassel à Wolfembutel, & obtint de Sophie, qui étoit pour lors veuve de Henri duc de Brunswick, qu'elle écriroit à ses amis de Pologne en faveur du duc d'Anjou ; ce qui contribua tellement à l'élection, que Schomberg & Montluc

avouèrent depuis, qu'on lui avoit la principale obligation de la couronne. De-là l'envoyé alla à Dresde trouver l'électeur de Saxe, qui étoit depuis peu revenu de Vienne; mais il gagna peu de chose auprès de ce prince, qui étoit entièrement opposé aux intérêts de la France.

AN. 1573.

LXXXVI. Commendon sollicite en faveur de l'archiduc Ernest.

Gratiani dans la vie de Commendon, ut sup. De Thou, l. 56.

Le cardinal Commendon sollicitoit pour l'archiduc Ernest, & il gagna particulièrement en faveur de ce prince deux principaux seigneurs de Lithuanie, Nicolas Radzivil & Jean Corchevic. Le père du premier avoit été un ennemi de l'église si ardent & si irréconciliable, qu'il employa tous ses biens & tout son crédit pour ruiner la foi Catholique; & non-seulement il fut le premier qui introduisit les nouvelles erreurs dans la Lithuanie, mais il fut presque le seul qui les répandit dans toutes les provinces de Pologne. Dès que Nicolas, qui étoit l'aîné de ses quatre fils, fût en âge de recevoir les premières impressions des belles-lettres & de la religion, il l'envoya en Allemagne pour le faire instruire dans la doctrine des Sectaires; mais lorsque ce jeune-homme fut en état de faire des réflexions, & de juger des choses par lui-même, il fut rebuté par cette grande diversité & par ce changement perpétuel de créance & de sentimens qu'il remarqua parmi les hérétiques. Il étoit dans ces dispositions, quand son père mourut; & ayant pris la résolution de voir les pays étrangers, il passa en Italie, s'arrêta quelque-temps à Rome, & y ayant fait connoissance avec Commendon, les entretiens qu'il eut avec ce prélat, le ramenèrent à la foi de ses ancêtres. Il retourna en Lithuanie, où sa principale occupation fut de réparer les maux que son père avoit causés à la religion: il rendit aux ecclésiastiques les biens & les honneurs qu'on leur avoit ôtés; il chassa les ministres, & travailla heureusement à la conversion de ses frères, dont l'un d'eux fut dans la suite fait cardinal par Gregoire XIII à la recommandation du roi Etienne.

L'autre seigneur Lithuanien nommé *Corchevic*, avoit été séduit par les hérétiques dès son enfance; mais lorsqu'il fut dans un âge plus raisonnable, il prit d'autres sentimens: il abjura les erreurs qu'on lui avoit inspirées, & fut réconcilié à l'église par Commendon. Ainsi ces deux seigneurs, qui avoient beaucoup de crédit dans la Lithuanie, étoient attachés au légat par les liens de la religion & de la piété. Commendon s'étant assuré de leur amitié & de leur fidélité, s'ou-

AN. 1573.

vrit à eux sur l'élection d'un roi, & leur proposa l'archiduc Ernest : dès qu'il eut leur parole, il le fit savoir à l'empereur par son secrétaire Gratiani, qu'il envoya exprès vers ce prince, & lui fit dire les mesures qu'il devoit prendre pour faire réussir ce projet, qui manqua par les lenteurs de l'empereur.

LXXXVII. Les hérétiques veulent obliger Commendon de sortir de Pologne.

Gratiani in vita Commendon, l. 4. c. 5.

De Thou, in hist. l. 56. p. 950.

Commendon lui-même ne put avancer dans son dessein sans être troublé : les hérétiques qui le craignoient, & qui vouloient un roi de leur secte, firent ce qu'ils purent pour l'obliger à se retirer de Pologne; & sachant qu'il s'approchoit de Cracovie pour se trouver à la diète, ils députèrent deux des leurs pour lui annoncer qu'il eût à se retirer. Ces députés le trouvèrent à six lieues de Cracovie: Commendon les reçut poliment, les écouta avec tranquillité, & leur répondit en souriant, qu'il avoit toujours eu une affection très-particulière pour la Pologne, & que pour cette raison il leur savoit fort bon gré d'être si fort occupés des soins de leur assemblée; que bien loin d'y causer du trouble & des séditions, il feroit connoître qu'il n'y demeureroit que pour entretenir la paix, & qu'il y contribueroit même plus que les autres: que pour la prière qu'ils lui faisoient de se retirer, si le sénat en corps & tous les ordres du royaume lui avoient député pour ce sujet, il verroit ce qu'il auroit à leur répondre; mais qu'il n'avoit rien à démêler avec une assemblée d'une seule province, qui étoit détachée de tout le reste de l'état, & qui n'avoit nulle autorité. Après cette réponse, il les traita fort civilement; & les ayant renvoyés avec honneur, il continua son voyage, & se rendit en peu de jours à un monastère proche de Siradie, où il demeura jusqu'à ce qu'il vint à Cracovie pour se trouver à la diète : ce fut là où Gratiani le trouva à son retour de la cour de l'empereur.

LXXXVIII. Ce qui prévint les Polonois en faveur du duc d'Anjou.

Mais Montluc, évêque de Valence, travailloit plus efficacement à préparer les esprits en faveur du duc d'Anjou, tant par lui-même que par ses agens, qui s'acquittèrent de leur commission avec tant de succès, que les nonces de la petite diète reconnurent d'abord, que de tous les prétendans à la couronne, le duc d'Anjou étoit celui qui y avoit le plus de part. Ce qui contribua le plus à lui former une faction nombreuse, fut l'éloge que faisoit sans cesse de ce prince, un nain, Polonois de nation, nommé *Crazoski*, qui avoit été mené en France dès sa jeunesse; & qui ayant été donné à la reine, avoit servi long-temps de divertissement à toute la

cour. Comme il étoit adroit, il sut si bien ménager ses affaires, qu'en peu de temps il devint riche : de sorte que se voyant en état de retourner dans sa patrie, il arriva en Pologne dans le temps qu'Auguste étoit encore en vie. Tous les seigneurs Polonois prenoient plaisir à le voir & à l'entretenir de la cour de France : il répondoit à tout avec esprit : il ne tarissoit point sur le mérite & la valeur du duc d'Anjou ; & quand il vit le roi Auguste mort, il réitéra si souvent les éloges de ce duc, qu'il prévint beaucoup de personnes de la première noblesse en sa faveur. AN. 1573.

LXXXIX. On détermine le temps & le lieu de la diète pour l'élection. *De Thou, in hist. ut sup. l. 56.*

Telle étoit la situation des esprits, lorsque la diète générale pour l'élection fut indiquée à Varsovie pour le cinquième d'Avril. Quelques jours auparavant, les adversaires du duc d'Anjou firent courir deux écrits pour le décréditer : le premier étoit une lettre du cardinal de Lorraine à Commendon, dans laquelle il le prioit de favoriser l'élection du duc d'Anjou, & l'assuroit qu'il ne pouvoit servir plus efficacement le saint siége, parce que ce prince ne seroit pas plutôt reconnu roi, qu'il travailleroit à rétablir la religion Catholique dans la Pologne, par les mêmes voies qui lui avoient acquis tant de réputation en France, c'est-à-dire en exterminant ceux qui y étoient opposés, en cas qu'il ne pût les ramener par la douceur. L'autre libelle étoit une lettre, qu'on disoit avoir été écrite par le roi de France à l'empereur, pour l'assurer qu'il n'avoit envoyé ses ambassadeurs en Pologne en faveur de son frère, qu'afin de se débarrasser des importunités de l'évêque de Valence ; & qu'il n'auroit eu garde de penser à ce royaume pour le duc d'Anjou, s'il avoit su que l'empereur son beau-père le demandât pour l'archiduc Ernest son fils ; & qu'afin de lui en faciliter l'acquisition, il alloit rappeler incessamment Montluc. L'imposture de ces deux écrits fut rendue publique.

XC. La diète pour l'élection s'assemble à Varsovie, & Montluc s'y rend. *De Thou, in hist. l. 56. p. 951. Gratiani, in vita Commendon, lib. 4. cap. 11.*

L'évêque de Valence avoit préparé un discours éloquent & solide, qu'il devoit prononcer à la diète, & qu'il espéroit devoir faire beaucoup d'impression. Afin qu'il pût être entendu d'un plus grand nombre, il le fit traduire du Latin en Polonois, & il le fit imprimer à Cracovie, d'où lui-même se rendit à Varsovie, où l'ambassadeur d'Espagne se trouva pareillement, pour soutenir le parti de l'archiduc Ernest.

L'assemblée qui étoit composée de trente mille gentilshommes, se tint dans une vaste plaine sous des tentes, & le jour

AN. 1573. pour commencer la diète générale de l'élection, ayant été fixé au 5e. Avril 1573, après l'invocation du S. Esprit, on déclara que l'on donneroit audience aux ambassadeurs des princes étrangers; qu'on fourniroit trente-deux copies des discours qu'ils y devoient faire, pour les trente-deux Palatinats; que chaque Palatin seroit chargé d'en faire part à tous les gentilshommes de son ressort: que l'on chargeroit quelques-uns des principaux sénateurs d'examiner les demandes de ces ambassadeurs les unes après les autres, & de parler sincèrement à la diète sur le mérite & les qualités de chacun des compétiteurs, en exposant les avantages & les inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de leur élection: après quoi, tant les sénateurs que la noblesse, seroient requis de donner leurs suffrages; & celui qui, d'un consentement unanime des états, auroit été élu, seroit reconnu pour roi. Le sénat auroit bien voulu d'abord qu'on commençât par établir des lois & des règlemens pour procéder ensuite à l'élection; & ceux qu'on appelle *Evangéliques* en Pologne, qui sont les mêmes que les Protestans, demandoient qu'outre cela on fît des statuts pour la sureté de leur religion, afin que le roi qui seroit élu, ne pût les assujettir aux ordonnances établies dans la Pologne contre les déserteurs de l'église Catholique, ni procéder contr'eux par la voie des peines & des supplices; & qu'au contraire il fût libre à chacun d'avoir des sentimens tels qu'il voudroit, & de servir Dieu à sa manière, pourvu qu'elle fût honnête. Mais l'archevêque de Gnesne, chef du clergé & du sénat, & avec lui tous les sénateurs Catholiques, s'y opposèrent fortement, & dirent: que leur dessein n'étoit pas de rien entreprendre contre la liberté des Evangéliques, & qu'ils étoient disposés à tout souffrir, plutôt que d'en venir à une guerre pour cause de religion; mais qu'il étoit à craindre, qu'accordant ainsi sans distinction la liberté de conscience, & l'autorisant par des édits publics, ce ne fût ouvrir la porte à toute sorte de sectes & d'opinions monstrueuses.

Comme ces différentes contestations tiroient les affaires en longueur, & qu'il étoit à craindre que la noblesse ennuyée de ces délais, & incommodée de la dépense qu'il lui falloit faire, ne s'en retournât, Montluc obtint qu'avant toutes choses les ambassadeurs seroient écoutés. Celui qui parla le premier, fut l'ambassadeur du duc de Prusse, à qui cette prérogative appartenoit, comme feudataire du royaume; & après

lui parut le cardinal Commendon. On députa trois évêques & trois sénateurs laïques pour l'aller prendre chez lui; & les principaux de la noblesse voulurent l'accompagner pour lui faire honneur. Dès qu'il fut arrivé, & qu'il eut pris la place qu'on lui avoit préparée entre l'archevèque de Gnesne & l'évêque de Cracovie, il présenta au sénat les lettres du pape; & après qu'on en eut fait la lecture, il fit son discours, dans lequel il parla avec tant de force contre les factions hérétiques, que plusieurs seigneurs Protestans se crurent obligés de l'interrompre en quelques endroits. Enfin il exhorta les Polonois, au nom du pape, à choisir un roi zélé pour la religion Catholique, un roi qui ne donnât pas trop de liberté aux hérétiques, & qui soutînt les droits de l'église, qu'on ne pouvoit ébranler, dit-il, sans renverser en même temps les fondemens du royaume.

AN. 1573. XCI. Audience donnée par la diète au cardinal Commendon. *De Thou in hist. lib. 56. p. 951. Gratiani, in vita Commendon, lib. 4. cap. 10.*

C'est, ajouta-t-il, ce que j'attends de votre sagesse dans l'affaire importante qui vous assemble; & je l'espère d'autant plus, que je vois que, parmi tant de milliers d'hommes qui sont profession des armes, il n'y a eu pendant l'interrègne, ni tumulte, ni violence, ni trouble, ni sédition, & que l'amour de la patrie est votre loi principale & la règle de votre conduite. Cette grande union d'esprits & cette concorde qui règne parmi vous, me font croire que vous élirez un roi, qui travaillera à établir la même paix & la même union dans la religion, & qui se proposera pour modèle J. C. notre paix, qui a réuni les deux peuples, qui a exterminé toutes les inimitiés en lui-même par sa croix, qui a réconcilié à Dieu dans son corps tous ceux qui étoient divisés, afin que nous allions tous au-devant de lui dans l'unité d'une même foi, & de la connoissance du Fils de Dieu, & que nous ayions par lui accès auprès du Père dans un même esprit.

Le Palatin de Sandomir fut celui qui interrompit le légat avec plus de vivacité. « Vous excédez le pouvoir de légat, » lui dit il, & vous entreprenez sur celui des conseillers & » des sénateurs: faites-nous la grâce de nous laisser délibérer » sur des affaires qui nous regardent. Ayez un peu moins de » curiosité; & sans vous arrêter à censurer notre conduite, » pensez que vous êtes ici étranger, & contentez-vous d'exé» cuter les ordres du pape, si vous en avez reçu quelqu'un. »

A ces paroles, tous les sénateurs se levèrent: toute la noblesse, qui s'étoit assemblée auprès d'eux, fut si irritée, qu'on

An. 1573. n'entendoit qu'injures & que menaces contre les hérétiques. Corchevic & Laski étant sortis de leurs places, portèrent la main sur la garde de leurs épees ; & il seroit arrivé quelque grand désordre, si le Palatin ne se fût arrêté, & si le légat, avec un visage tranquille, n'eût fait signe de la main qu'on lui donnât un moment d'audience. Chacun se remit en sa place, & Commendon s'adressant au Palatin : « Je n'ignore » pas, lui dit-il en souriant, qui je suis, ni quel est mon » devoir : je fais ce que vous dites que je dois faire, j'exé- » cute les ordres que j'ai reçus du pape. Je sais que non- » seulement il pense à l'élection d'un roi que vous allez faire, » mais encore à votre repos & à celui de tout le royaume, » qu'il voudroit rendre très-florissant. Je ne parle pas ici à » vous en particulier, je parle à toute l'assemblée ; & si je » ne suis pas sénateur, pensez aussi que vous n'êtes pas le » sénat. » Après cela il continua son discours avec tant d'ordre & de tranquillité, qu'il ne perdit pas un mot de ce qu'il devoit dire. L'archevèque de Gnesne remercia le pape & le légat, au nom de toute l'assemblée, des soins qu'il prenoit pour la paix & pour le salut de la Pologne, & l'assura que le sénat tâcheroit de suivre ses conseils salutaires. Après cela Commendon se retira : tout le sénat l'accompagna jusqu'à son carrosse, excepté le Palatin de Sandomir, & quelques autres Palatins Protestans.

XCII. L'ambassadeur de l'empereur est conduit à l'audience. *De Thou, loco sup. lib. 56.*

Le lendemain l'ambassadeur de l'empereur, Guillaume Ursin de Rosemberg, grand-burgrave de Bohême, fut conduit à l'audience. L'empereur lui avoit donné pour adjoint André Dudith, qui auroit été chef de l'ambassade, si, en conservant son crédit auprès de l'empereur, il n'eût pas abandonné la religion Catholique. Comme il étoit entièrement attaché à la maison d'Autriche, on le crut plus capable qu'un autre de ménager les intérêts d'Ernest ; mais on ne lui donna que le second rang, dans la crainte d'offenser le pape. L'ambassadeur s'étendit dans son discours sur la préférence qu'il falloit donner à l'archiduc Ernest, parce qu'il savoit la langue Esclavone commune aux Bohémiens & aux Polonois ; qu'il étoit leur voisin ; que dans le besoin il pourroit procurer des secours, qu'on ne pouvoit espérer d'autres prétendans trop éloignés ; qu'enfin, s'ils se déterminoient pour un François, difficilement les princes d'Allemagne lui accorderoient le passage pour venir prendre possession de son royaume.

Le même jour on fit appeler les ambaſſadeurs de France : mais Montluc, feignant d'être incommodé, demanda un délai juſqu'au lendemain ; & ayant employé ce temps-là à ſe mettre en état de réfuter les raiſons de Roſemberg, il fit inſérer cinq feuillets à ſon diſcours qui étoit déjà imprimé. Ce diſcours, qu'il prononça lorſqu'il eut été admis à l'audience, rouloit ſur deux points principaux, qui n'avoient point encore été traités dans les apologies qu'il avoit publiées. Le premier regardoit la perſonne du duc d'Anjou, & les grands biens qu'il poſſédoit ; le ſecond avoit pour objet la juſtification indirecte du meurtre de l'amiral de Coligni, fondée ſur ce que cet amiral avoit, diſoit-il, infecté ſa patrie des erreurs de Calvin, & qu'il entretenoit dans la révolte une multitude de ſoldats oiſifs prêts à répandre le ſang de leurs concitoyens. En parlant de la perſonne du duc d'Anjou, il fit voir combien il étoit recommandable par la gloire de ſa nation, par l'éclat de ſa haute naiſſance, par ſon âge propre à commander, par la bonté de ſon naturel, jointe à une grande pénétration, par ſon expérience dans la guerre & dans le gouvernement d'un état, & par le bonheur qui avoit accompagné toutes ſes entrepriſes. Il réfuta enſuite le reproche qu'on lui faiſoit d'ignorer la langue du pays, & de ne pouvoir ajouter aucune province au royaume de Pologne ; & il étala fort au long les grands avantages que les Polonois pouvoient eſpérer de ſon élection. Il ajouta qu'il n'y avoit aucune guerre à craindre à ſon occaſion, ce prince n'étant ennemi d'aucun autre ; que de plus il avoit toujours eu une eſtime particulière pour la nation Polonoiſe ; qu'il avoit de grands apanages en France ; qu'il y jouiſſoit de près de quatre cents cinquante mille écus de revenu, avec lequel il pourroit entretenir à ſes dépens une flotte pour maintenir le commerce de la Livonie & de la Moſcovie, à l'excluſion des autres nations de l'Europe, & achever d'établir une univerſité à Cracovie & de relever ſon collège.

AN. 1573.

XCIII. Diſcours de l'évêque de Valence en faveur du duc d'Anjou. *De Thou, in hiſt. ut ſup. l. 56.*

Venant enſuite à ce qui regardoit l'aſſaſſinat de l'amiral de Coligni & ſes ſuites, il tâcha de faire croire que cette action étoit plus l'effet du haſard, que d'un deſſein prémédité ; que le roi en avoit été affligé, que ſon premier ſoin avoit été de pacifier toutes choſes dans Paris, & qu'il avoit étendu ſa vigilance juſqu'à publier un édit, pour ordonner à tous

An. 1573. ſes ſujets, de quelque ville que ce fût, de mettre les armes bas, & de ne cauſer aucun trouble, avec défenſes d'y contrevenir, ſous des peines très-rigoureuſes; que toutes les villes y avoient généralement obéi, à l'exception de ſix, dont les peuples, pleins de reſſentiment des outrages qu'ils avoient reçus des Proteſtans, n'avoient pu être remis dans leur devoir; qu'au reſte, le duc d'Anjou ayant été prié de donner ſon avis dans cette occaſion, l'avoit refuſé, ne croyant pas qu'il lui fût honorable de conſentir au meurtre de tant de perſonnes qu'il avoit ſi ſouvent vaincues à la tête de ſes armées, & moins encore de les expoſer à la boucherie & à la fureur d'une populace effrénée, qui ne reſpiroit que le ſang; qu'il étoit d'un naturel ſi doux, qu'on ne l'avoit jamais vu en colère, que jamais il n'avoit offenſé perſonne, que jamais il n'avoit dit la moindre parole fâcheuſe, que jamais il n'avoit levé la main pour frapper: après tout, que ſi la nation lui donnoit ſon ſuffrage, alors toutes ſes vues, toutes ſes penſées, tous ſes deſſeins n'auroient d'autre but, que de faire enſorte qu'à l'avenir ils ne ſe puſſent repentir de leur choix, & d'obliger les peuples qui lui ſeroient ſoumis, & même tout l'univers, à lui donner juſtement & ſans flatterie le titre de *bon*, de *ſage*, de *pieux*, de *vaillant*, enfin de *père de la patrie*.

Ce diſcours fut tellement applaudi, qu'on crut que ſi l'on eût procédé immédiatement après à l'élection, le duc d'Anjou eût emporté tous les ſuffrages. L'ambaſſadeur de Suède harangua après Montluc; & les autres ayant été ouïs de ſuite, on leur répondit à tous en peu de mots; & quelques jours après on leur fit ſignifier une ordonnance du ſénat, par laquelle on les obligeoit de partir de Varſovie, & d'aller attendre ailleurs le ſuccès de la diète: on leur diſtribua les villes où ils devoient ſe retirer. Les hérétiques vouloient que le légat Commendon fût compris dans cette ordonnance, & qu'on lui aſſignât pareillement un lieu de retraite: ils repréſentoient que les Polonois n'avoient pas beſoin qu'il leur vînt de ſi loin un arbitre, & un témoin de leurs affaires ſecrètes, que ce n'étoit pas l'ordre qu'il y eût dans le lieu de la diète une autorité étrangère, qui leur pût ôter une partie de leur liberté; que les autres ambaſſadeurs auroient ſujet de ſe plaindre, ſi le légat demeuroit à Varſovie, lorſqu'on les en faiſoit ſortir. Les Catholiques s'oppoſèrent à toutes ces

XCIV. Inſtances des hérétiques au ſénat pour éloigner Commendon

Gratiani, in vita Commendon, l. 4. c. 11.

raisons ; mais comme cette contestation, qui revenoit tous les jours, embarrassoit fort le sénat, Commendon, qui ne vouloit pas être le sujet d'une division, se retira volontairement à Schernevicie, à deux journées de Varsovie. Alors tous ceux qui étoient bien intentionnés demandèrent qu'on travaillât incessamment à faire l'élection ; mais de nouvelles difficultés, suscitées par les Evangéliques, obligèrent de la différer.

AN. 1573.

XCV. Demandes des hérétiques à la diète avant l'élection.

De Thou in hist. l. 56. p. 954. Gratiani, in vita Commendon, ut sup.

Ils proposèrent avec beaucoup d'instances, qu'on fît des lois & des ordonnances nouvelles, pour assurer leur liberté, & pour diminuer l'autorité des rois ; qu'on réformât les anciennes, & qu'on les accommodât au temps & à l'état présent de la république. Sous ce prétexte de régler le droit public, ils prétendoient affoiblir ou abolir entièrement les anciennes ordonnances du royaume contre les hérétiques ; & ils s'imaginoient qu'ils auroient d'autant plus de liberté, que les rois auroient moins d'autorité. Ils poussoient encore leurs vues plus loin, & ils espéroient que, s'ils pouvoient dépouiller la royauté de ses plus beaux droits, les princes étrangers ne persisteroient pas à demander une couronne de grand poids & de peu d'éclat ; & qu'ainsi ils trouveroient l'occasion d'avancer quelqu'un de leur parti.

Les gentilshommes de la province de Mazovie, qui étoient venus en très-grand nombre, s'assemblèrent, & chargèrent un d'entr'eux, nommé *Cossobuti*, homme d'esprit & éloquent, de répondre aux hérétiques, & de faire connoitre en pleine assemblée l'artifice qu'ils cachoient sous ces apparences de zèle pour la liberté publique. Il le fit avec force, & protesta au sénat, que si l'on ne procédoit promptement à l'élection du roi, pour laquelle seule ils étoient assemblés, la noblesse étoit résolue de ne se pas arrêter à l'autorité du sénat, & de pourvoir elle-même à ses affaires & à celles de l'état, qui ne pouvoit plus se passer de maître. Les sénateurs Catholiques, & une grande partie des Mazoviens appuyèrent cet avis ; & les hérétiques ne manquèrent pas de se plaindre que les Mazoviens se rendoient maîtres des affaires, & qu'ils avoient la hardiesse de prescrire au sénat ce qu'il devoit faire : quelques jours se passèrent à se plaindre ainsi les uns des autres. Enfin le sénat, pressé des cris & des menaces du grand nombre qui demandoit un roi, ordonna qu'on procéderoit à l'élection le quatre de Mai ; mais auparavant Montluc, qui devoit se

AN. 1573.

retirer à Plosko, demanda qu'il lui fût permis de rester à Varsovie, sous prétexte d'une indisposition; & profitant de cette occasion qu'il avoit eue d'être admis à la diète, il y fit un nouveau discours, dans lequel il réfuta en peu de mots tout ce qui avoit été malicieusement inventé par les ennemis de la France contre les conditions que le roi avoit fait offrir: il réitéra les mêmes offres, & en fit voir la solidité.

XCVI. On s'assemble pour l'élection du roi. *Gratiani, ut sup.*

Le jour pris pour procéder à l'élection étant arrivé, chacun se rangea dans son quartier, suivant son palatinat; c'est ainsi que les Polonois nomment leurs tribus. Les évêques y président ordinairement, opinent toujours les premiers, & rapportent dans leurs assemblées toutes les affaires dont il faut délibérer: chacun y dit hautement son avis. Les évêques, chacun dans sa tribu, se prosternèrent avant que de proposer l'élection du roi: toute l'assemblée en fit de même; & tous ensemble à genoux entonnèrent l'hymne pour l'invocation du S. Esprit. On ouvrit ensuite les avis; & presque tous les chefs des tribus parlèrent avantageusement de l'archiduc Ernest. Quelques-uns proposèrent le roi de Suède: plusieurs nommèrent un des principaux seigneurs de Pologne; mais la plus grande partie des suffrages fut pour le duc d'Anjou. Ainsi, comme les trois seuls prétendans étoient Ernest, le duc d'Anjou & le roi de Suède, on choisit neuf personnes pour examiner dans le sénat leurs raisons, & l'on donna trois commissaires à chacun d'eux: au duc d'Anjou, l'évêque de Cujavie, le palatin de Sandomir & le châtelain de Dantzick: à Ernest, l'évêque de Plosko, le palatin de Marienbourg & le châtelain de Lublin: au roi de Suède, les palatins de Cracovie, de Rava & de Podolie: chacun rapporta à peu près les mêmes choses qu'il avoit dites dans sa tribu. L'évêque de Plosko tâcha, par un discours grave, de faire revenir les voix à Ernest; mais il ne persuada ni le sénat ni la noblesse.

Les Evangéliques, & particuliément le palatin de Cracovie, voulurent faire l'éloge du roi de Suède; mais Corchevic les interrompit, & les réfuta par un discours si fort, qu'ils n'osèrent plus en faire aucune mention. L'évêque de Cujavie parla pour le duc d'Anjou, & fut écouté très-favorablement: toute l'assemblée, par son attention & par son silence, témoignoit son attachement: on voyoit la gaieté répandue sur les visages: on entendoit même de temps en temps des transports de joie & d'applaudissement. Ce prélat, qui affectoit d'être populaire, se

servit de la faveur & de l'affection qu'on lui faisoit paroître ; & toutes les fois qu'il vouloit qu'on s'écriât ou qu'on battît des mains, il s'arrêtoit un peu, & passoit son mouchoir sur sa bouche ou sur son front, comme pour donner le signal. Enfin comme on remarquoit de tous côtés les intentions de l'assemblée, chacun eut ordre de se ranger à sa tribu, & d'en rapporter les avis au sénat. Dans cette situation des esprits, l'on se rassembla le 9 de Mai ; & de trente-cinq mille personnes qui assistèrent à l'élection, tous, à l'exception du palatin de Cracovie, & d'environ cinq cents personnes du nombre des Evangéliques, nommèrent le duc d'Anjou ; encore plusieurs de ces derniers, confus de leur petit nombre, changèrent d'avis, & déclarèrent qu'ils recevroient le roi que le sénat leur voudroit donner : après quoi ils se retirèrent dans leurs tentes.

An. 1573.

XCVII. *Le duc d'Anjou est nommé roi de Pologne.*

L'archevêque de Gnesne fut au comble de sa joie ; & prétendant que c'étoit à lui à proclamer celui qui étoit élu, il pensa d'abord à différer la proclamation jusqu'au lendemain, à cause des contestations qui durèrent jusqu'à la nuit ; mais faisant ensuite réflexion qu'on étoit à la veille des fêtes de la Pentecôte, auxquelles le sénat ne s'assembloit pas ; & craignant qu'un délai de trois jours ne fît changer la face des affaires, il proclama extraordinairement le duc d'Anjou roi de Pologne. Sa conduite fut fort désapprouvée par quelques palatins, qui soutenoient que cette proclamation étoit contre l'ordre, qu'elle appartenoit aux maréchaux du royaume, & là-dessus ils protestèrent de nullité. Mais Montluc les accorda à cette condition, que la proclamation faite par l'archevêque ne passeroit que pour une simple déclaration, & qu'au reste elle seroit recommencée de nouveau par les maréchaux du royaume en la manière accoutumée : sur quoi il s'éleva encore une autre contestation touchant le lieu où se devoit faire la proclamation, quelques-uns prétendant que ce devoit être sous les tentes ; ce que nioit l'archevêque. Montluc accommoda encore ce différent ; & cinq jours après, les ambassadeurs François ayant été mandés de Plocko, la proclamation fut faite en leur présence, premièrement, par le châtelain de Cracovie, maréchal du royaume, ensuite par le maréchal de la cour, & enfin par le palatin de Samogitie, tenant la place du maréchal de Lithuanie, qui déclarèrent que le très-illustre prince Henri, duc d'Anjou, étoit roi de Pologne.

Gratiani, loco sup. cit. l. 56. De Thou, hist. l. 5. Spond. hoc ann. n. 5. D'Avila, hoc ann. l. 5. Dupleix, hist. de Fr. t. 3. p. 809.

AN. 1573.

Le décret de l'élection ayant été adressé & signé avec assez de peine, des évêques, des palatins & des châtelains, l'on ne pensa plus qu'à l'envoyer en France au roi élu : l'on nomma pour cet effet treize ambassadeurs, qui devoient le porter & le présenter.

CXVIII. Synode des Evangéliques à Cracovie. *De Thou, ut sup. l. 56.*

Pendant qu'ils étoient en route, les Protestans ou Evangéliques, tinrent sur la fin de Septembre un synode général à Cracovie touchant les affaires de leur religion. Tous les décrets qui depuis trois ans avoient été faits à Sandomir, y furent confirmés ; & ils laissèrent la liberté à leurs frères, tant de la confession d'Ausbourg que de Bohême, de garder leurs coutumes & leurs cérémonies. L'absence du cardinal Commendon les avoit rendus plus hardis.

CXIX. Retour de Commendon en Italie.

Le légat, après l'élection du nouveau roi de Pologne, avoit écrit au pape, pour lui demander la permission de retourner en Italie. Sa sainteté auroit bien souhaité qu'il eût attendu l'arrivée du nouveau roi, & qu'il l'eût dans ces commencemens assisté de ses conseils ; les ambassadeurs François l'en avoient même prié. Mais on ne put refuser un homme qui avoit si bien servi l'église ; & le pape lui écrivit en termes très-obligeans, qu'il lui étoit libre, ou de venir à Rome, ou d'attendre le roi. Commendon prit le premier parti, & laissa son secrétaire Gratiani en Pologne, pour y demeurer jusqu'à ce que le roi fût arrivé de France, afin que si les hérétiques, dans ce renouvellement d'affaires, vouloient encore troubler l'état, il y eût quelqu'un qui pût au nom du pape les empêcher de rien entreprendre contre la religion.

C. Arrivée des ambassadeurs Polonois à Paris. *De Thou, in hist. l. 56. Mezerai, abrégé chron. t. 5. p. 276.*

Les ambassadeurs Polonois arrivèrent à Paris le 19 d'Août, & furent reçus des rois & de toute la cour avec tout l'honneur qui leur étoit dû. Deux jours après leur arrivée ils furent présentés au roi, auquel ils baisèrent la main ; & l'évêque de Posnanie, portant la parole au nom de ses collègues, dit, que la preuve la plus authentique de l'estime que la nation Polonoise faisoit de sa majesté, étoit d'avoir nommé son frère à la couronne, sur la seule demande qu'elle en avoit faite : qu'ils étoient venus en France lui en apporter la nouvelle ; & qu'ils espéroient que cette élection tourneroit à l'avantage de toute l'Europe. Le roi témoigna la joie qu'il ressentoit de leur arrivée ; & ils furent ensuite introduits à l'audience de la reine mère, & de la reine régnante.

Le lendemain ils montèrent à cheval pour aller rendre leurs

respects à leur nouveau roi, qui étoit de retour depuis quelque temps du siége de la Rochelle. Ils furent présentés à leur souverain par les plus grands seigneurs de la cour, & ils en furent très-favorablement reçus. L'évêque de Posnanie parla encore en cette occasion, & dit : que le royaume ayant vaqué par la mort de Sigismond-Auguste, le sénat, la noblesse, & tous les autres ordres, tant de la Pologne que de la Lithuanie, s'étoient assemblés; & que les avis ayant été pris suivant la manière accoutumée & pratiquée par leurs ancêtres, ils étoient convenus de l'élire pour leur roi, & pour commander à l'une & à l'autre nation : qu'ils le prioient de se souvenir, que comme ce n'étoit qu'en considération de sa haute vertu que le royaume lui avoit été déféré, aussi n'étoit-ce que par cet endroit qu'il devoit songer à le gouverner & à le maintenir ; qu'au reste, avant toutes choses, il étoit obligé de prêter le serment, & de promettre d'observer les conditions & les offres faites de sa part en plein sénat par les ambassadeurs de France ; & qu'après cela, lui & ses collégues exécuteroient avec une extrême joie tout ce qui avoit été arrêté & réglé unanimement dans l'assemblée des états, sans manquer en rien au respect, à la fidélité & à l'obéissance qu'ils devoient à leur roi & à leur souverain.

AN. 1573. CI. Ils complimentent le roi de Pologne. *De Thou, in hist. l. 57.*

Le roi répondit en latin, qu'après Dieu il ne pouvoit assez remercier le sénat de la bonté avec laquelle on l'avoit élu pour roi de la nation, & qu'il tâcheroit de répondre à la haute opinion qu'ils avoient conçue de lui. Philippe Huraut de Chiverni, son chancelier, continua, & dit : que rien au monde ne pouvoit être plus agréable au roi, que leur arrivée, dans l'impatience qu'avoit sa majesté de se rendre au plutôt en Pologne pour gouverner un royaume qu'il tenoit, après Dieu, de leur libéralité; que quelque bonne opinion qu'il eût des ambassadeurs, ils avoient néanmoins surpassé son attente, en prenant la résolution de faire un si grand voyage, & que toute sa vie il en auroit de la reconnoissance; que si dans la guerre il s'étoit acquis le titre de grand capitaine, il tâcheroit de faire connoître à ceux qui l'avoient servi, qu'il méritoit encore plus la qualité de prince libéral & très-reconnoissant; qu'il étoit prêt de ratifier & de confirmer les articles accordés, aussitôt qu'on lui en auroit donné copie. Après ce discours, les ambassadeurs saluèrent le roi en lui baisant la main, & sa majesté ayant pris l'évêque de Posnanie par la main, le

CII. Réponse du roi de Pologne aux ambassadeurs. *De Thou, ut sup.*

AN. 1573.

fit entrer dans son appartement, où il fut suivi des autres ambassadeurs : ils y furent long-temps en conférence, & en se retirant sur le soir, ils demandèrent quelques jours pour délibérer sur l'exécution des ordres dont ils étoient chargés. Le lendemain ils virent le roi & la reine de Navarre, & les cardinaux de Bourbon & de Lorraine.

CIII. Demandes faites au roi de Pologne, touchant la religion. *De Thou, loco sup. cit. l. 57. Gratiani, in vita Commendon. l. 4. c. 10.*

Deux jours après l'évêque de Posnanie, accompagné des ambassadeurs hérétiques que le sénat avoit députés, eut une autre audience du roi de Pologne, & lui présenta un mémoire qui contenoit plusieurs demandes : entr'autres, que sa majesté seroit tenue de faire passer en Pologne, par la voie des banquiers, le revenu des terres & des apanages qu'il avoit en France ; qu'il favoriseroit l'établissement d'une université & d'une académie pour la noblesse à Cracovie ; qu'il conserveroit les priviléges & les immunités de la nation ; qu'il ne toucheroit point à la police ecclésiastique ; qu'il accorderoit à chacun la liberté de vivre suivant sa religion, & qu'il feroit des édits pour établir une paix solide entre ses sujets qui seroient de différentes doctrines. Les Evangéliques, qui accompagnoient l'évêque de Posnanie, insistèrent particulièrement sur ce dernier article, & demandèrent au roi qu'il jurât qu'il le leur accorderoit, & qu'il ne permettroit pas qu'il fût violé : ils ajoutèrent que ses ambassadeurs l'avoient juré en Pologne, & qu'ils comptoient sur leur promesse. Les Catholiques, qui étoient avec le nouveau roi, répondirent que sa majesté n'étoit obligée qu'à maintenir les lois reçues dans le royaume, & que les propositions des particuliers ne pouvoient préjudicier au bien public : cette réponse forma une espèce d'altercation, parce que chacun voulut soutenir son sentiment. Le chancelier de Birague, Morvilliers, l'Aubépine & quelques autres soutinrent que les ordres que le roi de France avoit donnés à son ambassadeur, ne contenoient rien de semblable. Il n'y avoit personne qui en fût mieux informé que Montluc, qui avoit été particulièrement chargé de ces ordres, & comme il étoit de retour & qu'il se trouvoit présent, on lui demanda de s'expliquer.

CIV. Montluc se justifie sur ce qu'il avoit promis aux Polonois. *De Thou, l. 57.*

Il avoua que véritablement ses ordres ne parloient point des differents de la religion : mais qu'ayant vu que les Evangéliques soutenoient que le massacre des Protestans n'étoit point un effet du hasard, mais une résolution prise à loisir, & que pour leur persuader le contraire, il falloit que sa majesté

majesté promît de faire punir les auteurs de tant de meurtres qu'elle pourvût à la sureté de ceux de la religion Protestante, & qu'elle fit observer les édits publiés en leur faveur: il avoit jugé à propos de faire ces promesses au nom du roi, de crainte que s'il les refusoit, il n'échouât tout-à-fait dans son entreprise; qu'après tout, ceci ne regardoit en aucune manière les Polonois, & qu'ainsi le roi n'étoit point obligé de l'observer.

An. 1573.

CV. Le roi de Pologne élude les demandes des ambassadeurs. *De Thou, l. 57.*

Cependant comme les ambassadeurs hérétiques continuoient vivement leur poursuite, & insistoient jusqu'à l'importunité; & que d'un autre côté les ennemis de Montluc répliquoient, qu'il avoit eu tort de passer ainsi ses pouvoirs, le roi, avant de rien décider, voulut conférer en particulier avec l'évêque de Posnanie, & les seuls ambassadeurs Catholiques; & après plusieurs contestations de part & d'autre, ce prince éluda tout-à-fait la demande des Evangéliques.

CVI. Serment prêté par le roi de Pologne dans l'église de Notre Dame. *De Thou, ut sup.*

Le jour ayant été pris pour la cérémonie de la prestation du serment, toute la cour se rendit en l'église de Notre-Dame, où se trouvèrent les deux rois & les reines; tous les Polonois, sans excepter les Evangéliques, les nonces du pape, les ambassadeurs des princes, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine & d'Est, un grand nombre d'évêques, le parlement, & une foule innombrable de peuple. La messe ayant été célébrée, le nouveau roi s'approcha de l'autel, & là en présence de Pierre de Gondi évêque de Paris, il jura sur les saints évangiles, qu'il maintiendroit la Pologne & la Lithuanie dans tous leurs droits & privilèges, sans y donner jamais aucune atteinte; & le roi de France jura aussi d'exécuter tout ce qu'il avoit promis à la diète par ses ambassadeurs. Après cette cérémonie, sa majesté très-Chrétienne traita magnifiquement les ambassadeurs Polonois; & le lendemain on les appela au conseil, où furent lues les lettres de l'empereur & des princes d'Allemagne, qui accordoient un passage libre par leurs états au roi de Pologne.

CVII. On fait lecture du decret de l'élection. *De Thou, ut sup.*

Il ne restoit plus qu'à publier le décret de l'élection, & à en faire solennellement la lecture; ce qui fut exécuté le neuvième de Septembre. L'on avoit fait dresser un théâtre exprès dans la grande salle du palais, où furent invités tous les princes & tous les ordres du royaume. Tous ceux qui composoient l'assemblée ayant pris leurs places, les ambassadeurs furent introduits au son des trompettes; & ayant été conduits

AN. 1573.

jusqu'à l'endroit où étoit le roi, le décret d'élection, qui étoit enfermé dans une cassette d'argent, y fut déposé. L'évêque de Posnanie, après un compliment fait au roi sur la vénération que les Polonois avoient pour sa majesté, le supplia très-humblement de trouver bon qu'on lût en sa présence le décret du sénat & des états, par lequel Henri son frère avoit été déclaré roi de Pologne ; ce que sa majesté ayant approuvé, le châtelain de Sanock en fit la lecture, après laquelle Henri ayant rendu grâces à Dieu, témoigna à tous les ordres du royaume & aux ambassadeurs, combien il étoit satisfait du décret de la république, & avec quelle joie il en avoit entendu la lecture. Charles IX embrassa ensuite son frère, le duc d'Alençon & le roi de Navarre en firent autant ; mais les autres princes le saluèrent seulement, & les ambassadeurs Polonois lui baisèrent la main. Ainsi se termina cette cérémonie.

CVIII. Le roi de Pologne fait son entrée dans Paris. *De Thou, lib. 57.*

Le lendemain Henri fit son entrée dans Paris avec beaucoup de pompe. On avoit érigé dans tous les endroits de la ville des arcs de triomphe, ornés de statues & de tableaux, avec plusieurs inscriptions, tant en vers qu'en prose, à la louange des Polonois, ou sur d'autres sujets qui avoient rapport à cette fête. Le soir la reine mère donna à souper aux envoyés du sénat, dans son palais des Tuilleries : enfin les Polonois furent traités magnifiquement : on leur donna des fêtes, des courses de bagues, des carrousels, des bals, & tous les autres divertissemens qu'on put imaginer.

CIX. Le roi envoie le seigneur de Rambouillet en Pologne. *De Thou ut sup.*

Avant que de quitter la France, ils détachèrent Jean Sborouski pour informer le sénat de Pologne du succès de l'ambassade, & l'assurer en même temps, que le roi paroîtroit bientôt dans son royaume, & qu'ainsi on eût à convoquer tous ceux qui devoient se trouver à son sacre. Le roi de France de son côté envoya en Pologne, avec le caractère d'ambassadeur, Nicolas d'Angennes de Rambouillet : il étoit chargé de remercier le sénat de la part de sa majesté très-Chrétienne, de ce qu'à sa recommandation les affaires de l'élection avoient eu un si heureux succès. Etant arrivé en Pologne, il se rendit auprès de la princesse Anne, sœur de Sigismond-Auguste, qui avoit eu beaucoup de part à l'élection de Henri, & à laquelle il présenta des lettres de compliment de leurs majestés : il alla pareillement saluer l'archevêque de Gnesne, qui gouvernoit le royaume en l'absence du roi, & qui s'étoit toujours montré fort affectionné à la France : en-

ſuite il paſſa à Cracovie, où le lendemain de ſon arrivée il fut introduit dans le ſénat ; & pour lui faire plus d'honneur, on délibéra en ſa préſence des moyens de s'oppoſer au grand-duc de Moſcovie, qui menaçoit d'envahir la Lithuanie & la Livonie avec une nombreuſe armée. AN. 1573.

CX. Départ du roi de Pologne. *De Thou, l. 5. D'Avila, l. 5. Spond. hoc an. n. 10.*

Tout étant prêt pour le départ du nouveau roi de Pologne, il ſortit de Paris le 28 de Septembre, accompagné de ſa mère & d'un grand nombre de ſeigneurs. Leur ſeparation ſe fit à Blamont, petite ville de Lorraine. Catherine de Medicis prit congé de ſon fils, les larmes aux yeux, & laiſſa imprudemment échapper ces paroles : Allez, mon fils, vous n'y demeurerez pas long-temps. Ce qui ayant été entendu par pluſieurs, fit croire, quoique ſans fondement, que la maladie du roi Charles IX, qui ſe déclara quelque temps après, n'étoit pas naturelle. Henri traverſa toute l'Allemagne, & arriva ſur les frontières de Pologne vers la fin du mois de Janvier de l'année ſuivante ; & la reine mère s'en revint en France.

CXI. Députés des Calviniſtes de Guienne & du Languedoc au roi, & leurs demandes. *De Thou, l. 57. Mezerai, abrégé chron. to 5. in-12. p. 283. Spond. in annal. ad hunc ann. n. 12.*

Pendant ces mouvemens, les Proteſtans, qui refuſoient de ſe ſoumettre à l'édit qui avoit été donné lors de la reddition de la Rochelle, s'aſſemblèrent dans la Guienne & dans le Languedoc, le jour de l'anniverſaire du maſſacre de la S. Barthelemi ; & ayant dreſſé quelques articles, ils y joignirent une requête, qu'ils envoyèrent au roi qui étoit à Villers-Cotterets.

Après y avoir remercié le roi, de la bonne volonté qu'il avoit toujours témoignée à ceux de leur religion, & du ſoin qu'il prenoit pour procurer la paix ; ils le ſupplioient très-humblement de ne point trouver mauvais, ſi, dans le ſouvenir encore tout récent du maſſacre de Paris, ils demandoient qu'il fût plus amplement pourvu à leur ſureté : qu'ils ne doutoient point de ſa bienveillance à leur égard ; mais que voyant qu'à la perſuaſion de certains conſeillers, hommes dangereux, qui aujourd'hui étoient (diſoient-ils) les maîtres à la cour, & diſpoſoient de tout, ſa majeſté déclaroit par ſes lettres patentes, que c'étoit par ſon ordre qu'une ſi cruelle exécution avoit été faite, quoiqu'ils ſuſſent qu'il n'y avoit rien de plus éloigné de ſon eſprit & de ſa bonté naturelle, puiſqu'elle avoit même depuis peu témoigné publiquement combien elle avoit cette action en horreur : ils avoient ſujet de craindre que, par les artifices de ces conſeillers mal intentionnés, la paix accordée par le dernier édit ne fût violée, ſi l'on n'y apportoit quelque remède, & ſi l'on n'uſoit

AN. 1573.

de salutaires précautions ; qu'ils supplioient donc le roi, que les villes qu'ils occupoient fussent gardées par des soldats de leur religion, qui seroient entretenus aux dépens de sa majesté, qu'outre ces villes il leur en fût encore donné deux dans chaque province, telles que le jugeroient à propos des personnes d'honneur nommées par les deux partis; que l'exercice libre de leur religion fût permis dans tout le royaume sans distinction ; que l'on établit en quelque endroit un parlement composé de seuls Protestans, devant lesquels ils pussent porter leurs procès ; que la dixme qui se levoit sur les terres qu'ils possédoient, fût employée à la nourriture & à l'entretien des pasteurs de leurs églises ; que tous les auteurs & les complices des meurtres commis l'année dernière, fussent sévèrement punis, comme assassins & perturbateurs du repos public; que les arrêts rendus depuis ce temps-là contre eux, tant à Paris qu'à Toulouse, fussent révoqués; que les mariages, tant des prêtres que des moines qui avoient embrassé leur religion, fussent déclarés légitimes & les enfans qui en étoient nés, admis à toutes successions, dignités & honneurs; que la connoissance des différents de cette nature appartînt aux juges Protestans, à l'exclusion de tous autres ; que tous tuteurs de pupilles, dont les pères & mères auroient été de leur religion, fussent obligés de les élever & de les instruire dans la même créance; que l'exercice libre de la religion fût permis dans le comtat Venaissin & dans le diocèse d'Avignon ; qu'on ne changeât rien de tout ce qui avoit été établi en Béarn, du consentement des états, par Jeanne mère du roi de Navarre ; que tous les princes, les magistrats & les ordres du royaume fussent obligés par serment à l'observance de tous ces articles.

Le roi ayant vu cette requête, qui étoit signée de plusieurs seigneurs, en fut extrêmement surpris, & la reine mère ne put s'empêcher de dire que, si le prince de Condé lui-même revenoit au monde, il n'auroit pas la hardiesse de faire la moitié des demandes contenues dans cette insolente pièce: mais cette réponse ne rebuta point les protestans. Ceux du

CXII. Autres demandes des Protestans du Dauphiné & de Provence.

Dauphiné & de la Provence vinrent encore demander dans le même temps, qu'on eût à les soulager des nouveaux impôts, & des autres charges insupportables, dont ils étoient accablés, contre leurs privilèges & les immunités qui leur avoient été accordés depuis les règnes de Philippe de Valois & de Louis

XI. Le roi, qui ne s'attendoit point à ces demandes, fut toutefois se modérer : il renvoya ceux de Guienne & du Languedoc à Damville pour les entendre ; & quant à ceux du Dauphiné & de Provence, il s'excusa sur les dépenses qu'il étoit obligé de faire ; & leur promit de soulager le peuple, & de rétablir les anciens priviléges, aussitôt que la tranquillité seroit plus affermie dans le royaume.

An. 1573. *De Thou, ut sup. Daniel, t. 6. p. 516.*

CXIII. Assemblée des Calvinistes à Millaud. *La Popeliniere hist. l. 36. De Thou, lib. 57.*

Quelque temps après les Calvinistes du Languedoc s'assemblèrent, du consentement de Damville, à Millaud dans le Rouergue, où les mêmes demandes furent encore remises sur le tapis, & augmentées même de plusieurs chefs, sous prétexte d'en interpréter plusieurs. Vers la fin de l'année, elles furent envoyées dans cet état à Damville, qui ne put convenir d'aucun article avec eux : ce peu d'accord aigrit les esprits, fit reprendre les armes, & occasiona plusieurs écrits séditieux.

On vit entre autres, *l'Authenoticon*, ou le traité de l'esclavage volontaire, ouvrage d'Etienne de la Boëtie, conseiller au parlement de Bourdeaux, un autre livre latin intitulé : *La Gaule Françoise*, (*Franco Gallia*,) de François Hotman célèbre jurisconsulte, qui prétendoit montrer dans cet ouvrage, que le royaume n'étoit point héréditaire, & qu'autrefois on ne parvenoit à la couronne que par les suffrages de la noblesse & du peuple : un autre qui avoit déjà été imprimé en Allemagne, où l'on traitoit au long de l'obéissance due au magistrat selon la parole de Dieu, & où l'auteur soutenoit qu'il est permis aux sujets, lorsque le souverain abuse de son autorité, de recourir aux armes pour leur défense. Sur le même sujet parut encore un dialogue, intitulé : *Le Politique*, où l'on traitoit du pouvoir, de l'autorité, du devoir des princes, & de la liberté du peuple. Tous ces écrits ne servirent pas peu à inspirer l'esprit de révolte & de sédition, & contribuèrent beaucoup à rendre le gouvernement odieux, & à faire recommencer la guerre.

CXIV. Nouveau parti des mécontens en France. *De Thou, lib. 57. Daniel, tom. 6. p. 518. Dupleix, hist. de Fr. t. 3. p. 811.*

Outre les deux partis des Catholiques & des Protestans, il s'en formoit un troisième, qu'on nommoit *le parti des politiques* ou *des mécontens*, composé de ceux qui se plaignoient hautement du ministère, qui ne se proposoient, disoient-ils, pour but, que la réformation de l'état, dont ils exagéroient les désordres. Les principaux qui commencèrent à former ce parti, furent Guillaume de Montmorenci-Thoré, & Henri de la Tour, vicomte de Turenne : ils pressèrent le duc d'A-

AN. 1573.

lençon, frère puîné du roi de Pologne, de se mettre à la tête de ce parti; & il fut d'autant moins difficile de l'y déterminer, qu'il étoit très-mécontent de ce qu'on lui refusoit la lieutenance générale du royaume qu'il demandoit.

CXV. Etablissement de la fête du Rosaire par Gregoire XIII.

Il y avoit environ cent ans que la dévotion du Rosaire avoit été établie par un Dominicain Breton, nommé *Alain de la Roque*, habitué en Hollande: c'est ce qu'on appeloit *le Pseautier de la Vierge*: il étoit composé de cent cinquante *Ave*, rangés par dixaines, sous quinze oraisons dominicales. Le pape Gregoire XIII, par une bulle du premier Avril de cette année 1573, en ordonna une fête publique, qu'il fixa au premier dimanche d'Octobre, en mémoire de la victoire remportee par les Chrétiens sur les Turcs à la bataille de Lepante, le sept de ce même mois 1571.

CXVI. Fondation du collége des Allemands à Rome. *In bullar. t. 2. constitut. 14.*

Le pape établit aussi dans cette année à Rome le collége des Allemands, que Jules III avoit fait bâtir, & qui étoit abandonné faute de revenus. Sa sainteté lui assigna dix mille écus d'or, que la chambre apostolique devoit fournir jusqu'à ce qu'on eût trouvé un fonds de pareille somme, pour instruire cent jeunes-gens de toute l'Allemagne, & des provinces voisines, dans les langues, les belles-lettres, les arts libéraux & la théologie, afin de les rendre capables de servir l'église dans leur pays, & de réfuter les hérétiques: ce collége fut confié aux soins des Jésuites.

CXVII. Mort d'Othon Truschès, cardinal d'Ausbourg. *Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 692. Jacobus Pontanus in atticis bellariis. Aubery, vie des cardinaux.*

Au mois d'Avril de la même année, mourut à Rome le cardinal Othon Truschès de Waldpurg, Allemand, évêque d'Ausbourg sa patrie, fils de Guillaume, baron de Waldpurg, & de Jeanne, fille de Frederic comte de Furstemberg. Il avoit fait ses premières études à Thuringe, où il eut pour maître Luc Lundastre, sous lequel ayant fait un grand progrès, il fréquenta les universités de Dol en Franche-Comté, de Pavie & de Padoue; d'où il passa à Boulogne pour y étudier le droit sous Hugues Buoncompagno, qui fut le pape Gregoire XIII. Il eut pour condisciples Alexandre Farnese, Christophe Madrucce, Stanislas Hosius, qui furent tous cardinaux, & dont il cultiva toujours l'amitié. Etant de retour en Allemagne, il eut un canonicat dans l'église d'Ausbourg: il fut ensuite doyen de Trente, & vint à Rome, où Paul III le mit au nombre de ses cameriers. En 1543 il fut à la diète de Nuremberg pour les affaires du concile de Trente; & ce fut dans la même année qu'on le mit sur le siége de l'église

d'Ausbourg. L'année suivante le pape l'honora de la pourpre Romaine, sous le titre de *sainte Balbine*, quoiqu'il fût absent. Ne pouvant pas se trouver à Trente pour le concile, il y envoya, en qualité de son théologien, le père le Jay, un des dix premiers compagnons de saint Ignace. Othon tint un synode à Ausbourg le douze de Novembre 1548, où il fit beaucoup de règlemens salutaires pour la réformation des mœurs du clergé & des laïques, & renouvella les décrets du cardinal Campegge. AN. 1573.

Le pape Jules III ayant changé son titre de sainte Balbine en celui de sainte Sabine, Othon en répara l'église qui tomboit en ruine, & l'orna de magnifiques peintures. Enfin en 1560 il fonda un collége à Dilligen pour les Jésuites, & leur fit bâtir une maison à Ausbourg : il se déclara aussi protecteur du collége des Allemands, que le même pape avoit commencé à Rome en faveur de ces pères. Pie IV lui ayant donné le titre de *sainte-Marie au-delà du Tibre*, le fit évêque d'Albano, & le nomma un des cardinaux qui présidoient aux affaires de l'inquisition. Etant parti d'Allemagne pour accompagner en Espagne les archiducs Rodolphe & Ernest, fils de l'empereur Maximilien, il se rendit à Trente, où il assista à la conclusion du concile en 1563 ; & il y demeura trois semaines pour confirmer dans la religion Catholique, Ulric, comte d'Helfenstin, seigneur d'une grande autorité, qui avoit abjuré les erreurs des sectaires. Pie V le fit évêque de Preneste en 1570, & lui donna le soin de l'archiconfrérie de la sainte Trinité : il mourut fort regretté, à cause de son zèle pour la religion Catholique.

CXVIII. Mort du cardinal Aldobrandin.

Au mois de Septembre suivant on perdit encore le cardinal Jean Aldobrandin, fils de Silvestre Aldobrandin, & de Lesa Deti, d'une famille patricienne de Florence, & frère d'Hippolyte Aldobrandin, qui fut pape sous le nom de Clement VIII. Jean voulant suivre les traces de son père, s'appliqua comme lui à l'étude du droit, y fit de si grands progrès, & donna tant de preuves d'une vie édifiante & d'une probité connue, qu'en 1554 il fut nommé avocat consistorial, par la démission de son père ; mais il n'exerça pas longtemps cette charge : il fut appelé à Rome en 1556, pour être auditeur de Rote. Pie V en 1569 lui donna l'évêché d'Imola, où son zèle & sa charité lui attirèrent l'estime & la vénération de tous ses diocésains, & lui acquirent une si

Ciacon. ut sup. t. 8. p. 1054. Ughel, Italia sacr. Aubery, vies des cardinaux.

AN. 1573. grande réputation, que le même pape se servit utilement de ses conseils, l'appela auprès de sa personne, & le fit cardinal prêtre du titre de sainte Susanne en 1570. Quelque temps après il le nomma, avec d'autres cardinaux, pour ménager la ligue des princes chrétiens contre les Turcs: ensuite le cardinal Borromee, qui étoit grand-pénitencier, ayant quitté cet emploi pour s'en retourner dans son diocèse de Milan, Aldobrandin fut son successeur, & eut encore la charge de préfet de la signature des brefs.

CXIX. Mort de Claude Gousté. *Dupin, biblioth. des aut. ecclés. t 16 in-40. p. 119.*

Parmi les auteurs ecclésiastiques morts vers le même temps, on compte Claude Gousté, prévôt de la ville de Sens, qui a composé un traité de la puissance royale dans l'église: ce traité fut d'abord imprimé en latin & en françois à Sens en 1561, & dans la suite inséré dans le premier tome de la monarchie de Goldaste. Ce qui donna occasion à cet ouvrage, fut la proposition que l'on fit de tenir une conférence sur la religion: il fut question de savoir d'abord qui des ecclésiastiques, ou des laïques, devoient y présider. Gousté prit la défense des derniers, soutint dans son écrit que c'étoit au roi à y présider, à y décider, & à faire exécuter les statuts qu'on y feroit. Pour le prouver, il se sert de l'exemple des empereurs qui ont assemblé des conciles, qui les ont dirigés, & qui y ont eu séance.

CXX. Mort de Michel Medina. *Il ading. in annal. & bibl. Minorum. Nic. Anton. bibl. hisp. Hispan. Dupin, bibl. ut sup. p. 113.*

Michel Medina, de l'ordre des Frères Mineurs, mourut pareillement dans cette année: il étoit né dans un village du diocèse de Cordoue, & avoit étudié sous Alfonse de Castro: il s'étoit rendu habile dans la théologie, dans l'intelligence des langues orientales & dans l'histoire. Le principal ouvrage qu'il fit, fut une exhortation Chrétienne, ou de la droite foi en Dieu, sous ce titre latin: *Christiana parœnesis, sive de rectâ in Deum fide.* Cet ouvrage est divisé en sept livres, & fut imprimé à Venise en 1564. Il composa encore un autre traité de la continence de ceux qui sont dans les ordres sacrés: *De sacrorum hominum continentiâ*, où il traite de l'institution des évêques, des prêtres & des autres ministres: l'on remarque qu'il n'y regarde pas le sous-diaconat comme un sacrement: il répond aussi à toutes les objections contre le célibat des prêtres. Il y a encore d'autres traités de Medina, comme sur les indulgences, le purgatoire, la pénitence salutaire, l'humilité chrétienne, la restitution, une exposition du quatrième article du symbole; & une apologie pour Ferus, reli-

gieux de son ordre, contre Dominique Soto. Cet auteur écrivoit assez bien, traitoit les matières avec beaucoup d'érudition, & étoit fort versé dans la lecture des pères & des conciles.

AN. 1573.

CXXI. Mort d'André Masius.

André Masius, dont on fixe la mort au mois d'Avril de cette année, doit être mis encore au nombre des auteurs ecclésiastiques distingués : il étoit né dans un petit village proche Bruxelles. Il fut très-habile dans la philosophie & dans le droit, & avoit une grande connoissance des langues orientales. Ces talens lui acquirent une si grande réputation en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas, que le duc de Cleves le mit au nombre de ses conseillers. Ce fut dans les états de ce prince qu'il mourut d'hydropisie dans un âge peu avancé. Les ouvrages qui nous restent de lui, sont une grammaire syriaque, une dispute sur la cène du Seigneur, une explication de l'histoire de Josué, & un traité intitulé *Syrorum peculium.* Son ouvrage sur Josué a été censuré par plusieurs savans. Philippe II, roi d'Espagne, avoit envoyé Masius à Anvers pour travailler à l'édition de la bible Polyglotte, conjointement avec Arias Montanus & Fabricius ; & il s'acquitta dignement de cette commission. Masius traduisit de syriaque en latin le livre de Moyse Barcepha touchant le paradis, la liturgie attribuée à S. Basile, deux professions de foi de Moyse Mardene patriarche des Jacobites à Antioche, & deux lettres de Nestoriens : il eut toujours soin de s'attacher à la lettre de ses originaux.

Valere André, biblioth. Belgique.
Spond. in annal. ad hunc ann. n. 16.
De Thou, hist. fine l. 56.

CXXII. Mort du chancelier de l'Hôpital.

La France perdit aussi dans cette même année Michel de l'Hôpital, recommandable par son savoir, son intégrité, sa fermeté, & sa prudence : il étoit né à Aigueperse en Auvergne, en 1503, d'un père qui fut médecin du cardinal de Bourbon. Il avoit étudié le droit dans les plus célèbres universités de la France & de l'Italie : il entendoit très-bien les langues, & écrivoit bien en vers latins. Avec ces avantages, il se distingua sans peine entre les premiers hommes de sa profession, il fut conseiller au parlement de Paris en 1524, puis président en la chambre des comptes, ensuite maître des requêtes, conseiller au grand conseil, chancelier de Marguerite de France, duchesse de Berry & de Savoie ; & enfin chancelier de France, après la mort de François Olivier, qu'il honora toujours comme son ami : il jouit de cette charge, & eut part à toutes les grandes affaires jusqu'en l'année 1568. Mais la reine mère le rendit suspect au roi son fils, & lui fit ôter les sceaux pour les donner à Jean de Morvilliers, évêque d'Or-

Voyez les additions aux mémoires de Castelnau, dernière édit. de 1731. t. 1. in-fol. p. 484. & suiv.
De Thou, hist. in fine l. 56.
San-Marth. in elog. doctor. Gall.

AN. 1573.

léans : ce qui engagea le chancelier à se retirer dans sa maison de Vignay, près d'Etampes, où il mourut le 13 Mars.

Comme il paroissoit assez équivoque sur le fait de la religion, plusieurs l'ont accusé d'être Calviniste intérieurement, quoiqu'il remplît à l'extérieur les devoirs des Catholiques, qu'il assistât à la messe, & qu'il observât les abstinences aux jours défendus; d'où vint la raillerie qui étoit de son temps dans la bouche de tout le monde, *Dieu nous garde de la messe du chancelier!* parce qu'on étoit persuadé qu'il n'y croyoit pas trop. Aussi fut-il un des proscrits de la saint-Bathelemi, & sa fille, la dame de Belesbat, qui se rencontra à Paris le jour du massacre, auroit péri comme un si grand nombre d'autres, sans la protection de la duchesse de Nemours. Ceux qui veulent le justifier sur la religion, n'attribuent la mauvaise idée que l'on avoit de ses sentimens sur ce sujet, qu'aux liaisons qu'il entretenoit avec quelques principaux du parti Calviniste, à la modération de ses avis touchant la punition des hérétiques, & à son opposition aux intrigues des Guises. On ne peut nier cependant qu'il n'ait pris soin d'elever ses petits-fils dans la nouvelle doctrine, comme ils l'ont eux-mêmes témoigné après être devenus Catholiques; & dans son testament il ne parle ni de Dieu, ni de religion, ni de prières pour le repos de son ame. Son corps fut porté en sa terre de Chamoteux proche Fontainebleau, où l'on voit sa sépulture.

CXXIII. S. Charles Borromée revient à Milan.

Giussano vie de S. Charles l. 3. c. 1.

Le cardinal Borromée travailloit toujours avec beaucoup de zèle à faire revivre la discipline ecclésiastique dans son diocèse. Le voyage qu'il avoit fait à Rome pour assister au conclave après la mort de Pie V, l'avoit obligé de suspendre son troisième concile provincial, qu'il avoit indiqué pour l'année 1572. Après l'élection de Gregoire XIII, il avoit été obligé de demeurer près de six mois à Rome pour les affaires de l'église; mais pendant ce temps-là il donna beaucoup d'avis salutaires au nouveau pontife, se démit entre ses mains de la grande pénitencerie, qui fut donnée au cardinal Aldobrandin, & de beaucoup de commissions qui l'obligeoient à partager le temps qu'il croyoit devoir tout entier au soin des peuples dont il étoit pasteur : il remit aussi aux rois d'Espagne & de Portugal, la protection des provinces de leurs états, & généralement tout ce qui étoit capable de le rappeler ou de l'arrêter à Rome. Il avoit jusqu'alors gardé sa première abbaye d'Arone, dans le dessein, ou d'en faire une église col-

légiale, ou de la donner à quelque congrégation régulière ; & pendant son séjour à Rome, il obtint du pape la faculté d'employer le reveau de cette abbaye à fonder un collége, qui fut confié aux Jésuites. AN. 1573.

CXXIV. Troisième concile provincial de Milan. *Labbe, col. conc. t. 15. p. 367. & seq.*

Il partit de Rome dans le mois d'Octobre, & employa tout l'hiver suivant à faire exécuter les ordonnances déjà établies, à poursuivre la réformation déjà commencée, sur-tout à l'egard des religieuses qu'il réduisit à une exacte observance de leurs règles, & à disposer toutes choses pour la convocation de son troisième concile provincial, qu'il indiqua au 24 d'Avril 1573. Il en fit lui-même l'ouverture, & l'on y voit plusieurs règlemens & statuts très-salutaires, touchant la sanctification des fêtes, l'établissement des écoles de la doctrine chrétienne, la discipline ecclésiastique, l'administration des sacremens, principalement du baptême des enfans qu'on expose, & de l'eucharistie qu'on porte aux malades; la célébration de l'office divin, les devoirs des curés, des chanoines, des religieuses. Après avoir terminé ce concile, il en envoya les actes au pape par le Sr. Castello, son vicaire général, qu'il chargea aussi d'exposer à sa sainteté quelques avis fort utiles, tant pour son église particulière de Milan, que pour les autres ; & sur-tout la nécessité de faire célébrer des conciles dans toutes les provinces, ce qu'on négligeoit beaucoup en plusieurs métropoles.

CXXV. Ses brouilleries avec le gouverneur de Milan. *Giussano, ut sup. l. 3. ch. 2.*

Pendant que ce saint archevêque remplissoit si pieusement ses fonctions, de nouveaux troubles s'élevèrent dans son diocèse sur la juridiction ecclésiastique. Le duc d'Alburquerque, gouverneur de Milan, étoit mort, & dom Alvarez, gouverneur du château, fut mis en sa place par provision seulement. Alvarez voulut signaler son entrée par une chasse de différens animaux, & choisit, pour la faire, la place qui est devant la grande église. Le pieux cardinal le défendit sous peine d'excommunication. Le gouverneur se soumit d'abord, & transféra le spectacle vis-à-vis du château ; mais il garda dans son cœur un vif ressentiment de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite par l'archevêque. Pour le chagriner il voulut engager des personnes de qualité à faire des danses, & à donner des spectacles dans les jours consacrés par l'église à la piété ; mais il n'y réussit point, & mourut fort indisposé contre l'archevêque.

Il eut pour successeur Requesens, grand-commandeur de

An. 1573. Castille, homme très-propre au gouvernement. Le cardinal l'avoit connu à Rome sous le pontificat de Pie IV, auprès duquel il étoit ambassadeur du roi d'Espagne: ce qui lui fit espérer qu'il n'auroit avec lui aucun différent touchant sa juridiction; mais il se trompa. Le nouveau gouverneur, mal conseillé, se laissa emporter à des violences que le cardinal ne crut pas devoir tolérer. Un gentilhomme Milanois ayant voulu se servir, dans une affaire purement séculière, d'un bref apostolique qu'il avoit obtenu, le gouverneur lui fit défendre d'en faire usage sans la permission des juges royaux. Le pape, averti de ce procédé, fit savoir au gouverneur qu'il avoit encouru les censures ecclésiastiques, & l'exhorta à en demander l'absolution, qui lui fut accordée par le cardinal Chiesa, qui se trouva pour lors à Milan. S. Charles étoit occupé à la visite de son diocèse; & ceci se passa dans son absence. Mais ce petit orage ne fut que l'avantcoureur d'un plus grand, qui eut des suites assez fâcheuses.

Il y avoit deux ans que les ministres du roi Catholique avoient obtenu de ce prince, sur de faux rapports des lettres très-préjudiciables à l'autorité ecclésiastique; & comme elles avoient été surprises, on n'osoit les produire. Quelques esprits brouillons, qui en étoient informés, en donnèrent avis au gouverneur; & le surent si bien gagner, qu'ils le portèrent à intimer ces lettres au grand-vicaire de l'archevêque qui étoit absent. Le prélat ne l'eut pas plutôt appris, qu'il revint à Milan, où il pria le cardinal Chiesa de s'employer pour engager le gouverneur, qui étoit son ami, à ne pas se servir de ces lettres, & à ne point troubler l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Les remontrances de ce cardinal furent inutiles, aussi bien que celles de S. Charles, quoiqu'accompagnées de beaucoup de douceur; & le saint prélat voyant que la raison seule étoit trop foible, y ajouta la menace des censures ecclésiastiques, voulant en inspirer seulement la crainte, sans aucun dessein de les prononcer contre une personne, si considérable dans l'état. Mais l'indocilité du gouverneur fit résoudre le saint archevêque à se pourvoir par les voies ordinaires de la justice: il lui fit d'abord signifier une monition par un de ses grands-vicaires, qui fut déchirée en pièces; une seconde monition fut traitée de même. Le gouverneur y répondit en latin & en italien, pour justifier sa conduite, & blâmer les procédures du cardinal comme vio-

lentes & insoutenables; ce qui obligea le saint d'en venir aux derniers remèdes. AN. 1573.

Après avoir consulté plusieurs fois des personnes habiles & pieuses, & pris l'avis du pape, il déclara le gouverneur, le grand chancelier & quelques sénateurs excommuniés, conformément aux bulles des souverains pontifes contre les usurpateurs de la juridiction ecclésiastique; & aussitôt que cette excommunication eut été publiée & affichée dans plusieurs places publiques, il en donna avis au pape, & lui exposa exactement les raisons de sa conduite. Le gouverneur n'en fut pas plus soumis: il traita l'excommunication de nulle & d'injuste, & publia un manifeste fort long, dans lequel il déguisa sa conduite sous des couleurs spécieuses, au lieu de la justifier par des raisons solides: il faisoit tomber tout le mal de la censure sur le cardinal, dont la démarche, selon lui, étoit téméraire & capable de troubler la tranquillité publique. Ceux qui l'avoient engagé dans ce précipice, ne cessoient de l'irriter contre l'archevêque, qui de son côté ne se défendoit que par ses prières & par ses larmes pour le salut du gouverneur & l'accommodement de cette affaire.

Le gouverneur, pour se venger, défendit toutes les assemblées de dévotion que le saint prélat avoit établies dans Milan; à moins qu'il n'y eût quelque magistrat de sa part, afin d'empêcher, disoit-il qu'il ne se passât rien de contraire au service du roi Catholique. Il ordonna encore que les pénitens ne marcheroient point en procession le visage couvert. De plus, comme le cardinal jouissoit du château d'Arone, le gouverneur donna ordre au comte Anguisciola, qui commandoit dans Côme, d'y aller avec des gens de guerre, & de s'en emparer. Son prétexte étoit que cette forteresse se trouvant sur la frontière, il ne pouvoit la laisser entre les mains de personnes auxquelles il ne se fioit pas. Jules Beolco, commandant de ce château de la part du cardinal, l'avertit de ce qui se passoit; & le prélat, plein de douceur, lui ordonna de remettre cette place à celui qui la demandoit. Dans le même temps il pria le comte Borromée son oncle d'aller trouver le gouverneur, & de lui dire que non-seulement le château d'Arone, mais que toutes les autres places occupées par ceux de sa maison étoient au roi, & qu'il offroit de les lui consigner toutes, pour faire connoître à tout le monde sa fidélité & son zèle pour le service de sa majesté.

AN. 1574.

CXXVI.

Arrivée du roi de Pologne dans ses états.

De Thou, ut sup. l. 57.
Spond. hoc anno n. 1.

Cependant le nouveau roi de Pologne étant arrivé dans ses états le 18 de Février 1574, le sénat & toute la noblesse vinrent le recevoir en grand cortége, & le roi entra dans Cracovie monté sur un cheval richement enharnaché, sous un dais porté par les consuls de la ville, au bruit des trompettes & du canon. Il marcha ainsi jusqu'au château, d'où il se rendit à la cathédrale dédiée à Dieu sous l'invocation de S. Stanislas: il y reçut le compliment du chapitre, après lequel on entonna le *Te Deum*. Le lendemain il vint au sénat, où Pibrac remercia la compagnie en son nom, & le roi demanda à Dieu que son élection fût heureuse pour le royaume & pour toute la Chrétienté. Le jour d'après, le référendaire du royaume vint le complimenter au nom de la noblesse; & sur le soir, le légat & beaucoup d'évêques le conduisirent à la grotte de Casimirie, qui est dans l'église de S. Stanislas patron du royaume, où après avoir honoré les reliques suivant un usage très ancien, il fit sa prière, & se retira. Enfin le jour fut pris pour la cérémonie de son sacre, & l'on touchoit au moment qui devoit terminer cette grande affaire, lorsqu'un nouvel incident qui survint, pensa rompre toutes les mesures qu'on avoit prises. L'archevêque de Gnesne, après la messe achevée, se disposoit à faire les prières accoutumées au milieu du chœur, où étoit le roi monté sur un théâtre élevé, lorsque le palatin de Cracovie se leva tout-à-coup, & parla en cette sorte.

CXXVII.

Le palatin de Cracovie s'oppose au sacre du roi.

De Thou, ut sup. l. 57.

« Il n'en sera pas ainsi, & je veux bien que l'on sache, » que moi qui vous parle, & tout autant que nous sommes » ici de personnes libres, nous ne souffrirons pas par un honteux silence, qu'on nous réduise à un esclavage éternel; » & que, contre l'attente si juste de tant de personnes distinguées par leur noblesse, contre tant de demandes équitables » le roi se moque de nous, & ne veuille pas exécuter ce » qu'il a promis. Les conditions proposées ont été remises » jusqu'à son arrivée; il est présentement sur les lieux, il » est revêtu de tous les ornemens royaux, il ne reste que » peu de chose à faire pour l'établir roi: & l'on ne parle » point d'exécuter ce qu'on a promis de sa part; non, je » ne souffrirai pas qu'on diffère plus long-temps; ou que le roi » accepte les conditions, & promette avec serment de les » observer, ou je déclare hautement, en présence de tous, » que je m'oppose à son sacre & à son couronnement. » A peine eut-il achevé, qu'il s'éleva un grand bruit dans toute

l'église : l'on entendit des gens murmurer, comme si l'on eût été sur point d'en venir à une sédition. Mais Pibrac s'approcha du roi, & après lui avoir parlé fort bas, il commanda à l'archevêque, de la part du nouvel élu, de continuer ses fonctions ; & dit que le prince, de l'avis du sénat, régleroit le reste. Le prélat obéit, le roi fut sacré, on lui mit la couronne sur la tête, & tout se passa avec de grands applaudissemens, à la vue même de ceux qui s'y étoient opposés, & qui parurent avoir honte de ce qui venoit de se passer. Le palatin mourut peu de temps après. AN. 1574.

CXXVIII. Les protestans de France profitent du mécontentement du duc d'Alençon, pour exciter des troubles. De Thou, l. 57. D'Avila, l. 5.

Les affaires ne prenoient pas en France un tour aussi heureux ; au contraire, l'on ne songeoit qu'à y exciter de nouveaux troubles. Comme le duc d'Alençon avoit promis, conjointement avec le roi de Navarre & le prince de Condé, de sortir de la cour, & de se jeter dans les places qui tenoient pour les Calvinistes, & s'y déclarer protecteur de leur religion ; quelques-uns de ce parti au nombre de deux cents cavaliers parurent bien armés, sous la conduite de Jean Chaumont de Guitry, & firent des courses aux environs de saint Germain-en-Laye, où la cour étoit alors, pour faciliter l'évasion des princes ; mais cette nouvelle ayant été aussitôt répandue à la cour, on y prit l'alarme. La reine fit fouiller dans tous les endroits du château, & conseilla au roi d'abandonner promptement un lieu qui devoit lui être suspect : le roi se retira à Vincennes, menant avec lui le duc d'Alençon & le roi de Navarre, qu'il faisoit garder à vue ; car le prince de Condé s'étoit déjà retiré en Picardie. Les deux autres princes, interrogés par le roi, avouèrent franchement qu'on les avoit sollicités à quitter la cour, pour être chefs des Protestans & des Politiques ; qu'il leur étoit arrivé quelquefois d'écouter ceux qui les vouloient gagner, plutôt pour découvrir leurs intentions, que par aucun dessein de s'y rendre ; qu'ils n'en avoient voulu rien déclarer, jusqu'à ce qu'ils eussent été exactement informés ; que cependant le duc d'Alençon en avoit fait connoître quelque chose à la reine, quoiqu'en termes obscurs, ce qui étoit une preuve évidente de la sincérité de leurs intentions.

CXXIX. Le roi fait arrêter quelques-uns des coupables.

Le roi parut les croire, & cependant il chargea Christophe de Thou premier président, & Pierre Hennequin président au parlement, de faire les informations nécessaires pour savoir s'il n'y avoit point quelque nouvelle conspiration se-

AN. 1573.
De Thou, l. 7.
D'Avila, l. 5.

crète; & sur la déposition d'un certain Yves Brinon, homme d'une bonne famille, mais d'une mauvaise réputation, on arrêta plusieurs personnes; entre autres, Joseph-Boniface de la Mole; Annibal, comte de Coconas, Milanois; Laurent du Bois, sieur de S. Martin; Pierre de Gandry, maître d'hôtel du roi; Pierre & François Tourtrai. On avoit en même temps envoyé des gens pour arrêter Guillaume de Montmorenci-Thoré, Henri de la Tour, vicomte de Turenne, Jean Lasin, seigneur de Beauvais, & Grand-champ; mais ils s'étoient déjà sauvés: ceci se passa le 10 d'Avril, qui étoit le samedi de Pâque. Le lendemain, la Mole & Coconas furent interrogés; le premier à Paris par les commissaires, & nia tout; le second en présence du roi, & dit tout ce qu'il savoit. Deux jours après, le duc d'Alençon fut ouï, & avoua tout aussi, sans se soucier de mettre en peine ceux qu'il avoit employés; il chargea Thoré, Turenne & la Mole: on ne put rien tirer du roi de Navarre. Après que l'on eut convaincu les accusés d'avoir conjuré contre le roi, ils furent condamnés à mort comme criminels de lèse-majesté, & on les appliqua auparavant à la question, afin de decouvrir tous leurs complices, s'il étoit possible.

On fit aussi arrêter les maréchaux de Montmorenci & de Cossé. Le prince de Condé, qui étoit à Amiens, informé de tout ce qui se passoit, se déguisa avec quelques-uns de ses amis, & se retira à Strasbourg; le vicomte de Turenne & Lasin s'étoient sauvés en Guienne.

CXXX.
Les calvinistes renouvellent les troubles dans le royaume.
De Thou, l. 57.
D'Avila, l. 5.
Mezeray, abrégé chronolog. t. 5. in-12. p. 285.

Il n'en fallut pas davantage pour exciter les Calvinistes & les mécontens à prendre les armes. Les premiers commencèrent à s'emparer des châteaux, des villes & des places les plus fortes; & publièrent un mémoire pour colorer leur entreprise, du prétexte de la nécessité de se défendre. On y répondit par un écrit imprimé & adressé au peuple de Paris, où l'auteur, après s'être emporté contre les hérétiques, exhortoit les Parisiens à persévérer dans leur foi, à se garder des fourberies de leurs ennemis, & enfin à continuer de s'opposer courageusement à toutes leurs entreprises. Cet écrit fut cause que les Calvinistes renouvellèrent la question tant de fois agitée: s'il étoit permis à un sujet de prendre les armes, pour se défendre contre un souverain qui abuse de son autorité? & ils s'efforcèrent de prouver l'affirmative dans un écrit qu'ils rendirent public, & qui ne servit qu'à augmenter le trouble.

Le

Le comte de Montgommeri s'étant rendu en Normandie, y fut joint par un grand nombre de Calvinistes & de mécontens, avec lesquels il se rendit maître en peu de temps de Domfront, de Carentan, de S. Lo & de Valogne. La rapidité de ses succès, jointe à la crainte que l'on avoit qu'Elisabeth reine d'Angleterre ne fût d'intelligence avec lui, engagea à faire marcher contre lui Jacques de Matignon, qui attaqua Montgommeri dans S. Lo, le fit prisonnier, & prit Domfront. Carentan & Valogne se rendirent sans qu'on les assiégeât, & la paix fut rétablie pour lors dans cette province.

AN. 1574. CXXXI. Montgommeri excite des troubles en Normandie. *Davila*, l. 5. *De Thou*, l. 57. *Dupleix*, *hist. de Fr.* t. 3. p. 816.

Pendant ce temps-là, le roi Charles IX qui languissoit depuis du temps, se voyant réduit à l'extrémité, declara sa mère régente du royaume, par lettres patentes signées à Vincennes le 30 de Mai; & il mourut le même jour, âgé de vingt-trois ans, onze mois, vingt-huit jours, après avoir régné treize ans, cinq mois & vingt-cinq jours. Pendant les deux dernières semaines de sa vie, il étoit tombé dans des symptômes extraordinaires: il tressailloit & se roidissoit avec une extrême violence: le sang sortoit à gros bouillons par tous les conduits de son corps, & rejaillissoit même à travers les portes; ce qui ne manqua pas de faire dire aux Protestans que c'étoit un effet de la vengeance divine, pour le punir de l'horrible massacre qui avoit été fait par ses ordres. Comme il avoit échappé à la reine de dire au duc d'Anjou, à son départ pour la Pologne, qu'il n'y seroit pas long-temps, quelques-uns crurent qu'on avoit avancé la mort de ce prince. Pour détruire cette opinion, on fit ouvrir le corps par des chirurgiens en présence des médecins; mais l'opération servit plutôt à augmenter ce bruit, qu'à le dissiper, à cause des taches livides qu'on vit répandues sur les parties, & dont on ne put deviner la cause. Son corps fut porté de Vincennes à S. Denis avec les cérémonies accoutumées; & Arnaud Sorbin, grand prédicateur pour ce temps-là, depuis évêque de Nevers, qui l'avoit assisté à la mort, y prononça son oraison funèbre. Antoine Muret fit la même chose à Rome en présence du pape & des cardinaux; & la reine d'Angleterre lui fit faire un service dans S. Paul de Londres.

CXXXII. Mort du roi Charles IX. *De Thou*, ibid. *Mezerai*, *abrégé chronol.* t. 5. p. 199.

Catherine de Medicis, déclarée régente, ne pensa qu'à prévenir les troubles qu'elle avoit lieu de craindre. Dans ce dessein elle écrivit aux magistrats des provinces, aux gouverneurs & autres officiers principaux pour se concilier leur amitié, & pour assurer aux Protestans la liberté de conscience, &

CXXXIII. Soins que prend la reine mère, pour calmer les troubles.

AN. 1574. tout ce que le feu roi leur avoit accordé de plus favorable ; l'on conclut aussi une trève avec les Rochellois. Pendant que la régente cherchoit par cette conduite à gagner du temps jusqu'à l'arrivée du roi de Pologne, qu'elle avoit mandé ; le prince de Condé, toujours à Strasbourg, sollicitoit les princes Protestans de se joindre à lui, & faisoit des levées qui alarmoient la reine, mais qu'elle ne pouvoit empêcher.

CXXXIV. Supplice du comte de Montgommeri. *Dans les mémoires pour servir à l'hist. de Fr. t. 11. p. 39 & 40. De Thou, l. 8. D'Avila, l. 5.*

Dans cet intervalle, la reine, qui avoit extrêmement à cœur la perte du comte de Montgommeri, lui fit faire son procès; & il fut condamné à mort, comme coupable de lèse-majesté. En allant au supplice, il dit qu'il mouroit pour sa religion, & qu'il n'avoit jamais offensé son souverain, qu'il n'avoit fait tort à personne, qu'il étoit prisonnier de guerre, & qu'on ne lui gardoit pas la promesse qu'on lui avoit faite de lui conserver la vie : il ne voulut pas se confesser à Simon Vigor, archevêque de Narbonne, ni baiser la croix, ni écouter le prêtre qui l'assistoit. On rapporte qu'un Cordelier lui disant qu'il avoit été abusé, il lui répondit avec vivacité : Si je l'ai été, ç'a été par ceux de votre ordre ; ce fut un Cordelier, qui le premier me donna une bible en françois, dans laquelle j'ai appris la religion que je professe, & dans laquelle ayant toujours vécu, je veux mourir aujourd'hui par la grâce de Dieu.

Etant sur l'échafaud dans la place de Grève, il demanda au peuple de prier Dieu pour lui, récita à haute voix le symbole, dans la confession duquel il protesta qu'il mouroit ; & ayant fait sa prière comme ceux de Genève, il eut la tête tranchée le 26e. de Juin. Le lundi suivant 28e. sa tête fut mise sur un poteau au lieu de l'exécution, & en fut ôtée la nuit par le commandement de la reine, qui avoit assisté à son supplice. Ses enfans furent dégradés de noblesse, déclarés incapables d'aucune charge ou dignité, & tous ses biens furent confisqués au profit du roi.

CXXXV. Ecrits injurieux contre la reine mère. *Mezeray, abrégé chron. t. 5. p. 300. D'Avila, l. 6.*

Cette mort irrita les Protestans contre la reine mère, & ils la déchirèrent dans plusieurs libelles très-satyriques. Plusieurs de ces libelles étant tombés entre ses mains, le conseil voulut rendre des arrêts sévères contre les auteurs & les imprimeurs : mais elle s'y opposa. Ce seroit, dit-elle, autoriser ces satyres & leur faire trop d'honneur, que de les défendre : les gens de probité ne se sont jamais mieux connoître, que lorsqu'ils sont en butte aux méchans & aux calom-

niateurs. Cependant quand elle apprit que les troupes Allemandes étoient en chemin pour venir en France, & que ses artifices étoient épuisés, elle partit de Paris, accompagnée du duc d'Alençon & du roi de Navarre, sous bonne garde; en passant par la Bourgogne, elle paya les Suisses, les Lansquenets & les Reîtres qui étoient à la solde de la France, gratifia leurs officiers, & leur fit beaucoup de caresses; & étant arrivée à Lyon, elle résolut de s'y arrêter, soit pour être à portée de mettre ordre aux troubles des provinces voisines, soit pour y attendre le roi de Pologne qui venoit pour monter sur le trône de France, ou on le vit en effet dès le commencement du mois de Septembre suivant. AN. 1574.

La reine d'Angleterre n'eut pas plutôt été informée de l'arrivée de ce prince en France, qu'elle lui envoya le baron de Nortk pour le complimenter, & pour le prier de faire observer les édits faits en faveur des Protestans; elle lui fit aussi demander la liberté des maréchaux de Montmorenci & de Cossé, ce qui lui fut accordé; mais l'on n'eut pas le même égard pour ses autres demandes. *Cambden in annal. regni Elisab.*

CXXXVI. Henri III entre dans la confrérie des Pénitens. *De Thou, ib.* 59.

Pendant le séjour qu'Henri III fit à Avignon à son retour de Pologne, voulant gagner l'amitié des Italiens qui y étoient en grand nombre, en pratiquant lui-même les dévotions nouvelles qu'ils aimoient beaucoup, il se mit de la confrérie des Pénitens, dont on a eu occasion de parler dans les livres précédens de cette histoire. Il y avoit alors trois de ces confréries établies à Avignon, & on les distinguoit par les couleurs blanche, noire & bleue; la première fut celle dans laquelle Henri s'engagea. Il assistoit souvent à leurs processions, revêtu d'un sac de toile, & le visage couvert comme les autres, tous les seigneurs de la cour suivirent l'exemple du prince, & le cardinal de Lorraine voulut aussi y assister, & se mit à la tête de Pénitens bleus. Il se trouva mal dans une de ces processions, & ne voulut pas se retirer, dans la crainte de troubler la cérémonie; mais à son retour son mal augmenta, le frisson le saisit, & fut succédé d'une fièvre si violente, qu'il en perdit l'usage de la raison: il en mourut le dimanche 26 de Décembre à cinq heures du matin, âgé de près de cinquante-un ans, étant né au mois de Février 1524. Il avoit fondé l'année précédente une université à Pont-à-Mousson en Lorraine, & y avoit établi les Jésuites pour y enseigner; car entre un grand nombre de belles qualités qui le distin-

CXXXVII. Mort du cardinal Charles de Lorraine. *Dans les mémoires pour servir à l'hist. de France, t. 1. p. 48. & suiv.*

AN. 1574.

guoient, il avoit toujours témoigné un grand zèle pour l'avancement des lettres. Lui-même étoit éloquent & parloit avec grâce & majesté; il étoit capable des plus importantes affaires, soit de l'église, soit de l'état, & propre à faire réussir les négociations les plus épineuses: sa pénétration d'esprit le rendoit maître dans les assemblées, lorsqu'il y donnoit son avis; & il étoit étonnant qu'il eût un aussi grand fond d'érudition, si l'on considère le peu de temps qu'il avoit pu employer à l'étude. Les Catholiques le regrettèrent; au lieu que les Calvinistes, qui le regardoient comme leur plus dangereux ennemi, se réjouirent de sa mort, & déchirèrent sa mémoire par plusieurs calomnies. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il rendit de grands services à l'église & à l'état, & qu'il eut toute sa vie beaucoup de zèle pour la conservation de la religion Catholique; mais il y a lieu de croire que l'ambition & la passion d'élever sa maison, eurent quelque part à ce grand zèle. On dit que la reine mère, le jour qu'il mourut, se mettant à table, dit: « Nous aurons à présent la » paix, puisque le cardinal de Lorraine est mort; car on dit » que c'étoit lui qui l'empêchoit: ce que je ne puis croire, » vu que c'étoit un grand & sage prélat, à la mort duquel la » France & nous tous perdons beaucoup. » Le même jour elle dit à son confident, qu'il étoit mort le plus méchant de tous les hommes: de sorte qu'elle en disoit beaucoup de bien en public, & beaucoup de mal en particulier. On peut imputer à cette contrariété de pensées dans la reine mère, ce que l'on raconte; qu'étant à table & prête à boire, il lui prit un tremblement qui pensa lui faire tomber le verre de la main, & qu'elle s'écria: « Jesus! voilà M. le cardinal de » Lorraine que je vois. » Puis étant revenue à elle, elle ajouta: « C'est une chose étrange que l'appréhension! je » suis bien trompée, si je n'ai vu ce bon-homme passer de- » vant moi pour s'en aller en paradis, & il me semble que » je l'y voyois monter. » Dans les nuits, suivant le rapport de ses femmes de chambre, elle s'imaginoit de le voir; & ne le pouvoit chasser de sa pensée.

Dans les additions aux mémoires de Castelnau, t. 1. édition de 1731. p. 280.

Fin du vingt-troisième Volume.

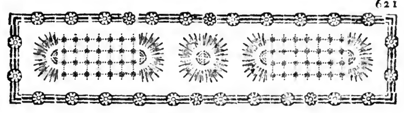


TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

C

G

H

J

M

N

T

Fin de la Table des Matières.



